



Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

<http://www.archive.org/details/laperptuitde05arna>

LA PERPETUITÉ
DE LA FOY
DE L'EGLISE CATHOLIQUE
SUR
LES SACREMENTS,

ET SUR TOUS LES AUTRES POINTS
de Religion & de discipline, que les premiers Reformateurs
ont pris pour prétexte de leur schisme; prouvée par le consen-
tement des Eglises Orientales.

TOME CINQUIÈME.



A PARIS,

Chez JEAN BAPTISTE COIGNARD, Imprimeur ordinaire du Roy,
& de l'Académie Française, rue S. Jacques, à la Bible d'or.

M D C C X I I I.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ.



425015

CSP

BK

2215

.A75

1670

V.5



P R E F A C E.

LA matiere que nous entreprenons de traiter dans ce dernier Volume n'avoit pas encore esté assez éclaircie. Les Auteurs de la Perpetuité en avoient touché quelque chose dans le premier Volume : mais outre que cela ne regardoit pas leur dessein, il eut esté fort difficile alors, de bien traiter un point de controverse sur lequel on ne trouvoit aucun secours dans les meilleurs Escrivains. On n'avoit presque que des Voyageurs, souvent ignorants & mal instruits, à consulter : ensuite ceux qui avoient fait des Catalogues d'heresies anciens ou modernes : enfin quelques Traitez fort imparfaits pour l'instruction des Millionnaires. Parmi les premiers quelques uns avoient dit la verité : mais comme ils estoient contredits par le plus grand nombre, les Theologiens ne sçavoient à quoy s'en tenir. Les faiseurs de Catalogues d'heresies les multiplioient à l'infini, & accusoient les Grecs ou les Orientaux de quantité d'erreurs imaginaires, sans aucun fondement. C'est cependant des uns & des autres que ceux qui ont travaillé pour instruire les Missionnaires, ont tiré tout ce qu'ils ont escrit sur cette matiere. Un des livres qui autrefois a eu le plus de vogue en ce genre, est celuy de *Thomas à Jesu de Conversione omnium gentium*. On convient de bonne foy qu'il y a dans ce Traité quelques memoires, dont la lecture peut estre utile, pourveu qu'elle soit faite avec discernement. Mais il y a tant de confusion, tant de faussetez, tant d'ignorance &

Necessité d'examiner la creance des Orientaux sur les Sacramens.

P R E F A C E.

tant de contrarietez, que pour en tirer quelque utilité, il faut sçavoir la matiere mieux que ne la sçavoit l'Auteur. C'est cependant sur cet ouvrage, & quelques autres encore plus defectueux que la plupart de ceux qui ont escrit depuis cent ans ou environ, on a formé le jugement qu'ils ont fait de la creance & de la discipline des Orientaux touchant les Sacrements & les autres articles controversez entre les Catholiques & les Protestants. Ceux-cy en ont tiré avantage, puisqu'ils trouvoient dans l'Eglise Romaine des tesmoins non suspects de plusieurs erreurs adoptées dans la Reforme comme des veritez, sur tout par rapport aux cinq Sacrements qu'elle a retranchez. Il estoit donc utile & mesme necessaire de travailler à esclaireir cette matiere, comme on avoit fait celle de l'Eucharistie, & de faire voir que la Tradition des Eglises Grecques, & de toutes les Communions Orientales, n'estoit pas moins conforme à celle de l'Eglise Romaine, sur ces articles que sur tous les autres, & c'est ce que nous esperons prouver dans ce volume.

Vaines objections
des Protestants sur
ce sujet.

Il est estonnant que les Protestants, principalement les Calvinistes, après avoir veu des ouvrages remplis de grands principes de Theologie, comme sont ceux du P. Morin, de M. Habert, & du P. Goar, dans lesquels on trouve en mesme temps une vaste erudition & des recherches tres-curieuses sur l'antiquité, de mesme que ceux d'Allatius pleins de citations des Auteurs Grecs modernes, osent encore citer des Escrivains qui ont esté si solidement refutez par ces sçavants hommes. Car ils ont prouvé d'une maniere incontestable que les Grecs & les Orientaux conservoient par une tradition immemorale, les mesmes Sacrements que nous : & que

P R E F A C E.

la difference des rites & des ceremonies ne faisoit aucun préjudice aux dogmes essentiels conservez également en Orient & en Occident. Tout ce que les Theologiens Protestants ont dit au contraire, n'est fondé sur aucunes preuves que sur le tesmoignage de ces Escrivains, dont l'ignorance ou la mauvaise foy sont reconuës de tout le monde, & les longues citations qu'en rapportent les faiseurs de Theses Historico-Theologiques, ne leur donnent pas la verité ny l'autorité qui leur manquent. Quelques Catholiques ne sont pas excusables sur ce sujet : puisqu'on en void tous les jours qui dans des Traitez de Theologie refurent serieusement l'erreur des Jacobites, supposant qu'ils baptisent avec du feu : & qui examinent si la forme dont les Grecs administrent le Baptesme est suffisante, supposant encore qu'ils disent *Baptisetur N.* qu'ils n'ont pas la Confirmation : que leurs absolutions peuvent estre douteuses, parce qu'elles consistent principalement dans des prieres : que leurs Ordinations peuvent souffrir de grandes difficultez, & ainsi du reste.

Ils ont de cette maniere fourni, sans y penser, aux ennemis de l'Eglise des arguments, foibles à la verité, à l'égard des habiles Theologiens, mais qui font une grande impression sur les ignorants & sur les peuples, pour lesquels les Ministres escrivent plus ordinairement que pour les Sçavants. Ainsi Aubertin ayant ramassé dans les livres des Scholastiques toutes leurs opinions particulieres, pour expliquer philosophiquement un Mystere qui doit estre adoré dans le silence, a prétendu que c'estoit autant d'articles de foy, receus generalement par les Catholiques. De mesme d'autres ont fait aisément croire à leurs disciples, que puisque les Eglises

Ils ont voulu tirer
avantage des moindres
choses qui leur
paroissoient
favorables.

d'Orient n'avoient pas les cinq Sacrements que la Re-
 forme a supprimez, c'estoit une preuve que l'ancienne
 Eglise ne les avoit pas connus : ce qui interrompoit le
 cours de la Tradition, & prouvoit qu'ils avoient esté
 introduits dans les temps posterieurs : d'où ils con-
 cluoient qu'ils n'estoient pas d'institution divine, &
 par consequent qu'ils n'estoient pas des Sacrements.
 Sur ce fondement quelques-uns ont attaqué les Attesta-
 tions venuës de Levant, par lesquelles non seulement
 les Grecs, mais tous les autres Chrestiens Orientaux
 déclaroient qu'ils reconnoissoient sept Sacrements, &
 l'Auteur des *Monuments Authentiques*, n'a pas eu d'au-
 tres preuves à opposer à ces pieces incontestables. Quel-
 ques Auteurs Catholiques ont donné aussi lieu à de pa-
 reilles objections, en décidant trop promptement sur ces
 matieres, sans les avoir assez examinées. Il estoit donc
 necessaire de les esclaircir de la mesme maniere que
 celles qui regardoient le Sacrement de l'Eucharistie, &
 c'est ce que nous avons tasché de faire avec exactitude
 & sincerité.

Quels Auteurs on
 a suivi dans cet
 ouvrage.

Cet ouvrage n'est pas un extrait de toute sorte d'Au-
 teurs bons ou mauvais qui ont traité le mesme sujet
 avant nous : on les a consultez, & on les a suivis tou-
 tes les fois qu'ils ont parlé selon la verité, mais on n'a
 pas cru devoir deferer à leur autorité, quand ils s'en
 éloignoient. Comme le P. Goar, M. Habert, le Pere
 Morin, Allatius, Arcudius & quelques autres ont don-
 né de grandes lumieres sur la creance & sur la discipline
 de l'Eglise Grecque, on les a suivis en plusieurs points
 qu'ils ont esclaircis, & on avouë en rendant honneur
 à leur memoire, qu'on a beaucoup profité de leurs tra-
 vaux. Depuis leur temps les Grecs ont composé divers

P R E F A C E.

ouvrages, où ils expliquent eux-mêmes la doctrine de leur Eglise, & nous nous en servons souvent, particulièrement de la Confession Orthodoxe, de l'Abregé de Gregoire Protosyncelle, de la Refutation de Cyrille Lucar par Melece Syrigus, des Traitez de Nectarius & de Dosithee Patriarches de Jerusalem, ainsi que de divers autres, dont le tesmoignage ne peut-estre suspect, puisqu'ils ont esté imprimez en Moldavie par les Grecs. On a parlé de ces ouvrages & des Auteurs dans le Volume précédent, & on ne croid pas que les declamations de M. Claude, pour les rendre suspects, puissent destruire les preuves de fait qui y ont esté rapportées, pour faire voir qu'ils n'estoient pas Latinisez. Pour ce qui regarde les Syriens, Orthodoxes, Jacobites, ou Nestoriens, les Cophtes & les Ethiopiens, on ne dira rien qui ne soit tiré des originaux, dont nous avons veu un tres-grand nombre, particulièrement des Liturgies, des Rituels, des Pontificaux, des Collections de Canons, des Theologiens & des Canonistes, tous Auteurs connus, & qui se trouvent en diverses fameuses Bibliothèques. On ne citera pas tous ceux qu'il auroit esté aisé de rapporter, parce que cela auroit trop grossi ce Volume. Il y en a plus qu'il n'en faut pour éclaircir la verité, & beaucoup plus qu'on n'en a cité jusqu'à present: mais on en trouvera encore davantage dans les Dissertations Latines faites il y a plusieurs années sur le mesme sujet. Pour les citations des Auteurs modernes, on a tâché de les reduire à une juste mediocrité, & de n'en faire que de necessaires, non seulement parce que souvent elles ne servent qu'à fatiguer les Lecteurs, mais aussi parce que la pluspart de ces Auteurs ne font que copier les autres: & trente tesmoins de cette nature ne

P R E F A C E.

donnent aucune autorité à des recits ou faux ou incertains, tels que sont plusieurs de ceux qui se trouvent dans les livres qui ont paru sur cette matiere.

On ne prétend pas donner un Traité Theologique.

On ne prétend pas donner ce Traité comme un ouvrage Theologique, mais comme une histoire fidele de la creance & de la discipline des Grecs & des Orientaux sur les points qui y sont traitez, en les esclaireissant autant qu'il est à propos par quelques remarques tirées de l'Antiquité Ecclesiastique. Ce n'est pas non plus une Apologie des Grecs & des Orientaux, car ce seroit la matiere d'un ouvrage tout different. Ainsi on déclare par avance qu'on n'a eu aucun dessein d'entrer dans la discussion d'aucune opinion Theologique particuliere, & s'il s'estoit échapé quelque chose de contraire, on le desavouë dès à present.

De quelques articles dont il n'a pas paru necessaire de parler.

Nous n'avons pas parlé de certains articles qui sont ordinairement traitez fort au long par les Auteurs des derniers temps, & sur lesquels les Grecs & les Orientaux ne s'accordent pas avec l'Eglise Latine, comme la Primauté du Pape, la Procession du S. Esprit, l'addition au Symbole, les Azymes, & quelques autres moins importants. Il n'a pas paru necessaire de traiter ces articles, parce qu'à l'exception du premier, les Protestants ne s'accordent pas plus que nous avec les Grecs : & comme le dessein de cet ouvrage n'est pas de faire la controverse avec les Grecs, ny de combattre leurs erreurs, on a cru qu'il valloit mieux n'en pas parler. Une des principales raisons, est que la matiere est fort ample; & que nonobstant qu'elle ait esté traitée par plusieurs Auteurs, il y en a encore un grand nombre d'assez considerables qui n'ont pas esté examinez par nos Theologiens, & qui meritent de l'estre. Le R. P. Lequien

P R E F A C E.

a donné plusieurs esclairemens sur la Proceſſion du S. Esprit dans ſes Diſſertations ſur S. Jean Damascene, & il en donnera encore de nouveaux, ayant recherché avec une grande exactitude ce que les plus habiles Theologiens Grecs ont eſcrit depuis le Concile de Florence, pour attaquer le Decret qui y fut fait. Gennadius entre autres, non pas cet Orthodoxe qui ne fut jamais, mais celuy meſme qui s'eſtoit trouvé au Concile, & qui fut fait Patriarche de Conſtantinople après la priſe de la ville par les Turcs, a compoſé ſur cette queſtion deux amplex Traitez, qui ne ſont pas ſi meſpriſables qu'ont voulu faire croire quelques Modernes. Jeremie l'a traitée fort au long dans ſes Reſponſes aux Theologiens de Wirtemberg, & quoyque ceux-cy fuſſent fort contents de leur ouvrage, comme il paroît par la Préface, & par des extraits du Journal de Cruſius imprimez avec diverſes autres pieces, les Grecs n'en firent pas un fort grand cas. En effet ſ'il prouve quelque choſe, c'eſt que l'Eſcriture-ſainte claire par elle-meſme, à ce que prétendent les Proteſtants, ne ſuffiſoit pas pour prouver aux Grecs la Proceſſion du S. Esprit, du Pere & du Fils.

A l'égard des Azymes, les Proteſtants ont eux-meſmes compris que c'eſtoit un point de diſcipline fort indifferant, & que les calomnies des Grecs eſtoient fort frivoles, lorsqu'ils accuſent les Latins de judaiſer. Plusieus de nos Theologiens n'ont eſté gueres plus raiſonnables dans les ſiecles paſſez, lorsqu'ils ont voulu faire un crime & meſme une hereſie aux Grecs de la diſcipline qu'ils obſervoient de temps immemorial, ſans que l'uſage different des Latins euſt troublé durant plusieus ſiecles la communion entre les deux Eglises.

Des Azymes.

P R E F A C E.

Enfin diverses Societez Protestantes, mesme celle de Geneve s'estoient servies d'Azymes pour la Cene sans aucun scrupule. Nous n'avons sur cela aucune dispute avec les Protestants, & pour ce qui regarde les observations d'Antiquitez Ecclesiastiques que de sçavants hommes ont faites sur ce sujet, nous en dirons quelque chose dans les Notes sur les Liturgies que nous esperons bien-tost donner au public, mais elles n'avoient aucun rapport à ce dernier ouvrage.

De l'invocation du
S. Esprit dans la
Liturgie.

Nous ne parlons pas non plus de ce que la plupart des Theologiens modernes, sur tout ceux qui ont escript depuis le Concile de Florence, ont appellé un peu trop facilement l'heresie des Grecs touchant l'efficace des paroles de Jesus-Christ, dans la consecration de l'Eucharistie. Cette question demanderoit un Traité particulier, & il suffit de dire que les Grecs n'ont introduit sur cet article aucune nouvelle opinion, ny aucune nouvelle priere dans leurs Liturgies qui pust y donner lieu, & aussi il s'est passé plusieurs siecles, sans qu'il y ait eu sur cela aucune dispute. Celle qui s'est emeue dans la suite n'a pas commencé de leur part: quelques-uns de nos Theologiens furent les agresseurs, comme il paroist par ce qu'en a escript Cabasilas, qui défendit modestement la discipline de son Eglise. La dispute recommença au Concile de Florence, & nonobstant tous les efforts de Turrecremata, & des autres Theologiens, ils ne purent obtenir qu'on inferast dans le Decret aucune decision sur cet article, parce que les Grecs declarerent qu'ils n'avoient aucune opinion particuliere qui destruisist l'efficace des paroles de Jesus-Christ: & que les prieres qu'ils y adjoutoient estoient celles qu'ils avoient receuës par une tradition ancienne, telles qu'on

P R E F A C E.

les trouvoit dans les Liturgies de S. Basile , de S. Jean Chrysofome , & mesme celle de S. Jacques , qui en Orient sont regardées comme les ouvrages de ceux dont elles portent le nom. Ainsi le Pape ne jugea pas à propos d'inferer dans le Decret aucun article qui eust rapport à la question , ce qu'ont reconnu ceux qui ont donné la Collection des Actes Latins : mais supposant sans aucune preuve , que ce qui manque dans le Decret solennel fait en plein Concile , doit estre suppléé par ce qui se trouve dans celuy qui fut fait quelquetemps après pour les Armeniens , & sans que les Grecs qui estoient partis , en eussent aucune connoissance. Si le Pape avoit fait ce Decret pour eux , il auroit esté traduit en Grec & porté à Constantinople par les Legats qui y furent envoyez pour consommer la réünion. Mais il n'en est fait aucune mention dans les Historiens, ny dans les Actes de ce temps-là. Il est mesme fort remarquable que dans l'édition Grecque des Actes du Concile faite à Rome en 1587. par ordre du Pape Gregoire XIII. ce Decret ne se trouve pas , & c'est neantmoins sur ce seul fondement que plusieurs Theologiens prétendent que leur discipline & leur opinion ont esté condamnées au Concile de Florence.

Nous ne prétendons pas sur cette question ny sur les autres faire l'Apologie des Grecs ny des Orientaux : mais comme il a esté marqué dans le Volume précédent, il est important de distinguer leurs opinions particulieres , & ce qu'ils conservent par une tradition immémoriale. Le premier article renferme ce que Cabasilas , Symeon de Theffalonique , Marc d'Ephese , & quelques autres ont escrit contre les Latins touchant l'efficace des paroles de Jesus-Christ pour la consecration

Distinction necessaire des opinions particulieres des Grecs , & de ce qu'ils observent par une tradition immémoriale.

P R E F A C E.

de l'Eucharistie: l'autre regarde l'Invocation du saint Esprit qu'ils prononcent après ces mêmes paroles. & qui n'a rien de commun avec les disputes formées sur ce sujet. Si les Theologiens après avoir attentivement examiné ce que les Grecs ont escrit en défendant leur discipline, trouvent qu'ils se soient escartez de la doctrine proposée dans les derniers Conciles, il faut les esclairer, & ne pas les laisser dans l'erreur. Mais il faut en mesme temps bien se garder de prétendre trouver cette erreur dans l'Invocation du S. Esprit, qui est certainement de Tradition Apostolique, confirmée par un grand nombre de tesmoignages de Peres Grecs & Latins. C'est cependant ce qu'ont fait plusieurs Theologiens fort habiles; car il ne faut pas s'estonner des autres, puisque Bessarion sans aucun autre fondement, attribüé à S. Jacques, à S. Basile & à S. Jean Chrysostome l'erreur des Grecs modernes qu'il avoit entrepris de refuter, & les consequences d'une telle proposition sont si estranges, qu'il n'est pas possible de les soutenir. Car si les Grecs sont heretiques sur ce point-là, comme le prétend Bessarion, & que leur opinion soit la mesme que celle de S. Jacques, de S. Basile & de S. Jean Chrysostome, cet Apôstre & ces lumieres de l'Eglise estoient heretiques, ce qui fait horreur. Quand on examine ensuite, quel pouvoit estre le fondement d'une censure si estrange on n'en trouve aucun, sinon que l'Invocation du S. Esprit, qui est dans les Liturgies, contient une heresie. De là il s'ensuit que toute l'ancienne Eglise d'Orient a esté dans l'erreur dès les premiers siecles, mesme dès le temps des Apostres, & que celle d'Occident l'a approuvée, & s'en est aussi renduë coupable, par la communion reciproque qui a subsisté entre elles pendant plusieurs

*Bessarion de Eucharist.
T. 13. Conc. p. 1355.*

P R E F A C E.

siècles. Sur ce faux principe on enveloppe dans la même condamnation toutes les Communions Orientales qui subsistent encore, quoyqu'il soit certain qu'elles ont conservé la doctrine de la présence réelle, comme il a esté prouvé dans les Volumes précédents, & qu'elles n'ayent jamais entendu parler des disputes entre les Latins & les Grecs touchant les paroles de la consecration.

Neantmoins il n'est pas difficile de prouver, en s'attachant à la Theologie des saints Peres, & laissant à part les subtilitez des Modernes, que l'Invocation du saint Esprit contenuë dans les Liturgies Grecques & Orientales, ne fait aucun préjudice à la vertu des paroles de Jesus-Christ, & c'est ce que plusieurs sçavants Theologiens ont fait voir, ayant donné diverses explications de cette priere, qui contient une des plus fortes preuves qui soit dans l'antiquité Ecclesiastique, touchant le changement réel du pain & du vin, au corps & au sang de Jesus-Christ. Cette preuve a cet avantage, que les Protestants éludent toutes les autres tirées de la Liturgie par des responses specieuses: mais ils n'en ont jamais donné aucune raisonnable à celle-là; & s'ils n'en ont pu donner à la formule que contiennent les Liturgies, il est encore plus difficile de tourner à des sens metaphoriques, celle du Rite Cophte revestüë des ceremonies qui l'accompagnent, & qui sont prescrites en détail dans le Rituel du Patriarche Gabriel. La plupart se réduisent donc à dire, que nous ne pouvons pas faire usage de cette priere, puisque nos Theologiens la rejettent comme contenant une erreur manifeste, & ils en peuvent citer un grand nombre. Mais cette response est un sophisme grossier, puisque dans la question sur la Perpetuité de la Foy, il s'agit de sçavoir si les Grecs

On peut justifier l'Invocation, suivant la Theologie des Peres.

P R E F A C E.

croient le changement réel & substantiel du pain & du vin au corps & au sang de Jésus-Christ, & non pas par quelles paroles se fait ce mesme changement. On ne peut pas contester qu'ils ne le croient, s'ils entendent cette priere selon son sens literal, & certainement ils l'entendent ainsi : par consequent ils excluent tous les sens metaphoriques que les Protestants prétendroient luy donner. Après cela que les Grecs soient dans l'erreur, ou qu'ils n'y soient pas, cela ne fait rien pour la dispute entre les Catholiques & les Protestants, dans laquelle il ne s'agit que du changement réel & non pas des paroles qui le produisent. Plusieurs Theologiens Catholiques anciens & modernes ne suivent pas l'opinion de S. Thomas, qui est celle sur laquelle commença d'abord la dispute entre les Theologiens Grecs & les Latins : Scot & d'anciens Scholastiques l'ont combattuë, ainsi que Catharin & Christophle de Capite Fontium pendant & depuis le Concile de Trente. Aucun d'eux n'a pas moins cru la presence réelle : ainsi le differend avec les Grecs sur l'Invocation, n'empesche pas qu'ils ne la croient, & on peut voir ce qui a esté dit sur ce sujet dans le Volume précédent.

De la Primauté du Pape.

Pour ce qui concerne l'article de la Primauté du Pape, on sçait assez que les Grecs ne la veulent pas reconnoistre, & il s'est fait un si grand nombre d'escrits sur cette matiere, que ce seroit dequoy faire un ouvrage entier, si on vouloit les examiner. Les Grecs ont fait voir plus de passion, que de capacité dans l'Histoire Ecclesiastique, lorsqu'ils ont traité cette question, puisqu'ils ont employé plus de faussetez & de fables, que de raisons solides pour soutenir leurs prétentions. C'est ce qu'on peut observer dans le Traité de Necta-

P R E F A C E.

rius Patriarche de Jerusalem qui a escrit le dernier sur ce sujet, & dont l'ouvrage imprimé en Moldavie, a esté traduit en Latin par M. Allix. Nectarius combattoit un adverfaire tres-peu capable de soutenir la dispute, & qui luy donnoit un grand avantage, par de fausses citations, & par le mellange qu'il faisoit de ce qui est reconnu par tous les Catholiques, & de ce qui peut avoir esté contesté par quelques-uns. Mais ce Patriarche Grec n'est pas plus excusable, d'avoir employé des preuves aussi foibles, comme l'histoire de la Papesse Jeanne, & d'autres semblables faits aussi faux & aussi absurdes.

Cependant il paroist que les Protestants ont fait grand cas de ces sortes d'ouvrages : car ils ont imprimé le Traité de Nil contre la Primauté du Pape, & M. de Saumaïse après la premiere édition, en fit faire une seconde avec d'amples commentaires. De mesme en Angleterre on imprima divers Traitez de Grecs sur le mesme sujet, & enfin on y a publié la traduction de celuy de Nectarius. Mais ce qui a esté remarqué sur quelques autres points de controverse peut convenir à celuy cy. C'est qu'il est difficile de comprendre quel avantage prétendent tirer les Protestants du schisme des Grecs, & de ce qu'ils ont renoncé à la communion & à l'obeissance du Pape. Car la principale raison que ceux-cy alleguent, est que nous avons une opinion erronée touchant la Proceffion du S. Esprit : que nous avons adjouté au Symbole : que nous employons les Azymes dans la celebration de l'Eucharistie, & que nos Rites ne sont pas semblables aux leurs ; choses qui ne regardent en aucune maniere les Protestants, qui pour les deux premiers points, sont entierement d'accord avec l'Eglise

Les Protestants ont fait valoir les Traitez des Grecs sur ce sujet.

P R E F A C E.

Romaine. Ce n'est pas à cause de l'abus des Indulgences, ny à cause que nous croyons la presence réelle & la Transubstantiation, ny parce que nous honorons les Saints, les Reliques, les Images, & le signe de la croix : ny parce que nous croyons que les vœux de Religion doivent estre observez, ainsi que les préceptes de l'Eglise touchant les jeusnes, ny parce que nous croyons le Baptesme de necessité absoluë; que nous recevons la puissance des Clefs de l'Eglise pour la remission des pechez; que nous respectons la Tradition, & que nous avons la doctrine & la pratique de cinq Sacrements abolis dans la Reforme. Ce n'est pas non plus parce que nous croyons que les Evêques & les Prestres ne sont pas égaux; & que les Prestres, encore moins les Laiques, ne peuvent pas ordonner les Ministres des Autels. Enfin ce n'est pas parce que nous recevons l'Episcopat, & la Hierarchie Ecclesiastique, puisque les Grecs la reconnoissent eux-mêmes. Ainsi cette dispute n'a pas eu d'autre origine que des prétentions reciproques touchant les limites des Dioceses entre les Papes & les Patriarches de Constantinople.

Les Grecs ont cependant conservé la forme de la Hierarchie.

Les Grecs ensuite ont poussé ces divisions jusqu'à se soustraire de la communion de l'Eglise Romaine, en renonçant à l'obeissance canonique qu'ils avoient jusqu'alors renduë aux Successeurs de S. Pierre, alleguant pour raison les heresies dans lesquelles ils prétendent qu'ils sont tombez, & qui nous sont communes avec les Protestants. Mais l'Eglise Grecque est demeurée sous le gouvernement des Evêques, des Archevêques, des Metropolitains, & des Patriarches, & elle a condamné dans les Theologiens de Wirtenberg, & dans Cyrille Lucar, les opinions sur lesquelles les Protestants

P R E F A C E.

restants ont renoncé à celle du Pape, & renversé toute la forme ancienne de la Hierarchie. Ainsi quoy qu'ils disent, il n'y a rien de commun entre leur doctrine sur ce sujet, & celle des Grecs. Car tous les raisonnements des Grecs ne tendent pas à prouver que le Siege de Rome n'est pas le premier, comme estant celuy de saint Pierre Prince des Apostres, parce qu'ils en conviennent: mais ils prétendent que les Papes ont perdu leurs anciens privilèges; & cela par deux raisons qui influent dans presque tout ce qu'ils ont escrit sur ce sujet. La premiere & la principale est que les Papes & l'Eglise Romaine ont renoncé à la foy de S. Pierre, ce qui se rapporte à la doctrine de la Procession du S. Esprit, à l'addition au Symbole, & à la difference des Rites de l'une & de l'autre Eglise. Les Protestants ne peuvent pas tirer avantage de ces foibles raisons, puisqu'en ce qui regarde la Procession du S. Esprit, & l'addition au Symbole, ils sont d'accord avec nous: & que pour les Rites, ils sont aussi éloignez de ceux que pratique l'Eglise Grecque, que de ceux qu'ils ont abolis en se separant de l'Eglise Romaine, & les Grecs ont condamné generalement dans la Confession d'Ausbourg, & dans celle de Geneve copiée par Cyrille Lucar, la doctrine & la discipline establies par la Reforme.

La seconde raison n'est pas moins foible, puisque Nil & d'autres la fondent sur ce que la Primauté du Pape estoit attachée à la ville de Rome comme capitale de l'Empire, & que depuis qu'il fut transferé à Constantinople, ce privilege avoit cessé. Or on ne croid pas qu'il y ait des Protestants assez mal-habiles pour approuver de pareilles imaginations, sur tout dans leurs principes, ou pour entreprendre de prouver que les Patriar-

*Raisons foibles
dont les Grecs at-
taquent la Primau-
té du Pape.*

P R E F A C E.

ches de Constantinople ont plus de droit pour soutenir leur titre ambitieux de *Patriarches Occumoniques*, que le Pape n'en a pour maintenir sa Primauté. On ne peut pas non plus nier, qu'ils n'ayent usurpé une autorité qui ne leur appartenoit point sur les Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, qui mesme est beaucoup plus grande presentement, qu'elle n'estoit sous les Empereurs Chrestiens. Les Patriarches de Constantinople ont aboli tous les rites qui n'estoient pas conformes à ceux de leur Eglise, ils ont violé les Canons en mille manieres : & la simonie, les intrusions, les dispenses énormes, & une infinité d'autres abus font assez voir que les Grecs n'ont rien à reprocher aux Latins sur l'abus de la puissance Ecclesiastique. Cependant il est à remarquer que le titre odieux de *Patriarche Occumonique* n'a pas choqué les Lutheriens, puisqu'ils l'ont donné à Jeremie, non plus que les Calvinistes qui l'ont pareillement donné à Cyrille Lucar. Ny Gerlach, ny Leger, ny ce M. Basire qui s'imaginoit avoir reçu l'imposition des mains de Parthenius, ny M. Smith n'ont pas refusé à ces Patriarches le titre de *Sainteté*, & mesme quelque chose de plus, car on leur donne celuy de *Πατριάρχης*, *tres-grande sainteté*, qui est fort au-dessus de celuy dont nous nous servons en parlant du Pape. Comment donc les Protestants qui ont renoncé à sa Communion, sous prétexte qu'il avoit usurpé un pareil pouvoir, ont-ils pu rechercher la communion & l'approbation des Patriarches de Constantinople, qui se l'attribuent sur une seule raison, qui est fausse à l'égard des Protestants, puisqu'ils reçoivent la doctrine de la Procession du saint Esprit & l'addition au Symbole, pour lesquelles les Grecs prétendent que le Pape est déchu de

P R E F A C E.

tous les privileges attachez au premier Siege Episcopal de l'Eglise.

Il ne faut pas que les Protestants se défendent sur ce reproche, qui leur fut fait par Socolovius, lorsqu'il publia la traduction du premier Escrit de Jeremie: & ce que l'Auteur de la Préface des Actes des Theologiens de Wirtemberg luy respondit est un tissu d'injures grossieres, qui ne valent pas une bonne raison. On ne peut pas douter qu'ils n'eussent envoyé la Confession d'Ausbourg traduite en Grec dans l'esperance de la faire approuver par ce Patriarche: quoyqu'ils ne pussent ignorer qu'elle avoit desja esté mise en Grec & envoyée à ce dessein sans aucun succes. En cela ils ne meritoient aucun blasme: puisqu'il a tousjours esté permis de consulter les Eglises sur les matieres de Religion. S'ils avoient voulu escouter Jeremie sur les points pour lesquels ils se sont separez de nous, c'eust esté un grand pas pour la réünion: mais il semble qu'ils cherchoient à l'attirer dans leurs opinions, plustost qu'à profiter de ses lumieres. S'ils ne se mettoient pas en peine de ce que croyoit l'Eglise Grecque, il estoit inutile de la consulter. Mais on ne fera jamais croire à persone que si les Responses de Jeremie eussent esté aussi conformes à la Confession d'Ausbourg, que fut celle de Cyrille à la Confession de Geneve, ils n'eussent pas tasché d'en tirer les mesmes avantages. Sans cette disposition on n'auroit pas fait imprimer en Allemagne une Confession de foy vraie ou supposée de Metrophane Critopule, qui semble favoriser le Lutheranisme: ny le Traité de Christophle Angelus en Angleterre, quoyque tres-imparfait, puisqu'il a passé sous silence divers points essentiels, de peur de choquer les Anglois. A

Puisque les Protestants ont consulté les Grecs, ils devoient les croire sur les articles controversez.

Centur. Orient.

P R E F A C E.

quoy bon faire imprimer des Traitez contre la Primauté du Pape & contre la doctrine du Purgatoire, si on avoit conté pour rien le tesmoignage des Grecs en matiere de Religion? M. Smith se seroit-il donné autant de peine pour faire l'Apologie & l'Apotheose de Cyrille Lucar, ce qui convenoit mieux à un Presbyterien Suisse, comme Hottinger, qu'à un Prestre de l'Eglise Anglicane? Enfin auroit-il osé citer des vagabonds ignorants pour opposer à des tesmoignages authentiques & incontestables?

Matiere de la
Grace.

Il n'a pas paru non plus necessaire d'examiner la creance des Grecs sur les matieres de la Grace, parce que nous n'avons sur cela aucune dispute avec eux. Dés que Jeremie eut connoissance des sentiments des Luthériens sur la Justification, sur le libre arbitre & sur les autres points qui y ont rapport. & qui furent condamnés par le Concile de Trente, il les condamna, & les refuta par ses deux premieres Responces. La doctrine de Cyrille Lucar purement Calviniste fut de mesme condamnée par les Synodes de Constantinople de 1638. & de 1642. & ensuite par celuy de Jerusalem en 1672. Syrigus l'avoit refutée fort au long, & l'impression qui a esté faite de son ouvrage en langue vulgaire par les soins de Dosithee Patriarche de Jerusalem, est une preuve incontestable de l'approbation de la doctrine qu'il contient. A l'égard des anciennes heresies, les Grecs ont toujours condamné la doctrine des Pelagiens; ils ont dans leurs Collections les Canons des Conciles d'Afrique contre ces Heretiques, & Photius fait mention d'un abrégé des Synodes tenus en Occident contre les Pelagiens & les Nestoriens. On reconnoist qu'il n'en parle pas sur le simple titre, mais qu'il sçavoit l'estat de la

Biblioth. Cod. 54.

P R E F A C E.

question ; puisqu'il marque entre autres choses que les Nestoriens avoient estendu jusq'à Jesus-Christ homme les principes des Pelagiens , enseignant qu'il avoit merité l'union avec le Verbe par les seules forces de la nature, ce que S. Prosper explique dans l'Epitaphe de ces deux heresies. Nous avons dit ailleurs qu'on trouvoit des restes de cette erreur dans les Nestoriens du moyen âge, & dans les Mystiques Mahometans, qui l'ont prise d'eux.

Photius dit ensuite qu'après la mort de S. Augustin les Pelagiens commencerent à attaquer sa memoire par diverses calomnies , comme s'il avoit introduit la destruction du libre arbitre. Que le Pape saint Celestin les arresta , escrivant en faveur de cet homme divin & contre ceux qui renouvelloient l'heresie. Puis il ajoute que comme elle commençoit à renaître à Rome, Prosper veritablement homme de Dieu la combattit & la destruisit sous le Pontificat de S. Leon. Les Grecs avoient donc connoissance de ces Escrits du temps de Photius, & ils condamnoient comme heretiques ceux contre lesquels avoient combattu S. Augustin & S. Prosper. Quoyque les Grecs ayent eu divers ouvrages de S. Augustin traduits en leur langue, on ne void pas qu'ils ayent eu ceux qui regardoient la matiere de la Grace, parce qu'il n'y a eu sur ce sujet aucune dispute dans leur Eglise. Depuis longtemps ils suivent ordinairement la doctrine de S. Jean Damascene, comme le marque Gennadius dans ses Traitez sur la Predestination & la Providence. Il en avoit composé quatre qui ont rapport les uns aux autres, & ils ne sont pas tant des Traitez Theologiques escrits avec methode, que des responses à des questions qui luy avoient esté faites sur un passage de S. Basile.

Les Grecs ont approuvé la doctrine ancienne de l'Eglise contre les Pelagiens.

Μετα ἄφθονοι ὄντα τοῖς ἁγίοις Ἀυγουστίνῳ ἔξεναντό τινος ἢ οὐ τὸ κληρὸν τὸ ἁγιοδοσεῖς κλητῶν ἰσχυρῶν, καὶ ὡς τὸ λέγειν Ἀυγουστίνου καὶ διασχευεῖς ἀναίρεσιν ἢ ἀυτεξουσία εἰσὸν καὶ ἄλλοι. Ἀλλὰ καὶ Κεδρὶν ἰσοῦ Παύλου ἐπερὶ τὸ ἁγίον ἀνιδεῖς, καὶ κατὰ τὸ ἀνακινῶντων τῶν αἰρεσῶν τοῖς ἔργαστοις ἡγεφάν ἐπιτοκοῖς, τῶν κινηθῆναι πλάνῳ ἔστῃ.

Περὶ τῶν ἐπὶ τῶν ἀνομιῶν ὡς ἀλλοῦς ἢ ἑσθ, λιπὸν ἄλλοις κατ' αὐτῶν ἐπιδόκῃς ἀφαιεῖς αὐτῶς ἀπειεῖ γὰρ αἰε.

P R E F A C E.

Le premier, le troisiéme & le quatriéme n'ont pas esté imprimez: le second fut publié en Grec par David Hœschelius en 1608. & inferé avec une traduction pleine de fautes dans une premiere édition de S. Basile Grecque & Latine. Ensuite sur ces deux éditions le P. Charles Libertinus en donna une nouvelle à Breslau en 1681. avec une meilleure traduction, à laquelle il joignit des notes pour expliquer le systéme de la doctrine des Grecs sur cette matiere. Mais comme il n'avoit pas veu les trois autres Traitez qui ont une connexion necessaire avec le second; il n'a pu connoistre les veritables sentimens de Gennadius, & ils sont assez conformes à la doctrine de l'Escole de S. Thomas. Il marque qu'il ne faut pas sur cette question s'attacher à ce qui pourroit avoir esté enseigné par quelque Escrivain particulier; mais à ceux, dit-il, qui sont nos maistres, & il nomme S. Denis, S. Athanase, les trois lumieres de l'Univers, c'est-à-dire, S. Basile, S. Gregoire de Nazianze & S. Jean Chrysostome, S. Augustin, Theodoret, S. Maxime, & S. Jean Damascene. S. Maxime n'est pas celui de Turin, comme a cru le Traducteur, mais le Grec appellé le Confesseur. Il est aussi à remarquer que ces quatre Traitez de Gennadius, n'ont pas esté composez, pour refuter les erreurs de ceux qui auroient renouvelé les anciennes heresies des Pelagiens ou des Semi-Pelagiens, mais contre des Libertins à qui la Philosophie avoit gasté l'esprit, sur tout Gemistus Plethon, & quelques autres, contre lesquels il a escrit avec beaucoup de force. Enfin sans entrer dans un plus long détail, on peut reconnoistre par les escrits de S. Jean Damascene, quelle est la doctrine des Grecs sur la Grace. Si en refutant les Lutheriens & les Calvinistes,

P R E F A C E.

ils s'en sont un peu escartez , ce n'a pas esté jusqu'à tomber dans aucune erreur contraire à la doctrine de l'Eglise. Nous serions plus instruits sur cette matiere , si nous avions le Traité de George Corellius contre un Synode des Calvinistes , dont parle Nestarius dans sa lettre aux Religieux du Mont Sinai , & qui ne peut estre que celui de Dordrecht : mais nous ne l'avons pas encore pu avoir.

Pour ce qui regarde les Nestoriens & les Jacobites de quelque langue qu'ils soient, comme ils ont un abrégé des Canons Africains contre les Pelagiens , & qu'ils enseignent la necessité absoluë du Baptême , fondée sur la corruption generale du genre humain par le peché d'Adam: on ne peut pas leur imputer le Pelagianisme : que Nestorius luy-mesme avoit condamné. A l'égard de l'autre erreur dont Photius accuse les Nestoriens, en ce qu'ils disoient que Jesus-Christ avoit mérité par ses propres forces naturelles , d'estre élevé à la dignité de Fils de Dieu , il ne s'en trouve rien dans leurs livres Theologiques, quoyque, comme il a esté remarqué , il y ait quelque fondement à soupçonner qu'ils avoient une opinion à peu près semblable. Mais pour tout ce qui a rapport aux autres questions entre les Catholiques & les Semi-Pelagiens , jamais ils n'en ont oüi parler.

On n'a pas cru devoir s'arrester à prouver certains points de discipline , que les Grecs & tous les Chrestiens Orientaux observent , comme les jeusnes , particulièrement celui du Carême , pendant lesquels ils font une abstinence beaucoup plus rigoureuse que nous : car la chose est trop connue. Ils jeusnent les Mercredis & les Vendredis de l'année , outre plusieurs

Les Orientaux n'ont eu aucune connoissance des disputes sur la Grace.

On n'a pas parlé de points de discipline qui estoient de notoriété publique.

P R E F A C E.

Vigiles. En Carefme ils s'abstiennent non feulement de viande & de laitage ; mais de poiffon , d'huile & de vin , ne mangeant qu'une fois le jour : & outre cela ils ont d'autres petits Carefmes. Il eft fort ordinaire en Levant de voir des perfonnes qui par devotion , après le repas du Jeudy Saint , font fans manger , jufqu'après l'Office du jour de Pafques ; enfin perfonne n'ignore que les Grecs & tous les Orientaux font de grandes abftinences , & que la regle commune de tous les Religieux eft de s'abftenir de viande toute leur vie. Les Grecs font de grands reproches aux Latins fur ce fujet.

Des Armeniens.

Nous n'avons pas parlé en détail des Armeniens, ny rapporté de paffages de leurs livres , faute de fçavoir leur langue : mais comme ils font Jacobites , ils font dans les mefmes fentiments que ceux de cette fecte ; & à l'égard des ceremonies , & de quelques ufages particuliers , ce font des chofes indifferentes. Ainfi on eft affuré par le témoignage de perfonnes dignes de foy qui ont vu leurs livres , que leur creance fur l'Euchariftie & fur les autres Sacrements , eft conforme aux Atteftations qui ont été produites dans les premiers Volumes de la Perpetuité. Ils en ont donné depuis quelques années une preuve convaincante par la traduction imprimée à Amsterdam en 1696. de l'Imitation de Jesus-Christ , par le foin d'un de leurs Archevêques. Leur Liturgie qu'ils ont auffi imprimée en 1704. eft conforme au Rite Oriental des Syriens Jacobites du Patriarchat d'Antioche , auquel les Armeniens étoient autrefois fousmis , non feulement dans les premiers fiecles , lorsque la juridiction du Patriarche d'Antioche s'eftendoit dans toutes les Provinces comprises dans le Diocèfe d'Orient , mais depuis la
feperation

P R E F A C E.

Separation des Eglises par l'heresie des Jacobites. L'establisement des Catholiques ou Primats de Perse & d'Armenie, qu'on croit avoir esté fait sous l'Empire de Justinien, donna occasion aux Nestoriens de se créer un Superieur Ecclesiastique indépendant, qui fut d'abord appellé Catholique, & ensuite Patriarche. Les Jacobites Syriens en establirent un à Takrit, sur les frontieres de la Syrie & de l'Armenie, & c'est celuy qu'ils appellent *Mofrian*. La diversité des langues fit qu'on eut besoin de donner aussi un Superieur Ecclesiastique aux Armeniens, & il eut d'abord comme les autres le titre de Catholique, ensuite celuy de Patriarche, & il reside presentement à Ecmiasin. Ceux qu'on envoie à Constantinople & en Jerusalem avec le titre de Patriarches, ne sont que des Metropolitains. Il y a cependant plus de six cents ans que le principal de tous, a le titre de Patriarche, & il est marqué dans l'histoire de l'Eglise d'Alexandrie qu'il en estoit venu deux en Egypte, qui furent receus avec de grands honneurs, & regardez comme estant de la mesme Communion que les Jacobites. Ainsi tout ce qu'on auroit pu dire sur les Armeniens, ne regarde point la foy qui est la mesme que celle des Jacobites, mais des ceremonies indifferentes, si on excepte un seul article, sur lequel les Jacobites mesmes les condamnent. C'est qu'ils ne mettent pas d'eau avec le vin dans la celebration de la Liturgie, contre la pratique constante de tous les autres Chrestiens Orientaux, & celle de l'ancienne Eglise. Les Grecs modernes leur attribuent plusieurs autres erreurs, mais il ne paroist pas que ce soit avec fondement, & elles ne regardent pas le dessein de cet ouvrage.

Dans le dernier livre où il est parlé des Collections Des Canons Ethiopiens.

P R E F A C E.

de Canons Orientales, on a oublié de parler de celle des Ethiopiens. Elle est faite sur le modele de celle des Cophtes, de qui ils ont pris tout ce qui a rapport à la Religion & au Gouvernement Ecclesiastique. Celle qui est la plus complete, & qui se trouve dans les Manuscrits du Vatican, du Grand Duc, & de M. le Chancelier Seguier, fut celle que fit faire le Roy Zara Jacob, qui vivoit vers l'an 1460. de Jesus-Christ. M. Ludolf en a donné des extraits, qu'on peut consulter avec la précaution que nous avons marquée ailleurs, comme nécessaire pour entendre ses traductions, qui est de chercher d'autres mots que ceux dont il se sert, parce qu'ils donnent souvent de faux sens, & ne sont point du style Ecclesiastique. Nous en pourrons parler ailleurs dans les Dissertations Latines, car on ne pourroit le faire en peu de mots.

*Com. hist. Æth. p.
304. & s.*

La matiere de ce
Volume avoit esté
communiquée à
feu M. l'Évesque
de Meaux.

Quoyque ce Volume & le précédent, ayent esté composéz presque en mesme temps qu'ils ont esté impriméz, toute la matiere qu'ils contiennent avoit esté examinée & approuvée par feu M. Bossuet Evesque de Meaux, dont la memoire sera tousjours en veneration. Car ce sçavant Prélat avoit leu la plus grande partie des Dissertations Latines dont ils sont tirez, & il les avoit approuvées, particulièrement le travail sur les Liturgies que j'espère donner bientost au public. Le bonheur que j'ay eu de passer près de dix années avec luy pendant qu'il estoit Précepteur de feu Monseigneur le Dauphin, me donnoit occasion de le voir tous les jours, & comme je l'ay tousjours cultivé depuis, j'en ay profité autant qu'il m'a esté possible, & j'ay souvent tiré de luy de grandes lumieres. C'est une justice que je dois rendre à sa memoire qui me sera

P R E F A C E.

tousjours fort chere, non seulement par les sentiments que doivent avoir tous les enfans de l'Eglise Catholique, qu'il a si bien défenduë, mais aussi par reconnoissance de l'amitié dont ce grand Prélat m'a honoré pendant une longue suite d'années.

Ceux qui liront cet ouvrage avec attention reconnoistront, comme on espere, que dans une matiere toute de discipline, il n'a pas esté possible de suivre tousjours la route ordinaire de la Theologie de l'Escole. Celuy qui voudroit reformer les Rituels Grecs & Orientaux sur la forme du Baptesme, parce que la pluspart des Scholastiques ont dit qu'elle estoit déprecatoire ou imperative, se rendroit ridicule. On ne peut pas non plus disconvenir que les ceremonies & les prieres avec lesquelles les Sacrements ont esté celebrez dans la primitive Eglise, & dans celles d'Orient, ne leur ayent esté entierement inconnuës, que plusieurs n'ont raisonné que sur la discipline de leur temps: & que la conclusion que la pluspart en ont tirée, a esté que les Ordinations des Grecs, & les autres Sacrements, n'estoient pas valides, & qu'on devoit les reïterer, ce qui ne s'est fait que trop souvent. M. Habert s'est élevé avec force contre de pareilles consequences sur ce qui regarde l'Ordination, après avoir marqué la difference entre la forme Latine & la Grecque. *Un jeune Theologien, dit-il, croira y appercevoir une grande difference dans les paroles & dans le sens: car s'il cherche plustost l'Eglise dans l'Escole, que l'Escole dans l'Eglise, il demeurera d'abord tout estonné, & il conclura peut-estre par des raisonnemens Philosophiques, qu'il n'y a jamais eu aucun Prestre dans l'Eglise Grecque. Mais tout beau, poursuit-il, jeune guerrier, ce n'est pas icy une escrime, c'est un*

Pourquoy on n'a pas tousjours suivi les opinions des Scholastiques.

At discrimen ingens & verborum & sensuum tyroni Theologo plane videbitur qui si Ecclesiam potius in Schola, quam Scholam in Ecclesia quarat, repente obstupes-

P R E F A C E.

*cer, & nullum
fr̄an in Eccle-
sia Graca Pres-
byterum un-
quam extitisse
philosophabitur.
Sed meliora qua-
so verba Neq-
ptoleme. Non est
hec umbrañtilis
pugna. sed sta-
taria. Ecclesia
Romana, om-
nium mater &
magistra bene or-
dinat: Ecclesia Graca bene consecrat: utraque vers
Sacerdotes, dissimili quidem, sed paris
omnino virtutis forma inuitat, imo perficit. De Romana, Romani non dubitamus: De Graca
vero, cum nec Romana omnium discipulatrix & arbitra unquam dubitaverit, neque nos pra-
fecto dubitare, Romanam fidem & doctrinam profitentes, equum tutumque fuerit. Habert.
Pontif. Gr. p. 115. & 116.*

combat serieux. L'Eglise Romaine mere & maistresse de toutes les autres ordonne bien: l'Eglise Grecque en fait de mesme; & l'une & l'autre ordonnent de veritables Prestres par une forme differente: mais qui a la mesme efficace. Nous ne doutons pas de ce qui regarde l'Eglise Romaine: mais comme elle qui est l'arbitre & le juge de toutes les autres n'a jamais eu de doute touchant les Ordinations de la Grecque, nous n'en pouvons non plus douter avec justice ou avec sureté, nous qui faisons profession de suivre la foy & la doctrine de l'Eglise Romaine.

Jugement de
Holstenius & de
Melchior, Canus.

Les Theologiens qui ont dans ces derniers siecles escrit avec plus de reputation, n'en ont pas jugé autrement que M. Habert: & les consequences qu'ils ont remarquées de certaines opinions trop subtiles sur les Sacrements, ne sont pas imaginaires, puisque sur ce seul fondement, les Latins dans les temps d'ignorance ont souvent rebaptisé les Grecs, & les autres Chrestiens Orientaux, qui à leur exemple commencerent à rebaptiser les Latins. De mesme la reiteration de la Confirmation à l'égard des Grecs, parce qu'elle estoit administrée par les Prestres, ayant fait croire à quelques Theologiens que les Orientaux n'avoient pas ce Sacrement, anima tellement les Grecs, que ce fut là une des premieres causes du schisme, comme le marque Holstenius, dans un livre imprimé à Rome. Le schisme déplorable, dit ce sçavant homme, qui a depuis si long-temps divisé les Eglises d'Orient & d'Occident, doit estre principalement imputé à ceux qui laissant à part la charité

*Infortunatum
schisma quod
Orientis & Oc-
cidentis Eccle-
sias dudum dis-*

P R E F A C E.

Chrestienne par une demangeaison de disputer, ont mis en question & en dispute tout ce qui se faisoit chez les autres, selon un Rite different. Ces gens-là n'ont que peu ou point d'attention pour esclaircir la verité, mais ils ne pensent qu'à estre superieurs dans la dispute, afin de donner la loy aux autres, suivant leur opinion, & leur costume.

junctis illis potissimum impunitandum est, qui Christiana caritate posthabita disputandi pruritu, omnia in quaestionem & controversiam

adduxerunt, quæ diverso ritu apud partem adversam aguntur. His nulla vel exigua veritatis cura, sed unum vincendi studium, ut ex sua consuetudine vel opinione aliis legem prescribunt. Holsten. Diff. 1. de Ministr. Confirm.

C'est de ces fortes de Theologiens que se plaignent avec raison ceux qui ont examiné avec attention la discipline des Sacrements : ce sont ceux qui ont prétendu esclaircir les questions Theologiques par des arguments frivoles, qui citent tres-rarement la sainte Escriture, encore moins les Conciles & les saints Peres : qui mesme n'ont aucune teinture de la bonne Philosophie, mais qui avec des chicanes pueriles veulent se faire passer pour Scholastiques & Theologiens, n'estant ny l'un ny l'autre : qui remplissant l'Escole de pitoyables sophismes, se rendent ridicules auprès des Sçavants, & mesprisables auprès de ceux qui ont plus de delicateffe. C'est ainsi qu'en parle Melchior Canus, qui ensuite dit qu'un Theologien Scholastique, est celuy qui parle avec justesse, doctement & prudemment de Dieu & des choses de la Religion, selon les Escritures, & la doctrine de l'Eglise.

Intelligo autem fuisse in Schola quosdam Theologos adscriptitios qui universas Quaestiones Theologicas frivolis argumentis absolverint, & vanis invalidisque ratiunculis magnum pondus rebus gravissimis detrahentes, ediderint in Theologiam commentaria vix digna lucubratione a-

nicularum. Et cum in his Sacrorum Bibliorum testimonia rarissima sint, conciliorum mentio nulla, nihil ex antiquis sanctis oleant, nihil ne ex gravi Philosophia quidem, sed fere è puerilibus disciplinis, Scholastici tamen si superis placet Theologi vocantur, nec Scholastici sunt nec Theologi : qui Sophismatum faces in Scholam inferentes, & ad risum viros doctos imitant, & delicatiores ad contemptum. Quem vero intelligimus Scholasticum Theologum ? aut hoc verbum in quo homine ponimus ? Opinor in eo qui de rebus divinis apte, prudenter, docte, & literis institutisque sacris ratiocinetur. Melch. Canus. l. 8. c. 1.

Il seroit facile de citer plusieurs autres fameux Theologiens, qui ont porté le mesme jugement de :

P R E F A C E.

ceux qui donnant trop à leurs préjuges, & ne connoissant pas la discipline de l'ancienne Eglise, l'ont condamnée indirectement, en condamnant celle des Grecs & des Orientaux. En cela ils n'estoient pas imitables, d'autant moins que le jugement de plusieurs de ces Theologiens estoit contraire à celuy des Papes Leon X. & Clement VII. qui par leurs Brefs confirmatifs l'un de l'autre avoient ordonné que les Grecs ne seroient point troublez dans la pratique de leurs Rites. Mais ce qui est encore plus remarquable, lorsque la mesme question fut agitée sous le Pontificat d'Urbain VIII. à l'occasion de quelques Evsques Orientaux venus à Rome, dont l'Ordination estoit contestée par certains Theologiens, ce Pape qui estoit sçavant, & qui avoit auprès de luy des personnes versées dans l'antiquité Ecclesiastique, fit consulter sur ce sujet les plus sçavants hommes de ce temps-là, entre autres le P. Sirmond, le P. Petau & le P. Morin. Il engagea celuy-cy à faire à cette occasion le voyage de Rome, & nonobstant les préjuges de l'Escole, les Ordinations Orientales furent reconnues valides, comme estant conformes à l'ancienne discipline. On ne croit pas qu'aucun Theologien puisse prétendre que l'autorité de trois Papes, & celle de toute l'Eglise, qui durant plusieurs siècles d'une Communion non interrompue, n'a jamais contesté aux Grecs la validité de leurs Sacrements, doive ceder à celle de quelques particuliers, quand ils s'accorderoient sur les matieres & sur les formes, surquoy ils ont eu plusieurs opinions fort differentes. Or comme la verité est une, lorsqu'il s'agissoit d'exposer fidelement la creance de l'Eglise, on a cru la devoir tirer des Decisions des Conciles, particulièrement de celuy

P R E F A C E.

de Trente, & de la Profession de foy, qui fut dressée ensuite par Pie IV. & qui ayant esté traduite en diverses langues, a esté proposée aux Orientaux schismatiques ou heretiques, lorsqu'ils se sont réunis à l'Eglise Catholique, plustost que des opinions de quelques particuliers. Mais si les plaintes que les plus sçavants Theologiens ont faites autrefois contre ceux qui par trop de subtilitez s'engageoient dans des consequences fascheuses, dont souvent les heretiques & les schismatiques tiroient avantage, ont esté bien fondées, on ne peut faire presentement ce reproche à nos Theologiens, qui joignent l'estude de la Tradition, des Conciles & des Peres, à la Theologie de l'Escole avec tant de succez. C'est ce qu'on void particulierement dans la Faculté de Paris, où on entend tous les jours avec admiration esclairsir ce qu'il y a de plus recherché dans l'Antiquité Ecclesiastique.

Il y a quelques endroits dans cet ouvrage qui pourroient avoir un sens équivoque, sur lesquels il est à propos de donner des esclairsissements. Où il est dit que les Orientaux croient qu'un pecheur repentant, qui a accompli la penitence, reçoit la Grace sacramentelle, on n'a pas prétendu qu'il fust necessaire selon leur doctrine, d'avoir accompli ce qu'ils appellent *le Canon*, c'est-à-dire, les œuvres laborieuses de la Penitence. La suite du discours fait assez voir le contraire. On a donc voulu faire entendre que les Grecs & les Orientaux reconnoissoient avec l'Eglise Catholique, ce que le Concile de Trente a enseigné, en disant que *les actes du Penitent, c'est à-dire, la Contrition, la Confession & la satisfaction, sont comme matiere de ce Sacrement : & qu'ils sont appelez parties de la Penitence, parce qu'ils*

Esclaircissement
sur divers endroits
de cet ouvrage.

P. 7.

P R E F A C E.

Trid. Sess. 4. c. 3. sont requis d'institution divine pour l'integrité du Sacrement ; & pour la parfaite & entiere remission des pechez. On a donc considéré le Sacrement en son entier , en marquant que lorsqu'il s'y trouve tout ce qui en fait partie, les Orientaux ne doutent pas qu'il ne produise la Grace. Ce qui est dit dans la suite fait assez comprendre qu'on n'a pas prétendu que l'accomplissement de la Penitence fust absolument necessaire, puisque par leur discipline on fait voir qu'ils accordent l'absolution en plusieurs occasions avant qu'elle soit accomplie.

P. 8. Il est dit ailleurs que les Protestants se sont contredits eux-mesmes en conservant la coustume de baptiser les enfants , quoyqu'elle ne soit fondée que sur la Tradition. Cela se doit entendre selon leurs principes , puisqu'ils ne conviennent pas avec les Catholiques du sens des passages de l'Escriture, qui establiant la necessité generale & absolüe du Baptisme, la prouvent à l'égard des enfants.

P. 18. Il est dit en un autre endroit que comme l'Eglise est infailible dans la foy, elle l'est aussi dans la discipline. Il s'agit de la discipline sacramentelle, & le sens de cette proposition est que comme l'Eglise ne peut proposer aucune erreurdans la foy : les ceremonies & les prieres qu'elle a establies & pratiquées universellement pour l'administration des Sacrements, ne peuvent estre ny abusives ny superstitieuses, ny renfermer aucune erreur.

P. 80. A la p. 86. il est dit que les Catechumenes n'estoient pas en voye de salut. Cette expression peut avoir un faux sens, puis qu'absolument ils croyoient en Jesus-Christ, & qu'ils estoient Chrestiens *in voto*. Mais ce qu'on a voulu dire, comme il paroist par la suite, est que la necessité du Baptisme estoit tellement creüe dans l'ancienne Eglise qu'elle doutoit du salut de ceux qui

P R E F A C E.

qui mouroient avant que de l'avoir reçu, & qu'elle n'offroit pas pour eux le sacrifice comme pour les autres défunts.

P. 576. où il est dit que l'immersion n'est pas moins nécessaire au Baptême, &c. cela doit s'entendre par rapport aux Protestants qui prenant l'Escriture-sainte à la lettre, doivent reconnoître que baptiser veut dire plonger.

Dans le Chap. 7. du livre 6. où il est parlé du Divorce accordé dans l'Eglise Grecque & dans tout l'Orient aux maris qui avoient convaincu leurs femmes d'adultere, tout ce qui a esté dit, est rapporté & doit être entendu historiquement, sans en tirer aucune consequence contre la doctrine & la pratique de l'Eglise Latine. Les paroles qui se trouvent à la page 451. où le 7^e. Canon du Concile de Trente est rapporté, font assez voir qu'on n'a pas prétendu mettre en question ce qu'il a décidé. Ensuite lorsqu'il est dit que le Concile de Trente justifie la doctrine ancienne de l'Eglise Latine que les Lutheriens attaquoient temerairement, & sans donner aucune atteinte directe ou indirecte à la pratique des Grecs, voicy en quel sens ces paroles doivent être entendues. C'est que les Grecs nonobstant la difference de leur discipline n'accusent point l'Eglise Romaine d'erreur, sur ce qu'elle enseigne, comme elle l'a tousjours enseigné, que le mariage ne peut être dissous à cause de l'adultere de l'une des deux parties, ce qui donne tout sujet de croire que le Concile n'a pas eu en veüe de les condamner : c'est aussi ce que le Cardinal Palavicin, & Fra Paolo assurent positivement.

Pour ce qui regarde le Concile de Florence, il est

P R E F A C E.

certain que dans le Decret d'Union, il n'est pas parlé de cet article. Les Actes qui ont esté citez portent que l'Archevesque de Mytilene satisfit le Pape sur ce sujet : d'autres tesmoignent que le Pape ne fut pas pleinement satisfait des responses de l'Archevesque. Les Actes imprimez à Rome en Grec par ordre de Gregoire XIII. en 1587. ne font aucune mention de ce discours du Pape, ny de ce que dit l'Archevesque de Mytilene. Ainsi on a cru devoir plustost s'en tenir au Decret synodal, où il n'est fait aucune mention de l'article du Divorce, qu'aux conjectures de celuy qui a recueillli les Actes Latins.

S'il estoit eschapé quelque autre chose qui parust donner la moindre atteinte à la doctrine de l'Eglise, ce que je ne crois pas qu'on trouve aisément quand on lira cet ouvrage avec attention, ce seroit par inadvertance & contre mon intention. Car j'espere qu'on reconnoistra par tout, que je n'expose pas la creance & la discipline des Orientaux avec prévention pour excuser les erreurs & les abus dont il n'est pas possible de les justifier, mais en mesme temps je n'ay pas cru qu'on dult condamner tout ce qui leur a esté reproché par des Escrivains qui n'avoient aucune connoissance de cette matiere.

T A B L E

D E S C H A P I T R E S

Contenus dans le cinquième Tome de la Perpetuité de la Foy.

LIVRE PREMIER.

CHAP. I. **D**Essin general de cet
Ouvrage. page 1.

II. Que les Grecs, & toutes les Com-
munions Orientales, ont conservé
l'ancienne doctrine de l'Eglise tou-
chant les Sacrements. 10

III. Exposition des sentiments des
Grecs sur la doctrine des Sacre-
ments. 19

IV. Sentiments des Grecs touchant
les Sacrements, depuis que Cyrille
Lucar fut Patriarche de Constan-
tinople. 26

V. Testimoignages des Grecs sur leur
creance touchant les Sacrements
depuis la mort de Cyrille Lucar. 35

VI. Sentiments des Grecs touchant
les Sacrements en general depuis la
condamnation de Cyrille Lucar. 46

VII. Examen des objections que les
Protestants, & mesme quelques Ca-
tholiques, ont faites touchant la
creance des Grecs sur les sept Sa-
crements. 54

VIII. Examen de quelques autres ob-
jections contre la creance des Grecs
touchant les sept Sacrements. 68

IX. Que les Orientaux Orthodoxes
Schismatiques ou Heretiques ont
la doctrine & la pratique des sept
Sacrements. 74

Calvinistes touchant le Baptesme,
84.

II. Que tous les Chrestiens Orientaux
croient la necessité absolüe du Bap-
tesme, comme elle est enseignée dans
l'Eglise Catholique. 91

III. Objections qu'on peut faire con-
tre ce qui a esté dit de la creance
des Orientaux sur la necessité du
Baptesme. 97

IV. De la matiere du Baptesme selon
les Grecs & les Orientaux. 104

V. De la forme du Baptesme. 110

VI. De quelques abus dont on ne
peut justifier diverses Communions
Orientales touchant le Baptesme,
118.

VII. De l'abus du Baptesme annuel
des Ethiopiens. 125

VIII. De quelques autres abus qu'on
reproche aux Orientaux touchant
le Baptesme. 129

IX. Si on peut accuser d'erreur ceux
qui ont dit que la Communion es-
toit necessaire aux enfants: ce que
croient sur cela les Grecs & les
Orientaux. 134

X. Des principales ceremonies du
Baptesme selon les Grecs & les
Orientaux. 145

XI. De la Confirmation selon les
Grecs & les Orientaux. 157

XII. Examen de la difference des
Rites, où on fait voir qu'elle ne
destruit pas l'essence du Sacre-
ment. 166

XIII. Reflexions sur la doctrine &
la discipline des Grecs & des

LIVRE SECOND,

Du Baptesme & de la Confirmation.

CHAP. I. **Q**ue les Grecs & les
autres Chrestiens O-
rientaux condamnent l'opinion des

Orientaux touchent la Confirmation.
172

taux touchant la Penitence, & des changements qui y sont arrivez.
256

LIVRE TROISIÈME.

Du Sacrement de Penitence.

CHAP. I. **Q**ue les Grecs & les Orientaux enseignent ce que croit l'Eglise Catholique sur ce Sacrement.
185

II. On fait voir que dans le temps que parut la Confession de Cyrille Lucar, & après sa condamnation, les Grecs n'ont point changé de sentiment sur la doctrine de la Penitence.
193

III. Que les Auteurs Grecs citez & publiez par les Protestants parlent de mesme.
199

IV. Responce à diverses objections des Protestants, sur la doctrine & la discipline des Grecs.
205

V. Que les Chrestiens Orientaux ont la mesme creance que les Grecs & les Latins touchant la Penitence, & la Confession Sacramentelle.
213

VI. Continuation des mesmes preuves tirées particulièrement des livres qui concernent l'administration de la Penitence.
223

VII. Examen de divers autres points de la discipline des Orientaux touchant la Penitence.
233

VIII. De l'abus introduit dans le douzième siecle parmy les Cophites en supprimant la Confession.
243

IX. De quelques autres points de discipline sur la Penitence observez par les Orientaux.
250

LIVRE QUATRIÈME,

Dans lequel on explique plus en détail la discipline des Orientaux touchant la Penitence.

CHAP. I. **D**e la discipline particulière des Orientaux

II. Suite de la mesme matiere, & du changement qui arriva par la nouvelle Collection de Canons penitentiels.
265

III. Continuation de la mesme matiere, & de la Penitence des Ecclesiastiques.
272

IV. Examen de ce qui a esté publié depuis peu touchant la discipline des Cophites sur la Penitence.
278

V. Des dispositions interieures que les Grecs & les Orientaux prescrivent pour recevoir avec fruit le Sacrement de Penitence.
287

VI. De la vie Monastique.
292

VII. Que l'Estat de la vie Monastique, selon les Grecs, renferme les trois vœux de Religion pratiqués dans l'Eglise Latine.
301

VIII. Si on peut dire que les Grecs égalent au Baptesme la Profession Monastique, & qu'ils la mettent au nombre des Sacraments.
311

IX. De la vie Monastique, selon les Orientaux.
321

LIVRE CINQUIÈME,

De l'Extreme-Onction & de l'Ordre.

CHAP. I. **Q**ue les Grecs reconnoissent l'Extreme-Onction comme un Sacrement.
330

II. Des ceremonies que les Grecs & les Orientaux pratiquent pour l'Extreme-Onction.
337

III. Diverses observations sur la discipline des Grecs dans l'administration de l'Extreme-Onction.
343

IV. Du Sacrement de l'Ordre.
349

V. Comparaison de la discipline des Orientaux & de celle des Protestants.
354

VI. On explique ce que les Grecs &

DES CHAPITRES.

Orientaux comprennent sous le nom general de Sacerdote, ou Ordres Ecclesiastiques, & leurs differents degrez. 361

VII. *De l'Ordination des Diacres,* 366.

VIII. *Des Archidiaques, & des Pres- tres.* 372

IX. *Des Archiprestres, & Archi- mandrites.* 380

X. *Des Evêques.* 387

LIVRE SIXIÈME.

Du Mariage.

CHAP. I. **Q**ue selon les Grecs le Mariage est un Sacrement. 395

II. *On prouve par les Rites Grecs pour la celebration du Mariage, qu'il est un veritable Sacrement,* 403.

III. *De la creance & de la discipline des Orientaux touchant le Mariage.* 415

IV. *Reflexions sur la doctrine & la discipline des Grecs & des Orientaux touchant le Mariage.* 422

V. *Des secondes, troisièmes & quatrièmes nopces selon les Grecs & les Orientaux.* 434

VI. *Quelle est la doctrine & la discipline des Orientaux sur le mesme sujet.* 442

VII. *Du divorce accordé par les Orientaux en cas d'adultere.* 447

VIII. *Du mariage des Prestres, des Diacres, & des autres Ecclesiastiques, où on examine aussi ce que pensent les Orientaux sur celui des personnes engagées dans l'estat Monastique.* 457

LIVRE SEPTIÈME, De la Tradition, & de ce qui y a rapport.

CHAP. I. **Q**uel est sur ce sujet la doctrine de l'Eglise Grecque & des autres Chrestiens Orientaux. 472

II. *Sentiments des Theologiens Grecs & des Orientaux sur l'autorité de la Tradition.* 477

III. *De la devotion à la sainte Vierge, de la veneration & de l'intercession des Saints.* 489

IV. *De la veneration des Reliques des Saints.* 503

V. *De la veneration des Images.* 511

VI. *Du signe de la Croix & de plusieurs autres ceremonies supprimées par les Protestants comme superstitieuses, & observées par les Grecs aussi-bien que par tous les autres Chrestiens Orientaux.* 522

VII. *De la discipline des Eglises d'Orient touchant les Traditions & la lecture de l'Escriure-sainte.* 536

LIVRE HUITIÈME,

De deux points de discipline fondez sur la Tradition, qui sont la Communion sous les deux especes, & la priere pour les morts.

CHAP. I. **D**E la Communion sous les deux especes, suivant la doctrine & la discipline des Eglises d'Orient. 546

II. *On fait voir que dans l'ancienne Eglise la Communion sous une seule espece a esté pratiquée en plusieurs occasions.* 557

III. *Reflexions sur la discipline observée en Orient & en Occident touchant la Communion sous les deux especes.* 569

TABLE DES CHAPITRES.

<p>IV. Des consequences qu'on peut tirer des Chapitres précédents. 580</p> <p>V. De la priere pour les morts. 593</p> <p>VI. Examen particulier de l'opinion des Grecs. 600</p> <p>VII. Ce qu'on doit juger des sentiments des Grecs touchant le Purgatoire & les suffrages pour les morts. 610</p> <p>VIII. Que les Melchites, Nestoriens, & Jacobites ont conservé la tradition de la priere pour les morts. 617</p> <p>IX. Si les Chrestiens Orientaux sont dans les mesmes sentiments sur le Purgatoire que les Grecs modernes. 623</p> <p>X. Reflexions sur le systeme de doctrine des Grecs modernes touchant les prieres pour les morts. 630</p>	<p>Chrestiens Orientaux. 638</p> <p>II. De la Collection Arabe des Melchites ou Orthodoxes. 645</p> <p>III. De la Collection des Cophtes ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie. 652</p> <p>IV. Des Collections de Canons de l'Eglise Nestorienne. 656</p> <p>V. Des Collections de Canons par lieux communs. 659</p> <p>VI. Des Canons Arabes attribuez au Concile de Nicée. 663</p> <p>VII. Examen de ce que plusieurs Protestants ont reproché aux Catholiques touchant Allatius, Arcudius, & quelques autres Escrivains qui ont prouvé que les Orientaux estoient d'accord avec l'Eglise Romaine sur les Sacrements & sur d'autres articles. 674</p> <p>VIII. Examen de ce que quelques Auteurs Protestants ont escrit contre Echellensis & d'autres modernes. 684</p> <p>IX. Des ouvrages de M. Simon sur les Eglises Orientales. 694</p>
---	--

LIVRE NEUVIÈME,

Des Canons conservez dans les Eglises Orientales, qui font partie de la Tradition, & de quelques autres matieres qui ont rapport à cet ouvrage.

CHAP. I. **D**Es Canons qui sont conservez, parmi les

A P P R O B A T I O N.

J'AY leu par ordre de Monseigneur le Chancelier le Livre intitulé, *Perpetuité de la Foy, &c.* Tome V. dans lequel je n'ay rien trouvé que de tres-édifiant, tres-docte & tres-conforme aux regles de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, & de tres-capable de toucher les consciences des Nouveaux Convertis de la Religion Prétendæ Reformée en France, & par conséquent il me paroist tres utile & necessaire qu'il soit imprimé & donné au public. A Paris, ce 21. Avril 1713.

BOILEAU, Chanoine de la Sainte
Chapelle du Palais.

A P P R O B A T I O N D E S D O C T E U R S.

NOUS soussignez Docteurs en Theologie de la Faculté de Paris, certifions qu'ayant leu & examiné le livre intitulé *Perpetuité de la Foy de l'Eglise Catholique sur les Sacramens & sur tous les autres points de Religion & de Discipline, que les premiers Reformateurs ont pris pour prétexte de leur schisme, prouvé par le consentement des Eglises Orientales*, nous n'y avons rien trouvé de contraire à la foy, ny à la Religion Catholique Apostolique & Romaine, ny aux bonnes mœurs. Fait a Paris le 8. d'Avril 1713.

BOILEAU Chanoine de la Sainte
Chapelle du Palais à Paris.

PH DELA COSTE Curé
de S. Pierre des Ancs.

P R I V I L E G E D U R O Y.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Le Sicur EUSEBE RENAUDOT, Prieur de Froissy & de Chateaufort, l'un des Quarante de l'Académie Française, Nous a fait remonstrer, qu'il a composé plusieurs Ouvrages tirez des Auteurs Orientaux, qui pourroient estre utiles au Public, pour esclaircir differents points de la Religion Catholique, & pour en faire voir la conformité avec l'Eglise d'Occident; Que la plupart de ces Ouvrages sont dès à present en estat d'estre imprimez, & qu'il travaille actuellement à d'autres Ouvrages sur de semblables manieres, pour l'impression desquels il Nous a fait supplier de luy accorder nos Lettres de Privilege. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter ledit Sieur Renaudot, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes, de faire imprimer par tel Libraire ou Imprimeur qu'il voudra choisir, les Livres qu'il a composez, soit en Latia ou en François, avec des Notes ou Commentaires, & intitulez *Perpetuité de la Foy de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie, tomes quatre & cinquième; Dissertationes varæ de Fide, Moribus & Institutis Ecclesiarum Orientalium; Synopsis Historiæ Patriarcharum Alexandrinorum à Dioc. Marco ad annum millesimum ducentissimum quinquagesimum; Synopsis Historiæ Patriarcharum Ecclesiæ Nestorianæ ad annum millesimum trecentissimum; Liturgia Coptitarum ex Copticis & Arabicis exemplaribus Latine versa cum Commentariis; Liturgia Syrorum Latine versa cum Commentariis; Tractatus de Ecclesiâ Ethiopica. Officia varia Sacramentalia Coptitarum, Syrorum, &c. Latine conversa cum Notis; Disputes Patriarchæ Hierosolymitani Euthimion Græce-Latinum; Alia Græcorum Opuscula Latine versa; Histoire de Saladin Sultan d'Egypte & de Syrie, tirée d'Auteurs Orientaux*.

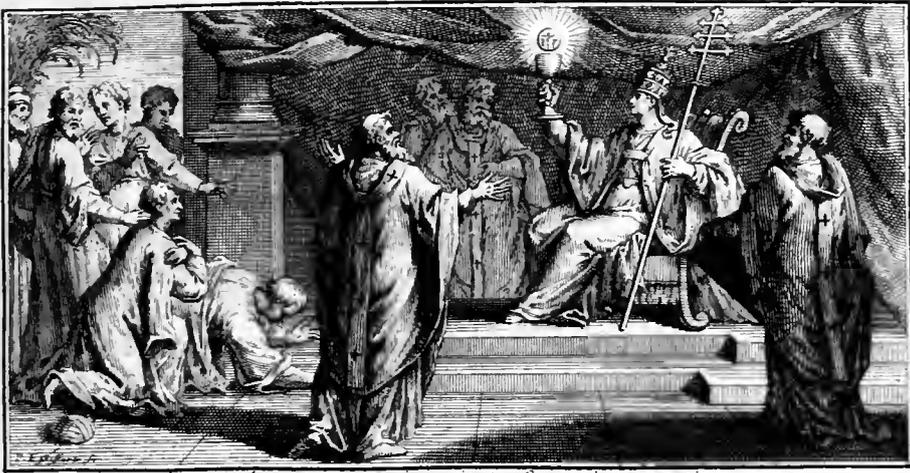
taux; Voyage ancien fait à la Chine par deux Mahometans, traduit sur un Manuscrit Arabe avec des Notes; & tels autres Ouvrages qu'il a composez ou qu'il composera ou traduira dans la suite, avec des Notes & Commentaires, soit en Latin, en François, ou autre langue; & ce conjointement ou séparément en telle forme, marge, caracteres, & autant de fois que bon luy semblera, & de les faire vendre & debiter par tout nostre Royaume pendant le temps de quinze années consecutives, à compter du jour & date de nos presentes Lettres Patentés seulement. Faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent estre, d'en introduire d'impression estrangere dans aucun lieu de nostre obéissance, & à tous Imprimeurs d'imprimer, faire imprimer, mesme sur des copies imprimées ou manuscrites, vendre, faire vendre ou debiter, ny contrefaire en aucune maniere, en tout ny en partie, sans la permission expresse & par escrit dudit Expofant, ou de ceux qui auront droit de luy, à peine de confiscation des Exemplaires contrefaits & de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expofant, & de tous despens, dommages & interets; à la charge que ces Presentes seront enregistrées tout au long dans trois mois de leur date sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris; que l'impression dudit Livre sera faite dans nostre Royaume, & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglements de la Librairie, & qu'il en sera mis deux exemplaires dans nostre Bibliothéque publique, un dans celle de nostre Chasteau du Louvre, & un dans celle de nostre amé & feal Chevalier Chancelier de France le Sieur P H E L Y P E A U X Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Presentes; du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joiir l'Expofant & ses ayants cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ny empeschement. Voulons que la copie des Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin desdits Ouvrages, soit tenuë pour deuëment signifiée; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers Secretaires, soy soit adjoustée comme à l'Original. Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution des Presentes tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission, & nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. DONNE à Versailles le dernier jour de May l'an de grace mil sept cent onze, & de nostre Regne le soixante-neuvième. Par le Roy en son Conseil, CH A P P U S E A U, avec paraphe, & scellé du grand Sceau de cire jaune.

J'ay cédé au Sieur JEAN BAPTISTE COIGNARD, pour tout le temps porté par le present Privilege, le droit pour l'impression du quatrième & cinquième Tome de la Perpetuité de l'Eglise Catholique touchant l'Eucharistie, &c. suivant les conditions dont nous sommes convenus. Fait à Paris le 7. Juin 1711.

E. RENAUDOT.

Registré sur le Registre N^o. 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 178. N^o. 187. conformément aux Reglements, & notamment à l'Arrest du 13. Aoust 1703. A Paris le 7. Juin 1711. Signé, P. DE LAUNAY, Syndic.

PERPETUITE'



Omnium linguis loquitur, quia in unitate est omnium gentium. August.

LA PERPETUITÉ DE LA FOY,
DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE,
SUR
LES SACREMENTS,

ET SUR TOUS LES AUTRES POINTS
de Religion & de discipline, que les premiers Re-
formateurs ont pris pour prétexte de leur schisme;
prouvée par le consentement des Eglises Orientales.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE I.

Dessain general de cet Ouvrage.



ON a marqué dans la Preface du quatrième volume, le dessain qu'on avoit eu de prouver le consentement general de tous les Chrestiens d'Orient sur les points controversez entre les Catholiques & les Protestants, aussi-bien que sur le mystere de l'Eucharistie: & que comme on ne l'auroit pu faire, sans trop grossir le volume, on avoit reservé à traiter à part cette matiere. C'est ce que nous tascherons de faire en ce dernier volume avec autant d'exactitude

Tome V.

A

qu'il sera possible, & au moins ce sera avec toute la sincerité qu'on doit apporter, lorsqu'on traite des mysteres sacrez de la Religion.

Ce travail estoit d'autant plus necessaire, que personne ne l'a encore entrepris, ou si quelques Auteurs ont parlé de la creance & de la discipline des Grecs & des Orientaux sur les Sacrements, ils l'ont fait avec beaucoup de negligence, la pluspart sans avoir connu les livres Ecclesiastiques; ni ceux des Theologiens Grecs & Orientaux; d'autres sans aucuns principes de Theologie, & sans connoissance de l'antiquité, ce qui a fait qu'ils ont condamné trop facilement, ce qu'ils n'entendoient pas: qu'ils ont attribué à ces Chretiens des heresies toutes nouvelles, ce qui les a rendus plus éloignez de la réunion, & mis nos Theologiens & nos Missionnaires hors d'estat de la procurer, puisque la pluspart n'ont combattu que des chimeres: & ce qui estoit encore plus dangereux, ils ont condamné des pratiques autorisées par l'usage de l'ancienne Eglise, & par consequent à couvert de toute censure.

Les Protestants n'ont pas presque touché à cette matiere, non seulement parce que nous n'en trouvons pas un seul, qui l'ait entenduë, mais aussi parce que les Auteurs Catholiques leur fournissoient plus d'autoritez qu'il n'estoit necessaire pour establir que les Orientaux, ne pouvoient servir à confirmer par leurs tesmoignages, la doctrine & la discipline des Sacrements receüe parmy nous, tant on supposoit qu'ils estoient éloignez de l'Eglise Catholique sur ces articles. De plus, comme il y a eu tres-peu de Protestants qui ayent bien entendu la discipline Ecclesiastique, lors qu'ils ont fait quelques objections tirées de celle des Orientaux, ce n'a esté qu'en suivant le jugement qu'en avoient fait les Auteurs Catholiques, dont nous venons de parler. Ceux qui ont poussé la Critique plus loin, comme ont fait quelques Modernes, sont tombez encore dans de plus grandes absurditez, par exemple ceux qui ont voulu déterminer la creance des Grecs, selon la fausse Confession de Cyrille Lucar; & celle des autres Orientaux, sur des recits de Voyageurs ignorants, ou prévenus: ou bien sur des Critiques absurdes de Hottinger, & de ses semblables.

Dans le premier volume de la Perpetuité, les Auteurs avoient dit quelque chose touchant la conformité de la creance des Grecs & des Orientaux sur les Sacrements, sur la Hierarchie,

& sur d'autres points que les Protestants ont pris pour prétexte de leur separation. Mais comme cette matiere ne regardoit pas précisément la question principale qu'ils traitoient, ils ne s'estendirent pas sur les preuves de cette conformité, qui mesme alors n'estoient pas faciles à trouver, peu d'Auteurs ayant escrit sur ce sujet, & mesme d'une maniere tres-imparfaite; & c'est ce qui nous reste presentement à esclaircir.

La seule discipline des Eglises Grecques & Orientales estant examinée sans prévention, pouvoit suffire pour faire connoître aux Protestants, la difference entiere qu'il y avoit entre ces Communions separées, & les Eglises prétendues Reformées. Mais les premiers Reformateurs, comme on l'a fait voir ailleurs, n'y firent d'abord aucune reflexion: ils raisonnerent sur les Sacrements chacun selon les principes qu'ils avoient imaginez: & comme ces principes estoient faux, il ne faut pas s'estonner, si ce qu'ils ont establi sur de pareils fondemens est également faux & insoutenable.

La premiere source de leurs erreurs, est qu'ils ont fait une définition des Sacrements inconnüe à toute l'Eglise ancienne, lorsqu'ils les ont regardez comme des seaux de la foy, & des signes qui l'excitoient, n'y reconnoissant point cette efficace que l'Escole appelle *ex opere operato*, & qui signifie une production réelle & veritable de la grace, lorsque les Sacrements sont receus avec les dispositions necessaires. La seconde, est qu'ils ont establi que tout Sacrement devoit, non seulement estre d'institution divine, ce que nous reconnoissons; mais qu'il devoit estre expressement marqué dans la sainte Escriture, parce qu'ils rejettent l'autorité de la Tradition. Enfin une troisieme source d'erreur qui les a menez fort loin, est qu'au lieu de distinguer dans la doctrine des Sacrements, ce qui a esté universellement cru & receu dans toute l'Eglise, & qui par consequent n'a point varié, ils ont voulu faire passer les opinions nées dans l'Escole comme des articles de la foy Catholique, & les ont ainsi combattuës.

La discipline de
Orientaux suffisoit
pour convaincre
les Protestants.

Sources de leurs
erreurs.

Cependant il estoit de la bonne foy de distinguer deux choses aussi differentes, que la doctrine certaine & invariable de l'Eglise, & les differentes manieres de l'expliquer qui se sont introduites, depuis que Guillaume d'Auxerre commença de se servir des termes de matiere & de forme, ainsi que d'autres semblables employez dans la Philosophie d'Aristote. Cette maniere assez

Ils n'ont pas distingué ce qui estoit de foy, & les opinions Theologiques.
Morin de Sac. Ordin. p. 3. l. 2. c. 39

conforme au genie du siecle rendoit certaines veritez plus sensibles, & n'avoit en elle-mesme rien de mauvais : mais les questions subtiles qu'elle fit naistre occuperent un peu trop les Theologiens de ce temps-là, en sorte qu'ils n'y ajouterent pas, comme on a fait depuis, l'estude de la discipline, dont l'autorité est non seulement grande, mais décisive en ce qui regarde les Sacrements. Car comme il est assuré que l'Eglise ne peut errer dans la foy, il est également certain qu'on ne peut soupçonner sans impieté que les rites & les prieres, dont elle s'est universellement servie dans la celebration des Sacrements, puissent contenir ou autoriser aucune erreur. C'est donc en joignant le dogme avec la discipline qu'on peut se former une idée juste & solide de la doctrine des Sacrements, & lorsque d'habiles Theologiens l'ont examinée de cette maniere, comme plusieurs ont fait de nos jours, ils n'ont pas condamné d'erreur ou d'abus, ce qui n'estoit pas entierement conforme à la pratique de l'Eglise Latine, ainsi qu'avoient fait dans le temps d'ignorance, ceux qui avoient établi des systemes de doctrine, sans consulter la Tradition.

Le consentement de toutes les Nations d'Orient confirme la foy de l'Eglise sur les Sacrements.

Les Protestants ont donc rejeté comme des superstitions & des inventions humaines cinq Sacrements, que l'Eglise Catholique pratiquoit dès les premiers siecles, sur ce seul fondement qu'on ne trouvoit dans l'Escriture que le Baptesme & l'Eucharistie. Nos Theologiens n'ont pas manqué de preuves pour établir l'ancienne doctrine, pour justifier la pratique constante de l'Eglise, & pour renverser toutes les objections des Protestants. Mais on ne s'estoit presque pas encore servi de l'argument tiré du consentement de l'Eglise Grecque, & de tous les Chrestiens Orientaux, que nous tâcherons de mettre dans tout son jour, parce qu'il abrege toutes les voyes de discussion, qui sont tres-longues dans une matiere aussi vaste que celle des Sacrements, & que la methode de prescription est plus courte, à la portée de tout le monde, & moins exposée aux chicanes, par lesquelles les ennemis de la verité travaillent à l'obscurcir. Nous attachant donc à cette methode, de laquelle les plus celebres défenseurs de la foy Chrestienne se sont servis dès les premiers siecles de l'Eglise, nous ne trouverons pas de grandes difficultez à prouver, que les Sacrements receus & pratiquez dans l'Eglise Catholique, ont esté connus & pratiquez dans les premiers temps, & conservez jusqu'à nous sans interruption : & que non seulement les Grecs Orthodoxes ou Schismatiques, mais

toutes les Communions Orientales ont conservé la mesme doctrine & la mesme pratique.

Lorsqu'on cherche la verité de bonne foy, dans des questions Theologiques, il faut convenir des termes, particulièrement des définitions qui ont esté receuës de tout temps parmy les Chrestiens, & ne prétendre pas en faire de nouvelles, ny croire qu'on raisonne conséquemment sur cette matiere, quand on raisonne sur des principes ou faux, ou contestez, ou inconnus à ceux que l'Eglise a tousjours respectez comme ses Maistres, & comme les dispensateurs des mysteres de Dieu. C'est ce que les premiers Reformateurs n'ont point fait, mais au lieu de reconnoître qu'en tous les siecles l'Eglise a pratiqué diverses ceremonies sacrées accompagnées de prieres, & qu'on a tousjours cru que ces signes extérieurs joints aux paroles, ou aux prieres, produisoient certaines graces, & que ces mesmes signes ont esté appellez Sacrements, on reconnoît d'abord que la définition qu'ils en ont voulu donner, & l'idée qu'ils ont formée des Sacrements de la nouvelle Loy, sont entierement éloignées de la doctrine de l'ancienne Eglise. Il ne faut donc pas s'estonner si ayant une idée aussi fausse des Sacrements, ils ne les ont pas reconnus dans ce que pratiquoit l'Eglise de laquelle ils se sont separé, puisque mesme, comme a remarqué Syrigus, les définitions qu'ils en donnent ne conviennent pas au Baptême ny à l'Eucharistie, qu'ils reconnoissent neantmoins comme de veritables Sacrements. On les avoit tousjours consideré comme des sources de grace que Jesus-Christ nous avoit meritée par sa passion, ou suivant la pensée de saint Augustin, comme étant sortis du costé de Jesus-Christ, lorsqu'il avoit esté ouvert. Jamais on n'avoit dit qu'ils n'estoient que des seaux pour exciter nostre foy, & pour nous confirmer les promesses de Dieu. On ne s'estoit pas non plus servi de diverses autres définitions bizarres, inventées à mesure que les Reformateurs en ont eu besoin: & tous convenoient que les Sacrements estoient des signes sacrez, d'institution divine, qui produisoient efficacement la grace, dans ceux qui les recevoient dignement.

Ceux qui ont les premiers défendu l'Eglise contre les nouveutez de la Reforme, Erasme, George Cassandre, le Cardinal Osius, & divers autres, respondoient fort simplement, & neantmoins d'une maniere convaincante à tout ce qu'on objectoit contre la doctrine & la pratique des Catholiques, qu'ils

Il faut convenir des termes, & sur tout des définitions.

Les Sacrements prouvez par l'usage de l'ancienne Eglise.

Ep. ad Fratr. Inf. Germ.

Consultat. Græc. 1681.

avoient pour eux toute l'antiquité. Que dès le temps des Apôtres on avoit imposé les mains aux nouveaux baptisez, pour leur donner le saint Esprit, ce qui estoit le fondement du Sacrement de Confirmation: que ceux qui avoient commis de grands pechez après le Baptême estoient retranchez de la communion des saints mysteres, & qu'ils n'y estoient receus qu'après une severe penitence, qui finissoit par l'absolution donnée par les Evesques ou par les Prestres, en vertu de la puissance de lier & de délier que Jesus-Christ avoit donnée à ses Apôtres. Que jamais persone n'avoit entrepris de prescher la parole de Dieu, d'exercer cette puissance de lier & de délier, d'offrir l'Eucharistie, d'administrer le Baptême, ny de faire aucune autre fonction semblable, sinon ceux qui avoient esté ordonnez par des Evesques, qui eux-mesmes avoient receu l'Ordination par le ministere de ceux qui avoient esté ordonnez par les Apôtres ou par leurs disciples: que la pratique de l'Onction à l'égard des malades avoit esté regardée comme d'institution Apostolique. Enfin que les Chrestiens n'entroient dans l'estat du mariage qu'avec le consentement & la benediction des Superieurs Ecclesiastiques. Voila ce qu'on respondoit aux premiers Reformateurs, conformément à ce que nous enseigne toute l'antiquité.

L'ancienne discipline établissoit la matiere des Sacrements.

La pratique des ceremonies qui accompagnoient ces actions sacrées, estoit constante: ainsi on ne pouvoit nier, que ce qui regardoit les signes extérieurs, ou ce qu'on a depuis appelé la matiere du Sacrement, ne fust bien prouvé. Il en estoit de mesme de la forme, puisque les anciens Peres la designent souvent sous le nom de priere, mesme dans les Sacrements qui ont des paroles plus déterminées, essentielles & necessaires comme le Baptême & l'Eucharistie. Car comme elles estoient tousjours accompagnées de prieres, sous le nom de prieres on comprenoit ce que les Theologiens ont nommé dans la suite formes Sacramentelles. Ainsi saint Augustin a dit que le Corps de Jesus-Christ estoit consacré par la priere mystique: & long-temps après on trouve que le Canon de la Messe estoit appelé la priere Catholique. Ainsi par les expressions conformes de tous les Peres, on reconnoit la forme des Sacrements aussi-bien que le signe, ou la matiere.

Aug. l. 3. de Trin.
6. 4.
Paul. Diac. vit.
Greg.

Et leur forme.

On peut encore moins douter que l'ancienne Eglise ne fust persuadée que ses prieres, jointes à l'usage de la matiere confor-

mement à l'institution divine receüe des Apostres, produisoient leur effet, qui estoit d'attirer la grace de Dieu sur les fideles. Car on n'auroit pas reproché à Novatien qu'il n'avoit pas receu la perfection du Baptesme, si on n'avoit pas cru que la chrismation & l'imposition des mains sur les nouveaux baptisez conferoient une grace speciale & distinguée de celle du Baptesme. On n'auroit pas ordonné la mesme ceremonie à l'égard de ceux qui avoient esté baptisez hors de l'Eglise par des heretiques. Aucun Orthodoxe n'a jamais douté qu'un pecheur repentant, & qui avoit accompli la penitence qui lui estoit imposée, ne receust avec l'absolution des Prestres, & par l'exercice de la puissance des Clefs, la remission de ses pechez, & par consequent la grace sacramentelle. Il en est de mesme de l'Ordination, puisqu'on reconnoist d'une maniere incontestable que jamais l'Eglise n'a cru qu'un Laïque pust faire ce que faisoit un Prestre ou un Evefque, mais que la doctrine constante de tous les Chrestiens, a esté, que par l'imposition des mains des Evefques successeurs des Apostres, on recevoit le saint Esprit, & la puissance necessaire pour toutes les fonctions du Sacerdoce de la nouvelle Loy. Ainsi on reconnoist en cela que toute l'antiquité a cru que par les signes sacrez ou ceremonies de l'Ordination, & les autres dont nous venons de parler, les Chrestiens recevoient une grace, & c'est la grace sacramentelle.

Aprés avoir reconnu cette verité, qui ne peut estre contestée que par des ignorants qui n'auroient pas la moindre connoissance de l'ancienne Eglise, il estoit inutile d'aller chercher dans la Theologie moderne des difficultez frivoles & captieuses pour attaquer cette doctrine, & renverser en mesme temps l'ordre & la discipline qui subsistoient depuis quatorze siecles. Les Theologiens ont traité cette matiere avec moins de simplicité que les anciens Peres: ils l'ont examinée suivant les principes de la Philosophie d'Aristote, qui regnoit de leur temps: mais ils ne se sont pas écartez de ces principes certains, & leur nombre ny leur autorité n'ont pas assez prévalu, pour faire entrer dans les décisions que l'Eglise a faites dans le Concile de Trente, aucune opinion particuliere, qui donnaist la moindre atteinte à la doctrine ancienne de tous les siecles.

Les Protestants l'ayant une fois abandonnée, sont tombez dans de grands inconveniens. Car ils ont esté obligez d'establi-
de nouveaux principes inconnus jusqu'alors à toute l'Eglise:

Les Protestants ont attaqué des opinions scholastiques qui ne sont pas de foy.

Ils ont esté obligez d'establi-
de nouveaux principes.

8 PERPETUITE' DE LA FOY

I. Que tout Sacrement devoit estre marqué expressement & en détail, dans la sainte Escriture. II. Que la Tradition ne devoit estre comptée pour rien, mais que sur cet article, ainsi que sur tous les autres, il la falloit rejeter comme une invention humaine. III. Que les Sacrements ne produisoient aucune grace, sinon en ce qu'ils excitoient la foy, & en ce qu'ils estoient des seaux des promesses de Dieu; de sorte que tout leur effet dépendoit de la foy de ceux qui les recevoient. IV. Que toutes les ceremonies qui estoient en usage pour la celebration des Sacrements estoient des nouveautez inventées dans l'Eglise Romaine.

Qui les ont jettez dans plusieurs erreurs.

Ces principes entierement faux, ont produit de nouvelles erreurs, qui en naissoient necessairement. Car l'ancienne Eglise avoit tousjours cru la necessité absoluë du Baptisme, & les Protestants ont renversé cet article. Suivant leur définition des Sacrements, le Baptisme ne devoit pas estre donné aux enfants, & il ne leur pouvoit servir de rien, puisqu'ils n'estoient pas capables de faire des actes de foy, dont ce Sacrement seroit le seau. Cependant ils n'ont pas osé refuser de le donner aux enfants contre les principes fondamentaux de la Reforme, & on sçait combien cela a produit de disputes parmy eux. Les Anabaptistes, & plusieurs Sociniens plus hardis, se sont fait rebaptiser, & ils ont rebaptisé les autres. Enfin les Calvinistes ont laissé mourir plusieurs enfants sans Baptisme, ce que l'ancienne Eglise a tousjours eu en horreur. Ils se sont contredits eux-mêmes, en conservant la coustume de baptiser les enfants, quoy qu'elle ne soit fondée que sur la Tradition: & à l'égard de la supposition qu'ils font que les rites sacrez des Sacrements qu'ils ont supprimez avoient esté inventez dans l'Eglise Romaine, rien n'est plus capable de les confondre que la pratique constante de semblables ceremonies dans les Eglises Grecques, & dans toutes les Communions qui subsistent en Orient.

Ces principes inconnus aux Orientaux.

Pour appliquer ce qui vient d'estre remarqué à ces Eglises separées, soit par le schisme, soit par l'heresie, ou à celles qui conservant l'unité, ont des ceremonies differentes, on reconnoitra par la suite de cet Ouvrage, deux veritez tres-importantes, & qui décident la question. La premiere, est que ces principes sur lesquels roule la doctrine des Protestants touchant les Sacrements, sont inconnus aux Grecs & à tous les Orientaux, & ceux qui en ont eu connoissance comme les Grecs des derniers .

niers siècles les ont condamnés comme hérétiques. La seconde, est que les Catholiques n'enseignent rien touchant les Sacrements, que les Grecs & les Orientaux n'approuvent pareillement.

On y peut ajouter une troisième vérité, qui est que si les Théologiens Catholiques, qui ont éclairci avec plus de soin les Antiquités Ecclesiastiques, conviennent, selon la doctrine du Concile de Trente, que tous les Sacrements sont d'institution divine, ils n'entendent pas néanmoins que tout ait été ordonné jusqu'aux moindres prières & cérémonies par Jésus-Christ, & par les Apôtres. Les Grecs, qui ne sont pas si grands Critiques, ont tellement cru que les Sacrements estoient d'institution divine, qu'ils prétendent que Jésus-Christ lui-même les a institués, & la plupart pratiqués, comme l'explique Symeon de Thessalonique, qui est suivi par tous les autres.

Enfin quand les Protestants s'imaginent que c'est un grand argument contre la créance des Catholiques, touchant le nombre des Sacrements, de dire qu'il n'est parlé que de deux, le Baptême & l'Eucharistie, dans la sainte Écriture, les Grecs & les Orientaux, méprisent cette objection, prétendant qu'ils sont tous marqués dans le Nouveau Testament, & ils entendent comme nous les passages que nos Théologiens citent pour prouver que la Confirmation, la Penitence, l'Ordre, le Mariage & l'Extrême-Onction, sont des Sacrements. On verra même, qu'ils ne se contentent pas de tirer cette doctrine des passages ordinairement employés pour la prouver, mais qu'ils la tirent aussi de plusieurs autres, pris dans le sens allégorique.

On ne peut dire, avec le moindre fondement, que les Orientaux aient pris des Latins ce qui regarde la créance de sept Sacrements, non seulement à cause de l'impossibilité de ces changements entiers dans la foi & dans la discipline, que les Protestants supposent si faciles, & qu'ils n'ont jamais pu prouver : mais encore parce que la discipline des Orientaux prouve le contraire. Celle des Grecs, quoiqu'elle convienne dans ce qu'il y a d'essentiel avec celle de l'Église Romaine, diffère néanmoins en plusieurs points ; en sorte même que depuis la rupture de l'Union, la variété des Rites a souvent donné prétexte aux uns & aux autres de se condamner réciproquement. Les Orientaux Orthodoxes, Nestoriens ou Jacobites, ont suivi les Rites de l'Église Grecque, & ils n'ont par conséquent rien pris des Latins,

Les Orientaux croient que tous les Sacrements sont marqués dans le Nouveau Testament.

Ils n'ont pas pris cette créance des Latins.

le Sacrement soit parfait & entier, qu'il faut que la matiere terrestre, & l'action exterieure, concourent avec l'usage de cette chose terrestre, ordonné par nostre Seigneur Jesus-Christ, & uni à une foy sincere: parce que la foy de ceux qui reçoivent le Sacrement venant à manquer, l'integrité du Sacrement ne subsiste plus.

Ἐπιτεταῖς οἱ ῥήματα
 τῶν καὶ εὐαγγελίου ἐπιτε-
 τε σφραγίστας τῶν ἁ-
 θιῶν ἐπιτηδεύων καὶ
 χάριτος προέβη κα-
 τὰ τὸν ἀσφαλῆ.
 ἵνα ἡ τέλειον ἢ ὁ μυσ-
 θέριον καὶ ἐλάλησον.
 δεόν (μυστήριον τῶν
 νομοθετηθέντων παρὰ
 τοῖς μετὰ τὸν μωυσαϊκόν

τε χάριτ' ὡς ὄντων, καὶ τῶν ἐπιτεταῖς προέβη μετὰ τῶν χάριτ' ἀποστολικῶν ἐπιτεταῖς, τῶν καὶ εὐαγγελίου ἐπιτεταῖς, ἢ ὁλοκληρητῶν ἢ μυστηρίων ἢ ἁγιωσύνης μετὰ πίστεως εὐαγγελίου, ὅτι ἡ ἀποστολικὴ τῆς πίστεως ἢ ὁλοκληρητῶν ἢ μυστηρίων ἢ ἁγιωσύνης.

Cet article seul, dans lequel, suivant la doctrine de Geneve, il ne reconnoissoit que deux Sacrements, devoit suffire à toutes les perſones intelligentes, pour leur faire connoître qu'il ne representoit pas fidelement la creance de l'Eglise Grecque. Car s'il y a quelque chose de certain, c'est que les Grecs & tous les Orientaux réunis ou separez, croyent de mesme que les Catholiques, qu'il y en a sept. Ils reconnoissent l'excellence du Baptesme & de l'Eucharistie, non seulement en ce que ces deux Sacrements sont necessaires, & que leur institution est marquée dans la sainte Escriture, mais aussi parce qu'ils croyent qu'on ne peut estre sauvé sans le premier, ce qui est opposé à la doctrine des Protestants. Ils estendent mesme cette necessité (quoy qu'ils ne la reconnoissent pas comme absoluë) au Sacrement de l'Eucharistie: de sorte qu'ils l'administrent aux enfants, suivant l'usage des premiers siecles, ce qui n'est pas moins contraire, à ce grand principe de la Reforme, que c'est par la foy seule qu'on reçoit dans ce Sacrement le corps & le sang de Jesus-Christ. Mais cela n'empesche pas que les Grecs & tous les Orientaux, n'ayent la Confirmation, la Penitence, l'Ordination, le Mariage, & l'Extreme-Onction, qu'ils regardent comme de veritables Sacrements.

Les Grecs reconnoissent sept Sacrements.

Puis qu'il s'agit de montrer ce que croyent les Grecs modernes, il n'est pas necessaire de rechercher l'antiquité Ecclesiastique, pour faire voir, que de tout temps, l'Eglise Grecque a observé ce qu'elle pratique presentement; plusieurs habiles Theologiens l'ont desja fait, M. Habert, le P. Goar, le P. Morin, & divers autres. Il suffira donc de prouver qu'avant le Concile de Florence, & depuis, la creance & l'usage des sept Sacrements a subsisté parmi les Grecs & parmi tous les Orientaux, sans aucun changement, & sans aucune contradiction. Symeon de Thessalonique, qui vivoit avant le Concile, marque

Cette creance a de tout temps été parmi eux.

*Arceud. l. 1. c. 2.
Symeon Theſſal. p. 61.*

expreſſément cette creance. *Il y a*, dit-il, *ſept dons du S. Eſprit, comme dit Iſaïe : & ſept Sacrements de l'Egliſe, qui ſont operez par le ſaint Eſprit. Ce ſont le Bapteſme, l'Onction du Chreſme, la ſainte Communion, l'Ordination, le Mariage, la Penitence & l'Huile ſainte.* Gabriel de Philadelphie, Auteur approuvé par tous les Grecs, a enſigné la meſme doctrine, ainſi que Gregoire Protosyncelle dans ſon abrégé, Meletius Syrigus dans la Refutation de Cyrille : les Synodes de 1638. & de 1642. la Confession Orthodoxe, Neſtarius & Doſithée Patriarches de Jeruſalem : en fin tous les Metropolitains & Eveſques qui ont donné des Atteſtations, l'ont expriniée tres-clairement. En dernier lieu Jean Caryophylle ayant par quelques eſcrits reſpandus furtivement attaqué cette doctrine, fut condamné & refuté par Doſithée, qui à cette occaſion publia des articles contraires qu'il a imprimez en Moldavie en 1694.

Elle eſt prouvée
par leur diſcipline.

Quand nous n'aurions pas ces autoritez, qui ſont incontestables, la ſeule diſcipline des Grecs démontre qu'ils ont tous les Sacrements que nous croyons & que nous pratiquons. Il n'y a qu'à ouvrir leur Euchologe, pour reconnoiſtre qu'après le Bapteſme ils adminiſtrent la Confirmation : que ceux qui ont commis des pechez capitaux ſont obligez de les confeſſer aux Presbres, de recevoir & d'accomplir les penitences qui leur ſont preſcrites, & qu'en cette ſeule maniere ils obtiennent l'abſolution ſacramentale. qu'aucun Chreſtien ne peut ſe marier ſans la benediction & ſans les prieres de l'Egliſe : que dans les maladies perilleuſes on pratique l'onction d'huile benite à l'égard des malades & des moribonds. Enfin les ceremonies & les prieres qui compoſent les Offices des Ordinations, ſont des preuves convainquantes de la conformité de la foy des Grecs avec celle de l'Egliſe Romaine, ſur le Sacrement de l'Ordre, puis que nonobſtant la difference des rites, ſur laquelle il n'y a point eu de conteſtations, tant que les deux Eglises ont eſté unies en une meſme communion, on reconnoiſt l'ancienne tradition, dans tout ce qu'on y doit regarder comme eſſentiel. C'eſt ce qui ſera prouvé plus en détail en parlant de chaque Sacrement en particulier, par l'uſage conſtant & perpetuel qui en a eſté conſervé juſqu'à nous dans l'Egliſe Grecque.

Les autres Chreſtiens d'Orient, ſont dans les meſmes ſentiments.

Les autres Communions, qui ſont dans l'Union avec les Grecs, comme les Melchites Syriens, ou celles qui en ſont ſeparées comme les Neſtoriens, & les Jacobites, Syriens, Cophtes,

Ethiopiens ou Armeniens, ont les mêmes Sacrements. On ne conteste pas qu'ils n'ayent le Baptême & l'Eucharistie : ce n'est donc que sur les autres que les Protestants, particulièrement les Calvinistes, forment des difficultez, la plupart fort vaines, car elles ne sont fondées que sur des témoignages d'Auteurs qui ont écrit contre les hérésies, & qui les ont souvent multipliées très-mal à propos, ou sur des relations de Voyageurs : les uns & les autres ayant écrit dans des temps d'ignorance, ce qui les peut faire excuser ; au lieu que ceux qui soutiennent encore de pareilles faussetez sont inexcusables, après que la matière a été éclaircie autant qu'elle l'est. Nous ne citerons pas des Auteurs suspects, ny des Controversistes, ou des Voyageurs ignorants : toutes les autorités seront tirées des livres de chaque Église, & de Théologiens qui y ont vécu avec la plus grande réputation, dont jamais nos adversaires n'ont cité aucun.

Pour commencer par le Baptême & par l'Eucharistie, il n'y a personne qui ait contesté que toutes les Sociétés Chrétiennes n'ayent ces deux Sacrements. On y observe aussi la cérémonie sacrée de la Confirmation, que les Grecs appellent *Μύζον*, & ce mot est en usage parmi les Coptes, les Syriens, & presque toutes les Nations Chrétiennes. Elle est administrée ordinairement en même temps que le Baptême, & par les Prêtres, ce qui n'empêche pas qu'elle ne soit considérée comme un véritable Sacrement.

Ils ont tous les Sacrements, le Baptême, la Confirmation.

Le Sacrement de Penitence fondé sur la puissance de lier & de délier donnée aux Apôtres par Jésus-Christ, est aussi reconnu dans ces Communions unies ou séparées. On y voit l'autorité des Evêques & des Prêtres pour remettre les péchez, établie sur les mêmes passages de l'Écriture sainte, dont les Catholiques se servent contre les Protestants : la Confession des péchez prouvée de même : ensuite la nécessité de faire le *Canon*, c'est-à-dire, de se soumettre aux peines canoniques imposées par le Confesseur, & en un mot on y reconnoît tout ce qui a été regardé comme partie de ce Sacrement, après quoy on obtient l'absolution sacramentale. Sans cette créance, & sans l'observation de cette discipline, les Offices qui se trouvent dans toutes les langues consacrées au service de l'Église en Orient, pour donner la Penitence, & pour absoudre les Penitents, ainsi que plusieurs Collections de Canons Penitentiaux, qui nous restent, auroient été inutiles ; & personne ne pouvoit jamais s'aviser de supposer de tels ouvrages.

La Penitence.

L'Ordre.

On ne peut avoir parcouru le livre des Ordinations du Pere Morin, dans lequel il a inferé plusieurs Pontificaux Syriens des Orthodoxes, des Nestoriens & des Jacobites, sans reconnoître que les ceremonies & les prieres qui s'y trouvent prescrites sont conformes à la discipline de l'Eglise Grecque, & qu'elles contiennent tout ce qui est necessaire pour la constitution d'un Sacrement de la nouvelle Loy.

Le Mariage.

Il en est de mesme des Offices pour la celebration du Mariage, dont les prieres sont entierement dans l'esprit de l'ancienne Eglise: les passages de l'Ecriture sainte sur lesquels nous établissons la doctrine Catholique touchant ce Sacrement y sont employez: & les ceremonies qui sont en usage parmy les Orientaux comme les couronnes, sont tirées des Rituels Grecs.

L'Extreme-Onction.

Enfin quoyque l'Onction des malades se fasse autrement que parmy nous: elle se fait neantmoins selon l'esprit de l'Eglise en imitation de la pratique des Apostres, & suivant l'institution marquée dans l'Epistre de saint Jacques. Les Orientaux s'accordent sur ce point-là avec les Grecs, de mesme que sur tous les autres, ainsi que nous esperons le faire voir en détail en parlant de chaque Sacrement.

Objections tirées de ce que divers Auteurs escrivent le contraire.

On peut former contre ce que nous venons de dire quelques objections, qu'il est à propos d'esclaircir, avant que d'aller plus loin. Une des principales est de dire, que la plupart des Auteurs, mesmes Catholiques qui ont escrit des Religions & des Sectes de Levant, disent le contraire: qu'ils accusent les Grecs & les Chrestiens Orientaux de ne pas pratiquer les ceremonies, qui sont la principale partie des Sacrements de l'Eglise Romaine: que par cette raison les Missionnaires ont en plusieurs pais supprimé ou entierement changé les rites, qui estoient propres aux Orientaux: que souvent on a douté de la validité de leur Baptême: que plusieurs Theologiens ont cru qu'on ne pouvoit reconnoître dans la chrisimation des nouveaux baptifez, la forme & la matiere essentielles au Sacrement de Confirmation: que d'autres ont douté qu'ils consacraissent veritablement lorsqu'ils celebrent la Messe selon leurs usages: que par cette raison la plupart des Missels ont esté reformez à Rome, comme entre autres ceux des Syriens, & des Armeniens: que plusieurs de ces Chrestiens Orientaux ne se confessent point, & que quand ils le feroient, les absolutions qui se trouvent dans leurs Rituels, sont defectueuses dans la forme: que les Theologiens

de l'Escole attaquent encore plus fortement leurs Ordinations, comme nulles, en sorte que souvent elles ont esté jugées telles, & les Prestres ou Evesques Levantins, qui se réunissoient à l'Eglise Romaine, ont esté reordonnez. Que les prieres & les ceremonies du Mariage & de l'Onction des malades, qui sont en usage dans l'Orient, sont si différentes des nostres, qu'on ne peut, selon les principes établis par nos Theologiens, les mettre au nombre des Sacrements, puisqu'il faudra aussi dire que diverses benedictions, la tonsure monachale, la prise de l'habit monastique, & plusieurs autres, sont des Sacrements. Ainsi le nombre en sera fort multiplié, & la conformité de doctrine & de discipline que nous prétendons estre entre les Eglises Orientales & Occidentales, ne subsistera plus.

Il n'est pas difficile de respondre à cette premiere difficulté, qui comprend plusieurs parties; mais elles ont toutes rapport à un principe qu'il est nécessaire d'esclaircir. C'est premierement que lorsqu'il s'agit de juger de la doctrine & de la discipline Orientale, il ne faut pas se déterminer sur des tesmoignages aussi incertains que sont ceux de la pluspart des Auteurs qui ont traité des heresies. Allatius a prouvé fort clairement que presque tout ce qui a esté escrit touchant les Grecs, par Guy le Carme, & par Caucus, estoit faux. On en peut dire autant de ce que Thomas à Jesu a escrit dans son livre *de Conversione omnium Gentium*. Si on les a copiez sans discernement, ils n'en ont pas pour cela plus d'autorité, & par consequent quand il n'y en aura point d'autre pour attaquer, & pour condamner la foy & la discipline des Grecs & des Orientaux, on peut dire qu'on n'en a aucune. C'est par les livres Ecclesiastiques, & par les escrits des Theologiens de chaque Eglise, qu'on en doit juger, sans escouter les accusateurs, ny les Apologistes, qu'autant que les preuves qu'ils apportent sont recevables.

L'autorité des Missionnaires est encore moindre: car les anciens qui ont esté envoyez du temps des Croizades, ou peu après, estoient plus recommandables par leur pieté, que par leur doctrine, & comme on n'avoit alors aucune connoissance de l'ancienne discipline, ils condamnoient souvent des ceremonies & des prieres fondées sur la tradition, sans autre raison, que parce qu'elles n'estoient pas conformes à celles de l'Eglise Latine, ou pour mieux dire, parce qu'elles ne leur paroissoient pas telles. Ainsi ils ne sçavoient & ne pratiquoient qu'une seule maniere

Responſe: qu'ils ne méritent pas de créance au préjudice des preuves de fait.

De Conſenſu l. 3. cap. 16, & ſuiv.

Quelle est l'autorité du tesmoignage des Missionnaires.

de réunir les Orientaux , qui étoit de changer leurs rites & leurs prieres. Ceux qui ont esté envoyez aux Missions depuis cent cinquante ans ou environ , n'estoient gueres mieux instruits de ce qu'il falloit sçavoir , pour bien connoistre la foy & la discipline des Eglises qu'ils visitoient : car examinant tout selon la Theologie qu'ils avoient apprise dans l'Escole , ils ont souvent poussé leurs conjectures & leurs censures au-delà des bornes. Aucun d'eux n'a eu assez d'autorité pour faire une regle , suivant laquelle on deust juger si les rites qu'ils condamnoient ou qu'ils changeoient, devoient estre reformez. Ils ont souvent pris neantmoins cette autorité , mais leur exemple n'a jamais esté assez fort pour establir des Loix. Ils ont reformé des Liturgies & d'autres Offices: mais on a receu à la communion de l'Eglise les Orientaux qui ont voulu s'y réunir, en leur laissant une entiere liberté de conserver leurs anciens rites. Il s'est trouvé des hommes assez temeraires pour douter de la validité de leur Baptesme; & les Grecs , aussi-bien que d'autres Orientaux , animez par leur passion , ont traité de mesme le Baptesme des Latins , & les ont rebaptisez. Cela est regardé de part & d'autre comme un grand abus , & comme un sacrilege. Du temps du Pape Urbain VIII. il se trouva plusieurs Theologiens , qui avoient avancé que les Ordinations des Grecs & des autres Orientaux estoient nulles , & qu'il falloit reordonner ceux qui se réunissoient avec l'Eglise Catholique. Cependant après que ce Pape eut fait examiner la matiere par des Theologiens plus versez dans l'antiquité , ces Ordinations furent jugées incontestables. En un mot il ne faut pas juger de ce qu'enseigne l'Eglise par les opinions de quelques particuliers , ny par les fautes qu'ils pourroient avoir faites , quand mesme elles n'auroient pas esté relevées. Il suffit que dans la réunion faite au Concile de Florence , avec peu de succes à la verité , mais qui peut servir de regle pour ceux qui travaillent à ramener les schismatiques au sein de l'Eglise , on ne fit pas la moindre mention de tout ce que divers Missionnaires ont regardé comme des erreurs ou des abus. Depuis ce temps-là , on n'a pas exigé à Rome , que les Orientaux abandonnassent leurs rites , pourveu qu'ils renonçassent au schisme ou à l'heresie: & mesme Leon X. & Clement VII. par deux Brefs solempnels ont approuvé les rites des Grecs , & ils ont défendu que dans les païs , où ils sont sous l'obeissance des Latins , on leur donnast aucune inquietude à cette occasion.

*Habens. Pontif. Gr.
Eilat. de Interstit.*

Ce qu'on ajoute touchant l'opinion qu'ont les Grecs & les Orientaux de quelques ceremonies, qui neantmoins ne peuvent estre mises au nombre des Sacrements, n'est fondé que sur des tesmoignages de ces Auteurs, dont nous venons de parler, qui ont esté souvent tres-mal informez, ou de Voyageurs ignorants. Par exemple, plusieurs ont dit que l'Extreme-Onction n'estoit pas connuë en Orient, mais que les Chrestiens prenoient de l'huile de la lampe qui bruloit dans l'Eglise, ce qui leur tenoit lieu de ce Sacrement. Mais quand on sçait que cette huile est benite ordinairement par sept Prestres, avec de longues prieres, & qu'on pratique toutes les ceremonies que les autres Eglises employent, on reconnoist aisément que ceux qui n'y avoient pas reconnu le Sacrement, s'estoient trompez. Or il est certain que les Grecs, qui sont plus instruits que les autres Chrestiens de Levant, ne confondent pas toutes les ceremonies & benedictions, qui sont dans leurs livres, avec celles des Sacrements proprement dits, & qu'ils ne mettent dans cette classe que les sept receus dans l'Eglise Catholique.

Nous trouvons dans les anciens Rituels un grand nombre de benedictions semblables à celles des Orientaux, puisque la pieté des premiers Chrestiens estoit de les employer presque par tout, afin de sanctifier par les actions de graces & par les prieres, l'usage des choses temporelles que Dieu nous donne, pour la conservation de nostre vie. On n'a pas compris neantmoins ces benedictions, ny quelques autres ceremonies dans le nombre des signes sacrez, d'institution divine, destinez à produire une grace particuliere, dans ceux qui s'en serviroient selon l'esprit de l'Eglise. C'est ce qui distingue les Sacrements des autres ceremonies, selon la plus saine Theologie, & selon la doctrine commune des Grecs & des Orientaux, qu'il faut examiner sur la forme de l'ancienne discipline Ecclesiastique, non pas suivant des principes nouveaux, qui estant poussez trop loin, conduiroient à de grandes extremitez. Car avec les consequences que plusieurs Missionnaires ou Scholastiques ont appliquées aux ceremonies & aux prieres sacramentelles des Orientaux, pour prouver qu'elles ne suffisoient pas pour operer les Sacrements, on en peut tirer d'autres également fortes contre les Ordinations de l'ancienne Eglise, de sorte que si ceux qui ont condamné celles des Orientaux ne se sont pas trompez, il faut convenir que l'ancienne Eglise Grecque dans les temps les plus florissans, n'a

Quelle consequence on peut tirer de ce que les Orientaux pensent de quelques autres ceremonies.

Ce qu'on doit juger des simples benedictions.

eu ny Prestres, ny Evêques, ny Sacrements, ce qui est une absurdité effroyable, mais une suite necessaire de leurs maximes.

Maxime sur laquelle on doit examiner les Sacrements, par la Tradition.
Tert. de Praescript.

Celles qu'ont suivies les plus habiles Theologiens, sont fondées principalement sur ce grand principe, que ce qui se trouve par tout le mesme, est establi sur la tradition, & ne peut estre soupçonné d'erreur. *Quod apud omnes unum invenitur, non est erratum, sed traditum.* Ce qui est donc observé par tout en Orient & en Occident, pour la celebration des Sacrements, est ce qui doit estre regardé comme essentiel; & ce qui se trouve varié selon les temps, & selon les lieux, n'est pas de l'essence des Sacrements. Il ne faut pas prétendre estre plus sage que l'Eglise, ny déterminer ce qu'elle a dû pratiquer; mais observer exactement, ce qu'elle a pratiqué par la discipline constante & uniforme de plusieurs siècles. On est assuré que comme elle est infaillible dans la foy, elle l'est aussi dans sa discipline, pour ne pas approuver celle qui ne seroit pas conforme à la Tradition des Apostres. Ce n'est pas qu'il ne se puisse glisser plusieurs abus, comme il s'est introduit diverses erreurs dans les Eglises particulieres. Aussi ce n'est pas leur approbation, ny leur pratique, qui autorise les dogmes, ou les rites: mais celle de l'universalité. Or il est certain que la plupart des rites des Eglises Grecques, & autres Orientales, ont cette approbation de l'universalité par la communion, qui a esté autrefois entre l'Orient & l'Occident, & qui n'a esté troublée, nonobstant la diversité des rites, que depuis le commencement des schismes, à l'occasion desquels on s'est reproché de part & d'autre, comme des abus, ce qui n'avoit donné aucun sujet de contestation ny de rupture pendant plusieurs siècles. C'est donc sur ces regles de la tradition que les ceremonies & les prieres, selon lesquelles ils celebrent les Sacrements, doivent estre examinées, & non pas suivant les axiomes Theologiques fondez uniquement sur ce qui se pratique dans l'Eglise Latine: d'autant plus que jamais elle n'a condamné, ce que ceux dont on objecte l'autorité, ont condamné si hardiment.

Quand il y auroit des abus, ils ne renversent pas l'ancienne doctrine touchant les Sacrements.

Mais quand ces objections subsisteroient, elles ne prouvent rien à l'égard des Grecs, & des Orientaux, si, comme on le fera voir tres-clairement, ils regardent les sept Sacrements tels que les reçoit l'Eglise Latine, comme entierement distinguez des autres ceremonies & benedictions, pratiquées dans leurs Egli-

ses. Quand on y trouveroit quelques défauts pour la matiere & pour la forme, on pourroit dire qu'ils y ont laissé introduire des erreurs & des abus, comme il y en a eu, sans doute: mais cela ne prouveroit pas qu'ils n'eussent la véritable doctrine touchant les Sacrements, puisqu'on ne void pas que ces rites se soient introduits parmy eux dans les derniers temps, ny qu'ils les ayent abolis, comme ont fait les Protestants: ny qu'ils ayent accusé les Latins de nouveauté ou de superstition, à l'occasion des cinq Sacrements que la Reforme a supprimé.

CHAPITRE III.

Exposition des sentiments des Grecs sur la doctrine des Sacrements.

Les Grecs ayant tousjours pratiqué les ceremonies sacrées qu'ils appellent *μυστήρια* ou Sacrements comme nous, & n'ayant eu à combattre aucuns heretiques, sinon quelques Bogomiles ou Manichéens, qui renversoient toute la Religion Chrestienne, n'ont eu occasion que dans ces derniers temps, de s'expliquer plus methodiquement sur cette matiere. Leurs anciens Escrivains Ecclesiastiques, se contentoient d'en exposer le sens mystique, comme ont fait la plupart de ceux qui ont escrit sur les ouvrages attribuez à saint Denis, ou qui ont éclairci les rites. Ils ne pouvoient penser à refuter des erreurs qui n'estoient point, & qui mesme n'ont presque jamais troublé la Grece ny l'Orient. Car la premiere connoissance qu'eurent les Grecs des nouvelles opinions des Protestants sur ce sujet, fut lorsque les Theologiens de Wirtemberg, envoyerent la Confession d'Ausbourg au Patriarche Jeremie. Si elle avoit esté traduite long-temps auparavant, & envoyée en Levant, comme le marquent quelques Auteurs, elle n'avoit pas fait grand bruit dans le pais, puisqu'elle n'y estoit pas mesme connue.

Ainsi le premier qui ait répondu aux Protestants, sur ce qu'ils n'admettent que deux Sacrements, fut ce mesme Patriarche, qui s'expliqua d'une maniere si claire, qu'il n'estoit pas possible de donner de faux sens à ses paroles. *Dans le chapitre VII. vous*

Les Grecs n'ont connu aucune heresie sur les Sacrements.

Crusius Eb. ad Chytr. p. 105.

Tesmoignage de Jeremie.

Risp. l. p. 77.

Το ἕδος μου μέλι

ἀγιαν Ἐκκλησίαν
καθολικὴν ἔχειν καὶ
ἐκείνη λέγει, καὶ τὰ
ἐκείνη ἰσχυρὰ
καὶ τὰς τελείας κα-
λῶς ἐπέλεον. Περὶ
ὁ λόγος, μίαν εἶναι
τὴν ἀγιαν Ἐκκλησίαν
τὴν καθολικὴν καὶ ἀ-
ποστολικὴν καὶ χριστι-
ανῶν, ὁρθῶς καὶ ὡς οἱ
πατέρες οἱ θεότατοι
παρέθεσαν ἐπέλεον-
ταν τὰ νεομοθετη-
μένα καὶ κρατοῦν αὐτῶν
ἰεροσύνη καὶ κεκυρω-
μένη τῷ ἀγίῳ πνεύ-
ματι. Τὸ δ' ἐν αὐτῇ
τῇ καθολικῇ καὶ ὁρθο-
δόξῳ χριστιανῶν μυσ-
τήριον καὶ ἡ τελεία
ἐπιτελεῖται, ἡτοιμασία,
χριστιανὸν θεῶν κύριον,
θεῶν κοινωνία, χρι-
στολογία, γάμος, με-
τάνοια καὶ τὸ ἀγιον
ἔργον. Ἐπὶ δὲ τὰ
καὶ θεῶν πνεύματος
χριστιανισμῶν ὡς Ἡ-
σαΐας φησὶ καὶ ἐπὶ
καὶ τὰ μυστήρια τῆς
ἐκκλησίας πνεύματος
ἐνεργήματα. Ὅτι
λαῖκα καὶ μόνον καὶ ἡ
πλείων τ' ἀσθενῶν εἰσι
δείκνυσι καὶ ἡ διαίρε-
σις. Τὸ γὰρ μυστήριον
ἢ πρὸς γέννησιν ἀν-
θρώπων ὁρθῶς, καὶ εἶναι
ὁ ἐν χριστῷ γάμος ἢ
πρὸς Ἰουδαίαν, καὶ
εἶναι ἡ τάξις τῶν ἱερέων
καὶ δι' αὐτῶν καὶ ἐν
αὐτοῖς ἐνεργήματα,
καὶ παντὶ μὴ χριστι-
ανῶν, ὁ βαπτισμῶν, τὸ
κύριον, ἢ κοινωνία
τοῖς ἡγιασμένοις

dites que vous reconnoissez aussi une sainte Eglise Catholique ; & que vous celebrez en la maniere qu'il faut les Sacrements & les ceremonies sacrées de l'Eglise. A cela nous respondons qu'il y a une seule sainte Eglise Catholique & Apostolique des Chrestiens , qui celebrent selon les regles, & conformement à ce que les saints Peres nous ont enseigné par tradition, les choses qui ont esté ordonnées, définies par leurs Canons, & confirmées par le saint Esprit. Les Sacrements receus dans cette mesme Eglise Catholique des Chrestiens Orthodoxes, & les ceremonies sacrées sont au nombre de sept, le Baptesme, l'Onction du divin Chresme, la divine Communion, l'Ordination, le Mariage, la Penitence & l'Huile sainte. Comme il y a sept dons du saint Esprit, selon que dit Isaie, il y a aussi sept Sacrements operez par le saint Esprit, & il n'y a que ceux-là, & pas davantage, ce qu'on reconnoist par la division. Car le Sacrement regarde ou la generation des hommes, & c'est le Mariage selon Jesus-Christ: ou leur salut, & c'est l'Ordre hierarchique des Ministres sacrez, par lesquels & dans lesquels sont operez les Sacrements, les uns utiles à tous, comme le Baptesme, la Confirmation, & la Communion: ou en particulier à quelques-uns, comme l'Ordination aux Ecclesiastiques, & le Mariage aux Laïques, de mesme qu'à ceux qui pechent après le Baptesme, la Penitence & l'Onction de l'Huile sacrée, qui conferent la remission des pechez, & purifient l'ame des taches qu'elle pourroit avoir contractées. On les appelle Sacrements, à cause que dans des signes sensibles ils ont un effet secret & spirituel. Chacun de ces Sacrements est establi par la sainte Escriture; & la forme & la matiere en sont déterminées, de mesme que la cause efficiente, ou pour mieux dire instrumentale, est pareillement déterminée. Par exemple, dans le Baptesme, la matiere est l'eau: la forme les paroles du Prestre; un tel Serviteur de Jesus-Christ est baptisé au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit: la cause instrumentale est le Prestre, quoyqu'on ne rejette pas le Baptesme administré par un Laïque en cas de necessité.

θεῶν, ἢ χριστολογία, ὡς λαϊκοῖς ὁ γάμος, καὶ τοῖς μετὰ τὸ βάπτισμα ἀμαρτησάντων, ἢ μετάνοια, καὶ ἡ ἡγιασμένη χελοῖς ἰλμῶν, ἀτιμῶν ἢ ἀφεινῶν ἡμερηθῶν χαρῆς, ἢ τῆς ἐγκυμῆτος τῆ ψυχῆ σίλικος διακατεύσει. Μυστήριον δὲ ταῦτα λέγεσθαι, διὰ τὸ ἐν αἰσθητοῖς (συμβόλοις νοτῶν) ἔχειν τὸ ἀποτελεῖσθαι καὶ ἀπόρρητον. Ἐχασον δὲ τὸ μυστήριον τῶν πνευματικῶν μὴ ὑπὸ τῆ γραφῆς, ὡς ἐν ἑσθῶν καὶ ἄλλῳ καὶ εἶδος ἔχει· ἀλλὰ μὴ καὶ τὸ ποιητικόν, ἢ μᾶλλον ὀργανικόν αἰτιον ὡς ἐν ἑσθῶν, οἷον ἐπὶ τῆς βαπτισματικῆς, ὅλη μὴ τὸ ὕδωρ, εἶδος δὲ οἱ λόγοι τῆς ἱερείας, τὸ βαπτίζεσθαι ὁ δὲ ἄλλος τῆ θεοῦ ὁ δὲ αἰτιον ὀργανικόν αἰτιον ὁ ἱερεὺς, εἰ καὶ τὸ δι' ἀντίθετον δι' ἀνάγκην ἐκ ἀποβάλλεται.

On ne dira pas que les Theologiens de Wirtemberg, n'ayent

pas expliqué à Jeremie les sentiments de ceux de leur Communion, puisqu'ils l'ont fait dans un fort grand détail par deux réponses consecutives, dans lesquelles ils ont fait entrer tout ce qui pouvoit rendre leurs opinions recevables & moins odieuses. Ils luy responderent d'abord en ces termes. *Les Eglises Grecques croyent qu'il y a sept Sacrements; & nous assurons qu'il n'y en a que deux ausquels ce nom, parlant proprement, puisse convenir. Car si nous voulions compter tous les mysteres divins qui surpassent la comprehension de l'esprit humain, nous n'en trouverions pas seulement sept, mais beaucoup davantage. Si nous voulions aussi donner le nom de Sacrements à toutes les choses par lesquelles il a plu à Dieu de signifier des choses celestes & spirituelles, nous ne les pourrions pas renfermer dans le nombre de sept. Mais nous appellons Sacrements des ceremonies d'institution divine, qui avec la parole de la promesse divine touchant la remission des pechez, & la clemence de Dieu envers nous, ont une chose exterieure; ou, comme il y a dans le Grec, un symbole exterieur attaché: en sorte que par toute cette action, nous sommes confirmez dans la foi de la remission des pechez, & les bienfaits celestes nous sont conferez.*

Le Patriârche ne daigna pas, & avec raison, répondre à un raisonnement aussi peu solide, qui établit une définition des Sacrements composée exprés, afin d'exclure ceux que la Reforme avoit retranchez. Les Grecs, non plus que les Latins, n'ont jamais dit que toutes les choses mystérieuses, par lesquelles Dieu a signifié des choses celestes & spirituelles, fussent des Sacrements de la nouvelle Loi. Ils n'ont pas dit non plus que les signes, qui produisent la grace, ne fussent pas fondez sur la parole de Dieu, & qu'ils n'eussent pas des promesses de cette grace attachées. Aussi Jeremie, sans disputer sur cette premiere proposition, montre que chacun des sept Sacrements produit cet effet en nous procurant des graces proportionnées à leur destination, & il conclut qu'ils ont tous esté instituez par Jesus-Christ, & receus par la tradition des Apostres.

Les Lutheriens repliquerent dans leur troisiéme Réponse, & celle que Jeremie leur fit, fut de les prier, de ne luy plus écrire sur ces matieres; parce que, dit-il, en parlant des Sacrements, vous en recevez quelques-uns, mais en les renversant par vos erreurs, & en changeant le sens de ce que la doctrine ancienne & nouvelle enseigne pour le tourner à vostre dessein: & parce

Les Grecs ont parfaitement compris l'opinion des Protestants.

Aff. Viri. p. 172.

Ils l'ont rejetée.

P. 242.

Jeremie rompt sur cela toute la dispute.

P. 370.

que vous rejettez les autres, ne voulant pas reconnoître qu'ils soient des Sacrements; mais les considerant comme des traditions, qui non seulement ne sont pas fondées sur la parole de Dieu, mais qui y sont contraires, &c. Voila quelle fut la fin de cette dispute, qui dura près de cinq ans; les premieres lettres estant de l'année 1575. & la dernière Responſe de Jeremie de 1581.

Force de ce témoignage.

Ce témoignage n'est pas seulement celui d'un Theologien habile & instruit des dogmes qu'il combattoit, les connoissant par les escrits qui luy avoient esté envoyez, aussi-bien que par un commerce de plusieurs années qu'il avoit eu avec Gerlach, & d'autres Ministres Lutheriens, qui lui auroient pû expliquer plus en détail, ce qu'il y auroit eu d'obscur, dans les Repliques que firent ceux de Wirtemberg, à sa première Responſe. C'est celui d'un Patriarche, Chef de l'Eglise Grecque, qui ne le donna qu'après une longue & meure déliberation avec les principaux de son Clergé, auxquels il communiqua ses escrits: & pour marquer la droiture de ses intentions, & l'assurance qu'il avoit de ne rien dire qui ne fust conforme à la doctrine de son Eglise, il les fit inserer dans les Archives publiques de Constantinople, quoyqu'il eust pû se dispenser de le faire, parce que ce n'estoit pas au nom de tous les Grecs qu'il parloit, ny comme Patriarche, mais comme particulier. C'est ce qu'a remarqué Dosithee dans le Synode de Jerusalem, & depuis dans son Enchiridion, faisant observer en mesme temps la difference du procedé de Cyrille Lucar, & de celui de Jeremie: celui-cy ayant donné ses responſes, quoy qu'elles ne fussent qu'à son nom, dans la forme la plus authentique, & les ayant renduës publiques autant qu'il luy estoit possible: au lieu que Cyrille, quoyqu'il parlaſt au nom de toute la Grece, n'avoit gardé aucune de ces formalitez.

Enchir. p. 17.

Tous les Grecs s'y sont depuis conformez.

Aussi comme tous les Grecs, dont nous avons les escrits depuis Cyrille Lucar, se sont tous accordez à condamner la Confession toute Calviniste qu'il avoit donnée à l'Ambassadeur de Hollande, & qui fut imprimée à Geneve avec tant d'ostentation: de mesme tous ont approuvé la doctrine exposée dans les Responſes de Jeremie, comme estant celle de toute l'Eglise Grecque, particulièrement sur les Sacrements. Jamais aucun Grec, tant que Jeremie a survescu, ny depuis sa mort, ne l'a accusé d'avoir eu des opinions particulieres sur les Sacrements,

ny sur aucun autre article de la Religion : pas même Cyrille son indigne successeur , qui par une impudence sans exemple osa donner comme la creance commune de tous les Grecs , ce qu'il sçavoit estre directement opposé à ce que son prédecesseur avoit publié avec l'approbation de toute la Grece. Au contraire tous ceux qui l'ont connu , ou qui ont vescu peu de temps après , l'ont cité avec éloge comme tres-sçavant & tres-orthodoxe , & ils ont enseigné unanimement la même doctrine.

C'est ce qu'a fait principalement Gabriel Metropolitain de Philadelphie , que Jeremie avoit ordonné , & duquel nous avons un *Traité des Sacrements* , imprimé à Venise en 1600. & à Paris avec d'autres opuscules , & des notes sçavantes en 1671. Il y enseigne , comme les autres Grecs , qu'il y a sept Sacrements de la nouvelle Loy , & il en donne différentes preuves , dont la plupart sont allegoriques , mais qu'il a adjoustées , comme il est aisé de le reconnoître , plustost pour l'instruction de ceux de sa nation , & pour exciter leur pieté , que pour combattre les heretiques , puisque ce n'estoit pas son dessein. Cependant cela seul a suffi à M. Smith, ce grand Critique , & ce tescmoin oculaire de choses qui ne furent jamais , pour parler de Gabriel avec le dernier mespris ; ce qui n'empesche pas qu'on ne le regarde comme un tescmoin irreprochable de la creance de son Église , touchant les Sacrements , aussi-bien que sur la Transubstantiation , ce qui a esté suffisamment prouvé ailleurs. Il se sert des termes ordinaires de l'Escole , & cela ne doit pas le rendre suspect , puisque presque tous les autres Grecs , l'ont fait devant & après luy , & que la conformité des expressions est une preuve certaine de la conformité dans la doctrine. Les Grecs ont leu nos Scholastiques avec beaucoup d'attention sur les articles controversez entre les deux Eglises , & quoy qu'ils soient convenus des termes Theologiques , ils n'en sont pas demeurez moins fermes pour soutenir leurs opinions particulieres.

Parmy ceux qui ont esté contemporains de Gabriel de Philadelphie , & qui ont soutenu la même doctrine de l'Eglise Grecque touchant les Sacrements , Nectarius , Dosithee , Callinique , Syrigus , & d'autres citent avec de grands éloges Melece Piga Patriarche d'Alexandrie , dont nous avons parlé ailleurs , & dont on a imprimé en 1709. deux lettres dogmatiques sur l'Eucharistie , dont une est adressée à Gabriel de Philadelphie , qu'il

Tescmoignage de Gabriel de Philadelphie.

Smith Miscell p. 327

Tescmoignage de Melece Patriarche d'Alexandrie.

Perpet. T. 4. l. 5 p. 365.

regardoit comme son maître. Il y a d'autres ouvrages de lui sur les Sacrements, mais nous n'avons pu encore les découvrir, entre autres celuy qui a pour titre *Ορθόδοξος χριστιανός*, imprimé à Vilna, où cette matiere pouvoit estre traitée. Mais tant de citations que font des Auteurs aussi considerables, que ceux qui ont esté nommez, ne permettent pas de douter, qu'il n'eust la mesme creance, que ceux avec lesquels il estoit en communion, & qu'il ne fust fort éloigné de celle des Calvinistes de la Grande Pologne, qui la rechercherent inutilement, & qui ne purent jamais l'obtenir. Les Homilies qu'il prescha à Constantinople, dont il y a un recueil dans la Bibliotheque du Roy, contiennent plusieurs passages, qui ne conviennent qu'à un homme qui n'avoit pas d'autres sentiments sur les Sacrements, que ceux de toute la Grece, expliquez par Jeremie, par Gabriel de Philadelphie, & par quelques autres. Comme Melece fut durant plusieurs années Administrateur du Siege de Constantinople vacant, s'il avoit presché une autre doctrine, il n'auroit pas esté loüé autant qu'il l'a esté par Syrigus, & par tous ceux qui ont combattu ou condamné la Confession de Cyrille Lucar.

Autres citez par
les Grecs.

Syn. Betleh. p. 25.

Les Grecs citent aussi un de leurs Theologiens, nommé Jean Nathanael Prestre & Oeconome de la Grande Eglise, Auteur d'une Exposition de la Liturgie; mais nous n'avons pu encore découvrir ce livre, non plus que des Traitez sur la mesme matiere de Maximus Margunius Evêque de Cerigo, qui ayant passé une partie de sa vie à Venise, comme Gabriel de Philadelphie, a tousjours esté aussi-bien que luy, grand ennemi des Latins: mais en soutenant la doctrine de l'Eglise Grecque contre les nouveautez des Protestants. On en peut juger par une preuve qui est tres-simple, & dont les plus ignorants sont capables. C'est que la plupart des livres Ecclesiastiques pour l'usage des Eglises Grecques, ont esté imprimez à Venise du temps du Patriarche Jeremie, & sous les yeux de Gabriel de Philadelphie, & de Maximus Margunius. Or il n'y en a presque aucun qui ne contienne des preuves certaines de la creance & de la discipline touchant les Sacrements. Aussi on ne trouvera pas facilement un seul Auteur, mesme de ceux dont le tesmoignage n'est pas d'une grande autorité, qui dise que les Grecs ne reconnoissent que deux Sacrements, comme Cyrille eut la hardiesse de le dire dans sa Confession; encore moins que Jeremie qui nomme
distinctement

distinctement les sept, qui sont reçus dans l'Eglise, n'en reconnoît que deux, comme a osé écrire l'Auteur des *Monuments Authentiques*.

Quelques Protestants ont cité Antoine Caucus, qui a fait de longues Dissertations contre les Grecs, décriées parmy les Sçavants, comme un tissu de faussetez, qui n'ont la pluspart d'autre fondement que l'ignorance de l'Auteur. Il ne dit pas que les Grecs ne reçoivent que deux Sacrements, mais qu'ils n'ont ny la Confirmation ny l'Extreme-Onction. Allatius l'a refuté si fortement, qu'on ne peut rien ajouter à ce qu'il a écrit pour combattre cette calomnie. Il cite d'abord un Traité d'un Religieux nommé Job, dont on ne sçait aucune circonstance, ny le temps auquel il a vécu: qui reconnoît sept Sacrements, mais qui se trompe visiblement en ce qu'il met la profession Monastique dans ce nombre, & qu'il confond l'Extreme-Onction avec la Penitence. Mais au moins il reconnoît la Confirmation & l'Extreme-Onction. Nous entrerons ailleurs dans l'examen de la pensée de cet Auteur, qui assurément n'est pas conforme à la doctrine de l'Eglise Grecque, si ce n'est que comme Arcudius l'a remarqué, on peut comprendre la profession Monastique ou le saint Habit, dans la Penitence. Il n'est pas nécessaire d'examiner les sentiments d'un seul Escrivain obscur, qui ne peut balancer l'autorité de tous les autres. Allatius cite ensuite Symeon de Thessalonique: puis la Profession de foy de Jean Paleologue Empereur de Constantinople, & fils d'Andronic second. *Je crois, dit-il, comme la sainte Eglise Romaine tient & enseigne, qu'il y a sept Sacrements de l'Eglise. Le Baptesme, dont il a desja esté parlé; le Sacrement de l'Onction du saint Chresme, qui se fait par l'imposition des mains de l'Evesque à l'égard de ceux qui ont esté regenerés: la Penitence: l'Eucharistie: l'Ordination: le Mariage: & la dernière onction, de l'huile jointe avec les prieres qui se pratique à l'égard des malades, suivant la doctrine du bienheureux Apôtre saint Jacques.* Il rapporte aussi quelques autres témoignages de Grecs modernes, & sur tout ceux des Synodes tenus contre Cyrille Lucar; mais nous en parlerons plus amplement dans le chapitre suivant. Les premiers jusqu'à Jeremie, ont parlé plus simplement, parce qu'ils n'avoient aucune connoissance des heresies qui combattent les Sacrements. Quand les Calvinistes eurent fait plus clairement connoître les leurs par la Confession de Cyrille, les Grecs parlerent

Ce qu'on doit juger du témoignage de Caucus.

L. 3. Concord. c. 16.
§. 4.

Ἐστὶ πιστεύω καθὼς κρατεῖ καὶ διδάσκει ἡ ἁγία ρωμαϊκὴ ἐκκλησία ἐπὶ τὰ εἰκοσιεπτά μυστήρια, ἐν δὴλονότι τὸ βάπτισμα περὶ τῶν δὴλων. Ἄλλο μυστήριον τὸ χρίσμα καὶ ἁγία μύρα, ὅ δι' ἐπιθέσεως τῆς ἐπισκοπικῆς χειρῶν χερίοις τοῖς ἀνασθηνάρθροις ἐπιτίθεται. Ἄλλο ἐστὶν ἡ μετανοία. Ἄλλο ἐστὶν ἡ εὐχαριστία. Ἄλλο ἐστὶ τὸ μυστήριον τῆς τάξεως, ἧτοι τῆς χειροτονίαν, ἄλλο τὸ γάμος, ἄλλο τὸ τελευταῖον χρίσμα, ἧγεν ὁ εὐχέλαιος ὁ κατὰ τὴν διδασκαλίαν τῆς μακαρίας ἰσι-

καὶ τὸν τοῖς ἀποστόλοις
παρεχόμενον.
Apud Ailat. c. 1256.

aussi plus précisément, comme nous ferons voir dans la suite.

CHAPITRE IV.

Sentiments des Grecs touchant les Sacrements, depuis que Cyrille Lucar fut Patriarche de Constantinople.

Ce qu'on doit juger du tesmoignage de Cyrille Lucar

ON a parlé fort en détail dans le Tome précédent de tout ce qui regardoit Cyrille Lucar, & de tout ce qui avoit rapport à sa Confession publiée d'abord en Latin en 1629. puis en Grec avec la traduction Latine à Geneve en 1633. Si on veut croire Hottinger, & ceux qui avoient parlé avant luy de cet Apostat, il avoit desja commencé à connoistre leurs opinions, & mesme il les avoit embrassées pendant son séjour en Transylvanie & en Lituanie, quoyque dans ce temps-là mesme, il publia à Tergouist en 1616. des articles contraires à ceux de sa Confession. Mais s'il avoit desja renoncé à la creance commune de son Eglise, il dissimula ses sentiments qui estoient fort éloignez de ceux de Melece Patriarche d'Alexandrie, auquel il succeda, & qui luy auroient certainement fermé l'entrée aux dignitez Ecclesiastiques. Quelques opinions qu'il eut dans le cœur, ce prétendu défenseur de la verité, ce saint Martyr, ce grand Genie, comme l'ont appelé ses Panegyristes, ne les fit pas paroistre à l'égard des Grecs. C'est ce qui a esté suffisamment éclairci par les Grecs mesmes dans le Synode de Jerusalem, & par Dosithee dans l'édition plus ample qu'il fit faire quelques années après, des Decrets de cette Assemblée, & en mesme temps de ce que contenoient les préliminaires pour faire voir la fausseté de tout ce que les Calvinistes avoient avancé sur la persone & sur la Confession de Cyrille. On y a adjouté dans la Défense de la Perpetuité, & dans le quatrième volume un si grand nombre d'esclaircissements, & de reflexions, qu'on ne croit pas qu'il soit nécessaire d'en faire d'autres sur cet article.

Il est vray, comme on l'a marqué, que Cyrille taschoit sous main de respendre ses erreurs, quoyqu'il ne paroisse pas qu'il eust fait beaucoup de disciples, & on ne peut faire aucun fond sur ce qu'il disoit ou escrivoit en particulier, puisque, comme no

Il a fait voir tres-clairement, la fausseté de la plupart des faits contenus dans ses lettres, est démontrée évidemment par d'autres faits certains & incontestables, soutenus du témoignage de toute la Grece. Son commerce avec les Hollandois, sur tout avec le Ministre Leger, le rendoit un peu suspect; mais pas assez pour le convaincre; & dans ces païs où les Infideles sont les maîtres, le commerce avec des personnes de différente Religion, estant presque inévitable, peut estre regardé comme indifférent, sans produire aucun soupçon. Aussi on remarque que la familiarité qu'Estienne Gerlach Ministre Lutherien, qui servoit auprès du Baron de Ungnade Ambassadeur de l'Empereur, eut avec le Patriarche Jeremie, ny les lettres qu'il escrivit, & celles qu'il receut des Protestants de Tubingue, de Chytreus, & de quelques autres, ne le firent jamais soupçonner d'approuver les erreurs de ceux dont il aimoit les personnes. Melece Piga Patriarche d'Alexandrie se conduisit de la mesme maniere à l'égard de George Douza, & encore plus à l'égard d'Edouïard Barton Ambassadeur d'Angleterre, avec lequel il fut fort lié pendant la vacance du siege de Constantinople, lorsque Melece en eut l'administration. Cyrille ne fut pas tout-à-fait de mesme: mais il destruisoit les soupçons par ses parjures; du reste, il laissoit trop de liberté aux Grecs de fréquenter Leger, & d'autres qui les pouvoient seduire: il fallut cependant prévenir le peril dont il estoit menacé, en paroissant trop abandonner la doctrine de son Eglise, & en ne la défendant pas contre Leger, qui dogmatifioit autant qu'il luy estoit possible parmy les ignorants.

On ne sçait que confusément ce qui se passa de ce temps-là, & à quelle occasion les Grecs entrerent en dispute avec Leger, ce que nous ne sçaurions pas mesme sans la lettre de Nectarius Patriarche de Jerusalem aux Religieux du Mont Sina. Il paroist par ce qu'elle contient, que ce fut après que les Chapitres, c'est-à-dire, la Confession de Cyrille, commencerent à paroistre, non pas qu'il les avoüast, mais parce qu'ils portoient son nom. Ce fut alors que George Corellius fut appelé de Chio par le Synode de Constantinople, ce qui doit s'entendre par le Clergé de la Grande Eglise, & les Metropolitains ou Evêques qui se trouverent presents, & qu'il eut plusieurs conferences avec Leger, qu'il mit par escrit. Cyrille alors Patriarche, ne s'opposa pas à cette resolution, qui fut prise mesme de son consentement; mais il se contenta de déchirer Corellius par toute sorte de ca-

Dispute qui fut faite de son temps entre Corellius & Leger.

Opusc. Gr. p. 173.

lornies & d'injures grossieres , dans les lettres à Leger, où il representoit ce Grec, comme un ignorant & un adverfaire fort mesprisable. C'est ce qu'on trouve dans les lettres escrites de Rhodes, par cet Apostat durant son exil, que les Genevois avoient tenuës cachées avec beaucoup de prudence, & qui ne pouvoient estre publiées que par un homme du caractere de l'Auteur des *Monuments authentiques*. Car elles ne sont qu'un tissu de faussetez si grossieres, qu'il est difficile de comprendre que persone ait jamais pu croire qu'on en pust tirer aucun avantage, sinon de faire connoistre Cyrille, pour ce qu'il estoit, c'est-à-dire, pour un ignorant, un imposteur & un calomnieux. On peut voir sur ces articles la Défense de la Perpetuité, où ils ont esté suffisamment esclaircis.

P. 37. 47. & suiv.

Cyrille avoit connoissance de cette dispute.

Il resulte seulement de plusieurs endroits de ces lettres, que Cyrille avoit connoissance de ces disputes Theologiques de Coressius contre Leger : sur tout par un endroit de la lettre 10. où il mande que ce Grec l'a prié de saluer Leger de sa part, l'appellant *συναγωγικὸς* de Cyrille; parce qu'en effet ceux qui connoissoient ce malheureux Apostat, sçavoient bien que Leger estoit son bras droit, & celuy qui luy fournissoit ses courtes lumieres sur la controverse. On void aussi par une autre lettre, que Leger avoit fait un Traité contre la Transubstantiation, & c'estoit apparemment pour respondre aux arguments de Coressius, qui, comme le marque Nectarius, avoit fortement soutenu cet article, aussi-bien que les autres, contre les arguments de ce Ministre. Il auroit esté de la bonne foy, de publier les lettres que Leger avoit escrites à Cyrille en response de celles qui ont esté imprimées : car il est impossible qu'on n'y eust reconnu, que les Grecs par une deliberation Synodale avoient député un Theologien, pour soustenir la creance de leur Eglise, contre les Calvinistes. De là il s'ensuivoit par une consequence necessaire que ce qu'on avoit fait dire par l'Imprimeur de Geneve dans la Préface de la Confession de Cyrille estoit entierement faux, puisqu'il n'estoit pas possible qu'il n'y eust presque pas un Grec, qui ne fust prest de risquer ses biens & sa vie, mesme quelque chose de plus, pour soutenir cette Confession, s'il estoit vray que l'Eglise de Constantinople l'eust combattuë par la bouche d'un de ses Theologiens. Or ce fait est incontestable, puisqu'il est prouvé par le tesmoignage de Nectarius, de Dosithee & de tous les Grecs qui ont fait l'éloge de Coressius sur ce qu'il avoit soutenu la verité contre ce Ministre.

Lettre 8. Monum.
Auth. p. 100.

Ces mêmes Grecs nous apprennent que Coreffius laissa les conférences qu'il avoit mises par escrit, à l'Eglise de Constantinople, & qu'estant retourné à Chio, il composa plusieurs Traitez sur les saints Mysteres, sur la Transubstantiation, & sur divers autres points de controverse contre les Calvinistes, & Nectarius tesmoigne qu'il les avoit eus de Chio. Jusqu'à present il n'a rien paru de ces ouvrages Theologiques, quoyqu'on apprenne qu'une partie a esté imprimée en Moldavie. Ainsi on ne les a pu citer contre les Calvinistes; mais on a seulement cité l'Auteur, sur le tesmoignage de ses compatriotes, comme un défenseur zelé & Orthodoxe de l'ancienne doctrine: & comme un veritable Grec nullement Latinisé. Les Anglois l'ont reconnu pour tel, puisqu'ils firent imprimer son Traité contre les Latins sur la Proceffion du saint Esprit, avec quelques autres semblables, au commencement du siecle dernier. Cependant l'Auteur des Monuments n'a pas eu de honte de le représenter comme un Pensionnaire de la Cour de Rome, ce qu'il a fait avec si peu de jugement, qu'il a employé pour le décrier, les injures que Jean Matthieu Caryophylle & Allatius ont respanduës contre ce Grec sans aucun fondement, puisque pour estre schismatique, on n'est pas pour cela, ny mesprisable, ny indigne de toute creance, encore moins un Epicurien & un Athée, comme le veut faire croire Cyrille, le plus meschant de tous les hommes & son ennemi déclaré.

Coreffius les avoit
mises par escrit.

P. 69. *69.*

Les conférences, dont il a esté parlé cy-dessus, doivent avoir esté tenuës avant 1635. c'est-à-dire, peu après qu'il se fut respandu des copies imprimées de la Confession de Cyrille, que les Grecs ne croyoient pas estre de luy, parce qu'il la defavoioit avec serment, & qu'on luy voyoit prescher, enseigner & pratiquer tout le contraire. La preuve que nous avons de cette date des conférences avec Leger, est qu'en 1635. Gregoire Protosyncelle disciple de Coreffius publia son abrégé des Divins Mysteres, composé sous la direction de son maistre, des escrits duquel il reconnoist qu'il avoit tiré tout son ouvrage. Il est dédié aux Archevesques, Evêques, Prestres, & autres de l'Eglise Grecque, & l'Epistre dedicatoire marque assez clairement qu'il fut composé dans le temps qu'elle estoit agitée par les troubles que causoit la mauvaise doctrine de Cyrille, que neantmoins il ne nomme pas. Mais il le designe, & ceux qui pouvoient estre dans les mêmes sentiments, d'une maniere trop claire, pour

Ces conférences
tenuës du vivant
de Cyrille.

à souffrir durant qu'il eut à vivre sous un tel Patriarche. Ce qui est à remarquer, & ce qui nous a engagé à faire cette digression, est que cette declaration vigoureuse de Gregoire Protosyncelle & de Corellius son approbateur, s'est faite du vivant de Cyrille, sans qu'il ait osé la contredire. Il paroist mesme quelque chose de plus hardi, en ce qu'assurant dans l'Approbation, que le livre contient des dogmes tres-vrais & Orthodoxes, δόγματα ἀληθῆ καὶ πάνυ ὀρθόδοξα σωέχεν τὸ διεγνωσμένον, il adjoute, quand mesme quelqu'un des malades trouveroit amer ce qui est doux, καὶ εἴτω τῶν καμίντων πικρὸν εἶναι τὸ ἴδν οἷός ἐστι ζυμβαίν. On peut donc juger par ces circonstances que l'Eglise Grecque, n'a pas manqué en cette occasion de défenseurs de son ancienne doctrine, que Cyrille n'estoit pas le maistre de la luy faire changer: & qu'il n'avoit pas un si grand nombre de sectateurs qu'il fit croire aux Hollandois, puisque Corellius ne parla pas comme particulier, mais comme estant chargé par autorité publique de l'examen de ce livre, qui depuis a esté generalement approuvé par tous les Grecs.

Nous en tirerons donc ce qui pourra estre utile à esclaircir la matiere des Sacrements, parce qu'elle est traitée avec assez d'exactitude, puis qu'alors on connoissoit mieux qu'au paravant les opinions des Calvinistes. Voicy ses paroles, pour response à la question: *Qu'est-ce que le Sacrement?*

C'est, dit-il, une institution divine & sainte, qui se fait par le ministere du Prestre: & qui par des choses materielles, corporelles & sensibles, signifie & manifeste la grace spirituelle que Dieu nous communique par le moyen du Sacrement, lorsque nous le recevons dignement. On excepte le Baptesme, parce qu'en cas de necessité, il peut estre donné par un lai que, & mesme par une nourrice. On dit qu'il est d'institution divine, parce que l'esprit humain ne l'a pas inventé; mais nostre Seigneur Jesus-Christ, la sagesse & la puissance infinie de Dieu, & que c'est luy qui l'a donné immediatement à ses disciples. Ainsi il leur a donné le Baptesme, en disant: Si quelqu'un n'est regeneré de l'eau & de l'esprit, il n'entrera pas dans le Royaume des Cieux: de mesme la sainte Communion, de laquelle il a dit: Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme, vous n'aurez pas la vie en vous-mesmes: la Confession ou la Penitence. Ensuite il a donné les autres Sacrements à toute son Eglise par ses Disciples, afin de nous communiquer la grace de la Passion glorieuse qu'il a soufferte pour nous.

C. 4. p. 74.

Testoignage de Gregoire Protosyncelle.

Εἰσαίτια θεῶν καὶ ἁγίου εὐερεμα ὁπῶν γίνεσθαι διὰ μίσησ ἑαγείας τὸ ἰσοῖον μεσθεῖνα τὰ ὑλικὰ καὶ σωματικά, καὶ αἰσθητὰ πρὸς ματὰ δέκται καὶ φανεραῖν τῶν αὐλοῦ χάριον ὅπῃ μᾶς μεσ ἀδίδει ὁ βεῖσ διὰ μίσησ ἑ, ὅταν ἀξίας τὸ λάπα μῆρ ἀφῆα τὸ βαπτισμα ὅπῃ γίνεσθαι εἰς καιρον αἰωνικῆσ, καὶ ἀπολοικῶν, καὶ ἀπομαρμῶν. Καὶ λέγεσθαι μυστικῶν τὸ σῶκλησῖας τὸ θεῶν εὐερεμα, ὅτι τὸ δέν πρην ἀνθρώπωνος νῆσ, ἀλλ'

αὐτὴ ἡ ἀπειρος (ου-
ραία κὴ δὴναμις ἔ-
στι οὐ διασώτης χει-
ρὸς, ὅπῃ τὸ ἰσαρε-
θαιεῖ ἢ μαθητῶν ἔ-
αριστος, καθὼς τὸς
ἰσαρεθαιεῖ τὸ βάπ-
τισμα λήγοντας, εἰν
μὴ τις ἄλλος ἐξ ὑ-
δατος κὴ πνεύματος
ἢ μὴ εἰσέλθῃ εἰς τὴν
βασιλείαν ἢ ἔργων
τῶν θεῶν κοινοῖαν,
διὰ τῶν ὁποῖων ἐλε-
γη, εἰν μὴ φάγητε
τὴν σαρκὰ ἢ οὖν ἢ
ἀνθρώπων ἢ ἔχητε
ζωὴν αὐταῖς τῶν
ἐξομολόγησιν. Καὶ
πάλιν διὰ μίαν ἢ
μαθητῶν ἔδωκε τὰ
ἐπιλοισα ἢ μυστη-
ρίων, εἰς ἕλῳ τῶν
ἐκκλησιῶν ἢ, διὰ
τὰ μᾶς μεταδόσῃ ἢ
χάρις ἢ τιμὴς πά-
θους ὅπῃ ὑπέμεινε
διὰ λόγους μᾶς. Λέ-
γεται ἄγιον, ὅχι μόνον
ἔνιμ αὐτὸ ἄγιον
ἦσαν ἀφιερωθῆναι πρὸ
θεοῦ ὅπῃ μόνος εἶναι
φυσικῶς ἄγιος, ἀλλ'
ἔτι ἀγιάζει ἀκόμη
ἐκείνος ὅπῃ ἀξίας τὸ
λάσσει. Γίνεται μὲν
ὄλιγα πρῶτα διὰ
τὰ μεταδόσῃ, καὶ
καταλάσσει ἀπ'

Le Sacrement est une chose sainte, non seulement parce qu'en luy-mesme il est saint, c'est-à-dire, consacré à Dieu, qui seul est saint de sa nature, mais aussi parce qu'il sanctifie ceux qui le reçoivent dignement. Il est fait avec des choses materielles, afin que par leur moyen nous puissions recevoir, estant materiels comme nous sommes, la grace toute spirituelle que Dieu nous communique par chaque Sacrement de l'Eglise; parce que ce n'est pas seulement un signe materiel qui signifie la grace divine qu'il nous procure, comme estoient la Circoncision & les autres Sacrements de l'ancienne loy: mais c'est un instrument effectif, par lequel Dieu nous la communique. . . .

Le Sacrement se fait par les choses, par les paroles & par le ministère du Prestre, & nous devons sçavoir que ces trois choses sont nécessaires pour son accomplissement: des choses déterminées, des paroles, & le Prestre: à moins qu'il ne fut fait par un Ange. Mais les choses & les paroles sont nécessaires comme parties instrumentales du Sacrement, quoique les paroles soient aussi les causes efficientes; & pour cette raison les choses sont appellées, matiere du Sacrement. Quoique quelques-uns prétendent que les paroles du Prestre sont comme la forme, cependant cette opinion n'est pas bonne, parce que la forme doit tousjours subsister, & les paroles du Prestre ne subsistent pas tousjours. C'est pourquoy il semble qu'il est plus à propos de dire, que la forme du Sacrement est la grace qui vient de Dieu.

Le Prestre est le Ministre, & il est obligé lorsqu'il celebre les Sacrements d'avoir la pensée & l'intention de faire tout ce que fait l'Eglise selon que Jesus-Christ & les Apostres l'ont ordonné. Que s'il manque quelqu'une de ces trois choses, il n'y a point de Sacrement.

αὐτὰ; ὡς ὄλιγοι ὅπῃ εἴμεθε, τῶν αὐτὸν χάρις ὅπῃ μᾶς μεταδίδοι ὁ θεὸς διὰ μίαν ἢ: ὅτι καὶ μυστήριον ἢ ἐκκλη-
σίας, ὅχι μόνον εἶναι ὄλιγον (σημαίνει ὅπῃ δέικτει τῶν θεῶν χάρις ὅπῃ μᾶς μοιπέυσει, καθὼς ἦτον ὁ περτομὴ κὴ τὰ
λοιπὰ μυστήρια ἢ παλαῖς νόμος, ἀλλ' ἀκόμη εἶναι πρακτικὸν ὄργανον, μὲ τὸ ὁποῖον ὁ θεὸς μᾶς τῶν μεταδίδοι.

Γίνεται τὸ μυστήριον μὲ πρῶτα κὴ μὲ λόγια διὰ μίαν ἢ ἱερέως, διὰ τὰ μᾶς μὲν ὅτι τρία πρῶτα εἶναι
ἀναγκαῖα διὰ τὰ γένη καθὲ μυστήριον ἢ ἐκκλησία, πρῶτα εἶναι διωρισμένα, λόγια κὴ ἱερέως, ἔξω ἂν δὲν γένη δι' ἀγ-
γέλων. Πάλιν τὰ πρῶτα κὴ τὰ λόγια εἶναι ἀναγκαῖα, ὡς ὄργανικὰ μέρη ἢ μυστήριον, ἂν κατὰ κὴ τὰ λόγια εἶναι κὴ
ἀγία, ὅπῃ κὴ τὰ μὲν πρῶτα λέγονται ὄλιγον ἢ μυστήριον. Καὶ κατὰ κὴ τινὲς θέλωσι γὰρ εἶναι τὰ λόγια ἢ ἱερέως ὡς ἂν
εἶδος, ὅμῃς δὲν εἶναι τῆ ἢ γνάμῃ, κὴ ἢ κείσῃ καλῇ, διὰ τὸ εἶδος θέλει γὰρ εἶναι παντότε, κὴ τὰ λόγια ἢ ἱερέως
δὲν εἶναι τὸ λοιπὸν, καλῆτερον πρέπει γὰρ πρῶτα τὸ εἶδος τῆ ἢ μυστήριον εἶναι ἢ χάρις ὅπῃ εἶναι τὸ ἢ θεοῦ.
Οὐ ἢ ἱερέως εἶναι ὅπῃ ὅπῃ εἶναι χρεώσῃ ὅταν ὑπηρετῶ τὰ μυστήρια, γὰρ ἔχῃ γνάμῃ κὴ σκοπὸν γὰρ κάμῃ ἐκείνῃ
ὄλον ὅπῃ κάμῃ ἢ ἐκκλησία, καθὼς προστάξει, ὁ χρεώσῃ, κὴ ὁ ἀπόστολοι. Τὸ λοιπὸν δὲ τῆ τὰ τρία ἀναγκαῖα, ἂν
ληφῇ κανόνα, δὲν γίνεται τὸ μυστήριον.

Πρέπει γὰρ ἱερέων ἀκόμη πῶς εἶναι διάφορα ἀνάμεσα εἰς τὸς θεολόγους τὸς νεὸς ὅπῃ καὶ ζῶντων ὁμοιωτικοί, διὰ τὸ
ὄρασμα ἢ μυστήριον, διὰ τὴν θέλοντας γὰρ ὄρασμα τὸ μυστήριον αἰσθητὸν (σημαίνει ἢ χάρητος ἢ ἀόρατος ὅπῃ δὲν βλέπειται.
Ἄλλοι λέγουσι ὅτι τὸ μυστήριον γὰρ εἶναι ἀνάμῃ τὸ ὄρασμα, ὅπῃ δὲν βλέπειται, ἄλλοι λέγουσι πῶς εἶναι τὸ μυστήριον
χάρις ὅπῃ δὲν βλέπειται εἰς σημάδιον αἰσθητὸν ὅπῃ φέρεται ἢ ἀνθρώπων εἰς τῶν βασιλείαν ἢ ἔργων. Ἀκόμη κάμῃ
χρεῖα γὰρ γινώσκῃ πῶς εἶναι διάφορα ἀνάμεσα εἰς τὰ μυστήρια ἢ παλαῖας κὴ νέας διαθήκης, δὲν ἔχῃ εἰστέλλουσαν
λόγια ἱερέως γὰρ ἰτελωθῆσιν ἀμῃ ἢ νεὰς διαθήκης χρεῖα ζῶντων λόγια. Greg. Synops. Sacramt. c. 4.

Et après avoir expliqué que ceux qui reçoivent indignement les Sacrements n'en reçoivent aucune grace, il examine ce que les Theologiens disent touchant la definition du Sacrement. Voicy ses paroles.

Il est bon de sçavoir aussi qu'il y a quelque difference entre les nouveaux Theologiens qu'on appelle Scholastiques, touchant la definition de Sacrement : Car quelques-uns le définissent, en disant que c'est un signe sensible d'une grace invisible: d'autres que le Sacrement est ensemble visible & invisible: d'autres que c'est une grace invisible dans un signe sensible, qui conduit l'homme au Royaume des Cieux. Il est aussi nécessaire de sçavoir qu'il y a une difference entre les Sacrements de l'ancien & du nouveau Testament, en ce que pour les premiers il n'estoit pas besoin des paroles du Prestre pour les accomplir, & qu'il faut des paroles pour accomplir les derniers.

Telle est la doctrine touchant les Sacrements en general, enseignée par Gregoire Protosyncelle, qu'il avoit apprise de Corellius son maistre, & sur laquelle on peut faire deux remarques. La premiere, est qu'il enseigne tout ce que les Catholiques croient touchant les Sacrements, & qu'il condamne ce que Cyrille & les Calvinistes disoient de contraire. L'autre est que ces Grecs ayant connu la Theologie des Scholastiques, ne la suivoient pas absolument en tout, puisque convenant dans le fond de ce que nous appellons matiere & forme, ils donnent neantmoins un autre sens à ce dernier mot, ce qui fait voir qu'ils n'ont pas copié aveuglement tout ce qu'ils ont trouvé dans les livres des Theologiens Latins, comme les Calvinistes voudroient le faire croire. Quand cela seroit, on n'en pourroit tirer aucune consequence contre les Grecs, ny contre les Latins : puisque la nouvelle maniere d'expliquer un dogme, ne prouve pas qu'il y ait de nouveauté, sinon dans l'expression. Ainsi les premiers Scholastiques, qui ont parlé de matiere & de forme, n'ont rien dit que ce que les anciens Peres entendoient par *Verbum & Elementum*. Et lorsque Corellius & Gregoire disent que *la forme, εἶδος, est la grace de Dieu*, ils ne disent rien de contraire à ce qu'enseigne l'Eglise Romaine, qui reconnoist que ce qui produit le Sacrement & sanctifie la matiere ou le signe, est la grace de Dieu, parce que le mot de *εἶδος* est alors pris dans un autre sens plus conforme à la Philosophie d'Aristote, dont il est tiré. Cela fait voir que les Grecs n'ont pas pris des Latins leur Theologie sur les Sacrements.

Reflexion sur ce
tesmoignage.

Les ceremonies
des Grecs font plus
anciennes que la
Scholaſtique.

Mais quand ils en auroient pris quelque chose , comme on ne peut pas douter, que toutes les ceremonies sacrées que les Grecs appellent Sacraments aussi-bien que nous , ne soient plus anciennes que la Theologie scholaſtique , il ne s'enſuivroit pas de là , que parce qu'ils ont reçu de nouvelles expressions qui leur ont paru justes & Theologiques , ils ayent reçu de nouveaux dogmes. Ils ont reconnu la verité de nostre commune creance , dans des termes qui ne leur estoient pas familiers , & c'est-là tout : au lieu que quelque tour que les Lutheriens & les Calvinistes ayent donné à leurs nouvelles definitions , & à leurs nouveaux systemes touchant les Sacraments , les Grecs les ont toujours rejettez & condamnez , parce qu'ils n'y reconnoissoient pas la doctrine ny la discipline de l'Eglise.

La doctrine de
Gregoire approu-
vée par toute la
Grece.

Telle estoit la disposition de la plus considerable partie de l'Eglise Grecque , du vivant de Cyrille , & dans le temps mesme auquel parut sa Confession ; car on peut appeller la plus considerable partie , & mesme tout le corps de l'Eglise Grecque , ceux auxquels Gregoire dédia son ouvrage , approuvé par Coreſſius , après l'examen qu'il en avoit fait , suivant le pouvoir qu'ils luy avoient donné. Cette exposition de leur foy ne fut pas donnée en secret à des Calvinistes , ny imprimée par eux dans la Capitale de leur Secte , sur une simple copie , non legalisée & dénuée de toutes les formalitez requises , pour les Escrits donnez par les Patriarches. Ce fut à Venise , où chacun ſçait que les Grecs schismatiques ont une entiere liberté , pour ce qui regarde leur Religion , & où tous leurs livres Ecclesiastiques ont esté imprimez depuis prés de deux cents ans , en sorte que ce qui s'imprimeroit à Constantinople sous les yeux des Patriarches , n'auroit pas plus d'autorité. Cyrille n'a jamais osé , quoy qu'il ait survécu prés de trois ans , censurer le livre , ny accuser l'Auteur ou l'Approbateur , nonobstant la haine qu'il avoit contre celuy-cy , dont les lettres escrites à Leger , portent tant de preuves. Aucun Metropolitan, Evêque ou particulier , n'a accusé l'un ou l'autre d'avoir enseigné une doctrine contraire à celle de l'Eglise Grecque , au lieu que tous s'éleverent contre la Confession de Cyrille , quoyque revêtu de la dignité Patriarchale. Depuis ce temps-là , tous ont condamné sa Confession , & tous ont loiié l'ouvrage de Gregoire : il n'en faut donc point chercher d'autre raison , sinon que celuy-cy parloit conformément à la creance de son Eglise , & que l'autre l'avoit entierement abandonnée.

C H A P I T R E V.

Tefmoignages des Grecs fur leur creance touchant les Sacrements depuis la mort de Cyrille Lucar.

ON a veu dans les chapitres précédents que les Grecs longtemps avant Cyrille, & même de son vivant, ont soutenu la doctrine de l'Église Catholique touchant les sept Sacrements, nous allons faire voir qu'ils l'ont encore soutenuë plus fortement depuis sa mort. Il faut se souvenir de ce qui a esté dit fort en détail dans la quatrième partie, que cette fausse exposition de la foy, quoy qu'elle eust esté imprimée à Geneve cinq ans auparavant, n'estoit pas presque connuë parmy les Grecs: que ceux qui estant informez plus particulièrement des dispositions de cet Apostat, le voulurent accuser, coururent grand risque, parce qu'ils n'avoient aucunes preuves juridiques à alleguer contre luy, car il defavoüoit avec serment sa Confession; & il pouvoit le faire avec vray-semblance, puisqu'elle n'estoit revestüë d'aucune des formalitez requises dans un Acte Patriarchal. Il paroist aussi par divers endroits de ses lettres qu'on l'accusoit publiquement d'estre heretique: mais la cabale, l'argent, les faux serments, & toute sorte de mauvais moyens le soutinrent, jusqu'à ce qu'enfin ayant comblé la mesure de ses crimes, il perit ignominieusement.

Nous avons veu que Coreffius & Gregoire Protosyncelle, aussi-bien que ceux qui donnerent au premier la commission de disputer contre Leger, & qui approuverent l'ouvrage du second, ne trahirent pas la verité, mais qu'ils la soutinrent en face de ce faux Pasteur, qui la trahissoit en secret, la soutenant en public. Lorsqu'ils en furent délivrez, ils se declarerent encore plus hautement. Car en 1638. peu de temps après la mort de ce malheureux, Cyrille de Berroée son successeur assembla un Synode, où se trouverent avec luy, Metrophane Patriarche d'Alexandrie, Thcophane de Jerusalem, vingt-un Metropolitains ou Evésques: & vingt-trois Officiers de la Grande Église, qui condamnerent unanimement la Confession de Cyrille, & fulminerent anatheme contre sa persone. Voicy com-

E ij

Tefmoignages des Grecs depuis la mort de Cyrille.

Lettre de Cupert. Perpet. T. 4. p. 710.

Jugement du Synode de 1638.

Κυρίλλω δογματί-
ζοντι κ̄ πιστεύοντι μὴ
ἵπτα εἶναι τὰ ἑὲ
κλήσιας μυστήρια ,
ἕγωσι βαπτισμα ,
χρίσμα , μελάνοιαν ,
ἑρχασίαν , ἱερασι-
νίω , ἐχέλαιον , κ̄
γάμον , κατὰ τὴν ἑ
χρηστὴν διατάξιν , κ̄
τὴν ἑ ἀποστόλων πα-
ράδοσιν , τὴν τε ἑ ἁ-
κλησίας ἑνωθεσίαν ,
ἀλλὰ ψευδοδόξω μὴ
ἑδεδοξῆ ὑπὸ χρι-
στῆ ἐν τῷ εὐαγγελίω
εἶ μὴ δύο μόνον τὸ
τε βαπτισμα κ̄ τὴν
ἐχασίαν , ὡς εἰσιν
ἐν τῷ ἑ. ἀπὸ κεφα-
λαίω , ἀνάθεμα.

Leti. 2. Monum.
p. 27.

Jugement du Sy-
node de 1642.

Ἐν ἡ τῷ ἑ. τὰ πέντε
ἑ ἁκλησίας ἀρεῖται
μυστήρια , τὴν ἱερασι-
νίω , τὸ ἱερον μύρον , τὸ
ἐχέλαιον , τὴν διὰ ἑ
μελάνοιαν ἑξομολό-
γησιν κ̄ τὸν τίμιον
γάμον , ἅ πάντα ὡς
ἱερά κ̄ θεῖα χρίστος
μελυστικά κρινει ἡ
ἀρχαία κελίλιπε
παράδοσις.

me ils s'expliquerent sur la doctrine des Sacrements. *Anatheme à Cyrille dogmatifant & croyant qu'il n'y a pas sept Sacrements de l'Eglise , c'est-à-dire , le Baptême , le Chresme , la Penitence , l'Eucharistie , le Sacerdoce , l'Extreme-Onction & le Mariage selon l'institution de Jesus-Christ , la tradition des Apostres , & la custume de l'Eglise ; mais qui dit faussement que Jesus-Christ dans l'Evangile n'en a donné ou institué que deux , le Baptême & l'Eucharistie.* Tel fut le jugement que firent d'abord les Grecs assemblez synodalement , de la proposition 15^e. de Cyrille , sans qu'aucun de ces Metropolitains qui devoient tout sacrifier jusqu'à leur vie pour soutenir sa doctrine , osast y faire la moindre opposition. Cependant si on vouloit croire la Préface de Geneve , à peine alors se trouvoit-il un Grec qui ne fut dans ses sentiments ; & on void que tous le condamnent , & mesme ce Metrophane Critopule , qu'il recommandoit comme un homme bien disposé en faveur des opinions des Protestants.

Comme Cyrille de Berroée avoit des ennemis , & que sa conduite n'estoit pas exempte de reproche , quoyque sa doctrine fust tres-orthodoxe , ses inimitiez avec Cyrille Lucar , & la simplicité de plusieurs Grecs , que celuy-cy avoit trompez par son hypocrisie & par ses serments , firent croire que ce premier jugement étoit trop severe. Il fut donc mitigé en quelque maniere , par le Synode tenu quatre ans après , en 1642. qu'on appelle ordinairement celuy de Jassi en Moldavie , qui fut confirmé par celuy de Constantinople sous le Patriarche Parthenius le vieux , & ces deux Synodes n'en font qu'un. La persone de Cyrille Lucar y fut donc espargnée , mais sa doctrine fut condamnée , comme elle l'avoit esté dans le premier Synode , parce que dans l'article 15. il rejette cinq Sacrements de l'Eglise , le Sacerdoce , le saint Chresme , l'Extreme-Onction , la Confession qui se fait par la penitence , & le Mariage honorable , que l'ancienne Tradition nous a laissez comme des choses sacrées , & qui nous communiquent la grace divine.

Nous avons expliqué ailleurs , ce qui regarde l'autorité de ces Synodes , qui avoit esté attaquée fort temerairement par M. Claude , M. Smith & ceux qui les avoient copiez ; sans sçavoir que les Lutheriens en jugeoient tout autrement , & qu'ils les avoient fait imprimer , comme des pieces authentiques. En 1672. les Grecs les infererent dans les Actes du Synode de Jeru-

saalem, & Dosithée qui y présidoit, les a publiez une seconde fois dans l'Édition qu'il en a fait faire avec des additions considérables, marquant de plus qu'il les avoit tirez du *Codex* ou Registre de la Grande Eglise. Aussi M. Allix, & ce qu'il y a de sçavants Ministres ont abandonné M. Claude sur cet article, & il n'y a eu que l'Auteur des *Monuments Authentiques*, incapable d'écrire sur de telles matieres, qui ait osé attaquer l'autorité de ces Synodes par une critique si absurde, qu'on ne croit pas que jamais aucun Protestant ose s'en servir contre les Catholiques.

Perpet. T. 4. p. 486.

Dans ce mesme Synode de Jassi la Confession Orthodoxe fut dressée d'abord par Pierre Mohila Metropolitain de Kiovie, & reveuë par Porphyre de Gaza, & principalement par Melece Syrigus, Theologien fameux; auquel cette commission fut donnée par le Patriarche Parthenius le vieux. Lorsque cette Confession eust esté examinée avec une tres-grande attention, elle fut approuvée par le mesme Patriarche, & par les trois autres de l'Eglise Grecque: puis dans la suite à l'occasion des impressions qui en furent faites, Denis Patriarche de Constantinople & Nectarius de Jerusalem l'approuverent aussi avec de grands éloges; de sorte que depuis plus de soixante ans, elle est regardée comme l'Exposition de foy, la plus exacte qui ait esté faite dans ces derniers temps de la Creance des Grecs. On a expliqué tout ce qui regarde l'histoire de cette Confession dans le volume précédent, & on a destruit les vaines objections de l'Auteur des *Monuments*, d'une maniere à ne laisser aucun doute, de sorte qu'il n'est pas necessaire de repeter, ce qui a esté dit sur ce sujet. Voicy donc ce qu'on trouve sur les Sacrements en general dans la Confession Orthodoxe.

Telmoignage de la Confession Orthodoxe.

T. 4. l. 5. c. 9. 10. 21.

Après avoir marqué le dixième article du Symbole qui regarde le Baptesme, il y est dit. *Cet article faisant mention du Baptesme, qui est le premier des Sacrements, nous donne occasion d'examiner les sept Sacrements de l'Eglise, qui sont le Baptesme, le Chresme ou la Confirmation: l'Eucharistie: la Penitence: le Sacerdoce, le Mariage honorable & l'Extreme-Onction. Ces sept Sacrements respondent aux sept dons du saint Esprit: puisque par le moyen de ces Sacrements, le saint Esprit respand ses dons & sa grace dans les ames de ceux qui les reçoivent comme il faut: & c'est ce que le Patriarche Jeremie traite fort au long dans le livre qu'il adressa aux Lutheriens, afin qu'ils se convertissent.*

Quest. 98. p. 154.

α Επειδή ὀνομαζομεθα Ἐβαπτισματός, ὁπῶς εἶναι τὸ πρῶτον μυστήριον μῆς διδεται ἀφορμῶν τῶν θεωρησασθῶν περὶ τῶν ἐπὶ τὰ μυστήριον τῆς ἐκκλησίας τὰ ὁποῖα εἶναι ταῦτα: τὸ βαπτισμα, τὸ μύρον ἢ χρίσματός, ἡ εὐχαριστία, ἡ μετάνοια, ἡ ἱερωσύνη, ὁ τίμιος γάμος, καὶ τὸ εὐχέλαιον. Ταῦτα τὰ

ἐπὶ τὰ μυστήρια ἀνα-
 βιβάζονται εἰς τὰ
 ἐπὶ τὰ χαρίσματα ἔ
 ἀγίῳ πνεύματι, ἐπει-
 δὴ διὰ μέσων τῶ μυσ-
 τηρίων τῶντων χύνει
 τὰς δωρεὰς του τοῦ
 πνεύματος τοῦ ἀγίου εἰς
 τὰς ψυχὰς σκάνων
 ὅπως τὰ μετέχουσι χα-
 ράς πρέπει, καὶ τὴν
 χάριν τὴν διὰ τὸ
 ὁποῖον πνεύμα, ὁ
 Πατριάρχης Ἱερε-
 μίας εἰς πλάτος δια-
 λέγειται εἰς τὸ βί-
 βλιον ὅπου ἔγραφε
 πρὸς τὸς Ἀντιόχειους
 διὰ τὰ ἐπιστοφικῶν.

ἔ
 τὸ μυστήριον εἶναι
 μία τελετὴ ἢ ὁποῖα δὲν ἔχεται εἰς κάποιον εἶδος ὄρατον, εἶναι αἰτία καὶ φέρει εἰς τὴν ψυχὴν ἔ
 πιστὴ τὴν ἀόρατον χάριν
 ἔ
 θεῶν, διαταχθέν ἐπὶ ἔ
 κυρίως ἡμῶν δι' ἔ
 ἕκαστος τῶ πιστῶν τὴν θεῶν χάριν λαμβάνει.

ἔ
 Γρα, ὅλη ἀρεμῶδης ἄς εἶναι ὕδαρ εἰς τὸ βάπτισμα ὁ ἄρτος καὶ οἶνος, εἰς τὴν εὐχαριστιαν τὸ ἔλαιον καὶ τὰ λοιπὰ
 κατὰ τὸ μυστήριον. β. ὁ ἱερεὺς ὅπως νὰ εἶναι νομίμως χειροτονημένος, ἢ ὁ ἐπίσκοπος. γ. ἡ ἐπίκλησις ἔ
 ἀγίῳ πνεύματι
 καὶ τοῦ εἶδος τῶ λόγων μετὰ ὁποῖα ὁ ἱερεὺς ἀγιάζει τὸ μυστήριον τῆ ὁυιάμει ἔ
 ἀγίῳ πνεύματι μετὰ γνώμην δαφνοισμέ-
 νων ἔ
 νὰ τὸ ἀγιάσῃ.

Cette doctrine est
 conforme à celle
 des Catholiques.

Telle est la doctrine que l'Eglise Orientale a proposée à ses
 enfants, touchant les Sacrements en general, dans laquelle il
 est impossible de ne pas reconnoître une conformité entière avec
 la Foy Catholique. Ceux qui voudroient y trouver à redire,
 pourroient, comme ont fait quelques-uns, chicanner sur le se-
 cond article de la Question 100. à laquelle on répond que le Mi-
 nistre est le Prestre ou l'Evêque legitiment ordonné. Il y a
 dans le texte original *νομίμως*, & ce mot signifie ce qu'on dit en
 Latin *legitime ordinatus*, c'est-à-dire, qui a reçu l'Ordination
 selon les regles de l'Eglise, non pas *legitimis suffragiis*, comme il
 y a dans la version du Traducteur Suedois: & ils excluent par
 ces paroles l'erreur de ceux qui comme Caryophylle, suivant
 les principes des Calvinistes, prétendoient que tout Laïque
 pouvoit celebrer les Sacrements, parce que la foy seule estoit ce
 qui produisoit la grace.

Ce qu'on entend
 par l'Invocation
 du saint Esprit.

L'Invocation du saint Esprit, que la Confession Orthodoxe
 joint à la forme, qui consiste dans les paroles sacramentelles, ne
 signifie rien de contraire à ce que l'Eglise Catholique enseigne
 touchant leur efficace: parce que les Orientaux ne separent
 point ces deux choses, & qu'en tous les Offices des Sacrements,
 Grecs & Orientaux, il y a tousjours une Invocation, jointe à

la forme, & qui en fait, selon eux, une partie, quoy qu'elle ne soit pas si essentielle, que si elle manque, il n'y ait point de Sacrement. Cette question demande un esclarcissement particulier : mais supposé qu'elle parust assez considerable pour faire naistre quelques scrupules, sur la creance des Grecs, à ceux qui n'ont pas estudié leur Theologie, elle serviroit à faire voir qu'ils n'ont pas pris cette doctrine des Latins.

Dans l'intervalle de temps qu'il y eut entre ces deux Synodes, Melece Syrigus avoit esté chargé de refuter la Confession de Cyrille, ce qu'il fit par un ouvrage tres-solide qu'il acheva le 28. Novembre 1640. comme il estoit marqué dans l'original écrit de sa main, sur lequel Panagiotti fit transcrire la copie qu'il donna à M. de Nointel, qui est celle dont on s'est servi dans les citations qui en ont esté faites, & dans celles qui se feront dans la suite de ce volume. Après avoir rapporté les paroles du 15. article de cette Confession, il la refute en cette maniere. *Il dit (Cyrille) que dans l'Eglise, il n'y a que deux Sacrements Evangeliques, parce que Jesus-Christ n'en a pas ordonné d'autres dans son saint Evangile. Nous respondons à cela que si on entend par l'Evangile, non seulement celuy qui a esté écrit par les quatre Evangelistes; mais celuy qui a esté presché par saint Jacques, par saint Paul & par les autres Apostres... S'il reçoit l'autre Paraclet, qui est venu pour accomplir toute verité, c'est-à-dire, le S. Esprit, il y aura non seulement deux, mais sept Sacrements de l'Eglise. Car non seulement le Baptisme & la sainte Communion se trouvent établis & ordonnez, mais aussi le Sacerdoce; la Confession des pechez avec la Penitence, le Mariage honorable: l'Extreme-Onction & l'Onction du Chresme ou la Confirmation.*

Tefmoignage de
Melece Syrigus.

Ed. Græco-Barb. p. 1
86. & seq.

Il commence ensuite à prouver qu'il y a plus de deux Sacrements Evangeliques, en montrant que l'Ordination est un veritable Sacrement de la nouvelle Loi, fondé sur les paroles, les préceptes & l'institution de Jesus-Christ, pratiquée par les Apostres & par leurs disciples. Après avoir rapporté plusieurs passages de l'Escriture sainte sur ce sujet, il conclut que l'Ordre ou le Sacerdoce est un Sacrement. *Car, dit-il, on void que par des ceremonies visibles, la grace invisible est conferée, ce qui est le propre du Sacrement: & il est vray-semblable que les Apostres n'ont appris cette imposition des mains que de celuy qui ayant élevé ses mains leur donna sa benediction: car il ne se seroit pas fait tant de signes & tant de prodiges parmy ce peuple par leurs mains,*

s'ils n'avoient agi , selon la forme qu'ils avoient apprise , estant initiez à ces Mysteres. C'est ce que signifie , comme je crois , la droite de Dieu , qui ayant formé autrefois la creature , la change d'une maniere qui la rend meilleure , & qui la met dans un estat plus relevé , comme il l'avoit d'abord tirée du neant. C'est-là ce changement de la droite du Tres-Haut , qui a esté glorifiée par les œuvres operées par sa puissance. Il examine ensuite les autres Sacrements , & il fait voir qu'outre qu'ils sont establis sur la Tradition de l'Eglise , ils sont tous fondez sur des passages de la sainte Escriture , & ce sont ceux que les Catholiques employent dans le mesme sens que les Orientaux contre les Protestants. Nous rapporterons ces passages chacun en leur lieu , lorsque nous traiterons de chaque Sacrement en particulier.

Il fait ensuite cette reflexion sur les dernieres paroles de ce 15. article. *Il paroist , dit-il , par les paroles que Cyrille ajoute , qu'il contredit non seulement les anciens Theologiens , mais qu'il se contredit aussi luy-mesme. Car on ne trouve pas que dans leurs Escrits ils se soient servis de ces termes d'art , laissant les matieres & les formes aux Physiciens , & ne faisant pas presque mention de ces sortes de mots , sinon en les prenant dans un sens metaphorique , sçachant bien qu'il n'y a rien de commun , entre la Philosophie & nostre Theologie , ou entre les choses naturelles , & les surnaturelles. Mesme selon ce qu'il suppose en cet article , la sainte Eucharistie ne sera pas un Sacrement , quoyque ce ne soit pas son intention. Car elle n'est pas à proprement parler composée d'un élément , c'est-à-dire , d'un corps simple , & premier , (ce que signifie le mot de στοιχεῖον ou d'élément) puisqu'elle est faite avec du pain & du vin , qui sont composez des éléments. Cela n'empesche pas que nous ne puissions croire qu'en parlant selon le langage vulgaire , le mot d'élément signifie toute sorte de matiere : Mais dans les definitions , on n'approuve pas qu'on y employe des termes équivoques. Cependant rien ne nous empesche d'appeller ainsi ce qui tient lieu de matiere & de forme , dans les Sacrements que nous reconnoissons , soit que les paroles soient exterieurement prononcées , ou qu'il y ait quelque autre chose. Mais comment a-t'il oublié la presence du saint Esprit , laquelle sanctifie tous les Sacrements , qui en est comme l'ame , qui les fait estre Sacrements , & sans laquelle il n'y a point de Sacrements. Que si quelqu'un les celebre ou administre sans le saint Esprit , tous ceux à qui ils seront administrez , demeureront sans rien recevoir. C'est pourquoy nostre*
Eglise

Eglise par une ancienne tradition rejette le Baptesme des heretiques, lorsqu'il n'est pas administré selon l'intention de l'Eglise, comme n'ayant point la vertu & la puissance du saint Esprit, qui l'accomplit : & elle le regarde plustost comme un faux que comme un veritable Baptesme. Mais ce galant homme n'a pas parlé du saint Esprit, parce qu'il ne prétend pas que les Sacrements donnent une grace spirituelle à ceux qui les recoivent, mais qu'ils seellent seulement, la grace qui leur a esté donnée desja par la predestination, avant la creation du monde : qu'ils la rechauffent, & qu'ils l'augmentent, ce qui est contre l'Evangile, duquel on apprend que le Baptesme, sauve & regenere spirituellement, & que le corps de Jesus-Christ estant mangé, donne la vie à ceux qui le recoivent.

Puis il poursuit ainsi. Quoy donc ! la foy de ceux qui participent aux Sacrements, qui est exterieure, & qui ne concourt ny comme partie, ny comme cause, ny en aucune autre maniere à son essence, peut-elle estre comprise dans ce qui fait la nature du Sacrement ? Il est bien vray, & chacun le comprend, que celuy qui ne croit pas, n'attire pas la grace & la vertu du Sacrement : mais il est absurde de dire que ce défaut destruisse l'essence du Sacrement, qui consiste dans des paroles & dans certaines matieres. Car aucun instrument ne perd sa propre nature, lorsqu'il ne réüssit pas selon la fin pour laquelle il a d'abord esté ordonné : mais nous dirons alors que son operation est devenue inutile, non pas que sa nature soit destruite.

*Il est encore à remarquer, que ce qu'a dit Cyrille, que le Sacrement consiste dans la parole & l'élément, est vray s'il est bien entendu ; car les Symboles visibles des Sacrements, estant consacrez par le saint Esprit, & par les paroles qui les sanctifient, perfectionnent ou sanctifient absolument ceux qui les recoivent, en leur donnant la grace du saint Esprit, à proportion de leur foy. Mais ce n'est pas-là le sentiment des disciples de Calvin. Car par ce mot de parole, ils n'entendent pas celle qui sanctifie les sacrez Symboles, par la priere du Prestre : & ce que saint Denis appelle des Invocations consecratoires, ils les appellent des conjurations magiques, & ils se moquent de ceux qui les prononcent secretement, les appellant des Enchanteurs. Mais ce qu'ils appellent la parole, est celle de la doctrine, par laquelle on instruit les Auditeurs, & dont ils se servent continuellement, avant la celebra-
tion du Baptesme & de la sainte Communion, en expliquant les*

paroles de Jesus-Christ ou de saint Paul , qui conviennent à leur sujet. C'est donc en cette parole jointe à la matiere terrestre qu'ils font consister le Sacrement , en sorte mesme qu'il n'est pas toujours Sacrement, sinon autant qu'il est en usage, c'est-à-dire, dans le temps qu'il se fait; après quoy les sacrez Symboles qui restent, c'est-à-dire, l'eau du Baptesme, & les parties du pain qui a esté rompu, n'ont plus en elles-mesmes aucune sainteté : de sorte qu'elles en sont entierement dépourvenës, & comme des choses communes, qui n'ont receu aucune sanctification par la parole de l'instruction. L'Eglise Orientale croid bien que cette parole de doctrine ou d'instruction, est necessaire, pour l'explication des mysteres de la foy, & de chaque Sacrement en particulier. Car comment croiroient-ils, s'ils ne les avoient entendus, & comment entendraient-ils, si quelqu'un ne leur preschoit? Mais que ces choses enseignées simplement concourent à l'essence des Sacrements, dont on expose la doctrine, c'est ce qu'aucun des enfants de cette Eglise ne s'est imaginé, pas mesme en songe : c'est ce qu'il prouve, en montrant la difference qu'il y a entre la Prédication simple & l'administration des Sacrements, ceux qui avoient esté instruits par les uns; l'estant ordinairement par les autres.

Melece continuë ensuite. Il est aussi fort estonnant, que l'Ecriture marque clairement que plusieurs des choses créées sont sanctifiées, estant seulement offertes & consacrées à Dieu, saint par sa propre nature, & que ces gens-cy ne craignent pas de dire que les matieres des Sacrements, qui sanctifient ceux qui les reçoivent, ne reçoivent aucune sanctification, quoyque non seulement elles soient offertes à Dieu : mais que nous prononcions sur elles des benedictions, qui les sanctifient : que nous prions le saint Esprit de reposer sur elles, & de les sanctifier, entre autres le pain que nous rompons, & le calice que nous benissons, desquels le Sauveur a dit : cecy est mon corps & cecy est mon sang. A cette occasion, il parle des choses offertes à Dieu, de la chair des victimes, des pains de proposition, mesme des encensoirs de Coré & de ses complices, que l'Ecriture dit avoir esté sanctifiez. Puis il continuë.

Εγὼ μὲν ὡμοῶσα τῇ
ἀναλογικῇ ἐκκλησίᾳ
διαδοχικῶς ἅτε ἀν-
είποιμι περὶ ἑκάσ-
της μυστηρίου ἕως
ἀν' παρὸς τὰ αὐτῶν
ἰποσείματα ἀδιάφθο-
ρα, μὴ διαφύλαξιν

Pour moy conformant mes sentiments à ceux de l'Eglise Orientale, je ne diray pas de nos Sacrements, tant que leurs matieres demeurent en leur entier, qu'ils ne conservent pas une sanctification, qui ne s'évanouit pas, mesme après l'usage. Les autres Sacrements la conservent par une participation de la sainteté du saint Esprit, que le Prestre demande par ses prieres : mais ce qui

est consacré pour estre le corps & le sang de Jesus-Christ, la conserve selon la substance, la divinité du Verbe luy estant unie ; duquel nous disons, sans aucun doute, que toute la plénitude de la divinité habite en luy corporellement, comme nous le disons du corps qu'il a pris de la sainte Vierge. Car celuy-cy ne differe absolument pas de l'autre en divinité & en sainteté : c'est pourquoy il est appellé le Saint des Saints ; le Sacrement des Sacrements, & sa celebration, le Mystere des Mysteres.

Cependant quoyque je rejette l'opinion des Calvinistes, en ce qu'ils parlent si impudemment de nos Sacrements, je ne les blasmeray pas sur celle qu'ils ont touchant leurs propres Sacrements : car c'est peut-estre avec raison qu'ils ne font aucun cas de ce qui reste après l'usage comme n'ayant receu aucune sanctification, ni par le Prestre, ny par les prieres, ou invocations, qui contribuent à la consecration.

Après avoir parlé ainsi de la substance & de la qualité des Sacrements, ils examinent quelle en est la fin pour laquelle le Legislateur les a ordonnez, & ils disent que ce sont des seaux des promesses de Dieu, & qui produisent la grace : ce qui signifie qu'ils n'ont aucune operation efficace de salut, envers ceux auxquels ils sont administrez, mais qu'ils sont des seaux, & comme certains signes extérieurs qui leur sont donnez, pour sceller les promesses de salut qui leur ont desja esté faites. Ils disent qu'ils conferent la grace : & ce n'est pas comme produisant effectivement en ceux qui les recoivent quelque nouvelle grace du saint Esprit, mais comme augmentant le don ou la grace de la predestination dans les predestinez : d'où ils concluent que le commencement de leur salut, ne vient pas du Baptesme : mais qu'il signifie seulement celuy qui estoit desja établi sur la promesse de Dieu, sans laquelle le Baptesme les souilleroit, si on le leur administroit. Il refute à cette occasion les arguments que les Calvinistes tirent de ce que la circoncision a esté appellée seau, & de ce que quelques anciens Peres ont ainsi appellé les Sacrements, entre autres S. Gregoire de Nazianze, monstrant que c'est dans un sens tout different.

Il prouve aussi par divers passages de l'Escriture sainte que les Sacrements agissent efficacement sur nos ames pour la sanctification & pour la remission des pechez, ce qui destruit entiere-ment les consequences que Cyrille vouloit tirer, suivant les principes des Calvinistes de divers autres passages, pour establir

τὸ ἄριστον ἐν μέν-
τοις χριστῶν ἀεικέ-
λειστοί, τὰ ὑψίστοις
καὶ μεταξὺ αὐ-
τῶν μέγιστα τὸ
ἅγιον πνεῦμα ἀγι-
οποιεῖ καὶ ἡ οὐ-
ρανὸς πιστεύεται ἔντευ-
ξιν τοῦ ἀναστρέφειν
τὸ ἅγιον πνεῦμα ἡμε-
τεῖς καὶ εὐχαριστοῦντες
ἀναμνήσας πάντοτε
τὸ ἅγιον πνεῦμα πρὸς
ἑαυτοὺς ἀναμνήσας λέγον-
τες, ὅτι ἐν ἡμῶν κα-
τοικεῖ πᾶν πνεῦμα
τὸ θεοῦ καὶ ἡμετέ-
ρας, ὡς καὶ πρὸς τὸ
πνεῦμα προσηγορευ-
τός (ἀμματος ἡ γὰρ
ὅλας ἐμῆς τοῦτο
διαφέρει τῆ θεότητι
καὶ ἀγιότητι· οὐδεὶς
ἀγιὸν τὸ ἅγιον ἀέ-
μαται καὶ τὸ μυσ-
τήριον μυστήριον, καὶ ἡ
ἀπὸ λειψυργίου πε-
λαστὴ τὸ πελαστῶν.

que les Sacrements ne sont que des signes. *A cela, dit-il, la réponse est facile à mon avis. Car si les anciennes figures, estoient des signes, parce qu'elles n'estoient que des symboles & des ombres de nos Mysteres, il ne s'ensuit pas que ceux-cy, que les autres signifioient par avance, ne soient que de simples signes. Car en quoy consisteroit la difference de la verité signifiée, & des types qui en estoient l'ombre & la figure, si les uns & les autres ne sont que des signes? car ainsi nostre saint Baptesme, & la terrible Communion du corps de Jesus-Christ, n'auront rien qui soit plus grand ou plus salutaire que la Mer Rouge, le Jourdain, ou l'eau de Mertra, qui sortit d'une pierre escarpée dans le desert, autant pour les animaux que pour les hommes, ou celle de plusieurs Baptesmes pratiqués par les Juifs: ou que la Manne, ou que l'Agneau Paschal, & le sang des taureaux & des boucs offerts en sacrifice, ou du pain & du vin, dons offerts par Melchisedec, ou que les pains de proposition; car toutes ces choses estoient des signes de nos Sacrements. Que si les Sacrements de l'estat de grace sont encore de simples signes, nous sommes donc encore dans les figures: & nous adorons l'ombre, & le Soleil de verité ne nous a pas encore esclairez.*

Reflexions sur ces passages de Syri-gas.

Perpet.T.4: l.5.c.8.

Feroculum & insulsum Monachum.

Tel est le jugement que le plus fameux Theologien que l'Eglise Grecque ait eu depuis long-temps a porté de la doctrine des Calvinistes contenuë dans la Confession de Cyrille. On a examiné ailleurs, & destruit par des preuves de fait incontestables, tout ce que M. Claude, M. Smith, & quelques autres, ont dit contre cet Auteur, pour le représenter comme un Grec Latinisé: & il paroist assez par ce que nous venons de rapporter de luy, qu'il entendoit beaucoup mieux les opinions des Calvinistes, que ceux-cy n'ont entendu celles des Grecs. Il est aisé de reconnoistre que sa Theologie est toute Grecque, & plus fondée sur l'antiquité, que sur les Scholastiques qu'on prétend qu'il a copiez. C'est-là ce petit brutal & impertinent Moine de M. Smith, qui n'avoit jamais leu son ouvrage: car tout homme qui l'auroit leu, n'en auroit pas parlé de cette maniere, & seroit convenu de bonne foy, que Cyrille Lucar que les Calvinistes veulent faire passer pour un si grand Theologien, ne l'estoit gueres en comparaison de Syrigus. On ne pourra pas dire non plus qu'il ait parlé au hazard, ny sur des memoires que les Catholiques luy eussent fournis, comme il est aisé de reconnoistre que Cyrille n'a fait que copier la Confession de Geneve. On

reconnoist au contraire que Syrigus a connu parfaitement les opinions des Calvinistes sur les Sacrements, & qu'il les a combattus par des arguments tirez de la doctrine de son Eglise. Enfin on ne croit pas que M. Claude, s'il revenoit au monde, pût avec toutes ses subtilitez trouver quelque moyen de tourner en un sens Calviniste, ce que ce Theologien Grec enseigne touchant les Sacrements, ny persister dans le systeme absurde qu'il avoit inventé, sous la dangereuse parole de M. Bafire, que Syrigus fust Latinisé, lors qu'on luy auroit fait voir de quelle maniere il s'explique sur la Procession du saint Esprit. Après les preuves de fait que nous avons données dans le volume précédent de l'attachement qu'il a eu pour l'Eglise Grecque, nous ne croyons pas qu'aucun disciple de M. Claude, entreprenne de soutenir les faussetez que luy & M. Smith, ont dites sur ce Grec: si quelqu'un vouloit encore contester sur son autorité, il seroit bien aisé de le confondre, par l'impression que les Grecs ont faite de sa Refutation de Cyrille en langue vulgaire, suivant la traduction que Syrigus en avoit faite luy-mesme: par consequent personne ne peut douter, qu'ils n'ayent approuvé la doctrine qui y est exposée. Et puisque les Calvinistes ont cherché dans tout le cours de la dispute sur la Perpetuité de la Foy, à faire valoir les moindres circonstances qui pouvoient faire naistre quelque soupçon d'intelligence avec les Latins, contre les Orientaux qui ont donné des Attestations de la foy de leurs Eglises, seulement parce qu'elles ont passé par les mains des Ambassadeurs de France, il est bon de remarquer qu'en ce qui regarde Syrigus, l'Eglise Latine, ny les Ministres des Princes Catholiques, n'ont eu aucune part à ce qu'il a écrit. A peine connoissoit-on son nom avant les disputes avec M. Claude: & l'impression que Dosithee Patriarche de Jerusalem a fait faire en Moldavie de cette Refutation de Cyrille, est encore une preuve que les Latins n'y ont eu aucune part.



C H A P I T R E VI.

Sentiments des Grecs touchant les Sacrements en general depuis la condamnation de Cyrille Lucar.

Les Grecs n'ont pas changé de sentiment depuis la condamnation de Cyrille.

Après des declarations aussi solennelles qu'avoient esté celles de l'Eglise Grecque contre la Confession de Cyrille Lucar, sur ce qu'il ne reconnoissoit que deux Sacrements, il faudroit en cas qu'elle eust changé de doctrine, monstrier en quel temps & à quelle occasion ce changement estoit arrivé. Ainsi jusqu'à ce que les Calvinistes ayent prouvé ce fait, inconnu à toute la Grece, & à tout l'Occident; les Catholiques sont en droit de dire, que puisqu'il est certain que les Grecs reconnoissoient sept Sacrements, lorsqu'ils condamnerent Cyrille, ils ont encore la mesme creance. Quand ils n'auroient que cette preuve negative, elle seroit suffisante pour destruire tous les sophismes des Calvinistes; car on est bien seur qu'ils ne peuvent pas monstrier qu'il soit depuis arrivé aucun changement. Mais nous avons des preuves bien positives qui démontrent cette verité.

Personne n'a suivi ses sentiments que Caryophylle.

Dosithe. contra Caryophyll.

Perpet. T. 4. l. 6. c. 1.

Quoyque Cyrille Lucar eust tasché d'inspirer ses erreurs à diverses personnes de son Clergé, il est remarquable que depuis sa mort, & depuis la condamnation de sa Confession, il ne s'est trouvé qu'un seul homme qui l'ait soutenuë, & qui ait attaqué la doctrine commune de l'Eglise Grecque touchant les Sacrements. C'est Jean Caryophylle qui n'estoit pas Ecclesiastique, quoyqu'il fust Logothete de la Grande Eglise; car cette charge estoit souvent exercée par des Laiques, & Mauro-Cordato ce fameux Drogman la possèdoit de nos jours. Nous ne repeterons pas l'histoire de Corydale, qui a esté rapportée fort en détail dans le volume précédent, sur ce qu'en a escrit Dosithee Patriarche de Jerusalem dans un Traité particulier, par lequel il a refuté ses erreurs, dont une principale estoit que les Sacrements pouvoient estre administrez & celebrez par les Laiques, parce que la foy de ceux qui les recevoient estoit la cause efficiente, & non pas le ministere des Evesques ou des Prestres. Caryophylle estoit un impie sans Religion, qui abjuroit ses erreurs, sans y renoncer dans le cœur, qui avoit passé ainsi

plus de quarante ans dans une dissimulation abominable, & qui fut enfin condamné solennellement par le Patriarche Callinique en 1691. Mais comme cette affaire dura long-temps, parce qu'elle n'esclata qu'après plusieurs années, nous en parlerons après avoir rapporté les témoignages des Grecs, qui précéderent la dernière Sentence.

Opusc. Gr. p. 129.

L'Église Grecque n'eut donc aucune occasion de faire de nouvelles déclarations touchant sa créance, par rapport aux points controversez entre les Catholiques, & les Protestants, jusqu'à l'Ambassade de M. de Nointel qui arriva à Constantinople vers la fin de 1670. Les Auteurs de la Perpetuité l'avoient prié de s'informer sur les lieux de la créance des Grecs & des autres Orientaux, particulièrement sur l'Eucharistie. L'Acte le plus solennel qu'ils luy donnerent, fut celui que dressa Denis Patriarche de Constantinople au mois de Janvier 1672. dont l'Original est à la Bibliothèque du Roy. Il est collé sur une estoffe de soye rouge, & le seuau Patriarchal, qui est d'argent doré, y est attaché: il est signé par Denis, par Paisius, Denis & Methodius cy-devant Patriarches de Constantinople, par Paisius d'Alexandrie, & par quarante Metropolitains ou Evêques. Dans le premier article, il est dit: *Nous avons sept Sacrements saints & venerables, que nous conservons de toute antiquité, depuis que le saint Evangile nous a esté annoncé: tous veritables (Sacrements) & necessaires pour le salut des fideles.* Cette mesme doctrine se trouve établie par les Attestations de plusieurs Eglises particulieres, qui les donnerent environ dans le mesme temps: entre autres par celle de sept Metropolitains signée à Constantinople le 18. Juillet 1671. par celle de l'Église de Siphanto: celle d'Anaxia du 22. du mesme mois: par celle de Cephalonie, Zanté & Ithaque: celle de Mycone: celle de Milo: celle de Chio: les témoignages des Religieux de Mauromale & de saint Georges, enfin par toutes les autres qui ont esté citées dans les trois volumes de *la Perpetuité de la Foy*, & dans la Réponse generale, que chacun peut consulter. Enfin il falloit estre aussi ignorant que l'Auteur des *Monuments Authentiques*, pour donner comme une marque certaine de la fausseté de toutes ces Attestations, qu'elles contiennent la créance de sept Sacrements, puisque si elles parloient autrement, c'est-à-dire, conformément à la Confession de Cyrille, ce seroit une preuve indubitable de leur fausseté. Tous les Grecs l'ont condamnée par cette raison,

Les Grecs ont confirmé par leurs Attestations ce qu'ils avoient dit ailleurs sur la doctrine des Sacrements.

Μοσχελα πρὸς τὴν ἐπιπέδα τὸν ἀειθέρον πατριάρχον. ἰσαγγὴ καὶ ἁγιόγραφον ἐν τῷ ἀρχιεπισκοπικῷ ἔθελον ἐξοστὸς πρὸς ἡμᾶς κατηγγέλη τὸ ἔργον ἰσαγγέλιον, ἀλλ' ἔτι τὰ πάντα, καὶ ἀναγκαῖα τυγχάνοντα πρὸς τὴν πίστῶν ἁπλοῦς. *Perpet. T. 3. p. 569. 572. 579. 581. 585. 608. 616.*

& aucun jusqu'à present n'a formé le moindre soupçon contre ces Attestations, parce qu'elles sont aussi conformes à la foy de l'Eglise Grecque, que l'autre y estoit contraire.

Tefmoignage du Synode de Jerusalem.

α Ετι τα εὐαγγελικὰ μυστήρια ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ ἐν τῇ ἐπιτοκίᾳ γὰρ ἡ μυστήριον ἀειδαὶν μυστηρίων ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ ἐκ ἑχομένης αἰσθητικῆς ἐπιτοκίᾳ τῶν μυστηρίων ἀειδαὶν, αἰσθητικῆς ἐπιτοκίᾳ τῶν μυστηρίων ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ. Ο ἵ τ' ἐπιτοκίᾳ τῶν μυστηρίων ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ νομοθετεῖται ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ, ὡς καὶ τὰ λοιπὰ τῆ καθολικῆς πίστεως δόγματα. *Enshirid. p. 37.*

β Συγκεταίμ ἡ τὰ μυστήρια ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ καὶ ἐπιτοκίᾳ, ἐκ ἐπιτοκίᾳ τῶν μυστηρίων ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ, ὡς καὶ τὰ λοιπὰ τῆ καθολικῆς πίστεως δόγματα. *Enshirid. p. 37.*

β Συγκεταίμ ἡ τὰ μυστήρια ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ καὶ ἐπιτοκίᾳ, ἐκ ἐπιτοκίᾳ τῶν μυστηρίων ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ, ὡς καὶ τὰ λοιπὰ τῆ καθολικῆς πίστεως δόγματα. *Enshirid. p. 37.*

β Συγκεταίμ ἡ τὰ μυστήρια ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ καὶ ἐπιτοκίᾳ, ἐκ ἐπιτοκίᾳ τῶν μυστηρίων ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ, ὡς καὶ τὰ λοιπὰ τῆ καθολικῆς πίστεως δόγματα. *Enshirid. p. 37.*

quand

quand elles auroient quelque solidité, elles sont entièrement destruites par la publication que Dosithee luy-mesme en a faite, à Buchorest en Walaquie dix-huit ans après, aux despens & par ordre du Vayvode Jean Constantin Bafaraba, sans que les Latins y aient eu plus de part, qu'à l'impression qu'il avoit fait faire huit ans auparavant du Traité de Nectarius son prédecesseur contre la Primauté du Pape.

ὅστε ἕκ ἐκ τῆς χρείας ἀλλὰ πρὸ τῆς χρείας ἔχει τὸ τὸ ὑπεραξίας μυστήριον τῶν τελειῶσιν. Ἐπι δὲ τῆς πίστεως ὡς κρείσσονα μὴ τι, καὶ μιάσμα, τὸ, ἑλλειπῶς γὰρ ἔχοντος τῆς πίστεως ζυμῆται, ἢ ὀλοκληρῶν τῆς μυστηρίου. Οἱ γὰρ αἰρετικοὶ ἐς τὴν αἴρεσιν δραπεταίως καὶ προσθεντάς τῇ καθολικῇ ἐκκλησίᾳ δεχόμεναι ἢ ἐκκλησίᾳ καὶ τοὶ ἑλλειπῆ ἐγκράτους τῶν πίστεων τέλειον ἔλαβον τὸ βαπτίσμα, ὅτιν τελείαν ὑπερὸν τῶν πίστεων κληρῆφοι ἐκ ἀνωπαίξιόνων. *Dosithe. Enchir. p. 38. Petrus. T. 4. l. 6. c. 5.*

Le mesme Dosithee a donné aussi des preuves bien claires de la creance des Grecs & de leur éloignement des opinions des Calvinistes touchant les Sacrements, dans le Traité contre Jean Caryophylle imprimé à Jassi en Moldavie en 1694. & voicy ce qu'il dit dans la Préface. *Il faut sçavoir que la sainte Eglise Catholique de Jesus-Christ a receu les sept Sacrements seuls proprement dits, de Jesus-Christ mesme nostre Sauveur, qu'elle a tousjours eus, & qu'elle conserve encore presentement. Ces Sacrements contiennent la grace & la justification qu'ils signifient, & ils la conferent à tous les fideles qui n'y apportent de leur part aucun empeschement. C'est un seul & le mesme saint Esprit qui opere tous ces Sacrements, par le ministere des Prestres. Et quoyque dans une necessité pressante, un Laique administre le premier Sacrement, qui est celuy du Baptesme; cependant il est impossible qu'il puisse administrer les six autres: il n'y a que les seuls Prestres qui le puissent. En 1517. parut l'heretique Martin Luther, & en 1538. l'heretique Jean Calvin, qui tous deux ont rejetté absolument cinq Sacrements, la Confirmation, l'Ordre, le Mariage, la Penitence & l'Extreme-Onction. Ils en reçoivent deux, le Baptesme & l'Eucharistie, mais en les tronquant en deux manieres. Car pour le Baptesme, ils disent qu'il est une marque de predestination, & que la Communion est le signe du corps & du sang de Jesus-Christ. Puis ils disent qu'un Laique celebre la Liturgie, parce que peut-estre tous les Chrestiens sont Prestres. Ceux qui refuterent ces hereses furent d'abord Jeremie Patriarche de Constantinople, puis Melece d'Alexandrie, Maximus Margunius, Gabriel de Philadelphie, George Coreffius, Gregoire Protosyncelle & d'autres. La sainte Eglise de Jesus-Christ les anathematisa en deux Synodes, l'un*

Tome V,

G

τῆς χρείας. Ἐπὶ γὰρ πρὸ τῆς χρείας μὴ τῶν τελειῶσιν, ἢ ἀπὸ οὐ κατὰς χρεῖαν ὡς κρείσσονα ἑαυτῶν ἵστανε καὶ ἐπιμένει, καὶ οὐδὲν ἄλλο ἔστι καὶ οὐκ ἔστι μυστήριον κρείσσονα. Νῦν ὁ ἀναξίως μυστήριον κρείσσονα ἑαυτῶν ἵστανε καὶ πίνει.

Tesmoignage de Dosithee dans sa Refutation de Caryophylle.

Ἰστέον ὅτι ἡ καθολικὴ ἔκκλησία ἐπί τῆς καὶ μόνου κυρίου μυστηρίου παρελάσεν ἀπὸ αὐτοῦ τῆς καθολικῆς χρείας, ἀπὸ τῆς ἡμετέρας πάντοτε καὶ ἔχει ἕως τῆς ἀρχῆς τῶν τῆς, &c.

sous Cyrille de Berrée, où se trouverent les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem : l'autre sous Parthenius le vicieux à Jassi & à Constantinople : & de plus elle a anathematisé par tout ces heresies, en Orient, en Occident, dans le Nord & dans le Midy.

Il dit ensuite que l'occasion de son ouvrage fut qu'un Laïque faisant semblant d'estre Prestre baptisa plusieurs personnes, & celebra la Liturgie: qu'estant touché de remors, il confessa son crime & en demanda penitence. On consulta sur cela le Metropolitan d'Andrinople, qui n'estant pas un homme fort habile, proposa la question à Jean Caryophylle qu'il croyoit tres-sçavant & Orthodoxe, pour sçavoir si un Laïque pouvoit celebrer & administrer les Sacrements. Caryophylle luy respondit selon le sentiment de Calvin, que cela se pouvoit, parce que ce n'estoit pas le Sacerdoce qui operoit les Sacrements, mais la foy seule des Chrestiens.

Dosithee refute cette heresie tres-exactement, faisant voir d'abord que ce que Caryophylle avançoit touchant la foy, comme concourant seule à produire le Sacrement, estoit un pur Calvinisme condamné dans la Confession de Cyrille Lucas, où il se trouvoit, particulièrement dans les articles 15. & 17. sur quoy il renvoye à la Refutation qu'en a faite Syrigus, p. 85. & 95. que cette doctrine avoit esté condamnée comme Calviniste dans les deux Synodes dont il a esté parlé cy-dessus, & qu'il ainferez dans son Enchiridion. Que cette mauvaise doctrine a esté aussi soutenuë par les Lutheriens, & exposée dans la Confession qu'ils envoyerent au Patriarche Jeremie. Il cite ensuite la Confession Orthodoxe, dont les paroles ont esté rapportées cy-dessus; & il conclud que *la foy est necessaire, non pas afin que les Sacrements soient accomplis, mais afin que ceux qui en approchent reçoivent la grace qu'ils produisent*: ce qu'il prouve avec beaucoup de doctrine & d'exactitude.

Caryophylle avoit fait une comparaison captieuse d'un Laïque vertueux, & vivant saintement, avec un Ecclesiastique vicieux; d'où il tiroit plusieurs fausses consequences, entre autres que comme c'estoit le saint Esprit qui operoit les Sacrements par le ministere des hommes, celuy qui estoit agreable à Dieu, obtenoit plustost cette grace, que celuy qui estoit son ennemi par le peché: & que la bonté divine ne permettoit pas que les fideles fussent frustrez des Sacrements, quand ils en approchoient

avec foy, quoy qu'ils fussent celebrez par un homme sans caractere. Il enfermoit plusieurs semblables erreurs dans un discours embarassé. Dosithee luy oppose ces propositions comme des veritez de foy.

*De fith. contr. Ca-
ryoph. p. 32. & s.*

I. Qu'il y a sept Sacrements de la sainte Eglise, dont la cause efficiente est le saint Esprit, l'organe ou l'instrument duquel est à l'égard de tous, l'Evesque ordonné selon les loix & la tradition de la sainte Eglise, & pour quelques-uns, le Prestre ordonné par l'Evesque.

II. Que quand l'Evesque ou le Prestre sont pecheurs ou publics ou cachez, Dieu agit par eux, de mesme que par les Saints: car les mesmes Sacrements qui estoient celebrez par le grand S. Basile, S. Chrysofome, S. Athanase, les Cyrilles, les Gregoires, S. Epiphane, S. Hilaire, S. Ambroise, S. Augustin, S. Jules, S. Sylvestre, & par les Apostres mesmes, sont celebrez par les mauvais Prestres exerçants leur ministere selon l'intention de l'Eglise.

III. Celuy qui n'est pas ordonné, & dont la vie est parfaite, en sorte qu'il s'offre à Dieu comme un sacrifice vivant, est appellé Prestre dans l'Apocalypse, de mesme que celuy qui par une droite raison soutenuë de pieté est maistre de ses passions, est appellé Roy. Celuy qui n'a pas receu l'Ordination, n'est point Prestre pour celebrer les Sacrements, & n'est pas appellé ainsi. Que s'il fait semblant d'estre Prestre, & qu'il celebre, on ne les reitere point; mais on les fait tout de nouveau, de mesme que s'ils n'avoient pas esté faits: parce qu'en effet ils ne sont point faits absolument: comme ce qui n'existe pas ne reçoit pas un second estre, non pas parce qu'il estoit, mais parce qu'il n'estoit pas.

Il prouve ensuite que l'Eglise n'a jamais enseigné que les Sacrements faits ou administrez par les heretiques qui confessent la sainte Trinité, fussent nuls; & que par cette raison elle recevoit leur Baptesme & leurs Ordinations, en sorte qu'un Prestre & un Evesque Armenien venant à l'Eglise Catholique n'estoient pas reordonnez. Puis il entre dans un grand détail de plusieurs heretiques qui ont tenu les grands Sieges, dont les Ordinations ont tousjours esté reconnuës comme valides; & pour marque qu'il n'estoit pas un Grec Latinisé, il dit que plusieurs Evesques de l'ancienne Rome ont esté heretiques: neantmoins il ne nomme que Honorius.

On ne peut mieux finir ce chapitre que par un extrait des

Declaration so-
lemnelle de Dosi-
thée Patriarche de
Jerusalem sur les
Sacramens.

propositions que Dosithee a publiées en forme d'anathemes
contre les erreurs de Caryophylle en 1694.

Anathemes contre les heresies de Jean Caryophylle.

Dosithe. p. 63.

SI quelqu'un dit que les sept Sacramens du Nouveau Testa-
ment, n'ont pas esté instituez par nostre Seigneur Jesus-
Christ, & qu'il y en a plus, ou moins: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que les sept ne sont pas proprement & veri-
tablement Sacramens: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que tous sont égaux, & qu'absolument il
n'y en a pas un de plus grande dignité que l'autre: qu'il soit
anatheme.

Si quelqu'un dit que ces Sacramens ne sont pas tous sept ne-
cessaires, mais seulement quelques-uns, & que sans eux on peut
estre justifié par la foy: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que ces Sacramens sont seulement des mar-
ques exterieures de la profession Chrestienne, pour distinguer les
fideles d'avec les infideles, ou que ce sont des signes exterieurs
de la grace & de la justice qu'on reçoit par la foy; & qui ne
confesse pas qu'ils contiennent interieurement la grace qu'ils
signifient, & qu'ils conferent à ceux qui n'y mettent point d'em-
pechement: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que la grace produite par ces Sacramens,
n'est pas tousjours donnée, quand mesme ils sont receus avec
foy, & avec pureté de conscience; mais qu'elle est donnée seu-
lement quelquefois & à quelques-uns: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que par le Baptisme & par l'Ordination, il
ne s'imprime pas un caractère ineffaçable spirituel dans l'ame de
ceux qui reçoivent ces Sacramens, de sorte qu'on ne les peut
reiterer: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que tous les Chrestiens ont pouvoir de cele-
brer les Sacramens; ensorte qu'un Laique sans Ordination peut
les celebrer & les administrer: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que les Evesques & les Prestres, faisant leur
ministere dans les Sacramens, ne doivent pas necessairement
avoir l'intention convenable à chaque Sacrement, au moins celle
de faire ce que fait l'Eglise: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit qu'un Evesque ou un Prestre pecheur &
meschant, observant tout ce qui est essentiel & necessaire pour

faire le Sacrement, ne le fait pas, & n'opere pas le Sacrement: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit qu'on ne doit pas reiterer les Sacrements celebrez par un Laïque sans Ordination, & qu'ils ne laissent pas d'estre parfaits, & Sacrements: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que le Prestre ne consacre pas, & n'opere pas les Sacrements par la grace du saint Esprit, mais que c'est la volonté, la foy & l'intention des assistants: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que les Chrestiens voulant, croyant & se proposant de recevoir les Sacrements celebrez par des Laïques, ces Sacrements sont veritablement parfaits: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un entend ces paroles de S. Chrysostome, le saint Esprit n'ordonne pas tous les hommes; mais il opere par tous, comme si elles signifioient qu'un meschant estant ordonné, n'est qu'un Laïque: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que le Baptesme des Orthodoxes, ou mesme celuy qui est donné par les heretiques au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit, avec intention de faire ce que fait l'Eglise, n'est pas un veritable Baptesme: qu'il soit anatheme.

Parmy les heretiques qui reviennent à l'Eglise Catholique, il y en a qui ne differant en rien de veritables athées, sont rebaptisez: d'autres ne le sont pas, mais ils reçoivent seulement l'Oncion du divin Chresme. On ne pratique ny l'un ny l'autre à l'égard de quelques-uns, qui sont receus en confessant la foy de l'Eglise Catholique. Si donc quelqu'un dit que le Baptesme des heretiques, est une souillure, & qu'il faut rebaptiser ceux qui reviennent à l'Eglise: qu'il soit anatheme, comme enseignant une doctrine contraire à celle des saints Peres, & au septiesme Canon du second Concile general.

Si quelqu'un dit que le Baptesme conferé par un mauvais Prestre, selon l'ordre de l'Eglise, n'est pas parfait, & qu'il le faut reiterer: qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que celuy qui reçoit les Sacrements du Baptesme ou de l'Ordination par les mains d'Evesques ou de Prestres, qui en secret sont heretiques, les reçoit veritablement, non pas parce que la premiere cause efficiente des Sacrements est le saint Esprit: que le Prestre est un simple instrument, & moyen necessaire par lequel le S. Esprit tout-puissant opere également, soit que ce Prestre soit juste, & de mesme s'il est pecheur ou

heretique ; mais que cela se fait par la foy des assistants , & de ceux qui reçoivent les Sacrements : qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que celuy qui estant ordonné Prestre & se trouvant indigne du Sacerdoce , par les pechez qu'il a commis avant ou depuis son Ordination , opere les Sacrements qu'il celebre devant ceux qui ne le connoissent pas , & qu'à l'égard de ceux qui le connoissent , ce ne sont pas des Sacrements , à cause de leur doute , mais des abominations : qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un dit que le doute des assistants sur la bonne ou la mauvaise vie du Prestre empesche que les Sacrements ne soient parfaits : qu'il soit anatheme.

Si quelqu'un appelle Mysteres immaculez & sainte Communion de l'Eucharistie , ce qui seroit fait par un Laïque , mais qui ne le regarde pas comme une abomination immonde, estant plus tost la table des demons que la table du Seigneur : qu'il soit anatheme.

CHAPITRE VII.

Examen des objections que les Protestants, & mesme quelques Catholiques, ont faites touchant la creance des Grecs sur les sept Sacrements.

Les objections des Protestants sont tirées la plupart d'Auteurs Catholiques.

Nous joignons ensemble les objections des Protestants & celles de quelques Catholiques touchant la doctrine établie dans les chapitres précédents , parce qu'elles viennent d'une mesme source. Car les Protestants , lorsqu'ils ont commencé à vouloir prouver que les Grecs n'avoient pas les mesmes sentimens que nous sur les Sacrements , n'ont employé que des témoignages tirez d'Auteurs Catholiques , anciens ou modernes , dont la foiblesse est presentement trop connue , de sorte qu'ils n'ont aucune autorité. L'animosité reciproque entre les Theologiens de l'une & de l'autre Eglise , a donné lieu à se reprocher de part & d'autre beaucoup d'erreurs & d'abus, mesme dans les choses les plus innocentes , parce que les Latins n'entendoient pas les Rites des Grecs, ny les Grecs ceux des Latins : outre que ceux-cy ne connoissent point d'autre Theologie , que celle de l'Escole , ny d'autre discipline que celle de leur temps , ont

condamné trop facilement des pratiques & des ceremonies sacrées, que l'antiquité mettoit hors de tout soupçon. Il est inutile d'examiner ce que les plus anciens, comme Enée Evêque de Paris, Ratramne, Anselme de Haversberg & le Cardinal Humbert ont écrit contre les Grecs : car la matiere n'estoit pas alors assez esclaircie, ce qui rend ces Auteurs excusables, & mesme ils ne les ont pas attaquez sur les points, dont ceux qui les ont suivis ont fait des erreurs capitales. Mais ceux qui ne meritent aucune excuse, sont les Modernes, qui ayant pu consulter les livres Ecclesiastiques des Grecs, ont avancé sans les examiner des accusations insoutenables, comme Guy le Carme, Prateolus, & quelques autres, parmy lesquels celuy qui avec raison a perdu toute creance parmy les Sçavants, est Antoine Caucus Archevesque de Corfou.

Il accuse les Grecs de ne pas avoir les Sacrements de la Confirmation & de l'Extreme-Onction. & cette accusation n'est fondée, que sur ce que ces deux Sacrements sont administrez & celebrez selon la discipline particuliere de l'Eglise Grecque, qui n'en auroit aucun, si on les examinait tous par ce principe de diversité des ceremonies ; mais elle ne fait aucun préjudice à l'integrité des Sacrements, ce qu'on examinera en particulier en parlant de chacun.

De plus, il y a une responce fort simple à cette accusation : & elle consiste en ce qu'il est inutile de prétendre prouver que les Grecs n'ont pas les sept Sacrements receus dans l'Eglise Catholique, après tant de preuves authentiques qu'on a du contraire. Car Symeon de Thessalonique qui vivoit avant le Concile de Florence s'est expliqué si clairement sur ce sujet, que les Grecs des temps suivants jusqu'au nostre se sont servis de son autorité pour fermer la bouche aux Lutheriens, & sur tout aux Calvinistes. Le Patriarche Jeremie qui a cité son tesmoignage suit sa doctrine en tout : les autres que nous avons citez parlent encore plus clairement, & tous ont condamné Cyrille qui prétendoit selon la Confession de Geneve, reduire les Sacrements à deux. Enfin les Euchologes font foy que les Grecs ont les Offices de tous les Sacrements. Tout ce qu'on pourroit donc opposer à des preuves si claires & si démonstratives, est qu'ils ont à la verité certaines ceremonies qui ont quelque rapport à ce qui est regardé comme Sacrement dans l'Eglise Romaine, mais que par plusieurs défauts essentiels, elles ne sont pas des Sacrements, ce

Que les Grecs n'ont ny la Confirmation ny l'Extreme Onction.

Les Grecs les refutent eux-mêmes.

R. ff. 2. p. 240.

qui est entierement changer la question. Car quand cela feroit vray , ce feroit une erreur ou un abus dans la discipline : mais qui n'empescheroit pas que les Grecs ne crussent que ces memes ceremonies sont des signes sacrez d'institution divine , qui conferent une grace particuliere à ceux qui les reçoivent dignement , & par consequent ils croiroient sept Sacrements.

Les Lutheriens ont avoié de bonne foy , que les Grecs croyoient sept Sacrements. *Septem Sacramenta faciunt , & talibus adstruendis Patrum suorum testimonia* *ἀποδείξει* *proferunt* : ce sont les paroles de Crusius , qui l'a aussi marqué dans les notes marginales des Responces de Jeremie , comme d'autres l'ont reconnu. Il est inutile de disputer , comme a fait un d'eux , pour tascher de montrer par la difference qu'il y a entre les rites de la Confirmation & de l'Extreme-Onction pratiquez par les Grecs , & entre ceux de l'Eglise Latine , que ce n'est pas la mesme chose , & il est ridicule de se servir , comme il fait , d'un argument aussi faux & aussi frivole que celui-cy. *Mystere* , *μυστήριον* , ne signifie pas , dit-il , ce qu'on entend par le mot de Sacrement. Mais il le signifie si bien , qu'il n'y a pas d'autre mot en usage dans la langue Grecque vulgaire & litterale pour le signifier : ils n'appellent pas autrement le Baptesme ny l'Eucharistie. Que s'il est employé en d'autres sens , cela n'empesche pas que celui-là ne soit déterminé par l'usage de toute l'Eglise Grecque , au mesme sens que le mot de *Sacramentum* parmy les Latins , quoy qu'ils s'en servent aussi dans un sens plus estendu , comme *Sacramentum regis abscondere bonum est* , Tob. 12. 7. *Nescierunt Sacramenta Dei* , Sap. 2. 22. *Super Sacramento isto : Sacramentum hoc revelatum est* , Dan. 2. 18. 30. *Notum vobis facio Sacramentum* , Eph. 1. 9. *Notum mihi factum est Sacramentum : dispensatio Sacramenti absconditi* , Ib. 3. 9. *Sacramentum septem stellarum* , Apoc. 1. 20. *Sacramentum mulieris* , Ib. 17. 2. On seroit ridicule de vouloir tirer de ces passages , que quoyque dans l'Eglise Romaine où cette version est authentique , on appelle Sacrements , certains signes qui produisent la grace , ils ne le sont pas neantmoins , parce que ce mot signifie autre chose en Latin , & dans le stile Ecclesiastique.

Ces memes Lutheriens , particulierement ceux qui ont escrit depuis que l'Ouvrage d'Allatius a paru , aussi-bien que l'Euchologe du P. Goar , n'ayant connoissance d'aucuns Auteurs Grecs , que de ceux qu'ils trouvent citez par ces sçavants hommes ,
cherchent

Crus. Ep. ad Chy-
racum, p. 101. & 131.
Elias Vepelus de
Eccles. Græc. a. ho-
diernis, p. 38.

Georg. Fehlav. not.
ad Christoph. Ange-
lum, c. 14 p. 268.

Les objections des
Protestants tirées
de nos Auteurs
mal entendus.

cherchent à tourner en cent manieres les passages qu'ils y trouvent, pour prouver qu'au moins les Grecs ne connoissoient pas sept Sacrements avant le dixième siecle. Et quoyque les bons Lutheriens n'ayent pas une déference entiere aux lumieres des Calvinistes : cependant l'autorité du Ministre Daillé, qui l'a ainsi avancé, leur paroist si grande, qu'ils l'opposent aux Grecs, aussi-bien qu'aux Catholiques. Fehlavius va encore plus loin : car il prétend que les Grecs au treizième siecle prirent beaucoup de rites nouveaux des Latins, pendant que ceux-cy estoient maistres de Constantinople, & que c'est d'eux qu'ils ont appris l'Extreme-Onction & la doctrine des sept Sacrements.

*Annst. ad Angel.
c. 14 p. 167.*

La premiere objection est fondée sur un argument negatif, duquel, comme les Theologiens sçavent, l'autorité a des bornes, & sur lequel on se trompe souvent, particulièrement lorsqu'il s'agit de faits, puisque la découverte d'une seule piece a souvent destruit un grand nombre de raisonnemens & de conjectures qui n'avoient d'autre fondement que des arguments negatifs. Mais sans entrer dans cette discussion, on n'a qu'à demander aux Protestants qu'ils marquent par des preuves positives le temps & les circonstances de ces nouveutez, introduites dans l'Eglise Grecque. S'ils n'en peuvent marquer l'origine, comme ils ne le peuvent pas certainement, ce qu'ils appellent abus & nouveutez, doit être regardé, comme estant de Tradition Apostolique, suivant la regle certaine establie par saint Basile, par saint Augustin, par Vincent de Lerins & par tous les Peres : & c'est aussi ce que les Grecs disent touchant la doctrine & la pratique des Sacrements. S'ils ne peuvent marquer le temps de ce changement qu'ils supposent, & qu'on reconnoisse que toutes les Communions separées de l'Eglise Romaine ont les mêmes pratiques, il faut de route necessité qu'elles soient plus anciennes que les schismes des Nestoriens, & des Jacobires, & par consequent qu'elles ayent esté en usage dans toutes les Eglises avant que ces heretiques s'en fussent separez.

Or il est certain qu'avant le Concile de Florence les Grecs avoient sept Sacrements, ainsi qu'on le prouve par Symeon de Theffalonique. On ne dira pas qu'il a esté l'inventeur de cette opinion, puisqu'il n'est que telmoin de la doctrine & de la discipline de son Eglise, & que l'autorité qu'il a acquise parmy les siens, est de l'avoir fidelement representée dans ses Escrits. Il se trouve des Auteurs plus anciens qui font mention de ces mêmes Sa-

*Les Grecs avoient
sept Sacrements
avant le Concile
de Florence.*

crements, & dans tant de Conferences, de Conciles & de negociations entre les Latins & les Grecs, pour tascher de terminer le schisme, on ne leur a jamais reproché qu'ils n'eussent pas sept Sacrements. Enfin au Concile de Florence il ne fut pas parlé de cette question, & l'Acte de Reünion n'en fait pas la moindre mention.

*Ex unione Floren-
sina... vanum est
dogmata Ecclesia
Græca arbitrari. p.
167.*

Mais, dit Fehlavius, il ne faut pas juger de la doctrine des Grecs par ce qui se passa au Concile de Florence: on en convient, & dans tout cet ouvrage, nous ne citons pas un seul Auteur, qui n'ait esté engagé dans le schisme, & par conséquent qui n'ait renoncé à l'Union faite à Florence. De plus, elle n'a rien de commun avec la matiere dont il est question, puisque dans l'Acte de Reünion, il n'est pas parlé des Sacrements, & que le Decret, pour les Armeniens, dans lequel ce que l'Eglise Romaine en croit, est expliqué plus en détail, ne fut fait qu'après le départ des Grecs qui ne le souscrivirent pas; il ne leur fut pas envoyé, & ils n'en eurent aucune connoissance. Ils le connoissoient si peu, que depuis leur retour en Grece plusieurs ayant attaqué la Definition, ou Acte de *Reünion*, & l'ayant refuté article par article, entre autres Jean Eugenicus Nomophylax de l'Eglise de Constantinople, il ne s'en trouve aucun qui ait attaqué l'autre Decret. On ne fera jamais croire à personne, que quand on parle de la creance des Grecs, qui composent l'Eglise séparée de l'Eglise Latine, on prétende se servir du tesmoignage de ceux qui y sont reünis, à moins qu'on ne les cite, pour establir des faits indépendants des dogmes contestez. Car alors on peut les citer de mesme que nous avons cité les tesmoignages de plusieurs Protestants, qui ont escrit tout le contraire de ce que M. Claude, M. Smith, & d'autres, avoient dit touchant les Orientaux.

Du changement
que les Protestants
supposent arrivé
pendant que les
Latins estoient
maîtres de Con-
stantinople.

Pour ce qui regarde la dernière objection de Fehlavius touchant le changement arrivé, pendant que les Latins estoient maîtres de Constantinople, on croit l'avoir refutée d'une manière qui ne laisse aucune replique, puisque jamais la haine ne fut plus grande qu'en ce temps-là mesme: car les Latins traitèrent les Grecs, dont ils avoient esprouvé la perfidie en plusieurs rencontres, avec trop de dureté, pour estre en estat d'acquiescer parmy les Ecclesiastiques & les peuples, jusqu'à changer leur Religion & leur discipline, pour prendre celle de leurs ennemis déclarez qu'ils regardoient comme heretiques. Si cela estoit arrivé, il en resteroit quelque vestige dans les Historiens

de ces temps-là. Que les Protestants nous en produisent un seul qui appuye d'aussi vaines conjectures : & qu'ils nous montrent que Syropule luy-mesme, dont ils font tant d'estime (& il ne faut pas s'en estonner, puisqu'ils admirent la capacité & la doctrine de son Traducteur, le plus ignorant & le plus infidele qui fut jamais) ait marqué qu'on ait proposé aux Grecs aucun article qui concernast la doctrine des sept Sacrements. Il n'est pas moins important que les Protestants nous expliquent, comment les Latins ont pu insinuer, & establir ensuite dans toute l'Eglise Grecque une discipline qu'ils ne connoissoient point, & que la pluspart de leurs Theologiens ont attaquée comme defectueuse dans la matiere & dans la forme. Car c'est le jugement qu'ont fait plusieurs de ceux qui ont escrit contre les Grecs, de celle qui regarde la Confirmation & l'Extreme-Onction, outre qu'il y en a eu un assez grand nombre qui n'ont pas jugé plus favorablement de leurs Ordinations. Quand on introduit quelques nouveutez dans la Religion, c'est ce que ceux qui veulent innover, croient & pratiquent. Les Missionaires Latins preschent & enseignent la doctrine & la discipline de l'Eglise Romaine : les anciens Nestoriens ont presché le Nestorianisme dans les Indes, & ils y ont porté les ceremonies qui estoient en usage parmy eux : de mesme que les Jacobites d'Alexandrie ont fait en Nubie & en Ethiopie. Icy on veut que les Latins ayent appris une creance & des ceremonies qu'ils ne connoissoient point, & qu'ils ont souvent condamnées, aux Grecs, qui en avoient d'autres long-temps auparavant, semblables à celles qui subsistent encore presentement parmy eux.

On dit aussi que les Grecs ne croient pas que les Sacrements, à l'exception du Baptesme & de l'Eucharistie, soient d'institution divine. On cite sur cela le Patriarche Jeremie, Gregoire Protosyncelle, & quelques autres, parce qu'ils ont dit que Jesus-Christ avoit institué quelques-uns des Sacrements, comme le Baptesme & l'Eucharistie par luy-mesme, & les autres par le ministere de ses disciples. Allatius défendant les Grecs contre les calomnies de Caucus, convient que telle est l'opinion de ces deux Theologiens, & les explications qu'il donne, afin d'interpreter les passages qu'il rapporte, conviennent si peu, & embrassent tant de nouvelles difficultez, qu'il est inutile de les rapporter, & encore plus de les refuter. L'Auteur de l'Histoire de la creance des Nations du Levant, va encore plus loin, disant :

Si les Grecs croient que tous les Sacrements ne sont pas d'institution divine.

*Hist. Crit. de la
Creance, &c. p. 15.*

que les Grecs sont dans cette persuasion, qu'il n'y a proprement que le Baptesme & l'Eucharistie qui ayent esté instituez par nostre Seigneur, & que les autres ont esté instituez par l'Eglise; sur quoy il cite le Patriarche Jeremie, dont nous examinerons les paroles cy-aprés.

Sentiments d'Arcudius & d'Allatius, sur les paroles de Jeremie.

Allatius & luy devoient se souvenir que Jeremie, après Symeon de Thessalonique, avoit dit en termes formels, que tous les Sacrements avoient esté instituez par Jesus-Christ: & Arcudius blasme Symeon de ce qu'il avoit porté cette pensée jusqu'à établir une proposition qu'il refute, & qui est que Jesus-Christ avoit par luy-mesme receu ou célébré tous les Sacrements: Jeremie & la pluspart des autres Grecs l'ont neantmoins adoptée. Le sens veritable de cette proposition, est que tout ce que l'Eglise regarde & pratique comme des Sacrements de la Loy Evangelique, est fondé sur le précepte & sur l'institution de Jesus-Christ, soit qu'il ait ordonné la chose par luy-mesme, soit qu'il l'ait fait par le ministere des Apostres. Ceux qui entendent ses paroles trop à la lettre, contre l'intention de l'Auteur qui paroist assez dans toute la suite du discours, n'ont pas fait reflexion que Jeremie qui les cite, & qui en rapporte la substance, se contrediroit luy-mesme, s'il disoit que les cinq Sacrements rejettez par les Protestants ne sont pas instituez par Jesus-Christ. Car il dit formellement le contraire dans sa premiere Response, & les paroles qu'on cite, sont tirées de la seconde, dans laquelle il avoit à combattre ce que les Theologiens de Wirtemberg avoient dit dans leur premier Escrit, pour justifier l'erreur des Protestants, qui ne reconnoissent pour Sacrements que le Baptesme & l'Eucharistie, comme seuls instituez par Jesus-Christ, suivant leur nouvelle Theologie, fort opposée à celle de l'ancienne Eglise & à celle des Grecs. Car ils ont tousjours cru qu'il y avoit plusieurs choses enseignées ou ordonnées par Jesus-Christ, qui pour n'estre pas écrites dans l'Evangile, n'en avoient pas moins d'autorité, parce qu'elles avoient esté enseignées par les Apostres, qui les avoient receuës de leur Maistre. Jeremie respond donc à ces Lutheriens, & après avoir expliqué la doctrine des sept Sacrements en détail, il adjoute. *Que si le Baptesme & la divine Communion sont les principaux Sacrements, & sans lesquels il est impossible d'estre sauvé, cependant l'Eglise nous a donné les autres par sa tradition, jusqu'au nombre de sept.* Voicy la traduction de Crusius: *Etiamsi enim ce-*

P. 238. Act. VVint.
Αἱ γὰρ τὰ κυρίως
περὶ τῶν μυστηρίων τὸ
βάπτισμα καὶ ἡ κοί-
νισιά ἢ θεία ἰσὶν, καὶ
ἂν ἄλλα καθόλου
αἰδύνατον, ἀλλὰ καὶ
τῶτα παρεδώκεν ἡ
ἐκκλησία. Ib. p. 240.

teris Sacramentis potiora sunt, & sine iis salus nullo modo contigit, Baptisma & divina Communio: attamen & reliqua quæ cum his septenarium numerum implent, tradita sunt ab Ecclesia.

Jeremie prétend donc que les deux Sacrements du Baptesme & de la divine Communion, sont *κρείωτερα*, *potiora*, *prestantiora*, ou comme nous avons traduit *les principaux*: car c'est à quoy la suite semble entierement déterminer, puisque la raison qu'il en donne, est que sans eux il est impossible d'estre sauvé. C'est donc en cela qu'ils sont *κρείωτερα*, par leur nécessité pour le salut, & non pas à cause de la raison alleguée par les Luthériens, que les premiers estoient instituez par Jesus-Christ, & les autres non. De ceux-cy Jeremie dit que *l'Eglise nous a aussi donné les autres par sa tradition*, car c'est ainsi qu'il faut traduire *παρέδωκε*; & par ces paroles il n'exclut pas les deux premiers, pour les distinguer de ceux que les Protestants rejettent, comme si l'Eglise ne les avoit pas transmis par sa tradition, aussi-bien que les cinq autres. Car c'est le sens nécessaire de ces mots *ἀλλὰ ἔ ταῦτα παρέδωκεν*, le *ἔ* faisant voir que *παρέδωκεν* comprend les premiers comme les derniers.

Veritable sens des paroles de Jeremie.

C'est donc entierement corrompre le sens de Jeremie, que de traduire *παρέδωκεν* par *instituer*, comme a fait l'Auteur de l'Histoire Critique. Car quand ce mot pourroit quelquefois estre pris dans ce sens, ce n'est pas en cet endroit-cy, puisque Jeremie conformement à Symeon de Thessalonique qu'il cite, dit, que *tous les Sacrements ont esté instituez par Jesus-Christ, & que tous se trouvent marquez dans la sainte Escriture*: quoyqu'il avouë que le Chresme ou Myron vient de Tradition Apostolique, confirmée par S. Denis.

On a une preuve certaine de cette opinion commune des Grecs, dans ce que Symeon de Thessalonique a entrepris de prouver: que Jesus-Christ a receu tous les Sacrements. *Ὅτι ὁ χριστὸς τὰ μυστήρια ἔ εἰς ἑαυτὸν ἐδέξατο*. Jeremie, Gabriel de Philadelphie, Syrigus, & la plupart des Grecs modernes, ont adopté cette pensée, qui absolument n'est pas selon l'exacte Theologie: mais elle ne meritoit pas d'estre refutée aussi serieusement qu'elle a esté par Arcudius, de mesme que si elle contenoit plusieurs erreurs capitales. *Symeon Thess.* dit-il, *ut ostendat Christum Dominum esse autorem Sacramentorum multis verbis satis prolixè, incompte, frigide, κακοπλάστως ἔ ἀπιθάνως conatur probare Christum Dominum suscepisse omnia Sacramenta, quæ vitio ex parte laborat Gabriel Philadelphiensis, eadem à Symeone mutuatus.* Il

Confirmé par Symeon de Thessalonique.

Sym. Thess. c. 43. p. 65.

Arcud. l. 1. c. 5.

devoit d'abord excuser l'intention des Grecs qu'il attaque, puisqu'ils prouvent une verité Catholique, qu'il soutient luy-mesme. S'ils la soutiennent par de mauvaises raisons, il en falloit donner de meilleures : & la plupart ne sont pas si frivoles ny si ridicules, que le prétend Arcudius, comme nous esperons le faire voir en parlant de chaque Sacrement en particulier, puisque si on en excepte quelques pensées singulieres, qui neantmoins ne peuvent estre attaquées, sinon parce qu'elles sont plustost conformes au sens mystique & allegorique qu'au sens litteral, les autres sont tres-Theologiques. De plus, il est fort important de remarquer qu'en examinant les Escrits des Grecs du moyen & du dernier âge, ainsi que ceux des Orientaux, on ne doit pas examiner tout ce qui n'est pas dans la derniere exactitude de la Theologie ou de l'Histoire, selon les regles severes de la Critique. Car il y a telles fables desquelles on tire de grandes veritez ; ainsi les Histoires des Nestoriens, par lesquelles ils prétendent tirer la succession de leurs Catholiques ou Patriarches de l'Apostre saint Thadée, comme Fondateur de leur Siege, prouvent qu'ils ne croyoient pas qu'on pust en soutenir l'autorité, & s'exempter du soupçon de schisme, si on ne prouvoit une succession Apostolique. Tous les Orientaux ont une tradition ancienne, suivant laquelle ils croient qu'après la descente du saint Esprit, les Apostres assemblez dans le Cenacle de Sion, reglerent tout ce qui regardoit l'administration des Sacrements, & les ceremonies selon qu'elles sont pratiquées dans l'Orient. Il n'y a rien dans les monuments les plus certains de l'Histoire Ecclesiastique qui puisse confirmer cette tradition, ny empescher qu'elle ne soit regardée comme fabuleuse. Mais elle enferme une verité tres-essentielle, qui est que les Orientaux regardent toutes leurs ceremonies sacrées, comme estant instituées ou réglées par les Apostres, ou par leurs successeurs. Il en est ainsi de plusieurs autres traditions, dont il sera parlé en traitant de chaque Sacrement en particulier.

Ce qu'on peut dire
de ces objections
par rapport aux
Protestants.

Quoyque l'esclaircissement de la difficulté, tel que nous l'avons donné, paroisse plus simple & plus naturel, que ceux d'Alatius, on peut neantmoins lire ce qu'il en escrit assez au long, sur quoy nous ne croyons pas devoir nous estendre davantage. Car cette objection formée à l'égard des Grecs, peut estre considérée en deux manieres, c'est-à-dire, ou comme estant proposée par les Catholiques, ou comme faite par les Protestants.

A l'égard de ceux-cy, ce que nous avons à prouver, est que les Grecs croyent sept Sacrements proprement dits, & comme il n'est pas possible de douter, après les tesmoignages de quatre Synodes, de la Confession Orthodoxe, & de tous leurs Theologiens qui ont escrit depuis plus de deux cents ans, que telle ne soit la creance commune de l'Eglise Grecque, il est inutile que les Protestants se fatiguent à prouver qu'elle en ait une contraire. Il faudroit donc qu'ils prouvassent qu'elle a changé, & c'est ce qu'ils peuvent encore moins prouver, sur tout après qu'on a fait voir dans le volume précédent, que ce lieu commun du changement introduit par les Missions, & par les Guerres d'Outremer, estoit une imagination qui n'avoit pas le moindre fondement dans l'Histoire. S'il y a des contestations entre les Theologiens Catholiques & les Grecs, touchant la doctrine des Sacrements, cela ne regarde pas les Protestants.

Perpet. T. 4 l. 20.

Or ces contestations avec les Catholiques sont encore de deux fortes : car ou elles regardent quelque decision de toute l'Eglise, qui ne puisse s'accorder avec la creance & la discipline des Grecs, où elles ont rapport à des disputes & des jugements particuliers de Theologiens. On ne trouve aucune decision de l'Eglise contre les Grecs, par rapport à la doctrine des sept Sacrements, dans tout ce qui s'est fait pour la reünion des schismatiques, & dans le Concile de Florence, il n'en fut pas fait la moindre mention. Au contraire depuis ce temps-là Leon X. & Clement VII. ont publié des Brefs renouvellez par Urbain VIII. qui ordonnent que les Grecs ne seront point troublez dans l'exercice de leur discipline & dans la pratique de leurs rites. Si quelques Synodes particuliers tenus de nostre temps dans les Dioceses où il y a des Grecs, ont parlé autrement, leur autorité n'est pas assez considerable pour faire de nouvelles loix dans l'Eglise.

Par rapport aux
Catholiques.

*Apud Allat. de
Interstit. G. accorum
Hab. Pontif.*

Celle des Theologiens particuliers est encore moindre, ou pour mieux dire, ils n'en ont aucune, pour condamner, ce que l'Eglise n'a pas condamné. Suivant la veritable & ancienne Theologie, expliquée par le Concile de Trente, Jesus-Christ a institué les Sacrements de la nouvelle Loy : & les Grecs reconnoissent cette verité, que les Protestants combattent. Or ce qui la destruit entierement, n'est pas de dire que l'Eglise les a recus des Apostres, qui luy avoient enseigné ce qu'ils avoient appris de Jesus-Christ, pour estre establi dans son Eglise. C'est ded ire que les Sacrements sont des inventions humaines qui n'ont aucun

L'autorité des
Theologiens par-
ticuliers n'est pas
decisive.
*Conc. Trid. Sess. 7.
cani.*

fondement dans la parole de Dieu , ny dans les promesses de Jesus-Christ , comme prétendent les Protestants. Quand donc les Grecs assurent que tous les Sacrements sont establis par l'Ecriture sainte, & que Jesus-Christ les a instituez , comme disent Symeon de Thessalonique , Jeremie , & tous les autres , ils reconnoissent la principale & la plus importante verité de la doctrine Catholique sur les Sacrements : & ils l'expliquent lors qu'ils disent que l'Eglise, *παρέδωκε, a donné*, ce qui ne se trouvoit pas marqué si précisément dans l'Ecriture, mais qu'elle avoit receu des Apostres, comme Ministres de Jesus-Christ & dispensateurs des mysteres de Dieu.

L'institution des
Sacrements suppose
nécessairement
la Tradition.

Il n'y a point de Sacrement, mesme les deux que les Protestants reçoivent comme marquez dans l'Ecriture, à l'institution duquel les Apostres n'ayent eu ainsi part. Jesus-Christ, par exemple, avoit institué l'Eucharistie, il avoit pris du pain, & l'ayant rompu, il avoit dit à ses Apostres, *Prenez, mangez, cecy est mon corps*, ensuite le calice, &c. puis il leur dit, *faites cecy en memoire de moy*. Dans le commencement du Christianisme ces paroles de Jesus-Christ, ce qu'il avoit fait en instituant l'Eucharistie, & le précepte de faire la mesme chose en memoire de luy, n'estoient pas en escrit. Les Apostres en furent témoins, non seulement à l'égard des Juifs & des Gentils qui embrasserent la foy; mais à l'égard des autres disciples, & de ceux qui avoient cru sur la prédication & les miracles de Nostre Seigneur. De mesme pour le Baptême. Il avoit dit à ses Apostres: *allez instruissez toutes les Nations, les baptisant au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit, leur enseignant d'observer tout ce que je vous ay ordonné*. Les premiers Chrestiens crurent donc ce que leur dirent les Apostres, tant pour recevoir le Baptême, que pour celebrer la memoire de Jesus-Christ dans l'Eucharistie. C'estoit Jesus-Christ qui avoit institué ces deux Sacrements, mais ceux qui n'avoient pas esté avec luy, ne le sçavoient pas, & ne pouvoient pas l'avoir appris dans les Evangiles qui n'estoient pas encore escrits. Il receurent donc cette instruction des Apostres, & non seulement de ceux qui avoient esté présents, & qui avoient entendu les paroles de Jesus-Christ, mais de ceux qui ne les avoient apprises que des Apostres. Saint Paul dit, *j'ay appris du Seigneur ce que je vous ay enseigné*. Il n'avoit neantmoins pas veu Jesus-Christ sur la terre, mais seulement dans l'apparition miraculeuse sur le chemin de Damas, & c'estoit une
voye

voye extraordinaire, qui ne luy donnoit d'autorité ny de mission, qu'après que les Apostres, & ceux qui estoient les colonnes de l'Eglise, luy eurent donné société dans le College Apostolique. Il dit aux Corinthiens, en leur reprochant les abus qui s'estoient desja introduits parmy eux dans la celebration de l'Eucharistie qu'il avoit appris du Seigneur, ce qu'il leur avoit donné par ses instructions *παρὶ δ' ὧρα*, ce qu'il avoit establi parmy eux, & il les rappelle à cette premiere institution qui n'estoit pas encore escrite. C'estoit donc sur ce que S. Paul avoit establi parmy eux, & sur ce que les autres Apostres avoient de mesme establi en d'autres Eglises, sur leur tesmoignage, & sur leur tradition que fut d'abord réglée la forme de celebrer le Sacrement de l'Eucharistie, & non pas sur la parole de Dieu, que les Evangelistes n'avoient pas alors mise par escrit. On ne dira pas cependant que les Apostres ayent institué l'Eucharistie, ny le Baptême, ny que quand saint Pierre dit aux Juifs qui se convertirent à sa premiere Prédication, *que chacun de vous soit baptisé*, il institua ce Sacrement. Il rendit tesmoignage de ce que Jesus-Christ luy avoit dit & aux autres disciples avant que de monter au Ciel: en mesme temps il leur prescrivit la forme de celebrer ces Sacrements, que Jesus-Christ avoit ordonnée, mais dont l'Escriture ne fait pas mention.

Il est certain, selon la doctrine des Peres, des Grecs & des Orientaux, que ce que les Apostres estoient à l'égard des premiers fideles, leurs disciples le furent à l'égard de ceux à qui l'Evangile fut annoncé hors de la Judée, & jusqu'aux extremitez de la terre. Plusieurs de ceux-cy n'avoient pas vu J. C. on les croyoit neantmoins; parce qu'ils avoient appris ce qu'ils preschoient, des Apostres, qui l'avoient receu de la bouche de leur divin Maistre. On a cru de mesme les premiers Evesques, que les Apostres ou leurs successeurs avoient establis en chaque pais: & leur tesmoignage a esté receu comme celuy des Apostres. Enfin le consentement de l'Eglise universelle a eu tousjours la mesme autorité, suivant cette parole de saint Augustin, *que les choses que nous conservons comme reçues par tradition, quoy qu'elles ne soient pas escrites, & qui sont observées dans toute la terre, doivent estre considerées comme ayant esté recommandées & ordonnées par les Apostres, ou par les Conciles generaux, dont l'autorité est tres-salutaire à l'Eglise.* On ne peut donc douter que ce que l'Eglise observe par tout, & ce qu'elle a observé de toute antiquité ne

La tradition des disciples des Apostres, a la mesme autorité que celles des Apostres.

Ita autem qua non scripta, sed tradita custodimus qua quidem toto terrarum orbe servantur, datur intelligi vel ab ipsis Apostolis vel à plenariis Conciliis quorum est in Ecclesia saluberrima au-

*toritas commendata
atque statuta retin-
neri. Aug. Ep. 54.
N. Ed.*

vienne certainement de la tradition des Apostres : & ce que les Eglises ont reçu par ce canal sacré , n'a jamais été distingué de ce qu'elles avoient appris par la sainte Escriture , d'autant plus que la Prédication avoit précédé la composition des livres sacrez du Nouveau Testament , & qu'on a toujours été persuadé que les Apostres ou leurs disciples n'avoient pas tout écrit. C'est ce que saint Jean Chrysostome remarque sur le verset 15. du chap. 2. de la seconde Epistre aux Theſsaloniciens. *Itaque Fratres scite & tenete traditiones quas didicistis, sive per Sermonem, sive per Epistolam nostram. Il est évident par ces paroles*, dit-il, *que les Apostres n'ont pas tout enseigné par leurs lettres, mais plusieurs choses aussi sans estre escrites : & les unes & les autres meritent la mesme creance : c'est pourquoy nous croyons que la tradition de l'Eglise merite toute creance. C'est une tradition, n'en demandez pas davantage.*

Ἐντέθεν δὴλος ὅτι ἔ-
πάνη δι' ἐπιστολῆς
παρεδίδσαν, ἀλλὰ
πολλὰ καὶ ἀγράφοις.
Ὁμοίως ἢ κἀκεῖνα
καὶ ταῦτά ἐστιν ἀξιό-
πιστα ὅ,τι καὶ τῶν πε-
ρὶδοσιν ἢ συνλαλοῦσι
ἀξιόπιστον ἡγάμεθα
πρωτόδοξοις ἐσσι, μὴ
πλέον ζητεῖ. Chryf.
In 2. Theſſ. hom. 4.
p. 237. Ed. Eton. Euf.
Dem. Eu. l. 1. c. 8.
Epiſt. Har. 61.

Ce qui est établi
par les Apostres,
doit estre regardé
comme institué par
Jesus-Christ.

Il s'enfuit donc que lorsqu'il s'agit des Sacrements, & des autres pratiques religieuses que toutes les Eglises ont conservées jusqu'à nous, ce qui a été établi par les Apostres, doit estre considéré comme ayant été institué par Jesus-Christ, & publié par les Apostres : que ce que toutes les Eglises conservent comme l'ayant reçu des Apostres, a été institué par Jesus-Christ, & par consequent les Sacrements que l'Eglise reconnoît comme tels, quand on ne les trouveroit pas marquez dans l'Escriture sainte. Ainsi il ne faut pas, comme plusieurs Theologiens ont fait, recevoir si facilement cette distinction, que les Protestants ont inventée, pour fondement de leurs nouveutez, de ce qui a été institué par Jesus-Christ, & de ce qui a été institué par les Apostres & par l'Eglise. Jesus-Christ seul a institué les Sacrements, parce que comme Homme-Dieu il avoit ce pouvoir, qui ne peut convenir à aucune creature. Les Apostres ne les ont pas instituez, mais ils les ont donnez à l'Eglise, en l'instruisant de ce que Jesus-Christ avoit ordonné : & l'Eglise n'en a institué aucun, mais elle a conservé ce que les Apostres luy avoient enseigné, comme ordonné & institué par Jesus-Christ. La promesse de la grace sacramentelle vient de luy : la disposition generale de la discipline vient des Apostres, & la discipline particuliere, les prieres, les ceremonies ont été ordonnées par les Eglises, sans aucune variation dans ce qu'il y a d'essentiel.

C'est ce qu'enſei-
gnent les Grecs.

Tel a été le sentiment des Grecs, comme on le void clairement par les paroles de Jeremie, & de ceux qui ont écrit après

luy, & mesme long-temps auparavant. Isaac le Catholique, dans son Traité contre les Armeniens, après leur avoir reproché plusieurs abus contraires à la tradition de l'Eglise, dit ces paroles remarquables. *Si donc vous ne voulez conférer & croire que les choses seules qui ont esté enseignées par Jesus-Christ, il s'ensuit qu'il faut que vous renonciez aux Sacraments des Chrestiens, qu'il n'a pas tous donnez ou enseignez par luy-mesme, mais que dans la suite il a establis tous par ses saints Apostres, par les saints Peres, & par son saint Esprit: & celuy qui ne les reçoit pas, non seulement n'est pas Chrestien, mais plus incrédule que tous les infideles.* Tel a aussi esté le sentiment des plus habiles Theologiens, & ils conviennent mesme depuis la decision du Concile de Trente, que puisqu'il n'a pas esté décidé que tous les Sacraments de la nouvelle Loy ont esté immédiatement instituez par Jesus-Christ, on dispute encore entre les Catholiques, si Jesus-Christ les a instituez tous sept immédiatement & par luy-mesme, ou s'il a donné aux Apostres & à l'Eglise le pouvoir & le miniftere de les instituer. Ce sont les paroles d'Elsius. *Ceterum cum non sit à Synodo definitum Sacramenta novæ legis omnia immediate à Christo instituta esse, disputatur adhuc inter Catholicos: utrum omnia septem Christus immediate & per se ipsum instituerit, an vero quorundam instituendorum ministerium Apostolis vel Ecclesiæ commiserit.* Il ne s'agit pas cette opinion, mais il ne la condamne pas comme contraire à la doctrine du Concile de Trente, ce qui devoit servir de regle pour ne pas attribuer aux Grecs, ce qu'ils n'ont pas dit, puisque tous conviennent que Jesus-Christ a institué les sept Sacraments. Pour s'exprimer ils se servent du mot de *νομοθετῶν*, qui signifie proprement instituer avec une puissance souveraine, telle qu'elle est necessaire pour l'institution des Sacraments. Ils employent aussi celuy de *παράδιδόναι*, qui n'a pas la mesme force, sur tout lors qu'on parle des Apostres & de l'Eglise, puisqu'alors il signifie *donner, apprendre, transmettre* ce qu'on a receu; & c'est ce que les Grecs ont dit des Apostres & de l'Eglise, quand on trouve dans leurs Escrits *παρέδωκαν οἱ ἀπόστολοι, παρέδωκεν ἡ ἐκκλησία.*

Οὐκ ἔστιν εἰς παράδοσιν
 ἑκάστου ἐκ τῶν χειρῶν
 ταῦτα μου κρατῶν
 καὶ πιστεῖν βάλειν,
 πρέπει λοιπὸν ὑμῶς
 ἀρνηθῆναι τὰ τῶν χει-
 ριστῶν μυστήρια ἄπει-
 ᾶ πάντα εἰ καὶ ὁ Χρισ-
 τὸς τότε μὲν παρέ-
 δωκεν ἀλλ' ὑστερον
 διὰ τῶν αὐτῶν ἀποστό-
 λων καὶ ἁγίων πατέ-
 ρων διὰ τῶν ἁγίων ἀν-
 τὴ πνεύματος πάντως
 διετάχθητο, ἄπειρ ὁ
 μὴ δευτέρως ἢ μό-
 νον Χριστιανὸς οὐκ
 ἔστιν, ἀλλὰ καὶ πάν-
 των ἀπίστων ἀπιστί-
 γος. Isaac Cath. r. 7.
 apud Combefis Hist.
 Monoth. p. 346.
 In 4. Dist. l. §. 16.



C H A P I T R E VIII.

Examen de quelques autres objections contre la creance des Grecs touchant les sept Sacrements.

Objection d'Allatius tirée des ouvrages de S. Denis.

De perp. conf. l. 3. c. 16. col. 1264. & f.

Tom. 4. Conc. p. 1763.

Telmoignage de Job.

Allatius dont les travaux meritent assurément beaucoup de Louanges, & qui a rendu de grands services à l'Eglise, mais qui a souvent jugé avec trop de prévention de la discipline Orientale, se forme une objection que nous examinerons la premiere. C'est que saint Denis, qu'il suppose estre l'Areopagite, ayant traité exprés des Sacrements dans son livre de la Hierarchie Ecclesiastique, n'a pas parlé de quelques-uns, & qu'il a, ce semble, mis au nombre des Sacrements, la Profession Monastique, & quelques autres ceremonies qui ne sont pas de ce genre, comme les prieres pour les morts. Il vient d'abord dans l'esprit que cette difficulté ne merite pas qu'on s'y arreste, parce que depuis qu'Allatius publia son livre du *Consentement des Eglises*, de tres-habiles Theologiens ont tellement esclairci la question qui regarde les ouvrages de saint Denis, que personne n'oseroit plus les citer. Mais cette réponse seroit inutile, non seulement parce que les Grecs & tous les Orientaux les considerent encore comme ayant esté composez par ce disciple des Apostres; mais aussi parce que quoyqu'ils ne soient pas de luy, on ne peut pas douter neantmoins que leur antiquité ne soit au moins du sixième siecle, parce qu'ils furent citez en 533. dans une Conference tenuë à Constantinople entre les Catholiques, & les Monophysites Severiens, & receus depuis comme tels.

C'est en effet cette autorité qu'ont les œuvres de saint Denis, qui a fait que quelques Grecs modernes, entre autres un Religieux nommé Job, dont on ne sçait pas l'âge, & Theodore Studite dans une lettre citée par Allatius, ne comptent que six Mysteres ou Sacrements, dont les deux derniers sont la profession de la vie Monastique, & les ceremonies qui se font pour les Fideles trespassés: le dernier cite saint Denis. Arcudius avoit veu ce Traité de Job, & en forme une objection, d'autant plus forte, que d'autres assez modernes, comme Damascene Studite dans ses Homilies semble aussi mettre la profession Monastique au

nombre des Sacrements : mais comme il ne parle pas de la Penitence, Arcudius croit qu'il l'a comprise sous ce nom comme plus parfait, & qui signifie l'action la plus solemnelle de la Penitence.

De Concord. l. 1.

Il n'est pas nécessaire de chercher des moyens de concilier saint Denis avec les autres Grecs qui le citent tous, sans qu'aucun se soit apperçu de la difficulté formée par Allatius. Ils ont apparemment compris que cet Auteur, n'avoit aucun dessein d'expliquer tous les Sacrements de l'Eglise, mais seulement les fonctions Hierarchiques. S'il parle du Baptême sans parler de la Confirmation, c'est que dans l'Eglise Grecque il est toujours joint à la Chrismation, & quoyque selon le Rite Grec, elle se fasse par les Prestres; cependant le Chresme n'est consacré que par les Evêques, ce qui fait que par rapport à cette ceremonie, le Baptême est regardé comme une fonction Hierarchique. Il en est à peu près de mesme de la Profession Religieuse, puisqu'elle s'est souvent faite entre les mains des Evêques, qui sont les premiers Ministres de tous les Sacrements, & nécessaires pour la seule Ordination.

Explication de cette difficulté.

De plus, comme il a esté remarqué cy-devant, le mot de *μυστήριον* employé dans les livres de la Hierarchie Ecclesiastique, n'a pas une signification si restreinte que celui de Sacrement, pour signifier ceux de la nouvelle Loy. Si ces Auteurs qui ont cru suivre l'autorité de saint Denis l'ont entendu autrement, ils se sont trompez, & leur autorité est fort inferieure à celle de Symeon de Thessalonique, puisqu'il est suivi par tous les Grecs en ce qu'il dit des Sacrements, & que les autres sont peu connus, outre qu'ils ont parlé plustost en Orateurs, qu'en Theologiens. Il fournit luy-mesme une réponse à ce qu'on objecte du Moine Job, qui met la profession Monastique parmi les Sacrements; car il dit que *dans la Penitence est compris le tres-saint habit des Moines, qu'on appelle aussi Angelique, parce qu'il imite la chasteté, la pauvreté, les Hymnes, les prieres, l'obeissance & la pureté des Anges. On l'appelle aussi l'habit de Penitence, parce qu'il est lugubre, humble & simple, &c.* ce qu'il explique assez au long dans tout le chapitre 52. de son ouvrage.

Le mot *μυστήριον* a une signification plus estenduë que celui de Sacrement.

Allatius prétend que les Auteurs qui ont mis la profession Monastique au nombre des Sacrements, ont donné lieu à d'autres erreurs, puisqu'il se trouve que quelques-uns l'ont comparée au Baptême. Il cite sur cela Theodore Studite dans son

Sym. Theff. c 52. p. 70.

Si la Profession Monastique est un Sacrement.

P. 1266. §. 11.

Testament, Nil le Jeune, & mesme Symeon de Thessalonique. Mais il est aisé de comprendre que toutes ces expressions sont metaphoriques, comme celles de Symeon, quand il dit que *celuy qui fait cette profession reçoit un second Baptême, qu'il est purgé de tous ses pechez, & qu'il est fait enfant de lumiere*. On entend facilement qu'il n'a voulu rien dire autre chose, sinon que celui qui par ses déreglements avoit perdu l'innocence baptismale, expioit ses pechez par la penitence, principalement par celle à laquelle il s'engageoit en embrassant la vie Monastique. C'est dans le mesme sens que la Penitence est appelée aussi un *nouveau Baptême*, un *Baptême de larmes*: mais cela ne signifie pas qu'on attribüë à la Penitence, mesme considerée comme Sacrement, une veritable regeneration.

Si le changement de nom en est une preuve.

Et ut magis ac magis divino lavacro exaquarent quasi in nova regeneratione nomina etiam immutabant ut quemadmodum aliis ita nomini ipsi venunciarent. Allat. sol. 1269.

Ce que remarque ensuite Allatius comme une preuve qu'il joint à divers extraits qu'il rapporte de cette ressemblance, trop exaggerée par les Grecs entre la Profession Monastique & le Baptême, est que les Grecs changent de nom, lorsqu'ils prennent l'habit de Religion: qu'ils le faisoient *pour l'égaliser au Baptême en changeant de nom comme dans une nouvelle regeneration, afin d'y renoncer comme à tout le reste*, ce qui pourroit signifier qu'ils renonceroient aussi à leur Baptême. Il ne faut pas s'estonner si les Grecs sont si opiniastrés dans le schisme, puisque rien ne les éloigne davantage, que des censures aussi injustes de leurs ceremonies les plus indifferentes, & qui sont conformes aux pratiques de l'Eglise Latine. Si quelqu'un vouloit se donner la peine de ramasser tout ce qui se trouve dans les livres des Religieux, particulièrement des Mendians touchant la fainteté de leur habit, & toutes les significations mystiques que luy donnent des Escrivains tres-respectables, pour ne pas parler de ceux qui par trop de zele pour leur institut ont un peu outré la matiere, tout ce que les Grecs ont dit de plus fort sur l'habit Monastique n'en approcheroit pas. On ne trouvera pas qu'ils ayent promis le salut éternel à tous ceux qui le prendroient, mesme sans faire aucunes œuvres de penitence, prescrites par la regle: qu'ils ayent estendu cette promesse jusq' à ceux qui sans prendre cet habit en porteroient quelque petite marque; ce que neantmoins plusieurs Religieux ont dit parmy nous, dans des temps d'ignorance, ce qui avoit introduit divers abus, auxquels on a remedié. On ne les a pas pour cela traité d'heretiques, & on n'a trouvé que des Controversistes pitoya-

bles qui ayent osé attribuer à l'Eglise Catholique les pensées de quelques particuliers. A plus forte raison Allatius ne devoit pas imputer aux Grecs une heresie aussi grossiere que celle d'égaliser la Profession Monastique au Baptesme, & cela sur des preuves aussi foibles & aussi équivoques que celles qu'il produit, puisqu'il n'y a rien dans les paroles de Symeon de Thessalonique, qui puisse recevoir un mauvais sens: d'autant plus qu'il s'explique tres-clairement sur le Baptesme, & qu'en parlant de la Penitence, il dit que la Profession Monastique en est une partie ou une espece.

Il n'y a pas moins d'injustice à vouloir chercher des preuves de cette accusation contre les Grecs dans la pratique qu'ils ont de changer de nom, lorsqu'ils entrent en Religion, comme s'ils renonçoient à celui qu'ils ont reçu au Baptesme. C'est au monde qu'ils renoncent, & non pas au Baptesme, où l'imposition du nom ne fait pas partie du Sacrement, & elle n'a rien de sacré: mesme il n'en est fait aucune mention dans les Rituels Grecs & Orientaux. Comment Allatius pouvoit-il ignorer, que cet usage est tres-ordinaire parmy nos Religieux, dont plusieurs encore changent de nom lorsqu'ils entrent en Religion, sans qu'on les accuse de renoncer à leur Baptesme, non plus que ceux qui en prennent un second à la Confirmation, ou des Cardinaux qui estant élus Papes changent le leur, comme ont fait aussi plusieurs Evêques & Patriarches en Orient.

C'est avec raison qu'il condamne l'opinion extravagante de ceux que refute Theodore Studite, qui croyoient qu'un Religieux qui prenoit l'habit avoit par cette action seule le privilege de délivrer de l'Enfer cent cinquante damnez. On ne void pas que cette erreur fut fort respanduë, & quand quelques particuliers l'auroient eüe, on ne la peut imputer à l'Eglise Grecque. Enfin ce qu'ajoute Allatius que ceux qui baptisoient les morts pouvoient avoir tiré cette mauvaise pratique de quelque opinion semblable, n'a rien de commun à la matiere que nous traitons, & est entierement insoutenable. Car cet abus tiré d'un passage de saint Paul mal entendu, est tout different, & n'a aucun rapport avec cette opinion de l'efficace de la Profession Monastique jusqu'à sauver les damnez. Il ne faut pas non plus condamner le zele de quelques Grecs dont il cite les exemples, qui voulurent mourir dans l'habit Monastique. L'Eglise a accordé la penitence, & mesme la reconciliation aux plus grands pecheurs dans

Theodore Studite
n'a aucune auto-
rité.

Col. 1262.

l'extremité de leur vie , & leur imposoit autrefois les peines canoniques , qu'ils estoient obligez d'accomplir s'ils revenoient en fanté. La Profession Monastique , qui est un estat de penitence continuelle , ayant succédé en plusieurs païs à la penitence publique , a esté accordée avec l'habit à ceux qui la demandoient , parmi lesquels on trouve des Rois & d'autres Princes , en Occident comme en Orient. C'estoit donc une Profession publique de penitence, dans laquelle au moins le malade vouloit mourir, en cas que Dieu ne luy accordast pas la guerison , & qu'il estoit obligé d'accomplir s'il guerissoit. Cela ne prouvoit pas que ceux qui la faisoient, crussent que cette seule prise d'habit remist les pechez comme le Baptesme , & c'est à quoy les Grecs n'ont jamais pensé. S'ils nous reprochoient la devotion , qui regne en divers païs , de se faire donner l'habit Monastique après sa mort , ils auroient encore plus de raison que n'en a eu Allatius, de tirer de leur pratique des conséquences aussi odieuses, & aussi contraires à leur doctrine. La seule lettre de Michel Glycas , qu'il a inferée à la fin du mesme chapitre , suffit pour resoudre tout ce qui pourroit rester de difficultez , puisqu'il reconnoist que la Profession Monastique est un estat de penitence , & un Baptesme laborieux , qui ne remet pas les pechez , sinon par les bonnes œuvres qui doivent estre pratiquées par ceux qui se consacrent solennellement à Dieu.

Col. 1220.

Les prieres pour
les morts ne sont
pas un Sacrement.

Allatius examine ensuite la difficulté qu'il s'estoit formée, de ce que dans le livre de la Hierarchie Ecclesiastique, les prieres & les autres ceremonies qui se pratiquent à l'égard de ceux qui meurent dans la Communion de l'Eglise , sont mises au nombre des Mysteres, & il en donne quelques raisons peu vray-semblables , dans lesquelles il y a plus de subtilité que de solidité. L'Auteur de la Hierarchie peut avoir appelé *Mystere* , cet Office funebre ; parce qu'il se fait avec plusieurs ceremonies sacrées , & qu'on y celebre la Liturgie , non seulement une fois , mais plusieurs jours de suite. Mais on ne peut prouver, qu'il ait prétendu que ce fust un Sacrement Evangelique, puisque le nom de *Mystere* a une signification beaucoup plus estendue, & il n'est pas parlé dans tout le livre de celle dont il est question. Les Grecs, quelque respect qu'ils ayent pour cet Auteur, n'ont jamais mis cette ceremonie au nombre des Sacrements ; & on ne trouve pas qu'ils ayent pensé à cette objection que leur fait Allatius. Il s'ensuit donc qu'ils l'ont entendu d'une autre maniere qu'il ne prétend,

prétend, & cela suffit : car il seroit inutile de perdre des paroles à prouver, que les morts ne sont pas capables de recevoir les Sacramens, après les Canons des Conciles qui défendent de leur donner l'Eucharistie, & le Baptême. Cet abus est condamné par le Canon 18. des Conciles d'Afrique & le 6. du troisième Concile de Carthage : S. Epiphane & S. Chrysostome le condamnent dans les Cerinthiens, les Marcionites & d'autres hérétiques. On ne peut donc pas supposer que les morts fussent plus capables de ce prétendu Sacrement inconnu à toute l'antiquité, puisqu'ils ne pouvoient recevoir les autres.

*Har. 28. Chryf. in
1. Cor. c. 15. Hom.
4^o
Vid. Voff. de Bapt.
Disp. 12. Thef. 2.*

Aussi on ne trouvera pas que parmy tant d'erreurs qu'on a attribuées aux Grecs, quelque Auteur ait fait mention de celle-là, & il est estonnant qu'Allatius si versé dans la lecture de leurs livres, en ait pu parler aussi sérieusement qu'il a fait, puisque Caucus mesme ne la leur a pas objectée. Nous ne croyons pas nous devoir arrester à ce que dit l'Auteur des *Monuments*, pour faire valoir le tesmoignage de ce Venitien, s'appuyant de l'autorité de l'Histoire Critique qu'il a copiée en plusieurs endroits, ordinairement sans l'entendre. Caucus a dit que les Grecs ne reconnoissoient pas la Confirmation & l'Extreme-Onction : l'Auteur des *Monuments* conclud de là qu'ils n'ont que deux Sacramens, parce que Cyrille l'a dit dans sa Confession. Allatius a refuté Caucus tres-fortement, & on ne void pas quelle raison a eu l'Auteur de l'Histoire Critique de le défendre, mesme en rendant Allatius suspect d'avoir cherché à plaire au Pape Urbain VIII. qui avoit dessein de réunir les Grecs avec l'Eglise Romaine par des voyes d'adoucissement, & de n'avoir pas tousjours gardé les regies de la moderation dans leur défense. On verra dans la suite que la plupart des erreurs & des abus que Caucus reproche aux Grecs, sont fondez sur une grande ignorance de la Theologie ancienne & de leur discipline : Allatius a si peu menagé les Grecs, qu'il leur a reproché beaucoup d'erreurs qu'ils n'ont point, entre autres celles qui regardent la dispute touchant l'Invocation du saint Esprit, celles que nous venons d'examiner, & quelques autres. Il ne pouvoit pas refuter Caucus pour faire sa cour à Urbain VIII. dans un livre imprimé seulement en 1648. quatre ans après la mort de ce Pape, qui a tousjours eu de bons desseins pour favoriser les Grecs, mais personne n'a jamais oüi parler de ces voyes d'adoucissement. Ce n'est pas défendre Caucus, que d'accorder que

On n'a pas attribué cette erreur aux Grecs.

*Hist. Crit. c. 1. p. 10.
20.*

les Grecs croyent qu'une partie des Sacrements a esté instituée par l'Eglise : c'est trahir la verité ; d'autant plus que comme nous croyons l'avoir monstré, Jeremie n'a rien dit de semblable, & que tous les Grecs disent le contraire. Ce que l'Auteur dit aussi que les Grecs se sont conformez à la Theologie des Latins, de la maniere dont il l'explique, donne lieu aux Protestants de croire qu'avec les termes Theologiques, ils ont reçu des dogmes qui leur estoient inconnus, ce que nous avons suffisamment refuté ailleurs. Mais outre que cela signifie seulement que dans les points sur lesquels nous sommes d'accord, les termes mesme Scholastiques, leur ont paru si Orthodoxes, qu'ils les ont adoptez : il y a de leurs Auteurs desquels on ne peut dire la mesme chose. Car Symeon de Theffalonique, qui est leur grand Theologien, ne s'en sert presque point, & les paroles de Syrigus rapportées cy-dessus prouvent assez qu'il ne les croyoit pas necessaires pour expliquer la foy de son Eglise. Que les Protestants ne prétendent donc pas que l'*Histoire Critique*, & de semblables Traitez, ayent d'autorité parmi nous sur ces matieres, sinon à proportion de la solidité des preuves que les Auteurs rapportent pour establir les nouveautez qu'ils avancent.

C H A P I T R E IX.

*Que les Orientaux Orthodoxes Schismatiques ou Heretiques
ont la doctrine & la pratique des sept Sacrements.*

Ce qu'on a prouvé de la doctrine des Grecs sur les Sacrements prouve celle des Orientaux.

Synod. Hieros. 1672. in fine.

EN prouvant que l'Eglise Grecque reconnoist sept Sacrements connus & pratiquez pour tels dans l'Eglise Romaine, nous avons suffisamment prouvé que tous les Chrestiens soumis aux quatre Patriarches du Rite Grec, ont la mesme creance & la mesme pratique. Car il est tres-certain que les Moscovites, les Moldaves, les Walaques, & ce qui reste de Chrestiens dans la Colchide, la Mengrelie, & autres Provinces voisines, sont soumis au Patriarche de Constantinople, & suivent la foy qui est contenuë dans la Confession Orthodoxe. Tous les Chrestiens du Rite Grec soumis aux Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, & de Jerusalem, & ceux qu'on appelle Melchites qui font l'Office en Syriaque, ont aussi la mesme creance, estant enfants de la mesme Eglise. On en doit dire autant des Maronites qui sont

entièrement réunis au saint Siege, & il n'y a aucune difficulté sur tous ceux-là. Il ne reste donc à parler que des Jacobites & des Nestoriens, sous lesquels sont compris tous les autres Chrétiens qui restent en Orient.

Ils ont presque tous déclaré dans les Attestations solennelles qu'ils donnerent pendant l'Ambassade de M. de Nointel à Constantinople, qu'ils croyoient sept Sacrements, comme les croit l'Eglise Catholique; le Baptême, le *Myron* ou la Confirmation, l'Eucharistie, la Penitence, l'Ordre, le Mariage & l'Extreme-Onction. Les Calvinistes ayant appris de quelques-uns de leurs Controversistes & de Voyageurs ignorants ou prévenus, que la pluspart de ces Sacrements estoient inconnus dans ces Eglises éloignées, voulurent faire passer cette conformité de doctrine avec celle des Catholiques, comme une preuve de fausseté & de supposition. Enfin celuy qui a escrit le dernier n'a pas trouvé de meilleur argument pour attaquer plusieurs de ces Attestations, que cette doctrine des sept Sacrements, établissant que tous les Orientaux n'en croyoient que deux, & tirant de ce faux principe autant de consequences, que si le fait avoit esté incontestablement reconnu.

Ils l'ont témoigné par leurs Attestations.

Nous ne trouvons pas à l'égard des Orientaux la mesme abondance de preuves, que celles qui nous ont esté fournies par les Theologiens Grecs, parce que les livres des premiers sont plus rares, & qu'ils n'avoient aucune raison d'escire sur cette matiere. Les Grecs avant qu'ils eussent eu connoissance des opinions des Protestants & du renversement entier de la discipline des Sacrements qui estoit un des premiers fruits de la Reforme, n'avoient composé aucun ouvrage sur ce sujet, sinon ceux qui paroissent nécessaires pour instruire les Ecclesiastiques de la maniere dont on devoit les celebrer, & donner en mesme temps des instructions aux Laïques pour les recevoir avec fruit. Ce ne fut donc que quand Jeremie eut connu les sentiments des Luthériens qu'il les attaqua, comme firent ensuite ceux qui escrivirent contre la fausse Confession de Cyrille. Les Syriens, les Egyptiens & les autres Nations Chrétiennes n'ont jamais entendu parler de ces disputes, & lorsqu'on les a consultez sur le nombre des Sacrements, ils ont respondu tres-simplement selon la creance de leur Eglise.

Avant cela ils n'avoient aucune raison d'escire sur ce sujet.

Mais outre ces preuves recentes, il y en a de bien certaines, pour establir que l'usage de tous les Sacrements est conservé

Leur doctrine est prouvée par leur discipline.

parmy les Orientaux depuis plusieurs siècles , puisqu'on sçait qu'ils n'ont eu aucune dispute sur cet article , ny avec les Latins , ny avec les Grecs , dont ils ont presque tous les Rites. Ces preuves consistent en faits ; il est par exemple tres-certain qu'après le Baptesme & en.même temps , ils donnent le *Myron* , ou l'Onction sacrée faite avec le Chresme , dont la benediction se fait par les seuls Evêques , & même plus ordinairement par les seuls Patriarches. On a l'Office de ce Sacrement en toutes les langues Orientales. Il n'est pas moins certain que la Confession des pechez , est pratiquée parmy tous ces Chrestiens , ou qu'au moins elle doit l'estre selon les regles de chaque Eglise ; nous avons leurs formes d'absolution des penitents , par consequent nous ne pouvons pas douter qu'ils n'ayent le Sacrement de Penitence. Les Ordinations des Maronites , des Jacobites , & des Nestoriens qui ont esté publiées par le sçavant Pere Morin , démontrent qu'ils ont le Sacrement de l'Ordre. Nous avons aussi divers Offices de la benediction nuptiale , que tout Chrestien est obligé de recevoir en face d'Eglise lorsqu'il se marie , & sans quoy le Mariage est regardé comme un concubinage. De même nous trouvons un Office particulier appelé *Kandil* , c'est-à-dire , de *la lampe* en Syriaque , & en d'autres langues , qui répond à celuy de l'Extreme-Onction : & supposant que tous ces Offices font partie de la discipline de ces Eglises , ce qui est incontestable , on ne peut douter qu'elles n'ayent comme nous , tous les Sacrements.

Si les Orientaux regardent ces ceremonies comme des Sacrements.

Comme les Protestants ne peuvent pas nier que les Orientaux n'ayent la pratique de toutes ces ceremonies sacrées , & qu'il en faut necessairement convenir ou contester l'autorité de tous les Rituels Syriaques , Coptes , Ethiopiens , Armeniens , & generalement tous ceux qui sont en usage dans l'Eglise d'Orient , ils se retranchent à dire , que ces ceremonies ne sont pas considerées comme des Sacrements , ny comprises sous un nom general tel que celuy qu'elles ont dans nostre Theologie. C'est-là un des grands arguments dont M. Ludolf s'est servi , pour prouver que les Ethiopiens n'en recevoient que deux , à quoy il a adjousté ce pitoyable raisonnement , qu'ils ne connoissoient pas sept seaux de la foy : c'est-à-dire , qu'ils ne comprennoient rien à la definition toute nouvelle & inconnue à l'ancienne Eglise que les Protestants ont donnée des Sacrements. C'est réduire la chose à une question de nom , & à une pure chicane , qui

peut prouver que les Orientaux n'ont pas connu des termes Theologiques, dont la connoissance n'est pas necessaire à salut ; & qui n'ont esté mis en usage parmy nous, que plusieurs siècles après l'establissement de la pratique constante & universelle des choses qu'ils signifient. Laisant donc à part les noms, & les termes qui ont pu varier, il n'y a qu'à examiner si les Orientaux ont connu, & s'ils connoissent encore les choses signifiées par nos termes Theologiques.

Nous disons que le Sacrement est un signe sacré, d'institution divine qui produit la grace suivant la promesse de Dieu. On ne peut nier que les ceremonies & les choses sensibles employées dans la Confirmation, dans l'Ordination, dans l'absolution des Penitents, dans la benediction nuptiale, & dans l'Onction des malades, ne soient des signes, puisqu'elles peuvent estre employées à d'autres usages qu'à celui des Sacraments, & elles le sont en effet en diverses benedictions qui ne sont pas regardées comme Sacraments.

Ils approuvent la definition qu'en donnent les Catholiques.

A l'égard de l'institution divine, qu'on demande aux Orientaux si ces ceremonies sont des inventions humaines, dans le sens le plus innocent que puisse recevoir cette expression, c'est-à-dire, que ce sont des pratiques pieuses que Jesus-Christ n'a pas instituées, que les Apostres n'ont pas establies, mais qui ont esté introduites sans l'autorité de l'un, ny des autres, pour nourrir la pieté des fideles: les Orientaux respondront que non, mais qu'elles ont esté toutes instituées par Jesus-Christ ; car ils le croient ainsi, comme nous l'avons marqué ailleurs. Si on leur fait entendre la question selon le sens que la Reforme a attaché à ce mot d'invention humaine par opposition à l'institution divine, c'est-à-dire, que ces ceremonies sont des abus & des superstitions qui ne peuvent s'accorder avec la pureté du Christianisme, & que par consequent il faut abolir, comme ont fait toutes les Communions Protestantes, il n'y a pas de Levantin si ignorant qu'il puisse estre, pourveu qu'il sache son Catechisme, qui ne rejette avec horreur une pareille proposition. Un Theologien n'en demeurera pas là, mais il luy citera toutes les autoritez qui se tirent des Constitutions Apostoliques, des Canons, & de la pratique de l'Eglise.

Ils reconnoissent l'institution divine.

Qu'on luy propose cette objection, que toute ceremonie ou signe sacré, qui confere la grace, doit estre d'institution divine, il en conviendra comme nous. Mais si on prétend luy persuader

De quelle maniere ils l'expliquent.

der , que tout ce qui a esté institué par Jesus-Christ , doit estre marqué dans la sainte Escripture , il respondra en deux manieres ; premierement que cela n'est pas absolument necessaire , puisque Jesus-Christ a fait & dit plusieurs choses qui ne sont pas écrites : que les Apostres qui en ont esté tesmoins les ayant establies dans l'Eglise , nous les devons recevoir , comme de la bouche de leur divin Maistre , & escouter leurs disciples fondateurs des premieres Eglises , comme nous aurions escouté les Apostres & Jesus-Christ. En second lieu ce Theologien Oriental respondra que toutes ces ceremonies sacrées sont fondées sur l'Escripture sainte , & il le prouvera par tous les passages dont nous nous servons contre les Protestants , pris dans le mesme sens , que nous leur donnons , & qui est celuy dans lequel les Grecs les ont tousjours entendus.

Ils se servent des
mesmes passages de
l'Escripture que les
Catholiques.

Ce Theologien Oriental se servira des mesmes passages , pour prouver que ces ceremonies produisent une grace speciale , dans les Chrestiens qui les reçoivent dignement. Il prouvera par exemple , que les premiers fideles recevoient le saint Esprit après le Baptesme par l'imposition des mains des Apostres , & que les nouveaux baptizez le reçoivent encore par la Chrismation , & par le signe de la croix ; puisque les graces miraculeuses qui estoient necessaires dans la naissance de l'Eglise , ne le sont plus ; & que la sanctification des ames , est la fin principale & essentielle de l'institution des Sacrements. De mesme ce Theologien prouvera la necessité de la Confession des pechez par le tesmoignage de saint Jacques , & la puissance sacerdotale , pour l'absolution des pecheurs par les paroles de Jesus-Christ à ses Apostres , & par les clefs du Ciel promises à saint Pierre , avec l'autorité de lier & de délier. Il prouvera de mesme l'Ordination , & la grace qu'elle produit , par plusieurs passages des Actes des Apostres : la sainteté du Mariage Chrestien , par ceux dont les Protestants nous contestent le sens , l'Extreme-Onction par saint Jacques & par saint Marc , & ainsi du reste ; ce qu'il confirmera par l'autorité de la Tradition & par la pratique de l'Eglise. Tout ce que nous disons , n'est pas avancé temerairement , & c'est ainsi que Severe , que Barsalibi , Michel Patriarche d'Antioche , les deux Ebnassal , Echmimi , divers Patriarches d'Alexandrie dans leurs Constitutions Synodales , Abulfarage , Abulbircat , Abusebah , l'Auteur de la Science Ecclesiastique , & divers Anonymes , soustiennent la doctrine & la disci-

pline de leur Eglise, comme on le fera voir clairement par leurs témoignages, qui seront rapportez en traitant de chaque Sacrement en particulier.

Pour ne rien omettre, nous examinerons deux objections, qui ont esté souvent rebattuës par les Protestants. La premiere est que non seulement divers Auteurs qui ont escrit sur les heresies: mais plusieurs Theologiens & des Voyageurs assez dignes de foy, témoignent que les Orientaux n'ont pas quelques-uns des Sacrements: la seconde est que ces ceremonies & ces prieres, dont nous venons de parler, sont defectueuses en plusieurs manieres, soit du costé de la matiere, soit pour la forme.

Objections contre cette proposition.

On respond à la premiere objection, ce qui a desja esté dit, & qu'on est obligé de repeter en traitant cette matiere, que la plupart des Auteurs qui ont voulu apprendre aux autres la foy & la discipline des Chrestiens de Levant l'ont souvent ignorée eux-mesmes, & qu'on n'en doit pas juger sur de pareilles autoritez. Nous respondons à la seconde, que ceux qui ont examiné les Rites des Orientaux suivant les préjugez de l'Éscole, & sur le fondement dont on reconnoist presentement la fausseté, & qui est qu'on ne peut celebrer les Sacrements que selon l'usage present de l'Eglise Romaine, ont pu former un pareil jugement. Mais comme il est contraire à celui de plusieurs Papes, à la pratique de l'Eglise, & à la plus saine Theologie: que de plus les consequences en sont fort perilleuses, puisqu'elles peuvent estre employées contre l'ancienne Eglise, aussi-bien que contre les Eglises Orientales, on n'y doit avoir aucun égard.

Response.

Les Protestants disent pour rendre la doctrine des Grecs suspecte, qu'ils ont adopté dans leurs Traitez touchant les Sacrements des expressions de nos Theologiens, mesme des Scholastiques; cela prouve qu'elles paroissent si Orthodoxes aux Grecs, qu'ils ne font pas de difficulté de s'en servir, au lieu qu'il ne s'en est pas trouvé un seul, qui avec l'approbation de son Eglise, ait approuvé la Theologie de Cyrille, ny des Theologiens Lutheriens. A l'égard des Orientaux, on ne peut pas faire la mesme objection, puisqu'ils n'ont pas traité dogmatiquement cette matiere, ce qui donnera peut-estre lieu à d'autres de dire qu'ils n'en disent pas assez, & qu'ils ne s'expliquent pas suffisamment sur les Sacrements.

Si les Orientaux ont adopté les opinions de l'Éscole.

Mais quoyque cette objection n'ait rien de solide, puisqu'il n'est pas besoin de sçavoir tout ce que la Theologie enseigne sur

Ils n'avoient pas besoin d'entier en discussion des nou-

velles opinions
comme les Grecs.

les Sacrements, pour croire ce que l'Eglise nous propose comme des veritez necessaires à salut, il y a une raison bien certaine de cette difference. Car les Grecs, quoyqu'ils soient dans la mesme captivité que les autres Chrestiens Orientaux, estant également soumis à la tyrannie des Infideles, comme ils ont esté les derniers conquis, ils ont conservé autant qu'à duré leur Empire à Constantinople, les lettres, les estudes Ecclesiastiques, & routes les Sciences. Les disputes qu'ils ont eües avec les Latins, les ont engagez à estudier plus que les Orientaux, qui estant presque tous soumis aux Mahometans dès le 7. & le 8^e. siecle, sont tombez dans une plus grande barbarie. De plus, ils n'ont jamais eu occasion de défendre la doctrine ancienne des Sacrements contre les Heretiques, parce qu'ils n'ont oüi parler de Lutheranisme ou de Calvinisme, que lorsqu'ils ont veu venir en Levant des Anglois & des Hollandois, qu'ils regardoient d'abord comme Chrestiens, & comme leurs freres; mais quand ils sceurent leur nouvelle Religion, ils ne les considererent que comme des heretiques: ce que sçavent assez tous ceux qui ont fait quelque séjour en Levant.

Ceux-cy ont condamné les opinions des Protestants dès qu'ils les ont conuës.

Au contraire les Grecs depuis le temps de Jeremie Patriarche de Constantinople, ont eu occasion de connoître la doctrine des Protestants, premierement par les Escrits que les Lutheriens de Tubingue luy envoyerent avec la Confession d'Ausbourg, & par ceux qu'ils firent pour la soutenir. Alors les opinions des Calvinistes estoient peu connües en Grece, & ce fut par les disputes de Coressius contre Leger, & auparavant par le commerce que Melece Piga Patriarche d'Alexandrie eut avec les Anglois & les Hollandois, que les Grecs les connurent. La Confession de Cyrille, & toutes les affaires qu'elle excita, leur donnerent lieu d'en estre parfaitement instruits. C'est ce qui a produit plusieurs ouvrages des Theologiens Grecs des derniers siecles, par lesquels ils ont amplement esclairci cette matiere, de quoy les autres Orientaux n'ont pas eu occasion.

Les autres Orientaux ne les ont conuës que fort tard.

Ils sont demeurez dans l'estat où a esté autrefois l'Eglise, ayant qu'elle fut agitée par les nouvelles heresies. La doctrine des Sacrements estant simple, & consistant principalement à croire ce qu'on enseignoit aux fideles touchant les Sacrements, dont la pratique estoit pour eux une instruction continuelle, sur laquelle il n'y avoit aucune contestation, ils n'estoient pas obligez de penser à soutenir par les tesmoignages de l'Escriture

&

& des Peres, des veritez que persone ne contesloit. Ainsi les Orientaux n'ont eu presque jusqu'à nos jours que deux sortes de Traitez sur les Sacrements ; les uns contenoient des Instructions pour exhorter ceux qui les recevoient à entrer dans l'esprit de l'Eglise, afin de les recevoir utilement : les autres qui ne regardoient proprement que les Ecclesiastiques estoient uniquement pour marquer les Rites qui devoient estre observez en les administrant.

Si cependant à l'occasion de nouveutez ou d'abus considerables, il falloit instruire les Chrestiens de quelque chose de plus, & les fortifier contre ceux qui pouvoient les écarter de la foy de l'Eglise, on trouve qu'ils l'ont soutenuë avec beaucoup de force, par l'Escriture & par la Tradition. Nous en avons un exemple considerable par rapport à la Penitence. Deux Patriarches d'Alexandrie, Jean & Marc fils de Zaraa avoient laissé introduire un abus énorme, qui estoit de ne pas obliger les pecheurs à se confesser, & de les admettre à la Communion, sans qu'ils eussent receu le *Canon*, c'est-à-dire, la penitence canonique, & l'absolution du Prestre. Outre qu'ils avoient toleré cet abus, ils avoient de plus engagé Michel Metropolitain de Damiete, & quelques autres, à prouver, que persone n'estoit obligé à confesser ses pechez aux Prestres. Non seulement ils trouverent un grand nombre d'Ecclesiastiques qui s'opposerent à cette nouveuté, comme on le marquera en parlant du Sacrement de Penitence : mais dans le temps mesme Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, & les deux freres Ebnaïsal escrivirent tres fortement pour prouver la necessité de la Confession sacramentelle : & dans les Homilies à l'usage de l'Eglise d'Alexandrie cette doctrine est respanduë en tant d'endroits, & prouvée en tant de manieres, qu'il est aisé de reconnoistre qu'ils avoient en veü de combattre cette erreur. On est donc en droit de présumer qu'ils en auroient fait autant à l'égard de celles qui auroient pu s'élever contre la creance & la pratique de leur Eglise, s'il y en avoit eu quelqu'une touchant les autres Sacrements : mais il ne s'en trouve pas le moindre vestige.

Il est encore à remarquer que depuis plus de cent cinquante ans on a imprimé à Rome des Catechismes en Syriaque, en Arabe & en Armenien, qui ont esté respandus dans tout le Levant, & par lesquels les Orientaux ont connu la doctrine de l'Eglise Romaine fort en détail, sur tout dans le grand Catechisme de

Quand la doctrine des Sacrements a esté attaquée, ils l'ont soutenuë.

*Hist. Patr. Alexi.
Tavrich Armeni.*

Il s'en est point condamné la doctrine des Catholiques.

Bellarmin, & dans celuy du Cardinal de Richelieu. Il ne se trouvera pas que sur ce qui regarde les Sacrements, les plus ou-trez heretiques ou schismatiques y ayent trouvé à redire: & quoyque la difference des ceremonies pust leur donner des soupçons contre la doctrine, comme il est arrivé à l'égard des Grecs, qui à cette occasion nous reprochent divers abus, cependant ils l'approuvent en ce qu'elle a d'essentiel, & mesme on apprend par quelques tesmoignages non suspects, que se trouvant quelque-fois destituez du secours de leurs Prestres, ils ont demandé ces mesmes Sacrements aux Catholiques. On ne peut donc former aucune difficulté sur la conformité de la creance des Orientaux que sur le tesmoignage de quelques Catholiques, sur celuy des Protestants, ou sur des raisonnemens, pour prouver que les ceremonies Orientales ne sont pas de veritables Sacrements. Nous avons fait voir que les premiers n'ont pas tousjours entendu la matiere, & qu'ils ont condamné souvent des ceremonies & des prieres que la pratique de l'ancienne Eglise justifoit suffisamment: que les Protestants l'ont encore moins entenduë, & que leur tesmoignage doit estre compté pour rien: & qu'à l'égard des objections, on y respond aisément de la mesme maniere qu'à celles que quelques Auteurs ont faites contre les Grecs, puisque les Papes ont approuvé ce que ces particuliers condamnent si hardiment. Enfin quand les arguments que quelques-uns de ceux-cy ont fait trop valoir auroient la force qu'ils n'ont pas, il ne s'ensuivroit pas que les Orientaux, non plus que les Grecs, ne croyent pas sept Sacrements, mais que croyant les avoir, ils ne les ont pas. Ainsi quand on prétendroit avoir prouvé que le Couronnement, ou Mariage: & l'Onction des malades, de la maniere dont les Cophtes & les autres Chrestiens d'Orient celebrent ces ceremonies, ne sont point des Sacrements, on n'auroit rien fait. Car cela n'empescheroit pas qu'il ne fust vray de dire que les Orientaux les considerent comme des Sacrements: & si on entroit en discussion des preuves, il ne seroit pas difficile de faire voir, que celles qu'ils ont pour soutenir leur tradition, sont aussi solides que les autres sont foibles & defectueuses: c'est ce qu'on esclaircira en parlant de chaque Sacrement en particulier.

Leur discipline est conforme à celle des Grecs, ce qui prouve la confor-

Nous avons marqué comme une preuve certaine de la tradition & de la creance des Eglises Orientales touchant les Sacrements, la discipline qu'elles conservent depuis un temps imme-

morial pour les administrer : & comme elle est conforme à celle de l'Eglise Grecque, on en peut conclurre certainement par le principe que nous avons établi ailleurs, que leur creance doit estre la mesme. Mais outre la pratique constante de toutes ces ceremonies, qui est prouvée par tous les Auteurs, on void que chaque Eglise a conservé ces Offices avec grand soin, & qu'ils ont esté mis en l'estat où ils se trouvent dans les Manuscrits, par les soins des Patriarches & des plus sçavants Evêques de chaque Communion. Ainsi les Nestoriens attribuent leurs Offices à Mar Abba un de leurs plus fameux Catholiques.

Les Jacobites Syriens en ont quelques-uns attribuez à Severe d'Antioche : d'autres à Jacques d'Edesse : quelques autres ont esté reformez par Denis Barsalibi & par Gregoire Abulfarage. Les Cophites ou Jacobites d'Alexandrie se servent particulièrement du Rituel confirmé par le Patriarche Gabriel : & ils ont les Offices du Mariage, de l'Extreme-Onction, & d'autres, redigez par Paul Evêque de Melicha : d'autres par Kyriaque Evêque de Behnsa, sans parler de ceux qui sont sans noms d'Auteur, mais approuvez par les Eglises qui s'en servent, comme sont les Ordinations que le Pere Morin a fait imprimer : de plus amples tirées de la Bibliotheque du Grand Duc : celles des Cophites qui sont dans plusieurs Manuscrits, & les Offices qu'Abulbircat a inferez dans sa Collection. Ceux dont ils portent le nom n'en sont pas les premiers Auteurs : ils ont seulement ajouté diverses prieres conformes à l'esprit des anciennes, comme dans plusieurs Liturgies. Ils sont dans des langues inconnuës au peuple depuis plusieurs siecles, & long-temps avant les commencemens que les Protestants donnent aux ceremonies des Sacrements qu'ils rejettent. On ne peut donc raisonnablement douter, que ces Rituels ne representent une discipline beaucoup plus ancienne, & que les Patriarches & les Evêques qui ont eu soin de la conserver en revoyant & augmentant les Offices de leurs Eglises, ne l'ayent regardée comme estant de Tradition Apostolique, aussi-bien que la doctrine touchant les Sacrements, qui a un rapport nécessaire à cette mesme discipline, puisqu'elle ne peut subsister avec des opinions contraires.

mité de la doctrine.

Leurs Evêques ont dressé & reformé les Rituels.



LIVRE SECOND,

DU BAPTESME ET DE LA CONFIRMATION.

CHAPITRE PREMIER.

*Que les Grecs & les autres Chrestiens Orientaux condamnent
l'opinion des Calvinistes touchant le Baptesme.*

Les Orientaux sont fort éloignez des opinions des Calvinistes sur le Baptesme.

LE dessein de cet ouvrage n'est pas de faire un Traité des Sacrements, mais seulement de montrer que les Grecs & les Orientaux n'ont aucune opinion semblable à celles que Cyrille Lucar leur a imputées dans sa Confession. Ainsi nous nous retrairons aux articles nécessaires, pour faire voir la conformité de creance qui est entre l'Eglise Orientale & l'Occidentale sur ce sujet.

Les Protestants, & particulièrement les Calvinistes, reconnoissent à la verité deux Sacrements, mais d'une maniere si differente de la Theologie des Grecs, qu'il n'y a rien de plus éloigné. Car comme on a veu par les tesmoignages de leurs Auteurs, ils croyent que les Sacrements sont operez par le saint Esprit comme cause primordiale, & par les Evesques, ou par les Prestres comme causes ministeriales & instrumentales, qu'ils ont leur effet, pourveu que celuy qui les reçoit ny mette point d'obstacle, & non pas que le Sacrement ne soit operé, & n'ait son effet que par la foy de celuy qui l'administre, & de ceux qui le reçoivent. Les Grecs croyent encore moins que les Sacrements ne sont que des signes ou des seaux des promesses divines pour exciter la foy, mais ils les considerent comme des signes sacrez qui produisent efficacement la grace qu'ils signifient, c'est-à-dire, *ex opere operato*, comme on parle dans les Escoles.

L'idée que les Calvinistes ont des Sacrements differente de celle qu'en ont les Orientaux.

Syr. Refut. Cyrill. art. 15.

Ainsi quoyque les Protestants appellent Sacrements le Baptesme & l'Eucharistie, ce n'est pas dans le sens de l'Eglise Orientale, qui est persuadée qu'ils n'ont point la veritable idée des Sacrements Evangeliques: & que dans leur Baptesme, parce qu'il est selon la forme prescrite par l'Eglise, il y a plus qu'ils ne

prétendent, puisqu'il donne la remission des pechez indépendamment de la foy dans les enfans: & que ce qu'ils appellent le Sacrement de l'Eucharistie, n'est rien qu'un nom en l'air, puisqu'ils n'y reconnoissent pas le changement réel du pain & du vin au corps & au sang de Jesus-Christ, & que quand ils l'y reconnoistroient, ils se tromperoient, puisqu'ils manquent de Ministres veritablement ordonnez, & qu'ils ne suivent pas la forme dont l'Eglise a tousjours celebré les sacrez Mysteres. C'est pourquoy le Patriarche Jeremie leur reproche avec raison dans sa troisiéme Responce, qu'ils conservent à la verité quelques-Sacrements, mais en se trompant, & en changeant & pervertissant le sens des paroles de l'ancienne & de la nouvelle doctrine pour les accommoder à leur dessein. Il n'y a donc aucune conformité de doctrine sur les Sacrements, pas mesme sur le Baptésme entre les Grecs & les Protestants.

P. 368.

Le principal point de foy qui concerne ce Sacrement, est la necessité absolüe fondée sur ces paroles de Jesus-Christ. *Nisi quis renatus fuerit ex aqua & Spiritu sancto non potest introire in regnum Dei. Si quelqu'un n'est regeneré par l'eau & par le saint Esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.* Les Grecs conformement à toute l'ancienne Eglise, n'ont jamais entendu ce passage autrement que de la necessité du Baptésme: c'est pourquoy ils ont tousjours cru que sans ce Sacrement il n'y avoit point de salut. Les Calvinistes ont cru au contraire qu'il n'estoit pas absolument necessaire sur tout aux enfans, prétendant par une interpretation forcée d'un passage de saint Paul, que les enfans des Chrestiens estoient saints & compris dans l'alliance: nouveauté innoüie à toute l'antiquité, & directement contraire à la pratique de l'Eglise. Aussi trouvent-ils beaucoup de difficulté à prouver le Baptésme des enfans, que plusieurs d'entre eux ont rejeté: & quand on examine les preuves dont les Ministres se servent communément contre les Anabaptistes, elles se trouvent infiniment plus foibles que les objections de leurs adversaires, puisqu'il ne faut pas chercher d'autre fondement de cet usage, que la discipline & la Tradition.

Necessité absolüe
du Baptésme cruë
par les Orientaux.

C'est aussi sur ce fondement que les Grecs & tous les Orientaux croient la necessité absolüe du Baptésme, entendant de mesme que les Catholiques, les paroles de Jesus-Christ: *Si quelqu'un n'est regeneré de l'eau & du saint Esprit, il n'entrera pas dans le Royaume de Dieu.* Ils ont ignoré la distinction frivole

Ils l'establiſſent
sur les paroles de
J. C. & sur la tra-
dition.

du *Royaume de Dieu* & du *Royaume des Cieux*, inventée par les Calvinistes, comme si le premier signifioit l'Eglise, & l'autre le Ciel; & ils citent indifféremment ce passage de deux manieres, ainsi qu'ont fait plusieurs anciens. Mais ils ont tres-bien sceu, ce que ceux qui font tant valoir leur érudition Hebraïque, ont ignoré ou dissimulé, que dans le stile ordinaire des Juifs, le *Royaume des Cieux*, & le *Royaume de Dieu*, sont la mesme chose. C'est ce qu'on a prouvé tres-clairement dans la Défense de la Perpetuité, où on a fait voir que saint Justin, S. Jean Chrysofome & presque tous les Anciens ont entendu ces paroles, non pas de l'Eglise visible; mais de la beatitude qu'on entend ordinairement par le *Royaume des Cieux*.

*v. Def. de la Perp.
p. 295.*

Opinion de Jeremie.

Quest. 102.

Jeremie n'a pas traité fort au long cette matiere, parce que les Lutheriens, avec lesquels il dispuoit, ne sont pas dans la mesme erreur sur la necessité du Baptême, & il l'establit sur les paroles de J. C. que *celuy qui ne sera pas baptisé n'entrera pas dans le Royaume des Cieux*, de mesme qu'elles sont citées dans la Confession Orthodoxe, & dans le Synode de Jerusalem, & par la pluspart des Anciens & des Modernes. Il y a aussi peu de conformité de doctrine entre les Calvinistes & les Grecs sur cet article, que sur la pluspart des autres. Car chacun sçait que jamais il n'y a eu de varieté sur ce sujet entre les Eglises: & dans l'Occident, ainsi que dans l'Orient, les saints Peres ont presché la mesme doctrine. Quoyque tres-souvent plusieurs personnes differassent assez long-temps leur Baptême, les unes, comme quelques grands Saints, pour s'y préparer plus serieusement, d'autres & en plus grand nombre, par une negligéce peu excusable, il y avoit dans ce temps-là mesme deux maximes certaines & universellement establies. La premiere que les Catechumenes n'estoient pas en voye de salut, de sorte qu'on n'offroit pas le sacrifice pour eux, comme pour les autres Chrestiens: & les Peres ne leur donnoient aucune esperance d'estre sauvez. L'autre que les enfants morts sans Baptême, estoient regardez comme exclus du Royaume des Cieux. C'est pourquoy saint Augustin voulant rendre sensible la misericorde gratuite de Dieu, & marquer en mesme temps que ses jugemens sont impenetrables, se sert de l'exemple de plusieurs enfants de Barbares, qui ayant esté pris, avoient receu le Baptême, pendant que les enfants de quelques Fideles, estoient souvent morts avant qu'on le leur pust administrer.

*L. 1. de Grat. & lib.
arbitr. c. 22. 23.*

Dans les siècles moins éloignez de nous, lorsqu'on commença à dresser les Collections des Canons penitentioux, parmi les pechez auxquels on prescrivit une rude penitence, on trouve celui d'avoir laissé mourir un enfant sans Baptême, pour lequel non seulement les peres & meres, mais aussi les Prestres, quand il y avoit de leur faute, estoient obligez à des jeusnes, & à d'autres œuvres laborieuses. Jean le Jeufneur impose aux parents une penitence de trois ans. On peut voir sur cela le Nomocanon de M. Cotelier, & d'autres Penitentioux.

Il seroit encore plus inutile de perdre du temps à prouver que les Grecs ne croient rien de tout ce que les Calvinistes enseignent sur le Baptême des enfants, & sur l'effet retroactif qu'ils luy attribuent à l'égard des adultes, pour effacer tous leurs pechez. Car comme chacun sçait que ces opinions ne sont pas plus anciennes que Calvin, on ne doit pas s'imaginer que les Grecs en ayent eu la moindre connoissance, sinon dans les derniers temps par la Confession de Cyrille. Le jugement qu'en fit le Synode de Parthenius le vieux est ainsi marqué dans le seizième article. *Il reconnoist deux Sacrements, mais dans les chapitres suivans, il n'expose pas sainement leur effet, & leur puissance. Car il croit que par le Baptême, celui qui le reçoit est justifié, en sorte qu'il ne peut perir en quelque maniere que ce soit, ne se souvenant pas que ceux qui ne l'ont pas conservé sans tache, & qui n'ont pas perseveré dans la foy jusqu'à la fin, n'ont tiré aucun fruit de cette ablution, & sont condamnez à des supplices éternels.*

μη τῆτο φυλαξάντων ἀμόλωτον, μήτε τῶ πίζιν μήχει τίλως τετηρηκότων, ἐν δια τῆτο μηδεν τῶ λυτῶ δότινα-
ρόρων, ἀλλά τῆ αἰωνίῳ κατακλεβέντων κολάσει. *Dofish. Enchir. p. 26.*

On a des preuves incontestables de l'éloignement qu'ont toujours eu les Grecs d'une nouveauté aussi estrange, & ce n'est pas sans raison que Syrigus & d'autres Theologiens ont dit que les Calvinistes reconnoissoient de paroles le Baptême, mais que dans le fond ils en destruisoient toute la substance. On ne trouvera pas que parmi tant de disputes sur la Religion qui ont agité l'Eglise Grecque, il ait jamais esté mis en question si le Baptême étoit nécessaire aux enfants, ny si l'usage de le leur administrer estoit par honneur, ou par une nécessité absoluë, comme le reproche Erasme aux premiers Auteurs de ce dogme insoutenable, & inconnu à toute l'antiquité. Car les Pelagiens

Penitences severes imposées à ceux qui laissoient mourir des enfans sans Baptême.

Mor de Pœn. Append. p. 99. 119. Mon. Eccl. Gr. T. n. 116. 419. 484.

Les Grecs condamnent les opinions des Calvinistes sur le Baptême.

Καὶ τὰ λοιπὰ ἃ δὲ καθολογῶν μνησθῆναι ἐν τοῖς δόξιν ἐπιθέως κεφαλαίοις ἐκ ὑγιῶς τῶ δύναμιν αὐτῶν ἐπίθεσι· τῶ μὴ γὰρ βαπτίσματος ἔτι δικαιοσύνην οὐκ ἔστι βαπτίζεσθαι, ὡς μή οἷον τε ἐναι κατ' ἑδρα τῶ πῶρον ἀπό-
λεσθαι ἐπιλειλησθῆτος ἔ-

Combattuës par Syrigus.

Ep. ad frat. Inf. Germ.

nioient la nécessité du Baptesme , parce qu'ils nioient le peché originel. Mais ceux qui reçoivent les anciennes décisions de l'Eglise contre ces heretiques , n'ont jamais pensé que les enfants mesme des fideles , naquissent autres qu'enfants de colere , & ils n'ont jamais compris qu'ils entraissent dans l'alliance des fideles , autrement que par le Baptesme. C'est en ruiner toute la force , comme dit Syrigus , que de le restreindre à la simple qualité de feu & de signal de la foy : & ce principe faux estant ruiné par la discipline constante de l'Eglise , qui a tousjours baptisé les enfants , & qui leur a presté la langue de leurs parrains pour confesser la foy , on ne pourroit le soutenir que par une erreur encore plus pernicieuse, puisqu'elle a couté le salut éternel à tant d'enfants, que les Calvinistes ont laissé mourir sans Baptesme.

Infinuées par Cyrille Lucar.

Il est aisé de reconnoître que le seizième article de la Confession de Cyrille renferme , quoyque d'une maniere peu développée, de peur d'effaroucher les esprits, toutes les erreurs que les Calvinistes ont inventées sur le Baptesme. *Nous croyons*, dit-il , *que le Baptesme est un Sacrement institué par Jesus-Christ, avec lequel celuy qui ne reçoit pas le Baptesme n'a aucune communication, puisque c'est de la mort, de la sepulture & de la glorieuse resurrection de Jesus-Christ, que toute la vertu & l'efficace du Baptesme sort comme de sa source. C'est pourquoy nous ne doutons point que les pechez ne soient remis, à ceux qui sont baptisez, ainsi qu'il est prescrit dans l'Evangile, c'est-à-dire, le peché originel, & tous ceux que celuy qui a reçu le Baptesme peut avoir commis, &c.* Il ne fera pas inutile de rapporter la censure de Syrigus sur cet article.

Passage de Syrigus où il refute Cyrille.

On reconnoist, dit-il, *manifestement par ces paroles que les sectateurs de Calvin, boitent des deux costez, mesme sur le Baptesme, quand ils l'appellent Sacrement : & quand ils disent qu'il est nécessaire pour avoir communion avec Jesus-Christ : & qu'ils accordent que ceux qui le reçoivent sont par ce Sacrement, regenez, purifiez & justifiez : car ils ne pouvoient pas soutenir la lumiere foudroyante de l'Ecriture. Mais par une fausse interpretation qu'ils donnent ensuite à ses paroles, ils se retractent en quelque maniere, lorsqu'ils disent que le Baptesme n'est pas nécessaire aux enfants des Chrestiens, qu'il est simplement un signe de la grace qu'ils avoient desja : qu'il n'efface pas absolument les pechez, rendant innocent celuy qui a reçu le Baptesme : mais qu'il les couvre seulement, Dieu ne les imputant point : qu'il ne produit aucune*
grace ;

grace ; & qu'il n'imprime aucun caractère dans les baptisez : que les paroles qui sont prononcées dans l'administration, sont des paroles magiques : que l'eau n'est pas nécessaire , & qu'à sa place on peut se servir de vin , de lait , de miel , ou de toute sorte de matière liquide : qu'il peut être conféré indifféremment par un Prestre , ou par un particulier fidele ou infidele , homme ou femme , tels qu'ils soient , il n'importe : que les ceremonies anciennes de ce Sacrement sont des idolatries. C'est ainsi qu'ils ne se mettent pas en peine de contredire l'Écriture sainte , ny de se contredire eux-mêmes. Mais comme Cyrille en ce chapitre-cy , n'expose pas ces blasphemes , & qu'il ne cite pas les passages , d'où ils croyent pouvoir les tirer , nous interpreterons favorablement le reste de cet article , & nous en examinerons seulement un point. C'est lorsqu'il dit que tous ceux qui reçoivent le Baptême sont justifiés ; car ce qu'il entend par là , c'est qu'aucun d'eux ne peut perir , quand il le voudroit , comme étant desja prédestiné de Dieu , & recevant le Baptême comme une marque de sa predestination. Il est tombé dans cette opinion , pour n'avoir pas bien entendu ces paroles de Jesus-Christ : celui qui croira & sera baptisé , sera sauvé , & celui qui ne croira pas sera condamné , qu'il rapporte dans ses témoignages. Car quiconque croit & est baptisé , sera sauvé , mais pourveu qu'il conserve sa foy inébranlable jusqu'à la fin : qu'il conserve aussi son Baptême sans tache , de sorte qu'il puisse dire avec saint Paul : J'ay combattu courageusement , j'ay consommé ma course , j'ay conservé la foy : du reste la couronne de gloire m'est réservée. Celui qui ne persevere pas dans la sainteté du Baptême , & qui ne s'est pas dépouillé parfaitement du vieil homme : qui est encore soumis à la servitude du Prince de ce monde : qui ayant mis la main à la charue , retourne en arriere , n'est pas propre au Royaume des Cieux , & n'est pas sauvé , ce que prouvent ces mêmes paroles. En effet Judas , Nicolas Profelyte d'Antioche , Simon le Magicien , Alexandre l'Ouvrier en cuivre ; Demas , Hyménée , Philetus , & plusieurs autres , avoient receu la foy & le Baptême , mais ils déchurent du salut , n'ayant pas conservé ce qui estoit comme une consequence de la foy , & l'ayant abandonnée par leur apostasie. Il montre ensuite que tous les heresiarches avoient esté de même , & que la foy qu'ils avoient confessée , ne leur servoit de rien ; non plus que le Baptême qu'ils avoient receu.

Il paroist qu'en quelques-uns de ces articles Syrigus n'a pas

Syrigus s'est trompé sur ce dernier article.

Voss. de Bapt. p. 153.

Instit. l. 4. c. 15. §. 20.

Erreur sur la forme des Sacraments rejetée par les Grecs.

esté bien informé, sur tout pour ce qui regarde le Baptême administré par des Laïques, & mesme par des femmes; car ceux qui ne reconnoissent pas la necessité absoluë du Sacrement, ne peuvent en laisser indifferemment la celebration à toute sorte de persones. Il est vray que quelques Theologiens Anglois ont cette opinion, qui est plus conforme à l'usage de l'Eglise, mais elle n'est pas selon les principes de la Prétenduë Reforme. Car Calvin après avoir reconnu que depuis plusieurs siecles, & mesme dès le commencement de l'Eglise, il estoit establi par l'usage que les Laïques baptisassent, en peril de mort, a eu la hardiesse d'ajouter qu'il ne voyoit pas qu'elle bonne raison on pouvoit employer pour le soutenir. Mais ces Grecs, qu'on represente comme si peu capables dans les matieres de Religion, ont toujours regardé comme des blasphemes de pareilles propositions. Ainsi ils rejettent avec raison celle qui establit que le Baptême peut estre donné avec toute sorte de liqueurs, qui est de Beze.

Ils ont aussi remarqué judicieusement qu'outre ces erreurs sur l'essence du Sacrement, sur son efficace, & sur d'autres points, les Calvinistes n'erroient pas moins sur la forme, que les Anciens appelloient *Verbum*, & qui jointe à la matiere ou élément produit le Sacrement, par l'operation du saint Esprit, l'entendant de la prédication que fait leur Ministre. Ils font voir l'absurdité de cette nouvelle Theologie, qui attribüë tout à la foy, & ils montrent par la refutation de ce qu'ils en ont veu dans la Confession de Cyrille, que rien n'est plus éloigné de la creance de l'Eglise Grecque, de la Tradition & de la pratique ancienne, & par consequent ils regardent comme heretiques ceux qui rejettent l'une & l'autre.

On ne s'estendra pas d'avantage sur cet article, puisque la matiere est suffisamment esclaircie, sur tout depuis que les Grecs indépendamment de toute sollicitation, ont fait imprimer en Moldavie les œuvres de Symeon de Thessalonique, l'*Enchiridion* de Dosithée, sa Refutation de Jean Caryophylle, & celle de Cyrille par Syrigus, outre ce qui se trouve dans la Confession Orthodoxe, & dans tous les Auteurs qui ont escrit depuis deux cents ans.



CHAPITRE II.

Que tous les Chrestiens Orientaux croient la necessité absolüe du Baptesme, comme elle est enseignée dans l'Eglise Catholique.

LA creance de la necessité absoluë du Baptesme, n'est pas moins receüe dans toutes les Communions Orientales, Orthodoxes, schismatiques, ou heretiques, que parmy les Grecs. Il n'y a jamais eu sur cet article aucune dispute entre les diferentes sectes qui ont partagé l'Orient, & c'est ce que remarquent les Theologiens Melchites, Jacobites & Nestoriens, qui ont escrit des heresies. Paul de Seide: Pierre de Melicha, Ebnassal, Abulbircat, & les autres, disent que tous les Chrestiens s'accordent sur ce qui concerne le Baptesme. Tous ont toujours entendu les paroles de Jesus-Christ, *nisi quis renatus fuerit, ex aqua & Spiritu sancto, non potest introire in regnum Dei*, de mesme que les Grecs & les Latins. La distinction du *Royaume de Dieu* & du *Royaume des Cieux*, leur est inconnüe, de sorte que comme il a esté observé que plusieurs Grecs anciens & modernes citent indifferemment ces paroles de Jesus-Christ selon les deux differentes leçons, les Orientaux les citent de mesme. C'est ce qu'on entendra mieux par les passages de leurs Theologiens.

Ebnassal Theologien Jacobite des plus fameux parmy les Egyptiens dans son ouvrage qui a pour titre *Abregé des principes ou des fondemens de la foy*, en parle de cette maniere. *Le Baptesme est un précepte general pour tous les Fideles donné à tous, hommes & femmes, grands & petits: car c'est la regeneration spirituelle, sans laquelle aucun Chrestien n'entrera dans le Royaume de Dieu, & sans laquelle mesme on ne peut estre Chrestien, puisque le Seigneur a dit à Nicodeme: Si quelqu'un n'est pas regeneré de l'eau, &c.*

Un autre de mesme furnom, frere du premier, & qui a fait une Collection de Canons en Arabe, fort connue & estimée, dans le chap. 2. dit la mesme chose, citant les paroles de saint Jean, que Denis Barsalibi, les Commentaires Ara-

Les Chrestiens Orientaux ont la mesme doctrine que les Grecs sur le Baptesme.

Tefmoignage d'Ebnassal le Theologien.
Partie chap. 24.
MS. Ar.

D'Ebnassal le Canoniste.

bes, & autres, expliquent de la necessité du Baptesme.

D'Echmimi Com
pilateur de Canons
Jacobite.
MS. A.

Ferge-allah Echmimi, c'est-à-dire, natif de la ville d'Echmim ou Ikmim en Thebaide, plus ancien que les deux Auteurs précédents, a fait aussi une Collection de Canons assez ample, & autant exacte qu'on la peut faire sur des traductions Arabes. Dans le chap. 5. il parle ainsi du Baptesme. *Le Baptesme est necessaire à un chacun, Nostre-Seigneur Jesus-Christ ayant dit: Si quelqu'un ne renaît pas de l'eau & de l'esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu. C'est ce qui nous oblige à apporter un grand soin pour le recevoir, & lorsqu'il arrive que quelqu'un est en peril de mort, & qu'on ne le peut differer, c'est alors qu'il faut faire tous ses efforts, afin de l'obtenir. Nous pouvons le differer quelquefois, lorsque les enfants sont dans une santé parfaite, & qu'elle n'est troublée par aucun accident de maladie: car alors la coustume est qu'on attende quarante jours à baptiser les enfants males, & quatre-vingt pour l'autre sexe. Mais s'il survient quelque maladie, ou qu'on en ait le moindre indice, il faut promptement baptiser les enfants, de peur qu'il n'arrive quelque chose de pis. Le canon, c'est-à-dire, la discipline Ecclesiastique ordonne qu'on differe le Baptesme, jusqu'à ce que la mere soit purifiée du sang de ses couches. Mais si l'enfant est en peril, il faut qu'il soit porté à l'Eglise par une autre que par sa mere, & le baptiser avant qu'il meure, quand il mourroit dans une heure... Il faut donc que les Fideles ayent un grand soin de faire recevoir le Baptesme à leurs enfants, de crainte que la mort ne les prévienne, & que Dieu ne perde les uns & les autres. Car puisque la loy, & le jugement des Sages ordonnent que celui qui a offensé son prochain, souffre la mesme peine, celui qui est cause par sa negligence que son fils est mort sans Baptesme, & qui de cette maniere luy a fermé l'entrée du Royaume des Cieux, doit estre privé de la sainte Eucharistie, qui est le gage du Royaume éternel. Si un enfant meurt avant le 40. jour, si c'est un male: ou avant le 80. si c'est une femelle, sans qu'il ait paru le moindre signe de maladie: quoyque les parents soient innocents de ce peché; ils doivent neantmoins faire penitence de leurs autres pechez: car s'ils n'en avoient pas commis de tres grieux, Dieu ne les auroit pas abandonnez de telle maniere que leur enfant fust mort sans Baptesme. S'il y a eu quelque indice de maladie, ils doivent estre separez de la Communion, à cause de ce peché, soit qu'ils y soient tombez par ignorance, soit qu'ils l'ayent commis par desobeissance. S'ils*

ont différé le Baptême au-delà des quarante ou des quatre-vingt jours, & que l'enfant meure sans Baptême, il faut mettre les parents en pénitence, soit que l'enfant se porte bien, soit qu'il se trouve malade, & on ne doit pas les excuser sur leur ignorance. S'ils font voir qu'ils ont fait ce qui dépendoit d'eux, afin que l'enfant fust baptisé, mais qu'ils ont trouvé quelque empeschement, par exemple que le Prestre estoit malade, qu'il a refusé de baptiser l'enfant, ou qu'il l'a négligé, lorsque le Confesseur aura tout examiné, il leur imposera une pénitence proportionnée à la faute, de peur que Dieu ne le condamne à cette occasion.

On trouve la mesme discipline établie dans une Collection de diverses Constitutions Ecclesiastiques, sous le titre de Canons Imperiaux, qui est dans les manuscrits Arabes des Jacobites & des Melchites après les Canons de Nicée. Il y est marqué que quand il n'y a aucun peril, le Baptême de l'enfant sera remis jusqu'à ce que la mere soit purifiée, ou relevée de couche : mais que s'il y a le moindre peril, on le porte aussi-tost à l'Eglise: & les paroles de Jesus-Christ pour la necessité du Baptême sont citées.

Dans un Traité fait en forme de Responces Canoniques par Jean Patriarche Jacobite d'Alexandrie, sur la question proposée touchant ce qui arrive aux ames lorsqu'elles se separent de leurs corps, il respond que celle d'un Chrestien est d'abord présentée à Jesus-Christ : mais que celle d'un homme qui meurt sans estre baptisé, est précipitée par les Anges dans les peines éternelles. On demande ensuite, si cela arrive à ceux qui estant morts sans Baptême, ont fait plusieurs jeunes, prieres & aumosnes. Quand mesme, dit le Patriarche, ils surpasseroient Jeremie par l'assiduité de leurs prieres : Job par leurs aumosnes, Moysé par leurs jeunes, & Abraham par leur hospitalité, ils seront précipitez dans l'Enfer.

Un Auteur Egyptien qui peut avoir vescu dans le dixième siecle, a composé un Catechisme en forme de Dialogue entre le Maître & le disciple. Celuy-cy demande, pourquoy le Baptême est appellé regeneration? Le Maître respond : Comme tout homme qui naist ressemble à son pere selon la nature, & selon la substance, & que la racine de la premiere naissance corporelle est la concupiscence, il est certain que l'enfant qui naist, est coupable de mort, estant semblable à son pere selon la nature, & imitant ses actions corporelles, qui sont la concupiscence de la chair, & l'ap-

Tefinoignage tiré
des Collections de
Canons.

Collect. Can. MS.
Ar.

De Jean Patriarche
d'Alexandrie.
MS. Ar.

Autre tiré d'un
ancien Auteur ano-
nyme.
MS. Ar.

petit du boire, du manger, du sommeil, des plaisirs charnels, & autres semblables. L'esprit ne s'approche point de cette concupiscence, & il ne l'aime point. Dieu nous a donné une vie contraire à cette autre vie corporelle & animale, & son origine ne se tire pas de cette passagere concupiscence, ou de sa source corrompue qui porte aux plaisirs de la chair : mais elle vient de Dieu le Pere, dans le saint Esprit, par Jesus-Christ Fils unique du Pere : c'est l'ouvrage de la sainte Trinité, & c'est la regeneration.

Tefmoignage
d'Amrou, fils de
Matthieu Nesto-
rien.
MS. Ar. Bib. Colb.
Seguier. Vatic.

Amrou Nestorien établit aussi la nécessité du Baptesme dans la chap. 3. de son Traité. Il dit que *c'est la premiere entrée à la foy, le plus grand de tous les dons que Dieu nous ait faits : le principal & le plus considerable précepte de la nouvelle loy, par lequel il nous est ordonné en vertu d'une loy universelle, & qui s'estend à tous sans exception, que nous nous revestions de la pureté du Baptesme par l'eau & par l'esprit, dans les maisons de Dieu au nom de Jesus-Christ. Car, continué t'il, lorsque Dieu forma le premier homme de terre meslée d'eau, il luy inspira le soufflé de vie, & il devint un homme parfait & vivant, par l'eau & par l'esprit. L'homme est pareillement formé dans le ventre de sa mere d'une humeur aqueuse condensée, & par la puissance de Dieu, l'esprit descend sur luy pour l'animer. Comme donc la premiere vie d'Adam & la premiere creation de l'homme ont esté faites par l'eau & par l'esprit : sa naissance sainte a esté de mesme dans la fin des temps, par le nom de Jesus-Christ, qui a dit dans son Evan-
gile : celui qui ne renaitra pas de l'eau & de l'esprit, n'entrera pas dans le Royaume des Cieux. Elie Metropolitain de Jerusalem, & depuis Catholique ou Patriarche des Nestoriens, établit la mesme doctrine dans son Exposition de la foy.*

Cette doctrine est
confirmée par la
discipline Orien-
tale.

Nomocan. Syr. Col-
lect. Can. MS. Ar.

Mais rien ne la confirme davantage, que la discipline pratiquée dans toutes les Eglises d'Orient. L'usage general est de ne pas administrer le Baptesme, sinon avec toutes les ceremonies & les prieres marquées dans les Offices qui sont fort longues, d'autant plus qu'on celebre en mesme temps la Liturgie. Il est ordonné par les Canons des Jacobites Syriens, que si un enfant présenté au Baptesme se trouve en peril, on se serve d'un Office plus court composé par Jacques d'Edesse, & mesme qu'on omette tout ce qui n'est pas absolument nécessaire pour l'intégrité du Sacrement. C'est ce qui est marqué dans une Collection de Canons Arabes de la mesme Eglise. *Si un enfant nouvellement né est en peril, il faut le baptiser à l'heure mesme,*

omettant toutes les ceremonies qui s'observent ordinairement, & la Liturgie, & mesme il n'est pas necessaire que le Prestre soit à jeun. Michel Eveque de Melicha en Egypte rapporte la mesme discipline, comme estant celle de l'Eglise Cophte dans ses Responces Canoniques, articles 35. & 36. Elle est aussi expliquée par le Patriarche d'Alexandrie Cyrille fils de Laklak dans une Constitution Synodale publiée l'an 956. des Martyrs, de Jesus-Christ 1240. parce que, dit-il, le Baptesme est absolument necessaire à toute sorte de personnes, masses ou femelles, grands ou petits, le Seigneur ayant dit : Si quelqu'un ne renait de l'eau & du saint Esprit, il n'entrera pas dans le Royaume de Dieu. Sans le Baptesme, dit Abusebah, Auteur d'un Traité de la Science Ecclesiastique, les enfants sont exclus du Royaume de Dieu, & leurs ames sont avec les diables dans le fond des abysses de l'Enfer sous le feu elementaire.

Par cette mesme raison, ces Eglises ont imposé de rudes penitences aux parents & aux Prestres, par la negligence desquels les enfants mouroient sans Baptesme. Dans une ancienne Collection de Canons Penitenciaux, §. 10. le pere & la mere doivent jeusner un an, au pain & à l'eau, & le reste de leur vie, tous les Mercredis & Vendredis, ce qui est confirmé par le Canon 30. d'une autre Collection des Syriens Jacobites. Une autre beaucoup plus recente, mitige cette penitence, ordonnant un jeusne rigoureux de sept jours pour les parents, qui seront obligez en mesme temps de nourrir sept pauvres, après quoy on offrira pour eux le Sacrifice. Le Prestre dont la negligence a esté cause de ce qu'un enfant est mort sans Baptesme, fera une pareille penitence ; car, dit le mesme Canon, il a commis un tres-grand peché, privant du Royaume des Cieux un Chrestien pour lequel Jesus-Christ est mort. Cela est expliqué plus amplement dans des Responces Canoniques en ces termes. Les Peres ont dit dans le saint Concile, (& ils entendent apparemment celui de Carthage inferé dans leurs Collections) que si un enfant ne reçoit pas le Baptesme, il n'est pas delivré de l'ancienne malediction. Le Prophete David ayant dit : J'ay esté conçu dans l'iniquité, & ma mere m'a enfanté dans le peché, a prouvé en mesme temps, que personne n'estoit delivré du premier peché d'Adam jusqu'à ce qu'il fut descendu dans la fontaine du Baptesme ; ce que le Patriarche Cyrille dit pareillement.

Une preuve certaine qui confirme ce qui a esté rapporté des

Qui impose des penitences à ceux qui laissent mourir les enfants sans Baptesme.

Baptesme sous

condition pratiqué
par les Orientaux.

*In Cod. Gr. & in
Arab.*

*Fur. Orient. l. 3. p.
226. Blastar. l. 8.
p. 42.*

sentiments des Orientaux sur la necessité absoluë du Baptesme, est qu'ils le donnent sous condition, lorsqu'il y a sujet de douter qu'il n'ait pas esté receu. C'est la pratique ancienne de l'Eglise Grecque fondée sur le 75. Canon du Concilé de Carthage, qui ordonne que les enfans seront baptizez, lorsqu'on ne trouvera pas des tesmoins seurs, qui prouvent qu'ils l'ayent esté, & qu'ils ne pourront respondre eux-mesmes à cause de leur bas âge. Cette discipline est confirmée par le Canon 84. du Concile *in Trullo*: & par les Responfés Synodales de Luc Patriarche de Constantinople, sous Manuel Comnene. Il y fut resolu que les enfans des Chrestiens qui avoient esté enlevez par les Scythes & les Agareniens, & rachetez par les Grecs, devoient estre baptizez, parce qu'on ne sçavoit pas s'ils l'avoient esté dans leur enfance, qu'ils l'ignoroient eux-mesmes, & qu'il ne se trouvoit point de tesmoins qui assurassent le contraire: qu'à l'égard des enfans qui estoient enlevez de pais infideles, il les falloit baptiser sans aucune distinction, à moins qu'il ne se trouvaft des tesmoignages qu'ils avoient esté baptizez depuis leur enlevement.

Les Syriens, Melchites, Nestoriens ou Jacobites, les Cophtes, & generalement tous les Chrestiens Orientaux, ont dans leurs Collections ce Canon du Concile de Carthage, qui a parmy eux force de loy. En consequence ils baptisent sous condition, ceux du Baptesme desquels on n'a aucune certitude: & voicy ce qui est ordonné sur ce sujet dans le Nomo-canon des Syriens Jacobites. *S'il se trouve quelqu'un duquel on ignore s'il est baptisé ou non, il faut que le Prestre le baptise, en disant ces paroles: Un tel est baptisé, s'il ne l'a pas desja esté, au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit. Car saint Cyrille baptisa ainsi deux enfans, d'une femme qui les luy presenta, sans sçavoir lequel des deux avoit esté baptisé, en disant celuy qui n'a pas esté baptisé, est baptisé au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit.*

*Abulfarag. Nomo.
Syr. MS.*

Cette opinion est
confirmée par les
Offices publics.

On pourroit joindre plusieurs autres tesmoignages à ceux qui viennent d'estre rapportez, si leur autorité n'estoit pas incontestable, & confirmée par les Offices publics pour l'administration du Baptesme, où les paroles de l'Institution de ce Sacrement sont rapportées selon le sens de l'Eglise Catholique, pour la necessité & l'efficace du Baptesme. Il ne faut pas y chercher, non plus que dans les Escrits de leurs Theologiens, la doctrine des Calvinistes touchant l'effet retroactif que ces derniers donnent

au Baptême pour la remission des pechez commis après l'avoir receu, ny en ce qu'ils le reduisent à la simple qualité de seau de la Foy, par où ils en destruisent la necessité & l'efficace. On n'avoit jamais entendu dans l'Eglise rien de pareil avant les premiers Reformateurs : ainsi il n'estoit pas possible que les Orientaux en eussent la moindre connoissance.

CHAPITRE III.

Objections qu'on peut faire contre ce qui a esté dit de la creance des Orientaux sur la necessité du Baptême.

ON objectera contre ce qui a esté établi cy-dessus touchant la creance des Orientaux sur la necessité absoluë du Baptême, les tesmoignages de quelques Auteurs ou de Voyageurs, sur tout de Thomas à Jesu, qui parlant des Cophtes ou Egyptiens, dit qu'ils ne reconnoissent pas ce Sacrement comme valide, s'il est administré par un autre que par un Prestre, & dans l'Eglise, quand mesme celuy qui doit estre baptisé, seroit dans un pressant peril de mort: ou si c'est avant le quarantième jour, & que cette coustume s'observe avec une telle rigueur, particulièrement dans la Thebaide, qu'on y laisse mourir les enfants sans Baptême. Wanslebe en dit presque autant, & il adjoute qu'en cas d'une extreme necessité, ils font des onctions de l'huile sainte sur les enfants, au lieu de Baptême.

Tesmoignages
contraires de quel-
ques Auteurs.
Th. à Jesu l. 7. c. 5.

Descript. d'Egypte.

L'autorité de Thomas à Jesu est tres-mediocre, & celle de Wanslebe encore plus. On ne doit pas s'estonner que dans un pais où les Chrestiens gemissent depuis tant de siecles sous la tyrannie des Barbares, il se soit introduit plusieurs abus. Ils se respendent avec le temps dans les Eglises les plus florissantes, si la vigilance des Pasteurs n'en arreste le progres : à plus forte raison ils peuvent se glisser parmy ces peuples. Mais il est certain que si cet abus a eu lieu quelque part, c'estoit contre les ordonnances des Patriarches, & les Canons receus dans l'Eglise Cophte que nous avons rapportez, & qui sont communs à toutes les Communions Orientales. C'est sur de pareilles regles qu'on doit juger de la foy & de la discipline des Eglises, non pas sur ce que des Prestres & des Laiques ignorants, peuvent pratiquer au contraire.

Responce.

Telmoignage de Zagazabo.

*De Moribus & hie-
p. 111.*

In Eibl Medic.

On cite aussi la relation de Zagazabo Prestre Ethiopien venu en Portugal, tirée des conversations qu'eut avec luy Damien de Goetz, qui la publia en Latin. Zagazabo disoit que les enfants des Chrestiens estoient sanctifiez dans le ventre de leurs meres, par l'Eucharistie qu'elles recevoient, ce qui les rendoit demi-Chrestiens. C'estoit-là une pensée pieuse de cet Ethiopien, qui n'empeschoit pas que les Canons des anciens Conciles, touchant la necessité du Baptesme & les Constitutions Patriarchales, ne fussent receuës dans cette Eglise; & elles se trouvent dans la Collection faite par ordre du Roy Zara-Jacob, qui est authentique parmy les Ethiopiens. De plus, comme il a esté dit ailleurs, l'Eglise d'Ethiopie est dans une telle dépendance de celle des Jacobites d'Alexandrie, que lorsqu'on trouve quelque pratique ou opinion contraire parmy les Ethiopiens, on les doit regarder comme une erreur ou comme un abus. Or on a assez prouvé que l'Eglise d'Alexandrie croyoit la necessité absoluë du Baptesme, pour laisser hors de doute, que celle d'Ethiopie la doit croire pareillement. Quand mesme les Ethiopiens auroient cru communément cette sanctification des enfants des Chrestiens, une pareille erreur n'a rien de commun avec l'opinion des Protestants, qui attribuent cette sanctification à la foy des parents, & à l'alliance dans laquelle les enfants doivent estre compris. Au contraire elle destruit entierement l'opinion des Calvinistes sur l'Eucharistie, comme on l'a fait voir ailleurs.

Perpet. T. 4. p. 97.

Les Cophtes ne croyent pas nul le Baptesme administré par d'autres que par des Prestres.

*Hist. Patr. Alex.
MS. Ar.*

Il est pareillement faux que les Cophtes regardent comme nul le Baptesme qui n'est pas administré par un Prestre: il en est le Ministre ordinaire, mais ils reconnoissent qu'en cas de necessité chacun peut l'administrer. On trouve dans les vies des Patriarches d'Alexandrie escrites par Severe Evesque d'Aschmonin, qu'une femme Chrestienne estant sur mer, dans une grande tempeste, plongea dans la mer, de peur qu'ils ne mourussent sans Baptesme, deux de ses enfants qui estoient avec elle: qu'ensuite elle les presenta à Pierre le Martyr, pour estre baptisez avec d'autres: mais que l'eau qui estoit dans les Fonts baptismaux s'endurcit, & qu'on connut par ce miracle qu'ils estoient véritablement baptisez. On trouve cette histoire citée en quelques Collections de Canons, comme une preuve qu'il ne faut pas reïterer le Baptesme, quand il auroit esté administré par un Laïque, & mesme par une femme. Mais il n'y a pas un seul Canon

ancien ou du moyen âge, par lequel il soit ordonné qu'en pareil cas, on doive le réitérer.

A cette occasion il ne sera pas inutile de faire une remarque sur les Canons qui se trouvent dans les Eglises Orientales, & elle est d'autant plus nécessaire, que cette matière n'a jamais été éclaircie. Il y en a de plusieurs sortes: les premiers sont ceux de l'ancienne Eglise, des Conciles généraux & particuliers, qui se trouvent inserez dans le Code de l'Eglise universelle, à quoy il faut adjoindre les Canons des Apostres, & quelques autres formez des Constitutions Apostoliques auxquels ils donnent divers titres. Ils ont ensuite plusieurs Constitutions des Patriarches, qui ordinairement ont été faites dans des Synodes. Les Mahometans ont rarement permis que les Patriarches en assemblassent d'extraordinaires, suivant les besoins de leurs Eglises: mais à chaque élection des Patriarches Jacobites d'Alexandrie & d'Antioche, de même que dans celles des Nestoriens, les Evêques avoient permission de s'assembler. C'estoit pour élire un successeur au dernier mort, & avant que de le sacrer, ou en même temps que se faisoient les ceremonies du sacre, ils examinoient synodalement ce qui avoit rapport aux affaires de l'Eglise, & ils dressoient de nouvelles Ordonnances, pour reformer les abus, & pour rétablir la discipline. Le nouveau Patriarche estoit obligé de les confirmer, & de promettre qu'il les observeroit. C'est ce qui a produit dans le moyen âge plusieurs Constitutions synodales, & elles ont une grande autorité dans les Eglises où elles ont été faites.

Remarque sur les Canons des Collections Orientales.

Les Canons du troisième genre sont moins authentiques, & ils se subdivisent en deux espèces différentes. Car il y en a qui étant dressés par quelques Evêques qui avoient eu une grande réputation dans leurs Eglises, pour leur capacité, ont acquis autant de force que de véritables Canons, & sont souvent citez comme tels. Ainsi parmi les Cophtes, les Responses Canoniques de Vincent Evêque de Keft, qui est l'ancienne Coptos, celles d'Athanasé Evêque de Cus, de Severe Evêque d'Aschmonin, & diverses autres, sont autorité: de même que parmi les Jacobites Syriens, celles de Jacques d'Edesse de Denis Barsalibi Evêque d'Amid, de Gregoire Abulfarage, & de quelques-uns plus anciens dont ils rapportent les décisions.

Canons particuliers.

Enfin il se trouve dans les manuscrits plusieurs regles de discipline souvent sans nom d'Auteur, ou avec des titres supposés,

Quelques uns sans nom d'Auteur.

N ij



qui n'ont d'autorité qu'autant qu'elles sont conformes aux premières, qui s'accordent tousjours avec les anciennes regles de l'Eglise, au lieu que les autres s'en escartent quelquefois.

Ces derniers n'ont pas la mesme autorité que les autres.

Il se trouvera donc des Canons ou des Responſes canoniques qui déclarent nul le Baptême administré par un Laïque ou par une femme, & qui ordonnent que celui qui sera ainsi baptisé, le fera de nouveau, de mesme que s'il ne l'avoit pas esté. Mais ce ne sera pas de ces Canons de la premiere ou de la seconde classe, ce sera de ceux de la dernière. Ce qui a trompé ceux qui ont redigé ces décisions, est qu'ils ont trouvé plusieurs Canons anciens, & du moyen âge, par lesquels il est défendu aux Laïques & aux femmes de baptiser, ce qui est conforme à la discipline de tous les siècles. L'Eglise Latine & l'Eglise Grecque ont les mesmes Canons: mais ils exceptent les cas de necessité absoluë, de mesme que font les Orientaux, & c'est à quoy les Auteurs de ces Canons de la dernière espece n'ont pas fait attention.

Quand l'abus subsisteroit, il ne prouveroit pas que les Coptes erroient dans la foy.

Enfin quand cet abus que Thomas à Jesu releve avec tant de severité, auroit eu generalement lieu parmy les Coptes, il s'en suivroit que la discipline a esté alterée par la negligence des Prestres, mais non pas qu'elle supposast une erreur fondamentale contre la necessité du Sacrement, semblable à celle qui fait que les Calvinistes negligent de l'administrer à leurs enfants en peril de mort. Car ceux-cy ne croient pas que pour cela les enfants soient exclus du Royaume de Dieu, c'est-à-dire, du Royaume des Cieux; & les Orientaux le croient. Il n'y a point de punition pour un Ministre, par la negligence duquel un enfant meurt sans Baptême, ny pour les parents; & les Orientaux les punissent severement. On ne trouve rien de prescrit parmy les Calvinistes qui doive estre observé lorsque ce malheur arrive, & les Orientaux outre les précautions establies par les Canons generaux & particuliers, pour empescher autant qu'il est possible que les enfants ne meurent sans Baptême, ont poussé ce soin quelquefois au-delà des bornes. C'est ce qui engage à un esclaireissement sur ce qu'ont escrit quelques Auteurs, qu'ils suppleoient le Baptême en ces occasions-là en faisant des onctions sur l'enfant mort sans avoir esté baptisé; & Wanſlebe assure qu'il l'avoit veu pratiquer en Egypte, quoyqu'il y ait des raisons assez fortes pour croire qu'il s'est trompé en cela, comme en plusieurs autres points, faute d'avoir sceu la discipline Ecclesiastique.

Il est certain par les preuves qui ont esté rapportées cy-devant, que les Cophtes, aussi-bien que les autres Chrestiens Orientaux, croient la necessité absolüe du Baptesme: qu'ils en regardent l'omission ou le delay, comme un peché qui est puni par une penitence rigoureuse: qu'ils punissent encore plus severement ceux qui laissent mourir un enfant sans Baptesme, & que la raison de cette severité est qu'ils croient que cet enfant perit éternellement. Ces propositions sont incontestables, & si les témoignages des Auteurs qui ont esté citez ne suffisoient pas, il ne seroit pas difficile d'en produire un bien plus grand nombre. Or ces points de doctrine & de discipline sont directement opposés, à ce que Thomas à Jesu & Wanlebe ont rapporté. Ce fera donc, s'ils ont dit vray, que la discipline a esté changée, ou qu'il s'est introduit un abus contraire aux regles anciennes, & mesme à celles qui ont esté tousjours pratiquées dans les Eglises dont ils parlent. Nous avons des Constitutions Patriarchales, du 13. & du 14. siecle, qui sont entierement conformes aux plus anciennes, & nous n'en connoissons aucune qui ait establi le moindre changement. Il faut donc que ce qu'on peut avoir introduit au préjudice de l'usage primitif fondé sur les loix Ecclesiastiques, qui n'ont jamais esté abrogées, soit un abus, dont on ne doit pas tirer de consequence.

On reconnoitra le fondement de cette conjecture par un passage d'une Collection assez recente, de plusieurs points de discipline qui regardent le Baptesme. Voicy les paroles: *S'il arrive que pendant que le Prestre baptise un enfant, il le laisse tomber dans les Fonts baptismaux, ensorte que l'enfant soit suffoqué, il ne fera pas sur luy l'onction en forme de croix avec le saint Cbresme, & il ne luy donnera pas la Communion du saint corps & du sang precieux: mais il l'enveloppera dans la robbe qu'on donne aux enfans, lorsqu'on les leve des Fonts baptismaux. Il ne le lavera pas, mais il priera pour luy comme on prie pour les autres fideles: les parents de l'enfant jeusneront pour luy rigoureusement durant quinze jours, sans manger rien de gras & sans boire de vin. Mais ils recevront tous les jours la Communion du saint corps de nostre Seigneur, & ils feront des aumosnes selon leurs facultez, afin de suppléer, ce qui manquoit à leur enfant qui n'a pas obtenu la perfection du Baptesme. Car par leur foy Dieu achevera la perfection du Baptesme de l'enfant, il le revestira du saint Esprit, & il suppléera ce qui y manquoit faute d'a-*

Leur discipline
refute ce qu'on
leur objecte.

Quelques exem-
ples particuliers
peuvent avoir don-
né lieu à cet abus: a
passage remarqua-
ble sur ce sujet.

voir receu l'onction du saint Chresme. Le Prestre, auquel un pareil malheur est arrivé, doit jeusner quinze jours, s'abstenant de toute chose grasse, & sans boire de vin: & il pleurera son péché, afin que Dieu luy pardonne les autres dont il est coupable, & ne permette pas qu'il tombe dans un pareil malheur. Si l'enfant meurt dans le temps qu'on luy administre le Baptesme, le Prestre fera sur luy l'onction avec l'huile; mais il ne le plongera pas dans les Fonts baptismaux: il ne le lavera pas, il l'enveloppera seulement de la robe ordinaire: il recitera des Pseaumes pour luy: on l'envelira, & on fera pour luy l'Office le troisiéme jour, & on offrira pour luy le sacrifice dans la foy de ses parents.

Reflexion sur le passage précédent.

C'est sur cette discipline, ou quelque coustume semblable, qu'on a pu croire que les Cophates croyoient suppléer le Baptesme par des onctions, & c'est ce que nous avons à examiner. Dans le premier article de cette Constitution, ou Response anonyme, il n'y a rien qui puisse appuyer l'opinion que nous combattons: car il s'agit d'un enfant qu'on laisse tomber dans les Fonts pleins d'eau, avant qu'il ait receu la Chrismation, qui estant administrée en Orient en mesme temps que le Baptesme, est regardée comme en faisant une partie. Or il est certain qu'on ne l'administre qu'après les trois immersions, & par consequent après que l'enfant est baptisé. Il est donc défendu, selon les paroles qui ont esté rapportées, de donner la Chrismation & l'Eucharistie à celuy qui meurt au milieu de la ceremonie du Baptesme, laquelle n'estoit pas accomplie, selon l'idée commune de ceux qui ne distinguoient pas ce qui estoit essentiel, de ce qui n'appartenoit pas au Sacrement, mais qui en estoit la perfection ou consommation, c'est-à-dire, les deux Sacrements de Confirmation & de l'Eucharistie qu'on donnoit aux nouveaux baptisez. Ainsi par cette mesme Constitution, il n'y avoit pas de doute sur le Baptesme de l'enfant mort avant que d'avoir receu la Confirmation, & l'Eucharistie, puisqu'on prioit pour luy comme pour les autres fideles. Mais on regardoit comme une faute la negligence du Prestre, ou de ceux qui avoient esté causes de la mort de l'enfant: & de ce qu'il n'avoit pas receu la Confirmation & la sainte Eucharistie. Cette privation n'estoit pas regardée comme capable d'exclure les enfants de la vie éternelle, puisqu'on faisoit pour eux les prieres ordinaires, ainsi que pour les autres fideles, c'est-à-dire, qu'ils estoient regardez comme estant morts dans la communion de l'Eglise.

Mais les laisser mourir privez de la grace que produisent les deux Sacrements, qu'ils ne pouvoient recevoir par la faute d'autrui, paroïssoit un peché qui meritoit une rude penitence.

Ainsi ce premier article de discipline, n'a rien qui favorise l'accusation de Thomas à Jesu & de Wanlebe contre les Cophres : l'autre ne peut estre excusé de superstition, ou au moins d'avoir donné lieu à en introduire une contraire à l'ancienne discipline, & à celle de l'Eglise Cophte. Car quiconque soit l'auteur des décisions qui ont esté rapportées, il ne peut avoir trouvé aucun Canon qui permette de faire l'onction de l'huile des Catechumenes, sur un enfant mort. Il est encore directement contraire à la discipline de tous les temps & de tous les païs de faire les prieres Ecclesiastiques, & d'offrir le Sacrifice pour ceux qui sont morts sans Baptême, puisqu'on ne l'offroit pas pour les Catechumenes, au rang desquels il sembloit qu'on les vouloit mettre par cette premiere onction. Il semble donc que cette nouvelle pratique a esté mise en usage sans aucune autorité des Patriarches pour la consolation des parents, en leur faisant esperer que leurs prieres, leurs jeusnes, & d'autres bonnes œuvres pourroient contribuer au salut de ces enfants. Si cét abus s'est introduit de telle maniere qu'il soit aussi commun que l'assure Wanlebe, il ne faut pas s'en estonner, puisque l'ignorance & la barbarie en ont produit bien d'autres. Mais il ne faut pas le regarder comme un point de discipline de l'Eglise Cophte, puisqu'il n'y est pas moins contraire qu'à celle des Eglises Grecque & Latine. Enfin au milieu de cette superstition, il est facile de voir qu'elle n'est fondée que sur l'opinion de la necessité du Baptême, puisque jamais les Calvinistes ne se sont mis en peine de suppléer à ce défaut.



riété sur ce sujet. Cependant, quelques Auteurs ont écrit que les Jacobites, & particulièrement les Cophites marquoient les enfants avec un fer chaud, & que cela leur tenoit lieu de Baptême. On ne s'étonnera pas que Bernard de Luxembourg, & d'autres, qui vivoient dans les temps d'ignorance, ayent écrit de pareilles absurditez, ny que Thomas à Jesu les ait copiées, mais il est surprenant que Jean Efronite & Gabriel Sionite ayent écrit que les Cophites voyant qu'il est dit dans l'Évangile, *il vous baptisera dans le saint Esprit & par le feu*, croyoient que l'eau elementaire ne suffisoit pas, & que par cette raison ils marquoient sur le front, sur les jouës ou sur les tempes des enfants, le signe de la croix avec un fer chaud. Comme on trouve la mesme chose en d'autres Auteurs qui les ont copiez, il est bon de dire ce qu'il y a de véritable sur ce sujet.

Que les Cophites ne baptisent point avec le feu.

D: Movib. Orient. ad finem. Geogr. Nub.

Rien n'est plus ordinaire parmy les Chrestiens Orientaux, que d'avoir sur les bras, ou en quelque autre partie du corps, le signe de la croix marqué, avec un fer chaud, & souvent d'une maniere particuliere, qui se pratique encore tous les jours à l'égard de ceux qui font le pelerinage de la Terre sainte, quoique Latins. Ils ont pris cette coustume des Orientaux, qui par ce moyen conservoient un tesmoignage qu'ils portoient avec eux de cette œuvre de pieté, également estimée en Orient & en Occident. L'origine, autant qu'on peut en juger, vient de ce que les Mahometans, particulièrement depuis les Guerres d'Outremer, ont souvent obligé les Chrestiens à porter des marques exterieures de leur Religion, ce qui a esté ordonné par de bons, & par de mauvais Princes. Les premiers le faisoient afin que les Chrestiens estant connus par des marques exterieures, ne fussent pas exposez aux insultes des Mahometans, & les Evêques n'en estoient pas faschez, parce que cette distinction empeschoit le trop libre commerce des Chrestiens avec les Infideles, qui ne servoit souvent qu'à faire des Renegats. Ces marques estoient une croix qu'on portoit au col ou sur les habits: la forme & la couleur singuliere des bonnets & des vestes, outre quelques autres semblables. Elles varioient selon la fantaisie des Princes, sur tout en Egypte, où depuis l'an 1101. Amer Calife Fatimide, homme superstitieux jusqu'à la folie, & mauvais Mahometan, ne laissa pas de persecuter les Chrestiens à cette occasion, les obligeant de porter des croix d'une pesanteur extraordinaire. La marque de distinction qui a moins varié a esté

Origine de cette opinion.

Hist. Egypt. T. 3.

*Sever. Traité des
pratiques des Chrest.
MS. Ar.*

Rit. MSS. Ar.

Pourquoy les
Chrestiens ont sou-
vent marqué leurs
enfants.

la ceinture portée par dessus la veste extérieure, & mesme elle devint une pratique de pieté. Severe Evesque d'Aschmonin, qui vivoit dans le neuvième siecle, en a expliqué les significations mystiques dans son *Traité de la Pasque*, & dans celui *des Exercices des Chrestiens*. On ajouta ensuite des prieres pour donner la ceinture, parce qu'elle passa pour une marque certaine de la profession du Christianisme.

Cependant quoyque l'Histoire Mahometane fournisse un tres-grand nombre d'exemples, de ce que les Califes, les Sultans, & les Vizirs, ont ordonné à l'égard des Chrestiens, pour les obliger à porter des marques qui les distinguassent, on ne trouve pas qu'on les ait jamais contraints à se marquer d'un fer chaud. Cette marque a donc une autre origine, & c'est apparemment celle-cy. Les Chrestiens estoient exposez à toute sorte de vexations, dont celle qui les touchoit davantage, estoit l'enlevement de leurs enfants, tyrannie qu'ils souffrent encore en Turquie, pour les élever malgré eux dans la Religion Mahometane. Un moyen seur de les délivrer de ce peril, estoit de les marquer dès l'enfance d'une maniere qui empeschast les Infideles de les enlever, & le signe de la croix qu'on leur imprimoit en quelque endroit du front ou ailleurs, estoit la plus certaine. C'est ce qui peut avoir introduit cet usage, principalement en Egypte, où il y avoit plus à souffrir pour les Chrestiens que dans les autres pais. Car un Sultan, ou un Seigneur Mahometan, n'auroit pas voulu avoir devant les yeux un esclave qui eut porté sur son front le signe de nostre salut.

Ce qui n'a pas
esté regardé com-
me une pratique
de Religion.

Telle est autant que nous en pouvons juger l'origine de cette coustume de marquer les enfants avec un fer chaud, mais nous n'avons pas trouvé jusqu'à present le moindre vestige de Religion, ou mesme d'abus & de superstition, qui pust donner lieu de croire que les Cophites pratiquassent cela comme une ceremonie qui fist partie du Sacrement de Baptême, ou qui y eust aucun rapport. Il y a des prieres dans leurs Rituels pour donner la ceinture: il y en a pour des actions de pieté moindres que celle-là, & mesme pour d'autres entierement indifferentes, telles que plusieurs qui sont conservées dans les anciens Sacramentels; car les premiers Chrestiens avoient cette religieuse pratique d'employer les benedictions & les actions de graces, en toute occasion, afin de ne se servir de ce que Dieu nous a donné pour la conservation de nostre vie, qu'après avoir reconnu que nous le

*V. Bened. post Sa-
crum Eucholog. Gr.*

tenons de sa bonté, & après luy avoir demandé la grace d'en faire un bon usage. Nous ne trouvons icy rien de semblable, & nous n'avons jamais veu aucun Canon ny Office du Baptême, dans lequel il fust fait la moindre mention de cette pratique. Gregoire Abulfarage dans son Abregé de la Foy explique plusieurs sortes de Baptême, & il ne parle point de celui du feu, sinon pour luy donner un sens mystique.

Ce n'est donc pas aux Orientaux, qu'il faut attribuer une faute aussi grossiere, quoy qu'elle ait esté appuyée sur le témoignage de deux Maronites sçavants: c'est à nos anciens Auteurs desquels ils l'avoient prise. Car on la trouve rapportée par Jacques de Vitry, *Plusieurs d'eux avant le Baptême marquent leurs enfants avec un fer chaud, leur imprimant une marque sur le front, ou sur les deux jouës, ou aux tempes en forme de croix, croyant qu'ils sont expiez par ce feu materiel, à cause qu'il est dit de Jesus-Christ dans l'Évangile de saint Matthieu; il vous baptisera par le saint Esprit & par le feu.* Il compte cette erreur au nombre de celle des Jacobites, en quoy il a esté suivi par quelques contemporains, qui ne doivent avoir aucune autorité sur ces sortes de matieres, puisque la plus grande partie de ce qu'ils ont escrit sur les opinions des Chrestiens Orientaux, se trouve entierement faux.

eum sit quod B. Joannes Baptista de Christo dixerit: Ipse vos baptisabit in Spiritu sancto & igne. Hist. Hierosolym. c. 75.

Ils remarquoient avec estonnement, dans un temps auquel la discipline ancienne estoit inconnuë, que dans l'Orient on ne baptisoit pas d'abord les enfants, & qu'on attendoit autant qu'il estoit necessaire, afin que les meres pussent elles-mesmes les offrir à Dieu en les presentant au Sacrement. Mais ils ne sçavoient pas que selon cette mesme discipline en cas de peril, on ne devoit pas differer un moment à l'administrer. Ils voyoient que dans cette pressante necessité, le Prestre commençoit par la premiere onction des Catechumenes; cela leur faisoit croire que les Orientaux la croyoient capable de suppléer le Baptême, & cela trompa Wansebe, qui estoit un tres-mediocre Theologien. Il estoit assez ordinaire de les entendre déclamer contre les Latins, sur ce que les Laïques parmy eux donnoient le Baptême, & souvent les femmes. Cela donnoit lieu à nos Latins de supposer qu'ils ne croyoient pas qu'un Laïque ou une femme le pussent valide-

MS. Ar.

Nos anciens Auteurs se sont trempés sur ce sujet & sur plusieurs autres.

Plures enim ante baptismum parvulos suos cum ferro calido adurentes & signantes in frontibus imprimunt cauteterium. Alii autem in modum crucis in ambabus genis seu temporibus, infantes suos consignantes, perverse putantes eos per ignem materialem expiari, eo quod in Evangelio B. Matthæi scriptum est. Hist. Hierosolym. c. 75.

Et cela par ignorance de la discipline.

ment administrer. De cette maniere on a multiplié les erreurs de part & d'autre, faute de s'entendre, & sur tout faute de connoître la discipline ancienne : car si nos Auteurs accusent à tort les Orientaux en plusieurs points, ceux-cy ne sont gueres plus équitables à l'égard des Latins, comme on peut voir par ce que leur imputent Pierre Evêque de Melicha Jacobite Egyptien, Paul de Sidon Melchite, Ebnassal & quelques autres.

Les Orientaux n'ont aucune erreur sur la matiere ny sur les principaux rites du Baptême.

Pour conclusion, tous les Chrestiens d'Orient n'ont aucune erreur touchant la matiere du Baptême, croyant que c'est l'eau naturelle. Ils la benissent avec des exorcismes, des prieres & des ceremonies semblables à celles des Grecs & des Latins, comme plusieurs Offices que nous avons en font foy. Et comme ils conservent autant qu'il est possible dans leurs ceremonies, tout ce qui peut renouveler la memoire de l'institution de nos Mysteres, ils appellent ordinairement *Jordanon*, le *fourdain*, les Fonts baptismaux, comme ailleurs ils appellent le pain Eucharistique l'*Agneau*, & ainsi du reste.

Les Protestants en reconnoissent l'antiquité.

Qui ritus est inveniri non sunt xps & regibus tamen in scripturis fundamentum habent nullam, eoque nec sunt de Baptismi usque... Nec caerimonia hujus antiquitas praeferi cre temporibus nostris potest, quia ut insit: en li alicuius ritus, si unus exigit, ita ejus abrogandi, si abusus requirit: Ecclesia habet potestatem. Voss. loco cit. p. 28. 29.

Cum autem videret Satan stultitiam mundi credulitate absque negotio fere inter ipsa Evangelii exordia receptas esse suas imposturas ad crassissimum ludibrium prorupit: hinc sputum & similes nuge palam in Bat-

Les Protestants conviennent que ces ceremonies ne sont pas inventées d'hier ny d'aujourd'huy, mais que comme elles n'ont aucun fondement dans l'Escriture, elles ne sont pas de l'essence du Baptême: & ils avoient en mesme temps que saint Basile en fait mention, auquel ils auroient deu ajouter, presque tout ce qui nous reste d'Auteurs contemporains ou plus anciens pour ne pas parler des modernes. Ils disent enfin, que comme l'Eglise a pouvoir d'establir des ceremonies, s'il est besoin, elle a la mesme autorité pour les abroger, lorsqu'on en fait abus. Voilà comme parlent les Calvinistes moderez; mais Calvin, qui ne gardoit pas les mesmes mesures, ne fait pas de difficulté d'en attribuer l'origine au Diable, & de la placer dès les commencements de l'Évangile. Il n'est pas difficile de reconnoître la fausseté de ce systeme impie, qui n'est establi que sur ce faux principe rejeté également par les Grecs & par tous les Orientaux, aussi-bien que par les Catholiques, que ce qui ne se trouve pas précisément marqué dans l'Escriture, doit estre regardé comme un abus contraire à la parole de Dieu. Les Orientaux conservent toutes ces ceremonies comme des traditions Apostoliques, sans croire pour cela qu'elles soient de l'essence du Baptême, puisque lorsqu'ils baptisent un enfant qui est en peril de mort, ils les omettent sans scrupule, & mesme ils ne les suppléent pas dans la suite, s'il revient en santé.

C'est la pratique de l'Eglise Grecque, qui se trouve marquée dans une Responſe d'Elie Metropolitan de Crete, à un Religieux nommé Denis, qui est dans le Droit Oriental. *Un enfant, dites-vous, estant malade, & prest à mourir, a esté présente à un Prestre pour estre regeneré par le saint Baptesme. Celuy-cy voyant qu'il n'avoit qu'un souffle de vie, & craignant qu'il ne mourust avant qu'on eust recité les prieres & les exorcismes sans recevoir la regeneration du saint Baptesme, retranchant les prieres & les exorcismes qui precedent le sacrement, l'accomplit par les trois immersions, & par autant d'invocations du Pere, du Fils & du saint Esprit. L'enfant guerit: le Prestre vient pour achever les prieres & les exorcismes qu'il avoit omis. Vous demandez si cela est permis ou non. Je crois qu'après qu'on a donné le Baptesme, on ne doit pas dire ces prieres qui le precedent sur celuy qui l'a receu par l'immersion venerable, & par l'invocation des trois personnes, en quoy consiste la perfection du Baptesme. Car on ne trouve pas que cela ait esté ordonné par aucun des saints Canons: & le 47. de Laodicée, parlant de ceux qui ont esté baptisez dans une maladie perilleuse, ne dit pas qu'on doive rien faire de semblable, venir ou exorciser après le Baptesme, mais seulement apprendre la foy, &c.*

*tisoi probum effia-
ni licentia in 17a.
Dist. 1.4 c. 15 § 19.*

*L. 5. Jur. Orient.
p. 340.*

Nous ne trouvons rien de marqué précisément sur ce sujet dans les Rituels Orientaux.

La maniere de faire l'usage de l'eau, selon l'institution de Jesus-Christ, est ce qu'il faut ensuite examiner. *Baptiser*, selon l'usage de la langue Chaldaique ou Syriaque, aussi-bien que de la Grecque, signifie *plonger*, & selon ce sens-là, l'ancienne discipline de l'Eglise a esté de plonger dans l'eau ceux auxquels on administroit le Baptesme, ce que les Grecs & tous les Orientaux pratiquent encore, aussi-bien que les trois immersions. Ils sont fondez sur les Canons des Apostres qui sont dans toutes leurs Collections, & comme il a esté dit ailleurs, cette autorité est d'autant plus grande parmy eux, qu'ils croient que les Apostres les ont eux-mêmes fait mettre par escrit. Cette discipline est établie par tous les Offices baptismaux, & par tous les Theologiens & Canonistes Melchites, Nestoriens & Jacobites.

*Ils baptisent par
immersion.*

Can. 50.

Les Grecs font un grand crime aux Latins, de ce que non seulement il n'y a point d'immersion dans leur Baptesme, mais de ce qu'il n'y en a pas trois: & le Patriarche Jeremie leur fait le mesme reproche, ce que font aussi plusieurs Grecs, qu'il est inutile de citer, puisque les Protestants n'ont pas sur cela d'autre pra-

*Les Grecs accu-
sent les Latins qui
ne la pratiquent
pas.*

*Oi ἡ Λατιναὶ ἢ κχ-
λῆς πιστῶτες ἐν μιᾷ
καταδύσει βαπτίζου-
σι. Hier. Resp. 1. p. 63;*

tique que la nostre. On trouve quelques Orientaux qui accusent les Latins sur le mesme motif. Il ne s'est pas neantmoins encore trouvé de Grecs, ny d'Orientaux assez hardis, pour déclarer nul le Baptesme donné par infusion. Au contraire Ebnassal dit exprellément que *si on ne trouve pas assez d'eau pour y plonger celuy qu'on baptise, & qu'on n'en ait qu'autant qu'il en pourroit tenir trois fois dans le creux de la main, il faut la luy verser sur la teste au nom de la sainte Trinité.* Echmimi autre Canoniste Egyptien, dit la mesme chose, qui est confirmée par Gregoire Abulfarage dans son Abregé de Canons, sur l'autorité de Jacques d'Edeffe, dont voicy les paroles. *Si un enfant qui est présenté au Baptesme, est en peril de mort, & qu'il n'y ait point de riviere, de reservoir d'eau, ny de Fonts baptismaux, mais seulement de l'eau dans un vase, le Prestre la versera sur la teste de l'enfant, en disant un tel est baptisé, &c.*

Ebnass. Coil. Can.
l. 1. c. 3.
Echmimi cap. 5.
sect. 8.
Nomocan. Abulf.

C H A P I T R E V.

De la forme du Baptesme.

Quelle elle est selon les Grecs & les Orientaux.

De Baptism. Disp.
2. Thef. 5.

Quo circa Concilium Florentinum in Bulla Armeniorum sub distinctione loquitur, & utriusque commemorat & approbat formam.
Arcud. l. 1. c. 8.

LES Grecs & tous les Orientaux, si on excepte les Cophtes, ont la mesme forme de paroles pour administrer le Baptesme, & ils disent βαπτίζεις ἐ δὲνα, *un tel est baptisé au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit.* Il est estonnant qu'il se trouve encore des Theologiens, qui croient qu'ils disent *Baptisetur, qu'un tel soit baptisé,* & que Vossius ait suivi cette mesme erreur qui se découvre en ouvrant les Offices Grecs du Baptesme imprimez dans les Euchologes. Il ne l'est pas moins que nos anciens Scholastiques, dans le temps que les Latins estoient maîtres de Constantinople, & respandus dans toute la Grece, n'ayent pas eu le soin de s'informer d'un fait aussi aisé à verifier, & que plusieurs au contraire ayent perdu beaucoup de temps, & de paroles, pour examiner si le Baptesme administré avec cette formule deprecativè ou imperativè, estoit valide. Arcudius qui les reprend avec raison, dit que *le Concile de Florence dans la Bulle pour les Armeniens parle avec distinction, & approuve l'une & l'autre forme.* Car dans divers Manuscrits, au lieu de *baptisetur*, on lit *baptisatur*, & il n'y a pas d'apparence qu'on ait inseré dans ce Decret une fausseté aussi manifeste que

celle-là, dans un temps où on en avoit pu estre éclairci par un long commerce avec les Grecs. De plus, il est à remarquer, pour cet endroit, & pour plusieurs autres, qu'Arcudius cite mal à propos contre les Grecs ce Decret pour les Armeniens, qui ne fut fait qu'après la closture du Concile, & après le départ des Grecs qui n'en ont jamais eu aucune connoissance. Or personne n'a douté de la validité du Sacrement célébré de cette maniere, suivant laquelle les Grecs vivants dans les lieux soumis aux Latins, & dans l'union avec le saint Siege, ont toujours baptisé avec l'approbation des Papes. Ainsi ce seroit abuser de son temps, & de la patience des lecteurs, que de prouver la validité de cette forme, ou de répondre aux objections de ceux qui l'ont attaquée, puisqu'elles ne sont fondées que sur des raisonnemens plus Philosophiques que Theologiques, qui attaquent autant l'ancienne discipline de toute l'Eglise, que celle des Grecs & des Orientaux.

Le Rite Jacobite de Severe d'Antioche est conforme au Grec, car le Prestre dit *un tel est baptisé au nom du Pere, Amen; du Fils, Amen; & du saint Esprit, Amen.* Cette forme est rapportée par Jacques d'Edesse, mais sans *Amen* entre chaque immersion. Dans un autre. *Je baptise un tel, agneau du troupeau de Jesus-Christ, au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit pour la vie éternelle.* Elle se trouve aussi dans un Office Syrien attribué à saint Basile pour le Baptême des enfans moribonds. Les Nestoriens disent simplement *un tel est baptisé, au nom du Pere, &c.*

Comme il se trouve quelques Auteurs qui ont accusé les Grecs de ce que dans les Euchologes imprimez on trouve *Amen* adjouté entre le nom de chacune des trois personnes de la Trinité, on peut faire le mesme reproche aux Orientaux, à cause que quelques-uns ont cette addition: que comme l'a remarqué le P. Goar, elle ne se trouve pas dans les anciens Manuscrits, & que les Auteurs Grecs n'en font pas de mention. On peut aussi critiquer ces autres termes, *d'agneau dans le troupeau de Jesus-Christ, & ces termes pour la vie éternelle, &c.* Ce qu'on peut dire pour répondre à cette objection, c'est qu'il ne paroît pas que les Grecs ayent eu aucune opinion erronée sur la Trinité, par rapport à quoy ils eussent pu penser à alterer la forme du Baptême: Que comme ils font les trois immersions entre lesquelles il y a quelque intervalle, on peut avoir cependant dit *Amen*, d'autant plus qu'il n'y a aucune rubrique qui marque

Si l'interjection d'*Amen* nuit à la forme.

Off. Baz. Nism. Syr. Miss.

Eucholog. p. 365.

que le Prestre le dise , mais que ce sont les assistants ou le parrain. Enfin parce que l'essentiel de la forme consiste dans la confession & l'invocation distincte des trois personnes de la sainte Trinité : il ne semble pas que certaines paroles ajoutées , ayent jamais paru alterer cette forme. Dans l'ancien Office Gothique Gallican. *Baptiso te N. in nomine Patris , &c. in remissionem peccatorum ut habeas vitam eternam.* Dans le Gallican. *Baptiso te credentem in nomine Patris, &c. ut habeas vitam eternam in secula seculorum.* Dans un autre, *Baptiso te in nomine Patris, &c. unam habentem substantiam, ut habeas vitam eternam, partem ad sanctis.* Personne n'a attaqué ces formes de baptiser , & l'antiquité les met à couvert de toute censure : on ne peut donc avec raison attaquer sous le mesme prétexte celles qui se trouvent à peu près semblables dans les Rituels Orientaux.

Marten. de Antiq.
Ecol. Rit. p. 166.

Celle des Latins
attaquée par Symeon de Thessalonique.

Βαπτίζεται δὲ οὗτος
καὶ ἡ βαπτίζω ἐγὼ,
ὡς οἱ Λατῖνοι κ' αὐ-
τῶν κτιστοῦντων
τὸ σῶμα τὸ βαπτί-
ζοντος μαρτυροῦν ὁ
ἀρχιερεὺς. Τοῦ δὲ
βαπτίζω ἐγὼ, ἐκ
ἐμφάνει τοῦ σῶματος
βαπτίζω δὲ τὸ σῶμα
ζῶντος ἐνδεχομένου
καὶ κατὰ ἐπιθυ-
σίαν τινὰ καὶ παρὰ
ἠνάγκην, καὶ αὐτοὶ
βαπτίζον ἀδ' ἐν-
τὴ τὸ βαπτίζω τα-
μόνον τοῦ ἡ βαπτί-
ζεται καὶ τὸ σῶμα
ζῶντος.

Sym. Theff. c. 64.
p. 83.

On auroit peine à citer d'autre Auteur que Symeon de Thessalonique , qui attaque la forme du Baptême des Latins , comme une nouveauté contraire à l'intention de l'Eglise. Voicy les paroles de Symeon. *L'Evesque dit, un tel est baptisé , & non pas je baptise comme disent les Latins, innovant encore en ce point, pour tesmoigner l'action volontaire de celui qui reçoit le Baptême. Car je baptise, ne signifie pas que celui qui reçoit le Baptême le reçoit volontairement, puisqu'il se peut faire que par autorité & contre son intention, quelqu'un reçoive ainsi le Baptême de celui qui le confere. Mais βαπτίζεται, il est baptisé, signifie que cela se fait volontairement.*

On sçait que ce Grec avoit une telle animosité contre les Latins, qu'en toute occasion il cherche à les attaquer sans raison, & celle qu'il allegue est si frivole, qu'elle ne merite pas qu'on la refute, puisqu'on peut baptiser par force, aussi-bien avec la forme Grecque, qu'avec la Latine, & que le consentement de celui qui reçoit le Baptême, n'est déclaré par l'une ny par l'autre forme, mais par la confession de foy, & par les réponses qu'il fait, soit par luy-mesme, si c'est un adulte ; soit par ses parrains, si c'est un enfant. Cependant Gabriel de Philadelphie a copié ces mesmes paroles, & entre dans les sentiments de Symeon de Thessalonique. On ne trouve pas neantmoins que ces Grecs, & encore moins de plus anciens, ayent par cette raison cru que le Baptême des Latins estoit nul, comme Arcudius semble le croire, à cause que quelquefois les Grecs les ont rebaptisez. Quand cela s'est fait, ce n'a jamais esté par aucune

decision de l'Eglise Grecque schismatique, qui croyant les Latins heretiques, les reçoit en leur donnant l'Onction, ainsi que l'ancienne Eglise ordonnoit à l'égard de ceux dont le Baptême estoit valide, & qu'elle ne rebaptisoit pas.

Les Cophthes qui n'ont rien pris des Latins, ont la forme exprimée à la premiere persone, & ils disent, *je te baptise N. au nom du Pere*; &c. & ce qui leur est particulier, au lieu que les Grecs & les Syriens ne disent qu'à la premiere immersion, *un tel est baptisé*: les Cophthes disent à chacune, *je te baptise au nom du Pere; je te baptise au nom du Fils; je te baptise au nom du saint Esprit*: adjoutant *Amen*, à chaque fois. Quelques Modernes ont cru que cette forme avoit rapport à l'ancienne herésie des Trithéites, qui est une subtilité trop raffinée, & inconnue à tous ceux qui ont écrit contre les Cophthes. Cette herésie n'a presque pas esté connue, sinon à cause de son Auteur Jean le Grammairien, comme les Arabes l'appellent, & que les Grecs appellent *Philoponus*. Il estoit veritablement engagé dans la secte des Severiens ou Acephales; que les Orientaux renferment sous le nom general de Jacobites; & il écrivit contre le Concile de Calcedoine un Traité dont Photius a donné quelques extraits. Mais il fut chassé de leur Eglise, à cause de ses autres erreurs, comme tesmoigne Abulfarage qui estoit de la mesme communion, & jamais les Jacobites ne parlent de luy, que comme d'un heretique. On ne doit donc pas attribuer à une Eglise, les heresies d'un particulier qu'elle a excommunié, encore moins le faire sans aucune preuve, & mesme contre la certitude entiere que nous avons d'ailleurs, que les Jacobites n'ont aucune erreur sur la Trinité. Ce n'est pas seulement parce que jamais ils n'en ont esté accusez par les autres sectes, mais parce qu'ils ont eux-mêmes expliqué si clairement leur foy sur cet article, qu'il ne peut rester aucun doute que pour ce qui le concerne ils ne soient tres-Orthodoxes. On seroit aussi assez embarrassé à prouver que la repetition de ces paroles *je te baptise*, à chaque immersion, signifie autre chose que l'action mesme, & si elles ne sont pas inutiles quand on fait la premiere immersion, elles peuvent estre sans peril repetées à la seconde & à la troisiéme: & celuy qui dit trois fois *je te baptise*, ne doit pas estre plus suspect de croire trois Dieux, que celuy qui fait les trois immersions. Aussi cette accusation est toute nouvelle, & jamais les Auteurs anciens n'en ont fait la moindre mention.

Les Cophthes ont une forme semblable à celle des Latins, reprise mal à propos. *Ritualet Copt. Arab. MS.*

Phot. B'bl. Cod. 55.

Hist. Dynast. p. 114.

Aussi les Continuateurs de Bollandus, qui ont inferé dans leur dernier volume une longue Dissertation sur l'Eglise des Coph-tes, justifient cette formule, comme n'ayant rien qui la puisse rendre suspecte, nonobstant les objections du P. Roderic, qui avoit esté envoyé en ce pais-là en qualité de Missionnaire. Les Ethiopiens, dont les Rites sont presque les mesmes que ceux de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, ont aussi la mesme formule; quoy-que dans la version Latine, qui a esté faite sous Paul III. de leur Office du Baptême, & qui a depuis esté inferée dans la Bibliotheque des Peres, elle ait esté mise selon la forme Latine.

*Act. SS. Jun. T. 5.
App. p. 138.*

**Du Ministre du
Baptême.**

Aprés avoir parlé de la forme du Baptême, il faut expliquer la doctrine des Grecs & des Orientaux touchant le Ministre de ce Sacrement. Il n'y a aucune difficulté sur le Ministre ordinaire, les Grecs & tous les Orientaux convenant que c'est premierement l'Evesque, ensuite le Prestre qui le doit ordinairement administrer. Mais ce n'est pas suivant le principe des Calvinistes, qui est que cela appartient à ceux qui annoncent la parole de Dieu. Car comme tous les Orientaux croyent que les Sacremens sont efficaces par eux-mesmes, & que l'Episcopat & le Sacerdoce sont de Droit divin, qu'ils croyent aussi la necessité absoluë du Baptême, ils ne peuvent pas avoir eu dans l'esprit des opinions inconnuës à toute l'antiquité, & ils prouvent assez par leur doctrine sur la necessité absoluë de ce Sacrement, combien ils en sont éloignez.

Les Evesques & les Prestres sont les Ministres ordinaires.

Les Grecs plus instruits que les Syriens, les Coph-tes & les autres nations Chrestiennes, n'ont pas ignoré que les Canons anciens qui défendent aux autres qu'aux Evesques, aux Prestres & aux Diacres de baptiser, signifient qu'ils en sont les Ministres ordinaires, mais que cette défense ne regarde pas les cas de necessité absoluë, dans laquelle tout autre Ecclesiastique ou Laique, mesme une femme, peuvent administrer ce Sacrement. Comme cette matiere a suffisamment esté esclaircie par plusieurs sçavants hommes, pour ce qui regarde l'antiquité, sans entrer sur ce sujet dans une plus ample discussion, nous nous contenterons de rapporter ce qu'en a escrit Gregoire Protosyncelle. *Les Ministres propres du Baptême, generalement parlant, sont les Prestres, auxquels Jesus-Christ a dit en la personne des Apostres, Aidez baptisez toutes les Nations: & c'est par toute sorte de raisons que l'administration de ce Sacrement regarde proprement les Prestres, particulièrement les Evesques, comme dit Isidore: parce*

*Ερώτησις. Διατί
λεγομεν ὑπο Ἐπι-
σκοποῦ. Αποκ. Οτι οἱ
ἰδιοὶ καὶ καθολικοὶ
ἐπιπέτω Ἐκκλησια-
στικῶν ἢ βαπτί-
σματος ἢ καὶ οἱ ἱερεῖς,
καὶ τῆς ὁποίας λή-
γει ὁ διακόντος κλη-*

que ceux qui donnent & administrent la sainte Communion qui est le Sacrement d'union & de paix, doivent donner aussi le saint Baptême, par lequel l'homme devient capable de recevoir cette union & cette paix. Cependant depuis le commencement, les Evêques, afin de n'estre pas obligez d'abandonner un devoir plus grand dont ils estoient chargez, qui estoit celuy d'enseigner, ont laissé cette fonction aux Prestres. Que s'il ne se trouve point de Prestre dans un temps qui presse, le Diacre fait cette fonction; & lors qu'il y a du peril qu'un homme ne meure sans Baptême, & qu'il ne se trouve point de Diacre, elle peut estre faite par toute sorte d'Ecclesiastique; & s'il s'en trouve plusieurs, il est du bon ordre de l'Eglise, qu'on prefere celuy qui y a une plus grande dignité. De plus, en un semblable peril, s'il ne se trouve aucun Ecclesiastique, pour ce ministère, tout Laïque le peut faire, tant homme que femme. Mais une femme ne le fera pas, s'il y a quelque homme present: que si cet homme ne sçavoit pas donner le Baptême, comme il le faut donner necessairement pour la validité du Sacrement, la femme qui le sçaura, pourra baptiser.

ὅς τις πρόσωπον ἢ ἀγγέλιον ἀποστόλων παρθεύειν βαπτίζουσα πάντα τὰ ἔθνη. Καὶ μὲ καθὲ δίκαιον ἢ τοιαύτη ὑπηρεσία εἶναι ἴδιον ἔργον ἢ ἱερέων, πρῶτον ἢ ἐπισκόπων κατὰ πᾶν λέγεται ἰσίδωρος ἐπειδὴ τὰ πρόσωπα ἐπὶ ὀιδεσι καὶ ὑπηρετοῖσι τὴν ἀγγέλιον καινοῦ, ἐπὶ εἶναι μουσεῖον ἰνάσεως καὶ ἐργίας, αὐτὰ τὰ δίδον ἀκαμί, καὶ τὰ ἱππευτῶν τὸ ἀγγέλιον βαπτίζουσα, μὲ τὸ ὅποιον γίνεται ὁ ἄνθρωπος δικτικὸς τῆς τῆς ἰνάσεως καὶ τῆς ἐργίας. Ὅμως οἱ ἐπισκοποὶ ἰσυνθεῖσαν ἀπ' ἀρχῆς τὰ ἀφῆναι τῆς τῶν ὑπηρεσιῶν μόνον τῶν ἱερέων.

διὰ τὰ μὴ ἀναγκάζονται, αὐτὰ διὰ τῶν τῶν ἀφῆναι τὸ μεγαλύτερον μέρος ἐπὶ ἔχον τῆς διδασχῆς. Πλὴν ἰς καιρὸν ἀνάγκης ἀδὲν εἶναι ἱερέως ἐγγίζει, καὶ τῶν διακόνων. Καὶ ἂν εἶναι κίνδυνος τὰ δποδὴν ἄνθρωπος ἀδὰπτις, καὶ δὲν εὐρεθῆ, ἐγγίζει καὶ καθὲ ἄλλο ἐκκλησιαστικῶ πλῶν ἂν συνθερῶσι πολλοὶ, πρέπει διὰ τῶν ἐκκλησιαστικῶν εὐλαξῆσαι τὰ προτιμᾶσαι ὁποῖος ἔχει μεγαλύτερον ἀξιάμα ἐκκλησιαστικόν, μάλιστα εἰς ἴσταιον κίνδυνον, ἂν δὲν λάχει ἐκκλησιαστικὸν πρόσωπον τῶν τῶν ὑπηρεσιῶν, μπορεί τὰ τῶν καμῆ καθὲ ἄλλος λαϊκὸς ἄνθρωπος, τὸσον ἀδδρας ἴσον γυναικίκα. Πλὴν τῶν γυναικῶν ἐγγίζει τὰ βαπτίζουσα ὅταν δὲν εὐρεθῆ ἄνδρας, ἢ ἂν εὐρεθῆ, ὅμως δὲν ἰξέυρει τὰ βαπτίζουσα καθὲς ἐξ ἀνάγκης ζητεῖ τὸ μουσῆοι, μπορεί τὰ τὸ βαπτίζουσα γυναικίκα ἐπὶ ἰξέυρει.

Jeremie Patriarche de Constantinople, & Gabriel de Philadelphie disent la mesme chose. Celuy-cy dit expressement que *s'il ne se trouve pas de Prestre, un Chrestien laïque, homme ou femme peut baptiser.* Dans la Confession Orthodoxe cette doctrine est expliquée en ces termes. *Le Baptême selon l'ordre ne peut estre administré par aucun autre que par un Prestre legitiment ordonné; mais en cas de necessité, une personne seculiere, homme ou femme, peut administrer ce Sacrement en se servant de la matiere convenable qui est de l'eau simple & naturelle, y adjoustant les paroles qui ont esté dites au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit, & faisant trois immersions.* Il est à remarquer que le Traducteur Suedois a traduit νόμιμον ἱερέα *ordinario verbi ministro*, ce qui luy est apparemment eschappé: car rien ne ressemble moins à un Prestre Grec, qu'un Ministre Protestant.

Preuves tirées de la Confession Orthodoxe.
Μὴ παρόλος ἱερέως δόναται βαπτίζειν καὶ λαϊκὸς χριστιανὸς ἂν τε γυνὴ ἢ αἰτε ἄρριον
Phil. de Bapt.
Arcud. l. 1. c. 11.

Καὶ τὸ διατιταγμένον βάπτισμα δὲν πρέπει τὰ γίνεται ἀπὸ ἄλλων ἢ τὰ παρὰ ἀπὸ τὸν νόμιμον ἱερέα. Μὰ ἰς καιρὸν τινὸς ἀνάγκης ἢ μπορεί ναε τὸ κάμη τὸ μουσεῖον τῆτο, καὶ κοσμικὸν πρόσωπον ἀδδρας ἢ γυναικῶς, μεταχειρίζο-

μενει τῆς προπομένην ἄλλο νερόν ἀπλῶν καὶ φυσικῶν ἐπιφέρειν καὶ τὰ ρηθέντα λόγια εἰς τὸ ὄνομα τῶ πατρὸς καὶ τοῦ υἱὸς καὶ τοῦ ἁγίου πνεύματος, κάμμιονίας καὶ τῶν ἰερέων κατὰδουσι. Ed. Lips. p. 159.

Ce qui peut avoir induit les Grecs & Orientaux en quelque erreur contraire.

On ne peut douter après des tesmoignages si positifs que les Grecs ne reconnoissent comme valide , le Baptême administré en cas de nécessité pressante par un Laïque & mesme par une femme ; & si on trouve qu'il y a eu sur cela quelque variation ou quelque doute , il n'y a pas lieu de s'en estonner. Ils voyoient des Canons des anciens Conciles qui defendoient absolument , que les femmes baptisassent : cela suffisoit pour leur faire croire que mesme en cas de nécessité , elles ne pouvoient validement donner le Baptême , & sur cette autorité quelques-uns ont fait des décisions temeraires sur la validité d'un tel Baptême. Mais on ne croit pas qu'il se trouve aucune Loy Ecclesiastique faite par les Grecs qui ordonne que ceux qui auront ainsi esté baptisez , soient rebaptisez de mesme que s'ils n'avoient rien receu.

Ce qu'on trouve sur ce sujet dans les Livres Orientaux. Histoire d'une femme qui baptisa ses enfans en mer.

Nomocan. Syr. MS. Syr.

Pour ce qui regarde les Orientaux , il y a encore plus de difficulté à découvrir les regles qu'ils ont suivies sur ce point de discipline : car les Canons qu'ils ont dans leurs anciennes Collections defendant aux femmes de baptiser , ce qui s'entend , comme il a esté dit , du ministre ordinaire , ont donné lieu à quelques Auteurs de dire que *le Baptême qui n'est pas administré par les Prestres estoit nul , & d'ordonner que ceux qui avoient esté ainsi baptisez , le seroient de mesme que s'ils ne l'avoient pas esté.* Cette constitution attribuée à Severe d'Antioche , est rapportée dans la Collection d'Abulfarage : mais elle n'en a pas pour cela plus d'autorité. Car outre qu'il ne se trouve rien de semblable dans les autres Collections ; l'Eglise Jacobite d'Alexandrie a un exemple dans son Histoire qui destruit cette constitution. C'est dans la vie de Pierre le Martyr 17^e Patriarche d'Alexandrie écrite par Severe Evêque d'Aschmonin. Il dit qu'une femme Chrestienne d'Antioche ayant deux fils voulut les faire baptiser , & que ne le pouvant à cause de la persecution de Diodetien , dans laquelle son mary avoit renié la Foy , ou dans laquelle , selon Elmacin qui rapporte la mesme Histoire , il avoit souffert le Martyre , elle s'embarqua pour aller à Alexandrie , les faire baptiser par S. Pierre. Durant le voyage il s'éleva une furieuse tempeste ; & cette femme craignant de perir avec ses enfans qui n'estoient pas baptisez , elle se piqua d'un cousteau à la mammelle droite , & du sang qui en sortoit elle fit le signe de la Croix sur eux , puis elle les baptisa dans la mer en disant : *Je vous baptise mes enfans au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit.* Elle arriva le Vendredy Saint à Alexandrie , & elle con-

F. Chron. Orient. Sever. Elmac. 1. p. MS. Ar.

duisit ses enfants à l'Archidiacre pour les presenter au Baptesme que Pierre donnoit ce jour-là dans son Eglise. D'autres avoient desja esté baptisez ; & lorsque ceux-cy approcherent des fonts baptismaux , l'eau qui y estoit s'endurcit , de sorte que l'Evesque ne put les baptiser , ce qui arriva par trois fois. Il en fut fort surpris , & ayant fait appeller la mere , il luy demanda d'abord quel peché elle avoit commis , puisque Dieu ne vouloit pas admettre ses enfants au Baptesme. Alors elle luy conta ce qu'elle avoit fait : & Pierre luy dit , qu'elle se consolast , que Dieu avoit baptisé luy-mesme ses enfants , & qu'après qu'il avoit confirmé leur Baptesme par un tel miracle , il ne falloit pas le réiterer.

Il est fait mention de cette Histoire en plusieurs Livres des Jacobites d'Alexandrie , & celle du Baptesme donné en joüant à quelques enfants par S. Athanase , que S. Alexandre jugea valide , pourroit servir à confirmer les consequences qu'on en tire. Mais Severe ny les autres Historiens Arabes n'en font pas mention , ce qui est un nouvel argument pour prouver que la verité de cette Histoire , qui n'est rapportée que par Rufin , peut raisonnablement estre contestée , comme l'ont fait voir de tres-sçavants hommes. Les Continueurs de Bollandus ont rapporté celle de cette femme d'Antioche , sur ce qui s'en trouve dans la Chronique Orientale , où elle n'est pas expliquée si en détail que dans l'Histoire Patriarchale de Severe ; mais ils l'appliquent à un abus particulier dont nous parlerons dans la suite & qui n'y a aucun rapport , puisqu'il s'agit d'un prétendu Canon par lequel il semble que les Cophites croyent qu'on peut suppléer le Baptesme à un enfant qui meurt sans le recevoir , en faisant sur luy des onctions. Cet abus ne pourroit estre justifié par un pareil exemple , duquel on tire seulement que suivant la Tradition de l'Eglise Cophite d'Alexandrie , le Baptesme administré par une femme , a esté jugé valide par un de leurs plus saints Patriarches , comme en effet celuy-là l'estoit selon les regles de l'Eglise.

Ce qu'on doit conclure de ces contrarietez apparentes , est que ce qui se trouve marqué dans les Canons , & dans les Constitutions Patriarchales , est la regle commune de la discipline ; & que ce qui n'y est pas conforme , doit estre regardé comme un abus. Les Loix generales sont marquées : mais les exceptions , & ce qui se doit pratiquer dans les cas extraordinaires , n'est pas toujours escrit. Les Canons de l'Eglise Grecque & Latine defen-

Histoire du Baptesme donné à des enfants par S. Athanase , ignorée en Orient.

Vit. Athan. Diff. D. Bern. de Montefalconis.

Hist. Patr. Alex. S. 184.

Ce qu'on doit conclure de ce qui a esté dit cy-dessus.

dent aux femmes de baptiser , & on ne croit pas qu'il s'en trouve d'anciens qui marquent qu'elles peuvent le faire en cas de nécessité. Cependant la discipline de l'Eglise Latine , qui a réduit en Loy, ce qui s'estoit pratiqué long-temps auparavant , y a remedié: & les Grecs ont establi parmy eux cette mesme discipline. Il est tres-possible que ceux qui l'ont ignorée , ayent quelques fois agi autrement, & encore plus que des Chrestiens Orientaux en des païs Barbares ayent esté dans une pareille ignorance ; ou que quelques Evêques présumant de leur capacité, ayent introduit divers abus , tels que peuvent estre ceux qui se trouvent autorisez par ces Canons anonymes. Mais ces décisions , & les pratiques particulieres ne peuvent estre considerées comme la doctrine & la discipline commune de ces Eglises.

C H A P I T R E VI.

De quelques abus dont on ne peut justifier diverses Communions Orientales touchant le Baptême.

Le Baptême ne peut estre réitéré parce qu'il imprime caractère.

UN des principaux abus dont on ne peut justifier la plupart des Orientaux , est la réiteration du Baptême à l'égard de plusieurs heretiques , quoyqu'ils ne pussent estre mis au nombre de ceux que le Concile de Nicée , & les anciens Canons, ordonnoient de baptiser , comme ne l'ayant pas esté. Ils ont ces mesmes Canons dans leurs Collections , & ils les citent pour establir ce qu'ils croyent avec toute l'ancienne Eglise , que ce Sacrement ne peut estre réitéré ; & les Grecs plus esclairez que les Chrestiens des autres Nations , établissent comme nous , que c'est par ce qu'il imprime un caractere ineffaçable , en quoy ils s'accordent avec nous , aussi-bien qu'avec toute l'antiquité. C'est ce que le Patriarche Jeremie , Gabriël de Philadelphie , George Coreffius , Gregoire Protosyncelle , Syrigus , & en dernier lieu le Patriarche de Jerusalem Dosithée ont expliqué si clairement , qu'ils n'ont pas laissé lieu aux fausses interpretations qu'on pourroit tascher de donner à leurs paroles.

Cette doctrine des Grecs est contraire à celle des Protestants.

On sçait bien que les Protestants , particulièrement les Calvinistes , ne peuvent accorder cette doctrine avec l'idée qu'ils ont des Sacrements. Les Grecs assurent qu'ils produisent effica-

cement la Grace, *ex opere operato*, comme on parle dans l'École. Les Protestants ne les regardant pas comme causes de la Grace, mais comme des feaux qui excitent la Foy, de laquelle ils font dépendre tout l'effet des Sacrements, ne peuvent pas reconnoître que quelques-uns impriment caractère. Leurs Theologiens se donnent beaucoup de peine pour combattre cette raison : il n'est pas nécessaire de rapporter ce qui a esté dit pour prouver combien elle est conforme à l'ancienne doctrine de tous les Peres ; & il nous suffit de dire que les Grecs s'accordent entierement avec les Latins sur cet article. Ainsi quand les Protestants cherchent des raisons pourquoy on ne réitere pas le Baptême, ils n'en produisent que de generales ou de fort douteuses : que telle a esté la volonté de Dieu, qu'il n'y a aucun precepte de rebaptiser : qu'on ne trouve pas dans l'Écriture Sainte qu'aucun ait esté rebaptisé, & de semblables defaites que les Anabaptistes refutent plus facilement que les Calvinistes ne refutent les arguments des Catholiques.

Yoff. de Bapt. Disp.
17.

Car à l'esgard de la dernière, elle est entierement fausse dans leurs principes, puisque comme ils prétendent que le Baptême de saint Jean & celui de Jesus-Christ ne different point, ils ne peuvent nier, que ceux qui n'avoient receu que le premier, recevoient necessairement le second, d'où il s'ensuivroit que la rebaptisation est autorisée par l'Écriture. Mais comme le dessein de cet Ouvrage n'est pas de traiter ces matieres, que nos Theologiens ont assez esclaircies, il suffit d'establiir, que toutes les propositions sur lesquelles sont fondées les opinions des Calvinistes touchant les Sacrements, & particulierement touchant le Baptême, sont également rejettées par les Grecs, & que Meletius Syrigus n'a pas dit sans fondement, que lorsqu'ils reconnoissoient deux Sacrements, ils n'en conservoient que le nom, mais qu'ils en destruisoient entierement la substance.

Qui n'appuyent
leur doctrine que
sur des raisons
tres-foibles.

Ce que croient donc les Grecs & tous les Orientaux, est que le Baptême estant une fois administré dans la forme de l'Église, ne peut estre réitéré sans sacrilege, parce qu'il imprime le caractère de Jesus-Christ. Ils le croient d'autant plus fermement, que comme ils administrent en mesme temps la Confirmation & l'Eucharistie aux enfants, ils regardent celui qui a receu le Baptême comme un Chrestien parfait, auquel il ne manque rien. Et si par les pechez qu'il commet après le Baptême il perd la Grace sanctifiante, ils conviennent avec les Catholiques, qu'il n'y a

Doctrine des
Orientaux entiere-
ment opposée.

Dosithe. Enchir. p. 39.

d'autre remede que celuy de la Penitence. *Le Baptesme*, dit Dosithee, *imprime un caractere ineffaçable ainsi que les Ordres sacrez: & comme il est impossible qu'une personne recoive deux fois le mesme Ordre, de mesme il est impossible de rebaptiser celuy qui a esté baptisé selon les regles, quand il luy arriveroit de tomber dans dix mille pechez, & que mesme il renieroit la Foy. Car voulant se convertir à Dieu, il recouvre par la penitence l'adoption qu'il a perduë.* Ils condamnent dans les Marcionites la réiteration du Baptesme: & jamais persone n'a enseigné parmy eux, que s'en ressouvenir avec foy, puisse servir à la remission des pechez. Car ceux mesme qui ont aboli la Confession, dont il sera parlé en son lieu, n'ont jamais eu recours à une nouveauté si dangereuse & si propre à nourrir l'impenitence.

Abus qui se sont introduits sur ce sujet.

Il est cependant vray que les Grecs & encore plus les Orientaux se sont escartez des regles de l'Eglise en ce qui concernoit le Baptesme des heretiques ou de ceux qui estoient reputez pour tels. A l'esgard des Grecs leur discipline Ecclesiastique se trouve tousjours conforme aux anciens Canons du Concile de Nicée, du 5^e de Constantinople, de celuy de Laodicée, & de tous les autres qui ont distingué les Heretiques, dont le Baptesme estoit regardé comme valide, d'avec ceux qui ne le donnoient pas selon la forme de l'Eglise, ce qui le rendoit entierement nul. Tous ces anciens Canons se trouvent dans les Collections Grecques, interpretez par leurs Canonistes, suivant le sens ordinaire que leur a donné l'Eglise Romaine; & dans la suite on a compris dans la classe de ceux qui devoient estre baptisez, lorsqu'ils revenoient à l'Eglise Catholique, les Bogomiles & d'autres heretiques. Mais les Grecs n'ont pas rebaptisé les Nestoriens ny les Jacobites: encore moins les Latins. On trouve sur cela une piece décisive & qui sert de regle, qui est le Traité de Timothée Prestre de la Grande Eglise, pour recevoir les Heretiques qui se convertissent à la foy: & il paroist que les Grecs ont tousjours observé exactement cette discipline, lorsqu'ils ont examiné serieusement la matiere. Cela n'a pas empesché néanmoins que divers particuliers sans autorité, & par haine contre les Latins, sur tout après la prise de Constantinople, ne les aient souvent rebaptisez, comme on le void par le Chap. VII. du Concile de Latran sous Innocent III. & on ne peut justifier les Latins, qui plusieurs fois en ont fait autant.

Cotel. Monum. Ecc. Gr. 3. p. 377.

Les Grecs n'ont

Cependant on ne peut faire une regle de ce qui estoit un abus énorme

énorme de part & d'autre, d'autant plus que comme le mar- que Allatius, les Grecs n'ont jamais ordonné qu'on rebaptisât les Latins, depuis la séparation des deux Eglises par le Schisme. On cite sur cela le témoignage de Macaire d'Ancyre, qui dit que leurs Peres ont ordonné que les Latins qui reviendroient à l'Eglise Grecque, abjureroient leur dogme particulier, & rece- vroient l'onction du Chresme, ce qui avoit esté pratiqué depuis le commencement du Schisme. Allatius refute par cette autorité Caucus, qui avoit dit que les Grecs avoient tellement les Latins en horreur, qu'ils les osoient rebaptiser, *ut audeant in Catholice fidei contemptum ipsorumque Latinorum... impune rebaptizare, ungentes eos oleo, & afferentes Ecclesie Romanæ doctrinam de Baptismo non esse veram, quemadmodum neque formam.* Il montre fort bien qu'on reconnoît dans ces paroles mesmes l'igno- rance de l'accusateur, qui a cru que cette onction avoit rapport au Baptême, au lieu que c'estoit celle par laquelle, selon les anciens Canons, on reconcilioit les Heretiques, dont le Bap- tême estoit reconnu legitime. Mais il est inutile de s'estendre sur une matiere qui a esté suffisamment esclaircie, puisqu'il est tres- certain que dans les disputes que les Grecs ont eûes avec les La- tins, toutes les fois qu'on a parlé de réunion, il n'y a jamais eu de contestation sur la validité du Baptême des uns ny des au- tres; & il n'y eut sur cela aucune difficulté dans le Concile de Florence. Gregoire Protosyncele distingue les heretiques qui doivent estre baptisez, & il parle selon les anciens Canons, mais sans faire aucune mention des Latins, non plus que Timothée ou un autre Auteur qui est imprimé à la suite. Ils ne parlent pas mesme des Nestoriens, de plusieurs especes de Jacobites, ny des Armeniens auxquels il y a long-temps que les Grecs repro- chent un plus grand nombre d'erreurs qu'aux Latins. Necta- rius reproche aux Missionnaires qu'ils ont rebaptisé de cette maniere les Grecs qui se réunissoient. Ainsi il ne faut pas, sur le témoignage de quelques Auteurs peu exacts comme Caucus, ou sur la temerité de ceux, qui contre toutes les regles de l'E- glise, entreprirent de les rebaptiser, imputer à l'Eglise Grec- que une opinion, qui n'est fondée sur aucun Canon, ny sur aucune décision de leurs Patriarches & de leurs plus sçavants Theologiens, qui enseignent le contraire.

On ne peut pas dire la mesme chose sur les Orientaux: car il se trouve dans leurs Collections de Canons plusieurs décisions qui

pas ordonné qu'on rebaptisât les La- tins.

*Arcud. l. 3. c. 16. § 7.
Allat. Concord. l. 3.
c. 16. col. 1262.*

Synop. Myst. p. 97.

*Nicæ. adv. Prims.
Papa. p. 245.*

Ils se font neant- moins trompez sur

Le Baptesme des
heretiques.

marquent qu'on doit donner le Baptesme à la pluspart de ceux qui l'ont receu hors de leur Communion, & que les Grecs reconcilient par la simple onction. Il est vray que ce n'est pas dans les Canons de la premiere classe, ny mesme de la seconde, qu'on trouve cette discipline: c'est plustost dans des Collections anonymes, dont l'autorité est fort mediocre. Une marque certaine que ce qu'elles contiennent sur cette matiere n'est pas tant l'ancienne doctrine de ces Eglises que des abus qui se sont introduits dans la suite, est qu'il se trouve des décisions entierement contraires en divers Auteurs dont l'autorité est égale, comme nous allons le faire voir, après avoir expliqué les sources de cet abus.

Deux causes de
cette erreur. La
premiere le Conci-
le de Carthage
sous S. Cyprien.

Nous en trouvons deux principales, dont l'une est une simple erreur de fait: l'autre l'animosité & la passion contre les Latins. L'erreur de fait est, que dans les Collections de Canons les plus anciennes que les Orientaux ont faites pour l'usage de leurs Eglises, le Concile de Carthage sous saint Cyprien pour rebaptiser les heretiques, est inseré, non seulement en extrait, mais traduit entierement, sans qu'il y ait aucune Note ny Preface qui fasse connoître que toute l'Eglise, dans le Concile de Nicée & dans les suivans, avoit décidé le contraire. C'est ainsi qu'on le trouve dans la Version Syriaque, qui est certainement la plus ancienne de routes celles qu'on connoît, & qui n'a pas les défauts des Versions Arabes, puisqu'elle est fort exacte, & qu'il paroît par plusieurs endroits, qu'elle a esté faite sur des MSS. Grecs, meilleurs que ceux qu'on a suivis dans les impressions que nous en avons. Le nom de saint Cyprien a donné une grande autorité à ce Concile, de maniere qu'il paroît que ces Syriens n'ont pas douté qu'il ne fust tres-authentique. Les Versions Arabes ont esté faites sur celle-la. Il ne faut pas donc s'estonner que dans des temps d'ignorance plusieurs y aient esté trompez, & qu'ils en aient tiré des décisions conformes au principe general employé par les Evesques Africains, qu'il n'y avoit point de Baptesme hors de l'Eglise, & qu'il falloit rebaptiser les heretiques.

MSS. Syr. Medic.
Bibl.

La seconde la
haine des Latins &
leur exemple.

Ils le firent principalement dans la suite en haine des Latins: parce que durant les Guerres d'Outre-mer, rien n'estoit plus ordinaire que de rebaptiser la pluspart des Orientaux qui revenoient à l'Eglise Catholique. Ce n'est pas qu'il y ait jamais eu rien d'ordonné pour autoriser cet abus; mais l'ignorance des

Ecclesiastiques Latins n'estoit pas moindre que celle des Orientaux, & ainsi il ne leur estoit pas difficile de croire qu'il n'y avoit point de Sacraments, s'ils n'estoient administrez selon l'usage de l'Eglise Romaine. Les Grecs qui estoient plus instruits que les Syriens & les Egyptiens, ont souvent, par un zele furieux, donné dans le mesme excez. Cependant il n'y a aucune Constitution Synodale ou Patriarchale qui l'establisse ny parmi les Grecs, ny parmi les Syriens, ny les Egyptiens. On ne trouve rien en faveur de cet abus que dans ces Canons de la troisième espece dont nous avons parlé cy-devant, & qui sont attribuez à S. Athanase: où il est dit que *les Melchites & les Nestoriens ne seront receus qu'en leur donnant le Baptesme capable de produire la regeneration*. Le seul titre fait voir la fausseté & l'absurdité de ce prétendu Canon, puisqu'on ne connoissoit pas de Melchites ny de Nestoriens du temps de S. Athanase. Si on prétend que ce peut estre une Constitution d'un Patriarche d'Alexandrie de mesme nom qui estoit Jacobite, & successeur de Pierre Mongus, elle n'est pas moins suspecte. Car les Canonistes les plus fameux comme Echmimi & Ebnassal, outre ceux qui ont fait des abreges ou paratitres des Canons, après ceux des Conciles, & ceux des saints Peres, rapportent ceux qui sont tirez des Constitutions Patriarchales jusqu'à leur temps, c'est-à-dire jusqu'au treizième siecle; & ils ne parlent point de celles-cy, qui mesme ne se trouvent citées nulle part.

Mais outre ces preuves qu'on pourroit regarder comme negatives, il y en a de positives du contraire. On trouve dans l'Histoire des Patriarches d'Alexandrie, en la vie de Chaïl, qui est le 46^e, & qui fut ordonné vers l'an de JESUS-CHRIST 728. que Constantin Evêque Melchite ou Orthodoxe du vieux Caire, se fit Jacobite; & il est marqué qu'il fut receu, en faisant profession de la creance de cette Secte, sans qu'il soit parlé du Baptesme. On trouve quelques autres exemples de réunions à l'Eglise Jacobite, comme des Acephales proprement dits, & des Barfanusiens tous reconnus comme heretiques, & jamais il n'est fait mention qu'ils ayent esté rebaptisez. Mais les Jacobites Syriens qui sont de la mesme Eglise que les Egyptiens, rapportent dans leur Collection le Canon 7^e du Concile de Laodicée, qui dit que les Novatiens, les Photiniens, les Quartodecimans, seront anatheme à leur Secte, qu'ils seront instruits dans la veritable Foy, qu'on leur fera l'onction du S. Chresme, qu'ensuite

Cet abus est contraire aux Canons qu'ils reçoivent.

*Hist. Patr. Alexi.
MS. Ar.*

*Nemocan. Syn.
Abulf. MS.*

on leur donnera l'Eucharistie. Après quoy Abulfarage qui a mis ces Canons sous differents titres, adjouste, *c'est aussi ce qu'il faut pratiquer avec les Francs, ou Latins adultes.*

Et à l'autorité de Severe d'Antioche.

Dans la même Collection on trouve citées les paroles de saint Cyprien tirées de l'Epistre *ad Quirinum*. Il y en a qui disent que comme le Baptême est un, il ne faut pas baptiser les heretiques lorsqu'ils reviennent à nous : c'est qu'ils ne savent pas qu'à la verité il n'y a qu'un Baptême, mais que c'est dans l'Eglise Catholique & Apostolique. Or ceux qui ont reçu le Baptême par les heretiques, n'ont pas esté baptisez, mais seulement souillez : & on ne peut rien recevoir où il n'y a rien. Severe d'Antioche explique ainsi ces paroles. Le Synode de quatre-vingt sept Evêques tenu à Carthage sous saint Cyprien, avoit défini selon leur avis, que les heretiques qui retournoient à l'Eglise, devoient estre baptisez, de mesme que s'ils ne l'avoient pas esté. Denys d'Alexandrie estant d'un avis contraire, decida que ceux qui avoient esté baptisez par les heretiques au nom de la Trinité, ne devoient pas l'estre derechef. Le Concile de Nicée l'a décidé ainsi ; & les Peres assemblez dans celui d'Ephese, ordonnerent que ceux de la Secte de Theodore & de Nestorius, qui se convertiroient, ne seroient pas rebaptisez comme pour estre faits Chrestiens de nouveau, mais en disant anathême à l'heresie qu'ils abjuroient. On trouve ensuite une décision du mesme Severe, qui porte qu'on recevra, c'est-à-dire qu'on tiendra pour valide, le Baptême des Julianistes, sectateurs de Julien d'Halicarnasse, de mesme que celui des Calcedoniens, c'est-à-dire des Orthodoxes, qui reçoivent les decrets du Concile de Calcedoine.

Et à la pratique de l'Eglise Jacobite.

MS. Syr. Bib. Colb.

On ne peut douter que la discipline des Jacobites n'ait esté conforme aux Canons qu'ils citent, & aux paroles qu'ils rapportent de Severe d'Antioche. Car Denys Barsalibi Metropolitain d'Amid, qui a composé, ou plustost réduit en un meilleur ordre la maniere de recevoir les penitents, a inseré dans son Ouvrage les prieres & les ceremonies propres pour les absoudre, & la forme dont on doit le faire. Il se trouve entre autres un Office pour recevoir les *Calcedoniens*, comme ils appellent les Orthodoxes, & les Nestoriens, par lequel on reconnoist que les Jacobites leur faisoient faire une profession de foy conforme à celle de cette Secte, mais qu'on ne doutoit pas de la validité du Baptême donné par les uns ou par les autres. S'il s'est donc fait quelque chose de contraire de la part des Chrestiens de Le-

vant, à l'égard des Orthodoxes ou des Nestoriens, ce n'a été que par ignorance & par haine: de sorte qu'il n'y a pas plus de raison de conclure de ces exemples, qu'ils sont dans l'erreur sur la validité du Baptême administré par les herétiques; que si quelqu'un concluoit que l'Eglise Latine est dans la même erreur, parce que durant les Guerres d'Outre-mer quelques Latins ont rebaptisé des Grecs, des Jacobites & des Nestoriens.

Pierre Evêque de Melicha en Egypte, dans son Traité sur les Sectes, parle du Baptême des Latins, & il y remarque quatre principaux défauts: le premier est qu'ils ne se servent pas de Chresme: le second qu'ils omettent le signe de la Croix: le troisième qu'ils benissent les eaux baptismales à portes fermées: le quatrième qu'ils ne donnent pas aussi-tôt l'Eucharistie aux nouveaux baptisez. Les trois premiers articles sont faux, & le quatrième n'a aucun rapport à l'intégrité du Sacrement. Il ne conclut pas neantmoins que le Baptême des Latins soit nul, ny qu'il faille le donner de nouveau. Ainsi ce qu'on doit conclure de ce qui a été rapporté jusqu'icy, est que si en quelques endroits, il y a eu des Chrestiens Orientaux qui ont cru qu'il falloit baptiser les herétiques, particulièrement les Latins, & que véritablement ils les aient rebaptisez, ils se sont escartez non seulement de la doctrine & de la discipline de l'ancienne Eglise, mais encore de celle qui a été établie parmy eux, & qui a été enseignée par leurs plus fameux Theologiens & Canonistes.

Leurs Auteurs ne disent pas que le Baptême des Latins soit nul.

Mé. Ar. Bib. R.

CHAPITRE VII.

De l'abus du Baptême annuel des Ethiopiens.

UN abus énorme, & qu'on ne peut justifier de superstition & de sacrilege, est le Baptême annuel des Ethiopiens, au jour de l'Epiphanie, tel qu'il est décrit par François Alvarez témoin oculaire. Il dit que ce jour-la le Roy, la Reine, le Patriarche, & un nombre infini de peuple se rendirent sur le bord d'un grand réservoir qui avoit été rempli d'eau, sur laquelle les Ecclesiastiques avoient fait plusieurs prières, & même ils y avoient versé du Chresme, de sorte qu'autant qu'on le peut juger par la Relation de ce Portugais, la plus véritable de toutes celles qui ont été faites, jusqu'à celle du P. Baltazar Tellez Jesuite, les Ethiopiens benissoient cette eau de la même manière

Exposition du fait en quoy consiste cet abus.

Alvar. c. 95.

que se fait en Orient la benediction des fonts baptismaux. Tous ensuite se jetoient dans l'eau & s'y plongeoyent : après quoy ils passoient par un degré qui estoit à un bout de ce reservoir , où estoit assis un vieux Prestre ; & avant qu'ils sortissent hors de l'eau , il leur mettoit la main sur la teste , la leur plongeoit trois fois dans l'eau , & il disoit : *Je vous baptise au nom du Pere , & du Fils , & du S. Esprit.* Alvarez dit au Roy d'Ethiopie , que c'estoit la un grand abus , puisque selon le Symbole de Nicée , il n'y avoit qu'un seul Baptême , qu'on ne pouvoit réitérer. Le Roy en convint , mais adjousta-t'il , que fera-t'on de tant de gens qui ont renié la Foy , pour embrasser le Mahometisme ?

Les Jesuites trouverent les choses en ce mesme estat , comme le marque le P. Tellez sur le tesmoignage de ses Confreres ; & on ne peut pas douter que cene fut un Baptême serieux , puisqu'après la revolution entiere des affaires de la Religion en Ethiopie , & l'expulsion des Missionaires , le Roy & le Patriarche firent publier un Baptême general pour effacer tous les pechez , sur tout celuy de s'estre séparé de l'Eglise d'Alexandrie , pour se réunir à l'Eglise Catholique. Alvarez adjouste qu'il avoit appris du Roy d'Ethiopie , que cette ceremonie avoit esté establie par son ayeul , ce qui faisoit connoître qu'elle n'estoit pas fort ancienne. Mathieu Armenien , dont les Responces furent imprimées presque en mesme temps que la Relation d'Alvarez , ne disconvient pas de cet abus.

Zaga-Zabo , un Prestre Ethiopien nommé Tecla-Mariam , qui alla à Rome vers la fin du seizième siecle , & quelques autres , ont tasché de justifier cet abus , en disant que ce n'estoit qu'une memoire du Baptême de Jesus-Christ : M. Ludolf soustient la mesme opinion , & il la confirme par le tesmoignage d'un Ethiopien nommé Gregoire , qu'il avoit eu auprès de luy , & auquel il a fait dire tout ce qu'il a voulu. Ce n'est donc , si on le doit croire , qu'une feste en rejouissance de ce que Jesus-Christ avoit esté baptisé ce jour-là , à l'occasion de quoy les Ethiopiens alloient en foule se jeter dans l'eau ; & quand ils rencontroient des Prestres , suivant la custume , ils leur demandoient leur benediction , que ceux-cy donnoient en disant : le Pere , le Fils , & le S. Esprit vous benisse , ce qui a fait croire , poursuit-il , que c'estoit un vray Baptême , mais sans aucun fondement. Il n'y a persone qui ne croye plustost Alvarez & les Jesuites , que l'Ethiopien de M. Ludolf , & mesme que tous les Ethiopiens , puis-

*Hist. de Ethiop. l. 1.
c. 37.*

Id. l. 5. c. 35.

Ce qu'on dit pour excuser cet abus.

*Thomas à Jesu , l. 7. c. 13. p. 381.
Damian. Goetz de Mor. Aeth.*

*Hist. Ethiop. l. 3.
s. 6.*

qu'il ne faut pas s'étonner qu'ils ayent cherché à excuser une pratique aussi contraire aux Loix les plus anciennes & les plus sacrées de l'Eglise. On comprend aisément que Zagazabo & Tecla-Mariam cherchoient à excuser ce qu'ils ne pouvoient défendre.

A l'égard de Gregoire, M. Ludolf luy a fait dire tant d'autres choses manifestement fausses, que tout ce qui n'est fondé que sur son témoignage, ne merite pas la moindre attention : outre qu'on a des preuves certaines du peu de bonne foy avec laquelle l'a questionné & l'a fait parler M. Ludolf. Celui-cy estoit un homme qui paroissoit fort sincere & plein d'amour pour la verité : cependant jamais peut-estre personne ne l'a plus altérée ny plus deguisée, en tout ce qui regarde les matieres de Religion, qu'a fait M. Ludolf. C'est qu'il a tousjours eu l'esprit prévenu de deux prejugez également faux : l'un de justifier les Ethiopiens sur tout ; l'autre de trouver parmy eux le Lutheranisme. Nous ferons voir dans une Dissertation assez ample sur l'Eglise d'Ethiopie que tout ce qu'il leur attribué sur la Religion est presque entierement faux, & qu'il n'a eu qu'une tres-mediocre connoissance de sa matiere, parce qu'il n'en avoit aucune de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, de l'Histoire de laquelle nous avons tiré plus de faits importants qu'il n'en a mis dans ses deux volumes. Un homme qui justifie les Ethiopiens sur la Circoncision, sur le Sabbat, & sur d'autres observations Judaïques ; sur leur polygamie ; mesme sur leur Heresie qui est celle des Monophysites, les peut justifier sur leur Baptesme annuel : & celuy qui a pu escrire que le plus parfait modele de l'ancienne discipline Ecclesiastique, estoit celle qu'on trouvoit encore en Ethiopie, ne merite creance sur rien, d'autant plus que comme nous esperons le prouver d'une maniere bien convaincante, il a traité le point qui regarde la creance des Ethiopiens sur l'Eucharistie avec une mauvaise foy, qu'il est impossible de justifier. Car au lieu de rapporter fidelement les prieres publiques des Liturgies, & d'autres Offices, sauf à les commenter comme il auroit pu, il n'en a pas fait la moindre mention ; mais il nous a donné des réponses ambiguës de son Abyssin à des questions captieuses qu'il luy proposoit. C'est ce que nous avons fait voir dans la matiere de l'Eucharistie : nous le ferons plus amplement dans la Dissertation sur l'Eglise d'Ethiopie ; & nous esperons qu'après cela, on ne deferera pas comme on a trop fait, à l'autorité de M. Ludolf.

M. Ludolf & son
Ethiopien peu
croyables.

Cet abus n'est pas
fort ancien.

Enfin pour revenir à ce Baptême annuel des Ethiopiens, après un témoignage aussi positif que celui d'Alvarez, confirmé par les Jésuites, témoins oculaires & plus capables d'en juger que luy : après un exemple récent tel que celui d'une rebaptisation générale ordonnée par le Roy & par le Patriarche, après qu'ils eurent chassé les Missionnaires, il est inutile de citer un inconnu comme Gregoire, pour excuser un tel sacrilège. On remarquera seulement qu'il y a tout sujet de croire qu'il n'estoit pas plus ancien que dit Alvarez, puisqu'il ne s'en trouve aucun vestige dans la Collection de Canons de Zara-Jacob qui regnoit du temps du Concile de Florence, ny dans tout ce que nous connoissons de Canons qui ont rapport à l'Ethiopie. Il y a plusieurs Constitutions de Patriarches d'Alexandrie par lesquelles ils ont condamné divers abus introduits en Ethiopie, entre autres celui de la pluralité des femmes, la Circoncision après le Baptême, & des pratiques Judaïques; mais on n'en voit aucune qui parle de celui-cy, ce qui en fait voir la nouveauté. L'Eglise d'Alexandrie a eu sa discipline pénitentielle, nonobstant les variations qui l'ont altérée, & ce qu'elle a prescrit à l'égard de ceux qui avoient renié la Foy pour se faire Mahometans, n'a jamais esté un nouveau Baptême, mais ou la pénitence que les anciens Canons prescrivoient pour ceux qui estoient coupables d'idolatrie, ou mesme une autre encore plus terrible que nous expliquerons en son lieu. Abuselah qui vivoit il y a plus de quatre cents ans, parle de plusieurs coutumes particulières aux Ethiopiens, & il ne fait aucune mention de cet abus, ce qui est une autre preuve de sa nouveauté.

*Voyage de Tavernier,
Chardin, &c.*

Les Armeniens ainsi que la plupart des Chrétiens Orientaux celebrent le 6. de Janvier la commemoration du Baptême de Jesus-Christ dont l'Eglise Latine fait aussi memoire dans l'Office de la Feste de l'Epiphanie. La coutume qu'ils ont, est de benir de l'eau avec de longues prieres & plusieurs ceremonies, de l'emporter dans leurs maisons, & d'en faire des aspersions, comme les Catholiques font de l'eau benite. Cette benediction se fait quelques fois dans la riviere, & c'est ce que pratiquent les Armeniens établis à Julfa, comme l'ont décrit divers Voyageurs. Mais cela n'a rien de commun avec l'abus des Ethiopiens qu'on ne peut considerer que comme un renouvellement du Baptême que l'ignorance & l'impenitence a introduit, & qu'on ne peut excuser de sacrilège. Si les Armeniens observoient le mesme abus ils ne le rendroient pas plus excusable.

CHAPITRE VIII.

De quelques autres abus qu'on reproche aux Orientaux touchant le Baptême.

LA principale source de plusieurs fausses accusations que divers Escrivains modernes ont répandues contre les Orientaux sur le Baptême, aussi-bien que sur d'autres points très-importants de la Religion, est que la plupart ont également ignoré la discipline ancienne, & celle des Eglises Orientales. Ils avoient appris que l'usage commun estoit de ne baptiser les enfants mâles qu'au bout de quarante jours, ou de quatre-vingt pour l'autre sexe: cela leur a suffi pour conclure très-faussement qu'ils ne croyoient pas la nécessité du Baptême. Par cette même raison, & parce que dans les premiers siècles plusieurs Catechumenes différoient long-temps à le recevoir, les Calvinistes en ont tiré la même conséquence. S'ils avoient agi de bonne foy, ils auroient dû marquer en même temps, que les Saints Peres declamoient continuellement contre cet abus, & S. Jean Chrysostome seul en pouvoit fournir un grand nombre de preuves. Ils auroient dû aussi observer que les Catechumenes qui mourroient sans Baptême, ne participoient pas aux prières ny aux sacrifices que l'Eglise célébroit pour les Chrétiens morts dans la Communion: & qu'elle n'avoit qu'une très-legère espérance de leur salut, comme elle n'en avoit aucune de celui des enfants qui estoient enlevés de ce monde avant que d'estre baptisés.

Il faut donc ainsi juger des Orientaux: ils différencient le Baptême, afin que l'enfant soit plus fort, & que la mère soit en état de le présenter elle-même à l'Eglise. Mais ils ont des règles très-anciennes fondées sur la pratique de la primitive Eglise, pour le donner sans observer les cérémonies ordinaires, dès qu'il y a le moindre peril: nous avons leurs Offices abrégés pour ces occasions-là, un des Coptes, deux des Syriens Jacobites, & d'autres semblables. Ils imposent des pénitences très-severes aux Prestres, aux parents, & à tous ceux qui sont cause de ce qu'un enfant meurt sans être regeneré. Ils disent clairement qu'en cet état il meurt coupable du péché d'Adam, qu'il n'a aucune part

Plusieurs Auteurs faute de connoître la discipline, ont mal jugé de celle des Orientaux.

Hom. 1. in Act. A. post. Et alibi patr.

Conc. Bracar. c. 35. Aug. de pecc. merit. l. 2. c. 26. p. 67. n. éd.

Elle est fondée sur l'antiquité.

avec Jesus-Christ, & qu'il n'entre pas dans le Royaume des Cieux. Il n'en faut pas davantage pour mettre hors de tout reproche leur creance & leur discipline.

Comme on le prouve par leurs Canons.

Leurs Canons, conformément aux anciens, défendent aux femmes & aux Laïques de baptiser. Ils ne disent pas neantmoins que le Baptesme administré de cette maniere soit nul : & il n'y a dans les Collections des Cophtes aucune Constitution qui ordonne de le réiterer. On en trouve une à la verité, dans les Livres des Jacobites Syriens attribuée à Severe d'Antioche, qui dit le contraire, ce qu'on voit aussi dans les escrits de quelques Grecs modernes. C'est le corps des Canons qui fait la Loy, & non pas des respones particulieres, dont il ne paroist aucune pratique. Il est de mesme défendu parmy eux de faire baptiser des enfants par une persone de differente Communion : & quelques-uns ont décidé par ignorance ou temerairement, que le Baptesme receu de cette maniere estoit nul. Cependant aucune Loy Ecclesiastique generalement receüe n'ordonne de le réiterer.

La Communion donnée aux enfants après le Baptesme traitée comme un abus par plusieurs Auteurs.

Parmy les abus que plusieurs de nos Auteurs, particulièrement des modernes, ont remarqué dans le Baptesme des Orientaux, ils regardent comme un des principaux la Communion qui est donnée aux enfants, en mesme temps qu'ils reçoivent le Baptesme & la Confirmation selon le Rite Oriental. Les uns en parlent comme d'une profanation de l'Eucharistie : d'autres comme de la suite d'une erreur capitale qui consiste à égaler la nécessité de ce Sacrement, avec celle du Baptesme. Enfin plus l'ignorance de l'ancienne discipline a esté grande, plus ces Escrivains ont attaqué cette pratique commune à tous les Chrestiens d'Orient, comme perilleuse ; & les Missionaires l'ont souvent retranchée, lorsqu'ils ont eu une entiere autorité de le faire. On doit regarder comme un abus dans la discipline, ce qui est contraire à l'usage ancien & universel des Eglises : de mesme que ce qui est contraire aux Symboles, & aux décisions qui regardent la doctrine, est une erreur contre la Foy. Mais ce qui est conforme à la pratique de tous les siècles, & sur quoy il n'y a eu aucune contestation depuis le commencement des Schismes, dans le temps mesme que les Grecs & les Latins se sont accusez reciproquement, sur des points beaucoup moins importants, ne peut estre traité d'abus, puisqu'en accusant les Orientaux sur ces points de discipline, cette accusation retombe sur les anciens.

Peres des temps les plus florissans de l'Eglise, & renverse l'autorité de la Tradition.

Les modernes qui ont plus exaggeré l'énormité de ce prétendu abus, n'ont pas fait reflexion aux consequences que les Protestants pouvoient tirer de ces vaines objections, contre l'autorité de l'Eglise. Car si elle a autorisé des pratiques pernicieuses, & qu'on est obligé d'abolir, elle n'est plus infallible, & on ne peut défendre plusieurs ceremonies non escrites, que la Reforme a supprimées, si l'usage constant de tous les siecles & de tous les païs, ne suffit pas pour les justifier. Ces mesmes Censeurs qui ont condamné si aisément ces ceremonies, n'ont pas pris garde que celle de la Communion des enfans, fournit aux Catholiques une preuve si forte de la Foy touchant la presence réelle, qu'il est impossible d'en éluder les consequences par aucune subtilité. Car il est clair que toute la Theologie des Protestants sur les Sacrements est entierement destruite par cette seule pratique, puisqu'il faut convenir, que si c'est la Foy qui produit l'effet des Sacrements, & que c'est elle par le moyen de laquelle on reçoit le Corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, comme disent les Lutheriens dans la Confession d'Ausbourg, & les Anglois dans leurs articles de Religion, les enfans, qui ne sont pas capables de produire cet Acte de Foy, ne reçoivent pas le Corps de Jesus-Christ en recevant l'Eucharistie. Cependant les Grecs & les Orientaux sont tellement persuadez que ces enfans le recoivent veritablement, qu'à leur égard ils observent autant qu'il est possible, tous les points de discipline ordonnez à l'égard des adultes qui approchent de la Communion. Un des principaux est qu'on la recoive à jeun; & les Canons particuliers de l'Eglise d'Orient ordonnent que *les enfans seront à jeun, & qu'ils n'auront point tété, lorsqu'on les presentera au Baptesme*. Il y a diverses précautions pour empêcher la profanation de l'Eucharistie, de peur qu'il ne tombe quelque particule de la patene, ou quelque goutte du Calice: elles sont encore plus grandes lorsqu'on communie les enfans, jusques-là mesme qu'on ne leur donne ordinairement qu'une espee. Les Orientaux croyent donc que les enfans reçoivent le Corps & le Sang de Jesus-Christ aussi veritablement que les adultes, & par consequent que le changement du pain & du vin est fait independemment de la foy des Communians. Car on ne pourroit pas dire que celle des parrains produiroit le mesme effet à

Condamnée trop facilement par quelques modernes.

Les Orientaux croyent que les enfans reçoivent veritablement le Corps de J. C.

l'égard de l'Eucharistie, qu'elle le produit à l'égard de la susception valide du Baptême, puisque dans le Rite Oriental, on n'interroge pas les parrains sur cet article comme sur ceux du Symbole: outre que la Theologie des Protestants sur le Baptême des enfants est embarrassée de tant de difficultez & de varietez, qu'elle ne peut fournir aucun argument solide pour attaquer ou pour confirmer l'ancien usage dont nous parlons.

La discipline ancienne est conforme à celle des Orientaux.

Cypr. de Laps.

Prosper de Promiss.

Perpet. t. 4.

Mart. de Eccl. diff. 15. l. 1. c. 1. art. 15.

De Bapt. c. 13.

Sac. 5. Bened.

Mart. p. 173, 177. 179.

On ne peut sans ignorer entierement l'ancienne discipline de l'Eglise, douter qu'elle n'ait esté telle que nous la trouvons encore parmy les Grecs, les Syriens, les Égyptiens, les Abyssins, les Armeniens, & tous les Chrestiens d'Orient, de quelque langue & de quelque Secte qu'ils soient. Ce consentement general en fait voir l'universalité & l'antiquité, dont on a un grand nombre de preuves. Car on prouve que dès le temps de S. Cyprien on donnoit la Communion aux enfants, par l'exemple de cette petite fille, qui ayant esté soüillée par les choses offertes aux Idoles, ne put recevoir l'Eucharistie & la rejeta. Nous avons cité un autre exemple rapporté par saint Prosper: & on confirme cette discipline par divers passages des anciens rapportez par plusieurs auteurs, qui prouvent que l'Eucharistie estoit donnée aux nouveaux baptisez aussi-tost après le Baptême. Ceux qui voudroient rapporter tous ces passages à la Communion des enfants, pourroient se tromper sur quelques-uns qui n'y ont pas rapport, parce que dans le stile de ces premiers temps, *Infantes* signifioit generalement les nouveaux baptisez, sans avoir égard à l'âge. Mais la discipline & son usage sont prouvez par tant de Rituels, qu'on ne peut pas revoquer en doute que les enfants n'ayent participé à l'Eucharistie incontinent après le Baptême, mesme dans l'Eglise Latine, qui observoit encore cette coustume dans le neuvième siecle, comme on reconnoist par les tesmoignages de Theodulfe Evesque d'Orleans, & de Rieulfe de Soissons: & dans le dixième par la vie de S. Adalbert Evesque de Prague; ensuite par Hugues de saint Victor. Le Rituel de Gelase ancien de plus de 900. ans, le marque expressement: *Postea si fuerit oblata, agenda est Missa & Communicat: sin autem, dabis ei tantum Sacramenta Corporis & Sanguinis Christi dicens: Corpus D. N. J. C. sit tibi in vitam eternam.* Dans un autre tres-ancien. *Post hoc ingrediuntur ad Missas & communicant omnes: illud autem providebis, ut postquam baptisati fuerint nullum cibum accipiant, nec ablaentur*

antea quam communicent Sacramenta Corporis Christi. Il paroît par ces dernières paroles qu'il s'agit des enfants aussi-bien que des autres : car *ablaētentur* signifie en cet endroit la même chose que *laētentur*, c'est-à-dire qu'on ne leur donne pas la mammelle. Dans un autre Office. *Et si Episcopus adest statim confirmare eum Chrisma oportet, postea communicare. Et si Episcopus praesens non fuerit antequam post Baptismum ablaētetur aut aliquid accipiat Corpus & Sanguinem Domini communicetur* ; ce qui est aussi marqué dans les anciens Sacramentaires de l'Église de saint Remy de Reims, de l'Église de Poitiers : un autre de Chelles : un de saint Germain des Prez : un de Moissac : un de Jumieges : un des Latins qui estoient à Apamée en Syrie du temps des Rois de Jerusalem, & qui paroît estre l'Office Romain de ce temps-là. On trouve tous ces Offices recueillis par le sçavant Pere Martenne Benedictin de la Congregation de S. Maur, dans son premier volume de *Antiquis Ecclesie Ritibus*.

Si donc les Grecs, les Syriens, Melchites, Nestoriens ou Jacobites, & toutes les Communions unies avec l'Église Romaine, ou séparées, ont conservé la discipline de donner la Communion aux enfants avec le Baptême, ils ne peuvent estre accusez, ny de nouveauté, puisqu'il paroît par tant de preuves que la même coutume estoit observée en Occident comme en Orient, ny d'aucune erreur, puisque cette accusation retomberoit également sur toute l'Église. On trouve dans les Rituels Orientaux les mêmes précautions pour la Communion des enfants, que celles qui sont marquées dans quelques Latins, qui est de ne leur donner que l'espece du vin comme il est marqué dans le quatorzième. *Communicentur autem pueri qui nondum noverunt comedere vel bibere, sive cum folio sive cum digito intincto in Sanguine Domini & posito in ore ipsorum, Sacerdote ita dicente : Corpus cum Sanguine Domini nostri Jesu Christi custodiat te in vitam aeternam.* La discipline observée parmi les Cophtes est la même. Le Prestre met le doigt dans le Calice, & le fait succer à l'enfant : & en d'autres Rituels il est marqué qu'il luy met l'extrémité de la cuëiller sacrée dans la bouche, ce qui luy tient lieu de Communion. Enfin non seulement les Rituels en toute langue prescrivent la Communion des nouveaux baptizez & nommément des enfans, mais Jacques d'Edesse, Abulfarage qui rapporte ses paroles, Ebnassal, Abulbircat, la science Ecclésiastique, marquent la même discipline. On en a aussi une

Ordo. 8. 9. 10. 11. 12. 13.

On ne les peut donc accuser d'aucune erreur sur ce sujet.

Nomocan. Syr. MS.

MS. Arab.

preuve dans une Histoire de la dispute de quelques Religieux Egyptiens avec un Juif nommé Amran , sous Andronique trente-septième Patriarche d'Alexandrie , & qui finit par la conversion de ce Juif & de tous ceux de sa famille. L'Evesque , dit cette Histoire , fit des prieres sur l'eau telles qu'on les fait pour administrer le Baptisme ; & quand il eut verse du Chresme sacré dans le Jourdain , ou dans les fonts , & qu'il y eut fait le signe de la Croix , il les fit descendre dedans , & ils y furent plongez trois fois au nom du Pere , du Fils , & du S. Esprit un seul Dieu, puis les femmes & les enfans. L'Evesque celebra la Liturgie , & il les fit tous participants du Corps & du Sang précieux , & il accomplit ainsi leur Baptisme.

CHAPITRE IX.

Si on peut accuser d'erreur ceux qui ont dit que la Communion estoit necessaire aux enfans : ce que croient sur cela les Grecs & les Orientaux.

Quelques Auteurs ont attaqué mal à propos cette discipline de l'ancienne Eglise.

Seff. 21. c. 4.

Vind. Aug. Parag. 4.

IL ne faut pas s'estonner si des Missionnaires peu instruits de l'ancienne discipline , ont mis cette pratique parmy les erreurs & les abus des Grecs & des Orientaux , puisqu'il y a eu des Ecrivains assez temeraires , pour porter le mesme jugement contre l'Eglise primitive ; & plusieurs ont attaqué S. Augustin qui tire de cet usage un argument tres-fort contre les Pelagiens , comme s'il avoit égalé la necessité de l'Eucharistie à celle du Baptisme , adjoustant que cette opinion avoit esté condamnée dans le Concile de Trente. A l'égard de S. Augustin , plusieurs habiles Theologiens l'ont défendu contre de tels calomnieurs , entre autres le sçavant Cardinal de Noris dans les *Vindicie Augustiniane* , où il fait voir que ce grand Docteur de l'Eglise tiroit des ceremonies du Baptisme un argument contre les Pelagiens , en leur prouvant que s'ils prétendoient que les enfans morts sans Baptisme estoient exclus du Royaume du Ciel , (ce qu'on ne nioit pas alors , car on ne connoissoit pas la distinction frivole du *Royaume du Ciel* , & du *Royaume de Dieu* , que les Calvinistes ont inventée ,) on ne pouvoit supposer que ces memes enfans eussent une autre sorte de vie éternelle sur la terre ,

puisque JESUS-CHRIST avoit déclaré que si on ne mangeoit la chair, & si on ne beuvoit son sang, on ne pouvoit avoir la vie. Or cela peut s'entendre en deux manieres; l'une, en ce qu'on ne peut participer à l'Eucharistie sans avoir reçu le Baptême, qui donne droit à la recevoir, & c'est ainsi que plusieurs Theologiens ont cru qu'on pouvoit entendre les paroles de saint Augustin. L'autre qui est plus simple, est que parlant du Baptême, il a entendu tout ce que l'Eglise pratiquoit en l'administrant, & il est certain par les tesmoignages qui ont esté rapportez, ainsi que par plusieurs autres qu'on y pourroit adjouster, qu'on ne baptisoit point sans donner aussi-tôt la Communion aux nouveaux baptizez. Ainsi on ne divisoit pas trois Sacrements qui estoient donnez en mesme temps, le Baptême, la Confirmation, & l'Eucharistie, quoyqu'ils fussent distinguez en eux-mesmes, en sorte que si par quelque accident, ou dans un peril pressant de mort, on ne recevoit le Baptême que comme les Cliniques qui estoient baptizez dans leur lit, & estant à l'extremité, on suppléoit la Confirmation dans la suite. C'est donc du Baptême entier & complet par la reception de l'Eucharistie que S. Augustin a parlé, de mesme que quand le Pape saint Corneille parlant du Baptême que Novat avoit reçu dans le lit, sans recevoir la Confirmation, adjouste si on peut dire qu'il ait ainsi obtenu le Baptême.

Mais ce qui doit estre plus remarqué est que cette pratique de donner la Communion aux enfants incontinent après le Baptême, estoit la pratique generale de toute l'Eglise, jusques au neuvième siecle, & longtems après, comme il paroist par cette Loy des Capitulaires citée par Reginon, & qui dit qu'elle est tirée *ex Capitulis Synodalibus*, c'est-à-dire qu'elle avoit esté faite dans un Synode d'Evêques. *Que le Prestre ou le Curé ait tousjours l'Eucharistie prestee, afin que si quelqu'un est malade, ou quelque enfant, aussitost il le communique, de peur qu'ils ne meurent sans Communion.* La mesme discipline se trouve marquée dans les Chapitres de Gautier Evêque d'Orleans, sur laquelle on trouve une Note fort singuliere dans l'édition des Conciles. *Ce Canon en ce qu'il ordonne qu'on donnera l'Eucharistie non seulement aux malades, mais aux enfants, semble approcher de l'opinion de saint Augustin, qui établit une nécessité égale pour tous les Fideles de recevoir l'Eucharistie comme le Baptême pour obtenir le salut, & ce Grand Docteur croit que cette opinion est venue aux*

Euseb. Hist. Eccl. l. 6. c. 43.

C'estoit la pratique generale.

De Ecc. discipl. l. 1. c. 69. l. 1. Cap. c. 61. VValter. Auzel. c. 7.

a Ut Presbyter semper Eucharistiam habeat paratam, ut quando quis infirmaverit, aut parvulus infirmus fuerit, statim eum communi et, ne sine Communionemoriatur.

b Quod autem non tantum infirmis, sed etiam parvulis et rotantibus vult porrigi Eucha-

*vistian, aut opinio-
nim S. Aug. vide-
tur accider. non
minorem in Eucha-
ristia quam in bap-
tismate necessita-
tem fidelibus omni-
bus ad salutem*

*Eglises par la tradition Apostolique. . . Mais quoyque saint Cyprien
rapporte qu'une petite fille à Carthage participa au Corps & au
Sang de Jesus-Christ, ce que S. Augustin rapporte pareillement,
l'Eglise universelle n'a jamais receu cette pratique sans quelque
tâche de nouveauté.*

*co sequendam co. locantis, quam existimas magnus Doctor ex
Apostolica traditione Ecclesie insitam esse. Puis
ayant cité le Capitulaire dont Gautier a pris les paroles, il adjoutte :
Quod universalis Ecclesia nunquam rece-
pit (licet infantem puellam Carthagine Ch isti cor. ori & sanguis parti-
cipasse narret S. Cyprianus libro de lapsis
referatque Augustinus) absque nota novitatis. Conc. Tom. 8. c. 646.*

Qui n'a jamais
esté accusée de
nouveauté.

Jamais cependant ny les Pelagiens, ny les Catholiques, n'ont
fait ce reproche à saint Augustin ; & la pratique de donner la
Communion aux enfants a esté si constamment observée dans
toute l'Eglise, que jusqu'au dixième siecle, & mesme plus bas,
il ne s'y trouve aucun changement. C'est ce qu'ont prouvé plu-
sieurs habiles Theologiens, non seulement par les tesmoignages
des Auteurs anciens, mais par les Sacramentaires de tous âges
& de tout païs, auxquels on doit joindre ceux des Grecs, & des
Eglises Orientales qui conservent encore cette pratique. C'est
pourquoy M. Baluze dans ses Notes sur Reginon, fait cette re-
marque judicieuse contre celle de cet Auteur. *Il est estonnant
qu'après tant de tesmoignages, il ait osé escrire que l'Eglise uni-
verselle n'a jamais receu cette coustume sans quelque tache de
nouveauté. Car quoyque l'usage en soit aboli, on n'en peut pas con-
clure que jamais elle n'ait esté receüe.*

*Quare mirum est
illum post tot testi-
monia scribere au-
sum, Ecclesiam uni-
versalem nunquam
recepisse hunc mo-
rem a' s'que nota no-
vitat'is. Tunc n' est
enim usus ille jam exo-
letus sit, hinc colligi non potest illum nunquam fuisse receptum.*

On ne peut gueres mieux expliquer le sentiment de S. Augus-
tin que par les paroles de Theodulfe Evêque d'Orleans, qui
ayant parlé de la vie éternelle, dit ensuite. *Nous sommes bap-
tisé & nous sommes nourris de sa chair, & nous buvons son sang,
parce que nous ne pouvons entrer dans son corps, si nous ne rece-
vons ces Sacrements: car il dit ma chair est vraiment viande, &c.*
Il est nécessaire, dit-il, pour entrer dans l'Eglise, qui est le corps
de Jesus-Christ, d'estre baptisé & de recevoir son corps & son
sang, qui nous sont donnez dans l'Eucharistie. Dans le temps
de la primitive Eglise, & dans les dix premiers siecles, où on
n'administroit le Baptême qu'en donnant aussi-tost la Commu-
nion au Neophyte, c'estoit la mesme chose que si on eut dit
que le Baptême estoit nécessaire pour la vie éternelle. Mais
cela ne signifioit pas que celui qui mourroit sans avoir participé

Sentiment de
Theodulfe Evê-
que d'Orleans.

*Propter hanc vi-
tam ad piscendam
& bap. amur, &
ejus carne pas-
sumur, & ejus san-
guine potamur :
quia nequaquam
possimus in ejus
corpore transire nisi
his Sacramentis im-
buamur. Sic enim
ipse ait. Caro mea
vere est eibus, &c.
Theodulf. Aurel.
de Ord. Bapt. 4.
cap. 18.*

aux saints Mysteres, ne fut pas en estat de salut.

On trouve à la verité que quelques-uns ont eu ce doute, & entre autres le Diacre Ferrand qui consulta sur cela S. Fulgence, à l'occasion d'un Ethiopien, qui ayant esté baptisé, mourut avant que de recevoir l'Eucharistie. S. Fulgence dit qu'*aucun fidele ne doit estre en inquietude touchant ceux qui estant baptisez dans leur bon sens, & estant ensuite prévenus par la mort, ne peuvent manger la chair du Seigneur, ny boire son sang, à cause de ces paroles nisi manducaveritis, &c. Car si on fait reflexion aux Mysteres de la verité, aussi-bien qu'à la verité du Mystere, on trouve que cela se fait dans la regeneration mesme. Car qu'est-ce qui se fait dans le Sacrement du saint Baptesme, sinon que les Croyants deviennent membres du corps de J. C. & que par l'Unité Ecclesiastique ils entrent dans la composition de ce corps. . . C'est pourquoy parce que nous sommes un pain & un corps, chacun commence alors à participer à ce pain quand il commence à estre membre de ce corps.*

dum veritatis mysteria, sed secundum mysterii veritatem considerare poterit, in ipso lavacro sancte regenerationis hoc fieri providebit. Quid enim agitur Sacramento sancti Baptismatis, nisi ut credentes membra Domini nostri Jesu Christi fiant, & ad compagem corporis ejus Ecclesiastica unitate pertineant. . . Quot circa quoniam unius panis & unum corpus multi sumus, tunc incipit unusquisque participare esse unius illius panis, quando ceperit membrum esse illius unius corporis. Fulg. de Bap. Aeth. c. 11.

Voila en quoy consiste cette prétenduë erreur que quelques modernes ont osé attribuer à saint Augustin, mesme au Pape Innocent I. parce qu'il a cité les paroles *nisi manducaveritis, &c.* dans le mesme sens, pour prouver la necessité du Baptesme contre les Pelagiens : quoyqu'il soit évident, comme l'a prouvé le Cardinal de Noris, que l'un & l'autre parlent du droit que les Neophytes acqueroient de participer à l'Eucharistie, plustost que de la reception actuelle qui n'a jamais esté regardée comme necessaire au salut. La preuve en est certaine par la discipline, parce qu'on n'a pas douté du salut de ceux qui mouroient ayant receu le Baptesme quoyqu'ils n'eussent pas receu l'Eucharistie, comme de celuy des Catechumenes pour lesquels l'Eglise ne prioit point & n'offroit point le sacrifice, parce qu'ils ne pouvoient estre reputez ses membres, ny du corps de J. C. dans lequel ils ne pouvoient entrer que par le Baptesme. Et quand les Peres ont dit qu'ils y entroient aussi par l'Eucharistie, c'est qu'on administroit en mesme temps ces Sacremens par une action sacrée, unique, & non interrompuë, & qu'alors on estoit plus occupé à instruire les nouveaux Chrestiens de leurs devoirs, & des

Quelques-uns ont cru ce qu'on attribué à S. Augustin, refusez par S. Fulgence.

Nullus autem debet moveri fidelium in illis qui est legitime sans mente baptizantur, praevemente velo ius morte carrem Domini manducare & sanguinem bibere non sinantur, propter illam videlicet sententiam Salvatoris, qua dixit nisi manducaveritis, &c. Quod quisquis non solum secun-

sancta regenerationis ment de saint Augustin.

Veritable senti-

dispositions qu'ils devoient apporter à ces saintes ceremonies , qu'à former des questions subtiles sur l'effet des Sacrements.

On n'a pas douté du salut de ceux qui mourroient sans Confirmation.

On ne trouvera pas non plus dans l'antiquité qu'on ait douté du salut de ceux , qui ayant reçu le Baptême , mourroient avant que de recevoir la Confirmation : cependant cette omission , quand elle venoit de la negligence des adultes , ou de celle des parents à l'égard des enfants , estoit regardée comme une grande faute , quoyque dans l'Eglise Latine cela n'empeschast pas de recevoir la Communion. Car comme les Evesques seuls pouvoient confirmer , souvent la Confirmation estoit long-temps différée , ce qui n'arrivoit pas en Grece ny dans tout l'Orient , où ce Sacrement estoit administré par les Prestres incontinent après le Baptême , & la Communion donnée aussi-tost.

Le Concile de Trente ne condamne pas la discipline ancienne.

Sess. 21. cap. 4.

Il ne faut donc pas accuser les Grecs ny les Orientaux d'avoir aucune opinion particuliere touchant la necessité de l'Eucharistie pour les enfants , puisque leur pratique est fondée sur l'ancienne discipline de l'Eglise , sans qu'ils enseignent rien de contraire à ce qui a esté décidé dans le Concile de Trente. Il y est dit que *les enfants qui n'ont pas l'usage de raison , ne sont pas necessairement obligez à la Communion Sacramentale de l'Eucharistie , puisqu'estant regeneréz par l'eau du Baptême & incorporez à Jesus-Christ , ils ne peuvent perdre à cet âge-là , la grace des enfants de Dieu qu'ils ont receuë : que cependant on ne doit pas pour cela blasmer l'antiquité d'avoir autrefois conservé cette custume en quelques endroits , parce que comme les saints Peres ont eu des raisons probables de ce qu'ils faisoient par rapport au temps , aussi on doit croire sans difficulté , que ce n'a pas esté , à cause qu'ils croyoient que la Communion fust necessaire au salut des enfants.*

Les Orientaux n'ont pas cru la Communion necessaire aux enfants.

Les Grecs ny les Orientaux ne l'ont certainement pas cru : puisque dans tous les Rituels où sont marquées les regles qui doivent estre observées pour le Baptême en peril de mort , on ne celebre pas la Liturgie , sans laquelle on ne communioit jamais les nouveaux baptizez , parce que l'usage marqué dans les Canons de l'Eglise Latine qui ont esté citez , que le Prestre auroit tousjours l'Eucharistie preste pour la donner aux enfants qui seroient baptizez , ne se trouve dans aucun Rituel ny Constitution des Eglises d'Orient , quoyque selon l'ancienne coustume de toute l'Eglise , ils donnent la Communion aux mourants , & qu'ils la reservent à ce dessein. Ainsi les enfants baptizez en peril de mort sont baptizez parmy eux de toute antiquité sans res

cevoir l'Eucharistie, & pour cela on ne doute pas de leur salut.

Il reste donc à sçavoir si cette pratique de communier les enfants doit estre regardée comme un abus, ce que quelques Missionnaires ont avancé temerairement. Mais on ne peut traiter d'abus ce que l'Eglise a pratiqué pendant tant de siècles, & qu'elle a mesme dans les derniers temps approuvé dans les Grecs, puisqu'il n'y eut aucune contestation sur cet article au Concile de Florence, ny rien d'inferé dans le Decret d'Union qui y eust le moindre rapport. Ils sont aussi bien que les Orientaux dans les mesmes dispositions à l'égard de cette ceremonie qu'estoit l'Eglise ancienne; & puisque selon le Concile de Trente on ne doit pas la condamner à cause de cette pratique, on doit suivre le mesme jugement à l'égard des Grecs & des Orientaux, qui ne croient pas que nostre Baptême soit nul, parce que suivant nostre discipline, on ne donne pas la Communion aux enfants. Pierre Eveque de Melicha, qui accuse les Latins de plusieurs défauts dans l'administration du Baptême, marque aussi celuy-là: cependant il ne prétend pas qu'à cause de cela on doive le réiterer. Enfin ceux-mesmes qui ne sont pas les plus équitables envers les Orientaux les justifient sur cet article, entre autres, Thomas à Jesu. *Parmy presque tous les Orientaux, dit-il, on donne l'Eucharistie aux enfants aussitost après le Baptême, & en cela ils retiennent l'ancien usage de l'Eglise approuvé par le Concile de Trente. . . . Que s'ils croient qu'il faut de nécessité la donner aux enfants incontinent après le Baptême, ils tombent dans une erreur grossiere condamnée par le mesme Concile.* C'est aussi ce qu'ils ne croient pas, comme nous l'avons suffisamment prouvé.

Eucharistia Sacramentum necessariò parvulis statim post Baptisum conferendum, turpiter errant contra prædictum Synodum. Thom. à Jesu de Convers. l. 7. c. 7. p. 596.

On ne doit pas faire une grande attention sur l'autorité de M. Ludolf, qui ayant marqué cette coustume de donner la Communion aux enfants immédiatement après le Baptême, en tire cette conclusion par rapport aux Ethiopiens. *Ainsi ils croient la Cene du Seigneur aussi nécessaire que le Baptême, pour les enfants.* Cette consequence est entierement faulse, & il n'est pas difficile de reconnoistre que l'Autheur prétend par là persuader que les Cophtes & les Ethiopiens ne croient pas la nécessité du Baptême, puisque quoyqu'il n'eust aucune connoissance de la Foy, ny de la discipline de l'Eglise Jacobite, comme il pa-

La discipline des Orientaux ne doit pas estre traitée comme un abus.

Pueris statim ac sacro Bârismae ablucuntur Eucharistia fere apud Orientales omnes conferunt; sed in hoc retinent antiquum Ecclesiæ usum approbatum à sanctæ Synodo Tridentinæ. Quod si exiliment

Vaine consequence qu'en tire M. Ludolf.

Sic æque necesse est esse opinatur infantibus Cenam Domini ac Bârisma. Lud. C. m. p. 373. n. 53.

roist assez par tout son Ouvrage , il ne pouvoit pas ignorer que la conclusion qu'il tiroit d'une coustume pratiquée par l'ancienne Eglise, ne fust entierement de sa teste. Aussi n'a t'il pas eu un seul passage à citer des Auteurs Cophtes ou Ethiopiens pour prouver ce paradoxe qui se destruit de luy-mesme. Car les Orientaux croyent que la Confirmation, ou le *Myron*, doit estre administrée en mesme temps que le Baptême, dont à cause de la continuité de la ceremonie, il semble faire une partie. Aucun cependant n'a dit que ceux qui estoient morts avant que d'avoir receu le *Myron*, ne dуст pas estre regardé comme Chrestien.

Perpet. T. 4. l. 1.

Mais, comme nous avons fait voir dans le Volume précédent, l'entestement de M. Ludolf à vouloir faire les Orientaux Protestants estoit si excessif, qu'il l'a souvent fait prévariquer contre la bonne foy que doit avoir un Historien, sur tout dans une matiere aussi sainte que celle qui regarde la Religion. Il ne s'est pas mis en peine de justifier les Ethiopiens d'une accusation aussi fausse que celle de ne pas croire la necessité du Baptême, parce qu'elle pouvoit les faire regarder comme ayant des sentiments conformes à ceux des Protestants : quoyqu'il les justifie sur les abus les plus grossiers, sur le Judaïsme & sur l'heresie des Monophysites. Il s'est aussi bien gardé de dire comment on donnoit la Communion aux enfants : car il s'appercevoit peut-estre du ridicule qu'il y auroit eu dans son expression ordinaire, s'il avoit dit qu'on leur donne *la Cene* en leur mettant dans la bouche le doigt trempé dans le calice, ou en leur faisant succer la cuëiller. C'estoit tout ce que pouvoit faire son Ethiopien Gregoire que de l'entendre, quand il appelloit *Cene* ce que les Ethiopiens & tous les Orientaux appellent *le corps & le sang de Jesus-Christ*.

Arcudius trop severe censeur de la discipline des Grecs.

l. 1. c. 14.

Arcudius examine avec rigueur ce qu'a escrit Symeon de Thessalonique sur la Communion donnée aux enfants incontinent après le Baptême, & il entre sur cela dans un grand détail, auquel il ne paroist pas necessaire de s'engager. Symeon de Thessalonique vivoit quelques années avant le Concile de Florence, dans le temps auquel tous ceux qui paroissoient les plus zelez pour l'Eglise Grecque, estoient extrêmement animez contre les Latins. Outre les causes generales & anciennes de cette aversion, il y en avoit une particuliere, en ce que les Theologiens de ce temps-là n'ayant aucun égard à l'ancienne discipline qui leur estoit inconnüe, condamnoient celle des Grecs presque en tous les points, sur tout celle d'administrer la Confirma-

tion en mesme temps que le Baptesme, & cela par le ministere des Prestres : encore plus celle de donner l'Eucharistie aux enfans. La methode de Symeon de Theffalonique n'estoit gueres plus raisonnable que celle de ses adverfaires : car il n'y avoit presque aucun Rite Latin qu'il ne desaprouvast jusques-là qu'il est le premier & peut-estre le seul de ces temps-la , qui ait condamné la forme Latine du Baptesme. Voyant donc que quelques Theologiens blasmoient les Grecs sur la Communion des enfans , il reprocha aux Latins de ce qu'ils n'observoient pas la mesme discipline , & voicy ces paroles dans le chap. 69. dont le titre est : *contre les Latins : qu'il ne faut pas éloigner les enfans de la Communion , ny comme font quelques-uns , negligcr de la leur donner , en quoy ils introduisent une nouveauté contre toute raison , parce que , disent-ils , les enfans ne savent pas ce qu'ils y reçoivent. O quelle folie & quelle absurdité. Pourquoy donc les baptisez-vous , pourquoy leur faites-vous l'onction avec le Chresme : ce que les Latins ne font pas dans le Baptesme à ce que nous apprenons : car tout est contraire chez eux à l'Eglise Catholique. Mais celuy qui est dans les bons sentiments , comme il presente avec foy l'enfant à Dieu , & que cet enfant fait la Confession de foy , par un parrain fidele , que ce mesme enfant estant baptisé est regeneré pour le Royaume des Cieux : qu'il reçoit l'onction du Chresme , par laquelle il est perfectionné , & qu'en mourant , il entre dans le Royaume de Dieu : ainsi il faut qu'il soit présenté à la Communion par un fidele , parce qu'elle est la vie éternelle. Et comme celuy qui n'est pas regeneré par l'eau & par l'esprit , n'entrera point dans le Royaume des Cieux , ainsi celuy qui ne mange pas la chair du fils de l'homme , comme a dit le Seigneur , & qui ne boit pas son sang , n'aura pas la vie éternelle.*

Chap. 69.

Κατὰ λατίνων ὅτι
 οὐ δεῖ ἀφιστῆναι τὰ
 ἑρέφη τῆς κοινῆς,
 ὅτι οὐκ ἴσασι τὰ ἑρέ-
 φη φασί, τῆς κοινῆς
 νῆσι. Βασταί τῆς ἀλο-
 γίας ἄμα καὶ ἀτο-
 πίας. Καὶ διὰ τὴν
 βαπτίζεις λοιπὸν ἢ
 διὰ τὴν χεῖρας τῆ μύ-
 ρου, ἀλλ' ἄλλο δὲ λατι-
 νοὶ εἰδὲ χεῖρας αἰς
 μνηστικὸν ἐν βαπ-
 τισμῶν καὶ πάντα
 αὐτοῖς ἐνατία τῇ
 Κατολικῇ ἐκκλησίᾳ.
 Οὐ δεῖ οὐδὲν φρο-
 νῶν, ὅσπερ αὐτοῖς ἐν
 πίστει προσάγει το
 βερίφος τῶ θεῷ, καὶ
 διὰ τὴν πίσθ' ἀναδέχων
 τῶν ὁμολογίων ποιῶ-
 ται καὶ ἀνασπῆνῆται
 εἰς τὴν βασιλείαν τῆ
 ἑρανῶν το βαπτιστέ-
 μιον βερίφος καὶ χεῖ-
 ραι τῆ μύρου καὶ τι-

λειδίαι καὶ ἀπονήσκον τῆς βασιλείας ἐπὶ τῶ θεῷ, ἔτω καὶ διὰ τὴν πίσθ' προσάγῃ τῆ κοινῆς, ὅτι αὐτῆ ἐστὶν ἡ ζωὴ καὶ αἰώνιος·
 καὶ ὅσπερ ὁ μὴ ἀνασπῆνῆται δι' ὕδατος τε καὶ πνεύματος, εἰ μὴ εἰσέλθῃ εἰς τὴν βασιλείαν τῆ ἑρανῶν, ἔτω καὶ ὁ μὴ φα-
 γῶν τὴν σάρκα τῆ υἱοῦ τῶ ἀνθρώπου, αἰς εἶπεν αὐτοῦ ὁ κύριος, μηδὲ πῖαν αὐτῆ τὸ αἷμα ἐχ' ἐξὲν ζωῆ αἰώνιον. Sym. Theffal.
 p. 86.

On reconnoist donc aisément que Symeon de Theffalonique ne parle pas en Theologien , mais comme un homme emporté , qui respond à une accusation frivole , par une recrimination encore moins raisonnable. Car l'Eglise Latine a eu pendant mille ans la mesme discipline que l'Eglise Grecque ; & le changement qui s'en est fait dans la suite , n'est pas venu de ce qu'on jugeast qu'elle n'estoit pas selon les regles , mais par d'autres raisons qui

ont fait que l'Eglise d'Occident a usé du droit que Jesus-Christ a laissé aux Eglises de regler ce qui regardoit la discipline. Les Grecs ont changé ainsi plusieurs choses ; ils ont par exemple introduit la nouvelle maniere de communier les Laïques , en leur donnant avec une cuëiller une particule trempée dans le calice , ce qui n'estoit point de l'ancien usage. On ne s'est jamais accusé reciproquement sur ces ceremonies indifferentes , tant que la concorde a subsisté entre l'Orient & l'Occident : dès qu'elle a esté rompuë par les Schismes , tout a esté condamné de part & d'autre comme abus & comme sacrilege. C'est dans cet esprit qu'a escrit Symeon de Thessalonique , outrant la matiere , puisqu'il parle si absolument , qu'il n'excepte pas mesme les cas de necessité , ou suivant les regles de sa propre Eglise , on a administré le Baptême sans Confirmation & sans Communion , quoyqu'on n'ait jamais douté du salut de ceux qui le recevoient ainsi. Enfin , quelque veneration que les Grecs ayent eu pour Symeon de Thessalonique , ils n'ont pas adopté ses sentimens , puisqu'ils ne se trouvent marquez dans aucune Confession de foy , ou Décision Synodale , ou Traité Theologique , generalement approuvez : & qu'en declarant au contraire que le Baptême en peril pressant peut estre donné par un Laïque & mesme par une femme , ils reconnoissent qu'il produit son effet entier , qui est la regeneration spirituelle , sans la Confirmation & sans la Communion.

Il tire une fausse
consequence des
paroles de Symeon
de Thessalonique.

Il ne s'ensuit donc pas , comme prétend Arcudius , qui rapporte le passage cité cy-dessus , & quelques autres du mesme Symeon , qu'il ait prétendu que le Baptême effaçoit les pechez , mais qu'il ne conferoit pas la grace , & qu'il n'imprimoit pas de caractere , puisqu'il enseigne tout le contraire. Ce qu'a voulu dire ce Theologien Grec , dans des termes trop peu mesurez , & avec trop d'exaggeration , est que ceux qui ne recevoient pas la Confirmation & l'Eucharistie , estoient privez de la grace speciale produite par ces deux Sacrements. *Ils demeurent* , dit-il , *imparfaits & sans avoir reçu le seau , n'ayant pas reçu la grace du Saint-Esprit* : c'est-à-dire , ils ne reçoivent pas le Sacrement qui les rend parfaits Chrestiens , ny le seau , c'est-à-dire le Sacrement dans lequel on dit *σφραγίς δωρεᾶς τῆς πνεύματος ἁγίου* , paroles qui sont la forme de la Confirmation parmy les Grecs. On peut juger qu'outre sa disposition perpetuelle de haine contre les Latins , il avoit encore dans l'esprit une autre pensée ,

Ἐπίκλησις ῥῆματι καὶ
ἀσφραγίσει τὴν χά-
ριν τῆς πνεύματος ἁγίου
ἀκριβῶς.

sur laquelle on ne pourroit le blâmer sans injustice. C'estoit de leur reprocher un abus qui n'estoit que trop ordinaire en Occident, puisqu'il l'est encore, de negliger la Confirmation, & de ne la recevoir que long-temps après, ou mesme ne la recevoir point, soit par la faute des particuliers, soit par celle de leurs parents.

On doit interpreter de la mesme maniere les passages que rapporte ensuite Arcudius, pour prouver que le Patriarche Jeremie & Gabriel de Philadelphie estoient dans la mesme erreur, quoiqu'ils parlent avec plus de circonspection que Symeon de Thessalonique, & qu'ils expliquent simplement la discipline de leur Eglise. Mais parce qu'ils citent les mesmes passages, sur tout celui qui regarde la necessité de l'Eucharistie, il suppose que cela prouve qu'ils la croient absolument necessaire mesme aux enfans, & par consequent qu'ils sont dans l'erreur. Par cette mesme consequence, il s'ensuivroit que l'ancienne Eglise n'en auroit pas esté exemte, ce qui fait horreur à penser seulement, quand le Concile de Trente n'auroit pas déclaré le contraire. Les Peres, les anciens Sacramentaires, & les Auteurs dont nous avons rapporté les paroles, ont neanmoins appuyé la discipline de leur temps, sur les mesmes passages dont les Grecs se servent pour soutenir celle de leur Eglise. Puisqu'on n'a donc pas accusé l'ancienne Eglise d'erreur, on n'en peut pas accuser les Grecs, parce qu'ils ont conservé cette mesme discipline; & qu'à l'exemple des anciens Latins, ils ont donné le Baptême en cas de necessité sans Confirmation & sans Eucharistie.

C'est sur cela qu'Arcudius prétend que Jeremie, Gabriel de Philadelphie, & quelques-autres, se contredisent, ce qu'on pourroit dire avec le mesme fondement de l'ancienne Eglise Latine. Mais il devoit plustost reconnoître que cette seule preuve suffisoit pour faire voir clairement, que quand ils parloient de la necessité de ces deux Sacrements, ils signifioient qu'il les falloit administrer avec le Baptême, parce que tel estoit l'usage de l'Eglise, confirmé par l'autorité de la sainte Escriture. Que c'estoit la Loy commune: mais qu'elle avoit ses exceptions, qu'ils ont assez exposées ailleurs, & non pas leurs reprocher des contradictions. Il ne faut pas s'estonner après cela si les Grecs sont si obstinez dans le Schisme, quand on voit que des particuliers leur imputent des erreurs & des abus dont ils sont fort éloignez, & qu'on les condamne sur des pratiques qui n'ont donné lieu à aucune dispute, & dont on n'a jamais fait mention dans les

Les autres passages des Grecs doivent estre plus favorablement interpretés.

Ils ne se contredisent pas.

De quelques re-
glemens faits
pour les Grecs.

*Syn. Monis Regal.
tit. de Italo-Gra-
cis. p. 86.*

*Formam Baptis-
matis à Christo Do-
mino traditam dū
dixit : Ite , bapti-
santes in nomine
Patris , & Filii , &
Spiritus sancti ,
quia non licet mu-
tare ideo baptisan-
di formam qua no-
stris sacerdotēs Graeci
utuntur dum di-
cuntur Baptisatur
seruus Christi in no-
mine Patris , Amen ,
Filii , Amen , & Spi-
ritus sancti , Amen ,
abrogamus & dam-
namus , uī diuino
praecepto minime
consonam , & con-
tra consuetudinem
& usum Orientalis
Ecclesiae : praeci-
musque baptisari in
posterum sub forma
quam Christus ipse
tradidit , non inter-
ponendo uerbum
Amen inter perso-
nas SS. Trinitatis sub poena suspensionis à diuinis ipso facto incurrenda. Praecipimus ulterius ipsos in posterum
Sacerdotes dum baptisant , non dicere Baptisatur , sed Baptisetur , iuxta formam Orientalis Ecclesiae consuetam.*

Amen adjouſté à
la forme après
chaque immersion.
Euchol. p. 365.

*Neophyt. Rhodinus
synopf. Myst. p. 18.*

On doit encore avoir moins d'égard à ce qui s'est fait en quelques occasions par des personnes zelées, mais peu instruites, à l'égard des Rites des Grecs. Le Cardinal Cosme de Torres Archevesque de Montreal en Sicile, tint un Synode en 1638. où il se fit diverses Constitutions pour les Grecs du Diocese; & on trouve entre autres celle-cy sur le Baptesme. *Parce qu'il n'est pas permis de changer la forme du Baptesme donnée par Nostre Seigneur Jesus-Christ, lorsqu'il a dit: Allez, baptisant au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, nous abrogeons celle dont nos Prestres Grecs se seruent lorsqu'ils disent: un tel seruiteur de Jesus-Christ est baptisé au nom du Pere Amen, &c. & nous la condamnons, comme n'estant pas conforme au precepte diuin, & contre la custume & l'usage de l'Eglise Orientale. Et nous ordonnons que dans la suite, on baptisera sous la forme que Jesus-Christ luy-mesme a donnée, sans interposer le mot Amen, entre les personnes de la très-sainte Trinité sous peine de suspension à diuinis: ordonnant de plus aux Prestres de ne pas dire lorsqu'ils baptisent Baptisatur, mais Baptisetur, selon la forme ordinaire de l'Eglise Orientale.* Cette mesme décision est confirmée & rapportée presque en mesmes termes dans un autre Synode de Montreal tenu en 1653. sous le Cardinal Montalto, si ce n'est que la derniere clause est supprimée, & qu'il n'est pas ordonné aux Grecs de dire *Baptisetur* au lieu de *Baptisatur*, & qu'on ne dit pas que cette forme imperative ou deprecatoire, dont jamais les Grecs ne se sont seruis, soit la forme ordinaire de l'Eglise Orientale, puisque c'est une erreur de fait manifeste.

Il est vray que l'interjection d'*Amen* entre chaque immersion & le nom des trois personnes de la Sainte Trinité, peut souffrir quelque difficulté, puisque, comme l'a remarqué le P. Goar, elle ne se trouve pas dans les anciens MSS. & que Symeon de Thessalonique, Jeremie, ny d'autres Grecs Schismatiques rapportant la forme du Baptesme, ne l'expriment pas de cette maniere. Elle se trouve neantmoins ainsi dans les Euchologes imprimez par les Grecs, & la Confession Orthodoxe la rapporte de la mesme maniere. Un Grec réüni qui a imprimé à Rome un Traité des Sacrements en langue vulgaire, dit que cela s'est fait

par

par des correcteurs d'Imprimerie ignorants. Le P. Goar croit que cela peut avoir esté pris de l'Office du Baptême de Severe ; mais les Grecs ne le connoissent point. Il y a une note en marge de la Confession Orthodoxe qui marque que ces paroles sont dites par le Parrain , ce qui est tout différent , & qui pourroit ôster tout soupçon , si on voyoit qu'il y eust sujet de croire que ces *Amen* adjoustez eussent rapport à quelque innovation ou à quelque dogme contraire à la foy de l'Église. Comme donc les Papes n'ont rien ordonné sur ce sujet, & qu'il ne se trouve aucun Grec qui ait dit que ces paroles fussent essentielles à la forme , cette difficulté ne merite pas un examen particulier. Les Archevesques de Montreal pouvoient ordonner ce qu'ils croyoient convenable au bien de leur Diocese , sur tout s'ils s'appercevoient que quelques Prestres abusassent par ignorance de ces *Amen*. Cette raison suffisoit pour reformer une chose indifferente qui degeneroit en abus : & il n'en falloit pas employer une aussi peu solide que celle qui est marquée dans le premier Synode, suivant laquelle on pourroit douter de la validité de plusieurs formes qui se trouvent dans les anciens Sacramentaires , & sur lesquelles il n'y a jamais eu de contestation : & mesme revoker en doute sous une fausse supposition la validité d'une formule approuvée par le Pape Eugene IV. puisqu'on ne peut supposer qu'au milieu de tant de Grecs qui estoient assemblez à Florence , on ait ignoré que les Grecs n'ont jamais dit *Baptisetur*.

Ο ἰσάδοχος ἰφείκει
προφίσειν τὸ ἀμὲν.
Conf. Ort. E. d. Lips.
p. 157.

CHAPITRE X.

Des principales ceremonies du Baptême selon les Grecs & les Orientaux.

SUIVANT le principe qui a esté suffisamment prouvé par de tres-habiles Theologiens , & dont on a fait voir la verité en plusieurs endroits des Volumes précédents , la discipline est une interprete certaine de la Foy. Comme donc une des preuves les plus convaincantes de la nouveauté de la doctrine que la Reforme a introduite sur l'Eucharistie , est qu'elle ne pouvoit s'accorder avec la discipline receuë dans toute l'Église ; qu'au contraire , une preuve du consentement general des Grecs & des Orientaux sur la foy de la presence réelle , est qu'ils ont des Rites

La discipline des Orientaux prouve que leur creance est différente de celle des Protestants.

semblables à ceux de l'Eglise Latine en ce qui est essentiel : on doit conclure de la conformité qui se remarque de mesme en tout ce qui regarde la celebration du Baptesme, qu'ils sont aussi éloignez de la créance des Protestants sur cet article, que sur la plupart des autres. Les premiers Reformateurs supprimerent d'abord comme superstitieuses toutes les ceremonies qui se pratiquoient dans l'ancienne Eglise, comme ils furent obligez de le reconnoître : mais ils crurent se mettre à couvert par cette réponse generale, que l'Ecriture Sainte n'en faisoit aucune mention ; & que par consequent, c'estoit des traditions humaines contraires à la pureté de l'Evangile & qu'il falloit abolir. Les plus ignorants joignirent à ce raisonnement frivole des declamations encore plus absurdes contre l'Eglise Romaine, supposant qu'elle avoit inventé toutes ces superstitions, quoyqu'elle ne pratiquast rien qui ne fust également observé parmy les Grecs & parmy tous les Orientaux.

La discipline ancienne ne leur est pas plus favorable.

On sçait par ce qui nous reste de Sermons & de Catecheses des saints Peres, avec quel soin on préparoit les Catechumenes adultes à recevoir le Baptesme ; les prieres, les jeusnes, & les autres mortifications qui le precedoient. Mais comme il y a desja plusieurs siecles que cette discipline n'a plus de lien, puisque par tout on baptise les enfans, & plus rarement des adultes, nous ne parlerons que de celle qui se trouve prescrite dans les plus anciens Rituels. Ce n'est pas que nous convenions que celle des Protestants s'accorde plus avec ce qui se pratiquoit dans les premiers siecles, qu'avec ce qui a esté observé depuis : elle en est également éloignée. Car puisqu'ils regardent toutes les œuvres de penitence comme des superstitions, il n'y a pas d'apparence qu'ils y voulussent obliger les Catechumenes qu'ils pourroient faire dans des païs barbares.

Exorcismes

Aug. Ep. 194. de Sym. ad Catech. l. 1. c. 5. Contra Jul. l. 1. c. 4. Gennod. de Eccl. dogmat. c. 91. Gelas. Ep. 7. C. r. Prefat. Catech.

Toutes les Eglises du monde ont commencé l'Office du Baptesme par les exorcismes, dont les Euchologes & tous les Rituels font mention ; & ce qui en marque l'antiquité, est que S. Augustin en tire de pressants arguments contre les Pelagiens, pour établir la doctrine du peché Originel. Saint Cyrille de Jerusalem recommande l'efficace & l'utilité des exorcismes, & il n'y a presque aucun Auteur qui n'en fasse mention. Les plus anciens Sacramentels prescrivirent la mesme, & elle est marquée semblablement par Leidrad de Lyon, Raban, Hincmar, Alcuin, Theodulfe, & plusieurs autres.

Les Grecs, conformément à cette ancienne discipline, commencent l'Office du Baptême par les exorcismes, après que le Prestre a soufflé trois fois au visage, fait trois signes de Croix sur le front & sur la poitrine du Catechumene, & imposé la main sur sa teste. Il dit une priere pour luy, après laquelle il prononce trois exorcismes, dont le sens est à peu près le mesme que de ceux qui sont marquez en divers Sacramentaires Latins. Ils signifient tous que l'Eglise demande à Dieu qu'il les delivre de la puissance du demon, dans laquelle ils estoient tombez par le peché du premier homme, & qu'il les conduise au Baptême pour recevoir la remission de leurs pechez & devenir enfans de Dieu par la regeneration spirituelle.

Le Nomocanon Syrien rapporte en abrégé les ceremonies du Baptême selon qu'elles avoient esté redigées par Jacques d'Edesse, & il n'y a aucune difference essentielle entre cet Office & celui du Rite Grec. Le Prestre dit seulement quelques Oraisons particulieres: la premiere & la troisieme sur les Catechumenes: la seconde pour luy-mesme, afin que Dieu benisse l'action sacrée qu'il commence. On escrit leurs noms, on leur fait le signe de la Croix sur le front: puis le Prestre se tournant vers l'Occident prononce une Oraison particuliere avant les exorcismes qu'il dit ensuite.

Dans l'Office qui porte le nom de Severe d'Antioche, on trouve pareillement les exorcismes, mais ce n'est qu'après la benediction des fonts, ce qui pourroit estre regardé comme un Rite particulier, si on ne reconnoissoit pas qu'il y avoit des transpositions en quelques endroits dans le Manuscrit dont se servit Guy le Fevre de la Boderie, pour l'édition & la Traduction qu'il en fit. Quoyqu'il fut très-sçavant dans la Langue Syriacque, comme il n'avoit aucune connoissance des termes des Rites, il s'est trompé tant de fois dans sa Traduction, qu'elle est inintelligible en plusieurs endroits, & presente souvent des sens qui n'ont aucun rapport à son texte.

La ceremonie de faire le signe de la Croix sur le front des Catechumenes n'est pas moins ancienne ny moins generale, se trouvant marquée dans tous les Rituels que nous venons de citer de mesme que dans celui des Nestoriens dressé par leur Patriarche Jechuaiab: celui des Cophtes par le Patriarche Gabriel; & par ce qu'en rapportent Ebnassal, l'Auteur de la *Science Ecclesiastique*, outre les Syriens de Jacques d'Edesse, un anonyme & ce-

Conservez en tout l'Orient.

Eucholog. Geor. p. 335. Sym. Thess. de Bapt. c. 59. p. 74. & S.

Discipline des Syriens.

Celle du Rituel de Severe.

Signe de la Croix sur le front.

MS. Syr.

luy de Severe : celuy des Ethiopiens & generalement tous les autres.

Sel n'est pas donné aux Catechumenes en Orient. *De Ant. Eccl. Rit. l. 1. p. 37. De Cat. Rud. c. 26.*

On ne trouve pas que la pratique de donner du sel aux Catechumenes, quoyque très-ancienne en Occident, puisque saint Augustin en fait mention, ait esté en usage en Orient : car les Peres Grecs n'en parlent point, ny les Euchologes MSS. ou imprimez, ny les Offices Orientaux. Il en est de mesme de l'onction faite avec un peu de salive qui est aussi particuliere aux Latins. Les Auteurs anciens & les Rituels marquent la ceremonie qui se faisoit lorsqu'on apprenoit le Symbole aux Catechumenes, pour laquelle il y a divers Sermons de saint Augustin. Cependant comme cela ne se pratiquoit qu'à l'égard des adultes, & que depuis plusieurs siecles on baptise ordinairement les enfants peu de jours après leur naissance, en Orient aussi-bien qu'en Occident, il ne se trouve rien de semblable dans les Rituels Grecs & Orientaux.

Autres ceremonies.

La pratique plus commune des Orientaux, ainsi qu'il paroist par la plupart de leurs Offices baptismaux, a esté de faire dire le Symbole, après que le Catechumene, estant tourné vers l'Occident, avoit renoncé à Satan & à ses pompes ; puis se tournant vers l'Orient il adheroit & s'attachoit à Jesus-Christ, ce qui se faisoit par le parrain lorsqu'on baptisoit un enfant, & ce qui se pratique encore. L'Euchologe contient la formule de ces deux actes, & elle est à peu près la mesme dans les Offices des Nations Orientales. Dans le Rite que rapporte Ebnassal on trouve cette formule. *Je renonce à vous Satan, à toutes vos œuvres, à toutes vos armées, à vos ministres, à tout ce qui vous appartient, & à toute vostre impieté.* Puis se tournant vers l'Orient. *Je vous confesse Jesus-Christ mon Dieu ; & j'embrasse toutes vos loix. Je crois en Dieu le Pere tout-puissant, & en son Fils unique Notre-Seigneur Jesus-Christ ; & au Saint-Esprit, la resurrection de la chair, & vostre sainte Eglise une, Catholique & Apostolique. Je crois, je crois, je crois à tout jamais : Ainsi soit-il.* Le Symbole entier ne se dit qu'après l'Evangile. Dans l'Office de Severe il se dit tout entier après la renonciation à Satan & la Confession de Jesus-Christ.

Euchol. Goar. p. 338.

Benediction des fonts.

On fait ordinairement ensuite la benediction des fonts qui precede en quelques Offices les ceremonies que nous venons de remarquer : mais presque tous les Rituels Orientaux & les Grecs la mettent après la renonciation. Cette benediction se fait de la

mesme maniere que dans l'usage ancien & present de l'Eglise Latine, avec plusieurs prieres : le Prestre souffle sur l'eau, il y verse de l'huile & du S. Chresme ou Myron : il la benit avec plusieurs signes de Croix. Il demande à Dieu qu'il la sanctifie, qu'il envoie dessus son esprit, priere qui marque la grace Sacramentelle, afin que ceux qui y seront baptisez recoivent la remission de tous leurs pechez, la regeneration & l'adoption. Tel est generalement l'esprit de ces prieres consacrees par l'usage de l'ancienne Eglise, & qui ne se feroient pas conservées parmi les Heretiques ou Schismatiques qui se sont separez de son unité, si elles n'avoient pas esté regardées comme de Tradition Apostolique. Ce sont-là les superstitions, les abominations, & les abus que les Protestants ont reproché à l'Eglise Catholique, & qu'ils devoient également reprocher à la Grecque & à toutes les autres.

Le Prestre fait ensuite la benediction de l'huile des Catechumenes, qui, selon les Grecs, consiste en ce qu'il souffle dessus trois fois; qu'il fait autant de signes de Croix; & enfin il dit l'Oraison marquée dans l'Euchologe. Dans le Rite Nestorien elle se fait avant la benediction des fonts, ou du *fourdain*; & cette difference n'est d'aucune consequence. De cette huile se fait l'onction qu'on appelle des Catechumenes: d'abord au front, puis à la poitrine, puis au dos en forme de Croix; & le Prestre dit: *un tel serviteur de Dieu reçoit l'onction de l'huile de joye au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit*: après quoy l'onction se fait par tout le corps. Les Syriens ont l'une & l'autre onction de cette huile qu'ils appellent *Galileion*, mot formé d'*ἐλαιον ἀγαλλιᾶσεως*, neantmoins avec cette difference, que suivant le Rituel de Severe d'Antioche, le Prestre, après avoir fait l'onction sur le front du Catechumene, benit l'eau des fonts, & après cette benediction, on fait l'onction par tout le corps. Ebnassal descrivant le Rite des Cophites, ne parle que de la premiere onction qui se fait avec ces paroles Grecques *Ἐχρίσαμεν σε ἐλαιον κατηχήσεως*. *Nous vous avons fait l'onction de l'huile des Catechumenes*. Dans un autre Office Jacobite du Rite Syrien, il est marqué, que s'il y a de l'huile benite, le Prestre omettra toutes les prieres & les ceremonies qui regardent cette benediction: que s'il n'y en a pas, il la benira en la maniere prescrite dans les autres Rituels, par des prieres, en soufflant dessus, en faisant trois fois le signe de la Croix, & en y meslant du Chresme. En

Benediction de l'huile des Catechumenes.

Euchol. p. 354.

Χρίεται ὁ δούλος
τῆ θεοῦ ὁ δούλος ἐλαιον
ἀγαλλιᾶσεως εἰς τὸ
ὄνομα τῆ πατρὸς
&c.

p. 66. & 85. Ed:
Antwerp.

faifant l'onction fur le Catechumene le Prestre dit. *Un tel est marqué de cette huile d'onction pour estre un agneau dans le troupeau de Nostre-Seigneur Jesus-Christ, au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, &c.* Le mefme Rituel prescrit une autre onction que le Prestre fait fur la teste du Catechumene, après laquelle le Diacre luy fait la mefme onction par tout le corps. L'histoire & les monuments anciens marquent cette ceremonie ; & ce que les Orientaux pratiquent encore, estoit la discipline commune des premiers siecles.

Baptême par immersion.

Enfin après ces prieres & ces Rites préparatoires, le Prestre prend celuy qui doit estre baptisé, & qui luy est présenté par les Diaeres, & il le baptise. Dans les Eglises Grecques, & dans toutes celles d'Orient, il le fait par trois immersions, comme on l'a marqué cy-devant : en quoy on ne peut les accuser de nouveauté, puisque tel a esté l'usage de l'ancienne Eglise pendant plusieurs siecles, & qu'il n'a jamais esté regardé comme un abus. C'est ce qui se prouve par un grand nombre de passages des plus anciens Auteurs ; Tertullien, les Canons des Apostres, S. Basile, S. Cyrille de Jerufalem, S. Gregoire de Nyffe, S. Leon, & plusieurs autres. Il y a eu sur ce sujet des contestations, parce qu'Eunomius, ou d'autres Ariens avoient introduit l'unique immersion, ce qui sembloit avoir rapport à leur heresie. Le premier Concile de Constantinople ordonna que les Eunomiens seroient baptisez de nouveau : non par cette raison, mais parce qu'ils avoient changé la forme du Baptême. S. Gregoire le Grand respondit à S. Leandre Archevesque de Seville sur ce sujet, que la differente coustume des Eglises ne faisoit aucun préjudice à la foy. Quoyqu'il y ait eu depuis ce temps-là des contestations sur cette pratique, enforte qu'Alcuin la condamnoit, & revoquoit en doute la Lettre de saint Gregoire : on convient cependant depuis plusieurs siecles que l'une & l'autre maniere sont également valides. Nous n'avons sur cet article aucune dispute avec les Protestants qui ont suivi l'usage establi dans l'Eglise Catholique lorsqu'ils s'en separerent, & qui pratiquent l'infusion de l'eau, au lieu de l'immersion, de la mefme maniere qu'on fait en Occident depuis plusieurs siecles.

Menard. not. ad
sacr. Greg. p. 101.
De An. 17. Discipl.
1. 1. p. 129.

Conc. 1. Const. can.
7.
Theod. Har. f. b.
l. 4. f. 105. ed. Gr.
Greg. l. 1. Ep. 47.

Alc. Ep. 69. ad
Lugd.
Voss. de Bapt. Disp.
2.

Les Grecs ont
accusé les Latins
sur la seule im-
mersion.

Il n'y a eu sur ce sujet-là aucune dispute avec les Grecs, sinon depuis les Schismes, qui ont produit des accusations reciproques d'abus & mefme d'heresie sur des articles de discipline beaucoup moins importants. Zonare & Balzamon sont des pre-

miers, qui en commentant le cinquantième Canon des Apôtres, par lequel la déposition est ordonnée contre un Prestre qui ne fera qu'une immersion, ont condamné cette pratique comme un grand abus, sans ofer dire neantmoins que le Baptême administré de cette maniere ne fust pas valide. Les autres Canonites Grecs ont copié ces premiers, & Symeon de Theffalonique, suivant sa maxime ordinaire de ne rien approuver de ce que l'Eglise Latine observe, s'il differe tant soit peu des usages de l'Eglise Grecque, accuse les Latins de ce qu'ils donnent le Baptême *non pas par trois immersions, mais par trois infusions & sans Chresme*. C'est pourquoy le Patriarche Jeremie prétend aussi qu'il faut *trois immersions & non pas trois infusions*, & plusieurs autres Grecs l'ont suivi. On ne remarque rien de particulier dans les Livres Orientaux touchant cet article, non seulement parce que la plupart des Auteurs dont nous nous servons pour expliquer leur doctrine & leur discipline, ont eserit lorsque l'usage de trois immersions subsistoit encore, comme on le peut voir par les anciens Rituels: mais aussi parce qu'ils ne pouvoient pas condamner absolument ce qu'ils pratiquoient eux-mesmes en quelques occasions.

C'est ce que marque Ebnassal dans sa Collection de Canons. *Si, dit-il, il ne se trouve pas assez d'eau pour baptiser en faisant l'immersion, mais qu'on en ait seulement autant qu'il en peut tenir trois fois dans le creux de la main, il la faut verser sur la teste de celui qu'on presente au Baptême, en invoquant le nom de la sainte Trinité*. Cette mesme discipline est confirmée par Echmimi dans sa Collection de Canons de l'Eglise Cophte. Pour les Syriens Jacobites, Abulfarage la prescrit dans son Nomocanon, & il l'appuye du tesmoignage de Jacques d'Edesse, dont voicy les paroles. *Lorsqu'on apporte au Prestre un enfant qui est en peril de mort, pour le baptiser, si on n'a pas de riviere, d'estang, ou d'autre lieu où on puisse prendre de l'eau, ny de fonts baptismaux, mais qu'il y ait seulement de l'eau dans un vase, le Prestre la versera sur la teste de l'enfant, en disant un tel est baptisé au nom du Pere, &c.*

On a suffisamment parlé de la forme du Baptême; & par ce qui en a esté dit; il est aisé de reconnoistre que les Grecs, qui à l'exemple de Symeon de Theffalonique ont voulu trouver quelque défaut dans celle dont se sert l'Eglise Latine, se sont trompez, s'abandonnant trop à leur haine contre les Latins. Car les

Ἐν τῷ δὲ τῷ βλῆμο
 ἡσμεν ὁ ἀπὸ τῶν
 ὀνομασθέντων, ἀλλὰ
 ἐπιπέσειν ἐνεργῶς
 τὸ διὰ τῶν Sym.
 Thessal. 3. 30.
 Τῶν ἁγίων ἁποστόλων
 ἐν ἀλλὰ μὴ πρὸς
 ἐν ἡρώδῃ ἡγάριον
 Resp. 2. p. 238.

De Antiq. Eccl. Ri-
 rit. T. 1. l. 1. p.
 229.

Les Orientaux
 n'ont pas eu l'im-
 mersion necessaire.
 l. 1. c. 3.

Echm. c. 5. sect. 3.
 MS. Ar.

Ils ont eu des
 formes sembla-
 bles à celle de l'E-
 glise Latine.

Ms. Copt. Ar.

Orientaux qui n'ont pris aucune part à ces disputes, ont employé indifferemment l'une & l'autre forme, *un tel est baptisé* : ou celle-cy : *Je te baptise*. C'est ainsi que la prononcent les Cophes, comme il paroît par le Rituel du Patriarche Gabriel, Ebnassal, Abulbircat, & les autres : & les Ethiopiens la suivent pareillement. Les Syriens ont aussi un autre Office dans lequel ils disent : *Je te baptise un tel pour estre agneau dans le troupeau de Jesus-Christ, au nom du Pere, &c.* ce qui se trouve prescrit dans les mesmes termes en un Office abrégé qui doit servir pour les enfants en peril de mort.

Ms. Syr.

La Chrismation se fait avec le Baptesme.

Nous parlerons de l'Onction avec le Chresme, qui est le Sacrement de Confirmation : & si les Grecs aussi-bien que tous les autres Chrestiens d'Orient le donnent en mesme temps que le Baptesme par le ministère des Prestres, cela ne fait aucune difference essentielle entre eux & l'Eglise Catholique. Tout consiste en un point de discipline qui a varié, en ce qui regarde le Ministre & le temps de faire cette ceremonie sacrée, mais non pas pour la rejeter comme une superstition inutile & dangereuse, ainsi qu'ont fait les Protestants, mesme les Anglois, qui ayant retenu l'imposition des mains par l'Evesque, ont retranché l'Onction, sous prétexte qu'elle n'est pas marquée dans l'Escriture sainte, mais sans la condamner.

Consignent libere per nos licet. Latini. Gracique inungant, Iniantque, quibus id moris est, nihil certe culpamus, qui interim antiqua

simplicitati, & salubrium caeremoniarum paucitati inherentes, sola manus Episcopalis impositione, & benedictione Neophytos nostros stabilimus. Hammond. de Confirm. p. 42.

Ils n'ont pas non plus approuvé dans les Grecs la pratique de donner la Communion aux enfants incontinent après le Baptesme, parce que rien n'est plus directement opposé à leurs principes touchant les Sacrements en general & l'Eucharistie en particulier. Jeremie les refute sur cet article aussi-bien que sur tous les autres, & l'usage de toutes les Eglises d'Orient le justifie suffisamment.

Les Grecs & autres Orientaux ont les autres ceremonies pratiquées dans l'Eglise Romaine.

Nous ne parlerons point de plusieurs moindres ceremonies qui accompagnent les principales que nous avons rapportées, & qui font voir que c'est sans aucune raison qu'elles ont esté traitées par les premiers Reformateurs comme des abus & des innovations de l'Eglise Romaine, puisqu'elles se trouvent également observées par les Grecs & par tous les Chrestiens Orientaux, qui n'ont eu depuis plus de douze cents ans aucun commerce avec les Latins. Ce sont le signe de la Croix tant de fois réitéré dans toute la suite de ces ceremonies, le soufflé sur les eaux &

sur

sur l'huile, les onctions, enfin toutes les autres pratiques religieuses, que les Reformateurs ont rejetées, *lesquelles, disent-ils, nous ne nions pas avoir esté fort anciennes. Mais pour ce qu'elles ont esté inventées à plaisir, ou pour le moins par quelque consideration legere: quoyqu'il soit, puisqu'elles ont esté forgées sans la parole de Dieu, d'autre part, veu que tant de superstitions en sont sorties, nous n'avons point fait difficulté de les abolir.* Voilà comme parloient nos Calvinistes, au lieu que les Grecs & les Orientaux croyent aussi-bien que S. Basile, & les plus anciens Peres, qu'elles sont de Tradition Apostolique. Or on ne dira jamais sans blasphème, que ce qui a esté observé de toute antiquité dans les Eglises separées de langues & de mœurs, & qui s'y est conservé comme propre à l'édification des fideles, & utile pour leur faire comprendre la dignité du Sacrement de Baptême, soit forgé sans la parole de Dieu, si ce n'est par un enchaînement de conclusions tirées d'un principe, que les Grecs & les Orientaux ne condamnent pas moins que les Catholiques.

*Man. d'admin. le
Bapt. Formule
Scotica, &c.*

Ce qui a esté dit jusqu'icy fait assez voir que Melece Syrius, dont nous avons rapporté les paroles, a remarqué, avec beaucoup de raison, que les Calvinistes reconnoissant le Baptême comme un Sacrement, l'aneantissent par les fausses interpretations, qu'ils donnent à plusieurs passages, & par les erreurs, dont il fait une ample enumeration, disant qu'il n'est pas nécessaire pour le salut des enfants des Chrestiens. Rien en effet n'est plus vray que cette remarque. Ils parlent du Baptême avec respect; ils le reconnoissent pour un véritable Sacrement, marqué dans l'Escriture sainte, aussi-bien que dans le Symbole, & cependant ce qu'ils en croyent, n'est rien moins que ce qu'en croyent les Grecs, & tous les Orientaux.

*Conclusion.
Jugement de Syrius
veritable sur la
doctrine des Pro-
testants touchant
le Baptême.
P. 88.*

Ceux-cy, comme il a esté prouvé, croyent que le Baptême est absolument nécessaire au salut, mesme pour les enfants, qui sont regardez comme enfants de colere & exclus du Royaume des Cieux, s'ils ne reçoivent le Sacrement de regeneration. Les Protestants, particulièrement les Calvinistes, ne croyent pas que les enfants ayent besoin du Baptême pour entrer dans le Royaume des Cieux; supposant que les enfants des fideles sont sanctifiés dès le ventre de leur mere.

*Grandes differen-
ces de la creance
& de la discipline
Orientale & de
celles des Protec-
tants.*

Ainsi ils entendent l'Escriture-sainte autrement que ne font

les Grecs & les Orientaux : ils ont introduit une distinction toute nouvelle du Royaume de Dieu & du Royaume des Cieux, inconnüe aux anciens Peres Grecs & Latins, aussi-bien qu'à tous les Theologiens Orientaux. Ils interpretent de mesme les paroles de S. Paul, *Filii vestri immundi essent, nunc autem sancti sunt*, tout autrement qu'elles ne sont entenduës par les Chrestiens de ces pais-là. La negligence des peres & des meres, ou des Prestres, qui laissent mourir les enfans sans Baptesine, est regardée comme un grand crime, & punie par des penitences rigoureuses, les Calvinistes n'y font pas la moindre attention. Les Orientaux ordonnent que les enfans en peril de mort soient baptizez dans l'instant : les Calvinistes attendent un jour de presche.

Les Orientaux pratiquent toutes les ceremonies, que les Catholiques employent dans l'administration du Baptesine : les Calvinistes les ont toutes retranchées, & les condamnent comme magiques & superstitieuses.

Tous croyent que les paroles, c'est-à-dire, la forme par laquelle on baptise au nom de la sainte Trinité, Pere, Fils & S. Esprit operent le Sacrement : les Calvinistes prononcent à la verité ces paroles, mais sans croire qu'elles ayent aucune vertu, appellent parole un Sermon que fait leur Ministre, bien different des exhortations qui se trouvent dans les livres Grecs & Orientaux, puisque celles-cy tendent toutes, à faire connoistre la necessité absoluë du Baptesine pour delivrer les enfans de la malediction d'Adam & du peché originel; & son efficace à produire la grace & la sanctification de ceux qui le reçoivent : au lieu que le Sermon qui precede ordinairement le Baptesine des Calvinistes, & le Catechisme des enfans, contiennent une doctrine directement contraire à celle des Orientaux, & ils ne pourroient l'entendre qu'avec horreur.

Les Calvinistes ne mettent aucune difference entre le Baptesine de saint Jean, & celuy de la nouvelle loy, ce qui est contraire à l'Ecriture, & à tout ce que les anciens Peres ont enseigné, puisque comme a dit saint Augustin en plusieurs endroits, disputant contre les Donatistes, on a baptisé ceux qui avoient receu le Baptesine de saint Jean, & jamais ceux qui avoient receu le Baptesine de Jesus-Christ, mesme par les mains de ceux qui estoient chargez de crimes, ce qui est conforme à la doctrine commune de tous les Peres. Les Orientaux en parlent de mesme,

& en expliquant la différence des Baptesmes, c'est-à-dire, des sens dans lesquels ce mot estoit employé dans la sainte Escriture, ils mettent le Baptesme de S. Jean comme estant un Baptesme de penitence, qui préparoit à celui de Jesus-Christ, mais qui n'estoit pas le mesme. On pourroit rapporter à cette occasion plusieurs passages des Theologiens Orientaux, mais il suffira d'en marquer un seul dont la reputation est grande parmy les Jacobites: c'est Denis Barsalibi Metropolitan d'Amid, dans son Commentaire sur l'Evangile de saint Matthieu. *Le quatrième Baptesme, dit-il, est celui de saint Jean par l'eau & pour la penitence, qui estoit veritablement plus excellent que celui des Juifs, mais inferieur au nostre. Car, comme il a esté prouvé cy-devant, le saint Esprit n'y estoit pas donné, ny la remission des pechez, & saint Paul baptisa ceux qui avoient receu ce Baptesme. Il estoit donc comme un pont par lequel on passoit du Baptesme Mosaique au nostre, & il ne produisoit pas seulement une purification corporelle; mais il estoit comme une promesse de renoncer aux pechez, & de faire des fruits dignes de penitence. Le cinquième Baptesme, est celui que Jesus-Christ nous a donné, qui est parfait, rempli de grace, & qui produit l'adoption des enfants & la remission des pechez, & qui donne le S. Esprit.* Les autres Theologiens Orthodoxes, Jacobites ou Nestoriens, parlent de la mesme maniere.

Barsal. in Eu. Com.
Syr MS.
Abulfarag. Epit.
Deñr. Chris. MS.
Ar.

Les Grecs & les Orientaux croyent l'eau absolument necessaire, les Calvinistes croyent qu'on s'en peut passer: & au lieu que l'attention de toutes les Eglises a esté de représenter la mort & la sepulture de Jesus-Christ par l'immersion reiterée trois fois, *consepulti enim estis per baptismum in mortem*, & qu'à cette occasion il y a eu des disputes assez vives pour déterminer s'il suffisoit de verser de l'eau sur la teste de ceux qu'on baptisoit, les Protestants ne s'en sont pas mis fort en peine. En plusieurs endroits au commencement de la Reforme, on avoit conservé l'immersion, ce qui paroist par la premiere Liturgie Anglicane imprimée sous Edoüard VI. en 1549. où il est marqué qu'elle se fera trois fois: ce qui n'est pas marqué dans la seconde, mais seulement que le Prestre plongera l'enfant, ce qui a esté conservé dans celle qui a esté publiée depuis le reestablishement de Charles II. On y a aussi conservé le signe de la Croix: mais l'Onction qui se trouvoit dans les premiers temps a esté depuis abolie. Les Calvinistes n'ont conservé presque rien de ces an-

Shall dippe it in
the Water thrise.

ciens usages que les autres ont respectez , & mesme communément les Presbyteriens en Escosse ne font ny l'immersion ny l'infusion de l'eau sur ceux qu'ils baptisent , mais on apporte un bassin plein d'eau dans lequel le Ministre trempe le bout de ses doigts , ou en prend un peu dans le creux de sa main , & en frotte le front de l'enfant. On est tres-assuré que les Grecs & les Orientaux n'approuveroient pas un tel Baptême.

*He taketh water
in his hande and
layeth it upon the
childs forehead.*

*Form. du Bapt. de
Knox , p. 25. Ed.
1561.*

Personne n'ignore la difficulté avec laquelle les Protestants soutiennent contre les Anabaptistes , qu'il faut baptiser les enfants , & les Grecs & les Orientaux n'en ont jamais eu aucune sur ce sujet , ce qui est une preuve certaine de la difference de leur doctrine.

Les Grecs & les Orientaux ont le Baptême sous condition , ce qui est une nouvelle preuve qu'ils le croient necessaire à salut : les Calvinistes ne le connoissent point. Si l'Eglise Anglicane l'a conservé , elle a eu plus d'égard à l'antiquité , qu'aux principes fondamentaux de la Reforme.

Les Offices de l'administration du Baptême , selon les Grecs & les Orientaux , conviennent en tout ce qu'il y a non seulement d'essentiel , mais de ceremonies principales avec l'Eglise Latine. Ceux des Calvinistes ne s'accordent ny avec les uns ny avec les autres.

Il faut donc conclure que les Calvinistes , & mesme tous les Protestants , ne peuvent dire qu'ils soient d'accord avec les Eglises Grecques & Orientales , pour ce qui regarde le Baptême , sinon en ce que celui qu'ils administrent estant au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit , & dans la Confession Orthodoxe de la Trinité , il est reçu comme valide de mesme que celui des heretiques , qui n'ont aucune erreur sur cet article , & qui suivent la forme de l'Eglise : mais pour le fond de la doctrine , il n'y a rien de commun entre celle des Orientaux & celle des Protestants.



CHAPITRE XI.

De la Confirmation selon les Grecs & les Orientaux.

Ceux qui ont cru sur le témoignage de Cyrille Lucar, que les Grecs ne connoissoient pas le Sacrement de Confirmation, ont fait voir qu'ils n'avoient pas la première connoissance de la doctrine, ny de la discipline de l'Eglise Grecque. Elle a tousjours enseigné & pratiqué l'onction faite avec le Chresme, sur le front des nouveaux baptisez, avec le signe de la Croix, comme une cérémonie sacrée d'institution divine conservée par la Tradition Apostolique, & par laquelle les Neophytes reçoivent le saint Esprit, de la même manière que les premiers Chrétiens le recevoient par l'imposition des mains des Apostres, & de leurs disciples. Les Grecs l'appellent *Μύρον* : & les Syriens, Cophtes, Ethiopiens & autres se servent communément du même mot. Cela ne les empêche pas d'approuver celui de Confirmation que quelques Modernes ont exprimé assez improprement par celui de *επιείσις* ; Gregoire Protosyn-celle s'en sert comme des autres. Les Theologiens ont marqué que les effets miraculeux qui l'accompagnoient alors, n'estoient pas la seule grace que produisoit le Sacrement ; & que la grace véritable ou sacramentelle estoit le don du saint Esprit, pour fortifier les Chrétiens dans la foy. Avant le Concile de Florence, Symeon de Thessalonique avoit enseigné tres-clairement que le *Myron* ou le saint Chresme estoit un des sept Sacrements de l'Eglise. En ce Concile il n'y eut sur ce sujet aucune contestation entre les Grecs & les Latins : Jeremie, Gabriel de Philadelphie, Melece Piga, & tous les autres, qui ont écrit des Sacrements, ont parlé de même. Ce n'estoit pas une raison suffisante à plusieurs de nos Auteurs pour accuser les Grecs & les Orientaux de n'avoir pas ce Sacrement, que la diversité du nom, puisque comme ceux-cy se sont servis du mot de *Myron* : les Latins ont de même employé celui de *Chresme*, & de *Chrismation* : & qu'ils ont aussi souvent fait usage du mot de *confirmer*, pour signifier la Communion, que pour la Chrismation, rien n'estant plus frequent dans les anciens Rituels, que cette manière de parler, *confirmetur corpore & sanguine Domini*.

Les Grecs croyent que la Confirmation est un Sacrement.

Synops. Mystères
p. 100.

De Sacr. c. 35. p. 52.

Cela fait voir
l'impoture de Cy-
rille.

Les Grecs ne font donc pas plus d'accord avec les Protestants sur ce point de Religion & de discipline, que sur tous ceux qu'ils ont pris pour prétexte de leur séparation de l'Eglise Catholique, & Cyrille estoit un imposteur lorsqu'il ostoit assurer que l'Eglise Grecque ne connoissoit pas ce Sacrement. Il falloit qu'il eut bien mauvaise opinion de la capacité de ceux auquel il donna sa Confession, pour leur affirmer une fausseté qu'on reconnoissoit à l'ouverture de tous les livres qui ont autorité parmi les Grecs.

Cette doctrine
prouvée par l'Euchologe.

D'abord en ouvrant l'Euchologe, on trouve avec l'Office du Baptême celui de la Confirmation, sur lequel il n'y a aucune variation entre les livres manuscrits anciens, & les modernes, dans ce qu'il a d'essentiel. Ils appellent ce Sacrement *Μύρον*, à cause de l'onction qui se fait avec le Chresme ou l'huile odoriférante qu'ils préparent avec beaucoup de foin, & que les seuls Evêques peuvent benir, mesme dans presque tout l'Orient ce droit est réservé aux Patriarches.

Par Symeon de
Thessalonique.

Symeon de Thessalonique, dont les ouvrages ont une entiere autorité parmi les Grecs, après avoir expliqué les principales ceremonies du Baptême, dit ces paroles. *Ensuite* (le Prestre ou l'Evêque) *oint celui qui a esté baptisé, avec le saint Chresme ou μύρον, qui n'est pas seulement de l'huile, mais un composé de toutes sortes de parfums précieux, qui represente symboliquement, la grande puissance & la variété des operations, & des dons du saint Esprit, & la bonne odeur de sa sainteté. On nous le donne aussi, comme le signe & le seau de Jesus-Christ: parce qu'il est appelé Christ, à cause qu'il a eu en luy corporellement toute la puissance du saint Esprit qu'il a receuë du Pere. C'est ce que dit Isaië dans ces paroles.* L'Esprit du Seigneur est sur moy, & pour cela il m'a oint: & par la grace que nous recevons de luy dans le Chresme, nous sommes appellez Chrestiens, & mesme les Christes du Seigneur: car il ne desdaigne pas de nous communiquer ce nom. . . L'Evêque en faisant l'onction sur le nouveau baptisé dit. Le Seau du don du saint Esprit, Amen, marquant par ces paroles, que l'onction est signe de Jesus-Christ, parce qu'elle se fait en forme de croix, sur celui qui la reçoit, & qu'elle luy donne le don du saint Esprit.

Διὸ καὶ τὸ Ἅγιον τῶ-
ν πατρῶν χρεῖται
μύρον ὡς ἐκ ἐλαίου
μόνον ἔστιν, ἀλλὰ καὶ
ἐκ πλείων ἄλλων
εἰδῶν ἑὸς μαν συγ-
κείμενον, παρ' ἑαυτοῦ,
καὶ ἐκ κομῶδων το
πολυδυναμον καὶ ὅτι
ἐνεργειῶν ποικίλων τε
καὶ πολυεπίσης ἡ χα-
ρισμάτων ἡ πνεύμα-
τος, καὶ τὸ ἀπὸ ἀγίω-
σύνης ὁ ἵερός. Δι-
δοται ἔν τῷ τοῦ μιν,
καὶ ὡς σφραγίς χει-
ρῶν, καὶ σημεῖον, πρὸς
καὶ χριστὸς δι' αὐτό
τῷ κληρονομῶν, ἵνα
τῷ ἡ πνεύματος
ἄλλω δύναιεν καὶ ὡ-
μολογῶν ἔργον ἐν ἑ-
αυτῷ πατρὶς ἡ πατρὶς.
Καὶ Ἡσαίας τοῦτο
φασί, πνεῦμα κυρίου
ἐπ' ἐμέ, ὃ ἐπέκειν
ἐχρησάμεν. Καὶ κρείς ἡ
ἐξ αὐτῷ τῷ χρεῖται λα-
βόντες ἐν τῷ μύρῳ χρεῖται
καὶ κληρονομῶν, καὶ χρεῖται
κυρίου ἑαυτοῦ καὶ
αὐτὸν καλεῖται ἡμᾶς. . .
Χρεῖται ἔν τῷ βαπτιστέ-
τα ἡδὴ ὁ δεξιτερὸς ἄνω
φασί. Σφραγίς δωρεῶν
πνεύματος ἁγίου, ἀμύ-
κων ἐκ τῶν δουλῶν, ὡς
σημεῖον ἐστὶ ἡ χρεῖται,
ὃ χρεῖται, ἵνα καὶ
σαουρόλυπος χρεῖται ὁ
χρεῖται. De Sacram. cap. 65. p. 62. & s.

Le mesme, par la disposition perpetuelle dans laquelle il estoit de ne rien pardonner aux Latins, trouve à redire qu'on ne donne pas parmy nous la Confirmation incontinent après le Baptême. Comme il est, dit-il, nécessaire d'estre baptisé, il l'est aussi de recevoir l'Onction avec le Chresme. C'est pourquoy Pierre & Jean imposèrent les mains à ceux qui avoient esté baptisez par Philippe, comme n'ayant receu que le Baptême, & ils recevoient le saint Esprit, ce qui est la mesme chose que la Confirmation. Car l'imposition des mains conféroit ce Sacrement, comme l'ont fait les Apostres, & plusieurs autres par leur ministere. Alors l'imposition des mains estoit en usage, au lieu de laquelle on se sert presentement de l'huile sanctifiée qu'on appelle μέλα μύρον ou le grand Chresme, consacrée non par les Prestres, mais par les saintes prieres & par les benedictions des Patriarches & des Evêques revestus de la puissance de Pierre & de Jean, & ce Chresme estant envoyé aux extremités de la terre, a la mesme vertu que l'imposition des mains. Il est nécessaire que tout fidele soit marqué de ce seau dans le Baptême, afin que l'ayant receu, il l'ait parfait & accompli en luy-mesme en toute maniere. Car si le Sauveur ayant esté baptisé a receu le saint Esprit, & si ceux qui avoient esté baptisez par Philippe l'ont receu par l'imposition des mains de Pierre & de Jean, afin qu'ils ne demeurassent pas imparfaits, & sans avoir receu le seau du saint Esprit, ceux qui sont baptisez doivent aussi recevoir l'Onction du Chresme dans le Baptême, & ne pas demeurer, comme les enfants des Latins, & de quelques autres, imparfaits, & sans avoir receu ce seau, manquant à recevoir la grace du saint Esprit, & n'estant pas marquez de la marque de Jesus-Christ. Car le Chresme est le seau de Jesus-Christ dans le saint Esprit, & lorsque le Prestre fait l'Onction avec le Chresme, il dit à haute voix, le Seau du don du saint Esprit, Amen. Celuy donc qui ne la reçoit pas, n'a ny la grace ny la marque ou le seau de J. C. Le Chresme au reste n'est pas seulement de l'huile: elle doit estre consacrée à l'Autel par les Evêques qui ont la puissance des Apostres, ou plustost celle de Jesus-Christ.

Son reproche contre les Latins.

Δὲ ἀν βαπτισθέντων ἀναγκάσιον, καὶ τῶ Μύρου χειρὸς ἐπιθέσει, ἀντιπρ. Καὶ τότε χάριν τοῦ ἁγίου πνεύματος ἐπιφίλειται, ἀς μὲν ὁ εὐαγγελισμὸς ἐπέμψεν Πέτρος καὶ Ἰωάννης ἐπιτίθειν τὰς χεῖρας, καὶ ἐλάμβανον πνεῦμα ἅγιον, ὃ ἐκ τοῦ Μύρου ἐστίν. Ἡ γὰρ ἐπιθέσις τῶ χρεσμε τοῦ Μύρου παρέχεν ἀς καὶ ἐν τοῖς ἀποστόλοις ἐγένετο, καὶ οἱ αὐτῶν πολλοὶ ἄλλοι. Καὶ τότε ὡς ἐπιθέσις τῶ χρεσμε, ἢ ὡς ἀντὶ τῶ χρεσμε αὐτὸ ἐστίν, ἐπιφίλειται καὶ δευτέρου μέρους Μύρου, ἐπιφίλειται ἢ ἀπὸ τρεῖσιν ἑσῶν, ἀλλὰ τὸν Πατριάρχου καὶ Ἀρχιεπισκοπῆς ἐκείνης ἐκείνης τε, καὶ ἐκδοχίαις τῶν ἁγίων Πέτρος καὶ Ἰωάννης παρέδωκεν ἄνευ αὐτοῦ ὃ ἐκ τῶν ἀποστόλων ἐστίν ἐπιθέσει τῶ χρεσμε. Καὶ ἀνάγκη τούτου ἕσπερ γίνεσθαι πάντως ἐν τῷ βαπτισματι, ἵνα καὶ τὸ θεότατον βαπτισμὸν πᾶς βαπτισθὲς τεύξῃ ἐκ τῶ αὐτοῦ. Εἰ γὰρ ὁ ἁγίος τὸ πνεῦμα ἐπίθετο βαπτισθέντος, καὶ οἱ βαπτισθέντες πρὸς Φιλίππου τὸ πνεῦμα ἐλάμβανον

τῇ ἐπιθέσει τῶ χρεσμε Πέτρος καὶ Ἰωάννης ἵνα μὴ ἀτελεῖς ᾖσι καὶ ἀσφράγιτοι τῷ πνεύματι, καὶ οἱ βαπτισθέντες πᾶσι τὴν ὀφείλουσι χεῖρας τῶ Μύρου ἐν τῷ βαπτισματι, καὶ μὴ (ἀς ἑλπίων, ἢ Ἰωάν ἀλλὰ βεβη) ἀτελεῖς ὡρασι καὶ ἀσφράγιτοι, τῶ χάριν τῶ πνεύματος μὴ λαμβάνοντες μὴ οὐ (χημαῖοι τῇ χημαῖοι χρεσμε). Σφραγίς γὰρ ἐστὶ τὸ Μύρον τῶ χρεσμε ἐν τῷ πνεύματι, καὶ ὁ ἱερεὺς τῶ ἐκείνου, ἐν τῷ ἁγίῳ τῶ Μύρου λήγων Σφραγίς ἵνα πνεῦμα ἅγιον ἀμελῇ. Ἀσφράγιος ἄρα, καὶ ἀσφράγιτος τῶ χρεσμε, ὃ μὴ τὸ Μύρον δεξάμενος. Μύρον ἢ, ἢ ἐκείνου ἀπλῶς, ἀλλὰ τὸ χημαῖον ἐκείνης, ἐν τῷ θυσιαστηρίῳ παρὰ τῶ Ἀρχιεπισκοπῆς χρεσμε, ἢ ἀποστόλων, μᾶλλον ἢ αὐτῶ τῶ χρεσμε πλεῖστον τῶ δυνάμει. Sym. Thessal. de Sacram: c. 43 p. 66.

Tefmoignage des
autres Theolo-
giens.

On peut juger par ces paroles que tout ce que l'Eglise Latine croit du Sacrement de Confirmation, Symeon le dit du Myron ou Chrefme, & qu'il reconnoist qu'il produit une grace sacramentelle, distincte de celle du Baptesme. C'est aussi ce qu'a enseigné le Patriarche Jeremie. *Le Chrefme*, dit-il, *imprime le premier seau, confirme la ressemblance & l'image de Dieu dans l'ame, & luy donne la force que nous avions perduë par nostre desobeissance.* Il en parle plus au long dans sa seconde responce, où il renvoye à ce qu'en a escrit Symeon de Thessalonique. Gabriel de Philadelphie en parle de mesme, mettant le *Myron* au nombre des Sacrements de la nouvelle loy. Gregoire Protosyncelle, conformément à la doctrine de George Coreffius, établit la mesme verité. Voicy comme il en parle. *Après le Baptesme suit le second Sacrement qui est appellé μύρον, βεβαίωσις, Confirmation & le signe ou le seau. Le premier nom luy a esté donné parce qu'il embaume, pour ainsi dire, & qu'il parfume les baptisez, de sorte qu'ils deviennent la bonne odeur de Jesus-Christ, comme dit S. Paul. Il est appellé σφραγίς, seau ou signal, parce qu'il marque l'ame de celuy qui est baptisé, & le distingue de ceux qui ne le sont pas, comme fait un Pasteur qui marque ses brebis pour les separer de celles qui ne luy appartiennent pas. Par cette raison le Prestre, lorsqu'il fait l'onction sur le front & les autres parties du corps de celuy qui a esté baptisé, dit ces paroles : signe ou seau du don du saint Esprit, c'est à-dire, que c'est-là un seau & un don du saint Esprit, selon ce que saint Jean dit dans l'Apocalypse, qu'il vit ce signe sur le front des hommes. On l'appelle χρίσμα ou onction, à cause de la coustume que les Prophetes avoient d'oindre les Rois, comme fit le Prophete Samuel à l'égard de David; de mesme les Prestres & les Prophetes. La coustume est établie parmi nous de faire cette onction avec le Chrefme sur celuy qui a esté baptisé : & si l'autre estoit particuliere, celle-cy est generale parmi nous autres Chrestiens, de donner l'onction veritable & spirituelle, qui est le S. Esprit par lequel a esté oint le veritable Messie, comme dit le Prophete. On l'appelle aussi Confirmation : parce que le Baptesme est donné pour la remission des pechez, & cette onction est donnée afin de fortifier & de conserver ce Baptesme; en augmentant la grace, afin que celuy qui a esté baptisé ait la force de resister à trois ennemis, la chair, le diable & le monde. Le saint Esprit encourage l'homme à soutenir les tentations. Le Prestre fait le signe de la croix sur le front & sur les autres mem-*

Μετὰ τὸ βαπτισμὸν ἀκολουθεῖ τὸ β. μυσ. εἶον ὅπῃ κρύβεται μύρον, ἢ βεβαίωσις ἢ σφραγιδα. Μύρον λέγεται, διὰ τὴν μυρίζει ἢ εὐωδιάζει τὸς βαπτισμένους, ἢ γίνονται εὐωδία & χριστῶ, κατὰ τὴν λέγει ὁ Παῦλος. Λέγεται σφραγίς, διὰ τὴν χρίσιν ἢ βαπτισμῶν, ἢ ξεχωρίζει τὸ ἀπὸ τὸς ἀσπίστους, καθὼς κέμεν ἢ ἐνοσποιήσας ὅπῃ σφραγίζει τὰ πρόσωπα, κατὰ τὴν ξεχωρίζει ἀπὸ τὰ ἄλλα ἔθνη. Διὰ τὸ ὅποιον ἢ ὁ ἱερεὺς ὅταν χρίσιν τὸ βαπτισμένον, εἰς τὸ μετωπόν, ἢ εἰς τὰ ἄλλα μέρη ἢ σωματός λέγει, σφραγίς δωρεῶν πνευματικῶν ἁγίων, τυπτεῖ τὸτο εἶναι μία σφραγιδα, ἢ ἄριστον ἢ ἁγίον πνευματικῶν κατὰ τὴν ἔδει ἢ ὁ Ιωάννης εἰς τὴν ἀποκάλυψιν, ταυτο τὴν σφραγιδα ὅπῃ ἔπαι εἰς τὰ μέτωπα ἢ ἀνθρώπων. Λέγεται χρίσμα, διὰ τὴν ἰσχύειν εἰς χάριν ὁ προφήτης ἢ χρίσιν τὸς

bres du corps du nouveau baptisé, afin qu'il n'ait pas honte de la croix de Jesus-Christ, mais qu'il se glorifie d'estre Chrestien. En second lieu par ce Sacrement le saint Esprit vient en nous, & sanctifie nostre ame par le moyen de l'onction du saint Chresme, & puis nous allons au combat, selon que Jesus-Christ nous a montré par son exemple, parce qu'il fut premierement baptisé, puis le S. Esprit descendit sur luy, puis il fut tenté dans le desert.

Βασιλεῖς, κατὰ πᾶν ἑκατὸν ὁ προφήτης Σαμουὴλ εἰς τὸ Δαβὶδ. καὶ αἰσχύνη, καὶ τὸς ἀφ' ἡμεῶν, καὶ τὸς προφῆτας. Καὶ ἰπερῶς τῆς ζωῆς, καὶ κατὰ τὸ βαπτισθέντα μετὰ τὸ τοῦ χρίσματος, ἀν κατὰ καὶ εἰς σκείνης πτοῦ

μερικόν, ἀμὴ εἰς ἡμᾶς τὸς χριστιανὸς εἶναι κοινόν ὅπῃ χριστόμεθα μετὰ τὸ ἀληθινόν καὶ αὐτὸν χρίσμα ὅπῃ εἶναι τὸ πνεῦμα τοῦ ἁγίου, διὰ μέσῃ τῶν ὁποῖς, καὶ ὁ ἀληθινὸς μεσίτης ἐχρίσθη κατὰ πᾶν λέγει ὁ προφήτης. Καθ' ἕνα εἰς ἕνα, ἵνα τὸ βάπτισμα διδῆται εἰς ἄφρονι ἀμαρτιῶν, τὸ ἢ Μύρωμα, διὰ τὴν σφραγίσθη καὶ τὴν φυλάξῃ σκῆνο τοῦ βαπτισμα αὐξάνουίς τῆν τῶν χάρων, διωάμουνε τὸ βαπτισθῆναι διὰ τὴν ἡμπορεῖν τὴν ἀντιτέλεσθαι τῶν πριῶν ἐχθρῶν, τὸ σαρκὸς, τὸ διαβολῆς, καὶ τῶν κόσμου. Παρηγορεῖ τὸ πανάγιον πνεῦμα τὸ ἀνθρώπου, τὸ ὑποφέρει τὸς πειρασμούς διὰ τὸ καρνεῖ καὶ ἡλικίαι σωθῆναι εἰς τὸ πρόσωπον, καὶ εἰς τὰ ἄλλα μέσῃ τῶν ἁγίων, διὰ τὴν μὴ ἀντιπέσειν τὸ σωθῆναι τῶν χριστῶν, ἀμὴ τὴν καυχῆσαι πᾶς ἐνὶ χριστιανὸς, διὰ τὴν πρῶτον βαπτισθῆναι καὶ ἐνδύσασθαι τὸ χρίσμα. β'. ἐρχεται εἰς ἡμᾶς τὸ πνεῦμα τοῦ ἁγίου, καὶ ἀγιάζει τῶν ψυχῶν μετὰ τῶν χρίστων ἁγίως μέσῃ, ἵνα εὐχρησθῶν εἰς τὸ πάλαιον, κατὰ μᾶς ἐδείξεν ὁ χριστὸς, διατὴν ἀβάπτισθη ἕπειτα ἑκατέστηκεν εἰς σκῆνο τοῦ πνεύματος τοῦ ἁγίου μετὰ ταῦτα ἐπεσθῆκεν εἰς τῶν ἔρημον. Greg Protosynops. Synops. p. 99. 100. 101.

Gregoire prouve ensuite que la Confirmation est un Sacrement, par des passages de saint Denis, des Catecheses de S. Cyrille de Jerusalem, de saint Basile & des Constitutions Apostoliques, livres dont l'autorité est sacrée parmy les Orientaux. Meletius Syrigus dans la refutation de Cyrille, & ensuite la Confession Orthodoxe, confirmée par l'autorité de deux Synodes, & approuvée par toute l'Eglise Grecque, n'ont pas parlé autrement. Voicy les paroles. *Le second Sacrement est l'huile sacrée de l'onction, qui commença dans le temps que le S. Esprit descendit sur les Apostres, les seillant de sa sainte grace, afin qu'ils preschassent fermement & continuellement la foy de Jesus-Christ: & les baptisez ont besoin de ce secours. Or de mesme qu'autrefois le saint Esprit descendit sur les Apostres en forme de feu, & qu'il respendit ses dons sur eux, de mesme presentement lorsque le Prestre fait l'onction sur celuy qui a esté baptisé, avec le saint Chresme, les dons du saint Esprit sont respendus sur luy, ce qui paroist manifestement par les paroles que le Prestre doit prononcer pour operer ce Sacrement* Le Seau du don du S. Esprit, Amen; qui sont de mesme que s'il disoit, Par l'onction de ce saint Chresme vous estes seillé & confirmé dans les dons du saint Esprit, que vous recevez pour la confirmation de la foy Chrestienne que vous professez. . . Cette onction du saint Chresme, ou pour mieux dire, l'effet de cette onction, se faisoit du temps des Apostres par l'imposition des mains. C'est pourquoy l'Es-

Τὸ δεύτερον μυστήριον εἶναι τὸ Μύρον τῶν χρισμάτων. τὸ ὅποιον ἔχρισεν ἀπὸ τῆς κειρὸν σκῆνο ὅπῃ τὸ πνεῦμα τοῦ ἁγίου ἐκατέστηκεν εἰς τὸς ἀποστόλους τῆς μετὰ τῶν ἁγίων τῆς χάρων διὰ τὴν κηρύττειν σαλεύσας καὶ ἀδιαλείπτως τῶν πίστιν τῶν χριστῶν καὶ τῶν ἁγίων τῶν τῶν χρισμάτων. καὶ ἑκάς πάλαι τὸ πνεῦμα τοῦ ἁγίου ἐκατέστηκεν εἰς τὸς ἀποστόλους ὅπως ὅν εἶδεν πυρῆς, καὶ ἔχυσεν εἰς αὐτοὺς τὰ χρισμάτια τῆς, τετοίους λόγους καὶ τῶν, ὅταν ὁ ἱερεὺς χρίσει τὸ βαπτισθῆναι

μή τὸ ἅγιον μύρον
χρῆσθαι ἐπάνω εἰς
αὐτοὶ τὰ χροσμάτα
Ἐ ἁγίος πνεύματος
τὸ ὅποιον ἐναι δῆλον

ἀπὸ τὰ λόγια ἐπὶ χροσμάτινὰ λέγει ὅταν ἐνεργῇ τὸ τοῦτο μυστήριον. Σφραγίς δαρσαῖς Πνεύματος ἁγίου Ἀμὲν. ὡς
ἀν νὰ ἐλεγε: με τὴν χροσμάτιν τῆς ἁγίας Μύρας (σφραγίσις) καὶ βεβαιώσις εἰς τὰ χροσμάτα Ἐ ἁγίος πνεύματος,
ὅτι πίστευς εἰς βεβαιώσις τὴν χροσμάτιν ὡς πίστευς. . . Ἡ χροσμάτις αὐτῆς Ἐ μύρας ἢ μᾶλλον εἶπεν, ἡ ἐνεργεια τῆς τὴν
χροσμάτις ἐνέειο εἰς τὸ καιρὸν τὸ Ἀποστόλων διὰ τὴν ἐπίδοσις τὴν χροσμάτιν, διὰ τὴν λέγει ἡ γραφή τότε ἐπὶ ἴσαν τὰς χροσμάτις
ἐπ' αὐτὸς, καὶ ἐλάμβανον πνεύμα ἁγίου. Ὑποση-ἐνέειο με τὴν χροσμάτιν Ἐ μύρας, καθως μαρτυρεῖ ὁ ἱερεὺς Διονυσίος ὁ
Ἀρειοπαγίτης ὁ μαθητὴς Ἐ μακαρίου Παύλου. *Confess. Orthod. Qu. 104.*

Tous les autres Theologiens se servent de la mesme autorité, non pas qu'ils ayent appris des livres attribuez à saint Denis la doctrine qui regarde la Confirmation, mais parce qu'elle estoit commune dans l'Eglise avant que les anciennes sectes s'en separassent. Au reste il ne faut pas s'estonner que tous les Orientaux citent ces livres avec éloge, particulièrement les Jacobites. La Critique leur manque: mais ils ont tousjours receu les ouvrages des anciens avec estime, lorsqu'ils y ont trouvé la doctrine des temps Apostoliques; & comme on remarque qu'avant la conference tenuë à Constantinople en 533. entre les Catholiques & les Acephales, on n'avoit pas cité les ouvrages de saint Denis, & que ces Heretiques les citerent les premiers, il ne faut pas trouver estrange que leurs disciples les ayent eu en grande veneration.

Les ceremonies & les prieres prouvent que les Grecs regardent la Confirmation comme un Sacrement.

Euchol. p. 366.

Les prieres & les ceremonies qui se trouvent dans l'Euchologe pour administrer la Confirmation, fournissent une nouvelle preuve de la creance des Grecs. Après la dernière oraison de l'Office du Baptême le Prestre oint le baptisé avec le saint Chresme en forme de croix sur le front, les yeux, les narines, la bouche, les oreilles, la poitrine, les mains, & les pieds, en disant, *le seau du don du saint Esprit. Amen.* Sur cet endroit le P. Goar a tres-bien remarqué qu'on ne pouvoit douter que ces paroles jointes aux ceremonies, ne continssent tout ce qui estoit nécessaire pour le Sacrement de Confirmation, & il en apporte les raisons suivantes. I. Que l'Eglise Romaine a tousjours reconnu ceux qui avoient esté baptisez en cette maniere dans l'Eglise Orientale, comme estant veritablement confirmez. II. Que tous les Theologiens Grecs reconnoissant sept Sacrements, ont mis au second lieu le Chresme χρίσμα ou ἅγιον μύρον, de mesme que les Latins mettent la Confirmation. III. Que comme ils reconnoissent tous ce Sacrement, on ne trouve pas qu'il soit administré ailleurs ny autrement, que conjointement avec le

Baptême. IV. Que selon les Peres Grecs, entre autres saint Cyrille de Jerusalem dans sa troisième Catechese, cette onction a une vertu sanctifiante, ce qui ne peut convenir qu'à un Sacrement. C'est pourquoy dans le Concile de Florence, après quelques objections qui furent faites aux Grecs, sur ce que les Prestres administroient parmy eux le Sacrement de Confirmation, & que cette fonction n'estoit pas reservée aux Evêques comme parmy nous, il est dit dans les Actes, que l'Archeveque de Mitylene, y satisfit d'une maniere dont les Latins furent contents, & la preuve en est bien certaine, puisqu'il n'y eut rien d'inféré sur cet article dans la Definition synodale, ou principal acte d'Union, ny dans les Bulles solennelles ou Brefs, qui ont rapport aux Grecs.

Tom. 13. Conc. p. 525.

S'il s'est fait quelque chose au-delà, on doit le regarder comme n'ayant aucune autorité dans l'Eglise universelle. Par exemple le Synode de Montreal tenu sous le Cardinal François Peretti de Montalto ordonne que *les Evêques Latins, quoy qu'absolument ils pussent confirmer ceux qui ont esté baptisez, ou qui ont receu la chrisimation par les Prestres Grecs, il paroist neantmoins plus seur qu'ils les confirment sous condition avec la forme Latine.* Mais puisque le Concile de Florence n'a rien ordonné de semblable, que Leon X. Clement VII. & Urbain VIII. ont déclaré qu'on ne devoit pas troubler les Grecs dans la pratique de leurs rites, il est difficile de comprendre sur quel fondement peut estre établie une pareille decision. Car elle suppose que la forme dont les Grecs se servent pour administrer le Sacrement de Confirmation est defectueuse, ou au moins douteuse: ce qui est autant injurieux à l'Eglise Latine, qu'à la Grecque, puisqu'il est incontestable qu'avant les schismes, les Grecs n'avoient pas une autre forme, & que cependant les Latins estoient en communion avec eux, ce qui n'auroit pu estre sans approuver cette prétenduë erreur. Il faut presentement rapporter les Rites des Orientaux Orthodoxes, ou Heretiques.

Ce qui peut avoir esté fait au contraire n'a aucune autorité.

Syn. Montis Reg. an. 1652. c. 14. p. 396

Les Melchites ou Orthodoxes ont les mesmes Rites que les Grecs. Les Jacobites Syriens se servent principalement pour l'administration du Baptême, de l'Office qu'ils attribuent à Severe Patriarche d'Antioche. Après que le Baptême est achevé, on trouve une oraison préparatoire pour faire l'Onction. Ensuite le Prestre fait le signe de la croix avec le Chresme sur tous leurs membres, & par trois fois sur le front, en disant, N. reçoit

Les Rites Orientaux sur la Confirmation semblables aux Grecs.

le Seau & le signe du saint Chresme, de la bonne odeur de Jesus Christ nostre Dieu, par le Seau de la vraye foy, & par le complement du gage ou du don du S. Esprit, pour la vie éternelle. *Amen.* On trouve à peu près les mesmes paroles dans un autre Office manuscrit des mesmes Eglises, où il est marqué que *le Prestre prend le Chresme, & il en fait l'onction avec le pouce sur le front des enfants, aux tempes, & aux pouces des mains & des pieds, en disant. N. reçoit l'onction du saint Chresme de Jesus-Christ nostre Dieu, de la douce odeur de la vraye foy, du seau, de la plénitude & de la grace du saint Esprit, au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit pour la vie éternelle. Un autre Office attribué à saint Basile, dont on se sert pour le Baptême des enfants, lorsqu'ils sont en peril de mort, contient cette forme. N. est marqué avec le Chresme, pour le seau du don de la vie nouvelle, par le saint Esprit, au nom du Pere, & du Fils & du saint Esprit, dans les siecles des siecles. Amen.*

Preuve tirée des
Canons Syriens.

Dans le Nomocanon des Syriens Jacobites, composé par Gregoire Abulfarage, au chapitre du Baptême, il est dit que *ceux qui auront esté baptisez par les Diacres, ce qui doit s'entendre en cas de necessité pressante, recevront la perfection, par le signe fait avec le Chresme, & par la priere propre, ce qui est ordonné pareillement à l'égard de ceux qui ayant esté baptisez par les Prestres, n'auroient pas reçu la chrismation, & cette Constitution est attribuée au Patriarche Severe. Elle fait entendre que la Chrismation n'est pas regardée comme une pure ceremonie, telles que sont plusieurs autres du Baptême, qu'on omet en cas de peril pressant, & qui ne sont pas suppléées d'ailleurs: mais qu'elle est regardée comme un veritable Sacrement distingué de l'autre, par lequel on reçoit une grace particuliere. Il y a dans le mesme recueil une Constitution de Jacques d'Edesse, qui ordonne qu'*aussi-tost que celui qui reçoit le Baptême aura esté plongé trois fois au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit, il recevra l'onction avec le Chresme.**

Preuve tirée de
l'Office des Coph-
tes.

Abulbirc. Gabriel
Patr.

Les Cophites ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie, ont la mesme discipline. Après quatre oraisons recitées par le Prestre qui fait l'Office, sur l'enfant baptisé, *il prend le Chresme, & il luy fait une onction en forme de croix sur le front en disant, l'Onction de la grace du saint Esprit. Amen. Puis il la fait à la bouche, & dit: Onction du gage du Royaume du Ciel. Amen. Aux oreilles.* La plénitude de la grace du S. Esprit, la cuirasse

de la foy & de la justice. Amen. *Aux genoux, aux pieds, & aux épaules.* Joins N. de l'huile de joye, & du chrefme de sanctification, au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit, Trinité sainte & consubstantielle. Amen. C'est ainsi que le rapporte Abulbircat; & Ebnassal dans son Traité des principes ou fondemens de la foy, y adjouste une onction particuliere aux paumes de la main, avec ces paroles: *le Chrefme saint*: à la region du cœur: *la plenitude de grace*: & aux oreilles, *le chrefme de l'adoption.*

Chap. 14.

L'Office du Baptesme des Ethiopiens imprimé autrefois en Latin à Rome, & qui est inseré avec plusieurs autres dans la Bibliothèque des Peres, est fort semblable à celuy des Cophtes, dont ils dépendent. *Le Prestre fait l'onction avec le Chrefme en forme de croix sur le front des baptisez, en disant.* Que ce soit l'onction de la grace du saint Esprit. Amen. *Au nez & aux lèvres.* C'est le gage du Royaume des Cieux. Amen. *Aux oreilles.* L'Onction sainte de Nostre-Seigneur Jesus-Christ. *Aux bras, aux genoux, & aux jambes, en disant*: Je vous oins de l'Onction sainte; je vous oins au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit paraclét. Amen. Enfin le Prestre dit sur eux une oraison en forme de benediction, & leur met des couronnes sur la teste, après quoy il leur donne l'Eucharistie. Il n'y a rien de particulier dans les Offices Nestoriens sur cet article: l'onction avec le chrefme y est marquée sans autre détail.

De celuy des Ethiopiens.

Ainsi toutes les Eglises conviennent dans la ceremonie de l'onction, principalement au front; & selon la diversité des Rites, elle se fait en une ou plusieurs parties du corps. Ce qu'il y a d'essentiel, est que toutes croient que par ce signe sacré les Chrestiens reçoivent la mesme grace, qui estoit autrefois receüe & accompagnée d'effets miraculeux, par l'imposition des mains des Apostres, & que l'onction du saint Chrefme produit un semblable effet, en donnant le saint Esprit.

Toutes ces Eglises croient que ces Rites contiennent un Sacrement.



C H A P I T R E X I I .

Examen de la difference des Rites , où on fait voir qu'elle ne destruit pas l'essence du Sacrement.

Les Rites Grecs & les Orientaux font semblables.

LA difference qu'il y a entre les Rites Grecs & ceux des Syriens & des Egyptiens , est fort peu considerable. Car les uns & les autres donnent la Confirmation immediatement après le Baptesme , avant que de donner l'Eucharistie aux nouveaux baptisez , comme les Grecs & tous les Orientaux font encore , suivant l'ancienne discipline de l'Eglise. Si quelque enfant ou quelque autre persone a receu le Baptesme en peril de mort , & qu'à cette occasion , les ceremonies ordinaires ayent esté omises , toutes les Constitutions Ecclesiastiques des Grecs & des Orientaux prescrivent qu'on luy administre l'onction du Chresne. Ils le regardent donc comme un Sacrement necessaire , & ce n'est pas un des moindres reproches qu'ils font aux Latins , que parmy eux on neglige de le donner à ceux qui ont esté baptisez , en sorte que plusieurs passent leur vie sans le recevoir. C'est ce que Simeon de Thessalonique reproche aux Latins , lorsqu'il dit qu'en omettant cette Onction sacrée , ils laissent les baptisez sans le seau & le signal sacré *ασπράσις* , ce qu'Arcudius n'a pas bien entendu , lorsqu'il en a voulu tirer contre toute verité que ce Grec nioit que le Baptesme imprimast caractere. Pierre de Melicha , Ebnassal , Abulbircat , Paul de Saïde , & d'autres reprochent aussi aux Francs qu'ils ne signent point les nouveaux baptisez avec le *Myron* , & ce reproche , comme ceux des Latins contre les Orientaux , a esté faite de s'entendre , puisqu'il est clair que les uns & les autres ont la mesme ceremonie , qu'ils croyent qu'elle produit une grace speciale , & par consequent qu'elle est un veritable Sacrement.

En quoy ils different des Rites Latins.

Les Grecs & les Orientaux par une coustume plus ancienne que tous les schismes , & mesme que les heresies des Nestoriens & des Jacobites , donnent la Confirmation avec le Baptesme , & les Prestres en font les Ministres ordinaires , au lieu que dans l'Eglise Latine cette fonction est reservée aux Evesques. De tres-habiles Theologiens ont examiné la question , & puisqu'à

cette occasion-là, il n'y a eu aucune contestation entre les Grecs & les Latins avant le schisme, & que cette difference ne parust pas assez importante pour en faire un article particulier dans l'Acte d'Union fait au Concile de Florence, ceux qui condamnent la discipline Orientale jusqu'à regarder comme nulle la Confirmation qu'on y reçoit, sont plus que les Conciles & les Papes, puisqu'ils déclarent nul ce que les autres ont approuvé.

On ne peut justifier la conduite de l'Archevesque de Goa, Alexis de Menesés, sur ce que dans le Synode de Diamper, il fit une pareille decision, qu'il executa sans l'autorité du saint Siege, en faisant donner la Confirmation à tous ceux qui l'avoient receüe dans les Eglises Nestoriennes de Malabar, sur cette supposition qui paroît dans le Decret, que ne l'ayant pas receüe suivant la forme de l'Eglise Latine, on la leur devoit administrer tout de nouveau. On peut par deux principes entierement differents ordonner, que des heretiques reçoivent dans l'Eglise Catholique le Sacrement de Confirmation, de mesme que les Grecs & les Orientaux ont ordonné que l'onction du Chresme seroit employée dans la reconciliation des heretiques, dont le Baptisme estoit reconnu comme valide. Le premier principe est en supposant que les ceremonies & les prieres, la matiere & la forme sont absolument defectueuses, & qu'ainsi elles n'ont pu produire le Sacrement: l'autre est de pratiquer simplement ce que l'ancienne Eglise a pratiqué à l'égard de quelques heretiques, lorsqu'ils revenoient à l'Eglise Catholique. Si D. Alexis de Menesés avoit agi selon ce principe, il ne pourroit pas estre justifié d'avoir establi une nouvelle discipline à l'égard des Chrestiens de Malabar, qui estant Nestoriens devoient estre receus de la mesme maniere que l'estoient autrefois ceux de cette secte. Or saint Gregoire le Grand consulté sur cette question respond, que *les Monophysites & les autres*, parmi lesquels on doit comprendre les Nestoriens, dont il avoit d'abord parlé, *doivent estre receus par la seule confession de la vraie foy*. Timothée Prestre de Constantinople, dans son Traité de la maniere de recevoir les heretiques, après avoir parlé de ceux qui doivent estre baptisez, & de ceux qui sont reconciliez par la Chrismation, met dans la troisieme classe ceux qui ne sont obligez qu'à dire anatheme à leur heresie, & dans ce nombre sont les Nestoriens, les Eutychiens, les Dioscoriens & tous les Monophysites.

On ne peut justifier ceux qui ont condamné le Rite Oriental de la Confirmation.

Syn. Diamper 1622, 4. f. 21. b.

Monophysitas vero & alios ex sola vera confessione recipit. Greg. M. l. 9. Ep. 61.

Timoth. Presb CP. Mon. Eccl. Gr. t. 3. p. 396.

Diversité de discipline sur la reception des heretiques.

Greg. Tur. hist. l. 2. c. 31. l. 4. c. 27. 28. l. 5. c. 39. De Mir. S. Mart. l. 1. c. 6. Sainte Beuve de Sacr. Cosf. p. 98. Sirm. ad Austr. Vien. Ep. 24.

Arel. 1. c. 8.

*Numquid nos ex-
terminamus oleum
vestrum, ut merito
nos muscas mortu-
ras appelletis. Opt.
l. 8.*

*Theod. Har. fab. l. 3.
Vest' a plebi unde
Spiruum quam non
consignat unctus
sacerdos Pacian.
Ep. 3. ad Symyon.
Selon l'une & l'au-
tre discipline on
ne devoit pas con-
firmer de nouveau
les Chrestiens Ma-
labares.*

Il est vray qu'il y a eu quelque diversité de discipline, non seulement entre l'Eglise d'Orient & celle d'Occident: mais dans celle-cy, elle a varié. Car saint Gregoire marque dans la lettre que nous venons de citer qu'en Occident les Ariens estoient receus par la seule imposition des mains: & qu'en Orient, c'estoit par la Chrismation. Cela devoit estre ainsi du temps de saint Gregoire: mais nous trouvons en Occident des preuves incontes- tables de la Chrismation pratiquée à l'égard des Ariens. Lantilde sœur du Roy Clovis qui estoit Arienne, la receut ainsi, comme le tesmoigne Gregoire de Tours, qui dit aussi que Brunehaut, Goswinte; & Hermenichilde furent reconciliez de mesmè, ainsi que Chararic Roy des Sueves en Galice. Le P. Sirmond remarque sur ce sujet que la Chrismation n'estoit donnée qu'à ceux qui ne l'avoient pas receuë dans les sociétés d'heretiques dont ils sortoient: qu'à l'égard des autres on suivoit la regle prescrite par le premier Concile d'Arles, qui ordonne que si quelqu'un renonçant à l'heresie revient à l'Eglise, & qu'on reconnoisse qu'il a esté baptisé au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit, qu'on luy impose seulement les mains, afin qu'il recoive le S. Esprit: ce qui est conforme à ce que marque saint Leon dans sa lettre à Rusticus de Narbone & à Nicetas d'Aquilée. Car comme dit Optat, on conservoit sans aucune atteinte, c'est-à-dire, on reconnoissoit pour valide le Chresme, ou l'Onction qui avoit esté receuë hors de l'Eglise. On la donnoit aux Novatiens, parce que suivant le tesmoignage de Theodoret, ils donnoient le Baptesme sans Chresme, c'est-à-dire, sans Confirmation: ce que semblent prouver ces paroles de saint Pacien, Evêque de Barcelone, qui leur dit: *d'où pouvez-vous avoir le S. Esprit, vous qui n'estes pas marquez du signe de Jesus-Christ par le Prestre.*

Ainsi l'Archevesque de Goa, agissoit contre les regles de l'Eglise, & contre la decision de saint Gregoire, en ordonnant que les Nestoriens de Malabar recevroient la Chrismation, quand mesme il l'auroit regardée comme necessaire pour reconcilier ces heretiques, puisque ny les Latins ny les Grecs ne la pratiquoient pas à l'égard des Nestoriens, & qu'aucun Evêque particulier n'est en droit d'establir de nouvelles regles, lorsque l'Eglise en a fait de contraires pratiquées durant plusieurs siècles. Mais il n'est pas difficile de reconnoistre que ce n'estoit pas-là sa pensée, & qu'estant persuadé que les Nestoriens ne connoissoient pas le Sacrement de Confirmation, il le leur falloit don-

ner

ner tout de nouveau. Or ce jugement estoit encore plus contraire aux regles & à la doctrine de l'Eglise que le premier, puisqu'il estoit fondé sur cette supposition : que les Orientaux donnant la Chrismation selon leur discipline ne donnoient pas le Sacrement de Confirmation. De là on pouvoit conclure que les Grecs ny les autres Orientaux unis ou separés, n'avoient pas ce Sacrement, puisque les ceremonies & les prieres estoient les mesmes : d'où il s'ensuivoit que non seulement les Papes, mais les Conciles & l'ancienne Eglise s'estoient trompez, & estoient tombez dans une erreur capitale contre la foy, telles que sont celles qui ont rapport aux Sacrements, puisqu'ils avoient reconnu la Chrismation donnée mesme par les heretiques, aussi valide que le Baptême, & défendu de réitérer l'une ny l'autre.

L'Eglise Catholique a reconnu dans le Rite des Grecs, tout ce qui estoit essentiel à la Confirmation, & cela doit suffire, puisque si les Orientaux ont esté dans l'erreur, jusqu'à n'avoir ny ce Sacrement ny quelques autres, parce que les ceremonies & les prieres ne sont pas les mesmes, l'Eglise Romaine par la communion qu'elle a conservée avec eux, se trouvoit coupable des mesmes erreurs, ce qu'on ne peut penser sans renverser tout le systéme de l'Eglise. Nous ne parlons que de ce qu'il y a d'essentiel dans les Offices sacrez, & lorsqu'il est conforme à la discipline de l'ancienne Eglise, on ne le peut soupçonner d'irregularité, ou d'erreur contre la foy. Donc puisque les Grecs & les Orientaux ont l'onction du Chresme; qu'ils disent, ainsi qu'on l'a prouvé par leurs Auteurs, qu'elle a la mesme efficace que l'imposition des mains dans les temps Apostoliques; qu'ils croient ce Sacrement si nécessaire, que non seulement ils le conferent incontinent après le Baptême, mais qu'ils font un crime aux Latins de le différer, on ne peut douter qu'ils n'ayent des sentiments Orthodoxes sur la Confirmation. Ainsi leur consentement sur cet article avec l'Eglise Catholique, sert à confondre les Calvinistes, & tous ceux qui ont traité les ceremonies qu'elle pratique dans la Confirmation, comme des nouveautez superstitieuses. Car on ne peut pas dire qu'elles ayent esté portées en ces pais-là par les Missionaires, puisque parmy eux il s'est trouvé tant de gens qui les condamnent.

La matiere est une huile aromatique, ou pour mieux dire: le

La conformité de la discipline consiste en ce qu'il y a d'essentiel.

La matiere.

ployée pour marquer l'Onction invisible de la grace, non seulement celle qui fut respanduë avec abondance sur Jesus-Christ homme, lorsque Dieu l'oignit du saint Esprit, comme parle saint Pierre, source de la sanctification des Chrestiens; mais aussi celle que les premiers fideles recevoient par l'imposition des mains des Apostres, à la place de laquelle l'onction extérieure a esté substituée. L'imposition des mains se trouve en plusieurs Ceremoniaux; mais elle n'y est pas marquée comme une partie principale, non pas que les Grecs & les autres Orientaux ne luy attribuent une grande vertu, mais parce qu'elle se trouve dans presque tous les Sacraments, & qu'en celuy de la Confirmation, l'Onction tient lieu de la principale matiere. Le signe de la croix imprimé sur le front des baptisez, est aussi une des ceremonies essentielles, qu'ils ont commune avec les Latins: & si l'une & l'autre sont multipliées par les onctions faites en forme de croix, sur différentes parties du corps, celle du front est regardée comme la principale, & celle qui est proprement sacramentelle.

La forme.

Σφραγίς δωρεῆς
πνεύματος ἁγίου.

La forme des Grecs, qui consiste en ces paroles: *le Seau du don du saint Esprit*, est reconnuë comme legitime, non seulement par les Theologiens, mais par les Papes & par les Conciles qui ont receu les Grecs à leur Communion, sans prescrire aucun changement sur ce sujet. Celles des Syriens & des Cophtes, que nous avons rapportées, sont entierement semblables à la forme Grecque, & par consequent elles ne peuvent estre traitées comme suspectes.

Le Ministre.

La difficulté qui regarde le Ministre de la Confirmation, seroit plus considerable, s'il n'estoit pas certain que l'Eglise Orientale a de tout temps conservé l'usage de la faire donner par les Prestres, sans que l'Eglise Latine s'y soit opposée, & sans que ce Sacrement ait esté reiteré, sinon par quelques particuliers, qui, comme nous l'avons marqué, l'ont fait de leur chef, & sans autorité legitime. Les Papes ont permis en diverses circonstances à des Prestres de donner la Confirmation; & cela suffit pour montrer qu'elle peut estre administrée par un autre que par un Eveque: car nonobstant la grande estenduë qu'on a donnée aux dispenses, jamais il ne se trouvera qu'il en ait esté donnée aucune, pour faire ordonner des Prestres par de simples Prestres. On peut voir sur cela ce qu'a escrit le sçavant Holstenius, qui confirme par plusieurs exemples & autoritez l'usage de l'Eglise Orientale.

Ce qu'il y a de plus à remarquer, est que le privilège de la benediction du Chresme, avec lequel seul on administre la Confirmation dans tout l'Orient, est reservé aux Evesques, & mesme dans le Patriarchat d'Alexandrie, depuis plusieurs siecles, elle n'est faite que par le Patriarche. On void par l'histoire des Jacobites, que suivant l'usage ancien les Patriarches d'Alexandrie alloient ordinairement passer le Carefme dans le Monastere de S. Macaire, & que le Jeudy Saint, ils y faisoient la ceremonie de la benediction du Chresme, qui estoit distribué dans toutes les Eglises d'Egypte, & on en envoyoit mesme en Ethiopie, car le Metropolitan qu'on appelle par abus le Patriarche, n'avoit pas ce droit. Il paroist aussi par divers endroits de l'Histoire Nestorienne, que leurs Catholiques en usoient de mesme. Plusieurs Eglises d'Orient ont sur cet article une tradition tres-apocryphe à la verité, mais qui dans sa fausseté mesme, conserve les traces d'une verité fort ancienne. C'est que lorsque la femme pecheresse versa de l'huile précieuse sur les pieds de Jesus-Christ, les Disciples en recueillirent une partie, & qu'avant leur separation pour aller prescher l'Evangile, ils partagerent entre eux ce qu'ils en avoient, & qu'ils le laisserent dans les Eglises qu'ils fonderent, où on le mesla avec celle qu'ils benirent; de sorte que jusqu'à ces temps-cy, le Chresme est comme un renouvellement de cette premiere liqueur. C'est ainsi que les Nestoriens disent que saint Thadée, qu'ils prétendent estre le premier Apôtre de la Syrie & de la Mesopotamie, & Fondateur de l'Eglise de Seleucie & de Ctesiphonte, apporta de Judée un morceau du pain levé, ou du levain avec lequel Jesus-Christ celebra la Cene dans le Cenacle de Sion: qu'il le laissa dans cette mesme Eglise, où depuis on l'a renouvelé par un Office particulier, qui se trouve encore dans leurs livres, d'où ils concluent qu'ils celebrent l'Eucharistie avec une paste, qui dans son origine a esté sanctifiée par Jesus-Christ & par ses Apôtres. Ce sont-là des fables, & la verité qu'on y doit reconnoistre, est qu'ils ont receu les choses qu'ils observent par la Tradition Apostolique.

On prépare le Chresme dans l'Eglise Grecque, & dans toutes les autres, avec un grand soin, & il y a sur cela un livre entier qui comprend un grand nombre de prieres, les aromates qui doivent entrer dans la composition, & la maniere de les faire infuser & de les cuire. Ce Traité regarde l'Eglise Cophte,

La benediction du Chresme reservée aux Evesques en Orient, & en plusieurs endroits aux Patriarches.

MS. Ar.

Hist Nest. MS. Ar.

Off. renovat. Elements MS. Syr.

De la préparation du Chresme.

MS. Ar. Bib. R.

& il ne contient rien qui ne soit observé parmy les autres Communions. Le Patriarche Gabriel en parle assez au long dans son Rituel, de mesme qu'Abulbireat, l'Auteur de la Science Ecclesiastique, & divers autres. Outre l'huile & le baume, ils employent de la canelle, de certaines fleurs que nous ne connoissons pas, de l'ambre, du bois d'aloës, qui est le nom que plusieurs donnent à ce bois odoriferant si précieux en Orient, des clouds de girofle, des noix muscades, du spica nardi, des roses rouges d'Irak, & d'autres choses : & la préparation s'en fait dans l'Eglise par les Prestres, avec beaucoup de prieres.

C H A P I T R E X I I I .

Reflexions sur la doctrine & la discipline des Grecs & des Orientaux touchant la Confirmation.

La creance des Orientaux, sur la Confirmation, est conforme à celle de l'Eglise Romaine.

Comme le dessein de cet Ouvrage n'est pas de faire des Dissertations Theologiques sur les articles que nous examinons, ny d'en prouver la verité contre les Protestants, ce qui a esté fait suffisamment par de tres-habiles Theologiens, nous n'entrerons point dans plusieurs questions qui regardent la Confirmation, parce qu'elles n'ont aucun rapport à nostre sujet. Il nous suffit d'avoir prouvé que les Grecs, & tous les autres Chrétiens, croyent comme nous sept Sacrements de la nouvelle løy, qu'ils comptent dans ce nombre celui de la Confirmation; & qu'ils appuyent cette creance sur des principes tres-certains, dont le principal est que l'Onction sacrée est à l'égard des nouveaux baptisez ce qu'estoit dans la naissance de l'Eglise, l'imposition des mains des Apostres: qu'on reçoit dans ce Sacrement la grace du saint Esprit, d'une autre maniere, & par des ceremonies differentes; & que si les effets n'en sont pas sensibles & miraculeux comme autrefois, ils n'en sont pas moins veritables.

Objections des Protestants.

Les Protestants font sur cela des objections tres-frivoles, car il y en a eu plusieurs qui ont entrepris de prouver que les Grecs ne croyent pas ce Sacrement, & voicy à peu près comme ils s'y prennent. Premièrement en raisonnant sur les principes du Ministre Daillé, qui est leur Oracle, ils disent que la Confirma-

tion n'a pas esté connuë dans les premiers siècles comme Sacrement, & se servant de tous leurs lieux communs, par lesquels, ils ont renversé la doctrine des Sacraments, ils croyent prouver que la Confirmation ne peut pas estre un Sacrement, parce que leurs définitions, & leurs axiomes Theologiques ne luy peuvent convenir. Secondement ils ramassent des témoignages de nos Auteurs qui accusent les Grecs de n'avoir pas la Confirmation, ou qui condamnent les Rites suivant lesquels elle est administrée dans la Grece & dans tout l'Orient. C'est à ces deux chefs que se reduisent presque toutes les objections des Protestants.

On leur respond d'abord que c'est fort inutilement qu'ils se fatiguent à tourner en diverses manieres les arguments de Dailé, pour prouver qu'on ne connoissoit pas la Confirmation dans les premiers siècles, puisque dès qu'on est convenu, comme il en faut necessairement convenir, que l'Onction sacrée faite au front des nouveaux baptisez, estoit établie avant le Concile de Nicée, son antiquité est suffisamment prouvée: & depuis ce temps-là, elle a certainement esté pratiquée dans toutes les Eglises. Au moins la discipline constante des Nestoriens, & des Jacobites, qui la conservent depuis ce temps-là, de mesme que les Orthodoxes, la met à couvert de tout soupçon de nouveauté: & on ne croit pas que, si on excepte des Sociniens & des libertins sans Religion, personne s'imagine que les Ministres & les premiers Reformateurs, ayent mieux sceu ce que les disciples des Apostres avoient pratiqué, que ne le sçavoient les Evêques assemblez à Nicée.

Elles sont refutées par la pratique ancienne.

Les Grecs & les Orientaux ont de plus une preuve dont nous ne faisons pas d'usage, parce que nous en avons de plus certaines, & elle consiste en ce qu'ils reçoivent les Canons des Apostres, les Constitutions de saint Clement, & les ouvrages attribuez à saint Denis, comme estant veritablement des Auteurs auxquels on les attribue. S'ils sont mauvais Critiques, ils ne se trompent pas neantmoins en ce qu'ils croyent trouver dans les Canons des Apostres & dans les Constitutions, la forme ancienne de la discipline d'Orient. Pour les arguments Theologiques, les Grecs ont assez fait voir par la plume du Patriarche Jeremie combien ils les mesprisoient: Syrigus ensuite a montré la foiblesse de ceux des Calvinistes, & s'en est mocoué. Si ceux-cy prétendent que c'est faute de capacité, & parce qu'ils n'en

Par les témoignages des Peres.

ont pas compris la force, cela importe peu : car il s'agit d'une question purement de fait. C'est de sçavoir si les Grecs & les Orientaux ont de temps immemorial, l'usage de la Chrismation des nouveaux baptisez : & ils l'ont certainement. Ensuite s'ils croient que cette ceremonie produise une grace speciale ; & ils le croient avec la mesme certitude, de sorte qu'ils la joignent immediatement au Baptesme. Enfin ils la trouvent fondée dans l'Ecriture-sainte, croyant que cette grace est le don du saint Esprit, que produit la Chrismation, comme on le recevoit d'abord par l'imposition des mains des Apostres.

Les Orientaux croient que la Confirmation est un Sacrement.

Il reste à sçavoir, supposant ces premieres veritez qu'ils tiennent comme certaines, si les Grecs des derniers temps, jugent que cette ceremonie soit un Sacrement, de la maniere dont ils sçavent que l'entendent les Catholiques, qui leur est connue il y a plus de cinq cents ans. Or il est hors de doute qu'ils n'ont pas fait de difficulté de mettre la Confirmation au nombre des Sacraments, tesmoins ceux qui ont esté citez dans le premier livre, dont la pluspart ont escrit avant le Concile de Florence, & ceux qui ont vescu depuis cent cinquante ans, se sont encore expliquez plus clairement. Il est donc inutile de prétendre leur prouver qu'ils ne croient pas un article sur lequel ils ont déclaré & déclarent tous les jours qu'ils le croient, & qu'ils condamnent ceux qui ont enseigné le contraire, comme ils ont condamné pour ce sujet Cyrille Lucar & Jean Caryophylle.

On ne peut citer au contraire le témoignage de plusieurs Auteurs.

La seconde maniere dont les Protestants attaquent les Grecs & les Orientaux, n'est pas meilleure, & elle ne sert qu'à faire voir l'ignorance & la mauvaise foy de ceux qui s'en servent. Car les Catholiques ont assez fait voir qu'on ne devoit pas ajouter foy à tous ces faiseurs de catalogues d'heresie, sur tout à Guy le Carme, Caucus, Prateolus, mesme à d'autres plus considerables. On void qu'ils disent que les Orientaux n'ont point la Confirmation : le croira-t'on au préjudice des Euchologes anciens & modernes, manuscrits & imprimez : des Offices Syriacques, Coptes, Ethiopiens, Armeniens ; & de toute sorte de langues ? Mais ces Rites n'ont pas paru suffisants à plusieurs Theologiens : ils les ont condamnez, & quelques-uns les ont supprimez ou alterez. On en convient, mais ce sont des particuliers qui en ont ainsi jugé au préjudice du jugement que les Conciles tenus avec les Grecs, les Papes, & les plus sçavants hommes en ont porté. Quand ces Rites auroient esté condam-

nez, les Orientaux séparés de l'Église Romaine ne déferent pas à ses décisions, & elles ne les empêcheroient pas de croire ce qu'ils croyent, ny de dire ce qu'ils ont déclaré tant de fois si clairement, qu'ils avoient sept Sacrements, & que le second estoit le *Myron*.

L'Église Occidentale a esté en communion pendant plusieurs siècles avec celles d'Orient, quoyque les ceremonies avec lesquelles ce Sacrement estoit administré fussent différentes. Chacun est demeuré dans la Tradition de son Église, & cela n'a pas troublé l'Unité : on a depuis disputé avec chaleur : mais dans les Conciles tenus pour procurer l'Union, & en dernier lieu à celui de Florence, il n'a rien esté décidé contre le Rite Oriental par rapport à la Confirmation. C'est ce que les Protestants ne peuvent ignorer, ny que les Offices du *Myron* qui sont imprimés dans l'Euchologe, dans le Rituel de Severe, dans celui du Baptesme des Ethiopiens, & dans quelques autres, (sans parler des Manuscrits) contiennent selon la plus exacte Théologie, les prières & les ceremonies nécessaires pour la Confirmation. Pourquoi donc veulent-ils que nous déferions à l'autorité de quelques particuliers, nullement instruits de ces matieres, plustost qu'aux originaux mesmes, & au tesmoignage de personnes plus habiles, qui refutent ces premiers ?

On peut voir par les deux Dissertations de Holstenius sur la Confirmation imprimées à Rome par les soins du Cardinal François Barberin, alors Préfet de la Congregation de *Propaganda Fide*, & qui estoit de toutes les autres Congregations, qu'on ne croyoit pas à Rome que la Confirmation des Grecs fut nulle & abusive, puisque ces Dissertations furent faites pour empêcher divers changements, proposés par des Missionnaires peu sçavants & fort scrupuleux, pour établir en Orient jusqu'aux moindres ceremonies qui sont presentement en usage parmy nous, & encore plus hardis pour condamner celles de l'ancienne Église qu'ils ne connoissoient point. Arcudius & Allatius ont justifié les Grecs suffisamment : M. Habert, le P. Sirmond, le P. Morin, & tous les plus grands hommes du dernier siècle, ont esté dans les mesmes sentimens. Ce sont eux qu'il faut suivre, & non pas des ignorants, desquels Holstenius a dit avec beaucoup de raison. *Qu'on devoit imputer le schisme déplorable, qui a divisé depuis si long-temps les Églises d'Orient & d'Occident, à ceux principalement, qui oubliant la charité Chrestienne, veulent*

Mais les Églises d'Orient & d'Occident n'ont pas rompu leur communion pour ce sujet.

Sentiment de Holstenius favorable aux Grecs.

Lucuosum schisma quod Orientis & Occidentis Ecclesie dudum disjuncti illis potissimum imputandum est: quis

Christiana civitate posthabita disputandi pruritu omnia in questionem & controversiam adduxerunt qua diversis ritu apud parvam aduertim arguntur. Hofst Diss. 1. p. 1.

Inter eas una est Christianioris Sacerdotalis improbitio, ejusdemque iteratio apud Bulgaros. P. 15.

On ne doit pas citer les Protestants sur ce sujet.

Hist. Eth. l. 3. c. 5. Dans Grecz de Mor. Eth.

Tela Maria apud Thom. à Jesu l. 7. c. 13.

par une demangeaison de disputer, mettre en question toutes les choses qui se font selon un rite different parmi les autres.... Tels estoient ceux qui donnerent dans la Bulgarie la Confirmation à ceux qui l'avoient receüe avec le Baptesme par les Prestres Grecs. Ce fut une des plaintes que fit Photius contre les Latins dans sa lettre circulaire aux Patriarches d'Orient, & elle estoit fondée en raison, comme le marque Holsitenius. C'est ce que font encore presentement ceux qui croient que la moindre diversité dans les rites, renverse la Religion, & par consequent on les doit regarder comme indignes de toute creance sur de pareilles matieres.

Les Protestants doivent encore moins citer leurs Auteurs qui ont escrit sur les Religions d'Orient; puisque ceux qui ont traité ce sujet plus exactement, comme Edoiard Brere^WWood, n'ont fait que copier indifferemment ce qu'ils ont trouvé dans les nostres. Les autres qui ont voulu faire les Orientaux Protestants, sont si décriez qu'on n'ose presque plus les citer, puisqu'on les void tous les jours refutez par d'autres plus sincerés. On nous citera peut-estre M. Ludolf, qui assure que les Ethiopiens n'ont pas la Confirmation, c'est-à-dire, qui confirme ce que Zagazabo Prestre de cette mesme nation, peu instruit de la Religion de son païs, & qui ne trouvoit pas de grandes lumieres à Lisbonne sur des matieres, qui y estoient fort inconnuës, en a dit dans sa Relation, que d'autres ont copiée. M. Ludolf y adjoute le tesmoignage de son Ethiopien, auquel il faisoit dire tout ce qu'il vouloit, en luy proposant des questions captieuses & inintelligibles. Mais il n'avoit qu'à luy demander s'il connoissoit le *Myron*, & s'il le regardoit comme une superstition, ou comme une ceremonie sacrée, qui produisoit une nouvelle grace dans ceux qui avoient esté baptisez. On ne peut pas douter que cet Abylin n'eust respondu que c'estoit une partie du Baptesme, & il auroit cité l'Office qui se trouve en la langue ancienne du païs conforme à celui de l'Eglise d'Alexandrie: il auroit dit que le *Myron* n'estoit consacré que par le Patriarche d'Alexandrie, qui en envoyoit en Ethiopie tous les sept ans. M. Ludolf ne pouvoit pas ignorer cet Office, dont la traduction est imprimée, il y a plus de cent soixante ans, & dont l'original est en plusieurs Bibliothèques: il y auroit trouvé la matiere & la forme de la Confirmation semblable à celle des Grecs & des Jacobites Egyptiens, mais il n'en a pas fait la moindre mention.

Ils disent aussi qu'il y a une grande différence entre le *Myron* des Orientaux & la Confirmation des Latins: sur ce que parmy ceux-cy, l'Evesque seul administre ce Sacrement, & qu'en Orient les Prestres le donnent avec le Baptême. Mais la seule Dissertation de Holstenius suffit pour refuter toutes les consequences qu'on voudroit tirer de cette variété de discipline, sur laquelle il n'y avoit eu aucune contestation avant Photius, qui mesme ne fait pas un crime aux Latins de ce qu'ils reservoient cette fonction aux Evesques, mais de ce qu'ils avoient contre l'usage ancien reiteré ce Sacrement en Bulgarie, à l'égard de ceux qui l'avoient reçu par les Prestres. D'autres Theologiens ont suffisamment esclairci cet article, sur lequel il n'y eut aucune dispute dans le Concile de Florence, l'Archevesque de Mitylene ayant répondu aux questions qui luy furent faites, d'une maniere qui satisfit le Pape & tout le Concile. Car on ne demanda pas aux Grecs s'ils reconnoissoient pour un vray Sacrement de l'Eglise, le *Myron*, ou la Confirmation; mais pourquoy il estoit administré par les Prestres & non par les Evesques. Les Grecs respondirent que tel avoit esté l'usage de l'Eglise Orientale de toute antiquité, & ils n'eurent pas de peine à le prouver. Si quelques particuliers en ont jugé autrement, jusqu'à donner aux Grecs, lorsqu'ils se reünissoient à l'Eglise, la Confirmation sous condition, leur autorité n'est pas supérieure à celle de l'Eglise universelle, qui n'a jamais ordonné rien de semblable. Mais la reiterer à l'égard de ceux qui ayant renoncé au schisme, l'ont reçue suivant le Rite Oriental, c'est ce qu'il ne seroit pas aisé de justifier.

Arcudius quoyqu'il ait reconnu que la Confirmation celebrée en la maniere & avec les paroles dont l'Eglise Grecque se sert, est un veritable Sacrement, comme il le prouve par le tesmoignage du Patriarche Jeremie, fait une difficulté, sur ce que dans les Responces aux Lutheriens, ce Patriarche semble se contredire, en ce qu'ayant dit que ce Sacrement & les quatre autres rejettez par les Protestants, sont establis par la sainte Esriture, il convient ensuite qu'elle n'en parle pas, & qu'ils ne sont fondez que sur la tradition de l'Eglise. On a desja expliqué cette difficulté en parlant des Sacraments en general, & on croit avoir fait voir que lorsque Jeremie a dit que l'Eglise *παρέδωκεν* a donné les Sacraments, cela ne signifie pas qu'elle les ait instituez, mais qu'elle a prescrit aux fideles les ceremonies

Objection tirée de la différence du Ministre de la Confirmation.

Conc. Flor. Tom. 13.
Conc. p. 525.

Arcudius reprend mal à propos le Patriarche Jeremie.
Arcud. l. 2. c. 2.

nies, selon qu'elle les avoit receuës des Apostres, qui les avoient apprises de Jesus-Christ.

Il n'y a aucune contradiction dans les responces.

On doit entendre de mesme ce qui est dit dans les deux Responces de Jeremie touchant le Sacrement de Confirmation. Il ne faut pas supposer si facilement qu'un Auteur se contredise dans une mesme page, & certainement il ne se contredit point. Il dit que la Confirmation a esté instituée par Jesus-Christ, & que si la sainte Escriture ne fait pas mention expresse du *Myron*, il a neantmoins esté donné par tradition, & cela par les disciples du Verbe. Il ne dit donc pas que Jesus-Christ ne l'a pas institué, puisqu'il assure le contraire; mais que quoyque l'Escriture n'en fasse pas une mention expresse, les Apostres l'ont donné par tradition; ce qui suppose necessairement qu'ils l'avoient receu de Jesus-Christ. Jeremie le prouve par l'autorité de saint Denis. On convient que cette preuve n'estoit pas démonstrative à l'égard des Lutheriens, mais elle estoit certaine dans l'esprit de celuy qui croyoit comme Jeremie, comme Symeon de Thessalonique, & tous les Grecs, que cet Auteur estoit disciple de saint Paul. Jeremie ne nie donc pas que Jesus-Christ ait institué les Sacrements & la Confirmation comme les quatre autres: mais avouant que l'Escriture n'en fait pas mention, il respond qu'on en est assuré par le tesmoignage des disciples de Jesus-Christ qui les ont donnez à l'Eglise.

Il ne dit pas que les Sacrements ayent esté institués par l'Eglise.

Afin que dans ce qu'a escrit ce Patriarche, il y eut de la contradiction, il faudroit qu'il fut convenu de ce principe des Protestants, que Jesus-Christ n'a rien dit ny établi pour la conduite de son Eglise, que ce qui se trouve marqué dans le Nouveau Testament: or il le combat par tout. Il suppose donc qu'il y a des ceremonies d'institution divine qui ne sont pas marquées dans l'Escriture: il ne dit pas que les Apostres les ayent instituées, ny que ce soit l'Eglise: mais que nous les avons receus par elle, qui les avoit receuës des Apostres. C'est là le veritable sens de Jeremie fort opposé à celuy que luy attribüé Arcudius. Pour les paroles qui se trouvent dans la seconde Responce, il s'agissoit du Chresme qui est la matiere de ce Sacrement, & comme les Lutheriens luy avoient objecté qu'en plusieurs Baptesmes, dont il estoit fait mention dans l'Escriture, il n'estoit point parlé de Chresme, il respond qu'il ne faut pas s'en estonner, parce que l'Eglise de Jesus-Christ faisant

Η γὰρ Ἐκκλησία
ἐκδικεῖ τὴν χάριτα
ἀπὸ τῶν ἁγίων, ἡ ἡμεῖς

des progrez, & s'avancant par sa grace sur les paroles sacrées,

comme sur des fondemens, a inventé plusieurs choses qui avoient rapport aux ceremonies exterieures.

La raison expliquée par Symeon de Theffalonique & d'autres, est fondée sur ce qu'ils disent que le saint Esprit se donnoit autrefois aux nouveaux baptizez par l'imposition des mains des Apostres, & qu'à la place de cette ceremonie l'Onction a esté introduite dès la naissance de l'Eglise. Ce sont donc les ceremonies que l'Eglise a establies de nouveau, & non pas le Sacrement. Ce sentiment n'est pas particulier aux Grecs: c'est celuy de plusieurs Theologiens Catholiques, qui recevant les Decisions du Concile de Trente touchant l'institution immediate des Sacrements par Jesus-Christ, conviennent neantmoins que l'Onction, les paroles & les autres ceremonies sacrées ont esté enseignées à l'Eglise par les Apostres & par leurs disciples, sans qu'il y ait de contradiction dans cette doctrine. Car on ne trouve pas que l'Onction ait esté pratiquée dans les temps Apostoliques, & lors qu'Arcudius a entrepris de le prouver par le passage du premier chapitre de l'Epistre aux Ephesiens, *in quo signati estis Spiritu promissionis sancto qui est pignus hereditatis nostre*, il ne satisfait pas à la difficulté. S. Thomas luy-mesme dit que Jesus-Christ a institué ce Sacrement, *non exhibendo, sed promittendo*. D'autres Scholastiques plus anciens ont esté plus loin, en soutenant que les Apostres l'avoient institué, ce que les Grecs ne disent pas; mais ils conviennent avec nos meilleurs Theologiens, reconnoissant qu'il est d'institution divine, quoyque nous l'ayons reçu par les Apostres.

Lorsqu'ils preschoient aux peuples la necessité du Baptesme & le précepte de Jesus-Christ touchant l'Eucharistie, on recevoit leur tesmoignage, quoyqu'il n'y eust encore rien d'escrit. L'Eglise l'a tousjours reçu de mesme, & c'est sur cette autorité qu'elle a establi toutes ces ceremonies sacrées. C'est-là le fondement des Apostres & des Prophetes, mais dont Jesus-Christ est la pierre angulaire, & l'Eglise a tousjours cru l'escouter & luy obeir, lorsqu'elle a escouté ses disciples. C'est sur cela que les Grecs establisent l'Onction, qu'ils pratiquent pour la Confirmation, au lieu de l'imposition des mains, qui estoit seule en usage du temps des Apostres. Ils la prouvent par saint Denis: mais ils ne font que ce que les anciens Theologiens Latins & plusieurs modernes ont fait, & mesme ils ont cité des pieces dont l'autorité estoit encore moindre, telles que les fauf-

δείοις ῥητοῖς καὶ θεο-
μελείαις πολλὰ καὶ ἐξέυρη-
καὶ κατεσολίσματο-
Resp. 2. p. 240.

Mais que ce sont
les ceremonies.

L. 2. c. 3.

3. p. q. 72. art. 2.

C'est sur la Tradition
qu'elles ont
esté establies.

ses Decretales du Pape Eusebe, de Fabien, & d'autres semblables. Le consentement universel de toute l'Eglise attesté par Tertullien, par S. Cyprien, & par les Canons des premiers Conciles, est d'une plus grande autorité.

On conclut que les Orientaux reconnoissent la Confirmation pour un véritable Sacrement.

Donc puisque les Grecs & les Orientaux reçoivent tout ce que les anciens Peres enseignent touchant la Confirmation, qu'ils croyent selon la doctrine des mesmes Saints, qu'elle donne le S. Esprit, c'est-à-dire, une grace sanctifiante pour fortifier les nouveaux baptisez dans la foy, que cette grace qui se donnoit par l'imposition des mains, est indépendante des effets miraculeux necessaires dans le commencement du Christianisme: que l'Onction establie à la place de l'imposition des mains produit la mesme grace: qu'ayant connu la creance & la discipline des Latins, ils ont déclaré jusqu'à nos jours qu'ils reconnoissoient le *Myron* comme un Sacrement de l'Eglise; qu'ils ont condamné comme heretiques ceux qui enseignoient le contraire, on ne peut douter qu'en ce point, comme dans la plupart des autres qui ont servi de prétexte au schisme des Protestants, les Grecs & tous les Orientaux ne s'accordent avec l'Eglise Romaine sur ce qu'il y a d'essentiel dans ce Sacrement.

Vaines objections de quelques Protestants.

De Eccl. Grecan.
Hodierna Argent.
1666.

Il seroit inutile de s'arrester à l'examen de ce que divers Lutheriens ont escrit de nos jours sur la matiere que nous traitons. C'est principalement dans certains ouvrages assez frequents en Allemagne, qui sont par maniere de Theses, ou d'*Exercitations historico-Theologiques* pleines de citations, dans lesquelles cependant il est fort rare de trouver rien d'original. Telle est celle d'Elie Vejelius, touchant l'Eglise Grecque d'aujourd'huy, opposée à ce qu'en ont escrit Arcudius, Allatius & Nihusius. Il est cependant à remarquer que dans cet ouvrage, & dans des notes tres-amplés de Fehlavius Ministre de Dantzic sur Christophle Angelus qui avoit donné une relation abrégée de l'Estat de l'Eglise Grecque, & dans la plupart des autres, il ne se trouve pas un seul Auteur Grec cité, sinon ceux dont les tesmoignages ont esté rapportez par ceux qu'on entreprend de refuter. Tout le reste consiste en raisonnemens, ou en lieux communs cent fois refutez, & qui ne servent de rien dans des questions purement de fait. Daillé, disent-ils, a prouvé que ce n'est que depuis la fin du dixième siecle qu'on connoist le Sacrement de Confirmation: mais les Grecs, comme nous avons veu, prétendent que l'Onction du Chrefme sur les nouveaux baptisez

est dès les temps Apostoliques, sur quoy ils citent les livres de la Hierarchie Ecclesiastique. On convient qu'ils n'ont pas cette antiquité : mais ils furent citez dans le 6^e. siecle à la Conference tenuë à Constantinople entre les Severiens & les Catholiques : par consequent l'Onction estoit establie plus de quatre cents ans avant la date de Daillé. Mais que diront les Protestants à l'égard du tesmoignage de saint Cyprien, de saint Corneille Pape, du Concile de Laodicée, & de tant d'autres, sinon des choses frivoles, & qui se destruisent par les preuves certaines que nous avons d'un usage beaucoup plus ancien de ce Sacrement, dans les Rituels.

Il est assez facile d'esclaircir si les Grecs ont entendu ces Canons & ces passages, autrement que nous ne les entendons ; puisqu'il n'y a qu'à ouvrir les Euchologes & les Canonistes, pour voir qu'il n'y a eu sur cela aucune contrariété de sentiment entre les deux Eglises. Quand après cela Fehlavius suivant la doctrine de ses maîtres, qui peuvent avoir eu une grande reputation parmi les Lutheriens, mais qui ne paroissent pas la meriter, puisqu'ils ne disent rien de nouveau, se jette dans les lieux communs, & qu'il dit que les Grecs ont pris leurs rites des Latins au 15^e. siecle, il avance la proposition du monde la plus absurde. Comme nous en avons fait voir la fausseté dans le dernier livre du volume précédent, nous ne nous y arreterons pas davantage. Car au moins les Protestants ne peuvent pas nier qu'avant le Concile de Florence, Symeon de Thessalonique a enseigné que la Confirmation estoit un Sacrement, & ce n'est pas une opinion particuliere, ny qui fut nouvelle ; car il en parle comme d'une discipline establie de tout temps parmi les Grecs, citant saint Denis, les Constitutions Apostoliques & les Canons de Laodicée, de mesme que Matthieu Blastarés. On peut juger du peu de sureré qu'il y a dans la Critique de Daillé, qui met ces deux Auteurs vers le dixième siecle : quoyque celuy-cy ait escrit en 1311. & l'autre prés de cent ans plus tard. Depuis le Concile, on ne peut pas dire que les Grecs ayent pris ce Sacrement des Latins, puisque par les Actes mesmes il paroist qu'on leur demanda un esclarcissement qu'ils donnerent touchant leur coustume de faire administrer la Chrismation par les Prestres : & il n'y eut aucun article sur ce sujet inseré dans la Definition Synodale.

Refutation.

Depuis ce temps-là a-t'on trouvé un seul Grec digne de foy

Aucun Grec veri-

table n'a osté la Confirmation du nombre des Sacrements.

qui ait retranché la Confirmation du nombre des Sacrements, comme a fait Cyrille Lucar ? Christophle Angelus n'en a pas parlé, mais il est aisé de reconnoître qu'il a affecté de ne pas s'expliquer sur ce point comme sur beaucoup d'autres. De plus quelle pouvoit estre l'autorité d'un particulier escrivant parmy des Protestants ? Elle ne balancera pas celle de Jeremie, des Synodes de 1638. de 1642. & de 1690. ny celle du Synode de Jerusalem, de la Confession Orthodoxe, de Gregoire Protosyn-celle, de Syrigus, & de tous les autres que nous avons citez, & dont nous avons establi l'autorité par des preuves incontes-tables. Enfin M. Smith, qui ne doit pas estre suspect aux Pro-
testants, descrivant l'Onction des nouveaux baptizez, adjute, que *c'est dans ce rite seul que consiste la Confirmation parmy les Grecs* : & il remarque avec raison que *quelques Zelez, trop attachez aux Rites Latins, avoient pris de là occasion de dire que les Grecs n'avoient plus la Confirmation*. Il reconnoît donc qu'ils ont ce Sacrement, & puisqu'ils conviennent avec l'Eglise Romaine qu'il est d'institution divine & de Tradition Apostoli-que, il faut en mesme temps reconnoître qu'ils le considerent comme un Sacrement Evangelique.

*Hoc unico ritu Sa-
cramentum Confir-
mationis apud Gre-
cos const. t. ... Hinc
causâ ad hanc causam
zelora quidam La-
tini ritibus addic-
tissimi arripere
Græcis non amplius
superesse Confirma-
tionem Smith. de
Ecl. Gr. Statu hod.
p. 84. & 85. Ed.
1698.*

Elle n'est pas la Confirmation receuë dans l'Eglise Anglicane.

C'est ce que les Protestants Anglois n'accordent pas neantmoins, quoyque leurs meilleurs Theologiens ayent escrit contre les Cal-
vinistes Presbyteriens, pour maintenir la discipline de l'Eglise An-
glicane, qui pratique une ceremonie qui s'appelle Confirmation, & qui n'est ny celle de l'ancienne Eglise, ny celle de l'Eglise d'O-
rient. Elle consiste à l'imposition des mains de l'Evesque, après un renouvellement de profession de foy, qui ne se faisoit pas dans les premiers siecles ; au moins il n'y en a pas le moindre vestige dans l'antiquité. On ne peut pas dire qu'en cette ceremonie on donne, ny qu'on reçoive le S. Esprit, puisque la grace gratuite suivie de dons miraculeux, n'y est plus : & que les Protestants ne recon-
noissent point de grace speciale produite par l'imposition des mains, qui puisse estre considerée comme grace sacramentelle. Car suivant la definition des Sacrements, dont les Protestants conviennent generalement, la Confirmation ne le peut estre, & le Docteur Hammond, qui a défendu celle de l'Eglise An-
glicane contre le Ministre Daillé, n'en disconvient pas. Il dit suivant ses principes, que l'Imposition des mains des Evesques sur les nouveaux baptizez, est dans l'Escriture, & cela est vray : mais c'estoit pour recevoir le saint Esprit. Les Calvinistes n'en-

tendent plus ce langage , puisqu'il n'y a plus de graces visibles, comme celle qui se manifestoit , par le don des langues , & d'autres signes miraculeux. Cependant la coutume de l'ancienne Eglise a esté de donner le saint Esprit , mesme depuis que les miracles ont cessé : l'Eglise Anglicane prétend l'imiter , & c'est sur cela que le Docteur Hammond cite plusieurs passages. C'est donc par la Tradition que cette ceremonie doit estre soutenuë , puisqu'on ne la peut prouver par la sainte Ecriture seule : il faut pour pouvoir s'en servir reconnoître l'autorité de la Tradition , & cette reconnoissance est contraire aux principes fondamentaux de la Reforme. Quand on s'appuye de la Tradition , il la faut prendre entiere sans la diviser : & c'est ce que l'Eglise Anglicane ne fait pas. Car celle qui est communement receuë par les Grecs & par les Latins a establi la Chrismation à la place de l'imposition des mains, dès les premiers siecles de l'Eglise : c'est donc abandonner la Tradition , que de retrancher une ceremonie receuë dès les premiers siecles , en Orient , comme en Occident. Les Calvinistes suivent mieux les principes de la Reforme , en retranchant aussi l'imposition des mains ; parce qu'ils prétendent qu'elle ne produit aucune grace , ny sanctifiante , ny gratuite. L'Eglise Anglicane est loüable par le respect qu'elle a eu pour l'antiquité , en conservant une partie de cette ceremonie. Mais aucune Eglise particuliere n'avoit droit de supprimer l'Onction , puisque le Docteur Hammond luy-mesme prouve par les resmoignages de plusieurs Peres , qu'elle estoit en usage dès les premiers siecles ; de sorte qu'il ne la condamne pas , comme font les Calvinistes , convenant qu'elle peut estre pratiquée, de mesme qu'elle l'a esté autrefois , & qu'elle l'est encore par les Grecs & par tous les Chrestiens Orientaux. Il convient donc , selon les principes de l'Eglise Anglicane , que cette ceremonie n'a rien de mauvais , d'où il s'ensuit qu'elle n'estoit pas du nombre de celles qui dussent estre supprimées , par une raison aussi foible que celle de s'attacher à une plus grande simplicité. Les Calvinistes , & particulièrement ceux d'Angleterre & d'Escoffe , ont porté les consequences de ce principe si loin , qu'ils n'ont conservé aucune des anciennes ceremonies , prétendant qu'elles n'estoient pas mieux autorisées que celle-là. C'est une contestation qui les regarde , & à laquelle les Catholiques n'ont point interest. Il nous suffit de sçavoir que nous pratiquons une ceremonie sacrée ob-

*De Cons. m. c. 2.
sect. 2.*

fervée dans toute l'Eglise dès les premiers siècles, conservée de même dans toutes celles d'Orient unies ou séparées, reconnuë pour tres-ancienne, & autorisée par les tesmoignages de tous les saints Peres, ce que les Protestants Anglois avoient pareillement.

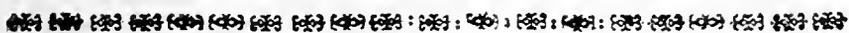
Que les Grecs ne
réitèrent pas la
Confirmation.
L. 2. c. 17.

Nous n'examinerons pas plusieurs questions que fait Arcudius, particulièrement ce qu'il a écrit contre l'erreur qu'il attribue aux Grecs, de réiterer la Confirmation. Celuy qu'il attaque est le Moine Job, dont il a esté parlé cy-devant, & qui estoit un Theologien fort mesprisable. mais cependant ny luy, ny Cabasilas, ny Jean Nathanael qu'il cite, ne disent pas ce qu'il prétend. Ils marquent simplement que les heretiques qui reviennent à l'Eglise, & qu'on ne rebaptise point, reçoivent l'Oncion du Chresme, ce qui est établi par les Canons les plus anciens. Le Chresme s'appelle *μύρον*, & les Grecs donnent ce nom au Sacrement de Confirmation. Cependant ils établissent une difference totale entre la Chrismation des Heretiques ou des Apostats pour les reconcilier à l'Eglise, & celle des nouveaux baptisez : les ceremonies & les prieres estant fort differentes. Ainsi tout roule sur un équivoque, qui n'a jamais trompé que des ignorants, ou ceux qui ont cherché à condamner toutes les pratiques qui ne sont pas en usage dans l'Eglise Latine.

AA. SS. J. m. T. 5.
Append. p. 142.

On peut voir ce que les Continuateurs de Bollandus ont dit sur la Confirmation, dans une Dissertation sur l'Eglise Cophte, qui est assez conforme à ce que nous avons observé sur ce sujet. Ils marquent qu'en 1703. le Patriarche des Cophtes Jean fit la benediction du Chresme, qui avoit esté interrompuë durant deux cents ans : & qu'on le renouvelloit en y mettant de l'huile nouvelle. C'est un fait dont nous ne pouvons donner aucun esclaireissement.





LIVRE TROISIÈME,

DU SACREMENT DE PENITENCE.

CHAPITRE PREMIER.

Que les Grecs & les Orientaux enseignent ce que croit l'Eglise Catholique sur ce Sacrement.

CE n'est pas seulement sur le mystere de l'Eucharistie, que les Grecs & tous les Chrestiens Orientaux s'accordent avec les Catholiques, c'est aussi sur tous les autres points de Religion & de discipline, que les Protestants ont attaquez comme des nouveautez superstitieuses & inconnuës à l'ancienne Eglise, particulièrement sur tout ce qui regarde la Penitence. Cependant s'il y a, quelque chose dans l'antiquité Ecclesiastique, dont nous connoissons certainement l'establissement & la pratique, c'est ce qui a rapport à ce Sacrement. Il y a eu des changements considerables dans la discipline: mais les Canons anciens, & les Penitentiaux qui restent entre nos mains, nous apprennent qu'elle en a esté autrefois la forme, dans laquelle on reconnoist la foy & l'esprit de l'Eglise. De mesme ce que nous avons de Canons penitentiaux de l'Eglise Grecque, & des autres separées de la Communion de Rome, nous fait connoistre par des preuves incontestables, qu'elles ont cru & croient encore, ce que nous croyons touchant l'autorité de remettre les pechez, donnée aux Apostres, & en leurs personnes aux Evêques & aux Eglises: que l'exercice de ce pouvoir a esté fait de la mesme maniere qu'il se fait presentement, pour ce qu'il y a d'essentiel, par la confession des pechez faite aux Presbres, la satisfaction & l'absolution.

Pour ce qui regarde les Grecs, aucun avant Cyrille Lucar n'avoit oisté la Penitence du nombre des Sacrements de la nouvelle loy. Au contraire Symeon de Thessalonique, avant le Concile de Florence, plusieurs Prelats Grecs qui s'y trouverent, ou

La doctrine Catholique sur la Penitence conservée par les Grecs & autres Chrestiens Orientaux.

Ils la mettent au nombre des Sacrements.

Catech. Ven. edit.

qui vivoient en ce temps-là ; dans le siecle dernier , Melece Piga, Gabriel de Philadelphie , Alexis Rharturus , Nicephore Paschalius , Gregoire Protosyncelle , & divers autres , ont enseigné clairement que cette ceremonie sacrée , par laquelle les penitents sont absous de leurs pechez par le ministère des Prestres , estoit d'institution divine, qu'elle estoit fondée sur une promesse infailible de la grace , & que par consequent elle devoit estre considerée comme un Sacrement Evangelique. Ceux qui avoient veu la Confession de Cyrille, la rejeterent avec horreur sur cet article , ainsi que sur presque tous les autres , & outre les Censures des Synodes de 1638. & de 1642. Melèce Syrigus refuta amplement les erreurs Calvinistes adoptées par cet Apostat , & en dernier lieu Dosithee Patriarche de Jerusalem , non seulement dans les Decrets de son Synode en 1672. mais par l'édition qu'il en a faite plusieurs années après , confirma ce que le Patriarche de Constantinople Denis , ceux des autres Sieges , & la plus grande partie des Eglises Grecques de l'Archipel , avoient déclaré dans leurs Attestations solennelles produites durant le cours de la dispute touchant la Perpetuité.

Ce qui est prouvé par leurs Offices.

Il seroit inutile de ramasser toutes les preuves qu'on trouve dans les Theologiens Grecs sur cette matiere , dont on pourroit faire un juste volume , & il suffit d'examiner leurs Offices de la reconciliation des penitents , pour estre convaincu qu'ils sont entierement opposez aux Protestants sur cet article , aussi-bien que sur tous les autres qui ont rapport aux Sacraments. Outre ceux qui sont dans l'Euchologe , dont les Eglises Grecques se servent tous les jours , le P. Morin en a donné au public plusieurs autres anciens , par lesquels on reconnoît la suite de la Tradition , & la conformité de la discipline presente , avec celle des siecles plus éloignez de nous , dont le fondement est le mesme.

Append. ad Comm. de Pœnit.

Quel est le fondement de cette doctrine.

Joan. 10. 22.

Matth. 16. 19.

Ils fondent leur doctrine sur les paroles de Jesus-Christ , lorsqu'il dit aux Apostres : *Recevez le saint Esprit : ceux auxquels vous remettrez leurs pechez , ils leur seront remis : & sur celles qu'il dit à S. Pierre : Je vous donneray les clefs du Royaume du Ciel , ce que vous lierez sera lié dans le Ciel ; ce que vous délierez sur la terre sera délié dans le Ciel.* Les saints Peres Grecs & Latins n'ont jamais entendu ces paroles en un autre sens que celui qui est receu parmy les Catholiques , & les Commentaires Syriaques & Arabes sur les Evangiles qui sont entre les mains des Orientaux , ne les expliquent pas autrement. Les interpre-

cations forcées que les Protestants leur ont voulu donner, sont aussi inconnues à tous les Chrétiens de Levant, que les opinions qui les ont produites. On n'a pas besoin pour le prouver d'entrer en aucune discussion; la discipline tient lieu de preuves, en cela comme dans la plupart des autres points controvertés avec les Protestants.

On veut sçavoir si parmi les Grecs & les Orientaux, il y a quelque chose de semblable à ce que nous appellons le Sacrement de Penitence, il n'y a qu'à examiner si lorsque parmi eux quelqu'un a commis un péché contre le Decalogue, on n'a obligé à faire penitence que des péchez publics & scandaleux: Si aucun Evêque ou Theologien a dit qu'il suffisoit de s'en repentir devant Dieu, de rappeler en memoire son Baptesme, & de croire fermement que ses péchez luy sont remis. Mais on trouve tout le contraire. Car sans entrer dans l'examen de ce qui a rapport à l'ancienne Penitence, parce que la matiere a esté suffisamment éclaircie par nos Theologiens, on ne peut douter que les Grecs ne confessent leurs péchez: puisqu'on a des formulaires de la maniere dont on doit interroger le penitent, dressés par Jean surnommé le Jeufneur Patriarche de Constantinople, qui estoit contemporain de S. Gregoire, & plusieurs autres plus recents, ce qui en fait voir l'usage de siecle en siecle.

La preuve par la discipline.

Merin. de Penit.

On a aussi plusieurs Penitentiaux, outre les Epistres Canoniques de S. Gregoire Thaumaturgue, de S. Basile, de S. Gregoire de Nyse, & les Canons des anciens Conciles qui prescrivent la longueur des penitences, & comment elles devoient estre imposées & accomplies. On ne peut donc pas douter que les œuvres laborieuses qui consistoient en jeusnes, en prieres, en aumosnes, & en d'autres mortifications, ne fussent regardées par ces grands Saints, comme des satisfactions pour les péchez. Cependant on n'estoit pas encore justifié devant Dieu, ny devant l'Eglise, jusqu'à ce qu'on eust obtenu l'absolution sacramentelle, après laquelle le penitent estoit admis à la participation de l'Eucharistie. On a plusieurs formules de cette absolution, qui sont conformes à celles dont l'Eglise Latine s'est autrefois servie, & dont elle se sert encore. L'usage subsiste dans toute la Grece: on ne peut donc pas douter que le Sacrement de Penitence ne soit parmi les Grecs, comme parmi nous. Ce ne sont pas seulement des prieres & des ceremonies qu'ils pratiquent depuis les premiers siècles, c'est un Sacrement veritable, établi sur

Par les Penitentiaux.

la sainte Eſcriture , qui produit une grace ſpeciale fondée ſur la promeſſe de Jeſus-Chriſt : qui a ſa matiere , ſa forme & ſes Miniſtres déterminez. Enfin quoy que les termes que la Theologie Scholaſtique a introduits , ne fuſſent pas autrefois en uſage pour expliquer la doctrine des Sacramens : lors que les Grecs les ont connus, ils les ont trouvez ſi conformes à leur doctrine, qu'ils n'ont fait aucune difficulté de ſ'en fervir , comme on void par Gabriel de Philadelphie, Melece Piga, Coreſſius, Gregoire Protosyncelle, Syrigus, Doſithée , & tous les autres.

Teſmoignages des Grecs.

Comme il eſt queſtion des Grecs modernes , & qu'on ne peut pas douter que les anciens n'ayent reconnu la neceſſité de la Penitence , que les pecheurs n'y ayent eſté obligez , avant que d'eſtre receus à la participation des ſaints Myſteres ; qu'on n'ait regardé comme un ſacrilege & comme le plus grand de tous les crimes d'en approcher , ſans avoir receu l'abſolution des pechez commis après le Bapteme , & qu'enfin on a les regles & la forme d'impoſer la Penitence & de donner l'abſolution ſacramentelle , nous rapporterons les teſmoignages de ceux qui ont eſcrit depuis le ſchiſme des Proteſtants.

De Jeremie Patriarche de Conſtantinople.

Un des premiers eſt Jeremie Patriarche de Conſtantinople, qui dans ſa premiere Reſponſe aux Lutheriens , eſtablit d'abord que la Penitence eſt un Sacrament de la nouvelle loy. Enſuite examinant plus particulierement ce qu'ils avoient dit , mais dans un ſens fort different , que celui qui confeſſe ſes pechez , en obtient la remiſſion , par le diſpenſateur des Sacramens , mais qu'il n'eſt pas neceſſaire de les énoncer tous & en détail , il reſpond qu'il faut que celui qui ſe confeſſe , expoſe en détail tous les pechez autant qu'il peut ſ'en ſouvenir , les confeſſant avec un cœur contrit & humilié. Il marque auſſi que le Miniſtre de la Penitence doit eſtre exempt de tout intereſt ſordide , reſpondant en cela , à ce que les Lutheriens avoient exaggeré avec une affectation maligne , comme ſi l'Eglife Latine approuvoit les abus qu'elle a tousjours condamnez. Il convient pareillement avec eux , que ceux qui ont peché après le Bapteme , obtiennent la remiſſion de leurs pechez , pourveu qu'ils ſe convertiſſent & faſſent penitence avec un cœur contrit & une foy ſaine & entiere. Mais , pourſuit-il , ſur ce que vous rejettez abſolument les ſatisfactions canoniques , nous diſons que ſi elles ſont impoſées comme des remedes par les Confeſſeurs , ſans intereſt , & ſans fraude , elles ſont utiles , & d'un grand ſecours , ſuivant que les ſaints

Εἶτα ὁ ἱερολογη-
μῶς εἰς ἴσα διωθῆ
ῆς αἰτιμῶν, κατ'
ἑὸς εἰπεῖν ἢ ἱε-
ρολογησῶς, μετὰ
ὁμοθυμαδὸν κατ'
ἑὸς, ἢ τελευτῶ-
μῶν. P. 87.

Peres les ont ordonnées, &c. Mais nous omettons toutes ces choses à l'égard de ceux qui sont dans un peril de mort pressant, estant persuadez que la conversion & le ferme propos du penitent suffisent alors pour la remission des pechez. Nous les remettons par la puissance de celuy qui a dit : Ceux dont vous remettrez les pechez, &c. & nous croyons en mesme temps que la peine est remise; pour assurance dequoy nous leur donnons le divin don de l'Eucharistie.

τοσ' ἂν τίνων ἀφῆτε ἀμαρτίας καὶ τὰ λοιπὰ, καὶ ἔστω πιστεύοντι ἀφίεσθαι, καὶ τῷ τιμωρῶν καὶ ἐς τὸ ἄλλοθι δώσειν ἑαυτὸν τῷ ὑπαρχόντι δίδωμεν. Hier. Resp. 1. p. 90.

Ce Patriarche ne disoit rien qui ne fust connu publiquement dans l'Eglise Grecque, puisque long-temps avant qu'il escrivit, les Grecs avoient entre les mains divers livres imprimez à Venise, où la doctrine commune de la Penitence & de la Confession estoit enseignée. Parmi ceux qui ont eu quelque nom dans cette Eglise, on trouve un Prestre nommé Alexis Rharturus *Charthophylax* de l'Eglise de Corfou, Auteur de diverses Homilies ou *Διδασκαλίαι* imprimées en Grec vulgaire à Venise en 1560. On void en differents endroits, qu'il parle du Sacrement de Penitence comme font tous les autres Theologiens, & qu'il en prouve l'utilité, la necessité & les effets pour la remission des pechez. Dans l'Homilie sur le quatrième Dimanche de Carême; il dit, qu'il y a deux jugemens que doivent subir les Chrestiens, qui sont le peuple de Dieu, parce qu'il ne faut pas parler des infideles, dit-il, mais de ceux qui ont esté regeneréz par l'eau & par l'esprit, c'est-à-dire, les fideles, qui souillent par les pechez de la chair la robe de l'incorruptibilité qu'ils avoient receüe. Le premier est le jugement de la penitence: le second est le jugement dernier. Car Jesus-Christ a establi le premier, par une souveraine misericorde pour ceux qui ont esté regeneréz, par l'eau & par l'esprit, qui durant cette vie, peuvent estre lavez & purifiez par ce Baptesme de penitence. C'est parce que selon S. Paul, comme il est impossible qu'un homme estant né, lors qu'après sa naissance il luy arrive quelque accident, qui fasse préjudice à la santé ou à l'integrité de son corps, rentre dans le ventre de sa mere, ny renaisse; de mesme il est impossible que celuy qui a receu le Baptesme, soit baptisé de nouveau, comme dit saint Paul. C'est pourquoy ce Sacrement de la Confession a esté institué pour la guerison & la correction des pechez dans lesquels on tombe: & cette confesson les efface tous, & conduit celuy qui les a commis

Ἀλλὰ πάντα πάντα πάντως παρεῖν ἡμῶν ὅτι οἱς τὸ κρίνον καὶ πείθει πρὸς τὸν ἁγίου ἁμαρτίας ἔσθαι, ἀρκούν ἡγάρεμοι τῷ ἁγίου μετάνοιας ἡμετέρας πρὸς τὸν ἁγίου ἁμαρτίας ἔσθαι καὶ πιστεύοντι, πρὸς τὸν ἁγίου ἁμαρτίας ἔσθαι ἁφίεσθαι. ἁφίεσθαι ἡ ταῦτα καὶ τῷ ἁγίου ἁμαρτίας ἔσθαι εἰπόντι

Testimoignes d'autres Grecs: d'Alexis Rharturus.

Διὸ ἐπιτῆ το μυστήριον τῆτο τὸ ἔσθαι λογίσεως πρὸς τὸν ἁγίου καὶ εἰσέθεσθαι

ἢ Συμβαίνει δὲ ἁμαρτιῶν ἵπτις ἐξομολόγησις ἀναίρει πάντα ταῦτα, καὶ πέμπει αὐτὸν εἰς τὴν αἴρεσιν ἁμαρτιῶν, ὁμοιωθὲν τῷ Χριστῷ, ἐς μόνον (ἀξίει τὸ λῶν αὐτῷ ἀπο τῶν ἁμαρτιῶν αὐτῶν.

à la remission des pechez, c'est-à-dire, à Jesus-Christ, qui seul sauve son peuple de ses pechez. Puis après la citation de quelques passages de l'Escriture-sainte, continuant à parler de la Confession. C'est-là, dit-il, la veritable penitence, la confession que Dieu a donnée comme un remede pour nous purifier des pechez commis après le Baptisme; qu'il faut faire d'abord interieurement, puis exterieurement.

Αὐτὴ ἐστὶν ἡ ἀληθὴς μετάνοια καὶ ἐξομολόγησις ἧ ὁ Θεὸς ἰδωρῆτατο φάρμακον εἰς κέρτασις ἢ Συμβαίνει δὲ μετὰ τὸ βᾶπτισμα ἁμαρτημάτων ἵπτις ὀφείλη νὰ γίνεσθαι ἴσωθεν πρῶτον ἐντὸν καὶ ἔξωθεν.

Il explique ensuite fort bien les degrez de la conversion du pecheur, marquant qu'il faut premierement qu'il se tourne vers Dieu avec confiance, par Jesus-Christ seul mediateur, qu'il gemisse, qu'il pleure, qu'il ait en horreur sa vie passée, qu'il se regarde comme ayant merité la damnation éternelle, estant coupable d'un nombre infini de pechez, dont un seul-la meriteroit, ce qu'il ne peut faire de luy-mesme sans la grace de Dieu qui l'excite en differentes manieres à la componction salutaire, luy fait haïr le peché, & le conduit à la veritable conversion interieure, qui est un changement entier des actions de l'esprit & de la volonté, qui le tourne à la connoissance & à l'amour de Dieu, ce qui est fait par luy seul: qu'il faut montrer cette conversion par des fruits, qui sont les bonnes œuvres, & que le penitent se reconnoisse comme ayant merité la colere de Dieu & le chastiment. Puis il poursuit en ces termes. Afin qu'il puisse se soumettre à ce jugement, il faut qu'il y ait un Juge qui tienne la place de Jesus-Christ. C'est pourquoy le penitent qui veut estre gueri par Jesus-Christ, doit necessairement se soumettre au jugement de ses Ministres qui ont cette puissance de juger & de guerir toute sorte de maladie & d'infirmité, comme celle d'administrer les autres Sacrements. C'est de là que la Confession tire son origine, comme estant la premiere partie du Sacrement: parce que la premiere penitence se fait dans l'esprit, & est un retour à Dieu, & le salut spirituel. Cette seconde se fait par Jesus-Christ, à Jesus-Christ qui est, selon saint Paul, le seul mediateur entre Dieu & les hommes, & la redemption de tous auprès de son Pere. Ainsi le Ministre de Jesus-Christ, & le dispensateur de ses Mysteres, doit estre assis sur le Throne de Jesus-Christ, qui est sa Croix, d'où par sa grande misericorde, est sorti du sang & de l'eau, pour la reformation & la délivrance de tout le monde: & tenir les deux clefs que Jesus-Christ a don-

ἄσε. ἡ ἐπιστροφή ἐκ καρδίας ἢ ἐσατάτη ἔντι ἀλλαγὴ τῶν ἐνεργημάτων τῆς νόου, καὶ τῆς θελήσεως τελεία καὶ πρὸς γνῶσιν καὶ ἀγαπῶν θεοῦ κλίνασθαι εαυτὸν καὶ ἔντι ἀληθινῆ ἐπιστροφῆ πρὸς θεὸν γινωσκῶν, ὃ ἐκ μόνου τῆς θεοῦ ἐνεργείας.

Καὶ κρατεῖν τὰ δύο κληῖδια ὅποια ἐνεργῆσαν ὁ Χριστὸς ἐν τῷ σταυρῷ, αἱ τὴν δύναμιν ἔχουσι ἀπὸ τοῦ πάθους τῆς Χριστοῦ ἐκ δὲ τοῦ σταυροῦ καὶ λούει, ἵνα

nées à saint Pierre, qui par la Passion de Jesus-Christ ont la puissance de lier & de délier, c'est-à-dire, de délivrer le penitent de la condamnation éternelle, & de lier par un jugement passager en soumettant à une punition temporelle, qui est la separation de la Communion du corps & du sang de Jesus-Christ. Toute l'Homilie est remplie de semblables veritez.

Dans celle du mesme Auteur sur la resurrection du Lazare, on trouve plusieurs choses semblables, & expliquant le sens allegorique de cette hïstoire, de mesme qu'ont fait S. Augustin, & plusieurs autres Peres, il cite ces paroles: *délictez-le & le laissez aller.* Puis il adjoute: *O mes freres, le tres-grand miracle que comprend ce mystere: c'est luy qui l'a fait, & il a donné la puissance à ses disciples de délier & de mettre en liberté, afin qu'ils déliaissent le peuple de Jesus-Christ des liens de leurs pechez.* Ces Homilies sont remplies de pareilles expressions qui marquent certainement la doctrine commune de l'Eglise touchant la Penitence & l'usage de la Confession.

Damascene Studite Soudiacre natif de Thessalonique, qui vivoit presque en mesme temps publia en 1568. plusieurs Homilies en Grec vulgaire, qui ont été imprimées encore depuis à Venise en 1618. & 1628. au bout desquelles il y a quelques autres instructions familiares, entre autres une sur la Confession, qui commencé ainsi. *Les hommes qui veulent sauver leur ame & parvenir à l'heritage éternel, doivent tous courir avec larmes se confesser à leurs Peres spirituels, tous les jours, s'il est possible, au moins quatre fois l'an, au Carême, à Noel, à la feste des saints Apostres & à la Nostre-Dame d'Aoust. Lorsqu'ils se confessent ils doivent dire tous leurs pechez sans dissimulation... parce que quoique vous vous confesiez à un homme qui est vostre semblable, c'est cependant à Dieu que vous vous confesiez, & c'est luy qui vous pardonne; parce que si c'est l'homme qui vous accorde l'absolution, il en a receu la puissance de Dieu. Esoutez ce que Jesus-Christ dit à ses Apostres, lorsqu'il les envoya prescher. Recevez le saint Esprit, les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. Dieu leur a donc donné cette puissance, en sorte que ceux dont ils retiennent les pechez, c'est la mesme chose que si Dieu les avoit retenus, & ceux qui obtiennent l'absolution, c'est de mesme que si Dieu la leur avoit accordée... Ils ont donné ensuite cette puissance à d'autres hommes sçavants dans la sainte*

Ἐν αὐτῷ ἑσθῆναι τὸ πνεῦμα τοῦ κυρίου, ἀπὸ τῆς αἰώνιου δόξης καὶ δεσμεῖν εἰς τὴν πρόσκαιρον ἐκκλησίαν πρὸς αἰῶνα, ἵνα ἐν τῇ διακρίσει τῆς μετανοήσεως τῆς ἁμαρτίας τῆς αἰματώσας τῆς χεῖρας.

Autre passage du mesme.

Ὁ θεὸς ἡμῶν μέγιστον ἔργον ἐποίησεν ἐν τῷ ἀδελφῷ αὐτῷ ἐνέχεσθαι τὸ πνεῦμα τοῦ κυρίου, καὶ τὸν ἑσθῆναι ἐξουσίαν ἔδωκεν ἵνα λύσας καὶ ἐνδεδεμένους διὰ τὰς αἰῶνας τῆς αἰματώσας τῆς χεῖρας τῶν ἀποστόλων.

De Damascene Studite.

Βιβλίον καλὸν ἄξιον
Σημαντικόν, ἑ. c. V. κε. 5.
1568. 1618. 1628.

Οἱ ἀδελφοί αἰεὶ
ἐσθῆναι τὸ πνεῦμα τοῦ κυρίου καὶ τὸν ἑσθῆναι ἐξουσίαν ἔδωκεν ἵνα λύσας καὶ ἐνδεδεμένους διὰ τὰς αἰῶνας τῆς αἰματώσας τῆς χεῖρας τῶν ἀποστόλων. καὶ ὅταν ἐξουσίαν ἔδωκεν ἵνα λύσας καὶ ἐνδεδεμένους διὰ τὰς αἰῶνας τῆς αἰματώσας τῆς χεῖρας τῶν ἀποστόλων. καὶ ὅταν ἐξουσίαν ἔδωκεν ἵνα λύσας καὶ ἐνδεδεμένους διὰ τὰς αἰῶνας τῆς αἰματώσας τῆς χεῖρας τῶν ἀποστόλων.

ἐπὶ ἑνὶ ὁμοίᾳ σε,
ἀλλὰ ὁ θεὸς ἐξαμο-
λογήσῃ καὶ ὁ θεὸς σε
συγχωρεῖ· διότι κατὰ
τὴν ἀνθρώπου σε
συγχωρεῖ, ἀλλὰ ἐλάτῃ τῷ ἔχουσιν ὁ θεὸς. Καὶ ἄλλοι τὶ εἶπεν ὁ χειρὸς τῆς ἀποστόλων ὁποῖαν τὸς ἔτελεν νὰ κη-
ρυξεν λάτῃτε πνεῦμα ἅγιον, &c. Τὸ λοιπὸν ὁ θεὸς τὸς ἔδωκεν τῷ ἔχουσιν ὅτι ὡσαν κεφαλὴν ταῖς ἀμαρτίαις, νὰ
ἔναι κεφαλὴν κεφαλῆς, ὡσαν νὰ ταῖς ἐκράτη αὐτὸς ὁ θεὸς καὶ ὡσαν συγχωρησεῖ, νὰ ἔναι συγχωρηματῆς. . . . Καὶ
αὐτοὶ πάλιν ἔδωκεν τῷ αὐτῷ ἔχουσιν εἰς ἄλλους ἀνθρώπους ἐμπείρους τῆς θείας γρηγορίας, ὅτι ἀμαρτῶν ἀνθρώπων εἰς ἑμὲ
ἐλάτῃ τῆριων. . . καὶ οἱ τοῖοιτο ὅσα δίδου, εἰς τῷ γλῶ, ὁ θεὸς τὰ ἔχει καὶ εἰς τοὺς ἄλλους ἢ δερμα, ἢ συγχωρηματῆς.

De Nicephore
Paschalius.

On trouve un abrégé intitulé *Εἰς χειρίδιον μεθοδικὸν* ou Manuel
methodique, touchant l'administration du Sacrement de Peni-
tence, composé par Nicephore Paschaleus, disciple de Theo-
phane Metropolitain de Philadelphie, imprimé à Venise en 1622.
où il est parlé de ce Sacrement en ces termes : *La Penitence est
un Sacrement institué par Nostre-Seigneur Jesus-Christ, dans le-
quel par le ministère du Prestre, sont remis tous les pechez qu'un
homme a commis, & tous les liens du peché dont la conscience de
chaque pecheur, pouvoit estre embarassée, sont rompus ; & qui le
délivre des supplices éternels, suivant la disposition du penitent.
Il est manifeste que l'homme ayant esté créé de Dieu dans l'estat
de justice & d'exemption de peché, s'il avoit voulu y persister, &
se conserver pur de toute tache de peché, il n'auroit pas eu besoin
de Sacrements. Mais lorsqu'il eut desobei au commandement de
Dieu, & qu'il fit ce commun & malheureux naufrage de tout le
genre humain, & de ses descendants, son Createur misericor-
dieux le secourut dans la loy Evangelique, par le Sacrement de
Baptême, afin que par cette premiere planche, le malheureux
homme pust conserver sa vie & recouvrer la grace qu'il avoit per-
due, après avoir brisé le vaisseau de sa justice. Mais parce qu'il
y a tant de differentes tentations & tant de perils dans l'agitation
orageuse de ce monde, & que l'infirmité de nostre chair est si gran-
de, que nous perdons souvent par nos pechez cette premiere plan-
che de la grace que nous avons receüe par le Sacrement du divin
Baptême, nous sommes encore malheureusement renversez, &
prests à abysser: Dieu nostre Sauveur plein de bonté & de miseri-
corde, ne voulans pas en cela nous laisser sans secours, y a pourveu
en nous donnant ce Sacrement de la Penitence, comme une secon-
de planche, par laquelle nous pourrions eschaper & éviter le peril
de la mort éternelle. On conclud de là le grand besoin que nous
avons de ce Sacrement : & à l'égard de ceux qui sont tombez en
peché mortel, ce besoin n'est pas moindre que celui du Baptême*
pour

Η Μελανία τὸ λοι-
πον ἔναι ἑνὴ μυστή-
ριον διαπληρωμένον
ἀπὸ τῆς κρείον ἡμῶν
ἰσθῶν χειρὸν εἰς τὸ
ἐπέσειν διὰ κρίσεως τῆς
υπερησίας τῆς ἰσθῶν
ἀφ' ὧν αἱ ἀμαρ-
τίαι ἐπὶ τὸ καθεῖς
ἄνθρωπος κάμνει, καὶ
λόγον ὅλα δερματῆρα
ἐπὶ ἐπιπελαματῆρα
καὶ πλάσμα, ἀπὸ τῆς
ἀποικῆς ἢ σωματῆρα τῆς
ἀνθρώπου ἔτελεν ἔσθ
με καθε λόγῳ πρό-
πει δερματῆρα ἐλευθερώ-
νοντος τοῦ ἀπὸ τῶν
ἐπίων κώλασιν κα-
τὰ τῷ διάθεσιν τῆς
μελανοῦντος. Φανερὸν
πρῶτον ἔναι ὅτι ὁ
ἄνθρωπος ὅταν ἐ-
πλάσθη ἐκ τοῦ θεοῦ εἰς
τῷ ἔστιν ἡ δικαιο-
σύνης, καὶ ἀνακαρτη-
σίας ἀνθρώπου μένει
εἰς αὐτῷ, καὶ νὰ ἴδε-
λεν φυλακῆς καὶ
τῆς σπῆρας τῆς ἀμαρ-
τίας κατὰ τῆς, δὲν
ἔτελεν ἔχει κρίσει μυσ-
τήριων. Ἀλλ' ἵπσειδῆ
νὰ ἐπαρῆ τῷ θεοῦ
καὶ ἀπολλῶ, καὶ νὰ
ἐκαρῆ ὅσοινο δ' κοι-
νὸν ναυαγίον, καὶ ἐλε-
θῆ ὅλης τῆς ἀνθρώπου
ἵπτος, καὶ ἔδικῆς τῆς
ἐπιπελαματῆρα καὶ κληρονο-

pour ceux qui ne l'auroient pas receu. De sorte que comme il est écrit de ceux-cy : Celuy qui ne sera pas regeneré par l'eau & par l'esprit, n'entrera pas dans le Royaume des Cieux ; de mesme celuy qui a perdu la pureté qu'il a receüe par le Baptesme, s'il ne court & n'embrasse cette seconde planche de la penitence sans aucun doute, il espere vainement de faire son salut.

μίας ἰσοηθῆθη ἀπὸ τῆς ἐλεήσεως ποητῶν καὶ πλάτων ἔς εἰς τοῦ ἑυαγγελικῶν νόμων μετὰ τὸ μυστήριον ἔβαπτίσματα, ὡς ἂν διὰ μέσων μίας πρῆτης, ἑκείνῳ ἦτοσαν ταύλας μετὰ τῶν ὁποίων

ὁ τυλαίπυρος ἄνθρωπος ἀφ' ἑἰς ἰτζάκισε ἔκαστος ἔ δικαιοσύνης νὰ ἴδειεν δυνῆν νὰ φυλάξῃ τῶν ἑαυτῶν ποκίση τῶν χάριν ὅσῳ ἔχασεν. Ἀμὴν ἐπειδὴ εἶναι τόσοι διάφοροι πειρασμοὶ, καὶ οἱ κίνδυνοι ὅσῳ ἐυθύσκοπῆν εἰς τῆτον τὸ ζαλώδη κόσμον, καὶ τόσον πολλὴ ἡ ἀσθενεία τῆς σαρκὸς μας, ὅσῳ πολλοὶ φοβῶνται ὑποβαίνειν ὅσῳ χάριτον ἐστὶ τῶν πρῶτον βαπτίσματι διὰ τὸ νὰ ἀμαρτημαίῳ ὅσῳ κἀμνομεν, λέγει τῶν πρῶτον ταύλας τὸ χάριτος ὅσῳ ἐλάσασθαι διὰ τὸ μυστήριον ἔ τῆς βαπτίσματος, σφειόμεσθαι πάλιν ἀβλιώτατα νὰ καταπονηζόμεσθαι. Καὶ μὴ θέλοντες ὁ φιλαθέριος θεὸς καὶ ἑωτήρ φιλεόσπλαγχνος νὰ μᾶς ἀρίστη μὴδὲ εἰς τῆστο, χωρὶς βοηθείας ἱεροσότην νὰ μᾶς δώσῃ τῆστο τὸ μυστήριον τῆς μετάνοιας, ὡς ἂν μίαν δευτέραν βαπτίσματι ἔγῃ ταύλας, διὰ μέσων τῆς ὁποίας νὰ δυνώμεσθαι νὰ φυλαχθῆμεν, καὶ νὰ φύγωμεν ἀπὸ τῶν κίνδυνων ἔ αἰώνιου θανάτου ἀπὸ τῶν ὁποίων πρῶτον ἡμετέρας ἡμετέρας ἀνάγκη ὅσῳ ἔχρησθαι ἔ τοιαῦτα μυστήρια, ἡ ὁποία ἀνάγκη δὲν ἔναυ ἀλλοιοτρόπως πρὸς ἑωτήριαν ἐκείνων ὅσῳ μετὰ τὸ βάπτισμα ἔπισαν εἰς ἀμαρτηρίαν θανάσιμον, παρὰ ὅσῳ εἶναι διὰ τὸ βάπτισμα πρὸς ἑωτήριαν ἐκείνων ἔ ὁποίων δὲν ἐλάσασθαι τὸ φῶσιμον, ὅσῳ ἔγινε τῶν διὰ τῆς ἑωτῆς ἐκείνης λῆπτης. ὡς ἔχρησθαι ἔναυ ἑωτήριαν πρὸς τῆστον ὅτι ὁ μὴ ἀναζητήσει εἰς ὕδατος καὶ πνεύματος εἰς εἰσελευσέτω εἰς τῶν βασιλείων τῆς ἑωτῆς ἀκόμει ἐκείνης ὅσῳ θέλει χάριτι τῶν καθαρότητα τῆς ἀναμαρτησίας ἔπῳ ἐλάσεν διὰ τῆς ἑωτῆς βαπτίσματος ἂν δὲν προσδραμῆ νὰ πισθῆ ἀπὸ τῶν τῶν δευτέρον βαπτίσματι ἔγῃ ταύλας τῆς μετάνοιας, χωρὶς καμίας ἀμφισβήτησις μετὰ εἶναι ἡ ἐλπίδα τῆς ἑωτῆς αὐτῆς. Nicephor. Paschaleus Enchirid. p. 18. & seq.

CHAPITRE II.

On fait voir que dans le temps que parut la Confession de Cyrille Lucar, & après sa condamnation, les Grecs n'ont point changé de sentiment sur la doctrine de la Penitence.

Les autorités qui ont été rapportées dans le Chapitre précédent, prouvent suffisamment que les Grecs avant que Cyrille Lucar eut donné sa Confession aux Calvinistes, croyoient que la Penitence estoit un veritable Sacrement de la nouvelle loy, & que la condition la plus necessaire pour obtenir par son moyen la remission des pechez, estoit de les confesser aux Prestres, autorisez par les Evêques pour recevoir les Confessions; & que l'absolution par laquelle ils remettoient les pechez, estoit fondée sur la puissance de lier & de délier que Jesus-Christ avoit donnée à ses Apostres, qui l'avoient communiquée aux Evêques leurs successeurs. On trouve plusieurs regles touchant ces Prestres qui estoient appelez Πνευματικοὶ ou Peres spirituels; dont il est souvent fait mention dans l'histoire. C'est un point sur lequel il n'y a aucune contestation entre ceux qui ont

Les Grecs avant Cyrille Lucar avoient la doctrine Catholique sur la Penitence.

Gloss. Cens. in voce Πνευματικός.

Eucho'. p. 676.

le mieux éclairci dans ces derniers temps l'histoire & la discipline Ecclesiastique. Aussi le P. Goar, & d'autres sçavants Theologiens, remarquent que dans diverses conferences entre les Grecs & les Latins, toutes les fois qu'on a parlé de réünion, particulièrement au Concile de Florence, on ne proposa sur ce sujet aucune difficulté aux Grecs, & on n'inséra dans la Definition de la Foy, aucun article qui y eut rapport. On n'y parla pas mesme de quelques objections formées par des Theologiens peu instruits de l'ancienne discipline, touchant la validité de la forme de l'absolution.

Teſmoignage de
Coreſſius & de
Gregoire ſon diſ-
ciple.

On a veu quels estoient les ſentiments de ceux qui avant que les Lutheriens euſſent envoyé leur Confession à Jeremie, instruiſoient les peuples dans la ſimplicité de l'ancienne doctrine, leur enſeignant, que le ſeul moyen d'obtenir la remiſſion des pechez commis après le Bapteſme, estoit le Sacrement de Penitence. Jeremie a expliqué ſuffiſamment la doctrine de ſon Eglise: il falloit donc eſtre auſſi impudent que l'estoit Cyrille Lucar, pour l'oſter du nombre des Sacrements. Dans le temps meſme qu'il occupoit le Siege Patriarchal de Conſtantinople, & qu'il mettoit en combustion toute l'Eglise Grecque, elle députa George Coreſſius, duquel il a eſté parlé dans le volume précédent, pour diſputer contre Antoine Leger Miniſtre du ſieur Corneille Haga, Ambaſſadeur de Hollande, l'un & l'autre grands confidens de cet Apoſtat. Nous apprenons par le teſmoignage de Nectarius Patriarche de Jeruſalem, que les diſputes furent miſes par eſcrit, & que Coreſſius les ayant redigées avoit fait pluſieurs Traitez pour défendre la doctrine de ſon Eglise contre les Calvinistes. On n'a pas ces Eſcrits, quoyqu'il y en ait quelques-uns imprimez en Moldavie, ſuivant des Catalogues receus de Veniſe. Mais Gregoire Protosyncelle de la Grande Eglise, duquel nous avons parlé amplement, diſciple de Coreſſius, publia en 1635. un abrégé des myſteres de la foy approuvé par ſon maſtre, & qui a tousjours eſté regardé comme tres-Orthodoxe dans l'Eglise Grecque. Car quoyqu'il ſoit imprimé à Veniſe, ainſi que pluſieurs autres que nos Theologiens ont citez, chacun ſçait que de tout temps les livres des Schiſmatiques, & ceux d'Eglise qui y ont eſté preſque tous imprimez, contiennent pluſieurs choſes qui ne ſont pas approuvées à Rome, & les Grecs réünis ne s'en ſervent qu'après les avoir corrigez.

Nect Ep. ad Sinaitas poſt Gennad. Opuſc. ſ. 173.

Perpet. T. 4. l. 5. c. 5. & 6.

Gregoire donc expliquant la doctrine des Sacrements, met au nombre celui de la Penitence, & il commence ainsi. *Puisque nous avons à parler du cinquième Sacrement, qui est celui de la Penitence, il faut d'abord que nous fassions voir qu'elle est un Sacrement. Et parce que quelques-uns prétendent qu'elle n'est pas un Sacrement, mais qu'elle a seulement quelque grace particulière, telle que l'eau benite, & le pain benit, voyez ce que nous disons. Il y a deux choses dans le Sacrement, l'Ordre Ecclesiastique, & la grace qui vient de Dieu, ou pour le temps à venir, ou dans le moment. Or la Penitence est une Confession que fait un homme au Confesseur qui a l'Ordre Ecclesiastique: & la grace vient de Dieu, & efface tous ses pechez, pour luy donner ensuite la grace qui luy fait meriter le Royaume des Cieux: Elle est donc un Sacrement. Ensuite, le Sacrement est une action commune parmi les Chrestiens qui les distingue, & qui perfectionne ceux qui ont de la foy, par la sainteté qui se trouve dans le Sacrement: il en est ainsi de la Penitence, & par consequent elle est un Sacrement. Il ajoute que comme le Sacrement consiste en quelque signe naturel, qui contient en soy une grace cachée ou invisible, puisque l'un & l'autre se trouvent dans la Penitence, elle est un Sacrement. Que c'est un second port qui sauve l'ame & l'empesche d'estre submergée par les flots du demon; le second, dit-il, parce que le premier est le Baptesme qui efface le peché d'Adam, & qu'elle donne la remission de tous les pechez que chaque homme a commis en particulier.*

Testimoynage de Gregoire.

Επειδή μέλλομεν νῦν λαλῆσαι περὶ τοῦ μυστήριου τῆς μετανοίας, πρέπει νὰ ἐξηγήσωμεν πρῶτον αὐτὸς καὶ τὸ μυστήριον, ἵνα μὴ τις διδῷς ὡς μὴ εἶναι μυστήριον ἀλλὰ μόνον ὡς ἔχει χάριτος κερματὶν χάριν, καθὼς εἶναι τὸ ἀγιόσωμα καὶ τὸ ἀγιόθεον. Εἰς τὸ τοιοῦτον ἡμεῖς, ὅτι περὶ αὐτοῦ πρῶτον μακάριον ἔχει τὸ μυστήριον, ἐκκλησιαστικῶν ταξῶν, καὶ χάριτος ὅπως ἔρχεται ἀπὸ τοῦ Θεοῦ ἢ ὅπως μελεῖ νὰ ἔλθῃ, ἢ ὅπως ἔρχεται πάντως. Καὶ ἡ Μετανοία εἶναι μία ἰσομορφία ἐπὶ καθένας εἰς τὸ πνευματικόν, ὅπως ἔχει ταξῶν ἐκκλησιαστικῶν καὶ ἔρχεται χάριτος ἀπὸ τοῦ Θεοῦ, καὶ ἐξαλείφει τὰς κακὰς πράξεις καὶ μελεῖ νὰ τὰ δάκνῃ χάριν καὶ ἀξίωσιν τῆς βασιλείας τοῦ Θεοῦ, τοιοῦτον εἶναι μυσ-

ριον. Β. Επειδὴ τὸ μυστήριον εἶναι μία πρῶτη κοινὴ εἰς ὅλους τοὺς χριστιανούς, καὶ Συμαζάνει, καὶ τελειώνει ἐκείνος ὅπως ἔχει μίαν πίσιν διὰ μίση τῆς ἀγιότητος ὅπως εὐλόγηται μίση εἰς ἐκεῖνο τὸ μυστήριον τὸ τοιοῦτον εἶναι μυστήριον. Γ. Αὐτὸς, καὶ τὸ μυστήριον λέγεται, ἐκεῖνο ὅπως δὲν γίνεται κατὰ φύσιν ὅπως παρὰ φύσιν, εἰ μὴ ὅπως φύσιν ἢ μὴ θεωρεῖται ἢ μὴ πράξιν καὶ ἢ εἶναι συμβῆρον μὴ φυσικῶν ὁσίων, ἢ μὴ Συμμορφώσεως καὶ ἔχει μίση τῆς κερματῶν χάριν. Εἰς τὴν Μετανοίαν διακρίνεται τὰτα ὅλα τὸ λοιπὸν εἶναι μυστήριον.

Il dit ensuite que ce Sacrement a trois parties: la premiere, la contrition du cœur: la seconde, la confession de bouche: la troisième, la satisfaction. Il les explique en particulier, & il dit que la Confession doit estre simple, entiere, sans omettre aucun peché: qu'il faut que le penitent la fasse ayant la teste decouverte comme un criminel; & de mesme que s'il la faisoit à Dieu: qu'il ne la faut pas differer, ny attendre le Carefme, mais courir au Confesseur, afin que si la mort surprenoit le penitent, il ait accompli sa penitence.

Telle estoit la doctrine qu'un Protosyncelle de Constantinople, c'est-à-dire, un des considerables Officiers de cette Eglise-

là, publioit dans le temps que Cyrille son Patriarche donnoit en secret une Confession toute contraire, à deux Calvinistes. La difference estoit que Cyrille ne communiqua rien de ce qui se passoit entre luy & les Hollandois, & n'en donna aucune part à son Eglise, & que Gregoire dédia son ouvrage à tous les Archevesques, Evêques & Prestres de l'Eglise Grecque, & qu'il le fit approuver par Coreffius son maistre, celuy mesme qu'elle avoit choisi pour combattre Antoine Leger, que Cyrille appelloit dans ses lettres secretes *un tres-saint Docteur & un vase du saint Esprit*. Gregoire enfin fit imprimer son ouvrage à Venise, lieu où les Grecs ont ordinairement imprimé tous leurs livres de Religion: il fut leu & approuvé generalement, & jusqu'à present il n'a pas essuyé la moindre censure. Au contraire lorsqu'on eut connoissance de la Confession de Cyrille, qui destruisoit la Penitence, chacun s'éleva contre luy: Elle fut condamnée, comme on a dit ailleurs, & dans l'intervalle des deux Synodes, Melece Syrigus la refuta article par article.

Voicy comme il parle sur la Penitence, pour prouver qu'elle est un veritable Sacrement. *Comment n'avouèront-ils pas que la Confession des pechez faite avec les sentimens d'une sincere penitence, jointe avec l'absolution donnée comme il faut, par celuy auquel les clefs du Royaume des Cieux ont esté confiées, n'est pas un Sacrement? Car ils entendent le Seigneur qui a ordonné ainsi: Recevez le saint Esprit, ceux dont vous remettrez les pechez, ils leur seront remis, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez. Ce peu de paroles contient les signes sacrez de la remission des pechez, ou de la benediction: car on ne la peut donner que par des paroles, qui sont sensiblement entendues, à ceux qui sont revestus de cette chair mortelle. La grace du saint Esprit est promise, & s'annonce par elle-mesme dans la remission des pechez: & ce sont-là les deux choses requises pour un Sacrement proprement dit. Cette ordonnance enferme par une consequence necessaire la confession verbale des pechez faite à l'homme, qui a receu la puissance de les remettre. Car le Seigneur auroit establi en vain cette puissance de remettre les pechez, si ceux qui la devoient exercer ignoroient quels estoient ces pechez, ce qu'ils ne peuvent connoistre sinon par la confession de ceux qui ont commis des actions qui ont besoin de pardon. Ainsi les hommes découvrent leurs pechez aux Prestres, comme les lepreux faisoient en découvrant leur maladie. Les Prestres voyant les signes de peni-*

τῶν ἡμῶν εἰλικρινῆ
μετάνοιαν ἐξακολούγη-
σιν ἢ ἀμαρτημάτων
μετὰ τὴν ἡμετέραν χρι-
στιανικὴν ἀφίστασιν
παρὰ τοῦ ἁγίου καὶ
βασιλικῆς ἑξουσίας
πιστευθῆναι πᾶς ἡ φη-
σασθαι ἐναι μυστηρίον
ἀπόστολος ἡ κυρίου
ἡμῶν διαλάττοντος
λάσσετε πνεῦμα ἁ-
γιον, ἃν τιμὴν ἀφῆ-
τε τὰς ἀμαρτίας ἀ-
φέντων αὐτοῖς ἂν
τιμὴν κερύητε, κει-
κώθητε. Ἐν τῆ-
τοις ῥῆματι τοῦ ἁγίου
ἀποστόλου καὶ ἀφίστασιν
περιλαμβανόμενοι, οἱ λόγοι
ἡ ἀφίστασιν, ἡ ἐπι-
στολή, ἡ τι τοῦ αὐτοῦ
ἐκ ἐγκρατοῦτος ἀλ-
λας πᾶς, ἡ ἀποστολῆς
ἡ ἀφίστασιν ἀποστολῆς
τοῖς ἐπι τοῦ ἐπίκουρου
τῆτο περιλαμβανόμε-
νοι ἀφίστασιν. Ἡ πε-
ρὶ τῆς ἀφίστασιν
καὶ ἀφίστασιν ἀποστολῆς
καὶ ἀφίστασιν ἀποστολῆς

Ἐποὶ τῶν ὁμολογούντων, ἡμεῖς τοιαύτην ἑνώθειαν ἔκ ἔχοντες ἕδῃ αἱ ἐκκλησίαι τῆς Θεοῦ. Πᾶσαι γὰρ ἀγαθὴν ὁ τοιαύτου ἄς ἐπιστάς, οἱ ἰστέοντο, καὶ εἰς ἡμᾶς καρτεῖς παρέπεμφαν. Syrig. in Refut. art. 15. Cyrilli.

La Confession Orthodoxe establit la mesme doctrine.

Telle est la doctrine de Syrigus, dans laquelle il est aisé de reconnoître une conformité entiere avec la foy de l'Eglise Romaine. On ne la reconnoît pas moins dans la Confession Orthodoxe, à laquelle il travailla conjointement avec les Evêques de Russie & de Moldavie. C'est dans la Question 112. où on lit ces paroles. *Le cinquième Sacrement est la Penitence, qui est une douleur du cœur pour les pechez que quelque homme a commis, & qu'il confesse, s'en accusant devant le Prestre avec un ferme propos de corriger sa vie à l'avenir, & avec desir d'accomplir ce que le Prestre son Confesseur luy imposera pour penitence. Ce Sacrement est efficace, & il a son effet, lorsque la remission, ou l'absolution des pechez, est donnée par le Prestre, selon l'ordre & la custume de l'Eglise; de sorte qu'aussi-tost que le penitent obtient son absolution, Dieu à la mesme heure luy remet tous ses pechez, par le Prestre, suivant ces paroles de Jesus-Christ, qui dit: Recevez le S. Esprit, &c. Dans la question suivante, il est marqué qu'il falloit que le penitent eust la veritable foy Orthodoxe, sans laquelle il n'y avoit point de veritable penitence. Secondement que le Prestre fust Orthodoxe pareillement. Troisièmement que le penitent eust une veritable contrition de cœur, & une douleur sincere des pechez, par lesquels il avoit excité la colere de Dieu, ou fait tort à son prochain; & que c'est de cette contrition dont parle David, lorsqu'il dit que Dieu ne mesprisera pas un cœur contrit. Il faut, disent les Grecs, qu'elle soit suivie de la confession faite de bouche de tous les pechez en particulier. Car le Confesseur ne peut pas absoudre, s'il ne sçait ceux qui meritent l'absolution & la penitence qu'il leur faut imposer. De plus la Confession est expressement marquée dans l'Esçriture. Dans les Actes, chap. 19. v. 18. plusieurs de ceux qui avoient cru venoient & confessoient ce qu'ils avoient fait: & ailleurs (Jacob. v. 16.) Confessez vos pechez les uns aux autres. La derniere partie de la Penitence doit estre le Canon ou les peines canoniques que prescrit le Confesseur, comme les prieres, les aumosnes, les jeusnes, la visite des saints lieux, & autres que le Confesseur juge estre convenables. Telle est la doctrine de tous les autres Grecs, dont il n'est pas necessaire de rapporter les paroles.*

Τὸ πεμπτὸν μυστήριον εἶναι ἡ Μετάνοια, ἡ ὁποία εἶναι ἐναπόσις τῆς καρδίας διὰ τὰ ἀμαρτήματα ὅπως ἐσφαλὲν ὁ ἀνθρώπος, τὰ ὁποία κατὰ τὸν ἁγίου πνεύματος ἐπιείκως μετάνοιαν βεβαιῶν νὰ διορθώσῃ τὴν ζωὴν τῆς εἰς τὸ μέλλον, καὶ μετ' ἐπιθυμίας νὰ τελειώσῃ, ὅτι τὸ ἐπιθυμῶν ὁ ἰεὺς ὁ πνευματικὸς τοῦ. Τῆτο τὸ μυστήριον ἰσχύει καὶ περιεῖται τὴν ὁμιλίαν τῆς ἐπιείκως νὰ διορθώσῃ τὴν ἁμαρτήματα τῶν ἀμαρτημάτων, ὅπως εἶτε λέγουσιν πνεῦμα ἁγίου. κλ. Conf. Orthod. p 178. Et. Lpsf.

Ἐπιθυμῶν νὰ ἐκὼς ἑνώθειαν καρδίας ὁ μετάνοιαν καὶ λυπῶν διὰ τὰ ἀμαρτήματα τῆς μετὰ ὁποία ἐπιείκως τὸν ἁγίου πνεύματος ἐπιείκως τὴν ὁποία ἑνώθειαν καρδίας ἰσχύει ὁ Δαδὸς καρδίας ἑνώθειαν μετάνοιαν καὶ τεταπεινωμένην ὁ Θεὸς ἔκ ἐξέδῃ ὄσει. Εἰς τὴν ἑνώθειαν τῶν καρδίας πρέπει νὰ ἀκολουθῆ, καὶ ἡ διὰ τῶν ἁμαρτημάτων ἐξομολογίας πάντων τῶν ἀμαρτημάτων διὰ τὸν ἁγίου πνεύματος νὰ λύσῃ τίποτες, ἀν δὲν ἔξουσι ποιεῖν νὰ λυθῆσι, καὶ τὸ ἐπιθυμῶν νὰ λύσῃ, &c.

Τῆτο μίρος τῆς μετάνοιαν πρέπει νὰ εἶναι ὁ καινός καὶ τὸ ἐπιθυμῶν ὅπως εἶδει καὶ διορθῶν ὁ πνευματικὸς. P. 181.

C H A P I T R E III.

Que les Auteurs Grecs citez & publiez par les Protestants parlent de mesme.

IL n'y a pas de difference sur ce sujet entre ceux qui ont écrit dans l'Eglise Grecque, & ceux dont les Protestants ont publié les ouvrages, dans la pensée d'y trouver quelque conformité avec leurs opinions. Un des principaux est Christophle Angelus, qui estant en Angleterre au commencement du dernier siecle, fit un Traité de l'estat où estoient alors les Eglises Grecques, que Fehlavius Ministre de Dantzic avoit fait imprimer d'abord avec une simple traduction, & ensuite avec un ample commentaire. On voit que ce Grec reconnoist la Confession des pechez, l'imposition des penitences ou peines canoniques, & l'absolution donnée par le Prestre, comme estant les parties essentielles de la Penitence: en un mot, il donne comme la creance & la pratique de son Eglise, tout ce que Syrigus & la Confession Orthodoxe disent sur ce sujet. Il ne pouvoit pas déguiser un fait aussi public que celuy-là, & quoyqu'il paroisse en plusieurs endroits de cet ouvrage qu'il n'a pas tout dit, & qu'il a menagé les Protestants, parmy lesquels il escrivoit, on ne peut neantmoins l'accuser d'avoir trahi la verité comme Cyrille, & d'avoir poussé la hardiesse jusqu'à faire entendre que les Grecs ne connoissoient pas le Sacrement de Penitence. Il en est de mesme d'une Confession de foy imprimée à Helmstad, sous le nom de Metrophane Critopule, qui semble approcher davantage du Lutheranisme, & qui cependant marque la mesme foy & la mesme discipline.

Fehlavius & plusieurs Ministres de la Confession d'Ausbourg, qu'il cite dans son Commentaire, taschent inutilement d'obscurcir cette matiere, & ne pouvant contester des tesmoignages aussi formels, que ceux de ces Auteurs qu'ils ont publiez eux-mesmes, joints à d'autres dont l'autorité est plus certaine, rap- portez par le P. Goar, & par divers Escrivains Catholiques, ils veulent les commettre les uns avec les autres. Il y en a qui di- sent que les Grecs ne se confessent que rarement: Angelus dit

Examen du tes-
moignage de Chris-
tophile Angelus.
Francois. 1655.
A L'Esse 1668.

Angel. c. 22.

Fehlav. p. 300.

Remarques de
Fehlavius & des
autres pour obs-
curcir ces tesmoi-
gnages.

Fehlav. p. 310.

Arcud. l. 4. c. 2.

que *εὐγενέστεροι*, les plus nobles, les plus considerables, ne le font que quatre fois l'an ; d'autres, parmi lesquels est Arcudius, que les Prestres ne se confessent presque jamais : que suivant divers tesmoignages, les Grecs communément ne confessent pas tous leurs pechez, parce qu'on leur donne l'absolution de ceux qu'ils ont oubliez, ou de ceux que la honte les a empeschez de confesser, en quoy mesme ils trouvent matiere de les loüer, & d'accuser les Catholiques de ce que les Confesseurs, & ceux qui ont traité la Theologie Morale apprennent beaucoup d'obscenitez égales à celles qu'on trouve dans les livres les plus abominables des Payens.

On ne doit pas juger de la Foy des Grecs sur toute sorte de tesmoins.

On a desja remarqué ailleurs qu'on n'e devoit pas juger de la creance, & de la discipline des Grecs, par les tesmoignages de certains Auteurs descriez avec raison parmi les Sçavants, à cause de leur ignorance & de leur mauvaise foy, comme Caucus, Guy le Carme, & ceux qui les ont copiez. C'est par les Theologiens approuvez dans l'Eglise Grecque, qu'on peut juger de ce qu'elle enseigne, & par les Offices & les formules de Confession & d'absolution on reconnoist leur discipline. Or nous avons establi par des preuves incontestables que les Grecs enseignent, qu'on ne peut obtenir la remission des pechez commis après le Baptesme que par la Penitence, & qu'une de ses principales parties est la Confession. Si donc il y a parmi eux des hommes qui la negligent, il s'ensuit qu'il y a dans l'Eglise Grecque, comme par tout ailleurs de mauvais Chrestiens, & qui manquent à ce qui est prescrit par sa discipline. Mais l'Euchologe ordonne que tout Prestre qui veut celebrer la Messe se confessera, s'il a quelque peché sur sa conscience, comme l'Office de la Communion ordonne la mesme chose à tous ceux qui en veulent approcher, & cela suffit.

Ο φείλει εἶναι προσηγορίας ἕως ἔξακολουγήσας.
Eucholog. G. L. p. 58.
Geor. in notis p. 109.

Horolog. Venet. Ed. 1536. & Ed. 1644. p. 593.

Remarques sur ce que dit Angelus.

L'autorité d'Angelus est tres-peu considerable, & il est ridicule de vouloir appuyer sur son tesmoignage une aussi grande absurdité, que de dire que la Confession est pour les gens de qualité ; & encore plus de luy faire dire ce qu'il ne dit point. Voicy ses paroles. *Les Nobles parmi les Grecs ont coutume de participer au corps & au sang de Jesus-Christ, une, deux, trois ou quatre fois l'année. Cependant ils confessent auparavant leurs pechez au πνευματικῶς, c'est ainsi qu'on appelle un Prestre qui a receu de l'Evêque le pouvoir de confesser.* Il est difficile de comprendre que Voet y ait pu voir le sens qu'il leur attribüe. *Angelus,*

gelus, dit-il, décrit dans le chap. 22. la manière dont se fait la Confession parmi les Grecs, mais il en restraint l'usage aux Nobles. Si le Baron de Herbestein a trouvé qu'en Moscovie le peuple croit que la Confession n'est que pour eux, cela n'a aucun rapport aux Grecs, & il y a beaucoup de raison de douter de la vérité d'une pareille observation. S'il pouvoit y avoir sur cela quelque doute dans le temps qu'il escrivoit, il n'y en a plus présentement, puisque la Confession Orthodoxe, qui détruit une erreur si grossière, n'est pas moins receüe par les Moscovites que par les Grecs.

Il y a encore plus de mauvaise foy à citer Jeremie Patriarche de Constantinople, comme s'il avoit enseigné que l'enumeration de tous les pechez n'estoit pas nécessaire, puisqu'il enseigne précisément le contraire. Il faut ensuite, dit-il, que celui qui se confesse, autant qu'il le peut & qu'il s'en souvient, declare & confesse en détail (κατ' εἶδος) ses pechez avec un cœur contrit & humilié. Il est vray qu'il dit ensuite, si le penitent omet à confesser quelques pechez par oubli, ou par honte, nous prions Dieu plein de bonté & de misericorde de les luy remettre pareillement, & nous avons une ferme confiance qu'il en obtiendra le pardon. En cela il a avancé une opinion particuliere, dont il seroit fort difficile de trouver des preuves dans les autres Theologiens & Canonistes Grecs. Ils disent à la vérité que Dieu pardonne les pechez qui peuvent avoir esté oubliez, sans qu'il y ait de faute de la part du penitent; c'est ce que tous les Theologiens croient pareillement, & ce qui entre en quelque manière dans les pechez d'ignorance. Mais à l'égard de ceux que le penitent omettoit de declarer par une mauvaise honte, l'Eglise Grecque n'enseigne rien de semblable.

Pour esclaireir cette matiere, il est à propos de remarquer que la Confession se fait parmi les Grecs, & parmi les autres Chrestiens Orientaux, autrement que dans l'Eglise Latine, selon la discipline presente. Car nostre usage est, que celui qui se confesse declare ses pechez, & le Prestre les escoute. Les Confesseurs Grecs & Orientaux, après les premieres prieres & benedictions, s'asseient & font asseoir le penitent auprès d'eux, puis ils l'interrogent sur tous les pechez qu'il peut avoir commis, ce qui se fait selon plusieurs formules que nous trouvons, tant imprimées, que manuscrites. Le P. Morin a donné au public celles de Jean le Jeufneur, où on void toutes ces interrogations. Il se

Herbest. de Reb. Moscov.

Sur un passage de Jeremie.

Εἶτα ἡ ἐξομολογῆ-
 ρος εἰς ὅσα ὀμιλήσῃ
 καὶ ἐνθυμῆσθαι κατ' εἶ-
 δος εἰπεῖν καὶ ἐξομολο-
 γήσασθαι μετὰ συν-
 ντριμῶντος καρδίας
 καὶ πενιτέρως.
 Hierem. Resp. 1.

p 87.
 Ὅσα ἢ διὰ λάθω ἢ
 ἀπό ἀνεξομολογήτων
 ἵαται, ἐχθροῦ τῆ
 ἔλεος καὶ πανοικ-
 τήμονος Θεοῦ, καὶ
 ταῦτα συγχωρεῖ ἢ καὶ
 ἀπὸ καὶ πικρῆς
 τῆς συγχώρησιν τῶ-
 ν ὅσα Θεὸς ἀψῆσθαι
 ἰδ.

Maniere dont les Grecs se confes-
 sent.

Pœnit. N. Struta &
 al. apud Morin.
 Βυζαντινὸν Ὁμολογ. de
 pœnit. MS.
 Syr. Pœnitentiale
 Tripolit. Syr. MS.

peut donc faire que le Confesseur oublie à interroger le penitent sur quelques articles, & que celui-cy dans le trouble que cause la confusion de s'accuser luy-mesme oublie, ou ne dise pas certains pechez dont on ne luy parle point. En cela le Prestre manque à son devoir, aussi-bien que le penitent. Mais on ne void dans les livres Penitentiaux aucune absolution, dans laquelle il soit fait mention des pechez celez au Confesseur par mauvaise honte.

Objection tirée de
Germain Eveſque
d'Amathonte.

Όσα ἢ διὰ λήθην ἢ
αἰδῶ ἀνεξομολόγητα
ἴασαι καὶ ταῦτα Συγ-
γραφοῦσιν αὐτῇ ἐλεη-
ροῦσιν. De s. German.
App. Mor. de Paen.
p. 137.

On n'en peut citer de semblable, que celle que le Pere Morin a donnée de Germain Eveſque d'Amathonte, & mesme elle ne peut passer pour une absolution sacramentelle, puisque c'est plustost une formule d'Indulgence, telle qu'il s'en est introduit dans les derniers temps: outre qu'elle ne marque pas une veritable absolution de ces pechez celez par mauvaise honte, puisque les propres paroles sont: *Si par oubli ou par honte il n'a pas confessé quelques pechez, pardonnez-le luy ô Seigneur misericordieux.* Or elles n'ont rien qui ait rapport à l'absolution, & à ce qui passe ordinairement pour forme de ce Sacrement parmy les Grecs. C'est une maniere d'Indulgence & de benediction, qui n'a rien de commun avec les prieres sacramentelles, & par cette raison les consequences qu'on prétendroit en tirer, sont entierement fausses.

La discipline des
Grecs contraire au
Lutheranisme.

Mer. ut sup. p. 79.

On a des preuves incontestables que les Grecs confessent tous leurs pechez, de la maniere qui a esté dite, en respondant aux interrogations du Confesseur. Il n'y a qu'à jeter les yeux sur celles qui sont marquées dans le Penitentiel de Jean le Jeufneur, pour voir qu'ils n'omettent rien de ce qui varie les circonstances des pechez, ce qui fait voir combien ils sont éloignez de ce que les Lutheriens enseignent sur la Confession. Ceux-cy la croient utile, & les Grecs la croient necessaire. Les Lutheriens disent qu'il n'est pas besoin d'énoncer en détail tous les pechez: & les Grecs recommandent d'abord à celui qui s'approche de la Confession, qu'il n'omette rien, & il le faut bien, puisque les penitences varient selon les circonstances des pechez, ainsi qu'on void par les Penitentiaux. Si Jeremie avoit dit autre chose, il se seroit certainement trompé.

Ils entrent dans
un grand détail
des pechez.

Quand aussi les Protestants prétendent tirer une preuve de ce que les Grecs n'entrent pas dans un si grand détail des pechez, d'où on conclud qu'ils ne demandent pas qu'on les confesse tous, on void que ceux qui raisonnent ainsi n'ont pas exa-

miné les livres les plus communs. Le seul Penitentiel de Jean le Jeufneur, fait le denombrement d'une grande quantité de pechez de la chair, qu'on ne lit qu'avec peine. Il en est de mesme de divers Nomocanons, & de Penitentiaux Grecs & Latins, où des ames innocentes trouvent des choses qui les font rougir : de mesme qu'il s'en trouve dans Yves de Chartres, dans Reginon, dans Burchard, & dans tous les livres semblables, faits pour interroger les penitents, & pour marquer les peines canoniques, qui ne sont plus observées. On ne peut faire usage de pareils Penitentiaux, où il n'y a aucun Sacrement de Penitence, & il ne s'en trouve pas un seul que les Protestants ayent fait pour leurs Eglises : mais puisqu'ils ne peuvent nier que les Grecs obligent ceux qui confessent leurs pechez à des prieres, à des jeufnes, des prosternements, des pelerinages & à des aumosnes, il faut avoüer en mesme temps que leur discipline est aussi conforme à celle de l'ancienne Eglise, qu'éloignée de tout ce que la Reforme a introduit de nouveutez.

On n'examinera pas en détail, ce que Velsius, Voet, & quelques autres, ont escrit sur cette matiere, quoyque sans aucun systeme réglé. Car tantost ils prétendent trouver de la conformité entre les Grecs & eux, par des arguments aussi foibles que ceux qui ont esté rapportez : tantost ils leur reprochent des erreurs, mettant en ce nombre des objections d'Arcudius, & de quelques autres Escrivains, sur des points de discipline qui peuvent estre agitez entre les Grecs & les Latins, dispute dans laquelle on n'écouterà jamais les Auteurs que ces Protestants nous citent. *Il y en a, disent-ils, qui doutent que les Grecs donnent validement l'absolution, parce qu'ils different peu de ceux qui croyent que ce Sacrement est institué pour la remission de la peine & non de la coulpe.* Quels Theologiens peuvent estre ceux à qui il est venu une pensée aussi estonnante, & aussi éloignée des sentiments de l'Eglise Grecque, qui enseigne que par le ministère des Prestres les pechez sont veritablement pardonnez. La coulpe est donc effacée, & en mesme temps le penitent est delivré de la juste crainte des peines de l'Enfer, qu'il avoit meritées par ses pechez. On ne trouvera jamais dans les Escrits de leurs Theologiens une pareille distinction. Si on entend par peine, les penitences canoniques, ils n'en absolvent pas, puisqu'à l'exception des moribonds, le Confesseur Grec les impose, & n'absout pas son penitent qu'elles ne soient accomplies, ou chan-

Les Protestants ne s'accordent pas dans ce qu'ils objectent aux Grecs.

De Statu Eccl. Græc hodiern. Politica Ecclesiast. p. 796.

gées en d'autres œuvres, si le penitent ne peut pas les soutenir, par la foiblesse de son temperament, ou par quelque autre empeschement raisonnable. Si c'est les peines du Purgatoire, les Grecs ne le croient pas comme nous. C'est donc abuser de la bonne foy publique, que de citer de pareils Auteurs. Metrophane Critopule, qu'ils ont tant vanté, condamna avec les autres Evêques en 1638. la Confession de Cyrille Lucar: ce qu'Angelus dit, la destruit entierement, & Jeremie l'avoit desja fait d'une maniere decisive. Si ces Theologiens Protestants n'ont pas connu d'autres Auteurs, c'est leur faute; car l'Ëuchologe, & d'autres livres d'autorité publique, les auroient pu instruire suffisamment.

Remarque necessaire par rapport aux citations des Protestants.

P. 180.

Nous finirons ce Chapitre par une remarque necessaire, en avertissant les lecteurs de ne pas juger des citations des Auteurs Grecs Ecclesiastiques par les versions des Protestants, qui sont souvent inintelligibles. *Ἐπιτίμιον*, traduit par *multa* ou *piaculare supplicium*, comme l'a traduit celuy qui a fait la version de la Confession Orthodoxe; *μετάνοια*, par *resipiscence*; *πνευματικός*, par *spirituel*: Cene pour la Communion ou la Liturgie, sont un langage qu'ils entendent, mais que les autres n'entendent point. Il y a plus de douze cents ans, qu'on a des mots propres que chacun entend: qu'ils s'en servent, s'ils veulent estre entendus. On ose assurer qu'ils ne le font pas, mesme par ceux de leur propre Communion, à moins qu'ils n'ayent estudié la matiere dans les Originaux, ce que non seulement les jeunes gens ne font pas souvent, parce qu'ils ne lisent que les livres de leurs Professeurs: mais ceux-cy mesme, & ces grands Auteurs qu'on void par tout citez avec tant d'éloges, font assez connoistre qu'ils n'ont leu que des Controversistes & des extraits, qui ne sont pas tousjours fideles. On donnera quelques preuves de ce peu de fidelité & d'exactitude.



CHAPITRE IV.

Response à diverses objections des Protestants, sur la doctrine & la discipline des Grecs.

LE Patriarche Jeremie dit entre autres choses que le Confesseur doit estre exempt de tout interest, & ne pas abuser de son ministere, parce que les Ecclesiastiques qui dans la veuë d'un gain fordide, font un negoce criminel des choses saintes, & se laissent corrompre par des presents, se chargent des pechez d'autruy: & ils en commettent un qui n'est pas moins grief, dont ils se rendent coupables devant Dieu, qui les en châtiera & les perdra: & nous, adjoute-t'il, lorsque nous en découvrons qui tombent dans cette faute, nous les punissons severement, & nous les excluons du ministere Ecclesiastique. Les Theologiens de Wirtemberg qui firent imprimer les Escrits de Jeremie, mirent en marge à cet endroit *questus Pontificius*, pour marquer que Jeremie condamnoit les abus des Papistes, & la venalité des absolutions parmy eux. Les Auteurs de la remarque ne sont pas excusables, quand ils l'auroient entenduë autrement, puisque dans le nouveau langage que la Reformation a introduit, *Pontificii* signifie les Catholiques. Il n'en a pas fallu davantage à ce fameux Theologien Velsius, pour dire que Jeremie condamne la conduite ordinaire des Prestres Papistes, en tirant du profit des absolutions. Il est neantmoins clair par les paroles de ce Patriarche que c'est des Prestres Grecs dont il parle, ne pouvant pas avoir dit qu'il punissoit severement ceux qu'il reconnoissoit estre coupables de ce honteux negoce, s'ils n'eussent esté Grecs.

Le mesme Velsius, Fehlavius, Voët, & d'autres moins connus, font aussi de longs raisonnemens, pour prouver que Jeremie ne croyoit pas que l'enumeration de tous les pechez fust necessaire, parce qu'il disoit que pour les pechez que le penitent n'avoit pas confessez, soit par oubli, soit par mauvaise honte, on prioit Dieu qu'il les luy pardonnoit, & qu'on avoit une grande confiance qu'il en accordoit le pardon. Nous avons dit ce qui nous a paru de plus vray-semblable sur ce sujet conformement à la creance, & à la discipline des Grecs. Il paroist as-

Fausse application d'un passage de Jeremie.

Def. Dissert. adv. Alatum.

Autre objection tirée des paroles de Jeremie.
Diss. de Eccl. Gr p. 40. Fehlav. p. 315.

sez que Jeremie ne s'en est pas escarté , puisqu'il cite ces paroles de saint Basile. *Tout peché doit estre découvert à l'Evesque , car la malice couverte par le silence est un ulcere caché qui ruine la santé de l'ame.* Ces Theologiens n'en font aucune mention , & au contraire ils vont chercher à obscurcir la matiere , en citant une formule d'absolution generale , qui n'a aucun rapport à l'absolution sacramentelle.

Objection tirée de la Confession de Metrophane.

Ils citent l'Exposition de foy de Metrophane Critopule, comme une piece fort authentique , quoy qu'elle n'ait rien qui luy donne autorité , qu'elle soit entierement contraire à celle de Cyrille, & qu'il la condamna comme les autres étant Patriarche d'Alexandrie, puisqu'il soucrivit les anathemes publiez sous Cyrille de Berroée, contre Cyrille Lucar. Qu'on traduise les paroles de Metrophane dans le Stile Ecclesiastique receu de toute l'antiquité , & qu'on les dépoüille de ces termes nouveaux qu'elle n'a jamais connus , & qui sont non pas une traduction , mais une glose Lutherienne , dans laquelle un lecteur peu instruit & prévenu ne peut rien comprendre , on y reconnoitra la mesme doctrine que celle de Gabriel de Philadelphie , des Synodes de Constantinople , de Moldavie & de Jerusalem , de Corellius , de Gregoire Protosyncelle , de Syrigus & de tous les autres.

Explication de ses paroles traduites ambiguement.

Lorsque Metrophane dit , que *Dieu par sa misericorde envers les hommes , après leur en avoir donné beaucoup de preuves , & sachant leur foiblesse & leur pente vers le mal , a pourveu à leur soulagement par le remede de la Penitence* , il reconnoist qu'elle est d'institution divine. Il continuë en disant , que *ceux qui veulent faire penitence doivent confesser leurs pechez à un Prestre autorisé pour cela , & à un des Peres spirituels , afin qu'ils reçoivent de sa bouche l'absolution & la remission des pechez* , suivant les paroles de Jesus-Christ , qui sont citées ensuite. Il n'y a personne qui ne reconnoisse en ces paroles , les parties qui composent le Sacrement de Penitence : son institution divine fondée sur la promesse de Jesus-Christ , & la grace de la remission des pechez , par le ministere des Prestres. De la maniere dont elles sont traduites par les Lutheriens , elles peuvent avoir tout un autre sens. *Deus cum naturâ sit amans hominis , & multa argumenta sui erga homines amoris nobis ostenderit , neque hoc prætermisit. Cum enim sciret naturam nostram esse imbecillem & facile labi posse , quodque animus hominis sollicitè in prava incum-*

bat, providit nobis Pœnitentiæ medicamenta. Docet proinde Catholica Ecclesia peccantes & resipiscere cupientes, ingenue fateri delicta sua apud aliquem ad hoc ordinatum Presbyterorum, & spiritualium Patrum, ut ex humano ore audiant veniam, &c. Il y a une grande différence entre ces termes affectez, & le véritable sens des Grecs; μετανοεῖν signifie *se repentir*; mais parce que les Lutheriens prétendent que la Penitence consiste dans un changement de vie, & qu'elle n'est pas un Sacrement, *resipiscere cupientes* fait un faux sens. Car le propos de se convertir & de changer de vie, est une condition nécessaire pour rendre la penitence utile; c'est la penitence intérieure, mais ce n'est pas le Sacrement. Un pecheur peut estre touché de douleur de ses crimes, & faire une ferme résolution de s'en corriger; ses pechez ne sont pas effacez pour cela. Ainsi le vray & unique sens de ces paroles, est de signifier ceux qui veulent approcher du Sacrement de Penitence. Il est aussi ridicule de traduire en cet endroit μετανοοῦντες, par *resipiscere cupientes*, que si en traduisant la Liturgie, à l'endroit où il est dit *dehors penitents*, quelqu'un traduisoit, *sortez, vous qui voulez changer de vie.*

Mais ce qui suit est encore moins supportable ἐμολογεῖν entre plusieurs autres significations, à celle d'*ingenue fateri*, & il en a diverses autres dans la langue Grecque: ce n'est pas-là néanmoins le sens du Stile Ecclesiastique, dans lequel il est déterminé à cette action libre, par laquelle un pecheur s'accuse volontairement de ses fautes, ce qui n'est pas les reconnoître & les avoier ingenuement, car on le peut faire hors de la Confession. Ainsi cet embarras de paroles obscures & generales, n'est que pour faire croire à des ignorants, que la Confession des Grecs, n'est autre chose que la Confession Lutherienne, & qu'elle consiste, en ce qu'un homme qui veut changer de vie, va trouver un Ministre pour le repos de sa conscience, & luy avouë de bonne foy quelques pechez qu'il a commis. Après cela *audiant veniam*, signifiera dans ce même faux sens que ce Ministre l'excitera à croire que ses pechez luy sont remis. Qu'on examine tout ce qu'il y a d'Auteurs Grecs & Latins Ecclesiastiques, on ne trouvera jamais qu'*audire veniam*, signifie *recevoir l'absolution*, ny que πνευματικός, signifie *un Pere spirituel*, mais absolument il signifie un *Penitencier* ou un *Confesseur*. Telle est la fidélité de ces Traducteurs: & on ne remarque que trop souvent cette mauvaise foy dans les Escrivains Protestants.

Autres ambiguïtez affectées par les Lutheriens.

Ilz ne disent rien de solide que ce qu'ils ont tiré des Auteurs Catholiques, & ils y cherchent des contradictions.

La plupart citent le P. Goar : Fehlavius a transcrit toutes ses remarques sur l'Oraison de la Reconciliation des Penitents, & elles sont tres-justes, & tres-raisonnables. Il falloit donc donner des observations qui fissent voir qu'il s'estoit trompé en quelques points essentiels, ou convenir de bonne foy, qu'il avoit prouvé tres-clairement que les Grecs reconnoissent comme nous le Sacrement de Penitence. Ce n'est pas cela qu'entreprend Fehlavius; mais il ramasse d'autres passages sans discernement, pour trouver des contradictions entre les Catholiques, comme si des objections d'Arcudius estoient de quelque consequence dans une matiere purement de fait. On doute, disent ces Protestants, si les Grecs peuvent absoudre validement, parce qu'ils sont heretiques, ou parce qu'on a donné aux Grecs de Calabre & de Sicile unis à l'Eglise Romaine, une forme d'absolution differente de celles qui sont dans les Penitentiaux & dans les Euchologes. Ils citent Caucus, & d'autres plus mesprisables, & parce qu'Allatius le contredit avec raison, ces Protestants nous veulent faire croire que les Grecs n'ont à proprement parler aucune doctrine certaine sur ce Sacrement, & que nos Auteurs en conviennent.

Mauvaise foy & ignorance de ceux qui font de telles objections.

Ce n'est pas ainsi qu'on esclaireit la verité, sur tout quand on joint la mauvaise foy à l'ignorance. Il est difficile de s'en imaginer une plus grande que celle de Theologiens, qui voulant expliquer la creance & la discipline des Grecs sur la Penitence, ne connoissent que les Escrits de deux Modernes, faits en pais estrange, sans autorité & sans la participation de leur Eglise; car les deux Traitez d'Angelus & de Metrophane, sont des pieces de cette nature, qui n'ont jamais paru que dans des pais Protestants, & qui sont encore inconnus dans toute la Grece. Les Responfes du Patriarche Jeremie sont tres-authentiques, puisqu'elles ont l'autorité que les autres n'avoient pas. Il luy est eschappé de dire qu'on obtenoit la remission des pechez oubliez dans la Confession, & de ceux que le Penitent n'avoit pas confessiez par mauvaise honte. Cela peut former une difficulté: mais avant que d'entreprendre d'establir sur un fondement si peu solide un systeme de Theologie, touchant la Penitence, il falloit examiner s'il n'y avoit pas d'autres livres & des monuments anciens, par lesquels on pust connoistre certainement la creance & la discipline des Grecs. Or ces Protestants qui veulent enseigner les autres n'en connoissent aucun. Allatius, le

Pere

Pere Goar, le Pere Morin, & en un mot presque tous les Catholiques qui ont escrit sur les Sacrements, ou sur les Eglises d'Orient, n'avancent rien qu'ils ne prouvent par les tesmoignages d'Auteurs connus & receus dans toute la Grece, dont les livres sont imprimez ou manuscrits : ou par des Offices publics dont on se sert tous les jours dans les Eglises. Les Ministres qui ne les connoissent que par les citations des Catholiques, n'examinent pas mesme ces citations, mais ils veulent qu'on décide la question sur le tesmoignage de quelques Auteurs obscurs, dont l'ignorance & la temerité sont reconnues de tout le monde.

Le P. Morin imprima à la fin de son Traité de la Penitence celui de Symeon de Theffalonique sur la mesme matiere. Il faut n'avoir pas la moindre connoissance de l'Eglise Grecque pour ignorer que ce Theologien est un de ceux dont l'autorité y est plus respectée : qu'il en est de mesme de Gabriel de Philadelphie, de la Confession Orthodoxe, de Gregoire Protosynelle, de Melece Syrigus, & dans ces derniers temps des Sentences Synodales qui ont condamné la Confession de Cyrille. On n'en a deu jamais douter, puisqu'il n'y avoit aucune raison de le faire : & presentement ces livres ne peuvent estre suspects, puisque les Grecs les ont imprimez eux-mesmes en Moldavie & en Walaquie. Si ces grands Critiques se déffoient de la bonne foy d'Allatius, du P. Morin & des autres Catholiques qui en rapportoient des passages ou des Traitez entiers, il falloit donner des preuves sur lesquelles leur recusation püst estre fondée, ce qu'assurément ils ne pouvoient faire, ou convenir de bonne foy, que c'estoit sur de pareilles autoritez qu'il falloit juger de la creance & de la discipline des Grecs.

Nous ne voyons pas cependant que ces Protestants aient observé une regle aussi équitable. Parce qu'ils ne connoissoient pas ces Auteurs, ils n'en parlent point, supposant peut estre que les Catholiques ne les connoissoient pas non plus. Mais tout le soin qu'on remarque dans les Traitez des Calvinistes & des Lutheriens, est de ramasser ce qu'ils ont trouvé dans des Scholastiques, & dans des Auteurs décriez parmy les Sçavants, qui püst estre contraire à ce qu'on apprend par ceux qui en ce genre doivent passer pour originaux. Les Lutheriens ont reproché avec raison aux Calvinistes, qu'ils vouloient faire passer pour la doctrine de l'Eglise Grecque des opinions particulieres de Cyrille Lucar sur la Predestination, sur l'Eucharistie, & sur d'autres

Disimulation des tesmoignages des Auteurs Grecs citez par les Catholiques.

Objections tirées de Scholastiques.

Exblav. Arnot. ad Prefat. contra Heterogenum.

points de la Religion , puisqu'on trouvoit tout le contraire dans les livres des Grecs. On peut faire le mesme reproche à ceux qui sur les autres matieres veulent déterminer la creance & la discipline de ces Eglises separées , sur des preuves aussi foibles , que les tesmoignages d'Escrivains tres-peu instruits, ou de Voyageurs mal informez , ou de ceux qui sans discernement ont copié ce qu'ils avoient leu dans les autres.

Ce que les Protestants objectent aux Grecs.

Il estoit encore plus inutile , & contre la bonne foy, de chercher des preuves pour montrer que les Grecs avoient diverses erreurs sur la Penitence. On en trouve de deux sortes , que les Protestants relevent avec amertume : les unes sont les dogmes & la discipline qui ne peuvent s'accorder avec ce qu'enseignent, & ce que pratiquent les Lutheriens & les Calvinistes. Si ce sont-là des erreurs, les Grecs ne s'en défendent pas, puisqu'ils ont condamné Cyrille Lucar parfait Calviniste : & que Jeremie n'a pas esté plus traitable sur la Confession d'Ausbourg, quelque explication que les Theologiens de Wirtemberg luy eussent donné , sur la Confession & sur la Penitence. Mais quand d'autres de la mesme Communion y veulent ajouter celles que leur attribuent Caucus & de pareils Escrivains ; qu'ils se veulent servir de ce qu'Allatius , le P. Goar, le P. Morin, & tous les sçavants Catholiques ont escrit au contraire , comme de preuve des contradictions de nos Auteurs , sur la creance des Grecs , on ne peut excuser cette mauvaise foy. Car les premiers n'appuyent d'aucune autorité ce qu'ils disent contre les Grecs : & les autres ne disent rien qu'ils ne confirment par les livres publics & particuliers receus dans l'Eglise Grecque. Pourquoy donc les mettra-t'on en parallele avec ceux qui ne meritent aucune creance?

Les Grecs n'ont esté accusez d'aucune erreur sur la Penitence.

Ensuite ces mesmes Protestants font une enumeration des erreurs , dont les Grecs sont accusez sur de fausses consequences tirées de maximes scholastiques , semblables à celles dont quelques-unes ont esté rapportées cy-dessus. L'avantage qu'ils en prétendent tirer , est de conclure qu'ils ne s'accordent donc pas avec l'Eglise Romaine : conclusion fausse s'il en fut jamais. Car ce n'est pas du jugement que font des particuliers sur des matieres qu'ils ignorent , que dépend celuy de l'Eglise. Dans le Concile de Lyon , dans celuy de Latran , en dernier lieu dans celuy de Florence , & toutes les fois qu'on a serieusement examiné ce qui separoit les deux Eglises, on n'a jamais mis au nom-

bre des erreurs ny des abus, ce que les Grecs doivent observer selon leurs loix pour l'administration de la Penitence: & mesme dans les pais où ils sont soumis aux Latins, on ne leur a proposé aucune reforme sur cet article. Les Brefs de Leon X. & de Clement VII. confirmez par leurs successeurs, sur tout par Urbain VIII. en ordonnant qu'ils suivroient leurs Rites, ont approuvé celuy de la Penitence. Les formes données aux Grecs de Calabre & de Sicile, ne font aucun préjudice aux autres: la derniere estant une traduction de celle qui est en usage parmy nous. Mais quand il y auroit des erreurs, elles seroient dans la pratique, & non pas dans le dogme; puisque la puissance donnée à l'Eglise de remettre veritablement les pechez, l'exercice qui s'en fait par les Prestres, & la necessité de soumettre les pechez aux clefs de l'Eglise en les confessant, & en acceptant les peines canoniques, sont tout ce qu'il y a d'essentiel dans le Sacrement de Penitence.

Enfin les Protestants remarquent de grands abus parmy les Grecs dans l'administration de la Penitence, & afin de les grossir, on ramasse ce que divers Auteurs ont escrit touchant ceux qu'ils reprochent aux Moscovites, parce qu'ils sont soumis à l'Eglise Grecque. Ce n'est pas cela dont il s'agit: il y a eu des abus sur ce mesme point dans les temps les plus florissans de l'Eglise, & il y en aura tousjours; mais les regles dont s'escartent ceux qui manquent à leur devoir en favorisant l'impenitence, ou en la pratiquant, subsistent malgré ces abus, & c'est de ces regles que nous devons tirer l'esprit, la doctrine & la discipline des Grecs, & non pas de l'exemple de ceux qui les mesprisent. Plusieurs Prestres Grecs tirent de l'argent de leurs penitents pour les absoudre: ils font tres-mal; ils sont condamnés par les Canons, & Jeremie en les condamnant dit qu'il punit severement ceux qu'il trouve coupables de ce desordre. Il est donc contraire à l'esprit de l'Eglise Grecque. La plupart des gens de qualité se confessent rarement, & les pauvres ne croyent pas estre obligés à se confesser. On a desja fait voir l'absurdité de cette remarque; car il n'y a point de Religion, dont les préceptes ne soient communs aux pauvres & aux riches. Qu'on trouve quelque Decret Synodal ou Patriarchal qui fasse cette distinction, alors on la croira. Il peut donc estre arrivé qu'en quelques endroits l'avarice des Prestres, qui sous pretexte d'aumônes, & de commutation de penitence, exigeoient de l'argent des

Abus relevez avec amertume, & les fausses consequences qu'en tirent les Protestants.

Fehlau. p. 309.
Relig. Moscovit.
Argent. 1667.

penitents , ait éloigné les pauvres de la frequentation de ce Sacrement. Il n'en a pas fallu davantage pour faire croire une telle absurdité à des Voyageurs ignorants , qui l'ont escrite , & ces habiles Theologiens Protestants l'ont copiée avec si peu de bonne foy , qu'ayant le tesmoignage contraire de M. Adam Olearius homme tres-sçàvant , & tres-sincere , ils n'y ont eu aucun égard , quoyque par son simple recit , on reconnoisse que les Moscovites croyent & pratiquent tout ce que nous avons montré cy-dessus estre de la foy & de la discipline de l'Eglise Grecque.

C'est manquer au respect qui est deu à la verité & au public que de remplir des livres de pareils faits ramassez sans discernement, & tournez d'une maniere capable d'obscurcir les choses les plus claires, en donnant pour certain, ce qui non seulement n'est que douteux, mais qui souvent est manifestement faux. C'est encore pis que d'en tirer des consequences pour attaquer la conformité de doctrine des Orientaux avec celle des Catholiques , ainsi qu'a fait un Ministre qui a entrepris de refuter M^{rs}. de Wallembourg. Car establiissant comme prouvez, ces faits tres-incertains ou tres-faux, que les Grecs ny les Moscovites ne prescrivent pas la Confession en détail & avec la mesme exactitude que l'Eglise Romaine , qu'elle est negligée par les pauvres , que les Prestres ne la pratiquent gueres , il en tire cette merveilleuse conclusion : que les Grecs ont à la verité la Confession auriculaire , mais qu'ils ne l'observent pas avec la mesme rigueur que les Papistes. Rien cependant n'est plus certain que les Grecs, s'ils ne vivent pas dans une entiere impenitence , sont soumis à des penitences beaucoup plus rudes qu'on n'en impose dans l'Eglise Latine , chaque peché ayant la sienne marquée , & on ne peut les imposer sans entrer dans le plus grand détail de toutes les circonstances des pechez.



C H A P I T R E V.

Que les Chrestiens Orientaux ont la mesme creance que les Grecs & les Latins touchant la Penitence, & la Confession Sacramentelle.

APrès avoir exposé la creance & la discipline des Grecs touchant la Penitence, il faut expliquer ce que croient les Orientaux, c'est-à-dire, les Syriens Nestoriens, Jacobites ou Melchites, les Cophtes, les Ethiopiens, les Armeniens, & les autres Communions séparées de l'Eglise. Comme la matiere est fort obscure, & que jusqu'à present elle n'a pas esté suffisamment esclaircie, les Protestants qui n'ont jamais fait de grandes découvertes sur les antiquitez Ecclesiastiques, & encore moins sur celles d'Orient, n'ont eu rien de nouveau à dire pour ce qui regardoit la Penitence, par rapport aux Chrestiens de ces pais-là.

Le sçavant & laborieux P. Morin, qui dans son *Traité des Ordinations* a donné plusieurs Offices d'Ordination des Syriens Jacobites, Nestoriens & Orthodoxes, outre ceux des Grecs qui n'avoient pas encore paru, ne découvrit rien de pareil sur la Penitence. Ainsi il s'est trouvé de grandes difficultez à surmonter, pour connoistre quelle estoit la veritable doctrine de ces Eglises séparées, d'autant plus qu'on voyoit par l'histoire, & par les témoignages de plusieurs Auteurs dignes de foy, que non seulement la discipline avoit fort varié, mais que parmi les Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie, & les Ethiopiens qui en dépendent; mesme dans les Indes parmi les Nestoriens, la Confession avoit esté abolie. On n'avoit point d'Offices pour la reconciliation des Penitents; aucuns Canons Penitentiaux, ny d'autres semblables Traitez, sans le secours desquels il estoit impossible de former un systeme exact de la foy & de la discipline de ces Eglises éloignées. Mais comme nous avons eu le bonheur de trouver les secours necessaires pour expliquer la plus grande partie de ces difficultez; c'est ce que nous tascherons de faire avec toute la sincerité possible, declarant que nous n'employerons pour cela que des preuves originales.

La discipline des Orientaux sur la Penitence peu connue.

Mesme par le P. Morin, & d'autres qui ont manqué des secours necessaires.

Les Orientaux n'ont rien de plus ancien sur ce sujet que le commencement du Nestorianisme.

Avant que de proposer ce que les Orientaux croient sur la puissance de remettre les pechez conservée dans l'Eglise, il est nécessaire de marquer ce qu'ils sçavent communement touchant les anciennes heresies qui ont attaqué cette doctrine. D'abord il faut supposer comme certain, que la plus ancienne secte qui subsiste en Levant estant celle des Nestoriens, tout ce que les Orientaux ont de plus ancien dans leurs livres, ne remonte pas plus haut, que le siecle de Nestorius. Il estoit desja arrivé du changement dans la discipline de la Penitence sous Nectarius; tout ce qu'ils en connoissent donc de plus ancien est qu'on s'adressoit au Prestre autorisé par l'Evesque pour recevoir les confessions des penitens: qu'il leur prescrivoit des peines salutaires conformement aux Canons: qu'après qu'ils les avoient accomplies ils recevoient l'absolution, & qu'ils estoient alors restablis dans la participation de l'Eucharistie, dont ils avoient esté privez. Telle a esté aussi presque tousjours la forme de leur penitence, comme nous le ferons voir dans la suite.

Ils sont peu instruits des anciennes heresies sur la Penitence.

Præf. Conc. Nic. Abulvircat.

Hist. Dynast. Eimac. p. 1. MS.

Ils sçavent par les Catalogues des heresies que les Montanistes n'admettoient pas les pecheurs à la penitence, mais ils ignorent tout le reste de l'histoire de ces Heretiques. Ils ont un peu plus de connoissance de celle des Novatiens: mais n'ayant jamais presque veu les livres Latins, ils en sont demeurez à ce qu'ils en ont trouvé dans Eusebe, & dans les Historiens Grecs; de forte qu'à leur exemple, ils confondent Novat & Novatien; ce qu'ont fait Abulfarage, Elmacin, & quelques autres. Neantmoins Severe Evesque d'Aschmonin, dans l'histoire des Patriarches d'Alexandrie, les a distinguez, quoyque le nom de Novatien soit extremement défiguré, ce qui est fort ordinaire, particulièrement dans les livres Arabes. Mais quoyqu'ils sachent tres-peu l'histoire de ces Heretiques, ils les condamnent, parce que dans les Collections de Canons Syriaques & Arabes, ceux de Nicée & des autres Conciles contre les *Cathari*, s'y trouvent inserés, & ils sçavent que leur heresie consistoit en ce qu'ils refusoient de recevoir ceux qui avoient succombé dans la persecution, & qu'ils ne reconnoissoient pas la puissance de l'Eglise pour remettre les pechez. On lit dans la vie d'Alexandre XIX. Patriarche d'Alexandrie, qu'en refusant de recevoir Arius, il s'en excusa sur la défense expresse que luy en avoit fait Pierre le Martyr son prédecesseur, ajoutant ces paroles: *quoyque Jesus-Christ ait ordonné qu'on n'empeschast aucun de ceux qui*

Hist. Patr. Alex. p. 22.

croient en luy d'entrer dans l'Eglise. Mais quand quelqu'un a peché, nous le separons de la Communion jusqu'à ce qu'il ait fait penitence, & quand Jesus-Christ l'a receu, nous le recevons.

Les Epistres Canoniques de S. Gregoire Thaumaturgue, de S. Basile, & toutes les autres qui font le fondement de la discipline ancienne sur la Penitence sont dans leurs Collections: elles ont servi à former plusieurs autres Canons Penitentiaux, conformes à la discipline moderne, & c'est tout ce que les Orientaux en ont tiré. Car il paroît par leurs Traductions qu'ils n'ont pas entendu les termes des differents degrez de la Penitence, qui dans le temps de leur premiere separation, n'estoient desja plus en usage. Pour la discipline d'Occident, ils n'en ont pas eu la moindre connoissance, & il est inutile de chercher dans ce qui nous reste de livres Orientaux des esclairemens sur l'ancienne discipline des premiers siecles en ce qui concerne la Penitence, car ils n'en ont pas la moindre notion. Cela n'empesche pas qu'ils n'ayent une idée fort juste & conforme à la regle de la foy touchant ce Sacrement, ce que nous ferons voir par des preuves fort claires & fort certaines.

Le premier fondement de la doctrine Orthodoxe sur la Penitence, est d'entendre les paroles que Jesus-Christ dit à S. Pierre, qu'il luy donneroit les clefs du Ciel, & la puissance de lier & de délier, & à tous les Apostres, lorsqu'il leur dit: *Recevez le saint Esprit, les pechez seront remis à tous ceux à qui vous les remettrez*, du pouvoir que les Evesques & les Prestres ont receu des Successeurs des Apostres pour exercer ce ministere sacré. Or tous les Commentateurs de l'Escriture-sainte, que nous avons en Syriaque & en Arabe, ne donnent point d'autre sens à ces paroles: les Theologiens s'en servent pour prouver que les Evesques & les Prestres ont la mesme autorité, & les explications forcées que les Reformateurs ont introduites, sont inconnues dans tout l'Orient. C'est dans le sens unique qu'a connu l'Eglise Grecque & Latine, comme nos Theologiens l'ont assez prouvé par S. Cyprien, par S. Augustin, par S. Jean Chrysostome, & par le consentement general de tous les Peres, qu'on void ces paroles employées dans une des premieres oraisons de l'ancienne Liturgie du Patriarchat d'Alexandrie, dont les Cophes se servent encore, & à laquelle ils ont donné le titre de Liturgie de S. Basile. *Seigneur Jesus-Christ, Fils de Dieu le Pere, qui avez rompu tous les liens de nos pechez, par vostre Passion*

Ils ont cependant les anciennes Epistres Canoniques sur la Penitence.

Coll. Syr. MS. Bib. Medic.

Coll. Arab. Melchit. MS.

Jarosit. MS. Bib. Segnic.

Fondement de la doctrine est l'interpretation des paroles de J.C. aux Apostres, selon le sens des Catholiques.

Lit. MS. Bas Gr. & Arab. Copt. Ethiop.

salutaire & vivifiante, qui en soufflant dans la face de vos saints Apostres & Disciples leur avez dit : Recevez le S. Esprit, ceux à qui vous remettrez les pechez, ils leur feront reims, & ceux auxquels vous les retiendrez, ils leur seront retenus : Vous, Seigneur, qui par vos saints Apostres avez élu ceux qui devoient toujours exercer le Sacerdoce dans vostre sainte Eglise, remettre les pechez, lier & délier tous les liens de l'iniquité, &c. Dans une autre oraison, qui est une forme d'absolution generale avant la Communion, Seigneur tout-puissant, qui guerissez nos ames, nos corps & nos esprits : qui avez dit à S. Pierre nostre pere par la bouche de vostre Fils unique Nostre-Seigneur, Dieu & Sauveur Jesus-Christ : Vous estes Pierre, & sur cette pierre j'édifieray mon Eglise, contre laquelle les portes de l'Enfer ne prévaudront point : je vous donneray les clefs du Royaume des Cieux, & ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans les Cieux, ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans les Cieux : Faites, Seigneur, que mes peres & mes freres soient absous de ma bouche par vostre saint Esprit. Severe d'Aschmonin citant & expliquant ces paroles. Le Prestre, dit-il, prie Dieu qui est véritable dans ses promesses, que par l'autorité qu'il a donnée à ses disciples de lier & de délier tous les liens des pechez, il les pardonne à ceux sur lesquels cette absolution est prononcée.

On dira peut-estre que c'est une absolution generale, qui se prononçant sur tous les assistants au commencement de la Liturgie, & avant la participation des Mysteres, ne peut passer pour une absolution sacramentelle. Il y aura lieu de parler plus amplement de cette question : mais nous citons presentement ces paroles uniquement pour faire connoître que les Cophtes entendent celles de Jesus-Christ qui y sont comprises, dans le sens que leur donnent les Catholiques, & à la lettre. Car ce qui est employé dans les prieres publiques de l'Eglise qui sont entendues par le peuple, ne peut estre pris que dans le sens le plus simple & le plus litteral, suivant lequel on connoist par cette priere que tous entendoient dans ces paroles de Jesus-Christ, l'institution de ce que nous appellons le Sacrement de Penitence.

C'est aussi ce que les Theologiens & les Canonistes expliquent clairement. Denis Barsalibi sur ces paroles, *Quicumque ligaveritis*, dit. *Quiconque est lié par l'Evesque ou par le Prestre, est lié dans le Ciel* : ce qui est confirmé par le Commentaire Arabe tiré de saint Jean Chrysofome, par l'Auteur des Questions &

De Officiis Christ.
MS. Ar.

Ces paroles ainsi
expliquées par les
Theologiens.

MS. Ar. Bib. R.

des Responſes Canoniques, qui prouve par ce meſme endroit que les *Miniftres ſacrez ne doivent uſer de cette puiſſance que ſuivant les regles preſcrites par les Apoſtres inſpirez par Jeſus-Chriſt, afin de ne pas délier ce que Pierre a lié, auſſi-bien que les autres Apoſtres. Car, dit-il, ce qu'ils ont lié, ne peut eſtre délié par leurs ſucceſſeurs, qui ne ſont que ſerviteurs & Miniftres de l'autorité divine, qui a eſté confiée aux premiers, par ces paroles, quacumque ſolveritis, &c.* L'Auteur du Traité de la Préparation à la Communion, dit ſur ce ſujet. *Le Pere a donné au Fils toute puiſſance pour juger : le Fils l'a donnée aux Preſtres, qui ſont ſes Vicaires ſur la terre, afin qu'ils exercent ce jugement à l'égard des pecheurs, & qu'ils les délivrent ainſi du jugement éternel. Celuy qui eſt aſſez hardy pour ſe juger luy-meſme ſans le Preſtre, s'aroge un jugement qui ne luy appartient pas, ny à aucune creature ; mais à Jeſus-Chriſt ſeul Fils de Dieu, & à ſes Vicaires auſquels il l'a donné en leur diſant : Recevez le ſaint Eſprit, &c.* Celuy que vous lierez ſur la terre, ſera lié dans le Ciel. *Il lie, pourſuit-il, par le canon de la penitence, il les délie lorſque l'ayant accomplie, ils ſe rendent dignes de l'abſolution.* Cette meſme doctrine eſt enſignée par Echmimi, les deux Ebnaffal, Abulſarage & autres Canoniſtes, & dans divers Traitez anonymes touchant la préparation à la Communion.

*Coll. Can. MS. Ar.
Nemocan. Syr.
Ebnaff.*

La preuve la plus certaine qu'on puiſſe avoir de cette creance eſtablie parmy les Orientaux, eſt ce qu'ils enſeignent enſuite touchant la neceſſité de la Confefſion auriculaire, ſans laquelle ils oſtent toute eſperance de la remiſſion des pechez. Nous ſçavons que Thomas à Jeſu, & pluſieurs autres Auteurs, ont eſcrit que la Confefſion n'eſtoit pas receüe parmy les Orientaux, & qu'en cela ils ne les ont pas accuſé fauſſement, puisqu'en effet quelques Patriarches Jacobites d'Alexandrie l'ont voulu abroger, & qu'il y a eu ſur cela des variations dans cette Eglife, que nous expliquerons à part, à cauſe qu'on ne le pourroit faire en peu de mots. Mais comme on ſçait le commencement de cette innovation, qu'elle n'a jamais eſté univerſellement receüe : qu'elle a eſté attaquée par pluſieurs Theologiens fameux de la meſme Communion, ce ſera ſur ce qui a eſté cru & obſervé de tout temps, que nous expoſerons la creance & la diſcipline des Eglifes dont il s'agit, ne diſant rien qui ne ſoit appuyé ſur des autoritez incontestables.

C'eſt pourquoy ils enſeignent la neceſſité de la Confefſion auriculaire.

*De Convert. Omn.
Gent. l. 7. c. 5.*

Comme on le
prouve par leurs
livres.

On doit mettre au nombre de ces pieces , qui font autorité, divers Traitez Arabes & Syriaques , pour la préparation à la Communion, la plupart sans nom d'Auteur ; mais tirez des anciens Peres , & ordinairement des ouvrages de Severe d'Aschmonin , qui vivoit dans le neuvième siecle , & de Denis Barsalibi, qui vivoit dans le douzième, l'un & l'autre Jacobites , & d'une grande reputation , le premier parmy les Cophites , le second parmy les Syriens. Ils considerent d'autant plus ces Traitez , que quelques-uns estant composez en forme d'Homilies estoient leus publiquement dans les Eglises. Ce qu'on y doit principalement observer, est que les passages de l'Escriture-sainte, dont nous nous servons, aussi-bien que les Grecs , pour prouver la necessité de la Confession , entre autre celuy de l'Epistre de S. Jacques , y sont interpretez à la lettre & dans le sens des Catholiques. Ils posent ensuite pour fondement de la necessité de la Confession , que les Prestres ne peuvent exercer le ministere de lier & de délier les pecheurs, si ceux-cy ne confessent exactement tous leurs pechez , de sorte qu'il n'y a rien dans les Decrets & dans les Canons du Concile de Trente sur la Penitence, qui ne se trouve dans ces Traitez.

Tesmoignages ti-
rez de leurs Au-
teurs.

Dans un des plus anciens de ceux qui contiennent des instructions pour préparer à la Communion , on trouve ces paroles. *La sainte Eucharistie est un remede salutaire contre les maladies des pechez , contre la mauvaise disposition interieure de l'ame, & contre la mort mesme. Le Prestre est le Medecin qui administre ce remede , & il ne le donne pas à celuy qui n'est pas préparé & disposé à le recevoir. La Confession doit précéder la participation à l'Eucharistie ; car le Medecin qui a soin d'un malade , & qui le fait sans interest, avant que de luy donner un remede, ne se contente pas d'observer exterieurement la maladie ; mais il examine les urines, afin de reconnoistre plus seurement la qualité & les circonstances du mal. De mesme celuy qui est malade de la maladie du peché, doit declarer au Prestre tous ses pechez secrets, semblables aux urines qui sortent du corps d'un malade, & toutes ses mauvaises pensées les plus cachées, afin que le Prestre luy ordonne le bain, ou quelque autre remede convenable à la maladie & au temperament : après quoy il luy ordonne une medecine salutaire qui restablisce sa santé, & luy rende ses forces : & cette medecine est la sainte Eucharistie. Celuy qui la reçoit autrement fait comme un malade qui prendroit un remede contre l'avis du*

Medecin: ce qui non seulement luy seroit inutile pour sa guerison, mais augmenteroit son mal, & pourroit luy causer la mort.

Dans un autre Traité sur le mesme sujet. *Personne ne peut obtenir la remission de ses pechez, s'il ne les declare avec leurs circonstances, pour recevoir ensuite l'absolution dont il a besoin, & qu'autrement il ne doit pas recevoir.*

Dans un autre. *Jesus-Christ a donné aux Prestres la puissance de lier les pecheurs par le Canon penitentiel; & par la mesme puissance, les Prestres leur donnent l'absolution de leurs pechez. Car après qu'ils les ont liez par le Canon, c'est-à-dire, par l'imposition de la Penitence, si les pecheurs obeissent aux commandemens des Prestres en accomplissant la penitence qui leur a esté imposée, ils se rendent dignes d'obtenir de Dieu la remission de leurs pechez. Que s'ils n'ont pas esté liez par le Canon, ou qu'ils n'ayent pas obéi aux Prestres en l'accomplissant, ceux-cy n'ont pas le pouvoir de les absoudre. Car les Prestres ne sont pas Dieux, pour avoir droit de remettre les pechez selon leur fantaisie, & comme il leur plaist. Mais Dieu leur a donné le pouvoir d'absoudre seulement ceux qui auront esté obeissans, en recevant & en accomplissant la penitence canonique, par laquelle ils avoient esté liez.*

Il y a dans divers Manuscrits assez anciens une Homilie pour l'usage des Eglises Jacobites, sur la Confession, qu'il faudroit transcrire entierement, si on vouloit rapporter tout ce qui s'y lit de conforme avec la doctrine Catholique. Nous en choisissons quelques endroits. *Il est dit dans les saintes Escritures, que quiconque a peché & commis des crimes, comme ceux de la chair, qui a volé, qui a fait tort à son prochain, doit confesser ses pechez & faire penitence: alors Dieu luy en accordera le pardon. Dieu qui est clement & misericordieux nous a envoyé son Christ, qui a pris un corps comme les nostres, & nous a enseigné la Confession, que nous ferions les uns aux autres. Ne rougissons donc point lorsque nous nous confesserons. Il vaut mieux en se confessant à un homme, nous faire un chemin vers le Paradis, que de souffrir une ignominie publique au jour du jugement, lorsque toutes les creatures paroistront devant le Tribunal de Dieu.... Mes freres, les Prestres saints, maistres de la doctrine & des loix, ont receu de nostre Seigneur Jesus-Christ la puissance de lier & de délier. Pierre Prince des Disciples avoit renié Jesus-Christ dans le temps de sa Passion, & après qu'il eut confessé son peché, il fut establi le fondement de l'Eglise..... La Confession, mes freres, vous conduira*

Autre tesmoignaz
gc.

à la vie , & vous délivrera des miseres éternelles : elle vous attirera la misericorde de Dieu : elle prolongera vos jours , & vous procurera toute sorte de biens : elle vous ouvrira les portes du Ciel : elle vous conduira en Paradis : elle vous mettra à couvert des embusches de l'ennemi..... Nous avons dit que la puissance de remettre les pechez sur la terre avoit esté donnée aux Prestres , & Jesus-Christ l'a assuré par ces paroles , quorum remiseritis , &c. Ainsi , mes freres , il n'y a point de salut sans la Confession : confessez-vous donc , afin de ne pas estre exposez à l'ignominie au jour du jugement : confessez-vous , & ne rougissez pas devant un homme semblable à vous , parce que vous éviterez ainsi la confusion , & les peines qu'on doit attendre au jour du jugement. Dieu plein de bonté & de misericorde ne punit pas deux fois l'homme pour ses pechez , mais seulement une fois ; & c'est ou en ce monde par la Confession , & par la soumission à la penitence canonique , ou en l'autre par une diffamation publique devant les Anges & les hommes , qui est suivie des supplices de l'Enfer.

Tefmoignage tiré
des Homilies.

Dans une semblable Homilie. Les saints Peres nous ont enseigné , & ils ont ordonné dans les regles de la discipline Ecclesiastique , que personne n'avoit le pouvoir de recevoir le corps de Jesus-Christ nostre Seigneur & nostre Dieu , avant que d'avoir confessé ses pechez au Prestre Ministre de Jesus-Christ. Car l'Évangile dit aux Prestres , ne donnez pas les choses saintes aux chiens , c'est-à-dire , aux pecheurs , qui sont signifiez par les chiens. Malheur au Prestre qui leur jetteroit ainsi le corps de Jesus-Christ : il seroit traité comme le maudit Judas , & celui qui reçoit la Communion de sa main , reçoit un feu pernicieux pour l'ame & pour le corps qui le fait perir. Ensuite sont citez les passages de l'Escriture : *Quicumque ligaveritis* , l'exemple de ceux qui confessoient leurs pechez venant au Baptême de S. Jean , & les paroles de S. Jacques , *confitemini alterutrum peccata vestra* , & après que l'Auteur a dit qu'il y avoit plusieurs autres endroits qui prouvoient la necessité de la Confession , il conclut par ces paroles. La Confession est une nouvelle robe , & un ornement spirituel que l'ame reçoit du saint Esprit. Elle est un second Baptême. Lorsqu'elle est bonne & sincere , elle produit la remission des pechez : elle chasse l'ennemi , & arreste sa puissance : elle délivre de l'Enfer , & rend l'homme digne de recevoir le corps de Jesus-Christ.

Extrait du livre des
Homilies pour toute
l'année.

On ne rapporte pas plusieurs autres semblables tefmoignages pour ne pas trop multiplier les citations ; nous en rapporte-

rions seulement quelques-uns tirez des Homilies pour les Dimanches & principales Fêtes à l'usage des Cophtes. Dans une des premières, qui est sur l'Épître de saint Jacques. *L'Apostre dit, Si quelqu'un est malade, qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, qu'ils prient sur luy, & qu'ils l'oignent d'huile au nom du Seigneur; adjoutant, que la priere faite avec foy sauvera le malade, & que s'il a commis des pechez, ils luy feront remis. C'est que les Prestres sont les Vicaires & successeurs des Apostres de Jesus-Christ, auxquels il avoit donné la puissance de guerir les malades, & de remettre les pechez. Et quand on dit que les pechez sont remis par les Prestres, on apprend en mesme temps qu'ils ne les remettent pas sinon à ceux qui les leur ont confessez, ce que l'Apostre ordonne aussi, en disant: Confessez vos pechez les uns aux autres. Puis après l'explication des paroles qui suivent touchant l'efficace de la priere d'Elie, on lit celles-cy. *Que si Elie, qui estoit le serviteur & non pas le Fils, a pu faire de telles choses par sa priere, à plus forte raison le Prestre Vicair de Jesus-Christ. Car de mesme que sa priere sur le pain & sur le vin est exaucée, afin que la divinité de Jesus-Christ y soit unie, comme elle le fut à la chair & au sang qu'il prit de la Vierge Marie, de mesme ses prieres sont exaucées pour operer la remission des pechez à l'égard de celuy qui s'est confessé à luy, & qui a accompli le Canon ou la penitence qu'il luy a imposée. Et cette puissance, comme il est dit dans l'Homilie sur la Feste de la Croix, est celle que Jesus-Christ a donnée aux Prestres, lorsqu'il dit à ses Apostres, Accipite Spiritum sanctum, &c.**

Dans une autre sur l'Évangile de la veuve de Naim, il est dit, que cette histoire signifie le retour du pecheur à la vie de la grace. La parole de Jesus-Christ commence à vivifier son ame, il pense aux choses du Ciel, il se confesse, il parle, & demande la penitence pour ses pechez passez: & quand il parle par sa confession, il est desja ressuscité. Dans une autre Homilie sur le troisième Dimanche d'Atyr. Celuy qui ayant peché après son Baptême, se confesse & accomplit sa penitence sous la main du Prestre, par le ministère duquel il avoit receu le saint Esprit le jour de son Baptême, il recoit encore le saint Esprit par la Penitence, comme il l'avoit receu à son Baptême. Dans une qui est sur le Cantique de Zacharie: *Le Baptême nous délivre des pechez commis auparavant, & par la Confession nous sommes délivrez de tous ceux que nous commettons dans tout le cours de nostre vie.* Sur

Autre passages.

l'Evangile de l'aveugle né. *Jesus-Christ dit à ses Disciples : Je vous envoie comme mon Pere m'a envoyé , ceux dont vous remettrez les pechez , ils leur seront remis , c'est-à-dire , que Dieu les remet par le ministere des Prestres. Car il leur a donné pouvoir de remettre les pechez dans le Baptesme , dans la Penitence & dans la Confession , sans laquelle on ne peut en obtenir le pardon.* Sur ces paroles, *Parate viam Domini.* Il nous est ordonné par ces paroles de purger nostre bouche de toute parole criminelle, & de la purifier en recitant la parole de Dieu, & par la Confession de tous nos pechez. Car confessant nos pechez par la mesme bouche avec laquelle nous recevons dans la Communion le corps de *Jesus-Christ*, nous en sommes purifiez. Par la mesme il est dit préparez la voye du Seigneur , qui est la bouche par laquelle nous recevons le corps de *Jesus-Christ*, ce qui signifie que nous la préparions par la Confession & par la Penitence faite entre les mains du Prestre.

Testoignage
d'Echmimi.
P. 2. c. 38.

Echmimi dans sa Collection de Canons, fait connoistre par le seul titre du chapitre quels sont ses sentiments: il est tel. *De l'excellence de la Penitence Canonique ; & que le pecheur est obligé de declarer son peché au Penitencier de l'Eglise , afin qu'il luy prescrive la penitence qui doit estre imposée selon les Canons.* Ensuite il commence ainsi. *La premiere chose qui est requise dans la Penitence , est que le pecheur declare son peché. S'il ne le fait pas , comment le Prestre le connoistra-t'il , & quelle pourra estre l'utilité des Canons , si on les conserve escrits dans les livres , & qu'ils ne soient point pratiqués ? Mais le plus grand & le principal respect qu'on doit rendre aux Canons , est de s'en servir pour regler la discipline & pour prescrire les penitences proportionnées à tous les pechez.* Il prouve ensuite par divers passages de l'ancien Testament , l'utilité de la Confession , & il en montre le précepte dans le nouveau , par les paroles de l'Epistrede S. Jacques. Il explique aussi la consequence que l'Apostre tire de l'effet qu'eut la priere d'Elie pour fermer le Ciel , *combien donc doit estre plus efficace la priere de celuy qui a receu la grace du saint Esprit , & auquel il a esté dit , ceux à qui vous remettrez les pechez , ils leur seront remis , & ce que vous lierez sur la terre sera lié dans le Ciel , &c. d'autant plus que ce n'est pas comme fist Elie pour la desolation des peuples , mais pour leur salut , pour leur vie , & pour leur procurer toute sorte de biens en ce monde & en l'autre.* Il dit ensuite, *que le Prestre ne peut connoistre*

des pechez, à moins que le penitent ne les confesse, & alors le Prestre luy ordonnera ce qu'il doit faire. Que par cette raison les Apostres & leurs successeurs ont fait plusieurs Canons, par lesquels ils ont ordonné que les pecheurs fussent receus à la penitence, afin qu'ils fussent purifiez de leurs pechez, & qu'on gardast à leur égard les regles de conduite les plus convenables. Que dans cette veüe ils ont donné aux Prestres l'autorité nécessaire, pour les conduire comme ils le jugeroient à propos, en diminuant la penitence aux uns, & en l'augmentant aux autres, comme il le prouve ensuite par plusieurs Canons.

CHAPITRE VI.

Continuation des mesmes preuves tirées particulièrement des livres qui concernent l'administration de la Penitence.

NOus n'avons rapporté qu'une petite partie de ce que l'Auteur qui vient d'estre cité dit touchant la Penitence, & la nécessité de la Confession. Après en avoir parlé d'abord comme Theologien, il entre dans un plus grand détail comme Canoniste, & il infere dans sa Collection les principaux Canons des anciens Conciles, & des Epistres Canoniques de S. Basile & des autres, qui se trouvent dans les Versions Orientales. Il ne les donne pas comme des regles pratiquées alors, ny comme contenant la forme suivant laquelle les penitences estoient réglées, avoiant avec douleur que la misere des temps, & la diminution de l'ancienne ferveur, aussi-bien que du zele des Pasteurs, avoit fait oublier des regles si sages : mais il s'en sert pour faire remarquer aux Prestres, & aux penitents la grande disproportion qu'il y avoit entre la severité de l'ancienne Eglise, & la douceur avec laquelle on imposoit de son temps la Penitence, afin que ce leur fust un motif de l'accomplir avec plus de courage, & plus de soumission aux ordres de leurs Supérieurs. Comme aussi l'abus prodigieux qui s'introduisit en Egypte touchant l'omission entiere de la Confession & de la satisfaction Canonique commençoit à faire du progres, il en parle en divers endroits avec beaucoup de force, & refute les mauvaises raisons dont on taschoit de l'appuyer.

Sommaire de ce que dit le mesme Auteur sur la Penitence.

Passage d'Ebnaf-
sal.
Ebnass. Coll. Princip.
Jédoi M8. Ar. c. 55.

Abu-Isaac Ebnassal, qui estoit presque contemporain, & qui a composé un abrégé de Theologie sous le titre de *Recueil des fondemens ou principes de la Foy*, parle amplement de la Confession des pechez. Il en marque trois especes: la premiere, qui se fait à Dieu par la reconnoissance des pechez que chacun a commis, accompagnée d'une douleur sincere, d'un ferme propos de n'y plus retomber, & de plusieurs ceuvres laborieuses de penitence, comme sont les jeusnes, les veilles, les prieres, & sur tout les aumosnes. La seconde, est celle qu'un homme qui a offensé son prochain luy fait, en luy demandant pardon, & en réparant le tort & le dommage qu'il peut avoir causé à son frere. La troisieme est la Confession sacramentelle, & c'est celle dont il est question: voicy ses paroles. *La troisieme est celle que le penitent fait à un Prestre qui a le pouvoir de recevoir les Confessions, en luy declarant tous les pechez qu'il a commis envers Dieu & envers les hommes, dont il fait un denombrement exact; & il n'y a aucune raison qui en puisse dispenser. Il ne doit rien cacher au Prestre de tous les pechez commis par pensée, par parole ou par action: celuy qui fait autrement s'attire un malheur certain pour l'ame & pour le corps: car le Prestre ne peut prescrire de remedes que pour les maux que le penitent luy découvre: les autres deviennent plus griefs, ils prévalent, & enfin ils sont cause de sa perte. Au contraire lorsqu'il découvre toutes ses infirmités, le Prestre peut procurer sa guerison par des remedes convenables & proportionnez, & appaiser le mal par le jeusne, par la priere, par l'aumosne, & par le sacrifice qu'il offre pour luy: enfin par diverses penitences qu'il luy prescrit, ayant égard à ses forces & à sa santé. Il fera des prieres avec luy & obtiendra son pardon, & lorsque le penitent aura accompli tout ce que le Prestre luy aura ordonné, Dieu luy accordera la remission entiere de ses pechez.*

Remarque du mes-
me Auteur sur les
Cophites:

Cet Auteur avoit marqué, en parlant de la premiere espece de Confession, qui ne se fait qu'à Dieu, que *la pluspart des Cophites ne pratiquoient que celle-là*. Il adjoute à ce qu'il a dit touchant la derniere, qui est la veritable Confession sacramentelle: que ce qu'il en a dit, *est la doctrine de toutes les autres sociétés Chrestiennes, qui sont plus nombreuses que les Cophites, & qu'elle est fondée sur de tres-grandes raisons, aussi-bien que sur l'autorité de l'Escriture-sainte*. Il cite entre autres passages, celui de S. Jacques, & il s'en fert pour prouver la necessité de la Confession.

Dans

Dans un ancien Traité de *Questions & de Responses canoniques selon la doctrine des Peres*, la question est proposée, à qui on doit faire la Confession, à un Prestre, ou à tout autre, mesme à un seculier. Voicy la réponse. *La Confession ne peut estre faite qu'à un Prestre Religieux ou Seculier, dont la foy & la vie soient connues, & qui doit avoir receu cette autorité du Patriarche ou de son Evêque, avec le consentement du Clergé & des principaux du peuple.* Et un peu après: *Celuy qui ne confesse pas ses pechez au Prestre, qui ne reçoit pas de sa bouche le Canon penitentiel, & qui ne l'accomplit pas, il n'est ny fils ny disciple de Jesus-Christ: il n'a aucune part avec luy; mais il luy est rebelle, & refractaire.*

Autre autorité.

Dans une Collection de Canons des Jacobites Syriens. *Il n'est permis à aucun Chrestien coupable de quelque peché d'yvrognerie, de luxure, ou de larcin: qui a offensé son prochain, ou qui conserve de la haine contre luy, de recevoir le corps de Jesus-Christ, si auparavant il ne s'est confessé, & s'il n'a pas accompli la penitence canonique.* La mesme regle est prescrite dans diverses autres Collections, & elle y est tousjours confirmée par l'autorité des paroles de Jesus-Christ aux Apostres, lorsqu'il leur donna le pouvoir de remettre les pechez.

Passage tiré des Canons Syriens.

On trouve une instruction en forme de Dialogue entre le maistre & le disciple, où le premier dit que *celuy qui approche de la Communion avec la conscience chargée de quelque crime, se rend coupable du corps & du sang du Seigneur, & qu'ainsi il faut que l'homme suivant S. Paul, s'esprouve luy-mesme. Le disciple demande en quoy consiste cette esprouve: le maistre respond: il s'esprouvera & se préparera par la Confession, qui est la penitence annoncée par S. Jean Baptiste.*

Autre:

L'Auteur du Traité de la Science Ecclesiastique, selon l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, chap. 96. en parle ainsi. *Il est du devoir du Patriarche d'establi un Penitencier pour son peuple, car lorsque les hommes ont un Confesseur, ils s'adressent à luy, & en confessant leurs pechez pendant qu'ils sont sur la terre, Dieu en accorde le pardon. Dans le Baptesme, l'homme avoit renoncé à Satan & à tout ce qui luy appartient, s'obligeant par cette promesse de s'abstenir de tout peché d'homicide, de luxure, de larcin, de faux tesmoignage, de blaspheme, &c. Lorsque quelqu'un est tombé dans un pareil crime, il faut qu'il se presente au Penitencier, dont l'autorité est pareille à celle du Patriarche qui l'a establi. Lorsque le penitent se soumet à luy par la confession de ses pe-*

Auteur de la Science Ecclesiastique.

chez, & par l'accomplissement du Canon, ou de la penitence, il obtient la remission de ses pechez.

Questions & réponses.

MS. Ar. Colb.

Il se trouve une pareille instruction dans des Manuscrits plus recents, mais qui est tirée de la plupart de celles que nous avons citées ailleurs, puisqu'on y trouve non seulement la même doctrine, mais souvent les mêmes paroles des Auteurs les plus anciens: elle est aussi par questions & par réponses. Le disciple demande, *quel est le sens de ce que dit Jesus-Christ: Non est opus valentibus medicus, &c. qui est le Medecin, quels sont les remedes? Le Medecin, répond le maître, n'est autre que Dieu tout-puissant, qui neantmoins en a mis un autre à sa place, & c'est le Prestre. Le remede & la medecine est le corps de Jesus-Christ nostre Seigneur, & son sang précieux. Ceux qui se portent bien, sont les Anges, parce qu'ils sont exempts de peché: les malades sont les enfants d'Adam, qui sont tous pecheurs, & leur peché est leur maladie. Ainsi de mesme qu'un Medecin ne peut ordonner à un malade ny medecine ny aliment, à moins que la maladie ne luy ait esté exposée; le Prestre ne peut communiquer le corps de Jesus-Christ à un enfant d'Adam, s'il ne declare ses pechez, & s'il ne les luy a pas confessez auparavant. Car comme si un Medecin donne un remede ou de la nourriture sans connoistre la maladie, il l'augmente plustost qu'il ne la guerit; de sorte que souvent le malade en meurt: ainsi le pecheur, s'il reçoit le corps de Jesus-Christ sans se confesser, & sans se soumettre à la penitence canonique, cela ne luy sert de rien, au contraire cela luy nuit & augmente son peché.*

Michel d'Antioche.

MS. Ar. Bib. R.

Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, est un des Auteurs qui a le plus fortement établi la nécessité de la Confession, dans un Traité assez ample de la maniere dont les Chrestiens devoient se préparer à la Communion. Il vivoit dans le douzième siecle, dans le temps que l'abus qui s'estoit introduit en Egypte, pour abolir la penitence canonique, regnoit impunement par la connivence criminelle de quelques Patriarches. C'est pourquoy en plusieurs endroits Michel dispute contre ceux qui le maintenoient & le pratiquoient, & quoyqu'il ne les nomme pas, on reconnoist aisément qu'il les attaque, & qu'à cause de la communion qui estoit entre les Eglises Jacobites d'Alexandrie & d'Antioche, il menage les personnes, en condamnant leurs erreurs. Il dit donc qu'*il est impossible que personne puisse estre delivré du peché, sinon par le ministere des Prestres, qui tiennent la*

place de Jesus-Christ, par rapport à la remission des pechez. Il cite pour preuve les paroles de Jesus-Christ: Recevez le saint Esprit, &c. Que la Confession faite aux Prestres est un Baptesme perpetuel pour la remission des pechez. Que le penitent doit se conduire à l'égard de son Confesseur avec la simplicité d'un enfant, ne luy rien cacher de tout ce qu'il a commis de pechez par pensée, par parole, & par action, se soumettre avec humilité à ses instructions, & tout faire suivant le conseil & le commandement de ce Maistre spirituel. Ensuite adressant la parole aux Evesques. Il faut, dit-il, que vous agissiez à l'égard de celuy qui se convertit après le Baptesme, comme à l'égard d'un autre que vous auriez tiré de l'infidelité, après l'avoir instruit. Imposez-luy les mains, afin que sa penitence soit manifeste, & quand on vous aura sollicité & prié pour luy, ramenez-le au troupeau, & imposez-luy les mains comme dans le Baptesme, parce que lorsqu'on impose les mains aux fideles, ils reçoivent le saint Esprit. Car le Chrestien qui tombe dans le peché a besoin d'un Prestre qui l'instruise & qui prie sur luy; qui le separe ensuite de la société des fideles, dans la celebration des Mysteres, de mesme qu'on fait à l'égard des Infideles, lorsqu'ils desirent d'embrasser la foy. Après que durant quelque temps, il a soutenu avec humilité & soumission, & avec des prieres assiduës cette dure discipline, alors au lieu du Baptesme qu'il faudroit administrer à un Infidele, il faut luy imposer les mains, lorsqu'on aura observé les signes d'une parfaite guerison, & l'admettre enfin à la participation de l'Eucharistie.

Il y a dans un Manuscrit de la Bibliotheque du Roy une Homilie qui se trouve aussi en divers autres, & qui contient une exhortation à la penitence, & après plusieurs choses semblables à celles qui ont esté rapportées cy-dessus, & qui sont toutes fondées sur la mesme doctrine de la puissance que Jesus-Christ donna à ses Apostres pour remettre les pechez, qui s'est conservée dans l'Eglise, l'Auteur continuë ainsi. Celuy qui craint Dieu comprend en une seule parole, tout ce qui a rapport à cette matiere, il se repentira de ses pechez, & il les confessera au Prestre qui a l'autorité d'administrer la Penitence. Alors Dieu le recevra de mesme qu'il receut Marie la pecheresse, & tous les autres qui ont confessé leurs pechez, & il aura plus de joye de sa conversion, que sur quatre-vingt dix-neuf autres qui n'ont pas peché. Jesus-Christ le revestira de nouveau de la robe du Baptesme qu'il avoit

Passage du Traité en forme d'exhortation à la Penitence.

perduë dans le temps qu'il estoit demeuré endurci dans le peché. Car lorsque l'homme peche, il est privé de la grace, qui l'abandonne, & qui ne revient point; de sorte qu'il est comme un chien ou comme un porc, dépouillé de l'ornement du Baptesme: enfin il est semblable à un Infidele ou à un Juif. Comment donc donnera-t'on le corps de Jesus-Christ à de telles gens, puisqu'il est dit aux Prestres dans l'Evangile, ne donnez pas les choses saintes aux chiens. Sachez, mes freres, que le Prestre qui reçoit de telles gens à la Communion ressemble à Judas, qui trahit son Maistre & le livra aux Juifs pour estre crucifié, & qui perit avec eux. Un tel Prestre perd la sainteté & le Sacerdoce: Dieu examine ses œuvres, & le punit souvent dès ce monde, ou en abregeant sa vie, ou en visitant ses parents & ses amis: ou en luy ostant ses biens, & mesme les choses necessaires à sa subsistance, chastiant de mesme celuy qu'il reçoit à la Communion.

Peu après. Mes chers freres, hastez-vous d'approcher de la Penitence & de la Confession, afin d'éviter les peines & les chastiments en ce monde & en l'autre. Que personne parmy vous ne soit assez imprudent, ou ait assez peu de jugement pour donner lieu à Satan de luy inspirer de la negligence, ou de luy endurcir le cœur, en le détournant de la Penitence & de la Confession, en sorte que vous vous perdiez, & que la grace du Sacerdoce se retire de vous. Un Prestre qui manque à son devoir en cette occasion est semblable à un Berger qui abandonne son troupeau, & qui le laisse destruire par les loups: car le Prestre qui vous admet à la Communion sans Confession, pendant que vous estes engagez dans vos pechez, fait la mesme chose.

Tefmoignage de
Barfalibi.

Nous finirons ces tefmoignages par celuy d'un Auteur, dont le nom & la reputation le mettent au dessus de tous les autres. C'est Denis Barfalibi Evêque d'Amid Jacobite. Il a composé plusieurs ouvrages remplis de doctrine, & il n'y a presque aucun article de la Religion, sur lequel il n'ait expliqué clairement & doctement la foy & la discipline de l'Eglise. Mais il n'y a point d'Auteur duquel on puisse tirer de plus grands esclarcissements sur la matiere de la Penitence; car non seulement dans ses Commentaires sur les Evangiles, & ailleurs, il a parlé conformément aux anciens Peres & à la creance de l'ancienne Eglise sur la puissance de remettre les pechez, & sur la necessité de la Confession & de la satisfaction canonique: mais il a fait sur cela un Traité exprés. Il establit d'abord la necessité de la Confession d'une ma-

MS. Syr. Bib. Colb.

niere qui ne souffre aucune équivoque : car il dit qu'il a composé cet ouvrage, afin de marquer les Canons prescrits pour chaque péché, ce qui suppose clairement que le penitent les avoit déclarés au Prestre, sans quoy, comme il dit ailleurs, ainsi que tous ceux qui ont écrit sur le mesme sujet, on ne peut prescrire les remedes convenables à ceux qui pensent serieusement à faire penitence.

Dans le 2^e. chapitre, il dit que le Prestre ayant escouté la Confession, doit faire promettre au penitent qu'il ne retombera plus dans les mesmes pechez, qu'il luy a exposé simplement & en détail, declarant qu'après la confession qu'il luy a faite en presence de Dieu, & après l'acceptation de la penitence canonique, s'il retomboit dans les mesmes pechez, il seroit comme un chien qui retourne à son vomissement, & qu'il ne tireroit aucune utilité de ses prieres, de ses jeusnes & des autres mortifications qu'il auroit faites en execution du Canon ou penitence qui luy auroit esté imposée.

Dans le chap. 3. il dit que si durant le cours de la penitence, il reconnoist beaucoup de zele dans celuy qui la fait, que non seulement il doit faire des prieres pour luy, mais qu'il peut offrir pour luy le Sacrifice. Que si au contraire il remarque de la negligence & de la perseverance dans le mal, ou une confiance temeraire, comme si ses pechez luy estoient remis parce qu'il va souvent trouver le Confesseur, & qu'il luy parle : encore plus si celuy-cy reçoit quelque present, en consequence duquel il ose offrir le Sacrifice pour le penitent, & luy donner l'absolution, l'un & l'autre perissent, particulièrement le Prestre, qui a entendu ces paroles du Seigneur. Vous priez & vous n'obtenez pas, parce que vous priez mal. Ne donnez pas les choses saintes aux chiens, &c. Vous ne porterez point dans la Maison du Seigneur le prix d'une prostituée. Ce qui signifie que les premices & les offrandes des débauchez & des voleurs, ne peuvent estre portées dans le Sanctuaire, ny offertes à l'Autel : car c'est une audace excessive, & qui excite la colere du Seigneur.

Au chap. 5. Mes freres, lorsque quelqu'un s'adresse à vous avec foy, & qu'il vous prie d'offrir pour luy le Sacrifice, afin de le reconcilier, il faut que d'abord il vous fasse une profession de foy, puis une Confession entiere de ses actions. Après cela vous luy imposerez le Canon, ou la penitence canonique proportionnée à ses pechez. S'il a une foy sincere, & qu'il soit Orthodoxe, & que n'ayant

aucun doute du grand mystere de la foy, il croid de tout son cœur en celuy qui justifie les pecheurs qui se convertissent à luy, vous employerez les remedes convenables. S'il a de la santé & qu'il soit robuste, ordonnez luy des veilles, des jeusnes, des abstinences, des prieres, & des prosternements en plus grand nombre. S'il est foible & mal sain, & qu'il soit riche, employez des remedes spirituels pour le guerir de ses maladies, en luy prescriviant des œuvres de misericorde, particulièrement des aumosnes, envers les pauvres, les pelerins & les affligez. S'il est pauvre, qu'il expie ses pechez, par les prieres, par les larmes & les soupirs, le jeusne & l'abstinence, selon ses forces.

Il marque les penitences pour chaque peché.

Enfin ce qui termine toute la difficulté, s'il y en pouvoit rester après des tesmoignages aussi positifs, est la suite de ce Traité qui marque toutes les penitences qu'on doit imposer pour chaque peché, ce qui ne se peut faire, sans que le penitent ne les ait declarez en détail. On en parlera plus amplement lorsqu'on expliquera la discipline de la Penitence selon les Orientaux.

Conformité de cette doctrine avec celle des Catholiques.

Il nous reste à faire quelques reflexions sur les tesmoignages qui ont esté rapportez, dans lesquels il est aisé de remarquer une conformité entiere de doctrine avec l'ancienne Eglise, & avec ce que les Catholiques enseignent presentement touchant la Penitence. On ne peut contester que tout ce qui fait l'essence du Sacrement ne s'y trouve exprimé d'une maniere bien précise. La puissance de remettre les pechez y est establie sur les mesmes passages de la sainte Escriture, dont les Grecs & les Latins se servent pour montrer qu'elle est d'institution divine : qu'elle a esté donnée aux Apostres par Jesus-Christ, & que les Apostres l'ont transmise aux Evesques, dans lesquels elle reside principalement, puisque les Orientaux, aussi-bien que nous, croient qu'un simple Prestre n'a pas le pouvoir de remettre les pechez, s'il n'a esté autorisé par son Evesque. Ainsi ils conviennent avec les Grecs & avec les Latins, sur l'autorité du Ministre de la Penitence, & il ne se trouvera pas un seul de leurs Theologiens, qui la fasse consister dans le seul pouvoir d'annoncer la parole de Dieu, & d'exhorter les pecheurs à la repentance, en les assurant que leurs pechez leur sont remis, pourveu qu'ils le croient fermement. Au contraire ils parlent de cette confiance dénuée de la Confession & des peines canoniques comme d'une véritable impenitence.

Ils connoissent la Penitence interieure, & ils la recommandent comme une préparation necessaire au Sacrement; mais ils declarent bien clairement que ces seules dispositions de cœur ne fussent pas pour obtenir la remission des pechez, si on ne les soumet aux clefs de l'Église. Ils ignorent cette proposition temeraire de Calvin: *lorsque nous sommes tombez dans quelque peché, il faut rappeler la memoire de nostre Baptisme, & en armer son esprit, afin qu'il soit tousjours seur & certain de la remission des pechez.* Michel Patriarche d'Antioche fait un raisonnement pour prouver que la confession des pechez, & la remission qu'on obtient par les Prestres, est fondée sur cet article du Symbole, *Confiteor unum baptisma in remissionem peccatorum.* Il est certain, dit-il, que la Confession faite au Prestre, est un Baptisme perpetuel, qui opere la remission des pechez. Ce Baptisme est unique & ne cesse point tant que quelqu'un est en vie, & c'est ce que nous enseigne le Symbole des saints Peres assemblez à Constantinople. On convient que le raisonnement a besoin de Commentaire, & il n'est pas difficile de le faire, conformément à la doctrine de saint Augustin. *Quod ait Apostolus mundans eam lavacro aque in verbo vite sic accipiendum est, ut eodem lavacro regenerationis & verbo sanctificationis omnia prorsus mala hominum regenerantium mundentur, non solum praterita peccata, que omnia nunc remittuntur in Baptismo, sed etiam que posterius humana ignorantia vel infirmitate contrahuntur, non ut Baptismus quoties peccatur, toties repetatur: sed quia ipso quod semel datum est fit, ut non solum antea, verum etiam postea quorum libet peccatorum venia fidelibus impetretur.* Si le Patriarche Michel avoit pensé autrement, il n'auroit pas commencé son discours par ces paroles. *Il est impossible absolument qu'aucun homme puisse estre delivré du peché, sinon par le ministere des Prestres, qui tiennent la place de Jesus-Christ sur la terre.*

Elle est contraire à celle des Protestants.

Dist. l. 4. c. 13. §. 3.

De Nupt. & Conjug. l. 1. c. 26.

Ceux qui ne connoissent pas d'autre penitence que celle qui consiste à rappeler la memoire de son Baptisme, n'ont aucun besoin du ministere des Prestres: il ne faut aucune autorité émanée de celle que les Apostres receurent de Jesus-Christ, pour renouveler ce souvenir, ny confesser les pechez en détail, ny imposer des peines canoniques, ny une absolution juridique: aussi toutes ces pratiques sont ignorées parmy les Protestants, & mesme condamnées comme des superstitions, & des abus de l'Église Romaine. On peut donc conclure avec une entiere cer-

Et à leur pratique.

titude, que puisqu'elles se trouvent dans tous les Auteurs Orientaux, ils ne peuvent avoir une doctrine qui ne peut subsister avec une pareille discipline, d'autant plus qu'ils regardent la Confession, la satisfaction, & l'absolution comme parties essentielles de la Penitence.

Les Orientaux croient que la Penitence est un Sacrement.

Les tesmoignages de leurs Theologiens & Canonistes, qui ont esté rapportez, font aussi voir tres-clairement, qu'ils la considerent comme un Sacrement. S'ils ne parlent pas tout-à-fait le langage de l'Ecole, ils parlent celuy de l'Eglise. Il faut pour la definition d'un Sacrement que ce soit un signe sacré, & les actes extérieurs des Ministres de la Penitence, les prieres, & les autres ceremonies, sont des signes visibles d'une grace invisible, qui ne peut estre produite que par le Sacrement. C'est une grace sanctifiante, puisqu'ils disent que *le saint Esprit retourne dans l'ame dont il avoit esté banni par le peché; que de mesme que le Baptesme efface tous les précédents, ainsi l'absolution efface ceux qui auroient esté commis depuis, & que par cette raison la Penitence est un second Baptesme*: qu'il n'y a pas d'autre moyen d'en obtenir la remission que par la Penitence; par laquelle ils sont entierement effacez, de mesme que les précédents l'avoient esté par le Baptesme. Or il n'y a que la grace qui puisse produire la sanctification, qui est la cause de la remission des pechez: la douleur vive, la contrition, les peines canoniques & toutes les mortifications qui les accompagnent disposent à recevoir cette grace; mais selon leur doctrine ce n'est que l'absolution accordée à la fin qui la produit.

Elle a toutes les conditions necessaires à un Sacrement

C'est une ceremonie toute sacrée, puisqu'elle ne peut estre faite que par les Prestres, & elle renferme un acte d'autorité supérieure émanée de celle des Apostres, & fondée sur le pouvoir qu'ils avoient receu de Jesus-Christ, puisque le simple Prestre ne le peut exercer sans l'autorité de l'Evesque. Elle est d'institution divine, puisqu'elle est fondée sur l'Escriture, & comme on l'a dit ailleurs, tout ce qui constituë la Penitence, est censé d'institution divine, selon les Orientaux, lorsqu'il vient de Tradition Apostolique, dont ils tirent leur discipline Penitentielle, qui comprend la Confession, la satisfaction & l'absolution.

Le changement qui arriva fait voir l'antiquité de la doctrine contraire.

Enfin le changement qui arriva dans l'Eglise Cophte, & que nous expliquerons ailleurs, marque d'une maniere incontestable que la doctrine & la discipline commune aux autres Eglises, estoit

estoit l'ancienne receuë par tout ailleurs, puisque les Jacobites d'Antioche & les plus fameux Theologiens mesme en Egypte combattirent la nouveauté comme un abus qui précipitoit les pecheurs en Enfer, par l'impenitence; & qu'ils establirent comme une maxime certaine, que sans la Confession, le Canon ou la penitence canonique, & l'absolution du Prestre, personne ne pouvoit s'approcher de l'Eucharistie sans sacrilege, lorsqu'il avoit la conscience chargée de quelques pechez contre le Decalogue, ny en obtenir autrement la remission.

CHAPITRE VII.

Examen de divers autres points de la discipline des Orientaux touchant la Penitence.

CE qui a esté rapporté jusqu'icy donne une idée generale de la discipline que les Orientaux observoient jusqu'au douzième siecle, & aux plus prochains pour la Penitence. On reconnoist que dès le temps de la separation des deux principales sectes, & encore plus depuis le Mahometisme, la Confession s'est faite exactement, & qu'elle a esté jugée necessaire: que la satisfaction a esté reconnuë comme une partie essentielle du Sacrement, sans que personne en ait absolument esté dispensé: que suivant la conduite de l'ancienne Eglise, les Evêques & les Prestres avoient le pouvoir d'abreger & de moderer les peines canoniques: que durant un espace de temps plus ou moins considerable, selon les circonstances, les penitents ne pouvoient approcher de la sainte Table, & qu'ils n'acqueroient ce droit qu'ils avoient perdu par leurs pechez, que par l'absolution que leur donnoit le Prestre, dans la forme de l'Eglise. Le changement qui arriva vers le douzième siecle, & qui donna occasion à Denis Barsalibi de faire un nouveau recueil de Canons penitentiels, ne consista que dans la moderation des penitences, laquelle estant faite selon les regles qu'il prescrivit, conserve encore l'esprit de l'ancienne Eglise, & si les Prestres & Evêques Orientaux les avoient observées, il n'y auroit eu rien à blasmer dans leur doctrine, ny dans leur conduite. C'est donc sur ces regles que ceux qui ont escrit des Religions de Levant pour

Etat de la discipline penitentielle depuis le douzième siecle.

l'instruction des Missionnaires , auroient deu former l'idée qu'ils en vouloient donner , non pas sur des bruits incertains , ny sur des recits de Voyageurs ignorants ou mal informez. Les raisonnemens Theologiques sur quelques points de discipline Orientale que plusieurs n'ont pas entenduë, ne servent qu'à obscurcir la matiere au lieu de l'esclaircir , ce qui ne se peut faire que par des preuves positives , telles que sont celles qui ont esté tirées de leurs Theologiens, de leurs Canonistes , & des Penitentiaux. Il paroist assez par celles qui ont esté rapportées que les regles sont conformes à l'esprit de l'Eglise , & par consequent que la doctrine de ceux qui les donnent , comme celles sur lesquelles les Prestres doivent se conduire à l'égard des penitents , sont conformes à la creance & à la tradition de l'Eglise Catholique , qui est la principale chose que nous avons à prouver , & qui fait voir que sur cet article, aussi-bien que sur tous les autres , que les Protestants ont pris pour prétexte de leur separation , ils ne sont pas moins condamnez par la tradition des Eglises Orientales , que par les anathemes de l'Eglise Romaine. Il nous reste à examiner divers articles moins essentiels, & qui ne regardent pas tant la foy que la discipline.

De la Penitence publique. Les Orientaux n'ont pas connu sur ce sujet la pratique de l'ancienne Eglise.

Un des premiers est celuy de la Penitence publique , sur laquelle il est à propos de faire quelques remarques. On a desjà dit que pour ce qui regardoit la discipline des premiers siecles par rapport aux differents degrez marquez dans les Canons des Conciles, & dans les Epistres Canoniques de saint Basile & des autres Peres , les Orientaux n'en ont aucune connoissance, puisqu'il paroist que ceux qui ont traduit ces monuments venerables d'antiquité Ecclesiastique , n'ont pas entendu les termes , de *pleurs* , de *audition* , de *prosternement* & de *consistance* , sinon dans un sens tres-general , & qui ne donnoit pas une idée plus distincte de ces estats , que celle qu'en peut former un homme qui n'a aucune connoissance de l'ancienne discipline. Cette ignorance estoit d'autant plus excusable , que la pratique ne subsistoit plus , lorsque les Nestoriens & les Jacobites se separerent de l'Eglise , & que les Mahometans envahirent les principales Provinces de l'Orient , ce qui diminuoit l'autorité des Evêques , à l'égard des pecheurs scandaleux & impenitents, qui trouvoient souvent protection auprès des Infideles, ou qui par desespoir renonçoient à la foy Chrestienne.

Vestiges de la Pe-

Ainsi la Penitence publique devint tres-rare , mais elle ne fut

pas neantmoins entierement abolie. Car on trouve dans les Canons Penitentiaux de ces Collections plus anciennes, quelques grands crimes, pour lesquels elle estoit encore prescrite. Dans le premier Canon d'une de ces Collections, il est dit que *celuy qui aura tué un Chrestien, outre les autres penitences, ne pourra durant la premiere année entrer dans l'Eglise, mais qu'il pleurera ses pechez, prosterné à terre.* Dans le cinquième, la mesme peine est ordonnée pour les parricides; qui *pendant un an, demeureront à la porte de l'Eglise, & qui n'y entreront ensuite que par la porte de derriere.* Un autre Canon estend jusqu'à six ans cette penitence, pour l'homicide volontaire. Il se trouve plusieurs exemples de cette severité dans les Canons de Barfalibi, entre autres dans le quarante-quatrième pour ceux qui ont renié la foy. *Ils doivent, dit-il, demeurer quarante jours à la porte de l'Eglise pleurant leurs pechez, & se recommandant aux prieres de ceux qui entrent, ou qui sortent, & durant le Service, ils tiendront dans la main un cierge allumé.*

Mais cela n'avoit aucun rapport à l'ancien usage de tenir les penitents hors de l'Eglise, & de ne les y admettre que pendant la lecture de la sainte Escriture, & pendant les prieres, en les excluant de l'assistance à la Liturgie. On reconnoît encore dans les Offices Nestoriens & Jacobites, l'ancienne formule, qui se prononçoit à haute voix par le Diacre. *Abite auditores in pace,* & elle s'est conservée dans les exemplaires anciens de la Liturgie Syriacque de S. Jacques. Denis Barfalibi en son Commentaire Syriacque sur cet endroit, dit que *l'usage de l'Eglise estoit autrefois d'en faire sortir alors les penitents*, ce qui est confirmé par Jacques d'Edesse, & par Abulfarage dans son Nomocanon. Mais ils ajoutent que *cette coustume, & les autres qui s'y rapportent estoient entierement abolies.* C'est pourquoy on a tout sujet de conjecturer, conformement à plusieurs autres preuves, qu'à l'exception de ces cas particuliers des crimes énormes & scandaleux, il ne reste aucun vestige de ce qui se pratiquoit autrefois envers ceux qui estoient en penitence, en les faisant paroître au milieu de l'Eglise dans un rang separé, pour y recevoir l'imposition des mains avec diverses prieres, qui les dispoient à la reconciliation entiere, qu'ils recevoient par la dernière absolution.

Il est vray qu'il y a dans les Penitentiaux plusieurs prieres qui doivent estre dites sur les penitents, & la plupart sont desti-

nitence publique
en Orient.

Can. MSS. Ar. Bib.
R. Coll. S. gu. er.

Collect. Can. Syr.
Barfalibi.

Mais differente de
celle des premiers
siecles.

Lit. Jac. Syr. MS.
Cem. in Lit. Jac.
MS. Syr.

Nomocan. MS. c. 4.

Prieres sur les penitents, ne se faisoient pas publi-

quement dans l'E-
glise.

nées pour de certains pechez. Mais il ne s'ensuit pas qu'elles servissent dans la Liturgie ordinaire, où il y auroit eu un grand nombre de pecheurs coupables de differents crimes. On s'en seroit en particulier, & c'estoit lorsque durant le cours de la penitence celuy qui y estoit soumis, se presentoit devant le Prestre, auquel il avoit fait sa Confession, pour recevoir sa benediction & l'imposition des mains, en mesme temps qu'il prononçoit sur luy ces oraisons. Elles pouvoient aussi avoir lieu dans les Liturgies, dont il a esté parlé cy-devant, & que le penitent estoit obligé de faire dire, & il assistoit à quelques-unes. Car quoyque les Messes privées ne soient pas en usage parmy les Orientaux; ainsi qu'elles sont parmy nous, parce que le chant, les encensements, & le ministere du Diacre y sont observez tousjours, il y a neantmoins une distinction entre les Messes solennelles, & les particulieres, telles que paroissent avoir esté celles qu'on celebroit pour les penitents. Les premieres estoient les ordinaires, auquel le Clergé & le peuple assistoient, & où on recevoit les offrandes & les aumosnes de ceux qui avoient droit d'offrir, & par consequent de participer à la Communion, dont ceux qui estoient en penitence actuelle se trouvoient exclus. Les autres, autant que nous en pouvons juger, se celebrent en particulier avec peu de tesmoins, & le penitent pouvoit y assister, mais son offrande n'estoit pas receüe, & son nom n'estoit pas prononcé dans les Diptyques, sinon lors qu'estant reconcilié, il y pouvoit communier. C'estoit donc en mesme temps que le Prestre celebrait ces Liturgies particulieres, qu'il pouvoit, devant ou après, dire sur son penitent les oraisons marquées dans les Rituels, & non pas dans les Offices publics. Car on ne remarque, ny dans les autres livres, ny dans ceux qui traitent particulièrement des ceremonies, aucun endroit de la Liturgie, où les penitents se presentassent, afin qu'on priaist sur eux.

On peut juger
neantmoins que la
penitence publique
a esté quelquefois
pratiquée en O-
rient;

On ne pretend pas neantmoins decider dans une matiere aussi obscure, que ce qui se pratiquoit autrefois ordinairement, n'ait jamais eu lieu dans les Eglises d'Orient, dont toute la discipline est fondée sur celle de l'Eglise Grecque. Au contraire on peut juger que dans les premiers temps, les penitents y ont paru publiquement, puisque Jacques d'Edesse, Barsalibi & Abulfarage rendant tesmoignage que cela ne se pratiquoit plus de leur temps, donnent à entendre, qu'autrefois la discipline estoit differente. Il se trouve si peu d'exemples dans leurs histoires de

penitences celebres , qu'on n'en peut tirer aucune lumiere pour establir avec quelque certitude, ce qu'on en dit par conjecture. Il y en a un assez singulier dans l'histoire des Nestoriens, dans la vie du Catholique Timothée qui mourut vers l'an de Jesus-Christ 815. Son élection avoit esté fort contestée , & ceux qui s'y oppoisoient avoient à leur teste Ephrem Metropolitain de Jondisapour , auquel par le privilege de sa Metropole , qui est la premiere de l'Eglise Nestorienne , il appartenoit de l'ordonner. La contestation alla si loin , qu'Ephrem avec treize Evesques ses suffragants, prononça que l'élection estoit nulle, deposa Timothée & l'excommunia : celui-cy l'excommunia de son costé. Enfin pour le bien de la paix , ils convinrent que l'Ordination de Timothée seroit reiterée , & l'Historien marque , qu'Ephrem pour l'insulter, au lieu de dire l'oraison ordinaire qui se prononce avec l'imposition des mains sur le nouveau Catholique , prononça celle qui se dit pour absoudre un penitent. Ce que nous tirons de ce fait, est que dans le neuvième siecle ces prieres & ces ceremonies, pour absoudre les penitents, estoient encore en usage parmy les Nestoriens , & même long-temps auparavant. Car Hebedjesu dans son Catalogue des Auteurs Syriens , c'est-à-dire, Nestoriens pour la pluspart, dit que Jechuaiahab, qui est leur 35^e. Catholique, composa & mit en ordre les livres d'Eglise, & entre autres l'Office pour la reconciliation des penitents, que nous avons trouvé sous ce titre dans des Manuscrits fort anciens, & il vivoit plus de cent ans avant Timothée.

Ce qu'il y a de plus singulier , & qu'il faut esclaireir , est la penitence des Renegats qui ont esté soumis aux mesmes peines , que ceux qui avoient autrefois adoré les Idoles du temps des Empereurs Payens , & dans la suite ils furent encore punis plus severement. On regarda la profession du Mahometisme comme une espece d'Idolatrie , & c'est sur ce principe qu'ont esté réglées les penitences ordonnées pour ce crime. Dans une des Collections de Canons Penitentiaux plus ancienne que celle de Barfalibi, on trouve celui-cy. *Quiconque s'est fait Mahometan, mais par force : fera penitence durant trois ans , qu'il jeusnera : mais il pourra cependant entrer dans l'Eglise en tout temps pour y faire ses prieres. Après cela, s'il n'a pas esté baptisé , il recevra le Baptesme , s'il l'a esté , on l'aspergera d'eau benite , & on luy fera l'onction avec l'huile sainte , enfin on luy donnera l'Eucharistie.* Ces paroles doivent s'entendre de ceux qui ayant esté enlevéz

H. st. N. st. MS. Ar.

*Post. T. 4. l. 1. c. 7.
P. 52.*

P. 6j. Ed. Rome

De la penitence
de ceux qui avoient
renié la foy.

par les Mahometans dès leur enfance, & réduits en servitude, avoient renoncé à la foy, dont ils avoient peu ou point de connoissance à cause de leur bas âge, & qui meritoient un moindre chastiment. *S'il a librement & sans aucune contrainte renié la foy, il jeusnera six ans, s'abstenant mesme de l'huile & du vin : & il pourra entrer dans l'Eglise.* S. Basile, ajoutent les Auteurs de cette Collection, a jugé qu'un homme qui avoit renié la foy pour embrasser la Religion Mahometane, doit aller dans le lieu mesme renoncer à cette Religion, s'il le veut neantmoins.

Variation sur ce point de discipline.

On doit pardonner à des Orientaux, qui manquant des secours que nous avons pour estudier l'antiquité, ont fait une faute aussi grossiere que de citer S. Basile sur le Mahometisme. Quelque Canon qui regardoit les Apostats souillez d'idolatrie, ayant esté tiré des autres de ce Saint, a pu induire en erreur les Traducteurs, ou ceux qui ont recueilli les Canons; en sorte qu'après les anciens de S. Basile qui regardoient l'idolatrie, ils y ayent joint celuy là, fondé sur un usage particulier, & qui ne paroist pas avoir esté generalement receu. Car Barfalibi ne parle point de cette loy si rigoureuse, & qui n'a aucune conformité à la discipline de l'ancienne Eglise. Il paroist par son Canon 44^e. que de son temps la penitence de celuy qui avoit renié la foy estoit comme publique, parce que plusieurs Prestres celebrent sur luy l'Office de la penitence : c'est à dire, qu'elle luy estoit imposée avec plus de solennité, & comme en face de l'Eglise. Il demouroit quarante jours à la porte, se recommandant aux prieres de ceux qui entroient ou qui sortoient, & pendant le Service, il tenoit un cierge allumé. Durant ce temps-là, il jeusnoit au pain & à l'eau, sans manger de poisson, ny d'huile, & sans boire de vin. Après cela il avoit la liberté d'entrer dans l'Eglise, où il tesmoignoit publiquement sa repentance par ses larmes & par ses gemissements. On luy prescrivoit ensuite l'abstinence qu'il devoit pratiquer durant sept ans, pendant lesquels il ne pouvoit approcher de la Communion. Il devoit faire par jour cent genuflexions : donner dix pieces d'or aux pauvres, ou racheter un captif : faire dire cent Hymnes, & faire celebrer cent Messes, après quoy il estoit receu.

Exemples de l'histoire Orientale.

Sozom. l. 2. c. 8.

Le plus ancien exemple qui soit dans l'Histoire Orientale est celuy que rapportent les Nestoriens dans la vie de Simeon Archevesque de Seleucie & de Ctesiphonte capitales de Perse, dont parle Sozomene, & qui souffrit le martyre avec un grand nom,

bre de Chrestiens dans la persecution de Sapor. Les Auteurs Ecclesiastiques parlent au long de ces Martyrs, qui estoient assurément dans la communion de l'Eglise, & dont elle celebre la memoire. Mais parce que Simeon estoit Evêque de l'Eglise, que les Nestoriens ont usurpée autrefois, & qu'ils ont establie depuis la Metropole de toute leur communion, ils l'ont mis dans la liste des Catholiques ou Patriarches, desquels ils pretendent tirer leur succession Ecclesiastique, pour la lier ainsi avec celle des disciples des Apostres. Il est dit dans cette histoire que Gustazad Persan des principaux de la Cour avoit renié la foy, & adoré le Soleil: puis qu'estant touché de repentir, il vint trouver Simeon, pour faire penitence: que Simeon luy dit qu'il ne pouvoit obtenir le pardon de son peché, s'il ne faisoit une nouvelle profession publique de la Religion Chrestienne, dans le lieu mesme où il l'avoit abjurée. Gustazad obeit & souffrit le martyre. Il se trouve mesme dans les derniers temps quelques exemples semblables.

Mais on ne void pas que jamais il y ait eu de loy Ecclesiastique qui ait obligé ceux qui avoient embrassé le Mahometisme, de s'exposer à une mort certaine. Au contraire dans le huitième siecle, Chaïl Patriarche 46. d'Alexandrie, ordonné vers l'an 743. de Jesus-Christ, recut à la penitence un grand nombre de Jacobites qui avoient renié la foy, dans une rude persecution qu'ils avoient essuyée sous un Gouverneur d'Egypte nommé Hafez. L'Historien n'en explique pas le détail: mais par son simple recit il donne assez à entendre, qu'on n'usa pas à leur égard de cette grande severité, que Simeon pratiqua envers Gustazad, mais qu'ils furent receus de mesme qu'on recevoit autrefois ceux qui avoient renoncé à la foy, dans les persecutions des Payens.

Cependant dans la vie de Mennas Patriarche 47. des Jacobites d'Alexandrie, on lit qu'un Diacre nommé Pierre, qui après avoir excité de grands troubles, se fit Mahometan, fut rejeté par des Evêques auxquels il s'adressa, & qui refuserent mesme de prier pour luy: ce qui arriva vers l'an de Jesus-Christ 774.

Sous le Patriarche Zacharie, qui est le 64. Hakem Calife Fatimide d'Egypte, fit publier des Edits contre les Chrestiens, & quoyque ce ne fust pas pour défendre l'exercice de la Religion Chrestienne, ny pour les obliger à l'abjurer; mais qu'ils ordonnoient diverses marques ignominieuses & incommodes dans le

des Martyrs. p. 133

On ne trouve aucun Canon qui confirme cet exemple, & qui en ait fait une loy.

Exemples d'apostatats receus à faire penitence.

commerce de la vie civile, il y en eut un tres-grand nombre qui apostasia. En 1020. après la revocation de ces Edits & la mort de Hakem, tous ces Apostats revinrent à l'Eglise & furent receus à faire penitence. On ne peut douter qu'elle ne fut conforme en quelque maniere à celle que prescrivent les Canons que nous avons rapportez, d'autant plus que les Grecs, dont la discipline estoit assez semblable, ont ordonné des peines canoniques pour l'Apostasie par la profession du Mahometisme, ainsi que pour les autres pechez, sans obliger ceux qui en estoient coupables de s'exposer à une mort certaine. Les Grecs dans quelques Penitentiaux, le Nomocanon publié par M. Cotelier, l'Euchologe & d'autres Auteurs citez par M. du Cange appellent ce crime *μαγαρισμὸς*, & *μαγαρίζειν*, est se souiller par la profession de foy des Mahometans, ou par leurs ceremonies. Ce mot vient de l'Arabe, parce que ceux qui accompagnerent Mahomet dans sa fuite furent appelez *Muhajerin*, *מהגרי*, & comme elle fut le premier acte, & le fondement de cette malheureuse Religion, on employa le mesme mot pour signifier ceux qui l'avoient professée. Les Chrestiens qui estoient tombez dans cette impieté, estoient ordinairement soumis à une penitence de six ans, & quelquefois plus longue: mais absolument ils estoient receus; parce que l'Eglise n'a jamais fermé la porte de la penitence aux plus grands pecheurs.

Exemple singulier
dans l'Eglise Jaco-
bite d'Alexandrie.
Hist. Patr. Aïex.
MS. A7.

Dans la vie de Christodule 66^e. Patriarche Jacobite d'Alexandrie, qui fut ordonné l'an 763^e. des Martyrs, c'est-à-dire, 1047. de Jesus-Christ, qui a esté escrite par le Diacre Mauhoub fils de Mansur, on trouve un exemple remarquable de cette penitence. Un Chrestien nommé Nekam fils de Bakara, ayant obtenu un employ considerable à la Cour du Prince, abjura la Religion Chrestienne, & se fit Mahometan. Ses parents indignez le chasserent de leur maison, & ne voulurent plus le voir. Il en fut tellement touché, qu'à cette occasion faisant reflexion sur son crime, il resolut de l'expier par une serieuse penitence. Il alla donc à une Eglise de S. Michel appelée *El-Moçtara*, & après y avoir passé quelque temps en prieres, & dans les exercices de penitence, les Religieux qui estoient attachez au service de cette mesme Eglise, craignant que les Mahometans ne fussent informez de ce qui estoit arrivé, & qu'ils ne le traitassent avec la rigueur ordinaire à l'égard de ceux qui abjurent le Mahometisme, & que ceux qui l'avoient reçu ne fussent pareillement perfecutez,

eutez , luy confeillerent de s'en aller au Monastere de S. Ma-
caire dans la Vallée de Habib , qui est l'ancien *Canopus*. Lors-
qu'il estoit prest de partir , il leur dit : *Quel avantage auray-
je d'aller avec vous dans le Desert , si auparavant je ne confesse
Jesus-Christ dans le lieu mesme où je l'ay renié.* Les Religieux
firent ce qu'ils purent pour l'en dissuader, & n'y ayant pu réus-
sir, ils le laisserent aller. Alors ayant pris la ceinture, qui estoit
une des marques du Christianisme en Égypte , il se promena en
cet estat dans les ruës du Caire: & les Mahometans l'ayant ob-
servé , le menerent au Magistrat qui le fit mettre en prison.
Le pere de ce Chrestien , qui avoit beaucoup de credit auprès
du Gouverneur , obtint moyennant une somme qu'il luy pro-
mit , de le délivrer de la mort , en cette maniere. Qu'il feroit
semblant d'estre fou : qu'ensuite le Gouverneur enverroit des
tesmoins qui affirmeroient devant les Juges , que ce Chrestien
avoit fait plusieurs choses qui marquoient qu'il avoit perdu l'es-
prit : que sur cela il feroit élargi, & qu'il ne feroit plus inquieté
sur sa Religion. Il se trouva dans la mesme prison un Religieux
Syrien , qui l'exhorta avec tant de zele à souffrir le martyre ,
plustost que de donner lieu par sa dissimulation à croire qu'il se
repentoit de ce qu'il avoit fait , qu'il s'y détermina. Ainsi lors-
que ces tesmoins apostez furent presents , il fit devant eux une
profession nouvelle de la foy Chrestienne. Il fut donc con-
duit devant le Juge , qui après avoir tasché de l'émouvoir
par promesses & par menaces, voyant qu'il persistoit dans sa re-
solution, luy fit couper la teste: & le Patriarche Christodule le fit
enterrer dans la mesme Eglise comme un Martyr. Il paroist
par cette histoire, premierement que la discipline de la Penitence
subsistoit en Égypte parmy les Jacobites dans le douzième sie-
cle. 2. Qu'il n'y avoit aucun Canon de l'Eglise Jacobite qui
imposast cette loy severe d'aller confesser la foy Chrestienne pu-
bliquement , dans le lieu où on l'avoit reniée.

Ce qu'on doit donc juger de cette severité plus grande que
celle de tous les siecles florissans , est qu'on ne la peut conside-
rer comme une loy qui ait esté generalement observée, nonob-
stant ce que les Nestoriens rapportent dans leur histoire, puis-
que le Canon que nous avons cité , & qui semble l'autoriser ,
marque en mesme temps , qu'on n'obligeoit pas le penitent à
l'executer ; mais seulement qu'on l'y exhortoit , & c'est ce qui
paroist avoir esté autrefois pratiqué presque par tout. Il est

On ne les a jamais
obligé à s'aller ex-
poser au mar tyre.

vray neantmoins qu'il y a eu dans les derniers siècles divers exemples de tels Apostats, qui ont expié leurs crimes par le martyre, & il y en a eu quelques-uns de nostre temps, particulièrement en Turquie. Voicy quelles peuvent estre les raisons d'une pratique qui n'est pas fondée sur l'antiquité, & qu'on ne peut justifier.

La tyrannie des Mahometans a rendu les Evêques fort difficiles à recevoir ceux qui vouloient abjurer le Mahometisme.

Les premiers Mahometans suivant les ordres de leur faux Prophete, avoient quelque humanité pour les Chrestiens, & après leur avoir imposé le tribut, ils les laissoient vivre dans le libre exercice de la Religion Chrestienne. Mais parmy des Barbares, qui ne connoissoient pas d'autre loy que la volonté de leurs Souverains, les Chrestiens se trouverent exposez à de grandes persecutions dont les histoires sont pleines: on ne les contraignoit pas à quitter leur Religion; mais peu à peu, ce fut un crime capital de recevoir les Mahometans qui la vouloient embrasser, sur quoy les Turcs ont esté plus intraitables que les anciens Arabes. Ainsi comme il y avoit beaucoup de peril pour les Evêques, & mesme pour le Corps des Chrestiens, d'admettre à la penitence celuy qui avoit fait profession publique du Mahometisme, & que presque tousjours il y avoit peine de mort pour ceux qui y renonçoient, on fut tres-reservé à les recevoir, & plusieurs Patriarches ou Prelats regarderent comme un precepte, ce qui n'estoit qu'un conseil, & mesme contraire à toutes les regles de la prudence Chrestienne, puisque c'estoit s'exposer à la plus grande de toutes les tentations. Quand les Apostats convertis avoient le courage de le suivre, les Eglises avoient un Martyr, ce qui leur faisoit honneur, & on évitoit en mesme temps le ressentiment des Mahometans, dont les conversions ont esté tousjours fort rares, & le sont encore plus presentement. Il y en a cependant quelques exemples fameux dans les anciennes histoires.

Conclusion de ce chapitre.

De tout ce qui a esté dit jusques icy, on reconnoist qu'il y a eu parmy les Orientaux une grande variation de discipline à l'égard de la penitence des Apostats, & que neantmoins elle a tousjours esté fort severe. Il ne faut pas s'estonner qu'il y ait eu quelque relaschement, puisqu'outre les causes generales qui l'ont causé presque par tout, l'estat malheureux où sont les Chrestiens de ces pais-là depuis plus de mille ans, ayant renversé presque entierement la discipline, a donné lieu à de grands abus, & entre autres à celuy dont nous avons remis à parler, &

CHAPITRE VIII.

*De l'abus introduit dans le douzième siècle parmy les Cophites
en supprimant la Confession.*

Divers Auteurs anciens ou modernes ont écrit que les
Cophites, & même tous les Jacobites, ne connoissoient
& ne pratiquoient pas la Confession des pechez. Jacques de Vi-
try dans son Histoire de Jerusalem, dit qu'une de leurs erreurs,
est qu'ils ne confessent pas leurs pechez aux Prestres, mais à Dieu
seul & en secret, mettant devant eux de l'encens sur le feu, &
s'imaginant que leurs pechez montent devant le Seigneur avec la
fumée. Jean de Mandeville qui voyagea presque par toute la
terre en 1322. dit que leur opinion est qu'on ne doit pas se con-
fesser à un homme, mais à Dieu seul. Gabriel Sionite dans son
Traité des mœurs des Orientaux, & divers Escrivains recents,
disent la même chose; de sorte que Thomas à Jesu, établit
comme une vérité constante, que le Sacrement de Penitence est
inconnu à la plupart des Orientaux.

Les tesmoignages de tant de Theologiens & de Canonistes,
que nous avons citez, & encore plus les Offices pour recevoir la
Confession des penitents, & pour les absoudre; les Canons qui
prescrivent en détail les peines que le Confesseur doit imposer,
sont des preuves si certaines du contraire, qu'il y avoit d'abord su-
jet de croire que nos Auteurs s'estoient trompez sur cet article,
ainsi que sur plusieurs autres. Mais nous avons reconnu que cette
accusation n'estoit pas sans fondement, au moins pour ce qui
regarde les Jacobites d'Egypte, puisqu'on void deux Patriarches
d'Alexandrie qui ont abrogé la Confession, & que parmy les
écrits qui nous restent des Auteurs contemporains, il s'en trou-
ve quelques-uns pour justifier cet abus, & la superstition ridi-
cule de confesser ses pechez sur la fumée de l'encens. Cette dif-
ficulté est une des plus grandes de toutes celles qui se rencon-
trent dans l'histoire de la Religion, & de la discipline des Eglises
Orientales. Car jusqu'au douzième siècle, il n'y a rien dans les

Abus ancien sur la
Confession marqué
par plusieurs Au-
teurs.

H. B. Jer. c. 75.

Hack. Voyt. T. 1.

L. 7. c. 5. & l. 7. c. 33.

Fondement de
cette accusation.

livres publics ou particuliers, qui n'establiſſe la neceſſité du *Canon*, c'eſt-à-dire, de la Penitence, telle que nous l'avons expliquée par les propres paroles des Auteurs. Vers la fin du douzième ſiecle, & beaucoup plus tard, la meſme doctrine eſt fortement ſoutenuë par pluſieurs de la meſme Communion, & dans le temps auquel prévalut cette nouveauté, elle ſe trouve combattuë en Egypte, par des Theologiens & des Canonistes tres-celebres: ce qui fait voir que l'erreur n'a jamais eſté ſi univerſelle, que la verité & l'ancienne diſcipline n'ayent tousjours eu leurs défenſeurs.

La Confeſſion
abrogée par deux
Patriarches d'Alexandrie, & celle de
l'encenſeur autoriſée.

Nous trouvons donc dans la Chronique Orientale donnée au public par Abraham Echellenſis, que Jean 72. Patriarche Jacobite d'Alexandrie abrogea la Confeſſion: que Marc fils de Zaraa ſon ſucceſſeur immediat confirma cette nouveauté, qui eſtant autorifée par le Patriarche commença à avoir force de loy, & que Michel Metropolitain de Damiete fit un eſcrit dont nous avons quelques extraits, pour prouver que perſone n'eſtoit obligé à confeſſer ſes pechez aux Preſtres: enfin que cette doctrine parut ſi vraye, qu'on infera une partie de cet eſcrit de Michel dans les Collections de Canons. Cependant il n'y a rien de plus foible ny de plus ridicule que les raiſons de ce pitoyable Theologien. Car une des principales, eſt que S. Marc en annonçant l'Évangile, n'avoit pas impoſé cette obligation: & que Jeſus-Chriſt avoit défendu de s'eſtablir un Maître ou Docteur ſur la terre. Ce raiſonnement eſt fondé ſur ce que le Confeſſeur, que les Grecs appellent Πνευματικὸς, eſt ordinairement appellé *Mohalem* en Arabe, ce qui ſignifie *Maître* ou *Docteur*; d'où il conclud, qu'il ſuffit de confeſſer en ſecret ſes pechez à Dieu, particulièrement lors que le Preſtre offre l'encens dans la Liturgie. Il ne reſpond à aucune des raiſons ſolides dont les autres Theologiens ſe ſervent pour eſtablir la neceſſité de la Confeſſion; & à l'égard du paſſage de S. Jacques, il dit qu'il doit ſ'entendre des pechez commis contre le prochain, auquel il faut les declarer, & luy demander pardon. Abulbircat a copié Michel de Damiete, & il explique ſeulement ce que l'autre avoit dit avec quelque obſcurité, marquant que cette Confeſſion doit eſtre faite, *lors que le Preſtre encenſe le peuple, en faiſant le tour de l'Egliſe.*

Elle ſe faiſoit durant la Liturgie.

C'eſt que dans leur Liturgie les premiers encenſements ſe font après une oraifon appellée de *l'Abſolution*, par laquelle le Cele-

brant demande à Dieu sa miséricorde, & le pardon de ses pechez & de ceux de tous les assistants, en vertu de la promesse de Jesus-Christ à ses Apostres, pour la remission des pechez. La forme de cette priere n'est pas fort différente de celles dont les Orientaux se servent dans l'absolution sacramentelle. Ceux qui abrogerent la Confession faite aux Prestres, crurent grossièrement, qu'il suffisoit de la faire en soy-mesme, dans le temps que cet encens estoit offert. *L'usage establi en Egypte, & en quelques Provinces voisines, dit Abulbircat, est que personne ne confesse ses pechez au Prestre: mais sur l'encensoir, pendant que le Celcbrant le porte à l'entour de l'Eglise. C'est luy qui est ordonné pour offrir l'encens à Dieu, comme Aaron, Zacharie & les autres Prestres. Il le porte parmy le peuple, afin que chacun se souviene de son peché, & qu'il s'en decharge. Puis lorsque le Prestre est revenu à l'Autel, qui est le Saint des Saints, avec l'encens, il prie Dieu pour le peuple, & Dieu recevant la penitence & la confession accordera la remission des pechez.*

Comme un abus en attire un autre, quelques-uns crurent que chacun pouvoit faire en particulier cette ceremonie, en mettant de l'encens & d'autres parfums sur le feu, & confessant ses pechez sur la fumée. C'eit ce que Mauhoub fils de Constantin dit estre pratiqué par les Ethiopiens, & ce qui paroist plus extraordinaire, les Portugais trouverent la mesme superstition parmy les Nestoriens de Malabar, selon le tesmoignage de l'Auteur de la vie d'Alexis de Menefés. Outre les preuves que nous avons rapportées, & qui sont incontestables, Echmimi & les deux Ebnassals, Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, l'Auteur de la Science Ecclesiastique, tesmoignent non pas à la verité que tous les Cophtes, mais plusieurs d'entre eux ne confessoient point leurs pechez; & l'un des deux ajoute que quelques Patriarches avoient défendu la Confession, à cause qu'on ne trouvoit pas facilement des Prestres qui eussent les qualitez necessaires pour escouter les penitents, & la leur rendre utile: enfin il dit tres-clairement qu'il y en avoit plusieurs, du nombre desquels il se met, qui la croyoient si necessaire, que sans elle, & le reste de la penitence canonique, ils n'esperoient pas qu'on pust obtenir la remission des pechez.

Il est vray que ces Auteurs qui estoient dans la Communion de l'Eglise Cophte, & Michel d'Antioche uni de mesme avec les Patriarches d'Alexandrie, les menagent, quoyqu'ils declament

Elle se fit ensuite en particulier.

Tarich Armeni. MS. Ar.

L. I. c. 17. f. 58. de l'Ed. Portug.

Cet abus n'estoit pas general.

Marc fils d'Enobar s'y oppose fortement, son histoire.

Tarich Armeni.
Chron. Orient.

fortement contre cet abus. Mais dans le temps mesme qu'il comença à s'introduire, il s'éleva un Religieux Prestre nommé Marc fils d'Elkonbar, qui pouilla beaucoup plus loin le zele de l'ancienne discipline. Il prescha donc publiquement, que *tout homme coupable de pechez capitaux, ne pouvoit sans commettre un sacrilege approcher de l'Eucharistie, s'il ne les avoit confessez au Prestre Penitencier, & sans avoir accompli la penitence imposée selon les Canons, & que celuy qui mourroit sans s'estre confessé, mourroit dans son peché, & alloit droit en Enfer.* Comme il estoit sçavant, & qu'il expliquoit l'Escriture en langue Arabe à ses Auditeurs, d'abord litteralement, & ensuite par des Homilies fort touchantes, il fut suivi d'un tres-grand nombre de Cophites, qui allerent se confesser à luy, receurent les penitences qu'il leur prescrivit, & abandonnerent la Confession sur l'encensoir. Il prescha de mesme contre d'autres abus, & le concours fut si grand, que le Patriarche Marc l'ayant d'abord menacé, puis excommunié, puis luy ayant pardonné, fulmina enfin une derniere sentence d'anatheme contre luy, parce qu'il recommençoit toujours à prescher la Confession & la Penitence. Cette histoire n'est touchée qu'en peu de mots dans la Chronique Orientale; mais elle est escrite assez au long, par un Auteur Jacobite nommé Abuselah Armenien, qui accuse le Prestre Marc de plusieurs crimes avant qu'il fust élevé au Sacerdoce, de l'heresie des Tritheites, & de quelques autres; enfin il dit qu'il se fit Melchite, c'est-à-dire, Orthodoxe, & qu'il fit profession de croire deux natures en Jesus-Christ, ce qui fait voir l'animosité avec laquelle cet Auteur attaque celuy qui défendoit la verité.

Il ne fut pas le
seul qui combattit
cet abus.

Il est inutile de faire un examen plus particulier de ce qui regardoit personnellement Marc fils d'Elkonbar. Ce qui a rapport à nostre matiere, est qu'il se trouva en Egypte un homme assez courageux pour s'opposer seul aux nouveautez de deux Patriarches, & pour ramener les peuples à l'ancien usage: qu'il fut suivi d'un tres-grand nombre d'autres, & qu'il leur persuada de renoncer à la superstition de l'encensoir, à confesser leurs pechez, & à subir la penitence. Mais il ne fut pas le seul, puisqu'Ebnassal le Canoniste, & son frere le Theologien, qui vivoient dans le siecle suivant, refuterent solidement les raisons ridicules du Metropolitan de Damiete, montrant qu'elles estoient contraires à l'Escriture-sainte & à la Tradition de toute l'Eglise,

ce qu'a fait aussi Echmimi dans sa Collection. Ebnassal témoigne en mesme temps, que plusieurs de ceux qui estoient dans la Communion de l'Église Cophte, condamnoient cet abus comme pernicieux, & conduisant à la damnation. Michel Patriarche d'Antioche, semble avoir eu tousjours en veüe de le combattre, quoyqu'il s'abstienne de nommer les Auteurs, à cause de l'Union ancienne qui estoit entre les Jacobites d'Antioche & ceux d'Alexandrie. Nonobstant l'autorité des deux Patriarches Jean & Marc, qui avoient aboli la Penitence canonique, Ebnassal, Echmimi & les autres collecteurs ou abbreviateurs de Canons, faisant mention des Constitutions synodales de leurs successeurs, ne parlent pas de celles-cy, ce qui fait connoistre qu'elles n'estoient pas generalement receuës. L'Auteur de la Science Ecclesiastique, qui a vescu depuis, establit la necessité absoluë de la Confession, & ce qui est décisif, celuy qui a recueilli les Homilies pour les Dimanches & les Festes de toute l'année, qui estoit Cophte & Jacobite, en parle si souvent, qu'on ne peut presque douter, que son dessein n'ait esté de destruire une erreur aussi grossiere, & dont les effets estoient si pernicieux. Cela fait juger que les Jacobites d'Alexandrie ne s'y sont jamais tous laissez entraîner, & qu'il y en a tousjours eu un tres-grand nombre, qui ont maintenu l'ancienne discipline. Car ceux qui parlent avec le plus de fureur contre Marc fils d'Elkonbar, avoient qu'il laissa tant de disciples, que lorsqu'il mourut il y avoit plus de six mille Religieux qui confervoient sa doctrine, & qui exhortoient à la Confession. Il n'en falloit pas une si grande multitude pour conserver la bonne doctrine, sur tout lorsqu'elle estoit soutenüe par un Patriarche aussi respecté parmy les Jacobites, qu'estoit Michel d'Antioche, qui nonobstant le menagement qu'il eut pour ceux d'Alexandrie en ne les nommant pas, ne craignit point de dire que *ceux qui détournoient de la Confession estoient de faux Pasteurs, des loups couverts de peaux de brebis, prédits par l'Apostre; qu'il falloit fuir & ne pas écouter leurs voix, comme estant contraire à celle du souverain Pasteur, & à celle de ses disciples.*

Plusieurs Voyageurs, & entre autres Vanslebe, assurent que presentement les Cophtes ne se confessent point: d'autres disent qu'ils le font rarement: d'autres enfin que plusieurs conservent l'usage des autres Eglises: ce qui paroist d'autant plus vraisemblable, qu'on a des livres escrits en ces derniers temps qui

Les Voyageurs ne s'accordent pas sur la discipline presente des Cophtes. Vansleb. p. 309.

contiennent l'Office de la reconciliation des penitents. Cette contrariété est bien difficile à éclaircir , parce que nous n'avons aucune histoire en continuation de l'ancienne, où mesme il ne se trouve rien touchant l'abrogation de la Confession par les Patriarches Jean & Marc fils de Zaraa , ce qui peut faire croire que les Historiens ne vouloient pas conserver la memoire d'une innovation si honteuse pour l'Eglise Jacobite d'Alexandrie. On peut donc conjecturer , que cette diversité de sentiments & de pratique a subsisté depuis le douzième siecle , les Patriarches posterieurs n'ayant pas eu le courage ou le pouvoir de remédier aux maux qu'avoient faits leurs predecesseurs.

On ne peut rien conclure du fait des deux Patriarches contre la tradition.

Si le Corps de l'Eglise Cophte est demeuré dans cette erreur, on n'a pas besoin de recourir à la tradition de toute l'Eglise, pour en faire voir l'impiété & l'absurdité, puisque les plus habiles Theologiens de la mesme Communion, ont enseigné tout le contraire de ce que deux Patriarches, qui n'avoient rien de recommandable, & que leurs Historiens mesmes accusent de plusieurs desordres, ont introduit contre l'exemple des autres Chrestiens. Ce ne sont pas des Novateurs qui font la Tradition, mais ceux qui s'y conforment, comme ont esté Michel d'Antioche, Barsalibi, & les autres que nous avons citez, & qui sont les seuls desquels on peut recevoir le tesmoignage pour la connoistre.

Les Protestants n'en peuvent tirer aucun avantage.

Les Protestants ne peuvent tirer aucun avantage d'un pareil abus, & on ne croit pas qu'il s'en puisse trouver d'assez prevenus pour faire valoir contre les Catholiques l'autorité de Michel de Damiete, & de ceux qui l'ont suivi, au préjudice de celle des autres Jacobites, puisque la pratique de l'encensoir est non seulement inconnüe à toute l'antiquité, mais qu'elle est beaucoup plus recente que n'est la Confession parmy les Orientaux, Il falloit qu'elle fust establie long-temps auparavant, lorsque ces deux Patriarches l'abrogerent, & puisque les Ministres ont d'abord supposé qu'elle n'estoit connuë dans l'Eglise Latine que depuis le Concile de Latran, ce qui a esté rapporté jusqu'icy suffit pour les confondre par un nouvel argument tiré de la discipline Orientale, qui l'avoit autorisée long-temps avant cette Epoque fabuleuse, & qui la conserve encore presentement.

Les Ethiopiens accusent de la mesme superstition.

Avant que de finir ce chapitre, nous ajouterons que les Ethiopiens, suivant un passage d'Abuselah qui a esté rapporté, avoient la mesme superstition de l'encensoir; & il y en avoit

tant

tant d'autres en ce pais-là, qu'il n'y auroit pas lieu de s'en étonner, d'autant plus que leurs Metropolitains ayant esté ordonnez en Egypte, dans le temps que la Confession y avoit esté abrogée, pouvoient l'y avoir porté. Car Macaire, qu'on suppose estre le premier Patriarche Jacobite d'Alexandrie, qui peut avoir donné lieu au changement de discipline, parce qu'il abrogea plusieurs rites, ordonna Severe Metropolitain d'Ethiopie: Michel ordonna George: Jean fils d'Abugaleb 74^e. d'Alexandrie, ordonna Isaac sous le Roy Lalibela, & c'est dans cet intervalle de temps, qui comprend prés de deux siècles, que la Confession sur l'encensoir peut avoir esté introduite. Macaire fut ordonné l'an de Jesus-Christ 1183. & on marque le regne de Lalibela en Ethiopie vers l'an 1210. ou environ, car on dit qu'il regna quarante ans.

*Ludolf. Hist. Æthi.
l. 2. c. 5.
Tellez l. 1. c. 27.
p. 69.*

*Cette accusation
paroist fausse.*

Or nous ne trouvons pas le moindre vestige de cette ceremonie de l'encensoir dans tout ce qui nous reste de monuments Ecclesiastiques de ce pais-là. Alvarez, dont le tesmoignige ne doit pas estre mesprisé aussi facilement, qu'il a paru à quelques Modernes, n'en fait pas mention, non plus que les Jesuites, sur les memoires desquels le P. Baltazar Tellez a composé son Histoire. M. Ludolf, qui avoit particulièrement étudié cette matiere, ne rapporte rien dont on puïssé tirer la moindre conjecture en faveur de cette pratique. Il ne faudroit pas neantmoins trop insister sur cette preuve, si on n'en avoit pas d'autres: car cet Auteur a ignoré une infinité de choses qui estoient absolument nécessaires à son dessein, particulièrement tout ce qui concernoit la foy & la discipline de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, de laquelle celle d'Ethiopie dépendoit absolument. Il en a dissimulé plusieurs autres, qui ne convenoient pas au systeme qu'il s'estoit formé, pour trouver les Ethiopiens exemts de toute heresie, de superstition, & d'abus, & les donner comme un modele parfait des Chrestiens de la primitive Eglise, en un mot pour les faire de parfaits Lutheriens. Mais de la maniere dont il a traité d'autres points de Religion ou de discipline, sur lesquels on ne peut justifier les Ethiopiens, on peut juger sans temerité, que s'il avoit trouvé quelque part qu'ils eussent aboli la Confession, cela luy auroit paru si beau, qu'il auroit fait une ample digression sur cette matiere.

On ne void donc rien dans les livres Ethiopiens qui donne la moindre lumiere touchant la Penitence, la Collection que fit

*Les Ethiopiens
n'ont aucune Con-*

stitution Ecclesiastique sur ce sujet.

le Roy Zara Jacob vers le temps du Concile de Florence, dont Wanflebe fit imprimer la Table en Latin, ne contenant aucune Constitution Patriarchale sur cet article, & il ne faut pas s'en estonner, puisqu'il ne s'en trouve pas, mesme, de ces deux malheureux Patriarches Jean & Marc, qui abolirent la Penitence, dans les Collections Arabes des Cophes. Il y a de plus une autre raison de croire que l'usage de l'encensoir avoit cedé à une nouveauté encore plus criminelle, supposant qu'il eust esté pratiqué en Ethiopie. C'est que pour les grands pechez, principalement pour l'apostasie par la profession du Mahometisme les Ethiopiens ont institué un nouveau Baptesme le jour de l'Épiphanie, par lequel ils croient que les plus grands crimes sont remis sans penitence, & Alvarez tescmoin oculaire qui le décrit exactement, adjoute que le Metropolitan luy avoit dit que cette coustume avoit esté introduite par le Roy ayeul de celuy qui regnoit alors. On sçait bien que M. Ludolf a employé beaucoup de mauvaises raisons pour justifier ce sacrilege, & on les a refutées ailleurs. Cette fausse persuasion pouvoit donc avoir fait oublier la ridicule penitence de l'encensoir, qui avoit esté pratiquée du temps d'Abuselah, car on ne peut pas temerairement rejeter son tescmoignage.

Alvar. c. 95. Tellez l. 2. c. 37.

A l'égard des Nestoriens de Malabar, tout ce que nous en pouvons dire, est que s'ils pratiquoient cette superstition, elle ne leur estoit pas venuë de leur Eglise, où elle n'a jamais esté connue, puisqu'il ne s'en trouve aucune trace dans les livres des Nestoriens, mais des formules d'absolution pour les Penitents.

C H A P I T R E I X.

De quelques autres points de discipline sur la Penitence observez par les Orientaux.

Les Grecs ont la Confession des pechez legers.

Outre ce qui a esté rapporté touchant la doctrine & la pratique des Grecs & des Orientaux touchant la necessité indispensable de la confession pour les pechez griefs, il y a desja plusieurs siecles que les uns & les autres en ordonnent la pratique, mesme a ceux qui vivent innocemment, & qui n'ont point commis de pechez soumis aux Canons penitenciaux. Les Grecs

ont cet usage, & les Euchologes prescrivent que le Prestre avant que de celebrer la Liturgie se confessera. Il n'est pas difficile de comprendre que cette Confession ne regarde que les fautes venielles : car un Prestre qui en auroit commis d'autres, seroit obligé de se separer du ministere des Autels. Les Laiques sont obligez de mesme à se confesser au moins à Pasques & à Noël de leurs pechez veniels, & l'absolution est aussi-tost accordée.

Euchol.

Nous trouvons cette discipline establie dans les Canons que nous croyons plus anciens que n'est la Collection de Barfalibi. Dans le 43^e. on trouve ces paroles. *Tout Chrestien qui est en peril de mort doit confesser ses pechez, & ensuite recevoir la Communion.* Au 50^e. *il n'est permis à personne de recevoir le Corps de Jesus-Christ le Jendy Saint, à la Pentecoste ou à la Feste de la Nativité, sans avoir confessé ses pechez, ce qui est repeté dans les Canons 87^e. & 98^e.* Cette regle est estenduë mesme aux Ecclesiastiques par le premier Canon. Dans le 15^e. il est ordonné que *tous se confesseront deux fois l'an.* Barfalibi dans le 68^e. de sa Collection, dit que *celuy qui manquera à ce devoir sera exclus de la participation des Sacrements, à moins qu'il ne se trouve en voyage, ou qu'il n'en ait esté empesché par quelque cause legitime, auquel cas il suffira qu'il se soit confessé une fois.* On void donc que cette discipline estoit establie il y a plus de sept cents ans, & elle s'est conservée jusqu'à ces temps-cy, comme parmy nous, quoyque ces deux sortes de Confessions ayent tousjours esté regardées comme differentes, la premiere estant de necessité, & l'autre de commandement Ecclesiastique.

Les Orientaux l'ont pareillement:

La maniere dont les Grecs se confessent a esté descrite par Leon Allatius dans une lettre qu'il escrivit sur ce sujet au Pere Morin en 1643. Celuy qui veut se confesser va trouver le Prestre ou dans l'Eglise ou à la maison. Le Prestre orné de l'estole s'assit sur un banc, & le penitent auprés de luy, teste nuë, & avec respect. Le Prestre recite quelques prieres, & ce sont celles qu'on trouve dans les Penitentiaux anciens & modernes, après quoy il l'exhorte à confesser sincerement tous ses pechez. La Confession estant faite le Prestre interroge le penitent pour le faire souvenir des pechez qu'il pourroit avoir oubliez, & recite sur luy les oraisons propres après la Confession: il luy impose la penitence, luy donne sa benediction & le congedie. Si la penitence est legere, & que le penitent puisse l'avoir accomplie le mesme jour, il communie aussi-tost : Si elle ne peut estre accom-

Maniere dont les Grecs se confessent.

plie qu'après quelques jours, il communie cependant, & il l'acheve ensuite, à moins que le Confesseur ne l'eust exclus de la participation des Sacrements, pour un certain temps, ou même pour un temps considerable, si les pechez que le penitent a confessés meritent ce chastiment. Ainsi communement les Grecs donnent l'absolution incontinent après la Confession, mais sans permettre la Communion, sinon à ceux qui sont exemts des pechez pour lesquels il faut une plus longue penitence.

Manieres dont se
confessent les Ma-
ronites & autres
Orientaux.

P. 331.

La discipline pratiquée parmy les Maronites, & presque tous les autres Orientaux, est assez semblable, selon ce qu'en escrivit Abraham Echellensis au mesme P. Morin. Quelques-uns, dit-il, se confessent assis, les autres debout; les autres à genoux. On impose une penitence secreta aux pechez secrets, & elle consiste ordinairement, en genuflexions, pelerinages, prieres, aumosnes, &c. Pour les pechez publics, on impose une penitence publique. Il cite sur ce sujet des Constitutions des Maronites, qui sont plustost celles des Jacobites; dans lesquelles il est dit, *que les anciens Peres avoient tousjours receu les pecheurs à la penitence, que dans cette venü ils avoient establi des Canons, dont les uns estoient plus doux, les autres plus severes, dont ils s'estoient servis avec prudence suivant la force & les dispositions du penitent.* Ensuite il est parlé du peché de la chair, & il est dit, *qu'un Prestre qui en sera coupable fera penitence un an, pendant lequel il jeusnera, & n'exercera pas les fonctions de son ministère: que le Laïque jeusnera sept semaines: que celui qui aura commis le peché abominable, jeusnera & priera quatre ans: que si quelqu'un se trouve en peril de mort avant que d'avoir accompli sa penitence, si elle est longue, on luy donnera la Communion.* Par ces paroles on reconnoist que ce qui se trouve prescrit par les Canons du moyen âge qui ont esté rapportez, se pratique encore, & que le relâchement n'est pas si grand, que les penitences ne soient encore fort rudes.

Plusieurs relâche-
ments introduits
par les Patriarches
& autres Ecclesiast-
iques Orientaux.

Il est vray que les Patriarches, les Evêques & les Confesseurs, ont fait un grand abus du pouvoir que l'Eglise, même dans la plus grande vigueur de la discipline, leur a donné, pour diminuer la longueur & la severité des peines canoniques, & qui est confirmé par tous les Canons penitenciaux. Car sous pretexte de racheter les jeunes par des aumosnes, nous apprenons de plusieurs tesmoins dignes de foy, que souvent toute la penitence se réduit, à ce qui passe pour aumosne, & qui est

pendant une taxe & une exaction simoniaque, que les Confesseurs s'approprient. Ceux qui abusent ainsi de leur ministère sont condamnés par les Docteurs de leurs propres Églises.

L'absolution, continuë Echellensis, se donne en cette maniere. Si les pechez sont d'une qualité à requerir une longue penitence, & que par cette raison on interdit au penitent la participation des Sacrements, on ne luy donne l'absolution qu'après qu'il a accompli la penitence. Si les pechez sont legers, elle luy est donnée aussitost. Ce tesmoignage nous apprend que l'usage present est assez conforme à celuy que prescrivent Michel d'Antioche, Barfalibi, & les autres qui ont esté citez, & qu'ainsi les Chrestiens Orientaux ont encore des restes venerables de la discipline ancienne touchant la Penitence. Ce qu'ordonnent leurs Canons n'a rien qui ne soit dans l'ordre de l'Église, & ce ne sont pas-là des abus sur lesquels il faille les inquieter; mais plustost les exhorter à mettre en pratique ce qui se trouve dans leurs livres. Plusieurs Missionnaires les ont scandalisez, lorsqu'ils leur ont proposé comme un avantage que leur procureroit la réünion avec l'Église Catholique, l'exemption entiere de toutes les penitences. Si par ce moyen qui n'est pas selon son esprit, ils en ont attiré quelques-uns, entre autres des Prestres qui auroient deu estre separez pour long-temps de leur ministère, & qui recevoient l'absolution dans le moment, cette indulgence a aliéné ceux qui ayant de la crainte de Dieu & des mœurs plus réglées, la regardoient comme un renversement entier de la Penitence. Un Jubilé envoyé en Ethiopie fut suivi de la ruine entiere des travaux de plusieurs années, pour la réünion de cette Nation, le Metropolitan ayant publié un Baptesme general, comme devant avoir un plus grand effet pour la remission des pechez. Quoyqu'il y ait peu de pais Chrestien où la discipline soit plus renversée qu'en Ethiopie, que les Ecclesiastiques qui s'opposèrent le plus à la réünion fussent tres-ignorants: que le desordre fust general dans la Nation, & que par consequent elle düst estre fort éloignée des sentimens que produit un zele esclairé pour la discipline, le reproche que firent les Ecclesiastiques Ethiopiens aux Missionnaires Portugais, touchant l'abolition de la Penitence, porta les peuples à de si grandes extremitez, que le mal a jusq' à present esté sans remede.

L'absolution comment elle est donnée.

Ludov. l. 3. c. 12.

On est assez peu instruit des changements qui peuvent estre arrivez depuis quatre ou cinq cents ans dans la discipline qui a

Il est difficile de marquer les chan-

gements arrivez
dans la discipline.

été expliquée, parce qu'on n'a pas d'autres livres que ceux dont nous l'avons tirée, que mesme elle se trouve dans plusieurs Manuscrits assez recents, ce qui fait juger qu'elle n'a pas changé, c'est-à-dire, qu'il ne s'est fait aucunes loix Ecclesiastiques contraires. Mais on a sujet de croire que ces anciennes loix ne sont pas trop bien observées, ce qui est un desordre presque general par tout l'Orient. Il est cependant fort difficile de former un jugement certain, sur ce qui est rapporté par les Missionnaires & par les Voyageurs. Car plusieurs disent que la plupart des Orientaux ne se confessent point, quoyqu'on ne puisse le dire des Grecs, ny des Armeniens, ny de la plupart des Syriens, qui, comme on le sçait certainement, ont l'usage de la Confession; mais avec plusieurs abus.

Exactions des
Prestres pour l'ab-
solutioꝛ.

Le principal est que les Prestres & les Evesques, ne donnent l'absolution qu'en exigeant des taxes de leurs penitents, ce que les Missionnaires leur reprochent davantage, & ce n'est pas sans fondement. On a cy-devant expliqué la discipline qui a donné origine à cet abus. Une des principales penitences estoit, selon les Canons du moyen & du dernier âge, de faire des aumosnes; & le Confesseur les regloit. On a aussi marqué un autre usage, qui estoit de faire celebrer des Liturgies pour le penitent, & on trouve qu'elles sont évaluées à une aumosne d'un Dinar, ou *sequin d'or* pour chacune. Ce qui n'estoit donc dans la premiere institution qu'une aumosne, est devenu une taxe par l'avarice des Prestres, mais les maledictions contre ceux qui abusent ainsi du pouvoir Sacerdotal subsistent tousjours, & nous n'avons pas trouvé dans les livres les plus recents le moindre vestige d'aucune loy Ecclesiastique, qui réduisist la Penitence canonique à payer tant au Pere spirituel, à l'Evesque ou au Patriarche. Aussi selon ce que nous l'avons entendu dire à des personnes dignes de foy, qui avoient demeuré long-temps en Levant, les Prestres ne s'y prennent pas d'une maniere si grossiere. Ils sont en droit de refuser l'absolution, parce qu'ils sont juges des dispositions du penitent: ils la refusent donc s'ils ne reçoivent pas la somme à laquelle ils les taxent, & en cela ils pechent autant contre leurs propres loix, que contre celles de toute l'Eglise. Cet abus énorme ne les change pas, puisqu'elles subsistent encore dans leurs livres, & c'est suivant ces mesmes loix Ecclesiastiques, qu'on doit juger de la forme & de la constitution de leurs Eglises, non pas par les mœurs des particuliers,

Barfal. Penit. Syr.

Les Missionnaires mêmes & les Voyageurs conviennent cependant qu'en pareilles occasions les Prêtres imposent de rudes penitences, sur tout des jeusnes, des prosternements & de longues prieres à leurs penitents, qu'ils ne peuvent ordinairement racheter. Ainsi au moins sur cet article les Orientaux conservent un reste de l'ancienne discipline: car ils ne connoissent point d'Indulgences. C'est pourquoy divers schismatiques ou heretiques, ont souvent pris pour pretexte de leurs emportemens contre les Catholiques la trop grande facilité de quelques Missionnaires à absoudre des pecheurs chargez de crimes énormes, en leur donnant de tres-legeres penitences, & en les admettant aussi-tost à la Communion. Nectarius en plusieurs endroits de son Traité contre la Primauté du Pape, prend de là occasion de la rendre odieuse aux Grecs, comme si leurs Patriarches, & même de simples Evêques, n'avoient pas souvent donné des dispenses pareilles, quoyqu'ils n'eussent pas la même autorité.

On convient cependant qu'ils imposent de rudes penitences.

Il n'est pas moins remarquable que ceux-mêmes qui ont prétendu abolir la Confession, comme les deux Patriarches Jean & Marc, & ceux qui ont entrepris de prouver qu'elle n'estoit pas nécessaire, n'ont pas laissé d'ordonner aux pecheurs d'expier leurs fautes, par des jeusnes, des aumosnes, des prieres redoublées, & d'autres œuvres de penitence.

Jamais on n'a aboli les œuvres de Penitence.

Ce qui reste donc encore, est que les Cophtes, & les autres Orientaux, confessent leurs pechez, & Vanflebe tesmoigne qu'il les a veus faire cet acte de Religion: que les penitences s'imposent encore selon l'ancien usage qui a esté cy-devant expliqué, & il marque comme une des causes de ce qu'ils se confessent rarement, la severité trop grande de ces penitences. Or il s'ensuit que ce sont celles dont il a esté parlé cy-dessus, parce qu'il n'arrive gueres que la severité augmente; au contraire le relâchement fait toujours de plus grands progresz.

La Penitence chez les Cophtes est encore severe.

Il est rare que les Prestres & les Evêques soient déposés, conformément aux anciens Canons: mais comme il paroît que dès le 12. siecle, cette discipline n'avoit plus de lieu, il est fort vray-semblable que celle qui se trouve prescrite par Barfalibi, a esté universellement receüe, ainsi les Ecclesiastiques ont une plus rude penitence; mais elle ne paroît pas, & ils conservent toujours leur dignité. Si les choses sont entierement changées, c'est depuis fort peu de temps, & cela ne nous regarde pas, puisque le dessein de cet ouvrage est d'expliquer les regles de ces Églises separées, & non pas les abus.

LIVRE QUATRIÈME,

DANS LEQUEL ON EXPLIQUE
plus en détail la discipline des Orientaux touchant
la Penitence.

CHAPITRE PREMIER.

De la discipline particuliere des Orientaux touchant la Penitence, & des changements qui y sont arrivez.

On n'a aucune memoire de la discipline Penitentielle parmi les Orientaux, au-delà du temps de Nestorius.

Comme la separation des Nestoriens est la plus ancienne de celles qui subsistent encore en Orient, on ne trouve dans les livres Ecclesiastiques rien de plus ancien sur la discipline de la Penitence, que le temps de Nectarius, qui preceda d'environ trente ans, Nestorius dans le Siege de Constantinople. Ainsi la premiere idée qu'on peut se former de leur plus ancienne discipline, est conforme à ce que les plus habiles Auteurs du dernier siecle ont escrit touchant la forme qu'elle eut, après que Nectarius eut fait le changement sur lequel il y a eu tant de disputes. Ceux qui ont pretendu qu'il avoit aboli la Confession & la Penitence, sont refutez par les Grecs & par tous les Orientaux, puisqu'ils ont conservé l'une & l'autre; & on ne peut douter que lorsque les Nestoriens se sont separez de l'Eglise, ils n'ayent conservé la discipline qui estoit alors en usage, dont la plus grande partie subsiste encore presentement.

Ils n'ont aucune connoissance du changement introduit sous Nectarius.

Il est vray qu'ils n'ont aucune connoissance de ce qui a précédé le temps de Nectarius, ny mesme de cette partie de son histoire qui a rapport au changement qu'il introduisit sur la Penitence. Severen'en parle pas, traitant particulierement ce qui regarde les Patriarches d'Alexandrie, Abulfarage & les autres Historiens n'en font aucune mention, & il ne paroist pas que les plus habiles Theologiens ayent sceu ce que signifioient les anciens Canons par rapport aux differents degrez de la Penitence.

Penitence des

Ainsi en remontant à la plus haute antiquité des Eglises Nestoriennees

toriennes & Jacobites, on ne voit point que la Penitence ait eu une autre forme que celle dont l'Église Grecque se sert depuis ce temps-là, particulièrement depuis Jean le Jeuneur. Le sçavant P. Morin a marqué qu'elle consistoit dans une confession exacte de tous les pechez faite en secret: après laquelle le Prestre interrogeoit le penitent sur toutes les circonstances des pechez: puis il imposoit des penitences prescrites pour chaque peché, soit par les anciens Canons, soit par les livres Penitentiaux approuvez dans l'Église, qui dans les premiers temps n'avoient gueres moins de severité que les anciens Canons. Ensuite le Prestre donnoit l'absolution au penitent, mais sans l'admettre à la participation de l'Eucharistie, jusqu'à l'accomplissement entier de la penitence, qui neantmoins pouvoit estre abregée & diminuée suivant la prudence du Confesseur. Il peut y avoir eu quelques legeres diversitez dans cette discipline, mais elles se rapportent toutes à cette forme generale.

Grecs en quoy consistoit.

De Penit. l. 6. c. 237

Les Orientaux, autant qu'on en peut juger par les monuments d'antiquité qui nous restent, avoient de pareilles regles. On ne voit dans leurs Histoires ny dans leurs Canons aucun vestige de Confession faite en public, mais il paroist qu'elle a toujours esté faite en secret: que toutes les instructions faites pour les Prestres, leur recommandent expressément, & mesme sous peine de déposition de ne reveler pas les pechez qui leur ont esté dits en Confession, & que c'est un des cas pour lesquels on impose de plus rudes penitences à ceux qui par haine, ou par legereté, manqueroient au secret qu'ils doivent aux penitents. Il ne paroist pas que la declaration qu'ils font de tous leurs pechez aux Confesseurs, soit une action distinguée des interrogations que ceux-cy doivent leur faire, puisque cela se fait conjointement, & mesme le Penitentiel de Barfalibi, & quelques autres plus anciens, parlant de l'acte de la Confession qu'ils appellent comme les Grecs *Ἐξασία*, marquent simplement que le Confesseur interrogera le penitent, ce qu'on voit prescrit non seulement dans les Penitentiaux Grecs, mais dans les Latins, & dans les formules que Reginon, Burchard, & d'autres Canonistes, ont dressées pour l'usage de leurs siecles.

Celle des Orientaux semblable à celle des Grecs.

L'imposition de la penitence Canonique, suit aussi immédiatement la Confession dans les Penitentiaux des Églises d'Orient, mais on ne peut dire certainement que leur usage ait esté de donner l'absolution aussi-tost, car on pourroit mesme douter

Imposition des peines canoniques.

Barfal. Penit. Tri-
poli.

qu'elle ait esté donnée aussi-tost parmy les Grecs. On trouve diverses oraisons que le Prestre prononce sur les penitents avant la Confession, d'autres après qu'elle a esté faite, & d'autres après l'imposition de la penitence. Elles conviennent toutes dans le mesme sens, qui est de demander à Dieu misericorde & la remission des pechez pour le penitent, & pendant le cours de la penitence, le Prestre en dit de pareilles, lorsque celuy qui y est soumis, travaille à s'en acquitter. La conformité de ces prieres avec celles qui se disent lorsqu'on reconilie entierement le penitent, peut faire croire que les premieres contiennent une sorte d'absolution. Cependant elle n'est pas assez marquée pour le pouvoir assurer, & elles ont beaucoup plus de conformité avec celles qui se disoient autrefois dans l'Eglise Grecque & dans l'Eglise Latine sur les penitents, lorsqu'ils se presentoient pour recevoir l'imposition des mains des Evesques ou des Prestres, dont il est parlé dans les anciens Conciles, & dont il reste encore quelques vestiges dans nos Offices de la Semaine sainte. Mais il y a beaucoup plus de vray-semblance, à croire que l'absolution n'a proprement esté donnée qu'en mesme temps que les penitents estoient admis à la participation de l'Eucharistie, & il ne paroist pas qu'on puisse prendre dans un autre sens, ce qui est marqué sur ce sujet dans les Penitentiaux de Barfalibi, & d'autres plus anciens.

Pourquoy elles
sont appellées *Canon*
non.

A l'égard des penitences, les Orientaux aussi-bien que les Grecs les appellent *Canon*, parce qu'elles ont esté d'abord réglées sur les anciens Canons, des Conciles & des Peres Grecs qui se trouvent dans les Collections Arabes & Syriques. C'est pourquoy Echmimi, Ebnassal, & divers Canonistes, non seulement les ont conservées dans les Recueils entiers de ceux des Conciles, comme des monuments d'antiquité respectables, mais ils les ont inferez dans les abrezgez qu'ils en ont fait par lieux communs. Cela ne prouve pas qu'ils soient en usage, mais quelques-uns de ces Canonistes disent qu'ils les rapportent, afin que les Prestres en estant instruits s'en servent pour faire comprendre aux penitents combien la discipline de l'Eglise est mitigée à leur égard, & que ce motif serve à leur faire recevoir & accomplir avec plus de soumission, les penitences qu'on leur prescrit.

Elle est réglée sur
les Canons anciens
& modernes.

Outre ces anciens Canons, il y en a plusieurs autres qui ne sont pas de la mesme antiquité, mais qui ne sont gueres plus

recents que le 8^e. & le 9^e. siecle, dans lesquels la face de l'Eglise d'Orient fut entierement changée par la conquête que les Mahometans firent de la plus grande partie de l'Asie & de l'Afrique. Ces Canons sont tirez de la discipline de ces temps-là, & une marque certaine de leur antiquité, est qu'ils sont ordinairement plus severes que ceux suivant lesquels la penitence a esté réglée depuis plus de six cents ans. Ceux-là se trouvent dans la Collection de Barfalibi, & il y en a d'autres qui y sont assez conformes, mais de l'âge desquels il est difficile de juger, parce qu'ordinairement on les trouve sans nom d'Auteur. Ce sont-là les regles sur lesquelles toute la discipline des Eglises Orientales a esté fondée, & on trouve encore un assez grand nombre de ces Canons pour en faire un ample recueil.

Après l'accomplissement de la penitence, ou entiere ou en partie, car le Confesseur a tousjours eu pouvoir de la moderer, de l'abreger, ou de la changer, le penitent recevoit l'absolution, & estoit admis à la Communion, ce qui estoit le seu de sa parfaite & entiere reconciliation. Il y a dans les Manuscrits un grand nombre de prieres pour absoudre les penitents, & comme la pluspart de celles qui sont dans les Penitentiaux Grecs & Latins, elles sont en forme deprecatoire, & c'est par cette raison que quelques Missionnaires les ont euës pour suspectes, ou mesme les ont condamnées. Mais on sçait assez que ce jugement n'a pas esté suivi par plusieurs grands Theologiens, & que l'Eglise durant tant de siecles d'une parfaite communion entre l'Orient & l'Occident, n'a esté troublée par aucune contestation sur ce point de discipline. Telle est celle qui a esté observée dans les Eglises Orientales, & il faut presentement l'expliquer plus en détail, selon ses parties.

Les tesmoignages qui ont esté rapportez prouvent suffisamment que les Eglises Orientales ont cru la Confession necessaire, & voicy comme elle y a esté pratiquée. Tout homme coupable de quelque peché grief devoit s'adresser à un Prestre, qui avoit receu le pouvoir de son Evesque ou du Patriarche, pour entendre les Confessions. Les Grecs l'appellent Πνευματικός, *le Pere spirituel*, & les Arabes *Mohalem*, c'est-à-dire, *le Maistre* ou *le Docteur*. Voicy comme en parlent les Penitentiaux.

Le Confesseur & le penitent vont à l'Eglise, & le Confesseur s'assit à la porte. Le penitent met le genou droit à terre, & ayant la teste découverte, les mains jointes, & les yeux baissés, il

Absolution donnée après l'accomplissement de la penitence.

De la Confession selon la discipline Orientale.

Penitentiale Bar^s sal.

confesse tous ses pechez , sans en celer aucun. Les Grecs prescrivent que le Prestre interroge en la maniere qu'il est marqué dans le Canon de Jean le Jeufneur, & en divers autres. On trouve la mesme chose en divers Offices Syriaques & Arabes. Après cela le Confesseur fait une courte exhortation à son penitent , pour luy dire que s'il a une ferme resolution de ne plus commettre les pechez qu'il vient de confesser , il en obtiendra de Dieu la remission par le ministere sacerdotal, & que tels pechez ne seront pas revelez à sa confusion au jour du Jugement, ny punis comme ils auroient deu l'estre. Le penitent demeure cependant à genoux, & les mains jointes. L'Evesque ou le Prestre disent quelques Hymnes, des Pseanmes & d'autres prieres marquées dans les Offices ; puis ils en disent de particulieres sur le penitent pour chaque peché. Il y en a de cette sorte plusieurs recueillies par Denis Barsalibi, & lorsque le Prestre les prononce, il impose sa main droite sur la teste du penitent, en quoy on peut remarquer un reste de l'ancienne discipline, suivant laquelle les penitents devoient recevoir souvent l'imposition des mains des Prestres.

On ne peut décider que les prieres sur les penitents contiennent l'absolution.

Il n'y a rien dans ces prieres qui puisse nous faire connoistre qu'elles signifiaissent l'absolution, quoy qu'elles soient assez semblables à celles qui estoient employées lorsqu'on la donnoit: parce que leur sens principal est d'implorer la misericorde de Dieu sur les penitents, afin qu'en accomplissant les regles de l'Eglise, ils se rendissent dignes de l'absolution qui leur estoit accordée pleinement, lorsqu'ils estoient admis à la Communion. Si cela peut estre regardé comme une absolution preparatoire, c'est une question que nous ne trouvons pas dans les Theologiens Orientaux, qui ont ignoré les subtilitez que divers Theologiens du moyen & du dernier âge ont apportées dans les Escoles sur cette matiere. Ce que le P. Morin a dit des Grecs qu'ils donnoient l'absolution en imposant la Penitence, peut avoir rapport à ces prieres: mais comme cette conjecture peut souffrir quelque difficulté à l'égard des Orientaux, & que nous n'avons pas dans leurs livres les secours necessaires pour l'esclaircir, nous en laisserons le jugement aux Sçavants.

Imposition de la Penitence.

Après cette premiere action, qui est le fondement de la Penitence canonique, le Prestre imposoit le *Canon*: c'est-à-dire, les peines prescrites par les Canons receus dans chaque Eglise, & confirmez par l'usage, pour regler la longueur & la qualité de la

penitence selon le nombre & la grieveté des pechez. Il reste dans les livres Syriaques & Arabes plusieurs Collections de ces Canons, avec cette difference que les uns sont plus severes, ce qui fait connoître qu'ils sont plus anciens, & que les autres le sont moins, marque certaine qu'ils sont plus recents, parce qu'il est ordinaire qu'on se relasche de l'ancienne severité, à mesure qu'on s'en éloigne.

Ils sont tous fondez sur les anciens Canons, si ce n'est que quelques-uns sont appropriez à des pechez qu'on ne commettoit pas alors. Ainsi la plupart ordonnent à l'égard de ceux qui ont renoncé à la foy, les peines establies anciennement contre ceux qui tomboient dans l'Idolatrie, & ainsi du reste.

Ce que les anciens Canons marquoient que la penitence devoit durer tant d'années, est ordinairement réduit à retrancher de la Communion pendant ce temps-là : & les exercices laborieux sont déterminez en détail par celui qui impose la peine canonique. Il y a mesme sujet de conjecturer, que dans les Collections de la premiere sorte, on a eu plus en veüe de rappeler la memoire de la rigueur de la discipline des premiers siècles, afin que les Prestres ne se relaschassent pas trop, & que les penitens se soumissent plus volontiers à la penitence qui leur estoit imposée : que de prescrire des regles qui dussent estre suivies dans la pratique. Par exemple la penitence d'un homicide volontaire, est de douze ans : celle d'une femme qui se fait avorter, des incestes, de la bestialité, de quinze ; ce qui a plus de rapport à l'usage ancien, qu'à tout ce qui s'observe dans les livres qui nous restent depuis le Mahometisme.

On ne peut mesme juger, sinon au hazard du veritable estat de la discipline pratiquée parmy les Nestoriens & les Jacobites, dans les premiers temps de leur separation, puisqu'il ne reste aucune Collection de Canons Penitentiaux, dont l'autorité soit certaine, & ce qu'on en peut dire de plus vray-semblable, est que ces premieres dont la severité marque en mesme temps l'antiquité, nous en peuvent donner quelque idée. Car depuis que ces Eglises, separées desja par l'heresie & par le schisme, cesserent à cause de la domination des Barbares d'avoir aucun commerce avec celles d'Orient & d'Occident soumises aux Empereurs Chrestiens, il ne s'y est tenu aucun Concile qui püst establir des regles de discipline commune à toutes celles que la mesme creance unissoit ensemble, comme celles d'Alexandrie &

Elle est réglée suivant les Canons.

Mais ils n'ont pas esté suivis entiere-ment.

Les Nestoriens & Jacobites ont suivi la discipline receüe avant leur separation.

d'Antioche Jacobites. Quand il y auroit eu quelque Synode ou reglement general, approuvé & receu dans l'un des deux Patriarchats, il ne pouvoit estre consideré comme ayant force de loy dans l'autre, chaque Patriarche se regardant comme indépendant, & n'ayant point de Superieur Ecclesiastique. Les Melchites ou Orthodoxes reconnoissoient le Patriarche de Constantinople, mais l'éloignement & le défaut d'autorité dans des pais soumis aux Infideles, rendoient cette subordination inutile. Les Nestoriens ne reconnoissoient d'autre Superieur Ecclesiastique que leur Catholique ou Patriarche. Le Patriarche Jacobite d'Alexandrie estoit dans la mesme indépendance, parce que si avant le Concile de Calcedoine ses predecesseurs avoient reconnu la superiorité du Siege de Constantinople, conformement au Droit nouveau, ils cesserent de la reconnoistre après la deposition de Dioscore, & cette separation dure encore presentement. Il en estoit de mesme du Patriarche d'Antioche Jacobite, que sa communion avec celui d'Alexandrie, n'empeschoit pas de gouverner son Eglise & le Diocese d'Orient avec une autorité absoluë.

Il n'y a pas eu d'autre regle generale que la discipline commune de l'Eglise.

Il n'y eut donc pas apparemment de regles generales pour les penitences canoniques, mais chaque Eglise conserva quelque chose des anciens Canons, ce qui se peut prouver par la conformité entiere qui se trouve entre ceux que nous avons, quoy qu'ils ayent eité recueillis par des Auteurs de differentes sectes, à cause qu'ils estoient tirez de la source commune de l'ancienne tradition. Les Collections faites par les Grecs qui n'avoient aucune communion avec les Nestoriens, ou les Jacobites, qui sont des *Nomocansons*, ne sont gueres differentes en substance, puisqu'on y void les Canons anciens, quoyqu'ils soient hors d'usage, rapportez comme le fondement de la discipline des temps suivans. Mais dans des temps d'ignorance & de licence, qui estoit souvent fort augmentée par la protection que ceux qui avoient interest de l'introduire, ou de la maintenir, trouvoient auprès des Infideles, il y fallut apporter plusieurs temperaments. En diverses rencontres la discipline ancienne n'estoit pas praticable, & mesme les Grecs, quoy qu'ils ne fussent pas dans la mesme servitude, l'avoient moderée considerablement. Suivant le Droit commun, les Evêques, & mesme les Confesseurs, à plus forte raison les Patriarches, pouvoient abreger la penitence pour le temps, & en moderer la rigueur, ayant égard aux forces ou à l'infirmité du penitent, à son zele, à ses facultez; de sorte qu'ils

pouvoient ordonner des aumônes à celui qui ne pouvoit pas soutenir les jeûnes & les abstinences, par infirmité, ou qui n'estoit pas en estat de faire les prosternemens & les oraisons qu'on prescrivoit ordinairement : comme des jeûnes, & des prières extraordinaires, estoient imposez à celui qui ne pouvoit pas faire l'aumône.

Ces Patriarches ayant une autorité absoluë en abusèrent, accordant tres-facilement des relaxations de penitences, parce que comme toute l'action de la penitence canonique cessoit ordinairement par la Communion, dès qu'ils l'accordoient, tout estoit fini ; & c'estoit ce qu'ils faisoient tres-souvent, tant par foiblesse & par dereglement, que par des veuës humaines, sous pretexte de crainte que les penitents ne se portassent au desespoir, & ne se fissent Mahometans. La discipline se trouva donc en peu de temps fort relaschée, & les Prestres abusant de leur ministere, accordoient souvent l'absolution sans penitence. Ensuite les abus vinrent à un si grand excés, que la difficulté de trouver des Confesseurs qui eussent les qualitez requises pour s'acquitter dignement de leur ministere, fut un des prétextes duquel se servirent les Jacobites d'Egypte pour abolir la Confession.

Enfin dans le douzième siecle, on fit quelques nouveaux recueils de Canons penitentioux proportionnez à la calamité des temps, & à la foiblesse des hommes, & tel fut le dessein de la Collection de Denis Barsalibi, dont il est à propos de donner quelques exemples. *Celuy, dit-il, qui a commis un homicide volontaire dans la persone d'un Chrestien, jeusnera quarante jours au pain & à l'eau, sans vin & sans huile : il jeusnera de la mesme maniere, le jeusne de Noël & celui des Apostres ; & pendant le Careme il le rompra seulement le Feudy & Samedy Saint, & le jour de Pasques & de Noël, usant de vin & d'huile, & mangeant du poisson. Il passera deux années de cette maniere : jeusnant ainsi les jeusnes ordinaires, excepté les jours marquez. La premiere année il n'entrera point dans l'Eglise, mais il demeurera à l'entrée prosterné à terre pleurant ses pechez. Enfin il jeusnera les Mercredis & Vendredis tout le reste de sa vie, & nous défendons, dit le mesme Canon, au Prestre de diminuer cette penitence.* L'homicide fait par vengeance de la mort de quelques amis ou parents, est puni d'un jeusne de quarante jours au pain & à l'eau, & de sept ans de penitence, que le Prestre reglera comme il jugera à propos.

Les Patriarches abusèrent de leur autorité en abregeant les penitences.

Nouvelles Collections de Canons penitentioux dans le douzième siecle.

Exemples de penitences pour plusieurs pechez.

Le parricide jeufnera toute sa vie sans boire de vin, & ne mangeant qu'une fois par jour, exceptez les Samedis & les Dimanches. Durant un an il n'entrera point dans l'Eglise, mais il demeurera à la porte. Après cela il pourra y entrer, mais par la porte de derriere, & quand il aura terminé sa penitence, il ne communiera qu'une fois par an. Celuy qui tuë sa femme surprise en adultere, est soumis à six ans de penitence. Si quelqu'un tuë sa mere en pareil estat, après quarante jours continus d'une tres-rude penitence, il est condamné à faire trois fois le pelerinage de Jerusalem, & à jeufner toute sa vie les Mercredis & les Vendredis, mesme après les onze années auxquelles est déterminé le temps de sa penitence. Une femme qui estant grosse se défait de son fruit, est soumise à une penitence de quatorze ans; & d'abord elle doit jeufner quarante jours dans la derniere rigueur, & les Mercredis & Vendredis au pain & à l'eau toute sa vie. Celle qui tuë son enfant est encore punie plus severement; car il luy est ordonné de jeufner douze ans, de la mesme maniere, c'est-à-dire, au pain & à l'eau.

Pour ceux de la chair.

La discipline n'est pas moins severe à l'égard des pechez de la chair. Pour la simple fornication, les mesmes Canons prescrivent un an de penitence, pendant lequel le penitent sera éloigné des Sacrements, & il jeufnera les Mercredis & les Vendredis au pain & à l'eau. Celuy qui a forcé une femme, fera penitence pendant six ans, jeufnant d'abord une quarantaine au pain & à l'eau, & deux jours par semaine de mesme. Celuy qui a commis le mesme peché à l'égard d'une vierge, jeufnera ainsi durant un an: & s'il est marié, pendant six ans. Ceux qui ont peché avec des Mahometans, hommes ou femmes, sont exclus douze ans de la Communion, ils sont obligez à faire le pelerinage de Jerusalem, & pendant tout le temps de leur penitence, ils ne peuvent entrer dans l'Eglise. La penitence est encore plus severe à l'égard de ceux qui ont eu un commerce criminel avec des Juifs, & ils sont soumis à une penitence qu'on peut regarder comme perpetuelle, puisqu'elle est de quarante ans. Les Sodomites sont exclus de l'entrée de l'Eglise pendant un an, qu'ils doivent passer dans les veilles, dans les prieres, les prosternements & les jeufnes, s'abstenant de vin, d'huile & de toute chose grasse: puis ils feront le voyage de Jerusalem, ils se laveront dans le Jourdain, après quoy ils seront reconciliez. Le temps que doit durer la penitence n'est pas prescrit. Mais elle est de vingt-cinq ans pour l'inceste,

&

& de quinze pour la bestialité. Il y a d'autres Canons aussi severes pour divers pechez dans cette premiere Collection, qui non seulement semblent donner dans l'excés ; mais qui ne s'accordent pas entierement avec la discipline ancienne, & ne paroissent pas avoir esté pratiqués. Telles sont les penitences d'un an, pour avoir eu la pensée de commettre un homicide, un peché contre la chair, ou quelque autre, quoy qu'elle n'ait pas esté executée : celle de douze ans pour avoir reçu l'Eucharistie sans estre à jeun, mesme par inadvertance : celle de deux ans, pour avoir seulement mangé avec des Juifs, & quelques semblables, qui surpassent la severité des temps les plus anciens de l'Eglise.

Il y a sur tout un Canon attribué par une grande ignorance à saint Basile, par lequel il est ordonné que celui qui renonçant à la foy embrassera le Mahometisme, ira dans le lieu mesme où il en a fait profession, pour renoncer de la mesme maniere à cette fausse Religion. On a desja parlé de cet article.

CHAPITRE II.

Suite de la mesme matiere, & du changement qui arriva par la nouvelle Collection de Canons penitentioux.

LE trop grand relaschement, & l'incertitude de plusieurs de ces Canons, engagea Denis Barsalibi de faire une Collection qui n'eut pas les mesmes inconvénients, & qui pût estre d'usage. On ne peut douter qu'elle n'ait eu une approbation generale, puisqu'elle est ordinairement citée par ceux qui ont escrit depuis. Nous en rapporterons quelques extraits.

A l'égard des pechez de la chair par lesquels commence ce Penitentiel : voicy quelques exemples de la discipline qui y est prescrite. La simple fornication est punie d'un an de penitence, pendant laquelle le pecheur est privé de l'Eucharistie, jeusnant, outre les Caresmes ordinaires, quelques jours de la semaine ; faisant aussi cent genuflexions ou prosternements par jour ; & de plus il donnera aux pauvres deux deniers d'or, qui estoient des pieces du poids de nostre ancien escu d'or. La penitence est doublée pour les adulteres. Pour les Sodomites, il est ordonné qua-

Ce qui engagea Denis Barsalibi à faire sa Collection.

Exemples de cette discipline. Pour les pechez de la chair.

tre ans de jeutine, sans boire de vin, & sans user d'huile ny d'aucun aliment gras, ou de poisson: cent cinquante genuflexions par jour, & six deniers d'or d'aumosnes. Cette mesme penitence est prescrite pour ceux qui ont peché avec des Religieuses, & pour celles-cy, lorsqu'elles se sont abandonnées à un Prestre ou à un Religieux; & pour celles qui ont peché avec un Juif ou un Mahometan: mais si elles sont esclaves la penitence doit estre mitigée. De mesme un enfant qui a esté forcé par son maistre, estant fort jeune, est soumis à la penitence ordonnée pour la fornication: & à celle de l'adultere s'il s'est abandonné luy-mesme lorsqu'il est parvenu à l'âge de discretion. On ordonne mille genuflexions à celuy qui a usé du mariage durant le Carefme, ou le jour qu'il a receu la Communion.

Pour l'Apostasie.

La penitence ordonnée pour la reconciliation de ceux qui ont renié la foy, est fort remarquable. Celuy qui a commis ce crime, demeurera quarante jours à la porte de l'Eglise, priant ceux qui entrent & qui sortent, d'interceder pour luy auprès de Dieu, & durant l'Office il tiendra un cierge allumé. Pendant ce temps-là, il jeufnera estroitement, s'abstenant de vin, de poisson, d'huile, &c. Après ces quarante jours il entrera dans l'Eglise, mais seulement pour prier & pour tesmoigner sa repentance par ses pleurs & par ses soupirs. Puis le Prestre luy prescra les jeufnes convenables, & le separera de la Communion pour sept ans. Il fera par jour cent genuflexions; & il donnera dix deniers d'or en aumosnes, où il rachetera un captif: & avant que de luy donner l'absolution, on dira pour luy cent oraisons, & après on celebrera cent Messes ou Liturgies pour luy.

Pour l'homicide.

Celuy qui est coupable d'un homicide volontaire, jeufnera pendant trois ans, selon Barfalibi, quoyque selon d'autres, à ce qu'il tesmoigne, il ne jeufne qu'un an: il fera par jour cent genuflexions, & rachetera un captif. On peut connoistre par ces exemples quelle estoit alors la discipline de l'Eglise Orientale, pour l'imposition des penitences. C'estoit ces regles qu'il falloit que le Prestre proposast d'abord à son penitent, & après avoir examiné les circonstances des pechez confessez, il regloit le temps, les mortifications, les prieres & les aumosnes qu'il luy prescivoit. Il luy faisoit promettre, mesme avec serment, comme le marquent plusieurs Auteurs, qu'il ne commettrait plus de pareils pechez; ensuite qu'il accompliroit sa penitence, autant qu'il dépendroit de luy.

Après cette imposition des peines canoniques, le Prestre disoit un Office destiné pour cette fonction, qui a une entiere conformité, avec plusieurs qui se trouvent dans nos anciens Sacramentaires, avec ces titres *Ratio ad dandam pœnitentiam. Ordo ad suscipiendum pœnitentem, ad dandam pœnitentiam* : & qui sont assez semblables à ceux des Grecs. Voicy ce qu'il contient. Le Prestre dit d'abord une oraison pour demander à Dieu qu'il oublie nos pechez, qu'il nous comble de ses misericordes, & qu'il nous fasse marcher dans ses voyes. Puis il dit un Respons; le commencement du Pseaume 50^e. deux autres prieres au nom du penitent : un autre Respons, & quelques oraisons que nous ne pouvons bien exprimer en nostre langue; ensuite le Prestre met de l'encens dans l'encensoir, & après les encensements il dit les oraisons particulieres pour les principaux pechez, qui sont marquées dans un livre à part. Il lit une leçon des Actes des Apostres : une de l'Epistre de S. Jacques, où il est parlé de la confession des pechez, & une troisième de l'Epistre aux Ephesiens. Quand ces leçons ont esté achevées, le Prestre impose les mains sur la teste du penitent, puis il recite comme à son nom une priere en forme de confession à Dieu des pechez que le penitent a confessés, comme s'ils estoient les propres pechez du Prestre, pour lesquels il demande misericorde. Cette priere finit par une particuliere pour le penitent, qui alors se retire pour accomplir sa penitence. Tout ce détail est tiré de Barsalibi, & represente ce qui se trouve dans les autres Auteurs qui ont parlé de la penitence. Car ils la font tous consilter dans la confession des pechez : dans l'imposition du Canon; son accomplissement & l'absolution, qui estoit suivie de la participation de l'Eucharistie,

Ces mêmes Auteurs conviennent que le Prestre avoit une entiere autorité de moderer la penitence, de la commuer en d'autres bonnes œuvres, d'en abreger le temps, & de soulager le penitent, s'il l'en trouvoit digne. Il est vray que s'ils en avoient usé suivant les regles tres-sages de Michel Patriarche d'Antioche, des Ebnassals, de Barsalibi, & de toutes les instructions anonymes, ils ne seroient pas tombez en d'aussi grands abus que ceux qui se sont introduits dans la suite, & qui mesme destruisirent toute la discipline parmi les Cophtes. Mais nous parlons des regles, suivant lesquelles tout ce que nous venons de rapporter devoit estre executé.

Ceremonies & prieres pour imposer la penitence.

De Antiq. Eccl. Rit.

Autorité des Prestres pour moderer la penitence.

Separation de la
Communion.

La premiere peine estoit d'estre privé de la Communion , & le delay de l'absolution jusqu'à ce que la penitence fut accomplie, ou que le Prestre eust jugé à propos de la terminer. En cela les Orientaux ont une discipline differente de celle des Grecs, telle que la represente le P. Morin , puisque selon Barfabili l'absolution ne doit estre donnée , que lorsqu'il est permis aux Prestres de recevoir l'oblation du penitent , de celebrer la Liturgie à son intention , & de l'admettre à la participation des saints Mysteres. On n'a pas de peine à comprendre que les Orientaux ont pu concilier les prieres qui sont regardées comme une absolution preparatoire, avec celles de la derniere & veritable absolution Sacramentelle, parce qu'ils n'ont pas disputé sur ces matieres , & qu'ils se sont tenus simplement à l'observation de ce qu'ils trouvoient establi par la tradition de leur Eglise. Ainsi il est inutile de se fatiguer à rechercher quelles peuvent avoir esté leurs pensées Theologiques, pour les accommoder avec celles de quelques Theologiens modernes. Nous nous tenons aux faits rapportez simplement, & quoyque nostre dessein ne soit pas de justifier en tout ces Eglises Orientales, nous les justifions suffisamment lorsque nous faisons voir que leur discipline est conforme à celle des Grecs & des Latins , sur tout à cette loüable coustume de prier souvent sur les penitents , & de leur imposer les mains.

Les jeufnes.

Les penitences marquées frequemment dans ces Canons, sont les mesmes que celles de l'Eglise Grecque. Les jeufnes sont de deux sortes : car ceux qu'on impose extraordinairement, se devoient observer au pain & à l'eau : les autres dans le cours du temps prescrit par les Canons, estoient moins austeres, quoyqu'ils le fussent beaucoup plus que les nostres, & ceux du Mercredy & du Vendredy estant observez dans tout l'Orient, les penitents les gardoient avec une plus grande abstinence, & semblable à celle du Carefme, ne beuvant point de vin, & ne mangeant ny laitage, ny œufs, ny poisson, ny huile. On doit s'entendre tousjours, suivant l'usage constant de l'Orient, que les Samedis & les Dimanches estoient exceptez dans ces longs jeufnes ; de sorte neantmoins que ces jours-là les penitents ne pouvoient user de ce qui leur estoit défendu dans le cours de la penitence. Le Prestre pouvoit en dispenser ceux qui par infirmité ou par foiblesse de temperament n'estoient pas capables de les soutenir : mais il leur ordonnoit d'autres œuvres dont ils pussent s'acquitter.

Une des plus ordinaires parties de la penitence canonique, estoit le prosternement de tout le corps, ou genuflexion, en mettant le front à terre, & en disant *Kyrie eleison*, ou quelque autre priere équivalente. Les Grecs ont encore la mesme pratique qu'ils appellent absolument *μετάνοια*, & les Syriens aussi-bien que les Arabes ont conservé le mot Grec pour signifier la chose. Ces prosternements se faisoient non seulement le jour, mais la nuit, & ils sont ordonnez pour toute penitence aux pechez legers.

Prosternemens.

Les aumosnes se trouvent prescrites dans toutes les Collections de Canons anciens & recents, comme un des moyens les plus seurs de racheter les pechez selon l'Escriture-sainte, & c'est aussi en quoy il y a eu & où il y a encore plus d'abus. Car l'avarice de plusieurs Prestres fondée sur le pretexte specieux des necessitez des Eglises exposées à de continuelles vexations sous des Princes Mahometans, a donné lieu, comme cela est arrivé en Occident, à racheter les penitences par des aumosnes, qui passoient par les mains des Ecclesiastiques, & cela les rendoit plus indulgens, d'autant plus que les Evesques & mesme les Patriarches souffroient ce desordre, & partageoient cet argent avec leurs inferieurs. Ceux qui avoient quelque zele pour la discipline declamoient fortement contre cet abus, entre autres Michel d'Antioche, les Auteurs de differentes Instructions ou Homilies qui ont esté citées, & plus qu'aucun autre Denis Barfalibi. Ils disent qu'un Prestre qui se laissant gagner par les presents que luy fait son penitent, & qui par un motif si criminel & si sordide se relasche de la severité prescrite par les Canons, admettant à la sainte Table, celuy qui n'a pas accompli sa penitence, la pouvant faire, commet un crime semblable à celuy de Judas qui vendit son Maistre: que quand il offre le Sacrifice pour luy, il offre du pain immonde, & l'argent des personnes infames, quoyque Dieu ait défendu de le recevoir dans l'ancienne loy: qu'un tel Prestre peut donner la remission des pechez, mais que luy & le penitent en commettent un nouveau plus grand que tous les autres, dont ils doivent attendre le chastiment en l'autre monde, & qu'ils le reçoivent mesme souvent en celuy-cy. Ainsi ils seroient sans reproche, s'ils suivoient les regles de leurs Eglises, où ces abus sont condamnez.

Les aumosnes.

La redemption des captifs a tousjours esté considerée comme une oeuvre tres-meritoire, & elle l'est encôre davantage dans

Redemption des captifs.

des païs où un grand nombre de Chrestiens se trouvent esclaves de maistres Infideles, qui les forcent à renoncer à Jesus-Christ, particulièrement les enfans. C'est pourquoy parmy les penitences, celle-là est presque tousjours prescrite, principalement pour les grands crimes. Les Grecs & les Latins l'ont aussi souvent ordonnée.

La penitence n'a jamais esté remise entierement dans l'Eglise Orientale.

Il est à remarquer que les jeusnes, les prieres & les autres œuyres de mortification prescrites dans ces Canons, n'ont jamais deu estre remis entierement, suivant la discipline de l'Eglise Orientale; mais seulement en partie, & qu'on ne trouve aucun vestige de cette formule introduite dans le douzième siecle, *pro omni penitentia reputabitur*, ce qui fut principalement mis en usage du temps des Croisades. Les Orientaux ont tousjours enseigné qu'afin d'obtenir la diminution de la penitence, il falloit l'avoir commencée, & l'avoir executée en partie. Cela n'a pas empesché qu'ils n'ayent accordé l'absolution à ceux qui se trouvoient en peril de mort avant que de l'avoir accomplie, en quoy ils ont suivi l'usage de l'ancienne Eglise. C'est sur ce principe que Barfalibi dit qu'on doit prier & offrir le Sacrifice pour celuy qui ayant commencé sa penitence avec ferveur, est surpris de la mort, avant que d'avoir pu l'achever.

Les Liturgies ordonnées pour les penitents.

Nous avons ensuite à parler des Liturgies ou Messes qui se trouvent ordonnées dans plusieurs Canons, & sur lesquelles il y a quelque difficulté. Il semble qu'on les peut diviser en deux espèces: les premieres estant regardées comme une oblation du Sacrifice, dans lequel le Prestre faisoit des prieres speciales pour le penitent, afin que Dieu luy accordast la grace d'une sincere conversion: les autres estoient d'un dessein tout different, puisqu'on y admettoit pour la premiere fois le penitent à la Communion, ce qui estoit sa reconciliation parfaite. Cette distinction n'est pas clairement marquée dans les Penitentiaux, parce qu'il arrive souvent qu'on n'y explique pas en détail des choses connues alors de tout le monde. Mais il y a beaucoup d'apparence qu'il la faut faire, & voicy les raisons sur lesquelles est appuyée cette conjecture.

Ce que prescrivent les Canons.

Les Canons anciens & modernes ordonnent que les penitents feront celebrer plusieurs Liturgies: & par consequent elles devoient estre celebrées durant le cours de la penitence, puisqu'elle estoit achevée aussi-tost qu'ils avoient receu l'absolution & la Communion, à moins que par ces mesmes Canons, on ne leur

prescrivit quelque mortification qui devoit durer encore après, comme il s'en trouve des exemples. A ces Liturgies le penitent pouvoit assister, excepté lorsqu'il avoit commis de ces grands pechez, pour lesquels il estoit exclus durant quelque temps de l'entrée de l'Eglise. On ne void pas neantmoins de preuves qu'il y assistast; & cela ne paroist pas necessaire. Il suffisoit qu'il offrist à l'Eglise ce qui estoit ordonné pour celebrer une Liturgie; car dès le temps de Barsalibi la coustume de donner pour cela de l'argent en forme d'aumosne, paroist establee. C'estoit donc à proprement parler une Messe pour le penitent, qu'il n'auroit pas esté permis de celebrer, s'il n'eust esté actuellement dans l'exercice de sa penitence. Car quoy qu'on priaist en general pour les pecheurs, mesme ceux qui estoient encore engagez dans le peché, c'estoit comme l'Eglise prie pour les Infideles. Quand elle recevoit l'aumosne du penitent pour celebrer la Liturgie, c'estoit un commencement de reconciliation, qui le preparoit à estre bien-tost admis à la sainte Table. Il y avoit ensuite un second degré, lors qu'il offroit à l'Autel son offrande, & qu'elle estoit receüe, en consequence dequoy le Prestre le nommoit dans les Diptyques.

Suivant la discipline commune, dès qu'on avoit receu l'offrande de quelqu'un, & que son nom avoit esté recité à l'Autel, il estoit regardé comme restablé dans la Communion de l'Eglise, & dans le droit de participer à l'Eucharistie. Il est donc assez vray-semblable que lorsqu'il est marqué dans les Canons penitentiaux, que l'oblation du penitent sera ainsi receüe, il estoit alors reconcilié, par l'absolution sacramentelle, & qu'aussi-tost il communioit. Sur cette supposition, qui est fondée dans le Droit commun, lorsqu'on obligeoit le penitent à faire celebrer plusieurs Liturgies, celles qui estoient celebrées à son intention après cette premiere, à laquelle il recevoit l'Eucharistie, estoient après son absolution, pour luy obtenir de nouvelles graces: mais elles ne faisoient plus une partie essentielle de sa penitence. On n'a rien de certain sur le détail de cette discipline, que nous tascherons d'esclaircir dans les Dissertations Latines sur la Penitence, où ces Canons & les principales prieres & ceremonies se trouveront en leur entier.

Le pelerinage des saints lieux est aussi une oeuvre meritoire de la plus grande antiquité, & la division de l'Eglise par les heresies & par les schismes, n'a apporté aucun changement à cette devo-

Pelerinage de Jerusalem.

tion. C'est ce qui a fait que depuis le commencement de l'Empire Mahometan toutes les Nations & les Sectes, y ont eu des Eglises & des Chapelles, ce qui subsiste encore. On trouve dans l'Histoire des Jacobites d'Alexandrie, que rien ne les affligea davantage que la défense que firent les Francs, lorsqu'ils estoient maistres de Jerusalem, d'y recevoir les Cophtes. Il y a divers tesmoignages de ce pelerinage dans l'Histoire des Nestoriens, des Ethiopiens, des Armeniens, & en general de tous les Chrestiens de Levant, & on doit remarquer en passant, que si on le traite de superstitieux, comme ont fait les Protestants, ils ne peuvent pas dire que les Orientaux l'ayent appris de l'Eglise Romaine.

C H A P I T R E III.

Continuation de la mesme matiere, & de la Penitence des Ecclesiastiques.

Absolution du peccitent.

ENfin après que le penitent a accompli tout ce que le Confesseur luy a prescrit, de mortifications, de prieres & d'aumones, il se presente de nouveau devant son Pere spirituel, ou, si toute la penitence n'est pas accomplie, il obtient la dispense ou la commutation d'une partie des peines canoniques, & il reçoit l'absolution pour recevoir aussi-tost la Communion. *Le Prestre, selon Barfalibi, luy impose les mains, luy soufffle trois fois au visage, & dit : Que ce peché soit chassé de vostre ame & de vostre corps, au nom du Pere. Amen. Qu'il vous soit remis & pardonné, au nom du Fils. Amen. Soyez-en purgé & sanctifié, au nom du saint Esprit. Amen. Après cela, continuë-t'il, il luy ordonne de dire les prieres que chacun connoist, de faire quelques genuflessions & jeusnes, luy marquant combien de temps il les doit observer. Enfin il l'admettra à la participation des Sacrements, lorsqu'il jugera à propos, & conformement aux Canons des Apostres & des Peres.*

Comment elle peut estre entendue.

Ces paroles donnent à entendre que parmy les Jacobites Syriens, il peut y avoir eu une discipline semblable à celle des Grecs, qui accordent l'absolution, en imposant la penitence, quoyque, comme il a esté dit cy-dessus, il ne se trouve rien de décisif sur ce point-là, & les paroles que nous avons citées de Barfalibi ne le

le font pas entierement. Car elles peuvent estre entendues également, de la premiere imposition des mains lorsqu'on donne la penitence, comme de la derniere qui est l'absolution proprement dite. Car, comme il a esté dit ailleurs, les oraisons qui sont employées dans la derniere ceremonie; qui est la reconciliation du penitent, sont presque toutes deprecatrices, mesme celles dans lesquelles il est fait mention des paroles de Jesus-Christ touchant l'autorité de lier, de délier, & de remettre les pechez, qu'il donna aux Apôtres.

Telles sont celles qui se trouvent dans l'Office des Nestoriens. Car après plusieurs Pseaumes, Respons & oraisons convenables à la Penitence, le Prestre met la main sur la teste du penitent, & dit ces paroles. *Seigneur nostre Dieu, bon & plein de misericorde, qui respandez vostre grace & vostre misericorde sur tous; respandez, Seigneur, la grace de vostre benignité sur vostre serviteur icy present, & changez-le par l'esperance d'un renouvellement à la vie de grace: renouvellez dans luy vostre saint Esprit, dans lequel il a esté seellé pour le jour du salut. Purifiez-le, par vostre misericorde de toute impureté, & dirigez les pas de ses mœurs dans les voyes de la justice: mettez-le dans la société des Saints de vostre Eglise par une ferme esperance de l'adoption de vostre divine majesté, & par la douce participation de vos Mysteres vivifiants. Fortifiez-le par le secours de vos misericordes, afin qu'il observe vos Commandements, qu'il fasse vostre volonté, & qu'il confesse, adore & louë à tout jamais vostre saint nom, Seigneur de toutes choses.* La rubrique marque ensuite que si le penitent a renié la foy, on luy doit faire l'onction du Chresme sur le front en forme de croix, en disant. *N. est signé, sanctifié & renouvelé au nom du Pere, du Fils & du saint Esprit.* S'il a peché par ignorance ou involontairement, on ne luy fait pas l'onction; mais le Prestre fait seulement sur luy le signe de la Croix. En cette discipline que conservent les Nestoriens, on remarque les vestiges de celle de l'ancienne Eglise qui se servoit de l'onction à l'égard de certains heretiques, ce que les Nestoriens, & mesme d'autres Chrestiens de Levant, ont mis en usage à l'égard de ceux qui avoient renié la foy, quoy qu'on ne la pratiquast pas dans les premiers siècles, en reconciliant ceux qui estoient tombez dans un pareil crime.

Nous trouvons aussi un ancien Office de la Penitence traduit en Arabe, & dont l'original est Syriaque, où l'absolution est

Abolution selon
les Nestoriens.

Autre forme d'ab-
solution.

conceüe en ces termes : *Seigneur Jesus-Christ , Fils unique & Verbe de Dieu le Pere , qui avez rompu tous les liens de pe né dont nous estions chargez par vostre passion vivifiante , qui avez soufflé dans la face de vos saints Disciples , les Apostres , en leur disant : Recevez le saint Esprit , celuy à qui vous remettrez les pechez , ils luy feront remis , & celuy à qui vous les retiendrez , ils luy feront retenus : Vous , Seigneur , qui par vos saints Apostres , avez accordé à ceux qui exerceront le Sacerdoce en tout temps dans vostre sainte Eglise , le pouvoir de pardonner les pechez sur la terre , en sorte qu'ils pussent lier & délier tous les liens des crimes ; nous vous supplions instamment , & nous implorons vostre bonté , vous qui aimez les hommes , pour vostre serviteur N. & moy miserable qui nous prosternons devant vostre sainte gloire , afin que vous commandiez par vostre misericorde , & que nous soyons délivrez des liens des pechez que nous avons commis contre vous ; sciemment ou par ignorance , ou par une mauvaise disposition de cœur , par action , par paroles ou par pensée. Vous qui connoissez l'infirmité de la nature humaine , accordez-nous , comme un Dieu plein de bonté & d'amour pour les hommes , le pardon de nos pechez ; benissez-nous , purifiez-nous , rendez-nous libres , remplissez-nous de vostre crainte , & conduisez-nous à ce qui est de vostre volonté , parce que vous estes nostre Dieu , auquel est deüe toute gloire , &c.*

Elles sont presque toutes deprecatoyres.

Telles sont les oraisons que nous trouvons dans les Rituels de la Penitence , & nous n'en avons veu aucune qui eut rapport à la forme *Ego te absolvo* , qui est en usage dans l'Eglise Latine. On a veu ce qu'a remarqué le P. Goar sur les formes Grecques , qui sont presque semblables , sans que cette difference ait fait douter les plus habiles Theologiens de leur validité , qui n'ignorent pas que les anciennes formes d'absolution employées dans l'Eglise Occidentale , estoient dans le mesme sens , & dans le mesme stile , sans que jamais on ait douté que la remission des pechez ne fust accordée aux penitents par de semblables prieres , puisque c'eust esté douter que la puissance de remettre les pechez eust esté dans l'Eglise , où elle a esté & où elle sera jusqu'à la fin des siecles.

De la penitence des Ecclesiastiques.

Il nous reste à parler de la penitence des Ecclesiastiques , laquelle selon les anciens Canons consistoit dans la deposition , puisqu'on ne les mettoit pas en penitence. Cette discipline s'estant abolie peu à peu , se trouva presque hors d'usage quand les

Eglises Orientales subirent le joug tyrannique des Mahometans. Les Evêques n'estoient mesme plus en estat de maintenir l'ancienne severité des loix Ecclesiastiques, de peur qu'elle ne portast ceux qui y auroient esté soumis à renoncer au Christianisme, ou à se porter à quelques extremitez. On peut juger neantmoins que ces anciens Canons n'estoient pas entierement oubliez, puisqu'outre ceux des Conciles, & des Epistres canoniques des saints Peres, inferez dans toutes les Collections, celles que nous avons citées comme plus anciennes que Barfalibi, établissent pour plusieurs pechez la peine de deposition: entre autres contre les Prestres qui donnent les Sacrements à des pecheurs publics & scandaleux, sans qu'ils ayent fait de confession ny de penitenciere: contre ceux qui auront accepté quelque Magistrature sentence: contre ceux qui auront porté les armes, ou frappé quelqu'un: contre celuy qui aura célébré la Liturgie pour un excommunié, & ainsi de divers autres. Cette discipline s'éloignoit desja de l'ancienne, suivant laquelle tout Ecclesiastique estoit déposé pour les pechez capitaux, qui l'auroient exclus des Ordres sacrez, s'il les avoit commis avant son Ordination: car il n'y a qu'un petit nombre de pechez qui soient punis par la deposition.

Mais le changement entier fut introduit dans le douzième siecle, & on a sujet de croire que Barfalibi proposa d'abord le temperament, & qu'il fust approuvé comme prudent & convenable aux circonstances du temps. Ce fut de doubler aux Ecclesiastiques la penitence qu'on impositoit à un Laïque. Voicy ses paroles qui marquent clairement que de son temps, il n'y avoit aucune loy establee sur ce sujet. *Celuy, dit-il, qui après avoir receu les Ordres sacrez tombe dans le peché, s'attire un grand malheur & de grandes douleurs. Nous sommes fort incertains sur ce qu'il faut faire en pareilles circonstances. Cependant nous croyons qu'il luy faut prescrire pour penitence le double de ce qu'on impose aux Laïques.* On ne remarque rien ny dans les Canons, ny dans l'Histoire qui soit contraire à cette disposition, ce qui peut faire juger qu'elle a esté suivie, d'autant plus qu'il n'y a dans les Collections posterieures presque aucun Canon particulier sur les Ecclesiastiques, sinon quelques-uns qui paroissent assez conformes à cette nouvelle discipline.

Ce qu'on peut observer dans les Histoires des Jacobites d'Alexandrie & des Nestoriens, ne donne aucune lumiere, puisqu'on

Changement qui fut introduit dans le douzième siecle.

On trouve peu de lumieres sur ce su-

jet dans l'Histoire
Orientale.

Hist. Patr. Alex.
Ms. Ar.

n'y void rien qui ait rapport à ce changement, & il n'y avoit pas lieu d'en parler, non plus que de diverses autres choses qui estoient sceuës de tout le monde, & qui s'observoient tous les jours. On void neantmoins des exemples de depositions d'Evesques, & de Prestres, mais c'est tousjours pour des pechez publics & d'un grand scandale: mesme c'estoit par l'autorité des Patriarches, & non pas de plein droit. Il y en a un exemple considerable dans la vie de Simon 42^e. Patriarche Jacobite d'Alexandrie, ordonné vers l'an de Jesus-Christ 688. Il avoit donné l'inspection sur tous les Monasteres à Jean Evesque de Nikious, qui estoit en reputation de sçavoir les Canons & la discipline Ecclesiastique mieux que personne de son temps. Alors le nombre des Religieux estoit fort grand, sur tout dans la Vallée de Hibib'ou de saint Macaire, à cause de la regularité qui s'y observoit, de sorte qu'on y avoit basti plusieurs nouvelles cellules. Cependant deux de ces Religieux emmenerent un jour une femme dans le Monastere de S. Macaire, ce qui ayant esté découvert, causa un scandale prodigieux. L'Evesque Jean, après avoir fait les diligences necessaires, découvrit le Religieux qui avoit esté le principal auteur de ce crime; & il le fit battre si cruellement, qu'au dixième jour il en mourut. Les Evesques s'assemblerent sur ce sujet, & demanderent au Patriarche Simon que Jean fust déposé, parce que selon la discipline de l'Eglise, il ne pouvoit plus faire les fonctions Episcopales, mais seulement estre receu à la Communion avec les Religieux. Simon refusa quelque temps: mais il fut enfin obligé de déposer le coupable, à la place duquel fut ordonné Mennas Religieux du mesme Monastere de S. Macaire. C'est ce qui fait croire que depuis le huitième siecle cette discipline ne fut plus en usage, puisqu'elle n'avoit jamais esté si generalement observée, qu'on ne trouve des exemples contraires dans les temps les plus florissans de l'Eglise Latine, & de la Grecque. On peut voir sur cela la lettre 209^e. de Saint Augustin au Pape Saint Celestin, où il dit entre autres choses. *Existunt exempla, ipsa sede Apostolica judicante, vel aliorum judicata firmante quosdam pro culpis quibusdam, nec Episcopali spoliatos honore, nec relictos omnimodis impunitos.* Saint Remi donna un pareil exemple, ayant mis Genebaud Evesque de Laon en penitence pour des pechez secrets, & l'ayant ensuite restabli dans son Siege. Les lettres de saint Gregoire en fournissent plusieurs autres,

Hincmar. Vit. Remig.
Aff. SS. Benedict.
fac 2. Praef. §. 11.
Greg. Tur. l. 1. c. 30.
Morin. de Pass. l. 5.
c. 11.

& il ne s'en trouve pas moins dans l'Eglise Grecque.

Il est donc vray que la rigueur de la discipline à l'égard des Ecclesiastiques coupables de pechez contre le Decalogue, ne subsiste plus dans les Eglises Orientales, & on n'en trouve aucun vestige depuis le commencement de l'Empire des Mahometans. Mais elle a subsisté & subsiste encore, en ce qu'un Ecclesiastique qui confesse de pareils pechez, est obligé de s'abstenir durant sa penitence des fonctions de son ministère, & mesme il est exclus de la Communion, quoyque cette severité passe les regles observées dans les temps les plus severes. Car l'Eglise ne punissoit pas deux fois la mesme faute, & l'Ecclesiastique déposé communioit entre les Laïques, dequoy il ne paroist aucun vestige dans la discipline Orientale.

Ce n'est pas Barfalibi seul qui a establi la regle de doubler aux Ecclesiastiques la penitence que les Canons prescrivent aux Laïques; il paroist qu'avant luy la pratique en estoit connue, puisque dans les Collections plus anciennes; que la sienne il y a diverses penitences determinées pour les Ecclesiastiques, pendant lesquelles non seulement ils sont exclus des fonctions de leur ministère, mais separez de la participation des Sacrements durant quelque temps. On y reconnoist pareillement que ces penitences sont plus severes, que celles qui sont prescrites pour les Laïques. C'est ce qui peut faire juger qu'en quelques Eglises cette nouvelle discipline estoit desja pratiquée, ou une assez semblable, quoyque depuis deux ou trois siecles, il y ait encore eu, ainsi que par tout ailleurs, beaucoup de relaschement, non pas qu'il se soit fait de nouvelles loix, mais parce que celles-mesmes qui avoient mitigé l'ancienne severité, n'ont pas esté executées, les Patriarches, les Evesques & les Prestres qui devoient les maintenir ayant esté les premiers à les negliger, & à en dispenser les autres, en sorte que ce fut en partie cette negligence qui destruisit entierement la discipline de la Penitence en Egypte, & qui l'affoiblit par tout ailleurs.

Les regles establies par Barfalibi pratiquées ailleurs.



CHAPITRE IV.

Examen de ce qui a esté publié depuis peu touchant la discipline des Cophytes sur la Penitence.

Dissertation nouvelle sur l'Eglise d'Alexandrie, de quels Auteurs elle a esté tirée.

Les Continuateurs de Bollandus ont donné depuis peu au public, à la teste du cinquième volume des Actes des Saints du mois de Juin, une ample Dissertation sur l'Eglise d'Alexandrie, particulièrement sur ce qui regarde la succession des Patriarches Jacobites, à l'occasion de laquelle ils ont expliqué la creance & la discipline des Cophytes, avec un tres-grand travail. Car ils ont ramassé tout ce qui avoit esté escrit sur cette matiere par les Auteurs modernes; ils y ont joint divers memoires fournis par M. Ludolf, qui avoit acquis une grande reputation de capacité dans les langues Orientales par son Histoire d'Ethiopie, & ils ont de plus esté aidez, par ceux qui leur ont esté envoyez d'Egypte; de sorte qu'ils n'ont rien negligé pour la rendre utile & curieuse, comme en effet elle est plus exacte que tout ce qui avoit esté publié sur ce sujet. A l'égard de l'Histoire de ces Patriarches, ils n'ont rapporté que ce qu'ils en ont trouvé dans la Chronique Orientale traduite par Abraham Echellensis, de l'original de laquelle on ne peut rien dire, parce qu'il ne se trouve dans aucune des plus fameuses Bibliothèques riches en manuscrits Orientaux. On void seulement que l'Auteur, tel qu'il puisse estre, a extrait fort negligemment la grande Histoire de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, & quelques autres. Elmacin n'a dit que tres-peu de choses, dont mesme on ne peut faire une suite de ces Patriarches. M. Ludolf, comme il n'avoit aucune connoissance de cette mesme Eglise, n'ayant ny les livres, ny assez de capacité dans la langue Arabe, pour les consulter, n'a donné que des extraits fort inutiles d'un *Synaxarion* Ethiopien, où il se trouve des Hymnes à la louange de quelques-uns des Patriarches d'Alexandrie, dont les Ethiopiens font memoire dans leur Calendrier, mais rien d'historique. Ses conjectures sur divers endroits d'Elmacin, ou sur quelques points d'histoire sont ordinairement fort peu heureuses, & il auroit eu beaucoup de peine à tirer aucune lumiere des livres Ethiopiens sur l'Eglise d'Alexan-

drie, puisqu'ils n'en fournissent pas mesme sur celle d'Ethiopie. Car de tout ce qu'il a extrait de ces livres, on ne peut faire une suite exacte des Metropolitains du pais: on n'y trouve pas plusieurs faits considerables marquez dans l'histoire des Patriarches d'Alexandrie, & pour ce qui a rapport à la Religion, M. Ludolf estoit tellement prevenu de la sienne, que lorsqu'il en a parlé, c'est plustost en Controversiste, qu'en Historien, faisant dire ce qui luy plaisoit à un Ethiopien, par des questions caprieuses, dissimulant ce qu'il ne pouvoit accommoder avec son Lutheranisme, & cherchant à embarasser les choses les plus claires par des systemes bizarres & insoutenables. Aussi ces Auteurs ont esté assez prudents pour ne pas suivre tousjours ses memoires par rapport à la Religion des Cophtes: mais comme il est tres-difficile, & peut estre impossible de bien esclaircir cette matiere sans consulter les originaux, sur lesquels seuls nous avons travaillé, il se trouvera dans leur Dissertation plusieurs choses qui ne s'accordent pas avec ce que nous en avons recueilli, & c'est pour cela qu'il est necessaire de faire quelques remarques.

Les Auteurs commençant à parler de la Penitence, citent d'abord le passage de la Chronique Orientale, où il est dit que le Patriarche Jean appellé Abulmeged dans le monde, avoit abrogé la Confession. Ils s'inscrivent en faux contre ce fait, pretendant que ce Patriarche n'avoit pas pretendu nier qu'elle ne fust un veritable Sacrement, ny qu'il la fallust abolir: mais que cela devoit s'expliquer par un passage qu'ils rapportent d'Ebnassal, sur la foy de Fauste Nairon, qui ne l'a donné qu'en Latin, le citant comme du 51. Chapitre des Constitutions de l'Eglise Cophte. Il est vray que les Auteurs de la Dissertation mesprisent tres-judicieusement la raison que contient ce passage, qui est que quelques Patriarches ont interdit la Confession, à cause que les conditions necessaires se trouvoient rarement dans les Ministres qui devoient la recevoir. Celle qui suit, que tous n'ont pas besoin de la medecine spirituelle, non plus que de la corporelle, est encore plus frivole, & ils disent fort bien que c'estoit la pensée de quelques particuliers, non pas la creance de tous les Cophtes, qui se confessent, comme on le prouve par le tesmoignage de Vanslebe.

Il est cependant tres-vray que quelques Patriarches Cophtes ont abrogé la Confession, non seulement Jean, dont parle la

Ce qui y est dit de la Penitence.

*Dissert. de Coptis
Jacob. n. 208. §
seq.*

*Etopia fidei Ca-
thol. Roma 1694.
p. 32.*

Il est vray que quelques Patriarches Cophtes ont

Aboli la Confession;

Chronique Orientale, mais Marc fils de Zaraa son predeceffeur, ce qui fait croire qu'il y a une erreur en ce qu'elle attribue à Jean 74^e. Patriarche, ce qui avoit esté fait par un autre Jean 72^e. surnommé fils d'Abulfetah predeceffeur de Marc. Car l'histoire des contestations sur le sujet de la Confession rapportée par Abufelah dans un grand détail, marque qu'elle commença sous ce premier Jean, & non pas sous l'autre. Outre cette autorité, nous avons celle de Michel Metropolitain de Damiete, dont le Traité est inferé en diverses Collections, & il vivoit sous Marc, par l'ordre duquel il entreprit de soutenir cet abus. En voila donc deux au moins dont on ne peut douter, & par consequent il est vray de dire que quelques Patriarches Cophtes avoient abrogé la Confession.

Tarich Armeni MS. Ar.

Erreur de Fausse Nairon.

Fausse Nairon, qui n'estoit pas fort habile en ces matieres, comme le peuvent tesmoigner ceux qui l'ont connu, s'est trompé grossierement sur le passage d'Ebnassal, qu'il n'avoit certainement pas leu en original, & mesme qu'il ne connoissoit pas, puisqu'il appelle cet ouvrage *les Constitutions de l'Eglise Cophte*. Ce n'est rien moins que cela; mais une Collection de Canons par lieux communs sous differents titres, qui n'en contient aucun qui soit particulier à cette Eglise-là, sinon qu'on y trouve citées quelques Constitutions Synodales des derniers Patriarches. Il a aussi confondu les deux freres de mesme nom, l'autre qui est le Theologien ayant dit touchant la necessité de la Confession, tout ce qui se trouve à la fin de la Collection des Canons de son frere. Ils n'ont ny l'un ny l'autre pretendu que les mauvaises raisons qui se trouvent alleguées par Michel de Damiete pussent servir à justifier l'abus que les deux Patriarches vouloient introduire, puisqu'ils ne les rapportent que comme des objections, & qu'ils les refutent solidement par les paroles que nous avons cy-devant rapportées. Ils parlent avec menagement de leurs Patriarches, ne les nommant pas par respect, mais ils combattent en mesme temps leur erreur par les passages de l'Ecriture, par la Tradition & par le consentement de toutes les autres Eglises à enseigner & à pratiquer le contraire. C'est ainsi que Michel Patriarche Jacobite d'Antioche, l'Auteur des Homilies, Echmimi, & d'autres ont traité cette dispute. On ne peut donc contester que l'abrogation de la Confession n'ait esté non seulement tolerée parmy les Cophtes, mais soutenuë par l'autorité de quelques Patriarches, & par des escrits de leurs Theologiens. En mesme temps

temps on doit reconnoître que l'abus n'a jamais esté si general, que la verité n'ait trouvé ses défenſeurs & en afſez grand nombre, qui ont maintenu dans la fuite l'ancien uſage parmy ceux de leur Nation: quoyqu'on ne puiſſe nier que l'abus a esté ſoutenu par pluſieurs autres.

L'Auteur de la Diſſertation cite les raiſons que Vanſlebe apporte de ce que les Cophites ne ſe confeſſent pas ſouvent, dont l'une eſt leur ignorance & leur pareſſe: l'autre la crainte d'eſfuyer des penitences tres-rudes que leur impoſent les Preſtres; cette derniere raiſon ne luy paroît pas vray-ſemblable, & il la rejette. Vanſlebe a eſcrit que ces penitences ſont fondées ſur les anciens Canons, dont la rigueur n'eſt pas encore mitigée, de ſorte que la plus legere penitence dure douze jours. L'Auteur après avoir dit que cette rigueur parmy des Nations afſez eſcartées des devoirs du Chriſtianiſme, luy avoit tousjours paru peu convenable, refute Vanſlebe par le teſmoignage du P. du Bernat, Superieur de la Miſſion des Jeſuites en Egypte, qui dit que tant s'en faut que les penitences ſoient trop rudes, au contraire elles ſont tres-legeres, & ne conſiſtent qu'en proſternements, qu'ils appellent, dit-il, *Mehaunot*. Ce mot ne ſignifie rien, & apparemment il y avoit dans l'original *Metanoat*, c'eſt-à-dire, *Metávoias*, des proſternements de tout le corps: à quoy on ajoute des Pſeaumes, ſi la perſone ſçait lire, & des jeufnes, mais ſeulement ceux auxquels on eſt obligé d'ailleurs: *car ils ont*, dit-il, *grand ſoin de n'en pas preſcrire d'extraordinaires, de peur que cela ne fiſt connoiſtre les pechez des penitents. S'ils preſcrivent des jeufnes extraordinaires, c'eſt ſeulement pour les pechez énormes & tres-ſcandaleux.*

Nous ne pouvons ſçavoir ſi dans l'eſpace de trente-cinq ans, la face de l'Egliſe Cophite a changé entierement, ce qui doit neantmoins eſtre arrivé, ſi ce que ce Miſſionnaire a mandé eſt veritable. Car il eſt tres-certain que les anciens Canons ſubſiſtent encore dans cette Communion & dans les autres ſeparées par le ſchiſme ou par l'hereſie: & que tout le pouvoir qu'ont les Confeſſeurs, eſt de mitiger la longueur des penitences, & leur ſeverité, & de les commuer en d'autres bonnes œuvres; ſ'ils font quelque choſe de plus, ils agiſſent contre le Droit commun qui y eſt receu. Les Canons Penitentiaux des Jacobites Syriens, dont nous avons parlé, expliquent les penitences fort en détail, & font voir qu'on impoſe des jeufnes extraordinaires, non ſeulement

Touchant la rigueur des penitences.

Elles ſubſiſtent encore ſelon les Canons.

Can. 1.

ment pour des pechez énormes & scandaleux, mais pour les plus communs contre les preceptes du Decalogue. Ainsi quand par les Canons de Barfalibi un homme coupable d'une fornication, est condamné à jeusner un an, & à estre cependant séparé de la Communion, il n'y a persone qui puisse s'imaginer, qu'on ne luy ordonne autre chose, sinon que pendant un an il observera les jeusnes ordinaires, puisque s'il ne les observoit pas, il seroit soumis à une penitence particuliere, qui est marquée dans les mesmes Canons, pour avoir violé le precepte de l'Eglise. On void aussi qu'en certains cas, on prescrit des jeusnes au pain & à l'eau, & qu'on interdit l'usage de l'huile & du vin, les jours mesmes ausquels il est permis au commun des Chrestiens; & cela ne peut s'accorder avec le tesmoignage de ce Missionaire. Ainsi on a tout sujet de s'en tenir à celuy de Vanlebe, d'autant plus qu'il s'accorde avec les Canons & la discipline qui se trouvent dans les livres.

De la Confession
sur l'encensoir.

Ce que l'Auteur de la Dissertation dit ensuite touchant la Confession sur l'encensoir, est tres-judicieux, en ce qu'il la traite comme une superstition grossiere & ridicule: mais cela n'empesche pas qu'elle n'ait esté veritablement pratiquée, comme prouvent non seulement Michel Metropolitan de Damiete, & Abulbircat, mais encore d'autres. Si cet abus ne subsiste plus, il est neantmoins vray qu'il a esté en usage: comme il est encore vray que le Patriarche Jean, & Marc fils de Zaraa son successeur avoient abrogé la Confession, & qu'ils avoient entrepris de persuader qu'elle n'estoit pas necessaire, puisqu'ils n'y obligeoient pas ceux qui estoient coupables des plus grands pechez. Ils ne la croyoient pas un Sacrement, puisque Michel de Damiete qui escrivit par l'ordre de Marc, prouve qu'elle n'est pas necessaire, parce que Jesus-Christ, dit-il, ne l'a pas ordonnée, mais qu'il l'a défenduë, en disant: *Magistrum nolite vocare vobis super terram*, car c'est-là son fort argument tiré d'une équivoque grossiere, de ce mot qui en Arabe est pris ordinairement parmy les Chrestiens pour signifier un *Confesseur*. Il dit aussi que saint Marc n'a pas établi la Confession en Egypte, par consequent il nioit qu'elle fust un Sacrement, puisqu'il luy ostoit l'institution divine, & la publication de ce precepte par les Apostres. On ne pouvoit marquer plus clairement qu'il ne reconnoissoit pas la Penitence pour Sacrement, puisque Michel Patriarche d'Antioche, les deux Ebnassals, & tous les autres qui refutent cette

opinion extravagante & pernicieuse, prouvent le contraire, & montrent par divers passages, sur tout par celuy de S. Jacques, & par les Actes des Apostres que la Confession est d'institution divine. On ne peut pas non plus douter que ceux qui approuvoient les nouveautez des Patriarches Jean & Marc ne destruisissent entierement le Sacrement de Penitence, puisqu'on trouve dans la Collection d'Abulbircat une forme inouïe à toute l'Eglise Orientale pour reconcilier ceux qui avoient renié la foy, & qui consiste à benir de l'eau en y meslant du Chresme, en disant: *Je vous lave au nom du Pere, du Fils & du saint Esprit.* Enfin si Vanflebe n'a pas parlé de la Confession sur l'encensoir, c'est qu'il l'a oublié; car elle se trouve marquée dans le manuscrit mesme d'Abulbircat qu'il avoit apporté d'Egypte, & ce qu'en dit cet Auteur est tiré de l'Escrit de Michel de Damiete, dont le discours est à la fin de la Collection de Canons que Vanflebe avoit fait copier dans le país, & qui est dans la Bibliotheque de l'Oratoire, comme dans les anciens manuscrits.

On ne trouve rien de prescrit sur la Confession des jeunes gens, ny d'âge limité pour cela, parce que comme suivant le Rite Grec, qui est suivi par tous les Orientaux, on donne la Communion aux enfans en mesme temps que le Baptesme, c'est là leur premiere Communion. Mais les Canons des Jacobites Syriens qui entrent dans un grand détail, parlent de la necessité de se confesser, sans aucune exception, ce qui fait juger que les enfans y sont compris, puisqu'ils ne sont pas exceptez. Il y a mesme des cas marquez où on void qu'on impositoit des penitences aux enfans, comme pour s'estre abandonnez à la lubricité de leurs maistres, ou d'avoir esté forcez, ou d'avoir commis le peché abominable volontairement, & sur cette difference les penitences sont plus ou moins rigoureuses. Il falloit donc qu'ils se confessassent pour recevoir ces penitences. Et comme avant ces deux indignes Patriarches qui introduisirent l'abolition de la Penitence & de la Confession, la discipline des Cophes estoit semblable à celle des autres Chrestiens, il y a tout sujet de croire que les enfans estoient obligez à se confesser comme les autres dès qu'ils estoient capables de pecher. Il est vray que quelques Auteurs disent que les enfans ne se confessent pas en Ethiopie, parce qu'ils se croient innocents jusqu'à vingt-cinq ans. C'est ce que marque Damien de Goetz sur le tesmoignage de Zagazabo: & s'il est plus vray sur cet article que sur plu-

Confession des
jeunes gens.

De Moribus Æthi

Hist. Æth. l. 3. c. 6.
§. 57.

Forme d'absolu-
tion.
N. 218.

seurs autres dans lesquels il s'est trompé grossièrement, c'estoit un abus semblable à plusieurs autres dont on ne peut les excuser. Pour les justifier il faut une autorité plus grande que celle de M. Ludolf; outre que la superstition de l'encensoir a esté en usage parmy eux, comme le tesmoigne Abufelah, ce qui fait voir qu'ils avoient ruiné la discipline de la Penitence.

Il reste à parler de la forme de l'absolution que le P. du Bernat avoit appris, dit on, des Confesseurs Cophtes. *Après, dit-il, que le penitent a confessé ses pechez, le Prestre recite une oraison à peu près semblable à celle qu'il dit pour sa Confession lorsqu'il entre à l'Autel: puis il dit une benediction qui répond à celle qu'on dit parmy nous après l'Absolution. Le penitent repete encore qu'il a peché, & demande l'Absolution. Le Confesseur la luy donne en ces termes: Soyez absous de tous vos pechez. Je ne vois pas, poursuit l'Auteur de la Dissertation, ce qu'on pourroit y trouver à redire: car si on admet comme valide une semblable forme imperative du Baptisme: Baptisetur servus Christi, pourquoy l'Eglise ne souffriroit-elle pas que les Cophtes donnassent l'Absolution de la mesme maniere?*

Elle n'est pas celle
de l'Eglise Cophte.

Cette forme d'absolution est entierement conforme au Rituel Grec, & comme il est suivi par les Chrestiens Grecs qui sont en Egypte, il peut avoir esté conservé par les Cophtes, aussi-bien que la plupart des autres oraisons sacramentelles. Mais comme nous n'avons trouvé aucune forme semblable dans les livres des Jacobites, on pourroit croire qu'on a confondu les deux rites. Celuy des Jacobites Syriens marque que le Prestre imposant la main sur le penitent, après plusieurs prieres, dit *que tel peché soit chassé de vostre ame & de vostre corps, au nom du Pere. Amen. Qu'il vous soit pardonné & remis, au nom du Fils. Amen. Soyez sanctifié & purifié de vostre peché, au nom du saint Esprit. Amen.* Cette forme est deprecatore, & on n'en trouve presque pas d'autres dans les Rituels Orientaux, mesme dans les Grecs, la plupart des Theologiens estant persuadez que l'Absolution consiste autant dans plusieurs prieres qui precedent, que dans les dernieres paroles, *Soyez absous.* Plusieurs sçavants hommes ont examiné de nos jours, ce qu'on peut dire pour & contre les formes deprecatores, & on les peut consulter sur ce sujet.

Les Prestres Cophtes ne font pas en entrant à l'Autel une Confession semblable à celle que marquent nos Rituels, & ce qu'a voulu dire apparemment le P. du Bernat, est que le Confes-

Les Prestres Cophtes ne font pas en entrant à l'Autel une Confession semblable à celle que marquent nos Rituels, & ce qu'a voulu dire apparemment le P. du Bernat, est que le Confes-

seur prononce sur le penitent une priere presque semblable à celle qui se dit au commencement de la Liturgie Copte, & qui est aussi dans l'Ethiopienne. Elle est en effet appelée l'Oraison de l'Absolution, & c'est celle que les Maronites, Auteurs de la Traduction des Messes Egyptiennes imprimée à Aufbourg, ont mal appelée *Glorificatio filii*: il faut traduire *Absolutio ad filium*, parce que la priere est adressée à Jesus-Christ. C'est une espece d'Absolution generale, & il est marqué dans les Rituels qu'elle doit estre dite par un Archimandrite ou Archiprestre, ou par quelque Evêque, s'il s'en trouve de presents, & mesme par le plus ancien. Les oraisons qui se disent pour l'Absolution solennelle des penitents, & pour celle qui se donne en particulier, sont presque les mesmes: & comme les Orientaux n'ont aucune connoissance des questions qui ont esté meües sur ce sujet parmy les Theologiens Scholastiques, ils croyent de bonne foy, que ces formes quoyque deprecatives ont leur entier effet, pour la remission des pechez: & il paroist aussi que les Auteurs de la Dissertation sont de cette opinion. Mais l'exemple qu'ils alleguent de la forme du Baptême ne convient pas, puisqu'il est certain que les Grecs n'ont jamais dit *Baptisetur*, &c. mais *Baptisatur*, au present, ainsi que font tous les Orientaux, si on excepte les Coptes, qui disent, *Ego te Baptiso*. C'est ce qu'on peut reconnoitre par l'ouverture seule de l'Euchologe, & le P. Goar, aussi bien que beaucoup d'autres, ont remarqué il y a tant d'années cette erreur de fait, qu'on ne devoit plus s'y tromper. Il est inutile de dire que l'une & l'autre ont esté approuvées au Concile de Florence, puisque dans tout le cours des seances, il n'y eut aucune dispute sur ce sujet, & que si dans le Decret pour les Armeniens, dont les Grecs, mesme ceux qui persisterent dans l'Union, n'eurent aucune connoissance, puisqu'il ne fut fait qu'après leur départ: on trouve les deux formules, cela vient de quelques copistes ou de correcteurs temeraires, qui estant accoustumez à lire dans les livres des Scholastiques que les Grecs baptisoient, en disant, *Baptisetur*, &c. mirent cette leçon en marge, quoyque dans le texte il y ait, *Baptisatur*.

Voila ce qu'il estoit necessaire de remarquer sur l'article de cette Dissertation des Continuateurs de Bollandus, qui concerne la Penitence, & dans laquelle il y a plusieurs recherches curieuses, & plus amples qu'on n'en avoit encore donné sur cette matiere. Mais comme elle est de foy-mesme tres-obscur, & qu'elle

tion, comme les
nostres.

Missæ Basil.

ne peut estre esclaircie que par les livres Orientaux, qui n'a-
voient pas esté consultez par ceux qui ont fourni les memoires,
il ne faut pas s'eltonner qu'ils ayent esté défectueux.

Examen du repro-
che fait aux Grecs
qu'ils negligent la
Confession.

Il ne paroist pas necessaire de faire un examen particulier de
ce qu'Arcudius a escrit sur la Penitence: & ce n'est pas sans rai-
son qu'il dit que les Ecclesiastiques Grecs negligent trop la Con-
fession dans la crainte d'estre déposez, ou au moins privez de
toutes les fonctions de leur ministere. Cela ne peut estre regardé
que comme un tres-grand abus, d'autant plus que les regles
subsistent, & qu'elles n'ont jamais esté revoquées, quoy qu'el-
les soient tres-mal executées. Car on ne trouve gueres d'exem-
ples de cette severité canonique, dont les Grecs se vantent, jus-
qu'à reprocher aux Latins, comme a fait Simeon de Theffaloni-
que, que *leurs Ecclesiastiques commettent impunement toute sorte
de pechez. Ce n'est pas, dit-il, que quelques-uns des nostres ne
tombent dans des pechez de la chair, car nous sçavons que quel-
ques-uns y tombent, & nous les corrigeons par la Penitence. Mais
parmy les Latins, la debauché est presque sans aucun reproche, ny
correction; de sorte mesme que cela n'empesche pas d'estre promu
aux Ordres sacrez, ny d'en faire les fonctions.* Il n'explique pas
en quoy consistoit cette penitence des Ecclesiastiques: mais il
n'est pas difficile de comprendre qu'elle doit estre entenduë se-
lon les regles de l'Eglise Grecque assez connuës d'ailleurs, d'au-
tant plus que dans les responses à plusieurs questions Ecclesiasti-
ques, il marque que celuy qui est tombé dans quelque peché
considerable après son Baptesme, ne peut estre ordonné, ny
restabli dans aucun des Ordres Ecclesiastiques. On ne trouve
pas que les Grecs soient entrez dans le temperament des Syriens
Jacobites, tel qu'il a esté prescrit par Barfalibi; ainsi la disci-
pline subsiste entierement à l'égard des premiers, & ils sont
inexcusables de ne l'observer pas. Les Melchites ou Grecs du
Patriarchat d'Alexandrie, suivent entierement la discipline de
l'Eglise de Constantinople, & ils n'ont rien de particulier. Les
Cophites, quoyqu'ils soient entierement separez de Communion
avec les Grecs, n'ont pas cependant d'autres regles que celles
qui ont esté communes à toute l'Eglise d'Orient avant qu'elle
fust divisée par le schisme ou par les heresies, & ces regles sont
celles que nous avons expliquées. C'est d'elles qu'on doit tirer
la doctrine & la discipline des Orientaux; non pas des abus qui
peuvent se rencontrer dans la pratique, quand ils seroient auto-

P. 31.

Quest. 50. p. 348.

risez par une longue coustume, qui ne prescrit pas contre les loix Ecclesiastiques, sur tout lors qu'elles ont esté confirmées par un long usage. Nous avons tasché de ne rien avancer touchant la discipline Orientale qui ne fust fondé sur ces regles; & elles servent à faire reconnoître les abus: au lieu que ceux qui ont voulu juger de la doctrine & de la discipline des Chrestiens Orientaux, par ce qui estoit pratiqué ou toleré, comme ont fait la pluspart des Voyageurs, n'en ont donné qu'une idée fausse ou tres-imparfaite.

C H A P I T R E V.

Des dispositions interieures que les Grecs & les Orientaux prescrivent pour recevoir avec fruit le Sacrement de Penitence.

IL n'est pas necessaire de marquer en détail les sentiments de l'ancienne Eglise Grecque sur cet article, puisqu'ils ont esté suffisamment expliquez par un grand nombre d'excellents Traitez. La seule discipline qui s'observoit à l'égard des pecheurs, & les exercices longs & laborieux de la Penitence, font assez connoître que l'absolution n'estoit accordée qu'après de grandes épreuves, qui supposoient necessairement une vive douleur pour les pechez commis: un ferme propos de ne les plus commettre: & une veritable componction produite par le sentiment de la grandeur & de la bonté de Dieu offensé, & par un retour sincere vers nostre Createur & nostre Pere. Les exhortations des saints Evesques pour les penitents, & un grand nombre d'instructions salutaires, qui nous restent de tous les siecles de l'Eglise, ne sont fondées que sur ces grands principes, & quoyque la discipline ait receu un changement considerable, la doctrine n'a jamais varié. Dans le moyen âge les Grecs n'ont pas fait entrer dans leur Theologie sur la Penitence aucune des questions qui ont esté introduites dans l'Occident vers le douzième siecle. Depuis qu'ils ont connu la methode de nos Theologiens, & les termes de nos Ecoles, ils ont conservé ce qu'il y avoit d'essentiel dans la doctrine sur la Penitence, comme Sacrement: mais à l'égard des dispositions necessaires pour le recevoir utilement, ils

Les Grecs n'ont aucun sentiment particulier sur cet article.

n'en ont point parlé comme d'une matiere qui fust sujette à contestation.

Il ont suivi simplement la doctrine des saints Peres.

Ils ont expliqué la necessité de la repentance pour ceux qui s'approchoient du Sacrement, & ils n'ont jamais pensé à examiner quelles bornes on devoit donner à la douleur d'avoir offensé Dieu, se contentant de dire qu'elle ne pouvoit jamais estre trop grande, puisqu'elle ne pouvoit estre proportionnée à la grieveté infinie du peché. Enfin comme ils ont établi selon la doctrine des saints Peres, que la véritable conversion consistoit dans un sincere retour à Dieu, duquel l'homme s'estoit éloigné par le peché, c'est à quoy ils ont particulièrement exhorté les penitents, leur remontrant qu'il falloit imiter la femme pecheresse, qui obtint par la grandeur de son amour la remission de ses pechez. On ne trouve pas que lorsque leurs Theologiens ont parlé de la douleur requise dans le penitent, ils ayent parlé autrement que les anciens Peres : mais suivant leur doctrine ils se sont servis de la crainte salutaire des peines éternelles pour exciter à la penitence, en quoy ils se sont éloignés, ainsi qu'en toute autre chose de l'opinion des Protestants, qui ont condamné cette crainte, comme n'estant propre qu'à troubler les consciences, & à rendre l'homme hypocrite & plus grand pecheur. Mais il est difficile de trouver aucun Auteur approuvé dans l'Eglise Grecque, qui ait enseigné que cette crainte seule suffisoit avec le Sacrement, ny qui connust ce que quelques Modernes ont appelé *Attrition*, c'est-à-dire, une crainte purement servile & dénuée de tout amour de Dieu. Ils n'ont pas même de nom qui responde à cette idée, de sorte que les Theologiens Grecs de ces derniers temps, parlant des dispositions interieures du penitent, disent que la premiere & la principale est *συρτησι τῆς καρδίας*, la *contrition du cœur*.

Il enseignant la necessité de la Contrition.

Il seroit aisé de rapporter un grand nombre de passages, & même des discours entiers tirez des *Διδασχαι* ou Catecheses du Diacre Alexis Rharturus, tres-estimées parmy les Grecs, en sorte qu'ils en ont fait faire plusieurs impressions, de Damascene Studite, & de divers autres, outre les instructions qui se trouvent sur cette matiere dans les Horologes, où il y a plusieurs oraisons pour se préparer à la Confession. Mais nous nous contenterons de rapporter ce qu'en a écrit Nicephore Paschalius Religieux Grec, disciple de Theophane Metropolitain de Philadelphie dans un Traité imprimé à Venise en Grec vulgaire en

en 1622. Il a pour titre *Manuel methodique, tres-utile & necessaire, touchant le Sacrement de la Penitence, & la Confession pour ceux qui veulent se confesser regulierement & exactement.*

ἔνα τ' μελατοίας, κ' ἐξέλασεως τ' Ἰωειδῆσεως ἐκείνων ὅπερ ἐπιθυμᾶσι νὰ ἔξομολογηθῶν ὁρθᾶ

Ἐγχειρίδιον μελατοίας ἀφελίμων καὶ τὰ πολλὰ κ' ἀναγκαῖον περὶ ἑμοῦ κ' πύρα.

Après avoir expliqué dans le commencement de cet ouvrage ce que c'est que la Penitence considerée comme Sacrement, & en avoir parlé conformément à la doctrine des autres Theologiens Grecs, il en explique les parties, & le titre du chapitre est *De la premiere partie de la Penitence, qui est la contrition du cœur.* Il dit ensuite: *La contrition du cœur, est une tristesse de l'ame, & un renoncement au peché, par lequel Dieu, qu'on doit aimer par dessus toutes choses, a esté offensé, avec un ferme propos de changer de vie, & de ne plus pecher à l'avenir.* De là on conclud qu'il ne suffit pas à l'homme pour recouvrer la grace, d'abandonner seulement le peché, ou de travailler simplement à changer de vie; mais que l'un & l'autre luy sont également necessaires: c'est-à-dire, qu'il faut qu'il ait de la douleur & de la haine de sa vie passée; & qu'en mesme temps il ait une ferme resolution de ne plus pecher. Il n'est pas neantmoins necessaire que cette douleur soit sensible (quoyque lors qu'elle est sensible elle soit bonne & d'un grand secours quand on la peut avoir) mais il suffit qu'elle soit dans la volonte, qui luy fassé regarder le peché comme son mal, & l'avoir en horreur, sans y retomber. Il faut aussi que cette douleur soit beaucoup plus grande que toute autre douleur; parce que comme Dieu estant le souverain bien doit estre souverainement aimé, & que l'amour que nous luy devons doit estre au dessus de toutes choses: le peché par lequel Dieu est offensé, est le souverain mal, & par consequent il doit estre haï souverainement, c'est-à-dire, absolument, & par dessus tous les autres maux; en sorte que pour aucune chose du monde, quand il s'agiroit de sauver sa vie, il n'est pas permis de pecher. C'est pourquoy le Seigneur dit: Celuy qui aime son pere ou sa mere plus que moy, n'est pas digne de moy. Et ailleurs: celuy qui voudra sauver son ame, la perdra; de sorte qu'il faut plustost tout souffrir que d'irriter derechef la colere de Dieu, en retombant dans les mesmes pechez, ou en commettant d'autres. Il prouve ensuite qu'après cela, il faut que le penitent confesse exactement ses pechez au Prestre, sans omettre les moindres circonstances, & qu'il accomplisse le Canon

Testmoinage de Nicephore Paschalius.

Περὶ τ' πρώτου μέγεθ' ἑμοῦ τ' μελατοίας ὅπερ ἔνα κ' Ἰωπτρῆσι τ' κερδῶν. P. 30. & f.

Ἡ Ἰωπτρῆσι τ' καρδίας ἔνα κ' μέγα λήπη τ' Ἰωχῆς κ' μέγα ἀπίστους τ' ἀμαρτίας, ὅπερ ἔχριν ἐξ βλάβου τ' θεῶ, ὅπερ πρέπει νὰ ἀγαπάτω ἀπάνω ἀπο ὅλα τὰ πόνυμαλα, μὲ σαθρὸν ἔνα γὰρ μὲν νὰ ἀλάξῃ ζωῶ, κ' νὰ μὴ ἀμαρτῆται πλέον εἰς τ' ἐρχόμενον καιρὸν. Ὡστε ὅπερ Ἰωπτρῆσι ἀπο τ' πᾶς ἔνα νει εἰς τ' ἀθεωτον διὰ νὰ δαπλῆσι τὴν χάριν μένον νὰ ἀφισή τὴν ἀμαρτίαν, ἢ μένον νὰ μελετήσῃ, νὰ ἀλάξῃ ζωῶ. Ἐμὴ εἶναι ἀνάγκη νάχη κ' τὸ ἔνα, κ' το ἄλλο ἀπὸ μὲν ἔνα νὰ λυπάται, κ' νὰ μισήσῃ τ' ἀπεσομένω ζωῶ, κ' ἀντὶ μὲν ἔνα σαθρὸν ἀπέφασιν, νὰ μὲν ἀμαρτίαν πλέον. Καὶ ἡ τοιάυτη λήπη κ' πόνος, εἰν ἔστ' ἀναγκαῖον νάναι ἀδελφικὸς μένον, (ἔν καλὰ κ' ἀκόρι εἰστ' ὁ πόνος, γάτον ἀδελφτικὸς, εἶναι καλὸς, κ' βοθητὸν ὅσῳν ἡμποροῦν νὰ τ' ἐξομολογηθῶν) ἀμὴ νάναι εἰς τὴν δεικναι, ἀμὴ τὸς ὁπίας νὰ τὸς κακο.

φαινεῖται, καὶ τὰ συν-
 χαίρειν τῶν ἀμαρ-
 τῶν ὅπως ἴκαμεν, καὶ
 τὰ μὲν ἴσως πλὴν
 τὰ μὲν μετὰ τὸν. Περὶ αὐτοῦ ἰστῶν ὁ πόνος καὶ μετάνοις νάνου μεγαλῶσι δὲ ἀπάνω ἀτὶ πᾶσαν ἄλλον πόνον καὶ
 λιπὴν, διὰ τὸ καὶ εἰς ὁ Θεὸς διὰ νάνου δὲ ἄκρον ἀγαθὸν πρέπει τὰ ἀγαπᾶται ἀκρῶς, καὶ ἡ ἀγάπη δὲ πρέπει νάνου ὑπε-
 ρῶν καθάπερ ἄλλο πᾶν ἄλλο πᾶν ἔτι καὶ ἡ ἀμαρτία διὰ μὴ τὸ ὅποια βλάπτει τὸ Θεόν, εἴη ἀκρον κακόν, καὶ διὰ
 τῆτο πρέπει, ἄκρας ἦγεν ὅλος διότι ἀπάνω ἀπ' ἄλλου τὰ κακὰ νάνου μισοῦμεν, καὶ ἐχθροῦμεν, εἰς τῆτον ὅπως
 διὰ καὶ αὐτὸν ἔχουμεν, καὶ ἄκρας, καὶ διὰ τὰ φυλάξῃ ὁ ἀνθρώπος τῶν ἰδίων δὲ ζωῶν δὲ ἐνυ δειομένην τὰ ἀμαρτίαν
 διὰ τὸ λέγει ὁ κριεὸς ὁ ἀγαπᾶν, ἔφο. εἰς τὸσον ὅπως χρεώσῃ ὁ ἀνθρώπος τὰ πᾶσι καὶ πᾶσι πᾶσι πᾶσι τὰ ἁμαρ-
 τῶν καὶ τὸ Θεὸν κἀμνοῖται πάλιν τῶν αὐτῶν, καὶ ἡ ἄλλων ἀμαρτίαν. P. 31. 32.

qui luy fera prescrit, c'est-à dire, la penitence qui luy sera im-
 posée, & qu'ainsi il obtiendra la remission de ses pechez.

Tesmoignage de
 la Confession Or-
 thodoxe.

Τρίτον ἐνυ ἀναγα-
 καῖον καὶ ἐνυ ζω-
 τῶν καρδίας ὁ
 μετάνου καὶ λιπὴν
 διὰ τὰ ἀμαρτηματά
 τα, μετὰ ὅποια ἐπα-
 ρῶμεν τὸ Θεόν, ἡ
 ἐξομῶμε τὸ πλῆτον
 διὰ τῶν πᾶτων ζωτῶν, λέγει ὁ Δαβὶδ, καρδίαν ζωτῶν καὶ πεταπεινωμένην ὁ Θεὸς ἐκ ἐξουδένου. Conf-
 Orthod. Quæst. 113.

Ce Theologien Grec ne dit rien qui ne soit conforme aux
 sentiments communs de son Eglise, comme il paroist par la
 Confession Orthodoxe, où dans l'explication des conditions ne-
 cessaires pour la Penitence, on trouve ces paroles. *En troisième*
lieu, il est necessaire que le penitent ait la contrition du cœur, &
de la douleur de ses pechez par lesquels il a excité la colere de
Dieu, ou offense son prochain. C'est de cette contrition que dit
David : que Dieu ne rejettera pas un cœur contrit & humilié.

Tesmoignage de
 Neophyte Rhodi-
 nus.

Ἡ ζωτῶν καὶ καρ-
 δίας ἐνυ τὸ τὰ πο-
 ρεῖν καὶ εἰς βελημα-
 τικῶς δὲ (διότι
 ἀσυνία ζωτῶν
 καρδίας δὲν γίνεται)
 καὶ τὰ κλάση, καὶ
 πικρῶν, καὶ τὰ δὲ
 κακοφῶν πᾶσι ἀμαρ-
 τῶν, καὶ ζωτῶν
 καὶ εἰς κάποιον τῆτον
 τὰ ζωτῶν τῶν καρ-
 δίας τα, καὶ τὰ λιπ-
 ῶν πᾶσι ἴκαμε τῶν
 ἀμαρτίαν ἐναντίον δὲ
 Θεῷ. Τῷ Θεῷ λέγω
 διότι δὲν ζῶν καὶ
 γὰν τὰ λυπᾶται διὰ
 τὸ φόβου τὸ κολάσις
 ἀμὴ διότι ἀμαρτε-
 ψεν ἐναντίον εἰς τὸν
 Θεόν τὸ ἐνεργῆται τα.
 Μετὰ ὅλα τῆτα καὶ ὁ
 φόβος τὸ κολάσις
 φιλῶ, σμῖνῶν τὰ μετὰ
 τῆτο δὲ μυστηρίον.
 Neophyt. p. 26. 27.

Neophyte Rhodinus Cypriote & Religieux du Mont Sinai
 dans un Abregé qu'il a fait de la doctrine des Sacrements en
 langue vulgaire, dit que la premiere partie de la Penitence est la
 contrition du cœur, qui consiste à avoir une vive douleur & vo-
 lontaire : car il n'y a point de contrition qui ne soit volontaire : à
 pleurer, à s'affliger, & à se condamner soy-mesme d'avoir pe-
 ché : qu'il faut que par cette contrition l'homme brise son cœur,
 & qu'il ait une grande douleur du peché qu'il a commis contre
 Dieu. *Je dis contre Dieu : car il ne suffit pas que le penitent soit*
affligé par la crainte de la peine, mais parce qu'il a peché contre
Dieu son bienfauteur. Avec cela, la crainte de la peine est utile,
en la joignant avec ce Sacrement. Les Catechismes imprimez à
 Rome en Grec vulgaire marquent de mesme la necessité de la
 Contrition, se servant du mesme mot de *συντριβή*, dont les An-
 ciens n'ont pas fait un si frequent usage que de celuy de *σύν-*
τριβις, quoy que le sens dans lequel ils l'employent, ne soit pas
 entierement le mesme que celuy de *Contrition* parmy les Theo-
 logiens modernes. Mais les Grecs anciens ou modernes ne con-
 noissent pas le mot de *πατριβή*, dont quelques Missionnaires se
 sont servis pour exprimer l'Attrition, dans le sens d'une crainte
 toute servile, & sans amour de Dieu.

Gregoire Protosyncelle, dont il a esté parlé plusieurs fois, définit ainsi la Contrition. *C'est une douleur vive d'un cœur contrit & comme brisé, qui est volontaire, pour les pechez qu'on a commis : parce qu'il n'y a point de contrition de cœur forcée, par laquelle l'homme pleure, s'afflige & se condamne, à cause qu'il a péché. Elle contient trois choses : l'abandon entier du péché : la douleur de l'avoir commis contre Dieu, & la résolution de ne pas retomber dans ce péché : & l'homme est excité à toutes ces choses par une fervente charité qu'il a envers Dieu : de laquelle les Theologiens disent que la haine du péché & la fervente charité que quelqu'un a envers Dieu, font la véritable penitence. Car il y a trois motifs qui conduisent l'homme à la contrition du cœur : à sçavoir la malice du péché, ou la charité qu'il a envers Dieu, ou la crainte des peines éternelles. C'est pourquoy il ne suffit pas qu'il craigne seulement d'estre puni, mais il faut aussi qu'il ait de la douleur d'avoir péché contre Dieu son bienfacteur.*

Tefinoignage de Gregoire Proto-syncelle.

Εἶναι μία λυπηρὴ καὶ θλιβερὰ λύπη ἢ ἄλλοθεν ἑστῆς καὶ κατασκευασμένης ἐν καρδίᾳ, ὅπως ποιεῖ θεολογικὸς τὸ εἶναι τὴν περιστάσιν ἀμαρτίας καὶ λύπης συνεισφοράς ἐν ἡμετέροις ἐν κατανύξει, καὶ πικρῶς, καὶ ἐν κατανύξει πᾶς ἀμαρτίας. Διὰ τὸ πᾶν ἔχει ἡ λύπη, ἀποχὴ καὶ λείψιμον τῆς ἀμαρτίας· λήπη πᾶς τῆς ἁμαρτίας ἐναντίον τοῦ Θεοῦ, καὶ ἀπόστασις ἐστὶν ἐν ἐμῶν ἐπιστροφῆ καὶ πλῆρον εἰς ἐκείνου τῆς ἀμαρτίας· εἰς τὸ

ὅποια ὅλα ἔσονται ὁ ἄνθρωπος διὰ τῶν βεβηλῶν ἀγαπῶν ὅπως ἔχει πρὸς τὸ θεόν, διὰ τῶν ὁποίων λυγρῶν οἱ θεολογοὶ, ὅτι ὁ μῖσος τῆς ἀμαρτίας καὶ ἡ ζήτησὶς ἀγάπης ὅπως ἔχει κανεῖς εἰς τὸ θεόν κλύουσι τῶν ἀλλοθινῶν μελάνοιαν. Ἐπειδὴ καὶ διὰ τρεῖς ἀφορμαῖς ἔρχεται ὁ ἄνθρωπος εἰς τὴν λύπην τῆς καρδίας, ἢ διὰ τῶν κακῶν τῆς ἀμαρτίας ἢ διὰ τῶν ἀγαπῶν ὅπως ἔχει εἰς τὸ θεόν, ἢ διὰ τὸ φόβον τῆς αἰωνίου κόλασεως. Διὰ τὸ δὲ φθάνει μόνον ἐὰν φοβῆται πᾶς μέλλει καὶ καλῶς, ἀλλὰ ἀπόκει πᾶς ἀμαρτεψεν ἐναντίον εἰς τὸ εὐεργέτην τὸν τὸ θεόν. Gregor. p. 143. & s.

Cette même matiere est traitée fort amplement par Alexis Rharturus dans plusieurs Sermons, particulièrement sur l'Evangile de l'Enfant prodigue & de la femme pecheresse, & dans ceux de la Semaine sainte : comme aussi par Damascene Studite, qui a traité fort au long les mêmes Evangiles dans ses Homilies, dont l'autorité est grande parmy les Grecs, de forte qu'elles ont esté imprimées plusieurs fois, & nous en connoissons trois éditions, dont la dernière est de 1628. Il y a de plus ajouté un Traité par maniere d'Instruction abrégée sur quelques devoirs des Chrestiens, où il parle de la Penitence & de la Confession, dans des termes si forts, qu'on ne peut rien trouver de plus clair pour exprimer ses sentimens sur la nécessité de la conversion du cœur du penitent vers Dieu, comme source de toute justice, ainsi que parle le Concile de Trente. Les extraits que nous en pourrions rapporter seroient trop longs : ainsi nous nous contentons d'indiquer ces Auteurs, aufquels on en peut joindre plusieurs autres qui peuvent nous estre inconnus.

Il n'y a point de remarque particulière à faire sur les Orientaux pour cet article.

A l'égard des Orientaux, il n'y a rien de particulier à remarquer, puisqu'on reconnoît assez par les instructions qu'ils donnent aux pénitents, qu'ils exigent d'eux toutes les dispositions marquées par les saints Peres dont elles sont principalement tirées. Michel Patriarche d'Antioche, Denis Barsalibi: les deux Ebnassals, Echmimi; les Auteurs des Homilies pour l'Eglise Cophte, & en un mot tous ceux que nous avons citez, excitent les pecheurs à la penitence par les terreurs salutaires des peines de l'Enfer. Mais ils n'en demeurent pas là, & ils représentent qu'il ne peut y avoir de veritable conversion sans un ferme propos de renoncer au peché, sans renouveler en quelque maniere les vœux du Baptême, violez par les pecheurs, & sans une renonciation au Demon, & à ses œuvres de tenebres, pour s'attacher de nouveau à Jesus-Christ, par un amour semblable à celui de la femme pecheresse, à laquelle plusieurs pechez furent pardonnez, parce qu'elle aima beaucoup. On ne trouve dans tous ces Auteurs aucune expression qui ne prouve qu'ils ont cru que la Penitence ne peut estre veritable sans ce retour sincere à Dieu, qui ne se fait que par l'amour; mais ils n'en ont pas distingué les degrez, ny disputé sur des matieres qui leur sont entierement inconnuës, puisqu'ils ignorent les subtilitez qui ont fait naître tant de questions sur ce sujet.

C H A P I T R E VI.

De la vie Monastique.

Utilité qu'il y a pour la controverse avec les Protestants, d'examiner la doctrine & la discipline des Orientaux sur la vie Monastique.

Plusieurs Grecs & Orientaux parlent de la vie Monastique comme d'une partie de la Penitence, de sorte qu'on les accuse de l'avoir mise au nombre des Sacrements, ainsi nous en parlerons en ce lieu-cy. Cet article merite une attention particulière, par rapport aux disputes que nous avons avec les Protestants, parce qu'il respand de grandes lumieres sur plusieurs autres points de la Religion, & mesme qu'il nous conduit à connoître le jugement qu'ils auroient fait de la vocation extraordinaire des premiers Reformateurs. Chacun sçait que la plupart estoient sortis des Monasteres pour venir travailler au grand ouvrage de la Reformation de l'Eglise: qu'ils ne se retirerent pas de Communautéz deregées, pour mener ailleurs une vie plus confor-

me à leur institut, mais qu'ils le condamnerent absolument comme un estat opposé à la liberté des enfans de Dieu, comme un joug insupportable, enfin comme une invention humaine contraire à l'Ecriture-sainte, & comme un tres-grand abus. Ils ne manquerent pas de le mettre au nombre de ceux qui avoient esté introduits par l'Eglise Romaine, ne faisant pas reflexion que la vie Monastique s'est establie d'abord en Orient, & que l'exemple de S. Antoine donna occasion à la fondation des premiers Monasteres en Occident. Si donc cette maniere de vivre, qui a paru si odieuse aux Chefs de la Reforme, a esté regardée par les Saints des premiers siècles comme une vie Angelique, & comme un modele de la perfection Chrestienne: si le renoncement au monde pratiqué à la rigueur; la penitence continuelle, les veilles, les jeusnes, les prieres, la psalmodie, le travail des mains, la pauvreté volontaire, l'obeissance aux Superieurs, la desappropriation de tout, & le reste des pratiques communes de la vie Religieuse ont esté l'occupation des plus grands Saints: si ces regles ont esté proposées comme le moyen le plus seur de se sanctifier: si elles ont esté suivies par ceux qui sont les lumieres de l'Eglise, c'est s'élever contre elle que d'oser condamner ce qu'elle a approuvé d'une maniere si esclatante dans les temps les plus florissans. Mais c'est une impieté manifeste, que de vouloir proposer aux Chrestiens une voye directement opposée à celle que les Saints ont pratiquée & enseignée.

C'est neantmoins ce qu'ont fait les premiers Reformateurs, & c'est le premier pas par lequel ils ont pretendu conduire les ames à la perfection Evangelique. Ils avoient voüé obeissance à des Superieurs de Communauté; après y avoir renoncé, ils ont pareillement renoncé à celle qu'ils devoient à leurs Superieurs Ecclesiastiques, & au Corps de l'Eglise universelle. Ils s'estoient engagez par des vœux solennels à la continence, à la pauvreté, & à la penitence: ils ont mesprisé ces engagements, pour se marier, pour vivre dans le monde avec toutes les commoditez de la vie: enfin ils ont commencé leur mission, par de pareilles actions, que l'ancienne Eglise a regardées comme des sacrileges, qu'elle a punies par les anathemes & par de rudes penitences, & les loix civiles n'ont pas esté moins severes à cet égard. Lorsque les Theologiens de Wirtemberg envoyerent la Confession d'Ausbourg, & leurs autres compositions au Patriarche Jeremie, ils se garderent bien de luy marquer, que ceux

Jugement que les Orientaux avoient fait des premiers Reformateurs.

qui avoient commencé à publier une doctrine inouïe jusqu'alors, estoient des hommes engagez dans la vie Monastique par des vœux solennels de Religion, ou qui avoient fait profession de chasteté en recevant les Ordres sacrez, & qui d'abord renonçant à tous ces engagements, tiroient des Religieuses de leurs Monasteres pour les espouser : qui supprimoient tous les exercices de penitence, & qui les vouloient faire considerer comme des abus & des superstitions. Si les Grecs & les Orientaux avoient d'abord esté informez de ces circonstances, ils n'auroient pas manqué de dire, comme ils ont fait dans la suite, qu'il n'y avoit pas lieu de croire que Dieu pour reformer l'Eglise se fust servi de tels hommes, qui en renversoient toutes les regles, & qui après un sacrilege si scandaleux, n'y pouvoient plus avoir de place que dans le rang des excommuniés ou des penitents, tant s'en faut qu'on dust les escouter, comme Maîtres & comme Docteurs. Mais lorsque par les escrits qui furent envoyez au Patriarche Jeremie, il connut ce qu'enseignoient les Protestants sur l'estat Monastique, & sur tout ce qui a rapport à la profession religieuse, il les refuta d'abord avec douceur, pour les ramener à la verité, supposant qu'ils l'ignoroient : & lorsque par leur second Escrit ils voulurent soutenir le premier, attaquant comme des superstitions & des nouveutez contraires à la parole de Dieu, les exercices & les vœux de Religion, il les menagea beaucoup moins, & les refuta d'une maniere tres-vive dans sa seconde Responce.

*Hierem. Resp. 1.
p. 134.
Resp. 2. p. 256.*

Les Protestants n'ont pu alleguer l'exemple des Orientaux sur cet article.

Depuis que l'argument tiré du consentement general des Nations Chrestiennes, sur quelque point de doctrine & de discipline, a esté mis en usage pour la Controverse, lorsque les Protestants ont trouvé le moindre vestige de conformité sur l'une ou sur l'autre avec les Eglises Orientales, ils l'ont fait valoir autant qu'il leur a esté possible. Ainsi, comme on l'a marqué ailleurs, M. de Saumaise, Aubertin, Hottinger, & quelques autres ont essayé par des Critiques insoutenables, de tirer de deux ou trois passages mal entendus des arguments pour prouver que les Orientaux estoient dans les mesmes sentimens que les Calvinistes sur l'Eucharistie. Sur l'article qui regarde la profession Monastique, il ne se trouve pas un seul Protestant qui ait osé citer les Orientaux, dont ils ont tant fait valoir l'autorité sur le mariage des Prestres, & sur l'usage de la langue vulgaire dans le service public de l'Eglise & dans l'administra-

tion des Sacrements, quoyqu'il n'y ait rien de plus faux ny de plus absurde, que ce qui a esté écrit sur l'un & l'autre point par Usserius & par M. Ludolf, comme nous l'avons fait voir sur le premier: ce que nous esperons aussi faire sur le dernier, en traitant du Sacrement de Mariage.

Les Protestants ont donc tres-fagement abandonné l'argument tiré de la conformité de discipline, & de doctrine touchant la Profession Religieuse, puisqu'ils ne pouvoient trouver dans l'Eglise Orientale, ny autorité, ny exemple, qui appuyast ce que les Reformateurs avoient enseigné & pratiqué. Car remontant aux premiers siècles de l'Eglise, on trouve la vie Monastique établie & pratiquée dès le troisième par S. Antoine, par S. Hilarion, par S. Pacome, & plusieurs autres, dont l'esprit & les regles subsistent encore presentement. Ce qu'a écrit S. Basile a esté formé selon l'usage des Monasteres qui estoient établis de son temps sur ces premiers modeles, suivant lesquels il s'en est dans la suite établi un grand nombre d'autres par tout l'Univers. Il seroit inutile d'entrer dans un plus grand détail, pour expliquer l'origine de la vie Monastique en Orient après tant de sçavants hommes qui l'ont amplement éclaircie, sur tout parce qu'on ne croit pas qu'il se puisse trouver un homme assez ignorant, pour en contester l'antiquité, & pour nier qu'au temps de S. Antoine, les deserts d'Égypte & de Syrie estoient remplis de Religieux, ou qu'ils ne fussent considerez comme des Anges vivants sur la terre, & leur institut comme un estat de perfection. On ne peut pas non plus contester qu'il n'ait esté reçu & pratiqué dans tout l'Orient, & tant de livres qui contiennent les vies des saints Anachorettes, ceux de Palladius, de Theodoret, plusieurs anonymes, le *Geronticon*, le Paradis, ou *Λημωνάριον*, & tant d'autres le prouvent suffisamment pour l'Eglise Grecque: il ne reste donc qu'à le prouver pour celles qui en sont séparées par l'heresie.

Outre ces livres qui se trouvent citez avec éloge par tous les Auteurs du moyen âge, les Grecs ont les anciennes regles de S. Antoine, de S. Pacome, & de divers autres qui établissent toutes les pratiques de la vie Monastique, les Ascétiques de S. Basile, l'Échelle de S. Jean Climaque, & on ne peut pas douter que les Religieux n'ayent pratiqué ces regles, qui subsistent encore dans tout l'Orient: & sur lesquelles furent d'abord formées celles des premiers Monasteres d'Occident. Car,

*De scriptura &
Sacris Vernaculis
Lond. 1690
Perpet. T. 4. l. 4 c. 8.*

La pratique ancienne de l'Eglise Orientale destruit le systeme des Protestants.

Les regles Monastiques d'Orient & d'Occident, n'y font pas moins contraires.

*Mabill. Praef. 1. fac.
Bened.*

*Nec erubuit profi-
teri quod Christo
placere cognoverat.
Hier. Epit. Marcel-
le. Aug. de Mor.
Ecc. Cat. c. 33.
Ambr. l. 10. Ep. 82.
Aug. Conf. l. 8. c. 6.*

*Greg. Tur. de Mir.
S. Mart. l. 4.*

*Coins. An. Fr T. 1.
p. 175. Vit. Æd. ssi.
p. 79.*

La vie Monastique
en Orient, s'est
conservée suivant
sa premiere insti-
tution.

comme de sçavants Auteurs ont prouvé, la vie Monastique n'é-
toit pas connue en Occident avant le voyage de S. Athanase à
Rome en 340. & S. Jérôme remarque que sainte Marcelle ayant
appris de ce Saint, & des autres qui vinrent à Rome pour évi-
ter la persécution des Ariens, ce qui se pratiquoit par les disci-
ples de S. Antoine qui vivoit encore, & la maniere de vie qui
estoit observée dans les Monasteres d'Egypte & de Thebaïde
establis par ce Saint & par S. Pacome, pour les vierges & pour
les veuves, commença à les imiter, & n'eut pas honte de pro-
fesser, ce qu'elle avoit reconnu estre agreable à Jesus-Christ. Sur
cet exemple il s'establit un grand nombre de Monasteres à Ro-
me. Saint Eusebe de Verceil fut un des premiers qui pratiqua
cette vie, comme S. Ambroise à Milan. S. Martin établit plusieurs
Monasteres en France, & avant luy, celui de l'Isle-Barbe estoit
en reputation. S. Augustin établit la vie Monastique à Ta-
gaste, & le nombre des Religieux s'augmenta à un tel point en
fort peu de temps, qu'il n'y avoit aucune Province d'Europe
où il n'y eust plusieurs Monasteres, sous les regles de saint Co-
lomban, de S. Basile, de S. Macaire, de Cassien, de S. Cesa-
rius, & d'autres particulieres. Car comme ont remarqué ceux
qui ont le mieux escrit de cette matiere, presque tous les plus
fameux Monasteres avoient des regles particulieres, quoy qu'el-
les convinssent toutes en ce qu'il y a d'essentiel pour la vie Reli-
gieuse, la difference ne consistant qu'en des usages locaux sur
des choses indifferentes. Mais tous convenoient en ce qui con-
cernoit l'abstinence de la viande qui estoit generalement obser-
vée, l'obeïssance, la desappropriation, la psalmodie, le travail
des mains, & la chasteté. Le nombre des Religieux en Occident
estoit si grand, qu'aux funerailles de saint Martin il s'en trouva
plus de deux mille. S. Macaire en avoit cinq mille sous sa con-
duite, selon qu'il est marqué dans la Preface de sa Regle: & Eu-
napius fait assez voir, ce qu'on sçait d'ailleurs, que le nombre
en estoit fort grand en Egypte.

En Orient la vie Monastique s'est conservée presque au mes-
me estat, qu'elle estoit dans les commencemens, en ce que tous
les Monasteres suivoient une mesme Regle, & que toute la dif-
ference consistoit dans des usages particuliers, ce qui subsiste
encore parmy les Grecs, aussi-bien que parmy les Orientaux.
L'habit Monastique est par tout le mesme, & les Regles sont
fort semblables, se reduisant aux obligations generales de la vie
Religieuse,

Religieuse, les usages particuliers ne regardant que la discipline locale des Monasteres. Ainsi quand nos Auteurs mettent des distinctions entre les Religieux de S. Antoine, de S. Basile, ou de quelques autres Ordres, cela est sans aucun fondement, puisque tous pratiquent la mesme Regle, & qu'ils ont le mesme habit, les mesmes abstinences, & les mesmes exercices spirituels. Les Regles de S. Basile comprises dans ses Ascetiques sont receûes par tous les Religieux, & en cela il y a une entiere conformité entre les Grecs, les Syriens, les Armeniens, les Egyptiens, les Ethiopiens, & toutes les Nations: sans que la difference des sectes ait introduit aucune diversité.

Il seroit fort inutile de prouver par les tesmoignages des Auteurs des premiers siecles de l'Eglise, que la vie Monastique y a esté pratiquée, & considerée comme un estat de perfection: la chose estant d'elle-mesme assez claire, par la vie de S. Antoine écrite par S. Athanase, par celles de tant d'autres saints Anachorettes écrites par des Auteurs contemporains, par Pallade, par Theodoret, Jean Moschus, Sulpice Severe & plusieurs autres. Ils ont écrit ce qui estoit de notoriété publique, & le respect universel dans lequel estoient les Saints dont ils rapportent les actions & les paroles, est une preuve incontestable de la verité de ce qu'ils écrivent. On ne trouvera pas dans toute l'antiquité aucun Auteur Chrestien qui ait blasiné la conduite de S. Antoine, de S. Pacome, des saints Macaires, & de leurs imitateurs, ou qui les ait representez comme des precurseurs de l'Antechrist, qui imposoient aux hommes le joug insupportable de la chasteté perpetuelle: qui défendoient l'usage des viandes que Dieu a créées pour nostre nourriture: qui se confioient en leurs bonnes œuvres, & qui croyoient que la penitence rigoureuse qu'ils s'imposoient pouvoit contribuer à l'expiation de leurs pechez: car ce sont-là les raisons que les Protestants ont eûes pour condamner la vie Monastique, & pour l'abandonner. Il n'y a que des Payens superstitieux comme Eunapius, qui en aient parlé avec mespris, & avec si peu de sens qu'en mesme temps qu'il accuse les Religieux d'une vie debordée, & qu'il les attaque par toutes sortes de calomnies, il raconte fort serieusement les choses les plus incroyables de Maxime, d'Edesius & de ses autres Philosophes: & aussi ridicules que ce qui se trouve dans les Legendes les plus décriées.

Elle a esté considerée comme un estat de perfection.

On remarque au contraire que les Peres, & sur tout S. Jean

Tome V.

P p

Jugement des Peres sur cet estat.

*Hem. 14. in 2. ad
Tim.*

Chrysofome voulant exciter les Chrestiens à la penitence & à la pratique des vertus Chrestiennes leur propose l'exemple des Anachorettes & des autres Religieux de ce temps-là. Ils estoient donc bien éloignez de croire que cette vie Angelique, comme ils l'appellent, fust un abus qui demandast une si prompte reforme, que c'estoit par là qu'il falloit commencer celle de l'Eglise, comme ont fait les premiers Chefs des Protestants. De saints Religieux sont quelquefois sortis de leur retraite, pour le bien de l'Eglise, dans des temps où ils pouvoient luy estre utiles par leurs exhortations, & par l'autorité que leur vertu leur donnoit parmy le peuple. Quelques-uns, comme il en faut convenir, en sont sortis mal à propos, & ont causé de grands troubles. Mais tous retournoient à leur premier estat, & rentroient dans leurs Monasteres: autrement ils estoient considerez comme des Apostats, & retranchez de la Communion de l'Eglise. Il n'y a aucun exemple de Religieux ou de Religieuses qui ayent renoncé à leurs vœux, ou qui se soient mariez par principe de pieté & de plus grande perfection, dans tout ce qui reste d'histoires Grecques & Orientales: si quelques-uns l'ont fait par libertinage, ils ont esté severement punis selon les Canons, qui n'ont pas esté moins severes à leur égard que les loix civiles. On ne peut donc pas douter que dans le quatrième, le cinquième, le sixième & le septième siecle de l'Eglise, jusqu'au changement entier de la face des affaires de l'Orient par les conquestes des Mahometans, la vie Monastique ne fust pratiquée dans toute l'Eglise conformement aux regles anciennes qui sont venuës jusqu'à nous. C'est ce qui est prouvé tres-clairement, & dans un grand détail par l'Homilie de S. Jean Chrysofome que nous venons de citer, dans laquelle il marque la renonciation au monde & à toute propriété: l'obeissance entiere aux Superieurs, l'abstinence, les jeusnes, les prieres du jour & de la nuit: le chant des Pseaumes & des Hymnes, la lecture & la meditation continuelle de l'Escriture-sainte; ce qu'il louë comme une vie toute Angelique. La seule lettre de S. Basile à cette vierge qui estoit tombée dans le crime, & un nombre infini d'autres escrits des saints Peres, dans les temps les plus florissans de l'Eglise, contiennent de pareilles preuves de la doctrine & de la discipline de ces temps-là touchant la vie Monastique.

*Basil. Can. 6.
Basil. l. M.*

Bas à virg. l'apf.

Cette discipline a
subsisté dans l'E-

Il est certain que cette mesme discipline subsista dans toute l'Eglise Grecque nonobstant la division produite par les here-

fies. Elles infecterent un grand nombre de Religieux, parmi lesquels il se trouva des Nestoriens, des Pelagiens, des Eutychiens, & Monophysites, mais aucun heretique ne condamna la vie Religieuse, tous au contraire la professerent avec autant d'exactitude que les Orthodoxes; & l'Histoire Ecclesiastique nous apprend que les principaux troubles qui donnerent occasion à la convocation du Concile de Calcedoine furent excitez par l'Archimandrite Barfomas, & par un grand nombre de Religieux attachez à Dioscore. Les Nestoriens chassez de l'Empire Romain, occuperent, par la protection des derniers Rois de Perse, la plus grande partie des Monasteres de Mesopotamie. Les Monophysites se conserverent de mesme dans la possession de la pluspart de ceux d'Egypte jusqu'à la conquête des Mahometans; de sorte qu'il n'y resta presque plus d'Orthodoxes. La Grece a conservé jusqu'à present la profession Monastique, & nonobstant la tyrannie des Mahometans sous laquelle elle gemit depuis la ruine de l'Empire de Constantinople, la vie Monastique a tousjours subsisté, & mesme elle subsiste encore, & elle est florissante en plusieurs Monasteres, particulièrement dans ceux du Mont Sinai & du Mont Athos appelé par excellence *la sainte Montagne*. P. Bellon en avoit donné une description assez exacte: le P. Dom Bernard de Montfaucon en a publié une plus ample traduite du Grec de Jean Comnene, par laquelle outre plusieurs circonstances curieuses, on apprend qu'il y a dans cette montagne vingt-quatre Monasteres, & plusieurs milliers de Religieux, qui vivent selon les regles austeres des anciens Peres, s'abstenant de viande toute leur vie: jeusnant rigoureusement une grande partie de l'année, occupez à la priere, à la psalmodie & au travail des mains, & par cette raison respectez dans tout l'Orient, mesme par les Infideles. On sçait aussi que la plus grande partie des Evêques d'Orient, & mesme les Patriarches, sont tirez de l'Ordre Monastique, dont ils observent les regles, mesme lorsqu'ils sont élevez à la dignité Episcopale sans s'en dispenser sous aucun pretexte. Enfin tous ont conservé cette discipline par une tradition non interrompue qui s'estoit maintenuë dans les fameux Monasteres de S. Sabas, des Accemetes, de Stude, & plusieurs autres fondez sur les regles & sur les exemples des premiers Instituteurs de la vie Monastique, dont la memoire est en veneration dans tout l'Orient: au lieu que si on veut croire ceux que la Reforme a mis au large en

glise Grecque non-obstant les heresies.

Conc. Calcedon.

Paleograph. l. ult.

les delivrant d'une vie aussi peu commode selon la chair, il faut regarder ces grands Saints comme des precurseurs de l'Antechrist.

La vie Monastique
s'est conservée par-
my les Nestoriens
& les Jacobites.

Makrizi. Chaznefchi.

*Syn Diamper. A. 3.
Decret. 14. fol. 14.
Ed. de Coimbre.*

Pouiss. Cop. Segnier.

Les Nestoriens & les Jacobites par tout où ils se sont respar-
dus ont conservé le mesme respect pour la Profession Monasti-
que, comme il paroist par leurs histoires. Les Monasteres de
Nitrie, & de Sceté, celuy de S. Macaire, & plusieurs autres dans
l'Egypte & dans la Thebaide subsistent encore, quoyqu'ils ayent
souvent esté ravagez par les Barbares: & les Auteurs Mahome-
tans nous ont conservé la memoire de ceux qui ont esté des-
truits, par les derniers Sultans d'Egypte, principalement par les
derniers Mamelucs. La pluspart de ceux que l'Eglise Nestorien-
ne considere & honore comme ses saints, Hormoz, Mar-Aba,
Narfés, & tous ceux qu'ils appellent les Peres Syriens, dont ils
font une feste particuliere, estoient Religieux, ainsi que ceux
dont il est parlé dans le Synode de Diamper sous Alexis de Me-
nesés, quoyque les noms soient extremement défigurez. Il en
est de mesme des Jacobites Syriens. Ceux d'Egypte & de tout le
Patriarchat d'Alexandrie ont porté encore plus loin le respect
pour l'Estat Monastique; car il y a plus de mille ans que presque
aucun Patriarche d'Alexandrie de cette Secte n'a esté élu sinon
du nombre des Religieux, de sorte mesme que la coustume a
passé en loy, & cette condition est marquée par Ebnassal, Abul-
bircat, & les autres qui ont escrit touchant l'élection de ces Pa-
triarches. C'est pourquoy lorsqu'il est arrivé, comme il y en a
quelques exemples, que celuy qui estoit élu pour cette dignité,
& mesme pour l'Episcopat, n'avoit pas fait profession de la vie
Religieuse dès sa jeunesse, il la faisoit avant que d'estre ordon-
né, en recevant le grand habit, & la benediction d'Archiman-
drite, ce qui est marqué dans les Pontificaux. Or ce n'estoit pas
une simple ceremonie, puisqu'en recevant cet habit ils entroient
dans tous les engagements de la vie Monastique, qu'ils obser-
vent encore estant Evêques ou Patriarches, de mesme que dans
les Monasteres; & Philothée 63^e. Patriarche Jacobite d'Alexan-
drie, s'en estant dispensé, fut regardé comme un impie, & sa
memoire est en horreur. Quoyqu'il y eust tres-peu de Nesto-
riens en Egypte, on trouve cependant que dans le douzième
sicle, ils y avoient un Monastere, où il ne restoit plus qu'un seul
Religieux du temps d'Abuselah qui en fait mention. Les Arme-
niens y en avoient aussi quelques-uns, entre autres celuy de
S. George, qui avoit esté basti par Bedereljemal Armenien Ge-

Ronsiale.

neralissime des Armées d'Égypte. Beheram Vizir de la mesme nation, se retira après sa défaite & se fit Religieux dans le Monastere de S. Chenuda ou Sanutijs en 1136.

Salomon Roy de Nubie ayant renoncé à la couronne, vint en Égypte vers l'an de Jesus-Christ 1021. & se fit Religieux dans le Monastere de S. Onufre, que les Arabes appellent Abunefer. Les mesmes Auteurs parlent de plusieurs Monasteres bastis en Nubie par le Roy Raphael, qui y bastit aussi diverses Eglises. Les Ethiopiens n'ont pas moins estimé la vie Monastique, dont ils pretendent que Teklahaimanot a esté parmy eux le Fondateur : & on void par la seule histoire d'Alvarez qu'il y avoit dans le país un grand nombre de Monasteres, comme celuy de Debra Libanos, ou Mont Liban, de la Vision, sainte Marie d'Ancona, Icono-Amelaca, Nazaret, Imbra Christos, & divers autres. M. Ludolf n'a pas contesté un fait aussi notoire que celuy-là, non plus que le grand nombre de Religieux & de Religieuses qu'il y a en Ethiopie : mais il a voulu faire l'agreable en rapportant des miracles ridicules tirez de son *Hagiologe* qu'il fait tant valoir ailleurs, pour les comparer à d'autres qu'il a tiré de quelques Legendes. C'est ce qui n'a aucun rapport à la matiere qu'il avoit entrepris de traiter ; & ce qu'il dit, quoyqu'il passe sous silence plusieurs choses plus importantes que celles qu'il rapporte, suffit pour prouver que les Ethiopiens regardent la vie Monastique comme un estat de perfection, & qu'ils en jugent tout autrement que ne font les Protestants. Enfin il n'y a point d'Eglise de quelque secte ou nation qu'elle ait esté, où on n'ait pas honoré & pratiqué la vie Religieuse.

Roy de Nubie Religieux.

Hist. Ethiop. l. 3 c. 3.

CHAPITRE VII.

Que l'Estat de la vie Monastique, selon les Grecs, renferme les trois vœux de Religion pratiqués dans l'Eglise Latine.

ON ne peut mieux esclaireir cette matiere qu'en rapportant sommairement ce que les Grecs pratiquent lors qu'ils reçoivent l'habit de Religion : car les questions & les responses qui se font en cette occasion mettent la chose dans une entiere évidence. Ce que nous appellons l'*Habit de Religion* est appelé

Discipline des Grecs pour donner l'habit Monastique.

par les Grecs *Σχῆμα*, & ce mot est en usage dans toutes les langues Orientales parmi les Chrestiens dans le mesme sens.

Hist. l. 3. c. 3.

M. Ludolf s'est trompé lorsqu'il a dit qu'il signifioit l'*Habit des Superieurs*, car il signifie generalement celuy que portent tous les Religieux, comprenant toutes les pieces qui le composent. Les Grecs font une distinction entre le petit habit qu'ils appellent *μικρὸν σχῆμα*, & le grand; le premier estant pour les Religieux, qui ont fait leur premier Noviciat: & le second pour ceux qui après les vœux solennels, ont passé quelques années dans la pratique de la vie Religieuse. Les degrez de cet estat

*Goar Euchol. p. 472.
Sym. Thissal. De
Famit. c. 265. & f.*

sont d'abord celuy des Novices ou commençants, qui par cette raison sont appelez *ἀρχαῖοι*: le second est de ceux qui portent le petit habit, & ceux-là sont appelez *μικρόσχημοι*: le troisieme enfin est des parfaits & du premier ordre, qu'on appelle *μεγαλόσχημοι*. Les premiers sont precisément comme les Novices, & ils ne sont pas engagez à l'Estat Monastique, dans les pratiques duquel ils entrent pour s'esprover. Ainsi il n'y a pas grande ceremonie pour mettre un homme dans le Noviciat: & cela se fait par une simple benediction du Superieur après deux oraisons, par lesquelles on demande à Dieu qu'il accorde à celuy qui se presente la grace necessaire pour renoncer au monde, & pour s'acquitter des devoirs de la profession qu'il veut embrasser. On luy coupe les cheveux en forme de croix, & on luy donne la tunique ou *χιτῶν*, & le *καμηλαύχιον*, qui est une espece de bonnet ou de calote. Cette distinction des differents degrez de la vie Monastique est conforme à l'Euchologe, & aux meilleurs Auteurs, au lieu que celle de Christophle Angelus est entierement arbitraire, & de son invention. Il les distingue en ceux des Monasteres; les Anachorettes: & ceux qui vivent dans les Cellules. Cela ne fait aucune distinction pour les obligations de cet Estat, car elles sont tousjours les mesmes.

*Christ. Ang. c. 17.
& seq.*

Maniere de donner le petit habit.

Le petit habit se donne avec plus de ceremonie: car ceux qu'on appelle simplement *ἀρχαῖοι* ou commençants, & *ῥασοφόροι*, parce qu'ils sont vêtus d'une estoffe grossiere appellée *ῥᾶσον* dans la langue moderne, ne sont regardez que comme estant dans les préliminaires du Noviciat. Les seconds ou *μικρόσχημοι* commencent à estre Religieux. Après quelques prieres celuy qui doit recevoir cet habit est présenté par l'Ecclesiastique, & il demeure quelque temps à la principale porte nuds pieds, nuë teste, & sans ceinture, ayant quitté ses habits ordi-

naires. Il fait trois genuflexions, & ensuite le Supérieur du Monastere luy fait une courte exhortation, puis il luy demande, pourquoy il est venu. L'autre respond que c'est dans le dessein d'embrasser la vie Monastique. Le Supérieur luy demande si c'est de sa propre volonté, & sans aucune contrainte qu'il a pris cette resolution: l'autre respond que c'est librement. Le Supérieur continuant, luy demande s'il demeurera dans le Monastere & dans la pratique de la vie Religieuse, jusqu'au dernier soupir: l'autre assure qu'ouï, avec l'aide de Dieu. *Vous conserverez-vous*, poursuit le Supérieur, *dans la virginité, dans la temperance & dans la pieté.* *Ouy*, respond l'autre, *avec l'aide de Dieu.* *Observerez-vous*, continuë le Supérieur, *jusqu'à la mort, l'obeissance à vostre Supérieur, & à vos freres en Jesus-Christ.* L'autre respond de mesme. Enfin le Supérieur demande. *Soutiendrez-vous pour le Royaume du Ciel l'austerité de la vie Monastique*, à quoy il respond comme aux questions precedentes, *qu'il le fera avec l'aide de Dieu.*

Le Supérieur luy fait ensuite une exhortation, par laquelle il luy recommande de faire attention sur ce qu'il promet à Dieu, parce que les Anges invisiblement presents, escrivent cette promesse, dont on luy demandera compte dans le second advenement de Jesus-Christ. Qu'il faut donc pour suivre cette vie tres-parfaite, se purifier avant toutes choses de toute sorte de souillure de la chair & de l'esprit: renoncer au faste arrogant de la vie mondaine: obeïr sans murmure à tout ce qui luy sera ordonné, perseverer dans la priere, dans les jeunes & dans les veilles; resister aux tentations du Demon, lorsqu'il luy rappellera en memoire les desordres de sa vie passée, ou qu'il luy inspirera de l'averfion pour la voye qui conduit au Royaume des Cieux: qu'en commençant d'entrer dans cette voye, il ne falloit pas regarder derriere soy: qu'il falloit renoncer à l'amour de pere, de mere, d'amis, & à celui de soy-mesme pour n'aimer que Dieu: n'avoir aucun attachement aux grandeurs du monde, mespriser les honneurs & le repos de la vie, & ne pas fuir la pauvreté, l'austerité, & le mespris de tous les hommes; éviter tout ce qui peut empescher de courir après Jesus-Christ: ayant tousjours en veüe les biens que doivent esperer ceux qui vivent selon Dieu, & se souvenir des peines & des travaux qu'ont souffert les Saints & les Martyrs qui ont respandu leur sang pour les acquerir. Enfin il represente au Novice, que la vie qu'il em-

Exhortation que
fait le Supérieur.

brasse l'oblige à renoncer à tout , à porter sa croix & à suivre Jesus-Christ. Il luy demande ensuite si avec l'esperance que Dieu luy en donnera la force , il promet d'accomplir toutes ces choses , jusqu'à la fin de sa vie , & le Novice respond que ouïy. Après cela le Superieur prononce sur luy une priere , par laquelle il demande à Dieu la grace de perseverance pour le Novice , & luy donne l'habit , après avoir dit une autre priere.

Ceremonie de
couper les che-
veux.

Le Superieur avant que de luy couper les cheveux , ce qu'il fait après avoir receu les ciseaux de sa main , l'interroge encore pour sçavoir si c'est de propos deliberé qu'il embrasse la vie Monastique , & après que le Novice a respondu que ouïy , il luy coupe les cheveux , & il luy donne la tunique , la ceinture , le *καμηλαύχιον* ou bonnet , le manteau , & les sandales , le tout avec une benediction à chaque piece : & en adjoustant que c'est comme un gage du grand & Angelique habit , qui ne differe que parce que ce dernier ne se donne qu'après plusieurs années de profession. Ensuite outre les prieres particulieres qui ont esté dites sur le Novice , toute l'assemblée en fait une publique pour demander à Dieu qu'il luy donne sa protection & son secours : afin qu'il puisse executer sans obstacle & sans reproche le dessein de s'engager à la vie Monastique : vivre dans la pieté conforme à son estat , renoncer au vieil homme & se revestir du nouveau , pour demander aussi que Dieu luy remette ses pechez. On lit une Epistre tirée de celle de saint Paul aux Ephesiens. *Fratres confortamini in Domino* , &c. puis l'Evangile selon S. Matthieu. *Si quis diligit Patrem & Matrem plusquam me* , &c. On luy donne une croix , en disant , *le Seigneur a dit si quelqu'un veut me suivre , qu'il renonce à luy-mesme , qu'il porte sa croix & qu'il me suive*. Puis on luy met en main un cierge allumé , & on luy dit : *le Seigneur a dit que vostre lumiere luise devant les hommes* , &c. Enfin celuy qui a fait l'Office adresse la parole aux assistants , en faisant l'application de la parabole de l'enfant prodigue , à l'action de celuy qui s'engage ainsi dans la profession de la vie Religieuse.

Jugement des
Protestants sur ce
sujet contraire à
ce'uy de toutes les
Eglises d'Orient.

Suivant le systeme des Protestants , toutes ces pratiques qui sont en usage parmy les Grecs , sont un ramas de superstitions grossieres contraires à la parole de Dieu , qu'il falloit promptement abolir , comme aussi ils ont fait dès le commencement de la Reforme , pour extirper les abus du Papisme. Mais ce que les Protestants appellent abus , superstition , joug insupportable , les Grecs

Grecs l'appellent la vie Angelique, & l'estat de perfection Evangelique. C'est porter la croix, renoncer à soy-mesme, & suivre Jesus-Christ, & c'est pratiquer non seulement les préceptes, mais les conseils de l'Évangile. En cela ils n'ont pas eu d'opinion particuliere, puisqu'ils ont formé les regles de la vie Religieuse sur la doctrine, & sur les exemples des plus grands Saints, qui ont non seulement enseigné, mais pratiqué toutes ces choses, les croyant aussi conformes à l'Évangile, que ceux qui les ont abolies prétendent qu'elles en sont éloignées. Les Grecs & tous les Orientaux qui regardent ces Saints comme de grands serviteurs de Dieu, sont persuadez qu'il a parlé par leur bouche & par leurs exemples, & on ne leur fera jamais croire qu'il ait revelé à des Apostats, ce qu'il avoit caché à ces hommes extraordinaires. Car il n'y a point de milieu : si S. Antoine, S. Pacome, S. Macaire, S. Martin, S. Benoist, & tous ceux qui ont établi & pratiqué la vie Monastique, ont esté animez de l'esprit de Dieu, ce que toute l'Église avoit cru jusqu'à la Reforme, ceux qui ont condamné cet estat de vie, ne pouvoient estre animez que d'un esprit entierement contraire, & l'esprit de verité ne se contredit point. La ferveur du premier institut diminuë, mais la regle subsiste : si les Grecs se sont éloignez de celle que leur prescrivoient les fondateurs de la vie Monastique, au moins ils ont conservé du respect pour eux, & pour ce qu'ils avoient ordonné.

L'aversion que le schisme a inspiré contre les Latins, n'a pas porté les Grecs à les attaquer sur ce qui regarde la vie Monastique dans son principe, comme mauvaise & comme contraire à la liberté des enfans de Dieu. Toutes leurs accusations se sont reduites à des reproches, & il faut convenir qu'ils estoient souvent bien fondez, sur ce que nos Religieux ne vivoient pas selon leur institut : qu'ils n'estoient pas assez austeres ; qu'ils mangeoient de la viande : qu'ils se mesloient des affaires de ce monde, au lieu de demeurer dans leur retraite : sur tout qu'ils portoient les armes, & qu'ils respandoient du sang, ce qui n'estoit que trop ordinaire durant les guerres d'Outremer. Quelques-uns entrent sur cela dans un grand détail, jusqu'à reprocher aux Latins, que leurs Religieux, mesme ceux qui s'abstenoient de viande, ne faisoient aucun scrupule d'en mesler le jus avec les legumes. Ces reproches n'estoient que trop vrais, puisque ce relâchement de la regle donna lieu à divers Canons, & ensuite

Les Grecs n'ont fait aucun reproche aux Latins, sinon sur la vie de reglée de quelques Religieux.
Sym. Theff. contra Har. p. 31.
Nestor. contr. Prim. Pape. p. 193.

à différentes reformes, nonobstant lesquelles il subsiste encore en plusieurs endroits. Simeon de Thessalonique ne menage pas les Latins sur ce sujet plus que sur les autres. Mais ny luy, ny Balzamon, ny Nectarius, n'ont blasmé pour cela l'estat Monastique : au contraire ils l'ont relevé par les plus grands éloges, comme on verra dans la suite.

Objection sur le peu d'antiquité des prieres tirées de l'Euchologe.

On pourroit dire que ce qui a esté rapporté cy-dessus, estant tiré de l'Euchologe, est tres-recent, & ne peut avoir toute l'autorité nécessaire pour prouver l'antiquité de la tradition touchant la vie Monastique. Mais cette objection n'a aucune solidité, puisque les anciens Euchologes sont entierement conformes aux nouveaux dans tous les points essentiels : & que ce qui est contenu dans les uns & dans les autres touchant les trois vœux de Religion, est confirmé par un si grand nombre de tesmoignages de tous les siècles, qu'on ne le peut soupçonner de nouveauté. Il est facile de citer un nombre infini d'exemples de Religieux qui ont manqué au devoir de leur profession par des pechez contre la chasteté : & de reconnoître en mesme temps la penitence rigoureuse qui a esté imposée à ceux qui en estoient coupables, dont on trouve un fort grand détail dans le livre de saint Jean Climaque, qui est traduit en Arabe il y a plusieurs siècles, & qui n'a pas moins d'autorité parmy les sectes séparées que parmy les Orthodoxes. Les Canons penitentiiaux qui sont rapportez en différentes Collections Syriaques & Arabes, aussi-bien que dans les Grecques, prescrivent des peines beaucoup plus longues & plus severes, pour les Religieux coupables de pareils pechez, que pour les Laïques. Les mariages par lesquels ils auroient voulu excuser leur intemperance, sont declarez profanes, nuls, & de veritables sacrileges, non seulement par ces mesmes Canons, mais par les loix civiles contenuës dans le corps de ceux qu'ils appellent *Canons Imperiaux*, parce qu'ils sont tirez en partie de celles du Code Theodosien, & d'autres Constitutions Imperiales.

Il en est de mesme de la pauvreté & de l'obeïssance religieuse dont il est parlé dans les Constitutions Monastiques, jointes aux Canons dont Echellensis a donné une partie avec ceux du Concile de Nicée traduits d'Arabe, de mesme que dans celles des principaux Canonistes que nous avons citez, & qui n'en parlent pas avec moins de respect que de toutes les autres qui concernent la discipline Ecclesiastique. Ce n'est pas seulement parce

Conc. Tome 2 p. 345
Echellensis p. c. 12.
Ebenus p. 1. 6. 9.

qu'ils sçavent que ces regles sont establies par la tradition non interrompue de plusieurs siecles, & par le tesmoignage, aussi-bien que par la pratique des plus grands Saints : mais aussi parce qu'ils les trouvent marquées dans les Constitutions Apostoliques, lesquelles, comme on a dit ailleurs, ont parmy eux une entiere autorité.

Enfin il n'est pas necessaire de s'estendre davantage sur cette matiere, puisque les Protestants mesmes, entre autres M. Smith, conviennent de tout ce que nous avons rapporté touchant la veneration que les Grecs ont pour l'Estat Monastique : qu'ils l'appellent une maniere de vie parfaite, Angelique, & selon Dieu ; & l'imitation de la vie de Jesus-Christ : que les Religieux qui sont dans toute la Grece s'engagent par vœu à la Regle de saint Basile. Qu'il y en a un tres-grand nombre dans le Mont Athos, recommandables par leur vie dure & penitente, qui attire le respect & la consideration des Turcs mesmes, tant à l'égard de ceux-là qu'à l'égard des autres : Que tous ont un mesme institut, qu'ils observent si exactement, qu'on peut dire qu'ils ne cedent en rien aux Religieux des premiers siecles : qu'ils s'abstiennent de chair & de tout poisson qui a du sang : qu'ils jeunent presque continuellement, & qu'à la priere & aux autres exercices, ils joignent le travail des mains, cultivant la terre, & faisant eux-mesmes tout ce qui est necessaire à la vie.

Aussi un Auteur Lutherien qu'on void par tout cité avec des éloges qu'il ne meritoit gueres, c'est Elie Vejelius Ministre à Ulm, dans une Dissertation Historico-Theologique sur l'Eglise des Grecs d'aujourd'hui, marque parmy leurs erreurs, les éloges enormes qu'ils donnent à la vie Monastique : *immane elogium vite monastice*, avoiant que Jeremie, Christophle Angelus, & les autres la louent excessivement. Mais pour diminuer la force de ces éloges, & tascher de conclure qu'ils sont excessifs, il rapporte que quelques-uns égaloient la profession Monastique au Baptesme, ce qu'il a tiré d'Allatius, comme tout le reste, ou du P. Goar. Il est singulier que des hommes ayent eu la hardiesse de faire de pareilles Dissertations sans avoir leu en original aucun Auteur Grec, mais seulement des rapsodies de leurs Professeurs, qu'ils comblent de loüanges, pendant qu'ils chargent d'injures ceux qui leur ont appris le peu qu'il y a de vray dans leurs ouvrages. Or les éloges de la vie Monastique que Vejelius trouve excessifs, sont tirez des Escrits des saints Peres les plus

Les Protestants conviennent des sentiments des Grecs sur l'Estat Monastique
De E. de Gr. Scitu
kod. p. 68. Ed. 1698.

Tesmoignage de Vejelius.

De Ecc'ef. G. acariâ
ca. hodierna. p. 44.

respectables pour leur antiquité: & quand mesme on n'auroit aucun égard à la Tradition, l'autorité de S. Antoine, de saint Pacome, de S. Basile & de S. Jean Chrysofome, pour ne pas parler de tous les autres, prévaudra tousjours auprès de ceux qui cherchent la verité, contre la nouveauté temeraire de ceux qui au bout de douze cents ans, ont enseigné le contraire. De plus comme ceux-cy estoient presque tous Moines Apostats, quand ils auroient eu dans l'Eglise l'autorité qu'ils n'avoient pas, ils ne devoient pas estre escoutez dans leur propre cause, & moins encore par les Grecs que par les Latins. Car les Grecs ne les auroient pas plus escoutez, que les Catholiques escouterent les premiers Reformateurs, puisque par les regles de l'Eglise Grecque des hommes qui pour marque d'une mission extraordinaire fortoient des maisons de prieres & de penitence, pour animer les Princes, & une multitude furieuse, à les piller & à les destruire, qui violoient ouvertement les vœux faits à Dieu, en prenant pour femmes des vierges qui luy estoient consacrées, sans aucune raison, sinon qu'ils ne pouvoient garder la continence, tels Reformateurs auroient esté regardez comme des pestes publiques, ausquels à peine on auroit accordé la penitence.

Responſe aux calomnies de quelques Protestans.

Que les Protestans accusent donc les Grecs de superstition, d'erreur grossiere, & d'une prévention excessive pour la vie Monastique: ils ne diront rien que leurs principaux Chefs n'ayent desja dit plusieurs fois, & qui n'ait esté autant de fois refuté, non seulement par les Catholiques, mais encore par les Grecs. Car Jeremie seul a refuté si solidement l'article de la Confession d'Ausbourg, & les repliques que luy firent les Theologiens de Wirtemberg, que depuis ce temps-là les Protestans ont laissé les Grecs en repos, tout leur avantage ayant esté d'en seduire quelques-uns, comme Cyrille, dont nous avons ailleurs fait voir l'ignorance & la meschanceté: & tel qu'il estoit, il n'a jamais osé attaquer la doctrine de son predecesseur, ny essayer de la rendre suspecte. Dans la premiere Responſe Jeremie avoit respondu modestement aux Lutheriens, qu'ils faisoient mal de mettre la vie Monastique, les festes, les ceremonies, les jeufnes & pareilles choses au nombre des œuvres inutiles, puisque les saints Peres en avoient jugé autrement: & il prouvoit ensuite tres-solidement la perfection de cet estat. Il les refuta encore plus fortement dans sa seconde Responſe, en faisant voir que les anciens Saints, qu'ils n'avoient pu s'empescher de

Ad. VII. p. 119.

Id. p. 256.

louer dans leur Replique, avoient vescu de la maniere selon laquelle les Religieux devoient vivre, qu'ils avoient establi les regles, & qu'ils les avoient confirmées par leur exemple: qu'ainsi cette vie qui consistoit à une renonciation entiere au monde, & à une mortification continuelle en imitant Jesus-Christ & ses Apostres, ne pouvoit estre que tres-parfaite: que la difficulté ne devoit pas en rebutter, & qu'elle n'estoit pas une raison suffisante pour la quitter, puisque S. Basile & les autres Saints qui avoient mis par escrit les instructions de la vie Monastique, n'avoient pas dit que si le poids en estoit trop rude, on la pouvoit quitter; mais qu'ils avoient dit qu'alors, il falloit se soumettre plus fortement, & s'attacher plus estroitement au joug de Jesus-Christ, en soulager la pesanteur, par l'exercice laborieux de toutes les vertus, & par une priere continuelle, dans l'esperance de parvenir ainsi aux recompenses éternelles. Ensuite il rapporte quelques anciens Canons qui concernent la vie Monastique, qui prononcent anatheme contre ceux qui l'abandonnent après en avoir fait profession, à moins qu'ils ne fassent penitence: de mesme contre ceux qui pillent les Monasteres & les autres lieux consacrez à Dieu, contre ceux qui corrompent des Religieuses, & ainsi du reste. C'estoit assez clairement condamner les Lutheriens, & celuy qu'ils regardent comme restaurateur de l'Evangile, qui se trouvoit ainsi chargé d'anathemes de l'Eglise Grecque, aussi-bien que de ceux de l'Eglise Romaine.

Ils se vantent d'avoir vigoureusement refuté Jeremie: & c'est le jugement qu'en faisoit Crusius Regent de Tubingue, qui n'estoit gueres capable de juger de telles matieres, puisque sa capacité dans la langue Grecque, qui devoit estre son fort, estoit tres-mediocre. Car le Grec des Escrits qu'ils envoyerent à ce Patriarche, non seulement n'a aucune élégance: mais il est plein de barbarismes, & ce qui est un défaut essentiel, la plupart des termes ne sont point du stile Ecclesiastique. Ce n'est pas par une affectation d'élégance, telle qu'on l'a autrefois reprochée avec raison à des Sçavants, qui escrivant en Latin évitoient avec soin de se servir de mots consacrez par l'usage de toute l'Eglise, parce qu'ils ne les trouvoient pas dans Ciceron. Il paroist clairement que Crusius ou les autres Traducteurs des Escrits envoyez à Jeremie, n'avoient aucune connoissance de ce stile, ce qu'on ne reconnoist pas moins dans leur Latin que dans leur Grec.

Vaine ostentation
des Theologiens de
Wirtemberg.

Jeremie a parlé
comme tous les au-
tres Grecs,

Sym. Theff. de Sa-
cram. c. 52. p. 70.

Mais Jeremie ne pouvoit pas parler autrement qu'il a fait fa-
chant la doctrine de son Eglise: & on peut dire qu'il n'y avoit
que des hommes entierement ignorants de tout ce qui regarde
la Grece Chrestienne, qui pussent juger, comme a fait Vejelius,
qu'il avoit donné des loiianges outrées à la vie Monastique. S'il
avoit leu Symeon de Thessalonique, il auroit bien trouvé d'au-
tres éloges. Dans le Traité des Sacrements, en parlant de la Pe-
nitence, il dit qu'elle comprend aussi le tres-saint habit des Re-
ligieux, qui est & qu'on appelle l'habit Angelique, parce que
cette vie imite & promet la pureté, la pauvreté, les hymnes,
les prieres, l'obeïssance & la sainteté des Anges. Qu'il est aussi
appellé l'habit de Penitence, comme estant lugubre, humble &
simple, n'ayant rien d'inutile, éloigné de tout ce qui fait l'ob-
jet de l'ambition des hommes, pour marquer le renoncement à
toutes les pensées, discours & actions du monde: & comme
estant la marque d'une vie celeste. Que le Religieux doit imiter
en toutes choses la vie de Jesus-Christ: estre humble, pauvre,
soumis, & ne se soucier de rien qui ait rapport au monde: que
pour cela sa vie est une croix continuelle, & qu'il s'engage par
une promesse solennelle à garder la chasteté, à ne rien posseder,
à s'occuper toute sa vie de jeunes & de prieres: enfin à tout
souffrir pour Jesus-Christ: qu'il a donné la premiere & la prin-
cipale regle de la vie Monastique, en promettant le centuple &
la vie éternelle à ceux qui abandonneroient tout pour l'amour
de luy: ce que Symeon prouve par plusieurs passages de l'Es-
criture. Il dit ensuite qu'il faut regarder la vie Monastique,
comme instituée par Jesus-Christ, & donnée à l'Eglise par les
Apostres, telle qu'on la trouve prescrite par S. Denis: que saint
Pachome receut d'un Ange la forme de l'habit Monastique,
dont toutes les parties ont diverses significations mysterieuses
qu'il explique. Enfin il marque que la dignité de cet estat est si
grande, que quoyqu'on ne puisse douter que le Sacerdoce es-
tant d'institution divine ne soit selon l'Ordre au dessus de l'Es-
tat Monastique, parce que les œuvres du Sacerdoce sont les
œuvres de Dieu, avec lequel on ne peut avoir de communica-
tion, ny recevoir de sanctification, ny estre Chrestien sans le
Sacerdoce: cependant selon S. Denis, l'Estat Monastique consi-
deré par rapport à la sainteté de la vie, est plus grand que celuy
d'un Prestre seculier: en quoy peut estre cet Auteur a parlé
avec exaggeration, & mesme avec peu de justesse, puisqu'il dés

De Penit. c. 265.

qu'il s'agit de la sainteté des mœurs, on pourroit dire sur le même principe, qu'un Laïque vertueux est au dessus d'un mauvais Ecclesiastique. Ce n'est pas donc qu'il ait voulu élever l'Etat Monastique au dessus du Sacerdoce, puisqu'il en reconnoît la dignité supérieure à celle des Religieux. Mais il a parlé selon l'usage de son Eglise, où depuis plusieurs siècles la plupart des Ecclesiastiques faisoient profession de la vie Religieuse, de laquelle on tiroit presque tous les Evêques & les Patriarches mêmes: & ce qu'il a voulu dire, est que la sainteté de cet Etat relevoit en quelque maniere la dignité du Sacerdoce.

CHAPITRE VIII.

Si on peut dire que les Grecs égarent au Baptême la Profession Monastique, & qu'ils la mettent au nombre des Sacrements.

Nous avons desja touché quelque chose de cette question en parlant des Sacrements en general, sur ce que deux ou trois Grecs du moyen âge, ont mis la profession Monastique au nombre des Sacrements: qu'à cette occasion quelques Catholiques les ont accusez de s'éloigner de la doctrine de l'Eglise, & que divers Protestants ont voulu tirer avantage de ces témoignages, en faveur des nouveautez introduites par leur prétendue Réforme. Lors qu'il s'agit de dogmes, il ne suffit pas de trouver quelques Escrivains particuliers qui hazardent une proposition nouvelle, inconnue aux Anciens, & qui n'est fondée ny dans l'Escriture, ny sur la Tradition; qui n'est marquée dans aucune Confession de foy, & qui enferme des consequences opposées à la saine Theologie, universellement reçue. Or c'est le jugement qu'on doit faire de ce que ces Grecs ont dit que la vie Monastique estoit un Sacrement: que c'estoit un second Baptême aussi efficace que le premier, puisqu'il remettoit tous les pechez; & que par consequent il devoit estre considéré comme un Sacrement. Quand on examine quels sont les auteurs de cette opinion, on trouve qu'ils se reduisent à deux ou trois, qui n'ont point pensé à dogmatiser, qui n'ont jamais esté considerez comme auteurs de nouveautez; mais comme des declamateurs,

Ce que quelques Grecs ont dit sur ce sujet ne doit pas estre regardé comme un dogme.

qui voulant louer la vie Monastique, l'ont fait avec excez , & d'une maniere neantmoins qui ne pouvoit avoir un mauvais sens parmy ceux qui les entendoient. Tel est un Moine Job, qui est assez peu connu , de sorte qu'on sçait à peine quand il a vescu, & qui met *le saint Habit*, c'est-à-dire, la profession Monastique au nombre des Sacrements. C'est-là le sujet d'un grand esclarcissement que donnent Arcudius & Allatius , d'autant plus que celuy-cy qui avoit une grande connoissance des Auteurs Grecs modernes en a trouvé quelques autres qui ont encore poussé la pensée plus loin , & qu'ils se sont appuyez de l'autorité des livres attribuez à saint Denis: & l'un & l'autre estoient embarrassé à y respondre. La réponse que nous avons marquée dans le premier livre est tres-simple, & n'en est pas moins vraye. Elle consiste en ce que le mot de *μυστήριον* dans les Peres Grecs n'est pas si restraint , qu'est parmy nos Theologiens le mot de *Sacrement*, mais qu'il a une signification beaucoup plus estenduë : & que l'Auteur de la Hierarchie Ecclesiastique n'a pas pensé à faire un Traité des Sacrements ; mais à expliquer ce qui regardoit les principales fonctions Pontificales & Sacerdotales, parmy lesquelles peut estre mise la benediction de ceux qui embrassent la vie Monastique. Les Grecs qui ont escrit depuis que ces ouvrages sont entre les mains de tout le monde , n'ont pas pour cela jugé que les ceremonies sacrées, dont il n'est fait aucune mention dans ces livres, ne produisissent pas la grace sanctifiante, & par consequent qu'elles ne fussent pas de veritables Sacrements. Ceux des derniers siecles encore moins, quoyqu'ils croyent de mesme que leurs anciens , que ces livres sont de saint Denis, & qu'ils ont par consequent une autorité supérieure à celle des autres Peres.

Explication de la difficulté par Symeon de Thessalonique.

Symeon de Thessalonique que les Grecs modernes suivent principalement dans la matiere des Sacrements, fournit une explication tres-naturelle aux difficultez qu'on forme sur les témoignages des Auteurs qui mettent la Profession Monastique dans le nombre des Sacrements que reconnoist l'Eglise Grecque aussi-bien que la Latine. Il en parle fort en détail & en particulier, de tout ce qui a rapport à l'habit Monastique, expliquant jusqu'aux moindres ceremonies avec lesquelles il est donné. Mais il dit expressement qu'on doit regarder cet estat, comme *faisant partie de la Penitence*, ce qui a aussi esté dit par d'autres Theologiens Grecs. De cette maniere tout ce que ceux qui se

se sont plus estendus sur les louanges de la vie Monastique, ont dit lorsqu'ils en ont parlé comme d'un Sacrement, doit être entendu de celui dont il fait une partie, qui est la Penitence, sous laquelle l'Éstat Religieux est compris suivant le sentiment de plusieurs autres Grecs anciens & modernes. Cette verité estant supposée, & aussi bien prouvée qu'elle l'est, puisque tout ce qui a rapport à la vie Monastique est partie ou marque de la Penitence, la difficulté cesse entierement.

Les Grecs, dont on cite les témoignages, disent que la vie Religieuse est un second Baptesme, qu'elle produit la remission des pechez, & que celui qui l'embrasse devient un enfant de lumiere: ce sont les paroles de Symeon de Thessalonique. Mais il est bien évident qu'elles ne doivent, & ne peuvent s'entendre que de la Penitence qui en fait l'ame & le fondement, puisqu'il dit ensuite immediatement: que *notre Seigneur s'en réjoit avec les Anges, & que pour l'amour de celui qui recoit l'habit de Religion, il tuë le veau gras, c'est-à-dire, qu'il luy donne son Corps & son Sang.* Puis expliquant les ceremonies de la prise d'habit, il dit que le *Superieur qui le luy donne le fait lever, pour signifier qu'il s'est relevé du peché dans lequel il estoit tombé, qu'il en a obtenu la remission: que le Pere l'a receu, & l'a de nouveau adopté pour son fils, qu'il luy a rendu la premiere robbe de purification, & qu'il le met au rang des Anges: qu'on luy fait baiser l'Evangile, ce qui signifie le baiser que le Pere donna à l'Enfant prodigue; & ainsi du reste.* Or ce n'est pas seulement par l'interpretation mystique des ceremonies pratiquées dans la Profession Monastique qu'on reconnoist le rapport qu'elles ont à la parabole de l'Enfant prodigue, c'est aussi par les prieres que l'Eglise Grecque employe en cette occasion, comme il a esté marqué cy-dessus. Comme donc persone n'ignore que toute cette parabole a un rapport certain & déterminé par tous les saints Peres à la conversion du pecheur, & à son retour à Dieu par la Penitence, l'estat d'une mortification continuelle vouïée solennellement, & accompagnée d'un renoncement entier au monde & à soy-mesme, est un degré de perfection superieure, mais il a tousjours rapport à la Penitence.

Tous les Peres ont appellé la Penitence un second Baptesme, un Baptesme de larmes, un Baptesme laborieux: ils n'ont pas pour cela comparé la Penitence au Baptesme, sinon en ce qu'ils ont exhorté les pecheurs à avoir une entiere confiance que leurs

Comment on doit entendre que la vie Monastique est un second Baptesme. *Allat. l. 3. c. 16. col. 1267. & s. Sym. Theff. c. 267. p. 186. & s.*

L'Éstat Monastique est un second Baptesme dans le mesme sens que la Penitence.

pechez commis après le Baptesme estoient remis par la Penitence, & qu'elle les reſtabliſſoit dans la qualité d'enſants de Dieu, qu'ils avoient perduë par leur mauvaiſe vie. Cependant ils ont diſtingué la premiere reconciliation obtenuë par le Baptesme, de celle qui s'obtient par la Penitence : la premiere comme purement gratuite & ſans peine : l'autre comme laborieufe & douloureuse : ce qui n'empeschoit pas qu'on n'eût une entiere confiance au pouvoir des Clefs donné à l'Egliſe. C'eſt auſſi dans ce rang qu'ils ont mis la vie Monastique, puisſqu'elle eſtoit également embrassée par des perſones d'un caractere fort different. Les premiers qui en ont donné l'exemple & eſtabli des regles, comme ſaint Antoine, ſaint Pachome, & divers autres, le firent par le deſir de renoncer entierement au monde, & de mener une vie parfaite : & quoyqu'ils euſſent la pluspart conſervé l'innocence de leur Baptesme, ils vouloient par humilité eſtre regardez comme de grands pecheurs. La vie qu'ils menoient eſtoit plus auſtere que celle qui eſtoit preſcrite par les anciens Canons aux pecheurs coupables des crimes les plus énormes. Les autres ſe retiroient dans les Monasteres pour y faire penitence des deſordres de leur vie paſſée, & ils eſtoient également receus ; de ſorte que Moïſe voleur & homicide ne fut pas moins l'ornement & l'édification de ſon ſiecle, que pluſieurs autres qui s'eſtoient donnez à Dieu dans une jeuneſſe innocente.

La vie Monastique
n'effaçoit pas l'ex-
clusion du Sacer-
doce.

Le Baptesme effaçoit tellement tous les pechez, qu'on n'obligeoit à aucune penitence canonique ceux qui l'avoient receu : ils eſtoient admis au Sacerdoce ſans difficulté, quand ils feroient auparavant tombez dans les plus grands crimes. On ne trouvera jamais que la Profeſſion Monastique ait eſté conſiderée comme ayant le meſme effet par rapport aux pechez qui excluient du Sacerdoce : les regles communes s'obſervoient à l'égard de ceux qui entroient dans la vie Monastique, comme à l'égard des autres, & quand ils avoient commis des pechez, qui ſuivant la diſcipline des premiers ſiecles excluient de la Communion, ils ne la recevoient pas pluſtoſt dans les Monasteres, qu'ils l'auroient receuë ailleurs : & meſme comme il y avoit alors fort peu de Preſtres parmy les Religieux, les Anachorettes, & ceux qui eſtoient dans des Cellules particulieres, alloient recevoir les Sacrements aux Eglises voiſines, & il n'y avoit pas d'autre diſcipline pour eux, que pour les Laiques.

Les pechez ne

Jamais dans l'Egliſe Grecque on n'a cru que les pechez fuſ-

font remis autrement que par le ministère des Prestres ou des Evêques, après la perte de l'innocence acquise gratuitement par le Baptême. On ne trouvera aucun Pere, ny aucun Escrivain de quelque autorité, encore moins des Evêques assemblez synodalemment pour establir quelques regles sur la discipline de la Penitence, qui ayent dit aux pecheurs coupables de plusieurs grands crimes, embrassez la vie Religieuse, & aussi-tost tous vos pechez vous seront remis, comme par le Baptême. Il faut neantmoins que cette verité, si c'en est une, ait esté connuë dès les premiers siècles de l'Eglise: car Job, Theodore Studite, & quelques modernes, ne peuvent pas l'establir contre la doctrine de toute l'antiquité.

font remis que par le ministère des Prestres.

La remission des pechez a esté donnée aux penitents, par l'imposition des mains, par des prieres & par des formules d'absolution, qui se sont conservées non seulement dans l'Eglise universelle, lorsque la Grecque & la Latine estoient unies; mais aussi dans toutes celles qui se sont séparées par l'heresie ou par le schisme. Le ministère des Evêques ou des Prestres, auxquels ils en avoient donné l'autorité, a esté requis d'une necessité absolue dans cette fonction, qui comprend l'exercice de la puissance des Clefs. Comme donc il ne s'agit pas icy de voyes extraordinaires, mais d'une pratique tres-commune dans l'Eglise, on ne peut supposer, sans une grande temerité, que la Profession de la vie Monastique, dans laquelle, selon la discipline de l'Eglise Grecque, il n'y a aucune ceremonie, ny acte, qui ait rapport au Sacrement de Penitence, puisse donner la remission des pechez. Car, comme nous l'avons marqué cy-dessus, il n'y a dans l'Office du petit ou du grand habit, aucune absolution, pas mesme de celles qui estant en termes generaux, ne peuvent passer pour Sacramentelles. De plus ceux qui font la ceremonie de donner l'un & l'autre habit, souvent n'estoient point Prestres, parce que ce n'a esté que dans les derniers temps que les Superieurs des Monasteres ou Archimandrites, ont esté élevez au Sacerdoce. Ce seroit donc encore une nouvelle difficulté, que d'expliquer comment de simples Religieux pourroient donner l'absolution, & mesme une absolution si estenduë & si parfaite, qu'elle püst estre comparée à la remission des pechez obtenuë par le Baptême. Enfin comment ceux qui prétendroient que l'habit Monastique est un Sacrement, accorderoient-ils cette opinion avec la doctrine constante de l'Eglise Orientale, qui enseigne qu'à l'ex-

Les Grecs n'ont jamais cru qu'on fust absous de grands crimes par la seule profession Monastique.

ception du Baptesme, en cas de necessité, aucun Sacrement ne peut estre administré que par des Prestres.

Ce que des particuliers ont dit doit estre expliqué selon la doctrine & la discipline généralement receüs.

Telle est, & telle a tousjours esté la creance de l'Eglise Grecque conforme à celle de toutes les autres, & l'opinion de quelques particuliers ne l'a pas destruite, si mesme on doit convenir qu'ils ayent parlé en Theologiens, & non pas en Orateurs. S'ils avoient parlé en Theologiens, ils auroient esté suivis par d'autres: il ne s'en trouve neantmoins aucun qui ait réduit en articles de doctrine de pareilles pensées pieuses, mais éloignées de l'exactitude, suivant laquelle il faut expliquer ce qui a rapport à la foy. Ceux qui en ont parlé exactement, ont renfermé la Profession Monastique sous la Penitence. En ce sens Theodore Studite a pu dire, *qu'elle purgeoit de toutes sortes de pechez, & il ne laisse aucun equivoque quand il ajoute, par la vie parfaite qu'on mene ensuite: car c'est ainsi qu'il faut traduire ces paroles, puisque le mot ἐπιβιώσαι, signifie la vie qui reste après certain temps, ou certaine action. Ce n'est donc pas par la seule susception de l'habit, ny par la profession solennelle de la vie Religieuse que selon luy, le pecheur obtient la remission de tous pechez, c'est par la penitence continuelle qu'il en fait dans une vie toute de mortification & de retraite, ce qui n'exclud pas les autres parties necessaires du Sacrement de Penitence, qui dépendent de l'Eglise & de ceux qui sont les Ministres de Jesus-Christ & les dispensateurs des Mysteres de Dieu. C'est une supposition necessaire, puisqu'on ne peut establir des exceptions contre la regle generale, si elles ne sont marquées précisément dans les Canons ou dans les Escrits des saints Peres. Or la regle universelle a tousjours esté que les pecheurs confessassent leurs pechez, & qu'ils receussent la penitence canonique, pour l'accomplir, ou d'abord avant que d'estre admis aux saints Mysteres, ou dans la suite si elle duroit plusieurs années, selon la prudence du Confesseur. De mesme on a accordé la penitence à ceux qui la demandoient, quoyque malades à l'extremité & hors d'estat de la pouvoir accomplir, & suivant la sage disposition du Concile de Nicée, la Communion estoit accordée à tous ceux qui estoient en peril de mort, afin qu'ils ne fussent point privez d'un Viatique si necessaire. Mais quand ces penitents revenoient en santé, ils estoient obligez à accomplir la penitence. Par cette mesme raison, lorsque la profession de la vie Monastique a succédé à la penitence publique, comme il paroist que*

Allat. col. 1266.

Το μοναδικόν ἔργον
ἐπιβίωσιν τε εἶναι καὶ
ἰπαραμένον καθαρτικόν
τε πάσης ἀμαρτίας,
διὰ τελείας ἐπιβιώ-
σεως.

cela s'est fait plusieurs fois en Orient & en Occident, on n'a pas refusé l'habit de Religion à ceux qui le demandoient au lit de la mort. On les encourageoit à esperer que Dieu accepteroit leur bonne volonté, en cas qu'ils ne survéquistent pas assez, pour executer le dessein, & la promesse solennelle de passer leur vie dans les exercices de la penitence. S'ils ne le faisoient pas, on les regardoit comme des excommuniés, & comme on regarderoit presentement un Religieux Apostat. C'estoit donc le vœu & l'intention d'embrasser la vie Monastique, que signifioit l'habit dont les moribonds estoient revestus, sur lesquels estoit fondée l'esperance qu'on leur donnoit de la misericorde de Dieu, & du pardon de leurs pechez, & non pas sur la simple prise d'habit, jointe à la profession Monastique. Car si elle eust effacé tous les pechez de mesme qu'ils sont effacés par le Baptesme, on n'auroit pas obligé ceux qui revenoient en santé à accomplir la penitence. Ce n'est donc point cette simple profession qui produit la grace, encore moins doit-on s'imaginer que les Grecs ayent prétendu que ce fust de la maniere dont la produisent les Sacrements, mais c'est par la continuité des œuvres de penitence, & d'une vie parfaite, que ceux-mesmes qui peuvent avoir exaggeré les loüanges de la vie Monastique, l'ont comparée au Baptesme.

Allatius a inferé une longue lettre de Michel Glycas, qui n'a aucune difficulté estant entenduë de cette maniere, & qui en auroit beaucoup, si on vouloit s'attacher à l'examiner par parties, sur tout en y joignant l'examen serieux de ce qu'on trouve dans les livres de la Hierarchie Ecclesiastique, & sur quoy Allatius employe beaucoup de paroles. Symeon de Thessalonique, Syrigus, & tous les autres Grecs, qui ont escrit des Sacrements, avoient la mesme opinion que luy des ouvrages de saint Denis, & cependant ils n'y ont pas veu, ce que les autres ont prétendu en tirer, pour mettre la profession Monastique dans ce nombre, si ce n'est comme partie de la Penitence, & cela suffit, pour justifier les Grecs d'une erreur inexcusable, & qui renverse l'œconomie de la doctrine de l'Eglise, qu'ils ont conservée. Mais Allatius, & encore plus Arcudius, défendant souvent les Grecs contre de fausses accusations, les abandonnent aussi quelquefois avec trop de facilité, dans des points où il est aisé de les justifier, & où mesme il est de l'interest de la verité & de l'Eglise de le faire. Enfin ils ne meritoient pas moins d'indul-

Examen du tesmoi-
gnage de Glycas.

2. 2. Q. ult. ad 3.

gence que saint Thomas, qui a dit à peu près la mesme chose. *On peut, dit-il, avec raison dire que par l'entrée en Religion on obtient la remission entiere des pechez, parce que pour satisfaire à tous ses pechez, il suffit qu'un homme s'engage entierement au service de Dieu, comme il fait en entrant en Religion, parce que cette profession surpasse toute sorte de satisfaction, mesme la penitence publique, sur quoy il cite le Decret. C'est pourquoy, ajoute-t'il, on lit dans les vies des Peres, que ceux qui entrent en Religion, obtiennent la mesme grace que ceux qui sont baptisez.* Personne n'a accusé S. Thomas d'avoir égalé la Profession Monastique au Baptême par cette comparaison, parce qu'il est aisé de reconnoistre qu'elle a un sens tout different. Il n'y a donc pas plus de sujet de reprocher cette erreur aux Grecs, qui n'ont dit que la mesme chose.

Les expressions
outrées de quel-
ques Modernes
sont inexcusables.

Il faut neantmoins convenir que quelques-uns, particulièrement les Modernes, ne peuvent estre excusés d'avoir donné lieu par leurs expressions outrées, à de mauvais sens qu'on peut leur donner, & que leur ont donné en effet quelques Theologiens Latins, qui les ont prises trop à la lettre : ou qui pouvoient induire les simples en erreur. C'est ce qu'on peut dire de quelques Orientaux qui ont entendu trop litteralement, ce qu'ils ont trouvé sur ce sujet dans les Auteurs Grecs du moyen âge : particulièrement dans les Vies des Peres, d'où on reconnoist que saint Thomas avoit tiré ce qu'il en a dit. Or il est à remarquer que les Versions Arabes de ces Vies, du *Paradis* ou *Λειμωνάριον*, & de semblables autres ouvrages sont extremement alterées, & que si les Sçavants ont remarqué par la grande diversité des exemplaires Grecs, qu'on y avoit fait plusieurs additions ou changements, c'est tout autre chose dans ces traductions Orientales par le défaut general de Critique qu'on reconnoist dans tous leurs Auteurs, & encore plus dans les Orientaux. Car lorsqu'ils transcrivent un livre, s'ils trouvent ailleurs quelque piece qui ait rapport à la matiere, ils l'y inferent, sur tout dans les Histoires, de sorte que toutes les alterations des Actes des Saints faites par Metaphraste & par les Legendaires Grecs ou Latins, ne sont rien en comparaison de celles des Traducteurs Orientaux. C'est donc ainsi qu'ayant la vie de saint Antoine traduite du Grec de saint Athanase, ils y ont fait un grand nombre d'additions. Une des principales regarde la question que nous traitons, parce que dans la Traduction Arabe, telle

qu'on la lit dans la plupart des exemplaires, il est rapporté que *S. Antoine eut une vision, dans laquelle il crut que son ame estoit séparée de son corps, & présentée devant le Tribunal de Dieu, où les Demons entreprirent de l'accuser de tous les pechez qu'il avoit commis depuis sa jeunesse: qu'alors il entendit une voix du Ciel qui dit, que tous ceux qu'il pouvoit avoir commis avant que d'embrasser la vie Monastique, luy avoient esté remis dans le temps mesme qu'il s'y estoit engagé.* Cette histoire est citée dans une formule d'exhortation, pour les Religieux qui prennent l'habit, rapportée par Abulbircat, & par d'autres Auteurs.

Il y a aussi dans la Collection des Cophtes, certains Canons recueillis sous le titre de Canons *pour le temps*, ce qui signifie que c'est un recueil de plusieurs points de discipline fondez en pratique, comme il paroît assez par ce qu'ils contiennent, & sous le titre 18. voicy ce qu'on y trouve: *Si un Seculier tombe en quelque peché de la chair, ou en quelque autre tres-grief, & qu'il se fasse Religieux en recevant le saint habit Monastique, il est purifié de ses pechez comme par la grace du Baptesme. Et si avant la reception de l'habit il a commis plusieurs crimes, lorsqu'il l'a receu, il peut estre promu au Sacerdoce.* A cela le Canon ajoute que *si un Prestre après l'Ordination commet des pechez, qui l'excluent des fonctions Sacerdotales, s'il prend l'habit de Religion, il peut reprendre les fonctions de son ministere, parce que la grace qu'il recoit par le saint habit efface tous ses pechez, particulièrement s'ils ne sont pas publics.*

Il n'est pas difficile de reconnoître que cette discipline est fort recente, puisque suivant l'ancienne, ceux qui avoient commis des pechez qui estoient soumis à la penitence canonique, ne pouvoient parvenir aux Ordres sacrez. Cette rigueur n'a esté mitigée que fort tard dans l'Eglise Orientale, & il seroit difficile de trouver quelques Canons d'autorité qui l'eussent changée. Ce changement ne vient que de la coustume, & lors qu'elle fust estable elle acquit force de loy, pour les pais, où la tyrannie des Barbares ne permettoit pas d'observer les regles Ecclesiastiques selon toute leur rigueur. Ensuite il fallut chercher une raison de cette nouveauté, & il n'en parut pas de meilleure que ce qui se trouvoit dans les livres Ascetiques touchant les loüanges de la vie Monastique. La principale estoit de l'appeller un second Baptesme, comme la Penitence dont elle faisoit une partie: le Baptesme efface tous les pechez: il ne fut pas difficile de

Passage d'un Canon des Cophtes.

MS. Ar. Bib. Ségurier.

Explication de ce Canon.

pouffer cette comparaison au-delà des bornes , sur tout dans des Ouvrages qui n'estoient point Theologiques , comme en effet elle ne se trouve dans aucun de ceux qui peuvent passer pour tels. Barfalibi & Abulfarage parlent de tous les sens differents du nom de Baptesme , & ils mettent dans ce nombre la Penitence , l'appellant , suivant la doctrine des Peres , un Baptesme de larmes & laborieux : mais ny eux , ny les autres , n'ont dit que l'effet fut semblable à celuy du Baptesme de Jesus-Christ. Donc comme ils ont enseigné que celuy qui embrassoit la Penitence , suivant les regles prescrites par l'Eglise , c'est-à-dire , la douleur sincere , la Confession , la Satisfaction & l'Absolution , devoit estre assuré de la remission de ses pechez ; ils ont en mesme temps reconnu , que ceux qui s'engageoient volontairement & pour toute leur vie dans une penitence continuelle , devoient estre aussi assurez de la misericorde de Dieu , que ceux qui avoient receu la remission toute gratuite : au lieu que celle-cy est le fruit des travaux de la Penitence , puis qu'après les autres ceremonies , celuy qui reçoit l'habit fait une Confession generale de tout ce qu'il a de plus secret. C'est pourquoy Symeon de Thessalonique conclud de là , que le saint Habit est compris dans la Penitence.

Καὶ τέλος ἕξαγγελίαν τῆς καρδίας κερπίων, κατὰ τοὺς ἰσχύς τε κ' θείας ὑποθέτας. Δι' αὐτὸν δέκνυται ἡμεῖς ἀσθε καλῶς εἰρηται ὁ ἁγίου τὸ αἴμιον ἐν τῇ μετανοίᾳ ἔμου. *Sym. Thessal. De Paen. c. 270.*
p. 190.

Allat. l. 3. c. 16.
p. 23.

C'est ce qui paroît de plus convenable pour expliquer les difficultez qu'a formées Allatius , & qu'il rasche de refoudre par une voye plus longue & plus embarassée. La lettre de Michel Glycas, qu'il rapporte entiere , & qui merite d'estre leuë , suffit non seulement pour confirmer ce qui a esté dit cy-dessus : mais aussi pour faire voir que cette comparaison peu exacte du Baptesme & de la Profession Monastique n'estoit pas generalement approuvée , sinon dans le sens que luy donne Symeon de Thessalonique. Que si des particuliers dans les derniers temps , se sont escartez de cette doctrine , ils n'ont aucune autorité dans l'Eglise Grecque , & il suffit pour la justifier , d'establir , comme nous avons fait , qu'elle n'a jamais mis la Profession Monastique au nombre des Sacrements , sinon comme une partie de la Penitence.



CHAPITRE IX.

De la vie Monastique, selon les Orientaux.

Tout ce que les Grecs disent & pratiquent par rapport à la vie Monastique, leur est commun avec les autres Chrétiens Orientaux, puisque les uns & les autres ont puisé dans les mêmes sources : & comme les premiers fondateurs de cette vie pénitente, ont vécu long-temps avant que les Eglises fussent divisées par les hérésies ou par le schisme, ils sont regardez par tout avec le même respect. Les Regles de saint Antoine & de saint Pachome, les paroles des Saints du Desert, recueillies par plusieurs Auteurs, & les Ascétiques de saint Basile, sont traduites il y a plusieurs siècles en toutes les langues Orientales ; elles sont le fondement de la Règle pratiquée par tous les Religieux en Orient, & de plus ils en ont tiré divers Canons, qui ont une entière autorité, & qui sont considerez comme les loix de la vie Monastique. On pourroit faire plusieurs volumes de ce qu'on trouve sur cette matière dans les Manuscrits Syriaques & Arabes, parce qu'il n'y a presque aucun livre Grec qui en traite, dont il n'y ait eu des traductions ou des abrégés. D'abord les Orientaux ont traduit la vie de saint Antoine, celle de saint Pachome, & plusieurs autres, & c'est la principale lecture qui est recommandée aux Religieux, après celle de l'Écriture-Sainte. Le Paradis, ou Δειμωνάριον, le Γεροντικόν, les Apophtegmes des anciens Anachoretés, & plusieurs semblables recueils, sont traduits de même ; ainsi que le Πανδύχος dont ils ont conservé le nom Grec, l'Échelle de saint Jean Climacque : les Instructions de saint Dorothee, & divers autres Traitez Ascétiques, sont tellement en usage dans tout l'Orient, qu'à peine on voit une Bibliothèque tant soit peu fournie de Manuscrits Orientaux, qui n'en aye plusieurs de cette sorte.

Les Orientaux font dans les mêmes sentiments que les Grecs sur la vie Monastique.

Comme la matière est suffisamment éclaircie par tout ce qui en a été dit dans les Chapitres précédents, nous rapporterons seulement quelques témoignages choisis d'Auteurs généralement approuvez. Nous ne parlerons pas des Melchites ou Orthodoxes, parce qu'ils font du Corps de l'Église Grecque, dont la doctrine & la discipline ont été assez expli-

Témoignages des Orientaux.

Coll. Can. MS. Ar.
p. 1. c. 10.

quées. Parmi les Jacobites , un des plus considerables est Isaac Ebnassal , qui a souvent esté cité dans cet Ouvrage ; & dans sa Collection de Canons , il traite fort au long de la vie Monastique , & des exercices auxquels elle engage. Il dit que *la vie Monastique est la Philosophie de la Religion Chrestienne : de sorte que les Religieux sont des Anges terrestres , & des hommes celestes , qui suivent Jesus-Christ en l'imitant selon leur pouvoir : qui ressemblent à ses Apostres par le renoncement à tous les biens de ce monde : qui condamnent tous les desirs mondains : & qui mesprisent tout jusqu'à eux-mesmes , par principe d'obéissance & d'amour pour Jesus-Christ : qui accomplissent les préceptes qu'il a donnez , cherchant à parvenir à un estat de perfection : qui l'aiment uniquement , & plus que leurs peres , leurs enfants , leurs femmes , & que les richesses : qui sont contents & heurcux dans le repos qu'ils esperent avoir des travaux presents , & necessaires de cette vie , & estre delivrez dans l'autre des peines éternelles , pour ensuite parvenir aux dignitez qu'il leur a préparées dans le Royaume des Cieux , en récompense des mortifications passageres auxquelles ils se soumettent volontairement.*

Il dit ensuite , que cet estat est fondé sur ce que Jesus-Christ dit à un homme : *Si vous voulez estre parfait , allez , vendez tout ce que vous avez & le donnez aux pauvres : & vous aurez un tresor dans le Ciel : venez & me suivez.* Il dit aussi à celui qui luy demandoit ce qu'il devoit faire pour parvenir à l'heritage de la vie éternelle ; & qui estant interrogé sur les préceptes , respondit qu'il les avoit observez depuis sa jeunesse : qu'il luy manquoit encore une chose , qui estoit de vendre ses biens & de le suivre. De mesme Jesus-Christ a dit : *Celui qui aime son pere & sa mere plus que moy , n'est pas digne de moy : & celui qui ne porte pas sa croix , & ne me suit pas , n'est pas digne de moy.*

Le mesme Theologien citant ensuite les Ascetiques de saint Basile , dit que *le choix de la vie Monastique doit estre fait avec une entiere liberté , & sans aucune contrainte : que par cette raison avant que d'y admettre quelqu'un , il faut que le Superieur du Monastere examine soigneusement les qualitez de celui qui se presente : S'il est libre , parce qu'on ne doit pas recevoir un esclave sans le consentement de son maistre : ny un homme marié sans que sa femme y consente : ny un fils de famille qui est sous la puissance de ses parents , sans qu'ils y consentent.* On trouve

en cet endroit une exception, qui est qu'on peut recevoir un homme marié lorsqu'il ne peut vivre avec sa femme, & qu'il l'a quittée : & il y auroit quelque sujet de douter de cet article, s'il n'y a pas de faute dans les Manuscrits. Enfin on peut recevoir un homicide pour faire penitence, si le meurtre qu'il a commis n'a pas esté de propos delibéré.

Aprés diverses choses qui n'ont pas rapport à nostre dessein, Ebnassal explique les obligations de la vie Monastique, dont *la premiere*, dit-il, *est de renoncer au mariage. Il y a des personnes qui n'ont jamais esté mariez, & c'est de ceux-là que nostre Seigneur a dit, qu'ils se sont faits Eunuques pour le Royaume des Cieux : les autres suivent ce qu'il a dit, que celuy qui quittera sa femme aura la vie éternelle. Enfin les uns & les autres choisissent dès cette vie, l'estat où on sera dans l'autre sans estre marié, mais comme des Anges de Dieu. Il faut ensuite renoncer à ses parents selon la chair, aux biens & à tous les desirs mondains : demeurer dans le Desert, estre vestu de laine, porter la ceinture : renoncer à manger de la chair pendant toute sa vie : mesme à boire du vin, sinon lorsque la necessité y oblige : & se retrancher tellement sur la nourriture, qu'on n'en prenne qu'autant qu'il est necessaire pour soutenir sa vie : enfin de vivre avec ses freres, comme n'ayant qu'une ame & un mesme esprit, par la charité qui doit engager les Religieux à vivre, non pas chacun pour soy ; mais pour les autres, par une soumission mutuelle, & une obeissance parfaite aux Superieurs. Ils doivent enfin passer toute leur vie dans le jeusne, dans la priere, dans le travail, dans une memoire continuelle de Dieu, dans la meditation de ses saintes Escritures, & dans la lecture des vies des Saints, pour tascher de les imiter.*

Obligations de la vie Monastique selon les Orientaux.

Le mesme Auteur rapporte aussi plusieurs regles tirées des Ascetiques de saint Basile, qui regardent la conduite des Superieurs des Monasteres : & quelques autres pour les Religieux, dans lesquelles il n'y a rien de singulier, sinon qu'il est dit qu'ordinairement ils concheront sur la terre, habillez, & sans dénoüer leur ceinture, pour estre tousjours prests à se lever, afin de vaquer à la priere & aux veilles : que les malades & les vieillards pourront coucher sur des lits : que lorsqu'ils travailleront à quelque travail penible, ils mangeront deux fois le jour : la premiere, après l'heure de Sexte : la seconde, à la fin du jour : les autres jours ils ne mangeront qu'une fois : & que selon le conseil de

Les Regles tirées des sainte Peres.

saint Paul à Timothée, ils pourront dans le besoin prendre un peu de vin. Il est aussi parlé dans ces extraits des peines qui doivent estre imposées à ceux qui tombent en diverses fautes : lors qu'elles sont grieves, il est ordonné qu'ils seront foüettez, & on ne trouve pas que cette penitence soit prescrite à l'égard des Laiques pour les plus grands pechez.

Les Orientaux s'accordent tous sur ce sujet.

Echmimi dans sa Collection de Canons, parle comme Ebnassal : & Abulbircat, postérieur aux deux, a copié le dernier en propres paroles, pour faire l'éloge de la vie Monastique, en sorte qu'il seroit inutile de les rapporter. A l'égard des principales regles, selon lesquelles les Seculiers doivent estre admis à la Profession Religieuse, il se contente d'en faire l'abregé. On trouve à peu près les mesmes choses dans le Traité de la Science Ecclesiastique, & en divers autres Auteurs anonymes. C'est qu'ils ont tous puisé dans la mesme source, qui à l'égard des Orientaux qui ont escrit depuis mille ans, est le recueil des Canons Arabes de Nicée. Il y en a une partie, comme il a esté marqué ailleurs, qui regarde la vie Religieuse : & la traduction qui en a esté faite par Abraham Echellensis, est imprimée dans l'Edition des Conciles du P. Labbe. On trouve dans le Canon 13. les conditions necessaires pour admettre les Seculiers à la Profession, telles que les marque Ebnassal : il y a quelque difference neantmoins, qui peut avoir esté introduite par la longueur du temps, avec laquelle il est rare qu'il ne s'introduise quelque changement dans la discipline. Car Abulbircat marque qu'il faut que *le postulant demeure trois ans dans le Monastere sous la conduite du Supérieur, qui pendant cet intervalle éprouvera sa vocation.* Les prétendus Canons de Nicée, ny les Canonistes que nous avons citez, ne prescrivent point de terme précis, laissant à la prudence du Supérieur de le déterminer.

T. 2. Cora. p. 348.
Cod. Seguir. Ar.
MS.

Permission de l'Evêque ou du Chorevesque.

Il est aussi marqué dans ces Canons, qu'*on ne pourra recevoir personne à professer la vie Religieuse, sans la permission du Chorevesque*, comme on lit en quelques Manuscrits, quoy qu'Echellensis ne fasse pas mention de cette condition dans le Canon 13. mais dans le 10^e. il établit l'autorité du Chorevesque sur les Supérieurs des Monasteres, ce qui est la mesme chose. Abulbircat dit qu'on doit avoir la permission de l'Evêque, ce qui n'est pas une difference importante. Car en Orient, principalement depuis que les Mahometans en sont les maîtres, le mot

de *Chorevesque*, ne signifie pas un Ecclesiastique qui ayant reçu l'Ordination Episcopale, l'exerçoit dans les Paroisses de Campagne, ce qui avoit autrefois lieu en Occident. Mais c'estoit à proprement parler des Archiprestres, ou comme les Syriens les ont appellez *Peridoué*, c'est-à-dire, Περιδουταί, qui sont distinguez des Evesques, par le Canon 57. du Concile de Laodicée, & par un abregé de Canons en Syriaque tres-ancien : mesme par Jesus bar Hali, Auteur d'un Dictionnaire Syriaque & Arabe fort estimé, qui dit que *ce sont ceux qui font la visite des Paroisses sous l'autorité de l'Evesque.*

*Bibl. Medic. Es.
Jes. bar Hali lib. 5.*

De quelque maniere que soit entendu ce point de discipline, le sens est toujours le mesme : car les Archiprestres ou Visiteurs, qu'on doit entendre par le mot de *Chorevesques* dans ces Canons prétendus de Nicée agissoient avec mission & par l'autorité des Evesques, auxquels par le Droit commun tous les Monasteres estoient soumis, dans l'Eglise Grecque, comme le remarquent les Canonistes. Il est vray qu'il y eut du changement dans la suite à cette discipline, qui produisit la distinction de trois sortes de Monasteres : les premiers estoient ceux qui conservoient l'ancien usage : les autres estoient soumis aux seuls Patriarches : & d'autres aux Empereurs. De plus quelques-uns avoient des privileges particuliers compris dans la fondation, & c'estoit ce qu'on appelloit *Typique*, comme celui d'Irene Ducana, publié par les PP. Benedictins. Dans l'Eglise d'Alexandrie, il paroist que suivant l'usage ordinaire, les Monasteres estoient soumis aux Evesques des lieux, ce qui n'empesche pas qu'il n'y ait divers exemples de l'autorité que les Patriarches y exercoient : & mesme on trouve que quelques-uns avoient donné à des Evesques choisis par eux l'inspection generale sur les Monasteres, comme on void que dans le Patriarchat de Constantinople, il y avoit un ἀρχων τῶν Μοναστηρίων : & que ceux qu'on appelloit *Archimandrites*, en avoient plusieurs soumis à leur juridiction. En Egypte, & mesme dans le Patriarchat Jacobite d'Antioche, il n'y a presque aucun exemple d'exemption que pour le Monastere de saint Macaire, qui conservoit des usages particuliers, comme celui de ne rien chanter ou reciter dans le Service, sinon en langue Copte : de ne reconnoistre les Patriarches, que lorsqu'ils estoient venus celebrier la Liturgie dans leur Eglise, & quelques autres. Il dépendoit neantmoins des Patriarches, qui ordinairement y passaient le Carefme, &

Ce qu'on doit entendre par *Chorevesque.*

*Gloss. Cang. in
Mavroc.*

Anal. Gr.

Pontif. Copr. MS.

y faisoient la benediction du Chresme. L'*Igumene* ou Archimandrite de saint Macaire, soufcrivoit à l'Acte de l'élection des Patriarches , au nom de l'Ordre Monastique, de mesme qu'aux lettres d'inthronisation , & il avoit inspection avec autorité sur les Monasteres ou Cellules d'Anachorettes qui en dépendoient ; mais non pas sur les autres. On remarque qu'il n'y a qu'en Ethiopie , où tous les Religieux sont soumis à une sorte de General qu'on appelle *Icegué*. Ailleurs il ne paroist pas qu'il y ait eu rien de semblable. Les Catholiques ou Patriarches des Nestoriens ont gouverné les Monasteres à peu près comme les Patriarches d'Alexandrie gouvernoient ceux d'Egypte ; & de mesme que ceux-cy avoient un grand respect pour celuy de saint Macaire, les Nestoriens avoient aussi une consideration particuliere pour celuy qu'ils appelloient *Dir Kani*, près de Modain ; où la pluspart estoient ordonnez , & choisissoient leur sepulture , & ils y avoient une grande autorité. Mais comme tout ce détail engageroit à de longues digressions , & qu'il n'a qu'un rapport indirect à la matiere principale , nous n'en parlerons pas davantage , & nous pourrons l'esclaircir ailleurs.

Alvarez c. 66.
Zudolf. Hist. Æth.
l. 3. c. 3.
Tellez l. 1. c. 34.

Ceremonie pour
recevoir un Reli-
gieux selon le Rite
Cophite.

Il reste à expliquer de quelle maniere les Orientaux donnent l'habit Monastique , sur quoy il n'est pas besoin d'un grand esclaircissement , parce que les ceremonies & les prieres sont assez semblables à celles des Grecs , dont nous venons de parler. Le Rituel du Patriarche Gabriel , Abulbircat , & d'autres livres , font mention de ce qui se pratique en cette occasion. Le Postulant après avoir fait durant trois ans son noviciat , pendant lequel on luy donne les instructions necessaires contenuës dans le livre du Paradis des Peres , se prosterne ayant la teste tournée vers l'Orient , & le visage contre terre : & on estend sur luy ses habits. On dit l'oraison d'action de graces : on encense , & on fait la lecture d'une Epistre & d'un Evangile : la premiere de l'Epistre aux Ephesiens , c. 6. v. 10. l'autre de S. Jean , c. 3. jusqu'au verset 22. On dit un Pseaume : *le Sanctus* : puis on coupe les cheveux au Novice : & on luy fait ensuite la tonsure en forme de croix. Puis on luy donne la cuculle, en disant trois oraisons. Il se leve, & celuy qui officie fait sur luy le signe de la croix , disant : *Benit soit Dieu le Pere. Amen. Benit soit son Fils unique Jesus-Christ nostre Seigneur. Amen. Benit soit le saint Esprit Consolateur. Amen.* En donnant l'habit de dessous que les Cophites appellent *Thoragi*, & les Arabes de mesme par

un mot formé du Grec, le Celebrant luy dit : *Revestez-vous de la robe de pureté, & de la cuirasse de salut : faites des fruits dignes de penitence, par Jesus-Christ nostre Seigneur, &c.* En luy donnant la ceinture, il dit : *Que vos reins soient ceints de toutes les armes de Dieu & de la force de la penitence, par Jesus-Christ nostre Seigneur.* Ensuite lorsqu'on donne l'Askim, c'est-à-dire, le Σχῆμα, ou grand habit : celuy qui fait l'Office le benit, en faisant le signe de la croix ; il dit deux oraisons, & les assistants disent : *La Trinité parfaite en une seule Divinité, fortifie, benisse & confirme cette ame dans la perfection jusqu'à jamais.* Amen. Lorsqu'il a receu l'habit, le Celebrant luy dit : *Recevez le gage du Royaume des Cieux, qui est le saint habit : portez sur vostre dos la figure de la croix venerable & salutaire : suivez Jesus-Christ nostre Seigneur, veritable Dieu, afin que vous parveniez à l'heritage de la lumiere de la vie éternelle, par la puissance de la sainte Trinité, Pere, Fils & S. Esprit.* Après cela il est revestu du Bornos, ou Καμάρσιον, qui est l'habit de dessus, & le Celebrant dit : *Vous avez receu l'habit saint des Apostres, ayant les pieds chauffez pour la préparation de l'Evangile, afin que vous puissiez escraser les serpens & les scorpions, & toute la puissance de l'ennemi : suivez donc nostre Seigneur Jesus-Christ.* On dit ensuite une oraison d'action de graces : le Celebrant met la main sur la teste du nouveau Religieux, puis il dit une autre oraison : il luy met une croix sur la teste, il dit l'oraison de l'absolution, & luy donne la benediction.

Toute la ceremonie finit par une Exhortation, dont la formule est rapportée par Abulbircat, & par d'autres Auteurs. *Connoissez, luy dit le Superieur, mon frere, le prix de la grace que vous avez receüe en recevant l'habit Angelique, lorsque vous estes fait soldat de Jesus-Christ, pour combattre genereusement. Avant toutes choses vous avez esté renouvelé & purifié de toutes les mauvaises œuvres du siecle. Car, comme dit saint Antoine, pere des Moines, de mesme que le saint Esprit descend sur le saint Baptesme, ainsi il descend sur l'habit Monastique, & purifie celuy qui se fait Religieux. Il dit aussi, qu'il avoit veu son ame sortie de son corps : que les Demons la venloient précipiter dans l'Enfer, & luy faire rendre compte de tous les pechez commis dès sa jeunesse : qu'alors on entendit une voix du Ciel, qui disoit que tous les pechez qu'il avoit commis jusqu'à ce qu'il se fit Religieux, luy avoient esté remis par la Profession de la vie*

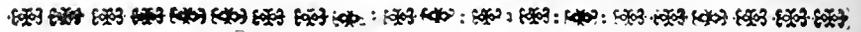
Exhortations.

Monastique. Ainsi, mon frere, vous avez esté purifié de toutes sortes de pechez que vous avez commis dans le monde. Ayez donc une grande attention sur vous-mesme, pour estre bon soldat de Jesus-Christ; & pour combattre l'ennemi caché, qui est le Demon & ses armées malignes. Observez soigneusement la promesse que vous venez de faire, servant Dieu avec crainte & tremblement: recitez les Pseaumes dans les veilles de la nuit, & dans la psalmodie & les prieres de l'Eglise, selon qu'elles sont ordonnées, vous acquittant exactement de ce devoir avec beaucoup de soin. Observez les jeusnes prescrits selon vostre pouvoir: conservez la chasteté & la pureté de corps, afin d'estre semblable aux Anges. Ayez aussi une parfaite soumission & obeissance, pour faire tout ce que vous ordonnera celuy qui vous conduit dans la voye de Dieu, & de ses saints préceptes, pour estre soumis jusqu'à la mort, afin de recevoir la couronne des enfans de Dieu, &c.

Cette Exhortation fait connoistre que ces Orientaux sont dans les mesmes sentiments que quelques Grecs modernes, touchant la comparailon peu exacte de la Profession Monastique, & du Baptême, pour la remission entiere des pechez, ce qui est encore prouvé par le Canon 18. qui a esté cité dans le Chapitre précédent, & par quelques autres semblables qui n'ont pas plus d'autorité. Ce qui a esté dit touchant cette opinion, peut servir de responce aux consequences qu'on pourroit en tirer, touchant leur creance sur les Sacrements. Car comme il paroist que les prieres & les ceremonies sont les mesmes, il s'enfuit que la doctrine doit estre semblable. Les Grecs, lors qu'ils parlent exactement & en Theologiens, disent que la Profession Monastique est comprise sous le Sacrement de Penitence: c'est donc en cette qualité que la remission des pechez est assurée à celuy, qui avec les dispositions necessaires, fait Profession de la vie Religieuse, de même qu'elle est certainement promise à celuy qui embrassera serieusement la Penitence, & qui la fera selon les loix de l'Eglise. Sur cette assurance, elle a accordé la Penitence, l'Absolution & l'Eucharistie aux mourants, qui n'estoient pas en estat d'accomplir les œuvres laborieuses ordonnées pour l'expiation des pechez, & quand ils entroient sincerement dans l'esprit de l'Eglise, elle ne doutoit pas qu'ils n'obtinsent un pardon entier de tous leurs pechez. Ceux donc qui s'engageoient à un estat de penitence continuelle, & qui devant durer autant que leur vie, surpassoit la pluspart des peines

peines canoniques qui estoient imposées pour les plus grands crimes, estoient encore dans un estat plus parfait, & c'estoit sur ce fondement que les Grecs & les Orientaux concevoient une esperance certaine, que par cette action les pechez passez leur estoient remis. Il n'est pas extraordinaire que d'une verité comme celle-là, qui est simple, & qui n'a en soy rien que de conforme à la doctrine de l'Eglise, on ait tiré des consequences peu exactes à la louïange de la vie Monastique. On ne void pas que la discipline marquée dans ce Canon des Cophites, ait esté connue dans l'Eglise Grecque, & mesme il y a lieu de douter, qu'elle fut generalement suivie parmy ceux qui le rapportent dans leur Collection. Car lorsqu'ils marquent en détail les conditions requises pour estre élu Patriarche d'Alexandrie : une des premieres est qu'il soit exempt de tout peché de la chair depuis son enfance : cependant cette précaution n'eust pas esté necessaire, si la Profession Monastique que tous ont faite ordinairement, effaçoit les pechez comme le Baptême.

Mais comme nous ne prétendons pas faire l'Apologie des Orientaux, quand ils seroient tombez dans l'erreur sur cet article, on ne void pas quel avantage les Protestants en peuvent tirer : puisqu'il s'ensuit que cette vie qu'ils regardent comme un grand abus, & comme un pharisaïsme : que les premiers Reformateurs ont abandonnée sur ce prétexte, & qu'ils ont destruite lorsqu'ils ont esté les plus forts, est tellement respectée parmy les Grecs & tous les Chrestiens Orientaux, qu'ils l'ont égalée au Baptême. Tout ce qu'on en peut conclure, comme ont fait quelques Theologiens, qui ne les excusent en rien, est qu'ils en font un huitième Sacrement, & qu'ils sont par consequent éloignez de la doctrine de l'Eglise Catholique sur le nombre des Sacrements. Mais Symeon de Thessalonique satisfait clairement à cette difficulté, en disant que le saint habit, ou la Profession Monastique, est une partie du Sacrement de Penitence : & tous ceux qui ont escrit après luy ne comptent que sept Sacrements. Il en est de mesme des Orientaux, dont les plus anciens Theologiens ayant parlé comme les Grecs, ne doivent pas avoir eu d'autres sentiments, & les modernes ayant par leurs Attestations solennelles déclaré qu'ils reconnoissoient sept Sacrements, que nous avons dans l'Eglise Romaine, & les nommant, il faut qu'ils comprennent aussi la Profession Monastique sous la Penitence.



LIVRE CINQUIÈME,

DE L'EXTREME-ONCTION ET DE L'ORDRE.

CHAPITRE PREMIER.

Que les Grecs reconnoissent l'Extreme-Onction comme un Sacrement.

Les Grecs & autres Orientaux reçoivent la doctrine Catholique sur l'Extreme-Onction.

LEs memes Auteurs que nous avons citez touchant les Sacrements receus dans l'Eglise Latine, & abolis par les Protestants, rendent tous tesmoignage à ce qu'elle enseigne touchant l'Extreme-Onction. Nous la regardons comme un Sacrement de la nouvelle loy, d'institution divine, marqué dans l'Ecriture-sainte, fondé sur l'exemple des Apostres, & sur la pratique des premiers siecles, auquel est attachée une promesse de grace, non seulement pour le soulagement du malade : mais aussi pour la remission des pechez, qui ne peut estre produite par aucun signe exterieur accompagné de prieres & de ceremonies, s'il n'est pas un Sacrement.

Noms de ce Sacrement.
L'auoy de Extr.
Unct.
De Ant. Eccl. Rit.
T. 2. l. 1. c. 7.

Dans l'Eglise Latine ce Sacrement est appellé *Unctio infirmorum*; *Orationes ad unguendum infirmum*; *Orationes ad visitandum infirmum, sive unguendum oleo sancto*; *Unctio infirmi*, & de quelques autres manieres, qui toutes reviennent à la mesme. Les Grecs l'appellent *Εὐχέλαιον*, c'est-à-dire, *l'huile jointe avec les prieres*; & les Orientaux communément se servent du mot de *Kandil*, qui signifie *lampe*, à cause que l'onction se fait avec l'huile d'une lampe benite par plusieurs Prestres. C'est ce qui a donné occasion à plusieurs voyageurs, & mesme à des Escrivains plus serieux, comme ceux qui ont escrit des Missions de Levant, & des Communions de ces pais-là, d'escire qu'on n'y connoissoit pas l'Extreme-Onction; mais qu'à sa place, les Prestres frottoient les malades avec l'huile de la lampe de l'Eglise.

Les Grecs croyent que l'Extreme-Onction est un Sacrement.

Les Grecs mettent cette ceremonie au nombre des sept Sacrements de la Loy Evangelique. Symeon de Theffalonique, après l'avoir comptée parmy les sept, dit ces paroles : *La sainte*

huile nous a esté donnée par tradition, comme une ceremonie sacrée, qui est un type de la misericorde divine, pour la délivrance & la sanctification de ceux qui se convertissent de leur peché, & qui non seulement produit la remission des pechez, mais qui guerit des maladies, & qui sanctifie. Il dit ensuite que Jesus-Christ a donné ce Sacrement, lors qu'il envoya ses Disciples deux à deux devant luy, afin qu'ils preschassent la penitence, ce qui fait voir que cette sainte huile en est comme l'accomplissement. Ils chasserent plusieurs Demons, & ils guerirent un grand nombre de malades en les frottant d'huile. On void par là que l'huile consacrée, est donnée aux penitents, qu'elle guerit les malades, & qu'elle ne contribuë pas seulement à la guerison des corps, mais aussi à celle des ames. C'est ce que tesmoigne saint Jacques frere du Seigneur. Infirmatur quis in vobis, &c. Allatius cite aussi le Moine Jobius, & la Profession de Foy de Jean Paleologue, Empereur de Constantinople, fils d'Andronic II. Gabriel de Philadelphie : le Synode de Chypre sous Germain Evêque d'Amathonte. Les Respones du Patriarche Jeremie aux Theologiens de Wirtenberg, font assez voir qu'il estoit dans les memes sentimens, qui ont esté foutenus avant & après Cyrille Lucar par tous les Grecs veritables.

ἀγιαζόμενον τοῖς μελανοῖσι δίδωμι, καὶ τὸς ἀρρωστίαις ἰάτω, καὶ θεραπεύει ἐ σώματα μόνον, καὶ περὶ τῆτο μαρτυρεῖ ὁ θεοσελφός, &c. P. 72. c. 56. It. cap. 282. & seq. p. 198. De conf. l. 3. c. 15. p. 198.

Gregoire Protosyncelle dans son abregé des Dogmes de l'Eglise, explique ce qui regarde l'Extreme-Onction, d'une maniere qui ne peut laisser le moindre doute. Le titre du chapitre est touchant le septième Sacrement, ou l'Extreme-Onction. Il dit: C'est une onction d'huile pure, préparée pour les malades, qui par la benediction & la sanctification à la force de procurer la guerison spirituelle & corporelle. C'est un des sept Sacrements que Jesus-Christ ordonna, ainsi que les autres, lorsqu'il envoya ses Disciples prescher l'Evangile, qu'ils oignoient d'huile les malades, & qu'ils les guerissoient, comme il est dit dans S. Marc. L'Eglise Orientale a de là pris occasion d'establir par sa tradition de le donner aux fideles Chrestiens Orthodoxes, comme utile à leurs ames & salutaire, selon ce que dit S. Jacques, chap. 3. Si quelqu'un est malade parmi vous, qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, & qu'ils prient sur luy, l'oignant d'huile au nom du Seigneur. On l'appelle aussi Extreme-Onction, parce qu'on la donne à

Ἁγίον ἔλαιον ᾧ πᾶν
εὐδοκίᾳ, καὶ τῆτο
ὡς ἰσὺ τελέτη καὶ
θεία τοῦ ἁγίου εἰς
ἀποκαταστάσεως καὶ ἀ-
γιασμοῦ τοῖς ἀπο-
καταστάσεως ἐπιτελεῖται
καὶ τῆτο ἁγίου ἔλαιου
παρεχόμενον, καὶ ἐξ ἀρ-
ρωστίαις ἐπιτελεῖται
καὶ ἀγιασμοῦ ἐπιτε-
λεῖται. Ταῦτα ἡ πάν-
τα ἱερός χριστός ὁ
θεός ἡμῶν παρεδί-
δωκεν, καὶ οἱ αὐτῶ δι-
ὰ τῆτο ἁγίου μελανοῦ.
Sym. Theof. de Sacr.
p. 63.

Παρεδέδωκε τοίνυν
αὐτοῦ ἡνίκα τὸς μα-
ρτυρῶσι ἀπέστειλεν αὐ-
τῶ δύο δύο προ-
σάψας ἑαυτῶ. Οἱ ἡ
προεβέντες φησὶν ἐ-
κχεύουσι ἵνα μετα-
νοήσουσι. Οὐκ ἔστι καὶ
τῆτο ὁ ἔλαιον ὡς τὰ
τῆ μελανοῦ τελεῖται
... Ἰδὲ ὁ ἔλαιον
ἀλλὰ καὶ τὸς ψυχῶσι.

Tesmoignage de
Gregoire Proto-
syncelle.

Εἶναι ἕνα χρισμῶν
ἐτοιμαζόμενον διὰ κα-
θαρῶ ἔλαιου διὰ τὸς
ἀνθρώπους σκάνους
ὡς εἶναι ἀρρωστικῶ-
νοι, καὶ ἔχει δύναμις
διὰ μίση τῆ εὐλογίας
καὶ τῆ ἀγιασμοῦ, καὶ
διὰ τῆ ψυχικῶ καὶ σω-
ματικῶ ἰατρῶν τῶ
ἐπισημῶ εἶναι ἕνα διὰ
τὰ ἑστῆ μυστήρια,
καθὼς τῶ διατάξεν ὁ
Χριστός ὡς ἐν τῶ
ἐπισημῶ μυστήρια,
ὡταν ἐπιτελεῖ τὸς μα-
ρτυρῶσι καὶ τὰ κηρύ-
σσει ὁ εὐαγγελιστῶν, καὶ
ἐπιτελεῖται μετ' ἔλαιου

τὸς ἀσθενήσας, καὶ ἰεραποιοῦτο κατὰ πᾶς λέγει ὁ Μαρτῖνος, καὶ ἕλειπον πολλοὶς ἑλαίω καὶ ἰεραποιοῦντο. Ἀπὸ ὁποῖον ἐπέβην ἀφορμῶν ἢ ἀνάλογη ἐκκλησία, καὶ ἰεραπέδωκεντο, καὶ το φέρει εἰς τοὺς πιστὸς καὶ ἁερόδωξους χριστιανὸς, ὡς ἂν ψυχοφάτος καὶ ζωη- λον κατὰ πᾶς λέγει ὁ ἅγιος Ἰάκωβος κεφ. γ'. Ἀδελφεὶ τις οὐ ὑμῖν κλ... Τούτο κενεῖται ὑπερίη χειρῖς, διὰτι δίδω- σιν σκάναν ὅπῃ ἐναι ἀρρώστων, καὶ κιν- δυνεύουσι εἰς τὸ σω- νατοῖ. Μόλο τούτο χρεασεῖ πρώτον νὰ ἰεραποιοῦνται σκάναν ὅπῃ ὁ παρὲρ καὶ μετὰ ταῦτα τὸ κάμνει τὸ ἐχέλαιον νὰ κοινανίσῃ. Ἡ ὕλη τῆς ἀπὸ μυστήριον ἐναι τὸ λυόλαδον εὐλογηθῆν ἢ ἀπὸ τῆ ἀρχιμ- ρία, ἢ ἀπὸ πᾶς ἱερέως, ἢ ἀπὸ πέντε, ἢ ἀπὸ τρεῖς τοιγύπερον. Τὸ εἶδος ἀπὸ τῆ μυστήριον ἐναι ἡ χάρις, ὅπῃ δίδει ἀφῆν τῆ ἀμαρτιῶν ὅταν λέγει ὁ ἱερέως τὸ Πάτερ ἅγιε ἰατρὲ τῆ ψυχῶν καὶ τῆ σαρκῶν. Καὶ ὅσον πᾶς ἐχέλαιον ἐναι μυστήριον πολλά φανερὸν ἐναι ἰπειδὴ καθὲ μυστήριον πρέπει νὰ ἔχη τρία πέσμαλα. α'. ὕλιν ἀπὸ ἕα. β. νὰ φέρη χάρις ἀπὸ τῆ θεόν. γ. νὰ ἐναι νομοθετηθῆν ἀπὸ τῆ Χριστόν. Τέτο μυστήριον τὰ ἔχει καὶ τὰ τρία ἔχει τὴν ὕλιν ἀπὸ ἕα ὅπῃ ἐναι τὸ καθαρόν λάδι. φέρει χάρις ἀπὸ τῆ θεόν, διὰτι συγχωρεῖ τὰ ἀμαρτιήματα τῆ ἰεραποιοῦντος ἀν- θεῶν δίδει ἰατρῖαν τῆ ἀρρώστων ἀμαρτιῶν τὴν ψυχῶν τῆ σαρκῶν ἀνθρώπου, νὰ δύναται νὰ σκάνηται τὰ σκάνηματα πνεύματα ὅταν ἀναβαίνη εἰς τὸ ἕρανον. Ἐναι ἀπὸ τῆ Χριστόν νομοθετηθῆν, καὶ διὰ τῆ οἱ ἀπόστολοι τὸ σκάνηται. Greg. Protosync. p. 259. & 260.

ceux qui sont malades, & en peril de mort. Il faut auparavant que celui qui la reçoit se soit confessé, & ensuite on fait la cere- monie de l'Euχέλαιον, afin qu'il communie. La matiere du Sa- crement est de l'huile d'olive benite par l'Evêsqe, ou par sept Prestres, ou par cinq, ou au moins par trois. La forme de ce Sa- crement, est la grace qui donne la remission des pechez, lorsque le Prestre dit cette oraison: Pere saint, Medecin des ames & des corps. On prouve par plusieurs raisons que l'Extreme-Onction est un Sacrement, parce qu'il faut que chaque Sacrement ait trois choses. 1. La matiere exterieure. 2. Qu'il donne la grace de Dieu. 3. Qu'il soit institué par Jesus-Christ: & elles se rencontrent toutes trois dans ce Sacrement. Car il a une matiere exterieure, qui est l'huile d'olive pure. Il confere la grace de Dieu, parce qu'il remet les pechez de l'homme qui s'est confessé: il procure la gue- rison du malade: il fortifie l'ame de l'homme moribond, afin qu'il puisse resister aux Demons qui sont dans l'air, qui voudroient l'empescher d'aller au Ciel. Enfin il est ordonné par Jesus-Christ, puisque les Apostres l'ont pratiqué.

Des Synodes tenus contre Cynlle.

Les deux Synodes tenus sous Cyrille de Berroée, & sous Parthenius le vieux, condamnerent la Confession de Cyrille Lucar, à cause qu'il retranchoit ce Sacrement du nombre des autres, & la Confession Orthodoxe qui fut confirmée par le second, & qui est presentement la regle la plus certaine de la foy des Grecs, en parle de cette maniere,

De la Confession Orthodoxe.

Τὸ ἐχέλαιον τὸ ὅποῖον ἐναι διατε- κνηθῆν ἀπὸ τὸν Χριστόν ἰπειδὴ ὅταν ἐπιποτε τὰς μαθητὰς τὴν ἀνά δὸς ἕλειπον ἑλαίω πολλές ἀρρώ- σεις καὶ ἰεραποιοῦντο. Ἐπειτα ὅλη ὁ ἐκκλη-
 τῆς ἀσθενήσας, καὶ ἰεραποιοῦτο κατὰ πᾶς λέγει ὁ Μαρτῖνος, καὶ ἕλειπον πολλοὶς ἑλαίω καὶ ἰεραποιοῦντο. Ἀπὸ ὁποῖον ἐπέβην ἀφορμῶν ἢ ἀνάλογη ἐκκλησία, καὶ ἰεραπέδωκεντο, καὶ το φέρει εἰς τοὺς πιστὸς καὶ ἁερόδωξους χριστιανὸς, ὡς ἂν ψυχοφάτος καὶ ζωη- λον κατὰ πᾶς λέγει ὁ ἅγιος Ἰάκωβος κεφ. γ'. Ἀδελφεὶ τις οὐ ὑμῖν κλ... Τούτο κενεῖται ὑπερίη χειρῖς, διὰτι δίδω- σιν σκάναν ὅπῃ ἐναι ἀρρώστων, καὶ κιν- δυνεύουσι εἰς τὸ σω- νατοῖ. Μόλο τούτο χρεασεῖ πρώτον νὰ ἰεραποιοῦνται σκάναν ὅπῃ ὁ παρὲρ καὶ μετὰ ταῦτα τὸ κάμνει τὸ ἐχέλαιον νὰ κοινανίσῃ. Ἡ ὕλη τῆς ἀπὸ μυστήριον ἐναι τὸ λυόλαδον εὐλογηθῆν ἢ ἀπὸ τῆ ἀρχιμ- ρία, ἢ ἀπὸ πᾶς ἱερέως, ἢ ἀπὸ πέντε, ἢ ἀπὸ τρεῖς τοιγύπερον. Τὸ εἶδος ἀπὸ τῆ μυστήριον ἐναι ἡ χάρις, ὅπῃ δίδει ἀφῆν τῆ ἀμαρτιῶν ὅταν λέγει ὁ ἱερέως τὸ Πάτερ ἅγιε ἰατρὲ τῆ ψυχῶν καὶ τῆ σαρκῶν. Καὶ ὅσον πᾶς ἐχέλαιον ἐναι μυστήριον πολλά φανερὸν ἐναι ἰπειδὴ καθὲ μυστήριον πρέπει νὰ ἔχη τρία πέσμαλα. α'. ὕλιν ἀπὸ ἕα. β. νὰ φέρη χάρις ἀπὸ τῆ θεόν. γ. νὰ ἐναι νομοθετηθῆν ἀπὸ τῆ Χριστόν. Τέτο μυστήριον τὰ ἔχει καὶ τὰ τρία ἔχει τὴν ὕλιν ἀπὸ ἕα ὅπῃ ἐναι τὸ καθαρόν λάδι. φέρει χάρις ἀπὸ τῆ θεόν, διὰτι συγχωρεῖ τὰ ἀμαρτιήματα τῆ ἰεραποιοῦντος ἀν- θεῶν δίδει ἰατρῖαν τῆ ἀρρώστων ἀμαρτιῶν τὴν ψυχῶν τῆ σαρκῶν ἀνθρώπου, νὰ δύναται νὰ σκάνηται τὰ σκάνηματα πνεύματα ὅταν ἀναβαίνη εἰς τὸ ἕρανον. Ἐναι ἀπὸ τῆ Χριστόν νομοθετηθῆν, καὶ διὰ τῆ οἱ ἀπόστολοι τὸ σκάνηται. Greg. Protosync. p. 259. & 260.

C'est dans la Question 117. Quel est le septième Sacrement. C'est l'Extreme-Onction, ou Euχέλαιον, qui a esté ordonnée par Jesus-Christ: puisque lorsqu'il envoya ses Disciples deux à deux: ils oignoient d'huile plusieurs malades, & ils les guerissoient, ce qui passa depuis en coutume dans toute l'Eglise, comme il paroist par l'Epistre de S. Jacques, que le passage est rapporté. Question 118. Que faut-il observer pour ce Sacrement? Responſe. Pre- micrement il faut qu'il soit célébré par des Prestres, & non par

aucun autre, avec toutes les ceremonies du Sacrement. C'est ainsi qu'il faut traduire μετὰ τὰ ἀκόλυθα τῶ μυστηρίῳ, non pas, cum omni consequentia sua, ce qui ne signifie rien : mais ἀκόλυθα dans l'usage commun des Grecs, signifie l'ordre des ceremonies & des prieres Ecclesiastiques, comme le mot d'Office dans les Rituels Latins, & communément parmy nous. *Secondement, il faut que l'huile soit pure, & sans aucun meſlange : que le malade soit Orthodoxe, qu'il fasse Profession de la Foy Catholique ; & qu'il ait confessé ses pechez au Prestre son Confesseur. Troisièmement, que lors qu'on fait l'onction, on prononce la priere qui explique la puissance du Sacrement. Quels sont les fruits de ce Sacrement ? c'est la Question 119. Responſe. Ce sont les avantages & les fruits qu'explique l'Apostre saint Jacques, comme estant produits par ce Sacrement, c'est-à-dire, la remission des pechez, le salut de l'ame, & la santé du corps : mais quoy qu'on n'obtienne pas tousjours la guerison du corps, celle de l'ame suit tousjours par la remission des pechez.*

τρίτον εἰς τὸ κρείον ἔ χειρμαλος νὰ διαβάξωμαι ἢ ἐγὼ ἐκείνη, εἰς τὴν ὁποίαν ἐρμηνεύωμαι ἔ μυστηρίῳ τῶ τῆ.

Τὰ διάφορα καὶ κρείον ὅτι συνένωμαι ἀπὸ τὸ μυστήριον τῶτο ὁ ἀπόστολος Ἰάκωβος πρὸς ἐρμηνύει λέγοντας ἄσθεν ἀμαρτιῶν, ἢ ὡς ψυχῆς ἐπειτα ὑγιαν ἔ χείρμαλος. κατὰ καὶ παντοῦτε ἢ θεραπεύει ἔ χείρμαλος νὰ μετὰ γνέωμαι, ἀλλ' ἢ ἀφῆστις τῶ ἀμαρτιῶν τῶ ψυχῆς πάντοτε εἰς τὸ μετανόησι ἀκόλυθα. Conf. Orth. Ed. Lips. p. 186. 187.

Meletius Syrigus, dans sa Refutation des articles de Cyrille, explique ainsi la doctrine de son Eglise touchant l'Extreme-Onction. *Nous sommes persuadez, que l'huile consacrée par l'invocation de Jesus-Christ nostre Seigneur, & nostre Dieu, a esté ordonnée par luy-mesme, parce que ses Apostres s'en servoient, comme le tesmoigne saint Marc, & qu'ils oignoient d'huile plusieurs malades, & qu'ils les guerissoient : & qu'ils nous ont ordonné d'en faire le mesme usage. Car l'Apostre s. Jacques dit : Si quelqu'un de vous tombe malade, qu'il appelle les Prestres de l'Eglise, & qu'ils prient sur luy en l'oignant d'huile au nom du Seigneur : l'oraïson de la foy sauvera le malade, Dieu le foulagera : & s'il a commis quelques pechez, ils luy feront remis. Les Apostres n'auroient pas ordonné apparemment de pareilles choses, s'ils n'en avoient reçu le commandement de leur maistre, qui les envoyant prescher, leur dit : Allez, preschez par tout le monde, enseignant toutes les Nations, & leur apprenant à observer tout ce que jc vous ay ordonné : ce que vous avez entendu dans les tenebres, dites-le en plein jour, &*

οὐ τὸ ἔλαιον εἰς σὸν νῦθειαν νὰ τὸ χέριμα- σιν τὸ ὁποῖον φέρωμαι ἀπὸ τῶν ἱεροτέρων ἔ ἀγίας Ἰάκωβος λέγον- τος ἄσθενί τις ἐν ὑμῖν. κλ'.

Πρῶτον πρέπει νὰ προστεταρῶμαι ἢ γνέω- μαί τῶν τὸ μυστή- ριον ἀπὸ κρείον μετὰ τὰ ἀκόλυθα ἔ μυστηρίῳ, καὶ ὅχι ἀπὸ τινος ἄλλου. Δεύτερον νὰ εἶνωμαι τὸ ἔλαιον καθαρόν χείρμαλος ἴνως ἀξίωμαλος καὶ νὰ εἶνωμαι ὁ ἀσθενὴς ὁρθό- δοξος, καὶ καθολικός πίστεως νὰ εἶνωμαι ἔξα- κολογῶμαί τὰ ἀ- μαρτήματα τῶ ἔρε- πρῶτον εἰς τὸ ἔργον τῶ πνευματικῶν τῶ καὶ μυστηρίῳ τῶ τῆ ἢ δὴ-

De Meletius Sy- rigus.

Τὸ ἀγιωστὲν ἔλαιον τῆ ἔ ὡς ἡμῶν ἐπικλησι παρ' αὐτῶ ἐκείνης διατε- ταρῶμαι πιστεύωμαι ὅτι οἱ ἀπόστολοι αὐτῶν, καὶ ἔχρῶντο τῶ τῶ, ὡς Φίλι Μάρκος, ἐστὶ νὰ λειψοῖν ἰατῶν πολλὰς ἀρρώστιας, καὶ ἰδεῶν πεινῶν καὶ ἐκείλαινοτο ἡμῖν χείρμαλος ὁμοίως. Λέγει γὰρ Ἰάκωβος ἄσθενί τις κλ'. ἢ ἔσχηματῶν αὐτῶν ἐκείνης, εἰ μὴ παρ' ἔ διδασκαλῆς ἐπιτο- λῶν τοιαυτῶν εἰδή- σαισαν. Ἐκείνος γὰρ δὴσῶν αὐτῶν εἰς τὸ κρηγμα ἔφησε παρῶν εἰσῶν εἰς τὸν κοσμῶν κλ'. Οὕτως

δὲλον τὰ παρ' αὐτῶν
 διαλαττόμενα, οὐκ εἶνε
 εἰνεύματα, καὶ
 μηδὲν ὅλων ἀνθρώπι-
 νον, προφέρειν αὐτὰς
 οὐκ ἔστιν ἀλλ' ὅσα
 παρ' αὐτῶν χεῖρῶν καὶ
 τοῦ ἁγίου ἰδιδάχ-
 θησαν καὶ ἡ ἁγία
 ἀποδοξασθεῖς. Ἐν
 τῇ τοιαύτῃ καὶ ἁγίᾳ
 ἐλάτῃ γίνεσθαι, ἡ
 ἁγία ἔστι τὸ περιττὸν
 καὶ μόνον ψυχῶν
 ἰλάσεως καὶ κατα-
 λαψῆς τοῦ ἁγίου, ἡ
 μόνον ἡ ἁγία, ὡς
 τὰ πολλὰ ἠκολούθει
 ἡγία, διὰ τὸ ὁρατέ-
 νων τὰ ἐν ἐρώματι
 πισκῶν, ἀλλ' ἡ ἁγία
 εἰμαρτημάτων ἐπαγο-
 γέλλεται ἀφ' ἑσῆς ἡγείας, φησὶν αὐτὸν ὁ κύριος, καὶ ἀμαρτίας ἢ πεποικῆς, ἀφ' ἑσῆς αὐτῶν. Εξ ἃν συνάγεται ἱερὸν
 ὄντως εἶνε μυστήριον τὸ παρ' ἡμῶν καλεῖσθαι Εὐχέλαιον. Syrig. Refut. 15. art. Cyrili NiS. In vers. Gr. barb. Bu-
 charesti edita p. 89.

preschez sur les toits ce qui vous a esté dit à l'oreille. *Il s'en-
 suit manifestement, que ce qu'ils ont ordonné estoient les pré-
 ceptes de Jesus-Christ: qu'ils n'ont rien dit d'eux-mesmes qui
 puisse estre considéré comme d'institution humaine: mais absolu-
 ment ce qu'ils avoient appris de Jesus-Christ mesme nostre Sau-
 veur & nostre Dieu, & de son saint Esprit consubstantiel à luy.*
*Par l'onction de cette sainte huile, qui est le Symbole de la joye
 que produit dans l'ame malade la reconciliation avec Dieu, non
 seulement la santé du corps estoit souvent produite, ce qui conte-
 noit une preuve certaine des choses invisibles, par des choses visi-
 bles, mais la remission des pechez est aussi promise: Car S. Jac-
 ques dit, que le Seigneur foulagera le malade, & que s'il a
 commis quelques pechez, ils luy feront remis: d'où on conclud
 que ce que nous appellons Εὐχέλαιον est veritablement un Mystere
 sacré, c'est-à-dire, un Sacrement.*

De Dosithee.

Dosithee dans le Synode de Jerusalem en 1672. & dans la
 nouvelle forme qu'il donna aux Decrets en les faisant imprimer
 en 1690. dit tout en deux mots, que *la sainte huile ou
 Εὐχέλαιον, est marquée dans l'Evangile de S. Marc, & que saint
 Jacques la confirme par un tesmoignage exprés.* Enfin la confor-
 mité de la doctrine de l'Eglise Grecque avec celle des Catholi-
 ques, est si certaine & si constante, qu'on ne peut alleguer un
 seul Auteur, receu comme Orthodoxe parmy les Grecs, qui
 ait parlé autrement, que ceux dont les tesmoignages viennent
 d'estre rapportez. On pourroit joindre à ces tesmoignages,
 ceux de plusieurs autres Theologiens anciens & modernes, rap-
 portez par Allatius & Arcudius, & par d'autres que chacun
 peut consulter, mais ce que nous en avons dit suffit, pour
 montrer que les Grecs & les Orientaux, lorsqu'ils ont dit dans
 leurs Attestations qu'ils reconnoissoient l'onction des malades,
 comme Sacrement de la nouvelle Loy, ont parlé conformément
 à la doctrine ancienne & presente de leurs Eglises.

Allat. l. 3. c. 16.
 Arcud. l. 5. c. 1.

Preuve tirée des
 Euchologes,

C'est aussi ce que prouve l'Office de l'Extreme-Onction, qui
 est dans tous les Euchologes imprimez & manuscrits, dont les
 prieres & les ceremonies concourent toutes à faire entendre que
 l'Eglise, par la ceremonie de l'Onction qu'elle observe à l'é-

gard des malades, agit conformément à la pratique des Apostres marquée dans l'Évangile de S. Marc, & confirmée par l'Épître de S. Jacques : qu'elle a une foy certaine de la promesse d'une grace spirituelle attachée à cette cérémonie, & qu'ainsi l'effet sensible de la guérison des malades, n'est pas la seule fin que les Chrétiens Orientaux se proposent en donnant & en recevant ce Sacrement, mais que la principale est une véritable grace sacramentelle qui consiste dans la remission des péchez, & dans les secours spirituels dont le malade peut avoir besoin. De là il s'en suit que les Grecs sont fort éloignés des opinions des Protestants, qui déterminant l'onction au seul effet extérieur de la guérison du malade, ont cru que parce qu'elle n'étoit plus produite par l'Extreme-Onction, ce Sacrement devoit estre retranché. En cela ces Reformateurs se sont grandement écartés des principes de la saine Theologie.

Car elle enseigne que la véritable destination des Sacraments est la sanctification des ames, & la remission des péchez : que si Dieu dans la naissance de l'Eglise, lorsque les miracles estoient nécessaires, y a bien voulu attacher quelques effets miraculeux, on n'en doit pas conclure, que la cérémonie sacrée perde la puissance de produire la grace, parce que cette marque extérieure & accidentelle ne l'accompagne plus. Jesus-Christ n'est pas venu pour nous apprendre à faire des miracles, mais pour nous sanctifier, & pour nous procurer par les signes sacrez qu'il a laissés à son Eglise la sanctification de nos ames, & les graces dont nous avons besoin dans tous les estats de cette vie. Le Baptesme dans les premiers temps a souvent esté accompagné de miracles : & saint Paul y recouvra la veüe qu'il avoit perdu : ce n'est pas cela qu'on a regardé comme l'effet du Sacrement, mais c'étoit la regeneration invisible & la remission de tous les péchez. L'imposition des mains des Apostres estoit suivie du merveilleux effet de parler plusieurs langues : & quoy qu'il ait cessé, l'Eglise a conservé tousjours la mesme cérémonie, à laquelle l'onction du Chresme a esté jointe, pour recevoir la force & les dons du saint Esprit, quoyque le miracle ne se fist plus. Il en a esté de mesme de l'Extreme-Onction. Plusieurs Chrétiens guérissent miraculeusement, lorsque les Prestres faisoient sur eux cette cérémonie : ils ne guérissent pas tous neantmoins. Si donc les Apostres & leurs Disciples n'abolirent pas cette religieuse pratique, lorsque les guérisons

Principe Theologique des Grecs sur cet article.

miraculeuses ne continuerent pas : les Reformateurs n'avoient aucune raison de faire de ce prétexte le fondement d'une nouveauté aussi estrange que d'abolir comme un abus plein de superstition, ce que l'Eglise avoit pratiqué durant tant de siècles, comme estant d'institution divine & de Tradition Apostolique.

Les Orientaux ont sur ce point les mesmes sentiments que les Grecs.

Ce qui a esté dit des Grecs doit aussi s'entendre de tous les Chrestiens Orientaux qui ont conservé l'Onction des malades, & qui la pratiquent avec des ceremonies fort semblables à celles de l'Eglise Grecque. Les prieres, quoy qu'elles ne soient pas précisément les mesmes, signifient également comme celles des Grecs & des Latins qu'on demande à Dieu la guerison du malade, si cela luy est utile pour son salut, mais particulièrement la remission des pechez, suivant la promesse qu'en a faite Jesus-Christ par la bouche de saint Jacques. Et comme dans l'Office on lit des Epistres & des Evangiles, on ne manque pas d'y faire la lecture de l'endroit de celle de saint Jacques, où il est parlé de l'Onction des malades, & de l'Evangile de saint Marc, ce qui prouve que les Orientaux regardent cette ceremonie comme fondée sur la parole de Dieu. Enfin dans l'Office de l'Ordination des Prestres, selon les Nestoriens, conforme à celuy des autres Orientaux, l'Evesque demande à Dieu, pour celuy qu'il ordonne, la puissance d'imposer les mains sur les malades, qui est le Sacrement de l'Extreme-Onction.

La doctrine du Concile de Trente est conforme à celle des Orientaux.

Trid. Sess. 14. Decret. c. 1. §. 1.

Si on examine la doctrine du Concile de Trente, on trouve que cette conformité de doctrine est entiere dans tout ce qu'il y a d'essentiel. Il y est dit que *Jesus-Christ a institué ce Sacrement, comme un secours tres-puissant pour la fin de la vie : qu'il a esté marqué par saint Marc, & recommandé aux fideles par l'Apostre saint Jacques. Que la matiere de ce Sacrement est l'huile benite par l'Evesque, & que la forme est l'Oraison qui est en usage dans l'Eglise. Que l'effet du Sacrement est signifié par ces paroles, cratio fidei salvabit infirmum, & si in peccatis sit dimittentur ei, par lesquelles, disent les Peres du Concile, est marquée la grace du saint Esprit, dont l'onction acheve de purifier le malade des pechez qui restent à expier, soutient son courage, excite en luy la confiance à la misericorde divine, pour soutenir plus facilement la maladie dont il est quelquefois soulagé. Enfin que le Ministre est un Prestre, non pas quelque personne considerable en âge ou en dignité : que par consequent le Concile condamne l'opinion de ceux qui disent que l'Extreme-Onction est une invention humaine,*

humaine, qui n'a aucune promesse de grace, ny de commandement divin, ou de ceux qui approuvant le rite, prétendent qu'il n'avoit rapport qu'à la grace des guerisons extraordinaires, & qu'ainsi il n'a eu de lieu que dans la primitive Eglise. Les anathemes qui suivent le Decret contiennent la mesme doctrine.

Si on la compare à celle des Grecs, dont les tesmoignages ont esté rapportez, il est aisé de reconnoître, qu'elle est précisément la mesme, pour ce qui regarde l'institution divine, pour l'intelligence des passages de Saint Marc & de Saint Jacques, & pour exclure le sens de la détermination au seul effet miraculeux de la guerison des malades. Ils sont neantmoins si éloignez de croire que ce Sacrement n'a aucun effet pour le soulagement corporel, qu'ils reprochent aux Latins qu'ils ne le donnent qu'aux moribonds, ce que Symeon de Thessalonique releve comme un grand abus. Il n'y a de difference qu'en deux articles, qui sont purement de discipline: l'un est que dans l'Eglise Latine, l'huile est benite par un Evesque; & que dans tout l'Orient la benediction s'en fait par les Prestres, dans l'administration mesme: l'autre que plusieurs Prestres, & ordinairement sept, font cette ceremonie, qu'un seul fait dans l'Eglise Latine.

Les Grecs enseignent la mesme chose.

CHAPITRE II.

Des ceremonies que les Grecs & les Orientaux pratiquent pour l'Extreme-Onction.

Les ceremonies que les Grecs & les Orientaux pratiquent, consistent dans un plus grand appareil de rites & de prieres qu'on n'en a observé dans l'Occident. L'Office se fait ordinairement par sept Prestres, & en cela ils prétendent pratiquer litteralement ces paroles de saint Jacques, *inducat Presbyteros Ecclesie*, ce qui s'est aussi quelquefois pratiqué en l'Eglise Latine. Il seroit inutile de s'arrester à montrer, qu'ils entendent par ce mot les Prestres, & non pas les anciens, ou les autres personnes considerables de l'Eglise, puisque ceux que les Protestants, sur tout les Presbyteriens, appellent *Anciens*, sont entierement inconnus dans toutes les Communions Orientales. Si neantmoins le nombre de sept Prestres ne se trouve pas, cinq ou

Sept Prestres font ordinairement cet Office.

trois celebrent l'Office de la mesme maniere: & on ne void pas qu'ils le fassent celebrer par un seul.

Il se fait souvent dans l'Eglise.

Goar. Not. ad Euchol.

De Antiq. Eccl. Rit. 2.2.11 c.7 p.110.

Vita S. Mauri.

Sevir. de Obst. S.

Mart.

Suger. Vit. Lud. VI.

On met de l'huile dans une lampe, & on la benit.

Comme suivant la discipline d'Orient, on n'attend pas que le malade soit à l'extremité pour luy administrer les saintes huiles, cette ceremonie se celebre tres-souvent dans les Eglises où il se fait porter, en quoy il n'y a rien d'extraordinaire. Car il paroist par les tesmoignages de divers Auteurs & d'anciens Rituels, que cette coustume a esté pratiquée dans l'Eglise Latine. On peut faire neantmoins tout l'Office dans la maison du malade, quand il n'est pas en estat d'estre transporté.

On prend de l'huile d'olive, & on la met dans une lampe à sept branches, & le plus ancien des sept Prestres dit des prieres, & des benedictions: après quoy on allume la premiere branche & ainsi des autres: ensuite on fait les onctions sur le malade en diverses parties de son corps, continuant les prieres & en faisant le signe de la Croix. C'est sur ce fondement que Thomas à Jesu & quelques autres ont escrit que les Chrestiens Orientaux n'administroient point l'Extreme-Onction aux malades, mais qu'ils les frottoient avec l'huile d'une lampe, parce que ny luy, ny de pareils Escrivains, n'avoient pas consulté les gens du pais, & encore moins les livres des Eglises, qui toutes ont cet Office.

Ceremonies de l'Extreme-Onction parmi les Cophytes:

Rit. Gabr. Copt. Ar.

Voicy comme il est prescrit dans le Rituel du Patriarche des Cophytes Gabriel. On emplit de bonne huile de Palestine une lampe à sept branches, qu'on place devant une image de la sainte Vierge, & on met auprès l'Evangile & la Croix. Les Prestres s'assemblent au nombre de sept, mais il n'importe qu'il y en ait plus ou moins. Le plus ancien commence l'Oraison d'action de graces, qui est dans la Liturgie de saint Basile: Il encense avant la lecture de l'Epistre de saint Paul: puis ils disent tous: *Kyrie eleison*, l'Oraison Dominicale, le Pseaume 31. l'Oraison pour les malades, qui est aussi dans la Liturgie, & les autres particulieres marquées dans l'Office de l'Extreme-Onction. Quand il les a achevées, il allume une des branches, faisant le signe de la croix sur l'huile, & cependant les autres chantent des Pseaumes. Après qu'il a achevé les autres oraisons pour le malade, il lit la leçon de l'Epistre Catholique de saint Jacques en Cophyte, dont la lecture se fait ensuite en Arabe: puis *Sanctus*, *Gloria Patri*: l'oraison de l'Evangile: un Pseaume qu'il dit alternativement avec un autre Prestre: puis un Evangile en Cophyte, &

en Arabe: les trois oraisons qui suivent dans la Liturgie: une au Pere: l'autre pour la paix: une autre generale: le Symbole de Nicée, & l'oraison qui le suit.

Le second Prestre commence après, par la benediction de sa branche en faisant le signe de la croix, & il l'allume: puis il dit l'Oraison Dominicale, & trois autres de la Liturgie: une leçon de saint Paul; une de l'Évangile, un Pseaume, & une oraison particuliere pour le malade. Les autres Prestres, selon leur rang, font les mesmes prieres, de sorte qu'on dit dans cette ceremonie, comme marque l'Auteur de la Science Ecclesiastique, sept leçons des Epistres, sept des Évangiles, sept Pseaumes, & sept oraisons particulieres, outre les communes tirées de la Liturgie.

Lorsque tout est achevé, celuy pour lequel se fait la benediction de la lampe, si ses forces le luy permettent, s'approche, & on le fait asseoir ayant le visage tourné vers l'Orient. Les Prestres mettent le livre des Évangiles élevé sur sa teste avec la croix, & luy imposent les mains: le plus ancien Prestre dit les oraisons propres, puis ils font lever le malade, ils luy donnent la benediction avec le livre des Évangiles, & on recite l'Oraison Dominicale. Ensuite on ouvre le livre, & on lit sur luy le premier endroit sur lequel on tombe. On recite le Symbole & trois oraisons, après lesquelles on élève la croix sur la teste du malade, & en mesme temps on prononce sur luy l'absolution generale, qui se trouve dans la Liturgie. Si le temps le permet, on dit encore d'autres prieres, & on fait la Procession dans l'Eglise avec la lampe benite, & des cierges allumez, pour demander à Dieu la guerison du malade, par l'intercession des Martyrs & des autres Saints. Si le malade n'est pas en estat d'aller luy-mesme près de l'Autel, on substituë une persone à sa place. Après la Procession, les Prestres font les onctions sur le malade, puis ils se font une onction les uns sur les autres de cette huile benite, & ceux qui y ont assisté, reçoivent aussi une onction, mais ce n'est pas en la maniere qu'elle se fait sur le malade.

Tel est l'usage prescrit par le Patriarche Gabriel pour l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, & il est pareillement prouvé par les témoignages d'Ebnassâl, qui dans le chap. 20. de sa Collection, parlant de la visite des malades, parle de cette ceremonie, & l'autorise par les passages de saint Marc & de saint Jacques, & par celuy d'Echmimi, qui parle de la benediction de l'huile pour les

Cet usage prouvé
par d'autres Au-
teurs.

malades, dans laquelle il dit, qu'on ne meſle pas de chreſme, non plus que dans celle dont on ſe ſert à l'égard de quelques peſtens qui ſont reconciliez, avec des onctions. Les Jacobites Syriens ont des rites & des prieres aſſez ſemblables, dont nous ne rapporterons pas le détail, puisſque les differences qui s'y rencontrent, & celles de l'Office Grec ne ſont pas eſſentielles : & les Ethiopiens en ont un conforme à celui d'Alexandrie.

Objections qu'on peut faire contre ces Rites.

Toutes les objections qu'on peut donc faire contre les Rites Orientaux, qui regardent l'adminiſtration de l'huile benite aux malades, ſe peuvent former contre les Rites Grecs, qui ſont l'original des autres. C'eſt une remarque préliminaire de laquelle dépendent toutes celles que divers Theologiens ont faites ſur cette matiere, dans le deſſein de prouver que les Grecs n'avoient pas le Sacrement de l'Extreme-Onction, propoſition avancée tres-temerairement par Guy le Carme, Prateolus, & divers autres que Caucus Archeveſque de Corfou, a mieux aimé copier, que de ſ'informer de ceux parmy lesquels il vivoit, afin de ſçavoir quelle eſtoit leur foy & leur diſcipline.

On n'a point condamné les Rites Grecs.

Il eſt fort eſtonnant que dans le Concile de Florence, on ait examiné avec ſoin, ce qui pouvoit eſtre contraire aux dogmes de la Foy, & que non ſeulement il n'y ait eu rien de décidé contre les Grecs ſur cet article, mais qu'il ne paroiffe pas meſme qu'on en ait diſputé. Ils ont déclaré qu'ils reconnoiſſoient le Sacrement de l'Extreme-Onction, & il eſtoit de notoriété publique qu'ils le celebroident en la maniere qu'ils obſervent encore préſentement. Donc puisſqu'au Concile de Florence on ne jugea pas qu'ils fuſſent coupables d'aucune erreur ſur ce Sacrement, on ne peut, ſans temerité, les accuſer de ne l'avoir pas. Le Decret d'Eugene pour les Armeniens ne deſtruit pas cette verité, puisſque jamais les Grecs ne l'ont connu, & qu'il n'a eſté fait qu'après leur départ : & que ſans entrer dans la diſcuſſion de ce qui regarde l'autorité qu'il doit avoir, il ne peut pas déroger à celle du Decret general. C'eſt ſur ce dernier que fut fondée l'Union que les Grecs rompirent depuis; il contient ce qu'on propoſe à ceux qui renoncent au ſchiſme, & on ne les examine pas ſur l'autre, qui ne les regarde point.

Sentiment du Pere Goar ſur ces Rites.

Le P. Goar qui avoit joint à un grand ſçavoir, une longue experience, parce qu'il avoit travaillé long-temps dans les Miſſions de Levant, a ſoutenu dans ſes Notes ſur cet endroit de l'Euchologe, qu'on ne pouvoit ſans injustice accuſer les Grecs

de n'avoir pas le Sacrement de l'Extreme-Onction. Il remarque d'abord que les Latins y employoient autrefois sept Prestres comme les Grecs, ce qu'il prouve par un ancien Office qu'a publié le P. Hugues Menard, ce qui est confirmé par plusieurs autres. Il reprend avec justice Symeon de Thessalonique, de ce qu'il soutient, sans aucun fondement, que ce Sacrement ne peut être administré par un seul Prestre. Il tesmoigne que quoy qu'il soit assez ordinaire parmy les Grecs de se faire porter à l'Eglise pour le recevoir, ils le donnent neantmoins dans les maisons. A l'égard de ce que la benediction de l'huile ne se fait pas par les Evêques, il termine la difficulté en un mot, citant l'instruction dressée pour les Grecs par Clement VIII. où il est dit, qu'ils ne seront point obligez dans les lieux où ils sont soumis aux Latins, de prendre l'huile benite par le Diocesain, parce qu'ils en font la benediction, suivant un ancien usage dans le temps mesme qu'ils l'administrent: *cum ejusmodi olea ab eis in ipsa oleorum & Sacramentorum exhibitione ex veteri ritu conficiantur ac benedicantur.* Arcudius, qui n'est pas tousjours favorable aux Grecs, cité cette instruction, & il est entierement de l'opinion du Pere Goar.

Arcud. l. 5. c. 2.

Comme on ne doute pas après cela que la matiere ne soit telle qu'il est necessaire, la difficulté qui reste regarde la forme, & les Theologiens qui sont le plus prévenus contre les formes déprecaatoires, ne peuvent nier que l'Egl se Latine s'en sert en ce Sacrement. Le P. Goar, Arcudius mesme, & d'autres tres-habiles Theologiens, la font consilter dans une des oraisons qui commence par ces mots: *πάτερ ἄγιε ἰατρὲ τοῦ θυμοῦ σου.* *Pere saint, Medecin des ames & des corps, qui avez envoyé vostre Fils unique nostre Seigneur J.C. qui guerissoit de toute maladie, & delivroit mesme de la mort, guerissez N. vostre serviteur des maladies du corps & de l'ame dont il est attaqué, & vivifiez-le par la grace de vostre Christ, par les intercessions de la tres-sainte Vierge, &c.* Car cette oraison explique les principaux effets qu'on attend du Sacrement, qui sont la remission des pechez, & la guerison du corps. Ainsi le P. Goar conclud que cette forme est suffisante: qu'il n'en faut pas chercher d'autre, & encore moins en inventer de nouvelles, comme avoit voulu faire Catumfyrus Grec-Italien, dont le livre a esté condamné, & certainement avec raison. Car l'Auteur, sous prétexte de reprendre les fautes d'Arcudius, en commet de beaucoup plus grossieres, par des

De la forme de l'Extreme-Onction.

Enchol. p. 417.

rafinements ridicules de Scholaſtique , dont les conſequences renverſent toute l'œconomie de la diſcipline ſacramentelle. Le défaut de l'expreſſion de l'acte du Miniſtre eſt une de ſes ſubtilitez , & on regarde preſentement cette opinion comme un paradoxe infoutenable.

Les Rites Grecs
approuvez par l'E-
gliſe Romaine.

Le raiſonnement du P. Goar eſt tres-juſte & tres-conforme à ce que l'Egliſe a jugé des ceremonies Grecques , qu'elle a approuvées , non ſeulement par un conſentement tacite , puisſque dans le temps que les deux Eglifes ont conſervé l'Union , il n'y a eu aucune diſpute ſur l'Extreme-Onction : mais encore après un examen ſerieux , tel que celui qui avoit eſté fait durant le Concile de Florence , & qui a eſté renouvelé ſouvent , ſous Leon X. Clement VII. Gregoire XIII. & Clement VIII. par rapport aux Grecs , qui ſe trouvoient dans des païs ſoumis aux Latins. On doit auſſi ajouter que ce Sacrement eſt preſque tout de prieres , que les Rituels Latins en contiennent un tres-grand nombre , & que rien n'eſt plus contraire à l'eſprit de l'Egliſe , que de les regarder comme inutiles , par des raiſons de convenance tirées de principes qui ſont beaucoup moins anciens que les ceremonies & les prieres dont il eſt queſtion.

Les prieres tien-
nent lieu de forme
en ce Sacrement.

Les Grecs & tous les autres croyent au contraire qu'elles ſont tres-efficaces , & quand ils raiſonnent ſcholaſtiquement , ils prouvent fort bien qu'elles tiennent lieu de forme dans ce Sacrement , comme dans la Penitence , dans le Mariage , & en tous les autres. On peut voir ſur cette matiere les recueils qu'a donnez M. de Launoy , d'un grand nombre de Rituels de tous les ſiecles , & on reconnoiſtra qu'il n'y a preſque aucune priere ou ceremony qui ne ſe trouvent confirmées par la pratique ſemblable des Eglifes d'Occident. Enfin on ne peut nier que la couſtume d'appeller pluſieurs Preſtres , & de faire des prieres ſur le malade , ne ſoit entierement conforme à ce que preſcrit l'Apoſtre S. Jacques , en forte qu'il y auroit plus de peine à juſtifier la pratique de recevoir l'Onction avec les paroles : *Ungo te* , &c. qui ont eſté dans les Rituels Latins pendant pluſieurs ſiecles , & par le miniſtere d'un ſeul Preſtre , qui ſemble n'eſtre pas ce qu'ordonne S. Jacques , qu'à défendre le Rite Oriental des objections de ceux qui l'attaquent.

CHAPITRE III.

Diverses observations sur la discipline des Grecs dans l'administration de l'Extreme-Onction.

ON doit cependant examiner une objection qui a déterminé plusieurs Theologiens à douter que les Grecs & les autres Chrétiens d'Orient fussent demeurez dans les bornes de la Tradition, parce qu'ils administrent l'Onction à des personnes qui se portent bien, & que même après l'avoir donnée aux malades, les Prestres qui ont célébré l'Office se font des onctions l'un à l'autre : & ensuite à ceux qui se trouvent presents. Cette objection qui paroist considerable, quand elle est détachée de toutes les circonstances de la ceremonie, ne l'est plus si on examine la différence essentielle qu'il y a entre l'Onction du malade, & celle de ceux qui en font l'Office, ou qui y assistent. Le malade au nom duquel on benit l'huile ou la lampe, est le seul sur lequel on fait les prieres conformes à l'intention de l'Eglise, & on ne les dit pas sur les autres. Mais comme ce Sacrement n'est pas seulement pour demander à Dieu la guerison ou le soulagement des infirmités corporelles : & que sa principale destination est la remission des pechez, que par une ancienne discipline il y a plusieurs occasions, où l'absolution des penitents, quand ils ont commis de tres-grands pechez, aussi bien que celle des heretiques ou reputés tels, se fait par l'onction jointe aux prieres, les Orientaux ont cru aisément que l'huile benite par les ceremonies sacrées, pouvoit estre utile pour leur attirer quelque benediction temporelle ou spirituelle. C'est par ce motif qu'après la ceremonie faite sur le malade, ils ont la devotion de recevoir l'onction de l'huile qui reste, mais sans aucun dessein de recevoir le Sacrement, qui n'est pas institué à cette fin.

La preuve en est claire, puisque certainement ils ne demandent pas la guerison, quand ils se portent bien, qui est un des effets que peut produire le Sacrement ; & que l'autre, qui est la remission des pechez, ne peut non plus leur venir en pensée, comme si par cette onction ils les effaçoient de même que par le Sacrement de Penitence. Car dans tous les Offices de l'Extreme-

Objection touchant la coutume de donner l'Onction à d'autres qu'aux malades.

Preuve que les Grecs ne croyent pas donner en cela le Sacrement de l'Extreme-Onction.

Onction, Grecs Syriens, ou Cophtes, il est marqué que le malade avant que de la recevoir aura confessé ses pechez aux Prestres : ce qui fait voir que les pechez, qui devoient estre expiez par la Confession, par les peines canoniques, & ensuite par l'absolution sacerdotale, ne leur paroissent pas effacez par cette onction. En Egypte, ou parmi les Cophtes, la penitence canonique a esté abolie durant un temps considerable, on ne trouve pas qu'aucun de ceux qui l'ont attaquée, comme Michel Metropolitan de Damiete, & quelques autres, ayent dit que cette onction suffisoit. Elle n'est pas marquée dans les Rituels, comme faisant partie de l'Office, & elle n'a aucune oraison particuliere. On la doit donc regarder comme une pratique semblable en son genre à plusieurs autres que la devotion a introduites, comme est celle de donner aux assistants après la Liturgie, ce qui reste du pain offert à l'Autel, dont on a tiré la partie qui a esté consacrée. On la distribuë à ceux qui n'ont pas communié, avec de l'eau benite, comme on donne en d'autres occasions de l'eau qui a esté benite pour le Baptême.

S'il y a de l'abus,
il ne fait pas partie
de la doctrine.

L. 5. c. 4.

Si dans la suite ce qui estoit d'abord innocent a degeneré en abus, il ne faut pas le regarder, comme une partie de la discipline de ces païs-là; mais comme une pratique, qui estant bien entendüe, n'a rien de mauvais, & qui a esté introduite, pour empescher des superstitions auxquelles les Orientaux sont naturellement portez, & dont plusieurs que nous connoissons à peine sont marquées dans les Penitentiaux. Arcudius a traité cette question fort au long, & quoy qu'il soit prévenu assez souvent contre les Grecs, il a entrepris neantmoins de justifier cette pratique qu'ils conservent de donner l'onction de *Ευχέλαιον*, à d'autres qu'aux malades. Il dit pour cela que plusieurs Saints, mesme en Occident, ont fait sur des malades, sur des possédez, ou sur d'autres personnes, des onctions d'huile, qui souvent estoient suivies d'effets miraculeux; & que ce n'estoit pas l'huile benite par les Evesques, ny par les Prestres. Il cite sur cela plusieurs exemples des Saints d'Occident, & il y en a un tres-grand nombre dans les Vies des Saints d'Orient. Il adjoute que quand mesme les Grecs se serviroient de ce qui reste d'huile benite par les Prestres, ils ne feroient que ce qu'on faisoit dans l'Eglise Occidentale à l'égard des Energumenes, & que comme on ne fait pas à l'égard de ceux qui sont en santé les mesmes ceremonies qu'à l'égard des malades, on ne doit pas tirer à

à consequence quelques rubriques de l'Euchologe, qui ont rapport à cet usage particulier, & qu'il pretend avoir esté adjou-
tées par les Grecs modernes. Il croïd que cela a tiré son origine,
suivant l'opinion de Bellarmin, de la devotion des Chrestiens,
qui estant tesmoins de divers effets miraculeux produits quel-
ques fois par les Sacrements, avoient cru s'attirer une benedic-
tion par l'huile benite pour les malades, comme par l'eau qui
avoit servi au Baptême, dont est venu l'usage de l'eau benite,
& que d'autres faisoient un pareil usage du Chresme. On peut
voir dans l'Auteur mesme, & dans les Notes du Pere Goar, ce
qu'ils ont dit sur ce sujet; car le dessein de cet ouvrage n'est pas
de justifier en tout les Grecs ny les Orientaux, mais de recher-
cher ce qui reste de monuments de l'antiquité Ecclesiastique,
dans les ruines de ces Eglises ravagées par le schisme, ou par
l'heresie, & accablées depuis mille ans sous une dure captivité,
qui a produit une grande ignorance, & fait un tort considera-
ble à la discipline.

Ce qui a un rapport précis au dessein de cet ouvrage, est de
sçavoir, si de certains abus, & mesme ceux qu'on ne pourroit
justifier de superstition, les Protestants peuvent conclure par
des consequences justes que les Grecs & les Orientaux ne croyent
pas que l'Onction des malades, telle qu'ils la pratiquent, est un
veritablement Sacrement. C'est ce que nous ne croyons pas
qu'on en puisse tirer, mesme de la coustume introduite dans les
derniers temps, de faire l'Onction sur d'autres que sur des ma-
lades, d'une maladie dangereuse. Car il paroist par les ceremo-
nies & par les prieres qu'on en espere deux effets; l'un pour le
corps, l'autre pour l'ame. Or il n'y a pas un Theologien Grec
qui dise de cette seconde espece d'onction, qu'elle soit fondée
sur l'exemple des Apostres, marqué dans saint Marc, ny sur les
paroles de saint Jacques, comme ils le disent de la premiere. Il
n'y auroit pas de sujet de condamner l'usage qu'ils font de cette
onction sur ceux qui ne sont pas malades à l'extremité, puisque
l'Apostre ne dit pas que si quelqu'un est en cet estat, il appelle
les Prestres: mais qu'il semble que le sens naturel de ses paroles
s'estend à toute sorte de maladies. Sur ce principe on reconnoist
dans leur pratique, qu'ils ont une telle confiance en cette ceremo-
nie, comme estant d'institution divine, & receuë par la Tradition
Apostolique, qu'ils croyent pouvoir employer l'Onction dans tou-
tes les maladies, sans attendre qu'elles soient perilleuses, comme on

Les Protestants
n'en peuvent tirer
aucun avantage.

fait communément dans l'Eglise Latine. Cette confiance marque une foy plus certaine de l'efficace de cette ceremonie à l'égard des malades, & marque clairement qu'ils n'ont pas déterminé le sens des paroles de l'Escriture aux guerifons miraculeuses; puisque si cela estoit, depuis qu'elles ont cessé, ils auroient entierement supprimé l'onction & les prieres qui l'accompagnent, comme ont fait les Protestants.

De l'Onction donnée aux personnes saines.

A l'égard des personnes qui sont en pleine santé, on ne peut pas dire que les Grecs en faisant l'onction, prétendent les guerir des maladies qu'ils n'ont pas. C'est donc le second effet qu'ils ont en veüe, qui est la remission des pechez. Or il y a plusieurs sortes de remission des pechez, & il ne la faut pas restreindre à la principale & à la plus essentielle, qui est celle qu'on obtient par le Sacrement de Penitence, par laquelle le pecheur se soumet aux Clefs de l'Eglise. Ce n'est pas cela que prétendent les Grecs modernes en faisant l'onction de l'huile benite sur d'autres que sur des malades; puisque comme il a esté prouvé par leurs Auteurs, ils ne croyent pas que les pechez commis contre le Decalogue puissent estre remis autrement que par la Confession, la satisfaction Canonique, & l'Absolution sacerdotale. Il n'y a pas dans les Theologiens, ny dans les Canonistes, le moindre vestige d'une autre sorte de discipline pour obtenir la remission de pareils pechez: & aucun Canon, ny Constitution Synodale ou Patriarchale, n'a establi que ceux qui en avoient la conscience chargée, pouvoient s'adresser aux Prestres qui feroient sur eux l'Office de *Ευχέλαιον*, moyennant quoy ils pourroient librement approcher de la Communion. Ceux memes qui ont voulu abolir la Confession, comme deux Patriarches d'Alexandrie, dont il a esté parlé, n'ont jamais proposé ce moyen comme propre à suppléer la penitence canonique. De plus les Grecs marquent dans leurs Euchologes, que celui qui recevra l'*Ευχέλαιον* ou Extreme-Onction, doit auparavant avoir esté confessé. Si donc ils ont cru que la Confession estoit nécessaire, afin que ceux qui recevoient l'Onction pussent participer à la grace qui est propre à ce mystere, ils supposoient nécessairement que pour le recevoir avec fruit, il falloit qu'ils eussent obtenu par la Penitence la remission de leurs pechez, c'est-à-dire, de ceux dont on ne peut obtenir le pardon sans les soumettre aux Clefs de l'Eglise.

Quels pechez peut.

Ce n'est donc pas de ces pechez que les Grecs prétendent dé-

livrer ceux auxquels ils administrent l'Onction, destinée ordinairement aux malades. Les pechez veniels, comme enseignent la plupart des Theologiens conformement à la doctrine des Peres, sont remis par différentes benedictions, par de bonnes œuvres, & par plusieurs pratiques de pieté, que l'exemple des plus grands Saints justifie suffisamment. L'eau du Baptesme, quoyque sa premiere & principale destination regarde l'usage qui s'en fait dans le Sacrement, a neanmoins esté considerée comme attirant quelque benediction sur les Fideles, & c'est ce qui a donné origine à l'eau-benite. On remarque qu'autrefois plusieurs avoient une pareille confiance pour le Chresme, de forte que ce qui estoit d'abord une action de pieté, à laquelle les Chrestiens aimoient mieux avoir recours dans leurs infirmités & dans leurs peines qu'à diverses superstitions qui estoient restées du Paganisme, & contre lesquelles saint Jean Chrysostome, saint Augustin & d'autres Peres déclament si fréquemment, dégénéra en abus, & pour le reprimer, on fit divers Canons. La veneration pour l'Eucharistie produisit plusieurs autres pratiques, qui furent loüées en certaines occasions, parce qu'on reconnoissoit que le principe en estoit bon, puisqu'il estoit fondé sur une foy vive, & neanmoins elles ont esté défenduës dans la suite. S. Augustin rapporte l'exemple d'une femme, qui pour guerir son fils d'un mal desesperé, fit un cataplasme avec la sainte Eucharistie, ce qui seroit aujourdhuy regardé comme un sacrilege. Abulfarage, sur le tesmoignage de Jacobites plus anciens, parle de quelques Chrestiens de son temps qui conservoient des particules de l'Eucharistie comme des Reliques, dont ils faisoient divers usages qu'il condamne. Mais luy & d'autres Canonistes Orientaux permettent de porter sur foy des pastes faites avec la poussiere de l'Autel, de faire usage de l'eau avec laquelle on lave le calice après la celebration des saints Mysteres, & d'autres pratiques semblables.

C'est donc sur quelque chose de pareil qu'il faut establir l'origine de l'usage introduit parmy les Grecs de se servir de l'Onction, mesme à l'égard de ceux qui se portent bien. La foy commune de ces Chrestiens, suivant laquelle ils croyent que les matieres employées dans les Sacrements, sont sanctifiées par les Ministres des Autels, fait qu'ils sont persuadés qu'elles portent une benediction qui peut estre utile, tant pour le corps, que pour l'ame. Ainsi comme ils se sont servis de l'eau qui restoit après le

abolir cette Onction.

Aug. Op. Interf.
l. 3. c. 161.

Nomcc. Syr. MS.

Quel en peut estre l'origine.

Baptême, & du Chresme: ils ont cru facilement que l'huile benite par sept Pretres, & par plusieurs prieres, leur pouvoit communiquer une benediction, plus grande que celle qu'ils esperoient recevoir en se frottant de l'huile des lampes qui bruloit devant les images de la Vierge & des Saints, ou leurs Reliques, dont on trouve un exemple dans la vie de Pierre le Martyr Patriarche d'Alexandrie. Ce qui estoit d'abord simple & sans affectation, est devenu un abus dans la suite, puisqu'on ne peut appeller autrement ce que les Grecs modernes ont introduit, lorsqu'ils ont celebré l'Office entier de l'Εὐχέλαιον pour des personnes qui le demandoient sans estre malades. On ne peut douter que cet usage ne soit recent, puisqu'il ne s'en trouve rien dans les anciens Auteurs. La devotion que plusieurs avoient pour l'huile des lampes qui bruloient devant des images, dont on fit ensuite un Office particulier: celle des autres pour les huiles qui découloient des chasses des Saints: ou pour celle qu'on appelle de la sainte Croix, ou pour celle qui avoit esté benite par des Saints, qui avoient fait des guerisons miraculeuses, ont multiplié les onctions parmi les Grecs, & l'ignorance des derniers siecles, a fait croire à plusieurs que celle qui se faisoit avec des prieres semblables, estoit la mesme que celle qui est reconnuë pour Sacrement. Mais Symeon de Theffalonique les distingue ainsi que les autres Theologiens, & ils ne reconnoissent pour Sacrement que celle qui est administrée aux malades. Arcudius s'est trompé quand il a mis au nombre des causes de cette innovation l'usage que les Grecs ont de donner la Chrismation à ceux qui retournent à l'Eglise après l'Apostasie. Car cette pratique est nouvelle, peu canonique & contraire à l'ancienne discipline, qui ne l'ordonnoit qu'à l'égard des heretiques, parmi lesquels elle n'estoit pas en usage: celle de faire l'Onction du *Kandidil*, ou l'Εὐχέλαιον, à d'autres qu'aux malades, ne paroist pas avoir esté connuë parmi les Orientaux, ce qui est encore une preuve de nouveauté.

Ce qu'on en peut conclure.

Quoy qu'il en soit on ne peut rien conclure de ces usages innocents ou abusifs, sinon que les Grecs, au lieu de traiter cette ceremonie comme une superstition, ont un si grand respect pour l'huile benite par les Pretres, pour le soulagement corporel & spirituel des malades, qu'ils croyent que cette benediction s'estend jusques à ceux à qui elle n'est pas destinée, à cause de la sanctification de la matiere. C'est pourquoy Symeon de Theff-

Typic. 8. Sab. & 5. Philothei Ord. Minist. Gloss Gr. barb. voce Εὐχέλαιον.

salonique dit qu'on doit conserver avec grand soin ce qui en reste, & déplore comme un grand abus la negligence de ceux qui la laissent perdre ou profaner. Ainsi on doit conclure, sans entrer dans un plus grand détail de la creance & de la discipline des Grecs sur l'Extreme-Onction, que non seulement ils croient ce qu'enseigne l'Eglise Catholique; mais qu'ils en croient encore davantage.

CHAPITRE IV.

Du Sacrement de l'Ordre.

IL semble qu'il ne seroit pas fort necessaire de traiter en particulier des Ordinations; & de ce que l'Eglise Romaine appelle le Sacrement de l'Ordre: les Grecs *ιερωσύνη*, & les autres Orientaux le *Sacerdoce*, puisque la seule forme de la Hierarchie de toutes les Eglises d'Orient, fait assez connoître combien elles sont éloignées de la creance que Cyrille Lucar leur a osé attribuer. Mais comme cet article entre necessairement dans nostre dessein, & que depuis le grand & utile travail du P. Morin, on a découvert plusieurs choses qui contribuent à esclaircir la doctrine & la discipline des Ordinations, nous rapporterons le plus brievement qu'il sera possible, ce qui a rapport à cette matiere, en ce qui regarde la conformité de la doctrine des Catholiques avec celle des Orientaux.

Il est donc certain que les Grecs croient, comme ils l'ont expliqué dans leur Confession Orthodoxe, Question 119. que *le Sacerdoce est un Sacrement ordonné par Jesus Christ à ses Apôtres, & que par l'imposition de leurs mains jusqu'à présent, l'Ordination subsiste, les Evêques leur ayant succédé pour l'administration des divins Mysteres, & pour le ministère du salut des hommes.* Le Patriarche Jeremie s'estoit expliqué long-temps auparavant sur le mesme sujet, en respondant aux Protestants de la Confession d'Ausbourg, qui neantmoins avoient conservé dans ceux qu'ils appelloient *Superintendants*, une forme ambiguë de l'Episcopat, qui pouvoit imposer à ceux qui n'avoient pas une connoissance exacte de leur discipline. Il dit que *l'Ordination donne la puissance & la force du Createur, & que comme il n'y a rien qui subsiste sans luy, & qu'il est venu nous conduire au*

La seule forme de la Hierarchie fait connoître les sentiments des Orientaux.

Les Grecs croient que l'Ordre est un Sacrement.

Η ιερωσύνη ἐστὶν εἰς μυστήριον διατάχῃ τοῖς ἀποστόλοις ἀπὸ τοῦ Χριστοῦ, καὶ διὰ τὴν ἐπίθεσιν τῶν χειρῶν αὐτῶν μέτετα τὸ ἕκαστον γίνεσθαι ἢ χειροτονία, οὐδεὶς ἄλλων τῶν πιστοῦσαν αὐτοὺς πρὸς διὰδοχὴν τῶν ἐκείνων μυστηρίων, καὶ δικαιοῦν τὴν ἀποστολικὴν ἐξουσίαν. Co. f. Orth. p. 173.

Η χειροτονία δὲ πῶς ἐκείνων παρρησίας καὶ δύναμιν ἔχει ποιεῖν

bien estre, au temps de son Ascension, il nous a donné sa puissance mesme par le Sacerdoce, par lequel sont operez tous les Mysteres sacrez, & il n'y a rien de Saint sans le Prestre. De plus, comme dès le commencement il nous a establis maistres de toutes les choses visibles, il nous le fait estre d'une maniere plus excellente par le Sacerdoce; car il a donné les Clefs du Ciel aux Apostres, & par succession aux Prestres. C'est ce qu'il repete en propres termes dans la seconde Responce: & dans la premiere encore, rapportant plusieurs Canons des anciens Conciles qui regardent la maniere dont on doit proceder à l'institution & à l'Ordination des Evêques, des Prestres, & des autres qui font partie du Corps Ecclesiastique de l'Eglise Grecque, il donne assez à entendre, qu'elle est fort éloignée des sentiments, & de la discipline des Protestants, parmi lesquels tous ces Canons ne peuvent estre en usage.

Meletius Syrigus en refutant le Chapitre 15. de la Confession de Cyrille, qui réduit les Sacramens au Baptême & à l'Eucharistie, prouve assez au long, que le Sacerdoce, ou l'Ordre, est un Sacrement. Est-ce, dit-il, qu'il ne vous paroist pas que le saint Esprit, a establi ce qui devoit estre observé à l'égard de ceux qui devoient estre élevez à l'Episcopat, premierement qu'ils receussent l'Ordination & les prieres de ceux qui avoient desja esté ordonnez, & qu'ils accomplissent ensuite leur ministere. Car il dit de S. Paul & de S. Barnabé: Separez-moy Paul & Barnabé pour l'ouvrage auquel je les ay destinez. C'est ainsi que les Apostres, que le saint Esprit avoit desja ordonnez en descendant sur eux en forme de langues de feu, ont entendu ses paroles. Car aussitost, ayant fait des prieres avec des jeusnes, & leur ayant imposé les mains, ils les envoyerent enseigner & gouverner l'Eglise de Dieu: & les Apostres continuant de mesme, éleverent les autres à l'Episcopat, & aux autres Offices du saint ministere par l'Ordination. Après avoir ensuite rapporté divers passages de saint Paul, entre autres lorsqu'il escrit à Timothée 2. c. 1. Je vous avertis d'exciter de nouveau la grace que vous avez receüe par l'imposition de mes mains. Syrigus dit que cette imposition des mains ne regarde pas seulement l'Ordination des Evêques, mais aussi celle des Prestres & des Diacres, & il cite le 14. chap. des Actes, où il est dit qu'ils ordonnerent des Prestres en chaque Eglise, après avoir fait des jeusnes & des prieres: que les Apostres ordonnerent ainsi les sept Diacres: & que le saint Esprit

σαντος. Καὶ ἐπεὶ ἔδεν
 τῶν ὄντων χάρις αὐτοῦ,
 ἦλθε ἡ αὐτοῦ εἰς τὸ
 εὖ εἶναι ἡμᾶς ἀγα-
 γῆν, ταῦτα αὐτοῦ τῷ
 δ. ναρην ἀναλαμῶσα-
 νόμῳ αὐτῷ ἡμῶν,
 παρεσχεν ἡμῖν διὰ τῷ
 αὐτοῦ ἱερωσύνης, καὶ δι'
 αὐτῶς πάσαι ἡμῖν εἰ
 τελειῶν ἐνεργησάντων
 καὶ ἔδεν ἁγίου χάριτος
 ἱερέως. Ἐτι ἡ καὶ ἐξ
 ἀρχῆς ἀρχοντας ἡ-
 μᾶς τῷ ἱερωδῶν κα-
 τασησάμενος πάλιν ἐν
 τῷ παρόντι κρείττονας
 ἀρχοντας ἡμᾶς διὰ
 τῷ ἱερωσύνης κατεστά-
 τῷ κρείττον ἰδὲ τὰς κλείς
 τοῖς ἀποστόλοις καὶ ἀλ-
 ληλοδιαδόχως ἱερω-
 δῶντος παρεδωκεν.
 Resp. 1. p. 78.

Testimonage de Syrigus.

Ἡ ἔ σοι δοκεῖ νο-
 μοθετεῖν τὸ πνεῦμα
 ἁγίου περὶ τῶν εἰς ἑ-
 πισκοπῆν ἀνακηρῆσεως
 μελλόντων, πρότερον
 μὲν χειροτονίας τῆ καὶ
 εὐχῆς λαμβάνειν πα-
 ρὰ τῷ ἰδὲ πρεσβυτερο-
 τονηδῶν ἐπειτα δὲ
 τῷ διακονίαν αὐτῶν
 ἐκπληρῆν, λέγον ἐπὶ
 Πάλλω τε καὶ Βαρνά-
 βα, ἀφορῶντα μοι
 τὸν τε Βαρνάβαν καὶ
 τῷ Παύλῳ εἰς τὸ ἔργον
 ὃ προσέκλημυ αὐ-
 τῶν. Καὶ μὲν οἱ ἀπό-
 στολοι ἔς τὸ πνεῦμα
 τῷ ἁγίῳ ἰδὲ ἐν πνεύ-
 ματι ἐκχειροτονήκει
 ὁλώσας, ἔτι τὸ
 ῥητον ἔ πνευματός
 ἐπέδωκαν. Αὐτοὶ ἰδὲ
 εὐχῆς ὡς ἔκασταν,
 μετὰ νηστῶν προσευ-
 χασάντων καὶ ἐπιθέντες
 αὐτοῖς τὰς κλείς,
 ἀπέλυσαν εἰς τὸ δι-
 δάσκειν, καὶ ποιμαίν-

μα ἔβαν ἐρχεν ὁ
 κυριος, τὸ ποιῆτε
 εἰς τὸν ἐμὸν ἀνάμνη-
 σιν, ὅτι γὰρ τὰ δι'
 αὐτῶν ἀγίαζόμεθα ἐν
 μυστηρίοις ἱεροῦ ἀ-
 εθικαίου. Εἰ ἢ ἢ
 τῷ λόγῳ τῶν οἱ ἀν-
 τικείμενοι ἡμῶν, ἐν-
 δάσκουσιν, ὡς ἀθετή-
 ντες τὸν ἔργον καὶ
 οὐκ εἰς τὸ μῶν καὶ αἰ-
 μα μολοποιῶσιν, ἀλλ'
 λατρεύουσιν δεχομε-
 νοὶ ἐξ ἀνάγκης ὁμο-
 λογούμενοι διδοῦσθαι
 πνεῦμα ἅγιον διὰ
 χριστῶν ἐπιθεσιῶν καὶ
 ἀγιάσεως τῶν δεχο-
 μένων. Πῶς ἔν το
 πνεῦμα δάσκουσιν οἱ
 μὴ κατὰ διαδοχὴν
 αὐτοῦ λαοῦτες; ἢ
 πῶς ἀγιάσονται οἱ μὴ
 ἀγιωσθέντες, καὶ ἱερω-
 τεύσονται οἱ μὴ ἱερω-
 τέες; Οὐτε γὰρ
 Εὐαγγέλιον καὶ Ἰωάννης
 ἱερατικῶν ἐτόλμη-
 σαν, εἰ μὴ πρότερον
 ἐχρησθήσαν καὶ ἐτε-
 λειώθησαν τὰς χρι-
 στας παρὰ τὸ ἀποθεῖναι
 χρισθέντων Μαυσῶν
 καὶ Αάρων. Ἄλλως
 γὰρ ἂν καὶ αὐτοὶ τὸ
 ἔργον Κορῆν καὶ τοῦ Ὁξίε
 πείναιτο, ἀρπάσαν-
 τες ἐαυτοὺς τιμῶν, ὡς
 θεοὺς διὰ τὴν κλησεως
 καὶ διδασκῶν αὐτοῖς.
 Καὶ εἰ κατὰ τὸν ἱε-
 ρασμόν ἢ νῦν διαθή-
 κη τὴν παλαιὰν ἡλάτ-
 τωται, πικρῶν ἀρε-
 τῶν κατὰ τὸν τάξιν

le pourront-ils donner, & comment ceux qui n'ont pas esté sancti-
 fiez ou consacrez pourront-ils consacrer? Car Eleazar & Ithamar
 n'osèrent pas exercer les fonctions du Sacerdoce, avant que d'a-
 voir receu l'onction par le ministère de Moïse & d'Aaron qui l'a-
 voient receuë de Dieu. Autrement ils auroient souffert le mesme
 chastiment que Core & Othas, en ravissant un honneur que Dieu
 ne leur avoit pas donné. Que si en ce qui regarde le Sacerdoce, le
 nouveau Testament est au-dessous de l'ancien, le Sacerdoce éternel,
 selon l'ordre de Melchisedech, qui devoit estre establi ensuite, est
 donc aboli, ayant commencé & fini dans le seul Pontife qui n'a
 point de genealogie: car il s'est offert luy-mesme une seule fois.
 Ainsi non seulement la prophetie par laquelle il a esté prédit que
 ce Sacerdoce sera éternel, se trouvera fausse; mais la Religion
 Chrestienne que nous professons sera entierement destruite, puis-
 qu'il n'y aura plus, ny oblation, ny sacrifice, ny de Prestre qui
 puisse l'offrir, & comme dit tres-bien S. Gregoire le Theologien,
 sans ces choses aucune Religion ne peut subsister. Quelle rai-
 son peuvent donc avoir nos adversaires, de dire que ces paroles:
 Prenez, mangez, beuvez en tous, sont le Sacrement de la Com-
 munion du corps & du sang de Jesus-Christ, & que ces autres:
 faites cecy en memoire de moy, dites de la mesme maniere, ne
 soient pas le Sacrement du Sacerdoce, qui doit operer celuy de la
 Communion, car il n'est pas permis à un chacun de s'ingerer de
 faire les fonctions sacrées. Enfin après avoir confirmé ces der-
 nieres paroles par des tesmoignages de l'Escripture, il conclud
 ainsi. Donc l'Eglise Orientale a receu dès les premiers temps, &
 conserve encore le Sacerdoce comme un mystere sacré, suivant en
 cela saint Denis & les autres saints Peres, qui ont esté depuis: elle
 le regarde comme ce qu'il y a de plus élevé, & comme la mere de
 tout ce qui se pratique dans la Religion, ainsi que parle saint Epi-
 phane, & elle ne reconnoist point la voix de Cyrille qui dit le con-
 traire.

Μελχισέδεκ υἱῶντος ἀνάστησάμην ἱερατῆν, ἐν μόνῳ τῷ ἀγενεαλογίῳ ἀρχιερεὶ ἀρχιερέμῳ τε καὶ λῆξασα. Τὸτο γὰρ
 ἐποίησεν ἐφ' ἑαυτὸν ἀνένγκαστος ἔστας ἢ μόνον ἢ προφητεία ψευδῆσιν προειπῆσα αἰῶνιο τοῦ παυρόμην, ἀλλὰ καὶ
 ἡ Ἐρησκία ἡμῶν τῶν χριστιανῶν ἐκ μέρους ἀρθεσέμεν, μὴ ἔστας προσφορῶν ἢ θυσιῶν, ἔτε ἱερείας προσάγοντος, τῶν γὰρ
 ἀνέν ἢ ὁμοία Ἐρησκία καθίσταται, ὡς ἄρτα περὶ τῶν ἡ θεόλογος φανὴ φιλοσόφησε. Τίνι ἢ λόγῳ, φασὶ τὸ μὴ λά-
 βειν, φάγετε καὶ πίνετε ἐξ αὐτῶν πάντες, μυστήριον εἶπα κοινῶν καὶ ἡμῶν καὶ αἰμάτος καὶ Χριστοῦ, τὸ ἢ, τὸτο ποιῆτε εἰς
 τὸν ἐμὸν ἀνάμνησιν ὁμοίως ἐρημόν μὴ εἶπα ἱερατῆν μυστήριον ἐνεργῆσαν τοῦ κοινῶν, καὶ γὰρ ἐφείμα τοῖς τυ-
 χῶσιν τῶν ἱερῶν καθιλομένων.

Ἡ μὲν ἔν ἀντιοχητικῆ ἐκκλησίᾳ, ἐξ ἀρχῆς τὸν ἱερατῆν ὡς ἱερὸν ἐδέξατό τε, καὶ διακρινεὶ μυστήριον, τοῖς Διονυσίῳ καὶ
 τῶν καθέξας πατέραν ἅγιον ἰχνησιν ἐποίησεν, καὶ τῶν τῶν κορυφῶν καὶ αἰῶνι μνησέμεν τῶν ἐν αὐτῇ διακρομῆσιν τίθησιν, ὡς φη-
 σιν Ἐπιφάνιος: Κυρίλλῳ ἢ τὸν φωνῶν τῶν τοῖς ἀντιοχητικῶν ἐκ ἐπιγνώσκου.

On a cru devoir rapporter un peu au long les paroles de ce Theologien , non seulement à cause de l'autorité qu'il a dans l'Eglise Grecque , mais parce qu'ayant escrit depuis que par la Confession de Cyrille on connut en Grece les opinions des Calvinistes, on ne peut douter qu'il ne les ait eu en veüe pour les combattre, & par consequent qu'elles ne soient directement contraires à la creance des Orientaux. Il est aisé de sçavoir qu'ils n'ont pas renoncé à la doctrine de Symeon de Theffalonique , ny à celle de divers autres Theologiens, qui ont expliqué les Ordinations dans un grand détail , & qui font entendre clairement qu'ils regardent les ceremonies & les prieres qui les accompagnent , comme des signes sacrez qui produisent la grace sacramentelle qu'elles signifient : que la promesse de cette grace est fondée sur les paroles de Jesus-Christ , & la discipline establie , tant sur l'Escriture , que sur la pratique des Apostres & des premiers Chrestiens , & qu'ainsi on ne peut douter que l'Ordre ne soit un veritable Sacrement.

Outre cette autorité , qui est incontestable , & qui est confirmée par l'édition faite en Moldavie des œuvres de Symeon de Theffalonique, & de celles de Syrigus par les Grecs mesmes , le Patriarche Dosithee qui en a eu la principale direction, a donné une nouvelle preuve de la creance des Grecs dans l'ouvrage qu'il publia en 1694. contre Jean Caryophylle, dont nous avons parlé ailleurs, à cette occasion. Un vagabond laïque estant en Bulgarie, fit entendre qu'il estoit Prestre , & sous ce prétexte il administra les Sacrements pendant un temps considerable. Ensuite touché des remors de sa conscience, il avoua son crime, & le Metropolitan d'Andrinople, homme tres-ignorant, comme on en peut juger par ce qu'il fit, se trouva embarrassé touchant la validité des Sacrements qu'avoit celebré ce malheureux. Sur la grande opinion de capacité qu'alors Jean Caryophylle Logothete de l'Eglise de Constantinople avoit dans le país, ce Metropolitan le consulta. L'autre luy respondit que comme c'estoit la foy qui estoit le fondement de tous les Sacrements, ceux qui l'avoient eüe, n'avoient rien perdu de l'effet qu'ils auroient pu en esperer, quand ils auroient esté administrez par un Prestre veritablement ordonné, comparant cet imposteur à de mauvais Prestres qu'il supposoit ne pouvoir pas produire l'effet des Sacrements, parce qu'il dépendoit de la foy de ceux qui le recevoient. Dosithee combattit cette erreur par son ouvrage, fai-

Autres preuves de la creance des Grecs.

*Perpet. T. 4. l. 6.
p. 437.
Dosit. b. contr. Caryoph. p. 2.*

fant voir qu'elle estoit celle de Luther & de Calvin, & que l'Eglise d'Orient croyoit que les Sacrements produisoient la grace dans ceux qui les recevoient, pourveu qu'ils n'y missent aucun empeschement par leur indignité : mais que pour la celebration des Sacrements il falloit necessairement un Ministre comme moyen instrumental déterminé par l'Escriture-sainte & par l'Eglise Catholique, & que ce moyen estoit le Sacerdoce.

Preuves tirées des Pontificaux.

On ne croit pas qu'il soit necessaire de ramasser des autoritez en plus grand nombre pour prouver une verité aussi claire, puisqu'il n'y a qu'à ouvrir les Rituels & les Pontificaux des Grecs pour reconnoistre par les ceremonies & par les prieres qu'ils employent dans les Ordinations, qu'ils regardent l'Ordre comme un veritable Sacrement, & que leur discipline ne condamne pas moins que leurs Decrets, les nouveautez temeraires de Cyrille Lucar. Tout y est conforme à ce que l'Eglise a observé sur cela depuis plusieurs siecles : les prieres expliquent les ceremonies, & font connoistre qu'elles sont des signes sacrez d'institution divine & Apostolique, qui produisent la grace conforme au ministere auquel sont consacrez ceux qui reçoivent l'imposition des mains des Evesques : qui leur donne la puissance que Jesus Christ donna à ses Apostres, & qui imprime un caractere.

CHAPITRE V.

Comparaison de la discipline des Orientaux & de celle des Protestants.

Difference entiere de l'une & de l'autre.

SI les Protestants, comme il s'en trouve encore tous les jours, qui plus ils sont ignorants, plus ils ont poussé la temerité sur cette matiere, veulent contester une verité aussi connue, il n'y a qu'à comparer ce qu'ils appellent Ordination avec celle des Grecs. On ne trouvera pas dans toute l'Histoire Ecclesiastique Grecque un exemple, comme celuy de Luther, qui n'estant que simple Prestre, fut assez hardi pour ordonner un Evesque Lutherien fait singulier, dont les Theologiens de Wirtenberg ne jugerent pas à propos d'informer le Patriarche Jeremie, de peur d'augmenter la mauvaise opinion qu'il avoit de leur doctrine.

Melch. Adam Vit.
p. 34.
Amilofsi p. 65.
Vita Luth. p. 150.
Hist. des Variat.

Il n'approuva pas ce qu'ils luy marquerent touchant la maniere, dont ils ordonnoient leurs Ministres. Qu'ils appellent Evêques, Prestres & Diacres, ceux qui sont ainsi ordonnez, ou ceux qui portent ce titre dans les Eglises Protestantes, & qu'ils rapportent de quelle maniere on les a ordonnez, il n'y a point de Grec sachant sa Religion, qui ne les regarde comme des Laïques, quand ce ne seroit que parce qu'ils n'ont esté ordonnez que par d'autres Laïques ou par de simples Prestres, dans lesquels jamais l'Eglise n'a reconnu le pouvoir d'en ordonner d'autres. Que si on examine les ceremonies & les prieres que les Protestants ont employées à la place de celles dont l'ancienne Eglise s'est servie, & qui sont encore en usage dans l'Orient, aussi-bien que dans l'Occident, la difference paroist encore d'une maniere plus sensible. Car on ne trouvera aucune de ces anciennes prieres, dans laquelle il ne soit pas fait mention de la puissance d'offrir à Dieu le Sacrifice non sanglant, & de ce qui a rapport au Sacerdoce de la nouvelle loy. Tous ceux qui ont destruit ce Sacrifice, & qui ont réduit tout le ministere sacré à annoncer l'Évangile, c'est-à-dire, à discourir devant un peuple, qui croit en sçavoir autant que ses maîtres sur la parole de Dieu, ne pouvoient pas parler de la mesme maniere. On ne trouvera jamais qu'aucun ancien Evêque ait esté ordonné par la presentation qu'on luy ait fait d'une Bible; encore moins que des Laïques assemblez pussent faire un Prestre, par leur simple suffrage, comme ils se font parmy les Calvinistes.

Aussi les Theologiens de Wirttemberg reconnurent cette diversité de doctrine & de discipline, puisqu'ils ne s'expliquerent qu'en termes generaux sur cet article. Ils dirent, touchant l'Ordre Ecclesiastique, que personne ne devoit publiquement enseigner dans l'Eglise ou administrer les Sacrements, sans une vocation legitime. *De Ordine Ecclesiastico docent, quod nemo debeat in Ecclesia publice docere aut Sacramenta administrare, nisi rite vocatus.* La traduction Grecque, outre qu'elle est tres-barbare, ne respond point à l'original. Il semble que toute l'essence de l'Ordre, (que jamais les anciens Grecs n'ont appelé *τάγμα*, sinon pour signifier le corps de tous ceux qui sont employez au ministere des Autels) ne consiste qu'à prescher en public, avec permission: & à distribuer les Sacrements. De-plus *λειτουργία* *εὐαγγέλιον*, est une façon de parler inconnüe. Ce mot est employé dans les Actes des Apostres, en un sens absolu, & il

Ils ne conviennent pas mesme dans les termes.

Act. VViii. p. 14.

Περί τῆς τάγματος ἢ
ἐκκλησιαστικῆς διδασκαλίας
καὶ δημοσίως ἐν τῇ
ἐκκλησίᾳ τὸ εὐαγγέλιον
λειτουργεῖν, ἢ τὰ
μυστήρια διαδίδου
χωρὶς ἐπιθέσεως, ὅτι
καὶ τῶν οὐδεμιᾶς
πρὸς τὴν ἐκκλησίαν
κεκλημημένους.

signifie les fonctions Ecclesiastiques, particulièrement la Prédication, & la celebration des saints Myfteres, ce que la Vulgate a exprimé par celuy de *Ministare*. On peut donc croire que les Traducteurs avoient affecté de se servir d'un mot qui pouvoit imposer aux Grecs, à cause de l'usage tout différent qu'il a dans le stile Ecclesiastique. Il y a aussi une grande difference entre *Sacramenta administrare*, & *μυστήρια διαδιδόναι*: car le Latin signifie non seulement l'administration qui se fait d'un Sacrement à l'égard des Fideles qui le reçoivent, mais aussi sa celebration: au lieu que le Grec ne signifie que l'administration qui en est faite à celuy qui le reçoit. C'est encore une dissimulation captieuse de ne marquer que la vocation legitime, comme la seule chose qui donne pouvoir d'administrer les Sacraments; & que c'est en cela que consiste l'Ordination. Mais Jeremie ne s'y laissa pas tromper, comme on reconnoist par les paroles rap-

Act. VIII. p. 78.

portées cy-dessus, qui marquent si précisément l'excellence & la puissance du Sacerdoce, conferé par l'imposition des mains, & par lequel tous les Sacraments sont operez, *καὶ δι' αὐτῆς πάσαι ἡμῖν αἱ τελεταὶ ἐνεργεῦνται*. C'est ce que signifient ces paroles, non pas *omnes ritus à nobis administrantur*. Ce même Patriarche n'auroit jamais entendu ce qu'est un Ministre Protestant, si on ne le luy avoit expliqué, car il falloit un nouveau Dictionnaire pour entendre cecy. *Les Prestres que nous appellons Ministres ou Diacres, ne sont pas establis parmi nous pour offrir dans la Liturgie le corps & le sang de Jesus-Christ... mais afin qu'ils annoncent Jesus-Christ: qu'ils baptisent, & qu'ils administrent la sainte Communion, en public dans le Temple, & dans les maisons particulieres à ceux qui la veulent, & qui sont près de leur fin*. Ils venoient donc, qu'ils appelloient *Diacres* ceux qui estoient véritablement *Prestres*, & la raison qu'ils en donnerent, que c'estoit afin qu'ils ne se regardassent pas comme maistres, mais comme serviteurs de l'Eglise, est fort inutile. Car même parmi eux on sçait assez qu'un *Ministre*, c'est-à-dire, un *Diacre*, est supérieur à un *Prestre* qu'ils appellent *Ancien*. Enfin lors qu'exposant comment ces *Ministres* estoient ordonnez, ils disoient *χειροτονούντων ὑπὸ τοῦ ἐπιτρόπου τῆς τόπου*, ce qu'ils ont traduit *imponit illis superintendens manus*, c'estoit une illusion manifeste & contraire à la bonne foy. Car ils devoient supposer qu'un Grec entendroit le mot d'*ἐπίσκοπος*, suivant l'usage de sa langue: & qui auroit jamais pu deviner que par le mot d'*Evêque*, on dult

Τὸς ἱερεῖς ἡμῖν ἐκκλησιαστικὰς διακόνους ἀνυμίζουσιν ἕως καὶ ἐπιτροπῶν ἡμῶν ὅπως αὐτοὶ ἐν λειτουργίᾳ τοῦ σώματος καὶ τοῦ αἵματος τοῦ Χριστοῦ προσενέγκωσι... ἀλλ' ἵνα τὸν Χριστὸν ἐναγγελισάμενοι, καὶ ἵνα βαπτίσωσι, καὶ τὴν ἁγίαν κοινωσίαν καὶ γὰρ δημοσίᾳ ἐν τῷ ναῷ καὶ ἐν οἴκῳ τοῖς βαλομένοις καὶ ἐν ταῖς αἰσχρομυσταῖς.

entendre un *Superintendant* des Lutheriens, ou un *Surveillant* des Calvinistes, qui ne se ressemblent, non plus qu'un Evêque à l'un ny à l'autre. Ceux qui traduisirent en Grec vulgaire la Confession Belgique, le Catechisme & les prières dont les Hollandois se servent dans leurs assemblées, furent obligez de mettre à la teste une glose pour se faire entendre, dans laquelle ils disent qu'ils appellent Εκκλησιαστικὴ, ποιμένα, λογοκρίτικα, ὑπερέτιω τῶ λόγῳ, λειτῦργον, celuy qui enseigne l'Évangile dans l'Église. Ils ont apparemment évité de se servir du mot de Διάκονος; mais il n'y a pas un seul de tous ceux dont ils se servent qui soit ou ait jamais esté en usage dans l'Église Grecque. Personne n'ignore neantmoins que dans l'Écriture-sainte, la fonction & la dignité des Diacres, ne sont pas les mesmes que celles des Prestres, & des Evêques: que par toute l'ancienne discipline les fonctions que les Protestants attribuent à leurs Ministres estoient défenduës aux Diacres, & que celle de baptiser ne leur estoit accordée qu'en l'absence & au défaut des Prestres qui estoient leurs Superieurs. Ainsi le langage dans lequel il a fallu exposer aux Grecs la discipline des Protestants, estoit aussi nouveau que la chose signifiée, qui est un renversement entier de toute la forme de l'ancienne Église. Car elle n'a jamais reconnu les Diacres comme les premiers de sa Hierarchie, mais les Evêques, les Prestres, les Diacres, & les Ordres inferieurs sont ceux qui l'ont composée depuis la naissance du Christianisme. S. Ignace Martyr, dans ses lettres pleines de ce feu Apostolique que Jesus-Christ avoit allumé sur la terre, ne recommandoit pas les Églises aux Diacres, mais aux Evêques, & il n'avertit pas ceux-cy d'obeir aux Diacres, mais les Evêques de gouverner leurs peuples, & entre autres les Diacres, suivant les regles prescrites par les Apostres.

Il est inutile d'alleguer que le mot de *Ministre*, ne signifie pas Diacre, d'autant plus que dans les Communions Protestantes, il y a des Diacres distinguez des Ministres, & qui sont d'un rang inferieur. On le sçait, & c'est ce qui n'est pas moins ridicule, d'avoir introduit deux sens si differents & si contraires d'un mesme mot, dont ils ont esté obligez de se servir lorsqu'il a fallu parler aux Grecs. Ils n'y pouvoient rien entendre, sinon que l'Église estoit gouvernée par des Diacres superieurs à totis, puis par des Prestres, ou Anciens, comme ils les appellent tres-mal à propos, puisque Timothée qui ordonnoit des Prestres, &

Equivoque grossier
sur le mot de *Dia-*
cre.

qui l'estoit mesme en leur sens , selon lequel ils prétendent qu'il n'y a aucune distinction entre le Prestre & l'Evesque, estoit fort jeune, selon le tesmoignage de saint Paul. Enfin puisque les Protestants ont des Diacres , ils ont esté fort embarasiez à faire comprendre aux Grecs, comment le mesme mot pouvoit avoir deux sens si differents. Qu'on leur explique ce que les Calvinistes entendent par un *Surveillant* , jamais persone ne s'imaginera que cette fonction donne l'idée du mot *ἑπισκοπος* , dont les Grecs sçavent assez la signification pour ne l'apprendre pas de tels maîtres.

La discipline Orientale entièrement contraire aux principes des Protestants.

Ils n'avoient pas besoin de Theologie , pour estre en garde contre de pareilles nouveutez , la seule forme du gouvernement Ecclesiastique establi parmy eux depuis les premiers siecles, les instruisoit suffisamment. Chaque Eglise sçavoit par tradition ses premiers Evesques , & on n'ignoroit pas la succession des autres. Les Ordinations se faisoient publiquement : & les Prestres , les Diacres , ainsi que tous les autres du Clergé , avoient leurs fonctions distinctes , prescrites par les Canons , & observées par une discipline de temps immemorial. Long-temps avant que les Protestants parussent , il y avoit des Patriarches à Constantinople , à Alexandrie , à Antioche & en Jerusalem , auxquels estoient soumis des Metropolitains , des Archevesques & des Evesques, qui avoient sous leur jurisdiction des Prestres , des Diacres , & d'autres Ecclesiastiques. On ne peut donc assez s'estonner , que parce qu'un seul homme , comme Cyrille Lucar, eut l'effronterie de dire dans sa Confession tout ce qui pouvoit convenir à l'Anarchie Presbyterienne des Calvinistes , ceux-cy ayent cru que cette preuve estoit suffisante pour faire croire que l'Eglise Grecque estoit sur cela dans leurs sentiments. C'estoit bien se tromper volontairement, puisque dans le mesme temps, ce malheureux retenoit par toute sorte de mauvais moyens , la dignité Patriarchale , qu'il faisoit des Ordinations , qu'il vendoit des Eveschez & des Metropoles , & qu'il exerçoit toutes les fonctions d'une autorité qu'il condamnoit comme usurpée , & comme contraire à la parole de Dieu.

Aussi-bien que la Hierarchie.

Ce que nous disons de la Hierarchie conservée dans l'Eglise Grecque , & qui est une preuve certaine de la doctrine orthodoxe touchant l'Ordination , n'est pas moins establi dans toutes les Communions Orientales , quoyque separées depuis tant de siecles des Grecs & des Latins. Les Nestoriens , dont la separa-

tion est la plus ancienne, sont gouvernez par un Patriarche qu'ils appellent le *Catholique*, & ses prédécesseurs, (pour ne pas s'arrester aux fables qui font remonter leur établissement jusqu'aux Disciples des Apôtres & à S. Thadée,) avoient esté ordonnez dans l'Eglise Orthodoxe, Evêques de Seleucie & de Ctesiphonte. Ils ont ordonné dans la suite des Metropolitains, des Evêques & Prestres, en la mesme maniere que les Catholiques les ordonnoient, & si leurs Patriarches se sont attribué une jurisdiction qu'ils n'avoient pas, ils n'ont pas changé la doctrine & la discipline de toute l'Eglise touchant l'Ordination.

Les Coptes ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie, ayant esté chassés de la Metropole, par la déposition de Dioscore, & ne s'y estant reestablis entierement que depuis la conquête de l'Egypte par les Mahometans, élurent des Patriarches après sa mort & celle de ses successeurs, qui tous furent ordonnez par des Evêques, dont les premiers avoient receu l'Ordination dans l'Eglise Catholique. Les Orthodoxes exposez à la persécution des Mahometans, par la malice des Jacobites, qui les rendirent suspects, & qui s'emparerent de toutes les Eglises, furent près de cent ans sans Evêques, & sans Patriarches. Comme ils ne vouloient pas communiquer avec les heretiques, ils envoyerent durant ce long espace de temps à Tyr, à Constantinople, ou ailleurs, ceux qui vouloient estre ordonnez. Ils ne croyoient donc pas, qu'il n'y avoit qu'à proposer un homme au peuple, & après que l'approbation de sa persone avoit esté faite, luy dire : *Soyez Evêque, Prestre ou Diacre* : & ils croyoient encore moins qu'on püst administrer les Sacrements, sans estre ordonné : par conséquent ils estoient fort éloignez de la creance des Protestants.

Les Ethiopiens qui sont Jacobites, sont entierement soumis depuis plus de huit cents ans aux Patriarches d'Alexandrie de la mesme secte, qui par une tyrannie inouïe, se sont réservé le droit d'ordonner le Metropolitan d'Ethiopie, qu'on appelle abusivement le Patriarche. Il s'est trouvé que par des empeschemens impréveus, ou par des raisons qui paroïssent bien fondées, l'Ethiopie a esté plusieurs années sans Evêques, & mesme les Prestres estoient en si petit nombre, qu'ils ne suffisoient pas pour administrer les Sacrements. Un des Rois força un simple Prestre à faire les fonctions Episcopales : cela estoit dans l'ordre, suivant les principes des Protestants. Cependant les Patriarches d'Alexandrie traiterent cet attentat comme un

Preuve tirée de
l'Eglise Copte.

Eutyck. Ann. T. 2.
t. 387.

De celle d'Ethiopi-
e.

Hist. Patr. Alex.

sacrilege, & toutes les Ordinations faites ainsi furent déclarées nulles.

Exemple tiré de
l'histoire d'Alexan-
drie.

*Hist. Pair. Alex.
MS. Ar.*

On trouve aussi dans la vie de Damien Patriarche Jacobite d'Alexandrie, qui est le 35^e. selon leur histoire, que les Acephales ou Barfanusiens, secte particuliere, parmy plusieurs autres qui convenoient dans la creance d'une seule nature en Jesus-Christ, mais sans s'accorder sur d'autres points, se trouverent alors sans Evêques, & que pour empêcher leur Eglise de périr entierement, quatre Prestres qui seuls restoient parmy eux, choisirent le plus ancien d'entre eux, & l'ordonnerent Evêque. Non seulement, Severe qui escrit cette histoire, en parle comme d'un attentat inouï jusqu'alors, mais il adjoute que d'autres Barfanusiens, qui estoient dans la partie Occidentale de l'Egypte, l'eurent en telle horreur, qu'ils se separerent des premiers, & n'eurent plus aucune communion avec eux. Damien mourut, selon le calcul de Severe & de quelques autres, l'an de Jesus-Christ 591. après avoir tenu le Siege trente-six ans. Sous Marc 49^e. Patriarche, ces mesmes heretiques se réünirent à l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, au commencement du neuvième siècle. Deux de ces faux Evêques, nommez George & Abraham son fils, vinrent se jeter à ses pieds, & reconnurent leur erreur. Il leur déclara qu'ils ne pouvoient estre Evêques: *car, leur dit-il, le saint Esprit qui descend sur les Evêques lorsqu'on prononce sur eux la priere canonique, que les Apostres ont establie, n'est pas descendu sur vous*: & après les avoir reconciliez, il les ordonna, comme s'ils avoient esté de simples Laïques.

L'Ordre fonde-
ment de la Reli-
gion Chrestienne.

Il est donc certain par tout ce qui nous reste de plus authentique dans les Eglises Orientales, que l'Ordination a esté regardée comme le fondement de la Religion Chrestienne, puisque sans ce Sacrement l'Eglise ne peut avoir ny le Sacrifice du corps & du sang de Jesus-Christ, ny la remission des pechez par la penitence, ce qui est la doctrine du Concile de Trente. On reconnoist par la forme de toutes les Eglises unies ou separées, qu'elles ont tousjours esté gouvernées par des Evêques: que ceux-cy sont les seuls par lesquels d'autres Evêques ont esté ordonnez: qu'ils ont de mesme ordonné des Prestres, & que par l'Ordination, ils leur ont donné le pouvoir d'offrir le Sacrifice de la nouvelle loy, de baptiser, de remettre & de retenir les pechez, de benir le mariage, & de donner l'Onction aux malades. On y a tousjours cru qu'aucune de ces fonctions ne pouvoit estre

estre faite par ceux qui n'avoient pas receu par l'imposition des mains, cette puissance que Jesus-Christ avoit laissée à son Eglise. Les prieres & les ceremonies, avec lesquelles l'Ordination s'y est tousjours faite, sont de Tradition Apostolique, & aussi conformes aux usages de l'ancienne Eglise, qu'elles sont éloignées de ce que les Protestants ont substitué à la place. Qu'on explique aux Grecs & aux autres Orientaux, ce que c'est qu'un Ministre de la parole de Dieu, ou un Prestre de l'Eglise Anglicane ou mesme un Eve sque ou un Archevesque ordonné de la maniere dont ils le sont, il n'y'en a pas un seul qui ne soit regardé comme un Laïque. Et lorsqu'il est dit par les Theologiens Grecs, que l'Episcopat est de Droit divin, ou qu'il a esté institué de Dieu mesme, que le saint Esprit a establi les Eve sques pour gouverner l'Eglise de Dieu qu'il a acquise par son sang, ils regardent cette verité tout autrement que ne font ceux qui ont conservé une ombre vaine d'Episcopat, sans succession Apostolique, & sans Ordination legitime. Au contraire ils les regardent comme des heretiques, & n'ont aucune communion avec eux, tant s'en faut qu'ils ayent jamais comme les Eve sques Anglois, prouvé serieusement, que l'Episcopat est de Droit divin, & traité d'erreur l'opinion des Calvinistes, en conservant neantmoins la communion avec eux, & imposant les mains à ceux qui le rejettent comme une invention purement humaine, ny qu'on ait veu dans un Synode de Grece un Eve sque presidé par des Prestres ou par des Laïques, comme on vit dans celuy de Dordrecht.

CHAPITRE VI.

On explique ce que les Grecs & Orientaux comprennent sous le nom general de Sacerdoce, ou Ordres Ecclesiastiques, & leurs differents degrez.

ON void dans les Liturgies le denombrement de plusieurs Ordres Ecclesiastiques conformement à l'antiquité: des Portiers, des Exorcistes, des Acolytes, & autres que nous appellons communement les quatre mineurs, dont quelques-uns sont marquez dans les anciens Canons, & particulierement dans

Les Ordres mineurs ne sont pas les mesmes parmi les Orientaux & dans l'Eglise Latine: Mor. de Sac. Ord. Exercit. 13. & 14.

les Constitutions Apostoliques. Cependant depuis plusieurs siècles les Grecs reduisent ces Ordres moindres aux Lecteurs & aux Chantres, & il n'y en a point d'autres dans leur Eglise, ny dans tout l'Orient. Les fonctions particulieres des Clercs qui ont receu dans l'Eglise Latine les quatre Mineurs, sont faites par les Lecteurs. Leur Ordination est particuliere, & ne se fait pas dans le Sanctuaire, non plus que celle des Soudiacres, en quoy elle est distinguée des autres principales, qui sont celles des Diacres, des Prestres, & des Evesques, & cette distinction est marquée par Symeon de Theffalonique. Les Syriens Orthodoxes, Jacobites ou Nestoriens, ont la mesme discipline, aussi bien que les Cophes, les Ethiopiens, & les Armeniens.

Sym. Theffal. Mor.

Ils ne connoissent proprement que les Lecteurs & les Chantres.

Ainsi les Ordres qui sont receus dans toutes ces Eglises, sont la Clericature, qui comprend les Offices de Lecteur & de Chantre, qui ne sont pas quelquefois distinguez : le Sous-Diaconat, qu'ils ne mettent pas au nombre des Ordres sacrez : le Diaconat, la Prestrie & l'Épiscopat. Comme ils n'ont jamais, sinon depuis environ deux cents ans, examiné la matiere des Sacrements, suivant la methode de nos Scholastiques, ils n'ont pas fait cette distinction qui nous est familiere, d'Ordres sacrez, & de ceux qu'on n'appelle pas ainsi. Car la raison qui nous les fait distinguer, est principalement que les uns engagent au celibat, les autres non ; & elle ne subsiste pas parmy eux, puisque les Prestres & les Ecclesiastiques inferieurs peuvent exercer leur ministere, & estre mariez.

Ils n'ont pas l'usage de la Tonsure. *Euchol. p. 493.*
Habert. Pontif. Gr. p. 41.

Il en est de mesme de la Tonsure, qui est connue & pratiquée par les Grecs & par les autres Orientaux, mais autrement que parmy les Latins. Elle n'est à proprement parler qu'une préparation à la vie Monastique, comme autrefois elle estoit une maniere de Profession publique, par laquelle on renonçoit au monde : ce qui se pratiquoit particulièrement en France, où la Tonsure, mesme forcée, engageoit à l'estat Ecclesiastique ou à la vie Monastique. On ne void pas que dans les premiers siècles, & mesme beaucoup plus tard, elle fut regardée autrement que comme une entrée dans la vie Clericale, en quoy elle differoit de la Tonsure Monastique. Ce qui a depuis esté établi de ne pas admettre aux Ordres sinon ceux qui auroient receu la Tonsure, par une ceremonie particuliere, n'a pas tousjours esté pratiqué, puisqu'on trouve dans l'Histoire Ecclesiastique plusieurs exemples de personnes qui d'abord avoient esté ordonnez Lec-

teurs ou Exorcistes, sans qu'il soit parlé de Tonsure. On ne doit donc pas marquer comme un abus, ou comme une erreur essentielle parmi les Orientaux le défaut d'une cérémonie qui n'a pas toujours été uniforme.

Il en est de même des Ordres que nous appellons mineurs, puisque les Orientaux ne les connoissent point, & on voit avec étonnement un interrogatoire sérieux fait sur cette matière à un Prestre Ethiopien nommé Tecla-Mariam, qui a été inséré par Thomas à Jesu dans son ouvrage. Car il estoit contre toute raison de vouloir juger de la validité de son Ordination par l'omission, ou la célébration des Rites particuliers à l'Eglise Latine, qui a conservé l'unité avec les autres Eglises, nonobstant la différence des cérémonies, quand elles n'ont rien eu de contraire à la foy ny à l'essentiel de la discipline receüe également en Orient & en Occident. Aussi les Papes en ont jugé tout autrement, & ils n'ont jamais fait reiterer des Ordinations par une semblable raison.

On peut voir sur cela ce qu'a écrit le sçavant P. Morin, qui prouve d'une manière tres-solide, que la différence des cérémonies Grecques & Latines, n'empêche pas que les Ordinations des Lecteurs, & des Soudiacres, ne comprennent tout ce qui est nécessaire pour la validité entière de l'Ordination, parce que l'imposition des mains est ce qu'il y a d'essentiel, & qui peut être regardé comme le signe extérieur & la matière, & les prières comme la forme. Il fait voir aussi que la cérémonie de présenter les instruments, *porrectio instrumentorum*, qui se fait dans l'Eglise Latine, n'est pas essentielle, puisque les Grecs n'ont rien eu de semblable, depuis le commencement de l'Eglise. A l'égard des Soudiacres, il ne paroît pas par les cérémonies de leur Ordination dans l'Eglise Grecque, ny dans les autres Eglises Orientales, qu'on y crut qu'elle consistast en partie, à leur mettre les vases sacrez entre les mains, ou le livre des Epistres, parce que cela ne s'est pas toujours observé, & même parmi les Nestoriens, on donne ce livre aux Lecteurs, lorsqu'ils sont ordonnez. Quelques anciens Theologiens Scholastiques, ont même jugé, que l'acte propre du Diacre n'estoit pas la lecture de l'Évangile, ny celui du Soudiacre de lire l'Épître. Dans l'Eglise Jacobite d'Alexandrie l'Évangile est leu par les Prestres, & en certaines occasions par les Evêques & par les Patriarches. Gabriel de Philadelphie, conformément à d'autres plus anciens,

Ils n'ont pas les Ordres Mineurs de l'Eglise Latine.

De conv. omn. genti
l. 7. c. 13. p. 379.

Ces différences de discipline ne sont pas essentielles à la doctrine des Sacrements.

Dissert. 11. c. 7.

Scot. in 4. Dist. 24.

De Sacr.

détermine l'Office des Soudiacres à la préparation des vases sacrez, & des ornemens des Prestres & des Evesques. Cela a donné lieu à la question traitée par plusieurs Auteurs, si le Soudiaconat, & à plus forte raison les Ordres mineurs sont des Sacrements, mais elle ne regarde ny les Grecs ny les Orientaux. Ils sont exemts de tout soupçon d'erreur dès qu'ils reconnoissent que ces ceremonies, non seulement ne peuvent estre regardées comme superstitieuses, mais qu'elles viennent de Tradition Apostolique, qu'elles conferent une grace speciale, & qui est capable de produire les dispositions necessaires aux Ministres des Autels, afin de s'en approcher avec la pureté & la sainteté requise: enfin qu'elles établissent une distinction fixe & certaine entre ceux qui ont esté attachez au service de l'Eglise par ces ceremonies, & entre les autres Chrestiens, ce que nous appelons *caractere*.

Du Diaconat, & de ce que croyent les Orientaux du Soudiaconat & des Ordres inferieurs.

Les Grecs & tous les autres Chrestiens de Levant regardent le Diaconat comme le premier Ordre sacré, parce que les Diacres sont les Ministres qui entrent presque necessairement dans toutes les fonctions sacrées, particulièrement dans celle des Sacrements. Symeon de Thessalonique restraint aux Diacres, & à ceux qui sont superieurs en dignité, l'Ordination proprement dite, en quoy il est suivi par la plupart des autres de son Eglise, & mesme par plusieurs de nos Theologiens, qui croyent que les Ordres mineurs & le Soudiaconat, ne sont pas des Ordres proprement dits, qui est l'opinion de Vasquez, de Maldonat & de divers autres, que le P. Morin a appuyée par un grand nombre d'autoritez. Il fait valoir la distinction que donne Symeon de Thessalonique, entre l'imposition des mains simple, telle qu'elle se pratique pour l'Ordination des Lecteurs & des Soudiacres, qu'il appelle *χειροθεσία*, & l'autre par laquelle les Diacres, les Prestres & les Evesques sont ordonnez, qui est *χειροτονία*. On trouve quelque vestige de cette distinction, dans ce que dit Abulbircat Jacobite, que *le Sous-Diacre ne reçoit pas l'imposition des mains*. Cependant il ne paroist pas que les Syriens, qui ont conservé l'ancienne tradition de leurs Eglises, & mesme plusieurs mots Grecs, aussi-bien que les Cophites, l'ayent connue pour distinguer le sens de ces deux mots, qui sont synonymes parmy eux. Car dans les Pontificaux des Jacobites, l'Ordination des Lecteurs & des Soudiacres est appelée *χειροτονία*: de mesme que parmy les Cophites, qui dans leurs traductions Arabes se

Morin. Ordin. Exercit. 17. c. 4.

servent du mesme mot Grec alteré à leur maniere, *Chartoniat*, sans qu'on trouve qu'ils se servent du mot de *χειροθεσιu*, quoyque les mots Arabes & Syriaques, par lesquels ils signifient l'Ordination des Diacres & des Prestres, mesme des Evêques, ait plus de rapport à celuy là, qu'à l'autre de *χειροτοια*. C'est parce que, comme il a esté marqué cy-dessus, ils n'ont jamais fait cette distinction d'Ordres qui soient Sacrement, & d'autres qui ne le soient pas, distinguant seulement le Soudiaconat & ce qui est au dessous du Diaconat, de ce qui est au-dessus, en ce que ceux-cy donnent une plus grande grace, comme ils donnent une dignité dans l'Eglise, supérieure à celle des autres. Mais sans entrer dans le détail de cette matiere, qui est fort ample, il suffit de remarquer que les Protestants ne peuvent pas se vanter d'avoir la moindre conformité de doctrine & de discipline avec l'Eglise d'Orient sur cet article, non plus que sur tous les autres, qu'ils ont pris pour prétexte de leur separation. Ils n'ont point de Soudiacres, ny d'Ordres inferieurs, & ils les ont retranchez comme des inventions humaines nées dans le Papisme : cependant toutes les Chrestiens Orientaux connoissent des Soudiacres, & ils en ont tousjours ordonné conformément à l'ancienne discipline. Enfin ils sont si éloignez de considerer cet Ordre, comme une simple commission par rapport au service de l'Eglise, que lors qu'ils ont élu des Evêques & des Patriarches, qui estant simples Religieux, n'avoient pas le Sacerdoce ou le Diaconat, mais seulement l'habit Monastique, ce qui est arrivé plusieurs fois parmy les Cophtes à Alexandrie, avant que de recevoir l'Ordination Episcopale, ils estoient ordonnez Lecteurs, Soudiacres, Diacres & Prestres, comme il est marqué expressement dans les Canons de l'Eglise d'Alexandrie. Ils ne déterminoient donc pas ces Ordres à de simples fonctions Ecclesiastiques, puisque ceux qui estoient élevez à la dignité Episcopale, ne pouvoient plus les exercer : mais ils en avoient la mesme idée que nous en avons dans l'Eglise Romaine, & ils les regardoient comme des Ordres ; qui avoient une grace attachée, c'est-à-dire, comme des Sacraments.

*Pontif. Copt. M3.
Abulbircai. Ebnaff.*

Les Diacres ont esté regardez dans toutes les Eglises d'Orient, unies ou separées comme les veritables Ministres des Autels, pour y faire toutes les fonctions subordonnées à celles des Prestres & des Evêques. Les Orientaux se sont mesme moins escartez que nous de l'ancienne discipline, sur cet article, parce

Ministere des Diacres parmy les Orientaux.

que le ministère des Diacres y est non seulement plus fréquent, mais qu'il est presque considéré comme nécessaire. Dans l'Eglise Latine, ils n'exercent les fonctions de leur Ordre que dans les Offices solennels, & presque uniquement à la Messe. En Orient non seulement ils le font dans les Liturgies solennelles, mais dans toutes les autres: & quoy qu'il soit plus rare de célébrer des Messes particulières, de sorte qu'à proprement parler, il n'y ait point de Messes basses, il y a tousjours un Diacre qui sert le Prestre à l'Autel, qui chante une partie des prières qui sont dites par les Diacres, & qui fait diverses autres fonctions différentes des nostres. Cette discipline leur paroist si importante, que parmy les reproches qu'ils font aux Latins, & parmy les abus qu'ils condamnent dans nos ceremonies, ils mettent au nombre des principaux, que nos Prestres celebrent la Messe sans Diacres, ce que les Grecs ont aussi reproché aux Latins. Il se trouve diverses questions de Droit en Arabe & en Syriaque, où on propose si on peut célébrer la Liturgie sans Diacres, & la pluspart des Canonistes concluent qu'on ne le peut faire sans une extreme nécessité.

*Petrus Ep. Melich.
adv. Lat.*

Les Soudiacres ont bien le pouvoir de préparer les vases sacrez, c'est-à-dire, le disque ou patene, le calice, les vases du vin & de l'eau, la cuëiller, & les autres qui servent à la Messe: mais c'est seulement pour les mettre sur la Prothese ou credence. Les Diacres seuls les portent à l'Autel, lorsque se fait la ceremonie que les Grecs appellent *μεγάλη εισόδος*, ou *grande entrée*, que les autres Orientaux pratiquent, mais à laquelle ils ne donnent point de nom particulier.

C H A P I T R E VII.

De l'Ordination des Diacres.

*Ordination des
Diacres selon les
Grecs.*

DANS l'Eglise Grecque les Diacres sont ordonnez en cette maniere. Celuy qui doit l'estre, est présenté par deux anciens Diacres qui l'amenent au Sanctuaire, dont ils font le tour trois fois. Ils le présentent à l'Evesque, qui luy fait trois fois le signe de la croix sur la teste, luy fait oster sa ceinture, & l'habit de Soudiacre. On le fait incliner devant la sainte Table, sur laquelle il appuye le front. L'Archidiacre dit quelques prières,

& l'Evesque imposant les mains sur sa teste, dit la formule. *La Grace divine élève un tel Soudiacre tres-pieux, à la dignité de Diacre, prions pour luy, afin que la grace du saint Esprit descende sur luy.* On fait ensuite d'autres prieres, après lesquelles l'Evesque luy imposant les mains prononce une oraison, par laquelle il demande à Dieu pour celuy qui reçoit le Diaconat la grace qu'il accorda à saint Estienne, &c. Il impose les mains une troisième fois, & il dit une autre oraison, après laquelle il luy met l'estole sur l'espaule gauche, & alors on crie *ἀξιός, il est digne.* On luy met enfin entre les mains le *πίπιδιον* ou éventail; puis dans la Liturgie il commence les prieres appellées *Diaconales*, & lorsque les Diacres approchent de la Communion, il la reçoit le premier. Le sçavant P. Goar, dans les Notes duquel ces ceremonies sont exactement expliquées, remarque qu'en divers Manuscrits tres-anciens, il est dit que *s'il y a deux calices sur l'Autel pour la celebration de la Liturgie, le Celebrant en donnera un au nouveau Diacre, afin qu'il le distribuë au peuple.* Il prouve que dans cette Ordination on trouve tout ce qui est essentiel au Sacrement: la matiere dans l'imposition des mains: la forme dans la priere qui commence par ces paroles: *Η θεία χάρις*, la grace divine, & qu'on ne doit pas faire consister la matiere dans la presentation des instruments, *in porrectione instrumentorum*, comme on parle dans l'Escole, puisque le *πίπιδιον*, ou éventail, n'est employé que dans l'Eglise Grecque, & qu'on n'y presente pas aux nouveaux Diacres le livre des Evangiles, outre qu'il est ordinairement leu dans les Eglises par les Presbres.

Euchol. p. 255

Dans les Ordinations que le P. Morin a données en Syriaque & en Latin, les premieres sont celles qu'il appelle des Maronites, parce que ceux qui les luy envoyerent de Rome leur donnerent ce titre, quoy qu'elles soient celles des Jacobites, ainsi que tous les autres Offices attribuez aux premiers. Pour ordonner un Diacre, il est marqué qu'après diverses prieres on fait approcher de l'Autel celuy qui doit estre ordonné: l'Archidiacre le presente à l'Evesque. On fait les prieres communes & une particuliere: L'Evesque dit la formule *Gratia divina*, qui est la mesme que celle des Grecs, & après une oraison on luy donne l'aube ou *χιτώνιον*, & l'*Orarium* ou Estole. Puis après un Respons & un Pseaume, on luy presente le livre des Epistres de S. Paul, & il lit l'endroit de l'Epistre à Timothée I. où il est parlé des

Ordination selon
les Syriens.

devoirs des Diacres. On chante un autre Respons touchant la dignité de l'Eglise, & de ses Ministres. Le nouveau Diacre met de l'encens dans l'encensoir, & on luy fait faire le tour de l'Eglise portant le livre des Epistres. Il le remet sur la credence, & prend l'*Anaphora*, c'est-à-dire, le voile dont on couvre la patene & le calice, quand on les porte à l'Autel, ce qui est une fonction ordinaire des Diacres, parce qu'il n'y a qu'eux qui puissent le toucher. On chante encore quelques prieres, & celuy qui reçoit l'Ordination se prosterne devant l'Autel. L'Evesque luy impose les mains, & il dit: *Un tel est ordonné*, & l'Archidiacre continuë à haute voix: *Diacre du saint Autel de la sainte Eglise de la ville N.* Pendant que l'Evesque impose les mains, deux autres Diacres tiennent chacun un éventail élevé sur la teste de celuy qui est ordonné. C'est ce qui est non seulement marqué dans les livres: mais dans un Manuscrit ancien de la Bibliothéque du Grand Duc, où il y a quelques mignatures, quoyque grossieres, qui representent ainsi la ceremonie, ce que nous remarquons, parce que sur la traduction du P. Morin, on pourroit penser qu'ils le tiennent pour le presenter au nouveau Diacre. Il baise l'Autel quand on donne la paix, ensuite l'Evesque, & il reçoit à la fin la Communion, après laquelle il escoute une petite exhortation que luy fait l'Evesque.

Ordination selon
le Rite Nestorien.

Il y a une grande conformité entre cette Ordination & celle que le mesme P. Morin a donnée, suivant le Rite Nestorien. L'Evesque est debout à sa place, & après quelques prieres chantées par le Chœur & entonnées par l'Archidiacre, l'Evesque demande par une oraison à Dieu la grace pour ceux qui sont appelez au Diaconat, telle qu'il l'a accordée à S. Estienne, & aux autres premiers Diacres, & aux Apostres à la Pentecoste, afin qu'ils puissent s'acquitter dignement de leur ministere. Il se prosterne ensuite pour remercier Dieu de la puissance qu'il luy a donnée, d'ordonner les autres. Pendant cette priere, & quelques autres suivantes, ceux qui doivent estre ordonnez sont prosternez jusqu'à terre. Les paroles sont remarquables, en ce que l'Evesque remercie Dieu de luy avoir *donné par sa grace d'estre mediateur & dispensateur de ses dons divins, & le pouvoir de donner en son nom, les talents du ministere spirituel aux Ministres de ses saints Mysteres. Ainsi conformement à la Tradition Apostolique, qui est venuë jusqu'à nous par l'Ordination du ministere Ecclesiastique, nous vous presentons, Seigneur, vos serviteurs qui sont*

sont icy presents , afin qu'ils soient Diacres , choisis pour vostre service ; & nous vous prions tous pour eux , afin que la grace du saint Esprit vienne sur eux , qu'elle les rende parfaits & capables d'exercer ce ministere , &c. L'Evesque leur fait le signe de la croix sur la teste : & il leur impose la main droite , tenant la gauche élevée vers le Ciel : & après une priere , il leur fait encore sur la teste le signe de la croix : ils se prosternent : il leur oste ensuite l'estole qu'ils avoient au col , & il la leur met sur l'espaule gauche. Il leur fait toucher le livre des Epistres de saint Paul présenté par l'Archidiaque , & il fait le signe de la croix sur leur front. Enfin il dit : *Un tel est séparé, sanctifié & consacré au ministere Ecclesiastique & au service Levitique , de saint Estienne , au nom du Pere , &c.*

Remarque sur les Offices publiez par le P. Morin.

On a dans de tres-excellents Manuscrits des Ordinations Jacobites plus entieres que celles du P. Morin , mais qui contiennent presque les memes ceremonies , & des oraisons semblables en substance , sur lesquelles le dessein de traiter cette matiere fort sommairement ne nous permet pas de nous estendre. Il est d'abord important de remarquer que lorsque ce sçavant homme les a intitulées *Ordinations des Jacobites ou Eutychiens*, il n'a pas parlé exactement. Car les Jacobites , quoy qu'ils ne reconnoissent qu'une nature en Jesus-Christ , après l'Incarnation , condamnent neantmoins Eutychés & son heresie avec anatheme. En un mot depuis plusieurs siecles , il n'y a point d'Eutychiens en Orient.

Seconde remarque

On remarquera encore que dans l'Office qu'a donné le Pere Morin , il est dit d'abord que l'Evesque coupe les cheveux en forme de croix à celui qui doit estre ordonné , & le met entre les mains de celui qui est chargé de l'instruire , dans ce qu'il est obligé de sçavoir , ce qui ne convient ny à la discipline de ces Eglises , ny aux autres exemplaires. C'est ce qui donne lieu de croire que ceux qui copierent celui sur lequel a esté faite sa traduction , y ajouterent cette ceremonie , qui a rapport à la Tonsure Monachale ou Clericale.

Ordination selon le Rite Jacobite , & remarque importante.

Les parties essentielles de l'Ordination sont conformes à celle qu'il a donnée comme propre aux Maronites. Ce qu'il y a de particulier , est que dans ce dernier Office il est marqué que l'Evesque imposant les mains , les met auparavant sur le voile qui couvre les saints Mysteres , & voicy les paroles de la traduction. *Episcopus ponit manus suas super mysteria , & extendit brachia sua contra-*

hitque tribus vicibus accipiens de calice in pugillum suum cum mysteria colligunt & cooperiunt peplo seu linteo sacro. Ces paroles sont inintelligibles, & le sens qu'on y pourroit trouver est contraire à la discipline certaine & constante de tout l'Orient. Car le respect qu'ils ont pour l'Eucharistie, ne permet pas de croire qu'ils en versassent quelque particule dans la main de l'Evesque, comme nous l'avons fait voir ailleurs. Ce qui est donc plus clairement expliqué dans le Manuscrit de Florence, & qui se pratique en d'autres Ordinations, est que l'Evesque estend ses mains sur le disque ou la patene, & sur le calice, qui sont couverts de leur grand voile: qu'ensuite il ferme les mains comme s'il prenoit une poignée de quelque chose, faisant ainsi entendre qu'il les sanctifie en cette maniere, en les ayant approché des saints Mysteres. Il est aussi marqué qu'on donne le *πίπιδιον* ou éventail au Diacre, & l'encensoir avec lequel il encense le peuple autour de l'Eglise. La forme des dernieres paroles est la mesme, l'Evesque disant: *Un tel est ordonné Diacre à l'Autel de telle Eglise*, &c. Les ceremonies & les prieres marquées dans le Pontifical des Jacobites qui se trouve dans la Bibliothèque du Grand Duc ne différent en aucune chose essentielle.

Ordination selon les Cophtes, telle que l'a donnée Allatius, est tres-défectueuse.

Il en est de mesme des Ordinations Cophtes, c'est-à-dire, des celles des Jacobites d'Egypte soumis au Patriarche d'Alexandrie. Le P. Morin en a donné un abrégé tres-imparfait, qui avoit desja esté imprimé par Allatius dans ses *Symmicta*, sur la traduction attribuée au P. Kircher, qu'on dit dans le titre avoir esté faite sur l'original en langue Egyptienne. Comme ceux qui ne se sont pas appliquez aux langues Orientales, ne peuvent juger de ces pieces que par les traductions, & que celle-là est entre les mains de tous les Theologiens, il est bon de les avertir qu'elle est pleine de fautes grossieres: qu'elle n'est pas faite sur le texte Cophte, mais sur une version Arabe, par quelque Maronite, qui n'entendoit pas la matiere, en sorte qu'il y a plusieurs endroits capables de donner de faux sens, tels que sont ceux où on trouve *Evangelium*, au lieu de *beneplacitum: fabrica Ecclesie*, au lieu d'*edificatio: baltens* au lieu d'*Orarium*, & ainsi du reste: mais il y en a de plus capitales dans les autres Ordinations. Ainsi on n'y doit avoir aucun égard.

De la maniere de ces Ordinations.

Il paroist donc tres-clairement que tout ce qui peut estre considéré comme nécessaire pour la constitution entiere du Sacrement, se trouve dans ces Ordinations. On demande d'abord

quelle est la matiere: ceux qui la font consister dans la ceremonie de donner à celui qui est ordonné les instrumens, ou les marques de son Ordre, trouvent qu'on presente le livre des Epistres, le voile sacré dont on couvre les saints Mysteres, & le *πίπιδιον* ou éventail; & cette matiere est plus que suffisante. Le P. Morin, & d'autres habiles Theologiens, la font consister dans l'imposition des mains, ce qui est plus vray-semblable & plus conforme à l'ancienne Theologie. Cette imposition des mains se fait plusieurs fois.

À l'égard de la forme, quoy que les anciens Grecs ne se soient pas servis de cette maniere d'expliquer la doctrine des Sacrements, qu'elle ne soit mesme pas plus ancienne parmy nous que Guillaume d'Auxerre, qui la proposa dans le douzième siecle, comme elle ne contient rien de contraire à la foy, elle a esté receüe par les Grecs modernes, quoy qu'avec plus de circonspection. Car ils ont tousjours cru, & en cela ils n'ont rien dit qui ne fust conforme à la doctrine des Peres Grecs & Latins, que les formes sacramentelles ne recevoient aucune atteinte par les prieres. Ils croient donc qu'elles ont leur efficace, & mesme qu'elles sont necessaires, en ce qu'elles déterminent les signes sacrez. & les ceremonies à l'intention de l'Eglise, & en cela on ne peut accuser les Grecs ny les Orientaux d'aucune erreur.

Cependant les Theologiens plus attachez à l'usage present & au stile des Escoles, que n'ont esté ceux qui ont jugé que les prieres pouvoient tenir lieu de forme, & qu'il estoit incontestable que dans quelques Sacrements, sur tout dans la Penitence & dans l'Extreme-Onction, il n'y avoit eu ordinairement que des formes déprecatives, ne peuvent faire de difficultez raisonnables sur celles des Ordinations Orientales. Car la formule *Divina Gratia*, qui est marquée dans tous les Offices en diverses langues, peut incontestablement passer pour une forme sacramentelle, puisque cette expression: *la Grace divine élève un tel de l'Ordre des Lecteurs à celui des Diacres*, est équivalente à celle-cy: *j'ordonne Diacre, un tel qui n'estoit que Lecteur*, & ainsi l'action du Ministre qu'on appelle *actus exercitus*, est en son entier. Si cela ne suffisoit pas, ce qui se dit en dernier lieu, *Un tel est ordonné pour estre Diacre de telle Eglise*, y supplée abondamment, puisque c'est comme si l'Evesque disoit, *j'ordonne un tel, Diacre*, &c. de mesme que de l'aveu de tous les Theologiens, on reconnoist que la forme dont les Grecs se servent pour administrer le

Quelle en est la forme.

Mor. Ord. Diff. 12

Baptême est efficace, quoyqu'ils ne disent pas, *Je vous baptise* : mais *Un tel est baptisé*.

La différence des ceremonies ne détruit pas ce Sacrement.

On doit encore faire moins de difficulté sur la différence des ceremonies, qui n'a jamais esté un obstacle à l'union des Eglises. Aussi nonobstant l'avis & la pratique contraire de plusieurs Missionnaires & Theologiens, qui condamnoient par cette raison les Ordinations Orientales, & qui souvent les avoient fait réiterer, Urbain VIII. reprima cet abus, dont les conséquences estoient tres-dangereuses. Car si un Prestre ordonné de la maniere dont on celebre les Ordinations dans l'Eglise Orientale, est considéré comme Laïque par le défaut des ceremonies pratiquées dans l'Eglise Latine, il est certain que tous les anciens Evêques, & les plus grands Saints de l'Eglise Grecque, n'estoient ny Prestres, ny Evêques : ce qu'on ne peut penser sans horreur.

Celles des Protestants ne peuvent s'accorder avec celles des Orientaux.

Les Protestants peuvent comparer leurs Ordinations de Diacres avec celles que nous avons rapportées, qui ne sont pas moins éloignées de leur discipline, qu'elles sont conformes à celle de l'ancienne Eglise & à la pratique universelle de tous les siècles. Et comme parmy les Calvinistes, ce qu'ils appellent *Ministre* est un *Diaque*, ils peuvent reconnoître que si le peuple a quelque part dans cette ceremonie, ce n'est pas pour l'imposition des mains, ny pour ce qu'il y a de sacramentel, mais pour le témoignage des bonnes mœurs, & de la capacité du sujet : enfia que les prieres sacrées demandent à Dieu pour celuy qui est ordonné une grace réelle & propre au ministère dont il est revêtu : produite par le saint Esprit invoqué exprés, & par consequent une grace sacramentelle.

CHAPITRE VIII.

Des Archidiacres, & des Prestres.

Dignité des Archidiacres en Orient.

DANS l'Eglise Grecque, ainsi que dans toutes les Communions Orientales, les Archidiacres sont comptez parmy les Dignitez Ecclesiastiques, ainsi que dans l'Eglise Latine. Le P. Morin, & d'autres sçavants Theologiens & Canonistes, ont expliqué leurs fonctions, & ce qui a rapport à leur institution & à leurs pouvoirs, & les divers changements de discipline qui

font arrivez à leur égard. Cela ne regarde pas nostre dessein, ainsi nous n'en parlons que pour marquer que parmy les Nestoriens, & les Coptes, ils ont eu depuis plusieurs siècles une tres-grande autorité, pour le gouvernement de l'Eglise. On void par l'ancienne inscription Syriaque & Chinoise, qui fut trouvée dans la Province de Xensi en 1625. dans laquelle on trouve une Histoire abrégée de l'entrée du Christianisme dans la Chine par une Mission des Nestoriens dans le huitième siècle, qu'il y avoit parmy les Ecclesiastiques, dont les noms sont marquez en Syriaque, un *Archidiacre de Cumdan* ou Nankin, qui estoit alors le Siege de l'Empire. Lorsque les Portugais entreprirent la reforme des Chrestiens du Malabar, qui estoient Nestoriens, Alexis de Meneses Archevesque de Goa, trouva les Eglises gouvernées par un Archidiacre. Il est souvent fait mention des Archidiacres dans l'histoire des Patriarches de cette secte, & dans celle des Jacobites d'Alexandrie. Enfin dans les Rituels d'Ordination publiez par le P. Morin, il y en a un pour les Archidiacres, & on en trouve de semblables dans les Manuscrits.

Or comme nonobstant la distinction que font les Theologiens & Canonistes Grecs entre *χειροθεσία* & *χειροτονία*, les Syriens & les Egyptiens, se servent également du dernier mot, qui signifie l'Ordination proprement dite & sacramentelle à l'égard des Archidiacres, il a paru necessaire d'examiner si on peut prouver en consequence, que les Orientaux croyent que l'Archidiaconat soit un Ordre distingué du Diaconat. Cette question paroistroit assez inutile, si elle n'avoit donné lieu à des Missionnaires, & à d'autres, de dire que ces Chrestiens avoient une connoissance si confuse de ce qui concerne la creance Orthodoxe touchant les Ordres, qu'ils n'en reconnoissoient pas quelques-uns comme les Ordres Mineurs, & qu'ils en establissoient d'autres que l'Eglise ne recevoit point comme distinguez de ceux qu'elle connoist, entre autres les Archidiacres, les Archiprestres, & les Iguenes ou Archimandrites.

Afin que cette objection eust quelque solidité, il faudroit que l'Eglise eust déterminé le nombre des Ordres sacrez, ou autres, ce qu'elle n'a pas fait, puisqu'en Occident la discipline sur cet article n'a pas tousjours esté la mesme, ce qui prouve suffisamment que cette varieté n'attaquoit pas la foy, & que cependant on a esté en communion parfaite avec l'Eglise d'Orient. Ainsi la seule difficulté qui pourroit rester, est que suivant le Pontifi-

*China illustr. p. 323
& s.*

Goa's hist. de Meneses.

Si l'Archidiaconat est regardé par les Orientaux comme un Ordre distingué.

Ils n'ont pas de véritable Ordination.

cal des Jacobites donné par le P. Morin, & par celuy de la Bibliothèque du Grand Duc, aussi-bien que par ceux des Cophtes, il semble que les Archidiacres ont une Ordination distinguée & sacramentelle. Il ne faut cependant que lire cet Office pour estre convaincu du contraire.

Preuve par les ceremonies mesmes.

On a remarqué cy-devant que ce qu'on pouvoit regarder comme essentiel dans l'Ordination des Orientaux, estoit la priere *Divina Gratia*, & la formule par laquelle l'Evesque dit à haute voix, *Un tel est ordonné pour tel Ordre*, à quoy on peut adjoindre les marques exterieures de la dignité, comme l'Estole pour les Diacres: enfin ce qui est encore plus important, l'imposition des mains. Dans ces Rituels & dans les Auteurs Orientaux, qui ont parlé des Archidiacres, il ne se trouve rien de semblable. On fait diverses prieres, & des encensements, mais cela se pratique en presque toutes les ceremonies de l'Eglise Orientale. L'Evesque souffle trois fois au visage de l'Archidiacre designé, mais sans prononcer de paroles, qui déterminent ce signe exterieur. On luy met l'Evangile sur la poitrine; il le rend ensuite à l'Evesque; & il reçoit le pouvoir de le lire dans l'Eglise, ce qui est un des privileges honorifiques de cette dignité: puis on luy met entre les mains une maniere de crosse ou baston Pastoral, pour marquer la jurisdiction qu'il aura sur tous les autres Diacres, qui luy sont soumis. En toutes ces ceremonies, & dans les prieres qui les accompagnent, il n'y a rien qui convienne à une Ordination proprement dite.

On ne fait pas Archidiacres ceux à qui on donne tous les Ordres sacrez;

De plus si les Syriens & les Egyptiens Orthodoxes ou Heretiques croyoient que la dignité d'Archidiacre fust un Ordre distingué du Diaconat, on trouveroit des Canons pour le conférer à ceux qui sont élus pour l'Episcopat, estant encore Diacres, comme il est ordonné qu'on leur donnera tous les autres Ordres, & c'est ce qu'on ne trouve ny ordonné, ny pratiqué. Il est donc certain qu'ils considerent l'Archidiaconat comme une dignité, qui donne une grande jurisdiction à celuy qui en est revestu: mais qui ne le met pas hors du rang des Diacres.

Des Prestres, & ce que les Orientaux croyent du Sacrement.

Nous n'expliquerons pas en détail toutes les ceremonies qui regardent l'Ordination des Prestres & des autres Ministres superieurs, parce que cela demande un ouvrage à part, que nous esperons donner au public. Il suffira de marquer les principales, & sur lesquelles toutes les Eglises s'accordent, parce qu'elles sont connoistre, sans entrer dans aucune discussion, que comme

elles ne peuvent convenir avec les maximes , & la Theologie des Protestants , ils ne s'accordent pas plus sur cet article avec les Orientaux , que sur les autres qui ont esté le prétexte de leur separation. On remarque d'abord que les Grecs & tous les Orientaux regardent le Sacerdoce comme un degré de dignité & d'autorité dans l'Eglise , qui ne peut estre donné que par l'imposition des mains des Evêques , successeurs des Apôtres : & qu'ils ne connoissent pour Evêques, que ceux qui ont receu l'Ordination canonique par les mains d'autres Evêques, remon- tant ainsi jusqu'à Jesus-Christ. On ne trouve point qu'une assemblée de Laïques ait jamais cru pouvoir faire des Prestres : mais seulement qu'elle les a proposez comme de dignes sujets , & qu'elle les a receus comme ses Peres & ses Pasteurs legitimes , lorsque l'Evêque leur avoit imposé les mains avec les prieres & les ceremonies ordinaires. On reconnoitra facilement que la difference entre les prieres & les rites de l'Eglise Latine , de la Grecque , & des autres , n'est que dans des choses exterieures , mais qu'elles s'accordent dans la substance : & que selon la discipline commune à toutes , comme un Prestre Latin a esté recon- nu dans les Eglises Grecques pour veritablement ordonné , & qu'un Prestre Grec a esté reconnu de mesme dans l'Eglise Lati- ne, ainsi que les Prestres Syriens , Egyptiens , Armeniens, Ethio- piens , & autres ; aussi un Prestre de l'Eglise Anglicane , un Mi- nistre Calviniste , & ceux de toutes les autres Sectes, ne sont re- gardez parmy eux que comme des Laïques sans Ordination. Cela seul auroit deu suffire pour ouvrir les yeux à ceux qui ont voulu tirer avantage de la fausse Confession de Cyrille Lucar , & si luy ou quelques-uns de ses semblables , comme trois ou quatre vagabonds, dont il est estonnant que les Calvinistes ayent voulu faire valoir l'autorité , ont communiqué avec les Protec- tants, & ont traité leurs Ministres comme veritablement ordon- nez , on ne prouvera jamais qu'aucune Eglise l'ait fait en corps. Estienne Gerlach Ministre Lutherien , qui servit de Chapellain au Baron d'Ungnade Ambassadeur de l'Empereur Ferdinand , du temps de Jeremie Patriarche de Constantinople , n'a jamais esté receu à la communion de l'Eglise Grecque comme Prestre, non plus que ce fameux Antoine Leger , quoyque Cyrille , dont il fut le confident pour cet ouvrage de tenebres de sa Confes- sion, l'appellast *vase du S. Esprit*.

On peut aisément apprendre par les Ordinations Grecques Ordination des

Grecs jugée legi-
time par les plus
habiles Theolo-
giens.

du P. Morin , par celles qu'a données le P. Goar, & par le Pontifical de M. Habert , le détail de la discipline des Grecs , qui est le fondement & l'original de celle des Orientaux : & comme ces habiles Theologiens ont prouvé tres-solidement que dans ces Ordinations, il ne manquoit rien de ce qui est essentiel au Sacrement , on en peut dire autant de celles des autres Chrestiens unis ou separez de l'Eglise Catholique.

Ordination des
Presbres selon les
Nestoriens.

Nous commencerons par les Nestoriens comme les plus anciens de tous les heretiques , qui subsistent encore ; & sans nous arrester à tout le détail , nous marquerons les rites essentiels. Après diverses prieres commencées par l'Archidiacre , & continuées par le Clergé & par le peuple , l'Evesque prononce sur celui qui doit estre ordonné la formule *Gratia divina* : puis il luy impose les mains, & dit une oraison , dans laquelle ayant fait mention de *la puissance donnée par Jesus-Christ à son Eglise , d'instituer des Ministres sacrez , par la Tradition Apostolique continuée jusqu'à present* , il dit qu'il luy presente ceux qui sont devant l'Autel pour estre élevez au Sacerdoce. Il dit ensuite : *Nous vous prions pour eux , Seigneur , afin que la grace du saint Esprit descende sur eux , qu'elle les rende parfaits , & dignes du ministere auquel nous les presentons.* Il est à remarquer que cette priere est entierement semblable à l'Invocation du saint Esprit qui se fait dans la Liturgie : à celle qui se fait dans le Baptesme , dans la consecration du Chresme , & en quelques autres ceremonies sacramentelles , ce qui prouve incontestablement que l'Ordination est regardée comme un Sacrement , pour la perfection duquel on invoque le saint Esprit, de mesme que sur le Baptesme & sur l'Eucharistie, qui sont reconnus, mesme par les Protestants comme de veritables Sacrements. L'Evesque demande aussi par une priere particuliere à Dieu , que *ceux qui seront ordonnez recoivent la grace necessaire pour imposer les mains sur les malades , pour offrir le Sacrifice , pour consacrer les eaux baptismales , & pour les autres fonctions Sacerdotales.* Il fait le signe de la croix sur leur front , & il accommode l'Estole qu'ils porteroient comme Diacres sur l'épaule gauche , en la faisant croiser sur leur poitrine. Puis il leur donne à chacun le livre des Evangiles, & en leur faisant le signe de la croix sur le front, il dit : *N. est separé , sanctifié & consacré pour le saint ouvrage du ministere Ecclesiastique & du Sacerdoce d'Aaron , au nom du Pere , &c.*

Dans

Dans l'Ordination suivant le Rite des Jacobites, les ceremonies & les prieres sont fort semblables. On dit la formule *Gratia divina*. L'Evesque avant que d'imposer les mains sur la teste de celuy qu'il ordonne : les approche du voile, sous lequel sont le disque sacré & le calice, comme les sanctifiant par la proximité des saints Mysteres, ce qui se fait en la maniere qui a esté expliquée, en parlant de l'Ordination des Diacres. Il les impose mesme d'une maniere singuliere, en les élevant & en les abaissant peu à peu, comme pour signifier la descente de la vertu d'en-haut : & en ce moment les Diacres remuent les éventails. Après les prieres ordinaires, il dit celle de l'Invocation du S. Esprit : & faisant le signe de la croix sur le front de celuy qui est ordonné, il dit : *Un tel est ordonné dans la sainte Eglise de Dieu Prestre au saint Autel de N. au nom du Pere, &c.* Il luy accommode l'Estole comme la portent les Prestres, & il luy donne les ornemens Sacerdotaux. Puis le nouveau Prestre donne l'encens, en faisant le tour de l'Eglise : il baise l'Autel, ensuite la main de l'Evesque, & après la Communion l'Evesque luy fait une exhortation sur la dignité & les devoirs du Sacerdoce. Ces ceremonies sont conformes à deux Offices de la mesme Ordination, qui se trouvent dans le Manuscrit de Florence.

La mesme selon
les Jacobites.

L'Ordination des Prestres dans l'Eglise Cophte, est à peu près semblable, particulièrement pour l'imposition des mains, avec les deux formules *Divina Gratia*, & celle par laquelle il est déclaré qu'un tel est Prestre de telle Eglise. L'Office qu'Allatius avoit fait imprimer, & que le P. Morin a inferé parmy les autres, est traduit d'une si estrange maniere, qu'il donne plusieurs faux sens, entre autres deux. L'un est l'endroit où il y a *juramento prestito*, comme si avant que le nouveau Prestre baisast l'Autel, on luy faisoit faire un serment : l'autre *explanet aliquid de mysteriis*, ce qui donne à entendre qu'on luy fait faire quelque maniere de Sermon. Il n'y a rien dans le texte qui ait rapport à cela, & comme le détail dépend de l'explication de mots Arabes, nous n'y entrerons pas, sinon pour avertir que les paroles traduites ainsi, *explanet aliquid de mysteriis*, signifient qu'il recevra la Communion des saints Mysteres; & qu'il n'y a pas un mot dans le texte original touchant ce prétendu serment. La forme de l'instruction que l'Evesque fait aux nouveaux Prestres n'est gueres mieux traduite. Nous en trouvons deux différentes, dont l'une & l'autre parlant de la dignité du Sacerdoce,

Selon le rite des
Cophites.

Symmiel

marque entre autres choses qu'ils se souviennent qu'ils sont les dispensateurs des plus grands Mysteres du Nouveau Testament, qui sont le corps & le sang de Jesus-Christ. Dans la seconde vous avez entre vos mains le corps de vostre Createur : vous le tiendrez & vous le toucherez avec vos doigts, &c. Ce que vous toucherez est le corps de vostre Dieu, de celui qui remet les pechez du monde, & qui sera vostre Juge au jour du jugement.

Opinion du P. Morin sur les formes de ces Ordinations.

Govr. not. ad Euch.
p. 258.
Habert. Pont. Gr.
p. 215.

Le P. Morin forme différentes questions touchant les prieres & les paroles dans lesquelles il croit qu'on doit establir la forme de l'Ordination. Il refute Arcudius qui pretend que c'est dans celle qui commence *Divina Gratia*, & il soutient qu'elle n'est qu'une publication, ou une declaration de l'election de celui qui va recevoir l'Ordination. Les Orientaux n'entrent pas dans ces difficultez, se contentant de croire qu'avec ces ceremonies & ces prieres l'Ordination est parfaite, sans déterminer les temps & les moments. Ils croient toutes les prieres efficaces, & il n'y a que ceux qui ont voulu les examiner trop scrupuleusement, & sans faire reflexion à l'antiquité dont elles tirent leur autorité, qui les ayent cru inutiles. Il importe peu de sçavoir quelle est celle dans laquelle on doit faire consister la forme; puisqu'on les dit toutes avec attention, le Sacrement ne peut manquer par le défaut de la forme. L'imposition des mains qui est reiterée plusieurs fois, n'oblige pas à rechercher, laquelle doit estre regardée comme sacramentelle : & on ne peut soupçonner d'erreur ceux qui diront avec les Orientaux qu'elles le sont toutes. Nous ne prétendons pas icy faire leur apologie, quoy qu'à l'égard des Ordinations il paroît assez qu'elles furent jugées valides, après l'examen qui en fut fait sous Urbain VIII. puisqu'on défendit de les reiterer, & la conformité qu'elles ont avec celles des Grecs, les justifie suffisamment. Mais ce qui regarde nostre dessein, est de montrer, comme nous croyons avoir fait, que ces prieres & ces ceremonies sont si contraires à la doctrine & à la pratique de tous les Protestants, mesme de ceux qui appellent leurs Ministres Prestres & Evêques, qu'elles suffisent pour faire voir combien ils se sont éloignés de la Tradition & de la Doctrine de toutes les Eglises, lorsqu'ils ont prétendu ne renoncer qu'à celle de l'Eglise Romaine.

Les Orientaux n'employent pas l'onction.

Les Grecs & les autres Orientaux ne se servent pas d'onction dans l'Ordination des Prestres : mais M. Habert, le P. Morin, Maldonat, & d'autres, ont fait voir que cette ceremonie n'estoit

pas essentielle, puisqu'on ne void par aucune preuve certaine, qu'elle ait esté pratiquée dans l'ancienne Eglise Grecque.

Ils en ont une autre que les Occidentaux n'ont pas pratiquée, qui est que l'Evesque met entre les mains de celuy qu'il ordonne, un pain tel qu'on l'offre à l'Autel pour la consecration de l'Eucharistie, ce qui marque le pouvoir qu'on luy donne d'offrir le Sacrifice. Il y a quelque difference entre les rites Grecs & ceux des Jacobites Syriens en cette ceremonie: car il paroist dans les premiers que c'est l'Eucharistie qu'on donne entre les mains de celuy qui est ordonné, quoy qu'on pust en douter, parce que dans les Pontificaux ordinaires, & sur tout dans deux anciens Manuscrits, on void que l'Evesque prend un des pains qui sont sur la patene, pour le mettre entre les mains de celuy qui est ordonné, lorsqu'on oste le voile qui couvre la patene & le calice: & la consecration n'est pas encore faite. Les Euchologes modernes, & Symeon de Thessalonique, marquent neantmoins que c'est le pain consacré; & le P. Morin eroid avec raison que les Grecs ont innové sur cet article. Cependant il y a une autre maniere de donner quelque esclarcissement à cette difficulté. Il paroist tres-vray semblable, que lorsqu'on donne ce pain au Prestre nouvellement ordonné, la consecration n'est pas encore faite: car on le luy donne avant la Preface, lorsqu'on a respondu *Dignum & justum est*. Autrement il auroit fallu se servir des Presanctifiez, & on ne void aucun vestige dans l'antiquité, qui puisse faire juger qu'on en ait fait un tel usage. Si donc lorsqu'on le luy donne, il n'est pas consacré, & s'il l'est, lorsque le Prestre le remet sur la patene, il faut que les Grecs croient que cette partie de l'Oblation est consacrée avec les autres, soit par les paroles sacrées & l'Invocation du saint Esprit que prononce le Celebrant, soit par celles que prononce le nouveau Prestre, de mesme que dans le Rite Latin, les nouveaux Prestres celebrent la Messe avec l'Evesque. C'est ce qui paroist de plus vray-semblable par rapport à cette ceremonie.

Les Cophtes donnent au nouveau Prestre une particule consacrée, qu'ils luy mettent dans la paume de la main: mais ce n'est que dans le temps de la Communion, & alors il prononce la Confession de foy touchant l'Eucharistie, que nous avons rapportée ailleurs. Cette ceremonie est toute differente de celle des Grecs: & elle contient une preuve démonstrative de leur

Pain donné au
Prestre dans l'Or-
dination.

Rite particulier
des Cophtes.

Perpet. T. 4. l. 3. c. 24
p. 205.

creance touchant la presence réelle du corps & du sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie.

C H A P I T R E IX.

Des Archiprestres , & Archimandrites.

Quelle est la dignité des Archiprestres,

IL n'y a rien de particulier à observer touchant cette dignité Ecclesiastique, par rapport à l'Eglise Grecque, qui a eu des Archiprestres, des Premiers Prestres, & des Protopapas, mais dont le rang & les fonctions n'avoient presque aucune conformité sinon dans le nom, avec ceux des Eglises Orientales. De plus, comme l'Archidiacre estoit dans l'Ordre des Diacres, les Archiprestres estoient aussi dans le rang des Prestres: au lieu que dans les Eglises d'Orient il semble que ces Dignitez ont esté considérées comme un Ordre particulier, puisqu'on trouve dans les Pontificaux des Melchites & des Jacobites, Syriens ou Cophtes, des prieres & des ceremonies particulieres qui marquent une Ordination veritable, & en effet elles ont en titre le mot de *χρηρονια*.

Differents noms pour la signifier.

On trouve plusieurs noms differents pour signifier ceux que les Grecs & les Latins ont appellez *Archiprestres*. Les Syriens les nomment quelquefois simplement *Chefs des Prestres* ou *premiers Prestres*: en d'autres occasions, ils se servent d'un mot qui signifie la mesme chose que *Visiteur*: puis de celui de *Peridouté*: enfin de celui de *Chorevesque*, quoy qu'ils ne fassent gueres d'usage de ce dernier, sinon en traduisant les anciens Canons: Le mot de *Peridouté*, qui est escrit diversement dans les Manuscrits, n'est point Syriaque, c'est le Grec *περιόδευται*, qui se trouve dans le Concile de Laodicée. *Qu'il ne faut pas establir des Evêques dans les bourgs ou villages, mais des Visiteurs*, qui sous l'autorité des Evêques fassent la visite des Paroisses. Il en est aussi parlé dans le titre 22^e. d'une ancienne Collection Syriaque de la Bibliotheque du Grand Duc, qui est des *Chorevesques* ou *Periodente*. C'est pourquoy ce mot est expliqué par un fameux Grammairien, comme signifiant *Visiteur & Vicaire de l'Evêque*. On trouve ce mesme mot de *περιόδευτης* dans le Concile de Calcedoine, dans celui de Constantinople sous Mennas, où il signe *Sergius Prestre περιόδευτης des Eglises de la Campagne des*

Ὅτι ἐδὲ ἐν ταῖς
χωραῖς καὶ κισιῶσιν
ἐπισκόπος ἀλλὰ πῆ-
ροδευται.
Conc. Laod. Can. 57.

Bar Aii Dist. Syr.
MS.

Conc. Calched. Act.
4. CP. sub Mennas.

Syrie. Un autre prend le titre de *περιούχης* d'un Monastere. Gennadius Patriarche de Constantinople en parle dans sa lettre circulaire, mais il le distingue du Chorevesque. Cependant comme les Syriens, particulièrement les Jacobites & les Nestoriens, n'ont gueres connu les Chorevesques, que dans le sens du mot de *περιούχης*, & que ceux qui avoient l'autorité d'ordonner des Prestres & autres Ministres inferieurs, n'ont presque jamais eu lieu dans l'Eglise d'Orient, il n'y a pas sujet de s'étonner qu'ils n'ayent pas donné d'autre sens à ce mot.

On ne void pas que dans l'Histoire de l'Eglise d'Alexandrie, ny dans les livres des Theologiens & des Canonistes de sa communion, il soit fait mention de Chorevesques. Ils ont une dignité presque semblable qu'ils appellent *Komos* ou *Comis*, qu'ils expliquent également par deux mots assez differents, qui sont *Ἡγούμενος* ou *Archimandrite*, & *Archiprestre*, comme on le void dans les Collections de Glossaires Cophtes & Arabes: les Ethiopiens ont pris le mot de *Komos* des Egyptiens, & Scaliger se trompa quand il le prit pour le surnom de Pierre qui vint à Rome sous Paul III. & y fit imprimer le Nouveau Testament & la Liturgie; c'estoit la qualité qu'il avoit dans son Eglise. Il n'y a pas lieu de douter que ce mot ne vienne de *Κώμη*, & du genitif *Κώμης*: & il signifioit un Prestre chargé de la conduite d'une Eglise de Campagne, *rusticani Presbyteri*: car dans le Levant de tout temps les Curez ont esté amovibles. Ainsi les Syriens dans le mesme sens ont mis en usage le mot de *Kouri* de *Κώρη*, qui signifie la mesme chose, soit qu'ils l'ayent abrégé du mot *Καπεπίσκοπος*: car ils appellent presentement *Couri* les Prestres qui gouvernent les Eglises de la Campagne, que nos François établis en ce pais-là appellent *Curez*, ce qui a assez de rapport. Tels estoient ceux qui ont signé avec cette qualité plusieurs Attestations sur l'Eucharistie, pendant l'Ambassade de M. de Nointel.

Il semble neantmoins que les Nestoriens aient eu autrefois de veritables Chorevesques: car on en trouve quelques-uns nommez dans l'Inscription Syriaque & Chinoise, qui est un monument certain de la Mission qu'ils envoyerent à la Chine, dont nous parlerons ailleurs amplement, entre autres *Izdbuzid Prestre & Chorevesque de Cumbdan*, c'est-à-dire, Nanking. *Mar Sergis*, c'est-à-dire, *Sergius Chorevesque*, sans marquer de quel lieu. Enfin on trouve le nom d'*Adam Diacre du Chorevesque &*

Les Chorevesques dont parlent les Orientaux estoient des Archiprestres ou Curez.

Gloss. Copt. Ar. Bib. R.

Not. ad Computis Æthiop.

Les Nestoriens paroissent avoir euz autrefois de vrais Chorevesques.

Papas de la Chine. On n'a aucune connoissance en détail de ces Ecclesiastiques : mais puisque dans le dernier article la dignité de *Chorevesque* est jointe à celle de *Papas*, qui signifie la mesme chose que *Metropolitain de la Chine*, on peut conjecturer avec fondement, que ces *Chorevesques* avoient la puissance Episcopale, pour ordonner des Prestres, des Diacres, & d'autres Ministres inferieurs, ainsi qu'il estoit necessaire dans le nouvel établissement d'une Eglise. Car la tradition des Portugais que leurs Auteurs modernes ont fait trop valoir, touchant la Prédication de saint Thomas à la Chine, est insoutenable, quoy qu'un de nos derniers Escrivains, l'ait voulu faire passer comme constante. Ainsi il y a tout sujet de croire que les premiers Chrestiens qui soient entrez dans la Chine, ont esté ces Nestoriens dans le huitième siecle, & on reconnoist par les autres Missions qu'ils ont faites dans la Tartarie & aux Indes, qu'ils y envoyoit des Evêques, qui ordonnoient ensuite des naturels du pais. On ne peut pas douter non plus qu'il n'y ait eu dans l'Eglise Nestorienne une Metropole de la Chine, puisqu'on la trouve marquée dans la Notice que nous avons des Eglises dépendantes du Catholique, & que lorsque les Portugais arriverent aux Indes, ils y trouverent un Prélat auquel tous les Chrestiens du pais estoient soumis, qui avoit esté ordonné par le Catholique ou Patriarche des Nestoriens, & qui prenoit la qualité de *Metropolitain des Indes & de la Chine*. Il y a donc tout sujet de croire que dans le huitième siecle ces *Chorevesques Nestoriens* avoient la puissance Episcopale : mais nous ne voyons pas que cela ait subsisté dans la suite.

Faria Assis Portug.

Ferpes. T. 4. l. 2. c. 7.

Les Cophites ont regardé la dignité de *Comos*, comme un Ordre distingué.

Les Syriens Jacobites n'ont connu les *Chorevesques* que dans le sens que nous avons marqué ; de mesme que les Cophites ou Egyptiens, ceux qu'ils ont appellez *Comos*. Il y a encore une difference de discipline entre ces deux Communions, en ce que les Syriens n'ont pas regardé cette dignité comme un Ordre distingué du Sacerdoce, en quoy ils se sont conservez dans l'ancien usage : au lieu que les Cophites en ont fait ce semble, un Ordre distingué du Sacerdoce & de l'Episcopat. Car il est ordonné dans leurs Constitutions, & la pratique en est prouvée par divers exemples, que quand un Patriarche d'Alexandrie est ordonné, s'il n'est pas *Komos* ou Archiprestre, ou *Igumenos*, ce qu'ils regardent comme la mesme chose, on luy donne cette dignité avec les ceremonies & les prieres dont il sera parlé cy-

Ebnassal. Pontif. Copt.

après, ce que les autres Jacobites ne pratiquent point, & ce que les Cophites même n'observent point à l'égard de la dignité d'Archidiacre.

Il n'y a que les Cophites qui mettent au même rang la dignité de l'*Igmene* ou d'Archimandrite, & celle de *Komos* ou d'Archiprestre; apparemment parce que comme les Archiprestres ou Curez ont la charge des âmes à l'égard des séculiers, de même les Archimandrites ont cette autorité à l'égard des Religieux, quoique depuis plusieurs siècles, il paroît que ce ne sont que des marques d'honneur sans aucune fonction, puisque les Cophites font des Archiprestres ou Curez sans charge d'âmes, & des Archimandrites ou Supérieurs de Monastères, sans Religieux.

Les Syriens n'ont pour leurs Archiprestres aucune Ordination proprement dite, ce n'est qu'une bénédiction, quoique le mot de *χειροτονία* y soit employé. Suivant l'Office que le Pere Morin a donné, l'Archidiacre présente celui qui doit être promu à cette dignité, & il se sert de ces paroles: *Nous offrons à vostre Sainteté, Pere saint & élu de Dieu, nostre Evêque, ce serviteur de Dieu, qui attend l'Ordination divine, pour passer de l'Ordre des Prestres à celui des Archiprestres.* L'Evêque dit: *Gratia divina*, &c. ensuite quelques autres prières, dont le sens est conforme aux Répons que chante le Chœur, pour demander que la grace du saint Esprit descende sur celui qui est présenté. L'Evêque dit une oraison qui est presque la même en substance: il souffle trois fois au visage du nouvel Archiprestre, mais il ne fait pas l'imposition des mains.

On pourroit soupçonner que le Manuscrit dont on a tiré la copie, que le P. Morin a suivie dans sa traduction, n'étoit pas entier: mais celui du Grand Duc, qui est très-complet, confirme que l'imposition des mains ne se pratique pas à l'égard des Archiprestres. Les oraisons sont plus courtes, & ne signifient qu'une simple bénédiction, & non pas une Ordination proprement dite, ce qui se prouve par deux raisons incontestables. La première est que l'Evêque ne dit pas cette oraison, ny les autres qui peuvent contenir la forme d'une Ordination véritablement sacramentelle sur la tête du nouvel Archiprestre, ny étant tourné vers luy, comme il se pratique dans toutes les autres Ordinations, mais étant tourné vers l'autel. La seconde raison qui est encore plus forte, est que la même prière par laquelle finit l'Office, se dit également pour bénir une Abbessé, qui n'est pas

La dignité de *Igmene* & celle d'Archiprestre la même parmi les Cophites.

Les Syriens n'ont pas d'Ordination spéciale des Archiprestres.

Ils ne reçoivent pas l'imposition des mains.

un sujet capable des Ordres sacrez. On peut encore ajouter, que suivant ce Rituel du Grand Duc, on ne prononce pas la formule *Gratia divina*, ny l'autre par laquelle il est dit : *un tel est ordonné à tel ou tel ministère Ecclesiastique.*

Ce qu'on doit dire de l'Ordination des Chorevesques publiée par le Pere Morin.

Le P. Morin a donné un autre Office, qui a pour titre l'*Ordination des Chorevesques*, dans lequel cependant on ne peut remarquer aucune difference essentielle de celle des Archiprestres ; & la comparaison de celuy-cy avec les autres, fait voir que c'est la mesme ceremonie sous differents noms. S'il restoit quelque difficulté, elle cesseroit entierement par le tesmoignage du Manuscrit de Florence, où il est marqué que par les Chorevesques les Jacobites Syriens entendent les *Archiprestres* ou *Curez de Campagne* ; & mesme dans l'Office donné par le P. Morin, ceux qui sont appellez Chorevesques au commencement vers la fin, sont appellez *Couri*. Il est aussi tres-facile de reconnoistre par les prieres & par les rites, qu'on ne pourroit ordonner de cette maniere un Chorevesque, suivant l'ancienne acception de ce mot dans les Auteurs Ecclesiastiques. On ne peut alleguer au contraire les traductions Orientales des anciens Canons, où le mot de *Chorevesque* est souvent employé : car les Traducteurs se sont contentez de rendre fidelement les paroles qu'ils trouvoient dans le texte Grec, de mesme qu'ils ont fait à l'égard de plusieurs autres semblables, quoyque les Offices qu'elles signifioient ne fussent plus en usage dans leurs Eglises.

On ne trouve pas d'Ordination selon les Nestoriens.

On n'a trouvé jusqu'à present aucune Ordination des Archiprestres, ny des Chorevesques, selon les Nestoriens : car quoyqu'il y ait quelque sujet de croire, sur ce qui a esté rapporté de leurs Missions à la Chine & aux Indes, qu'ils ont eu des Chorevesques avec puissance Episcopale, il ne s'en trouve aucun vestige dans ce qui nous reste de leur histoire, ny dans leurs Pontificaux.

Les Cophites semblent les ordonner veritablement.

Les Jacobites Egyptiens ont une discipline differente touchant les Archiprestres, *Igumenes*, *Archimandrites* ou *Komos*, ainsi qu'ils les appellent, & non pas *Abigumenus*, comme on pourroit se l'imaginer sur la version qu'Allatius a inserée dans ses *Symmicta*. *Ab* signifie Pere en Arabe comme en Hebreu, & en d'autres langues ; & un *Hegumene* ou *Igumenos* comme ils prononcent, peut s'appeller *Ab* ou Pere : mais cela ne fait pas qu'*Abigumenos* soit le titre qu'on luy donne. La difference consiste en ce que l'Evesque impose les mains à celuy qu'il ordonne Archiprestre

prestre ou Igmene: qu'on dit l'oraison *Gratia divina*: & que l'Evesque faisant le signe de la croix sur le front de celuy qu'il destine à cette dignité, dit ces paroles: *Nous appellons ou decla- rons un tel Igmene au saint Autel de telle Eglise*. Les Rituels Cophtes rapportent les mesmes paroles, ainsi que font les Auteurs qui ont expliqué les Rites; de sorte qu'on ne peut pas douter de la pratique de cette discipline. Cependant ny les rites ny les prieres, ne contiennent rien qui fasse connoistre que cette Ordination tende à conferer aucun pouvoir semblable à ceux des anciens Chorevesques: mais seulement l'autorité pour conduire les ames, & pour faire les fonctions propres aux Pasteurs ordinaires qui ne sont pas au-dessus de l'Ordre sacerdotal, sans entreprendre aucune fonction Episcopale. C'est ce qu'on reconnoist par l'instruction que l'Evesque donne au nouvel Archiprestre, après que la ceremonie est achevée: puisqu'elle ne parle que de la conduite des ames, de la prédication de la parole de Dieu, & du bon exemple.

On auroit donc peine à justifier les Cophtes sur cette discipline dans laquelle ils se sont éloigné de celle de l'ancienne Eglise, aussi-bien que des autres Communions, mesme de celles avec lesquelles ils sont unis par la foy d'une seule nature en Jesus-Christ. Les Melchites ou Orthodoxes Grecs, ont connu les Archimandrites, mais ils les ont distinguez des Archiprestres, & n'ont pas eu pour les uns ny pour les autres des Ordinations distinguées de celle des Prestres. Ce qui peut avoir donné lieu à cette nouveauté parmy les Cophtes, est que depuis le Concile de Calcedoine, jusqu'à la conquête de l'Egypte par les Mahometans, les Jacobites furent presque tousjours gouvernez par des Religieux. Leurs Patriarches se retirerent dans le Monastere de S. Macaire, & les plus zelez défenseurs de l'heresie des Monophysites furent les Religieux, qui estoient souvent envoyez pour fortifier ceux de leur secte, & pour leur administrer les Sacrements. C'est ce qu'on peut dire de plus vray-semblable sur ce sujet: & c'est apparemment ce qui a donné lieu à ce que plusieurs Auteurs ont escrit touchant les Patriarches Jacobites d'Alexandrie, & les autres Evesques de la mesme Communion, qu'ils estoient tous tirez de l'Ordre Monastique. Cela est arrivé tres-souvent, mais ce n'a jamais esté une regle generale, puisque plusieurs Patriarches ont esté choisis dans le Clergé seculier. Ainsi ce qui a trompé ces Auteurs, a esté cette coustume

En cela ils ont une discipline contraire à celle des autres Eglises.

*Hist. Patr. Alex.
MS. Ar.*

d'ordonner Igumene ou Archimandrite, tous ceux qui estoient faits Evêques ou Patriarches.

Et à l'Eglise d'Alexandrie Orthodoxe.

On ne trouve aucun vestige de cet usage parmy les Egyptiens Orthodoxes; ny même parmy les Jacobites, sinon depuis la conquête du pais par les Mahométans, ce qui confirme de plus en plus nostre conjecture touchant la nouveauté de cette discipline particuliere aux Cophtes. On remarque encore moins que ces *Komos*, *Archiprestres* ou *Igumenes* ayent eu aucune prérogative des anciens Chorevêques, pour ordonner des Prestres ou des Ministres inferieurs, dans toute l'estendue du Patriarchat d'Alexandrie. S'il y avoit eu occasion d'exercer cette autorité, c'estroit particulièrement en Ethiopie, dans le temps que le Siege du Metropolitan se trouvoit vacant, & qu'il n'y avoit pas de Prestres pour administrer les Sacrements. Cependant quoyque le nombre des *Komos* fût assez grand en Ethiopie, on ne void pas qu'aucun ait jamais ordonné des Prestres ou des Diacres, quoyque la necessité fut pressante.

Fonctions des Archiprestres ou Igumenes.

Nous finirons ces remarques sur les Archiprestres ou Igumenes, par une observation qui regarde leurs fonctions. Elles se réduisent presque uniquement à des choses de pure ceremonie, qui consistent en ce que les Archiprestres precedent par tout les Prestres, & que dans la Liturgie, la priere qu'on appelle l'*Absolution generale*, est prononcée par un Archiprestre ou Igumene. Enfin on remarque que dans les derniers temps, c'est-à-dire, depuis l'onzième siecle, ce Grade estoit recherché à cause du rang qu'il donnoit dans l'Eglise, & qu'il estoit comme une disposition prochaine à l'Episcopat. Ainsi on lit dans la vie de Zacharie 64. Patriarche d'Alexandrie ordonné l'an 1002. qu'un nommé Abraham, fils de Bacher, qui avoit prétendu au Patriarchat par la faveur du Calife Fatimide Hakem, fut fait Igumene, avec promesse du premier Evêché vacant, pour l'appaiser & le consoler. Il fit la même chose à l'égard d'un meschant Moine Junés, afin qu'il ne troublast pas le repos de l'Eglise. Enfin dans le douzième siecle on trouve comme une discipline établie, que ceux qui seroient ordonnez Evêques ou Patriarches, seroient ordonnez Archiprestres ou Igumenes, s'ils ne l'estoient pas, avant que de recevoir l'Ordination Episcopale.

Elmass Alulb. Pont. Seguer.

C H A P I T R E X.

Des Evêques.

L'Episcopat est en si grande veneration dans toutes les Communions séparées par l'heresie ou par le schisme, qu'il ne s'en est jusqu'à present trouvé aucune en Orient, qui n'ait eu des Evêques, & qui n'ait cru que sans Evêques, il n'y avoit point d'Eglise. Par le nom d'Evêques, ces Chrestiens n'ont pas entendu des *Superintendants*, tels qu'en ont les Lutheriens ou des personnes ordonnées par des Prestres & par des Laiques, mais des Prestres qui selon les Canons avoient receu l'imposition des mains de trois ou de plusieurs Evêques, ordonnez par d'autres, qui l'avoient esté par leurs prédecesseurs, en remontant jusqu'aux Apostres. C'est cette succession d'Evêques qui fait le fondement des Ordinations, & elle subsiste encore dans les Eglises Orientales. Car les Patriarches Jacobites d'Alexandrie ont esté ordonnez par Dioscore & par ses successeurs, dont la suite n'a jamais esté interrompuë jusqu'à nos jours. Les Grecs depuis la conqueste de l'Egypte furent quatre vingt dix-sept ans sans Patriarhe de leur Communion, mais au lieu d'en faire ordonner un par leurs Prestres, ils envoyoient aux Eglises voisines ceux qui devoient estre ordonnez, & c'est ainsi que l'Eglise Grecque d'Alexandrie s'est maintenüe durant un siecle, jusqu'à ce qu'ayant obtenu la mesme liberté que les Jacobites, elle commença à avoir son Patriarhe & ses Evêques. Les Grecs d'Antioche ont eu de mesme les leurs ordonnez par les Evêques Orthodoxes: & les Jacobites avoient receu l'Ordination par Severe & d'autres qui avoient tenu ce Siege, heretiques à la verité; mais outre qu'ils les regardent comme Orthodoxes, il est incontestable qu'ils avoient esté ordonnez par des Evêques, dont l'Ordination estoit legitime. Les Nestoriens ont succédé dans le Siege de Seleucie & de Ctesiphonte à des Evêques Orthodoxes, dont ils se vantent faussement d'avoir maintenu la doctrine: & ils font remonter cette succession Episcopale jusqu'à saint Thadée: preuve certaine qu'ils ne croyoient pas qu'on püst former un corps d'Eglise, si cette succession manquoit. Ils se trompent sur ce qui regarde la doctrine: mais ils disent vray quand ils assu-

Doctrines des Orientaux touchant l'Episcopat.

Eutyph. T. 2. p. 387.

*Maris Salom. f.
Amrou f. Mathia's
MSS. Ar.*

rent que leurs anciens Evêques avoient esté ordonnez dans l'Eglise Catholique, & c'est de ceux-là qu'ils tirent leur Ordination.

Les Evêques Orientaux ordonnez selon la forme receuë dans l'Eglise.

On sçait aussi tres-certainement que la maniere dont tous les Evêques ont esté ordonnez depuis le commencement de la separation de ces heretiques a esté conforme à l'ancienne tradition de l'Eglise universelle : qu'ils ont suivi les rites qu'ils trouvoient establis, qu'ils n'en ont pas introduit de nouveaux directement contraires aux anciens, & qu'ils auroient regardé des Ordinations faites selon la discipline des Eglises Protestantes, comme nulles & sans aucun effet, puisqu'ils ont conservé exactement tout ce qu'il y a d'essentiel dans cette ceremonie sacrée.

Opinion infoutenable de Selden.

Il est estonnant que quelques Protestants aient cru après cela imposer assez au public, pour faire croire qu'on pouvoit prouver par les tesmoignages des Auteurs Orientaux, qu'anciennement dans l'Eglise d'Alexandrie le Patriarche estoit ordonné par de simples Prestres. C'est un paradoxe que Selden entreprit de soutenir pendant les troubles d'Angleterre en faveur du Parti Presbyterien, dont il estoit un des principaux Acteurs. Il n'avoit aucunes preuves, que celle qu'il prétendit tirer d'un passage de l'histoire d'Euty chius Patriarche d'Alexandrie, qui n'estoit pas alors imprimée, & qu'il n'entendoit pas, rapportant à l'Ordination ce qui avoit rapport à l'élection du Patriarche. C'est ce qu'Abraham Echellensis a prouvé tres-clairement dans le livre qui a pour titre *Euty chius vindicatus*, auquel jamais les Protestants n'ont fait de réponse solide, & on pourroit, s'il estoit necessaire, y ajouter un grand nombre d'autres preuves. Mais il n'y en a pas de plus décisive que la forme d'Ordination pratiquée dans tout l'Orient que nous allons expliquer.

Orig. Eccles. Alex.

Euty ch. Vindicatus.

Ordination des Evêques selon les Grecs.

Les Grecs suivant l'Office que le P. Morin a tiré d'un Pontifical fort ancien, après le *Trisagium*, & quelques autres prieres, font venir celui qui doit estre sacré au pied de l'Autel, où le Prélat qui fait l'Office dit la formule *Divina Gratia*. Ensuite il met le livre des Evangiles sur la teste & sur le col de celui qu'il ordonne, & sur lequel les autres Evêques mettent la main : Puis luy imposant les mains, il dit une priere, par laquelle il demande à Dieu que celui qu'il ordonne, soumis à l'Evangile, reçoive par l'imposition des mains de luy & des autres Evêques la dignité Pontificale, par l'avenement du saint Esprit sur luy.

On dit d'autres prières, & l'Officiant luy imposant encore les mains, prononce une oraison, puis il le revest de l'*Homophorion*, qui est le principal des ornemens Episcopaux.

L'Ordination que le P. Morin a donnée, selon le Rite Nestorien, commence par plusieurs oraisons pour demander à Dieu qu'il accorde la grace & le don du saint Esprit au nouvel Evêque. On lit des leçons de l'Évangile qui ont rapport à la puissance donnée par Jesus-Christ à ses Apostres : puis on met le livre sur les épaules de celui qui reçoit l'Ordination, & dans ce temps-là même tous les Evêques présents luy imposent les mains. L'Evêque Officiant prononce la formule *Gratia divina* : puis il dit une oraison pour demander à Dieu qu'il confirme l'élection. Il fait sur luy le signe de la croix, & imposant sa main droite sur la teste de celui qu'il ordonne, il élève la gauche vers le Ciel, & prononce une assez longue oraison. On y trouve ces paroles remarquables : *Suivant la Tradition Apostolique qui est venue jusqu'à nous par l'Ordination, & l'imposition des mains pour instituer des Ministres sacrés, par la grace de la sainte Trinité & par la concession de nos saints Peres qui ont esté en Occident, dans cette Eglise de Kuki (c'est le nom de l'ancienne Eglise de Seleucie, qu'ils prétendent avoir esté bastie par saint Maris leur Apostre) mere commune de toutes les Eglises Orthodoxes, nous vous presentons ce Serviteur que vous avez élu pour estre Evêque dans vostre sainte Eglise. Nous vous prions que la grace du saint Esprit descende sur luy, qu'elle habite & repose en luy, qu'elle le sanctifie, & luy donne la perfection necessaire pour ce grand & relevé ministere auquel il est présenté*, puis il fait sur luy le signe de la croix. L'Archidiaque avertit les assistants de prier pour tel Prestre auquel on impose les mains, afin de le sacrer Evêque. Alors le peuple crie à haute voix *ἄξιός*, qui se dit quelquefois en Grec, quelquefois en Syriaque. L'Officiant dit une oraison, par laquelle il demande à Dieu, qu'il donne à celui qui est ordonné la puissance d'en haut, afin qu'il lie & délie dans le Ciel & sur la terre, & que par l'imposition de ses mains il puisse guerir les malades, & faire d'autres merveilles à la gloire de son nom : & que par la puissance de vostre don, il crée des Prestres, des Diacres, des Soudiacres & des Lecteurs, pour le ministere de vostre sainte Eglise. Après cela le Prélat Officiant luy fait encore le signe de la croix sur le front : puis on luy donne les ornemens Episcopaux après les avoir mis sur

Ordination selon
le Rite Nestorien,

l'Autel : & le Prélat Officiant après en avoir fait la benediction les luy donne ainsi que la crosse Episcopale , & en luy faisant le signe de la croix sur le front , il dit : *Un tel est séparé, sanctifié & consacré pour l'ouvrage grand & relevé de l'Episcopat de telle ville, au nom du Pere, &c.* le reste ne contient que des choses de ceremonial.

On trouvera quelques endroits dans cet extrait qui ne s'accorderont pas avec la version de cet Office qu'a donnée le Pere Morin , qui n'est pas exacte ; ce qu'on marquera ailleurs plus en détail , parce que ceux qui ne lisent ces Ordinations qu'en Latin , ne peuvent souvent en entendre le sens. Le texte mesme n'est pas bien correct par tout , & c'est cependant sur cela que Hottinger a fondé plusieurs reflexions absurdes pour trouver le Calvinisme en Orient.

Ordination selon
le rite Jacobite.

L'Ordination des Evêques , selon le Rite Jacobite , est assez semblable. Après l'Office du jour & diverses prieres , un des Evêques fait à haute voix la proclamation du nouvel Evêque suivant la formule *Gratia divina*. Ce qu'il y a de particulier , & qui ne se trouve pas dans le Rite Nestorien , est que les Evêques presentent au Patriarche celuy qui doit estre ordonné , qui a entre ses mains une Confession de foy escrite & signée , dont il fait la lecture , ensuite dequoy il la remet entre les mains de celuy qui fait l'Office. On trouve dans divers Manuscrits des Confessions de foy qui paroissent avoir esté faites en de pareilles occasions , & mesme quelques formules de ce qu'elles devoient contenir. C'est d'une de ces pieces que nous avons tiré un témoignage remarquable sur la creance des Orientaux touchant l'Eucharistie qui a esté rapporté en son lieu.

Perpet. T. 4. l. 3. c. 2.

Imposition des
mains,

L'Evêque Officiant après avoir mis une particule du pain consacré dans le calice , & fait ce que les Rituels appellent *la consommation* ou *l'union* des deux especes , met ses mains au-dessus du voile qui couvre la patene & le calice , pour les sanctifier en quelque maniere en les approchant des saints Mysteres , & en imposant les mains à celuy qu'il ordonne , il les élève & les abaisse par trois fois , pour figurer en quelque façon la descente du saint Esprit : & en mesme temps les autres Evêques tiennent le livre des Evangiles élevé sur sa teste , par dessus les mains de l'Officiant , qui après quelques autres prieres dit : *Un tel est ordonné Evêque dans la sainte Eglise de Dieu* , ce qui est repeté par les autres Evêques , & on nomme le nom de la ville.

Après cela le nouvel Evêque s'estant levé, l'Officiant le tenant par la main, on le conduit au Siège Episcopal, où il est placé. On le porte ensuite autour de l'Eglise aux acclamations de tous les assistants qui crient *ἀξιός, il est digne* : enfin il reçoit la croûte ou le bâton Pastoral.

Il y a diverses choses dans la traduction, & dans les remarques du P. Morin qui mériteroient quelque éclaircissement, que nous donnerons ailleurs dans les Dissertations Latines sur les Ordres sacrez, selon les Orientaux. Mais il est nécessaire de remarquer que dans la note 114^e. qu'il a jointe à ces Offices Syriques, il confirme ce qu'il a mis dans sa traduction, qui donne lieu de croire que les Jacobites versent dans la main de l'Evêque consacrant, quelque particule de l'Eucharistie. Il n'y a rien de semblable dans le texte, & ce qui est marqué doit estre entendu spirituellement, selon qu'il est expliqué dans le Manuscrit de Florence, c'est-à-dire, qu'il fait comme s'il prenoit quelque chose avec les mains. Au reste la discipline exacte des Eglises d'Orient pour conserver jusqu'aux moindres particules de l'Eucharistie, ne permettroit pas qu'on en fit un usage pareil à celui que cette note donne à entendre.

L'Office qui se trouve dans le même Manuscrit de Florence est d'un plus grand détail. L'élu Evêque est mené au Patriarche par deux autres Evêques, & il se prosterne devant luy. Le Patriarche luy dit : *le saint Esprit vous appelle pour estre Evêque ou Metropolitan de N.* & il donne son consentement. On commence la Liturgie, & on lit diverses leçons tirées d'endroits choisis des Actes des Apostres, & des Epîtres qui regardent les devoirs des Evêques. Le Patriarche luy presente ensuite une formule de Confession de foy, afin qu'il la recite à haute voix : & après plusieurs oraisons, un des Evêques prononce *Gratia divina*, &c. Le Patriarche en dit d'autres, dont le sens, ainsi que des précédentes, est de demander la grace du saint Esprit pour celui qui va estre sacré. Puis il fait l'imposition des mains, après les avoir approchées du voile sous lequel sont les saints Mysteres ; ce qu'il fait en la manière qui a esté expliquée en parlant de l'Ordination des Prestres. On élève le livre des Evangelies sur la teste de celui qui est ordonné, & en même temps le Patriarche luy impose les mains en la manière marquée cy-dessus. Alors il prononce une priere qui contient l'Invocation du saint Esprit, afin qu'il descende sur le nouvel Evêque, &

Il y a quelques défauts dans la traduction du P. Morin.

Ordination selon le Manuscrit de Florence.

qu'il luy donne toutes les vertus & les qualitez necessaires pour s'acquitter dignement de son ministere, qu'il luy donne aussi la puissance de juger, de lier, de délier, & celle qu'il a donnée à ses Apostres.

Ceremonie pour l'Ordination du Patriarche.

Lors qu'on fait l'Ordination du Patriarche, tous les Evesques qui sont presents luy imposent les mains, en disant: *Nous imposons nos mains sur ce Serviteur de Dieu qui a esté élu par le saint Esprit, &c.* On oste ensuite le livre de l'Evangile, & après d'autres oraisons & benedictions, le Patriarche ou celuy qui fait l'Office dit: *un tel est ordonné dans la sainte Eglise de Dieu: & un des Evesques continuë, Evesque de telle ville: ce qui est repeté par celuy qui fait l'Office.* On luy donne ensuite les ornements Episcopaux, & on le place sur le throne. Ce sont-là les principales ceremonies, & celles des Cophtes sont assez semblables.

Elle n'est pas distinguée de celle des Evesques parmy les Jacobites, mais seulement parmy les Nestoriens.

Il est à remarquer que suivant le Rite Jacobite, dans lequel il faut comprendre, comme il a esté dit cy-dessus, celuy que le P. Morin appelle des Maronites, ny dans celuy de l'Eglise d'Alexandrie, il n'y a que quelques oraisons particulieres qui distinguent l'Ordination des Metropolitanains, & mesme des Patriarches de celles des Evesques, ce qui est conforme aux regles de l'Eglise. Les Nestoriens seuls par un abus inexcusable, & qui est particulier à leur Communion, font des prieres, l'imposition des mains, & d'autres ceremonies essentielles à l'Ordination; de sorte qu'ils semblent croire que le Patriarchat est un Ordre distingué.

Elle est inexcusable.

Cet abus est inconnu dans les autres Communions Orthodoxes ou heretiques. Les Nestoriens l'ont introduit vray-semblablement long-temps après leur separation, puisqu'ils n'avoient pu tirer cette coustume de l'Eglise Catholique où elle n'a jamais esté. Les Grecs ont les premiers donné atteinte à l'ancienne discipline en violant les Canons, qui défendoient avec tant de feyerité les translations des Evesques. Les Jacobites Syriens n'y ont pas eu plus d'égard, & quoyque l'abus n'ait pas esté si fréquent parmy eux, & qu'il ne se soit establi que dans les derniers temps, ils l'ont pratiqué neantmoins. Mais un Evesque transféré à une Metropole, ne recevoit pas parmy eux l'imposition des mains, & on ne pratiquoit pas à son égard, non plus que pour establi un Patriarche, aucune des ceremonies qui eust rapport au sacre: on faisoit seulement celle de l'*Inthronisation*.

Les

Les Nestoriens ont porté le renversement de la discipline au dernier excez. On trouve dans les Manuscrits un abrégé de l'histoire de leurs Catholiques ou Patriarches, qui va jusqu'au commencement du quatorzième siècle, & qui rapporte les noms de soixante & dix-huit : Il ne paroît pas que les dix-huit premiers ayent esté transferez, mais des autres qui suivent, il y en a quarante-neuf qui estoient Evêques ou Métropolitains avant que d'estre faits Patriarches, & mesme quelques-uns avoient esté transferez plus d'une fois.

Elle paroît fondée sur les fréquentes translations.

Les Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie ont au contraire observé tres-exactement les anciens Canons : car depuis saint Marc jusqu'à ces derniers temps, on ne trouve aucun Patriarche qui eut esté attaché par une première Ordination à une autre Église, & c'estoit une exclusion pour cette dignité que d'estre Evêque, comme il se prouve par les Canonistes & par ceux qui ont écrit de l'Ordination.

Elles sont inconnues parmy les Cophtes.

Cette matiere est si estenduë qu'on ne pourroit entrer dans un plus grand détail sans passer les bornes de la brieveté que nous nous sommes prescrite. Mais ce qui a esté rapporté suffit pour faire voir la difference entière de la creance & de la discipline des Orientaux, & de celle des Protestants, qui n'ont conservé aucune ancienne ceremonie, sinon l'imposition des mains, qui mesme est fort differente de celle que toute l'antiquité a reconnuë, comme le fondement & la source du Sacerdoce de la nouvelle loy. Car comme il a esté remarqué, tous les Chrestiens ont cru que pour imposer les mains efficacement, & communiquer aux autres la puissance de lier & de délier, que Jesus-Christ donna à ses Apostres, il faut l'avoir receuë de ceux qui avoient esté ordonnez par leurs successeurs, ce qui ne se trouve dans aucune société Protestante. Ils ont encore moins attribué aux Laïques l'autorité de conferer cette puissance, & quoyque le peuple, selon l'usage des premiers siècles, ait part aux élections des Evêques & des Patriarches, ils ont parfaitement distingué l'élection & l'Ordination ; de sorte qu'ils n'ont jamais cru que les Ministres sacrez pussent estre ordonnez, sinon par des Evêques. C'est ce que les Patriarches d'Alexandrie Jacobites reprocherent à une secte obscure de Barfanusiens, qui s'estoit conservée en Egypte durant plusieurs années, & qui se réunit à eux. On trouve à la verité que les Ethiopiens ayant esté longtemps sans Métropolitain, obligerent un Prestre à faire les fonc-

Ces Ordinations ne peuvent s'accorder avec la discipline des Protestants.

tions Episcopales : mais les Patriarches d'Alexandrie regarderent cet attentat comme un sacrilege qui n'avoit eu aucun effet. Un autre abus qui s'est introduit parmy ces mesmes Ethiopiens d'ordonner indifferemment un nombre infini de Prestres, de peur de se trouver dans l'estat où ils ont esté quelquefois, par la longue vacance du Siege Metropolitain, est une nouvelle preuve de la creance qu'ils ont, qu'on ne peut estre ordonné sinon par des Evesques.

Nous ne trouvons pas dans les Pontificaux la Confession de foy sur l'Eucharistie, que chaque Prestre est obligé de faire, tenant une particule sacrée dans sa main, comme le marque Abulbircat, dont le tesmoignage ne peut estre suspect, puisqu'il est confirmé par le Rituel du Patriarche Gabriel. Elle a esté rapportée dans le Tome précédent, & si les Pontificaux n'en parlent point, c'est que cela regarde la Liturgie.

*Perpet T. 4. l. 2. c. 2.
p. 208.*

On ne peut attaquer ces Ordinations, puisqu'elles ont esté approuvées à Rome.

On fera peut-estre quelque difficulté sur ces Ordinations Orientales, parce que quelquefois elles ont esté condamnées comme invalides. Mais ce n'a jamais esté par aucun jugement de l'Eglise, ny des Papes, & ce qui peut avoir esté fait à leur insceu par des personnes qui avoient plus de zele que de science, ne peut estre regardé comme revestu de leur autorité. Il est au moins tres-certain que sous le Pontificat d'Urbain VIII. on jugea après avoir escouté les avis de plusieurs grands Theologiens que les Ordinations Orientales estoient valides: & long-temps auparavant Leon X. & Clement VII. avoient publié un Bref en forme de Constitution, par lequel ils confirmoient autant qu'il estoit besoin aux Grecs l'usage de toutes leurs ceremonies dans les Sacrements, & ils les conservent encore à Rome, & par tout ailleurs. Allatius a donné ce Bref en Grec & en Latin, & M. Habert l'a fait imprimer aussi dans son Pontifical des Grecs. Luy-mesme, le P. Morin, & plusieurs autres Theologiens versez dans l'antiquité Ecclesiastique, ont suffisamment esclairci cette matiere, qui ne regarde pas nostre dessein. C'est aux Protestants à montrer que ceux qui conservent une discipline pareille à celle des Orientaux, peuvent s'accorder avec eux, & si les premiers Reformateurs ont eu raison d'abolir, comme des abus introduits dans l'Eglise Romaine, des ceremonies que ces Communions separées d'elle conservent depuis tant de siecles.

*DInterstit. Graecorum.
Pontific. Gr.*

LIVRE SIXIÈME, DU MARIAGE.

CHAPITRE PREMIER.

Que selon les Grecs le Mariage est un Sacrement.

NOUS avons prouvé par plusieurs passages d'Auteurs non suspects, que les Grecs reconnoissoient sept Sacrements, ce qui est une preuve assez certaine, qu'ils mettent dans ce nombre celuy du Mariage, puisque sans cela on ne pourroit trouver le nombre de sept. Mais les Grecs ne nous laissent en aucune incertitude, puisqu'à commencer par Symeon de Thessalonique, qui est regardé comme leur principal Theologien, pour les derniers temps, il n'y en a aucun qui ne dise que le Mariage célébré en face d'Eglise, qu'ils appellent *τίμιος γάμος*, le *Mariage honorable*, est un veritable Sacrement de la loy nouvelle, qui produit à l'égard de ceux qui le reçoivent dignement, la grace necessaire pour vivre Chrestienement dans la societé mutuelle de l'homme & de la femme, pour élever leurs enfants dans la crainte de Dieu, & pour les engendrer plustost à l'Eglise & au Ciel, qu'au monde & à eux-mesmes. C'est ce qu'enseigne Melece Syrigus, dans sa Refutation du 15. article de la Confession de Cyrille Lucar. *Toutes les Eglises*, dit-il, *ont appris par la Tradition des Apostres*, dont il avoit parlé peu auparavant, *qu'il falloit mettre le Mariage honorable au nombre des Sacrements. Nous appellons Mariage honorable, non pas celuy qui est en usage par toute la terre, par la conjonction de l'homme & de la femme, pour la generation des enfants. Car quoyque celuy-cy ait esté donné & beni de Dieu par bonté, pour la conservation du genre humain qui estoit corrompu, il n'est pas neantmoins un Sacrement, puisqu'il est commun non seulement à tous les infideles, mais aux animaux. Mais c'est celuy que l'Eglise celebre à l'égard des personnes fideles, par l'invocation contenuë dans les prieres sacrées, & duquel il est dit que le Mariage est honorable, & la couche nup-*

Les Grecs reconnoissent le Mariage comme un Sacrement.

Damasc. Stud. Orat. 3. Sym. Theff. p. 61. & f.

Αυτῶν (ἐκκλησίαι) καὶ τὸ τίμιον γάμος ἐν μυστηρίοις τῆς ἐκκλησίας ἐδιδάξαν. Τίμιον ἢ γάμον φασὶν εἶναι τὸ ἀνά πάντων τῶν οἰκουμενικῶν τεκνογονίας χάριν ὅπως πάντων γενέσθωσαν, ἵνα τῶν τυχόντων ἀρετῆς τε καὶ ἐπιείκειας. Οὐ αἰσθάνομαι γὰρ εἰ καὶ παρὰ τῆς ἐκκλησίας συγκατατάσσεται (συγκρατοῦται) τε καὶ ὑπολόγηται πρὸς τὸν ἕνα Θεοῦ φθαρτός γενοῦς διακονῶν, ἀλλ'

tiale sans tache, &c. C'est celuy-là qu'il est défendu de diffondre, pour toute sorte de cause que ce soit, & cette défense a esté faite par celuy qui a ordonné qu'on ne donneroit plus de libelle de divorce, parce qu'il n'estoit pas permis que l'homme separast, ce que Dieu avoit conjoint. Le mariage d'une autre sorte peut estre dissous, selon saint Paul, qui dit que si un infidele veut le separer de sa femme, il le peut faire.

ὁ μυστήριον κοινῶς
 ἂν ἀπίστοις πᾶσι τε,
 καὶ αὐτοῖς τοῖς ἀλο-
 γοῖς τῆ ζωῶν, ἀλλ' ὁ
 ἐν ἐκκλησίᾳ ἐν μό-
 νοῖς τοῖς εὐσεβεῖσι τε-
 λέωμεν· ἵνα ἐκκλη-
 σίας ἱερῶν εὐχῶν,
 περὶ τῆ εἰρημῆς τί-
 μιου γάμου ἐν πᾶσι
 καὶ ἡ κοίτη ἀμείλιτος.
 Ο τοῖσδε καὶ χωρίζεσθαι κεκώλυται κατὰ πάσαν αἰτίαν ἐπὶ τῷ διαλύσαντι, μηκέτι βιβλίον ἀπο-
 στασίας διδόντας ὡς ἀπίστοις ἄνθρωποις τὸ παρὰ τοῦ ἁγίου πνεύματος ὑπ' ἀνθρώπου διαζεύχονται. Τον δὲ ἄλλως ἔχοντα ἐξέτιμα
 φησὶν Παῦλος χωρίζεσθαι λέγων, εἰ δὲ ἄπιστος χωρίζεται θελεῖ, χωρίζεσθω κτλ. Syrig. Ref. art. 15. Cyrillus.

O τοῖσδε καὶ χωρίζεσθαι κεκώλυται κατὰ πάσαν αἰτίαν ἐπὶ τῷ διαλύσαντι, μηκέτι βιβλίον ἀποστασίας διδόντας ὡς ἀπίστοις ἄνθρωποις τὸ παρὰ τοῦ ἁγίου πνεύματος ὑπ' ἀνθρώπου διαζεύχονται. Τον δὲ ἄλλως ἔχοντα ἐξέτιμα φησὶν Παῦλος χωρίζεσθαι λέγων, εἰ δὲ ἄπιστος χωρίζεται θελεῖ, χωρίζεσθω κτλ. Syrig. Ref. art. 15. Cyrillus.

Τέτον ὁ αὐτὸς καὶ
 μυστήριον αὐτολεῖται
 ἀνομαλεῖ, εἰπὼν. Καὶ
 μυστήριον τῆτο μίγμα
 ἐστίν, ἔχ' ἄπλους ἐν
 ἅπασιν, ἀλλ' εἰς
 Χριστὸν καὶ εἰς τὴν
 ἐκκλησίαν. Οὐ γὰρ
 μολευσθὸς, ἕτε τις
 ἀμαρτία, ἢ τοιαύτη
 λογίζεσθαι συνάφεια
 ἐν τῇ ἐκκλησίᾳ, καί-
 τοι ἐπιπαθῶς γινόμε-
 νη· ἀλλὰ θεὸς μυσ-
 τήριον πνευματικῶς
 διὰ τῆ ἱερῆς ἐν-
 τεύχεται, ὃν συναρ-
 μωσθῆναι θεὸς τῷ ποι-
 ῶν ἔθετο, (ὃ γὰρ
 ἀμίσσος ἐκείνος τῶ-
 ς ζεύχονται) ἀμαρ-
 ζοῦνται οἱ ἁσέβητοι
 συναρμωσθῆναι, μάλ-
 λον δὲ ἁσέβητοι κα-
 τὰ τὴν διποτικὴν
 φωνὴν τὴν λέγουσαν,
 ὅτι ἁσέβητοι ἢ γυναι-
 κῶν διὰ τῆ τεκνογονίας
 παρῆται ἐν τῇ τεκνο-
 γονίᾳ ἂν μείνωσιν ἐν
 πίστει καὶ ἀγάπῃ καὶ
 ἀγιασμῷ μετὰ ἁ-
 φρασίνης. Syrig. Ib.

Le mesme Apostre l'a appellé en propres termes, Mystere ou Sacrement, lorsqu'il a dit ce Mystere est grand, & il ne dit pas qu'il est grand simplement, mais dans Jesus-Christ & dans l'Eglise. Car cette conjonction n'est pas reputée comme une souillure, ny comme un peché, dans l'Eglise, quand mesme elle seroit accompagnée de quelque passion : mais par la mediation du S. Esprit qui se fait par la priere du Prestre, que Dieu a establi pour estre le conciliateur de cette union (& il ne joint pas immediatement ceux qui la contractent) ceux qui se marient selon les regles de la temperance & de la modestie, sont sanctifiez, & mesme ils sont sauvez, selon cette parole de l'Apostre : la femme sera sauvée par les enfans qu'elle mettra au monde, c'est-à-dire, dans l'estat du mariage, pourveu qu'ils perseverent dans la foy, dans la charité & dans la sanctification, avec temperance. Il dit aussi que l'homme infidele sera sanctifié par la femme fidele, & la femme infidele par l'homme fidele: ils le seront donc encore plus lorsqu'ils seront fideles l'un & l'autre. Il refute ensuite ceux qui pour éluder le sens de ces paroles de saint Paul, disent qu'elles doivent estre entendues simplement de Jesus-Christ & de l'Eglise : & il montre par la fuite du discours, que comme il est parlé des devoirs reciproques des personnes mariées, il s'ensuit que c'est veritablement du Mariage dont il est parlé, & non pas de l'union mystique de Jesus-Christ & de l'Eglise.

La Confession Ortho-
 doxe.
 Ἐπεὶ ὁ ἁγίος πνεύμα-
 τος, καὶ ἡ ἐκκλησία ἅπλο-
 τῶς ἰσχυρῶς ἐπιβεβαιώ-
 σαι, καὶ ἐπιβεβαιώσασθαι
 τὸ ἰσχυρῶς, ὅτι ἡ συμ-
 φωνία καὶ ἡ ἀγάπη τῆ
 P. 183.

La Confession Orthodoxe question 115. dit que le sixième Sacrement est le Mariage, qui après que les futurs espoux se sont donnez reciproquement la foy conjugale, est confirmé & beni par le Prestre. Les Synodes de Cyrille de Berrhoée & de Parthenius le vieux, ont déclaré contre Cyrille que le Mariage estoit considéré parmy les Grecs comme un Sacrement : & la mesme

doctrine a esté enseignée par Coressius, & par Gregoire Protosyncelle son disciple.

Celuy-cy dans son abregé des Dogmes de l'Eglise, ouvrage approuvé par tous les Grecs, comme on l'a fait voir ailleurs, donne pour titre au chapitre, dans lequel il parle du Mariage, ces paroles-cy. *Explication du sixième Sacrement, c'est-à-dire, du Mariage. Le Mariage, continuë-t'il, est une entiere concorde & une union de l'homme & de la femme, afin qu'ils passent ensemble toute leur vie. Nous disons que cette union est entiere, parce que ce composé qui se joint par la volonté de l'homme, de la femme, & de l'Eglise, ne peut estre separé par personne pendant toute leur vie, selon que Jesus-Christ a dit : que l'homme ne separe pas ceux que Dieu a joints. Nous disons ensuite que le Mariage est un Sacrement que Dieu a establi, & par lequel l'homme se joint avec la femme pour toute cette vie temporelle, & S. Paul nous enseigne que c'est un Sacrement, en disant : ce Sacrement est grand, parce qu'il signifie l'union de Jesus Christ avec l'Eglise. Et quoyque le Mariage soit une chose naturelle & politique, comme contract civil: ce n'est pas neantmoins en l'une ou en l'autre de ces manieres qu'il est Sacrement, mais en ce qu'il détourne l'homme de la fornication, qu'il conduit à la charité & qu'il soumet au commandement de l'Eglise, enfin en ce qu'il est une grace de Dieu, à cause dequoy saint Paul appelle le Mariage honorable & la couche nuptiale immaculée. Il est clair qu'il a esté ordonné de Dieu par ces paroles qu'il dit dans la Genèse : il n'est pas bon que l'homme soit seul, faisons luy un secours. Car ayant créé Adam & l'ayant mis dans le Paradis, il forma ensuite Eve de sa coste, & il la luy donna pour femme & pour secours, afin que le genre humain se multipliast. C'est pourquoy Jesus-Christ se trouvant à une nopce à Cana de Galilée, y fit son premier miracle en changeant l'eau en vin.*

Gregoire Protosyncelle.

Εγγλένεια ἔσ' ἡ μυσ-
τήριος ἡτοι ἡγάμος.
Ὁ γάμος λέγεται καὶ
ἐνὶ μία παντοτεινῇ
συμφωνίᾳ καὶ ἀφίλει
ἀχώριστος ἔσ' ἀνδρὸς
καὶ τῆς γυναικὸς δια τὴν
ἑλισσιν ἀντάρα εἰς
ὅλην τὴν αἰῶν.
Εἰσαγγὴρ παντοτεινῇ,
εἰὰ τι ἕλπιον ὁ ἀν-
δρῆν ἢ ἢ ἐπὶ ἀφίλει
μετὰ διληγία ἔσ' ἀν-
δρὸς καὶ τῆς γυναικὸς
καὶ τῆς ἐκκλησίας, ὅθεν
ἡμπορεῖ ἡμᾶς νὰ τὴν
χωρῆσθαι εἰς ὅλην τὴν
αἰῶν, κατὰ τὴν
ἐπιπέθον ἡ γὰρ ὁ
θεὸς ἡμᾶς ἐξέλεξε ἀν-
θρώπων μὴ χωρῆσθαι
ταῦ. Καὶ πάλιν ὁ γά-
μος λέγεται νὰ εἰσά-
γηται μυστήριον προ-
σηγορίαν ἀπὸ τὸν
θεόν, εἰὰ μὴ ἡμᾶς
ὅπως σφίξει ὁ ἀν-
δρὸς μετὰ τῆς γυναι-
κὸς, εἰς ὅλην τὴν
πρόκαιρον αἰῶν.
Καὶ ὡς πᾶς ἐνὶ
μυστήριον ὁ μακάριος
παῦλος ἡμᾶς ὁ φαι-
εῖται λέγοντας, ὁ μυσ-
τήριον τὸ τοῦ μυσ-
τήριον ἐστὶ, ἡπεὶ ὁ χρισ-
τὸς ἡμᾶς μετὰ τῆς ἐκ-
κλησίας

κλησίαν. Καὶ κατὰ τὴν νὰ εἶναι φυσικὸν, καὶ πολιτικὸν πρῶτον ὁ γάμος, μὴ ὅλο τὸτο, ὅχι κατὰ φυσικὸν καὶ πολιτικὸν λι-
γίμην μυστήριον ἀλλὰ κατὰ ὅπῃ εὐγάζει τὸ ἀνθρώπον ἀπὸ τῆν πόρνεϊαν, καὶ φέρει τὸ εἰς τῆν ἀγάπην καὶ εἰς τὴν π. ο. σα-
γίῳ τῆς ἐκκλησίας, καὶ κατὰ ὅπῃ ἐνὶ ἡ χάριτι ἔσ' ἡ θεῶ, διὰ τὸ ὅποιον ὁ μακάριος παῦλος εἶπε, ἡμῶς ὁ γάμος καὶ ἡ
κοίτη ἀμίαντος. Καὶ ὡς πᾶς ἐνὶ προσηγορίας ἀπὸ τῆς θεῶ. Τὸτο ἡμᾶς το φαιεῖται το βίβλιον τῆς ἡμετέρας, ὅταν εἶπεν
ὁ θεὸς ἔσ' ἡμᾶς ἐνὶ τῆ ἀνθρώπων μόνον, πρῶτον αὐτῆ βοήθειαν, διὰ τὴ ἔταν ἡκαμὲ τ ἀδάμ καὶ τ ἔσθαλε εἰς τ παρῆ-
δεισον ἡμετέρας εὐγάλεν ἀπὸ τῆν πλευρῆν ἀπὸ τῆν εὐαν, καὶ ἔδωκεν τῆτῶν διὰ τῆ γυναικῆ ἔσ' ἡ βοήθειαν τῆ, εἰὰ νὰ πληρῶνῃ
τὸ γένος τῆ ἀνθρώπων. διὰ τὸ ὅποιον ἡ χριστὸς ὁταὶ εὐθύνει ἡς τῆ γάμον ἐν κατὰ τῆ γαλιλαίας εἶδεῖς τὸ πρῶτον
θαῦμα μετατρέφοντας τὸ ὕδωρ εἰς αἶνον. Greg Synops. p. 153. & 154.

Il dit ensuite qu'il y a trois fortes d'unions dans le Mariage, celle qui est purement spirituelle, & par maniere de dispenfa-

tion , comme le Mariage de la sainte Vierge & de saint Joseph , pour luy servir de gardien. La seconde est celle des corps pour la multiplication & la conservation du genre humain , & en mesme temps pour empescher que ceux qui ne peuvent se contenir , ne tombent dans les pechez de la chair. La troisieme est toute spirituelle , pour la multiplication des enfans spirituels : & telle est celle de Jesus-Christ qui est appellé l'Espoux , avec l'Eglise qui est appellée l'Espouse, dont nous sommes les enfans par la regeneration que nous recevons dans le Baptesme.

Il dit ensuite que la matiere du Sacrement sont l'homme & la femme Orthodoxes , & legitiment unis, que l'Eglise joint ensemble avec le consentement des deux parties , afin que les deux deviennent une mesme chair : qu'il faut pour un mariage legitime que l'homme ait au moins quatorze ans, & la femme treize : qu'ils soient Orthodoxes , parce que le Concile de Calcedoine défend d'espouser un infidele ou un heretique. Que la forme est la grace qui perfectionne le mariage : que la cause finale est la multiplication & la conservation du genre humain : la consolation de l'homme : la délivrance de la fornication ; & l'union spirituelle & corporelle en quoy consiste principalement le mariage legitime.

Tous les Patriarches & Evêques, qui depuis les disputes sur la Perpetuité de la Foy, ont donné des Attestations de la creance de leurs Eglises , ont tesmoigné de mesme qu'ils reconnoissoient le Mariage pour Sacrement de la nouvelle loy. Une des principales avoit esté celle de l'Eglise de Jerusalem , parce qu'elle fut donnée après une assemblée Synodale , qui approuva l'Exposition de foy , & tous les esclairecissements imprimez depuis sous le nom de *Synode de Jerusalem*. Le Patriarche Dosithee , qui avoit dressé cet Escrit, l'a confirmé authentiquement en le faisant imprimer sous le titre d'*Enchiridion contre les Lutheriens & les Calvinistes*, avec le Traité de Syrigus contre Cyrille traduit en Grec vulgaire. Le mesme Dosithee a donné au public en 1694. un Opuscule contre Jean Caryophylle , & il y a inferé des anathemes sur la matiere des Sacrements , dont le premier est contre ceux qui nient qu'il y ait sept Sacrements : celui du Mariage est nommé avec les autres.

Tesmoignage de
Jeremie.

En cela ceux de ces derniers temps n'ont rien avancé qui ne fust conforme à la doctrine des anciens, puisqu'on la trouve soutenüe contre les Lutheriens par le Patriarche Jeremie , dans sa

premiere & seconde Responſe : & dans celle-cy , après avoir dit que le Mariage eſt un don de Dieu , qu'il a accordé aux hommes par condeſcendance pour la generation des enfans , tant que cet univers ſujet à la corruption ſubſiſtera : il ajoute qu'il eſt un Myſtere ou Sacrement eſtabli de Dieu , auſſi-bien que les autres , dont il venoit de parler , qui ſont l'Ordination , l'Euchariftie , le Chreſme & le Bapteſme , & qu'il le benit luy-meſme : ce qui ſignifie qu'il y attache ſa grace & ſa benediction. Gabriel de Philadelphie , & tous ceux qui ont eſcrit depuis luy ont dit la meſme choſe.

S'il y a touchant ce point-là , & d'autres ſemblables, des diſputes entre les Catholiques , particulièrement les Scholaſtiques & entre les Grecs , elles ne regardent point les Proteſtants , & ils ne peuvent en tirer aucun avantage. Les uns & les autres conviennent qu'il y a dans l'Egliſe une tradition certaine & conſtante de donner la benediction à ceux qui contractent le mariage , & que cette benediction eſt un veritable Sacrement , parce qu'elle produit une grace ſpeciale pour vivre Chreſtiennement dans cet eſtat. Ils conviennent donc ſur ce principe , que cette ceremonie eſt un Sacrement. Ils le prouvent par les meſmes paſſages de la ſainte Eſcriture : ils enſeignent également qu'aucun Chreſtien ne peut s'unir par le mariage avec une femme , s'il ne reçoit cette benediction de l'Egliſe , ce qui prouve ſa neceſſité à l'égard de ceux qui ſe marient. Il ne reſte donc en conteſtation que de ſçavoir ſi cette ceremonie & les prieres qui l'accompagnent ſuffiſent pour produire le Sacrement.

Cette queſtion traitée avec eux , n'eſt pas la meſme que celle qui a eſté agitée entre pluſieurs Theologiens Catholiques , & qui ſont de deux fortes. Car les anciens , la pluſpart Scholaſtiques , ayant peu de connoiſſance de l'antiquité , ont fait des définitions du Sacrement de Mariage , telles qu'ils les ont pu former ſur la diſcipline de leur temps , & trouvant de grandes difficultez à l'accorder avec celle des Eglifes d'Orient , ils ont conclu ſans balancer qu'elles n'avoient pas le Sacrement de Mariage. Quelques modernes prévenus des meſmes préjuges , & examinant la pratique des Orientaux , conformément aux principes eſtablis par les premiers , ont eſté encore plus loin , ne faiſant pas reflexion , qu'en meſme temps ils fournisſoient des armes aux heretiques contre l'uſage & la doctrine de l'ancienne Eglife. Car les raiſons que ces Theologiens employent pour taſcher de

Les diſputes, s'il y en a ſur ce ſujet, ne regardent pas les Proteſtants.

Comment cette queſtion a eſté traitée par pluſieurs Theologiens.

prouver que les rites & les prieres dont les Eglises Orientales se iervent pour la benediction du Mariage, ne fussent pas, afin que toute l'Action mystique soit un Sacrement, sont employées par les Protestants contre les Catholiques, pour attaquer nos rites & nos prieres d'une autre maniere, qui est specieuse, mais qui n'a aucune force, dès qu'on reconnoist que l'Eglise n'a point varié dans sa doctrine, quoyque la discipline ait receu quelque varieté dans des choses indifferentes.

Les plus habiles
en ont jugé autrement.

C'est ce que plusieurs habiles Theologiens ont prouvé sur ce qui regarde le Sacrement de Mariage en particulier, & ils ont suffisamment esclairci la matiere, lorsqu'ils ont fait voir qu'en tous les Sacrements, particulierement dans l'Ordination, il faut convenir que ce qui a esté souvent déterminé comme matiere ou comme forme necessaire par ceux qui avoient peu consulté l'antiquité, ne se trouvant pas observé par les Eglises d'Orient, avec lesquelles neantmoins l'Eglise Romaine a esté en communion pendant plusieurs siecles, ny mesme dans le Patriarchat d'Occident où la discipline a souffert quelques changements dans la suite des temps, il n'est pas possible de suivre l'opinion de ces Theologiens, sans tomber dans de grands inconveniens. Car il s'ensuivroit absolument que l'Eglise, que nous sçavons estre infallible, estoit dans l'erreur, croyant que la grace sacramentelle estoit produite par des ceremonies & des prieres, qui ne la produisoient point: & que non seulement elle est demeurée dans cette erreur durant plusieurs siecles, mais qu'elle l'a maint enuë parmy les Orientaux en communiquant avec eux. On establit contre les heretiques la tradition universelle touchant les Sacrements, & touchant le Mariage en particulier, en faisant voir que dans tous les temps l'Eglise a beni solennellement les nopces, & que les fideles ont cru que cette benediction attiroit sur eux la grace necessaire pour vivre dans l'estat conjugal d'une maniere irreprochable, & pour élever leurs enfants dans la crainte de Dieu, lorsqu'ils seroient regenez en Jesus-Christ: ce qui est une veritable grace sacramentelle. Si donc cette grace n'est pas conferée par les benedictions & par les prieres que les Eglises d'Orient & d'Occident prononcent sur ceux qui se marient selon les regles, & s'il faut, afin qu'il y ait un veritable Sacrement, y trouver une conformité entiere, avec ce qui est en usage parmy nous depuis cinq ou six cents ans, les Protestants en conclueront qu'avant ce temps-là, il n'estoit pas de foy que
le

le Mariage fust un Sacrement, & il sera tres-difficile de leur répondre. Mais tant d'habiles Theologiens ont éclairci cette maniere qu'il n'est pas necessaire d'entrer sur ce sujet dans de nouvelles discussions.

A l'égard des Theologiens Scholastiques qui ne croient pas que les Orientaux ayent le Sacrement de Mariage, outre que leurs objections sont aisées à destruire, la réponse generale que nous croyons devoir faire est que nous n'entreprenons pas de justifier les Orientaux, ny de faire leur apologie: nous prétendons seulement expliquer historiquement ce qui a rapport à leur doctrine & à leur discipline. Mais personne ne croira qu'on puisse raisonnablement les accuser de ne pas croire que le Mariage soit un Sacrement, puisqu'ils déclarent positivement dans leurs Traitez Theologiques, dans leurs Confessions de foy, dans leurs Catechismes, & dans tous leurs livres, qu'ils le regardent comme un Sacrement de la nouvelle loy institué par Jesus-Christ, appelé *Mystere* ou *Sacrement* par S. Paul, & representant l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise. Sur ce fondement ils ne bennisent pas le mariage contracté avec des infideles, ou avec les heretiques, ny celui qui seroit contracté par un homme actuellement en penitence. Le ministere en est reservé au Prestre qui ne peut faire cette benediction, s'il y a quelque défaut dans le mariage, & s'il n'est pas conforme aux loix de l'Eglise. Toutes les grâces qu'elle demande à Dieu pour les Chretiens qui entrent dans l'estat conjugal, se trouvent les mesmes que les Offices Latins anciens ou modernes expriment en d'autres paroles. Enfin cette ceremonie se fait avec tant de précaution par respect pour le Sacrement, que contre l'usage des Eglises Latines, ils ont long-temps refusé la mesme benediction aux Bigames, de quoy il sera parlé en son lieu.

Ces Theologiens disent qu'on n'y trouve pas ce qui est necessaire pour le Sacrement, parce qu'ils ne voyent que des benedictions & des prieres: mais ils pourroient trouver le mesme défaut dans tous les anciens Offices Latins, qui n'ont communement aucun autre titre que celui de *Benedictio nuptialis*. *Ordo ad sponsam & sponsam benedicendam: Benedictio super sponsum & sponsam: Benedictio nubentium: Officium in benedictione sponsi & sponsæ*, & ainsi du reste; de mesme que dans les Decrets de Siricius, *Benedictio quam nupturæ Sacerdos imponit*. Il n'est parlé que de benediction, & en effet tous les Offices an-

On ne peut dire que les Orientaux n'ont pas le Sacrement de Mariage, puisqu'ils disent le contraire.

ObjECTION de ce que l'Office consiste tout en prieres.

De Ant. Eccl. Rit. T. 2. c. 9.

Decret. Siric. c. 4.
Regino l. 2. c. 254.
Burch. l. 9. c. 5. & 32.

ciens ne contiennent presque autre chose: on a cependant toujours cru que ceux qui l'avoient receuë, selon l'ordre de l'Eglise, estoient unis l'un à l'autre par le lien indissoluble du mariage; de sorte que, comme dit le mesme Pape, ceux qui enlevoient des femmes aux autres, après qu'elles avoient receu la benediction de l'Eglise, commettoient un sacrilege. *Quia illa benedictio quam nupturæ Sacerdos imponit apud fideles in jusdam sacrilegii instar est, si illa transgressione violatur.* Il falloit donc qu'elle fust considérée comme un Sacrement, & il y en a une preuve bien certaine, en ce qu'elle formoit le lien du mariage, qui ne pouvoit ensuite estre dissous, & c'est ce qu'une simple benediction ne peut faire, mais seulement le Sacrement, comme l'Ordination attache un homme au ministere de l'Eglise. Ce seroit une mauvaise chicane que de dire que les espouzez estoient liez par le contract civil: c'est un engagement tout différent, qui pouvoit se rompre en plusieurs occasions, suivant les loix civiles: & on trouve qu'il y avoit souvent des divorces jusqu'au septième siecle. L'Eglise Latine ne les permettoit pas, & les saints Peres declamoient fortement contre cet abus, opposant aux Loix des Empereurs, celle de Jesus-Christ, *ce que Dieu a joint que l'homme ne le separe point.* Comment donc ne s'est-il jamais trouvé personne qui ait répondu à ceux qui leur declaroient, que mesme pour cause d'adultere, ils ne pouvoient pas se separer de leurs femmes pour en espouser d'autres, que Dieu ne l'avoit pas joint avec sa femme par un nœud indissoluble, puisque les Prestres avoient prononcé à la verité quelques prieres & benedictions sur eux, mais qu'ils n'avoient rien dit qui püst signifier que l'engagement mutuel fust confirmé par le Sacrement: qu'ainsi comme ce n'estoit qu'un contract civil, ils estoient en liberté & en droit de profiter du benefice de la mesme loy, qui en plusieurs cas permettoit le divorce. On ne s'est jamais servi de pareil prétexte pour dissoudre un mariage, quoyque nous trouvions assez d'exemples dans l'histoire du moyen âge, qui font voir qu'on a souvent employé des raisons plus foibles que celle-là, pour faire casser ceux sur lesquels on estoit en dispute.

On n'a jamais accusé les Grecs de n'avoir pas le Sacrement de Mariage.

Enfin il est à remarquer que dans tant de Conferences & de Conciles, pour la réünion des Grecs avec les Latins, où on reconnoist assez que dans la chaleur de la dispute, on ne se pardonnoit rien de part & d'autre, on a reproché aux Grecs qu'ils accorderoient le divorce dans les causes d'adultere, contre la pra-

tique de l'Eglise, & contre la doctrine des Peres: mais on ne trouvera pas qu'avant les derniers temps, on les ait accusez de n'avoir pas le Sacrement de Mariage. On devoit au contraire supposer qu'ils l'avoient veritablement, puisqu'on leur reprochoit qu'ils rompoient trop facilement ce lien indissoluble de l'homme & de la femme établi dès sa premiere institution, que la loy avoit interrompu à cause de la liberté du divorce qu'elle accordoit, mais que Jesus-Christ avoit défendu dans l'Évangile. Or on ne void pas que mesme dans le Concile de Florence on ait obligé les Grecs de changer leurs ceremonies sur l'article du Mariage: au contraire les Papes Leon X. Clement VII. & Urbain VIII. ayant publié des Brefs par lesquels ils ordonnent que ceux qui sont réunis à l'Eglise Catholique conserveront sans aucun empeschement les Rites Grecs, on ne peut pas douter qu'ils ne soient suffisamment approuvez par le saint Siege, & par consequent qu'ils ne produisent veritablement les Sacraments de la nouvelle loy.

CHAPITRE II.

On prouve par les Rites Grecs pour la celebration du Mariage, qu'il est un veritable Sacrement.

Les Grecs appellent *τεφάναμα & τεφανισμός* ou couronnement, ce que nous appellons le Sacrement de Mariage, & ce mot dans l'usage ordinaire signifie précisément ce que les anciens Rituels Latins ont appelé *Benediction nuptiale*; qui comprend les ceremonies & les prieres que l'Eglise employe à l'égard de ceux qui contractent le mariage selon ses regles. Car il est important de remarquer que les Theologiens & les Canonistes Grecs ne se servent pas du mot ordinaire de *γάμος*, pour signifier le Mariage contracté en face d'Eglise, mais ils ajoutent tousjours l'epithete de *τίμιος*, pour signifier que c'est celui dont parle saint Paul, que l'Eglise sanctifie par sa benediction: qui represente l'union de Jesus-Christ avec son Eglise, & qui est une source de graces pour ceux qui le reçoivent avec les dispositions convenables. Cependant lorsqu'ils parlent de l'action sacrée dans laquelle consiste cette benediction, ils se servent plus

Les Grecs appellent le Sacrement de Mariage couronnement.

ordinairement du terme de *Couronnement*, non pas qu'ils croient que les couronnes qu'on met sur la teste de l'espoux & de l'espouse fassent une partie du Sacrement, mais parce que la ceremonie commence & finit par là. Ainsi ce mot signifie toute l'action sacrée, qui se fait par les Ministres des Autels; de sorte que lorsque les Auteurs parlent des mariages illegitimes, ils les appellent ordinairement γάμοι ἄφρονοι, ἀφράνωτοι, c'est-à-dire, qui n'ont pas esté couronnez.

La ceremonie est tres ancienne.

Quoyque cette ceremonie, ainsi que nous l'avons dit, ne soit pas essentielle au Sacrement, elle est neantmoins tres-ancienne, puisqu'il en est fait mention dans une Homilie de saint Chrysostome, où il dit qu'on met des couronnes sur la teste des mariez, comme une marque de victoire, & qu'ils entrent dans l'estat du Mariage superieurs à leurs passions. Theophane, Leon le Grammairien, & d'autres Historiens, se servent de ce mot en plusieurs endroits, & les Canonistes n'en ont pas d'autre, pour signifier la benediction nuptiale, πρὸ τῆς εὐλογίας τῶν γάμων καὶ πρὸ τῶν στεφάνων, dit le Scholiaste de Harmenopule: & quelques Canons qui défendent la benediction des secondes nopces, disent simplement δίγαμος ἔστεφανῆται, on ne couronne pas le bigame. Μηδεὶς μυστικῶς στεφανῶτω, que personne ne soit marié clandestinement, & ainsi du reste. Une autre preuve bien certaine de l'antiquité de ce mot & de la chose signifiée, est que les Orientaux Melchites, Nestoriens, & Jacobites, appellent de mesme *Couronnement*, la benediction nuptiale, & comme on ne void pas qu'ils ayent rien pris de l'Eglise Orthodoxe depuis leur separation, il est tres vray-semblable que cet usage est plus ancien que les schismes.

Les Rites prouvent qu'ils le croient un Sacrement. Euchol. Gr. p. 66. Gorr. p.

Les rites & les prieres qui composent l'Office du Couronnement, prouvent clairement que les Grecs le considerent comme un Sacrement. Non seulement il se celebre dans l'Eglise, mais on y fait les fiançailles avec cette difference, que les accordez demeurent à la porte du Sanctuaire, dans cette premiere ceremonie. Ils se presentent au Prestre, & on met sur l'Autel deux anneaux, l'un d'or & l'autre d'argent: on leur donne à chacun un cierge allumé, puis on les fait entrer dans l'Eglise: le Prestre fait sur eux par trois fois le signe de la croix; & on dit plusieurs prieres, auxquelles les assistants respondent *Kyrie eleison*. Les dernieres sont pour ceux qui sont fiancez, afin de demander à Dieu, qu'il les conserve, qu'il leur donne des enfants: une

charité parfaite, la paix, la concorde, & enfin qu'il leur accorde le mariage honorable, & la couche sans tache. Le Prestre prononce sur eux quelques autres oraisons, pour demander à Dieu qu'il benisse en toute maniere le mariage qu'ils font prests de contracter: ensuite il donne l'anneau d'or au fiancé, & celui d'argent à la fiancée, disant: *ce serviteur de Dieu fiance cette servante de Dieu au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit*: & il en dit autant à la fiancée, après quoy il prononce sur eux une benediction. Comme les Grecs & les Orientaux se servent ordinairement de cette maniere de parler en tierce persone dans les Sacrements, ainsi que dans le Baptême, dans l'Onction, & dans l'Ordination, & que la pluspart des Theologiens conviennent que l'action du Ministre est suffisamment exprimée; de sorte qu'*un tel est baptisé*, signifie la mesme chose, que *je vous baptise*, on peut reconnoître que l'action du Ministre intervient, même dans les fiançailles, & par consequent que la forme du Mariage, dont il sera parlé cy-aprés, doit estre entenduë de mesme.

L'Office du Couronnement, dans lequel consiste proprement le Sacrement de Mariage administré par les Prestres, & qui est appelé *Ακολούθια τῆς τεφάναματος*, se fait en cette maniere. Ceux qui doivent estre mariez entrent dans l'Eglise avec des cierges allumez qu'ils portent à la main, le Prestre marchant devant eux avec l'encens; on chante le Pseaume *Beati omnes qui timeant Dominum*, & à chaque hemistiche le peuple dit: *Gloire à vous, Seigneur*; le Prestre finit par la doxologie ordinaire. Ensuite le Diacre commence à annoncer les prieres generales, pour la paix, pour la tranquillité des Eglises, enfin pour les mariez & leur conservation, afin que Dieu benisse leur mariage comme les nopces de Cana: qu'il leur donne la temperance, une heureuse lignée, & une vie irreprochable. Lorsque la priere commune est finie, le Prestre en dit une autre à haute voix, par laquelle il demande à Dieu sa benediction sur ce mariage, faisant mention de la production de la femme tirée de la coste du premier pere: *Vous, dit-il, qui les avez benis, en disant, croissez & multipliez, qui les avez faits un seul corps, & dit pour cela l'homme abandonnera son pere & sa mere, & sera attaché à sa femme; de sorte qu'ils seront deux en une chair: & ce que Dieu a joint que l'homme ne le separe pas.* Puis il parle des benedictions respanduës sur Abraham & Sara: Isaac & Rebecca: Jacob & Ra-

Principaux rites
du Mariage selon
les Grecs.

chel : Joseph & Afenet : Zacharie & Elisabeth : de la Vierge sortie de la racine de Jessé, dont Jesus-Christ à pris chair pour le salut des hommes, &c. Ensuite il dit : *Benissez, Seigneur, par vostre presence invisible ce Mariage de vos serviteurs, & leur donnez une vie paisible & longue, la temperance, la charité reciproque dans le lieu de la paix, & toute sorte de benedictions temporelles pour eux & pour leurs enfants, &c.*

Suivie des mesmes rites.

La seconde oraison que dit le Prestre, regarde particulièrement les benedictions spirituelles. *Benit soyez-vous, Seigneur, nostre Dieu, qui avez institué le Mariage mystique & immaculé, comme vous avez établi la loy du mariage corporel : vous qui estes le gardien de l'incorruptibilité, & le favorable dispensateur des choses de ce monde. Vous qui dans le commencement avez créé l'homme, &c. Envoyez donc presentement, Seigneur, vostre grace celeste sur vos serviteurs tels & tels, & donnez à cette fille d'estre soumise en toutes choses à son mary : & à un tel vostre serviteur d'estre le chef de sa femme, afin qu'ils menent une vie conforme à vostre volonté. Benissez-les comme vous avez beni Abraham & Sara. . . . Souvenez-vous d'eux, Seigneur, de leurs peres & de leurs meres, des paranymphes, ou parrains : benissez-les, donnez-leur des enfants bien nez, avec l'abondance des choses necessaires à la vie, afin qu'ils soient pleins de toute sorte de bonnes œuvres, &c.*

Troisième oraison.

Dans la troisième, qui est la principale, le Prestre dit : *Dieu saint, qui avez formé de terre l'homme dès le commencement, qui avez de sa coste formé une femme, & qui la luy avez jointe pour son secours, parce qu'il ne vous parut pas bon que l'homme fust seul sur la terre : envoyez, Seigneur, vostre main, de vostre sainte demeure, & joignez N. vostre serviteur, & N. vostre servante, parce que c'est par vous que la femme est conjointe à l'homme. Unissez-les par une parfaite concorde ; & couronnez-les, afin qu'ils soient une seule chair. Donnez-leur le fruit du mariage, & qu'ils soient heureux en enfants, &c.* Enfin le Prestre prenant les couronnes, en met une sur la teste de l'espoux, & l'autre sur la teste de l'espouse, en disant : $\Sigma\tau\acute{\epsilon}\phi\epsilon\tau\alpha\iota\ \delta\ \delta\acute{\upsilon}\lambda\omicron\varsigma\ \tau\tilde{\epsilon}\ \theta\epsilon\omicron\varsigma\ \delta\ \delta\acute{\alpha}\nu\alpha\ \eta\ \delta\acute{\epsilon}\lambda\lambda\iota\omega\ \tau\tilde{\epsilon}\ \theta\epsilon\omicron\varsigma\ \delta\acute{\alpha}\nu\alpha\ \epsilon\iota\varsigma\ \tau\delta\ \omicron\upsilon\omicron\mu\alpha\ \tau\tilde{\epsilon}\ \pi\alpha\tau\rho\varsigma\ \eta\ \tau\tilde{\epsilon}\ \epsilon\iota\tilde{\varsigma}\ \chi\alpha\iota\ \tau\tilde{\epsilon}\ \acute{\alpha}\gamma\iota\omicron\varsigma\ \pi\acute{\nu}\mu\alpha\tau\omicron\varsigma$, ce qui signifie *un tel serviteur de Dieu, espouse une telle servante de Dieu.* Car le mot $\sigma\tau\acute{\epsilon}\phi\epsilon\tau\alpha\iota$ ne peut estre pris en un autre sens, ny selon la construction grammaticale, ny selon le stile Ecclesiastique. C'est pourquoy le P. Goar a traduit *Coro-*

natur servus Dei propter ancillam Dei : & il remarque fort bien qu'on ne doit pas traduire *coronat*, car ce n'est pas l'espoux qui couronne l'espouse, ny elle, qui couronne l'espoux. C'est l'Église qui les couronne, & qui les unit ensemble du lien de mariage, signifié par celui qui joint ensemble les feuilles & les fleurs, dont sont composées les couronnes nuptiales, pour servir de symbole de l'union étroite dans laquelle ils entrent par un consentement mutuel, qui, selon plusieurs Theologiens, est la matiere du Sacrement, ce qu'aucun Grec n'a dit des couronnes ny de l'anneau nuptial. Or comme cette ceremonie est celle par laquelle finit la benediction nuptiale qui unit les contractants ; & que ces mots, & d'autres semblables doivent estre entendus, suivant le sens qu'ils ont dans le stile Ecclesiastique, on peut dire avec beaucoup de raison, que cette formule signifie l'union faite de l'homme & de la femme par l'autorité de l'Église. Ainsi *un tel est joint par le mariage à une telle*, signifiera la mesme chose que ce qui se dit par les Prestres, suivant le Rite present, *Ego vos conjungo*, de mesme que de l'aveu de tous les Theologiens, *Baptisatur*, est la mesme chose dans le Rite Grec, que *Ego te baptisô*, dans le Latin.

Les anciens Offices Latins sont si conformes à ceux des Grecs, dont nous venons de rapporter les extraits, qu'on reconnoît aisément qu'ils viennent d'une mesme source. On ne trouve pas qu'ils soient appelez autrement que *benedictions nuptiales*, & les plus anciens, qui sont dans les Missels, consistent en des Messes particulieres pour ceux qui contractoient mariage, & toutes les oraisons, la préface & les dernieres benedictions, sont pour demander à Dieu, qu'il benisse cette union : *ut quod te autore jungitur, te auxiliante servetur. Ut quod generatio ad mundi edidit ornatum, regeneratio ad Ecclesie perducat augmentum. Videant filios filiorum suorum usque in tertiam & quartam progeniem, & te benedicant omnibus diebus vite sue.* C'est ce qu'on trouve dans l'ancien Missel de Gelase, sans qu'il y ait d'autre formule particuliere pour la conjonction que fait le Prestre des personnes qui se marient. Il ne paroît pas mesme que les plus anciennes contiussent autre chose que les prieres & les benedictions particulieres de l'Église, qui estoient confirmées par l'oblation du sacrifice de l'Eucharistie, suivant ce fameux passage de Tertullien : *Pourrons-nous suffisamment louer le bonheur de ce mariage, que l'Église dispose, que l'oblation confirme, que la be-*

Euch. p. 390. 398.

Conformité des
Offices Grecs avec
les anciens Offices
Latins.

*De antiq. Eccl.
Ritib. T. 1. c. 2.
art. 5.*

*Unde sufficimus
ad enarrandum f*

licitatem hujus matrimonii quod Ecclesia conciliat, confirmat oblatio, & obsequat benedictio, Angeli renunciant, Pater raris habet. Tert. ad Ux. l. 2.

Autres preuves de cette conformité.

Benedicat ut custodiat vos Deus Pater, ostendatque Dominus faciem suam vobis & misereatur vestri. Convertat Dominus vultum suum ad vos & det vobis pacem: impleatque vos Christus omni benedictione spirituali in remissionem peccatorum ut habeatis vitam aeternam. Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob ipse vos conjungat impleatque benedictionem suam in vobis.

Suite des mesmes preuves.

Dans un autre Office fort ancien, on void d'abord la benediction de l'anneau, parce que les Latins n'en benissent ordinairement qu'un. Les mariez assistoient à la Messe, & après la Paix le Prestre les benissoit en ces termes: *Que Dieu le Pere vous benisse & vous conserve: que le Seigneur vous montre sa face & qu'il ait pitié de vous: qu'il tourne son visage vers vous, & qu'il vous donne la paix. Que Jesus-Christ vous remplisse de toute sorte de benediction spirituelle pour la remission de vos pechez, afin que vous parveniez à la vie éternelle. Le Dieu d'Abraham, le Dieu d'Isaac, le Dieu de Jacob, vous conjoigne, & qu'il accomplisse ses benedictions sur vous.*

Les Offices qui approchent le plus de l'antiquité de ces premiers contiennent les mesmes oraisons, avec cette difference, qu'il y en a quelques uns, suivant lesquels la benediction qui peut tenir lieu de forme, & qui exprime davantage la jonction des mariez faite par le Prestre, est dite sur eux avant les autres prieres, & mesme avant qu'ils entrent dans l'Eglise. *Deus Abraham, Deus Isaac, Deus Jacob, sit vobiscum & ipse vos conjungat, impleatque benedictionem suam in vobis.* On marque aussi le Pseaume *Beati omnes qui timent Dominum*, comme dans les Offices Grecs: après lequel suivent diverses benedictions, pour demander à Dieu qu'ils vivent sous sa protection, dans son amour, dans l'observation de ce qu'il ordonne: qu'ils y vieillissent en paix, & qu'ils soient multipliez pour long-temps: qu'ils voyent leurs enfants, & les enfants de leurs enfants, jusqu'à la troisième & à la quatrième generation: que Dieu qui unit autrefois les premiers Peres, sanctifie les cœurs & les corps des mariez: qu'il les benisse & qu'il les unisse par la société & par l'amour d'une veritable charité. On continuë la Messe, & après la Paix le Prestre prononce sur eux une benediction fort semblable, pareillement à celle des Grecs, où il est parlé de la premiere institution du mariage, & il demande à Dieu que la femme ait toute sorte de vertus, & qu'elle ressemble à Sara, à Rebecca,

à Rachel, &c. Enfin on benit du pain & du vin qu'on leur fait gouter.

En d'autres Offices plus modernes, & dont l'antiquité ne semble pas estre de plus de quatre ou cinq cents ans, on trouve presque toutes les mesmes prieres, avec fort peu de difference; mais après la dernière benediction, le Prestre prenant la main droite de l'espoux & la gauche de l'espouse, dit: *Au nom du Pere & du Fils & du S. Esprit. Le Dieu d'Abraham, d'Isaac & de Jacob soit avec vous: qu'il vous conjoigne, & qu'il accomplisse en vous sa benediction.* Cette mesme formule se trouve en d'autres Rituels plus recents; & ce n'est que dans ceux qui le sont encore plus, qu'avec la pluspart des prieres & des benedictions, le Prestre dit: *Ego vos desponsô*, ou *Ego vos conjungo*, paroles dans lesquelles on ne void pas que les Theologiens de ces temps-là ayent establi la forme du Mariage, puisque S. Thomas la fait consister dans les paroles, & les autres signes mutuels du consentement des parties, outre que la pluspart des Scholastiques prétendent que la forme n'est pas dans les paroles du Prestre, mais dans la convention & l'acceptation reciproque que l'homme & la femme font l'un de l'autre.

Conformité avec les Offices modernes.

Ord. 5. 6. 7. 8. 9.

Suppl. 9. 42.

Donc puisque, comme il paroist par la comparaison des Rites Grecs & des Latins, on trouve que les prieres sont les mesmes, qu'elles marquent les mesmes graces que l'Eglise demande à Dieu pour ceux qui entrent dans l'estat de Mariage, que les mesmes passages de la sainte Escriture y sont employez, pour marquer son institution & le rapport mystique qu'il a avec l'union de Jesus-Christ & de l'Eglise, qu'ils y appliquent les paroles de S. Paul, lorsqu'il dit que c'est un grand mystere à cause de cette ressemblance: enfin puisque routes les autres circonstances requises pour la validité du Mariage, sont observées par les Grecs, il est difficile de comprendre qu'on puisse contester qu'ils le reconnoissent pour un veritable Sacrement. Car tout ce que le Concile de Trente a dit sur cette matiere, si on excepte l'article qui regarde le divorce pour cause d'adultere, est entierement conforme à ce qu'ils enseignent. Ils reconnoissent qu'après l'ancienne institution du Mariage consideré purement comme naturel, Jesus-Christ instituteur des Sacrements, nous a mérité par sa passion, la grace qui perfectionne l'amour de l'homme & de la femme, qui confirme l'union indissoluble, & qui sanctifie les mariez. Ils rapportent sur cela le passage de

Les prieres & les demandes sont les mesmes.

Seff. 24.

saint Paul. Ils ont donc la mesme doctrine que les Peres du Concile de Trente.

Nonobstant quelques legeres differences.

Euchol. p. 394.

Puisqu'il y a plusieurs anciens Rituels qui ne contiennent pas les paroles capables de signifier l'action du Ministre, il ne faut pas s'eltonner que d'anciens Manuscrits Grecs omettent celles qui sont dans les Euchologes ordinaires. *Un tel serviteur de Dieu est couronné*, &c. au lieu desquelles on trouve celles-cy. *Vous l'avez ceuronné de gloire & d'honneur*. C'est ainsi qu'on lit cette formule dans un ancien Manuscrit de Grottaferrata, que le P. Goar avoit conseré avec les imprimez, & dans un autre de la Bibliotheque Barberine. Donc tout ce qui peut passer pour forme ou paroles du Prestre administrant ce Sacrement, se réduit à des benedictions, & cependant ny les Grecs ny les Latins n'ont douté que la grace sacramentelle ne fust accordée par cette ceremonie & par ces prieres, à ceux qui contractoient le Mariage selon cette discipline. Il faut presentement achever ce qui regarde celle des Grecs.

Messe celebrée en donnant la benediction nuptiale.

Miss. Gellon. Rem. Marten. T. 1. p. 610.

On void que les Latins ont ordinairement celebré la Messe, pour donner la benediction nuptiale, & il y a beaucoup d'apparence que cet usage estoit autrefois commun à toutes les Eglises, puisque plusieurs d'Orient le conservent encore, & la Latine pareillement. On void aussi qu'on donnoit autrefois la Communion aux mariez, & qu'ils presentoient leurs offrandes à l'Autel, ce qui supposoit le droit de la recevoir. C'est apparemment de cette coustume qu'estoit venuë la discipline ancienne d'observer la continence durant quelques jours à l'exemple du jeune Tobie, comme marquent quelques Canons; ou comme on trouve dans celuy que citent Egbert Archevesque d'York, & Burchard, par respect pour la benediction nuptiale. Cette coustume a duré fort long-temps, & mesme elle donna lieu à un grand abus, parce qu'en quelques endroits les Ecclesiastiques, sous prétexte de maintenir la discipline, exigeoient des droits pour en dispenser, ce qui dura jusqu'en 1501. Estienne Poncher Evesque de Paris, ayant inseré dans ses Statuts, un Arrest du Parlement de Paris de cette mesme année, qui supprima cet abus, sur la plainte qu'en firent les habitans d'Abbeville. Le plus ancien tesmoignage de l'antiquité sur ce respect religieux que l'Eglise ordonnoit aux nouveaux mariez, est dans le quatrième Concile de Carthage, Can. 13. qui a esté rapporté par tous les anciens Canonistes.

*Regin. l. 5. c. 155.
Burch. l. 9. c. 5.*

*Stat. Steph. Poncher
Ep. Paris. Not. ad
Regin. p. 586.*

Dans tous les Euchologes modernes, il n'est point parlé de Liturgie ny de Communion pour les mariez, & mesme il ne semble pas qu'elle püst presentement avoir lieu, parce que les Grecs font ordinairement leurs mariages le soir. Mais dans de plus anciens Manuscrits, dont le P. Goar a rapporté les extraits, on void qu'autrefois on donnoit la Communion à ceux qui recevoient la benediction nuptiale, & ce qui est plus remarquable, on les communioit avec les Presanc̄tifiez. Cette coustume subsistoit encore du temps de Symeon de Thessalonique; car il la rapporte comme une des parties de la ceremonie: & c'est encore un argument contre les Protestants pour la Communion sous une seule espece. Les Presanc̄tifiez estoient dans un calice, & on ne mesloit pas comme dans l'Office ordinaire des Presanc̄tifiez, une particule dans un autre calice, où il y avoit du vin ordinaire, que quelques-uns croyoient estre sanctifié, ou mesme changé par ce meslange. On donnoit aux Communians une particule consacrée, & ensuite le Prestre versoit du vin ordinaire dans un vase de verre. Il en faisoit la benediction par une priere particuliere, après laquelle l'espoux & l'espouse beuvoient un peu de ce vin, & le vase estoit cassé sur le champ. Comme l'autorité de Symeon de Thessalonique est grande parmy les Grecs, nous rapporterons ce qu'il dit touchant la ceremonie du Mariage.

Dans le chapitre 276. de son Traité des Sacrements, après avoir défini le Sacrement de Mariage, il explique les significations mystiques des couronnes, & les principales conditions préliminaires du Mariage celebré selon les loix de l'Eglise. Qu'on met des couronnes sur la teste des mariez, comme pour couronner la virginité, que l'un & l'autre, s'ils ont vescu Chrestienement, doivent avoir conservée, d'autant plus que les hommes souhaitant de trouver leurs femmes vierges, doivent apporter les mesmes dispositions, afin que le mariage soit beni, & que selon saint Paul, la couche nuptiale soit sans tache & sans souillure: que Jesus-Christ est present à un tel mariage, dans lequel il y a une benediction parfaite. Que s'il y a de l'adultere, du rapt & d'autres ordures, Jesus-Christ le tres-saint, & le chaste espoux des ames ne s'y peut trouver. Il faut donc, poursuit Symeon, éviter toutes les irregularitez, les mariages incestueux & autres irreguliers, & se regler selon le Tome d'Union, qui est une Constitution fameuse parmy les Grecs faite à l'occasion

Les Euchologes modernes ne parlent pas de Messe ny de Communion.

Tesmoignage de Symeon de Thessalonique.

Symeon Thessal.
c. 276. p. 195.

des mariages de Leon le Philosophe, à cause qu'il avoit espoufé consecutivement quatre femmes. Celuy qui se marie deux fois est soumis à une penitence par les saints Peres, & elle est encore plus severe à l'égard de celuy qui se marie trois fois. Il le peut faire neantmoins, s'il n'a pas d'enfants, jusqu'à l'âge de quarante ans, après lequel suivant la mesme Constitution, on ne peut permettre de troisièmes nopces.

Il marque ensuite que si les personnes qui doivent se marier ont encore leurs peres & leurs meres, ceux-cy doivent venir pour donner leur consentement, après lequel on dresse le contract en presence de plusieurs tesmoins : que le Notaire qui le dresse commence par le signe de la croix, & qu'il met devant les signatures des mariez & des tesmoins, pour signifier que c'est l'ouvrage de Dieu : & tous touchent la plume pour marquer qu'ils approuvent ce qui est escrit. On les conduit ensuite à l'Eglise, ce qui signifie que l'homme reçoit de l'Eglise la femme qu'il doit espouser.

Le Prestre revestu de ses ornemens met sur l'Autel deux anneaux, l'un de fer & l'autre d'or, le premier pour l'homme, & l'autre pour la femme; depuis ce temps-là les Euchologes marquent que l'un est d'or, & l'autre d'argent. Il met aussi sur la sainte Table de l'Autel, les saints dons presanctifiez, parce que l'action se fait devant Jesus-Christ, qui leur servira de communion & d'union, dans la sanctification, dans la foy Orthodoxe, & dans la chasteté : c'est-à-dire, que par la communion & l'union avec Jesus-Christ, ils seront sanctifiez & confirmez dans la foy, & dans la chasteté conjugale. Le Prestre met une coupe commune sur une petite table, où il y a du vin : & sortant vers la porte de l'Eglise, il fait la ceremonie des fiançailles.

Il benit Dieu, & prononce les oraisons, qu'on appelle *εἰρηνικά*, parce qu'elles se font pour la paix & la conservation de toute sorte d'estats, & en particulier pour ceux qui doivent estre mariez. Après qu'elles sont achevées, le Prestre en fait une particuliere, afin que Dieu qui réduit les choses divisées à l'unité; qui a beni Isaac & Rebecca, benisse aussi de sa benediction spirituelle ceux qui se marient. Il parle d'Isaac & de Rebecca, sans parler des autres femmes du temps ancien, parce que Isaac n'espousa pas d'autre femme : qu'il la prit de sa propre famille legitimement, & par une maniere de contract, & qu'il vescu avec elle seule dans toute la chasteté conjugale : outre qu'il estoit le

seul véritable fils d'Abraham, né suivant la promesse, & beni de Dieu. Le Prestre ne fait mention d'aucune femme qui ait vescu dans l'estat de mariage sous la loy de grace, parce que le mariage n'est pas une action que les Chretiens doivent avoir principalement en veuë, quoyqu'il ait esté beni par Jesus-Christ, à cause de la fragilité humaine, & pour la conservation de ce monde corruptible. Mais la fin parfaite de l'Evangile est la virginité & la pureté, à laquelle il exhorte ceux qui la peuvent soutenir. Il explique ensuite les autres ceremonies des fiançailles.

Il décrit de mesme la ceremonie des espousailles, & il marque que les mariez se presentent devant l'Autel avec respect, comme estant devant Dieu, qu'ils tiennent des cierges, & que le Prestre dit sur eux une premiere priere, par laquelle il demande à Dieu de les joindre ensemble: il prend les mains de l'un & de l'autre, les joint ensemble, pour signifier leur parfaite union: puis il benit les couronnes qu'il prend sur l'Autel, & il les met sur leurs testes.

Le Prestre par la seconde priere demande à Jesus-Christ qui a rendu le mariage honorable par sa presence aux nopces de Cana, de conserver les mariez dans la paix & dans la concorde, de rendre leur mariage honorable, de conserver leur couche nuptiale sans tache, & de leur donner une longue & heureuse vie, afin qu'ils vieillissent en observant ses commandemens. Puis tous disent l'Oraison Dominicale en action de graces de ce qui se fait à leur égard, pour marquer leur entiere soumission, pour demander les biens dont ils ont besoin, & pour la communication du saint Esprit par la sainte chair de son Fils, qui est le pain celeste. Après d'autres prieres marquées dans les Euchologes, il benit une coupe ordinaire. Aussi-tost il touche le calice où sont les Presanctifiez; & il dit à haute voix, *les choses saintes presanctifiées pour les Saints*. On dit les oraisons ordinaires, puis il communie les nouveaux mariez, s'ils sont préparez à recevoir la sainte Communion. Il faut, poursuit-il, qu'ils y soient préparez, afin qu'ils soient couronnez dignement, & qu'ils soient mariez dans l'ordre. Car la sainte Communion est la fin de toute ceremonie sacrée, & le seuil de tout divin mystere. Et l'Eglise fait bien en preparant les saints dons pour la remission des pechez, & la benediction des nouveaux mariez; parce que J. C. est luy-mesme present au mariage, luy qui donne les dons & qui les est; comme aussi pour leur procurer une union pacifique & une

Καὶ καλῶς ἡ ἐκκλη-
σίαι ποιεῖται προσβο-
υεῖται τὰ ἁγία ἕως
εἰς ἕκαστον τῶν ἁ-
γιαστῶν καὶ εὐλο-
γίαν, καὶ αὐτὸς ἐν τῷ
γάμῳ ἢ παραι-
νοῦσ, ὁ δὲ τὰ δῶ-
κα καὶ ἄν. Sym. Theol.
p. 328.

ὅτιν ἀλλῶς δὲ εἶναι
 τὴν κοινότητα τῶν γά-
 μων (ὡς ἐν ἡμετέροις καὶ
 ἐν τῷ ἀρχαίῳ (ὡς ἀ-
 πῶτος τῷ οἴκῳ & θεῷ
 τὰ τέκνα & θεὸς ἀπὸ
 ἐπιπέδου ἀπὸ, ὅτι καὶ
 διὰ τὸ δάσαν αὐτοὺς
 ἰεραρχεῖν ἵνα ἐστὶ καὶ
 προσέβηται καὶ μισοὺς
 ἕξεται ἡμῶν. Ib.

Communion don-
 née autrefois aux
 mariez.

Euchol. p. 398.

parfaite concorde. C'est pourquoy il faut qu'ils soient dignes de recevoir la Communion; qu'ils soient mariez dans l'Eglise, qui est la Maison de Dieu, comme estant ses enfants, & en sa presence, puisque par les saints dons, il y est luy-mesme sacrifié & exposé, & qu'il est veu au milieu de nous. Puis il leur presente la coupe ordinaire, disant: *Calicem salutaris accipiam*, à cause des saints dons. Il marque en mesme temps qu'on ne donne pas la Communion aux bigames.

On a marqué cy-devant que ce mesme usage de donner la Communion dans la celebration du Sacrement de Mariage est confirmé par de tres-anciens Manuscrits, entre autres celuy de Grottaferrata, qui est conforme à ce que rapporte Symeon de Theffalonique, & dont le P. Goar a cité les paroles. La coupe, dans laquelle il n'y a que du vin ordinaire, est plustost une coutume qu'une ceremonie Ecclesiastique, puisque selon le tesmoignage des mesmes Auteurs elle est appellée *κοινὸν ποτήριον*; & c'est ordinairement un verre, qu'on casse aussi-tost en le jettant à terre. C'est pourquoy le mesme P. Goar a tres-judicieusement remarqué que toutes les conjectures d'Arcudius sur cet article ne meritent pas la moindre attention.

Les autres prieres que Symeon rapporte, & dont il explique la signification, ont toutes rapport à la grace sacramentelle, pour l'union des ames, plustost qu'à celle des corps, par la foy & par les bonnes œuvres, & pour l'éducation Chrestienne des enfants, qui est le veritable fruit du mariage. Ainsi comme ces avantages regardent la sanctification d'une chose naturelle, pour en faire un usage spirituel: que les Grecs sont persuadez aussi-bien que les Catholiques, que les ceremonies, les prieres, la soumission à l'Eglise, devant laquelle & selon les loix de laquelle les mariez se donnent la foy l'un à l'autre, produisent la grace, on ne peut douter que, selon Symeon de Theffalonique & tous les Theologiens Grecs, ils ne reconnoissent le Mariage pour un veritable Sacrement de la nouvelle loy.



CHAPITRE III.

De la creance & de la discipline des Orientaux touchant le Mariage.

Comme on reconnoist aisément quand on examine les Rites des Chrestiens Orientaux Orthodoxes, Heretiques ou Scismaticques, qu'ils les ont tous pris de l'Eglise Grecque, dans le temps qu'elle estoit entierement unie avec celle d'Occident, puisqu'on trouve la mesme conformité de discipline dans ce qui regarde la benediction nuptiale, il y a tout sujet de croire que la doctrine est aussi semblable. On void en effet que tous ces Chrestiens Melchites, Nestoriens, ou Jacobites ont les mesmes Rites, & les mesmes prieres en substance que l'Eglise Grecque de laquelle ils sont sortis: les mesmes loix & la mesme discipline: ce qui est une preuve certaine qu'ils ont conservé la mesme creance, & on le prouve par leurs Auteurs.

Ebnassal le Canoniste, dont l'autorité est tres-grande dans l'Eglise Cophte, explique sur ce sujet la doctrine qui y estoit receüe en ces termes: *On ne peut celebrer le Mariage, & il n'est point parfait, sinon par la presence du Prestre: par la priere qu'il prononce sur les contractants, & par l'oblation de la sainte Eucharistie qui se fait pour eux en mesme temps qu'ils sont couronnez, & que par cette ceremonie les deux personnes sont unies en un seul corps, ou en une seule chair, comme dit le Seigneur. Si ces conditions ne concourent pas, cette union n'est pas reputée mariage: car c'est l'oraison qui rend licite aux hommes l'usage des femmes, & aux femmes celuy des hommes.* Abusebah dans le Traité de la Science Ecclesiastique a dit la mesme chose en peu de mots. *Il faut, dit-il, que la femme avec l'homme qui est son chef, se presentent devant l'Aniel du Dieu tres haut: qu'ils mettent dans leur memoire l'instruction que leur fait le Prestre, & qu'ils communient au corps & au sang du Seigneur, afin qu'ils soient faits un mesme corps.* Echmimi fameux Canoniste parle en cette maniere. *Tout ce qui regarde le Mariage est expliqué dans le premier Canon de S. Epiphane. Celuy qui prend une femme, sans que la priere (de l'Eglise) ait precedé, sera soumis à la mesme penitence que les fornicateurs, & ils la recevront luy & la*

Les Orientaux ont sur le mariage la mesme doctrine & la mesme discipline que les Grecs.

Tesmoignage d'Ebnassal, d'Abusebah, &c.

P. 2. c. 2. Sc. 2. MS. Ar.

femme , après qu'on aura fait sur eux la priere : & il sera plus à propos qu'ils se séparent pour un temps. Car on ne doit pas regarder la fornication comme un mariage ; & elle ne doit estre jamais censée pour tel. Il vaut donc mieux qu'ils se séparent , s'ils peuvent neantmoins souffrir d'estre privez de l'usage du mariage : & en ce cas, qu'ils soient separez , & qu'ils soient soumis à la penitence des fornicateurs , qu'on addoucira cependant pour éviter de plus grands inconveniens. Ensuite après avoir dit que cette penitence devoit estre de quatre ans , qui estoit celle qu'on imposoit ordinairement à ceux qui avoient eu commerce avant le mariage avec les femmes qu'ils espousoient , il conclut par la mesme raison , qui est alleguée par Ebnassâl , que le commerce avec une femme n'est licite que par l'oraison & par la celebration de la Liturgie , c'est-à-dire , la benediction nuptiale. Abulbircat dit que le mariage doit estre annoncé & publié avant que d'estre célébré , parce que les saints Canons défendent que personne soit couronné, c'est-à-dire, marié, secretement : mais il le doit estre en presence de tesmoins. On ne peut contracter de mariage, & il est nul, s'il n'est pas célébré en presence du Prestre qui prononce des prieres sur les mariez , & leur donne la Communion de la sainte Eucharistie, dans le temps du couronnement, par lequel ils sont joints & deviennent un seul corps. S'ils font autrement, cela n'est pas réputé à leur égard pour un mariage : car c'est la priere qui rend licite aux hommes l'usage des femmes , & des hommes aux femmes. Les autres Auteurs n'en parlent pas différemment.

Remarque sur les
Canons de S. Epi-
phane.

Les Canons de S. Epiphane que cite Echmimi se trouvent dans une Collection , qui est tres-authentique parmy tous les Orientaux , au nombre de cent trente-six , parmy lesquels il y en a plusieurs qui regardent le mariage. Ce n'est pas l'Evesque de Salamine : mais celuy qui estoit Patriarche de Constantinople sous l'Empereur Justinien. Il est estonnant que les Jacobites déferent à sa Collection de Canons , puisqu'estant Orthodoxe , ils le devoient regarder comme heretique , & non pas comme un Saint. On trouve neantmoins cette Collection dans toutes les Eglises , où la langue Arabe est en usage ; & ce qui luy donne autorité , est que tous les Canons qu'elle contient sont tirez des anciens Conciles réceus par toute l'Eglise. On parlera ailleurs de cette Collection , & des autres receuës dans les Eglises Orientales. Il faut presentement parler des prieres dont elles se servent pour la benediction nuptiale.

Nous

Nous avons dit qu'elles sont conformes aux Grecques, & par conséquent à celles que nous trouvons dans les anciens Offices Latins. Elles contiennent des demandes à Dieu pour obtenir sa bénédiction sur les personnes qui entrent dans l'état de mariage, afin que non seulement ils y trouvent les avantages temporels, la paix, la douceur, une vie heureuse & longue, une lignée nombreuse; mais encore plus le véritable lien du mariage, dans la concorde & l'union Chrétienne; dans le secours mutuel, pour s'encourager réciproquement à observer les Commandements de Dieu, dans l'augmentation des enfants de l'Eglise, dans leur bonne éducation, & dans l'éloignement de tout ce qui n'est pas conforme à la sainteté du mariage Chrétien. L'espérance d'obtenir ces grâces qui appartiennent à la nouvelle loi, est fondée sur ce que Dieu a institué dès le commencement, l'union de l'homme avec la femme, pour faire qu'ils fussent deux en une même chair, ce qui rend ce lien indissoluble: qu'il a béni les mariages des anciens Patriarches: que Jésus-Christ a honoré les nocces par sa présence: & que son union mystique avec l'Eglise est une des sources de la sanctification du mariage. Tel est l'esprit de ces prières par lesquelles il est aisé de reconnoître qu'on demande une grâce sanctifiante, & par conséquent sacramentelle. Il fera bon d'en donner quelques extraits.

Dans un ancien Rituel Jacobite Syrien. *Seigneur, vous avez créé notre Pere Adam, & vous l'avez établi sur tout ce que vos mains ont fait: vous luy avez donné une femme pour son secours: vous les avez bénis, & vous leur avez dit: Croissez & multipliez... Vous avez dit dans vostre Evangile, que l'homme quittera son pere & sa mere & s'attachera à sa femme, & qu'eux deux ne feront plus qu'un seul corps: & de plus que personne sur la terre, ne pourroit separer ce que Dieu avoit uni. Nous vous supplions, Seigneur, que par la multitude de vostre misericorde vous bénissiez vos presents serviteurs qui viennent à vostre saint Temple, pour estre unis en charité spirituelle, & pour recevoir de vostre grace & par nostre ministere la couronne nuptiale: que vous les combliez de biens durant toute leur vie, & qu'ils glorifient vostre grand nom: bénissiez-les, Seigneur, comme vous avez béni Abraham & Sara, Isaac & Rebecca, Jacob & Rachel... Donnez-leur des enfants qui ne leur causent point de chagrin, & qui vivent sans peché: qu'ils puissent les amener à vostre Temple, & qu'ils soient recommandables par la pureté de leurs mœurs, comme*

Les prières des Orientaux pour la bénédiction nuptiale conformes aux Grecques.

Extrait de quelques-unes de ces prières.

les enfants d'Aaron. Que Dieu vous comble de ses benedictions, dit le Prestre en parlant aux mariez : qu'il mette dans vos cœurs la fermeté de sa foy : que vous soyez comme une bonne terre qui rapporte beaucoup de fruits : que vous passiez vos jours dans la félicité & dans la concorde. Que les benedictions celestes descendent sur vous , afin que vous soyez de bons peres , point fascheux à leurs enfants : que vous en ayez qui soient des enfants de benediction & de pureté, en sorte que de leur nombre on fasse des Prestres , & des Ministres du saint Autel.

L'union mystique de Jesus-Christ avec l'Eglise est exprimée en plusieurs endroits de ces prieres , dans lesquelles sont inferez divers passages du Cantique des Cantiques , qui ont rapport à ce mystere , qui est le fondement du Sacrement de Mariage : & par cette raison , ils chantent dans le mesme Office le Pseaume 44^e. dont le sens mystique est presque semblable, suivant l'explication des Peres.

Dans une autre oraison du Rite Jacobite on void encore plus expressement marquée l'intention de l'Eglise , qui est que les benedictions qu'elle demande pour ceux qui se marient regardent plus leur bien spirituel, que le temporel. *Benissez-les , Seigneur , & unissez vos serviteurs icy presents qui s'unissent par le mariage : Confirmez-les dans l'Esperance , la Charité & la Foy, ainsi que dans les œuvres de justice & de droiture , afin que leur mariage soit aussi loüable que ceux des anciens Peres pieux & justes , qui se sont unis par pieté , dont la posterité a esté comblée de benedictions , & qui a esté multipliée comme le sable de la mer, & les estoiles du Ciel : donnez-leur des fruits de justice & des enfants de benediction. Après cela on demande pour eux des benedictions temporelles , comme cy-dessus.*

Dans une derniere benediction. *Esoux veritable des ames chastes & pures , accordez à vos serviteurs qui se joignent par le mariage , & qui par mon ministere vous en ont fait le mediateur : qu'il sorte d'eux une odeur agreable de bonnes mœurs & de vertus : qu'il y ait entre eux une veritable charité , une paix , une tranquillité & une concorde que les passions ne puissent troubler : fortifiez-les, afin qu'ils conservent ensemble une parfaite chasteté de l'ame & du corps.*

Ceremonies Orientales semblables aux Grecques Celles des Cophites,

Les ceremonies que pratiquent les Orientaux sont fort semblables à celles des Grecs. Les Cophites suivent le Rituel du Patriarche Gabriel qui les prescrit de cette maniere. Après les

Marines, & la priere du point du jour, l'espoux sort de sa maison avec ses parents & ses amis. Quelques Prestres & Diacres le reçoivent à la porte de l'Eglise, ayant des cierges & des sonnettes. On chante quelques Respons: & ayant mis l'espoux au lieu où se doit faire la ceremonie, on va de mesme recevoir l'espouse, qui est menée à l'endroit où se mettent les femmes. Le Prestre est revestu de ses habits Sacerdotaux, & le Diacre des siens. On met cependant sur l'Autel du costé de l'Evangile, une robe neuve, une ceinture, une croix, un anneau & de l'encens. On recite les Pseaumes Penitentiaux, puis quelques Respons, *Kyrie eleison*: le Pseaume 31. puis on dit l'Epistre & l'Evangile en Cophite, & ensuite en Arabe avec les ceremonies de la Liturgie: l'oraison generale pour la Paix, le Symbole, la priere d'action de graces, & l'Absolution comme dans la Liturgie. Le parrain découvre les habits destinez à l'espoux, que le Prestre benit, & les luy fait mettre: puis il le ceint de la ceinture qui est en Egypte depuis plusieurs siecles, la marque exterieure de la profession du Christianisme: il luy met l'anneau au doigt, puis on va au lieu où se doit faire le couronnement. Ensuite on mene l'espoux à l'endroit où sont les femmes; & on le presente à l'espouse qui est assise à sa place: il luy met dans la main droite, l'anneau auquel est attachée la couronne, après les avoir receus du Prestre, & l'espouse estendant sa main pour recevoir l'anneau & la couronne, tesmoigne ainsi qu'elle donne son consentement, & qu'elle accepte pour son mari celuy qui les luy presente.

La marraine de l'espouse l'amene dehors, & la place à la droite de l'espoux. On estend sur leurs testes un voile blanc, pour signifier qu'ils sont joints par une union chaste, pure & sainte. On chante quelques Respons, & on lit encore un Evangile: après quoy le Prestre prononce la benediction sur l'un & sur l'autre, & à chaque fois qu'il prononce leurs noms, il fait sur eux le signe de la croix. Puis il benit de l'huile, & il en fait une onction sur eux: après quoy il benit les couronnes, il dit une oraison, & il les leur met sur la teste, en disant: *le Pere les couronne d'honneur & de gloire; le Fils benit; le S. Esprit couronne, descend, & acheve.* On respond *ἀξιος*, *il est digne.* On trouve aussi une oraison plus ample, qui est en forme de benediction, à peu près dans le mesme sens, & dans les mesmes termes que celles des Rituels Grecs & Latins, après quoy on commence la Liturgie. Ce Rituel ne marque pas que les nouveaux

mariez y reçoivent la Communion, mais il paroist que cela doit estre soufentendu, parce que les Auteurs, citez cy-devant, le marquent expressement; outre qu'en divers Traitez ou Offices, il est marqué qu'on ne la donne pas aux Bigames, ce qui fait juger que ceux qui se marioient en premieres nopces, la recevoient.

Les mesmes selon
Abulbircat.

Abulbircat dans les Chapitres où il traite du Mariage; rapporte les mesmes ceremonies, ce qui devoit estre ainsi, puisque cet Auteur a expliqué la creance & la discipline de l'Eglise Cophte, dont Gabriel Patriarche d'Alexandrie estoit le chef. Il seroit inutile d'en rapporter des extraits, puisque ce seroit repeter ce qui a esté dit dans ceux qui ont esté donnez cy-devant. Les ceremonies consistent dans la benediction de l'anneau nuptial, & des couronnes; dans la maniere de les donner, & dans la tradition, comme ils disent, que le Prestre fait de l'homme à la femme, & de la femme à l'homme, en quoy consiste après les signes de consentement mutuels, ce qu'il y a de plus essentiel dans le rite exterieur, tant de la part des contractants, que de la part du Prestre qui les conjoint. C'est ce qui est clairement expliqué dans une dernière benediction d'un Office des Jacobites Syriens, en ces termes: *Voyez, leur dit le Prestre, que vous estes icy devant Dieu, & devant la sainte Table, qui est le throne de Jesus-Christ; & devant cette assemblée de personnes qui ne vous sont pas inconnues. Dés ce moment donc, nous vous donnons l'un à l'autre. Dieu en sera tesmoin entre vous & moy, & je seray innocent des plaintes que vous pourriez faire contre moy dans la suite.*

Les prieres sont
conformes entre
elles & semblables
aux Grecques.

Les prieres, quoy qu'elles varient dans la disposition des paroles, sont neantmoins toutes conformes entre elles pour le sens, qui est le mesme que celuy des prieres Grecques & Latines. Les paroles de l'Escriture-sainte, par lesquelles nous prouvons que le mariage est un Sacrement, particulièrement celles de S. Paul, *Sacramentum hoc magnum est in Christo dico & in Ecclesia*, y sont employées. L'union mystique de Jesus-Christ avec l'Eglise, dont le Mariage est le symbole, y est souvent marquée & relevée par diverses expressions Orientales, qui dans le sens simple signifient qu'il est l'auteur & le sanctificateur du mariage Chrestien, qu'il a sanctifié par le merite de sa Passion, en espoufant l'Eglise sur la croix, & en luy donnant son sang pour dote. On connoist parmy les Theologiens cette parole aussi pieuse que grande de S. Augustin, *que les Sacrements de l'Eglise sont coulez*

du costé de *Jesus-Christ transpercé sur la croix*, ce qui signifie que *Jesus-Christ* les a instituez, & qu'il y a attaché la grace qu'ils produisent. On trouve la mesme pensée tournée en diverses manieres dans les livres des Chrestiens Orientaux, particuliere-ment dans les parties de leurs Offices qui sont en vers, dont ils ont un tres-grand nombre. Ainsi lorsqu'ils disent, *que Jesus-Christ a espousé l'Eglise sur la croix, après l'avoir purifiée par son sang précieux*, & qu'aussi-tost ils joignent cette expression avec les paroles par lesquelles ils demandent à Dieu qu'il respande ses graces sur ce Mariage: cela signifie qu'ils le distinguent entiere-ment de l'union naturelle de l'homme & de la femme, aussi-bien que du contract civil, & qu'ils y reconnoissent quelque chose de plus excellent, qui est la grace sanctifiante.

De plus, comme on l'a observé en parlant des prieres qui se trouvent dans les Rituels Grecs & Latins, quoy qu'on demande à Dieu pour les mariez des benedictions temporelles, comme *Jesus-Christ* nous a prescrit de demander nos necessitez temporelles dans l'Oraison Dominicale: cependant la principale demande & la plus souvent repetée, regarde les benedictions spirituelles, la charité, la concorde pour s'aider & se fortifier reciproquement, en marchant dans les voyes du Seigneur, & pour observer ses commandements: celle de donner des enfants à l'Eglise par la regeneration du Baptême, de les élever Chrestienement, & d'en faire de dignes Ministres des Autels. Ces biens n'appartiennent ny à la nature, ny à la loy; mais à l'Evangile, aussi-bien que l'indissolubilité du mariage: d'où on conclud que la grace signifiée & produite par ces prieres, est une veritable grace Evangelique, qui ne peut estre produite que par les Sacrements; d'où il s'ensuit que selon les Orientaux, aussi-bien que selon les Grecs, le Mariage est un veritable Sacrement.

Les Protestants ne peuvent dire que nous devinons, & que nous donnons nos conjectures, pour des raisons: ce sont eux-mesmes qui tombent dans ce défaut. Car ayant fait des définitions arbitraires des Sacrements inconnuës à toute l'antiquité, & qui mesme ne conviennent pas exactement aux deux seuls qu'ils reconnoissent, quand ils prétendent prouver que ceux qu'ils rejettent, ne sont pas Sacrements, ils ne prouvent rien à l'égard de l'Eglise universelle, qui a eu une idée fort differente, & de la définition, & de la chose définie. Mais quand nous disons sur des fondements aussi solides, que sont ceux de la con-

Les demandes regardent principalement les benedictions spirituelles.

Vaines objections des Protestants contre cette doctrine.

formité des rites & des prieres, que l'Eglise d'Orient reconnoist pour Sacrement, ce que les Protestants rejettent comme une superstition née dans l'Eglise Romaine, les Grecs s'expliquent assez eux-mesmes, pour qu'on n'en puisse douter, après les témoignages de leurs Auteurs anciens & modernes qui ont esté rapportez, & qui sont entierement conformes aux Decisions de trois Synodes tenus à Constantinople, & de celui de Jerusalem.

Qui est conforme à celle des Orientaux.

Pour ce qui regarde les Syriens Jacobites ou Orthodoxes, les Nestoriens, les Cophtes, & ceux qui composent la mesme Eglise, lorsqu'on a expliqué à ceux de ces derniers temps, ce que nous entendions par le mot de *Sacrement*, quoyque leurs langues n'ayent pas un nom commun pour les signifier tous, comme la Latine & la Grecque, ils n'ont pas laissé d'approuver nostre creance sur ce sujet. Mais les anciens ayant dit clairement que le mariage célébré en face d'Eglise & la benediction qu'elle donne à ses enfans, qui s'unissent ensemble, produit la grace convenable à cet estat, grace toute spirituelle, & qui tire son origine de la Passion de Jesus-Christ; & qu'ils ajoutent, qu'il n'est permis à aucun Chrestien de prendre une femme sans cette benediction de l'Eglise, il est hors de doute qu'ils reconnoissent que cette ceremonie est un Sacrement. C'est ce qu'on expliquera encore dans le chapitre suivant.

CHAPITRE IV.

Reflexions sur la doctrine & la discipline des Grecs & des Orientaux touchant le Mariage.

Diverses reflexions sur la doctrine des Orientaux.

Les reflexions qui peuvent se faire sur la doctrine & la discipline des Grecs & des Orientaux touchant le Mariage, se réduisent à trois chefs: les unes regardent les Protestants; les autres ont rapport à ce que quelques Catholiques ont escrit sur ce sujet: enfin d'autres peuvent servir à donner une idée juste de la creance des Eglises d'Orient, indépendamment des questions traitées par les Theologiens modernes, suivant les principes de l'Escole.

Par rapport aux Protestants,

A l'égard des Protestants, ils disputent contre les Grecs &

contre les Orientaux, ou contre les Catholiques, & leurs objections ne font pas les mêmes contre les uns, que contre les autres. Les Professeurs de Tubingue disputèrent ainsi contre le Patriarche Jeremie, en luy voulant prouver que le Mariage contracté en face d'Eglise, & beni par ses Ministres, n'estoit pas un Sacrement : & cela en consequence de la définition vicieuse qu'ils avoient posée pour fondement de leur Theologie sur les Sacrements, & des conditions qu'ils supposoient necessaires, afin qu'une ceremonie sacrée pust estre regardée comme un Sacrement de la nouvelle Loy. Ce Patriarche refuta tout leur systeme, il maintint que l'Eglise reconnoissoit sept Sacrements, du nombre desquels estoit le Mariage, citant & approuvant ce qu'avoit escrit sur le mesme sujet Symeon de Thessalonique, & dans la dernière réponse qu'il leur fit, parmy les causes qu'il allegua, en les priant de ne luy plus escrire sur des matieres de Religion, il marquoit celle-cy, qu'ils rejettoient les Sacrements reçus dans toute l'Eglise. Gabriel de Philadelphie, Melece Piga, George Coressius, Gregoire Protosyncelle, ont maintenu la mesme doctrine; ainsi que les Synodes assemblez contre Cyrille Lucar, & contre Jean Caryophylle : la Confession Orthodoxe, l'*Enchiridion* de Dosithee, l'ouvrage de Melece Syrigus, & quelques autres, prouvent invinciblement que les Grecs ne sont pas dans des sentiments differents de ceux de Symeon de Thessalonique & de Jeremie. On doit donc regarder comme fini le premier article de cette dispute, qui est de sçavoir si les Grecs reconnoissent le mariage Chrestien comme Sacrement; & puis qu'outre les tesmoignages de leurs Theologiens, les declarations publiques de leur Eglise assemblee synodalement le confirment, il n'est pas possible d'en douter. Par consequent on ne doit pas avoir le moindre égard à ce que des Voyageurs prévenus, ou mal informez, des Controversistes outrez, tant de faiseurs de Dissertations & de Theses Historico-Theologiques, ont escrit au contraire. Que si quelques uns prenant un autre tour ont voulu prouver que la ceremonie de la benediction nuptiale n'estoit pas un Sacrement, ce qu'ont tasché de faire les Theologiens de Wirtemberg, ce n'est pas l'affaire des Catholiques, c'est celle des Grecs, que de pareils adversaires n'ont pas ébranlé, puis qu'à peine dans l'espace de plus d'un siecle, ils en ont attiré trois ou quatre dans leurs opinions, & mesme ce n'a pas esté par des raisonnements Theologiques, mais par des moyens tout diffé-

rents. Il s'enfuit donc que les Catholiques n'ont rien avancé que de véritable, quand ils ont soutenu que les Grecs reconnoissoient sept Sacrements, & entre autres le Mariage, & que la conséquence qu'ils en ont tirée pour prouver la Perpetuité de la Foy Catholique sur tous les points controversez avec les Protestants, par le consentement de tout l'Orient, est incontestable.

Il est inutile de citer contre les Grecs des Auteurs Latins, qui ont esté mal informez.

C'est pour y répondre autant qu'il leur estoit possible, que quelques-uns se servant de ce que divers Catholiques ont écrit contre les Grecs, ont tâché de prouver que la benediction nuptiale, selon le Rite Grec ou Oriental, ne pouvoit estre considérée comme Sacrement. Mais il est fort inutile de ramasser de pareils tesmoignages, ce que neantmoins les Sçavants du Nord, particulièrement Fehlavius, ont fait avec beaucoup de peine, puisque non seulement les Grecs & les Orientaux prétendent que la pluspart de ces Censeurs, leur imputent faussement plusieurs opinions & abus qu'ils ne connoissent point, pour prouver que leurs Sacrements ne sont pas valides : mais aussi parce que les Theologiens les plus versez dans l'antiquité Ecclesiastique, ont reconnu que la pluspart de ces objections, estoient fondées sur des Rites mal entendus, ou sur de faux principes, de sorte qu'on n'y a plus aucun égard. Quand ces accusations seroient plus solides, tout ce qui s'enfuivroit seroit que ceux qui sont chargez du soin des Grecs unis à l'Eglise Catholique, où les Missionaires, devoient travailler à reformer les abus, s'il y en a, ou à esclarcir de pareilles difficultez ; mais cela ne prouveroit pas qu'ils ne croient point que le Mariage soit un Sacrement. Car quoyqu'on puisse dire avec verité que ceux qui nient la presence réelle, n'ont pas le Sacrement de l'Eucharistie, on ne pourroit pas dire neantmoins qu'ils ne la reconnoissent pas pour un Sacrement.

Quelques Catholiques ont injustement condamné les Grecs,

Pour ce qui regarde divers Auteurs Catholiques qui ont attaqué l'Eglise Grecque sur cet article, comme sur beaucoup d'autres ; la pluspart estant sans autorité, & n'ayant écrit que comme particuliers, ne peuvent donner atteinte à une discipline à laquelle le Concile de Florence n'a pas touché : & s'ils citent le Decret pour les Armeniens, qui fut fait après la conclusion de l'Union, il n'a aucun rapport aux Grecs, qui estant desja partis, n'en eurent point de connoissance ; ausquels il ne fut point proposé par les Legats qui furent peu de temps après envoyez

envoyez à Constantinople , & qui ne l'a pas esté à ceux des Grecs qui se sont réünis depuis à l'Eglise Catholique. La Profession de foy , dont la formule a esté réglée sur celle qui fut dressée par l'ordre de Pie IV. après le Concile de Trente, & qui fut imprimée sous Clement VIII. en diverses langues Orientales , afin d'estre proposée aux Orientaux qui voudroient se réünir , ne contient autre chose que la reconnoissance des sept Sacrements , du nombre desquels est le Mariage. Les difficultez qui naissent de la Theologie Scholastique , & qui n'appartiennent pas à la foy , ne peuvent servir de regle pour juger de celle des Grecs & des Orientaux , d'autant plus que la censure qu'en ont faite quelques-uns de ces Theologiens ne s'estend pas moins sur la discipline ancienne , mesme de l'Eglise Latine , que sur celle des Chrestiens d'Orient.

Mais comme le travail que nous avons entrepris , n'est pas de faire une apologie de la creance & de la discipline de leurs Eglises , nous nous contentons de rapporter fidelement ce qu'ils croient & ce qu'ils pratiquent , & sur cela les Theologiens pourront juger , si leur foy & leur discipline sont conformes à ce que l'antiquité la plus esclairée a cru & pratiqué sur le Mariage , ou si elle en est différente. On reconnoistra par ce moyen si c'est avec raison que les Catholiques , aussi-bien que les Orientaux schismatiques ou heretiques , prétendent conserver l'ancienne tradition & la doctrine de l'Eglise , en pratiquant à l'égard de ceux qui se marient , les ceremonies sacrées & les prieres par lesquelles ils sont benis , & en croyant qu'elles produisent la grace sanctifiante , d'où il s'ensuit qu'ils y reconnoissent un Sacrement de la nouvelle Loy.

Il faut d'abord se souvenir de ce qui a esté dit ailleurs touchant la Theologie des Grecs & des Orientaux pour ce qui regarde les Sacrements. Les Grecs , quoy qu'ils ayent fort cultivé la Philosophie , principalement celle d'Aristote , ne l'ont appliquée à la Theologie , que dans le besoin , lorsque la dispute les y a engagez , & ce n'a presque esté que depuis les schismes , particulièrement après que les Latins se furent rendus maistres de Constantinople. Les establissements qui s'y firent de divers Ordres Religieux , parmi lesquels il y avoit des plus habiles Theologiens de ce temps-là ; les traductions Grecques de plusieurs Traitez de S. Thomas, & les Conferences frequentes qui furent tenuës pour la réünion , les engagerent à suivre la mesme me-

On doit examiner leurs Rites sans prévention.

Quelle a esté la Theologie des Grecs.

thode, & ce fut principalement dans la question de la Procession du S. Esprit. Pour ce qui a rapport à la doctrine des Sacrements, comme il n'y avoit sur cela aucune dispute, ce n'a esté que depuis le Concile de Florence qu'ils ont commencé à traiter cette matiere, suivant la maniere des Scholastiques. Car Symeon de Theffalonique écrivant un peu avant ce Concile, quoyqu'il explique les Sacrements fort en détail, ne se sert d'aucun de leurs termes, se contentant de marquer le dogme, de l'appuyer par l'autorité de l'Escriture-sainte & des Peres, & de marquer la discipline, dont il rend les raisons mystiques, adjoutant presque tousjours des digressions ameres contre les Latins.

Ils n'accusent pas les Latins de s'estre servis de termes Philosophiques.

Cependant ny luy, ny Cabasilas, ny d'autres dont les ouvrages n'ont pas encore veu le jour, ne les accusent pas de s'estre servis des termes de matiere & de forme: il n'y eut sur cela aucune contestation ny à Ferrare, ny à Florence, quoyque quelques Theologiens y donnaissent souvent occasion. Ceux qui sont venus depuis ayant connu par les études, que plusieurs avoient faites dans les Escoles d'Italie, que cette maniere d'expliquer la Theologie des Sacrements, n'avoit rien de suspect, l'ont acceptée sans aucun scrupule, & sans craindre de passer dans leur país pour Latinisez. Ainsi nous voyons que Gabriel de Philadelphie a suivi cette methode, & que Corellius, Gregoire Protosyncelle, Syrigus, & tous les autres, l'ont imitée. Il est vray qu'ils ne sont pas entrez dans le long détail de questions Theologiques qu'on traite dans les Escoles, parce qu'elles n'appartiennent pas à la foy: mais on peut reconnoistre par les lettres de Melece Piga Patriarche d'Alexandrie, qu'ils ne les ignorent pas, & qu'ils ne condamnent pas celles qui naissent directement des principes receus dans l'une & dans l'autre Eglise. Par exemple dans une de ses lettres, en disputant mesme avec aigreur contre les Latins sur la Communion sous les deux especes, il convient de la concomitance du corps & du sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, parce qu'elle suit necessairement de la doctrine de la presence réelle. De mesme quoyqu'il dise que ce n'est pas une coustume receüe parmy les Grecs de porter le S. Sacrement en Procession, il assure que la pratique des Latins ne merite aucun reproche. Les Grecs reçoivent donc sans la moindre difficulté ce qu'il y a d'essentiel dans la Theologie des Sacrements, & leurs livres Theologiques en fournissent des

M. et Piga Ep. I.
p. 107.

preuves suffisantes : mais il ne faut pas exiger d'eux, que dans ce qui regarde la foy, ils fassent entrer quantité de questions qui n'y appartiennent pas, & sur lesquelles cependant plusieurs Modernes ont censuré trop severement leur creance & leur discipline, condamnant tout ce qui n'a pas de rapport à nos usages, ou qui pourroit ne pas s'accorder avec des principes, qui sont tout au plus probables, mais qui ne peuvent estre regardez comme de foy.

Les Syriens Orthodoxes schismatiques ou heretiques, les Cophres, & les autres Chrestiens Orientaux, gemissant depuis plus de mille ans sous la tyrannie des Mahometans, & n'ayant eu presque aucun autre moyen de s'instruire des veritez de la Religion, que par la lecture d'un petit nombre de livres escrits en leurs langues, quoy qu'ils ayent traité fort subtilement les questions Theologiques qui regardent le Mystere de l'Incarnation, soit en attaquant la creance du Concile de Calcedoine, soit en défendant les erreurs des Nestoriens ou des Jacobites, soit en combattant pour la verité de la Religion Chrestienne, contre les Juifs, & contre les Mahometans, n'ont jamais neantmoins traité de cette maniere, ce qui regarde les Sacrements. Ils n'ont point eu d'heresies à combattre, & ils n'ont pas comme les Grecs des Traitez qui puissent tenir lieu de corps de Theologie. Ainsi lorsqu'ils ont expliqué la doctrine des Sacrements, ce n'a esté qu'en marquant ce que la foy enseignoit, les passages de la sainte Escriture qui y avoient rapport, quelques-uns des saints Peres : des Canons, & des instructions. Il ne faut donc pas demander d'eux qu'ils entrent dans des questions, ou qu'ils combattent des erreurs qu'ils ne connoissent point, encore moins qu'ils sachent tout ce que les Theologiens ont dit sur les Sacrements, & c'est cependant la seule chose sur laquelle ceux qui leur contestent les Sacrements, peuvent fonder leur censure, trop rigoureuse de l'aveu mesme des plus habiles Theologiens.

Ils reconnoissent avec les Grecs que le Mariage, ou pour mieux dire, *la benediction nuptiale*, est une ceremonie sacrée, instituée par nostre Seigneur Jesus-Christ, aussi-bien que toutes les autres, receuës par tradition Apostolique. Que cette ceremonie accompagnée des prieres du Prestre, produit une grace speciale, qui regarde uniquement le mariage Chrestien, puisque ce n'est pas pour obtenir une heureuse lignée, ny les commoditez de la vie, dans l'estat conjugal, que l'Eglise prie, & benit

Systeme de la
Theologie des
Orientaux.

Sentiments des
Orientaux sur le
Mariage.

les mariez, mais afin qu'ils vivent en veritables Chretiens, dans la paix & dans la concorde: que leurs enfans foient regenez par le saint Baptesme: qu'ils soient élevez dans la crainte de Dieu, en sorte qu'ils meritent par leur vertu de parvenir au Sacerdoce: enfin que les nouveaux mariez imitent la foy & la vertu des Patriarches. C'est-là certainement une grace sacramentelle, & puisqu'ils croyent qu'elle est produite par la benediction nuptiale, ils reconnoissent qu'elle est un Sacrement.

Ils ne parlent ny de matiere ny de forme.

Comme leurs Theologiens n'ont jamais parlé de matiere ny de forme, il ne faut pas s'estonner s'ils n'en font aucune mention: mais lorsqu'on leur explique ce que l'Eglise Romaine entend par ces termes, ils n'y trouvent point de difficulté, comme les Grecs n'y en ont trouvé aucune. Cependant s'ils n'ont pas les mesmes expressions, ils ont la mesme doctrine. Car si on suppose que le consentement des parties est la matiere, comme enseignent plusieurs Theologiens avec l'Escole de S. Thomas, les Grecs & les Orientaux, le considerent comme le fondement de toute la ceremonie. Quelque opinion qu'ayent sur cela les autres Theologiens, car ils sont fort partagez: s'ils establisent que la matiere consiste dans les paroles des parties, ou dans les autres actes par lesquels ils resmoignent leur consentement, elle se trouvera tousjours dans le Mariage celebré selon le Rite Oriental.

La forme necessaire se trouve dans le Rite Oriental. *Suppl. q. 42. art. 1. ad 1.*

Il en est de mesme de la forme, que S. Thomas dit consister dans les paroles par lesquelles est exprimé le consentement: & certainement elles se trouvent dans le mesme rite, aussi-bien que tous les autres actes dans lesquels divers Theologiens croyent qu'on doit l'establir. Ceux qui supposent que ce sont les paroles du Prestre, lorsqu'il dit: *Ego vos conjungo*, en pourront trouver d'équivalentes dans les Rites Grecs & Orientaux. Car suivant le sentiment du P. Goar, & d'autres hommes tres-sçavants, ce que disent les Grecs, *un tel serviteur de Dieu est couronné pour telle*, a un sens entierement semblable, comme il a esté marqué cy-dessus. Enfin ce seroit une grande temerité de condamner un usage conforme à celui de l'Eglise Latine dans les siecles passez, parce qu'on n'y trouve pas une forme, que le Concile de Trente n'a pas marquée. Que si on examine ce que d'autres Theologiens distinguez ont escrit sur cela, entre autres Maldonat, qui fait consister la matiere dans l'union de l'homme & de la femme, comme un signe extérieur de l'union de Jesus-Christ.

avec l'Eglise; & la forme dans cette signification qu'on ne peut concevoir que par la pensée, on reconnoitra que dans le Mariage, selon les Rites Grecs & Orientaux, il ne manque aucune des conditions nécessaires pour un véritable Sacrement.

En recueillant ce qui se trouve dans leurs Auteurs & dans leurs Offices, on ne laisse pas de trouver un système assez simple de Theologie touchant le Mariage, sur lequel on peut juger certainement de leurs sentimens. Car outre qu'ils reconnoissent l'institution divine, & la grace sanctifiante, dans la benediction nuptiale, ils ne la regardent pas comme diverses autres benedictions, dont ils ont un grand nombre, mais comme quelque chose de plus excellent & de plus mystereux. Ils se fondent sur le passage de saint Paul, *Sacramentum hoc magnum est, in Christo dico & in Ecclesia*. Car quoyqu'ils n'ayent pas un mot qui exprime précisément celui de *sacrement*, selon l'usage qu'il a présentement dans la Theologie, & qu'il ait parmy eux une signification plus estenduë, comme *μυστήριον* parmy les Grecs, ils entendent neantmoins en ce passage, ce que les Grecs & les Latins y entendent, c'est-à-dire, que le mariage Chrestien *τίμιος γάμος, νόμιμος γάμος*, signifie l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, qui est la source des graces qu'il renferme, & que l'Eglise communique à ses enfans, en approuvant & ratifiant le mariage contracté selon ses regles & selon ses loix: le benissant & le sanctifiant par les rites sacrez & par les prieres.

Ils ne regardent pas cette benediction comme une action de pieté & de simple conseil, à laquelle on exhorte ceux qui se marient, mais comme un précepte de nécessité absoluë, en sorte que cette benediction seule, comme ils disent, *rend reciproquement licite le commerce naturel de l'homme & de la femme*. C'est pourquoy parmy un assez grand nombre de questions qui se trouvent dans leurs Canonistes, touchant les mariages, on n'en trouve pas une seule pour demander si ceux qui ont esté contractez sans cette benediction, sont valides; car ils ne doutent pas qu'ils ne le sont point, quoyque les parties ayent donné leur consentement, que le contract ait esté fait, & que les parents & les tesmoins ayent esté presents. Ils disent que de tels mariages sont une fornication, & ils mettent en penitence ceux qui se marient sans la benediction de l'Eglise. Il paroist donc qu'ils distinguent tout ce qui dépend des parties contractantes, de ce qui a rapport au ministère Ecclesiastique dans cette union;

Système simple de la doctrine des Orientaux sur le Mariage.

La benediction nuptiale regardée comme nécessaire.

Ebnass. Abubircat.

qu'ils regardent le consentement, les paroles, & tout le reste qui est commun au mariage naturel & civil, aussi-bien qu'au mariage Chrestien, comme des conditions nécessaires, & sans lesquelles il est défendu de benir les nopces, mais que ce n'est pas en cela qu'ils font consister ny la signification mystique de l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, ny la cause des graces que produit la benediction, puisque ce sont des actions purement naturelles, qui ne peuvent produire un effet surnaturel comme est la grace sacramentelle. Ils la rapportent donc uniquement à Jesus-Christ comme auteur de toute sanctification dans les ames, par l'autorité duquel les Prestres la demandent & l'obtiennent en vertu des prieres de l'Eglise, le considerant en cette ceremonie, comme le veritable espoux de l'Eglise & de nos ames, ce qu'ils repetent souvent dans leurs Offices. Par consequent ce qu'ils reconnoissent comme sacramentel, est ce que les parties contractantes font en presence & sous les ordres des Ministres de Jesus-Christ, & ce que ces mesmes Ministres sacrez font & disent pour demander à Dieu la sanctification du mariage, & pour le ratifier au nom de l'Eglise, de laquelle ils croient que dépend tout ce qui peut leur attirer les benedictions spirituelles, qu'on doit souhaiter dans un mariage Chrestien.

Ils ne cassent pas
pour cela les ma-
riages.

Ce n'est pas qu'ils cassent & declarent nuls les mariages qui ne seroient pas faits en face d'Eglise, ou, comme ils disent, qui *n'auroient pas esté couronnez* : car nous n'avons trouvé aucune Constitution, ny de Responce Canonique des Orientaux qui puisse le faire croire. Ils ne touchent pas au contract civil, mais ils punissent par de severes penitences, comme une conjunction illicite, celle qui n'a pas esté permise, approuvée & confirmée par la benediction de l'Eglise. Ils ne nient pas que ce soit un mariage: mais ils ne le reconnoissent pas pour un mariage Chrestien, c'est-à-dire, comme un Sacrement : & lorsque la penitence de ceux qui se sont mariez autrement est accomplie, ils suppléent à ce défaut en celebrant à leur égard la benediction nuptiale. Le Prestre en est le Ministre nécessaire : car puisque le Sacrement de Mariage n'est pas d'une nécessité absoluë comme le Baptesme, il n'y avoit pas lieu de distinguer deux sortes de ministres, l'ordinaire & l'extraordinaire. Ainsi l'opinion commune aux Grecs, aussi-bien qu'aux Orientaux, est que celuy qui n'a pas reçu la benediction nuptiale par le Prestre, n'a pas reçu le Sacrement de Mariage. En effet Dosithee nous apprend qu'il

yeut un grand trouble dans l'Eglise Grecque, à l'occasion d'un malheureux, qui n'estant pas l'estre, & faisant semblant de l'estre, avoit administré les Sacrements, & entre autres celuy du Mariage, dans le Diocefe d'Andrinople. On ne connoist point en Orient un nombre infini de questions que nos Auteurs ont faites sur cette matiere, & il est fort inutile de les proposer comme des regles, selon lesquelles on doit examiner la creance des Grecs & des Orientaux; puisqu'en se bornant à ce qui est de foy, on reconnoist qu'ils sont fort éloignez de toutes les nouveutez des Protestants, & qu'ils croient ce que croit l'Eglise Romaine, si on excepte l'article de la separation pour cause d'adultere, dont nous parlerons dans la suite.

On formera sans doute une objection, sur ce qu'il paroist qu'ils font consister l'essentiel du Sacrement dans la benediction & dans les prieres, par lesquelles il est celebré, selon Syrigus, qui en cela s'accorde avec tous les Theologiens de la Communion, & c'est ce que disent aussi les Theologiens Orientaux: & parce que d'autres, comme Gregoire Protosyncelle, disent que la forme de ce Sacrement, est la grace. Dans la premiere expression quelques-uns croiront par des préjugez peu conformes à l'ancienne Theologie, que des prieres ne fussent pas pour estre la forme du Sacrement: mais d'autres les ont suffisamment refusez, sans que nous ayons besoin d'entrer dans cette question. Car l'Eglise n'a point déterminé en quoy consistoit la forme du Sacrement de Mariage, & celle dont on se sert presentement, ne la contient pas, selon S. Thomas, ny selon plusieurs Theologiens de ces derniers temps. Mais indépendamment de cette raison, qui estoit suffisante neantmoins pour engager les Missionnaires de Levant à ne pas changer entierement les Rituels, pour substituer le Romain à leur place, comme fit Alexis de Meneses, il y a encore une raison particuliere qui justifie les Orientaux. C'est qu'ils ne sont pas assez subtils pour avoir découvert que les Sacrements ne puissent estre validement celebrez, sinon par des formules imperatives ou indicatives, & qu'ils croient que les prieres operent efficacement, & par consequent qu'elles peuvent estre les formes des Sacrements. En cela ils sont dans le sentiment de plusieurs Theologiens de nostre siecle, & de l'ancienne Eglise, qui a long-temps administré plusieurs Sacrements par des prieres: & dans le langage de laquelle, *prier sur l'eau du Baptesme, sur l'Eucharistie, sur l'huile, sur les penitents*, est la:

Si on peut objecter que toute la benediction consiste en prieres.

P. 157.

Synod. de Diamperi.

meſme choſe que de celebrer & adminiſtrer les Sacrements de Bapteſme, de l'Euchariftie, de la Confirmation & de la Penitence.

Ce qu'ils regardent comme Sacrement dans le mariage.

De cette maniere ils regardent comme une jonction purement naturelle celle de l'homme avec la femme, qui eſt legitime loriſqu'elle eſt faite ſelon les loix: le conſentement des parties, les paroles & les autres actes, comme des conditions neceſſaires: & la benediction de l'Egliſe comme le Sacrement. Ainſi, ſelon eux, tout Mariage qui n'a pas cette benediction, n'eſt point Sacrement, parce qu'il n'eſt pas beni, ny approuvé par l'Egliſe, deſpoſitaire des Sacrements: & c'eſt ſur ce principe qu'ils terminent toutes les queſtions qui ont rapport au Mariage.

On ne peut douter qu'ils ne le reconnoiſſent pour Sacrement.

Il y a donc tout ſujet de croire que les Grecs & les Orientaux ne ſe trompent pas, quand ils aſſurent qu'ils conſervent de Tradition Apoſtolique le Mariage comme un Sacrement inſtitué par Jeſus-Chriſt, & par lequel eſt produite la grace neceſſaire à ceux qui entrent dans l'eſtat conjugal. Auſſi le P. Goar, Arcudius meſme, & la pluſpart de ceux qui ont eſcrit ſur cette matiere, ne doutent pas que le Mariage adminiſtré ſuivant le Rite Grec ne ſoit un veritable Sacrement: ce qui doit s'entendre pareillement de celui des Syriens, des Cophes, & de toutes les autres Nations Chreſtiennes d'Orient. C'eſt auſſi le jugement qu'ont fait les Continuateurs de Bollandus dans leur Diſſertation ſur les Cophes. *On prouve manifeſtement que le Mariage eſt un Sacrement, quand on n'en auroit pas d'autres preuves, de ce que le Preſtre qui eſt preſent & qui prononce les prieres ordinaires ſur ceux qui ſe marient, repete de temps en temps que la grace leur eſt conferée, quand ils recoivent ce Sacrement. Tout ſ'y fait avec ordre; d'abord on fait les fiançailles, on évite les empeſchements: le conſentement mutuel, & l'acceptation, ſont expreſſement declarez: & enſuite on celebre la Meſſe, à la fin de laquelle l'eſpoux & l'eſpouſe, s'eſtant auparavant confeſſez, recoivent la ſainte Euchariftie, & ils ſ'en vont en paix. Je ne puis comprendre qu'eſt-ce que les Critiques peuvent dire, qu'il manque icy pour faire un veritable Sacrement. Si les Cophes manquent en d'autres choſes par ignorance, il eſt clair que cela ne peut faire aucun préjudice ny à ce Sacrement ny aux autres.*

Inter Sacramenta (matrimonium) verum eſt proprium habere locum ut ce- rez omniam ex eo aperte coſcitur, quod Sacerdos nubentibus aſſicitur, & conſuetas preces recitat, eodem repetat gratiam contrahentibus ex ea ſuſceptione conferri. Omnia ordinate procedunt, promittuntur ſponſalia, caventur impedimenta, mutuis conſenſus & acceptatio expreſſe declarantur; aſque rite peractis celebratur Miſſa,

ſub cujus ſinem, ſponſus uterque pravè confeſſus ſacram Euchariftiam recipit & in pace dimittitur. Quid hic ad Sacramenti rationem deſſe velint Critici, haud equidem aſſiquor: ſi quid aliunde pecei Coptorum ignorantia, id neque huic, neque alijs Sacramentis detrimentum aſſerre poſſe perſpicuum eſt. T. 5. Jun. 8. 224.

L'Auteur

L'Auteur de cette Dissertation finit cet article par une note contre Vanslebe, sur ce qu'il dit que le mesme jour les parties se confessent & communient, & que par consequent la penitence ne s'estend pas jusqu'à douze jours, comme il avoit dit ailleurs. Mais il n'y a sur cela aucune difficulté. La Confession de ceux qui reçoivent la benediction nuptiale, est semblable à celle que depuis plusieurs siecles les Chrestiens qui vivent dans l'innocence, exemts de tous les pechez capitaux, font souvent, ou au moins tous les ans, pour obeir au précepte de l'Eglise, & que nous trouvons ordonnée de mesme par les Canons des Jacobites, & par ceux de Denis Barsalibi, dont il a esté parlé dans la Dissertation sur la Penitence. Si quelqu'un se presentoit au Mariage, ayant la conscience chargée de plusieurs pechez, non seulement il ne recevroit pas la Communion le mesme jour, mais on ne l'admettroit pas à la benediction du Mariage. C'est ce qui est marqué dans une ancienne Collection de Questions & de Responces Canoniques, où on demande *ce qu'on doit faire à l'égard d'un homme, qui estant souillé de plusieurs pechez, s'est marié, & quelle doit estre la penitence qu'on luy impose : comme aussi, si un homme qui s'est abandonné à plusieurs débauches, peut se marier, & si la femme doit subir la mesme penitence.* La responce est conceuë en ces termes : *La penitence consiste à obtenir la remission du peché, à renoncer entierement aux mauvaises habitudes, & à faire penitence des pechez passez : ce qu'il faut que le pecheur fasse par une ferme resolution qu'il prend en luy-mesme, & en presence de Dieu, & suivant la conduite d'un Prestre dont l'experience soit esprouvée. Quand il aura accompli toutes ces choses, & qu'il se sera esprouvé luy-mesme, il peut se marier, & la femme n'est point obligée à cette penitence, parce qu'elle est purifiée & sanctifiée par le Baptesme, & par le Couronnement, c'est-à-dire, par la benediction nuptiale.* Ces paroles prouvent donc que la Confession ordinaire faite avant la Communion, n'est pas celle de grands pechez qui soumettent à la penitence canonique, mais des pechez veniels, & elles nous apprennent en mesme temps un point de discipline qui n'est pas marqué ailleurs ; & qui est que les Jacobites, n'accordent pas la benediction nuptiale à ceux qui ayant des pechez griefs sur la conscience, n'en ont pas fait auparavant penitence selon les regles de l'Eglise. Cela marque encore qu'ils reconnoissent cette benediction pour un Sacrement, & les dernieres paroles de la Responce en four-

Remarque sur un passage de Vanslebe,

MS. Ar. Bib. R.

nissent une nouvelle preuve dans la comparaison qu'elles contiennent du Baptesme avec le Couronnement , ou benediction nuptiale. Selon eux , il confere une grace sanctifiante ou purifiante, ce qui en Arabe a le mesme sens, comme le Baptesme. Cette grace est donc sacramentelle , & par consequent selon la doctrine de leur Eglise , le Mariage est un Sacrement, aussi-bien que le Baptesme.

C H A P I T R E V.

Des secondes , troisiemes & quatriemes nopces selon les Grecs & les Orientaux.

Les Grecs ne be-
nissoient pas autre-
fois les secondes
nopces.

*Blasf. li. Γ.
Ailat. l. 3 c. 18. §. 8.
Arcud. l. 7. c. 27.*

*διγαμος μὴ σεφανε-
ται. Euchol. p. 401.*

LA discipline des Grecs touchant les secondes nopces , est expliquée si exactement par leurs Canonistes, particuliere-
ment par Mathieu Blastares , & dans le Droit Oriental , qu'il n'y a qu'à les consulter pour en estre parfaitement instruit. Ce qui a précisément rapport à la matiere que nous traitons , est qu'ils ne couronnent pas les secondes nopces , & c'est un Canon qui se trouve marqué dans tous les Euchologes: *le Bigame n'est point couronné.* Ils ont mesme un Office particulier pour les secondes nopces , fort différent de celuy qu'ils celebrent pour benir les premieres: il est défendu aux Prestres d'assister au festin de ces nopces, de peur qu'il ne paroisse les approuver par sa presence , & suivant l'ancienne discipline qui subsiste presentement , mesme dans l'Eglise Latine, les Bigames sont exclus des Ordres sacrez. Les Melchites , les Nestoriens , & les Jacobites, de quelque langue & de quelque nation qu'ils soient , ont la mesme discipline : les Grecs ne l'ont pas inventée, puisqu'elle se trouve pratiquée dès les premiers siecles de l'Eglise, où on a tousjours entendu ces paroles de S. Paul *Unius uxoris virum* , de celuy qui n'avoit espousé qu'une femme en premieres nopces , & qui estant devenu veuf , ne s'estoit pas remarié. Ceux qui ont voulu donner un autre sens à ce passage, n'ont pas fait de reflexion sur les mœurs des anciens Chrestiens , parmi lesquels on n'auroit pas souffert qu'un Laïque eust plusieurs femmes , puisque cela n'estoit pas mesme permis chez les Payens.

Cet usage n'est
fondé sur aucune
raison.

Cette discipline s'est donc établie parmi les Orientaux comme parmi les Grecs, par l'ancienne Tradition , & elle n'est fon-

dée sur aucune erreur, ny sur aucune opinion particuliere qu'on puisse leur reprocher. Celle que l'Eglise a condamnée consiste à rejeter absolument les secondes nopces, comme faisoient les Montanistes, les Novatiens, & quelques autres heretiques, que les Grecs & les Orientaux condamnent également, suivant le 8^e Canon du Concile de Nicée, par lequel il est ordonné que ces derniers *seront receus en abjurant leurs erreurs, & en promettant de communiquer avec les Bigames & ceux qui estoient tombez dans l'Idolatrie durant la persecution.* Or les Syriens, les Cophtes, & tous les autres Chrestiens ayant ce mesme Canon de Nicée dans leurs Collections, ainsi que divers autres qui y sont conformes, il est hors de doute qu'ils ne condamnent pas absolument les secondes nopces.

Can. Nicen. 8.

Mais la grande idée qu'ils ont du Mariage Chrestien, comme figurant l'union de Jesus-Christ avec l'Eglise, leur a fait considerer les secondes nopces comme n'ayant pas ce mesme rapport, qui se trouve plus entier à ce que disent leurs Auteurs, lorsque les contractants sont vierges de part & d'autre. De plus, ils ont consideré que la plus ancienne discipline de l'Eglise excluait du ministere des Autels, tous ceux qui s'estoient mariez en secondes nopces: que mesme on n'y admettoit personne sinon en luy imposant une penitence: qu'elles portoient un caractère d'incontinence peu digne de la sainteté du Christianisme: enfin que les prieres pour benir les secondes nopces, sembloient n'estre que pour demander à Dieu qu'il pardonnast à ceux qui par fragilité, avoient besoin de ce remede. Tels ont esté les sentimens des plus grands Saints successeurs des Apostres, qui ont établi cette discipline sur la tradition qu'ils avoient receüe d'eux, & que les Orientaux considerent comme Apostolique, non seulement parce qu'elle se trouve observée dès le commencement dans toutes les Eglises, mais aussi parce qu'elle est marquée dans les Constitutions des Apostres, pour lesquelles, ainsi qu'il a esté dit ailleurs, ils ont une singuliere veneration, croyant qu'elles ont esté mises en écrit de leur temps, ou par eux-mesmes.

Elle est fondée sur une grande veneration du Manage Chrestien.

Ils ne disent rien sur ce sujet dans leurs Canons particuliers, ny dans leurs Traitez Theologiques, qui ne soit tiré des saints Peres, ou des Canons des anciens Conciles. Ils citent d'abord le 17. des Apostres, qui exclut de l'Episcopat, du Sacerdoce & de tout ministere Ecclesiastique ceux qui après leur Baptesme ont contracté de secondes nopces: le 3^e. du Concile de Neo-

Etablie sur les anciens Canons.

cesarée qui marque qu'on mettoit en penitence ceux qui se marioient la seconde fois, & en particulier ils se fondent sur l'autorité de Saint Basile dans sa lettre à Amphilocheus, traduite depuis plus de mille ans en Syriacque, & qui se trouve en Arabe dans toutes leurs Collections. C'est sur ce fondement & sur ce qui se pratiquoit dans toute l'Eglise d'Orient, lorsque les Nestoriens & les Jacobites s'en sont separés, qu'ils ont établi la discipline de ne point couronner les Bigames. Les Grecs ont une Constitution particuliere du Patriarche Nicephore. *Le Bigame n'est point couronné, mais il est separé de la communion des saints Mysteres durant deux ans, le Trigame durant trois ans.* Mais il y a long-temps qu'elle n'est plus en usage, comme il paroist par une Responce de Nicetas Metropolitain d'Heraclee inserée dans le Droit Oriental, & qui marque qu'on couronnoit alors les Bigames & les Trigames: & qu'on les separoit neantmoins de la Communion durant une ou deux années. Theodore Balzamon dans sa Responce aux Questions de Marc Patriarche d'Alexandrie, dit que l'ancienne loy a reconnu comme legitime, mesme le troisieme mariage, & ceux qui en estoient nez, comme heritiers, qui estoient sous la puissance de leurs peres. Mais les Canons des saints Peres, continuë-t'il, non seulement ne reconnoissent pas le troisieme mariage, mais ils soumettent le second à une penitence mediocre. Du temps de l'Empereur Leon le Philosophe, il y eut un grand trouble dans toutes les Eglises du monde, parce qu'il se maria, non seulement en troisiemes, mais en quatriemes nopces, sur quoy il se fit une assemblée de presque tous les Evêques de toutes les Provinces, Indiction VIII. l'an du monde 6428. de Jesus-Christ 920. On y examina quels mariages pouvoient estre reconnus & accordez comme legitimes, & quels estoient ceux qu'on devoit rejeter. Ensuite sous l'Empire de Constantin Porphyrogenete, & de Romanus son beaupere, après plusieurs contestations & un examen tres-serieux de la matiere, on dressa le Tome Synodique qui fut signé par l'Empereur: & il fut déclaré que les quatriemes nopces devoient estre rejettées, & ne pouvoient estre permises: que pour les troisiemes on pourroit quelquefois les permettre, & qu'en d'autres occasions on ne les permettroit pas. Le mesme Tome contient aussi que ceux qui n'ayant pas passé quarante ans, se seroient mariez deux fois, sans avoir d'enfants, pouvoient contracter un troisieme mariage, pour remedier à ce défaut de posterité: que cependant ils seroient cinq ans en penitence sans approcher de la sainte Communion. Il

MS. S. r. Medis.

Jur. Orient. l. 5.
p. 333.

accorde aussi la permission de se marier pour la troisième fois à ceux qui deviennent veufs à l'âge de trente ans, quoiqu'ils ayent des enfants, à cause de l'infirmité de l'âge : mais en les privant de la Communion pendant quatre ans, après lesquels ils ne communieront que trois fois par an. Mais cette permission est refusée absolument à ceux qui ont passé l'âge de quarante ans. Balzamon ajoute enfin que le Tome d'Union a ainsi réglé les choses, mais que jusqu'à son temps l'Église n'avoit point permis les troisièmes nocces.

Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail sur cet article, parce que la matière est assez connue, & Blaſtares l'a traitée fort au long dans son abrégé de Canons. On voit par l'histoire de l'Empereur Leon le Philosophe, & parce que disent les Canonistes Grecs sur cet Acte qu'ils appellent *Tome d'Union*, qu'il doit estre regardé plustost comme une loy civile, que comme une loy Ecclesiastique. Cependant il faut convenir que depuis cette Constitution, les Grecs ont fort alteré leur discipline sur les seconds mariages : car ils couronnent ceux qui les contractent, quoy qu'avec moins de ceremonie qu'aux premieres nocces, & avec des prieres entierement differentes, dont voicy la substance.

On dit d'abord les oraisons ordinaires, & on prononce deux benedictions sur les mariez, auxquels le Prestre donne les anneaux comme dans les premieres nocces. Ensuite il dit une priere qui convient particulièrement aux secondes. *Seigneur, qui pardonnez à tous, & qui soignez à tous, qui connoissez ce que les hommes ont de caché, & qui avez une connoissance generale de toutes choses : pardonnez-nous nos pechez, & remettez les iniquitez de vos serviteurs, en les appellant à la penitence, en leur accordant le pardon de leurs fautes, & la remission de leurs pechez volontaires ou involontaires. Vous qui connoissez la foiblesse de la nature humaine, dont vous estes le formateur & le Createur : vous qui avez pardonné à Raab la pecheresse, & qui avez accepté la penitence du Publicain, ne vous souvenez pas de nos pechez. . . Vous, Seigneur, qui unissez vos serviteurs tel & telle, unissez-les par une charité reciproque : accordez-leur la conversion du Publicain, les larmes de la femme pecheresse, la confession du Larron, afin que par une sincere penitence de tout leur cœur, accomplissant vos commandements dans la concorde & dans la paix, ils puissent parvenir à vostre Royaume celeste.* La seconde oraison

Ce Tome est une loy civile adoptée par l'Église Grecque.

GOAT Enchel. p. 437

Prieres pour la celebration des secondes nocces.

est encore en termes plus forts. *Pardonnez, Seigneur, l'iniquité de vos serviteurs, qui ne pouvant soutenir le poids du jour, ny l'ardeur de la chair, s'unissent par un second mariage, ainsi que vous l'avez ordonné par Paul vostre Apostre vase d'élection, qui a dit pour nous autres abjets, qu'il valloit mieux se marier, que de bruler. Vous donc qui estes bon & plein de misericorde envers les hommes, pardonnez & remettez nos pechez, &c.* Il n'y a pas beaucoup de différence dans les prieres qui suivent, parce que l'usage present de l'Eglise Grecque estant de couronner les secondes nopces, on prend celles qui sont propres au couronnement ordinaire, ce qui ne se faisoit pas autrefois, & ce que les autres Chrestiens Orientaux ne pratiquent point. Les Grecs font la mesme chose à l'égard des troisièmes nopces: mais pour les quatrièmes, il ne paroist pas qu'ils ayent aucune benediction speciale, & ils les regardent comme un abus qu'ils sont obligez de tolerer pour le bien de la paix, mais sans l'approuver.

Leur discipline
prouvée par saint
Baile.
Can. 4.

Ils fondent cette discipline sur les anciennes regles de l'Eglise, particulièrement sur ces paroles de S. Basile dans l'Epistre Canonique à Amphilocheus. *Nous avons, dit-il, réglé à l'égard de ceux qui se marient une troisième fois, ou davantage, ce qui devoit estre observé par proportion avec les Bigames, que les uns separent de la Communion pendant un an, les autres durant deux ans. Souvent les Trigames sont separez trois ou quatre ans de la Communion, & une telle alliance ne s'appelle plus mariage, mais polygamie, ou plustost un concubinage chastié. C'est pourquoy Jesus-Christ dit à la Samaritaine, qui avoit eu cinq maris: celui que vous avez presentement n'est pas vostre mari, parce que ceux qui ont passé les bornes des secondes nopces, ne meritent pas d'estre appellez maris & femmes.*

Par les Canonistes
Grecs.

Ces paroles de S. Basile sont le fondement de toute la discipline d'Orient: sur lesquelles les Canonistes Grecs ont donné divers esclaireffements par rapport à celle de leur temps. Zonare, le plus ancien de ceux qui ont commenté cette Epistre, ne marque rien de particulier, sinon la longueur & la maniere de la penitence, marquant qu'elle n'alloit pas jusqu'à mettre ceux qui y estoient soumis au nombre de ceux qu'on chassoit hors de l'Eglise, & qu'on appelloit *Flentes*: mais parmy ceux qui pouvoient y entrer, pour entendre la lecture des livres sacrez, & les Prédications, sans neantmoins assister aux saints Mysteres, de la participation desquels ils estoient exclus. Il donne seulement

à entendre ce que Balzamon explique plus au long. C'est que l'Eglise ne castoit pas ces mariages qu'elle n'approuvoit pas, ny même ceux qu'elle condamnoit absolument, comme les quatrièmes. Balzamon rapporte à cette occasion les mêmes choses qui se trouvent dans sa Responſe à Marc Patriarche d'Alexandrie, touchant le Tome d'Union. Blastarés a rapporté le même Canon, & il l'explique en peu de paroles, marquant que *les Trigames sont soumis à cinq ans de penitence, sans neantmoins que le mariage ſoit caſté* : & il explique ces mots, *une débauche qui a des bornes, & qui se réduit à une seule femme*. Il cite aussi le Canon 50. de la même lettre de S. Basile, où il est dit qu'il n'y a point de loy pour les Trigames, ce qui doit s'entendre, selon Blastarés des loix Ecclesiastiques, qui n'estoient pas du temps de ce Saint. *Nous ne les soumettons pas neantmoins aux peines publiques : parce que ces mariages sont plus tolerables qu'une fornication effrenée* : c'est-à-dire, selon Blastarés, qu'on ne les condamne pas jusqu'à les rompre ; mais, poursuit-il, nous les recevons conformément à ce qui a esté réglé dans le Tome d'Union, dont il rapporte les paroles. Symeon de Theſſalonique le cite pareillement, ainsi que les autres Canonistes Grecs imprimez ou manuscrits, en sorte qu'il est certain que les Grecs jusqu'à ces derniers temps se sont reglez sur cette Constitution.

Leurs principes sont fondez sur l'ancienne doctrine des Peres, qui non seulement dans l'Eglise Grecque, mais dans la Latine, ont fortement declamé contre les mariages multipliez, particulièrement S. Jérôme, qui parlant de la permission que S. Paul accorde aux veuves qui ne peuvent garder la continence, de se remarier, dit que *l'Apôtre ne le veut pas absolument, mais qu'il est contraint de le vouloir, en tendant la main de la Bigamie, à ceux qui par leur incontinence estoient prests de tomber dans l'abyſme de la débauche*. La jeune veuve qui ne peut ou ne veut pas garder la continence, prenne plustost un mari que le diable. . . Il a accordé des préceptes & des loix de digamie tres-mauvaises, en leur accordant un second mari, comme un troisième, & si elles veulent un vingtième, afin qu'elles sachent qu'on ne leur accorde pas des maris, mais qu'on leur retranche les adulteres. Le zele que S. Jerome avoit pour la Virginité peut luy avoir fourni des expressions un peu fortes: mais on s'en doit tenir à ce que dit saint Epiphane, que *l'Eglise a exhorté à la Monogamie, mais que ceux qui contractoient par foiblesse plusieurs mariages, n'estoient pour cela retranchez de son corps*.

Τὸ γάμου ἐνδεκά
μην ἐπιστάσιον.

Πορεύειν κενόκοι-
μίῳ, τοῦτο μὲν
ἐπιτασσόμενον, ἀλλὰ
ὡμολογούμενον ὡς ἐν
μὲν πνευματικῶν
γυναικί.

Διευκρινὲς ἡ κατὰ
ἐκείνους ἐπὶ ἐπιτασ-
σόμενον, ἀλλὰ ὡμολο-
γούμενον πνευματικῶν
γυναικί.

Cap. 26. p. 195.

Cette discipline est conforme à la doctrine des Peres.

Hoc non vult A-
postolus, sed cogitur
velle, & labentibus
per incontinentiam
in barathrum stupri
digamia manum
pergere. Ideo ado-
lescentula vidua,
quæ non se potest
continere vel non
vult maritum, pe-
tus accipiat quem
diabolus. . . Con-
cessit digamia præ-
cepta non bona &
justificatos possi-
tum, ut securum
indulgens maritum
ut & tertium, si li-
beret etiam vicium
tibi viros datos, sed
adulteros amittan-
tos. Hier. ad Saturn.

Ce qu'on doit juger de cette doctrine des Grecs.

Ainsi de la discipline exposée cy-dessus, il s'ensuit que les Grecs sont fort éloignés de l'opinion des heretiques, qui retranchoient de leur Communion les Bigames, comme faisoient les Novatiens: & qu'ils conservent seulement un reste de l'ancienne discipline, en soumettant à la penitence les Bigames & les Trigames, & en rejetant entierement les quatrièmes nopces. Ils refusent la benediction nuptiale aux troisièmes & aux quatrièmes, ce qui a esté remarqué comme une de leurs erreurs, qui leur est commune avec les Orientaux par quelques Missionaires, quoy qu'il s'en trouve peu qui ayent connu leur discipline sur cet article. On peut en effet, suivant les principes de leur Theologie rapportez cy-devant, juger qu'ils ne reconnoissent pas les troisièmes ou les quatrièmes nopces pour un Sacrement, parce qu'ils ne les benissent pas, & qu'ils mettent en penitence ceux qui les contractent. Or on ne donne pas de penitence, & on ne prive pas durant quelques années de la Communion pour des actions bonnes ou indifferentes.

Quelle est sur cela l'opinion commune des Grecs.

Ce qu'on peut dire sur cet article, est que les Grecs, comme le tesmoignent Balzamon & Blastarés, ne cassent pas les mariages de cette nature, quoy qu'ils les desapprouvent, & qu'ils ne les benissent pas. Si on croit, comme plusieurs Theologiens, que le consentement des parties, les signes & les paroles, sont ce qu'il y a d'essentiel dans le Sacrement; il se trouve dans les secondes, les troisièmes & les quatrièmes nopces, & par consequent elles sont un Sacrement, que le défaut de la benediction de l'Eglise ne peut pas destruire; puisque, selon S. Thomas, elle ne fait pas partie du Sacrement. Mais comme les Grecs ny les Orientaux n'ont pas traité ces questions avec tant de subtilité, & qu'il semble qu'ils font consister le Sacrement dans la benediction nuptiale, on en pourroit conclure que lorsqu'ils ne la donnent pas, ils ne croient pas qu'il y ait de Sacrement, c'est-à-dire, un Rite sacré qui produise une grace speciale. Ils disent ordinairement, sur tout les Theologiens Orientaux, que la conjonction naturelle de l'homme & de la femme ne devient licite, que par la benediction de l'Eglise: par consequent le mariage qui en est destitué, ne sera pas, selon eux, un Sacrement. Cela n'empesche pas que ce mariage n'ait la mesme force que ceux qui sont celebrez selon les regles, & il n'est pas cassé comme d'autres entierement illegitimes: d'où il s'ensuit, que quoyque l'Eglise Grecque ne benisse pas les troisièmes & quatrièmes nopces, elle

elle les permet neantmoins, & elle les tolere, non pas comme un moindre bien, mais comme un mal moins grief que la débauche ou le concubinage. Car une preuve certaine qu'ils regardent ces mariages comme un mal, est qu'ils les punissent même plus séverement que la simple fornication: outre qu'ils n'y trouvent pas la signification de l'union mystique de Jesus-Christ avec l'Eglise, prétendant qu'elle ne se rencontre que dans le premier mariage, qui est le seul qu'ils appellent *τίμιος γάμος*, & qui, selon S. Epiphane, *consiste principalement dans la Monogamie.*

Il paroît qu'aucun particulier n'est en droit de traiter cette pratique comme contraire à la foy, puisqu'elle est fondée sur une autorité aussi considérable que celle de S. Basile, & sur une tradition de plusieurs siècles, que l'Eglise Grecque a pratiquée sans aucun reproche de la part des Latins, lorsque l'union a subsisté, & sur laquelle il n'y eut aucune contestation dans le Concile de Florence. C'est cependant ce qu'ont fait quelques Escrivains de ces derniers temps, dont un a donné des réponses comme faites à des questions proposées par le Patriarche des Maronites, dont un article estoit: *qu'ils ne croyoient pas qu'on pût admettre les hommes & les femmes à de quatrièmes nopces.* A cela on répondit, selon cet Auteur, par un passage de S. Jerome cité dans le Decret, par lequel il dit *qu'il ne condamnoit pas ceux qui se marioient non seulement deux fois, mais encore plus: & que la raison estoit que des nopces, quoique multipliées, il en venoit un bien qui estoit les enfants & le remede à la concupiscence: & que celui qui nie que cela soit permis n'est pas dans des sentiments Catholiques.* Cet Auteur devoit marquer sur l'autorité de qui estoit fondée cette Réponse, suivant laquelle non seulement les Grecs & les Orientaux, mais S. Basile, & toute l'ancienne Eglise, n'estoient pas Orthodoxes, ce qu'on ne peut dire sans une grande temerité, & ce n'est pas entendre l'ancienne discipline que d'en parler ainsi.

L'Eglise Orientale a souffert les troisièmes & les quatrièmes nopces, mais sans les approuver, puisqu'elle leur a refusé sa benediction. Elle n'a pas neantmoins retranché de son sein ceux qui les contractoient, mais elle les a chastiez par des peines salutaires, en les mettant en penitence, à laquelle n'estoient pas receus ceux qui ayant commis quelque crime n'y auroient pas renoncé. Or, comme il a esté remarqué, elle n'oblige pas les

Si en cela on les peut accuser d'erreur.

Ad quintum: Hic usus est contra illud Hieronymi 31. q. 1. cap. Aperiant Non damno inquit bigamos, imo nec trigamos & si dici potest octogamos, &c. . . Quia ex nuptiis quotiescumque repetitis existunt, & bonum proli & remedium concupiscentia. Catholice itaque non sentit qui id licere negat. De convers. omn. Gent. l. 7. c. 5. p. 489.

Usage de l'Eglise Orientale sur les nopces multipliées.

personnes mariées en troisièmes & en quatrièmes nopces à se separer, comme on y oblige ceux qui auroient contracté des mariages entierement illegitimes, à cause des empeschemens canoniques. Les autres sont donc confiderez comme valides, & le commerce des contractants n'est pas condamné comme un concubinage illicite. Cela seul suffit pour montrer que l'Eglise Grecque ancienne & moderne, n'a jamais esté à cet égard dans des sentimens pareils à ceux des Montanistes & des Novatiens, puisqu'elle les condamne, en mesme temps qu'elle défend les nopces dans lesquelles l'incontinence est le principal motif qui y engage ceux qui les contractent.

C H A P I T R E VI.

Quelle est la doctrine & la discipline des Orientaux sur le mesme sujet.

Il s'ont conservé l'ancienne discipline.

IL ne paroist par aucun monument d'antiquité Ecclesiastique conservé dans les Eglises Orientales, que les Melchites, les Nestoriens ou les Jacobites ayent rien changé à l'ancienne discipline, pour ce qui regarde les secondes nopces. Les anciens Canons qui défendent de couronner ceux qui les contractent, sont dans leurs Collections, & dans leurs Rituels: ils excluent des Ordres ceux qui ont esté mariez deux fois, & si un Prestre, un Diacre ou un Lecteur, après la mort de sa premiere femme en prenoit une seconde, il seroit depouillé. Il y a mesme une regle particuliere parmi les Cophites, suivant laquelle un homme qui est né d'un second mariage, ne peut estre élu pour le Patriarchat d'Alexandrie.

Ebnassi.

Ce qu'ils pratiquent à l'égard des secondes nopces.

Nous avons marqué que les Grecs ont une ceremonie & des prieres différentes pour la benediction des secondes nopces: la mesme discipline est observée parmi les Jacobites. Voicy ce que nous trouvons sur cela dans leurs anciens Rituels. Les premieres oraisons qui regardent l'institution primitive du Mariage dans la loy de nature, sont les mesmes que dans l'Office des premieres nopces. Ils ne lisent pas la mesme Epistre, mais une particuliere tirée de l'Epistre I. aux Corinthiens, chap. 7. dans laquelle S. Paul permet les secondes nopces. On omet le couron-

nement, & les prieres sur les couronnes, & au lieu de l'oraison qui y est propre, on dit celle-cy. *Seigneur tout-puissant Pere de nostre Dieu Seigneur & Sauveur Jesus-Christ, vous qui avez formé l'homme de la poussiere, & qui luy avez donné pour son secours semblable à luy, une femme pour estre sa compagne, & pour l'assister, afin qu'il engendrast des enfants pour la propagation du genre humain. Comme Paul Apostre de vostre Fils unique Jesus-Christ, a dit à ceux qui ne sont pas mariez, ou qui sont dans l'estat de viduité, qu'il vaudroit mieux qu'ils demeurassent comme il estoit, mais que s'ils ne pouvoient garder la continence, qu'ils se mariaissent, parce qu'il valloit mieux se marier que de bruler, nous supplions vostre bonté, vous qui estes plein d'amour pour les hommes, en faveur de vostre serviteur N. & de vostre servante N. qui s'unissent presentement par le mariage à cause de leur foiblesse, & parce que le celibat leur paroist trop dur. C'est pourquoy, Seigneur, ne leur imputez pas ce peché, mais accordez-leur le pardon & l'absolution, &c.* On prononce ensuite sur eux l'absolution. Il y a d'autres formules qui sont encore plus expressees, pour marquer que l'Eglise regarde ce mariage comme une faute venielle, puis-que par les prieres on demande à Dieu, qu'il donne aux mariez *la penitence du bon Larron, la conversion du Publicain, les larmes de la femme pecheresse*, & ainsi du reste, comme dans les Grecques. C'est pourquoy Echmimi ayant rapporté cette discipline, & parlant des prieres que font les Prestres, adjoute: *La priere que le Prestre fait sur eux est uniquement pour demander le pardon de leurs pechez. Si l'un des deux n'a pas esté marié, on le benit seul.*

Echmimi p. 2. c. 5.
§. 7.

Dans d'autres Rituels Jacobites, & particulièrement dans celui qui est attribué à Jacques d'Edesse, ny dans un autre qui est dans les Manuscrits, il n'y a aucune priere ny aucun rite prescrit pour les secondes nopces, ce qui peut donner lieu de croire que les Jacobites Syriens observoient à la rigueur la défense portée par les anciens Canons contre les Bigames, qu'il est défendu de couronner, c'est-à-dire, de leur donner la benediction nuptiale. De mesme dans un Office du Couronnement pour l'usage des Nestoriens composé par Mar Benham, il n'y a aucune priere pour les secondes nopces, & comme cet Office est conçu presque dans les mesmes termes que ceux des Grecs & des Syriens Jacobites pour les premieres nopces, qui ne conviennent pas aux secondes, il est tres-possible que l'Eglise Nestorienne n'ait eu aucun rite particulier pour les celebrer. Car suivant

Le Rituel de Jacques d'Edesse, & les Nestoriens n'ont pas d'Offices pour les secondes nopces.

ce qui a esté remarqué dans les chapitres précédents , les Grecs ont changé leur discipline à l'égard des Bigames en les couronnant : & alors il a fallu composer de nouvelles prieres pour cette ceremonie. Les Nestoriens, dont la separation est aussi ancienne que le Concile d'Ephese , peuvent donc avoir ignoré de semblables prieres , qui n'estoient pas en usage devant qu'ils se fussent separez de l'Eglise Grecque. Celles dont les Jacobites Syriens se servent estant dans le mesme sens que celles des Grecs, & presque en mesmes paroles , viennent certainement de la mesme source , qui estoit la discipline commune de tout l'Orient.

Leur discipline
fondée sur les Ca-
non de S. Basile.

Les Grecs , comme on a veu , fondent la leur principalement sur la lettre de S. Basile à Amphilochius , & les Orientaux la conservent dans toutes leurs Collections de Canons , dont la plus ancienne est la Syriaque , de laquelle on peut dire qu'elle n'a pas les défauts assez ordinaires dans les autres Versions Orientales, representant le texte fort fidelement , si on excepte quelques endroits que les Grecs des siècles posterieurs n'ont pas toujours entendu de mesme maniere. C'est ce qu'on void dans le Canon 4^e. quoyque dans cette traduction la lettre soit toute de suite sans la division par Canons, des exemplaires Grecs. Par le 4^e. ils reconnoissent que les troisièmes , & encore plus les quatrièmes mariages, ne sont pas selon l'esprit de l'Eglise, puisqu'ils sont punis par une assez longue penitence. C'est sur ce principe qu'ils mettent comme les Grecs les quatrièmes au nombre de ceux qui doivent estre considerez comme illegitimes, neantmoins avec cette difference , que les autres sont cassez , & que ceux qui les ont contractez sont obligez de se separer , ou qu'ils sont excommuniez ; que les troisièmes & les quatrièmes subsistent : & que ceux qui s'y sont engagez ne sont pas retranchez de l'Eglise , mais punis canoniquement , & separez de la participation des saints Mysteres. La penitence est réglée à proportion des autres marquées dans les anciens Canons , en la maniere qui a esté expliquée en parlant de la discipline sur la Penitence. Ainsi l'Eglise Syrienne Jacobite suit ce Canon de S. Basile qu'elle conserve en son entier. On remarquera seulement que le Traducteur Syrien n'a pas entendu ce mot *πορνεία κεκολασμένη*, & qu'il l'a rendu par un mot qui signifie *une débauche produite par l'intemperance*.

Qui sont en gra-

Dans les Collections des Jacobites Egyptiens , qui sont en

Arabe, on trouve des Canons de S. Basile qui sont tirez en partie de ses Epistres Canoniques, particulièrement de celle à Amphilo-chius, mais ils sont plustost abregez que traduits, ce qui n'en diminue pas l'autorité, parce qu'ils sont réduits en cet ordre pour l'usage des Eglises, & ils sont divisez en cent sept Titres ou Canons. Ce qui est donc marqué dans le 4^e. du texte Grec & de l'ancienne Version Syriaque, est rapporté dans la Collec-tion des Cophtes au Titre 11^e. en ces termes: *Pour ce qui regar-de les troisièmes mariages, le Concile n'ordonne pas que ceux qui les ont contractez soient chassés hors de l'Eglise, mais les Peres ont dit qu'on doit regarder de telles gens comme des vases im-mondes qui sont dans l'Eglise. Sur les quatrièmes & cinquièmes, le Concile ordonne que les hommes ou les femmes qui se seront ainsi mariez plusieurs fois, soient chassés de l'Eglise comme des fornicateurs.* Il est aisé de reconnoître que ce n'est pas là une traduction, mais un Canon tiré des paroles de S. Basile, accom-modées à l'usage du temps, auquel la Collection a esté faite. Ainsi ce qui en résulte, est que l'Eglise Cophte suivoit les mes-mes regles qui ont esté marquées cy-dessus, comme estant ob-servées parmi les Grecs: c'est-à-dire, qu'elle ne recevoit point les troisièmes & les quatrièmes nopces, & qu'elle les condan-noit comme l'effet d'une intemperance peu convenable à la sain-teté des mœurs des Chrestiens; mais qu'elle ne les castoit pas comme estant absolument illegitimes, ou comme nulles, n'or-donnant pas que les parties fussent séparées, mais reconnoissant qu'elles estoient ainsi engagées l'une à l'autre par le lien indissol-uble du mariage, de même que s'il eust esté célébré dans toutes les regles. L'Eglise Cophte, & les autres Jacobites, Melchites ou Nestoriennes, qui suivoient la même jurisprudence, ne re-tranchoient pas de toute communion, comme des membres morts, ceux qui avoient contracté de tels mariages, mais on les separoit de la participation des saints Mysteres, comme des membres malades, auxquels on appliquoit les remedes de la pe-nitence.

Ebnassal rapporte diverses especes de mariages illegitimes que l'Eglise ne benit point, & dans ce nombre il met les secondes, les troisièmes & les quatrièmes nopces, particulièrement ces dernières, qu'il dit estre *une véritable intemperance & une dé-bauche*, ajoutant celles *d'une femme qui se marie après l'âge de soixante ans, que nous regardons*, dit-il, *comme une adultere.*

de autorité parmi les Cophtes.

Tesmoignage d'Ebnassal.

Il rapporte à cette occasion les paroles de Jesus-Christ à la Samaritaine citées par S. Jerome , par S. Basile , & par tous les Canonistes Grecs, par Echmimi , Abulbircat , & divers autres. Enfin il semble par toute la suite de son discours , qu'il ne croyoit pas que ces mariages dussent subsister , puisqu'il les met au mesme rang, que ceux qui estoient contractez entre parents, ou entre ceux qui estoient auparavant liez par des vœux de Religion , & ces derniers estoient regardez comme nuls. On void aussi dans les Responſes Canoniques d'Athanase Evêſque de Cus en Thebaïde , qu'il ordonne la separation de ceux qui auroient fait de semblables mariages, à faute dequoy il décide qu'il les faut chasser de l'Eglise. On trouve en divers autres Auteurs de pareilles responſes , qui font juger que les Orientaux rejettoient absolument les troisièmes & les quatrièmes mariages.

MS. Ar.

Les Orientaux
sont fort éloignez
des ſentiments des
Protestants.

Ce qui a esté rapporté jusques icy touchant la doctrine & la discipline des Orientaux sur le Mariage , fait voir d'une maniere bien claire qu'ils sont dans des ſentiments fort éloignez de ceux des Protestants sur cet article , aussi-bien que sur tous les autres, qu'ils ont pris pour prétexte de leur separation. Car on reconnoist d'abord que les Grecs & les Orientaux considerent le Mariage Chrestien, ou *τίμιος γάμος*, comme une ceremonie sacrée, sans laquelle l'union de l'homme avec la femme n'est pas permise: que l'Eglise donne cette permission: qu'elle benit ceux qui la reçoivent d'elle: que cette benediction produit la grace convenable à l'estat conjugal, & que la chose sacrée, dont le Mariage est le signe , est l'union de Jesus-Christ avec son Eglise. Ils entendent les paroles de S. Paul, touchant ce Myſtere, dans le mesme ſens que les Catholiques. Ils regardent la benediction des nopces comme une fonction Ecclesiastique qui appartient aux Prestres. Ils la font dans l'Eglise, avec des prieres qui conviennent entierement dans le ſens, & mesme dans les paroles avec celles que les anciens Rituels Latins nous representent. Les empeschemens dirimants sont les mesmes que parmy nous, non seulement pour l'affinité naturelle , mais pour la spirituelle, à quoy ils en ajoutent d'autres que nous n'avons pas: reconnoissant par consequent, que l'Eglise a l'autorité de prescrire sur cela des regles que les Chrestiens sont obligez de suivre. Les Protestants ne peuvent pas dire, comme ont fait leurs premiers Chefs, que toutes ces nouvelles loix ont esté introduites par les Papes, puisque les Grecs & les Orientaux separez par le schisme

ou par l'herésie, ont la même pratique. S'ils croyoient que se présenter devant les Pasteurs en face de l'Eglise pour déclarer son mariage, & en recevoir l'approbation, étoit tout ce qu'il y avoit d'essentiel dans ce que l'Eglise Grecque appelle *Mariage honorable*, Chrestien, & selon les loix, ils n'auroient pu ordonner la discipline observée dès le commencement du Christianisme, à l'égard des Bigames. Car ces mariages estoient permis selon la Loy civile, & on ne les cassoit pas. Mais l'Eglise Grecque & Orientale leur refusoit ce qui dépendoit d'elle, c'est-à-dire, sa benediction & ses prieres: c'estoit donc quelque chose de spirituel qu'elle leur refusoit, parce qu'elle ne croyoit pas que ces mariages eussent le rapport mystique avec l'union de Jesus-Christ & de l'Eglise, & parce qu'ils portoient un caractère d'imtemperance. Ainsi lorsque l'Eglise Orientale refusoit de benir ces nopces secondes, troisièmes & quatrièmes, elle faisoit comme à l'égard de ceux qui estant coupables de grands pechez, estoient separez de la Communion, ausquels on refusoit l'Eucharistie, de même que l'absolution à des pecheurs impenitents, comme des graces qui ne devoient estre accordées qu'aux enfants obéissans à l'Eglise. C'estoit une semblable grace qu'elle refusoit à ceux qu'elle en croyoit indignes: car ce n'estoit pas la confirmation du mariage, puisqu'il subsistoit selon les loix civiles indépendamment des loix Ecclesiastiques: c'estoit donc quelque chose d'entièrement spirituel, ce qui ne pouvoit estre que la grace sacramentelle. Les Grecs & les Orientaux ont donc toujours cru que la benediction nuptiale estoit un Sacrement, ce que les preuves rapportées cy-dessus établissent suffisamment.

CHAPITRE VII.

Du divorce accordé par les Orientaux en cas d'adultere.

Les Grecs & les Orientaux enseignent l'indissolubilité du Mariage Chrestien, comme le caractère qui le distingue du mariage Judaïque, & qui le rappelle à sa première institution, le divorce n'ayant esté accordé aux Juifs qu'à cause de la dureté de leur cœur. Ce sont les paroles de Jesus-Christ dans l'Évangile, qui finissent par ce précepte, *que personne, ou que l'homme n'entreprenne pas de separer ce que Dieu a joint.* Mais

Les Orientaux enseignent l'indissolubilité du Mariage.

parce que Jesus-Christ a dit en mesme temps, que *quiconque se separe d'avec sa femme, excepté pour cause d'adultere, la fait tomber dans le desordre, & que celuy qui espouse une telle femme commet un adultere*: les Orientaux en concluent qu'en ce cas là, au moins, il est permis de repudier une telle femme & d'en prendre une autre. Les Cophtes, les Syriens, & tous les Orientaux, sont dans le mesme sentiment que les Grecs, & il y a plusieurs siecles qu'on a esté partagé sur ce sujet. L'Eglise Latine n'a pas varié sur cela, puisqu'il paroist par un tres-grand nombre de passages de S. Augustin, qu'elle a condamné la conduite de ceux qui ayant quitté leurs femmes adulteres, en avoient espousé d'autres, parce que les loix civiles le permettoient.

Divorce permis
en divers cas par
les loix civiles.

L. 5. §. 17.

On void en effet que par une loy de Theodose & de Valentinien, il estoit permis à celuy qui avoit repudié sa femme pour des causes legitimes, & l'adultere, en estoit une des principales, de prendre une autre femme: & les Empereurs suivans n'avoient pas abrogé cette loy, puisque Justinien l'insera dans son Code, & que sa Nouvelle 117. y est conforme; ainsi que les loix de quelques autres. La preuve en est bien certaine, dans le second Concile de Milevis tenu en 416. où il est dit: *Qu'il a esté resolu que selon la discipline Evangelique & Apostolique, celuy qui a esté quitté ou repudié par sa femme, & l'homme qui a repudié sa femme, demeureront ainsi separez, ou qu'ils se reconcilient, que s'ils negligent de le faire, ils seront mis en penitence, sur quoy, adjoutent les Peres, il faut demander qu'on publie une loy.* Cela marque qu'il n'y en avoit pas alors, & dans le premier Concile d'Arles, il est ordonné que *pour ceux qui ont surpris leurs femmes en adultere, & qui sont jeunes & fideles, on leur persuadera autant qu'il sera possible, qu'ils ne prennent point d'autres femmes du vivant de la premiere.* Ce n'estoit donc d'abord qu'un conseil, & comme il paroist que les saints Peres ont continuellement declamé en Occident contre l'usage contraire, il y a sans doute subsisté long-temps. Car parmy les Formules de Marculfe dédiées à S. Landry Evêque de Paris vers l'an 660. il s'en trouve de particulieres pour le divorce, par lesquelles on void que ceux qui se separoit ainsi, avoient la liberté d'entrer dans un Monastere, ou de se remarier. Il paroist par le Concile de Verberies tenu sous Pepin, qu'en certaines occasions où le divorce estoit permis par les loix civiles, *Lege Romana*, comme on disoit alors, l'homme qui avoit repudié sa femme, parce qu'elle

In qua causa legem Imperialem petendum promulgari.

De iis qui conjuges suas in adulterio deprehendunt & iidem sunt adolescentes fideles placuit ut in quantum potest consilium iis detur ne uxibus suis licet adulteris alias accipiant. Arcl. 1. c. 10.

L. 2. c. 30.

Ut unus quisque ex ipsis sine ad servitium Dei in Monasterio, aut ad copulam matrimonii se sociare veluerit licentiam habeat. Conc. Vermer. c. 5. Regim. l. 2. c. 118. Butch. l. 6. c. 47.

qu'elle avoit attenté à sa vie, en pouvoit prendre une autre. Mais depuis le temps de Charlemagne, par les soins & par le zele duquel la discipline Ecclesiastique, aussi-bien que les lettres, furent restablies dans le Royaume & dans une grande partie de l'Europe dont il estoit maistre, on trouve que cet abus s'extirpa peu à peu, & qu'on suivit la Decision du Pape Innocent I. qui condamna comme adulteres, ceux qui du vivant du mari ou de la femme contractoient mariage avec d'autres. C'est pourquoy on ne doit pas avoir égard à ce qu'un sçavant homme de nostre temps a escrit, que le divorce avec liberté de prendre une nouvelle alliance subsistoit encore du temps de Charlemagne, ce qu'il prétend prouver par les Formules de Marculfe. Mais on ne peut se servir de cette preuve, qu'en supposant que le sçavant Jérôme Bignon s'estoit trompé, en croyant que Landry, auquel ce Religieux avoit adressé son ouvrage, n'estoit pas l'Evesque de Paris, qui est honoré comme un Saint dans le Diocese, & dont le nom se trouve dans un Catalogue des Evesques de Paris, ancien de plus de sept cents ans, ainsi que dans les anciennes Litanies, pour ne pas parler du Privilege que ce Saint accorda à l'Abbaye de S. Denis. Car ce n'a esté que pour tascher de le destruire qu'on a entrepris contre des preuves aussi authentiques, d'oster S. Landry du nombre de nos Evesques, parce que tous les raisonnemens cedoient à une telle preuve de fait. Aussi le P. Mabillon & le P. du Bois, ont maintenu l'opinion contraire, suivant en cela la tradition ancienne du Diocese, & le jugement des plus sçavants hommes de nostre siecle.

Mais si l'Occident fit ceder les loix Romaines & les coustumes particulieres de plusieurs peuples, qui permettoient le divorce, avec la liberté de se remarier à ceux qui avoient convaincu leurs femmes d'adultere, l'Orient conserva une pratique toute contraire. Car sur le fondement qu'ils establissoient dans les paroles de J. C. touchant l'indissolubilité du mariage, les Orientaux la reconnoissoient telle qu'ils n'accordoient pas le divorce en plusieurs cas, ausquels les loix Romaines le permettoient. Mais trouvant que Jesus-Christ avoit excepté l'adultere, ils entendirent ses paroles de telle maniere, qu'ils crurent que le divorce entier, enfermant la liberté de se remarier, pouvoit en ce cas-là estre accordé, & telle a esté & est encore presentement la pratique de toutes les Eglises Orientales.

On a tellement esclairci cette matiere, qu'il est inutile d'en

*Ille vir potest ut no-
bis videatur v'stam
uxorem d'm. it' ere
& si voluerit aliam
accipiat.*

*Launoy de R. g. in
Matrim. Po' est.*

Diplom. l. 6. p. 625.

*Ann. Bened. t. 1.
l. 14. p. 419.
Hist. Ecclef. Paris.
t. 1. p. 160.*

*Cette coustume
subsista en Orient,
avec restriction.*

On en parla au

Concile de Floren-
ce sans rien déci-
der.

trer dans le détail des arguments qui ont esté employez pour & contre, dans les disputes qu'il y a eu sur ce sujet entre les Latins & les Grecs. Au Concile de Florence, cette difficulté fut proposée aux Grecs, mais ce ne fut qu'après la publication solennelle du Decret d'Union, qu'on leur fit cette question avec quelques autres, sur lesquelles selon les Actes Grecs, & mesme les Actes Latins, ils respondirent à la satisfaction du Pape. On ne sçait pas quelles furent ces réponses: mais il est certain que le Pape n'ajouta rien au Decret, que l'Union fut publiée & l'Acte signé: qu'ensuite les Grecs partirent pour aller à Venise, où ils s'embarquerent, & retournerent à Constantinople. On cite le Decret qui fut fait ensuite pour les Armeniens, sur cet article & sur divers autres, dont il n'est pas parlé dans la Definition faite au Concile, qui est la base & le fondement de la réunion, que les Grecs signerent, & sur lequel roulerent toutes les disputes qui s'éleverent dans la suite après le retour de l'Empereur à Constantinople, entre ceux qui persisterent dans l'Union & ceux qui la rejeterent. On sçait par les Historiens Grecs, & par les Escrits de Gennadius & de plusieurs autres qui attaquèrent le Decret article par article, qu'ils n'avoient aucune connoissance de celuy qui fut fait pour les Armeniens, & non pas pour eux, après leur départ. S'ils l'avoient connu, ils n'auroient pas manqué de l'attaquer avec plus de force que le premier, puisqu'ils auroient pu se plaindre de ce qu'on avoit inferé dans ce second plusieurs choses dont il n'avoit pas esté parlé dans les Conferences tenuës à Florence, & mesme de ce qu'il y avoit divers articles qu'il estoit difficile d'accorder avec le premier. Quoy qu'il en soit, les Grecs n'ont aucune connoissance de ce Decret, dont il n'est point parlé dans les Actes, mesme dans ceux qui ont esté imprimez en Grec à Rome par ordre des Papes. Ceux donc qui dans les disputes contre les Grecs citent continuellement ce second Decret, & qui prétendent qu'on en doit tirer ce qui ne se trouve pas dans le premier, n'ayant pas de quoy les convaincre, ne font autre chose que de les rendre plus opiniastres dans le schisme, & de mettre de nouveaux obstacles à la réunion.

Difference de discipline entre les Grecs & les Latins tres-ancienne.

Dans l'Eglise Latine la question est décidée dès le temps du Pape Innocent I. & les Peres n'ont pas varié dans leur doctrine sur ce point de la Morale Chrestienne. L'Eglise Grecque, quoy qu'en communion avec la Latine, a eu une discipline differente: presque tous, mesme les plus considerables Docteurs, ont cru

que l'adultere estoit une cause d'exception, à l'égard de la défense generale du divorce. Arcudius a traité cette matiere fort au long, & il a rapporté un grand nombre de tesmoignages des Peres Grecs, pour prouver l'indissolubilité du mariage : mais la pluspart ne touchent pas le point principal, qui est le cas de l'adultere. Il n'est pas permis de disputer sur ce sujet, après que la matiere a esté decidée dans le Concile de Trente. *Si quelqu'un dit que l'Eglise est en erreur, lorsqu'elle a enseigné & qu'elle enseigne suivant la doctrine Apostolique & Evangelique, que le lien du mariage ne peut estre dissous, à cause de l'adultere de l'une des deux parties, & que l'un ny l'autre, pas mesme l'innocent qui n'a point donné sujet à l'adultere, ne peut du vivant de l'autre contracter un autre mariage, & que celui qui ayant quitté sa femme adultere en espouse une autre : ou celle qui ayant quitté un mari adultere, prend un autre mari, ne commettent pas un adultere, qu'il soit anatheme.* En cela le Concile fit une Decision tres-prudente, puisqu'elle justifie la doctrine ancienne de l'Eglise Latine, que les Lutheriens attaquoient temerairement, sans donner aucune atteinte directe ou indirecte à la pratique des Grecs, qui estoit fondée sur l'opinion de plusieurs Peres, comme l'Eglise Grecque, mesme depuis le schisme, n'a pas condamné dans les Latins, l'opinion qu'ils avoient que le lien du mariage n'estoit pas rompu, mesme pour cause d'adultere. C'est une verité qui a esté reconnuë par l'Historien le moins suspect de favoriser la Cour de Rome, qui remarque en mesme temps, que les Ambassadeurs de la Republique de Venise, obtinrent que le Canon seroit conceu de la maniere dont il est, ayant representé, qu'elle avoit dans ses Estats de Chypre, de Candie, de Corfou, de Zante & de Cephalonie des Grecs, qui depuis un temps tres-ancien, avoient la custume de repudier la femme adultere & d'en prendre une autre, & qu'ils n'avoient jamais esté condamnez ny repris pour cela par aucun Concile : qu'il n'estoit pas juste de les condamner estant absents, & n'ayant point esté appelez à ce Concile.

la moglie fornicaria, e pigliarne un'altra del qual rito à tutta la Chiesa notissimo, non furono mai dannati ne ripresi da alcun Concilio, non era giusta cosa condannar gli in assenza e non essendo stati chiamati à questo Concilio. Hist. del Conc. di Trento l. 8. p. 737. Ed. Lond.

Il est vray que celui qui a recuëilli les Actes Latins du Concile de Florence, reprend l'Auteur de la Collection des Actes Grecs de ce qu'il a écrit, que l'Archevesque de Mytilene respon-

dit aux Latins touchant la question du divorce en cause d'adultere.

LII ij

Arcud. l. 7. c. 2. §. 7.

Si quis dixerit Ecclesiam errare cum docuit & docet juxta Evangelicam & Apostolicam doctrinam propter adulterium alterius conjugum Matrimonium non posse dissolvi, & utrumque vel etiam innocentem, qui causam adulterio non dedit, non posse aliter conjugem vivente aliud matrimonium contrahere, neccharique eum qui dimissit adulteram aliam duxerit, & eam qui dimisso adultero aliam nupsit, anathema sit. Conc. Trid. Sess. 24. Cap. 5.

Che havendo la loro Republica li Regni di Cipro, Candia, Corfu, Zante, Cefalonia habitati da Greci, li quali da antichissimo tempo custumano di ripudiar

Remarque sur les Actes du Concile de Florence par rapport à cet article.

Concil. T. 13. p. 1180.

tere, d'une maniere dont ils furent satisfaits. Comme neantmoins on ne peut accuser le Collecteur Grec d'avoir exposé faux, puisqu'il ne se trouve rien dans les Actes Latins qui prouve le contraire, Justiniani prétend que la Decision n'a pas esté faite dans le Decret d'Union, mais dans celuy qui fut fait après le départ des Grecs, pour les Armeniens. On ne dispute pas sur l'autorité de ce dernier: mais, comme il a esté remarqué, il ne faut pas, comme Arcudius & d'autres ont fait trop frequemment, s'en servir contre les Grecs, puisqu'ils partirent sans en avoir eu la moindre connoissance, & qu'on n'exigea pas d'eux qu'ils s'y soumissent, dans les Conferences tenuës à Constantinople, pour rascher de les maintenir dans l'Union, que plusieurs avoient signée à Florence conformément au premier Decret, non pas selon le second, qui n'a jamais esté proposé synodalement, tant que les Evêques Grecs furent présents à Ferrare ou à Florence.

On n'a rien ordonné sur cette pratique des Grecs.

Cependant il est à remarquer qu'en plusieurs Dioceses soumis aux Latins, où il y a eu des Eglises Grecques, on ne void pas qu'il y ait eu rien d'ordonné contre cet usage de repudier les femmes adulteres, & d'en espouser d'autres. On a deux Synodes de l'Archevesché de Montreal en Sicile, dans lequel il y a un assez grand nombre de Grecs: le premier fut tenu en 1638. sous le Cardinal de Torres: le second sous le Cardinal Montalto, en 1652. Dans l'un & dans l'autre, il y a plusieurs ordonnances qui regardent les Grecs, dont mesme quelques-unes paroissent assez dures, comme est la défense de donner un verre de vin aux mariez après la ceremonie, sous des peines arbitraires: celle de celebrer l'Office de l'Extreme-Onction suivant le Rite Grec, & plusieurs autres qu'il seroit difficile d'accorder avec les Brefs des Papes Leon X. Clement VII. Urbain VIII. & de plus anciennes Constitutions, qui ont réglé que les Grecs pourroient librement se servir de leurs Offices dans l'administration des Sacraments. Pour ce qui regarde le divorce, le Synode du Cardinal Montalto, dit seulement: *qu'il ne doit pas approuver que les mariages entre les Grecs soient rompus si facilement, & qu'ainsi il casse les separations qui ont esté faites sans forme de jugement & par leur autorité particuliere.* Cela ne marque pas les separations pour cause d'adultere, sur lesquelles il n'avoit non plus esté rien ordonné dans le Synode précédent.

Syn. 1. 1638. p. 31.
Syn. 2. Montereg.
1653. p. 45.

Tam facile dirimi inter conjuges Graecos matrimonia approbare nullo modo debemus, ideoque huc usque factas separaciones quoad vinculum extrajudicialiter & autoritate propria nullas fuisse atque irritas declaramus.

Qui est reduite à des bornes plus étroites,

Nous n'examinerons pas les raisons & les autoritez dont les Grecs se servent pour maintenir leur discipline, qui est reduite

depuis plusieurs siècles, à des bornes plus étroites qu'elle n'estoit dans les premiers temps, lorsque les Chrestiens ne se contentoient pas de l'exception qu'ils croyent trouver dans l'Evangile, par rapport aux femmes adulteres, mais qu'ils se gouvernoient plustost par les loix civiles, que par celles de l'Eglise. Les Grecs prétendent que les fortes exhortations de S. Jean Chrysostome, & des autres Peres, ont rapport à ce dernier abus, qu'ils condamnent, mais qu'elles n'en ont aucun avec le premier qui regarde les femmes adulteres. Gregoire Protosyncelle dans ce dernier siècle en a parlé en cette maniere. *Puisque l'Esriture dit que l'homme ne separe pas ce que Dieu a joint, comment l'Eglise Orientale le separe-t'elle. Voicy sa responce. Un homme peut en deux occasions se separer de sa femme & en prendre une autre: lorsqu'il la trouve adutere, & lorsqu'elle est infidele. Pour le premier, Jesus-Christ le dit dans le chapitre 5. de S. Mathieu, où il dit: celui qui repudiera sa femme, si ce n'est pour cause d'adultere, la fait tomber en adultere. Et quoy qu'on separe les maris & les femmes pour d'autres causes, cependant la loy n'accorde pas ny à l'homme ny à la femme de contracter un second mariage, pour cause d'infidelité: c'est ce que disent les Conciles.* Il n'est pas necessaire de s'estendre davantage sur cette matiere qui est trop connue, puisque tous ceux qui ont escrit touchant l'Eglise Grecque, & les Voyageurs conviennent tous que les Grecs permettent le divorce en cas d'adultere: & comme on void, ils n'en disconviennent pas.

Ερωτ. Επειδή η ε γραφη λεγει ος ο θεος συνειζευξεν ανθρωπους μη χωριζεται, πας η ανατολικη εκκλησια χωριζει; Αποκ. Δια δυο αφορμας δυναται ο ανδρας να χωριση την γυναικα του, η να πεινει αλλω οταν τον εχη παρην, η οταν ειναι απιστος. Δια την παρην τα λεγει ο χωρισ εις το ε. κεφ. & Ματθαιος, και τα εις λεγει εις αν διαλυση την γυναικα αυτη παρ εκτος λογου παρην ποιει αυτω μοιχαλς. Και και τα η να χωριζειται, εις αλλαις αιτιαις με ολο τετο δειν (υπο

χωρι ο νόμος να δουτερεπεινδρευη, ετε ο ανδρας, ετε η γυναικα διου την απιστιαν. το λεγον οι συνοδες. Greg. Synops. Myst. p. 158.

Les autres Chrestiens Orientaux sont presque dans les memes sentiments, & dans la mesme discipline que les Grecs, & il ne faut pas s'en estonner, puisque les Nations Orientales sont extremement portees à la jalousie. C'est pourquoy plusieurs ont retranché des leçons ordinaires de l'Evangile, l'histoire de la femme adutere, ne voulant pas ce semble que l'indulgence que Jesus-Christ eut pour elle fist trop d'impression sur l'esprit de leurs femmes: & par cette raison elle ne se trouve pas dans plusieurs exemplaires des Evangiles Syriaques, comme dans celui sur lequel fut faite la premiere édition à Vienne.

Les Orientaux ont la mesme pratique

Cependant on lit dans toutes leurs Collections les Canons des Conciles d'Afrique, qui défendent à un homme qui a quitté sa

Ce qui en est marqué dans leurs livres.

femme d'en espouser une autre. Mais il paroist qu'ils exceptent; comme les Grecs, le cas de l'adultere. Echmimi dans sa Collection de Canons traite cette matiere fort au long. Il propose d'abord ce passage de S. Paul, que *celuy qui est lié à une femme par le mariage, ne cherche pas à le rompre*: puis les paroles de Jesus-Christ, *quod Deus conjunxit homo non separet*; ensuite le Canon des Apostres, qui défend que personne sous prétexte de pieté & de continence quitte sa femme: sinon qu'il soit separé de la Communion. Il cite l'autre passage sur lequel est la principale difficulté: *Qui dimittit uxorem suam excepta fornicationis causa facit eam machari*, qu'il explique d'une maniere particuliere. Car, dit-il, *quand un homme chasse sa femme, il cherche en cas qu'il faille la reprendre dequoy l'accuser d'adultere*: ce qui donne assez à entendre qu'il croit que cette cause fustit pour rompre le mariage. Il cite aussi le Canon 45. des Apostres: après lequel il rapporte le 55. de ceux de Nicée en Arabe, qui contient en substance que lorsqu'il arrive de la division entre le mari & la femme, & qu'ils veulent se separer, l'Evesque doit interposer sa mediation pour les reconcilier: que si la femme a abandonné son mari, & qu'elle ne veuille pas déferer aux exhortations de l'Evesque, il l'excommunie: & qu'en ce cas le mari est en liberté de prendre une autre femme, pourveu que par mauvaise-humeur & par jalousie, il ne l'ait pas maltraitée, parce qu'alors on ne doit avoir aucun égard à ses plaintes.

Il rapporte ensuite le Canon 74. des Apostres, qui dit que *si quelque Ecclesiastique, Prestre ou Diacre, chasse sa femme si ce n'est pour crime d'adultere, ou pour quelque autre cause grieve, & qu'il en prenne une autre parce qu'elle est plus belle ou plus riche, ou par quelque autre motif, que Dieu n'approuve pas, il sera déchu de ses Ordres: si un séculier fait la mesme chose, il sera separé de la société des fideles*. Pour ce qui regarde les Ecclesiastiques, ce Canon ne marque rien que la discipline ordinaire, pratiquée encore dans tout l'Orient, suivant laquelle ceux qui se marieroient en secondes nopces, quand mesme elles seroient legitimes, comme pourroient estre celles d'un Prestre dont la femme seroit morte, sont exclus de tout ministere Ecclesiastique. Cette loy n'a donc rien de particulier pour les Ecclesiastiques, si ce n'est qu'elle leur défend de repudier leurs femmes, excepté pour cause d'adultere, sans qu'ils puissent en espouser d'autres. Par consequent elle leur permet, non pas tant le divorce, que la

separation, comme on la pratique dans l'Eglise Latine, quoyque selon l'opinion commune des Orientaux, le lien du mariage est entièrement rompu. A l'égard des Seculiers, comme la défense & la peine qui y est adjouée est établie contre ceux qui repudient leurs femmes sans cause d'adultere, ou quelque autre aussi grievée, il est clair qu'en ces cas-là, ils croient le divorce permis dans toute son estenduë, en sorte que le mari peut prendre une autre femme : ainsi ils estendent cette licence, encore plus loin que ne font les Grecs.

Il examine aussi ce qui regarde la separation de l'homme & de la femme pour entrer dans la profession de la vie Monastique, & il dit que le lien du mariage n'est resolu, qu'après que l'un & l'autre ont fait leur Noviciat durant le temps ordinaire, qui est de trois ans, & qu'ils ont fait leurs vœux solennels. *Si après cela ils retournoient ensemble, il y en a, dit il, qui croient que cela rend nulle la profession Monastique, & qu'ils peuvent demeurer en cet estat, après avoir fait la penitence ordonnée pour ceux qui ayant quitté leurs femmes, en ont pris d'autres, & sur cela il cite, quod Deus conjunxit homo non separet. Les autres, poursuit-il, sont dans une opinion contraire, croyant que la profession Monastique n'est pas destruite par un tel mariage ; de sorte que si quelqu'un la viole, il est regardé parmy les Grecs comme un Apostat, & soumis à la mesme penitence, ou à celle des fornicateurs.* Cet Auteur, & presque tous les autres que nous connoissons, ont traité la question du divorce d'une maniere assez obscure, parce qu'ils ont mis peu de difference entre les loix Ecclesiastiques, & celles des Princes, qui estant inserées dans leurs Collections parmy les Canons, ont selon leur opinion une autorité presque égale.

C'est par ce meslange de loix si differentes qu'ils ont souvent confonduës, que quelquefois ils parlent diversement sur la matiere du divorce. Car la plupart de leurs Canonistes établissent d'abord pour principe que le divorce n'est pas permis entre les Chrestiens ; mais ils ajoutent ordinairement qu'il peut estre accordé pour des causes legitimes marquées par les Canons, dont la principale est celle de l'adultere. Or il est certain que par le mot de *Canons*, ils entendent indifferemment ceux des Conciles ou des saints Peres, & ceux qu'ils appellent les *Canons des Empereurs*, qui sont tirez la plupart du Code Theodosien, & de quelques autres loix. Comme donc elles accorderoient le

Obscurité de cette matiere dans les Auteurs Orientaux.

Quelle en est la cause.

divorce avec la liberté de se remarier, non seulement dans le cas de l'adultere de la femme, mais en divers autres, on void aussi que les Canonistes Orientaux les alleguent, comme est celle d'un dessein formé par la femme contre la vie de son mari, qui est marquée par Abulbircat. Cela est tiré de ces Canons des Empereurs, suivant lesquels les Evesques qui sont juges de ces matieres entre les Chrestiens Orientaux les décident ordinairement.

Testoignage
d'Athanasé Eves-
que de Kus.

Athanasé Evesque de Kus dans la Thebaïde a donné plusieurs Responces canoniques tres-courtes sur de pareilles difficultez, & ses Decisions sont differentes de celles-là. Par exemple une des causes de divorce, selon luy, est lors qu'un homme ayant espousé une femme, ne l'a pas trouvée vierge, pourveu neantmoins que depuis cela il n'ait pas eu de commerce avec elle. Il l'accorde pareillement à ceux qui ne peuvent vivre ensemble, à cause des mauvais traitements qu'ils ont receus l'un de l'autre: de mesme lors qu'un des deux tombe dans une maladie incurable, comme la lepre; car pour les autres, il n'y a, dit-il, de remede que la patience. Mais il est de l'opinion commune touchant l'adultere, non seulement en ce qu'il décide que l'homme qui trouve sa femme coupable, peut la repudier, mais il soumet à l'excommunication ceux qui negligeroient de le faire. Ebnassal le Canoniste, son frere le Theologien, Abulfarage, & les autres parlent dans le mesme sens, & s'ils ne s'expliquent pas si clairement touchant la liberté de prendre une seconde femme, après avoir repudié l'adultere, c'est qu'ils supposent la chose comme suffisamment connue par les Canons qu'ils appellent *Imperiaux*, selon lesquels non seulement cela est permis en cas d'adultere, mais aussi dans les autres cas marquez par les loix civiles, dont ces Canons ont esté tirez, & desquels plusieurs anciennes loix des Francs, des Lombards & des Goths, qui donnoient la mesme liberté, avoient pris leur origine. Ainsi ce n'est point par aucune erreur, qui soit née dans l'Eglise d'Orient, qu'elle a conservé cette pratique d'accorder le divorce avec permission de se remarier, à ceux qui se separent de leurs femmes pour cause d'adultere; & comme ils ne condamnent pas l'opinion contraire, sur laquelle est fondé l'usage tres-ancien de l'Eglise d'Occident, l'anatheme du Concile de Trente, ne tombe pas sur les Orientaux, mais sur les Protestants. Les Missionnaires qui voudront travailler utilement à la réunion des Grecs & des autres Chrestiens

tiens separez par le schisme & par l'heresie, doivent donc tascher à les reduire à une discipline plus reguliere en leur faisant voir par de bonnes raisons, que celle qu'ils soutiennent & qu'ils taschent d'appuyer par les paroles de Jesus-Christ, n'a jamais esté universellement approuvée: & qu'elle a mesme presque toujours esté condamnée par les Peres Latins, dans le temps que les Eglises n'estoient point divisées. Mais il n'est pas à propos de leur citer des decisions dont ils n'ont aucune connoissance, puisqu'on peut reconnoistre que sur cet article, ils sont dans la bonne foy establie sur un usage de plusieurs siecles; & l'esprit de charité Chrestienne les peut faire considerer, comme estoient les Grecs il y a plus de douze cents ans, avec lesquels les Occidentaux ne rompirent pas la communion à cause de cette difference.

CHAPITRE VIII.

Du mariage des Prestres, des Diacres, & des autres Ecclesiastiques, où on examine aussi ce que pensent les Orientaux sur celui des personnes engagées dans l'estat Monastique.

IL nous reste à examiner un article sur lequel on ne peut assez s'estonner de l'ignorance & de la mauvaise foy de la pluspart des anciens Controversistes Protestants, qui ont escrit contre le celibat des Prestres & des autres Ecclesiastiques engagez dans les Ordres sacrez, & contre l'obligation de garder la continence lorsqu'on l'avoit promise à Dieu par des vœux solennels de Religion. Sur la pluspart des autres points de doctrine ou de discipline, que les premiers Reformateurs prirent pour prétexte de leur separation, lorsqu'on a cité le consentement des Eglises Orientales, leur principale défaite a esté de traiter les Chrestiens de ces pais-là comme des ignorants, plongez dans la superstition; mais par rapport au mariage des Prestres, ils les trouvent parfaitement Orthodoxes, & reconnoissent dans leur discipline des vestiges de celle du temps des Apostres & de la primitive Eglise. C'est qu'il n'estoit pas indifferent à la Reforme de justifier des nopces aussi irregulieres que celles de Carlostad & de Luther, qui scandaliserent leurs propres disciples, & les Princes

Les Protestants ont voulu se servir de l'exemple des Orientaux pour le mariage des Prestres.

*Melch. Adam. T. 1.
p. 82. 130.*

qui la soutenoient. Et lorsque les Catholiques les reprocherent à ceux qui estant venus pour reformer l'Eglise, donnoient un si mauvais exemple de leur intemperance, ils ne purent opposer que de tres-frivoles responses, telle que fut celle de Luther, qu'il le faisoit en dépit du monde & du Diable, & pour faire plaisir à sa mere: car c'estoit ce qu'il disoit, selon le recit de ses plus grands admirateurs.

Pendant les personnes les plus sensées en jugeoient tout autrement, & ces fades plaisanteries sur un sujet aussi serieux, leur attirerent des reproches auxquels jamais ils n'ont pu répondre. Nous rapporterons à cette occasion ce qu'écrivoit Erasme sur ce sujet. *Mais quand nous accorderions, dit-il, à ces Prédicateurs de l'Evangile qu'il leur est permis de se marier, qui ne s'estonnera pas avec raison que ces pauvres petites brebis destinées à estre égorgées, qui ne cherchent rien en ce monde que la gloire de Jesus-Christ, chargez de tant de soins, exposez à tant d'afflictions, jointes à la pauvreté, malheureux & penible fardeau, ne puissent vivre sans femmes, que plusieurs pour des sujets moins importants n'espousent point, ou voudroient ne les avoir pas espousées. Mais parmy ces gens-cy, toute tragedie se termine par une catastrophe comique: quand on a trouvé une femme on entend chanter, adieu Messieurs, applaudissez. Quelle peut donc estre une si farieuse intemperance, que tant de maux ne peuvent esteindre: d'où peut venir une si grande revolte de la chair, dans ceux qui se vantent d'estre conduits par l'esprit de Jesus-Christ.*

*Hist. des Variat.
T. 1. l. 2. sect. 13.*

*Ut agre faceret
mundo & diabolo,
paranti quoque hoc
studienti gratifica-
retur. Melch. Adam
Vit. Luth. p. 130.*

*Jam ut donemus
istis Evangelii præ-
conibus esse suas uxores
ducere, quis non
jure admoretur ovi-
culas mactationi
destinatas, nihil in
hoc mundo quæren-
tes præter Christi
gloriam, tot curis
districtos, tot afflic-
tionibus obnoxios,
quibus accedit &
paupertas, onus tum
miserum, tum grave
non posse vivere sine
uxoribus, quas tam
multi ob leviores
causas aut non du-
cunt, aut ducas
nollunt. At istis em-
nis tragædia exit in catastrophæ comicæ. Ubi contigit uxor occinitur valete & plaudite. Quæ malum est ista
tanta salacitas, quam tot mala non possunt excutere: unde tanta carnis rebellio in his qui se jactant agi spiritu
Christi? Erasim. Ep. ad Fratres Infer. Germ.*

Ce que les Pro-
testants ont dit
pour soutenir leur
opinion.

A l'occasion des justes reproches qu'effuyèrent Carlostad, Luther, & ceux qui les imiterent, ils commencerent à citer les passages de S. Paul, qui marquent la sainteté du Mariage Chrestien, *honorabile conjugium, thorus immaculatus*, & d'autres semblables, comme si ces éloges pouvoient convenir à des mariages contraires à toutes les loix divines & humaines, qui avoient esté toutes violées dans le scandaleux mariage d'un Moine avec une Religieuse, sans autre ceremonie que d'inviter trois amis à souper, & de leur dire qu'il espousoit cette femme. Nous n'entrons point dans la controverse qui regarde cet article, mais nous nous attacherons uniquement à faire voir combien les

Grecs & tous les Orientaux font éloignez des maximes sur lesquelles les Protestants ont entrepris de justifier de tels mariages. Ils disent que dans tout le Levant les Prestres sont mariez, & cela suffit pour faire croire à des ignorants, qu'en Orient les Ecclesiastiques, les Religieux & les Religieuses avoient la mesme liberté de se marier, que celle qui a esté accordée dans la Reforme. Cependant on reconnoistra aisément la fausseté de cette supposition, quand on considerera le veritable estat de la discipline des Grecs & des Orientaux sur ce sujet, & elle est telle que nous allons la rapporter en peu de mots.

Il est vray que les Grecs, en quoy les Orientaux les imitent, permettent aux Diacres & aux Prestres de continuer à vivre avec les femmes qu'ils ont espousées avant leur Ordination: mais quand elles meurent, ils ne peuvent pas se remarier sans estre déposez & réduits à la Communion laïque. De mesme celuy qui a esté ordonné Prestre ne peut pas se marier, ou il est entierement exclus du ministere des Autels. Le mariage subsisteroit: mais celuy qui auroit esté contracté avec une personne engagée dans l'estat Monastique, seroit regardé comme nul, & l'homme aussi-bien que la femme, soumis à une dure & longue penitence. Pour ce qui regarde les Evesques, on ne trouve depuis les anciens schismes des Nestoriens & des Jacobites qu'un seul exemple qui est celuy de Barsomas Metropolitan de Nisibe, qui fut regardé avec horreur dans sa propre Eglise, & anathematisé mesme après sa mort, pour avoir espousé comme Luther une Religieuse, & avoir exhorté les Prestres à en faire autant. Dans l'histoire de l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, il ne se trouve pas un seul Evesque marié: non plus que parmy les Patriarches d'Antioche de la mesme secte, ny parmy les Ethiopiens ou les Armeniens, & mesme ces Nations, aussi-bien que les Grecs, choisissent ordinairement les Evesques dans l'Ordre Monastique, dans lequel personne n'est admis sans avoir fait vœu de continence.

Donc si on compare cette discipline avec la liberté Evangelique des Protestants, il est aisé d'y remarquer une différence totale. Ceux-cy croient que tout Ministre, mesme ceux que quelques-uns appellent Evesques, peuvent se marier plusieurs fois: car il ne paroist pas que la polygamie qui excluoit dans l'ancienne Eglise de tout Ordre Ecclesiastique, comme estant une marque d'incontinence, leur fasse le moindre scrupule. Les

Quelle est la discipline des Grecs & autres Orientaux.

Hist. Nestor. MS. Ar.

Elle est fort différente de celle des Protestants.

Art. V. Irte. b. p. 176.

Grecs & les Orientaux au contraire ordonnent à la verité un homme marié ; mais ils luy défendent de prendre une autre femme, si la sienne le laisse veuf. Ils exercent donc à leur égard, ce que les Protestants appellent tyrannie dans l'Eglise Romaine, en refusant à des Ecclesiastiques qui sont à la fleur de leur âge, la liberté de se marier, aussi-bien qu'aux Evêques, & generalement à tous ceux qui ont promis à Dieu, par les vœux de Religion de garder la continence. Les Lutheriens de Tubingue s'estoient assez expliquez sur cet article, non seulement par la traduction Grecque de la Confession d'Ausbourg envoyée au Patriarche Jeremie, mais par les autres escrits qu'ils opposerent à ses responſes. Tous les éclairciſſements qu'ils luy donnerent ne l'empêcherent pas de leur parler en ces termes : *Vous dites qu'il vaut mieux se marier que de bruler, &c. C'est par cette raison que nous permettons aux Prestres, qui ne peuvent pas garder la virginité, de se marier avant que d'estre ordonnez : car Dieu a ordonné le Mariage. Il se commet des turpitudes parmy les Ecclesiastiques qu'on empesche de se marier : nous ne l'ignorons pas. Mais celuy qui a promis de garder la continence, doit la garder ; car après cette promesse nous ne luy donnons pas la liberté de se marier, puisque celuy qui ayant mis la main à la charuë regarde derriere, n'est pas propre au Royaume des Cieux. S'il luy arrive quelque infirmité humaine, nous le châtions par la penitence, par la confession, & par des mortifications, aussi-bien que par l'éloignement du mal, & la misericorde de Dieu ne le rejettera pas.*

Δι' ὃ καὶ ἡμεῖς τοῖς μὴ παρθενεύουσιν δυνάμεις τῆ ἱερῶν πρὸς Ἐρωδιῶν γαμεῖν ἀδείαν παρέχομεν... Ὁ δὲ ἰπαρχοῦς παρθενεύουσιν παρθενεύω, καὶ ἀδείαν αὐτῷ γαμεῖν μετὰ τῶν απαγγελῶν οὐ παρέχομεν... Ἄν δὲ τι παθῆ ἀνθρώπινον συζητήσῃ, διὰ μελαγχολίας καὶ ἰσομολογήσεως, καὶ λοιπῶς κακοπαθείας, &c. Hierem. R. β. 1. p. 129.

Les Lutheriens de Tubingue expliquent mal la doctrine de saint Paul.

Ad Tim. 3. c. 3. 2. Ad Tit. c. 1. 6.

Ὁθεν καὶ ὁ Παῦλος ἐπίσκοπον χειροτονεῖς κελεύει τὴ γάμω ὄντω. Act. VVirtuō. p. 26.

On n'a pas de peine à reconnoître que Jeremie ne s'est pas voulu estendre sur cet article, pour répondre à des objections aussi frivoles que celles des Lutheriens, jugeant qu'il suffisoit d'exposer simplement la discipline de son Eglise, pour les convaincre par la contrariété qu'il y avoit entre celle de la Reforme & celle des Grecs. Car que ne pouvoit-il pas dire à des gens qui avoient la hardiesse de falsifier le texte de S. Paul, où il y a *μὴς γυναικὸς ἀνὴρ*, en substituant le mot de *γαμέτης*, pour prouver que les Prestres devoient estre mariez. C'estoit avoir une opinion bien médiocre de la capacité des Grecs & de leur Patriarche, que de supposer qu'ils ne reconnoistroient pas une tromperie aussi grossiere, puisque si selon la prétention des Protestants de Tubingue une des conditions requises pour un Evêque ou un Prestre, selon S. Paul, estoit qu'ils eussent une femme, il s'enfuivroit de mesme qu'il falloit aussi qu'ils eussent des

enfants, ce qu'aucun n'a jusqu'à présent osé dire. Il est donc clair, & par les paroles de Jeremie, & par les tesmoignages de tous les Grecs & Orientaux anciens & modernes, qu'ils n'ont jamais entendu les passages de S. Paul *Unius uxoris virum*, autrement que dans le sens du mot Grec *μὴγάμος*, c'est-à-dire, un homme qui n'a espousé qu'une seule femme, & leur discipline en contient une preuve demonstrative.

Les plus anciens Canons de l'Eglise excluent les Bigames du Sacerdoce, quoy qu'il n'y en eust aucun qui eust en mesme temps deux ou plusieurs femmes, & c'est pecher contre le respect que nous devons à ces siecles venerables par leur sainteté, que de s'imaginer qu'on souffrit parmy les Chrestiens des hommes coupables d'un pareil crime, ny qu'on eust besoin d'un avertissement exprés de l'Apostre, afin que Tite & Timothée n'élevassent pas au Sacerdoce, ceux que l'Eglise chassoit de sa Communion. Qu'on examine tout ce qu'il y a de monuments les plus certains dans l'Antiquité, on ne trouvera jamais que les Conciles ny les Canonistes, ayent entendu autrement les paroles de saint Paul dont il est question, ny que les bigames qui estoient exclus de toutes fonctions Ecclesiastiques fussent autres, que ceux qui s'estoient mariez deux fois. A l'égard des autres, on ne songeoit pas à les exclure du Sacerdoce, mais ils estoient retranchez de la Communion de l'Eglise, & soumis à de severes penitences. Il est estonnant qu'il y ait eu des hommes assez temeraires, pour s'imaginer que par un équivoque grossier, sur lequel il n'y a jamais eu de dispute, & que la discipline de l'Eglise Grecque & Latine a suffisamment expliqué, supposé qu'il y eust quelque obscurité, ils pouvoient justifier une nouveauté aussi scandaleuse que celle des mariages de tant de vieux Prestres ou Moines, qui n'avoient pas d'autre raison à alleguer contre les loix divines & humaines, pratiquées alors depuis plus de mille ans, sinon qu'ils ne pouvoient garder la continence : belle excuse, comme leur reprochoit Erasme, pour des gens qui se prétendoient inspirez de Dieu. Luther attaquoit la discipline de l'Eglise Romaine, comme ayant esté établie par les Papes : on peut juger que cette raison estoit aussi fausse que frivole, puisque l'Orient avant & après les schismes, la conservoit avec une legere difference. Car tous les arguments des Protestants pour attaquer le celibat des Ecclesiastiques, pratiqué parmy nous, at-

Comment les Orientaux ont entendu *Unius uxoris virum*.

taquent celuy que l'Eglise Grecque impose à ceux qui ont esté ordonnez. Un Prestre qui est ordonné à l'âge de trente ans, & qui devient veuf, n'a pas moins à combattre, pour vivre dans la continence, que Luther à quarante-deux ans, & Carlostad à quarante-sept. Que ceux qui nous proposent de tels hommes pour exemple, trouvent dans l'histoire Ecclesiastique les femmes de S. Ignace Martyr, de S. Polycarpe, de S. Irenée, de S. Athanasé, de S. Basile, & de tant d'autres.

La discipline Orientale destruit l'ordon des Protestans.

Il faut donc convenir que toutes les regles de discipline qui subsistent depuis les premiers siècles du Christianisme, tant parmy les Occidentaux, que parmy les Orientaux, destruisent entièrement ce que les Protestans ont avancé sur ce sujet. Ils objectent les grands desordres qu'il y avoit parmy le Clergé: Erasme & d'autres contemporains ne leur en reprochent pas de moindres, auxquels le mariage de ces Pasteurs Evangeliques n'avoit pas remedié. Mais que ne faisoient-ils en mesme temps reflexion sur tant de saints Ecclesiastiques, & tant de Religieux exemplaires qui prouvoient assez par l'observation exacte de leurs vœux, que la continence n'estoit pas impossible avec la grace de Dieu, à ceux qui estoient fideles à leur vocation. Si dans les temps d'ignorance & de relaschement, il y a eu plusieurs abus, on y a remedié, graces à Dieu, & l'Eglise Catholique non seulement ne les souffre pas, mais elle donne de grands exemples de la vertu contraire.

L'Eglise Romaine ne condamne pas absolument le Mariage des Prestres.

C'est aussi une calomnie tres-manifeste, que de l'accuser de condamner absolument le Mariage des Prestres, puisqu'on ne le condamne pas seulement dans les siècles passés, mais dans celuy-cy, les Grecs réunis n'ont jamais esté inquietez sur cet article, non plus que les Orientaux, Maronites, ou autres, qui vivent selon l'usage de leur Eglise. Après cela quel reproche peut-on faire à l'Eglise Romaine, de ce qu'elle prescrit aux Ministres des Autels un genre de vie plus parfait, & plus digne de la sainteté des Mysteres dont ils sont les dispensateurs: lorsqu'ils s'y sont engagez par une promesse solennelle. Si les Protestans disent qu'ils ne trouvent point dans l'Ecriture-sainte aucune loy qui autorise de semblables vœux, ils n'en trouvent aucune qui les défende, & ils doivent reconnoître qu'avant la Reforme on n'avoit jamais douté qu'on ne fust obligé d'accomplir les vœux qui avoient esté faits à Dieu. Il en a esté parlé en exposant la discipline des Orientaux, & leur creance touchant la vie Monastique. Les

Grecs & les Orientaux s'accordent avec les Latins sur cet article.

Il ne resteroit plus rien à éclaircir touchant cette matiere , sinon de répondre à ce que les Protestants ont escrit au contraire en différentes Dissertations touchant l'Eglise Grecque, que Fehlavius, dans les Notes qu'il a faites sur le Traité de Christophle Angelus , cite & extrait avec de grands éloges. Mais ce seroit bien perdre son temps , & abuser de la patience du public , que de se fatiguer à examiner ce qu'ont escrit de pareils Rapsodistes , qui n'ont rien d'original , mais qui ne font que se copier les uns les autres, avec de grands éloges. Il n'y a qu'à parcourir ces Dissertations , pour reconnoître que les plus recherchées sont celles qui ont esté tirées de nos Auteurs , particulièrement du P. Goar , & des livres d'Allatius , dont ils font des Critiques pitoyables quand ils entreprennent de les refuter. La harangue de Chytreus sur l'estat des Eglises d'Asie, est comme la piece fondamentale de tous leurs systemes , & personne de ceux qui ont quelque connoissance superficielle de ces matieres , n'ignore presentement que c'est un tissu d'ignorances grossieres & de faussetez. Il paroist que les autres plus modernes n'avoient presque consulté aucun livre des Grecs , pas mesme plusieurs imprimez il y a long-temps , & qui sont entre les mains de tout le monde. Il est donc fort inutile de les citer, & encore plus d'employer ces lieux communs si rebattus & cent fois refutez sur le mariage des Prestres , pour justifier la conduite irreguliere des premiers Reformateurs , & se servir ensuite de l'exemple des Prestres Orientaux qui sont mariez. Nous avons assez fait voir la difference entiere qu'il y a entre leur discipline sur ce sujet , & celle des Protestants , mais c'est un point auquel ils ne touchent pas. Un Grec marié est ordonné Prestre , & chacun le sçait sans l'apprendre de Chytreus , de Damnhouder , de Calovius & de pareils Escrivains ; mais si un Prestre se marioit , il seroit déposé & mis en penitence. Suivant les principes de la Reforme , un Evefque a la même liberté de se marier que leurs Ministres : qu'ils citent un seul exemple depuis mille ans d'un Evefque Grec , Syrien , Egyptien , Armenien , Ethiopien , qui ait esté marié , ou d'un Religieux qui en ait fait autant, mesme sous Cyrille Lucar si zelé pour les Calvinistes. Fehlavius auroit deu reconnoître que dans l'Escrit qu'il a traduit avec de gros Commentaires , l'Auteur qui évitoit de dire ce qui pouvoit déplaire aux Protestants,

Reponses à leurs objections.

parmy lesquels il escrivoit, quoy qu'on ne puisse regarder son ouvrage que comme tres-defectueux, en dit neantmoins assez pour les confondre sur le mariage des Prestres, & sur les vœux Monastiques, sur quoy son Commentateur passe fort legèrement.

Elles sont refutées par la discipline & par l'histoire.

Les Canons, les Responces des Patriarches & de plusieurs Evêques qui sont regardez comme les Docteurs & les maistres de toutes ces Eglises d'Orient, & la discipline qui subsiste encore presentement, sont des preuves demonstratives contre la nouveauté que la Reforme a introduite, & on en peut ajouter une dont l'autorité n'est pas moins considerable, qui est celle que nous tirons de l'Histoire. On ne peut douter que l'Eglise Grecque ne se soit conduite depuis les premiers siècles, selon les regles qui ont esté marquées cy-dessus. Pour ce qui regarde les Orientaux, les Melchites ont la mesme discipline que les Grecs: & les Nestoriens ny les Jacobites n'y ont rien changé par rapport au mariage des Ecclesiastiques. Dans l'histoire des Patriarches d'Alexandrie, il est marqué que lorsque Demetrius fut élu, plusieurs murmurerent de ce qu'on faisoit Patriarche un homme marié, disant que cela estoit contre les Canons, & que comme il sceut que cela causoit du scandale, il le fit cesser en decouvrant qu'il avoit tousjours vescu avec sa femme, comme si elle eust esté sa soeur, ce que Dieu confirma par un miracle: car elle porta des charbons ardents dans sa robbe, sans la bruler. Depuis, non seulement aucun Patriarche n'a esté marié, mais la regle a esté de les prendre dans l'Ordre Monastique, & mesme une des conditions que les Auteurs rapportent comme necessaire dans la personne qu'on doit élire, est d'avoir gardé sa virginité depuis l'enfance. Il ne se trouve dans toute l'histoire des Jacobites d'Alexandrie aucun exemple de Prestre qui se soit marié après l'Ordination, sinon de quelques malheureux qui en mesme temps renonçoient au Christianisme; encore moins de Religieux & de Religieuses, après les vœux de Religion, & ils estoient traitez comme des Apostats, & soumis à une rude penitence: en mesme temps le mariage estoit déclaré nul.

Socr. Vit. Demetr. Ar. MS.

Pontif. Copt. Ebnaff.

Exemple unique parmy les Nestoriens.

Eutyeb. T. 2. p. 12.

L'histoire de l'Eglise Nestorienne fournit un seul exemple en la personne de Barsomas Metropolitan de Nisibe, qui vivoit sous l'Empereur Justin. L'Historien dit qu'il espousa une Religieuse nommée Mamouïia ou Babouïia, & qu'il publia une ordonnance par laquelle il permettoit à tous les Ecclesiastiques, mesme

aux

aux Religieuses de se marier : les exhortant à le faire , quoyque tres-peu voulurent suivre son exemple. Non seulement les Catholiques ou Patriarches Nestoriens condamnerent sa conduite , mais ils fulminerent des anathemes contre luy , & contre ceux qui l'auroient imité : & comme il se maintint par des voyes violentes , mesprisant l'autorité de son Eglise , il fut resolu que pour flestrir à tout jamais sa memoire, aucun Metropolitain de Nisibe ne pourroit estre élu Catholique, ce qui a esté observé durant plusieurs siecles.

Il n'y a rien de particulier à remarquer touchant la discipline des autres Chrestiens d'Orient , puisqu'elle est certainement la mesme en tout païs , & en toute Communion : par consequent les Ethiopiens soumis en tout aux Patriarches d'Alexandrie, ne peuvent pas avoir de loix Ecclesiastiques entierement opposées à celles de leurs Superieurs. Mais M. Ludolf, selon sa coustume , ne trouve rien de plus beau dans les Ethiopiens que le Mariage des Prestres , où il croid appercevoir une image de la primitive Eglise. Car , selon luy , les Evêques , les Prestres & les Diacres pouvoient avoir des femmes dans les premiers siecles jusqu'à la défense de Siricius & d'Innocent I. sur quoy il déploye les lieux communs , dont les Protestants se servent. *Mais , poursuit-il , dans les Eglises d'Orient , on a plus estimé les nopces honestes , qu'un celibat dangereux , & exposé à une concupiscence continuelle. C'est pourquoy les Grecs , les Armeniens , les Russes , & en particulier nos Ethiopiens , non seulement permettent le mariage à leurs Prestres : mais les derniers preferent ceux qui sont mariez ; en sorte que si quelqu'un veut estre Prestre , il est obligé de se marier. Car ils regardent comme un precepte les paroles de l'Apostre , unius uxoris virum , qu'ils entendent neantmoins de telle sorte , qu'ils ne se peuvent marier qu'une fois en toute leur vie , & jamais une seconde fois.*

contrahere tentatur. Nam Apostoli verba , unius uxoris virum , pro precepto. & quidem ita accipiunt, ut toto vitæ tempore , una tantum illi concedatur, ideo ad secunda vota non transeunt. Ludolf. Hist. Æth. l. 3. c. 7.

Il falloit que M. Ludolf pensast qu'il escrivoit pour des Escolliers & pour des Proposants, en donnant une idée aussi fausse & aussi ridicule, que celle qu'il donne de la discipline des Ethiopiens touchant le mariage des Prestres, par des paroles ambiguës & contradictoires. Les Orientaux, dont il fait une enumeration tres-imparfaite, ont une opinion plus avantageuse du mariage

M Ludolf attribué fausement une discipline contraire aux Ethiopiens.

At apud Ecclesias Orientales plus valet ratio honestarum nuptiarum quam cœlibatus infidus, & perpetua concupiscentia obnoxius. Quamobrem Greci, Armeni, Rutheni, & speciatim n. siri Ethiopes, Presbyteri suis uxores non modo permittunt: sed & isti maritos preferunt ut qui Presbyter fieri velit, matrimonium

R. futation de ce qu'il dit,

legitime *τίμιος γάμος*, ce qu'il appelle *honeste nuptie*, que n'en ont les Protestants, puisque les Eglises d'Orient le regardent comme un Sacrement institué par Jesus-Christ, & conservé par Tradition Apostolique. Mais ils ne mettent pas au nombre des mariages legitimes, ceux qui sont défendus par les Canons, comme celuy d'un Prestre après son Ordination, ny celuy d'un Evesque ou d'un Patriarche, car ils les considerent comme des sacrileges. Tous ces Canons se trouvent dans les Collections des Ethiopiens, & il est surprenant que M. Ludolf, qui aimoit assez les citations, n'en fasse aucune mention. Ce qu'il appelle *Celibatus infidus*, ne merite pas d'autre responce que celle qu'on peut tirer des paroles d'Erasme rapportées cy-dessus, qui donnent une juste idée de l'incontinence effrenée de ces hommes Evangeliques, qui ne pouvoient vivre sans femme. Mais comment M. Ludolf pouvoit-il accorder cette liberté qu'il louë si fort, avec la dureté de défendre les seconds mariages, à ceux qui en avoient un si pressant besoin. Car on ne void pas que jamais les Orientaux se soient relaschez sur ce point de discipline à l'égard des Prestres qui perdoient leurs premieres femmes dans la fleur de leur âge. Il ne touche pas cette raison, puisqu'il n'y auroit pu respondre: mais il se réduit à blasmer la severité avec laquelle les anciens Peres avoient declamé contre les secondes nopces, sur lesquelles il prétend qu'on se modera, & pour preuve, il cite l'exemple rapporté par S. Jerome d'un mariage de deux personnes de la lie du peuple qui se marierent à Rome, le mari ayant eu vingt femmes & la femme vingt & un maris, & il veut qu'on le regarde comme une preuve de la discipline de ce temps-là: ce qui fait voir qu'il ne l'avoit leu qu'en extrait, puisque S. Jerome en parle comme d'une infamie, qui ne devoit pas estre regardée comme un veritable mariage.

Hier. Ep. ad Gerontium l. 1. adv. Jovin. Apol. ad Pammachium.

On ne préfere pas les hommes mariez pour le Sacerdoce.

Mais où a-t'il trouvé ce qu'il dit ensuite, qu'on préfere les hommes mariez pour les élever au Sacerdoce, & qu'il faut se marier pour estre Prestre. On estoit en droit de luy demander des autoritez, pour prouver une chose aussi nouvelle, & on est fort feur qu'il n'en eust jamais trouvé une seule, mesme dans les livres les plus mesprisables. S'il y a quelque chose de vray dans cette proposition, c'est que ceux qui se destinant à l'estat Ecclesiastique sentoient leur foiblesse, se marioient avant que d'estre ordonnez, & qu'on pouvoit leur donner ce conseil, parce qu'il n'y avoit plus d'esperance de se marier après l'Ordination. Voila

ce que M. Ludolf peut avoir appris de son Ethiopien : mais jamais il n'y a eu de pareille regle ny en Ethiopie, ny ailleurs.

Ce qu'il dit aussi que les Ethiopiens regardent les paroles *unius uxoris virum*, comme un précepte, n'est pas moins faux, ny moins extraordinaire. S'il y a eu quelques diversitez d'opinion sur l'intelligence de ce passage, pour sçavoir si la monogamie devoit s'entendre de n'avoir qu'une femme, ou d'en avoir eu plusieurs successivement : si un homme qui avoit eu deux femmes, l'une avant, l'autre après son Baptême, devoit estre regardé comme Bigame, il n'y en a jamais eu sur l'autre point, en sorte qu'on ait entendu dans l'ancienne Eglise, qu'une des conditions nécessaires pour l'Episcopat, estoit d'estre marié. Mais puisqu'il s'agit des Ethiopiens, on ne trouvera pas qu'aucun de leurs Metropolitains l'ait esté, & dans l'Eglise d'Alexandrie à laquelle ils sont soumis, à l'exception de Demetrius, dont la pureté, selon la tradition du país, fut justifiée par un miracle, il n'y en a pas un seul qui l'ait esté : il faut que celuy qu'on propose ait gardé la virginité dès son enfance. Dira-t'on que cette loy de l'Apostre, qui n'a jamais esté alleguée par aucun Canoniste, a esté violée à chaque élection? cela seul auroit suffi pour l'abroger. Obligeoit-on les Moines à se marier quand ils estoient faits Evêques? On les faisoit Archimandrites, lorsqu'ils n'estoient pas Religieux, & cela les obligeoit à toutes les observances de la vie Monastique, dont la continence estoit une des principales: donc personne ne croyoit qu'ils fussent obligez de se marier, puisque parmy les Nestoriens, Barfomas qui le fit, fut pour cela excommunié.

Il est fort inutile d'alleguer ensuite, comme a fait M. Ludolf dans son Commentaire, un passage d'Eutychieus, pour prouver qu'avant le Concile de Nicée, les Evêques avoient des femmes, exceptant neantmoins les Patriarches. Ce n'est pas d'un tel Auteur qu'on apprendra des faits ignorez de toute l'antiquité, & il ne merite pas plus de creance sur cet article, que sur tant d'autres fables dont il a rempli son histoire. Mais il ne s'agit pas de sçavoir quelle estoit la discipline avant le Concile de Nicée; c'est de celle des Ethiopiens dont il avoit à parler, à laquelle ce passage qu'il donne comme quelque chose de rare, ce qui paroist assez extraordinaire pour un livre imprimé, n'a aucun rapport. Il est donc tres-certain que les Ethiopiens ont les mesmes loix Ecclesiastiques que celles de l'Eglise Cophte, & que ce qui

Si les paroles de S. Paul sont regardées comme un précepte.

Ebnass. Pontif. Copt. Abulbircat.

Passage d'Eutychieus.

s'y trouve contraire a esté regardé comme un abus, comme seroit celuy d'obliger les Prestres à estre mariez. Mais le fait est entierement faux: & toutes les digressions de M. Ludolf pour estaller son erudition, ne le prouvent pas.

La discipline Orientale est exposée aux mesmes objections que celle de l'Eglise Romaine.

Nous ne nous estendrons pas davantage sur ce sujet, non plus que sur plusieurs autres, parce que le dessein de cet ouvrage n'est pas de faire la controverse sur chaque article: mais de montrer seulement la conformité de la doctrine & de la discipline de l'Eglise Romaine avec les Eglises Orientales. Si en ce qui regarde le mariage des Prestres, il y a quelque diversité dans la discipline, le principe est le mesme: puisque la défense que les Orientaux font aux Prestres d'espouser une seconde femme, ou de se marier après l'Ordination, est exposée aux mesmes objections, que la discipline de l'Eglise Romaine qui les oblige au celibat. Si celle-cy est contraire au Droit naturel, à la parole de Dieu, aux loix Ecclesiastiques, & à la pratique des premiers siecles, comme les Protestants taschent de le prouver, l'autre n'y est pas plus conforme. Il y a plus de douze cents ans que l'autorité des Papes n'est plus connue parmy les Nestoriens & les Jacobites: & les Grecs avoient leurs loix long-temps avant la separation de ces Eglises. Celle de Rome n'a pas blâmé la Grecque sur ce que les Prestres estoient mariez: ce n'est pas elle qui a défendu aux Grecs les secondes nopces, ny celles des Religieux & des Religieuses. On a sceu de part & d'autre tous les passages de l'Escriture-sainte que les Protestants font tant valoir, & on ne les a jamais entendus selon le sens qu'ils leur donnent: la discipline-seule interprete de la doctrine a déterminé celuy des paroles de S. Paul, *unius uxoris virum*, en excluant les bigames du ministere des Autels: & les Eglises Orientales unies ou séparées, ne les ont pas entendus autrement. Il est donc non seulement inutile; mais contre la bonne foy, de vouloir tirer avantage d'une partie de leur discipline, sans faire mention de l'autre, qui destruit entierement les conséquences qu'on en veut tirer, & les principes que la Reforme a établis pour justifier la conduite scandaleuse de ses premiers Chefs. Les Protestants ne peuvent pas nier que les Bigames ne fussent exclus du Sacerdoce, & encore plus de l'Episcopat: cependant rien n'est plus ordinaire parmy eux, que des Ministres qu'ils veulent faire passer pour des Saints, qui se sont mariez plusieurs fois, & de nos jours un fameux Ministre Presbyterien d'Escoffe s'est signalé par sept

mariages consecutifs. On auroit peine de trouver de tels exemples dans l'antiquité Ecclesiastique, puisque dans les siècles florissans par l'observation exacte de la discipline, un homme de ce caractère à peine auroit esté souffert dans l'Eglise.

Toutes les raisons qu'alleguent les Protestants n'attaquent pas moins l'Ordre Monastique, à l'égard duquel ils ne peuvent dire que les Orientaux ayent eu la mesme condescendance que celle qu'ils font tant valoir, à l'égard des Prestres. On ne trouvera pas qu'aucun ait esté receu à la Profession Monastique en gardant sa femme, pour vivre avec elle comme à l'ordinaire. Cependant ils n'estoient pas exemts de tentations de la chair, & il y en a assez d'exemples dans l'histoire des Anachorettes. On void les remedes que les grands Saints leur prescrivoient : c'estoit des jeusnes plus austeres, des veilles, des macerations du corps, des prieres multipliées : & jamais aucun n'a dit à ceux qui souffroient de pareilles tentations : *Mon frere, mariez-vous promtement, & usez du remede que Dieu a prescrit.* S'ils s'en servoient malgré l'ordonnance du Medecin spirituel, comme ont fait Carlostad, Luther, & tant d'autres à leur exemple, ils estoient regardez comme des Apostats, & excommuniez, sans avoir d'autre voye pour rentrer dans l'Eglise que celle d'une rigoureuse penitence. C'est qu'alors on estoit encore dans cette erreur grossiere dont les Protestants ont prétendu délivrer l'Univers, mais que les Orientaux croyent comme une verité hors de doute, que tout Chrestien estoit obligé d'exécuter ce qu'il avoit promis à Dieu par des vœux solennels. Il a donc fallu aussi la renverser, contre la doctrine & la pratique de toute l'Eglise, & cela par des raisons si fausses & si pitoyables, qu'il n'y a que la prévention & le libertinage qui puissent les faire approuver. Car pour ne pas nous arrester à celles de M. Ludolf, qui se réduisent à ce qu'il y a de plus trivial sur cette matiere, ceux qui en ont escrit plus exactement, combien font-ils de fausses suppositions, afin que les conséquences qu'ils tirent puissent estre veritables ? Ils citent des passages de l'Escriture, & jamais dans l'Eglise on ne leur a donné le sens qu'ils prétendent. Il faut donc supposer qu'ils en sçavent plus que les Peres : il faut rejeter la Tradition : il faut condamner les vœux Monastiques, & abroger toutes les loix Ecclesiastiques & Civiles, suivant lesquelles l'Eglise a esté gouvernée pendant quinze cents ans : c'est-à-dire, en un mot, que le système des Protestants pour

Les raisons des Protestants n'attaquent pas moins la Profession Monastique que le Celibat des Prestres.

condamner & supprimer, comme ils ont fait, le Celibat des Ministres sacrez, ne peut estre vray, qu'en supposant comme veritez demonstrees, tous les autres articles de leur doctrine.

Les raisonnemens ne prouvent rien contre le consentement general des Eglises.

Après tout cela, ils n'auront encore rien prouvé contre le consentement general de l'Eglise autorisé par celui de toutes les Communions Orientales, qui en sont séparées par l'heresie ou par le schisme. Or comme il est certain que de tout temps & en tout païs, on a pratiqué le contraire de ce que la Reforme a introduit, d'où il s'ensuit par une consequence tres-certaine, qu'on a cru le contraire, il faut que les Protestants disent que l'Eglise s'est trompée; ce qui est une de leurs erreurs capitales: & ils n'en ont pas d'autres preuves, sinon de dire que ce qu'elle a enseigné & pratiqué est contraire à la parole de Dieu. Mais ce qu'ils appellent *la parole de Dieu*, est un sens qu'ils donnent à quelques passages qu'ils entendent d'une maniere dont ils n'avoient jamais esté entendus: ce qui suppose que l'ancienne Eglise a esté dans l'erreur sur l'intelligence des Escritures, dont elle estoit l'interprete & la dépositaire. C'est aussi ce qu'ils accordent volontiers, d'où il s'ensuit que S. Paul Hermite, S. Antoine, & tous les autres saints Anachorettes, croyant faire un sacrifice agreable à Dieu, en se consacrant à luy par l'abandon de toutes choses, & par une penitence continuelle, se sont trompez, & que mesme ils ont grandement peché, si on excepte ceux qui se retirerent dans les deserts, pour éviter la persecution. Car ceux qui chercherent à imiter leur vie par un zele mal entendu, ou qui prirent pour prétexte de leur retraite, les divisions qui troubloient l'Eglise, tous ceux-là pechoient à ce que prétend Fehlavius. Tels sont les raisonnemens Theologiques, comme il les appelle, dont luy & les siens attaquent le celibat & la vie Monastique; & ces raisonnemens seront tres-justes, pourveu qu'on renverse toute la Theologie, non pas celle des Scholastiques; mais celle de tous les Peres, & mesme la Religion. C'est supposer que les plus grands Saints de l'Eglise l'ont ignorée: & qu'ils ont esté des pecheurs scandaleux, au lieu qu'ils avoient esté considerez comme des modeles de la plus haute perfection, & comme des Anges vivants sur la terre.

Ceterum ut hac obiter moneam sicut hi, ita illi quoque priores non leviter peccarunt. Fehl. not. ad Christ. Angel. p. 691.

L'examen des objections des Protestants est inutile.

On ne s'arrestera pas davantage à examiner les longs Commentaires de ce Ministre de Dantzic, avec ses citations ennuyeuses des Escrivains de son païs, qui ne font que se copier les uns les autres, & dont le nombre ne peut pas donner autorité à une

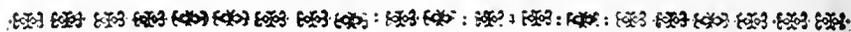
nouveauté qui a renversé toute la discipline de l'Eglise. Quand on examinera cette question sans prévention, il paroîtra difficile de s'imaginer que personne croye qu'on doive plus déferer à l'autorité de Danhawerus, Vejelius, Calovius, Hülsemannus, Hofpinien, Hottinger, & de semblables Auteurs, qu'à celle de S. Athanase, de S. Basile, & de tous les Escrivains Grecs & Latins. On peut dire la mesme chose des Protestants, qui ont traité ce point de controverse avec plus d'art & plus d'esprit, comme André Dudithius Evêque des Cinq Eglises, qui ayant apostasié, se maria, frappé des consequences du précepte general donné aux hommes, lorsque Dieu dit aux premiers Peres, *Croissez & multipliez*, & de toutes les autres mauvaises raisons qu'il avoit apprises en passant à Geneve. Il voyoit aussi clairement dans l'Écriture que les Prestres estoient obligez de se marier, comme il y crut voir depuis, lorsqu'il se fit Socinien, qu'elle enseignoit le contraire de ce que les Catholiques, aussi-bien que les Protestants, croient du Mystere de la Trinité. C'est avoir bien peu de respect pour l'ancienne Eglise, que de prétendre faire ceder l'autorité & les exemples de S. Paul, de S. Antoine, de S. Hilarion, de S. Pachome, & de tant de Saints d'Occident, à celle de Luther, de Carlostad, & de leurs semblables. C'est aussi peu respecter l'homme raisonnable, que de supposer qu'on ne peut se passer de femme, & que tous ceux qui n'en ont pas, s'abandonnent aux plus infames débauches. L'Eglise a eu de tout temps de grands exemples de chasteté, & on ne remarqua pas dans la naissance de la Reforme, que le mariage de tant de Moines & de Prestres, contribuast beaucoup à la reformation des mœurs : plusieurs Auteurs contemporains assurent le contraire.

Ce qui a esté dit touchant la discipline de l'Eglise Grecque à l'égard des Bigames, qu'elle excluoit du Sacerdoce, se doit entendre selon l'usage commun. Theodoret a expliqué autrement le passage de saint Paul : mais il avoit à se justifier, d'avoir ordonné Metropolitain de Tyr le Comte Irenée, qui estoit Bigame. Le reproche qui luy en fut fait par les autres Evêques, fait assez voir qu'il avoit agi contre les Canons, ce que deux exemples qu'il citoit ne justifioient pas. Les raisonnements des Protestants, ny l'érudition de Grotius qui a soutenu la mesme opinion, ne peuvent servir à prouver, que la pratique constante de toutes les Eglises, n'ait esté telle que nous l'avons représentée.

*And. Dudith. Opusculi
de Cœlibat. Sacerdot.*

*Theodor. ad Demost.
Antioch. Ep. 119.*

Ep. ad Cellinens.



LIVRE SEPTIÈME,
DE LA TRADITION,
& de ce qui y a rapport.

CHAPITRE PREMIER.

Quel est sur ce sujet la doctrine de l'Eglise Grecque & des autres Chrestiens Orientaux.

Fausseté de l'exposition de Cyrille sur les Traditions.

IL falloit avoir une impudence pareille à celle de Cyrille Lucar, pour oser donner comme l'opinion commune de l'Eglise Orientale, l'article 2. de sa Confession, dans lequel par des paroles ambiguës & par une comparaison captieuse de l'autorité de l'Ecriture-sainte, avec celle de l'Eglise, il declaroit que celle-cy se pouvoit tromper, & que l'autre estoit infaillible. Ceux qui luy avoient dicté cette Confession s'apperçurent vray-semblablement de l'absurdité de la proposition, puisque les Catholiques reconnoissent l'infaillibilité de l'Ecriture, aussi-bien que celle de l'Eglise, qui en est la dépositaire & l'interprete: c'est pourquoy on luy fit adjouter après coup le dogme de la clarté de l'Ecriture, qui est dans la Response à la seconde Question. Par ce moyen, comme remarqua le second Synode de Constantinople, il renversoit l'autorité des saints Peres & des Canons, où se trouve la tradition venuë de Jesus-Christ par les Apostres jusqu'à nous, & qui a tousjours esté conservée avec respect dans les Eglises Orientales & Occidentales. S'il avoit dit, comme il a fait dans ses lettres, qu'il renonçoit aux superstitions du Papisme & de l'Eglise Grecque, on l'auroit regardé comme un homme qui se seroit rendu aux puissantes raisons du Ministre Leger, que George Coressius, dont cet Apostat parle neantmoins avec tant de mépris, ne craignit point d'attaquer en dispute réglée. Mais il falloit avoir renoncé à toute pudeur, pour oser dire que les Grecs croyoient que l'Eglise pouvoit se tromper, comme elle s'estoit en effet trompée plusieurs fois, & qu'ils regardoient la

Tradition

Houing. Analect.
p. 560.

Tradition comme contraire à la parole de Dieu. Car il estoit bien aisé de sçavoir, si les Escrits des saints Peres n'estoient pas plus respectez dans la Grece, qu'ils l'estoient à Geneve: si les Canons des anciens Conciles estoient regardez comme des pieces servantes à l'histoire, ou comme des loix Ecclesiastiques qui n'estoient plus en usage: & le contraire estoit de notorieté publique.

Il y avoit desja plusieurs années que le Patriarche Jeremie, en priant par sa dernière responce les Lutheriens de Tubingue de ne luy plus escrire sur des matieres de Religion, leur avoit marqué comme une des principales raisons, le mespris qu'ils faisoient des Peres, que l'Eglise Grecque consideroit comme ses maistres & ses Docteurs. On les trouve citez dans tous les Auteurs anciens & modernes, pour establir les dogmes de la Foy, ou pour combattre les heresies: & après l'autorité des Escritures, la leur a esté tousjours employée pour les expliquer selon l'esprit, & la Tradition de l'Eglise. C'est ce qui a esté constamment observé dans les anciens Conciles, qui ont ordinairement appuyé leurs decisions sur les tesmoignages des anciens Peres, qui avoient receu de leurs predecesseurs la doctrine enseignée par les Apostres. Les Calvinistes mesmes ont reconnu l'autorité de ces saints Docteurs, & des premiers Conciles dans les points qui avoient rapport aux anciennes heresies, quoy qu'ils l'ayent rejetée sur ce qui regarde les nouvelles opinions nées avec la Reforme. Au contraire les Grecs anciens & modernes ont pris les Peres pour leurs guides dans tout ce qu'ils ont escrit sur le dogme, sur l'Escriture-sainte & sur la discipline.

La preuve en est fort aisée: car c'est le respect pour la Tradition qui a produit ces ouvrages connus & approuvez dans toute la Grece qu'on appelle ordinairement *des Chaines* sur l'Escriture-sainte, où sont rapportez les passages des saints Peres, pour l'expliquer selon leur sens & selon la doctrine de l'Eglise. De mesme on trouve differents recueils de leurs tesmoignages contre les principales heresies, & on void que S. Augustin en combattant les Pelagiens, s'est servi des passages des Peres Grecs & Latins qui l'avoient precedé, & des prieres de l'Eglise, comme ont fait Theodoret & plusieurs autres. Dans les points de discipline, on a allegué les Canons des anciens Conciles, & on en a tiré les regles de la Morale Chrestienne. Enfin non seulement l'Eglise a esté gouvernée selon les loix, que les anciens

Jeremie avoit enseigné le contraire.

Conf. de foy de l'Egl. de Fr.

Preuve de l'autorité que la Tradition a parmy les Grecs.

Evesques successeurs & disciples des Apostres, avoient mises par escrit, mais aussi par les coutumes non escrites & pratiquées de tout temps parmy les fideles, dont on a formé dans la suite diverses Constitutions Ecclesiastiques. C'est de ces Canons, des Responses des anciens Evesques, & des autres monuments d'antiquité Ecclesiastique, qu'ont esté tirées les Collections Grecques, & divers abregez qui en ont esté faits en differents temps, suivant lesquels les Eglises d'Orient se sont gouvernées dans les siecles les plus florissans, mesme dans ceux qui sont plus proche de nous.

Les Orientaux
sont dans les mes-
mes sentimens.

Sever. in vita De-
metr. MS. Ar.

Les Orientaux Syriens, Egyptiens, Arabes, de quelque communion qu'ils soient, nous fournissent de pareilles preuves de leur respect pour la Tradition. Ils ont, comme les Grecs, des Commentaires sur la sainte Escriture, & on ne void pas que les Commentateurs cherchent à l'expliquer selon leur sens particulier: ils cherchent à représenter celuy de l'Eglise qu'ils tirent des explications des saints Peres, dont ils rapportent les passages, & on void dans la vie du Patriarche Demetrius, qu'une des principales accusations contre Origene, fut de ce qu'il expliquoit l'Escriture-sainte, plustost selon les opinions des Juifs, que selon la Tradition de l'Eglise. Outre la traduction qui a esté faite il y a plusieurs siecles des Commentaires & de divers Traitez de S. Jean Chrysostome, de S. Athanase, de S. Basile, de plusieurs autres anciens Peres, tant en Syriaque, qu'en Arabe, les Orientaux ont des Chaines semblables aux Grecques, sur le Pentateuque, sur les Pseaumes, sur les Evangiles, & sur d'autres livres de l'Escriture, toutes composées de passages des Peres. Il n'y a d'autre difference, sinon que les Orthodoxes Syriens ne rapportent ordinairement que ceux qui sont receus dans toute l'Eglise; au lieu que les Nestoriens y joignent ceux qui sont considerés dans leur secte comme Docteurs, entre autres Diodore de Tarse, Theodore de Mopsueste, & plusieurs Syriens. De mesme les Jacobites citent frequemment Severe d'Antioche, qui a beaucoup escrit, & qui se trouve mesme cité assez souvent dans les Chaines Grecques, Philoxene de Hierapolis, Moyse Barcephala, Jacques d'Edesse, & divers autres, qui continuent la Tradition parmy eux, & qu'ils prétendent avoir maintenu la doctrine des anciens Peres.

Preuve par leurs
Traitez Theologi-
ques.

Dans les Traitez Theologiques on trouve aussi un grand nombre de citations de S. Athanase, de S. Cyrille, & de tous

les Peres Grecs. Pour en donner une idée plus juste, il ne sera pas inutile de marquer ceux qui sont citez dans le livre de *la Foy des Peres*, le plus authentique de ceux des Jacobites, où ils ont rassemblé les arguments & les autoritez dont ils se servent pour soutenir leur erreur d'une seule nature. Ils citent S. Ignace Martyr: S. Polycarpe Eveſque de Smyrne: S. Pierre Martyr, Eveſque d'Alexandrie: S. Gregoire Thaumaturgue: Alexandre Eveſque d'Alexandrie: S. Athanaſe: S. Gregoire le Theologien: S. Gregoire de Nyſſe: S. Baſile: S. Jean Chryſoſtome: S. Epiphane: S. Cyrille d'Alexandrie: Severe d'Antioche: Dioſcore: Theodore d'Alexandrie: Benjamin: Coſme d'Alexandrie: Jacques de Seruge, & de plus les lettres ſuppoſées du Pape Jules: des Traitez attribuez à Hippolite de Porto, qu'ils mettent au nombre des Papes: les livres attribuez à S. Denis, ſans parler de pluſieurs autres, dont les paſſages ſont rapportez en divers exemplaires de cet ouvrage.

*MS. Ar. B. l. Reg.
Coib. vi. l. v. c. 82.
gner.*

Il en eſt de meſme pour les Canons, & pour tout ce qui regarde la diſcipline Eccleſiaſtique, dans la celebration & l'adminiſtration des Sacrements, & le gouvernement des Eglifeſ. Leurs regles ſont tirées des anciens Canons de l'Eglife univerſelle, principalement de la Grecque, ſur leſquels les Patriarches, les Eveſques & les Canoniſtes appuyent toutes leurs deciſions. Ils ont le meſme reſpect pour tout ce qui leur eſt venu de la Tradition non eſcrite; car ce qu'ils appellent nouveaux Canons des Apoſtres, & differents extraits de leurs Conſtitutions, ainſi que pluſieurs Canons anonymes, ne contient autre choſe que l'uſage commun redigé par eſcrit, pour ſervir de regle aux Eccleſiaſtiques, lorſque la domination des Mahometans leur oſta tout commerce avec les autres Eglifeſ.

Par les Canons.

Enfin ſi on examine toutes les pratiques religieuſes que les Proteſtants ont retranchées, comme des abus ſuperſtitieux inventez dans l'Eglife Romaine, & n'ayant aucun fondement dans l'Eſcriture, ce qu'ils ont prétendu eſtre une raiſon ſuffiſante pour les abolir, il n'y en a aucunes qui ne ſoient conſervées parmi les Orientaux, comme ordonnées par les Apoſtres meſmes, ce qui ſignifie qu'ils les regardent comme de Tradition Apoſtolique. Tel eſt l'uſage du ſigne de la croix dans tous les Sacrements, dans les benediſtions, dans la Liturgie & dans les prieres ordinaires: celui de ſe tourner vers l'Orient, ſelon la diſcipline ancienne: la benediſtion des Eglifeſ, des vaſes ſacrez; la devo-

Par les pratiques religieuſes de Traditions non eſcrites.

tion envers la sainte Vierge, & les Saints : la veneration des Reliques : celle des Images : le jeusne du Carefme , celuy du Mercredy & du Vendredy , outre plusieurs autres , qu'ils observent avec une regularité égale à celle des Religieux les plus austeres : la priere pour les morts , & particulièrement la célébration de la Liturgie pour le repos de leurs ames : la veneration des saints lieux : les pelerinages par devotion , ou par penitence : la vie Monastique : les vœux de Religion : la Hierarchie : enfin tout ce que les Protestants ont aboli comme contraire à la parole de Dieu , les Grecs & les Orientaux le pratiquent comme ordonné par les Apostres. Il n'y a sur cela aucune difference entre les Orthodoxes & les Heretiques.

Cela se prouve par
leurs Histoires,

Ce n'est pas seulement dans leurs Traitez Theologiques qu'ils établissent ce respect pour la Tradition , c'est aussi dans la pratique de toutes les choses qui ont esté marquées cy-dessus , comme on le reconnoist par leurs Histoires , & par les Rituels. On a un grand détail des ceremonies pour la celebration des Sacrements , & on y reconnoist toutes celles que nous conservons dans nos Offices , jusqu'aux moindres benedictions : les signes de croix , les onctions , enfin tout ce que la Reforme a supprimé. On void des exemples dans leurs Histoires , qui prouvent la pratique constante de cette discipline : des miracles par l'Eucharistie , par le signe de la croix , par l'intercession des Saints , ou par leurs Reliques : l'imposition des penitences : les Ordinations : les prieres & les Liturgies solennelles pour les morts : enfin on reconnoist par tout , le mesme culte , la mesme discipline , la mesme forme publique & particuliere d'administrer les Sacrements , que dans l'Eglise Grecque , avec laquelle les Rites des Orientaux ont une grande conformité , ce qui fait voir combien ils sont éloignez de tout ce que les Protestants ont prétendu donner comme la forme Evangelique & Apostolique d'administrer les Sacrements : idée dont nous avons ailleurs prouvé la fausseté , en examinant ce que leurs Escrivains ont dit de plus plausible , pour justifier tant de diverses formes de leur Cene.



CHAPITRE II.

Sentiments des Theologiens Grecs & des Orientaux sur l'autorité de la Tradition.

Les raisons qui ont esté rapportées dans le Chapitre précédent, confirmées par la pratique incontestable de toutes les Eglises Grecques & Orientales, peuvent convaincre toute personne non préoccupée, du consentement de tous les Chrétiens separez de nous dans l'observation des pratiques religieuses, qui sans estre escrites, ont esté receuës comme suffisamment establies par la Tradition Apostolique. Nous ne prétendons pas traiter cette question à fond, d'autant plus que la matiere a esté amplement expliquée par de tres-habiles Theologiens; ainsi nous ne parlerons que des Grecs modernes, sur lesquels il y a deux remarques importantes à faire. La premiere est que quand ils ont parlé des Traditions, & de l'autorité qu'elles ont dans l'Eglise, après les passages de la sainte Escriture, qu'ils entendent précisément comme nous, ils citent ordinairement le témoignage de S. Basile, qui fait une ample enumeration de ce que les Chrétiens pratiquoient, quoyqu'il n'y eut aucune loy escrite, pas mesme la forme de celebrer les saints Mysteres. Blastarés a transcrit tout ce qu'il y a de plus essentiel dans ces paroles de S. Basile, qui n'a rien dit que ce que tous les Peres plus anciens, & ceux qui l'ont suivi, n'ayent repeté plusieurs fois, comme une maxime universellement receuë parmy tous les Catholiques. C'est ce que S. Irenée avoit enseigné, long-temps avant luy. Lors, dit ce grand Saint, que nous en appellons à la Tradition receuë des Apostres, qui est conservée dans les Eglises par la succession des Evêques, les Heretiques s'opposent à cette mesme Tradition, prétendant qu'estant plus esclaircz que ces Evêques, & mesme que les Apostres, ils ont trouvé la pure verité. Tertullien avoit establi le mesme principe. Clement Alexandrin cité par Eusebe; le mesme Eusebe contre Marcel d'Ancyre. Pamphile dans l'Apologie d'Origene. Capreolus Evêque de Cartage. Saint Augustin en plusieurs endroits, particulièrement Epistres 34. 56. l. 2. & 4. du Baptesme contre les Dona-

Les Grecs establisent la Tradition sur les mesmes preuves que les Catholiques.

Basil. de Spiritu Sancto.
Epit. Can.

Cum autem ad eam iterum Traditionem qua est ab Apostolis, qua per successiones Presbyterorum in Ecclesiis custoditur prodeamus eos aduersantes Traditioni, dicentes se non solum Presbyteris, sed etiam Apostolis existentes sapientiores sinceram invenisse veritatem. Iren. l. 3. c. 2. & 3. Euseb. hist. Eccl. l. 5. c. 11. Tert. contr. Marcion.

l. 4. *Euf. cont. Marc.*
Ancyr. l. 1. Dim.
Evng. l. 1. c. 8.
Epphan. l. 2. c. 61.
Caprici. Ep. ad
Conc. Fpl. f.
P. 750. & f. 807.
Tha 4. O. Gier. p.
648. Not. pro face
p. 673. Apolog. Dis-
cess. f. 681.

Les Grecs modernes expliquent clairement leur doctrine sur cet article.

Symeon de Theffalonique.

Καὶ εἰς τὰ ἅγια
 οἶδεν εἰ μὴ τὸ πνεῦμα
 τὸ ἐν αὐτῷ τις
 ἀρεὴ νοῦν τι καυ-
 χασθῆναι ἢ πνεύματος
 ὑψιότερον ἢ πνεύ-
 ματος ἢ οἱ πατέρες
 καὶ τὰ ἐν ταῖς ἁγίαις
 γραφαῖς. *Sym. Theff.*
contra baref. p. 37.

tistes. S. Jean Chrysoſtome ſur la 2^e. Epître aux Theſſaloni-
 ciens , c. 2. v. 15. & pluſieurs autres des, teſmoignages deſquels
 on pourroit faire un ample recueil. On peut conſulter ſur ce
 ſujet-là M. le Cardinal du Perron dans ſa Replique , la Conſul-
 tation de George Caſſandre , & les Notes de Grotius , particu-
 lierement celles qu'il a faites contre les Reſponſes de Rivet , &
 d'autres ouvrages.

Comme il s'agit des Grecs modernes , il n'eſt pas difficile de
 connoître leurs véritables ſentiments , puis qu'outre que leur
 diſcipline qui n'a point varié en eſt une preuve continuelle , ils
 s'expliquent ſi clairement qu'il ne peut reſter le moindre doute
 touchant la conformité de leur doctrine avec celle de l'E-
 glife Romaine, ſur la Tradition. Avant les ſchiſmes, quoyqu'il
 y eut quelque diverſité dans la diſcipline des deux Eglifes , ſur
 des choſes indifférentes, il n'y avoit eu aucune conteſtation , &
 la Communion n'en eſtoit pas troublée. Lorſque les diſputes
 furent pouſſées juſqu'à l'excez , & que de part & d'autre les
 Theologiens qui en eſtoient chargez, ne garderent plus aucunes
 meſures , ils s'accuſerent reciproquement d'abus & d'erreurs
 touchant pluſieurs points de diſcipline. Mais dans ces conteſta-
 tions les uns & les autres convenoient du meſme principe , qui
 eſtoit l'autorité de la Tradition , & toutes les diſputes rouloient
 ſur ce que les uns accuſoient les autres de ſ'en eſtre éloignez.

Quand on s'approche de ces derniers ſiècles , il n'y a rien de
 plus fréquent que ce reproche dans les livres des Grecs ſchiſma-
 tiques contre les Latins. Symeon de Theſſalonique, un des plus
 animez contre l'Eglife Latine , parlant de la dignité du Pape ,
 reconnoiſt qu'elle eſt ſupérieure à celle du Patriarche de Con-
 ſtantinople; mais il dit que les Grecs ſe ſont ſeparez de ſa Commu-
 nion , parce qu'il a renoncé à la Tradition de ſes prédéceſſeurs,
 qui avoient , dit-il , ſuivi celle des Apôtres , & des anciens Pe-
 res , & à l'occaſion de cette diſpute , il ajoute , en expliquant
 ces paroles : *que perſone ne connoiſt les choſes de Dieu, ſi non l'Eſ-*
prit de Dieu ; quelqu'un peut-il donc ſe vanter d'avoir des pen-
ſées plus élevées que l'Eſprit de Dieu, par lequel ſont inſpirez les
Peres , & ce qui eſt dans les divines Eſcritures. Tout l'ouvrage
 de ce Theologien Grec , qui vivoit avant le Concile de Floren-
 ce , eſt une continuelle explication de la Tradition de l'Eglife
 ſur l'adminiſtration des Sacrements , & ſur les autres points de
 diſcipline que les premiers Reformateurs ont pris pour prétexte

ἀποταλάσκειν ψευ-
δεῶς, καὶ μὴ μετ'
ἡμῶν, ὅτοι μετὰ τῆ
ἐκκλησίας τῆ συν-
τηλιας τῆ αἰῶνος δια-
τηλῶν ἄς υπέγραφο,
καὶ τοῦ τῆ πνεύ-
μα ἡ λαλῶν ἐν αὐτῇ,
καὶ πάλαι ἀδύ, ἡ δὲ
δὴ ἀγέσεις αἰῶνων,
καὶ ἡμεῖς τῆ ἐκκλη-
σίας, καὶ πρὸς τοῖς
μακίς ἀγίῃ, αἵτε ὑπὸ

avoit promis, demeuré avec nous, c'est-à-dire, avec l'Eglise jus-
qu'à la consommation des siècles, que l'Esprit de Dieu ne parloit
pas en elle, & que les portes de l'Enfer, c'est-à-dire, les hereses
des athées, prévaudroient contre elle; enfin qu'un chacun pourroit
estre en doute si l'Evangile, que nous avons entre les mains, est
du saint Esprit, comme il nous a esté donné par l'Eglise, & non
pas un autre.

ἀμφισβῆλλον, καὶ εὐδοιάζων ἕκαστον εἰ ἀληθὲς τὸ ἀνά χεῖρας Θεῖον εὐαγγέλιον ἐστὶν ἐν πνεύ-
ματι καὶ λόγῳ, καὶ ἡμεῖς τῆ ἐκκλησίας προσαδοῦν, καὶ μὴ ἕτερον. Syn. 1. p. 71.

Dans le second Synode tenu sous Parthenius le vieux, les
Grecs condamnent ce second article de Cyrille, dans lequel,
disent-ils, recevant la sainte Esriture despoüillée des explica-
tions des saints Peres de l'Eglise, il traite avec mespris ce qui a
esté prononcé dans les Conciles Occumeniques par l'inspiration di-
vine, & il rejette les Traditions. recenës de toute antiquité par
succession, dans tout l'univers, sans lesquelles, comme dit saint
Basile, toute nostre Prédication se reduiroit à de simples paroles.

Ἐν τῷ τῷ δευτέρῳ
τῷ ἀγίῳ γραφῶν
συμβῶν ἐξηγησῶν τῆ
τῆ ἐκκλησίας ἀγίῳ
πατρίων δευτέρῳ
τὰ ταῖς οἰκουμενικαῖς
ἑσώδοις θεοπηδῶς
εὐφρανθέντα διαδό-
λαι, καὶ τὰς ἀρχαῖον
κατὰ διαδοχῶν κε-
κρωτικῶν ἀπὸ πᾶ-
σαν τῶν οἰκουμενῶν ἀποπέμπεται προσαδοῦν, ἃν ἐκτὸς εἰς ψιλὸν ὄνομα προσαίη τὸ κήρυγμα μῶν, ἢ φησὶ βασι-
λεῖος. Syn. 2. p. 118.

Tesmoignage de
la Confession Or-
thodoxe.

La Confession Orthodoxe qui fut dressée en mesme temps,
& confirmée par ce Synode, ne traite pas le point des Tradi-
tions, comme on auroit deu faire dans un ouvrage Theologi-
que, parce qu'elle estoit faite uniquement pour l'instruction des
peuples. Mais elle explique assez en divers endroits les senti-
ments veritables de l'Eglise Grecque opposez à ceux que luy
attribuoit faussement Cyrille, lorsqu'elle justifie plusieurs pra-
tiques qui sont fondées sur la Tradition, & que les Reforma-
teurs ont cru pouvoir abolir, parce qu'il n'en estoit pas fait
mention dans l'Esriture-sainte. Telle est la devotion à la sainte
Vierge, & la coustume de reciter dans les prieres publiques &
particulieres la Salutation Angelique: le signe de la croix, &
plusieurs ceremonies sacrées, principalement celles qui regar-
dent les Sacrements. Et parlant de l'autorité de l'Eglise, en ex-
pliquant l'article du Symbole, *Sanctam Ecclesiam Catholicam*,
voicy les paroles de la Confession. *Cet article nous enseigne que
chaque Orthodoxe doit estre soumis à l'Eglise, suivant la doctrine
de Jesus-Christ, qui a dit: Si quelqu'un n'escoute pas l'Eglise,
qu'il soit à vostre égard comme un Payen ou comme un Publi-*
cain,

Ἐδ' ἄρθρον τῆτο δι-
δάσκει κατὰ ὀρθόδο-
ξον πῶς πρέπει νὰ
ὀμολογήσῃ εἰς τὴν
ἐκκλησίαν κατὰ τὴν
ἰδιδασκαλίαν τῆ Χρι-
στοῦ τῶν λόγων ἐάν
ἦ τῆ ἐκκλησίας πα-
ρακῆσι καὶ. Καὶ πρὸς
ἕτεροις ἢ ἐκκλησίῳ

cain. De plus, l'Eglise a un tel pouvoir, qu'avec les Synodes Occidentales, elle peut approuver les Escritures, juger les Patriarches, &c. après quoy on trouve l'explication de tous les préceptes de l'Eglise, fondez sur la Tradition.

ἔχει τὸν ἕκαστον σὺν-
τὸν ἄλλο ἐν τῷ Συ-
νόδῳ τῶν ἀπὸ ἀπο-
στόλων καὶ ἀποστόλων τῶν
μετὰ τὸν ἀποστόλους πα-
τριάρχων, &c. Conf.
O. th. q. 86. p. 140.

De Melece Syri-
gus.

Melece Syrigus, qui eut la principale part à regler cette Confession, s'est estendu davantage dans la Refutation de la Confession de Cyrille, & nous rapporterons ce qu'il dit sur ce sujet, d'autant plus qu'après les preuves que nous avons données de l'autorité que ce Theologien a dans l'Eglise Grecque, & l'édition qui a esté faite de cet ouvrage en Moldavie, il n'y a pas d'apparence que perſone ose le traiter d'Auteur supposé, ou de Grec Latinisé. Voicy ses paroles :

Que l'Escriture-sainte est inspirée de Dieu, qu'il en est l'Auteur, & par consequent que toutes les choses qu'elle enseigne doivent estre cruës, & meritent d'estre receuës avec toute sorte de respect, c'est ce que l'Eglise Orientale reçoit & soutient, non seulement comme veritable; mais comme n'ayant pas besoin d'estre prouvé. Car, comme dit S. Pierre, *la Prophetie n'a jamais esté donnée par la volonté de l'homme, mais les saints hommes de Dieu ont parlé estant poussé par l'esprit de Dieu.* Mais de conclure de cette proposition qu'on doit rejeter ce que nous enseignent les Peres, les Conciles, & les Traditions non escrites des Apostres, comme ne devant pas avoir d'autorité, à peu près comme l'Escriture-sainte, c'est ce qu'elle ne reçoit pas, & ce qu'elle ne croid pas, comme estant faux & sans aucune raison. Car si tout ce qui est inspiré de Dieu doit estre receu, & que les choses que l'Eglise enseigne sont inspirées de Dieu, on ne les doit pas moins recevoir. Or c'est ce que nous enseignent ces mesmes Escritures inspirées de Dieu. Car dans l'Evangile de S. Jean, Jesus-Christ dit à ses onze Disciples. *J'ay encore plusieurs choses à vous dire que vous ne pouvez pas porter presentement: mais lorsque sera venu l'esprit de verité, il vous conduira à toute verité.* Donc l'Evangile que Jesus-Christ enseigna à ses Disciples, quoyque tres-parfait en luy-mesme, & comme contenant l'accomplissement de l'ancienne loy, en sorte qu'il n'en faut pas attendre d'autre plus parfait, ne contient pas toute verité. Car ceux qui estoient nouvellement instruits dans la Religion ne la pouvoient pas soutenir, & par cette raison on avoit besoin du S. Esprit qui accomplist en eux toute verité. Or l'esprit qui a esté donné à la creature, ou pour nous servir de l'ex-

Melec. Syr. ad art.
2. Conf. Cyr. Edit.
Gr. Vulg f. 4. in seq.

Εἰ γὰρ πάντα τὰ
θεόπνευστα εἰσὶ δεκ-
τὰ, ὡς θεῶν ἰσχυ-
ρηνθέντα εἰς, καὶ
τὰ τῆς Ἐκκλησίας,
ἃ δὲν ἠπίου ἄρα καὶ
ταῦτα καὶ εὐσεβῶ-
ς ἔσονται.

"pression de l'Escriture, qui a esté respandu sur elle, après l'As-
 "cension du Sauveur, ne s'est pas repoté seulement sur les Apof-
 "tres, mais aussi sur ceux aufquels ils avoient imposé les mains :
 "car il avoit esté prédit qu'il seroit respandu sur toute chair. Il
 "demeure donc encore presentement dans tous ceux qui croient
 "veritablement en luy, qui disent avec confiance comme S. Jean :
 " nous connoissons que nous demeurons en luy, & qu'il demeure en
 " nous, parce qu'il nous a donné de son esprit. Celay qui nous avoit
 " promis cette demeure du S. Esprit en nous, a assuré qu'elle con-
 " tinueroit jusqu'à la fin des siecles, en disant : je prieray le Pere,
 " & il vous donnera un autre Paraclet, afin qu'il demeure avec
 " vous jusqu'à la fin des siecles ; l'esprit de verité que le monde ne
 " peut recevoir, parce qu'il ne le connoist pas. Mais vous le connois-
 " trez, parce qu'il demeurera en vous, & qu'il sera en vous. C'est
 " pourquoy il recommanda à ceux qui seroient conduits au mar-
 " tyre pour luy, de n'avoir aucune inquietude sur ce qu'ils di-
 " roient : car ce ne sera pas vous qui parlerez, mais l'esprit du Pere
 " qui parlera en vous. Donc les choses qui sont dites, mesme à pre-
 " sent, par ceux qui sont remplis du S. Esprit, sont des inspira-
 " tions de l'Esprit de Dieu, & par consequent c'est Dieu qui les
 " inspire. Mais parce que les Heretiques, aussi bien que les Ortho-
 " doxes devoient s'appropriier cela, se vantant avec autant d'of-
 " tentation que Darhan & Abiron, d'avoir Jesus-Christ en eux,
 " & d'avoir receu le saint Esprit, Jesus-Christ nous a donné un
 " signe certain pour connoistre ceux qui luy appartiennent, &
 " c'est le consentement unanime & la concorde. Car il dit : je suis
 " en eux & vous en moy, afin qu'ils deviennent un, & afin que
 " le monde connoisse que vous m'avez envoyé, & que vous les avez
 " aimez, comme vous m'avez aimé. Ceux donc qui par toute la
 " terre ont les mesmes sentimens touchant la foy, sont unis de
 " Dieu, qui fait habiter dans sa maison les personnes dont les mœurs
 " sont semblables, & qui fit que la multitude de ceux qui croyoient
 " n'estoit qu'un cœur & une ame. Ils ont le S. Esprit demeurant
 " en eux, & Jesus-Christ qui parle en eux. Car comme luy qui
 " est la verité mesme a dit, où deux ou trois sont assemblez en mon
 " nom, je suis au milieu d'eux. Comment donc, au nom de Dieu,
 " peut-on nier avec quelque raison que ceux qui ont escrit en
 " particulier en Orient ou en Occident sur les Mysteres de nostre
 " salut, & qui l'ont fait aux extremitez de la terre, en divers
 " temps & en diverses langues, qui s'accordent tous sur les points

Πῶς ἐν πρὸς θεῷ
 ἔσονται ἀσπύαυ
 θεοπνεύματος ἐνυ, ἢ
 τὸς ἰδίᾳ συγγε-
 νηθῆναι τὰ τὸ
 τῆς, καὶ ἀναλο-
 λῶν ἢ διῶν, ἢ τὰ
 ἀοπά πύγατα τῆς
 νικηθῆναι.

essentiels, ayent esté inspirez de Dieu ? car quelque difference sur des articles peu importants, comme est celle des Evangelistes, ne destruit pas cette raison : ou comment ne reconnoistrat-on pas cette inspiration dans les Conciles des Peres assemblez dans le S. Esprit & selon Jesus-Christ, souvent & en plusieurs lieux, qui s'accordent tous entre eux, & avec eux-mesmes ? Si donc leurs decisions sont inspirées de Dieu, elles doivent estre receuës comme la sainte Escriture, d'autant plus qu'elles servent à l'esclaircir. Car qui a discerné les veritables livres de l'Escriture, de ceux qui sont apocryphes & supposez ? ne sont-ce pas les Peres & le Concile de Laodicée ? N'ont-ils pas rejetté l'Evangelie selon S. Pierre, selon S. Jacques, selon S. Barthelemy, selon S. Mathias, & selon les douze Apostres, qui estoient répandus en divers endroits ? Si donc l'Eglise donne autorité aux Escritures, parce qu'elle est conduite par l'esprit de Dieu, & qu'elle juge des choses spirituelles par l'esprit qu'elle a en elle, comment est-il possible qu'elle soit dépourveuë du S. Esprit ?

Il n'y a pas de raison de dire, comme font les Calvinistes, nous donnons plus d'autorité à l'Escriture en l'approuvant par le tesmoignage de nostre conscience, qu'en déferant à la decision du Concile. Qui est l'heretique qui n'en dise pas autant, puisqu'il croit selon sa conscience les choses dont il est persuadé ? Mais il ne faut pas laisser le jugement de pareilles matieres à des juges aussi sujets à se tromper que nous le sommes : puisque les hommes sont menteurs, & leurs pensées timides & incertaines, selon Salomon. Il faut plustost regler sa conscience par les choses divines, que celles-cy par la conscience, & captiver, ainsi qu'il est dit dans l'Escriture, toute pensée pour obeir à J. C.

Or les Patriarches, qui ont vescu avant la loy écrite, ont prouvé que nous devons conserver les Traditions non écrites receuës de toute antiquité dans l'Eglise, de mesme que ce qui est enseigné dans l'Escriture, parce qu'ils ont receu les uns des autres, par tradition, le veritable culte de Dieu. C'est pourquoy il est écrit : *interrogez vos Anciens, & ils vous le rapporteront.* Et en un autre endroit : *combien avons nous entendu & connu de choses, que nos Peres nous ont racontées, . . .* S. Paul dit encore plus clairement : *c'est pourquoy, mes freres, demeurez fermes, & conservez les traditions que vous avez apprises, soit par nos paroles, soit par nostre lettre.* Et S. Jean : *quoyque j'eusse plusieurs choses à vous escrire, je n'ay pas voulu le faire sur du*

» papier & avec de l'encre , esperant vous aller voir & vous parler
 » de vive voix. Si elles n'eussent pas esté salutaires & mysterieu-
 » ses , cet homme inspiré de Dieu n'eust pas reservé à les dire de
 » vive voix , & à les confier comme des mysteres.

» La coustume receuë depuis les premieres années de l'avene-
 » ment de Jesus-Christ, qui est parvenue jusqu'à nous , & qui est
 » demeurée immuable , pour les choses principales & essentielles ,
 » fait voir que les Traditions conservées par l'Eglise , sont celles
 » que les Apostres ont enseignées , comme nous le montrerons
 » ailleurs ; & toutes les choses inspirées de Dieu doivent estre re-
 » ceuës également , quoyque l'Escriture semble avoir en elle-mes-
 » me plus d'autorité , parce que tous les hommes inspirez de Dieu
 » tesmoignent que ceux qui l'ont composée, l'ont fait par le mou-
 » vement du saint Esprit, ce qui suit consequemment du mesme
 » chapitre. Car il est dit que *la parole Prophetique est plus assurée :*
 » non pas parce qu'elle a plus de puissance & d'autorité que les
 » préceptes des Apostres , puisqu'il s'ensuivroit que l'ombre legale
 » seroit plus recevable que la verité Evangelique , mais parce que
 » les Juifs auxquels escrivoit S. Pierre, le croyoient ainsi. De mes-
 » me les Escritures-saintes paroissent plus assurées, parce que tous
 » les fideles les ont receuës , & s'y soumettent , comme à des prin-
 » cipes generaux. Cependant nous ne devons pas moins croire les
 » choses qui ont esté ordonnées par les Conciles legitimement as-
 » semblez , & celles qui ont esté declarées par les hommes inspi-
 » rez du S. Esprit , puisqu'elles ont esté inspirées par le mesme
 » esprit , & qu'elles sont comme des consequences & des conclu-
 » sions tirées de l'Escriture.

» De plus, dire que le tesmoignage de l'Escriture est fort supe-
 » rieur & plus assuré que celui de l'Eglise Catholique , est une
 » fausseté manifeste. Car celui qui rend tesmoignage dans l'Es-
 » criture, est le mesme qui donne les tesmoignages à l'Eglise , puis-
 » que c'est le mesme S. Esprit qui nous enseigne toute verité , &
 » qui parle dans l'Eglise, comme il a parlé dans les Prophetes, &
 » qui n'a jamais rien dit de contraire dans l'Eglise: c'est pourquoy
 » ceux de la primitive Eglise disoient, *il a paru bon au S. Esprit &*
 » *à nous.* Au reste c'est un sophisme que de dire , qu'il n'est pas
 » égal que nous soyons instruits par le S. Esprit , ou par un hom-
 » me. Car jamais le S. Esprit n'a enseigné immediatement le peu-
 » ple , sans se servir des langues & des mains des hommes. Les
 » Prophetes, les Apostres , & les Evangelistes n'estoient-ils pas des

hommes ? S. Pierre ne fait pas de difficulté de les appeller ainsi, « lorsqu'il a dit que *les saints hommes de Dieu ont parlé estant* « *pouffez par le S. Esprit.* S. Paul estoit homme absolument, & « cependant preschant l'Evangile à ceux de Thessalonique, il dit, « *vous n'avez pas reçu la parole d'un homme, mais comme elle l'est* « *veritablement, la parole de Dieu.* Ainsi l'Evangile presché ou « escrit par les Apostres, n'est pas appellé humain, quoy qu'an- « noncé par le ministere des hommes ; parce que ce n'est pas selon « l'homme qu'il est annoncé, comme dit S. Paul : mais il est divin, « & de Dieu, parce qu'il a esté dicté & escrit par l'inspiration de « Dieu. De mesme tous les oracles de l'Eglise, quoyqu'ils ayent « esté prononcez par des hommes, ont esté neantmoins proferez « de Dieu mesme & inspirez par le S. Esprit : & par consequent « ils doivent estre receus comme divins & comme des oracles de « Dieu. Car qui nous a enseigné, sinon l'Eglise : que le Pere « n'est pas engendré : que le Fils est *consubstantiel* au Pere : que « parlant de la sainte Vierge nous la devons appeller *Mcre de* « *Dieu & tousjours Vierge* : que nous devons croire deux natures « & deux volonteZ en Jesus-Christ ? Où est ce que l'Ecriture « nous a marqué expressement & mot à mot ces choses, & d'au- « tres semblables ? N'est-ce pas des Conciles & des saints Peres que « nous avons reçu ces dogmes ? Nous nous y soumettons neant- « moins, comme à des oracles divins, non seulement sans en dou- « ter, mais estant prests à sacrifier plustost nos vies, que de les « nier, & vous-mesmes vous les recevez. Pourquoi donc rece- « vez-vous comme inspirez de Dieu, quelques dogmes de ces saints « hommes de Dieu, pendant que vous rejettez les autres, comme « ne l'estant pas ? Le S. Esprit est-il partagé, & dit-il des choses « qui le contredisent luy-mesme ? A Dieu ne plaise : que *Dieu soit* « *reconnu veritable, & tout homme menteur.* «

Mais, dit Cyrille, l'homme peut manquer, tromper les au- « tres & estre trompé, ce qui ne peut avoir lieu à l'égard de la « sainte Escriture. J'en tombe d'accord, & cela est vray, lorsque « l'homme parle des choses de la terre, & de celles de ce monde, « & qu'il propose ce qu'il tire de luy-mesme. Car celuy qui est « *tiré de la terre, est de la terre & parle de la terre* : & il ne faut « pas croire ceux qui parlent ainsi, de squeles il est escrit. *Ils me* ^{Joan. 3.} « *servent inutilement, enseignant des doctrines, qui ne sont que des* « *préceptes des hommes* : comme aussi qu'il faut *plustost obeïr à Dieu* ^{Mat. 15.} « *qu'aux hommes.* C'est d'eux que S. Paul escrivant aux Colof-

Coloff. 1.

» liens dit : Prenez garde que quelqu'un ne vous seduise par la Phi-
 » losophie & par des raisonnements vains & trompeurs , selon les
 » traditions des hommes , selon les principes d'une science mondaine ,
 » & non selon Jesus-Christ. Quand ils ne parlent pas selon l'homme ,
 » mais selon Jesus-Christ , & qu'ils ne proposent pas leurs propres
 » paroles , mais celles du S. Esprit : non pas selon la tradition des
 » hommes , mais selon celle des Apostres , alors il ne peut arriver
 » qu'ils tombent dans l'erreur , puisqu'il n'est pas possible que le
 » S. Esprit trompe persone. C'est d'eux qu'il est escrit : *celuy qui*
 » *vous escoute m'escoute ; celuy qui vous mesprise , me mesprise , &*
 » *celuy qui me mesprise , mesprise celuy qui m'a envoyé.*

» A parler franchement n'est-ce pas une absurdité & une erreur
 » manifeste , que vous autres qui estes des hommes : vous qui prenez
 » un chemin tout nouveau , & qui n'est pas frayé , (car il n'y a
 » pas encore soixante & dix ans que cette heresie a paru) vous
 » croyez ne vous pas tromper , & ne pas tromper les autres , &
 » sur cela vous prétendez qu'on vous croye comme des hommes
 » inspirez , & entierement remplis de Dieu , qui n'ont rien de la
 » foiblesse humaine , & qu'en mesme temps vous voulez qu'on
 » croye que depuis Jesus-Christ jusqu'à l'année presente 1638.
 » ceux qui ont marché sur les traces de ceux qui les ont tousjours
 » conduits , hommes d'une pureté de doctrine égale à celle de leur
 » vie , qui ont esté les lumieres du monde , qui en ont esté comme
 » l'ame & la vie , se sont trompez , & ont suivi comme des aveugles
 » ceux qui les conduisoient. J'avouë que je ne vois à cela aucune
 » bonne raison. Car il ne faut pas que nous vous suivions , puis-
 » que vous estes des hommes : ou s'il faut suivre des hommes , il est
 » beaucoup plus raisonnable de nous attacher aux autres , aus-
 » quels le S. Esprit a promis d'estre present avec eux , lorsqu'ils
 » seroient d'accord sur une mesme Confession de foy. Or persone
 » ne trouvera aucune semblable concorde parmy les disciples de
 » Calvin , ny entre eux , ny avec Luther leur contemporain , com-
 » me il nous seroit facile de prouver si nous voulions examiner
 » leur doctrine.

Syrigus n'a rien dit
 que de conforme
 aux sentiments de
 l'Eglise Grecque.

Ce fameux Theologien de l'Eglise Grecque n'a donc rien dit
 sur ce sujet , qui ne fust entierement conforme à ce qu'elle avoit
 enseigné par le Patriarche Jeremie , par le Synode sous Cyrille
 de Berroëe , & par tous ses Theologiens. Ainsi il ne faut pas
 s'estonner si Diosithée Patriarche de Jerusalem , à la teste de son
 Synode , a soutenu la mesme doctrine. Dans le commencement

πίστεως καὶ αἰεὶ ἀλάττουτος καὶ ἀπαρρησάμενος πιστεύουσα, ἀλλ' ἐπίστα ἂν εἰς μερὰ καὶ ἀπίστον ὑπέκατο, καὶ μηδ' ἂν ἡ Ἐκκλησία ἀγία εὐλόγη καὶ ἐδωκεν αὐτῇ τὴν ἀληθείαν. ἀπίστον τε καὶ ἐν εἰδὸς ἡρώδης, ὅστις βλάσφημοι μὲν ὄνομασιν, ὁ δὲ ἡ φρονήσας, αἰετον. Οἱ γὰρ τοιαῦτα περὶ τούτων, εἰσι ἐκκλησία τὴν ποικίροντων, ἄς φησὶν τὴν γεγενεῖα ἀναμφισβήτως ἢ τὴν ἀρετικῶν, καὶ μάλιστα τὴν ἀπὸ Καλαίνης, οἱ ἐκ ἀγαθόντων παρὰ τὴν ἐκκλησίας μανθάνειν ἔπειτα ταῦτα ποικίως ἀνακρίσει, ὅταν καὶ τὴν καθολικὴν Ἐκκλησίαν μαρτυρεῖται ἐκ ἡθῶν τῶν κέλῃται ἢ φεία γεγενεῖα ἐνὶ πιστεύοντων ἕως γὰρ τὴν αὐτῶν πνεύματος ἀγίας, ὄντος, ἀμφοτέρων δημιερῶν, ἴσον ἐστὶ πάντως ὑπὸ τὴν γεγενεῖα, καὶ ὑπὸ τὴν καθολικὴν Ἐκκλησίαν διδάσκειται. Ἐπειτα ἀνθρώπων μὴ ὀντιανῶν λαλῶντα ἀφ' ἑαυτῶν ἐνδὶ χεῖρα ἀμαρτήσας καὶ ἀπατήσας καὶ ἀπατηθῶντων τὴν ἡ καθολικὴν Ἐκκλησίαν ἄς μηδέποτε λαλῶσαν ἢ λαλῶσαν ἀφ' ἑαυτῶν, ἀλλὰ δια τὸ πνεύματος τῶν φεία, ὁ διδασκαλον ἀδιαλείπτως πλατῆ ἐς τὸ αἶωνα, ἀδύνατον πάντη ἀμαρτήσας, ἢ ὅλας ἀπατήσας καὶ ἀπατηθῶντων, ἀλλ' ἐστὶν ἀσάτους τῆ φεία γεγενεῖα ἀδιάπτωτος καὶ αἰώνιος ὁ κύριος ἔχουσα. *Dei. p. 30.*

Tesmoignage de François Proffalento.

rejetter. Nous croyons donc que le tesmoignage de l'Eglise Catholique, n'a pas moins d'autorité que celui de la sainte Escriure; puisque comme le mesme saint Esprit l'a donnée à l'une & à l'autre, il est égal absolument d'estre instruit par l'Escriure ou par l'Eglise Catholique. Nous convenons ensuite qu'un homme qui parle de luy-mesme peut tomber dans l'erreur, estre trompé & tromper les autres: mais cela est impossible à l'égard de l'Eglise, qui ne parle jamais d'elle-mesme, mais par le saint Esprit son maistre qu'elle possidera jusqu'à la fin des siecles: elle ne peut tomber dans l'erreur, tromper ny estre trompée en aucune maniere: mais elle est infailible aussi-bien que la sainte Escriure, & elle a une autorité éternelle.

Tels sont les sentiments du Synode de Jerusalem, & de Dosithee, conformes à ceux de ce fameux Theologien de l'Eglise Grecque, qu'elle a solennellement adoptez par l'impression qui a esté faite en Moldavie de l'ouvrage d'où nous les avons tirez, traduit en langue vulgaire par l'Auteur mesme, comme il a esté dit ailleurs. S'il restoit quelque difficulté, le petit Traité de François Proffalento imprimé à Amsterdam en 1706. contre le Sieur Benjamin Woodrof son maistre au College Grec d'Oxford, y satisferoit pleinement, puisque nonobstant les instructions toutes contraires qu'il avoit receuës de ce Protestant, il soutient l'autorité de la Tradition par l'Escriure & par les Peres, & il paroist que ce jeune Grec refutoit fort bien les lieux communs, dont les Protestants se servent pour l'attaquer. Mais il ne s'agit pas d'examiner la bonté de l'ouvrage, qui a son merite: il suffit de remarquer que la verité commune aux Grecs & aux Latins est si fort enracinée dans l'esprit des Grecs, qu'un jeune homme d'entre eux, n'a pas craint d'attaquer un vieux Protestant, & mesme, si on veut croire M. Claude, qui s'est servi de son tesmoignage, comme de celui de M. Basire, pour prouver les plus grandes absurditez touchant l'Eglise Grecque, c'estoit un homme tres-sçavant. Il faut ajouter ce que ce jeune Grec a dit en passant à Paris à diverses personnes dignes de foy: qu'il retour-

noit

noit en son païs, & qu'il avoit fait son ouvrage, pour effacer la mauvaise impression qu'on avoit tafché d'inspirer de luy, à cause de son fejour en Angleterre, ce qui pourroit reculer son avancement : c'est pourquoy il le dédia au Patriarche de Constantinople Gabriel. Le consentement des Eglises d'Orient & d'Occident est si clair sur cet article, qu'il seroit inutile de s'arrestier davantage à le prouver.

CHAPITRE III.

De la devotion à la sainte Vierge, de la veneration & de l'intercession des Saints.

Nous traiterons le plus brièvement qu'il nous sera possible cet article, & quelques autres qui sont fondez sur la Tradition, parce qu'il est tellement certain que les Grecs & tous les autres Chrestiens d'Orient croyent & pratiquent tout ce que l'Eglise Latine enseigne & observe sur ce sujet, que les Protestants n'osent le nier. Leur grand Auteur qui est neantmoins un des plus mesprisables qui ait escrit sur ces matieres, David Chytraeus avoué que *l'Invocation & la veneration des Saints, particulièrement le culte superstitieux de la Vierge, ne sont pas moins en usage dans la Grece que dans les païs de l'obeissance du Pape.* Il ne permet pas mesme qu'on en doute, citant un Horologe & un Menologe qu'il avoit acheté d'un Grec Cypriote employé dans l'Arsenal de Vienne, & qui fut pour luy une grande nouveauté, quoyque ce livre fut imprimé, mesme plusieurs fois, plus de cinquante ans auparavant. Nous faisons cette remarque, afin que toute persone raisonnable puisse juger ce qu'on doit attendre d'un tel Critique qui parle hardiment de la Religion des Grecs, n'ayant jamais leu aucun de leurs livres, que celui-là, tiré de la poche d'un Laique Grec : & les Liturgies telles qu'alors elles estoient imprimées : de mesme que de Rivet qui a osé critiquer tous les Peres, dont à peine connoissoit-il les meilleures éditions.

Les Grecs ont la mesme doctrine que les Latins sur l'intercession des Saints.

Clytr. Orat. de Statu Eccles. p. 14. & seq.

La plus grande partie du peuple & des Prestres, continué Chytraeus, fait consister toute la pieté, dans le culte de la Vierge Marie & des Images : & ils mettent leur confiance, non seulement dans

Tesmoignage de Chytraeus.
Ex quo invocatio- nem & honores

Sanctorum ac in primis Mariae Virgini cuius sum superstitiosum in Graecia hoc tempore, non minus quam in regno Pontificio vigere animadverti.... Magna pars vulgi & Sacerdotum pietatis summam in cultu Mariae Virginis & imaginum collocat. Nec tantum intercessione & precibus, verum etiam meritis & auxiliis Sanctorum confidunt. Ac tetra & idololatrica invocationis non modo exempla in eorum templis quotidie conspiciuntur verum, etiam formula in illis ipsis precibus horologii Graecorum solemnibus in singulis horis praescripta sunt. Chytr. Or. de Eccl. Statu.

Les memes expressions se trouvent dans les Peres.

l'intercession & dans les prieres, mais aussi dans les merites & dans les secours des Saints. On ne trouve pas seulement tous les jours dans leurs Temples des exemples de cette horrible & idolatrique invocation, mais les formules en sont prescrites à chaque heure dans leurs Horologes. Si l'érudition de cet Auteur n'avoit pas esté renfermée dans les bornes aussi étroites que celles de l'Horologe, il auroit eu beaucoup d'autres citations à faire, puisque non seulement tous les livres Ecclesiastiques des Grecs, mais un nombre infini d'Homilies anciennes ou modernes sont remplies de pareilles expressions, sans neantmoins qu'on y trouve ce qu'il leur impute avec autant d'ignorance que de calomnie.

Ac tetra & idololatrica invocationis non modo exempla in eorum templis quotidie conspiciuntur verum, etiam formula in illis ipsis precibus horologii Graecorum solemnibus in singulis horis praescripta sunt. Chytr. Or. de Eccl. Statu.

Il falloit neantmoins qu'il parlât ainsi, puisqu'il n'auroit pu sans se contredire, excuser les Grecs sur un article que les premiers Reformateurs avoient pris pour une raison de leur separation. Un autre auroit reconnu que la plupart des expressions qu'il accuse d'idolatrie, se trouvent dans les Peres, particulièrement dans ceux qui au Concile d'Ephese condamnerent l'heresie de Nestorius, & declarerent que la sainte Vierge estoit Mere de Dieu : car puisque les Protestants reçoivent ce Concile, ils ne doivent pas condamner ce qui y fut si solennellement approuvé. Comme cette matiere a esté traitée fort au long par plusieurs habiles Theologiens, & qu'il n'y a plus que des ignorants qui puissent amuser les peuples par ces anciens & inutiles reproches d'idolatrie, comme si nous adorions la Vierge ou les Saints, il suffit de dire que ces objections ont esté fort connuës aux Grecs par les Escrits des Theologiens de Wirtemberg, & que le Patriarche Jeremie les a solidement refutées.

Sentiment de Jeremie.

Μερίτως ἡ ποιέμεθα τὴν ἀνάγκην πάντας ἐξαιρέτως ἢ τὴν ἑκείνων μέτρα, μετ' αὐτῆς ἢ καὶ ἡ ἑσθ' ἀγγέλων καὶ τῶν ἁγίων, καὶ ἀναθημασι, παρεκλήσεσιν, εἰρησίων ἡραῖς ἁγιωτικαῖς & λατρευτικαῖς προσκυωσιν.

Il reconnoist que l'invocation convient proprement & particulièrement à Dieu ; & aux Saints seulement par accident, & par rapport à la grace, & que nous invoquons Dieu seul dans la premiere acception, ce qu'il prouve par la Liturgie: *mais nous prenons aussi pour mediateurs tous les Saints, & principalement la Mere du Seigneur : ensuite les Chœurs des Anges & des Saints que nous honorons par des Temples, par des choses que nous leur offrons, par des prieres, & par des images sacrées, relativement & non par un culte de latrie. Car nous sçavons que ce culte n'est deu qu'à Dieu seul : nous n'en connoissons point d'autre, & nous*

n'adorons point de Dieu estrange. Nous ne portons pas mesme trop loin cet honneur relatif envers les Saints, de peur de tomber dans l'idolatrie, ce qu'à Dieu ne plaise. Car c'est une impieté dont l'Eglise de Jesus-Christ, & ses enfants sont fort éloignez, de ne pas honorer relativement les saintes images, dont la veneration se rapporte à l'original, comme dit S. Basile.

χρον, ἵνα εἰς λάτρευαν ἐμπισθωμῶν ὃ μὴ γίνονται ἀσέβεις γὰρ, τὸ ἔχεις Ἐκκλησίας, καὶ τὸ αὐτὸς τὸ μὴ χρεῖκας προσκυμῶν τὰς ἀγίας εἰκόνας, ὧν ἡ τιμὴ ἐπὶ τὸ πρῶτότυπον εὐκταίεται, ὡς φησι βασιλείου. Κε. ρ. I. p. 128.

Il est à remarquer qu'en cet endroit le texte Grec est corrompu, non seulement dans l'édition Grecque & Latine qu'en donnerent les Theologiens de Wirtenberg, mais qu'il l'estoit dans la copie sur laquelle Socolovius fit sa traduction. Il a traduit: *Neque in venerandis imaginibus nimii sumus, sed intra modum*, ce qui paroît approcher assez du sens de l'Auteur, puisqu'il parle ensuite des images. La traduction des Protestants est telle: *Verum non multum volumus fieri sancti, sebesu (respectu factam adorationem) metuentes fortassis : ut ne in latrimum incidamus : quod utinam non fiat* : paroles où il n'y a point de sens, parce que celui qu'ils ont voulu tirer ne convient point au sujet, & il est entierement absurde. Mais s'il y a de l'obscurité en cet endroit, il n'y en a pas dans la suite. *Nous regardons*, dit Jeremie, *tous les Saints comme nos mediateurs & nos intercesseurs. Nous disons aussi qu'il y a non seulement dans ce temps present, mais dans le siècle futur une sorte de mediation, les Anges, les Saints, & la sainte Vierge, devant prier pour quelques-uns, non pas pour tous absolument, ny pour aucun qui soit mort dans les pechez : car à de telles gens, Dieu a fermé absolument sa misericorde... Mais ils prient seulement pour ceux en faveur desquels les intercessions sont recevables, c'est-à-dire, pour ceux qui avant leur mort n'ont pu laver par la penitence les taches de leurs pechez. Premierement cette mediation se fait & est annoncée dans l'Eglise, & nous adressons pour cela nos prieres aux Saints, à la sainte Vierge & aux Anges. A la Vierge nous disons : Tres-sainte Dame, Mere de Dieu, intercedez pour nous pecheurs. Aux Anges : Toutes les puissances celestes des saints Anges & Archanges, intercedez pour nous. De mesme nous nous adressons au Prophete & Precurseur S. Jean Baptiste, aux glorieux Apostres, aux Prophetes, aux Martyrs, aux saints Pasteurs, & Docteurs de toute la terre, aux autres Saints & Saintes, les priant d'interceder*

ῥῆσις. Οὐδ' αὐτὸν γὰρ λατρευαν μόνον ἑστὶν ἱερωσύνης προσέχον, καὶ οὐκ αὐτὸς ἄλλοι ἢ γινώσκον, ἔτε προσκυμῶν τῶν ἀλλοτρῆς. Οὐκ ἐστὶ πολλὴ γινώσκον ἀποδοτε τῶν προσέχον ἀλλοτρῆς.

Eclaircissement de ce passage.

Censur. Orient. c 21.

Ἀλλὰ καὶ τὰς ἀγίας πάντας ἐπιτίθει μὴν καὶ προσέχον ἀναγγελοῦσθαι. Καὶ ἔτι μὴ οὐ κατὰ παρῶν αἰῶν, ἀλλὰ καὶ ἐν τῶ μελλούτῳ θανάτῳ μεσσητεία τις ἐστὶ ἀγγελοῦσαν δευτεροκόμων ἐπιτίθει. καὶ ἀγγελοῦ καὶ τῶ πνεύματος κινήσει. Πλὴν ἔτι ἐπὶ πάντων ἀπλῶς ὁδὸν ἐπιτίθει οὐ ἀμαρτίας θανάτου· ἐμψυχοῦσθαι ἐπὶ τῶν τοῖς τοῖς καλῶν τὸ εὐαγγέλιον... Ἀλλ' ὑπερ μόνων ἐκείων ἱερωσύνησιν πάντες, ὑπερ ὧν καὶ ἀπὸ πνεύματος δεκτικὸν ἔργον ἔστι μελλούσθαι θανάτων ἀπάλασθαι τὸ βίον. C. Jer. 16.

pour nous autres pecheurs. C'est ainsi que Jeremie s'expliqua avec les Lutheriens dans sa premiere Responſe , & ce qu'il confirma dans les ſuivantes , conformement à tous les autres Theologiens Grecs qui l'avoient precedé.

Impudence de Cy-
rille Lucar loſſ-
qu'il a dit le con-
traire.

Il falloit donc avoir autant d'impudence que Cyrille Lucar , pour ofer attribuer à l'Eglise Grecque des ſentiments directe-
ment contraires à ce qu'elle a tousjours enſeigné & pratiqué , & il n'y a pas ſujet de ſ'eſtonner que dès que cette malheureuſe Confession parut, tous la condamnerent unanimement. C'est en cet endroit qu'on peut remarquer une nouvelle preuve & bien ſenſible de l'ignorance de cet Apoſtat , parce qu'en quelques endroits de ces lettres imprimées depuis peu , il parle des diſputes qu'il eut avec Coreſſius ſur cet article, non pas apparemment pour le ſoutenir, mais comme en le conſultant ſur les objections du Miniſtre Leger. Il eſt eſtonnant que ce Cyrille, *devant lequel*, ſi on croit Hottinger , *tous les autres Grecs n'eſtoient que des aſnes*, en parle comme un homme qui n'a pas les premiers éléments de la Theologie , & qui eſt tout eſtonné de la diſtinction tres-Theologique des mediateurs d'interceſſion, & du Mediateur de redemption, ſur laquelle il fait de mauvaiſes plaiſanteries, & auſſi fades qu'elles ſont impies.

Analeſta Hiſt. in ſn.

Son expoſition
captieuſe.
Art. 8.

Cyrille avoit donc dit dans ſa Confession que *Jefus-Chriſt eſtoit ſeul Mediateur & grand Pontife, ayant ſeul ſoin des ſiens en preſidant à ſon Eglise*, ce qu'il diſoit d'une maniere captieuſe, afin d'exclure indirectement la mediation de la Vierge & des Saints , qui eſtant toute d'interceſſion & de prieres , ne fait aucun préjudice à la dignité du ſeul Mediateur de Dieu & des hommes Jefus-Chriſt noſtre Sauveur. Les Grecs qui compoſerent le Synode de 1638. ne ſ'y laiſſerent pas ſurprendre ; ils luy dirent donc *anatheme* , *comme ayant obſcurement & malicieuſement enſeigné dans ſon huitième article, que les Saints n'eſtoient pas mediateurs ny interceſſeurs pour nous auprès de Dieu, en diſant que Jefus-Chriſt eſtoit ſeul mediateur, & avoit ſeul ſoin des ſiens : en quoy Cyrille deſtruiſoit pluſieurs Oracles du S. Eſprit, Dieu ayant dit : Je protegeray cette ville à cauſe de David mon ſerviteur. Les trois ſaints Enfants dans la fournaiſe : Ne nous abandonnez pas juſqu'à la fin, à cauſe d'Abraham voſtre bien-aimé, Iſaac voſtre ſerviteur & Iſraël voſtre ſaint. S. Pierre dit auſſi : J'auray ſoin qu'après mon decez vous vous ſouveniez tousjours de ces choſes. Comment en auroit-il pu avoir ſoin,*

Κυρίλλου δογματί-
ζοντι ἢ πιστεύοντι
ἐσκιωμένους ἄγγελον καὶ
δογίαν τοῦ τοῦ ὁσδοῦ
αὐτῶ κεφαλαίου, μὴ
τὸς ἁγίους μεσίται καὶ
προσεβῆς ὑπὲρ ἡμῶν
πρὸς θεὸν εἶναι, τὸ λέ-
γειν μεσίτην εἶναι
μόνον τὸν Ἰησοῦν καὶ μό-
νον κηδεῶν τῶ ἰδίων
ὡς ἐναίρεται πολλῶν
λογίων Ἐπιπέματος.
Syn. 1638.

Ἄλλα καὶ τὸ ἁγίως
γεγράμμεν καὶ οἰκονομῆ-

finon en intercedant auprès de Dieu, & en le priant. De plus le septième Concile Occumenique tenu a Nicée, ordonne sous peine d'anatheme d'observer toutes les Traditions Ecclesiastiques écrites ou non écrites, sans rien innover; & une de ces Traditions est l'invocation des saints. Le Synode de 1642. condamna cet article par la même raison, parce qu'il détruit l'intercession des saints, & la protection des Anges, comme aussi les prieres & les intercessions des Prestres, qui se font par toute la terre, & par lesquelles nous croyons que l'Eglise est conservée. La Confession Orthodoxe qui fut dressée & confirmée dans ce dernier Synode, enseigne que tous les Orthodoxes doivent honorer la tres-sainte Vierge Mere de Dieu, qui l'avoit fait digne d'accomplir en elle le Mystere de l'Incarnation: & que par cette raison l'Eglise a établi la Salutation Angelique composée des paroles de l'Ange Gabriel & de sainte Elizabeth, qui devoient estre regardées comme divines, Dieu les ayant inspirées à l'un & à l'autre.

κὴς ἰσθῶντος Ἐωδῶς
 τ' ἐν δικαίᾳ ἔργῳ,
 νομοῦνται ἀπαρα-
 τὰς ἐκκλησίαι, καὶ
 ἰνὸς ἑσθῶς, καὶ αἰ-
 φας πλεονεξίας
 κινῶν παρορσεῖς,
 ἀκακοδομίας φου-
 λατίων ἐν ἐπίσημῳ
 ἀναθέματι, ἀν' ἐπι-
 μία, καὶ ἡ ἑσθῶν
 ἐπίκλησις, ἀνάθεμα.
 Ibid.

Εν ᾧ τῷ ἐγγὺν τῷ
 ἑσθῶν ἀναίρεσι με-
 σίτειν τὰς π' αἰ-
 ρῶν προσηλαί, καὶ
 μὴ καὶ τὰς ἑσθῶν
 ἐπιεὶ πάντες ὁ κόσμος
 ἐπίκλησις τε καὶ με-
 τείας αἰς τῷ ἐκκλη-
 σίαι διαλεγεῖται π-
 σένομα. Syn. 2.

Διὰ τῷ πανάγων παρθένοι τῷ Θεοτόκῳ Μαρίας, τῷ ὁπίαν ἔσονται καὶ γὰ ἀξίωσιν γὰ πληρώσῃ τῶν μυστηρίων ἡ
 ἔχουσι χρέος ὅλος τοῖ ὁρθόδοξοι γὰ τῷ δόξαζουσι περιόρημα. Conf. Orth. Q. 40.

Melece Syrigus a refuté tres-amplement ce huitième article, prouvant d'abord qu'en peu de paroles Cyrille destruisoit la mediation des Saints & des Prestres, & même la protection des Anges gardiens, qu'il establ t par divers passages de la sainte Escriture. Daniel ch. 10. 20. Pl. xxxiii. 8. xc. 11. Mat. xviii. 10. Nous croyons, dit-il ensuite, tous ceux qui sommes de l'Eglise Orientale, que Jesus est le seul Mediateur dans la reconciliation qu'il a faite par son sang, du genre humain avec Dieu, & par lequel nous avons accé, ceux qui estoient proche & ceux qui estoient loin: les Juifs comme les Gentils, auprès du Pere dans un seul esprit: & aucun autre que luy n'a esté mediateur dans un si grand mystere: car il n'y a qu'un Dieu & un seul Mediateur de Dieu & des hommes, l'Homme Jesus-Christ. Cependant nous sommes persuadez que dans les prieres qui se font à Dieu pour nous, non seulement les Anges, mais les Prestres & les Saints, en cette vie & en l'autre, sont mediateurs, ce que nous apprenons de l'Escriture-sainte. A cette occasion il cite Tobie chap. 12. v. 13. Il rapporte ensuite un passage d'Origene dans sa 16. Homilie sur les Nombres, où il dit que les Anges offrent devant Dieu les bonnes œuvres & les prieres des Saints. Puis il cite les passages de l'Apocalypse, où est descrite la vision des saints vieillards qui

Tefmoignage de Melece Syrigus.

offroient à Dieu de l'encens, c'est-à-dire, comme S. Jean l'explique luy-mesme, les prieres des Saints. Il continuë ses preuves par divers autres passages de l'Escrature, & il conclut par celuy de Zacharie c. 1. v. 12. où il introduit un Ange, disant à Dieu : *Seigneur tout-puissant jusqu'à quand n'aurez-vous point pitié de Jerusalem*, &c.

Il prouve ensuite que d'une maniere particuliere les Prestres sont mediateurs entre Dieu & les hommes, surquoy il cite les paroles de S. Paul dans l'Epistre aux Hebreux c. 5. v. 1. ce qui estoit mesme reconnu dans l'ancien Testament, les Prestres ayant esté choisis pour prier & pour offrir des sacrifices à Dieu, afin d'obtenir le pardon, à ceux qui avoient commis quelque chose contre la Loy. Que S. Gregoire de Nazianze avoit appellé S. Basile, mediateur entre Dieu & les hommes. Que S. Jacques avoit ordonné que celuy qui se trouvoit attaqué de quelque maladie appellast les Prestres de l'Eglise, afin qu'ils priaissent pour luy : que les premiers fideles avoient prié pour S. Pierre pendant sa prison, & ainsi du reste.

Enfin il montre que *les Saints après leur mort intercedent pour nous, puisque la foy nous enseigne qu'en sortant de ce monde ils entrent dans la vie éternelle : que la charité dont ils ont esté remplis ne cesse point à l'égard de leurs freres qui combattent encore, parce qu'ils connoissent plus clairement la bonté & la misericorde de Dieu : & qu'il est contre toute raison de s'imaginer que puisque le mauvais riche tourmenté dans les flammes, sans aucune esperance de salut, & par consequent privé de toute charité, se souvenoit neantmoins de ses freres, & prioit afin qu'ils ne tombassent pas dans les mesmes tourments : les Saints qui estant unis à Dieu, ont receu un degré de charité plus parfaite, ne se souviennent pas de ceux qui leur appartiennent, non seulement selon la chair, mais encore plus selon la foy, par laquelle l'Eglise Triomphante & l'Eglise Militante ne font qu'un mesme corps, sous un seul Chef qui est Jesus-Christ.* Il dit aussi que par plusieurs témoignages de l'Escrature, on void que les Saints en cette vie ont prié pour les autres, & qu'ils ont esté exaucez, Abraham pour Abimelec : Isaac pour Rebecca : Moïse & Aaron pour le peuple d'Israël : Elisée pour son hostesse : Marthe & Marie pour la resurrection de leur frere, & ainsi plusieurs autres, quoyque ce ne fust que pour des graces temporelles : qu'il faudroit donc dire que les Saints en l'autre vie, ou ont moins de soin des be-

soins de ceux qui les touchent, ou qu'ils ont moins de crédit auprès de Dieu, s'ils n'employent pas leurs prieres & leurs intercessions pour nostre salut éternel. Aussi, continuë-t'il, jamais aucun des saints Docteurs de l'Eglise n'a eu de pareille pensee : mais tous unanimement d'un mesme cœur & d'une mesme bouche, Orientaux & Occidentaux confessent & croyent que les Saints intercedent pour nous auprès de Dieu, & tous leur demandent leur mediation. Ainsi S. Basile invoque les Quarante Martyrs, les appellant les gardiens & les conservateurs du genre humain, participant avec bonté aux soins des autres, appuyant nostre priere & tres-puissans intercesseurs. De mesme saint Gregoire de Nazianze invoque S. Cyprien, mesme son propre pere, S. Basile & S. Athanase, sainte Justine Martyre invoque la sainte Vierge : puis il conclud cet article par un passage du livre de S. Jérôme contre Vigilance. Il montre aussi que non seulement Dieu n'a pas défendu de se servir de l'intercession des Saints, mais qu'il l'a mesme plusieurs fois ordonnée, disant à Abimelec, qu'Abraham par sa priere le délivreroit du chastiment que luy & sa maison souffroient à cause de l'enlèvement de Sara : qu'il avoit dit aux amis de Job la mesme chose, & que l'ancien Testament rapportoit plusieurs semblables exemples.

Il propose ensuite cette objection : que les passages rapportez prouvent bien que les Saints lorsqu'ils sont en ce monde peuvent prier & interceder pour les autres, mais non pas après leur mort. A cela il respond que Jesus-Christ a prévenu luy-mesme cette difficulté, en disant que Dieu n'estoit pas le Dieu des morts, mais des vivants, & que tout homme qui croiroit en luy, ne mourroit pas, mais qu'il vivroit éternellement : & que S. Jérôme avoit dit, que les Saints prioient beaucoup plus efficacement après les combats & les victoires dont ils avoient receu la recompense estant délivrez de leurs corps, que lorsqu'ils estoient encore dans le monde : & qu'on voyoit par l'Escriture-sainte que ceux qui adressoient leurs prieres à Dieu, faisoient mention des Saints, qui estoient sortis de cette vie, en consideration desquels il leur avoit fait de grandes graces : d'où il s'ensuit qu'ils intercedent pour nous, & que Dieu veut que nous les appellions à nostre secours, puis qu'autrement il n'exauceroit pas estant invoqué par leur intercession. C'est pourquoy Moïse implorant la misericorde de Dieu pour le peuple d'Israël, dit : Souvenez-vous, Seigneur, d'Abraham, d'Isaac & de Jacob. Et il confirme l'explication de ces

Αλλ' ἐν τῷ σώματι καὶ
 μετὰ τὴν ἀποθανῶ-
 νισιν πάντες πισ-
 τεύουσιν ἀναλοζικοί
 ὡμὸν τε καὶ αὐτὸ ἔσθαι
 τὰς ἀγίους παρεῖναι
 πρὸς θεοῦ πρὸς ἡμῶν
 ἰνδου, καὶ τὰς αὐ-
 τῶν μεσιτείας ἐπινοῶν
 λένου.

paroles par le tesmoignage de Theodoret & de saint Jean Chrysofostome Hom. 42. sur la Genese. Après quelques autres passages, il cite l'endroit du second livre des Machabées, c. 15. où il est dit que le grand Prestre O³ias parut intercedant pour le peuple, & disant du Prophete Jeremie qui parut en mesme temps. *C'est-là l'homme plein d'amour pour ses freres, & qui prie pour le peuple & pour la Ville sainte, le Prophete Jeremie.*

Il rapporte enfin les objections triviales des Protestants, sur ce qu'il n'y a qu'un seul Mediateur, qui est J. C. & il respond que cela est vray par rapport à la redemption du genre humain: mais qu'il n'est pas seul Mediateur par rapport à la priere & à l'intercession. Il respond de mesme que saint Paul a dit qu'on ne pouvoit invoquer sinon ceux en qui on croyoit, & qu'on ne croird pas aux Saints; & que cette objection est frivole, puisqu'il paroist par plusieurs passages de l'Escriture qu'elle s'est servie indifferemment du mot de croire, & pour la foy proprement dite, dont Dieu est l'objet, & pour la confiance: qu'ainsi il est dit dans l'Exode, c. 14. 31. *que les Israëlitites crurent en Dieu & en Moïse son serviteur: que de mesme nous croyons en Dieu & en une seule Eglise Catholique*, sans que cela fasse préjudice à la foy par laquelle nous croyons en Dieu, comme celle que nous avons dans l'intercession des Saints, n'est que de confiance pour obtenir par leurs prieres les graces dont nous avons besoin. Il respond de mesme à ces autres objections, que les Saints ne peuvent pas nous entendre estant éloignez de nous: qu'ils ne peuvent prendre aucun interest aux choses de ce monde, & que c'est faire tort à Jesus-Christ que de s'adresser à d'autre qu'à luy. Car outre qu'une partie de ces objections sont destruites par la doctrine qu'il a établie, il montre par l'Escriture qu'Abraham connoissoit la vie du mauvais riche: que Moïse & Elie parloient de la Passion que Jesus-Christ devoit souffrir, & que les Saints estant en l'autre vie égaux aux Anges qui ont soin de nous, pouvoient avoir, sans troubler leur beatitude, les mesmes soins qu'eux, de ce qui avoit rapport à nostre veritable bien, quoyque les choses indifferentes de cette vie ne les regardassent pas, qui est tout ce que signifie le passage du chap. 9. de l'Ecclesiaste. Enfin que ce n'est pas diminuer l'honneur deu à Jesus-Christ que de s'adresser à luy par ses Saints.

Il n'y a pas de peine à reconnoistre que Syrigus a recueilli dans cet article de sa Refutation, ce qui se peut dire de meilleur

Tesmoignage de
Syrigus fondé sur
la veritable Theo-
logie.

&

& de plus conforme à la doctrine de l'Eglise, & mesme ce qu'il y a de plus essentiel dans la saine Theologie. Aussi on trouve parmi les ouvrages posthumes de M. Nicolas le Fevre Précepteur du Roy Louis XIII. homme d'un sçavoir profond, & qui n'estoit pas moins considerable par sa pieté, un petit discours sur cette matiere, duquel on pourroit croire que le Theologien Grec auroit profité, s'il en avoit eu connoissance. Mais la verité est de tout temps & de tout pais : & comme M. le Fevre le prouve d'une maniere bien claire, il faut n'avoir aucune connoissance de l'antiquité, & n'avoir leu que des lieux communs remplis de mauvais & infideles extraits, pour oser traiter de superstition, ou de peché contre le premier commandement, & contre la foy d'un seul mediateur, ce qui a esté pratiqué de tout temps dans toute l'Eglise. *Or quand il n'y auroit que ce consentement de toute l'Eglise & cette antiquité, revoquons-nous en doute cette regle de S. Augustin c. 14. du quatrième livre du Baptesme contre les Donatistes & en l'Epistre 118. qui dit que ce que l'Eglise universelle tient, & n'est point introduit par aucun Concile, mais a tousjours esté observé, il n'y a point de doute qu'il ne soit introduit par les Apostres.* Ce sont les paroles de ce sçavant homme qui cite aussi plusieurs passages des Peres, & des Auteurs Ecclesiastiques, dont on pourroit faire un ample recueil.

Car on trouve que dès les premiers siecles les fideles se recomandoient aux prieres des Martyrs, les priant d'interceder pour eux lorsqu'ils auroient receu la couronne du martyre, & qu'ils feroient devant Dieu. Sainte Potamienne promet à un de ceux qui la menoient au supplice de prier pour luy, & peu de jours après il se fit Chrestien, & respandit son sang pour la foy. Saint Gregoire de Nazianze represente sainte Justine, qui prie la Vierge de secourir une Vierge. S. Cyprien exhorte S. Corneille Pape à prier tousjours, & il dit : *Si quelqu'un de nous par la misericorde de Dieu meurt le premier, que nostre charité soit perseverante auprès de Dieu, & que nostre priere pour nos freres & pour nos sœurs ne cesse point auprès du Pere de misericordes.* S. Jérôme a traité si clairement cette matiere, qu'on ne peut sans une impudente calomnie nous reprocher que nous adorons les Saints, *Quis aliquando Martyres adoravit,* dit-il à Vigilance. *Nous honorons,* dit-il, *les Reliques des Martyrs, mais en telle sorte que nous adorons celuy auquel ils appartiennent. Nous honorons les servi-*

adoremus : hono-
ramus servos ut honor
redundet ad Domi-
num. Ep. 53. ad Ri-
p. 27.

De civit. l. 8. c. 27.
Contra Faust. l. 20.
c. 21. In Joan. Tract.
84. Serm. 169. Nov.
Ed. & 284.

Prep. Evang. l. 12.
c. 11.

Aster. hom. in Apost.
Princip.

Tom. 4. Bib. PP.
col. 544.
Hild. Ep. 51. Tom. 3.
Bib. PP. 215.

Passage de Cassan-
dre.

Ut nullum man-
datum neque exem-
plum extet quod id
feri jubeatur, ita
nullum interdictum
legitur quo id fieri
prohibetur : certum
est quod hac inter-
pellatio adoratio il-
la & cultus qui soli
Deo debetur, non
immiscetur : cum
sanctos Dei non ut
Deos & largitores

teurs, mais afin que l'honneur que nous leur rendons retourne sur le maistre.

S. Augustin seul en plusieurs de ses ouvrages, parlant à son peuple, & disputant contre les heretiques, a tellement prévenu toutes les objections, qui font les preuves des Protestants, qu'on a peine à comprendre qu'ils puissent les employer dans des ouvrages sérieux. Il dit qu'on ne dédie point de temples, de sacerdoce ny de sacrifices aux Martyrs : que jamais on n'a oüï dire à un Prestre estant à l'Autel, mesme celuy qui seroit cons-truit sur le corps d'un Martyr : *Je vous offre ce sacrifice Pierre, Paul, Cyprien* ; mais à Dieu qui les a fait Martyrs. C'est ce qu'il repete dans ses livres contre Fauste Manichéen, où il marque précisément que le culte appellé *Latrie*, n'est que pour Dieu, & que comme le sacrifice en fait une partie, on ne l'offre à aucun Martyr, ny à aucune ame sainte, ny aux Anges. Eusebe dans sa Préparation Évangélique, dit que *les ames des Saints ont après leur mort soin des choses de ce monde* : & il cite le mesme passage des Machabées rapporté par Syrigus, où il est parlé de Jeremie qui apparut priant pour le peuple. S. Gregoire de Nyse, S. Basile, S. Jean Chrysostome, Theodoret, enfin tous les Peres parlent de la mesme maniere, & traitent d'heretiques ceux qui disent le contraire, comme Vigilance, & les Eunomiens. *Qui est-ce*, comme dit M. le Fevre, *qui pourroit croire qu'ils eussent failli en chose où ils s'accordent tous* ? Jonas Eveque d'Orleans combat-tit la mesme erreur de Maxime de Turin, par les tesmoignages des Peres, sur tout de S. Augustin, de mesme que fit Hildebert Eveque du Mans, celle de quelques heretiques de son temps, tous par les mesmes autoritez, & par la mesme doctrine, ce qui en fait voir l'antiquité & la seureté.

C'est pourquoy un sage & moderé Theologien, après avoir fait voir que *si*, comme le disent les Protestants, *il n'y a aucun précepte dans l'Escriture pour s'adresser aux Saints comme intercesseurs, il n'y a aucune défense de le faire* : qu'il est certain que le culte qui est deu à Dieu seul n'en reçoit aucun préjudice, puis nous nous adressons à eux, non pas comme à des Dieux, mais comme à des intercesseurs. De là il conclut qu'il suffit à toutes les personnes pieuses pour leur prouver que cette pratique de l'intercession des Saints, n'est pas à mespriser, qu'on void qu'elle a esté approuvée & soutenüe, par les tres-saints & tres-doctes interpretes de l'Escriture, & par les Eveques de toute la terre dans les

temps les plus florissans de l'Eglise: qu'en cela on reconnoist la fausseté de ce qui a esté mis dans l'Apologie de la Confession d'Ausbourg, qu'aucun des Anciens n'avoit parlé de l'Invocation des Saints avant S. Gregoire, puisque quelques siecles auparavant, Origene, S. Athanasé, S. Basile, S. Gregoire de Nazianze, celui de Nyffe, S. Chrysostome, Theodoret, S. Jérôme, S. Ambroise, S. Leon, & plusieurs autres, dont les témoignages estoient connus, en avoient parlé; & qu'il n'estoit pas croyable que ces saints personnages eussent admis une doctrine ou une coustume qu'ils eussent jugée contraire à celle de l'Evangile ou des Apostres, ou qui diminuast la gloire de Dieu & le merite de Jesus-Christ.

rissimis Ecclesia temporibus, hujusmodi interpellationem in usu habuisse. Ex quo falsum apparet quod Apologia scribi, nullos veteres scriptores, ante Gregorium se esse mentionem invocationis, cum aliquot seculis antecessentium Origenis, Athanasii, Basilii, Nazianzeni, Nyssini, Theodoretii, Chrysostomi, Hieronymi, Ambrosii, Augustini, Leonis testimonia in preceptu sint: neque ullo modo credendum est, sanctissimos illos viros ullam doctrinam aut consuetudinem admitturos fuisse, quam Evangelica & Apostolica doctrina adversari, aut gloria Dei vel merito Christi detrudere aliquid putavissent. Cassandr. Consult. art. 21.

C'est pourquoy les Protestants mesmes qui ont eu de la bonne foy & de l'érudition, ont blasfé l'excez de ceux qui accusoient les Catholiques d'Idolatrie sur ce sujet. C'est le jugement que Grotius en a fait dans la défense de ses Remarques sur la Consultation de Cassandre contre Rivet; & c'est celui que feront toutes les personnes esclairées qui chercheront la verité, sans embrouïller la matiere par des faussetez & par des calomnies.

Mais dans une question comme celle-cy qui consiste en fait, il n'est pas nécessaire de rapporter un plus grand nombre d'autoritez, & il suffit de faire reflexion sur ce qui se pratique depuis un temps immemorial dans les Eglises Grecques & Orientales: car on y trouve une preuve certaine, continuë & qui subsiste jusqu'à ces temps-cy, de la devotion à la Vierge & aux Saints, conservée par une discipline absolument incompatible avec les principes des Protestants. C'est ce qui paroistra clairement par une comparaison simple de ce qui se pratique de part & d'autre.

Les livres Ecclesiastiques des Grecs, non seulement l'Horologe; mais les Menologes, le Triodion, le Paracletique, & tous les autres où sont compris les Offices de l'Eglise, mesme les Liturgies, sont remplis de prieres à la Vierge & aux Saints. Il ne s'en trouve pas une seule dans tous les livres de prieres des Protestants.

bonorum, sed et condeprecatores & impetratores appellamus. Debet igitur hoc piis animis ad hunc ritum interpellationis Sanctorum non aspernandum sufficere, quod videant doctissimos & sanctissimos divinarum literarum interpretes & Ecclesiarum per totum orbem praefatos, antiquitus & floren-

Ita inique faciunt Protestantes qui Idolatria damnant eos qui multorum veterum sententiam secuti, putant necessitatem precum notitiam aliquam ad martyres pervenire. Grot. ad Consult. Cass. T. 4. p. 624.

La pratique des Eglises confirme cette doctrine.

Prieres.

Festes.

Dans toutes les Eglises d'Orient, aussi bien que dans la Latine, il y a plusieurs festes de la Vierge, & tous les jours de l'année on fait la feste ou la memoire de quelques Saints, suivant l'usage pratiqué dès les premiers siècles de l'Eglise. Tout ce que les Protestans en ont conservé, est que le nom de quelques festes est demeuré dans leurs Calendriers, plustost par rapport aux affaires civiles, que par Religion.

Eglises & Autels.

Il n'y avoit aucun lieu dans le monde Chrestien, où il n'y eust des Eglises, des Chapelles, & des Autels consacrez à Dieu sous l'invocation de la Vierge & des Saints. Le premier effet du zele de la Reforme a esté de les profaner, & de les destruire.

Images.

La Grece & l'Orient estoient remplis d'images des Saints; & les Protestans n'ont pas eu moins de menagement à cet égard que les Iconoclastes, anathematisez par les Orientaux comme heretiques; & puisque les principes des uns & des autres sont entierement les mesmes, il n'est pas possible que les Protestans puissent estre conformes dans leurs sentimens avec les uns & les autres.

Preuves respandues dans tous les livres.

Les preuves de ce que nous venons de dire sont si claires & en si grand nombre, que ce seroit un travail inutile de les rapporter en détail; c'est pourquoy nous nous contenterons de les indiquer. Le livre le plus commun parmy les Grecs, & qui est entre les mains de tous les Laïques, est l'Horologe, qui contient les prieres ordinaires du jour & de la nuit: il est rempli de prieres à la Vierge. On y trouve aussi l'Hymne qu'on appelle *ἀναθήσιος*, parce qu'on le dit debout, qui est un Office entier à sa loüange. Les Melchites du Rite Grec, c'est-à-dire, les Grecs qui sont dans les pais où l'Arabe est vulgaire, ont une traduction en cette langue de l'Horologe, dont il se trouve plusieurs manuscrits, & mesme il y en a une édition faite à Fano en 1514. où se trouvent de semblables prieres. Les Horologes Syriens, tant des Melchites, que des Jacobites, entre autres celuy qu'on appelle *Beit Gaza*, ou le *Tresor*, en sont remplis: ainsi que ceux des Cophtes, qui ont de plus, comme les Grecs, un livre particulier d'Oraisons à la Vierge appellé *Theotokia*: les Ethiopiens en ont un semblable, & de plus celuy qu'ils appellent *Organon* rempli d'hymnes & de prieres à l'honneur de la sainte Vierge. Enfin les Nestoriens, quoyque selon leur heresie ils ne la reconnoissent pas pour Mere de Dieu, ont aussi dans leurs trois Liturgies, & dans leur Horologe, un grand nombre d'Oraisons adressées à

MSS. Syr. Bib. R. Segnier. Colbert.

Zudolph.

la Vierge. On y trouve tous les éloges que les saints Peres, mesme ceux des derniers temps, luy donnent dans leurs Sermons; & ces expressions qui parurent si extraordinaires à Chytraus, y sont frequentes, outre plusieurs autres que chaque nation suivant le genie de la langue donne à la Vierge, excepté que comme ils ne la reconnoissent pas Mere de Dieu, ils l'appellent tousjours Mere de Jesus-Christ. Mais puisque tout ce que ces prieres luy demandent, est qu'elle intercede pour nous, & que c'est la formule ordinaire à laquelle toutes les autres se rapportent, c'est une imposture grossiere que de leur attribuer un autre sens. S'il y a quelques expressions outrées, & qui peuvent n'estre pas selon la plus exacte Theologie, on doit les interpreter favorablement, & selon la doctrine expliquée aussi clairement qu'elle l'est par les Auteurs dont nous avons rapporté les tesmoignages.

On ne disconvient pas que ce culte ne soit souvent degeneré en superstition parmy le peuple, & non seulement les Grecs; mais les Moscovites & d'autres Chrestiens soumis aux Patriarches de Constantinople, ont sur ce sujet plusieurs abus, que les Evêques & les Prestres devoient corriger. Aussi ce n'est pas de ces abus dont nous parlons, mais de ce qui est conforme à la doctrine & à la discipline de l'Eglise, & à celle de toutes les Communions Orthodoxes, schismatiques ou heretiques, qui condamnent également ce qui est contraire à l'une ou à l'autre. Les Ethiopiens comme plus barbares & separez presque de tout commerce avec les autres Nations Chrestiennes, sinon avec les Jacobites Egyptiens, sont tombez dans de grands abus de l'aveu mesme de M. Ludolf, qui les excuse presque tousjours, en forte qu'ils regardoient les Portugais comme ennemis de la sainte Vierge, ne croyant pas qu'ils l'honorassent assez, quoyque d'autres ne leur ayent jamais fait ce reproche. Cela luy a donné lieu d'avancer une conjecture si estrange, qu'on a peine à comprendre qu'elle ait pu luy eschaper, & c'est, dit-il, qu'apparemment les Portugais n'avoient pas expliqué aux Ethiopiens tout ce que l'Eglise Romaine enseigne sur la devotion à la Vierge, puisqu'on y fait & qu'on y adore ses statues. La preuve qu'il en apporte est une ancienne peinture qu'il a veüe dans un village près de Ratisbone sur la porte d'un Boulanger, & il y joint quelques extraits de vieilles prieres de nulle autorité, & des passages de deux ou trois Auteurs tres-recents & tres-mesprifables. On peut juger

Ce n'est pas par les abus qu'on doit juger de la foy.

Hist. de Tellez l. 6. c. 26.

Ludolf. Comment. p. 362.

de ce qu'on doit attendre sur la foy des Ethiopiens, d'un homme qui represente aussi faussement celle des Catholiques ; qu'il avoit tant de moyens de connoistre, ayant passé quelques mois à Paris. Personne ne nie qu'il n'y ait eu plusieurs abus sur ce sujet comme sur plusieurs autres : mais un homme qui ose accuser serieusement les Catholiques d'adorer les images de la Vierge, devoit sçavoir que les abus ont tousjours esté condamnez, que s'ils ont subsisté dans des temps d'ignorance, ils ont esté reformez presque par tout, & ces prieres ridicules supprimées : enfin que le Pseautier de la Vierge qu'il cite comme une piece authentique, n'a jamais eu aucune approbation publique, tant s'en faut que l'Eglise Romaine l'ait adopté, puisque mesme elle l'a condamné. Ces pitoyables reflexions, qui nous obligent à faire cette digression, sont indignes d'un homme de lettres, qui ne doit pas parler de ce qu'il ne sçait pas, mais chercher ce que les Canons, les Statuts Synodaux des Dioceses, & les Theologiens enseignent, non pas citer ce qui se trouvera dans de vieilles heures Allemandes, ou sur la boutique d'un Boulanger. Que les Grecs & les Moscovites qui leur sont soumis, & tous les autres de quelque nation & langue qu'ils soient, observent ce qu'enseignent les Canons de leurs Eglises, toute superstition en sera bannie.

*Festes à l'honneur
des Saints.*

Nous avons dit que les Grecs & autres Chrestiens d'Orient celebrent des festes à l'honneur de la Vierge : il n'y a qu'à ouvrir leur Calendrier & le Menologe pour le reconnoistre : & mesme les Ethiopiens outre les festes ordinaires, en font une commemoration tous les mois. Il en est de mesme des festes des Saints qui sont marquées dans les Menées avec leurs Offices. Les Syriens ont leur Calendrier particulier qui se trouve imprimé avec le Nouveau Testament Syriaque de l'édition de Widmanradius : les Orthodoxes ont les Saints communs avec toute l'Eglise, & plusieurs de la Latine : les Nestoriens ont leurs Saints particuliers, sur tout les Docteurs Grecs, qui sont Theodore de Mopsueste, Diodore de Tarse, & Nestorius, & les Docteurs Syriens, dont quelques-uns appartiennent à l'Eglise Catholique, comme S. Ephrem, S. Jacques de Nisibe, & divers autres : le reste sont de vrais Nestoriens, dont on trouve une liste assez ample dans le Synode de Diamper, quoyque les noms soient fort alterez. Les Cophites ont leur Calendrier rempli pareillement de memoires de Saints, & outre ceux qu'ils honorent com-

*Act. Syn. Diamp.
Act. 3. Decr. 9. f. 11.
Ed. Lusit.*

munement avec les Catholiques, on y trouve leurs Saints, comme Dioscore, Severe d'Antioche, le Moine Barfomas, Benjamin, & plusieurs de leurs Patriarches. Selden a donné un de ces Calendriers, mais peu exact, outre qu'il a mal leu la plupart des noms. Celuy des Ethiopiens a presque tous les mesmes Saints, à cause de la dépendance entiere dans laquelle ils sont du Patriarche d'Alexandrie Jacobite: ils y ajoutent quelques-uns des Saints du país. Mais il est à remarquer que le Calendrier qu'a donné M. Ludolf est de sa composition, l'ayant tiré du *Synaxarion* Ethiopien, en y adjoutant ce qu'il a trouvé dans celuy de Selden, ce qui fait qu'on ne le doit pas regarder comme original.

De Synedr. Hebr. 2

A l'égard des Eglises, l'histoire fait mention d'un si grand nombre de celles qui estoient dediées à Dieu sous l'invocation de la Vierge, qu'on en pourroit faire une grande liste. Makrizi Mahometan en nomme plusieurs dans sa Description de l'Égypte, & on trouve un autre Auteur qui en avoit fait un ample denombrement, ainsi que des Monasteres. On doit aussi ajouter les Images dont nous parlerons en un chapitre à part. Telle est la discipline des Grecs & des Orientaux, qu'ils n'ont pas apprise de l'Église Latine.

CHAPITRE IV.

De la veneration des Reliques des Saints.

Cet article a une grande connexion avec celuy de la veneration des Saints comme nos intercesseurs auprès de Dieu, & ou celuy-cy a esté receu, l'autre l'a esté pareillement. Aussi d'abord que dans la Reforme on eut establi qu'il ne falloit pas prier les Saints, & que s'adresser à eux pour demander leur intercession & leurs prieres, estoit violer le premier precepte qui regarde le culte d'un seul Dieu, & la dignité de Jesus-Christ seul Mediateur, non seulement les Images furent renversées; mais les Reliques des Saints, & leurs Tombeaux respectez durant tant de siecles furent exposez au pillage & aux insultes d'une populace furieuse, animée par des Ministres qui faisoient croire que Dieu estoit honoré par de semblables violences, aussi contraires à toutes les loix divines & humaines, qu'à la discipline

La veneration des Reliques est une suite de celle des Saints.

constante de toutes les Eglises. On a peine à croire que des Protestants raisonnables, ne condamnent les excez de nos Religioneux, lorsqu'ils brulerent & jetterent au vent les cendres de saint Irenée & de saint Martin, deux des plus grandes lumieres de l'Eglise de France, ce qui se fait à peine à l'égard des criminels, sinon ceux qui sont condamnez pour les plus énormes crimes. Aussi lorsque les Theologiens de Wirtemberg taschoient à donner au Patriarche Jeremie une idée avantageuse de la Reforme, ils se garderent bien de parler de ces excez, qui luy auroient fait horreur. Ils ne toucherent mesme que tres-legerement dans leurs Escrits, ce qui avoit rapport à cette matiere, sur laquelle il n'est pas necessaire de faire de grandes recherches, puisque s'il y a quelque chose de constant & de prouvé par le tesmoignage des Anciens, & par la pratique de toutes les Eglises, c'est la veneration des Reliques des Saints, dont les corps ont esté regardéz par tous les fideles, comme les temples du saint Esprit.

Elle a esté pratiquée dès les premiers siècles.

On void dès les premiers siècles que les Chrestiens de l'Eglise de Smyrne tesmoins du martyrè de saint Polycarpe leur Evêque, n'ayant pu enlever son corps entier, parce que les persécuteurs les en empescherent, emporterent ce qu'ils en purent sauver, & qu'ils les appellent *sés os plus précieux que les pierres de grand prix, & plus que l'or.* On void la mesme attention marquée dans les anciens Actes de saint Ignace, & presque dans tous ceux des autres Martyrs. Eusebe dit que nous devons respecter les châsses des Martyrs, & que la coustume est de faire les prieres auprès de leurs Reliques. S. Jean Chrysofome parlant de celles de saint Ignace Martyr, dit qu'elles sont comme un thresor de graces pour ceux qui en approchent : que la ville de Constantinople estoit fortifiée de tous costez par les Reliques des Saints : & qu'elles chassent les demons. Il escrit à un Prestre qu'il luy fera avoir des Reliques. S. Basile, S. Gregoire de Nyffe, S. Gregoire de Nazianze, S. Isidore de Damiete, Theodoret, enfin tous les Peres Grecs parlent de la mesme maniere. Les Reliques de S. André & de S. Luc, des Quarante Martyrs, d'Elizée, de Zacharie, de S. Estienne, & de plusieurs autres, estoient en veneration à Constantinople. Philostorge, quoy qu'Arien, remarque que les Payens en haine des Chrestiens, tirerent de leurs châsses, & profanerent les ossements sacrez d'Elizée & de saint Jean Baptiste. Les miracles de celles de

Οὕτως τε ἡμῖς ἕστερον ἀνελόρθοι καὶ τιμιώτεροι λίθων πολυτελεῶν, καὶ δοκιμώτερον ὑπὲρ χρυσοῦν ὅσα αὐτῶ ἀπιθέμεθα ὅπῃ καὶ ἀκολυθον ἴω.
 Ep. Eccl. Smyrn.
 Euf. l. 4. c. 15.
 Prap. Eu. l. 13. c. 11.

Chryf. i. 5. Gr. p. 565.
 504. Hom. 8. ad
 Pop. Ant. Ep. 126.

Isid. Pel. Ep. 55. &
 189.
 Theodor. Q. 83. in
 Ger. Ep. 130.

Philost. l. 7.

de S. Gervais & de S. Protas font attestez par S. Ambroise, & par saint Augustin qui en rapporte plusieurs autres de celles de saint Estienne, comme estant connus dans tout l'Occident. Les Grecs & les Latins plus modernes ont soutenu la mesme doctrine, & la pratique s'en est conservée jusqu'à nous dans toute l'Eglise. C'est donc à ce sujet, autant qu'à aucun autre point de discipline, qu'on peut appliquer cette regle certaine de saint Augustin & de tous les saints Peres, que lors qu'une pratique religieuse se trouve establie par toute l'Eglise dès le commencement du Christianisme, on ne la peut soupçonner d'erreur, mais on doit estre assuré qu'elle vient de Tradition Apostolique.

C'est aussi ce qu'ont cru tous les Chrestiens dans les siècles les plus florissans de l'Eglise, ce que les Orientaux n'ont pas moins cru & pratiqué que les Occidentaux : & ceux qui ont enseigné le contraire ont esté regardez comme heretiques, particulièrement Vigilance. Les anciens Grecs ne l'ont pas connu, mais les derniers, entre autres Melece Syrigus, n'en ont pas parlé avec moins de zele & de force que S. Jérôme. On trouve dans le Menologe diverses festes generales pour la translation des Reliques de plusieurs Saints : outre les festes particulieres à chaque Eglise. Les Historiens & autres Auteurs du bas Empire en marquent un grand nombre, qui estoient honorées en divers lieux, & il n'y avoit point d'Eglise où il n'y en eust. Les mesmes Auteurs tesmoignent qu'il s'y faisoit souvent des miracles, & les Grecs en sont tellement persuadez, que dans les Homilies de ces derniers siècles, il y en a beaucoup qui en rapportent un grand nombre. Une preuve bien certaine qu'ils ne les ont pas pris de l'Eglise Latine, c'est qu'ils en attribuent de semblables à ceux qu'elle ne peut reconnoistre comme des Saints, puisqu'ils ont vescu & qu'ils sont morts dans le schisme. Nous n'entrons point dans le détail, ny dans l'examen de ces miracles : Dieu, comme chacun sçait, n'en fait point, qui servent à confirmer dans l'erreur, mais quand ils seroient faux, ceux qui les croient veritables, croient certainement qu'il s'en peut faire par les Reliques des Saints, & sont Orthodoxes sur cet article. Enfin cette opinion generalement receüe touchant les miracles qui se font aux tombeaux des Saints & par leurs Reliques, est une demonstration certaine de la creance ancienne, indépendamment de la verité ou de la fausseté des miracles.

Ainsi que dans les siècles suivans.

Antholog. Triod. Menolog.

Reliques conser-
vées en Orient.

Comme la Grece n'a esté que dans les derniers temps conquise par les Mahometans , la devotion envers les tombeaux & les Reliques des Saints s'y est conservée plus long-temps que dans la Syrie , dans l'Egypte , & en d'autres Provinces d'Orient, qui furent les premières soumises au joug de ces Infideles. La ruine des principales Eglises, le pillage de leurs threfors , la nécessité de vendre le peu de châffes & de reliquaires qui en avoient esté fauvez , à laquelle on se trouvoit obligé pour racheter des captifs , ou pour secourir les Chrestiens dans leurs miseres pressantes , rendit encore les Reliques plus rares en Orient , d'autant plus qu'il y en eut une grande quantité transportée en Europe. Cependant on void par l'Histoire de l'Eglise d'Alexandrie , que non seulement dans les premiers temps , mais que depuis & sous l'Empire Mahometan les Reliques de saint Marc y estoient en veneration , & que les nouveaux Patriarches estoient obligez d'aller reverer son chef , qui estoit conservé dans Alexandrie ; quoyque, comme marque un Historien , quelques-uns crussent que c'estoit celui de S. Pierre le Martyr. On lit dans les mesmes histoires des Jacobites, que celui-cy avant son martyre alla faire sa dernière priere au lieu où saint Marc avoit consommé le sien : & cette devotion a duré plusieurs siecles, mesme sous le Mahometisme , & subsiste encore presentement. Or cette visite & veneration des Reliques , se faisoit avec toutes les ceremonies que les Catholiques pratiquent en pareilles occasions, comme le tesmoignent les Auteurs qui ont descrit tout ce qui s'observe dans l'Ordination des Patriarches , avec le plus grand détail. Ils marquent qu'après qu'elle a esté celebrée selon les formes prescrites dans le Pontifical , on celebre trois jours de feste avec la Liturgie solennelle. Le premier jour dans l'Eglise appelée *Angelion* : le second, dans celle de saint Michel Archange : & le troisième dans celle de saint Marc : ou après la fin de la Liturgie le nouveau Patriarche prend le chef de ce Saint , & le tient devant luy. Ebnassal ajoute que ce mesme jour, après la Liturgie , le Patriarche , accompagné du Clergé & du peuple , se rend à une maison appelée *des enfans d'Elfokari*, où est le chef de saint Marc Evangeliste : qu'après avoir fait quelques prieres on tire la châffe : qu'on l'expose sur une table de pierre, où on l'encense : qu'ensuite la châffe est ouverte : & qu'après que le Patriarche en a tiré le chef du Saint , & l'a baissé , on la referme , & que le peuple la baise. C'est ce que tesmoignent les

ontif. Copt. Ebnassal.
[al. Abulbirant.]

Auteurs Egyptiens Jacobites les plus considerables, & on n'en peut citer aucun qui les contredise.

Le ravage des Mahometans a diminué le nombre des Reliques, & on ne trouve pas dans les Historiens qu'il soit fait mention de la pratique ordinaire ailleurs, de les porter dans les Processions publiques, ou de les exposer à la veneration des Chrestiens, parce que des reliquaires d'or & d'argent les auroient mises en peril d'estre profanées par les Infideles; mais on remarque l'usage constant de prier aux tombeaux des Saints, ou de ceux qui estoient reputez pour tels. Ainsi le concours a esté tousjours tres-grand en Egypte au Monastere de saint Macaire, & à son tombeau, comme à celuy de plusieurs saints Anachorettes qui avoient vescu avant que l'Eglise fust divisée par les Jacobites. Ceux-cy avoient une devotion particuliere au tombeau de Severe Patriarche d'Antioche un des grands défenseurs de leur secte. On y allumoit des lampes, & l'huile qui bruloit devant son tombeau estoit employée à faire des onctions: ainsi qu'en plusieurs autres Eglises.

Mesme depuis le Mahometisme.

De plus le Calendrier de l'Eglise Cophte marque diverses festes, qui ont rapport à la veneration des Reliques des Saints. Le 16. du mois de Toth, qui est le premier de leur année, ils celebrent l'invention des ossements de saint Jean Baptiste: le 18. celle des Reliques de saint Thomas à Alexandrie. le 25. la déposition de celles des trois Enfants, c'est ainsi qu'ils appellent ceux qui furent jettez dans la fournaise: leur translation le 17. de Paophi: le 19. du mesme mois celle des ossements de S. Ignace: le 29. la déposition du chef de S. Jean. Le 5. d'Athyr, la translation de S. Theodore à Chetab. Le premier de Tybi, l'invention des ossements de saint Estienne. Le 5. de Mechir, celle des corps de quarante-neuf Martyrs à Sceté: & le 30. du mesme mois celle du chef de saint Jean Baptiste. Le 10. de Phamenot ou Barmahat, l'Invention de la sainte Croix en Jerusalem. Le 2. de Bayni, celle des ossements de saint Jean Baptiste: le 21. la déposition des Reliques de S. Estienne. Le 3. jour d'Epiphi, l'invention des corps de S. Cyr & de S. Jean. Le 19. de Mefori, la translation du corps de S. Macaire dans le desert. On trouve quelques-unes de ces festes dans le Calendrier que Selden a fait imprimer, & sur lequel M. Ludolf a en partie composé le sien. Mais il est si défectueux, qu'il ne faut pas s'estonner que quelques-unes ne s'y trouvent pas, outre que ceux qui ne le liront

Festes des Saints.

que dans la Version, n'y pourront rien comprendre. Car personne ne devinera ce que veut dire le mot de *planctus D. Marie*, quoyque le mot Arabe signifie la mesme chose que le Grec *κοιμησις*: & M. Ludolf l'a traduit d'une maniere encore moins supportable, par celuy de *pollinectura*. Il a eu par tout une affectation singuliere d'employer des mots bizarres, & éloignez du stile Ecclesiastique, particulièrement de celuy qui est en usage parmy les Catholiques, non seulement dans son Histoire d'Ethiopie, mais jusques dans son Dictionnaire, comme si ce mesme usage, assez connu d'ailleurs n'en déterminoit pas le sens. Si quelqu'un trouvant le mot de *κοιμητήριον*, le traduisoit par celuy de *Dortoir*, il ne s'éloigneroit pas de l'etymologie, mais il se rendroit ridicule: & il en est de mesme de traduire les mots consacrez, comme celuy de *Liturgie*, d'Oblation, & d'autres semblables, de la maniere dont il les a traduits; en sorte que ceux qui ne savent pas la langue originale ne les peuvent entendre, si ce n'est dans un faux sens, qu'il donne aux mots les plus connus, pour ne pas parler de plusieurs sur lesquels il se trompe. Car par exemple le mot *Habis*, qui est souvent employé dans les livres des Chrestiens, signifie certainement, un Religieux reclus, que les Grecs appellent *ἐγκλειστος*, & cet usage est tres-commun: Il veut qu'on le traduise *Deo devotus*, comme s'il n'y avoit que les Reclus qui fussent consacrez à Dieu. Il prétend que Kir qui se trouve dans le Calendrier de Selden, signifie le Superieur d'un Monastere: & rien n'est plus faux. Il estoit donc à propos d'avertir les lecteurs qui ont quelque connoissance des livres de Selden, & qui sont frappez de la vaste érudition de M. Ludolf, que le Calendrier qu'ils ont suivi estant tres-défectueux dans son origine, parce que Selden ne sachant pas la matiere, ne l'a souvent pu lire, & que les corrections de M. Ludolf ne valent gueres mieux, si on en excepte quelques-unes, on ne s'y doit point arrester. On auroit perdu trop de temps à le reformer, & on en pourra donner un entier dans quelque autre ouvrage.

Homilies des Peres à la loüange des Saints.

Nous ajouterons à ce qui a esté dit cy-dessus, que la plupart des Homilies anciennes des Peres sur les plus fameux Martyrs des premiers siecles, comme celles de saint Basile, de saint Gregoire de Nyffe, & d'autres, sur les Quarante Martyrs: les histoires des Translations; les recits de plusieurs miracles faits par les Reliques des Saints, sont traduites en Syriaque, en

Arabe & en Armenien, & en presque toutes les langues, pour estre leuës dans les Eglises, & que les Orientaux au lieu de les regarder comme des fables, y joignent plusieurs autres miracles, tant ils sont persuadez que Dieu est admirable dans ces Saints, mesme après leur mort.

Symeon de Thessalonique que les Grecs regardent comme un de leurs plus grands Theologiens, & dont les ouvrages depuis l'impression que les Princes de Moldavie en ont fait faire, sont entre les mains de tous les Ecclesiastiques de l'Eglise Grecque, peut suffire seul pour faire connoistre la grande veneration qu'elle a pour les Reliques des Saints. Dans son premier Traité parmi plusieurs autres preuves qu'il rapporte de la toute-puissante protection de Dieu sur l'Eglise, il met les miracles qui se font par les Reliques des Saints, que les impies voyent, & dont ils sont obligez de reconnoistre la verité. Dans son Traité de la dedicace des Eglises, il en parle fort au long, en expliquant la ceremonie qui se fait de mettre sous l'Autel des Reliques des Martyrs. L'Evêque, dit-il, allant dans une ancienne Eglise, où ont esté déposées les Reliques, dit deux prieres qui contiennent des actions de graces à Dieu, pour le don qu'il nous a fait des Reliques des saints Martyrs, & il les met sur sa teste, puis les ayant ainsi portées, il les depose selon la custume. Car on ne peut pas consacrer une Eglise sans les Reliques des Martyrs, ou d'autres Saints, parce que les Martyrs sont les fondemens bastis sur le fondement du Sauveur. Il faut aussi que dans l'Eglise ils soient sous l'Autel: car l'Eglise est un Autel estant le Throne de Dieu, & le monument de Jesus-Christ Dieu. C'est pourquoy l'Autel est oint avec le Chresme: l'Evangile est mis dessus, & on met dessous avec raison les Reliques des Saints, sans lesquelles, comme les Saints l'ont déclaré, la dedicace ne peut estre faite. On les met auparavant dans l'Eglise, comme estant sanctifiés, & comme les membres de Jesus-Christ, enfin comme des Autels consacrez par le Sacrifice qui en a esté fait pour luy. On les met dans le saint Disque, ou patene, parce que les Reliques des Saints qui ont combattu pour le maistre, participent à l'honneur qui luy est rendu. On les depose sur la Table consacrée, parce qu'ils sont morts avec Jesus-Christ, & qu'ils assistent à son Throne divin. C'est pourquoy l'Evêque les porte élevées sur sa teste avec le Disque, de mesme que les divins Mysteres, & les honorant comme le corps & le sang de Jesus-Christ. Car si S. Paul, parlant à tous les fideles, dit: Vous

Testimoignage de Symeon de Thessalonique.

Πίστις ἡ ἐν τοῖς ἀγίοις νεκροῖς ἔργα ἰσχυρὰ ἐστὶν ἐν ἡμῶν, ἃ καὶ οἱ ἀπίστοι οὐκ ἐπίστευον, καὶ οἱ ἀπίστοι οὐκ ἐπίστευον, καὶ οἱ ἀπίστοι οὐκ ἐπίστευον. Sym. Thess. p. 12.

Εἰς τὸ ἄγιον τὸ βιβλίον παλαιὸν καὶ ἀπὸ τῶν ἁγίων ἀποστόλων τὰ ἑκείνων ἐργὰ ἐστὶν ἐν ἡμῶν ἰσχυρὰ ἔργα ἰσχυρὰ ἐστὶν ἐν ἡμῶν καὶ οἱ ἀπίστοι οὐκ ἐπίστευον, καὶ οἱ ἀπίστοι οὐκ ἐπίστευον, καὶ οἱ ἀπίστοι οὐκ ἐπίστευον. Sym. Thess. p. 12.

καθιερώσει θωματόν
 ὡς οἱ ἅγιοι ἀπεφθί-
 γαντο. Τὰ λοιπὰ
 ἢ προποτιέται εἰς
 ναὸν ὅτι ἡγιασμένα καὶ
 μέλη χριστοῦ, καὶ θυ-
 σίας. Ἐκ αὐτῶν τινῶν
 ναὶ ἵπτερ αὐτῶν. Καὶ
 εἰς ἐκβάλλον ἱεροκλ-
 λονησι δίσκοι, ὅτι τῷ
 Ἰησοῦ μετὰ χριστοῦ τῷ
 διασώτητι τιμῆς ἵπτερ
 αὐτῶν ἡγιασμένοι. Καὶ ἐπὶ καθιερώσεως τραπέζης τίθενται, ἐπὶ ζωοπιθανοῦ τῷ χριστῷ καὶ τῷ θεῷ τῷ αὐτῷ δόξης
 θεοῦ πυγχαίσει παρὰ ἄλλοι. Διὰ τῆτο, καὶ ἐπὶ κεφαλῆς μετὰ τῷ δίσκῳ ὁ ἀρχιερεὺς αἰρεῖ ταῦτα, ὡς αὐτὰ ἐν τῷ
 θεῷ κενύεται ὁ τῷ διασώτητι (ἄμα καὶ αἷμα τιμῶν. Εἰ γὰρ πρὸς κάποις πίστευς τῆτο παῦλος φησὶν, ὑμεῖς εἰτε (ἄμα
 χριστοῦ καὶ μέλη ἐν μέρεσ, πολλῶν γε μᾶλλον (ἄμα χριστοῦ καὶ μέλη ἐσόντων, οἱ ὑπὲρ τῷ δόξης τῶν ἡγιασμένων καὶ τῶ
 νατῶν αὐτῶν μεμνησμένοι. . . Διὸ καὶ μετὰ προπομῆς καὶ θυμιωμάτων, φάτων τε καὶ ὑμνων ἐκ παλαιότερον τῷ προηγιασμένῳ
 ναὶ εἰς τὸ νεὸν ἀνοίγεται, δέκνυτοσ τῷ ἔργῳ, ὅτι ἄλλοι αἰεὶ εἰσι μετὰ τῷ θεῷ, γίνονται ἢ καὶ μετὰ ἡμῶν, καθὰ ὁ
 χριστοῦ, καὶ ἐγκαινισμοῦ τῷ αὐτῷ χάριτος ἐν ἡμῖν. Id. p. 120. 125.

estes le corps de Jesus-Christ, & une partie de ses membres, ceux qui ont combattu pour sa gloire, & qui ont imité sa mort, sont le corps de Jesus-Christ & ses membres. Par cette raison on transporte les Reliques d'une ancienne Eglise dans la nouvelle, en pompe, avec des encensements, des lumieres & des hymnes, pour faire voir que les Saints sont toujours avec Dieu, mais qu'ils sont aussi avec nous, par un renouvellement de la grace de Jesus-Christ envers nous.

C. 125. p. 124. &
 p. 274.

Il dit à peu près les mesmes choses en parlant des ceremonies pratiquées en pareille occasion à Constantinople, adjoutant qu'on met les Reliques dans une boîte d'argent, de cuivre ou de pierre, ayant versé dessus auparavant du Chresme, & qu'on les dépose sous la sainte Table, qui est le tombeau de Jesus-Christ; qu'ensuite l'Evesque enferme cette boîte seurement, afin qu'on ne puisse rien oster des saintes Reliques.

Tous les Chrestiens Orientaux ont les mesmes ou de semblables pratiques, comme il est marqué en divers Offices de la dedicace des Eglises, & suivant l'ancien usage ils mettent des Reliques des Martyrs sous l'Autel, avec de grandes ceremonies. C'est ce qui est expliqué en détail dans le Rituel du Patriarche Gabriel, dans Abulbircat, & dans presque tous les Canonistes, & ils sont tellement éloignez de ce que les premiers Reformateurs ont enseigné & pratiqué sur ce sujet, qu'ils comprennent bien que des Juifs & des Mahometans, puissent bruler & fouler aux pieds les Reliques des Saints; mais on auroit de la peine à leur faire concevoir que des Chrestiens, & sur tout des hommes qui prétendoient reformer l'Eglise, ayent commis & justifié de pareils excez.



CHAPITRE V.

De la veneration des Images.

IL falloit estre auffi impudent que Cyrille Lucar, pour ofer mettre dans une Exposition de foy qu'il donnoit au nom de toute l'Eglise Orientale, une explication fur le culte des Images, pareille à celle qui se trouve à la fin de cet ouvrage de tenebres. Car il ne pouvoit pas ignorer que la défense marquée dans l'Écriture-sainte, n'avoit aucun rapport à la pratique de l'Eglise, qui n'a jamais employé les mots de *λάτρευα* & de *θρήσκεια*, pour signifier la veneration des Images. Il est vray que par un reste de pudeur, il n'a pas attribué à l'Eglise d'Orient ses sentiments touchant cet article, comme il avoit fait sur les autres. Il semble mesme reconnoistre le contraire, quoyque d'une maniere obscure & embarrassée, en disant, que *ce qu'il exposoit, estoit dans la crainte de Dieu & selon sa bonne conscience; mais qu'il estoit au dessus de ses forces de s'opposer au torrent.* C'estoit la mesme chose que s'il avoit dit à ceux pour lesquels il avoit composé cette piece. *Je crois en ma conscience qu'on ne peut, sans idolatrie, honorer les Images; mais je ne puis pas empêcher que les Grecs par une custume generale qui les entraîne, ne conscrvent une pratique contraire;* ce qui peut avoir auffi rapport à tout ce que contient sa Confession. Par consequent ce Saint, ce genereux Athlete de la verité, condamnoit ce qui estoit observé dans son Eglise, & non seulement il ne s'y oppoisoit pas; mais il pratiquoit tous les jours luy-mesme, ce qu'il condamnoit par escrit. Car il est moralement impossible que durant plusieurs années de Patriarchat, il n'ait pas officié les jours de Dimanche appellé de *l'Orthodoxie*, auquel on fulmine les anathemes du 2^e. Concile de Nicée contre les Iconoclastes comme heretiques: qu'il n'ait pratiqué les ceremonies ordinaires en presque toutes fortes d'Offices, où on saluë & on encense les Images: qu'il n'ait pas fait la dedicace de quelque Eglise, où on les porte & où on met les Reliques des Saints sous l'Autel, après les avoir exposées à la veneration du peuple. Par consequent il commettoit une idolatrie selon ses propres principes, & celuy qui estoit prest, si on vouloit le croire, de mourir pour la Confes-

Impudence & impieté de Cyrille Lucar sur cet article.

Ἐπεὶ οὐ θέλω δεῖν ἐν ἀγαθῇ συνείδησει καταλείπειν εἰ καὶ εἴσω ἢ ἔξω κερῶσιν ἢ καὶ ἰσῶς ἐν αὐτῷ ἐμολογῆσθαι. Cyr. Q. 4. Conf. 1

sion de Geneve, ne s'exposa pas à la moindre contradiction de la part de son Clergé ou de ses peuples, en les destournant d'une superstition contraire, selon luy, au premier précepte du Decalogue.

Mais il sçavoit bien en sa conscience, que quand il condamnoit le culte de Latrerie à l'égard des Images, s'il entendoit celuy que les Grecs leur rendent, il estoit un calomniateur, puisqu'il ne se trouvera jamais qu'aucun ait employé en cette occasion les mots de λάτρευα ou de θρήσκεια: car comme Syrigus le remarque, ce culte est uniquement rapporté à Dieu. Ainsi les paroles de Cyrille détachées du reste de son discours, qui les déterminoit au sens des Calvinistes, auroient pu avoir un sens Orthodoxe, puisque ny les Grecs, ny aucun Chrestien, n'adore les Images. Que si les premiers se servent du mot de προσκυνεῖν, Syrigus prouve par plusieurs passages de l'Escriture-sainte, qu'il ne signifie pas l'adoration qui ne convient qu'à Dieu seul, puisqu'il est employé souvent pour des marques exterieures de respect renduës aux hommes, indépendamment de tout culte religieux. Le mot *adorare* est employé en ce mesme sens dans la Vulgate, & quoyque l'usage qui en fut fait dans la Traduction Latine du septième Concile, scandalisast d'abord les Eglises de France & de Germanie: lorsqu'on se fut expliqué de part & d'autre, il n'y eut plus aucune contestation.

Les Grecs s'expliquerent fort clairement dans le premier Synode contre Cyrille, luy disant, *anatheme, parce qu'il entreprenoit de destruire, l'honneur & la veneration relative des Images: & sur ce qu'il appelloit de vains discours ce que les saints Conciles ont prononcé sur les saintes Images, mesprisant en cela le second Concile de Nicée.* Ce jugement est confirmé par la mesme raison dans le second Synode, & la chose est si claire, qu'il seroit inutile d'en chercher de plus grandes preuves, que celles qui se tirent du respect & de l'attachement que tous les Grecs ont eu jusqu'à present pour le mesme Concile.

Il parloit contre sa conscience.

Syn. Francof.
Syn. Paris.

Κυρίλλω τῷ κακίστῳ
ἐν ἁμαρτωρίῳ ἀνα-
θεμα. Κυρίλλω τῷ
πρωτῷ ἀπὸ τῶν εἰκότων
τιμῶν καὶ ἁγικῶν
προσκύνησιν ἀρετῶντι
καὶ βασιλεῦσιν ἐκτελεῖν
αὐτῶν, μηδὲν ἀδελφῶν
ἡ, ὅς ἐν τῇ τετάρτῃ
αὐτῷ διακρίσει ὁμο-
λογεῖ ἀνάθεμα· Κυ-
ρίλλω τῷ ἐν τῇ τε-
τάρτῃ ἐκλήσει, μα-
ταίως καὶ ἄνευ
τῶν πρὸς ἁγίων εἰκότων τελεσισθῆναι ὑπὸ τῶν ἁγίων Ἐπισκόπων καὶ κατὰ τὸτο καταφρονεῖν τῶν ἁγίων τε καὶ θεο-
πνεύμα ἐδόξασεν Ἐπισκόπος ἐν Νικαίᾳ συναλεθισθείσης τὸ δεύτερον, ἀνάθεμα. Syn. 1. p. 81.

L'opposition des Grecs aux Iconoclastes prouve la creance de l'Eglise Grecque.

L'histoire des Iconoclastes est assez connue, & lorsque Leon Isaurique eut publié en 730. un Edit pour abolir le culte des Images, il trouva une opposition generale de la part du Patriarche Germain & des plus saints & sçavants Evêques ou Ecclesiastiques

fiastiques de ce temps-là, mesme du plus grand nombre des Laïques; de sorte que ce ne fut que par des violences inouïes, & égales à celles des persecutions sous les Empereurs Pavens, qu'il parvint à faire prononcer par le faux Concile assésblé à Constantinople, des Decrets contraires à la doctrine & à la pratique de toute l'Église, qui furent rejettez par les Papes & par tous les Catholiques, & enfin condamnez solennellement par le second Concile de Nicée. Il est donc bien aisé de sçavoir si les Grecs ont esté depuis ce temps-là, & s'ils sont encore dans le sentiment des Catholiques, ou dans ceux des Iconoclastes. S'ils approuvoient les opinions de ces derniers, ils auroient mis le Concile tenu à Constantinople contre les Images, au nombre de ceux que l'Église reçoit, & ils auroient dit anatheme à celui de Nicée, & à ceux qui y présiderent. Tout au contraire ils ont retranché le premier du nombre des Conciles Oecumeniques, & non seulement ils l'ont anathematisé avec tous ceux qui y avoient part: mais ils ont establi que tous les ans on celebreroit un Office particulier, dans lequel ces anathemes seroient renouvellez. Constantin & Irene, sous lesquels fut tenu le second Concile de Nicée, sont comblez de benedictions: les saints Evêques & autres défenseurs de la veneration des Images, sont honorez par des festes & par des prieres publiques comme Confesseurs, & mesme comme Martyrs, & la memoire de Leon Isaurique, de Constantin Copronyme, de Theophile, & de tous leurs adherants, est chargée de maledictions.

Zonar. Balsam.
B'asar &c.

C'est ce qu'on void fort au long dans tout l'Office du second Dimanche de Careme, appellé *κυριακή τῆς ορθοδοξίας*, qui se trouve dans le Triodion. Parmi les anathemes qui y sont fulminez par les Prestres ou Evêques qui font l'Office, & qui sont confirmez par les acclamations du peuple qui y assiste, on y remarque ceux-cy: *Anatheme trois fois à l'assemblée tumultueuse qui éleva sa voix contre les venerables Images. Anatheme trois fois à ceux qui prennent les passages de l'Écriture divine contre les Idoles, pour les employer contre les venerables Images de Jesus-Christ & de ses Saints. Anatheme trois fois à ceux qui communiquent avec ceux qui deshonnorent les Images. A ceux qui disent que les Chrestiens regardent & honorent les images comme des Dieux. A ceux qui disent qu'un autre que Jesus-Christ nous a délivré de l'erreur de l'idolatrie. A ceux qui disent que l'Église Catholique a autrefois approuvé le culte des Idoles.*

Office du Dimanche de l'Orthodoxie.

fois, comme à des hommes qui renversent tout le mystere de la Religion, & qui insultent à la foy des Chrestiens. Si quelqu'un justifie aucun homme mort dans l'heresie des Iconoclastes, anatheme trois fois. Si quelqu'un n'adore pas nostre seigneur Jesus-Christ représenté dans son image selon sa figure humaine, qu'il soit anatheme trois fois. Tout l'Office qui est fort long, est rempli de semblables expressions, & d'anathemes particuliers contre tous ceux qui trahirent la verité durant les longues disputes & la persecution suscitée par les Iconoclastes. Enfin on peut juger que ce n'est pas seulement à cause de leurs violences, & des excez qu'ils commirent à l'égard des Orthodoxes, que sont fulminez ces anathemes, mais à cause de leur erreur, puisqu'en mesme temps on en prononce de semblables contre tous les autres heretiques. Il est fait mention de cet Office du Dimanche de l'Orthodoxie dans l'Horologe, & dans tous les autres livres Ecclesiastiques des Grecs, & par cette raison il fut cité dans le Synode de Jerusalem comme un tesmoignage public & authentique de la foy de l'Eglise Grecque, tant sur la presence réelle du corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, que sur d'autres articles.

Tous les Grecs ont approuvé la condamnation des Iconoclastes.

On ne trouvera pas un seul Auteur Grec depuis ce temps-là qui n'ait soutenu les decisions de ce Concile, & qui n'ait escrit conformément aux sentiments du Patriarche S. Nicephore, de S. Jean Damascene, & de tant d'autres qui ont soutenu la veneration des Images : ou qui n'ait distingué l'honneur relatif qu'on leur rend, par rapport à l'original, du culte superstitieux condamné par la sainte Escriture, aussi-bien que par l'Eglise. C'est ce qui est marqué en termes exprés dans une formule de Confession de foy qui se trouve dans un Pontifical Grec de l'Ordination des Evêques donné au public par le Pere Morin. Le nouvel Evêque dit ces paroles : *Je suis adorateur, relativement & non par culte de Latrerie des venerables & divines Images de Jesus-Christ & de la sainte Mere de Dieu & de tous les Saints, & je rapporte l'honneur que je leur rends, aux originaux, rejetant & condamnant ceux qui ne sont pas de ce sentiment comme ayant des opinions estrangeres.*

Προσκυνητὸς εἰμι
 χριστεῖς ἀλλ' ἢ λα-
 τρευτικῶς, καὶ τῶν
 θεῶν ἢ ἁγίων εἰ-
 κόνων ὡς εἰς ἑξ ἑστι-
 σθ, καὶ τῆς παναγίας
 Θεομήτορος, καὶ πάν-
 των τῶν ἁγίων ἐπὶ τοῖς
 πρωτότοις πάλιν πρὸς
 τὰ τοῦ διαβιβάζου
 ἡμῶν. Γὰρ ἡ ἄλλως

ἔτω φρονεῖται ὡς ἀλλοτριόφρονος διαβέλλομαι. De Sacr. Ord. p. 2. p. 101. Ed. 2.

Testoignage de Syrigus.

Ἐπι τῆς προσκυνητικῆς

Melece Syrigus explique ainsi la doctrine de son Eglise. *Ensuite nous adorons, ou plustost nous honorons les Images des Saints;*

parce qu'ils ont esté agreables à Dieu, & qu'ils sont devenus ses veritables amis. Car les amis de Dieu sont fort honorez parmi nous, comme ils l'estoient par David, à cause de la foy qu'ils ont eüe en nostre commun maistre, & par l'obeissance qu'ils luy ont renduë : de sorte que tout l'honneur que nous leur rendons, se rapporte à luy. Ainsi Abdias qui craignoit grandement le seigneur, honora le Prophete Elie, comme un homme rempli de Dieu : & les enfans des Prophetes qui estoient à Jericho, ayant reconnu que l'esprit d'Elie s'estoit repose sur Elifée, vinrent à sa rencontre, & se prosternerent devant luy jusqu'à terre, de mesme que fit Saül devant l'ombre de Samuel, sans qu'aucun ait esté condamné pour ce sujet. Car celuy qui adore la sainteté dans les Saints, adore en eux la grace & la gloire de Dieu : & il ne s'escarte pas du culte pieux prescrit par la Religion. Que si nous nous égarions assez pour les adorer d'un culte de Latrie, ou pour nous fermer d'eux quelque divinité nouvelle & estrangere, on auroit raison de nous regarder comme adorateurs des hommes, & des idolatres. Mais puisque les Saints nous conduisent au Dieu veritable par sa nature, & au Roy celeste, & que nous les honorons dans leurs images, parce qu'ils ont renversé le faux culte des Idoles ; quelle raison y a-t'il de s'opposer si fortement à ce que nous pratiquons ? & qu'est-ce que cette rage & cette fureur implacable qu'ils ont contre les Images ?

ἵπτον τιμᾶν, καὶ τὰς
 ἑὸν ἀδελφῶν ἐπι-
 κείας διὰ τὸ μαρτυ-
 ρεῖν αὐτοὺς τῷ Θεῷ
 καὶ φίλος αὐτῷ γνη-
 σίως γεγονέναι, καὶ ἵ-
 κνῆν γὰρ ἡλίου ἐπι-
 ἔκειτο οἱ φίλοι τοῦ Θεοῦ,
 ὡς καὶ τῷ Δαυὶδ ἐπι-
 ἔκειτο ἡλίου πρὸς τὸ κοι-
 νεῖν ἡμᾶν εὐσεβείας,
 ὡς πᾶσαν τὴν εἰς
 οὐρανὸν ἱερὰν εἰς τὴν
 ἀναπαύεσθαι. Οὕτως
 καὶ Ἀβδίου ὁ εὐσεβὴς
 τὸν κείνον εὐσεβέ-
 ρως ἐτίμεινε τὸ προ-
 φητῆν Ἡλίου ὡς ἀ-
 ἔδωκε θεοφορέειον, καὶ
 οἱ φίλοι τῷ προφητῆν εἰ-
 ἐν Ἱερουζαλὴμ ἐτιμῶ-
 σαν ἐπι ἱπτανάπτου-
 λου τοῦ πατρῷου Ἡλίου
 ἐπι Ἐλισαίου. Ἰδὲν
 εἰς ἑνωμένον ἀπὸ
 καὶ προσκύνουσαν αὐ-
 τῷ, καὶ τῷ Σαυὺλ
 ἑνώπιον Σαυὺλ προσ-
 κύνουσι, καὶ εἰς αἰς τῶ-
 νων κατεκρίθησαν. Ο
 γὰρ τῶν ἐν ἀγίοις
 προσκυνῶν εἰσότητι,

τῶν τοῦ Θεοῦ ἐν αὐτοῖς χάριν τε καὶ δόξαν ἑξομολογεῖται, καὶ τὸ εὐσεβὲς ἐκ δόξης αὐτῶν ἀπορρέουσαν, ἢ ἐξ αὐτῶν εἰς θεόν ἵνα πρόσφατον καὶ ἀλλότριον ἱπτανάπτου, εἰκότως ἀν ἀνθρωπολάτρειαν καὶ εἰκότως προσκυ-
 νησὶν νομιμασίῃ. Ἐπεὶ δὲ ἢ εἰς τὸ φίλος θεῖον, καὶ βασιλεῖα ἕρπονι εἰσάγουσιν ἡμᾶς οἱ ἄγιοι, καὶ διὰ τούτου ἱμαθῶν αὐτοὺς
 ἐν εἰκόσιν, ὅτι τῶν πλάνων τῶν εἰδώλων κατεκρίθησαν, οἱ τὸ αὐτὸ κατ' ἡμῶν ἀντίθεσις καὶ κατὰ τῶν εἰκότων αὐτῶν ἀσπο-
 ρος λόγου καὶ ἀνιάτος. Syrigus Ref. Cyrilli p. 732. MS. Edit. Gr. Barbara fol. 161. b.

Ce mesme article est traité fort exactement dans la Confession Orthodoxe, dont nous rapporterons les paroles en abrégé pour éviter la trop grande prolixité. « Lors, disent les Grecs, que nous honorons les images, & que nous leur rendons respect, ce n'est ny aux couleurs, ny au bois ; mais c'est aux Saints qu'elles representent, & que nous honorons par une veneration de Du- lie ou de servitude, nous les representant presents, comme s'ils l'estoient devant nos yeux. Ainsi lorsque nous adorons le Cru- cifix, nous nous representons dans la pensée Jesus-Christ sus- pendu en croix pour nostre salut, & c'est à luy que nous nous prosternons en baissant la teste & en flechissant les genoux avec action de grâces. De mesme lorsque nous nous prosternons de-

Tefnoignage de
 la Confession Or-
 thodoxe.
 Παι. 3. μαθ. 55 & f.
 Μὰ καίς ὅταν ἱ-
 μαθῶν τὰς εἰκότας καὶ
 τὰς προσκυνῶν ὡς
 προσκυνῶν τὰ χρο-
 μάτα, ἢ τὰ ξύλινα, καὶ
 τὸς ἄγιος οὐκ εἰσὶν
 ὅπου εἰναι ἐν ἡμῶν
 δοξαζομένων με προσ-
 κύνουσι δουλείας, θά-
 λωνται με τὸ ἔνι μᾶς
 τῶν οὐκ ἐν παρουσίᾳ
 εἰς τὰ ὁμακίτια μας.
 Οἷοι ὅταν τὸ ἔσαν =

εὐαγγέλιον προσκυνῶμεν
 προσκυνῶμεν εἰς τὴν
 εὐαγγέλιον μας τ' Ἰσρα-
 ἔαν προσκυνῶμεν εὐαγγέ-
 λιον εἰς τὴν ἡμεῖς-
 πρὸς τὴν ἡμεῖς.
 P. 328.

vant l'image de la sainte Vierge , nous nous élevons en esprit jusqu'à la tres-sainte Mere de Dieu , en luy inclinant nos testes & nous mettant à genoux, & publiant avec l'Archange Gabriel qu'elle est la plus heureuse de tous les hommes & de toutes les femmes. Ces dernieres paroles se rapportent à l'usage de la Salutation Angelique conservée dans les Eglises d'Orient, aussi-bien que parmi nous, mais abolie par la Reforme.

Les Grecs concluent ensuite que l'adoration προσκύνησις , c'est-à-dire , la veneration des saintes images , pratiquée dans l'Eglise Orthodoxe, ne destruit pas le premier commandement , parce que ce n'est pas le mesme culte que nous rendons à Dieu. Ils prouvent ce qu'ils disent par l'exemple des anciens Juifs , qui ne violoient pas le premier précepte, ayant des figures de Cherubin dans le Tabernacle, & les honorant. Puis ils concluent en citant l'autorité du septième Concile : & pour preuve qu'ils n'omettent rien , dans la question suivante ils se proposent l'objection tirée de l'exemple d'Ezechias qui brisa le serpent d'airain. Ils disent que ce Prince est loüé dans l'Escriture, parce que les Juifs retombant dans l'idolatrie, avoient introduit ce culte superstitieux : & que jusques-là cette figure avoit esté conservée & honorée, sans qu'on leur reprochast cette veneration, ny qu'on brisast le serpent d'airain. Que les Chrestiens n'honorent pas les images comme des Dieux , & que le culte qu'ils leur rendent ne les destourne pas du culte de Latrerie, qui n'est deu qu'au veritable Dieu , auquel ils sont conduits par les images, honorant les Saints qu'elles representent comme les amis de Dieu, & les priant d'interceder auprès de luy. *Que si quelqu'un par simplicité rend un autre honneur aux images que celui qui a esté expliqué, il faut l'instruire, sans pour cela bannir de l'Eglise le culte des images.*

Ἡ προσκύνησις λοι-
 πὴν ἔστιν εἰκότων
 ἐπὶ τῶν εἰκότων εἰς τὴν
 εὐαγγέλιον εὐαγγέλιον,
 εἰς τὴν εὐαγγέλιον εὐαγγέ-
 λιον ταύτων, εἰς τὴν
 εὐαγγέλιον ἡμεῖς μετ'
 εὐαγγέλιον εὐαγγέλιον
 εὐαγγέλιον εἰς τὴν εὐαγγέ-
 λιον.
 P. 329.

Καὶ ἂν ἴσως ἢ τινὰς
 ἀπὸ ἀπλοτήτων τῶν
 προσκυνῶν ἀλλοίως
 προσκυνῶν ἢ τὸν
 καλλιόταν ἢ τοιοῦτος
 πρὸς τὴν εὐαγγέλιον
 πρὸς τὴν εὐαγγέλιον
 εἰς τὴν εὐαγγέλιον
 εὐαγγέλιον εἰς τὴν εὐαγγέ-
 λιον.
 P. 332.

Testmoignage de Gregoire Protosyncelle.

Gregoire Protosyncelle a exposé de mesme la doctrine de son Eglise dans l'explication du premier commandement. Après avoir marqué, que ceux qui le violoient principalement, estoient les Magiciens & les idolatres, il continuë ainsi : » Nous ne faisons aucune figure pour la regarder ou pour l'adorer comme Dieu , » ce que faisoient les idolatres, parce que quoyque nous rendions un culte religieux aux saints Anges & à tous les Ordres celestes, » & aux Reliques des Saints, qui sont des ouvrages de Dieu , » quoyque nous rendions le mesme honneur à la précieuse Croix » & à sa figure, de mesme qu'aux saintes images qui sont des ou-

vrages que nous faisons , cependant nous ne violons pas ce précepte , parce que nous ne leur rendons pas un culte de latrie , & que nous ne les adorons pas comme Dieu , ce que faisoient les Gentils & les idolâtres. Nous venerons *αγαυοις* , les Anges , c'est-à-dire , nous les honorons & respectons , comme de fideles Ministres de Dieu , gardiens des hommes , & qui concourent à nostre salut. Si nous les representons en differentes manieres , ainsi que les autres Ordres celestes : ce n'est pas que nous croyons qu'ils soient tels selon leur nature , estant des esprits immateriels & incorporels ; mais parce qu'ils ont paru en cette maniere , afin que les hommes materiels & corporels pussent les voir. Nous rendons de pareils honneurs aux Saints , comme à de fideles serviteurs , amis & enfans de Dieu selon la grace , qui peuvent beaucoup , pour nous secourir par leurs prieres. De mesme nous honorons les Reliques des Saints , comme des vases dans lesquels Dieu a habité , & comme des instruments avec lesquels ces bienheureuses ames ont fait tant de bonnes œuvres agreables à Dieu. Nous rendons un semblable culte au précieux bois de la Croix , comme à une chose qui a porté sur soy Jesus-Christ , & qui a esté sanctifiée par son tres-saint corps & par son sang qu'elle a touchez : & comme l'instrument par lequel nostre Seigneur Jesus-Christ a accompli l'ouvrage le plus beau & le plus agreable à Dieu qui ait jamais esté... Nous honorons de la mesme maniere les Images des Saints , non pas à cause de la matiere , mais à cause qu'en nous les representant , elles nous rappellent leurs actions dans la memoire , & nous excitent à imiter leurs vertus. C'est pourquoy l'honneur qu'on rend aux saintes Images , se rapporte aux Saints qu'elles representent , & que nous invoquons seuls en honorant ces mesmes Images , afin qu'ils nous secourent dans nos besoins & dans nos afflictions. Par cette raison Dieu fait assez voir que le respect que nous avons de toute antiquité pour la Croix , pour les Saints , pour leurs Reliques & pour leurs Images , ne luy déplaist pas , faisant jusq'au present comme autrefois plusieurs miracles qui le confirment.

Il montre ensuite que le précepte du Decalogue n'a rapport qu'à l'Idolatrie , à la Magie & à toutes les superstitions qui en font les suites , non pas à la veneration des Images , que le culte qu'on leur rend n'est pas de Latrie , mais relatif , en sorte qu'il se rapporte à l'original , c'est-à-dire , à Jesus-Christ & aux Saints.

Tels sont les sentiments de tous les Grecs qui n'ont pas varié depuis le second Concile de Nicée, & qui sont expliqués fort au long par Symeon de Thessalonique en plusieurs endroits de ses ouvrages. Dans son Traité contre les heresies, il dit que de son temps il n'y avoit que les Bogomiles, parmi ceux qui portoient le nom de Chrestiens, qui condamnaient la veneration des Images; & il le justifie par les mesmes raisons qu'ont employé les autres Theologiens. Dans le Traité sur les ceremonies Ecclesiastiques, il prouve que c'est avec raison qu'on les porte avec les croix dans les Processions, & ainsi du reste.

*Sym. Theff. contr.
Har. c. 18. p. 25.*

Id. c. 253. p. 254.

*Sentiments des
Melchites sur le
culte des Images.*

Les Melchites ou Orthodoxes ont la mesme doctrine & la mesme discipline que les Grecs touchant les Images, ainsi il n'y a rien de particulier à observer sur leur sujet, sinon qu'ils sçavent tres-peu le détail de l'histoire des Iconoclastes, n'ayant pas en leurs langues, les Actes du Concile second de Nicée, mais seulement un abrégé des decisions qui y furent faites, & leurs Auteurs n'en rapportant presque rien, sinon le recit tres-defectueux qui se trouve dans Eutychius. Mais ils ont plusieurs Traitez de S. Jean Damascene, d'André de Crete, & de quelques autres pour la défense de la creance commune touchant la veneration des Images: & on apprend par les Relations de tous les Voyageurs que leurs Eglises en sont remplies, ce qui est une preuve parlante & demonstrative, qui leur est commune avec tous les autres Chrestiens de Levant. On sçait assez que les Mahometans ont esté & sont encore les plus grands ennemis de l'idolatrie, & qu'ils l'ont extirpée presque par tout; de sorte mesme qu'ils portent la superstition jusqu'à ne vouloir pas souffrir les figures & les portraits, quoyque plusieurs se soient relaschez de cette premiere severité de leurs anciens zelez. Car non seulement en Perse la peinture est tres-commune, & leurs livres sont pleins de portraits; mais on trouve des monoyes d'argent & de cuivre de plusieurs Princes, mesme de Noraddin & de Saladin, devots Mahometans s'il en fut jamais, avec leurs testes. Cependant suivant ce que nous avons ouï dire à un des plus fameux Voyageurs de nostre temps, & le plus sincere, ces Infideles qui sçavent que les Chrestiens ont des images de Jesus-Christ, & des Saints, & qu'ils les honorent, ne leur reprochent pas le crime de l'idolatrie, que les Protestants nous attribuent si temerairement. Enfin on ne peut donner une preuve plus certaine de la conformité des sentiments des Melchites Syriens,

M. Bernier.

que la feste qu'ils celebrent le 11. du mois Tifchrin premier, en commemoration du septième Concile general où furent assemblez les Evesques de toute la terre, & qui est le second Concile de Nicée. Ce sont les paroles de leur Horologe Arabe. On trouve les mesmes éloges de ce Concile dans leurs Collections de Canons Arabes & Syriaques.

Horol. Melchit.
Ar. MS.

Dans celle de ces Collections qui est la plus ample, on trouve ces paroles. *Le septième Concile Oecumenique fut assemble du temps de Constantin, fils de Leon, fils de Copronyme, & de sa mere Irene: on l'appelle aussi le second Concile Oecumenique de Nicée. Les Peres s'y trouverent au nombre de trois cent soixante-sept, & ils prononcerent anatheme contre les Iconomaques qu'ils excommunierent, ainsi que tous ceux qui n'honoreroient pas les saintes Images, ou qui diroient que les Chrestiens leur rendent un culte divin. . . Le Chef & le President de ce Concile fut Tarasius Patriarche de Constantinople, avec deux Pierres Prestres Deputez d'Hadrien le grand Pape de Rome: Jean Religieux Deputé de Christophle Patriarche d'Alexandrie: Thomas Religieux Deputé du Patriarche d'Antioche: Jean Prestre & Religieux Deputé du Patriarche de Jerusalem, & tous les Deputez de la Province d'Orient. Ils establirent dans ce Concile la regle de la Foy Orthodoxe, & ils declarerent qu'on devoit rendre un culte religieux, & exempt de tout reproche aux saintes Images, qui estoient la ressemblance de ceux qu'elles representent: qu'on devoit rendre le mesme honneur au signe de la Croix, & aux autres signes sacrez de l'Eglise. Enfin ils dirent que nous devons venerer premierement l'image de nostre Seigneur Jesus-Christ: puis celles de la Vierge Marie la sainte Mere: puis celles des Anges & des Saints. Le mot Arabe dont se servent les Auteurs de cette Preface respond exactement au Grec προσκυνῆν, & quoyqu'il signifie quelquefois adorer, aussi-bien que l'autre, il n'est pas neantmoins employé ordinairement pour signifier le culte qu'on rend à Dieu signifié par le mot de Λάτρεια. Ainsi on doit faire à leur égard la mesme remarque, qu'à l'égard des Grecs, dans l'usage qu'ils font du terme de προσκυνῆν & de προσκύνησις, qu'ils distinguent entierement de celui de λατρεύειν.*

Ce qu'ils disent du
second Concile de
Nicée.
MS. Ar. Bib. R.

Mais il n'est pas necessaire d'entrer sur cela dans un grand détail, puisqu'on voit que la pratique de toutes les Eglises d'Orient confirme assez qu'elles sont d'accord avec les autres sur la veneration des Images. Il est marqué dans le Pontifical des Cophtes parmy

Exemples de la
veneration des
Images.

Pontif. Copt. MS.

les ceremonies du sacre des Patriarches d'Alexandrie, que lorsque tout l'Office est achevé, & que le nouveau Patriarche est conduit à la maison Patriarchale, on porte devant luy trois croix, des châsses, & l'image de S. Marc. La Tradition de l'Eglise Cophte est si ancienne sur ce sujet que dans leur histoire Patriarchale, elle se trouve marquée dès les premiers siècles de l'Eglise. Car on lit dans la vie de Theonas seizième Patriarche & predecesseur de Pierre le Martyr, que le pere & la mere du premier avoient obtenu sa naissance après d'ardentes prieres qu'ils avoient faites, dans la douleur de n'avoir point d'enfants, qui avoit esté fort augmentée, lors qu'estant dans l'Eglise, ils avoient veu les autres Chrestiens presenter leurs enfants devant les Images des Saints, & les frotter de l'huile des lampes qui bruiloient devant ces Images. Les Orientaux ont encore cette pratique de devotion.

Dans la vie d'Alexandre qui fut ordonné vers l'an 704. de Jesus-Christ, il est rapporté que sous Abdel-Aziz Gouverneur d'Egypte qui persecuta fort les Chrestiens, Afaba son fils aîné estant entré dans l'Eglise de Holoüan, y apperceut une image de la sainte Vierge qui tenoit Jesus-Christ entre ses bras, & qu'il demanda qui elle representoit. Sur la responce que luy firent les Chrestiens, il dit en blasphemant ; *qui est Jesus pour que vous luy rendiez des honneurs divins ?* L'histoire adjoute qu'il cracha contre l'Image : & que la nuit mesme il eut une vision terrible, dans laquelle il luy parust qu'on le menoit enchainé devant un Juge assis sur un Tribunal, & entouré de plusieurs soldats vestus de blanc : que J. C. se presenta, & demanda justice de l'insulte qu' Afaba luy avoit faite, & qu'un de ces soldats le perça d'une lance. Il fut aussi-tost saisi de la fièvre, & mourut la nuit mesme. Makrizi Mahometan parle de quelques Images semblables qui subsistoient encore de son temps.

Il est marqué dans l'histoire de Vazah fils de Rejah, rapportée par les Historiens de l'Eglise d'Alexandrie, & celebre parmi les Jacobites, qu'il fut transporté miraculeusement du desert de la Meque au Caire, dans l'Eglise de saint Mercure, par un Cavalier qu'il trouva, s'estant égaré de sa compagnie. Que le Sacristain l'ayant trouvé, Vazah luy demanda où il estoit, & qu'après luy avoir dit qu'il estoit dans l'Eglise de ce Saint qui avoit souffert le martyre, & qui faisoit plusieurs miracles, il luy avoit montré son image, & qu'aussi-tost Vazah avoit

reconnu

fiastiques de ce temps-là, mesme du plus grand nombre des Laïques ; de sorte que ce ne fut que par des violences inouïes, & égales à celles des persecutions sous les Empereurs Payens, qu'il parvint à faire prononcer par le faux Concile assemblé à Constantinople, des Decrets contraires à la doctrine & à la pratique de toute l'Eglise, qui furent rejettez par les Papes & par tous les Catholiques, & enfin condamnez solennellement par le second Concile de Nicée. Il est donc bien aisé de sçavoir si les Grecs ont esté depuis ce temps-là, & s'ils sont encore dans le sentiment des Catholiques, ou dans ceux des Iconoclastes. S'ils approuvoient les opinions de ces derniers, ils auroient mis le Concile tenu à Constantinople contre les Images, au nombre de ceux que l'Eglise reçoit, & ils auroient dit anatheme à celuy de Nicée, & à ceux qui y présiderent. Tout au contraire ils ont retranché le premier du nombre des Conciles Oecumeniques, & non seulement ils l'ont anathematisé avec tous ceux qui y avoient part : mais ils ont establi que tous les ans on celebreroit un Office particulier, dans lequel ces anathemes seroient renouvellez. Constantin & Irene, sous lesquels fut tenu le second Concile de Nicée, sont comblez de benedictions : les saints Evêques & autres défenseurs de la veneration des Images, sont honorez par des festes & par des prieres publiques comme Confesseurs, & mesme comme Martyrs, & la memoire de Leon Isaurique, de Constantin Copronyme, de Theophile, & de tous leurs adherants, est chargée de maledictions.

Zoner. Balsam.
Blasphar &c.

C'est ce qu'on void fort au long dans tout l'Office du second Dimanche de Careme, appellé *κυριακή τῆς οὐρανοδοξίας*, qui se trouve dans le Triodion. Parmi les anathemes qui y sont fulminez par les Prestres ou Evêques qui font l'Office, & qui sont confirmez par les acclamations du peuple qui y assiste, on y remarque ceux-cy : *Anatheme trois fois à l'assemblée tumultueuse qui éleva sa voix contre les venerables Images. Anatheme trois fois à ceux qui prennent les passages de l'Ecriture divine contre les Idoles, pour les employer contre les venerables Images de Jesus-Christ & de ses Saints. Anatheme trois fois à ceux qui communiquent avec ceux qui deshonnorent les Images. A ceux qui disent que les Chrestiens regardent & honorent les images comme des Dieux. A ceux qui disent qu'un autre que Jesus-Christ nous a délivré de l'erreur de l'idolatrie. A ceux qui disent que l'Eglise Catholique a autrefois approuvé le culte des Idoles.*

Office du Dimanche de l'Orthodoxie.

fois, comme à des hommes qui renversent tout le mystere de la Religion, & qui insultent à la foy des Chrestiens. Si quelqu'un justifie aucun homme mort dans l'heresie des Iconoclastes, anatheme trois fois. Si quelqu'un n'adore pas nostre seigneur Jesus-Christ représenté dans son image selon sa figure humaine, qu'il soit anatheme trois fois. Tout l'Office qui est fort long, est rempli de semblables expressions, & d'anathemes particuliers contre tous ceux qui trahirent la verité durant les longues disputes & la persecution suscitée par les Iconoclastes. Enfin on peut juger que ce n'est pas seulement à cause de leurs violences, & des excez qu'ils commirent à l'égard des Orthodoxes, que sont fulminez ces anathemes, mais à cause de leur erreur, puisqu'en mesme temps on en prononce de semblables contre tous les autres heretiques. Il est fait mention de cet Office du Dimanche de l'Orthodoxie dans l'Horologe, & dans tous les autres livres Ecclesiastiques des Grecs, & par cette raison il fut cité dans le Synode de Jerusalem comme un tesmoignage public & authentique de la foy de l'Eglise Grecque, tant sur la presence réelle du corps de Jesus-Christ dans l'Eucharistie, que sur d'autres articles.

Tous les Grecs ont approuvé la condamnation des Iconoclastes.

On ne trouvera pas un seul Auteur Grec depuis ce temps-là qui n'ait soutenu les decisions de ce Concile, & qui n'ait escrit conformement aux sentiments du Patriarche S. Nicephore, de S. Jean Damascene, & de tant d'autres qui ont soutenu la veneration des Images : ou qui n'ait distingué l'honneur relatif qu'on leur rend, par rapport à l'original, du culte superstitieux condamné par la sainte Escriture, aussi-bien que par l'Eglise. C'est ce qui est marqué en termes exprés dans une formule de Confession de foy qui se trouve dans un Pontifical Grec de l'Ordination des Evêques donné au public par le Pere Morin. Le nouvel Evêque dit ces paroles : *Je suis adorateur, relativement & non par culte de Lairie des venerables & divines Images de Jesus-Christ & de la sainte Mere de Dieu & de tous les Saints, & je rapporte l'honneur que je leur rends, aux originaux, rejetant & condamnant ceux qui ne sont pas de ce sentiment comme ayant des opinions estrangeres.*

Προσκυνῶ τις εἶμι
 χετικῶς ἀλλ' ἔλα-
 τρευτικῶς, καὶ τῶν
 θεῶν ἢ (ἐπι)τῶν εἰ-
 κόνων ἢ τῆς ἁγίας
 μητρὸς τοῦ θεοῦ, ἢ πάν-
 των ἁγίων ἐπὶ τὰ
 πρωτότυπα τῶν πρὸς
 ταῦτα διὰ τὴν ἐκείνων
 τιμῶν. Τὸς ἄλλους

ἢ τῶ φρονεῖν τις ἄς ἀλλοτριόφρονος διατέλλομαι. De Sacr. Ord. p. 2. p. 101. Ed. 2.

Tesmoignage de Syrigus.
 Ἐπι τῶ προσκυνοῦμαι

Melece Syrigus explique ainsi la doctrine de son Eglise. *Ensuite nous adorons, ou plustost nous honorons les Images des Saints,*

parce qu'ils ont esté agreables à Dieu, & qu'ils sont devenus ses veritables amis. Car les amis de Dieu sont fort honorez parmy nous, comme ils l'estoient par David, à cause de la foy qu'ils ont eue en nostre comman maistre, & par l'obeissance qu'ils luy ont renduë : de sorte que tout l'honneur que nous leur rendons, se rapporte à luy. Ainsi Abdias qui craignoit grandement le Seigneur, honora le Prophete Elie, comme un homme rempli de Dieu : & les enfans des Prophetes qui estoient à Jericho, ayant reconnu que l'esprit d'Elie s'estoit repose sur Elisée, vinrent à sa rencontre, & se prosternerent devant luy jusqu'à terre, de mesme que fit Saül devant l'ombre de Samuel, sans qu'aucun ait esté condamné pour ce sujet. Car celuy qui adore la sainteté dans les Saints, adore en eux la grace & la gloire de Dieu : & il ne s'escarte pas du culte pieux prescrit par la Religion. Que si nous nous égarions assez pour les adorer d'un culte de Latrie, ou pour nous fermer d'eux quelque divinité nouvelle & estrangere, on auroit raison de nous regarder comme adorateurs des hommes, & des idolatres. Mais puisque les Saints nous conduisent au Dieu veritable par sa nature, & au Roy celeste, & que nous les honorons dans leurs images, parce qu'ils ont renversé le faux culte des Idoles ; quelle raison y a-t'il de s'opposer si fortement à ce que nous pratiquons ? & qu'est-ce que cette rage & cette fureur implacable qu'ils ont contre les Images ?

τῶν ἁγίων ἐν αὐτοῖς χάριν τε καὶ δόξαν (ἐξάξειμα, καὶ τὸ εὐσεβὲς ἔκ δειπνίστην θεοσκείας. Εἰ ἢ ἄλλως αὐτοῖς εἰκόνας ἢ εἰκόνας αὐτῶν προσκυνοῦμεν, ἢ ἐξ αὐτῶν εἰς θεόν ἡμᾶς πρόσφατον καὶ ἀλλότριον ἐπιφανόμεθα, εἰκότως ἀν ἀνθρώποισιν αὐτοῖς εἰκόνας προσκυνοῦμεν. Ἐπειδὴ ἢ εἰς τὸ φέσει θεόν, καὶ βασιλεία ἔσονται εἰσάγονσιν ἡμᾶς οἱ ἄγιοι, καὶ διὰ τῆτο ἡμεῶν αὐτὸς ἐν εἰκόσιν, ὅτι τῶν πλάνων τὸ εἰδῶλαι κατερέψαντο, τὸς ἢ τοσαύτη κατ' ἡμῶν ἀντίσεις καὶ κατὰ τὸ εἰκόνας αὐτῶν ἄσσοι-δος λύσσα καὶ ἀνιάτες. Syrgius Ref. Cyrilli p. 732. MS. Edit. Gr. Barbara fol. 161. b.

Ce mesme article est traité fort exactement dans la Confession Orthodoxe, dont nous rapporterons les paroles en abrégé pour éviter la trop grande prolixité. « Lors, disent les Grecs, que nous honorons les images, & que nous leur rendons respect, ce n'est ny aux couleurs, ny au bois ; mais c'est aux Saints qu'elles representent, & que nous honorons par une veneration de Du- lie ou de servitude, nous les representant presents, comme s'ils l'estoient devant nos yeux. Ainsi lorsque nous adorons le Cru- cifix, nous nous representons dans la pensée Jesus-Christ sus- pendu en croix pour nostre salut, & c'est à luy que nous nous prosternons en baissant la teste & en flechissant les genoux avec action de graces. De mesme lorsque nous nous prosternons de-

ἴπταν τιμωρῶν καὶ τὰς τῶν ἁγίων εἰκόνας εἰκόνας εἰς τὸ προσκυνοῦμεν αὐτοῖς τὸ εὐσεβὲς καὶ φέσει αὐτῶν ἡμᾶς πρόσφατον καὶ ἀλλότριον ἐπιφανόμεθα, εἰκότως ἀν ἀνθρώποισιν αὐτοῖς εἰκόνας προσκυνοῦμεν. Ἐπειδὴ ἢ εἰς τὸ φέσει θεόν, καὶ βασιλεία ἔσονται εἰσάγονσιν ἡμᾶς οἱ ἄγιοι, καὶ διὰ τῆτο ἡμεῶν αὐτὸς ἐν εἰκόσιν, ὅτι τῶν πλάνων τὸ εἰδῶλαι κατερέψαντο, τὸς ἢ τοσαύτη κατ' ἡμῶν ἀντίσεις καὶ κατὰ τὸ εἰκόνας αὐτῶν ἄσσοι-δος λύσσα καὶ ἀνιάτες. Syrgius Ref. Cyrilli p. 732. MS. Edit. Gr. Barbara fol. 161. b.

εὐάγγελον προσκυῖν μὲν
 πρὸς τὸ ἄνω εἰς τὴν
 δόξαν αἰσ τῆς
 τὸν κερματίζου· ὡς ἴσθ
 σωζομένη διὰ τῶν ἡμε-
 ρῶν (ωληθῆσαν).
 P. 328.

vant l'image de la sainte Vierge, nous nous élevons en esprit
 jusqu'à la tres-sainte Mere de Dieu, en luy inclinant nos têtes
 & nous mettant à genoux, & publiant avec l'Archange Gabriel
 qu'elle est la plus heureuse de tous les hommes & de toutes les
 femmes. Ces dernieres paroles se rapportent à l'usage de la Salu-
 tation Angelique conservée dans les Eglises d'Orient, aussi-bien
 que parmy nous, mais abolie par la Réforme.

Les Grecs concluent ensuite que l'adoration προσκύνησις, c'est-à-dire, la veneration des saintes images, pratiquée dans l'Eglise Orthodoxe, ne destruit pas le premier commandement, parce que ce n'est pas le mesme culte que nous rendons à Dieu. Ils prouvent ce qu'ils disent par l'exemple des anciens Juifs, qui ne violoient pas le premier précepte, ayant des figures de Cherubin dans le Tabernacle, & les honorant. Puis ils concluent en citant l'autorité du septième Concile: & pour preuve qu'ils n'omettent rien, dans la question suivante ils se proposent l'objection tirée de l'exemple d'Ezechias qui brisa le serpent d'airain. Ils disent que ce Prince est loué dans l'Escriture, parce que les Juifs retombant dans l'idolatrie, avoient introduit ce culte superstitieux: & que jusques-là cette figure avoit esté conservée & honorée, sans qu'on leur reprochast cette veneration, ny qu'on brisast le serpent d'airain. Que les Chrestiens n'honorent pas les images comme des Dieux, & que le culte qu'ils leur rendent ne les destourne pas du culte de Latrrie, qui n'est deu qu'au veritable Dieu, auquel ils sont conduits par les images, honorant les Saints qu'elles representent comme les amis de Dieu, & les priant d'interceder auprès de luy. *Que si quelqu'un par simplicité rend un autre honneur aux images que celuy qui a esté expliqué, il faut l'instruire, sans pour cela bannir de l'Eglise le culte des images.*

Η προσκύνησις λοι-
 πον τῶ ἀρχαίων εἰκότων
 ἐπεὶ ἐπίκειται εἰς τὴν
 δόξαν αἰσὸν ἀκλασησαν,
 ὅν ἀρετῆι τῶ ὀνομα-
 λῶν ταύτων, διὰ τῆ
 δὲν ἰσχυ ἡ αὐτῶν μετ-
 εἰλήν ἐπὶ προσκυ-
 ροῦν εἰς τ ἁ.δ.δ.
 P. 329.

Καὶ ἂν ἴσως κῆ τιναῖς
 ἀπὸ ἀπλότητά τῶ
 προσκυῖν ἄλλιας
 πικρῆ καὶ ἀδῆς λῆ, οὐδὲν,
 καλιώτερον ὁ τοιαῦτος
 περιποιεῖ τὰ διδαχῶν
 κατὰ τὴ τῶν ἑπιτῶν
 εἰκότων προσκύνησις
 καὶ διὰ τῆ ἀπὸ τῶν
 ὀνομαλῶν. P. 331.

Testmoinage de
 Gregoire Protosyn-
 celle.

Gregoire Protosyncelle a exposé de mesme la doctrine de son Eglise dans l'explication du premier commandement. Après avoir marqué, que ceux qui le violoient principalement, estoient les Magiciens & les idolatres, il continuë ainsi: » Nous ne faisons aucune figure pour la regarder ou pour l'adorer comme Dieu, » ce que faisoient les idolatres, parce que quoyque nous rendions un culte religieux aux saints Anges & à tous les Ordres celestes, & aux Reliques des Saints, qui sont des ouvrages de Dieu, quoyque nous rendions le mesme honneur à la précieuse Croix & à sa figure, de mesme qu'aux saintes images qui sont des ou-

vrages que nous faisons , cependant nous ne violons pas ce précepte , parce que nous ne leur rendons pas un culte de latrie , & que nous ne les adorons pas comme Dieu , ce que faisoient les Gentils & les idolâtres. Nous venerons *θεοσυνήμεν*, les Anges , c'est-à-dire , nous les honorons & respectons , comme de fideles Ministres de Dieu , gardiens des hommes , & qui concourent à nostre salut. Si nous les representons en différentes manieres , ainsi que les autres Ordres célestes : ce n'est pas que nous croyons qu'ils soient tels selon leur nature , étant des esprits immatériels & incorporels ; mais parce qu'ils ont paru en cette maniere , afin que les hommes matériels & corporels pussent les voir. Nous rendons de pareils honneurs aux Saints , comme à de fideles serviteurs , amis & enfants de Dieu selon la grace , qui peuvent beaucoup , pour nous secourir par leurs prieres. De mesme nous honorons les Reliques des Saints , comme des vases dans lesquels Dieu a habité , & comme des instruments avec lesquels ces bienheureuses ames ont fait tant de bonnes œuvres agréables à Dieu. Nous rendons un semblable culte au précieux bois de la Croix , comme à une chose qui a porté sur soy Jesus-Christ , & qui a esté sanctifiée par son tres-saint corps & par son sang qu'elle a touché : & comme l'instrument par lequel nostre Seigneur Jesus-Christ a accompli l'ouvrage le plus beau & le plus agréable à Dieu qui ait jamais esté.... Nous honorons de la mesme maniere les Images des Saints , non pas à cause de la matiere , mais à cause qu'en nous les representant , elles nous rappellent leurs actions dans la memoire , & nous excitent à imiter leurs vertus. C'est pourquoy l'honneur qu'on rend aux saintes Images , se rapporte aux Saints qu'elles representent , & que nous invoquons seuls en honorant ces mesmes Images , afin qu'ils nous secourent dans nos besoins & dans nos afflictions. Par cette raison Dieu fait assez voir que le respect que nous avons de toute antiquité pour la Croix , pour les Saints , pour leurs Reliques & pour leurs Images , ne luy déplait pas , faisant jusqu'à present comme autrefois plusieurs miracles qui le confirment.

Il montre ensuite que le précepte du Decalogue n'a rapport qu'à l'Idolatrie , à la Magie & à toutes les superstitions qui en sont les suites , non pas à la veneration des Images , que le culte qu'on leur rend n'est pas de Latrie , mais relatif , en sorte qu'il se rapporte à l'original , c'est-à-dire , à Jesus-Christ & aux Saints.

Tels sont les sentiments de tous les Grecs qui n'ont pas varié depuis le second Concile de Nicée, & qui sont expliqués fort au long par Symeon de Thessalonique en plusieurs endroits de ses ouvrages. Dans son *Traité contre les heresies*, il dit que de son temps il n'y avoit que les Bogomiles, parmy ceux qui portoient le nom de Chrestiens, qui condamnaient la veneration des Images; & il le justifie par les mesmes raisons qu'ont employé les autres Theologiens. Dans le *Traité sur les ceremonies Ecclesiastiques*, il prouve que c'est avec raison qu'on les porte avec les croix dans les Processions, & ainsi du reste.

*Sym. Theff. contr.
Her. c. 18. p. 25.*

Id. c. 253. p. 254.

Sentiments des
Melchites sur le
culte des Images.

Les Melchites ou Orthodoxes ont la mesme doctrine & la mesme discipline que les Grecs touchant les Images, ainsi il n'y a rien de particulier à observer sur leur sujet, sinon qu'ils sçavent tres-peu le détail de l'histoire des Iconoclastes, n'ayant pas en leurs langues, les Actes du Concile second de Nicée, mais seulement un abrégé des decisions qui y furent faites, & leurs Auteurs n'en rapportant presque rien, sinon le recit tres-defectueux qui se trouve dans Eutychius. Mais ils ont plusieurs *Traitez* de S. Jean Damascene, d'André de Crete, & de quelques autres pour la défense de la creance commune touchant la veneration des Images: & on apprend par les Relations de tous les Voyageurs que leurs Eglises en sont remplies, ce qui est une preuve parlante & demonstrative, qui leur est commune avec tous les autres Chrestiens de Levant. On sçait assez que les Mahometans ont esté & sont encore les plus grands ennemis de l'idolatrie, & qu'ils l'ont extirpée presque par tout; de sorte mesme qu'ils portent la superstition jusqu'à ne vouloir pas souffrir les figures & les portraits, quoyque plusieurs se soient relaschez de cette premiere severité de leurs anciens zelez. Car non seulement en Perse la peinture est tres-commune, & leurs livres sont pleins de portraits; mais on trouve des monoyes d'argent & de cuivre de plusieurs Princes, mesme de Noraddin & de Saladin, devots Mahometans s'il en fut jamais, avec leurs testes. Cependant suivant ce que nous avons ouï dire à un des plus fameux Voyageurs de nostre temps, & le plus sincere, ces Infideles qui sçavent que les Chrestiens ont des images de Jesus-Christ, & des Saints, & qu'ils les honorent, ne leur reprochent pas le crime de l'idolatrie, que les Protestants nous attribuent si temerairement. Enfin on ne peut donner une preuve plus certaine de la conformité des sentiments des Melchites Syriens,

M. Bernier.

que la feste qu'ils celebrent le 11. du mois Tifchrin premier, en commemoration du septième Concile general où furent assembles les Evesques de toute la terre, & qui est le second Concile de Nicée. Ce sont les paroles de leur Horologe Arabe. On trouve les mesmes éloges de ce Concile dans leurs Collections de Canons Arabes & Syriaques.

*Horol. Melchit.
Ar. MS.*

Dans celle de ces Collections qui est la plus ample, on trouve ces paroles. *Le septième Concile Oecumenique fut assemblé du temps de Constantin, fils de Leon, fils de Copronyme, & de sa mere Irene: on l'appelle aussi le second Concile Oecumenique de Nicée. Les Peres s'y trouverent au nombre de trois cent soixante-sept, & ils prononcerent anatheme contre les Iconomaques qu'ils excommunierent, ainsi que tous ceux qui n'honoreroient pas les saintes Images, ou qui diroient que les Chrestiens leur rendent un culte divin. . . Le Chef & le President de ce Concile fut Tarastus Patriarche de Constantinople, avec deux Pierres Prestres Deputez d'Hadrien le grand Pape de Rome: Jean Religieux Deputé de Christophle Patriarche d'Alexandrie: Thomas Religieux Deputé du Patriarche d'Antioche: Jean Prestre & Religieux Deputé du Patriarche de Jerusalem, & tous les Deputez de la Province d'Orient. Ils establirent dans ce Concile la regle de la Foy Orthodoxe, & ils declarerent qu'on devoit rendre un culte religieux, & exempt de tout reproche aux saintes Images, qui estoient la ressemblance de ceux qu'elles representent: qu'on devoit rendre le mesme honneur au signe de la Croix, & aux autres signes sacrez de l'Eglise. Enfin ils dirent que nous devons venerer premierement l'image de nostre Seigneur Jesus-Christ: puis celles de la Vierge Marie la sainte Mere: puis celles des Anges & des Saints. Le mot Arabe dont se servent les Auteurs de cette Preface respond exactement au Grec προσκυῶν, & quoyqu'il signifie quelquefois adorer, aussi-bien que l'autre, il n'est pas neantmoins employé ordinairement pour signifier le culte qu'on rend à Dieu signifié par le mot de Λάτρεια. Ainsi on doit faire à leur égard la mesme remarque, qu'à l'égard des Grecs, dans l'usage qu'ils font du terme de προσκυῶν & de προσκύουσιν, qu'ils distinguent entierement de celuy de λατρεύειν.*

*Ce qu'ils disent du
second Concile de
Nicée.
MS. Ar. Bib. B.*

Mais il n'est pas necessaire d'entrer sur cela dans un grand détail, puisque la pratique de toutes les Eglises d'Orient confirme assez qu'elles sont d'accord avec les autres sur la veneration des Images. Il est marqué dans le Pontifical des Cophtes parmy

*Exemples de la
veneration des
Images.*

Pontif. Copt. MS.

les ceremonies du sacre des Patriarches d'Alexandrie, que lorsque tout l'Office est achevé, & que le nouveau Patriarche est conduit à la maison Patriarchale, on porte devant luy trois croix, des châsses, & l'image de S. Marc. La Tradition de l'Eglise Cophite est si ancienne sur ce sujet que dans leur histoire Patriarchale, elle se trouve marquée dès les premiers siècles de l'Eglise. Car on lit dans la vie de Theonas seizième Patriarche & predecesseur de Pierre le Martyr, que le pere & la mere du premier avoient obtenu sa naissance après d'ardentes prieres qu'ils avoient faites, dans la douleur de n'avoir point d'enfants, qui avoit esté fort augmentée, lors qu'estant dans l'Eglise, ils avoient veu les autres Chrestiens presenter leurs enfants devant les Images des Saints, & les froter de l'huile des lampes qui bruloient devant ces Images. Les Orientaux ont encore cette pratique de devotion.

Dans la vie d'Alexandre qui fut ordonné vers l'an 704. de Jesus-Christ, il est rapporté que sous Abdel-Aziz Gouverneur d'Egypte qui persecuta fort les Chrestiens, A faba son fils aisné estant entré dans l'Eglise de Holoïan, y apperceut une image de la sainte Vierge qui tenoit Jesus-Christ entre ses bras, & qu'il demanda qui elle representoit. Sur la responce que luy firent les Chrestiens, il dit en blasphemant ; *qui est Jesus pour que vous luy rendiez des honneurs divins ?* L'histoire adjoute qu'il cracha contre l'Image: & que la nuit mesme il eut une vision terrible, dans laquelle il luy parust qu'on le menoit enchainné devant un Juge assis sur un Tribunal, & entouré de plusieurs soldats vestus de blanc : que J. C. se presenta, & demanda justice de l'insulte qu'A faba luy avoit faite, & qu'un de ces soldats le perça d'une lance. Il fut aussi-tost saisi de la fièvre, & mourut la nuit mesme. Makrizi Mahometan parle de quelques Images semblables qui subsistoient encore de son temps.

Il est marqué dans l'histoire de Vazah fils de Rejah, rapportée par les Historiens de l'Eglise d'Alexandrie, & celebre parmi les Jacobites, qu'il fut transporté miraculeusement du desert de la Meque au Caire, dans l'Eglise de saint Mercure, par un Cavalier qu'il trouva, s'estant égaré de sa compagnie. Que le Sacristain l'ayant trouvé, Vazah luy demanda où il estoit, & qu'après luy avoir dit qu'il estoit dans l'Eglise de ce Saint qui avoit souffert le martyre, & qui faisoit plusieurs miracles, il luy avoit montré son image, & qu'aussi-tost Vazah avoit

reconnu

reconnu que c'estoit celui qu'il avoit rencontré dans le desert.

Dans la vie de Chaïl 46^e. Patriarche qui mourut vers l'an 762. de Jesus-Christ, on trouve un autre miracle d'un Mahometan qui estant monté sur une colonne, & ayant frappé d'un coup de lance un Crucifix, demeura comme suspendu, & le costé percé; & ayant demandé le Baptême il fut guéri.

Abulfarage rapporte que Honain fils d'Isaac Nestorien fameux Medecin, & traducteur de plusieurs livres de Medecine & d'autres sciences, estant à Bagdad dans la maison d'un Chrestien, vid une image de Jesus-Christ avec ses Apostres, devant laquelle il y avoit une lampe allumée. Il dit à cet homme, *pourquoy perdez-vous cette huile, puisque ce n'est pas-là Jesus-Christ, ny ses Apostres, mais seulement des images?* Un autre Medecin son ennemi, quoyque Chrestien, luy dit: *Si elles ne meritent pas de respect, crachez contre elles*, ce qu'il fit. Aussi-tost après avoir obtenu la permission du Calife de l'accuser devant l'assemblée des Chrestiens, il produisit les tefmoins contre Honain: le Catholique de l'avis des Evesques l'excommunia, en signe dequoy sa ceinture, marque de Christianisme luy fut coupée. Cette histoire n'est pas rapportée dans les vies des Catholiques ou Patriarches Nestoriens: mais Abulfarage merite autant de creance, outre qu'il importe peu que le fait soit certain, puisqu'au moins il est constant par le recit de cet Auteur Jacobite, que parmy les Chrestiens les images estoient honorées: qu'on allumoit des lampes pour marque de veneration: & qu'on avoit mesme de la foy jusqu'à se servir de cette huile pour s'attirer quelque benediction.

Hist. Dynast. p. 173.

On trouve une preuve bien certaine & generalement establie de cette opinion dans la discipline commune de tous les Orientaux, pour celebrer le Sacrement de l'Extreme-Onction. Ils le celebrent comme les Grecs, en benissant une lampe à sept branches, avec plusieurs prieres, & les Rituels marquent qu'en la place devant une image de la sainte Vierge: c'est ce que prescrit le Rituel du Patriarche Gabriel. Il y est aussi marqué que lorsque le Prestre va à l'Autel pour commencer la Liturgie, *il encensera trois fois les images de la Vierge & des Saints*. On y trouve un Office particulier pour la benediction d'une image. Il y a dans les anciens Manuscrits une dispute sur la foy Chrestienne entre deux Religieux Cophtes, & un Juif nommé Amram

Preuve tirée de l'Office de l'Extreme-Onction.

Levite, qui fut converti & baptisé avec toute sa famille, ce qui arriva sous le Patriarche Andronic, prédecesseur de Benjamin, qui fut celuy sous lequel les Arabes se rendirent maistres de l'Egypte. Celuy qui a escrit cette conference dit que lorsque l'Evesque ayant fait les prieres sur l'eau du baptistere, y versa le saint Chresme, & fit le signe de la croix sur l'eau avec son doigt, on vit alors un miracle surprenant. Ce fut que *la figure de S. Jean-Baptiste, qui le representoit donnant le Baptisme à nostre Seigneur Jesus-Christ, & qui estoit dans le mesme lieu, parut à tous ceux qui estoient presents faire le signe de la croix sur l'eau avec son doigt.*

C H A P I T R E V I.

Du signe de la Croix & de plusieurs autres ceremonies supprimées par les Protestants comme superstitieuses, & observées par les Grecs aussi-bien que par tous les autres Chrestiens Orientaux.

Les ceremonies
sont d'une grande
antiquité.

IL n'est pas necessaire de s'estendre beaucoup sur ces articles, puisqu'il n'y a persone tant soit peu instruit de l'antiquité Ecclesiastique, & de l'estat des Eglises de Levant, qui ne sache que les pratiques religieuses qui sont observées par les Catholiques, & qui furent d'abord supprimées par la Reforme, estoient la pluspart tres-anciennes; en sorte que plusieurs se trouvoient en usage dès les premiers siecles de l'Eglise, ce qui fait connoistre en mesme temps que les schismes & les heresies, qui l'ont divisée, n'ont donné aucune atteinte à des usages pieux qui estoient regardez comme de Tradition Apostolique.

Le signe de la
croix.

Euplius libera manu signans tibi frontem... B. En plus signaculum Christi faciens in fronte sua. Act. Martyr. p. 319 & 34. Rursus 1230 perterrefacti omnis signum sua quisque imprestit frontu. p. 362. T92

Il n'y en a pas de plus ancien, & qui ait esté plus universellement receu que celuy du signe de la croix. On trouve que les anciens Chrestiens s'en servoient en toute occasion, & c'est ce que prouvent les Actes des Martyrs, les saints Peres, les Historiens, les Vies des Anachorettes, enfin tout ce qu'il y a de monuments d'antiquitez Ecclesiastiques. Ils commençoient toutes leurs actions par le signe de la croix, ils benissoient, ils chassoient les demons, ils faisoient des miracles, & c'estoit tellement la marque du Chrestien qu'on commençoit, comme on le fait

encore toutes les ceremonies du Baptesme , en imprimant le signe de la croix sur le front des Catechumenes, ce qui s'est conservé dans toutes les Eglises de l'Univers. Nous n'entrerons pas dans le détail des preuves ramassées depuis si long-temps dans les livres des Theologiens qui sont entre les mains de tout le monde , & dont on pourroit faire de justes volumes , & mesme nous n'en donnerons que de generales , mais incontestables , de la discipline des Grecs & des Orientaux sur cet article.

La coustume de tous ces Chrestiens , est de faire dans le commencement de toutes leurs prieres le signe de la croix : dans la Liturgie, aux benedictions préliminaires sur le pain & sur le vin qui doivent estre consacrez , à la lecture des saintes Escritures , & à toutes les ceremonies le Celebrant fait plusieurs signes de croix. Il y en a encore davantage dans la partie qui répond à nostre Canon , pour la consecration de l'Eucharistie , pour la fraction & pour l'intinction de l'Hostie. Les Cophtes les multiplient encore de telle maniere , qu'il y a ordinairement dans leurs livres d'Eglise un Traité particulier , de tous les signes de croix qui se doivent faire depuis la consecration jusqu'à la Communion. Lors qu'elle est portée à l'endroit de l'Eglise où se mettent les femmes , le Prestre donne la benediction en faisant le signe de la croix avec les saints Mysteres , comme on pratique parmy nous à la benediction du saint Sacrement. On void la mesme ceremonie des signes de croix dans tous les Offices du Baptesme des Grecs , des Syriens Melchites ou Orthodoxes , dans ceux de Severe d'Antioche , & de Jacques d'Edesse , qui sont en usage parmy les Jacobites ; dans les Rituels Cophtes , Ethiopiens ou Armeniens , comme dans ceux des Nestoriens. Il en est de mesme des Offices de l'Ordination , de la Penitence , du Mariage , & de l'Extreme-Onction ; dans les benedictions des vases sacrez , & des ornemens qui servent aux Autels : dans la consecration des mesmes Autels , & des *ἀντιμύσια* des Grecs , sur lesquels on peut celebrer quand il n'y a pas d'Autel consacré , ce qui est aussi en usage parmy les Syriens : de mesme dans la dedicace des Eglises , & lorsqu'on fait la consecration du Chresme : enfin dans toutes les benedictions particulieres dont ils ont un tres-grand nombre.

Les Grecs & les Orientaux ont conservé en ce point la discipline generalement receuë dans toute l'Eglise , puisqu'elle se trouve établie dès les premiers siecles. *Nous faisons le signe*

V u u ij

summe suum corpus signo crucis munitur. p. 364. et S. Theodor. Hac est de signis Christi miles signo crucis se munitur. Act. 8. Gordii. p. 572.

Il est employé par les Grecs & par les Orientaux en toutes prieres & ceremonies.

Ils ont suivi la coustume de l'ancienne Eglise.

Ad omnem p-ogressum atque promo-

la mesme doctrine enseignée par Isaac Catholique dans son Traité contre les Armeniens, où il dit que *le signe de la croix sanctifie tous les Mysteres des Chrestiens: qu'il fait le pain, le vin & l'eau, le corps & le sang de Jesus-Christ: qu'il fait qu'un baptemement devient le Temple de Dieu & la Maison du Seigneur, & qu'il sanctifie le chresme & l'huile par lesquels les Chrestiens sont sanctifiez.* Severe, Ebnassal, & divers autres, qui ont fait des Traitez de la priere particuliere, recommandent aux Chrestiens de la commencer par le signe de la croix: & parmi les pratiques religieuses, sur lesquelles ceux qui ont escrit de la difference des sectes, marquent que tous les Chrestiens sont d'accord, celle-là n'est pas oubliée.

Ce qui a esté dit du signe de la croix se doit entendre de la pluspart des autres ceremonies qui se pratiquent dans l'Eglise Catholique pour l'administration des Sacrements, & en d'autres occasions suivant les besoins des fideles. Les premiers Reformateurs ayant, comme il a esté dit ailleurs, formé un nouveau systeme de Religion, suivant des principes qu'ils avoient establis sans consulter l'antiquité, dont le plus general estoit que tout ce qui ne se trouvoit pas marqué dans l'Escriture-sainte devoit estre considéré comme contraire à la parole de Dieu, retrancherent sur ce fondement toutes les ceremonies, pratiquées dès les premiers siecles, les traitant comme des abus & des superstitions. Ensuite ils prétendirent en faire voir l'origine, & dans ce dessein ils ramasserent tout ce qui se trouvoit dans les Auteurs les plus mesprisables, qui attribuoient souvent des coutumes tres-anciennes à des Papes qui avoient vescu plusieurs années après: puis cherchant à y trouver quelque conformité avec les superstitions Payennes, ce qui faisoit un effet merveilleux parmi le peuple ignorant, & prévenu: enfin dans la suite lorsque quelques uns ont eu connoissance des livres des Juifs, ils en ont prétendu trouver la source dans le Judaïsme.

Plusieurs habiles Theologiens Catholiques ont suffisamment démontré la fausseté de ce principe des Protestants, que tout ce qui n'est pas expressément marqué dans l'Escriture, est contraire à la parole de Dieu: & comme nous avons prouvé par des témoignages bien positifs des Grecs & des Orientaux, qu'ils reconnoissent comme nous l'autorité de la Tradition, il n'est pas nécessaire de s'estendre davantage sur cette matiere. Il suffit de remarquer que toutes ces ceremonies sacrées, qui sont partie-

hil eorum rite perficiunt. Aug. Tract. 118. in Joan.

Πάντα τὰ τῆς Χριστιανῶν μυστηρίου τοῦ π. & τῆς αἰμάτος, ἡ τῆς ἁγίου αὐτοῦ λαμῆς Χριστοῦ ἀναδέκνυται, ἡ τῶν ὁσίων τῶν ὕδατος ἕνεκα Χριστοῦ ἐπιτελεῖται, ἡ τῆς οἰκοδομῆς τῆς Εκκλησίας νόον ἐστὶν ἡ οἶκον κυρίου κατασκευάζει, ἡ τῆς μύρονος ἡ τὸ ἔλαιον ἐξ ὧν οἱ Χριστιανοὶ ἀγιόζουσι, χειρῶν.

Isaac Cathol. p. 356. Ebnass. Princip. fidei c. 13.

Sever. de Exercit. Christ. MSS. Ar.

Les Protestants se font trompez sur l'origine des ceremonies.

Elles sont fondées sur la Tradition.

de l'administration des Sacrements , & d'autres qui ont rapport à diverses pratiques de pieté , font si generalement receués de temps immemorial dans toutes les Eglises Grecques & Orientales , qu'il n'y a sur cela aucune contestation : que toute la difference consiste en ce que les Orientaux en ont encore plus que nous , & que parmy celles qui leur sont particulieres , il y en a quelques-unes dont l'antiquité n'est pas si bien prouvée , que celle des nostres , qu'ils ont presque toutes.

Signe de la croix
observé dans toutes
les ceremonies
des Orientaux.

Nous avons parlé du signe de la croix , que les Calvinistes ont en horreur , de sorte qu'ils ont excité de grands tumultes contre ceux de la Confession d'Aufbourg , & contre l'Eglise Anglicane de ce qu'ils l'avoient conservé dans le Baptesme , & dans quelques autres ceremonies. Les Levantins les plus simples , sans avoir estudié la controverse , ne peuvent comprendre que le signe de nostre salut , & la marque la plus certaine du Christianisme , avec laquelle ils voyent dans leurs histoires que les Saints chassoient les demons & faisoient tant de miracles , puisse scandaliser ceux qui prétendent estre Chrestiens. Enfin il est hors de doute que dans le Baptesme & dans tous les Sacrements le signe de la croix est employé à chaque oraison & à chaque ceremonie , comme il a esté dit cy-dessus .

L'Onction.

L'Onction sacrée n'est pas moins observée par les Grecs & par les Orientaux : celle qui se fait d'abord avec l'huile des Catechumenes & celle qui se fait avec le Chresme ou *Myron* , dont on fait aussi le meffange avec l'eau du Baptesme. Nous en avons parlé en traitant de ce Sacrement : & sans entrer dans un nouveau détail de preuves , il n'y a qu'à lire l'Office du Baptesme dans l'Euchologe : celuy des Syriens Jacobites de Severe Patriarche d'Antioche ; & celuy des Ethiopiens l'un & l'autre imprimez dans la Bibliotheque des Peres & ailleurs , pour en estre pleinement convaincu. Elle est employée de mesme dans le Sacrement de Confirmation : dans celuy de la Penitence pour reconcilier des Apostats & certains heretiques conformement à la discipline establie par les anciens Canons : dans la consecration des Autels & des Eglises , quelquefois pour celle des vases sacrez : dans l'Extreme-Onction , & en quelques autres ceremonies , excepté dans l'Ordination des Prestres , & des Evesques , où elle n'est pas pratiquée comme en Occident.

Eucholog. Goar.
Sever. lib. Rituum.

Sentiment de Symeon de Thessalonique.

Symeon de Thessalonique explique toutes ces Onctions , & comme il ne perd aucune occasion de blasmer les Latins , tout

ce qui ne se trouve pas entierement conforme à la discipline Grecque luy paroist irregulier. Mais il ne blasme pas pour cela l'usage de l'onction, dont il rapporte l'origine à l'institution Apostolique; ce qui prouve deux points également importants dans cette matiere: le premier, qu'il ne la regarde pas comme une superstition: le second, qu'en condamnant la discipline des Latins, il fait assez voir que les Grecs ne reconnoissent pas que la leur ait esté tirée de l'Eglise Latine. Aussi plusieurs Theologiens qui ont disputé avec les Grecs ne leur ont pas esté plus favorables, puisque dans la chaleur des contestations, on remarque qu'il estoit ordinaire de part & d'autre de condamner d'abus, tout ce qui ne se trouvoit pas entierement conforme à la discipline des uns ou des autres. Les Protestants qui chercheront la verité de bonne foy, reconnoistront neantmoins que les Grecs ont adjouté plusieurs nouvelles pratiques à l'ancien usage, qui sont inconnuës aux Latins, & que nostre discipline est beaucoup plus simple que celle des Grecs: qu'ils l'establissent comme nous sur le fondement inbranlable de la Tradition: mais qu'ils y joignent l'autorité des ouvrages attribuez à saint Denis, des Canons des Apostres, des Constitutions, & d'autres que nous reconnoissons n'estre pas aussi anciens que les Grecs & les Orientaux se l'imaginent. Ils sont neantmoins d'une grande antiquité par rapport au schisme des Protestants, & ils sont receus comme authentiques parmy ces Chrestiens; de sorte qu'ils s'en servent pour soutenir leur discipline, de mesme que nous nous servons des tesmoignages des Anciens les moins contestez.

C'est sur le mesme fondement qu'ils establissent plusieurs benedictions, qui se trouvent prescrites dans les Rituels Grecs & Orientaux, qui sont conformes à l'usage tres-ancien des Eglises d'Occident, & qui ont leur origine dans la pieuse coustume qu'avoient les premiers Chrestiens, de sanctifier l'usage des choses naturelles par la priere, qu'ils employoient à plus forte raison dans toutes les actions qui avoient rapport à la Religion. Ainsi ils ont des Offices de la benediction de l'eau, qui respond à nostre *Eau benite*, & une particuliere pour la ceremonie qui se fait à la feste de l'Epiphanie en memoire du Baptisme de Jesus-Christ, & en quelques autres occasions. De mesme ils benissent l'huile, & le premier vin qu'ils tirent d'une piece, & on void par des Auteurs anciens, que parmy les Cophtes, la coustume estoit

Diverses benedictions.

d'en apporter les prémices à l'Eglise, où on s'en servoit pour célébrer la Liturgie. Ils benissent les nouvelles maisons, les vases, les viandes, en un mot presque toutes les choses nécessaires à la vie, ce qu'ont fait autrefois les plus grands Saints, sans estre accusez de superstition. Ces pratiques pieuses estoient communes dans toute l'Eglise, comme il paroist par les anciens Rituels: mais elles n'estoient presque plus en usage dans les temps auxquels les Ministres supposent qu'il est arrivé un grand changement de dogmes & de discipline, par le commerce que les Orientaux ont eu avec les Latins. Cependant il est fort aisé de reconnoitre que ces coustumes pieuses ont un mesme principe, qui est la confiance dans les prieres de l'Eglise, dans le signe de la croix & dans le ministère sacré des Prettres & des Evêques, auquel estoit attachée la benediction, indépendamment du mérite personel de ceux qui la donnoient. Car quoyque les histoires Grecques & Orientales rapportent un grand nombre de merveilles operées par de saints Anachorettes, & d'autres serveurs de Dieu, qui benissoient de l'eau, du vin, de l'huile, du pain, & de semblables matieres: cependant on a tousjours distingué ces benedictions, de celles qui estoient pratiquées dans l'Eglise. Les premieres regardoient des effets purement miraculeux, dont Jesus-Christ n'a pas laissé la puissance à son Eglise; mais qu'il a donnée & qu'il donne lors qu'il luy plaist à ses serveurs pour l'édification des fideles: les autres regardent leur sanctification qui se fait en deux manieres, proprement & efficacement par les Sacrements seuls: & indirectement, par le bon usage des choses nécessaires à la vie, qu'en veulent faire ceux qui n'en usent qu'après la benediction de l'Eglise. Aussi les Grecs & les Orientaux distinguent parfaitement l'effet de ces benedictions, & la grace produite par les Sacrements, autant qu'ils distinguent l'*ἀριθμός* ou le *Pain benit*, de l'Eucharistie: la benediction commune de l'eau; de celle qui se fait aux fonts de Baptême: l'huile sacrée de la Chrismation, & celle qu'ils font par devotion avec l'huile des lampes allumées devant les Images, qu'ils ne confondent pas non plus avec celle de l'Extreme-Onction, comme l'ont escrit quelques Voyageurs mal informez. Il faut donc que les Protestants conviennent que ce qu'ils ont appellé superstitions de l'Eglise Latine, estoit en usage plusieurs siecles avant leur schisme dans la Grece & dans tout l'Orient.

Mais quand ils condamnent de superstition ces pratiques de pieté, ils font bien voir qu'il n'y a pas moins d'ignorance que d'injustice dans cette temeraire censure, puisqu'il est aisé de reconnoître qu'au contraire elles ont esté introduites pour extirper les restes de superstition du Paganisme qui subsistoient encore, & contre lesquelles les saints Peres déclament avec tant de vehemence. Rien n'est plus frequent dans leurs Homilies que de fortes declamations contre ceux qui se servoient de ligatures & de caracteres magiques pour la guerison de diverses maladies: contre les divertissemens ridicules des Calendes de Janvier: contre les Estrenes: les vœux aux fontaines, aux arbres, & plusieurs autres pareilles superstitions; contre lesquelles les Conciles & les Penitentiaux Grecs & Latins établissent diverses peines. C'estoit donc dans la veüe de desaccoustumer les Chrestiens de tous ces abus qu'on multiplioit les prieres & les benedictions, qui se trouvent dans les livres les plus anciens. Les saints Evesques permettoient mesme quelques pratiques innocentes sans les approuver entierement, pour en abolir d'autres qui estoient condamnables. Ainsi saint Augustin approuvoit que quelques-uns dans le mal de teste, y appliquassent l'Evangile plustost que de se servir de ligatures. *Lorsque vous avez mal à la teste, nous vous loüons si vous y mettez l'Evangile, & si vous n'avez pas recours à une ligature. Car l'infirmité humaine est venue à un tel point, que nous sommes contents si nous voyons un homme au lit travaillé de la fièvre & de grandes douleurs, lorsqu'il n'a point d'autre esperance que de s'appliquer l'Evangile à la teste, non pas qu'il soit fait pour cela, mais parce qu'il l'a préféré à des ligatures.* Si donc plusieurs benedictions particulieres ont esté receuës dans les premiers siecles, on a pu les pratiquer sans aucun scrupule de superstition, puisqu'elles estoient principalement instituées pour en supprimer tous les restes, car elle estoit prodigieusement enracinée parmi les Payens.

C'est une reflexion que les Protestants ne paroissent pas avoir faite, puisque la plupart de leurs Escrivains se sont fatiguez fort inutilement, pour prouver que presque toutes nos ceremonies avoient esté imitées de celles du Paganisme, ou du Judaïsme: surquoy plusieurs ont fait une grande ostentation de leur erudition, principalement ceux qui se sont distinguez par l'estude de la langue Hebraïque: les autres s'estant retran-

Elles ont esté introduites pour extirper les superstitions Payennes.

Eus. Demonstr. Ev. l. 3. p. 227. Chryf. contr. Jud. 5. Hom. 8. ad Coloss. p. 133. Ed. Gr. Aug. in Joan. Tract. 7. De doct. Chryf. l. 2. c. 20. Ep. 245. In Ep. ad Gal.

Cum caput tibi dolet, laudamus si Evangelium tibi ad caput posueris, & non ad ligaturam cucurreris. Ad hoc enim perducta est infirmitas hominum... ut gaudeamus quando videmus hominem in lectulo suo constitutum jacere febribus & doloribus, nec alicubi se in posse, nisi ut sibi Evangelium ad caput poneret, non quia ad hoc factum est, sed quia peccatum est Evangelium ligaturis. In Joan. Tr. 7.

Elles ne sont pas tirées des superstitions du Paganisme, ny du Judaïsme.

chez à ce qu'ils trouvoient dans les Auteurs Grecs & Latins. C'estoit assez pour imposer au peuple ignorant, qui ne sçavoit pas que la plupart des ceremonies Payennes estoient des imitations de celles dans lesquelles consistoit le service du vray Dieu, tirées des Hebreux, dont la loy estoit plus ancienne que tout ce qu'il y avoit de plus ancien dans le Paganisme : & que le reste n'estoit que des superstitions grossieres & abominables. Ce qui auroit esté tolerable s'il eust esté rapporté à Dieu, comme les offrandes, les premices, les dixmes, les libations, & semblables pratiques, n'est pas ce que les Chrestiens ont imité des Payens, puisque l'usage en estoit establi parmy les Juifs. Ce qui avoit rapport à l'idolatrie estoit en horreur, & n'a jamais esté souffert parmy les Chrestiens, puisqu'on void tant de Canons anciens contre les moindres pratiques qui pouvoient en tirer leur origine. Mais ce n'estoit pas une superstition que de changer celles qui pouvoient en estre soupçonnées, pour en substituer d'autres qui n'avoient rien que de pieux. Ainsi un Chrestien purifioit par le signe de la croix & par la priere, ce qui pouvoit avoir esté souillé par des ceremonies Payennes. Les Idolatres en avoient plusieurs qui estoient de veritables operations magiques, par lesquelles ils attaquoient les Chrestiens, & la prévention formée par les préjugez de la naissance pouvoit troubler des esprits foibles. On y remedioit par des prieres & des benedictions, qui estoient suivies ordinairement par des effets miraculeux, dont les Auteurs les plus respectables de l'antiquité rendent tesmoignage, & ils meritent plus de creance que quelques impiés de ces derniers temps, qui les ont voulu traiter de ridicules, & d'esprits foibles. Telle est l'origine de toutes les benedictions particulieres que l'Eglise a approuvées, & par lesquelles les restes de la superstition qui estoit respandue dans tout l'Univers, ont esté abolis.

Les Protestants ont attaqué toutes les Eglises Orientales en condamnant les ceremonies de l'Eglise Romaine.

Les Controversistes Protestants ont attaqué de mesme les ceremonies de l'Eglise dans la celebration des Sacrements, particulierement celles de la Messe, d'une maniere qui donne assez à entendre qu'ils n'avoient fait aucune attention à celles que les Grecs pratiquent depuis plusieurs siecles, & qui sont assez conformes à celles des Chrestiens Orientaux. Les premiers Reformateurs ont condamné ces ceremonies, comme des nouveutez introduites par les Papes, & contraires à cette simplicité de la Cene Evangelique & Apostolique, de la forme de laquelle jamais

on n'a pu convenir parmi les Reformez. Cependant les Grecs & les Orientaux n'ont pas reçu de l'Eglise Latine plusieurs ceremonies qu'elle n'a point : mais ils font & ils ont tousjours esté comme elle dans les mesmes sentimens, touchant l'usage qu'on en peut faire pour honorer les saints mysteres, & pour augmenter le respect & l'attention des fideles. Les Eglises d'Orient & d'Occident se sont accordées sur ce qu'il y a d'essentiel pour la celebration des Sacrements, & si dans l'appareil extérieur elles ont varié, ce n'a esté que dans des choses indifferentes, & qui ne sont pas contraires à l'institution du Sacrement, ny à l'intention de Jesus-Christ. Personne ne s'imaginera qu'on s'en éloigne, en faisant avec plus de décence dans des vases d'or & d'argent destinez uniquement aux usages sacrez, ce qu'il a ordonné de faire en commemoration de sa mort, ny qu'on s'y conforme par la maniere que plusieurs zelez ont voulu introduire, particulièrement en Angleterre. On y a veu des Ministres Presbyteriens, pendant les troubles que ceux de ce parti avoient excitez, aller prescher montant sur une tombe au lieu de monter en chaire, & après le Sermon fini, envoyer au premier Cabaret prendre un pain, & une pinte de vin, après quoy se tournant vers le Nord, de peur qu'on ne crust qu'ils se tournoient vers l'Autel, ils coupoient le pain par morceaux, & donnoient à boire dans un gobelet à leur Auditoire, prétendant que c'estoit-là le vray modele de la Cene Apostolique & Evangelique, ce que les Protestants raisonnables regarderent comme une extravagance punissable. Cependant un fanatique la soutenoit par les mesmes raisons dont les Protestants attaquent nos ceremonies. Il ne trouvoit point dans l'Escriture que la table sur laquelle l'Eucharistie avoit esté instituée fust tournée vers l'Orient, encore moins que ce fust un Autel: il n'y voyoit point les vases destinez à certe ceremonie, ny les prieres prescrites dans la Liturgie Anglicane, ny les surplis, les chappes, le bonnet carré, ou d'autres usages qu'elle a conservez, & sur lesquels les Presbyteriens ont excité tant de troubles.

Si donc l'Eglise Romaine est tombée dans la superstition & mesme dans l'idolatrie, comme ont dit les premiers zelez de la Reforme, parce que depuis la fin des persecutions elle a celebré les Sacrements, principalement celui de l'Eucharistie, avec plus de décence & d'appareil qu'on ne pouvoit faire sous les Payens : elle n'a rien fait que ce qui a esté universellement pratiqué dans

Les Grecs ont plus de ceremonies que les Latins.

toutes les autres Eglises. Il y a tout sujet de croire que si les premiers Reformateurs avoient eu quelque connoissance de la discipline ancienne, ils auroient parlé autrement. Car il est certain que les Grecs ont plus de ceremonies qu'il n'y en a parmy les Latins, puisque si on examine ce qu'il y a d'essentiel dans la celebration des Sacrements, sur tout dans la Liturgie, on trouvera que les Grecs en ont adjouté un tres-grand nombre, sur lesquelles il n'y a pas lieu de les accuser avec autant d'aigreur qu'ont fait quelques Theologiens. Ils peuvent les pratiquer, comme ils font depuis plus de mille ans sans aucun reproche, puisqu'elles sont autorisées par la Tradition de leur Eglise: mais ils ne peuvent sans temerité & sans injustice condamner celles qui ont des usages differents, & c'est ce que fait à toute occasion Symeon de Thessalonique, contre l'exemple des plus grandes lumieres de l'Eglise, qui n'ont jamais condamné leurs freres pour de semblables sujets.

Les differents sur les ceremonies ne regardent pas les Protestants.

Mais ces differents entre les deux Eglises, qui n'ont commencé qu'après les schismes, ne regardent point les Protestants, puisque leur discipline dans l'administration des Sacrements est également éloignée de l'une & de l'autre. Ils sont obligez au moins d'avoüer que l'Eglise Grecque a beaucoup plus de ceremonies que nous n'en avons, & qu'elle ne peut avoir receuës de nous, qui ne les connoissons pas. On void que depuis plusieurs siecles, il y a eu de part & d'autre un grand soin pour préparer le pain Eucharistique, & le vin qui doit estre offert pour celebrer les saints Mysteres. Nous pouvons dire neantmoins avec sincerité que les Grecs & les Orientaux nous surpassent en cela, puisqu'ils le font avec de longues prieres: que c'est ordinairement dans la Sacristie ou dans l'Eglise, & par les mains des Ecclesiastiques, qu'ils le préparent chaque fois qu'ils celebrent la Liturgie, de sorte mesme que souvent ils ont reproché aux Latins leur negligence sur cet article. Les Nestoriens, dont la separation est la plus ancienne, ont un Office particulier pour cette ceremonie: & elle n'est fondée que sur un grand respect qu'ils ont pour l'Eucharistie. On n'entre pas dans la discussion de toutes les disputes sur les Azymes, qui n'a pas paru assez considerable à quelques Eglises Protestantes, pour changer l'usage qui se trouvoit establi en Occident avant la Reforme, puisqu'il a subsisté mesme dans Geneve.

Petrus Episc. Melitane MS. Ar.

Casaub. Exercit. in Bar. Ex. 16. p. 466. Ed. Lond.

La veneration du pain & du vin, qui devoient estre confa-

crez au corps & au sang de Jesus-Christ, ne fait pas parmi nous une partie de l'Office, & on se contente d'apporter la dévotion requise. Mais les Grecs & les autres Chrétiens d'Orient font une manière de Procession solennelle, pour les apporter de la credence à l'Autel: un Diacre ou un Prestre les porte élevez sur sa teste & couverts d'un voile: le peuple se prosterne, & leur rend un honneur plus grand que celui qu'on rend aux images; mais fort différent de l'adoration qui n'est due qu'à l'Eucharistie. Ceux qui ont donné un autre sens à cette cérémonie se sont trompez: lorsque quelques-uns ont prétendu que les Grecs adoroient les saints dons avant la consécration, & qu'ils ne les adoroient pas après. Symeon de Thessalonique & Gabriel de Philadelphie ont expliqué trop clairement la doctrine de leur Eglise pour laisser aucun doute, & selon l'explication qu'ils donnent de ce rite particulier, on ne peut y trouver à redire, sinon qu'ils portent peut-être trop loin le respect envers la matière qui doit être sanctifiée, & devenir le corps & le sang de Jesus-Christ. Cela seul fait voir combien ils sont éloignez des principes des Protestants, & que l'honneur qu'ils rendent aux saints Mysteres ne leur a pas été inspiré par les Latins, qui ne connoissent pas de pareille cérémonie.

Il en est de même de diverses autres, comme celle de diviser l'Hostie avec un petit fer, que les Grecs appellent la sainte lance, ce qu'ils font en mémoire du côté de Jesus-Christ transpercé dans sa Passion: de mesler de l'eau bouillante dans le calice un peu avant la Communion: de la donner par intinction, avec une cuillier, ce que pratiquent aussi toutes les Eglises d'Orient. On trouve en plusieurs anciens Rituels différentes manières d'administrer la Communion: elle a été donnée par intinction en plusieurs endroits, & il y a eu sur cela quelques contestations même entre les Latins, parce que cette coutume n'étoit pas universellement approuvée, quoy qu'elle n'ait jamais été absolument condamnée comme un abus qui tendist à détruire l'institution de Jesus-Christ. Car dans le temps même de ces disputes l'Eglise Romaine étoit entièrement unie avec la Grecque, où cette pratique étoit reçue depuis plusieurs siècles. On trouve aussi dans l'ancien Ordre Romain, l'usage du chalumeau d'or ou d'argent qui est encore conservé dans quelques Eglises fort anciennes, comme en celle de l'Abbaye Royale de saint Denis.

Rites particuliers des Grecs inconnus aux Latins. La vénération du pain & du vin avant la consécration.

Gabriel Philad.

Autres usages particuliers aux Grecs.

Conservation de
l'Eucharistie des-
seichée.

Les Grecs ont aussi introduit la coutume de faire seicher des particules sacrées trempées dans le calice de telle maniere qu'elles pussent se conserver durant long-temps, sans se corrompre. Les Latins n'ont pas pratiqué la mesme chose ; & quelques-uns ont trouvé à redire à cet usage des Grecs. Mais comme les uns & les autres se sont accordez sur le point essentiel, qui estoit de conserver l'Eucharistie pour les malades, c'est la mesme creance qui leur a fait prendre les mesmes précautions, quoyque d'une maniere differente, & non pas ces précautions qui ont introduit une nouvelle creance. Quand le schisme des Protestants dure-roit aussi long-temps qu'il y a que l'Eglise Catholique subsiste, il n'arrivera jamais qu'ils ayent la mesme attention sur le pain & le vin de leur Cene, & ils ne s'embarasseront pas plus qu'ils font presentement de ce qui en restera. Ainsi ce qu'il y a d'essentiel & de commun aux Eglises d'Orient & à celle d'Occident, estoit la creance que les parties de ce qui avoit esté consacré, estoient veritablement le corps & le sang de Jesus-Christ : que par consequent lorsqu'on donnoit ces particules aux malades & aux moribonds, mesme sans celebrer la Liturgie, ils recevoient le corps & le sang de Jesus-Christ. Sur ce principe, les Latins qui n'ont pas donné l'Eucharistie par intinction, sinon en quelques Eglises particulieres, n'ont reservé que les especes du pain : les Grecs qui l'administroient de cette maniere ont conservé les particules trempées dans le calice, & pour empescher qu'elles ne se corrompissent par l'humidité, ils les ont desseichées. Ceux qui ont conservé l'Eucharistie de cette maniere, & ceux qui se sont contentez de la conserver sous une seule espece, ont également cru le changement réel du pain & du vin au corps & au sang de Jesus-Christ, puisque sans cette creance ny l'une ny l'autre maniere ne pouvoit avoir lieu, comme elle n'est venuë dans l'imagination à aucun de ceux qui ne le croient pas.

Difference de
ceremonies n'est
d'aucune conse-
quence.

Dans la primitive Eglise, un peu avant la Communion, les Diacres disoient à haute voix, que les choses saintes sont pour les Saints : cette coutume s'est conservée dans toutes les Liturgies Orientales : & les Peres Grecs en font souvent mention. Il ne paroist pas neantmoins qu'elle ait esté en usage dans les Eglises d'Occident : & cette varieté de discipline ne prouve pas que les Latins ayent eu moins de respect & d'attention dans l'administration de l'Eucharistie que les Orientaux. De mesme on trouve dans les Offices de l'Eglise Latine que l'Eucharistie

estoit élevée & montrée aux fideles peu après la consecration: au lieu que suivant le Rite Oriental, cela ne se faisoit qu'un peu avant la Communion comme les Grecs, les Cophtes, les Syriens, & tous les autres le pratiquent encore. Cette difference de ceremonies sur laquelle quelques Protestants ont tant raisonné, ne peut avoir aucune consequence contre l'uniformité de la foy de la presence réelle, puisqu'il n'est pas necessaire que l'Eucharistie soit exposée à l'adoration des fideles dès que la consecration est supposée faite, pourveu qu'avant la Communion, cet acte de Religion soit pratiqué.

Les Grecs modernes, quoyqu'ils soient presque tousjours prévenus contre les Latins, en sorte qu'ils trouvent des défauts essentiels dans presque toutes nos ceremonies, & que le jugement qu'ils en forment soit à peu près comme celui que nos Theologiens formoient autrefois sur tout ce qui n'estoit pas exactement conforme au Rite Latin, sont neantmoins assez équitables pour ne pas condamner des pratiques pieuses qui se sont introduites parmy nous, quoy qu'elles leur soient inconnues, & qu'elles ne soient pas fondées sur l'ancienne discipline. Ainsi un Lutherien ayant demandé à Melece Piga Patriarche d'Alexandrie ce qu'il pensoit touchant les Processions solennelles, dans lesquelles le saint Sacrement est porté parmy nous: il répondit que quoy qu'elles ne fussent pas en usage dans l'Eglise Grecque, on ne pouvoit neantmoins les blasmer.

Les Grecs & les Orientaux conservent aussi avec respect la coutume qui est parmy nous de la Procession des palmes: celle de l'adoration de la Croix le Vendredy Saint: d'autres Processions suivant les festes en différentes Eglises, la visite des saints lieux, en un mot tout ce que les premiers Reformateurs ont reproché à l'Eglise Catholique comme des superstitions & des nouveautez qu'elle avoit introduites. Les Orientaux font une grande difference entre ces pieuses pratiques & ce qui regarde les Sacrements, dans la celebration desquels ils distinguent pareillement ce qu'il y a d'essentiel, en quoy ils conviennent avec nous, & ce qui est institué pour rendre les Mysteres plus augustes, & pour rappeler dans la memoire des fideles ce qui peut exciter leur foy & leur devotion. Il s'ensuit donc que les Chrestiens Orientaux n'ont pas regardé ces pratiques comme superstitieuses, & que comme ils ne les confondent pas avec les principales ceremonies des Sacrements, ils reconnoissent que

Les Grecs ont approuvé quelques ceremonies Latines, quoyqu'ils ne les aient pas.

Opusc. Gr. p. 214.

l'Eglise a toute l'autorité nécessaire pour établir ce qui peut servir à l'édification des fideles, comme font les ceremonies, sans qu'il soit besoin de les trouver marquées dans l'Escriture-sainte, ou pratiquées dès les premiers siècles du Christianisme, ce qui est une preuve convaincante, que sur cet article ils n'ont pas d'autres sentimens que les Grecs & les Catholiques.

CHAPITRE VII.

De la discipline des Eglises d'Orient touchant les Traductions & la lecture de l'Escriture-sainte.

Les versions de l'Escriture font une partie de la Tradition.

CET article a rapport à la Tradition receüe dans toutes les Eglises, soit pour la lecture publique qui se fait dans le service, des livres de l'ancien & du nouveau Testament, soit pour celle que les Chrestiens font en particulier. Chaque Eglise conserve une maniere de texte authentique, comme est la Vulgate parmy nous, & quoyque plusieurs sçavants hommes aient traité des Versions Orientales, aucun neantmoins n'a expliqué l'usage qu'elles avoient parmy les différentes Communions des Chrestiens d'Orient: c'est pourquoy nous esclaircirons cette matiere en peu de mots, en attendant que nous la puissions traiter ailleurs dans un plus grand détail.

Les Orientaux reçoivent les mesmes livres que les Catholiques.

Ils reçoivent tous les livres de l'Escriture-sainte, & ceux qui sont receus dans l'Eglise Catholique: ce qui ne se prouve pas seulement par les Catalogues qu'ils en ont, mais par les citations frequentes que font leurs Theologiens des livres que les Protestants ont rejettez comme apocryphes, parce qu'on ne les a pas en Hebreu. Cyrille Lucar a esté condamné par les Grecs sur cet article, & au Synode de Jerusalem on produisit des extraits de ses propres Sermons, dans lesquels il citoit ces mesmes livres qu'il avoit traitez d'apocryphes dans sa Confession. Aussi on les trouve inferez dans les Bibles Grecques, & citez dans tous les livres sans aucune contestation sur leur authenticité.

Synod. Hier. p. 103.

Ils se servent de mesme des traductions faites sur le Grec ou sur l'Hebreu.

Les Syriens Orthodoxes ou Jacobites, quoy qu'ils se servent d'une traduction faite sur l'Hebreu, ont neantmoins les livres qui ne sont qu'en Grec, de mesme que les Nestoriens, ainsi qu'on void par le Catalogue qu'en rapporte Amrou fils de

Mathieu

Mathieu dans son abrégé : & Hebedjesu dans le sien imprimé à Rome. Les Cophthes ayant leur ancienne version faite sur le texte Grec, ont par conséquent ces mêmes livres, ainsi que les Ethiopiens & les Armeniens. Cette conformité avec la Tradition de l'Eglise Catholique se remarque encore dans les Versions de l'Escriture-sainte, qui sont en usage parmy ces Chrétiens. Ils ont comme nous des traductions selon le texte Hebreu ; & d'autres selon les Septante, & ils s'en servent également ; en sorte que ny ceux qui suivent celles-cy, comme les Cophthes, ne reprochent pas aux Syriens qui se servent de l'autre, qu'ils abandonnent la tradition de l'Eglise ; ny les Syriens aux Cophthes, qu'ils aient alteré la pure parole de Dieu, en préférant la traduction Grecque aux originaux. C'est ce qu'on connoitra mieux lorsque nous aurons marqué en peu de mots ce qui regarde les versions.

La plus ancienne de toutes est la Syriaque de l'ancien Testament conforme à l'Hebreu, qui est en usage parmy tous les Syriens Orthodoxes, Nestoriens, & Jacobites, sur laquelle il s'est fait plusieurs versions Arabes. On ne peut faire aucun fond sur ce que les Syriens disent de son antiquité, qu'ils portent jusqu'au temps de Salomon, qui la fit faire, disent-ils, en faveur de Hiram Roy de Tyr. Car Gabriel Sionite qui a rapporté cette erudition dans sa Préface sur le Pseautier, ne la prouve que par l'autorité d'un Escrivain peu ancien, qui est *Choaded*, ou pour mieux dire *Jechuadad* Evêque de Haditha Nestorien. Ceux de la même secte l'attribuent à S. Thadée & à ses disciples, qui suivant leur témoignage, déposèrent un exemplaire Hebreu de l'ancien Testament, dans l'Eglise qu'ils fonderent, sur lequel on fit leur version vulgaire. Cette tradition ne marque aucune Epoque certaine ; mais seulement une fort grande antiquité, dont même il y a une preuve incontestable dans l'usage commun que les sectes différentes ont tousjours fait de cette version. Car ce qui reste en Syriaque des ouvrages de S. Ephrem fait voir qu'il n'en avoit pas eu d'autre : & si dans les traductions Grecques de ses livres qui sont en plusieurs Bibliothèques, on lit les passages citez selon la version des Septante, cela vient des Traducteurs qui les ont accommodés à l'usage de leur Eglise. Les Nestoriens ont conservé la même version, & les Jacobites pareillement ; c'est donc une preuve assurée qu'elle estoit plus ancienne que les heresies & que

La plus ancienne version est la Syriaque.

Hist. Nestor. MS. Ar.

les schismes : & par conséquent d'une tres-grande antiquité.

Les Nestoriens
faullement accusez
d'avoir falsifié l'Ec-
criture.

Syn. Diab. Act. 3.
Decret 3. D^e Con-
vers. Omn. Gent.
l. 7. c. 2.

On ne doit pas s'arrester à ce que le Synode de Diamper sous Alexis de Menesés, Thomas à Jesu, ou de pareils Auteurs qui se sont copiez les uns les autres, ont accusé les Nestoriens d'avoir corrompu les saintes Escritures en divers endroits, qui ne regardent la pluspart que le Nouveau Testament. Ce que ces Censeurs peu capables en ont rapporté, consiste à des différentes leçons, ou à quelques fautes manifestes de copistes ; mais ils n'ont rien remarqué de considerable sur la version de l'ancien Testament. De plus les Orthodoxes & les Jacobites n'ont pas eu moins de zele contre les Nestoriens que les Portugais, & neantmoins ils n'ont jamais fait de pareils reproches : outre que ces differences se trouvent souvent dans les livres des uns & des autres, quoy qu'irreconciliables.

La version Syria-
que faite sur des
exemplaires He-
breux meilleurs
que ceux des Juifs
modernes.

Mais quand les Syriens ont fait leurs traductions sur l'Hebreu, ils ont suivi les exemplaires de leur temps, plus anciens que ceux qui sont entre les mains des Juifs : de sorte qu'en plusieurs endroits la version Syriaque convient avec la traduction de S. Jerôme & avec les Septante, plustost qu'avec le texte des Massorettes. Ces Syriens n'ont pas cru que l'autorité des Juifs modernes, fut assez grande, pour obliger à reformer l'ancienne version sur les livres qui sont entre les mains de cette nation : de mesme que nous ne croyons pas devoir abandonner les Septante & S. Jerôme, toutes les fois qu'ils ne s'accordent pas avec l'Hebreu moderne. On dira peut-estre que c'est par ignorance, mais on se trompera : car on a des preuves certaines que les Syriens ont eu connoissance des versions literales & mot à mot, faites sur l'Hebreu par des Juifs, & sur tout de celle de Rabbi Saadia qu'ils appellent *Fiumi*, parce qu'il estoit né à Fium ville d'Egypte. Ils s'en sont servis en quelques endroits pour esclaircir leurs versions : mais cela ne leur a pas paru suffisant pour changer quelque chose dans l'ancienne Syriaque.

Version Arabe sur
ce texte Syriaque.

Outre cette version ils en ont une en Arabe faite sur celle-là, & par conséquent assez conforme à l'Hebreu, à laquelle plusieurs Auteurs ont travaillé en differents temps ; mais comme les exemplaires sont rares, & n'ont ordinairement point de Préfaces, on a peine à distinguer ces versions d'avec les autres, & plusieurs Critiques y ont esté trompez.

Version Syriaque
sur le Grec.

Les Syriens ont aussi une version Syriaque selon le Grec, quoyqu'on n'en ait pas trouvé dans les Bibliotheques fameuses

aucun exemplaire parfait & entier, parce qu'elle n'est pas en usage dans le service public. Mais il n'y a pas lieu de douter qu'ils n'en aient une semblable, à cause des citations qui s'en trouvent dans les Traitez de Moyse Bar Cepha, Denis Barsalibi & d'autres Theologiens Syriens. Il s'en trouve quelques parties dans les Manuscrits, & entre autres le livre des Pseaumes, quoy que la traduction ordinaire dont on se sert dans les Eglises, soit faite selon l'Hebreu, & conforme à l'édition de Paris.

C'est sur ces versions Syriaques telles que les ont les Nestoriens, qu'ont esté faites quelques traductions Persiennes, pour les Chrestiens de ces pais-là; & neantmoins il ne s'en trouve en nos Bibliothèques presque aucune, sinon des Evangiles. Des Critiques ont cru que cette raison seule suffisoit pour luy oster toute autorité, & c'est au contraire ce qui luy en donne une plus grande. Car cela fait voir qu'elle a esté faite sur le texte qui est seul authentique dans la Communion Nestorienne, où l'usage du Grec estoit cessé entierement, avant que ces versions fussent faites. On trouve mesme plusieurs sortes de ces traductions Persiennes; les unes estant assez conformes à la lettre, & quelques autres avec des paraphrases: & telle est celle d'un Lectonnaire escrit avec beaucoup d'exactitude, qui est dans la Bibliothèque de feu M. Colbert. Il y a sujet de croire que toute l'Escriture-sainte a esté ainsi traduite pour les Chrestiens du pais, où l'Arabe n'est pas vulgaire: mais on n'en a pas encore veu de manuscrits, les traductions que nous avons, outre celles qui ont esté imprimées en Angleterre du Pentateuque seulement, sur l'Édition de Constantinople, ayant esté faites par les Juifs.

Les Cophtes ont une ancienne traduction de toute la Bible en langue Egyptienne, faite sur le texte Grec. On n'en peut pas facilement déterminer l'antiquité; mais elle doit estre fort grande. Car S. Antoine qui ne sçavoit point de Grec, fut converti par la lecture de l'Evangile qu'il entendit dans l'Eglise, où par consequent on le lisoit en langue vulgaire. Tant de saints Anachorettes qui meditoient l'Escriture-sainte jour & nuit, & que plusieurs sçavoient par cœur, ne pouvoient pas l'avoir leuë autrement. Quoy qu'elle ait cessé d'estre vulgaire il y a plus de mille ans, toutes les lectures & la psalmodie se font encore en certe langue parmy les Cophtes. La version Arabe sert pour faciliter l'intelligence du texte aux Prestres, & pour les lectures des Epistres & des Evangiles qui se font en langue vulgaire après

Versions Persiennes faites sur les Syriaques.

Thomas Gravins VVal. Prolegom. Bibl.

La Version Cophte ou Egyptienne faite sur le Grec.

la premiere en Cophte ; à l'exception du Monastere de S. Maicaire , où par une ancienne coustume on ne lit rien en Arabe.

Les versions Arabes qui sont à costé sont faites sur le Grec.

On croit communement que les versions qui se trouvent en cette langue à costé du texte Cophte, ont esté faites sur cet original. Cependant on a d'excellents Manuscrits du Pentateuque, par lesquels on reconnoist quelque varieté entre ce texte & la traduction, & on void que c'est celle qui est faite sur les Septante qu'on a mise à costé ; ce qui est presque égal ; l'une & l'autre exprimant le texte Grec.

Version Arabe sur le Grec par Hareth fils de Sinan.

Cette version Arabe est la plus ancienne de celles qui sont en la mesme langue, & la pluspart des Manuscrits l'attribuent à Hareth fils de Sinan, duquel on ne sçait rien que le nom, & on n'a ny memoire ny indice du temps auquel il a vescu. Il y a plusieurs Manuscrits qui portent son nom, & qui neantmoins sont fort differents, en sorte qu'on ne peut douter que ceux qui ont mis le titre, ne se soient trompez. Son caractere particulier, & qui peut servir à la faire connoistre, est qu'elle respond assez exactement au Grec.

Les exemplaires en sont tres-differents.

Outre celle-là, il y a des éditions de la Bible en Arabe meslées de telle maniere, qu'on ne peut presque reconnoistre sur quel texte les versions ont esté faites. Car il s'en trouve des Manuscrits où on void clairement que la version est selon le Grec, & dans laquelle il y a plusieurs endroits tirez des versions selon l'Hebreu, quelquefois de celle de Rabbi Saadia, & quelquefois d'autres. On void à la teste, dans un Manuscrit de la Bibliothèque du Roy, un de Florence & un du Vatican, une Préface dans laquelle il est parlé assez au long de toutes les anciennes versions Grecques, des Hexaples d'Origene, des Asterisques & des autres marques qui accompagnoient l'édition mixte. Ensuite l'Auteur parle de la succession des Pontifes de la loy Judaïque, & mesme des anciens Rabbins de la grande Synagogue, précisément selon la tradition des Juifs, de sorte qu'on ne peut douter que cela n'ait esté tiré de leurs livres, ou de quelque Préface des Traductions faites par des Juifs. On ne peut attribuer un mélange de matieres qui n'ont aucun rapport entre elles, qu'à l'ignorance des Copistes.

Les versions Arabes sur l'Hebreu sont faites par les Juifs.

Les versions Arabes faites originairement selon l'Hebreu, sont toutes d'Auteurs Juifs ou Samaritains. La plus fameuse est celle de Rabbi Saadia imprimée à Constantinople en caracteres Hebreux, que la pluspart des Critiques supposent estre la mesme

que celle qui a esté inferée dans la Bible de M. le Jay, puis dans celle d'Angleterre, & que Gabriel Sionite l'avoit descrite en caracteres Arabes, ce qui n'est pas vray. Elle a esté tirée d'un Manuscrit escrit en Egypte en 1584. & 1586. à la teste duquel il y a une Préface d'un Auteur anonyme, mais habile; qui après avoir marqué que la plupart des exemplaires des versions Arabes de l'ancien Testament estoient extrêmement défectueuses, dit qu'il avoit entrepris d'en faire une revision exacte. Il dit ensuite qu'il a pris pour texte principal la version du *Rabban Cheich Saïdi*, appelé communement *Fiumi*. C'est le mesme que les Juifs appellent Saadia Gaon, qui estoit Egyptien, natif de Fium. Il marque après cela qu'il a conferé cette version avec d'autres faites par des Juifs, & mesme avec le texte Hebreu qu'il se faisoit expliquer par un sçavant Rabbín: avec celle de Hareth fils de Sinan, & quelques autres faites sur le texte Grec: avec celle d'Abulferge Ebn el Taïb Nestorien, qui est traduite sur le Syriaque: celle des Samaritains, l'une sur l'Hebreu, l'autre sur le Grec: enfin avec les versions qui se trouvoient dans les Commentaires Arabes sur l'Escriture-sainte.

Ms. Ar. Bib. Co'b.

Si on avoit ce travail entier, il seroit fort utile pour faire connoître exactement toutes les versions Arabes, tant imprimées que manuscrites: mais celuy qui l'a copié, n'a mis les notes où estoient les différentes leçons, qu'aux trois premiers chapitres de la Genese. Ce peu qui nous en reste prouve clairement, que cette version de Saadia n'a pas esté adoptée pour l'usage des Eglises par les Chrestiens qui se servoient de la langue Arabesque, mais seulement pour estudier l'Escriture-sainte en particulier: que ceux mesmes qui s'en estoient servis, y avoient trouvé plusieurs défauts qu'ils avoient corrigez comme ils avoient pu, & souvent tres-mal, ce que marque l'Auteur de cette Préface: ajoutant que cela estoit cause que les versions Arabes estoient extrêmement corrompues. Ainsi Gabriel Sionite ne fit pas un texte à sa fantaisie pour l'Edition de M. le Jay; mais il en suivit un qui luy parut le meilleur, quoyqu'il eust peut-estre esté plus à propos de donner pour texte Arabe, celuy qui estoit le plus ancien & le plus en usage parmy les Orientaux, & ce devoit estre celuy de la version selon les Septante. Mais cette matiere doit estre traitée ailleurs, parce qu'elle est fort vaste, & qu'elle n'a pas encore esté suffisamment esclaircie.

Les Orientaux ne se servent pas de la version de R. Saadia, sinon corrigée.

Les Ethiopiens ont une version de toute la Bible en leur lan- Version Ethiopienne

ne sur celle des
Cophites, & par
consequent sur le
Grec.

gue, c'est-à-dire, en celle qui autrefois estoit vulgaire, & qu'ils appellent *Gheez*. Cette version est faite sur celle des Cophtes, & c'est par cette raison qu'elle est conforme au Grec, non pas qu'elle ait esté faite sur les Septante. On trouve un passage dans le *Synaxarium* Ethiopien, livre d'une autorité tres-mediocre, qui marque que cette version a esté faite sur l'Arabe, auquel cas elle ne seroit pas plus ancienne que le huitième ou le neuvième siecle. On ne peut rien décider sur un fait aussi obscur: mais quand la traduction auroit esté faite sur l'Arabe, cela revient au mesme, puisque ce ne pouvoit estre que celle qui estoit en usage dans l'Eglise Jacobite d'Alexandrie, & on ne s'y seroit que des traditions faites sur le Grec.

Version Armenien-
ne.

On croit communement que la version Armenienne a esté faite sur la Syriaque receüe dans tout le Patriarchat d'Alexandrie, duquel dépendoient les Armeniens, tant Orthodoxes, que Jacobites. Comme cette langue est tres-difficile & les livres rares, nous n'en pouvons donner aucun autre esclaircissement.

Reflexions.

Il ne reste qu'à faire les reflexions convenables à ce qui a esté dit sur cette matiere, pour reconnoistre combien les Orientaux ont esté conformes à ce qui s'est pratiqué dans l'Eglise Latine, & combien ils se sont éloignez de la conduite des Protestants.

Les Eglises d'O-
rient se sont éga-
lement servies des
traductions sur le
Grec & sur l'He-
breu.

Les Grecs depuis le commencement du Christianisme ont conservé leurs livres suivant la traduction des Septante, pour l'ancien Testament: & l'édition Grecque commune pour le nouveau. Quoyque dans les premiers siecles, ils eussent les exemplaires d'Origene, non seulement les Hexaples; mais l'Edition où estoient les Asterisques, & les autres notes critiques, ils ne s'en sont servis que pour expliquer le texte sacré, comme a fait S. Jean Chrysostome & plusieurs autres. Mais ils n'ont pas pensé à oster des mains des Chrestiens, ou du service public de l'Eglise, les livres auxquels on estoit accoustumé; encore moins à accuser toute l'Eglise de ne pas suivre la pure parole de Dieu, comme ont fait les Protestants.

Ils n'ont pas cru
les devoir changer
sur les livres des
Juifs.

Il ne faut pas s'imaginer que depuis tant de siecles, les Grecs, les Syriens, & tous les autres Orientaux, n'ayent pas sceu que les livres des Juifs, tels qu'ils sont presentement, differoient en plusieurs endroits de ceux que les Interpretes Grecs, les Syriens & les Arabes ont suivis. On reconnoist par quelques passages qu'ils ont sceu comment les Juifs les lisoient, & qu'ils n'ont pas cru que l'autorité des livres modernes deust l'emporter sur

celle des anciens, qui avoient leu autrement. Ils ont donc reconnu comme nous l'autorité de l'Eglise & des Peres qui ont suivi les anciens exemplaires, & jamais aucun ne s'est avisé de dire, qu'il falloit changer les anciennes versions pour les rendre semblables aux exemplaires des Juifs. On ne trouvera pas non plus qu'aucun de leurs Theologiens, & encore moins un corps d'Eglise ait entrepris d'attaquer les anciens dogmes, en traduisant autrement les passages de l'Escriture, pour establir des nouveutez inouïes. Cependant les Syriens estoient plus près des sources pour l'intelligence du texte Hebreu, que n'ont esté les Rabbins, sur les escrits desquels ont esté composez presque tous les Dictionnaires modernes. Les Juifs les plus sçavants parmy les Interpretes de l'Escriture sainte, ne sçavoient pas si bien la langue Hebraïque, que ceux que les Syriens regardent comme leurs maîtres, dont les principales Escoles estoient à Edesse & à Nisibe : & les Rabbins avoient souvent leur ignorance sur plusieurs mots, qui sont tres-bien expliquez par les anciennes versions Syriaques. Car il ne faut pas supposer que ces premiers Interpretes Syriens fussent ignorants. On void par leurs versions des Canons, & de diverses anciennes pieces, qu'ils estoient tres-habiles, & qu'ils ont suivi de bons exemplaires.

La psalmodie est d'une grande antiquité dans toutes les Eglises, & saint Jerôme nous apprend qu'aux funerailles de sainte Paule, on entendoit chanter des Pseaumes en plusieurs langues, entre autres en Syriaque. Les Syriens & les Arabes ont eu des Poëtes & en tres-grand nombre, & les Offices sont remplis d'Hymnes composez par S. Ephrem, & par S. Jacques. Ils ont donc chanté les Pseaumes & les Cantiques de l'ancien & du nouveau Testament : mais jamais ils n'ont cru devoir substituer à ces Hymnes dictez & inspirez par le S. Esprit, des paraphrases en vers, comme ont fait tous les Protestants.

Quand les langues dans lesquelles les traductions avoient d'abord esté faites, ont cessé d'estre vulgaires, comme le Syriaque, le Cophte ou Egyptien, l'Armenien & l'Ethiopien, les Orientaux n'ont pas aboli ces traductions, pour en substituer de nouvelles. Ils ont conservé les premieres, & en ont fait d'autres en langue vulgaire pour l'usage particulier des Chrestiens du pais, sans les introduire dans le service public, comme nous avons fait voir dans le Tome précédent.

On peut donc reconnoître par tout ce qui a esté dit, la par-

Les Orientaux n'ont jamais traduit les Pseaumes en vers pour les chanter dans les Eglises.
Epit. Paule.

Quand les langues n'ont plus esté vulgaires, ils n'ont pas substitué d'autres versions.

Ainsi ils sont con-

formes en tout à l'usage de l'Eglise.

faite conformité de la doctrine & de la discipline des Eglises d'Orient , en ce qui a rapport à la sainte Escriture , avec celle de l'Eglise Catholique, & combien l'une & l'autre sont éloignées des opinions & de la pratique des Protestants.

Objection que les Orientaux fissent l'Escriture en langue vulgaire.
De Sacris vernaculis.

Ils s'attacheront à un seul point , qui est que les Orientaux ont des versions de l'Escriture en langue vulgaire, & qu'à Rome on les défend. Usserius avoit fait un Traité sur cela , qui n'a paru que long-temps après sa mort , où il fait une longue enumeration de toutes les versions , comme si quelqu'un pouvoit nier qu'on n'eust mis de tout temps l'Escriture-sainte entre les mains des fideles. Mais il s'est aussi grossièrement trompé en ce qu'il n'a pas marqué que la plupart de ces versions qu'il allègue , ne sont plus entendues du peuple , & que neantmoins elles sont seules en usage dans le service public de toutes les Eglises d'Orient.

Responſe. On ne les a pas défendus , puisqu'on a imprimé des versions Arabes , & qu'on en a faite une à Rome pour les Chrestiens Orientaux.

De tres habiles Theologiens ont tellement esclairci cette matiere qui regarde les traductions de l'Escriture en langue vulgaire , qu'il seroit inutile de prétendre la mieux traiter. Mais par rapport aux Orientaux on peut répondre aux Protestants par des faits qui sont sans replique. L'Arabe est la langue qui est la plus respanduë dans tout le Levant. Les Papes ont esté tellement éloignez d'oster aux Chrestiens Orientaux réunis à l'Eglise Romaine , la liberté de lire l'Escriture-sainte en langue vulgaire , qu'ils ont permis l'impression de ces traductions , & qu'ils en ont fait faire eux-mesmes. Les quatre Evangiles furent imprimez à Rome en tres-beaux caracteres en 1590. Le Pseautier fut imprimé sous les yeux de Paul V. par les soins de M. de Breves Ambassadeur de France en 1614. On n'en a imprimé un au Mont Liban avec le Syriaque à costé en 1610. Enfin la Congregation de *Propaganda fide* ayant fait faire une nouvelle traduction Arabe avec le Latin , en quatre grands volumes , l'a publiée depuis quelques années. Le Pseautier Ethiopien & le nouveau Testament , y avoient esté imprimez de mesme , sans parler de diverses autres éditions de quelques parties de la Bible faites en d'autres langues. On ne peut donc dire sans calomnie , que l'Eglise , ny mesme la Cour de Rome , défendent aux Orientaux la lecture de la sainte Escriture en langue vulgaire , puisqu'elle leur met des traductions entre les mains.

Les Grecs n'entendent plus la langue litterale.

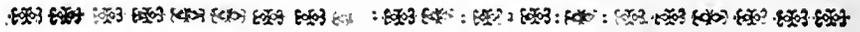
Les Grecs n'ont pas le mesme secours : car à moins qu'ils n'ayent quelque estude , ils n'entendent pas le Grec literal , & par

par consequent ils ne peuvent lire l'Escriture-sainte, car il n'y en a aucune traduction parmi eux en Grec vulgaire. Les Juifs en ont imprimé une du Pentateuque & du livre de Job, peut-estre mesme de quelques autres que nous ne connoissons pas. Mais elles sont en caracteres Hebreux & inconnues aux Grecs, aussi-bien que la version du Nouveau Testament imprimée à Geneve par un Maxime de Gallipoli, que quelques-uns ont confondu, avec Maximus Margunus Eveque de Cerigo. Cela fait connoistre l'effronterie & l'imposture grossiere de Cyrille Lucar, qui disoit aux Hollandois dans sa Confession que l'Escriture estoit claire par elle-mesme à toute sorte de personnes, luy qui sçavoit que la moitié de son Clergé ne l'entendoit pas en Grec, & les Laïques sans lettres encore moins, puisqu'il n'y en avoit pas de traduction vulgaire. Il se moquoit donc de Leger & de ses autres confidens, quand il leur faisoit une declaration si notoirement fautive, puisqu'il est impossible que ceux qui n'entendent pas le texte, puissent penetrer les mysteres profonds de l'Escriture.

Dans ce qui a esté dit cy-dessus, il se trouvera des choses différentes de ce que de sçavants Critiques ont escrit touchant la mesme matiere. Mais nous n'avons rien dit, dont nous n'ayons des preuves certaines, fondées sur un grand nombre de Manuscrits. Walton qui a parlé des Traductions Syriaques, Arabes & Persiennes dans ses Prolegomenes de la Bible Polyglotte d'Angleterre, n'a donné que des extraits de ceux qui en avoient escrit avant luy, la plupart sans beaucoup de discernement. Car sur une fautive traduction de M. Pocock, Walton, & plusieurs autres avec luy, ont distingué deux versions Syriaques, l'une simple selon l'Hebreu, & l'autre figurée selon le Grec. C'est ce qu'Abulfarage qu'il cite, n'a jamais dit: mais des dernieres paroles, qui signifient que la premiere fut faite suivant l'opinion de quelques-uns en faveur de Hiram Roy de Tyr, qu'on appelle *Tsour* en Arabe, Pocock a tiré ce faux sens, sur lequel d'autres ont establi cette version figurée. Il en est de mesme de plusieurs observations sur les versions Arabes, comme entre autres celle du mesme Pocock, qui croit, sur un passage mal entendu d'Abulfeda, que la Bible n'estoit pas traduite en Arabe de son temps, c'est à-dire, avant l'an 1345. Mais on a plusieurs Manuscrits beaucoup plus anciens que cette date. Nous pourrons dans un ouvrage à part donner des observations plus exactes sur cette matiere.

Reflexion sur les observations précédentes.

Hist. Dynast. p. 84.



LIVRE HUITIÈME,

DE DEUX POINTS DE DISCIPLINE
fondez sur la Tradition, qui sont la Communion
sous les deux especes, & la priere pour les morts.

CHAPITRE PREMIER.

*De la Communion sous les deux especes, suivant la doctrine
& la discipline des Eglises d'Orient.*

Les Protestants
prétendent tirer
avantage de l'usa-
ge des Orientaux
dans la Commu-
nion sous les deux
especes.

LA Communion sous les deux especes, est un de ces lieux communs sur lequel les Protestants déclament avec le plus de force devant leurs peuples, comme si dans ce seul article tout l'essentiel de la Religion Chrestienne estoit compris, & que le retranchement du calice fait aux Laïques, estoit un obstacle invincible à leur réunion. Ils supposent que nostre discipline presente destruit l'institution de Jesus-Christ, & que comme il a fait consister le Sacrement en deux parties, le pain symbole de son corps, & le vin celuy de son sang, on doit recevoir l'un & l'autre, ou bien on manque à faire ce qu'il a prescrit: de sorte que la commemoration de sa mort demeure imparfaite selon eux, quand on ne reçoit que l'espece du pain, sous laquelle est son corps, qui a esté livré & rompu pour nous, sans recevoir celle du vin, sous laquelle est son sang qui a esté respandu pour la remission des pechez. Quoy qu'en presque tous les autres points de Religion & de discipline, ils ayent un grand mespris pour la Tradition, & encore plus pour le consentement des Eglises Orientales; comme ils se servent de tout ce qui peut leur fournir des objections contre les Catholiques, ils font valoir sur cet article le consentement de l'antiquité, & la pratique des Grecs & des Orientaux à l'égard de la Communion sous les deux especes.

Cette matiere a
desja esté traitée

Ce qui regarde la question en elle mesme a esté si exactement traité par plusieurs Theologiens Catholiques, & en dernier lieu

par feu M. l'Évesque de Meaux, qu'il seroit inutile de la vouloir expliquer mieux qu'il n'a fait. Car il a montré que l'Église Romaine n'avoit jamais eu aucun dogme qui conduisist à la separation des deux especes, en sorte qu'elle niaist qu'il fust permis de donner le calice aux Laïques: mais que c'estoit un point de discipline, sur lequel il n'y avoit eu aucune contestation durant plusieurs siècles: que lorsqu'il y en avoit eu, on avoit fait une distinction de ceux qui demandoient le calice: que ceux qui le demandoient par principe de pieté, & pour leur plus grande consolation, sans croire neantmoins que la Communion donnée sous une seule espece ne fust pas entiere, mais croyant qu'on recevoit également sous une ou sous deux, le corps & le sang de Jesus Christ, meritoient quelque condescendance, & qu'ainsi on leur pouvoit accorder le calice, comme on fit à l'égard des Bohemiens. Qu'à l'égard des autres qui couvroient de ce prétexte specieux une erreur grossiere, l'Église les avoit condamnés, sur tout après l'experience qu'on avoit faite du peu de succès qu'avoit eu la condescendance pratiquée à l'égard des premiers. Enfin qu'au Concile de Trente, on avoit remis au Pape le pouvoir d'accorder le calice, lorsque cette concession pourroit contribuer à la réunion des Protestants.

par nos Theologiens.
Traité de la Comm.
sous les deux esp.

Ce sçavant Prélat a aussi fait voir que si la Communion sous les deux especes avoit esté autrefois la pratique commune, elle n'avoit pas esté si generale qu'en plusieurs occasions on ne la donnaist sous une seule: ce qu'il prouve par les exemples de Scrapion, qui est rapporté par Eusebe, de cette petite fille dont il est parlé dans S. Cyprien: de Satyre frere de saint Ambroise: de sainte Gorgonie, & par quelques autres, comme aussi par la Messe des Presanctifiez, & differents usages particuliers des Eglises. C'est aussi ce qu'ont enseigné avant luy, les plus considerables Theologiens qui ont escrit parmy nous depuis le schisme des Protestants, entre autres George Cassandre dans un Traité particulier qu'il a fait sur cette question, comme aussi dans sa Consultation, ouvrages qui ont esté louez par les Protestants mesmes, à cause de la moderation & de la maniere simple dont l'Auteur traite les matieres controversées.

La Communion sous les deux especes a esté la pratique generale, mais avec des exceptions.

Consult. art. 122

On convient donc que durant plus de mille ans l'Église d'Occident, aussi bien que celle d'Orient, a administré mesme aux Laïques, la Communion sous les deux especes. On a remarqué que c'est une prodigieuse ignorance de s'imaginer que la Com-

Erreur de quelques Theologiens sur ce sujet.

Hofius de Com. sub
titr. Fran. Ragus. in
Conc. Basl.

munion sous une espece ait esté ordonnée au Concile d'Ephese pour confondre l'erreur de Nestorius , qui enseignoit , disent les Auteurs de cette pensée , que sous l'espece du pain , il n'y avoit que le corps de Jesus-Christ sans le sang , & sous l'espece du vin , le sang sans le corps. On a prouvé tres-clairement que les Decrets du Pape Gelase, & ce qui se trouve dans un Sermon de S. Leon, avoient uniquement rapport aux Manichéens , & nullement aux Catholiques.

Variété de discipline sur cet article.

On a aussi fait voir que ce qui avoit d'abord esté pratiqué seulement en des occasions extraordinaires , estoit devenu la pratique commune de l'Eglise d'Occident, après quelques changements qui estoient arrivez à l'ancienne discipline. En diverses Eglises l'usage s'entroduisit de donner la Communion sous la seule espece du pain trempée dans le calice , ce qui estoit appelé *Communio intincta* : & quelques-unes n'approuvoient pas cet usage , comme il paroist par un Concile de Brague , dans lequel est citée la fausse Decretale du Pape Jules. Cependant il prévalut en Occident , & il se trouve marqué dans les anciens Ordres Romains, ainsi qu'en plusieurs Sacramentaires , & dans la plupart des Auteurs qui ont escrit sur les Rites. Il paroist que cette coustume fut tolerée , & qu'il n'y eut sur cela que de legeres contestations, en sorte que sans rompre l'unité , chacun suivoit l'usage de son Eglise : & tout ce détail a esté doctement expliqué par de tres-sçavants Theologiens , que chacun peut consulter, parce que comme cette matiere ne regarde pas nostre dessein , nous n'entreprendrons pas de la traiter plus au long , d'autant mesme que les Grecs & tous les Orientaux ont sur ce sujet la mesme discipline.

Ernulf. Roff. Spicil.
t. 2. p. 432. Maxill.
Com. ad Ord. Rom.
p. 94. Bona Liturg.
l. 1. c. 18. § 3. Yvo.
p. 2. c. 19.

Maniere de communier les Laïques parmi les Grecs.

Pour commencer par les Grecs , ils ont cette coustume si ancienne qu'on n'en peut certainement marquer le commencement , que pour la Communion des Laïques , ils rompent plusieurs particules du pain consacré, qu'ils mettent dans le calice. Ensuite ils ont une petite cuillier avec laquelle le Prestre prend une de ces particules trempée dans le sang précieux , & il la donne ainsi aux Communians. Il n'y a que les Prestres & les Diacres assistants à la Liturgie, auxquels on donne le calice. Les Grecs prétendent que S. Jean Chrysofome établit l'usage de cette cuillier , mais il n'y en a aucune preuve certaine dans les Auteurs Ecclesiastiques. Cependant on doit reconnoître que cet usage est fort ancien, & au moins avant le Concile d'Ephese,

Geor not. ad Em-
skol. p. 171.

parce que les Nestoriens qui s'estant leparez de l'Eglise Catholique dans ce temps-là, conserverent la discipline qui subsistoit alors, donnent la Communion de cette maniere, qui est aussi en usage parmi les Jacobites Syriens & Cophtes, les Ethiopiens, les Armeniens & tous les Chrestiens du Rite Oriental.

Il s'enfuit donc d'abord qu'avant le cinquième siecle le calice a esté retranché aux Laïques, sans aucun trouble & sans aucune plainte de leur part, persone ne croyant que cette nouvelle discipline fust contraire à l'institution de Jesus-Christ. On ne trouve pas qu'alors, ny pendant plus de douze cents ans, ces paroles : *beuvez-en tous*, que les Calvinistes croient si claires, pour establir la necessité de boire le calice, ayent esté entendüs dans le sens qu'ils leur donnent, puisqu'on ne peut nier que recevoir avec une petite cuillier une particule trempée, n'est pas boire le calice. Il est vray qu'en cette maniere les Grecs & les Orientaux reçoivent les deux especes, quoy qu'autrement que selon la premiere institution: mais on n'y peut trouver une entiere conformité avec cette Cene Apostolique, dont les Protestants parlent tousjours, & sur laquelle ils n'ont jamais pu s'accorder: tant de formes si differentes de l'administration de leur Cene faisant assez voir qu'ils ont une idée fort confuse de l'original.

Les Grecs conviennent que la maniere dont ils administrent la Communion aux Laïques, a esté établie afin de prévenir l'effusion du calice: donc ce ne sont pas les Latins seuls qui ont eu de pareilles précautions pour empêcher la profanation de l'Eucharistie: & si elles sont une preuve certaine de l'opinion de la presence réelle, comme les Ministres en conviennent, & mesme ils en tirent un grand argument, parce qu'ils supposent qu'elles ne sont ny fort anciennes, ny connuës aux Orientaux, il faut que la presence réelle ait esté cruë plusieurs siecles avant toutes les Epoques qu'ils ont inventées d'un prétendu changement de creance, dont on leur a démontré l'impossibilité.

Quoyque les Grecs reprochent aux Latins qu'ils ne donnent que la moitié du Sacrement aux Laïques; cependant les Protestants ne peuvent se prévaloir de cette dispute, puisque reglant, comme ils le prétendent, l'administration de leur Cene selon la pure parole de Dieu, ils n'y peuvent pas trouver l'inction du pain Eucharistique, ny la cuillier, ny d'autres ceremonies pratiquées par les Grecs, entre autres celle de mesler de

D'où il s'enfuit que le calice a esté retranché aux Laïques dès le cinquième siecle.

La maniere dont les Grecs donnent la Communion est pour prévenir l'effusion du calice.

Les Protestants ne peuvent s'en prévaloir.

*Sym. Thessil.
Melece Piga. Opusc.
Gr. p.*

l'eau avec le vin : celle d'en mettre de chaude dans le calice avant la Communion, qui est un rite particulier & moderne en comparaison des autres, puisque les Eglises Orientales ne le connoissent point. Qu'ils nous laissent donc démeffler ces difficultez avec les Grecs, & qu'ils ne prétendent pas tirer des rites que la Reforme condamne comme superstitieux, des preuves contre la doctrine de la presence réelle, puisqu'ils la supposent necessairement.

Symeon de Thessalonique declame contre les Latins, sur ce qu'ils n'ont pas le mesme usage

Ἐπειτα εἰδ' ὁμοῦ
λαίτῃς ἑτάσι Λατῖνοι
εἰς ἀποῦ ἑστῆ πο-
μοῦ, ἢ ἀρετῆ καί-
νω. εἰσι τῶς λαίκοις αἰς
ἡ ὁμοδοξία ποιοῦ
ἀλλὰ καὶ ἑτεροῦ
ἴσοι. P. 30.

Opusc. Gr. ed.
1709. p. 107. &
137.

Discipline des Orientaux sur le mesme sujet, peu différente de celle des Grecs.

Melet. Piga. p. 109.
Nectar. Hist. Ep. 2.
p. 184.

Ces accusations des Grecs sont exagérées par Symeon de Thessalonique, & par tous les modernes. *Les Latins*, dit-il, *ne celebrent pas la Liturgie ensemble, & ne communient pas les Laïques du mesme pain & du mesme calice, comme fait l'Eglise, mais d'une autre maniere.* Melece Piga Patriarche d'Alexandrie pousse encore le raisonnement plus loin, & nous examinerons dans la suite ses objections. Mais elles ne vont pas à prouver que la Communion donnée sous une seule espece ne soit pas véritablement & indépendemment de la reception, le corps & le sang de Jesus-Christ, qui est la these des Protestants. Au contraire en marquant la necessité des deux especes, ils conviennent de la raison de concomitance, estant persuadé que le pain consacré estant fait le corps de Jesus-Christ, contient son sang précieux, & que dans le calice sous l'espece du vin, le corps n'y est pas moins que le sang: c'est ce qu'explique Melece Piga, d'une maniere si claire, qu'il n'y a point de Commentaires capables de l'obscurcir. Ainsi la discipline ny la creance des Grecs n'ont rien de commun avec les opinions des Protestants, qui suivant leurs principés ne peuvent pas plus approuver la pratique des Grecs, que celle de l'Eglise Latine.

Les Syriens, Cophites, & autres nations Chrestiennes d'Orient, ont, comme il a esté dit, la mesme maniere de donner la Communion; mais avec quelque difference, pour ce qui concerne les especes conservées, soit pour la Communion des malades, soit pour la Messe des Presbiteres. Car les Grecs, comme le marque Melece Piga, prétendent que l'union des deux especes est necessaire, & ils la font en deux manieres différentes. Pour la Communion des malades qu'ils reservent ordinairement le Jeudy Saint, ils trempent une particule assez grande dans le calice: ils la mettent sur la patene, & ils seichent cette particule autant qu'il est possible, mettant la patene sur des charbons ardents, & c'est ainsi qu'ils la conservent. A l'égard

des Prefanctifiez, cela ne se pratique pas. Les Syriens, comme marquent les Canons de leur Eglise, envoient ou portent la Communion aux malades sous la seule espece de pain; & quoy que dans leur Liturgie un peu avant la Communion, ils fassent un signe de croix avec une particule consacrée, trempée dans le calice, en disant: *le corps saint est signé par le sang précieux*, & qu'on le touche avec cette particule, cela ne peut estre considéré comme l'union des deux especes, telle que les Grecs la pratiquent. Cette ceremonie est observée dans les autres rites Orientaux, & nous n'avons trouvé aucun de leurs Theologiens ou Interpretes de ceremonies Ecclesiastiques, qui la marque comme nécessaire.

Les reflexions qu'on doit faire sur ce que nous avons rapporté, font voir que les Grecs & les Orientaux, quoy qu'ils donnent ordinairement la Communion sous les deux especes, ont neantmoins de toute antiquité, la coustume de la donner sous une seule en certaines occasions. Il faut d'abord se souvenir de ce qui doit estre regardé comme une maxime certaine dans cette matiere, que ce qu'on trouve pratiqué dans toutes les Eglises sans aucune variation, nonobstant la difference des langues & des sectes, a esté pris de l'ancienne Eglise dont elles se sont séparées. Or on reconnoist que par tout on a donné la Communion aux malades, & aux moribonds; cela n'a esté particulier à aucune Eglise: donc quand on reconnoist la mesme discipline parmy les Orientaux, on est en droit d'assurer qu'ils l'ont tirée de l'ancienne Eglise. Enfin quoy que nous ne sachions pas faute de livres tout le détail des ceremonies pratiquées en pareilles circonstances, on ne peut raisonnablement douter que dans les premiers temps elles n'ayent esté fort simples.

On ne croira pas par exemple que tout ce que les Grecs observent pour la Communion des malades, eust esté observé à l'égard de Serapion, dont il est parlé dans Eusebe, ny quand on la portoit aux Martyrs, lorsqu'ils estoient en prison, ou cachez à cause de la persecution. Il y a donc eu dans l'ancienne discipline une maniere simple de conserver l'Eucharistie & de s'en servir pour la Communion sous une seule espece, & les exemples que nos Theologiens ont rapportez contiennent des preuves si convaincantes de cet usage, qu'on ne peut disconvenir qu'il n'ait esté pratiqué, quand les occasions y ont engagé. Or on ne persuadera à personne que ce que l'Eglise a pratiqué alors

Ils donnent en diverses occasions la Communion sous une espece.

Les anciennes manieres de donner la Communion estoient fort simples.

ait esté contre l'esprit & l'intention de Jesus-Christ instituteur du Sacrement de l'Eucharistie. L'Eglise a donc pu ordonner à l'égard des Laïques par plusieurs bonnes raisons, ce qui avoit esté pratiqué à l'égard des malades, & à l'égard des enfants.

Preuve tirée de la
Communion des
enfants.

C'est encore un argument tres-solide que celuy qu'on tire de ce que l'ancienne Eglise a pratiqué à l'égard de ceux-cy, auxquels on a donné l'Eucharistie en Occident, aussi-bien qu'en Orient, où cette coustume subsiste encore sans aucun changement. M. l'Evêque de Meaux a exposé cette preuve dans toute sa force, & elle n'est pas seulement tres-grande pour destruire tous les systemes des Protestants, contre la doctrine de la presence réelle; elle ne prouve pas moins la Communion sous une seule espece. Car cette petite fille, dont parle S. Cyprien, n'avoit reçu que l'espece du vin: & celuy dont il parle au mesme lieu, qui portant l'Eucharistie dans sa main ne trouva que de la cendre, n'avoit que celle du pain, avec laquelle il devoit communier dans sa maison. De mesme cette femme qui ouvrant l'armoire, où elle avoit mis l'Eucharistie, en vid sortir du feu, n'avoit reçu que le pain sacré. On a tout sujet de croire que lorsqu'on a commencé à donner la Communion de la maniere que les Grecs l'administrent, on a suivi une plus ancienne discipline qui n'estoit pas écrite, non plus que la plupart des autres ceremonies. Car on void clairement par les Canons du Concile de Nicée, que l'ancienne Eglise donnoit la Communion aux mourants, ce qu'on a supprimé dans la Reforme: mais on ne trouve rien d'écrit touchant la maniere dont elle estoit administrée. Ce seroit donc une temerité de vouloir déterminer sans preuves, ce qu'on pratiquoit alors: mais il n'y en a pas moins à assurer qu'on ne pratiquoit rien de semblable à ce que nous voyons observé dans les siècles suivants. C'est donc par la discipline & par la tradition que nous devons apprendre ce que l'Eglise faisoit, & peu d'exemples suffisent pour nous le faire connoître, & pour établir en mesme temps des regles suivant lesquelles on puisse juger, en quoy la discipline des Orientaux est conforme à celle de l'ancienne Eglise, & en quoy elle differe. En mesme temps on peut reconnoître si cette mesme discipline a quelque conformité avec celle des Protestants, & si elle est la suite d'une doctrine semblable à la leur, ou si elle a quelque rapport à celle des Catholiques, & si elle vient des mesmes principes.

Nous

Nous trouvons donc d'abord qu'avant le Concile de Nicée on a donné la Communion aux malades, particulièrement aux mourants ; non pas en célébrant les saints Myſteres dans leur maison, comme on le prescrit dans la Liturgie Anglicane, mais en les leur portant. Les Calvinistes ne font ny l'un ny l'autre, parce qu'ils ne croient pas que le pain & le vin deviennent le corps & le sang de J. C. sinon lorsqu'on les reçoit avec foy, & dans l'assemblée. Ainsi ce qu'ils porteroient à un malade, ne seroit que du pain & du vin. Donc les Anciens qui ordonnent qu'on porte la Communion aux malades, croyoient qu'elle estoit véritablement le corps & le sang de J. C. après la consecration qui en avoit esté faite. On void aussi qu'ils portoient le pain consacré, sans porter l'espece du vin : ils croyoient donc que le pain estoit véritablement le corps & le sang de Jesus-Christ indépendamment de l'autre espece. C'est encore ce que les Protestants ne reconnoissent point.

Ce qu'on peut conclure de l'ancienne discipline sur la Communion des malades. *Visit. of the Sick.*

Les Anciens donnoient la Communion aux enfants, & presque toujours sous une espece : les Protestants ne le font point, parce qu'ils ne pourroient le faire sans renoncer à leurs principes. De mesme on n'a jamais veu parmy eux que les plus devots ayent emporté l'Eucharistie dans leurs maisons, pour communier en particulier. Mais les anciens Chrestiens le faisoient ordinairement, & ce qu'ils emportoient estoit la seule espece du pain consacré, qui estoit envoyée de mesme aux Anachorettes, que S. Satyre avoit avec luy dans un vaisseau, sainte Gorgonie dans sa maison ; ainsi que ces autres dont il est parlé dans S. Cyprien. Ils croyoient donc que ce pain estoit véritablement l'Eucharistie, c'est-à-dire, le corps & le sang de Jesus-Christ. Voila ce qui regarde la plus haute antiquité, dans laquelle on ne remarque rien de ce qui a esté pratiqué à cet égard dans le moyen âge ; mais seulement une grande attention, afin que le saint Sacrement ne fust pas profané, ny traité d'une maniere indécente.

Sur celle des enfants, &c.

On a desja marqué que par ce motif de Religion & de respect pour les choses sacrées, l'usage s'introduisit de communier les Laïques, non plus en leur donnant le calice, mais avec une cuillier, dont les Grecs & les Orientaux se servent encore. Ils n'ont pas pris cette coustume des Latins, qui n'ont jamais eu de pareille pratique ; mais comme elle est commune à tous les Orientaux, il faut qu'elle soit plus ancienne que les schismes des Nesto-

Ambr. de ob. Satyr. c. 4j.

Respect pour l'Eucharistie donne lieu aux nouvelles manieres d'administrer la Communion.

riens & des Jacobites. Elle est contraire à l'institution de Jesus-Christ, suivant les principes des Protestants, non seulement parce qu'il n'en est pas parlé dans l'Escriture-sainte, & qu'on n'en trouve pas l'origine certaine dans la Tradition, mais aussi parce que recevoir une goutte de vin dans une cuillier, n'est pas boire le calice du Seigneur : encore moins recevoir une tres-petite particule trempée, qui est la maniere dont les Grecs & les Orientaux administrent la Communion aux Laïques. Il ne paroist pas neantmoins que les uns ny les autres ayent eu sur cela le moindre scrupule, ny que les Laïques se soient plaints des Ecclesiastiques, & on n'en peut imaginer aucune raison, sinon que tous estoient persuadez qu'on recevoit également l'Eucharistie entiere selon son institution, quoy qu'actuellement on ne receust pas le calice. En mesme temps on ne peut disconvenir que ceux qui establirent l'usage de communier de cette maniere, & ceux qui s'y soumirent sans difficulté, estoient persuadez que l'effusion du calice estoit un grand mal, & un sacrilege, puisqu'ils l'évitoient avec tant de soin. Ils avoient donc desja dans l'esprit quelque pensée semblable, ou plustost la mesme qu'ont eu les Catholiques, quand ils ont fait une loy generale à l'égard des Laïques, de ce qui estoit une loy particuliere, lorsqu'on craignoit l'effusion du calice, & par consequent la doctrine de la presence réelle subsistoit avant que la discipline fust changée sur cet article.

Les Orientaux n'auroient pu approuver ces changements, s'ils avoient esté dans les sentiments des Protestants.

Si les anciens Chrestiens Orthodoxes ou Heretiques, du nombre de ceux qui se separerent de l'Eglise après les Conciles d'Ephese & de Calcedoine, avoient cru ce que les Protestants enseignent touchant la necessité du calice, il auroit esté impossible que quelqu'un ne se fust pas élevé contre une nouveauté telle que celle-là, & que les premiers n'eussent reformé ce qu'ils auroient regardé comme un abus. Cependant on ne void pas dans toute l'antiquité que lorsqu'on portoit l'Eucharistie aux malades sous la seule espece du pain, personne ait douté qu'on ne leur donnast le veritable corps de Jesus-Christ : & comme le Concile d'Ephese avoit expliqué que ce corps receu par les fideles dans les saints Mysteres, estoit le corps vivant & vivifiant, non pas seulement de l'homme Jesus né de Marie, mais de l'homme Dieu, on ne doutoit pas que celuy qui recevoit son corps, ne receust aussi son sang. C'est pourquoy personne n'estoit scandalisé de ce qu'on donnoit quelquefois la Communion sous une seule

espece: qu'on l'emportoit ainsi dans la maison: & qu'on l'envoyoit aux absents, aux Anachorettes, & aux malades. L'Abbé Zozyne n'eut aucun scrupule de la porter ainsi à sainte Marie Égyptienne, non plus que ceux qui rendirent le mesme office de charité Chretienne à d'autres Saints, qui passoient leur vie dans les deserts: & personne ne les en a blasmez.

Il paroist aussi que la coutume de donner la Communion avec une cuillier s'establit sans contradiction, puisque ce n'a esté que plusieurs siecles après, lorsque les disputes furent portées à l'excez entre les Grecs & les Latins, que quelques-uns y ont trouvé à redire. On ne croyoit donc pas dans tout l'Orient, que boire le calice fust d'une necessité absoluë, pour l'intégrité du Sacrement. De mesme en Occident on introduisit la coutume qui subsiste encore à Rome dans la Messe solennelle, lorsque le Pape celebre pontificalement, de prendre le vin consacré avec un chalumeau d'or, ainsi qu'on fait encore dans les Eglises anciennes, où la Communion sous les deux especes est conservée pour le Diacre & le Soudiacre, comme à S. Denis & à Cluny.

C'est une tres-ancienne ceremonie de rompre une particule de l'Hostie consacrée & de la mettre dans le calice, & une preuve tres-certaine de son antiquité, est qu'on n'en sçait pas l'origine, sinon qu'elle est fondée sur une tradition immemorale, & que toutes les Eglises l'observent en Orient comme en Occident: ce qui n'a pas empesché les Protestants de l'abolir comme toutes les autres. Les Grecs l'appellent *la sainte Union*, *ἀγία ἕνωσις*, ce qu'ils entendent du corps de Jesus-Christ avec son sang. Cela n'a aucun rapport à la premiere institution, & n'est pas fondé sur l'Escriture-sainte. Les autres particules de l'Eucharistie, qui servoient à communier les Prestres, n'avoient pas esté unies de cette maniere avec l'espece du vin: elle n'estoit donc pas necessaire à ceux auxquels on donnoit le calice. Cependant elle s'est pratiquée par tout, mais en sorte qu'on ne la croyoit pas de necessité absoluë pour l'intégrité du Sacrement. Les Grecs & la plupart des Orientaux font cette union doublement, parce qu'oultre la particule qui est mise dans le calice, ils prennent avec la cuillier quelques gouttes de vin consacré & les mettent sur le pain qui est dans le disque. On peut croire que la premiere ceremonie est fort ancienne, puisque les Nestoriens & les Jacobites la pratiquent comme les Grecs.

L'intention de ceux qui l'observent a esté & est encore de

La maniere de donner la Communion avec une cuillier, fut établie sans contradiction.

De mesme que d'autres rites Eucharistiques.

Union des deux especes.

montrer ainsi l'unité du Sacrement, qui représente celle du corps & du sang de Jesus-Christ, dont il est un sacrifice & une oblation réelle : qui fait connoître aux Chrétiens cette vérité, exprimée dans une formule de Confession de foy que les Jacobites Syriens font avant la Communion en ces termes : *Je crois que c'est-là le corps de ce sang, & le sang de ce corps.* Le calice, outre la représentation de l'action que fit Jesus-Christ, signifie encore l'effusion du sang qu'il a répandu pour nostre salut. Le mystere subsiste, & il est conservé selon ces deux parties dans la consecration qui se fait séparément du pain & du vin : ce qui suffit pour l'intégrité du Sacrement, & pour accomplir le précepte qu'il donna aux Apostres, de faire en memoire de luy, ce qu'il avoit fait. C'est aussi ce qui a toujours esté observé sans variation dans toutes les Eglises : mais la distribution des dons consacrez n'a pas toujours esté faite de la mesme maniere. Jesus-Christ rompit le pain, & le distribua aux Apostres : ils le receurent apparemment dans la main, puisque cette pratique se trouve la plus ancienne, qu'elle a subsisté tres-long temps, & qu'il en reste encore des vestiges en Orient.

Elle ne peut estre regardée comme nécessaire, selon que les Grecs la pratiquent.

Cette coustume a duré beaucoup de temps après que les Grecs ont introduit la cuillier, & par conséquent après la Communion par intinction, qui a esté en usage en plusieurs Eglises d'Occident, & qui n'avoit pas esté approuvée en d'autres ; de sorte mesme que quelques-uns la condamnerent, peut-estre avec trop de severité. Au moins on ne la peut condamner dans ceux qui la pratiquent encore, puisque dans les réünions qui se sont faites avec les Grecs, on ne les a pas obligez à changer cette coustume. Mais ceux qui à l'exemple de Melèce Piga prétendent que l'intinction ou le mélange des deux especes est d'une nécessité si absoluë, que l'on ne peut l'omettre sans pecher contre l'institution de Jesus-Christ, se trompent assurément. Aussi il est aisé de reconnoître que tout ce qu'il a écrit sur ce sujet, est plustost un effet de son aversion pour les Latins, qu'une suite d'aucun systeme Theologique fondé dans l'antiquité, comme nous ferons voir cy-aprés.

Conséquences qu'on doit tirer de cette discipline.

Il résulte donc de ce qui a esté dit jusqu'à présent que l'ancienne Eglise a connu & a pratiqué la Communion sous une espece en plusieurs circonstances, croyant que ce qui estoit reçu sous l'une ou sous l'autre, estoit véritablement le corps & le sang de Jesus-Christ. Que l'Eglise Grecque suivie en cela par

toutes les Orientales Orthodoxes ou Herétiques a communement retranché le calice aux Laïques, il y a plus de douze cents ans, sans que ce changement ait produit aucun trouble, ny au dedans, ny au dehors. Que la principale raison qui a déterminé les Eglises à ce changement, a esté qu'elles estoient également persuadées que Jesus-Christ estoit réellement present sous l'une & sous l'autre espece : & qu'on a eu en veüe d'éviter le peril de la profanation. Que les objections des Protestants contre l'usage present de l'Eglise Romaine, combattent autant celuy des Grecs, particulièrement en ce qui regarde la Communion reservée pour les malades; puisque cette discipline n'est fondée que sur la Tradition de l'Eglise Grecque, & que cette mesme Tradition a une origine beaucoup plus recente que la Communion sous une seule espece. Enfin quoyque les Ministres supposent que l'opinion de la presence réelle a produit le retranchement du calice, & n'est gueres plus ancienne, on reconnoist clairement que le calice n'a pas esté retranché parmy les Grecs & les Orientaux à l'égard des Prestres, & autres Ecclesiastiques qui communient à l'Autel, quoyqu'on l'ait retranché aux Laïques, long-temps avant les Epoques du prétendu changement de doctrine, que les Protestants ont imaginé : que les précautions contre l'effusion des saints Mysteres sont beaucoup plus anciennes que le retranchement du calice, dont mesme l'usage a esté conservé en plusieurs Eglises, depuis les regles establies pour ces précautions. De toutes ces propositions il s'ensuit que l'Eglise a pu establiir une loy generale conforme à ce qu'elle avoit pratiqué en plusieurs cas particuliers, sans destruire le précepte & l'institution de Jesus-Christ.

C H A P I T R E I I.

On fait voir que dans l'ancienne Eglise la Communion sous une seule espece a esté pratiquée en plusieurs occasions.

LEs Catholiques qui ont le mieux escrit touchant la Communion sous les deux especes, & en particulier feu M. Bossuet Evêque de Meaux, ne sont pas tombez dans un aussi grand inconvenient que ceux qui du temps du Concile de Constance

Que'ques Auteurs ont mal à propos condamné la Communion sous les deux especes.

*Concil. Tom. 12. p.
1072.*

disputerent contre les Bohemiens, & mesme que quelques-uns, qui ayant escrit plus d'un siecle après, ne devoient pas défendre la verité de la doctrine de l'Eglise en supposant des choses entierement fausses. Ainsi Jean de Raguse s'acquitta fort mal de la commission qu'il avoit receüe, lorsqu'il avança que Nestorius avoit introduit la Communion sous les deux especes: & ce qui est le plus estonnant le Cardinal Osius homme sçavant, pour le temps dans lequel il escrivoit, tomba dans la mesme erreur de fait, qui est si grossiere, qu'on a peine à comprendre que des personnes, qui avoient quelque teinture de l'histoire Ecclesiastique, ayent pu y tomber. Il faut l'ignorer entierement, & n'avoir pas la moindre connoissance de l'ancienne discipline, pour ne pas reconnoitre que la pratique ordinaire & universelle estoit autrefois de donner le calice aux Laïques, après leur avoir donné le pain consacré, ce qui est establi non seulement sur l'autorité des Peres, & des anciens Canons, mais sur la discipline constante de plusieurs siecles. Cela n'empesche pas, qu'en mesme temps qu'elle subsistoit en Orient & en Occident, il n'y eust plusieurs occasions où on ne donnast la Communion sous une seule espece, sans que personne reprochast à ceux qui s'éloignoient en cela de la regle commune, qu'ils renversoient l'institution de Jesus-Christ, & qu'ils ne donnoient que la moitié du Sacrement: enfin sans que personne doutast que ceux qui recevoient les saints Mysteres en cette maniere, ne receussent le corps & le sang de Jesus-Christ, de mesme que ceux qui participoient aux deux especes.

*Preuves que la
Communion sous
une espece a esté
pratiquée.*

On a allegué dès le commencement des disputes avec les Protestants, la regle establie par le Concile de Nicée pour la Communion des malades. & on void qu'elle a esté pratiquée de tout temps en Orient aussi-bien qu'en Occident. L'histoire Ecclesiastique fournit l'exemple de Serapion, & nos Theologiens en ont conclu qu'on luy avoit envoyé l'Eucharistie sous la seule espece du pain, ce qui paroist indubitable, par les circonstances du recit qu'en fait Eusebe. On trouve aussi dans la plus haute antiquité la coustume establie parmy les Chrestiens d'emporter l'Eucharistie dans leurs maisons, où ils la conservoient avec reverence, pour la prendre en particulier: quelques exemples de ceux qui la portoient en secret aux Martyrs dans la prison: celuy de sainte Gorgonie & de saint Satyre: la coustume de l'envoyer aux Anachorettes, & dans le septième siecle l'exem-

ple de l'Abbé Zozyne qui la porta dans le desert à sainte Marie Egyptienne.

George Calixte fameux Theologien Lutherien a prétendu répondre à ces preuves par un Traité exprés imprimé à Helmsstadt en 1640. c'est de cet ouvrage que les Protestants du dernier siècle ont tiré leurs principaux arguments, & quelques François qui ont escrit de nos jours n'ont fait que le copier. M. l'Evêque de Meaux en a suffisamment montré la foiblesse, & avant luy Nihusius avoit ramassé plusieurs memoires dont la plupart luy avoient esté fournis par Allatius, le P. Goar, & d'autres sçavants de ce temps-là, qui esclaireissent beaucoup la matiere. Tout ce que disent les Ministres se réduit à donner des interpretations du peu d'exemples qu'on trouve dans l'antiquité, pour les tourner à leur sens.

Vaines objections
des Protestants.

Ainsi quoy qu'Eusebe dise expressement qu'on donna à un jeune garçon petit-fils de Serapion, une particule de l'Eucharistie avec ordre de la détremper dans quelque liqueur, afin que le vieillard pust l'avaler, les Ministres entreprennent de prouver qu'il la receut sous les deux especes. Il n'est pas icy question de subtilitez ny de raisonnements, mais d'un fait attesté par saint Denis d'Alexandrie dans sa lettre à Fabius Evêque d'Antioche, dont Eusebe rapporte les propres paroles, qui se trouvent de mesme rapportées par Nicephore. Serapion estoit à l'extrémité, & ne voulant pas mourir sans recevoir la Communion, de laquelle il avoit esté privé pour avoir succombé dans la persecution, il ordonna à son petit-fils d'aller chercher le Prestre. Celui-cy estoit malade, & il estoit nuit: & parce que Denis avoit ordonné qu'on accordast l'absolution à ceux qui se trouveroient dans un peril pressant de mort, particulièrement à ceux qui l'auroient auparavant demandée avec instance, comme avoit fait Serapion, le Prestre donna une petite particule de l'Eucharistie à ce jeune garçon, luy ordonnant de la détremper, & de la verser dans la bouche du vieillard.

Exemple de Serapion.

Euseb. Hist. l. 6. c. 44. p. 200. Ed. 1^{re} es.
Niceph. l. 6. c. 6.

De ce recit de Denis d'Alexandrie on tire la verité de plusieurs faits qui ont rapport à la matiere presente: d'autant plus qu'ils ne peuvent s'accorder avec la discipline, ny avec la creance des Protestants. On reconnoist d'abord que dans l'ancienne Eglise, on regardoit la Communion des mourants comme necessaire, ce qui est assez prouvé d'ailleurs, d'où il s'ensuit qu'on leur portoit les saints Mysteres, puisque des moribonds ne peu-

Conséquences
qu'on en tire.

vent pas estre transportez: qu'on ne celebrait pas plusieurs Messes en ces temps-là, & que l'Office ordinaire estoit si long, qu'un malade à l'extremité n'auroit pu y assister, & recevoir la Communion avec les autres fideles. Ensuite on void que l'Eucharistie estoit reservée pour les malades, & il n'est pas possible d'en douter. Car ce jeune garçon alla trouver le Prestre au milieu de la nuit, qui n'estoit pas un temps propre à celebrer la Liturgie, pour consacrer ce qui devoit estre envoyé à Serapion. Ainsi la reservation de l'Eucharistie est prouvée incontestablement par ces paroles: & ce seul point de discipline renverse toute la doctrine des Protestants, qui ne peuvent dire autre chose, sinon que c'estoit un abus, comme ils n'ont pas eu honte de le dire sur la Communion des enfants. En troisiéme lieu on reconnoist certainement que ce qui fut envoyé à Serapion estoit une particule du pain consacré, & βραχύτι τῆς εὐχαριστίας ne peut signifier autre chose. La preuve en est dans les paroles qui suivent, ἀποβρέξαι κελύσας, ordonnant de la détremper. On ne porta donc pas en mesme temps l'espece du vin, qui auroit suffi pour cela, si la discipline eust alors esté semblable à celle qui se pratiquoit dans les siecles suivants. Voila donc un exemple certain de la Communion administrée sous une espece. Il est inutile de dire qu'on doit supposer que le tout est exprimé par la partie, car cette chicane ne peut avoir lieu, puisqu'il n'auroit pas esté nécessaire de dire qu'il falloit détremper cette particule dans quelque liqueur, car S. Denis ne dit pas laquelle, quoyque M. de Valois ait dit que ce fut avec de l'eau, si une des parties estoit liquide, comme est le vin. Au contraire ceux qui examineroient les escrits des anciens, selon la bonne foy, reconnoistroyent que s'il y a une Synecdoche, c'est dans ce que le pain seul consacré, est appelé *Eucharistie*, c'est-à-dire, le corps & le sang de Jesus-Christ.

Traité de M. de Meaux p. 26. 32.

Ce que les Protestants ont opposé à l'argument tiré de la vie de S. Ambroise.

On peut aussi voir dans le Traité de M. l'Evesque de Meaux, que nonobstant les défaites de Calixte, & des Ministres qui ont escrit depuis luy l'argument tiré de la vie de S. Ambroise a la mesme force, puisque par le recit de Paulin, qui en est l'Auteur, il paroist que S. Honorat Evesque de Verceil, qui luy administra la Communion, lorsqu'il estoit prest de rendre l'esprit, ne luy donna que le pain sacré, *obtulit sancto, Domini corpus*. Or supposer, comme veut un de ces Ministres, qu'en mesme temps il faut sousentendre qu'on luy donna le calice, &
faute

faute de preuves se réduire à dire que S. Ambroise communia comme il pût, n'est pas tant une réponse, qu'un aveu sincere qu'on n'en a aucune bonne à faire. Car quoyque nous ne sachions pas en détail la pratique de l'ancienne Eglise pour la Communion des malades, deux exemples, comme celuy de Serapion & de S. Ambroise, suffisent pour prouver qu'on la leur donnoit sous une espece, d'autant plus qu'on apprend d'ailleurs que les fideles l'emportoient ainsi dans leurs maisons. Sur ce fondement nous ne trouvons point de difficulté à entendre à la lettre les passages de S. Denis d'Alexandrie & de Paulin, sans deviner ce que nous ne sçavons pas. Mais un Ministre qui sans autre raison que celle de ses préjugés, leur veut donner un sens tout contraire, & cela parce qu'il suppose qu'on n'a jamais donné le pain sacré sans l'espece du vin, ce qui est en question, peche autant contre la bonne Logique, que contre la bonne foy.

Ceux qui en auront, tireront au contraire des consequences plus justes de ces deux faits. I. Qu'il en resulte que dans les premiers siecles on reservoit l'Eucharistie pour de semblables occasions, & qu'on croyoit que ce qui en estoit ainsi reservé, n'estoit pas moins le corps & le sang de Jesus-Christ, que ce qui estoit receu par les fideles dans l'Eglise, à la fin de la Liturgie. Les Ministres ne veulent pas faire la moindre reflexion sur ce fait, qui neantmoins est décisif pour la question de la presence réelle. Car suivant leurs principes, quand on auroit porté les deux especes aux malades, ils ne recevoient pas plus le corps & le sang de Jesus-Christ que s'ils n'en avoient receu qu'une, puisqu'ils ne faisoient pas la Cene du Seigneur. II. Que ce qui se pratiqua à l'égard de Serapion n'estoit pas une chose extraordinaire, mais la pratique commune de l'Eglise d'Alexandrie, suivie par un Prestre, qui n'alla pas pour cela consulter son Eveque. Donc quoyque nous n'ayons pas dans l'histoire plusieurs semblables exemples, nous sommes en droit de conclure, que ce qui fut fait à l'égard de Serapion, se pratiquoit tous les jours, sinon que les Prestres portoient eux-mêmes l'Eucharistie, ou l'envoyoit par les Diacres, excepté dans les occasions aussi pressantes que celles-là. Nous ne trouvons pas dans l'histoire de la mort de plusieurs grands Saints, qu'ils ayent receu l'Eucharistie avant que de mourir, croira-t'on pour cela que ceux qui avoient ordonné dans les Conciles qu'on l'accordast,

Consequences tirées de ces deux faits.

mesme à ceux qui estant en penitence en estoient exclus, ne l'ayent pas receuë eux-mesmes? III. Les Ministres doivent convenir qu'ils devinent tout ce qu'ils disent sur ces deux exemples & sur quelques autres, puisqu'on ne sçait pas le détail de la discipline de ces temps-là ; au lieu que nous nous tenons à ce que les Auteurs marquent expressement, qu'on donna une particule qui devoit estre détrempée, ce qui marque précisément une seule espece. Si nous voulions employer quelques passages, où on a tout sujet de croire que se trouve la preuve de la Communion sous une espece, nous n'aurions pas besoin de tant de suppositions & de commentaires, qu'ils sont obligez d'en faire pour respendre des tenebres dans les expressions les plus claires.

Costume des anciens Chrestiens, d'emporter l'Eucharistie dans leurs maisons.

L. 6. c. 43.

Ποίῳσας γὰρ τὰς
προσφορὰς καὶ διανέ-
μων ἐκείσῃ τῷ μέρει
καὶ ἐπιθίδῃς τοῦτο,
ἀμύβην ἀντι Ἐὐλο-
γιῆν τὸς τελαιτῶρος
ἀνδράπων ἀναγκά-
ζει κατῆχων ἀμφο-
τέρωσι ταις χερσὶ
τὰς Ἐ λαβόντος καὶ
μὴ ἀφεῖς ἐς ἂν ἀρ-
νήσῃται εἰποι ταῦτα
τοῖς γὰρ οὕτως χρέ-
σομεν λόγοις, ἡμο-
σόν μοι κατὰ Ἐ σά-
μιος καὶ Ἐ αἰματός
Ἐ κυρίως ἡμῶν ἰσοῦ
χερσὶ μὴδεποτε με
καταλαπειν καὶ ἐπισρε-
ναι περὶ κορηλιον.
De Lapsis.

Outre la preuve que nous tirons de la Communion des mala- des, la coutume tres-ancienne de donner l'Eucharistie aux Chrestiens pour l'emporter dans leurs maisons, fournit un argument tres-considerable. Le fait est certain, & on ne le peut pas contester. On en trouve une preuve bien ancienne dans Eusebe touchant Novat, ou plustost Novatien, qui ayant fait schisme dans l'Eglise de Rome, lorsqu'il celebroit la Liturgie, après qu'il avoit donné à chacun des Communians une particule de l'Eucharistie, il leur prenoit les deux mains, & leur disoit : Jurez-moy par le corps & le sang de nostre Seigneur Jesus-Christ, que vous ne m'abandonnez pas, & que vous ne retournerez pas à Corneille. Il s'ensuit donc selon le tesmoignage de Denis d'Alexandrie & d'Eusebe qui rapporte les propres paroles de Novatien, tesmoin quoy qu'heretique, de la doctrine & de la discipline de son temps, que cette partie du pain consacré, car on n'en donnoit pas d'autre aux fideles, estoit le corps & le sang de Jesus Christ. C'estoit aussi de telles particules qu'avoient receu ceux dont parle S. Cyprien : & que saint Basile marque qu'on donnoit aux Chrestiens pour se communier eux-mesmes dans leurs maisons : que les Anachorettes retirez dans les deserts où il n'y avoit point de Prestres, conservoient pour leur Communion, & que la pluspart des Laïques d'Alexandrie & d'Egypte avoient aussi chez eux, pour communier quand ils vou- loient. Les Chrestiens la portoient de mesme dans les voyages, pour la pouvoir prendre en cas de peril de mort, ou dans les festes solennelles, ce qu'on prouve par l'exemple de Sityre frere de S. Ambroise, de sainte Gorgonie, de S. Tharsicius Acolythe qui fut tué par les Payens, parce qu'il ne voulut pas montrer

Red. M. nigr. 18.
Kil. Osi. Jo. u. Diac.
Kil. Griq. l. I. 33.

l'Eucharistie qu'il portoit : de ces Religieux qui estant sur mer dans un grand peril se donnerent la paix, & receurent le corps & le sang du Seigneur.

Quoyque cette coustume ait esté abolie dans la suite par de bonnes raisons, l'Eglise n'a jamais condamné ce qui s'estoit pratiqué sur ce sujet dans les premiers siècles, & jamais elle n'a douté que ceux qui recevoient ainsi l'Eucharistie ne la receussent entierement, quoyque sous une seule espece. C'est ce qui paroist encore clairement par la Communion des enfans, qui a duré long-temps après que l'usage de donner l'Eucharistie pour l'emporter dans les maisons a esté aboli, & elle subsiste encore dans toute l'Eglise Orientale. Il paroist par ce que rapporte S. Cyprien qu'on donna à une petite fille qui avoit esté souillée par du vin offert aux Idoles, une goutte du calice. On leur a donné les deux especes quand on l'a pu : lorsqu'il y avoit de la peine à leur faire avaler le pain consacré, on leur donnoit la seule espece du vin. Les Grecs font quelque chose de moins, puisqu'ils se contentent de leur mettre dans la bouche la cuillier avec laquelle on administre la Communion : ou de leur toucher la langue avec le doigt trempé dans le calice.

Preuve tirée de la Communion des enfans.

La discipline des Orientaux estant fondée sur celle de l'Eglise Grecque, de laquelle sont sortis les Nestoriens & les Jacobites, conserve ce qui estoit en usage dans le temps de leur separation, & ne remonte pas plus haut. Ainsi tous Orthodoxes, schismatiques ou heretiques, ayant l'usage de la cuillier, ne donnent pas l'Eucharistie dans la main de ceux qui communient : cela est défendu par plusieurs de leurs Canons, de mesme que dans les Eglises Grecques & Latines. Ils communient les Laïques en leur donnant avec la cuillier une particule trempée dans le calice, & par consequent ils ne croient pas que boire le calice soit tellement essentiel, que cette omission destruisse l'integrité du Sacrement. Mais à l'égard des malades, on reconnoist par les anciens Canons des Syriens, qu'ils leur ont donné la Communion sous la seule espece du pain : & comme ces Canons sont inferez dans le Nomocanon ou Collection d'Abulfarage, qui est la dernière, & depuis laquelle il ne s'en trouve aucune qui ait une autorité generale, on peut regarder ce point de discipline comme subsistant encore à leur égard.

Discipline des Orientaux.

Jacques d'Edesse un de leurs plus anciens Auteurs, & des plus estimez, à cause qu'il a beaucoup escrit, en parle de cette

Tesmoignages de leurs Auteurs.

maniere : Il ne faut pas donner quelque partie de l'Eucharistie à tout homme qui la demanderoit pour l'emporter dans sa maison , si ce n'est pour un malade , & en ce cas les Ecclesiastiques la porteront. S'il ne s'en trouvoit aucun dans le lieu , on pourra envoyer les sacrez Mysteres, par les mains de quelques seculiers pieux , & mesme par quelque femme fidèle , en les mettant dans du papier, ou dans un linge fort propre, qu'on brulera ensuite , ou dans une feüille de vigne , ou du pain blanc , qu'on mangera après. Si le Prestre va porter les Mysteres au loin , & qu'il se serve d'une monture , il ne les mettra pas dans une valise sur l'animal qu'il montera , mais il les portera sur ses espauls. Le malade recevra la Communion dans sa bouche : s'il veut il pourra la recevoir dans sa main , & la porter ensuite à sa bouche : s'il ne le peut faire , celuy qui la luy porte la luy donnera , & le communiera. Jean de Telala dit à peu près la mesme chose. L'Eucharistie sera portée à un malade dans du papier , ou dans un linge , qui seront brulez ensuite : ou dans une petite boîte qui sera rapportée à l'Autel. Dans le cas de necessité pressante , on pourra la donner à porter à quelque fidele Laïque , ou mesme à une femme. Il y a une autre Constitution de Jacques d'Edeffe, qui porte que s'il ne se trouve point de Prestre sur le lieu , & qu'on ait l'Eucharistie , les fideles Laïques , mesme les femmes , pourront la prendre avec leurs mains & la porter à leur bouche , sur tout si le ciboire où elle est , estoit trop profond. On void par ces anciens usages de l'Eglise Jacobite Syriene , establis comme une regle , la discipline de donner la Communion aux malades sous la seule espece du pain , & qu'elle n'ordonne pas qu'on leur administre le calice : mesme qu'elle ne pratique pas , ce qui est en usage parmy les Grecs de tremper les particules dans le calice , & de les faire secher avant que de les reserver pour les malades , car on ne trouve pas que les Syriens ayent rien pratiqué de semblable.

Il y a dans toutes les Collections Orientales des Canons attribuez à S. Athanase , parce qu'ils contiennent des regles de discipline pratiquées autrefois dans le Diocese d'Alexandrie. Dans le 35. on trouve ces paroles : *Aucun Prestre ne portera les Mysteres hors de l'Eglise , dans les rues , si ce n'est pour quelque malade qui sera dans un peril pressant : & alors il ne donnera la Communion qu'au seul malade.*

Dans d'autres Canons qui n'ont pas de titre particulier, sinon des saints Peres fondateurs & anciens Patriarches de l'Eglise d'A-

Alexandrie, suivant la Tradition recçue de S. Marc, on trouve celuy-cy. Les Peres ont dit & ordonné, qu'il n'estoit pas permis de porter l'Eucharistie hors du Sanctuaire, si ce n'estoit à un malade, ou à quelque autre, qui par une necessité pressante & cause legitime, ne pourroit pas venir à l'Eglise. On la luy portera donc dans les vases ordinaires, qui seront couverts de leur voile, & en mesme temps on portera du lumineux & des encensoirs : On fera aussi la lecture des prieres ordinaires devant le malade, jusqu'à ce qu'il ait communiqué. Personne de ceux qui portent l'Eucharistie, ne s'assiera : mais tous se prosterneront devant elle jusqu'à terre, jusqu'à ce qu'ils l'ayent rapportée à l'Autel. Il nous reste à faire quelques reflexions sur ces passages.

Il paroist d'abord par le tesmoignage de Jacques d'Édesse : que de son temps la coustume ancienne de donner l'Eucharistie aux Chrestiens, qui la demandoient pour l'emporter dans leurs maisons, n'estoit plus en usage : mais que la discipline establie avant le Concile de Nicée pour la Communion des malades estoit religieusement observée. Qu'en mesme temps les précautions pour la porter décemment estoient fort recommandées. Que ces Chrestiens ne faisoient aucune distinction entre les particules consacrées, qui estoient portées aux malades, & celles qui estoient offertes sur l'Autel & distribuées aux Chrestiens pendant la Liturgie, ce qui renverse tous les principes des Protestants, qui ne reconnoissent ce qu'ils appellent realité, que dans l'usage. Car selon leur doctrine ces particules cessoient d'estre le corps de Jesus-Christ, ou pour mieux dire elles ne l'avoient point esté, si elles ne le deviennent que par la reception actuelle, & par la foy des Communians. Par cette raison jamais les Protestants n'ont pensé à donner la Communion aux enfants, parce que ceux-cy n'estant pas capables de produire un Acte de foy, qui est le moyen par lequel les autres croyent qu'on reçoit le corps de Jesus-Christ, n'auroient receu que du pain. Les Orientaux conformes en cela à l'ancienne Eglise, leur donnent l'Eucharistie, croyant qu'indépendemment de tout Acte de foy, elle est le corps & le sang de Jesus-Christ, par une sanctification & une consecration inherente. C'est pourquoy les parrains, ou les parents ne leur presentent pas leur cœur ny leur bouche pour faire les Actes de foy, qu'on fait faire dans le Baptesme, parce que ce n'est pas de cet Acte de foy que dépend la realité du corps & du sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie.

Reflexions sur ces
tesmoignages.

Seconde reflexion.

Il paroist aussi tres-clairement que les Orientaux, non plus que les Grecs, n'ont jamais cru qu'il fallut celebrer exprés la Liturgie pour donner la Communion aux malades. Ce n'est pas qu'il ne se trouve quelques exemples dans l'antiquité, qui peuvent y avoir rapport : car de saints Evêques ont accordé à des Anachoretés qui avoient esté plusieurs années sans sortir de leurs cellules, la consolation d'y celebrer les saints Mysteres. Mais dans les regles que prescrivent les Syriens & les Egyptiens, il n'y a rien de semblable, puisqu'ils ordonnent qu'on portera aux malades, & à ceux que quelque obstacle indispensable empesche de venir à l'Eglise, les saints Mysteres qu'ils y auroient receus, & mesme qu'on les porte au loin. Le luminaire, l'encens, & les autres marques de respect, & mesme d'adoration, ne pouvant avoir lieu dans des pais infideles, peuvent marquer que le Canon qui ordonne cette discipline est plus ancien que le Mahometisme. Les précautions que marquent les Canons Syriens, prouvent aussi, comme on l'a dit ailleurs, l'opinion constante que ces Chrestiens avoient touchant la presence réelle, puisqu'on ne porte pas de simple pain avec tant de ceremonies.

Troisième reflexion.

Mais ce qui a un rapport précis à la matiere que nous traitons, est que ces anciens Docteurs de l'Eglise Jacobite Syrienne, & ceux qui ont tiré de leurs livres les regles qui devoient estre observées dans le 13. & le 14. siecle, n'ont pas douté que dans la seule espece du pain on ne receust le corps & le sang de Jesus-Christ, & pour parler à la maniere Orientale le Kourban, ou l'Eucharistie entiere. Les paroles de Jacques d'Edeffe, & celles de Jean de Telala ne peuvent s'entendre que des particules du pain consacré, & nullement du calice. On ne peut mettre rien de liquide dans du papier, ny dans un linge, ny dans du pain, ny dans une feuille de vigne.

Melece Piga raisonne mal sur ce sujet, mais les Protestants n'en peuvent tirer avantage.

Les Grecs modernes comme Melece Piga, & quelques autres trop attachez aux usages presents de leur Eglise, qu'ils considerent comme beaucoup plus anciens qu'ils ne sont, croient que l'intinction du pain consacré dans le calice, imbibant la particule reservée pour les malades, conserve la nature des deux especes. Ils prétendent que l'humidité du vin, quoy qu'évaporée par le feu que les Grecs mettent sous la patene, afin de desseicher entiere ment cette espece, y reste neantmoins d'une maniere qui suffit pour l'integrité du Sacrement. C'est ce que nous examinerons ailleurs par rapport à cette opinion particuliere qui n'a

aucun fondement dans l'antiquité, & dans laquelle il n'y a pas tant de solidité que de subtilité, parce que Melece cherchant en toute occasion des prétextes pour accuser les Latins, a pris celui-cy pour trouver à redire à leur discipline, & justifier celle de son Eglise, que quelques-uns de nos Theologiens avoient condamnée avec un peu trop de dureté. Mais cette question ne regarde point les Protestants, qui doivent renoncer à leurs principes, ou condamner également la pratique des Grecs, aussi-bien que celle des Latins. Ce qui a rapport à la matiere dont nous parlons est que les Syriens, ny les Egyptiens, ny aucune des Communions Chrestiennes que nous connoissons, ne pratiquent cette ceremonie des Grecs, laquelle par consequent n'est pas tres-ancienne, puisque toutes celles qui sont de la premiere antiquité, ont esté conservées par les Nestoriens, les Jacobites, & les Melchites, qui ayant leurs Offices en langue Syriaque, n'y ont pas laissé introduire tous les changements, que les Patriarches de Constantinople ont fait dans ceux des Eglises Grecques, prétendant que toutes devoient se conformer aux Rites du Siege Patriarchal, prétention la plus injuste & la plus insoutenable qui fut jamais, & que Balsamon qui l'a avancée des premiers n'a pu justifier que par une loy des Basiliques qui n'a aucun rapport à cette matiere.

Or ce qui a esté cité touchant la discipline des Syriens Jacobites, & des Cophtes, est d'une aussi grande antiquité que tout ce qui reste sur ce sujet dans les livres Grecs. Car le Nomocanon redigé par Gregoire Abulfarage a une entiere autorité dans l'Eglise Jacobite, non seulement parce que cet Escrivain estoit considéré parmy les siens à cause de son sçavoir, & du grand nombre d'ouvrages qu'il a composez de Theologie, de Droit Canonique, de Philosophie, d'Histoire & de Grammaire, mais aussi parce qu'il estoit *Mofrian* ou Catholique, resident à Takrit en Mesopotamie, & par cette dignité il tenoit le second rang du Patriarchat Jacobite d'Antioche. Enfin ce n'est pas un Auteur fort moderne, puisque comme on apprend par un Catalogue de ses ouvrages, il mourut l'an des Grecs 1597. qui respond à celui de Jesus-Christ 1285. De plus on reconnoît par la lecture des autres Auteurs, que les citations que fait Abulfarage sont tres-exactes, puisqu'on trouve les Responces de Jacques d'Edesse, de Jean Eveque de Telala, & divers Canons de Synodes tenus en Orient depuis les schismes qu'il rapporte tres-fidelement.

Autorité d'Abulfarage fort grande.

Cod. Syr. MS. Bib. Medic.

Passage de Jacques d'Edesse.
 MS. vj. B. b. Medic.

Le Traité de Jacques d'Edesse est par maniere de questions & de réponses, faites par un Prestre nommé Thadée : & dans l'article 9. il propose la difficulté en ces termes: *Est-il permis de donner une particule de l'Eucharistie, à quiconque la demande, pour l'emporter dans sa maison, & le Prestre la luy peut-il donner sans autre information, & sans sçavoir à qui il l'envoie ? la peut-il aussi envoyer par des seculiers, & mesme par une femme ? C'est qu'il s'est trouvé des hommes, qui ayant emporté ainsi des particules sacrées, en ont abusé, & s'en sont servis pour les lier dans du parchemin, & les pendre à leur cou, comme des preservatifs; ou les ont mises sur leurs lits & dans les fondemens de leurs maisons ; je demande si cela peut se faire, ou non : & quelle peine il faut imposer à ceux qui le font ?* Jacques d'Edesse respond ainsi: *A cause du crime de ceux qui osent commettre de pareilles choses, il faut examiner, avec autant de soin qu'il sera possible, ceux à qui on donne les sacrez Mysteres, & sçavoir auparavant à qui on les envoie. Mais cela ne se doit faire que dans une pressante necessité, après s'en estre informé tres-exactement. Que s'il est absolument impossible que cela soit fait par les Ecclesiastiques, à cause de la trop grande multitude de peuple, si après l'examen qui en aura esté fait, ils ne peuvent pas porter l'Eucharistie eux-mesmes aux malades, ou à d'autres auxquels il est necessaire de l'administrer, ils peuvent sans aucun scrupule & sans aucun empeschement, l'envoyer par des seculiers craignants Dieu, ou mesme par une femme vertueuse, si cela est possible, selon l'ancienne coustume. Au reste il faut que les Ecclesiastiques, qui porteront l'Eucharistie, le fassent avec la reverence qui est due. Pour ceux qui commettent une aussi grande temerité à l'égard des Mysteres adorables du corps & du sang de Jesus-Christ Dieu, que de les regarder simplement comme des ornemens ordinaires, respectez parmi les Chrestiens, en sorte qu'ils les pendent à leur cou avec la croix, ou avec des ossements des Martyrs, & d'autres choses benites, & les mettent dans les fondemens de leurs maisons, par maniere de preservatif, dans les vignes, dans les champs, ou dans les jardins, afin de les preserver de quelque accident corporel, ne comprenant pas que ces saints Mysteres sont la nourriture des ames de ceux qui portent le caractère de Jesus-Christ seulement, & qu'ils sont le levain, & le gage de la resurrection & de la vie éternelle : si donc ceux qui commettent un pareil abus sont Ecclesiastiques, il faut absolument qu'ils soient déposés, & outre cela ils seront privez de la*

Communion

Communion des saints Myfteres pendant trois années. S'ils font feculiers, ils feront quatre ans en penitence fans approcher de la Communion.

Ces paroles que nous avons rapportées un peu au long, nous apprennent plusieurs chofes. Car premierement on y reconnoift la difcipline d'envoyer la Communion aux malades, & par la fuite de tout le discours, il paroift que ce n'eftoit que fous l'efpece du pain. On l'a desja prouvé par d'autres paffages des mefmes Auteurs, dont nous parlerons encore dans la fuite, qui marquent la maniere de la porter, & c'eftoit de la mettre dans du papier, dans un morceau de toile de coton, ou dans du pain, & il eft manifefte qu'on ne pouvoit pas pratiquer cela à l'égard du vin confacré, encore moins à l'égard du calice. Mais l'abus que condamne Jacques d'Edelfe le prouve encore plus clairement, puisqu'on ne pouvoit mettre que des particules facrées, & non aucune liqueur, dans des manieres de reliquaires pour les porter fur foy. On reconnoift auffi mefme dans cet abus le grand refpect que les Orientaux avoient pour l'Euchariftie, puisque ces fuperftitions toutes blafmables qu'elles eftoient, ne pouvoient venir dans l'efprit à ceux qui n'auroient pas cru la prefence réelle, dans ce que l'Auteur appelle *les Myfteres adorables*.

CHAPITRE III.

Reflexions fur la difcipline obfervée en Orient & en Occident touchant la Communion fous les deux efpeces.

LA premiere reflexion qui fe prefente à l'efprit de toutes les perfonnes qui examineront attentivement la queftion de la Communion fous les deux efpeces, eft qu'il n'y a eu aucune diverfité de doctrine qui ait partagé les Eglifes fur ce fujet: & qu'on eft toujours convenu de part & d'autre que le Sacrement ne pouvoit eftre célébré que felon l'inftitution de J. C. c'eft-à-dire, en offrant & en confacrant également le pain & le vin, de forte que d'anciens Canons ont condamné quelques Preftres qui ne recevoient pas l'une & l'autre. On a de mefme condamné ceux qui par fuperftition, ou par de mauvais principes, tels qu'eftoient

Il n'y a eu aucune diverfité de doctrine dans l'ancienne Eglife fur ce fujet.

ceux des Manichéens, contre lesquels furent prononcez les Decrets de saint Leon & de Gelase, ne vouloient pas recevoir le calice. L'Eglise en Occident aussi-bien qu'en Orient a conservé durant plusieurs siècles aux Laïques, la Communion sous les deux especes: elle subsiste encore dans des Eglises tres-anciennes, comme à saint Denis, à l'égard du Diacre & du Soudiacre, & à Cluny, pour tous ceux qui servent à l'Autel dans les Messes solennelles: aussi-bien qu'à celle qui se celebre pour le sacre de nos Rois. Jamais l'Eglise Romaine n'a condamné cet usage, sachant bien qu'en luy-mesme, il est conforme à l'institution de Jesus-Christ: & dans les derniers temps, elle a accordé aux Bohémiens l'usage du calice, lorsqu'il paroïsoit que ceux qui le demandoient, ne le faisoient pas à mauvaise intention, ny par esprit de schisme. Enfin dans le dernier Concile General, en condamnant ceux qui supposant cet usage absolument necessaire, prétendoient, comme font les Protestants, que sans cela il n'y avoit point de Sacrement, elle a remis aux Papes le pouvoir d'accorder le calice à ceux auxquels il pourroit estre accordé pour le bien de la paix, & à l'édification de l'Eglise.

L'Eglise Grecque a une discipline particuliere, suivant laquelle on ne donne pas le calice à tous.

Les Grecs, nonobstant toutes les contestations qui ont enfin produit le schisme que le Concile de Florence ne put esteindre, ont conservé leur discipline pour la Communion sous les deux especes, en la maniere dont ils la donnent, quoyqu'elle soit éloignée de l'ancienne simplicité, & les Theologiens de la Cour de Rome fort attentifs jusques sur les moindres choses, & qui ne pardonnoient rien aux Grecs, ne formerent aucune objection sur cet usage. La réunion se fit, sans que le Pape entreprit d'y donner atteinte: les Grecs réunis l'ont conservé en Grece & en Italie sans aucune opposition: & par consequent l'Eglise Romaine ne le condamne pas. On a aussi une preuve certaine de son approbation, dans la conduite qu'elle a tenuë à l'égard des Maronites, & de quelques autres Chrestiens Orientaux, qui lorsqu'ils se sont réunis, ont conservé sans aucun scrupule leur pratique ancienne, parce qu'elle n'estoit fondée sur aucune opinion particuliere semblable à celles des Protestants, qu'une condescendance inutile, telle qu'a esté celle qu'on eut à l'égard des Bohémiens, auroit pu autoriser.

L'ancienne Eglise a cru qu'on recevoit l'Eucharistie sous une seule espece.

Les passages qui ont esté rapportez dans les Chapitres précédents, prouvent d'une maniere convaincante, que l'ancienne Eglise conservant la Communion sous les deux especes, l'a don-

née en plusieurs occasions, sous une seule : & quoyque l'usage commun fust de la donner sous les deux, on ne laissoit pas de croire que le corps de Jesus-Christ estoit veritablement sous la seule espece du pain, en sorte qu'on n'a jamais douté que celui qui la recevoit ne receust veritablement le corps, & par consequent le sang de Jesus-Christ, en un mot ce que les anciens Commentateurs des Offices Ecclesiastiques appellent *legitima Eucharistia*. Les Grecs croient la mesme chose, ce qui se prouve par les exemples qui ont esté rapportez, & les Orientaux, particulièrement les Jacobites, n'ont pas eu d'autre opinion, puisque par leur Confession de foy, ils reconnoissent que dans l'Eucharistie est *le corps vivant & vivifiant de Jesus-Christ*, dans lequel par une consequence necessaire on doit supposer la presence réelle du sang : & c'est ce que les Theologiens appellent *concomitance*. Les Orientaux donnent la Communion aux malades & aux enfans sous une seule espece, & ils croient cependant qu'ils donnent en cette maniere le corps & le sang de Jesus-Christ. Quand ils recommandent aux Prestres toutes les précautions imaginables, afin que la moindre particule de l'Eucharistie ne tombe pas à terre, & qu'elle ne soit pas profanée, la raison qu'ils alleguent, est que *c'est le corps & le sang de Jesus-Christ*. Lorsque le Celebrant suivant la discipline de l'Eglise Cophte fait faire au peuple & en particulier à ceux qui vont recevoir la Communion, cette fameuse Confession sur la presence réelle, que nous avons donnée ailleurs, & qui est marquée dans toutes leurs Liturgies, il ne tient sur la patene ou le disque qu'une particule du pain consacré : de mesme que lorsqu'on fait prononcer cette mesme Confession aux Prestres, & aux Evêques dans leur Ordination, on leur met dans la main une particule. Cependant ils disent que *c'est-là le corps & le sang d'Emmanuel nostre Dieu*, & le reste. Il est donc certain que les Grecs & les Orientaux croient que dans chaque espece indépendamment de l'autre, est le corps & le sang de Jesus-Christ, en quoy ils s'accordent avec l'Eglise Romaine : d'où il s'ensuit que cette discipline particuliere pour la Communion des malades : les précautions pour conserver décemment l'Eucharistie, & pour en prévenir la profanation, & les autres points qui ont esté marquez, estant aussi anciens que les schismes, surpassent de plusieurs siecles les Epoques que les Protestants ont voulu establir, tant pour la doctrine de la presence réelle, que

Lit. Copt. ad Commun.

T. 4.

pour le retranchement du calice à l'égard des Laïques. Ce n'est donc point la creance de la presence réelle qui a fait retrancher le calice, puisqu'on l'a retranché aux malades & aux enfants en Orient, long-temps auparavant, sans la moindre contradiction: & ce n'est pas ce retranchement qui a produit toutes les précautions pour conserver l'Eucharistie avec respect, puisqu'elles se trouvent mesme parmy ceux qui ont conservé la Communion sous les deux especes.

Les Protestants ne peuvent tirer aucun avantage de la discipline des Orientaux.

Supposant donc la verité de ces faits qui a esté suffisamment établie ailleurs, on a peine à comprendre ce que les Protestants prétendent tirer de la discipline des Orientaux, pour favoriser ce qu'on enseigne dans la Reforme touchant la necessité absolüe du calice. Car pour commencer par les Grecs, il n'y a aucune ressemblance dans la maniere dont ils administrent l'espece du vin, & celle dont on la reçoit dans toutes les Eglises Protestantes. Les Prestres reçoivent le calice parmy les Grecs, lorsqu'ils communient à la Liturgie celebrée par d'autres: la mesme chose s'observe en plusieurs Cathedrales, à Cluny & à saint Denis à l'égard de ceux qui servent à l'Autel. Dira-t'on que les Grecs ont retranché le sang de Jesus-Christ aux Laïques, parce qu'ils ne leur donnent pas le calice. On le doit dire necessairement dans les principes des Protestants, qui ne croyant pas que l'on reçoive le corps de Jesus Christ que dans la reception actuelle des especes, & rejetant le dogme & le terme de concomitance, ne doivent recevoir le sang, qu'en beuvant le calice. Or ce n'est pas boire le calice, ny observer l'institution de Jesus-Christ, que de recevoir dans une euillier une miette consacrée & trempée dans le calice. Car dans le calice des Protestants, s'ils ne renoncent à leurs principes, il n'y a que du vin qui n'est pas devenu le sang de Jesus-Christ, puisqu'il ne le devient que par la reception actuelle. On ne joint donc pas le corps au sang de J. C. comme les Grecs croyent, en faisant l'inctioin du pain dans le calice, puisqu'alors ny le pain, ny le vin, ne sont pas son corps ny son sang. Aussi la Reforme a supprimé cette ceremonie, selon qu'elle est pratiquée dans l'Eglise Latine, & ne connoist pas celle de l'Eglise Grecque.

La maniere des Grecs n'est pas selon l'institution de Jesus-Christ.

Aucun Protestant n'a encore entrepris de prouver que la maniere dont les Grecs & les Orientaux donnent la Communion aux Laïques, soit selon la forme Evangelique & Apostolique, de la donner sous les deux especes, & mesme ils ne pourroient

le faire. Ils ont affecté de marquer que les Grecs communioient sous les deux especes, & ils en font demeurez-là, soit qu'ils ignorassent la discipline Orientale, comme il paroît fort vray-semblable, par la maniere dont la plupart en ont écrit : soit qu'ils ayent dissimulé la verité, comme il est arrivé à plusieurs de leurs Auteurs. Il est vray que quelques-uns, quoy qu'obscurement, ont approuvé la Communion par intinction, comme estant plus tolerable que d'oster entierement le calice. C'est ainsi qu'en parle Vossius, qui n'appuye ce sentiment que par l'autorité de Bucer. *On ne peut douter que cette maniere ne soit meilleure, que d'oster entierement le calice. Car, comme dit tres-bien Eucer dans sa seconde response à Latomus, si on donne du vin versé sur le pain rompu en petites parties, custume que quelques anciens ont introduite, la maniere de le distribuer est changée, mais on ne destruit pas entierement le symbole avec les paroles sacrées qui le sanctifient, & sous lesquelles Jesus-Christ a ordonné qu'il fut présenté : au lieu que les Prestres de l'Eglise Romaine ont osté toute la dispensation du sang du Seigneur, ostant les paroles & les signes.* Fehlavius qui n'a rien cru pouvoir dire de meilleur, a inferé tout ce que dit Vossius sur ce sujet, sans respondre neantmoins à la difficulté. Car il ne s'agit pas de sçavoir si la maniere des Grecs est moins éloignée de l'institution de Jesus-Christ, que celle dont les Latins administrent l'Eucharistie aux Laïques ; mais si elle y est conforme, & c'est ce qu'on ne peut soutenir. Car on ne peut prétendre que ce que les Grecs pratiquent, soit boire le calice du Seigneur : & le symbole n'est pas conservé lorsqu'il n'en reste aucune marque sensible. Or il n'en reste aucune du vin consacré dans la particule reservée pour les malades, puisque les Grecs en font exhaler toute l'humidité, en le mettant sur le feu, & le faisant sécher autant qu'il leur est possible.

Allatius prouve par plusieurs raisons tirées de la Philosophie, qu'après cela on ne peut pas dire qu'il reste du vin dans le pain consacré, & ces raisons sont au moins aussi fortes, que celles dont se sert Melece Piga pour prouver le contraire. Il ne s'agit pas de raisonnemens Philosophiques dans une matiere, ou selon la doctrine commune de tous les Protestants, aussi-bien que des Catholiques, il doit y avoir un signe sensible, & il n'y en a plus, dès qu'il ne peut estre reconnu par les sens. Or persone ne peut contester qu'il est impossible de reconnoître par les

*Disp. 23. Theol. 3. 1
p. 337.*

*Not. ad Christophor.
Angel.*

*Il n'y reste plus de
signes sensibles du
vin.*

*De com. sub un.
spec. p. 2. Ep. 2.*

yeux, ny par le gouft, ny mefme par l'odorat, à quoy fe réduit Melece Piga, fi dans la particule confacrée dont les Grecs communient les malades, on a meflé quelques gouttes de l'efpece du vin, ou fi ce meflange n'a pas eflé fait. La maniere dont le P. Goar, Allatius, & d'autres tefmoins oculaires, ont parlé de ce meflange, prouve affez ce que nous difons; puisqu'il fe fait en touchant legerement & en forme de croix la particule principale, avec la cuillier qui a eflé trempée dans le calice. Quand cette particule auroit eflé imbibée entierement de l'efpece du vin, outre que toute l'humeur en eflé évaporée; quand mefme il en refteroit quelque leger indice, l'analogie du figne materiel n'y fubfifte plus: ce vin n'efl plus le calice du fang de Jefus-Christ refpandu pour la remiffion des pechez: & le fymbole n'y efl pas davantage, que dans une grande quantité d'eau, où on auroit trempé la cuillier de la mefme maniere, dont on touche la particule confacrée. On ne croit pas qu'aucun Protestant voulufft foutenir que la nature du fymbole y efl confervée, puisqu'il n'y a ny l'action ordonnée par Jefus-Christ, fur laquelle ils infistent tant, car on ne boit pas le calice; ny la chofe fignifiée par cette action, qui efl l'effufion du fang de Jefus-Christ, puisqu'elle n'efl point representée aux fens, par une action toute differente, qui efl une intinction ou une madefaction legeres dont il n'y a ny précepte dans l'Efcriture, ny d'exemple dans la Cene de noflre Seigneur, & qui n'a aucune analogie avec la fubflance du myflere. Car celle que les Commentateurs des Liturgies Grecques y remarquent, en expliquant la ceremonie de l'union des deux efpeces, ou *ἀγία ἐρώσις*, qui fe fait pareillement dans le rite Latin, efl fondée fur des raifons toutes differentes, dont la principale efl l'unité du Sacrement dans les deux efpeces, qui confifte à reconnoiflre par cette union, ce que les Jacobites ont tres-bien exprimé en peu de mots, lorsqu'ils difent: *je crois que c'efl-là le corps de ce fang: & le fang de ce corps.* Cependant ces Orientaux ne pratiquent pas la mefme chofe que l'Eglife Grecque pour la Communion des malades, puisqu'ils la leur adminiflrent fous la feule efpece du pain, fans le tremper dans le calice, ny fans y verfer quelques gouttes, & ils font perfuadez neantmoins que de cette maniere ils reçoivent le corps & le fang de Jefus-Christ, de mefme que ceux qui ne peuvent recevoir que le vin confacré, reçoivent pareillement le corps, comme prouvent les paffages qui ont eflé rapportez.

Mais fans entrer dans un plus grand détail, nous pouvons demander aux Protestants, de quel droit ils prétendent employer contre les Catholiques, des objections tirées de la discipline des Grecs, qui ne s'accorde point avec les principes de la Reforme. Ils font fort valoir que les Grecs & tous les Orientaux donnent la Communion sous les deux especes : mais ce n'est pas la donner selon les maximes des Protestants, puisque ce n'est pas en beuvant le calice. Les Grecs ont institué la maniere dont ils reservent & administrent la Communion aux malades ; & celle dont ils la donnent aux Laiques. L'Eglise Romaine n'a pas pour cela rompu l'Union, & si quelques particuliers, comme le Cardinal Humbert, les ont accusez d'abus & d'erreur, l'Eglise n'a jamais approuvé leurs jugemens précipitez, puisqu'elle laisse encore ceux qui sont réunis dans la pratique de leur discipline. On ne peut douter qu'elle n'ait autant de droit pour regler la sienne, que les Grecs en ont eu pour regler la leur, & c'est par ce mesme droit qu'elle a introduit la coustume de ne communier les Laiques que sous une espece, comme les Grecs ont introduit celle de ne leur plus donner le calice à boire, mais une particule dans une cuillier, ou la mesme particule imbibée, plusieurs mois auparavant.

Ce que l'Eglise a establi pour la Communion ordinaire des Laiques, estoit en usage dès les premiers siecles pour celle des enfants & des malades : pour celle des Chrestiens dans leur particulier, & pour d'autres occasions. Si c'eust esté un sacrilege, & une destruction de la substance du mystere que de le donner sous une des deux especes, le crime auroit esté aussi grand dans ces premieres circonstances, qu'il est, suivant la supposition des Protestants, dans la pratique qui est presentement en usage. C'est ce que persone n'a osé dire, & quoy qu'ils n'ayent pas un fort grand respect pour l'antiquité, ils ne l'ont pas neantmoins assez perdu, pour avancer, que quand on envoya une petite particule de l'Eucharistie à Serapion, on ne croyoit pas luy donner le corps de Jesus-Christ, ny que S. Basile dist une fausseté, lorsqu'il escrivoit qu'en Egypte les Chrestiens emportoient l'Eucharistie pour communier dans leurs maisons, ou qu'il eust assez peu de zele pour ne pas condamner cette coustume, s'il l'avoit cruë contraire à la discipline, & à l'institution de Jesus-Christ.

Il faudroit donc que les Protestants prouvassent que l'Eglise

Les rites Grecs ne peuvent s'accorder avec les principes des Protestants.

Humb. contr. Gr.

L'Eglise Latine a eu droit de regler ses rites de même que la Grecque.

Ep. ad Cesar. Patri.

Elle a reglé à l'é

gard des Laïques
ce qui estoit prati-
qué à l'égard des
malades, &c.

n'a pas eu le même pouvoir, pour changer la maniere de donner la Communion aux Laïques, comme elle l'a eu pour le faire à l'égard des malades, & de plusieurs autres qui ont esté marquez cy-dessus. Elle l'a eu cependant pour faire de pareils changements, puisque l'immersion n'estoit pas moins essentielle au Baptesme, & qu'à la place de ce premier usage on a employé l'infusion & l'aspersion, en quoy les Protestants ont suivi le sentiment de toute l'Eglise. Il est cependant vray que *baptiser* en Hebreu, & en Grec veut dire *plonger*, que l'*immersion* signifie la sepulture & la mort de Jesus-Christ: *consepulti enim estis Christo per baptismum in mortem*: de sorte qu'en cette ceremonie, outre l'exemple du Baptesme de Jesus-Christ, qui la confirme, consiste l'analogie du Sacrement. Il n'y a cependant aucun Protestant qui osât contester la validité du Baptesme donné par infusion, quoyque les Grecs & les Orientaux pratiquent encore l'immersion. Ils disent que l'analogie du Sacrement est conservée dans l'une & dans l'autre maniere, puisque l'ablution, qui est le principal signe, y est également. Cette raison est certaine & incontestable, non pas parce qu'on la trouve dans l'Ecriture-sainte, car il n'y en est pas fait mention; mais parce que l'Eglise, depositaire de toutes les veritez revelées, l'a autorisée par sa pratique. Elle a donc pu faire une pareille decision, en ordonnant que l'Eucharistie pourroit estre en quelques circonstances administrée sous une seule espece, & elle l'a décidé certainement, puisqu'elle l'a pratiqué: car le Prestre qui en envoya une particule à Serapion, n'alla pas consulter son Evesque, comme il auroit fait, sans doute, si ce n'eust pas esté la pratique commune de l'Eglise. Or l'Eglise l'avoit ainsi réglé, parce qu'elle estoit persuadée que le corps & le sang de Jesus-Christ, n'estoient pas moins veritablement receus sous une espece, que sous les deux. On le croyoit donc alors, & il faut que les Protestants en conviennent, puisqu'ils ne rebattent rien plus frequemment, que ce grand axiome de leur Theologie, que le retranchement du calice n'est venu qu'après l'establissement de l'opinion de la presence réelle. Il faut neantmoins qu'ils avoient que ces Chrestiens qui communioient dans leurs maisons avec les particules qu'ils recevoient à l'Eglise, & qu'ils gardoient plusieurs jours, les Anachorettes ausquels on les portoit, les malades, ceux qui estoient en voyage, & tant d'autres, croyoient recevoir le corps & le sang de Jesus-Christ. Si donc dés ce temps-

temps-là, c'est-à-dire, dans les premiers siècles du Christianisme, on a cru que sans blesser l'intégrité du Sacrement, on le pouvoit donner sous une seule espece, & retrancher le calice, on croyoit desja la presence réelle; ce qui renverse tous leurs systemes.

Car si on examine tout ce qu'ils ont escrit sur ce sujet contre les Catholiques, on reconnoitra qu'un de leurs grands principes, est que le retranchement du calice aux Laïques est fondé sur la crainte de le respandre, & ils avoient que cette crainte ne peut avoir lieu si on ne croit la presence réelle: & que la même opinion de la presence réelle, a produit celle de la concomitance. Ainsi lorsqu'on a cru que le pain consacré estoit véritablement & réellement le corps de Jesus-Christ, on a cru que le sang y estoit; d'où on a inferé que celui qui recevoit une des deux especes, recevoit le corps & le sang: & que joignant à cette creance la crainte de profaner les saints Mysteres par l'effusion du calice, on n'a fait aucune difficulté de le retrancher aux Laïques. Mais cet argument tout specieux qu'il soit, tombe entierement, dès qu'il est constant que la crainte de la profanation des Mysteres, est beaucoup plus ancienne que toutes les Epoques du prétendu changement de doctrine sur l'Eucharistie, ce que nous croyons avoir établi par des preuves incontestables: ensuite que cette crainte religieuse, n'a pas introduit dans l'ancienne Eglise, ny dans celles d'Orient, le retranchement du calice: enfin que l'opinion de la concomitance, n'est pas particuliere aux Latins, mais qu'elle est receuë par les Grecs & par les Orientaux, qui neantmoins donnent encore la Communion sous les deux especes, quoyqu'ils n'administrent le calice qu'aux Prestres.

C'est ainsi qu'on doit examiner ce que l'ancienne Eglise a pratiqué & en tirer les consequences, selon la verité, & non pas selon des préjugés particuliers, comme ont fait la plupart des Protestants, tous fondez sur cette fausse supposition, que les anciens Chrestiens n'ont pas cru la presence réelle. Vossius, par exemple, après avoir employé les arguments ordinaires, dit qu'il est donc assez clair que les Laïques doivent aussi communier sous les deux especes. Mais on demande s'il est necessaire de recevoir le pain & le vin séparément, ou s'il suffit que la Communion soit donnée par intinction, comme on la donnoit dès le temps de saint Cyprien aux enfants & aux malades, & comme vers l'an de

Systemes des Protestans, soutenus.

Faussees consequences qu'ils tirent de l'ancienne discipline.

Diff. 23 de Sacris Dom. Cœr. & Symbolis Theol. 7.

Jesus-Christ 340. *on la donnoit en quelques lieux dans la Liturgie publique & ordinaire. Nostre sentiment est, poursuit-il, qu'il faut suivre le jugement de Jesus-Christ & l'exemple des Apostres, qui donnoient separément le pain & le vin.* Il semble que S. Cyprien, ou toute l'Eglise de ce temps-là, n'eussent pas ce que Jesus-Christ avoit ordonné, & ce que les Apostres avoient pratiqué, & que cette connoissance estoit reservée aux Calvinistes. D'autres auroient dit, que puisqu'on donnoit l'Eucharistie aux enfants & aux malades du temps de S. Cyprien sous une seule espece, sans qu'il soit parlé d'inction, dans les exemples qu'il rapporte; il n'estoit pas absolument necessaire de la donner sous les deux, ou au moins que l'ancienne Eglise ne les avoit pas cru de necessité absoluë, & c'est ce que disent les Catholiques. Mais trouve-t'on dans l'Ecriture que Jesus-Christ, ou les Apostres, ayent rien ordonné touchant la Communion des malades? Cependant le Concile de Nicée, du temps duquel on ne croit pas que les Protestants disent que l'Eglise fust desja corrompue, ordonne qu'on ne la refuse à personne dans l'extrémité de la vie, & cela *en observant la loy tres-ancienne & canonique.* Cela n'a pas empêché les Protestants d'abolir cette loy, parce qu'ils prétendent mieux sçavoir l'intention de Jesus-Christ, & ce que les Apostres ont pratiqué, que l'Eglise ne le sçavoit long-temps avant le Concile de Nicée. Pourquoi donc prétendent-ils tirer un argument contre l'Eglise Catholique de la discipline des premiers siècles, qui ne peut s'accorder avec leurs principes. C'est la verité qu'on doit chercher en de pareilles disputes, & non pas des objections qui ne peuvent estre proposées sans mauvaise foy, par ceux qui condamnent la doctrine & les ceremonies sur lesquelles elles sont fondées.

Il s'en tirent pas
les veritables.

L'Eglise ancienne, disent les Protestants, a donné la Communion sous les deux especes: nous en convenons, & l'Eglise Romaine condamne si peu cette pratique, qu'elle a conservé l'union avec tous les Orientaux qui l'observent, & n'a jamais obligé ceux qui se réunissent, à la changer. Il falloit reconnoître en mesme temps que cette regle n'estoit pas si generale ny si absoluë, qu'elle n'eust ses exceptions à l'égard des malades, des enfants, des Anachorettes, & de ceux qui communioient en particulier dans leurs maisons, ce qui faisoit un grand nombre. Il s'ensuivoit donc qu'alors l'Eglise croyoit qu'on recevoit l'Eucharistie entiere sous une seule espece, car il ne se trouvera pas

que personne dans l'antiquité en ait jamais douté. S. Cyprien, Denis d'Alexandrie, Eusebe, & tous les autres, n'en ont fait aucun doute : mais quand on ajoute qu'il vaut mieux suivre le jugement de Jesus-Christ & l'exemple des Apostres, on reconnoît assez que les Protestants condamnent ce que ces grands Saints approuvoient & pratiquoient, d'autant plus que jamais on n'a rien observé de pareil dans la Reforme, & qu'on l'y regarderoit comme un grand abus. De mesme il s'ensuit qu'on reservoit autrefois l'Eucharistie, & que les particules qui estoient réservées, estoient regardées comme le corps de Jesus-Christ : qu'elles faisoient des miracles : qu'on regardoit comme un sacrilege de les laisser profaner, perdre ou corrompre : que les fideles qui s'en servoient pour communier en particulier, ne prétendoient pas que par la foy avec laquelle ils les recevoient, elles devinssent le corps de Jesus-Christ, mais qu'elles l'estoient par la consecration qui s'estoit faite sur les Autels. Sans cette persuasion, ils ne les auroient pas prises dans l'Eglise de la main des Prestres : chacun pouvoit prendre du pain & du vin chez soy, & faire un acte de foy. Alors on n'auroit pas eu besoin d'aller au milieu de la nuit chercher un Prestre, pour donner une particule de l'Eucharistie à Serapion, ny de réserver durant plusieurs jours, celles qu'on emportoit pour la Communion domestique, ny de prendre toutes les précautions qui ont esté marquées cy-devant, & dans le 4^e. Tome de la Perpetuité.

Tous ces articles importants qui font connoître non seulement la discipline, mais la creance de l'ancienne Eglise, sont passez legerement par les Protestants, qui neantmoins ne peuvent s'en servir contre les Catholiques, auxquels on ne peut rien reprocher, sinon d'avoir fait une loy generale dans les derniers temps, d'une loy particuliere confirmée par la pratique de toute l'Eglise. Mais ceux-cy objectent avec beaucoup plus de raison, que les Protestants croient qu'il n'y a point de Sacrement, si on retranche le calice, ce que l'Eglise ancienne n'a jamais cru ; que c'est une superstition grossiere que de réserver l'Eucharistie, aussi ont-ils aboli cette coustume, ainsi que celle de donner la Communion aux mourants, quoy qu'establie dans les siècles les plus florissans de l'Eglise : qu'ils regardent de la mesme maniere, l'union des deux especes, soit celle qui se fait dans toutes les Liturgies Latines Grecques, ou Orientales : soit celle qui est particuliere aux Grecs, lorsqu'ils trempent une par-

Ils ne peuvent s'en servir contre les Catholiques.

ricule dans le calice pour la Communion des malades : enfin celle qui se faisoit autrefois en plusieurs Eglises Latines, approuvée par les uns, & contestée, ou mesme condamnée par les autres. Les Protestants ne peuvent nier que ces pratiques ne soient fondées sur l'opinion du changement réel, & elle a pareillement produit toutes les précautions, pour éviter la profanation de l'Eucharistie : & c'est aussi, selon eux, ce qui a donné lieu au retranchement du calice des Laïques.

C H A P I T R E I V.

Des consequences qu'on peut tirer des Chapitres précédents.

Veritez importantes qu'on en doit tirer.

CEUX qui chercheroient la verité de bonne foy, ne pouvant disconvenir des faits qui ont esté rapportez, reconnus vrais par les plus habiles Ministres, & qu'il ne seroit pas difficile de prouver à ceux qui voudroient les contester, reconnoistroient plusieurs veritez importantes. I. Que tout ce qu'ils tirent de l'ancienne discipline, pour attaquer la doctrine & l'usage present de l'Eglise Catholique, ne prouve rien, sinon qu'on donnoit autrefois ordinairement la Communion sous les deux especes, mais qu'on la donnoit souvent sous une seule; d'où il s'ensuit, que ce n'est pas destruire l'essence du Sacrement, que de l'administrer de cette maniere. II. Que comme en ces occasions, qui estoient plus frequentes qu'ils ne l'avoient, on retranchoit le calice, ce retranchement est plus ancien de plusieurs siecles, que le systeme des Ministres touchant le changement qu'ils supposent, pour establir l'opinion de la presence réelle. III. Que puisqu'ils reconnoissent qu'une des raisons qui a fait retrancher le calice, a esté la crainte de l'effusion, & une des suites de la précaution qu'on a eüe pour éviter la profanation de l'Eucharistie : ils sont obligez d'avoüer que le retranchement du calice, est moins ancien que ce respect religieux pour ce Sacrement. Et comme on trouve ce respect & ces précautions dans les premiers siecles du Christianisme, il s'ensuit necessairement que la presence reel'e estoit cruë long-temps avant toutes les Epoques d'Aubertin & de M. Claude. IV. Que puisqu'on l'a retranché dans quelques occasions, & qu'on ne doutoit pas neantmoins, que ceux qui recevoient une seule espece ne receussent l'Eucha-

ristie, c'est-à-dire, le corps & le sang de Jesus-Christ, comme on ne peut pas douter que S. Denis d'Alexandrie ne le crût de la Communion de Serapion, & S. Basile de celle des Anachorettes, & des autres dont il parle; il falloit que l'opinion de la concomitance fust desja établie, & par consequent celle de la presence réelle, ce qui renverse tous les raisonnemens des Ministres, qui la font naistre dans le dixième & le onzième siecle.

V. Que puisque les Orientaux separez de l'Eglise depuis le cinquième & le sixième siecle, donnent de mesme la Communion sous une espee aux malades & aux enfans, qu'il faut que cet usage soit plus ancien que leurs schismes, puisque la conformité de leur discipline avec l'ancienne, prouve qu'ils l'ont prise avec les autres ceremonies dans l'Eglise dont ils sont sortis. VI. Enfin ils devroient reconnoistre que comme aucune des pratiques anciennes, dont on trouve des marques certaines dans l'antiquité, ne peut convenir avec leurs principes, & que par cette raison ils les ont toutes retranchées, il est impossible que leur creance soit conforme à celle de l'ancienne Eglise.

C'est ce qu'on leur peut faire voir d'une maniere fort claire dans la coustume qui a subsisté autrefois en plusieurs Eglises de donner la Communion par intinction, & qui dure encore parmi les Grecs & presque tous les Orientaux. Elle ne peut convenir avec la creance de ceux qui ne croient pas le changement réel & substantiel: mais seulement que dans la reception des symboles du pain & du vin, on reçoit en mesme temps le corps & le sang de Jesus-Christ, qui est rendu present par la foy des Communians, & non pas par la consecration de ces mesmes symboles. L'union des deux especes qui se fait avant la Communion dans l'Eglise Latine, aussi bien que dans les Eglises Orientales, a des significations mystiques que rapportent les Commentateurs des Rites, dont aucune ne peut convenir à la Cene des Protestants. Le meflange par l'intinction d'une particule dans le calice, avoit donné lieu à la Communion appelée *intincta*, que diverses Eglises ont pratiquée, croyant qu'elle suffisoit pour conserver les deux parties symboliques du Sacrement, c'est-à-dire, le pain & le vin, ce qui n'estoit pas difficile à persuader à ceux qui croyoient desja qu'on recevoit le corps & le sang de Jesus-Christ également, sous une ou sous deux especes, comme on a suffisamment prouvé ailleurs que tous le croyoient alors. Cependant parce que cette maniere de donner

Qu'ils ne peuvent tirer aucun argument de la Communion par intinction.

la Communion, ne paroiffoit pas entierement conforme à l'institution de Jesus-Christ, elle n'estoit pas generalement approuvée, non pas à cause qu'elle supposoit la presence réelle, ny à cause qu'elle estoit fondée en partie sur la crainte de l'effusion du calice, qui la suppose necessairement. Cependant comme les Ministres s'imaginent avoir prouvé que ces précautions estoient ignorées avant que le dogme de la Transubstantiation fust établi, & qu'ils fixent cet etablissement au dixième & à l'onzième siecle, lorsqu'on leur fait voir cette mesme attention dans le troisième & dans le quatrième, & qu'ils trouvent la Communion par intinction pratiquée long-temps avant toutes leurs Epoques, il faut pour soutenir leur systéme, en former de nouveaux par rapport à cette ceremonie, dont il est aisé de reconnoître les consequences.

C'est pourquoy ils l'attaquent, quoyqu'ils avoient qu'elle est fort ancienne, prétendant que *dans le quatrième siecle, elle s'estoit introduite en quelques endroits, mais qu'elle fut supprimée par l'autorité du Pape Jules vers l'an 440. Qu'ensuite on recommença à la mettre en usage, particulièrement vers l'an 900. parce que le dogme de la Transubstantiation s'estoit desja insinué dans l'Eglise, & qu'on recommença à donner la Communion par intinction pour éviter, comme on disoit, le peril de l'effusion.* C'est là le raisonnement de Vossius, qui est entierement destruit par ce que nous trouvons de plus certain dans l'antiquité. Car sans parler de ce qu'il suppose que la Communion estoit donnée de cette maniere aux enfants & aux malades dès le temps de S. Cyprien, ce qui mettroit cet usage hors de tout soupçon, les Nestoriens & les Jacobites le pratiquent depuis le Concile d'Ephese & le Concile de Calcedoine, sans que les Catholiques leur en aient fait de reproche. De plus, la lettre du Pape Jules I. aux Evesques d'Egypte, d'où est tiré le passage rapporté par Gratien, est supposée, & les paroles sont du 4^e. Concile de Braga tenu vers l'an 676. Il n'est pas vray non plus que cet usage fut supprimé par le Pape Jules qui n'y a jamais pensé, puisque plus de deux cents ans après, il subsistoit en Espagne, & que ce Concile ne l'approuva pas. Mais un autre de Tours cité par Burchard le justifie, & cependant la Transubstantiation n'estoit pas encore connue, si on veut croire les Calvinistes. Les contestations qu'il y eut sur cette maniere de donner la Communion, ne troublerent pas la paix de l'Eglise, comme encore pre-

... temps
sur ce sujet.

Voss. Disp. 23. Thef.
7. p. 334.

De Conf. Dist. 2.

Burchard. l. 5. c. 9.
Regino. l. 3. c. 70.

sentement, elle ne trouble pas l'union avec les Grecs & les Orientaux réünis à l'Eglise Romaine. Il est donc aisé de comprendre que les Protestants ne se servent de l'argument qu'ils tirent de la contradiction que trouverent ceux qui donnoient la Communion par intinction, que pour tâcher de faire croire que ceux qui la combattoient, soutenoient que la Communion sous les deux especes estoit absolument nécessaire, en sorte qu'autrement il n'y auroit pas eu de Sacrement, ce qu'aucun d'eux n'a jamais dit, & ce que les Protestants doivent dire.

Quand on a disputé sur ce sujet dans le douzième siecle, une des raisons qu'alléguoit Ernulfe Eveque de Rochester, pour soutenir l'usage de la Communion par intinction, estoit la crainte de respandre quelque chose du calice. C'est disent les Protestants que la Transubstantiation estoit alors établie : & cependant ceux qui prétendoient qu'on devoit donner le calice, ne rejettoient pas cette raison comme frivole, ainsi que font les Ministres qui ont traité cette matiere. Ces Auteurs en conviennent, mais ils répondent qu'on doit éviter ce peril avec beaucoup d'attention ; de sorte que ceux qui donnoient le calice, aussi-bien que ceux qui ne le donnoient pas, regardoient comme un malheur, & comme un grand péché, si par la negligence des Prestres ou des Diacres l'Eucharistie tomboit à terre. Ce n'est donc point une nouvelle opinion née dans le dixième siecle, qui a produit ces précautions, & le retranchement du calice : puisque longtemps auparavant on trouve dans les Penitentiaux Latins & Grecs, les peines canoniques imposées à ceux par la faute desquels cette profanation seroit arrivée : & que dès les premiers siecles, elle estoit regardée avec horreur, comme on l'a prouvé ailleurs.

Il est donc aisé de conclure de tout ce qui a été dit, que les Protestants ne peuvent tirer aucun avantage de l'usage de l'ancienne Eglise, ny de celui des Eglises Orientales, pour justifier leurs opinions, & encore moins leur discipline. Ils croyent que le calice est absolument nécessaire par l'institution de Jesus-Christ, aussi-bien que par l'analogie du Sacrement, & ils ne donnent pas la Communion autrement ; les Grecs & les Orientaux ne donnent depuis plusieurs siecles le calice qu'aux Prestres. De plus, ils croyent si peu que l'administration du calice soit absolument nécessaire, qu'ils communient les malades & les enfants, sous une seule espece. Les Grecs ne suppléent pas à ce

Ceux qui combattoient l'intinction, & ceux qui la soutenoient avoient les mesmes principes & la mesme pratique.

Ernulf. Ross. spoil. T. 2. p. 432.

Perpet. T. 4. l. 3. c. 4.

Les Protestants n'en peuvent rien tirer qui ait rapport à leurs opinions.

défaut, s'il est essentiel, jusqu'à détruire le Sacrement, puisque la pratique de donner avec une cuillier, une petite particule trempée dans l'espece du vin, encore moins celle de donner à un enfant la cuillier à sucer, ou luy mettre le doigt dans la bouche, n'est pas donner le calice du Seigneur. Ceux qui reçoivent la Communion de cette maniere ne boivent point : non plus que les malades auxquels on presente une particule qui a esté imbibée du vin consacré plusieurs mois auparavant, & dans laquelle il peut tout au plus, retenir quelque odeur imperceptible du vin. Les Orientaux qui donnent simplement le pain consacré, croient cependant aussi-bien que les Grecs, que ceux qui reçoivent la Communion de cette maniere, reçoivent le corps & le sang de Jesus-Christ. Ils sont donc tous fort éloignez de la creance des Protestants.

L'Eglise a réglé sa discipline sur la Tradition.

Les anciens Latins & Grecs ont réglé leur discipline dans l'administration de l'Eucharistie, en différentes manieres, sans croire contrevenir au précepte de Jesus-Christ, ny à la pratique de la primitive Eglise, qu'ils connoissoient mieux que ceux qui sont venus quinze cents ans après, & qui par la diversité de tous les Offices qu'ils ont composez pour l'administration de leur Cene, ont assez fait voir que ce modele parfait de la Cene Evangelique leur estoit entierement inconnu. Le fondement de la discipline Grecque & Orientale ancienne & moderne, est la foy de la presence réelle : & dès qu'on la croit, on n'a plus aucune difficulté à reconnoistre que la Communion donnée sous une, ou sous deux especes, est tousjours veritablement le corps & le sang de Jesus-Christ. Si donc il y a eu quelque dispute, soit autrefois touchant l'intinction; soit presentement sur la maniere dont les Grecs donnent l'Eucharistie, aux malades & aux enfants, ce n'est pas qu'il y ait eu aucun doute de part ny d'autre, touchant la presence réelle, & ainsi cette dispute n'appartient point à la foy. mais elle est purement de discipline. Or toutes les Eglises du monde, avant le schisme des Protestants, ont cru & elles croient encore, qu'elles peuvent par l'autorité que Jesus-Christ a laissée aux Apostres, & par eux à leurs successeurs, regler ce qui regarde la discipline. Par cette autorité plusieurs anciennes coutumes, quoyque pieuses, ont esté abolies, sans que les fideles y aient trouvé à redire. On donnoit l'Eucharistie dans la main : on l'emportoit dans les maisons : on communioit en particulier. Si quelqu'un demandoit presentement la

la mesme chose, on ne la luy accorderoit ny dans l'Eglise Grecque ny dans l'Eglise Latine: & s'il faisoit schisme pour cela, il seroit condamné par tout. Cependant il demanderoit ce qui a esté pratiqué dans les siècles les plus florissans du Christianisme, au lieu que la maniere dont les Protestants donnent le calice est inconnüe à toute l'antiquité, puisqu'ils l'administrent sur un faux principe. Car elle croyoit donner le sang de Jesus-Christ, & ce que le Diacre Lutherien presente ne l'est pas encore, & ne le fera, selon son opinion, que quand le Communiant aura beu dans le calice. L'Eglise ancienne envoyant une particule du pain consacré à un Chrestien, croyoit luy envoyer le corps de Jesus-Christ: que si cette mesme particule tomboit à terre, & si elle estoit foulée aux pieds, c'estoit un aussi grand crime que si on l'eust commis à l'égard de la persone de Jesus-Christ. C'est de cette ferme creance que sont venuës toutes les précautions pour administrer ce Sacrement avec décence, & pour éviter les profanations, mesme celles qui pourroient arriver par negligence. C'est sur cette mesme creance qu'est fondée la discipline Grecque & Orientale, qui ne peut avoir lieu parmy ceux qui ne croyent aucun changement. Il est donc inutile de vouloir s'en servir contre l'Eglise Romaine, & de la vouloir combattre par l'usage des Grecs & des Orientaux, qui differe entierement de celuy des Protestants: & comme les deux Eglises Orientale & Occidentale, conviennent des mesmes principes, que leur discipline s'accorde en plusieurs points essentiels, qui destruisent les consequences qu'on en voudroit tirer contre leur creance commune, c'est abuser de la credulité des ignorants, que de prétendre trouver quelque conformité entre la doctrine & la discipline des Protestants, touchant la Communion sous les deux especes, avec celle des Grecs & de tous les Orientaux.

Il seroit après cela fort inutile d'examiner en détail ce que les Protestants, principalement les Lutheriens, ont escrit sur la question dont il s'agit, pour refuter Allatius & Nihusius, qui les avoient attaquez par les tesmoignages des Grecs & des autres Chrestiens Orientaux. Feu M. l'Evêque de Meaux a traité avec autant de force que d'exactitude ce qui regarde le dogme, & refuté solidement ce que George Calixte en avoit escrit, & ce qu'un Ministre François en avoit copié, puisque tout ce qu'il y a de celuy-cy, n'est qu'un nouveau tour qu'il a donné aux raisonnemens de l'autre, sans aucunes nouvelles preuves. Ce

Il est inutile d'entrer dans un plus grand détail sur cette matiere.

ſçavant Prélat , quoyqu'il ait fait uſage de celles qui ſe tirent de la diſcipline des Orientaux , n'a pas neantmoins examiné en détail tout ce que les Proteſtants ont dit ſur ce ſujet , parce qu'il avoit deſſein d'eſtre court. Mais on peut aſſurer , que ce travail n'eſt gueres neceſſaire , puis que ceux qui ont eſté les plus prolixes , ce qui n'arrive que trop frequemment à ces Controverſiſtes , peuvent eſtre refutez en tres-peu de paroles.

Ce qu'on doit juger de ce qu'ont eſcrit Vejelius & Echlavius.

Ceux qui ſe ſont le plus eſtendus ſur cette matiere , ſont Vejelius & Fehlavius , tous deux de la Confeſſion d'Aufbourg : le premier dans la Diſſertation ſur l'eſtat preſent de l'Egliſe Grecque , & dans la Défenſe qu'il en a faite contre Allatius : l'autre dans ſes Observations ſur Chriſtophle Angelus. La maniere dont s'y prennent ces deux Eſcrivains , eſt ſinguliere : car , comme il a eſté dit ailleurs , ils n'ont eu aucune connoiſſance des Auteurs Grecs modernes , ſinon par les citations du Pere Morin , du Pere Goar , d'Allatius & d'Arcudius. Leurs grands Auteurs ſont Angelus & Metrophane Critopule , qui quand ils ne ſeroient pas auſſi meſpriſables qu'ils le ſont , ne peuvent pas balancer l'autorité de toute l'Egliſe Grecque , lors qu'elle ne s'accorde pas avec leurs teſmoignages. Mais ce qu'il y a de ſingulier , eſt que par ces meſmes Auteurs , on trouve dequoy confondre les Proteſtants. Car Angelus marque qu'on donne aux Grecs le pain & le vin meſlez enſemble ; & quoyqu'il ne parle pas de la cuillier , & que tout ce qu'il dit ne ſoit pas exact , n'eſtant pas conforme à l'Euchologe , dont l'autorité eſt incontestable , il ſ'enſuit que les Grecs ne donnent pas le calice à tous , & qu'ainſi ils n'entendent pas ces paroles : *Beuvez-en tous* , comme elles ſont entendues dans la Reforme. Ces Lutheriens ne font aucune mention de cette difficulté.

Chriſtoph. Ang. c. 23.

Ce qu'ils reſpondent à l'autorité des Liturgies.

Les Catholiques leur oppoſoient les Liturgies pour cet article , & pour pluſieurs autres. Fehlavius reſpond en rapportant pluſieurs pages entieres de Rivet , le plus ignorant & le plus temeraire de tous les Critiques , comme nous croyons l'avoir prouvé dans le volume précédent. Voët , Danhaverus , Zimmermannus , Dorſcheus , & d'autres pareils Eſcrivains , viennent au ſecours , & comme ils ſe copient tousjours les uns les autres , ils ne diſent jamais rien de nouveau. Nous en appellons au jugement de tous les ſçavants , qui ont la moindre connoiſſance de l'Egliſe Grecque : car nous ſommes bien aſſurez qu'il ne s'en trouvera aucun qui ne convienne , que ces grands Docteurs ne

ſçavoient pas les premiers elements de la matiere dont ils vouloient faire des leçons aux autres. Fehlavius ſe plaint amèrement de la maniere dure avec laquelle Allatius a traité Chytræus: *Grand homme*, dit-il, & ſi eſtimé, que l'Empereur s'en ſervit pour reformer les Eglises Lutheriennes d'Autriche & de Stirie. Il pouvoit eſtre propre à cela, & eſtre un honette homme en ſa maniere: mais pourquoy ſe meſſoit-il de parler de la Religion des Grecs qu'il ne connoiſſoit pas, & pourquoy faiſoit-il imprimer ſon Diſcours, qui eſt un tissu d'ignorances & de fauſſetez, dont Allatius n'a relevé que la moindre partie?

Pour venir à la Communion ſous les deux eſpeces, Fehlavius ne trouve rien de meilleur que d'inſerer ce qu'en a dit Voſſius, dont les paroles ont cy-devant eſté rapportées, & qui à proprement parler ne ſignifient rien qui ait rapport à la diſpute preſente. Car ſ'il dit que la maniere dont les Grecs adminiſtrent la Communion aux Laiques, eſt plus recevable que celle des Latins, qui ont oſté entierement l'uſage du calice, il ne le prouve pas: & l'autorité de Pierre Martyr qu'il allegue, peut-eſtre recevable dans les Eſcoles Proteſtantes, non pas ailleurs. Enfin Fehlavius entre dans la queſtion, & ſur ce que Bellarmin avoit eſtabli avec beaucoup de raiſon que la Communion ſous une ſeule eſpece ſe prouvoit par la conſervation des choſes ſacrées, & par la maniere dont l'Euchariftie eſtoit adminiſtrée aux enfants & aux moribonds, la par Communion Laique & par la Meſſe des Preſanctifiez, il entreprend de nier cette conſequence, & de prouver le contraire. Avant que d'examiner ſes preuves, il eſt important de remarquer que la pluſpart des Proteſtants ſemblent croire que toute la ſcience des Catholiques, eſt renfermée dans Bellarmin. Nous luy rendons toute la juſtice qu'il merite comme grand Theologien, & de beaucoup d'eſprit, dont les travaux ont eſté tres-utiles à l'Egliſe: mais nous reconnoiſſons en meſme temps qu'il a ſouvent employé des preuves fort foibles, quoyqu'il raiſonnâſt juſte, & cela ſe remarque particulierement dans les paſſages des anciens Auteurs Grecs qu'il a citez ſur des verſions peu exactes, & dans des points d'antiquité Eccleſiaſtique, qui de ſon temps n'eſtoient pas ſuffiſamment eſclaircis.

Ainſi pour prouver que dans les premiers ſiecles de l'Egliſe on reſervoit l'Euchariftie, il ſ'eſt ſervi du teſmoignage tiré de la lettre de ſaint Jean Chryſoſtome au Pape Innocent I. où il eſt marqué que lors que ce Saint fut violemment chaffé de ſon Sie-

Paſſage de Voſſius.

P. 438.

Explication d'un
paſſage cité par
Bellarmin.

ge, le sang de Jesus-Christ fut respandu sur les habits des soldats. Bellarmin conclud de là que l'Eucharistie estoit donc reservée, & Fehlavius dit au contraire que ces paroles prouvent qu'on ne reservoit pas seulement l'espece du pain : mais aussi celle du vin ; quoyque dans la verité on n'en puisse tirer ny l'une ny l'autre conséquence. Il est dit dans cette lettre que des soldats, parmy lesquels il y en avoit qui n'estoient pas Chrestiens, entrerent dans l'Eglise, lorsqu'on administroit le Baptême solennel. Or il faut ignorer la discipline ancienne, pour ne pas sçavoir qu'on celebroit en mesme temps la Liturgie, & qu'on communioit ensuite les nouveaux baptizez. C'estoit donc dans le temps mesme de la celebration des saints Mysteres que cette profanation arriva, & ce passage ne prouve pas que ce fut l'Eucharistie reservée, ny qu'on reservast l'espece du vin.

Ce que Fehlavius dit sur sainte Gorgonie.

Traité de M. de Meaux, p. 139.

Naz. Or. 12.

Fehlavius raisonne ensuite sur l'exemple de sainte Gorgonie, & d'une maniere tout-à-fait singuliere, qui marque en mesme temps une prodigieuse ignorance de l'ancienne discipline. Car au lieu qu'il est aisé de comprendre que cette Sainte ayant ramassé ce qu'elle avoit des restes de l'Eucharistie, que les fideles emportoient alors dans leurs maisons, elle alla à l'Eglise, qu'elle se prosterna devant l'Autel, où elle fit cette fervente priere expliquée par S. Gregoire de Nazianze son frere, & qui fut suivie d'une guerison miraculeuse ; voicy comme cet Auteur tourne cette histoire. Il nous represente sainte Gorgonie qui va la nuit à l'Eglise, qui se prosterne devant l'Autel, c'est-à-dire, selon luy, à la porte de l'endroit où estoit la Table, car il faut bien se garder, dit-il, de prendre dans un autre sens, le mot de *θυσιωτήριον*, & qu'en tastant elle chercha si elle n'y trouveroit pas quelques restes du pain & du vin, qui avoit esté employé pour la Liturgie ; car, poursuit-il, on en laissoit quelquefois sur la sainte Table. Quand la chose se seroit ainsi passée, il s'ensuivroit necessairement que cette Sainte croyoit que la Table sacrée ou l'Autel, comme l'appelle S. Gregoire, sur lequel Jesus-Christ estoit honoré, avoit une sainteté particuliere, ce que les Protestants ne croient point : qu'elle croyoit que les Antitypes du corps ou du sang de Jesus-Christ, mesme hors de la Communion, estoient toute autre chose que du pain & du vin resté sur la Table, puisqu'elle s'en servoit pour demander à Dieu un miracle, qu'elle obtint par ses prieres : ce qu'ils ne croient pas davantage. Ainsi tout ce qui peut resulter de ce

fait, est qu'on reservoit les deux especes dans l'Eglise, & que ce qu'on en tire pour la Communion sous une espece, est sans fondement.

Ce raisonnement pourroit estre bon, si toutes les preuves que nous avons de la Communion sous une espece se reduisoient à celle-là : mais il y en a d'autres & de plus anciennes, qui terminent la difficulté. Elles ont de plus cet avantage par dessus celles que les Protestants nous opposent : que toutes celles que nous trouvons dans l'antiquité, s'accordent non seulement avec la creance de la presence réelle, & la supposent necessairement, mais aussi qu'elles conviennent avec la discipline de tous les siècles. Car la foy qu'eut sainte Gorgonie, & qui luy fit esperer sa guerison par l'application de l'Eucharistie, est la mesme que Satoryre frere de S. Ambroise eut dans son naufrage, & qu'eut cette femme dont parle S. Augustin, sans parler de plusieurs autres. Cette foy supposoit une sainteté inherente, attachée aux particules de l'Eucharistie, comme on doit necessairement supposer la mesme foy dans tous les Grecs & Orientaux, qui ont rapporté des miracles de cette nature, qui ne peuvent arriver, & mesme qui ne peuvent pas tomber dans l'esprit de ceux qui ne croient pas le changement réel des dons proposez, & qui ne connoissent de réalité que dans la reception & dans l'usage. Cet exemple est conforme à la discipline de ces temps-là, puisqu'il est certain que les fideles communioient dans leurs maisons, avec les particules sacrées qu'ils recevoient à l'Eglise, & qu'ils emportoient : ce qui ne peut avoir lieu dans tous les systemes des Protestants. Car ceux qui le feroient parmi eux, n'emporteroient que du pain & du vin : & aucun d'eux n'a encore dit que celuy qui le prendroit ainsi en particulier fit la Cene du Seigneur, & que par la foy il receut veritablement le corps & le sang de Jesus-Christ. Il s'ensuit aussi que sainte Gorgonie, au lieu de meriter les loüanges que S. Gregoire luy donne, meritoit une forte reprimende, & qu'elle faisoit tres-mal. C'est aussi par où Felxavius conclud sa Critique, mais l'appuyant de l'autorité de Dorsetheus, & de Pierre Martyr, grands noms pour opposer à un Docteur aussi respectable que S. Gregoire. *Cette petite femme, disent-ils, sans le respect d'elle & de Gregoire son frere, ne paroist pas avoir esté assez instruite dans la Religion Chrestienne, de croire qu'on eust besoin d'Autel, afin que ses prieres fussent exaucées : & son exemple ne doit pas estre proposé pour l'imiter.*

Fausseté de cette objection.

On ne croit pas cependant que toute personne qui ne sera pas prévenue jus qu'à l'aveuglement, puisse s'imaginer que de telles autoritez doivent destruire celle de S. Gregoire. De plus il n'est pas question de sçavoir si sainte Gorgonie faisoit bien ou mal: mais si elle avoit porté l'Eucharistie dans sa maison, ce qu'on ne peut pas contester, puisque c'estoit l'usage de ces siecles-là.

Autre objection

Esier. de Vir. Illust.

Après cela les Ministres se donnent beaucoup de peine pour prouver que les premiers Chrestiens emportoient les deux especes, parce que S. Jérôme a dit de S. Exupere Evêque de Toulouse, qu'ayant vendu les vases sacrez pour soulager les pauvres, il portoit le corps de Jesus-Christ dans un panier, & son sang dans un verre: & sur ce que S. Justin marque dans son Apologie, qu'on portoit le pain & le vin aux absents. On conviendra sans peine qu'il est tres-possible que lorsqu'on a pu dans les commencements porter les deux especes, on l'a fait suivant la premiere institution. Mais comme nous trouvons dans les siecles suivants des preuves certaines que les fideles n'emportoient que l'espece du pain, ce n'est pas deviner que de dire que la mesme pratique peut avoir esté en usage dans les premiers temps, au lieu que les Protestants devinent, lorsqu'ils disent que Serapion receut les deux especes, que sainte Gorgonie les employa toutes deux: que dans l'exemple tiré de S. Cyprien touchant cet enfant, qui rejetta l'Eucharistie, le Diacre se trompa, croyant qu'on luy avoit donné le pain. Il n'est pas permis de deviner sur de pareilles matieres, & encore moins de décider sur des conjectures en l'air, quand elles ne sont appuyées d'aucunes preuves, & encore plus lorsqu'elles sont destruites par la discipline des siecles suivants.

Fehlav. 140

S'il y a quelques difficultez, elles sont expliquées par la discipline des siecles suivants.

C'est sur cette discipline que les Catholiques s'appuyent, parce qu'ils trouvent dès le quatriéme siecle que l'Eucharistie estoit reservée dans une colombe mise sur l'Autel, & certainement on n'y pouvoit pas mettre le calice: qu'il y a diverses circonstances dans les Auteurs anciens qui marquent l'usage de ces vases où l'Eucharistie estoit mise & leurs differents noms: au lieu qu'on n'en trouve aucun pour reserver l'espece du vin, ny aucun exemple dans les anciens Auteurs, qui marque clairement la coutume de le reserver: qu'on void qu'il estoit absolument impossible de conserver du vin en petite quantité pendant long-temps, ou de le transporter au loin, comme on auroit

deu faire à l'égard des Anachorettes : ce qu'il eult esté difficile d'accorder avec la grande attention qu'on avoit pour prévenir la profanation de l'Eucharistie. Lorsqu'on vient aux siècles suivants, on void que les Grecs changerent la coutume de donner le calice aux Laïques, & les communierent avec une cuillier, leur donnant une particule trempée: & marquant pour principale raison de ce changement de discipline le peril de l'effusion du sang précieux. Que les Ministres attaquent cette raison tant qu'ils voudront, ils ne peuvent nier qu'elle ne fust receuë généralement dès le quatrième siècle, & quand on n'en auroit pas des preuves aussi certaines que celles qui se tirent d'Optat, de S. Athanase & de saint Jean Chrysostome, puisque toutes les Eglises Orthodoxes, Heretiques ou Schismatiques, ont établi & observé la discipline qui subsiste jusqu'à nos jours, & qui ne peut avoir lieu sinon sur ce mesme principe, il faut necessairement qu'il ait esté cru & receu dans la primitive Eglise. Nous concluons de là, que puisqu'on a craint & évité la profanation dans les premiers siècles du Christianisme, on a pu prendre les mesmes précautions qui ont esté prises dans la suite pour l'éviter: & comme une des principales a esté de prévenir l'effusion du sang précieux, qui a fait qu'en Orient on a retranché le calice aux Laïques, sur ce principe on n'a pas donné les deux especes aux Fideles pour la Communion domestique.

De plus, quand on examine de pareilles questions, qui regardent des faits anciens, dont on n'a pas une entiere connoissance, il n'y a aucune temerité à supposer qu'une discipline qui se trouve établie depuis plusieurs siècles sans opposition, est la mesme que celle qui estoit observée dans les premiers temps, ou au moins qu'elle y est fort semblable. On void que les Grecs dès le quatrième siècle, ne donnoient pas le calice aux malades, & qu'ils gardoient des particules sacrées, comme ils font encore presentement. Il est donc tres probable que cet usage estoit l'ancien, puisqu'il s'est établi sans dispute & sans contradiction; & on ne peut luy donner moins d'antiquité que le temps du Concile d'Ephefe & de celui de Calcedoine, puisque les Nestoriens & les Jacobites l'ont conservé jusqu'à ce temps-cy. Les Grecs ajoutent une ceremonie que les autres ne pratiquent pas, & qui consiste à imbiber les particules réservées pour les malades avec l'espece du vin, & les seicher extrêmement.

Une discipline établie sans qu'on en voye l'origine, porte une preuve d'antiquité.

afin de pouvoir dire qu'ils donnent les deux especes. Il est difficile de marquer le commencement de cette coustume ; & ce qui peut faire croire qu'elle n'est pas de la premiere antiquité, est que les autres Chrestiens ne la connoissent pas. Mais que les Protestants supposent , s'ils veulent, avec Melece Piga que cette intinction est necessaire pour conserver l'analogie du Sacrement, ils ne peuvent selon leurs principes en tirer aucun avantage, puisqu'il faut l'abandonner , ou reconnoistre comme luy la concomitance. Car il est contre toute raison de vouloir se servir du tesmoignage d'un Auteur , ne prenant qu'une partie de ce qu'il dit, & abandonnant l'autre. Dés qu'on reconnoist la concomitance, la question est finie : & quelle que puisse estre la discipline , elle ne change pas la doctrine.

Sur ce principe , quelque fatigue que se donnent ces Theologiens Lutheriens , pour prouver par l'exemple des Grecs & des autres Chrestiens d'Orient la necessité des deux especes , ces preuves deviennent inutiles , dés qu'elles ne peuvent s'accommoder au systeme general de la creance des Protestants. Il ne s'agit pas de ceremonies qui ont pu changer : mais de la foy qui s'est tousjours maintenüe en Orient comme en Occident , & c'est celle de la presence réelle. Elle produit naturellement les précautions qui se sont pratiquées dans toutes les Eglises, pour empescher la profanation de l'Eucharistie : c'est de là qu'est venu l'usage de la cuillier parmy les Grecs : celui du chalumeau d'or ou d'argent dans l'Eglise Latine , le linge appellé *Dominicale* , les boëtes d'or , d'argent ou d'yvoire , les colombes, & ainsi du reste. Jamais Societé Protestante ne s'est avisée de rien de pareil : les plus raisonnables s'estant réduits à la propreté , qui mesme a paru superstitieuse à quelques zelez Presbyteriens. Il est inutile de prouver qu'on reservoit les deux especes, puisqu'elles n'estoient rien moins que le corps & le sang de Jesus-Christ selon leurs principes. Enfin quand tout ce que ces Auteurs disent sur les exemples tirez de l'antiquité , seroit aussi vray, qu'il est faux ou incertain, pour le moins ils n'ont rien à opposer à la pratique des Eglises Orientales , qui est aussi contraire à leur creance & à leur discipline qu'elle est conforme à ce que croid & pratique l'Eglise Catholique.

CHAPITRE V.

De la priere pour les morts.

CEt article qui comprend la question touchant le Purgatoire, est un de ceux sur lequel les Protestants s'estendent volontiers, à cause de la dispute qu'il y a sur ce sujet entre les Latins & les Grecs, de sorte que nous ne pouvons pas dire que l'Eglise Grecque s'accorde avec la Latine sur ce point de doctrine, comme sur la plupart des autres, que les premiers Reformateurs ont pris pour prétexte de leur separation. L'animosité avec laquelle les Theologiens ont disputé sur cette matiere, a fait qu'on s'est reproché de part & d'autre plusieurs erreurs sans aucun fondement; & les Protestants ne cherchant qu'à embrouïller la dispute, se sont contentez de dire que les Grecs ne croyoient point le Purgatoire, & que par consequent sur cet article, ils estoient d'accord avec eux. Les Compilateurs de Catalogues d'heresies, & de semblables Auteurs qui ont ramassé sans beaucoup de discernement, tout ce qu'ils ont trouvé sur les Grecs & sur les Orientaux, n'ont pas manqué de relever cette erreur, comme une des plus capitales. En cela ils avoient quelque raison, puisque ce fut un des articles sur lesquels on disputa dans le Concile de Florence, & sur lequel il y eut une decision inserée dans l'Acte de Reünion, & qu'il fut attaqué depuis le retour des Grecs, par ceux qui persisterent dans le schisme, entre autres par Gennadius. Mais ces Auteurs n'avoient pas raison de représenter l'opinion des Grecs, comme semblable à celle des Protestants, puisqu'elle est fondée sur un principe tout different.

Les Grecs conviennent avec les Latins sur la discipline aussi ancienne que l'Eglise, de prier pour les morts, & de faire memoire d'eux dans la Liturgie, & il n'y a eu jamais sur cela aucune dispute, puisque la pratique des deux Eglises est conforme & n'a point varié. C'est là l'article essentiel, & comme les Protestants le rejettent, ils ne peuvent dire qu'ils soient d'accord avec les Grecs, qui cependant ne reçoivent pas la doctrine du Purgatoire, telle que l'enseignent communement les Theologiens Latins. Les Protestants rebattent continuellement, que

Difference de sentiments entre les Grecs & les Latins sur le Purgatoire.

La priere pour les morts également receüe par les Grecs & par les Latins.

L'opinion du Purgatoire a esté introduite par des veuës d'intérest, afin que les peuples sur cette persuasion fissent dire des Messes & distribuassent des aumosnes, qui tournoient au profit des Ecclesiastiques. Il est donc manifeste que ces deux motifs n'ont rien de commun, puisque les Grecs ont les mesmes pratiques, & qu'ils y en ont adjouté plusieurs inconnuës dans les premiers siecles, sans neantmoins croire le Purgatoire. C'est donc un veritable sophisme, que de vouloir prendre une partie de la proposition dogmatique qui fait le fondement de la question pour s'en prévaloir, sans faire mention de l'autre, quoyque la plus essentielle. Or il n'y a personne qui ne convienne, que ce qu'il y a de principal dans ce point de controverse, est de sçavoir si l'Eglise Catholique est tombée dans l'erreur, & dans la superstition en faisant des prieres, & celebrant des Messes pour ceux qui avoient fini leur vie dans sa Communion; ou si cette pratique est selon l'esprit de l'ancienne Eglise. La seconde partie de la question, qui est de sçavoir s'il y a un lieu où les ames, qui n'ont pas encore expié entierement leurs pechez, souffrent des peines qui finiront, & dans lesquelles les prieres de l'Eglise leur procurent du soulagement, n'est pas du mesme genre, sur tout lorsqu'elle est meslée de plusieurs questions incidentes, telles que sont celles que les Grecs ont fait naistre sur cette matiere.

Doctrine des Catholiques.

Si quis post acceptam justificationis Gratiam cuilibet peccatori poenitenti, sua culpam remitti & reatum aeternae poena deleri dixerit, ut nullus remaneat reatus poena temporalis exolvenda vel in hoc saeculo vel in Purgatorio: antequam ad regna caelorum aditus patere possit, anathema sit. Conc. Trid. sess. 6. c. 30.

La doctrine de l'Eglise Catholique expliquée par le dernier Concile Oecumenique est fort simple. Il avoit esté dit dans les premieres sessions, qu'il falloit croire, sous peine d'anatheme, *qu'après la grace de justification receüe, la coulpe, par laquelle le penitent avoit meritè les peines éternelles, n'estoit pas tellement remise, qu'il ne restast quelques peines temporelles à souffrir en ce monde ou en l'autre dans le Purgatoire, avant que d'entrer dans le Royaume des Cieux.* Ensuite dans la session 25. il est dit, *Que comme l'Eglise Catholique instruite par le saint Esprit, suivant la doctrine fondée sur les saintes Escritures, & sur l'ancienne Tradition, a enseigné dans les sacrez Conciles, & depuis peu dans ce dernier, qu'il y avoit un Purgatoire, & que les ames qui y estoient detenuës, recevoient du soulagement par les suffrages des Fideles, particulièrement par le sacrifice de l'Autel, le saint Concile ordonne aux Evêques, qu'ils aient soin que la saine doctrine touchant le Purgatoire, qui a esté enseignée par la Tradition des saints Peres & des Conciles, soit cruë, receüe, enseignée & preschée par*

tout aux Fideles. Qu'en mesme temps on retranche des Sermons qui se font au peuple, les questions plus subtiles & plus difficiles, qui ne sont d'aucune édification, & qui ordinairement ne servent pas à augmenter la pieté : Que les Evesques ne permettent pas qu'on publie & qu'on traite dans les Sermons les choses incertaines, & qui paroissent fausses : enfin qu'ils défendent comme scandaleux & capable de nuire aux Fideles, tout ce qui peut avoir rapport à la curiosité, à la superstition, & à un interest sordide. Telle est la sage doctrine du Concile de Trente, suivant laquelle il n'y auroit aucune dispute avec les Grecs, s'ils n'avoient pas expliqué tres-infidelement, ce que nous croyons touchant le Purgatoire, pour avoir matiere de disputer & de rendre les Latins odieux sur cet article, comme sur plusieurs autres. Car lorsqu'on l'examinera sans prévention, on trouvera que l'origine des accusations reciproques, vient de ces questions subtiles & difficiles, dont le Concile ne veut pas qu'on parle devant le peuple, & sur lesquelles il n'a pas jugé à propos de prononcer.

Il est tres-remarquable que nonobstant les disputes vehementes & outrées de part & d'autre, qu'il y a eu entre les Latins & les Grecs dès le huitième siecle, dans lesquelles les uns & les autres se faisoient des crimes, de pratiques fort indifferentes, comme sur la barbe & sur la tonsure, ou qu'ils se reprochoient des choses entierement fausses, on ne void pas qu'ils ayent disputé touchant le Purgatoire. Ratramne, Enee Evesque de Paris, Anselme d'Haverseburg, & d'autres, ont fait des Traitez exprés contre les Grecs; & quoyqu'ils entrent dans un grand détail, on ne void rien qui ait rapport à cette dispute: elle n'a commencé que long-temps après, & il est assez difficile d'en déterminer le commencement. Les Grecs n'ont pas attaqué les Latins sur la doctrine du Purgatoire dans les disputes qu'il y eut du temps de Photius, & le Cardinal Humbert, dans celle qu'il eut à Constantinople contre Nicetas Pectoratus, ne leur reprocha rien sur cet article. Il ne s'en trouve rien non plus dans les lettres de Michel Cerularius, ny en d'autres escrits de ces temps là. Les Theologiens Latins ne leur donnoient pas lieu de disputer; puisque, comme on void par le Maistre des Sentences, qui vivoit dans la fin du douzième siecle, toute sa Theologie se réduit à prouver par divers passages de S. Augustin, que les ames des Fideles sont soulagées après leur mort par les prieres & par les autres bonnes œuvres des vivants, & par le sacrifice de la

Il n'y a eu sur cela aucune dispute avec les Grecs, sinon après le douzième siecle.

Messe, verité dont les Grecs ne conviennent pas moins que nous.

Origine de la dispute.

Ce n'a donc esté que depuis qu'on a commencé à traiter parmi nous dans un plus grand détail, les questions Theologiques qui ont rapport à cette matiere, que la dispute s'est échauffée entre les Grecs & les Latins, lorsque la division estoit plus grande, & que ceux qui estoient employez de part & d'autre, pour procurer la concorde entre les deux Eglises, sembloient n'avoir d'autre dessein que d'éterniser les contestations, au lieu de chercher les moyens de les faire finir. Lorsque les Latins furent maîtres de Constantinople, & d'une partie de la Grece, la haine des Grecs augmenta considerablement, & elle fut augmentée par les Ecclesiastiques, animez de l'esprit de schisme qui estoit respandu par tout. Comme les Latins establirent des Evesques de leur Rite dans leurs conquestes, & mesme qu'ils créèrent des Patriarches à Constantinople, à Antioche & en Jerusalem, l'interest se joignant aux préjugés de la Religion, remplit la plupart des Ecclesiastiques Grecs d'un zele amer, qui n'eut plus de bornes. Jusques-là tant que la communion avoit subsisté entre les Eglises, les Grecs vivoient parmi les Latins selon l'usage de l'Eglise Grecque : il y avoit des Monasteres Grecs en Italie, il y en avoit de Latins dans la Grece, & la diversité des Rites ne faisoit aucune peine. On prioit également pour les morts dans l'une & dans l'autre Eglise, & sans entrer dans des recherches qui ne paroissent ny nécessaires, ny édifiantes, les Grecs, comme les Latins, croyoient que ces prieres, l'oblation du sacrifice, & les autres pratiques religieuses, n'avoient rien que de pieux, & qu'elles estoient utiles aux morts, en la maniere que Dieu le sçavoit, mais qu'il estoit difficile de penetrer.

Les Grecs n'ignoroient pas la circoncision des Latins.

Neantmoins dans ce temps de paix & de concorde, les Grecs ne pouvoient pas ignorer ce que pensoient les Latins, non seulement à cause du frequent commerce qu'il y avoit entre les deux nations, mais aussi parce qu'ils avoient en leur langue les Dialogues de S. Gregoire Pape, qui estoient leus avec estime & édification dans toute la Grece. Or il enseigne tres-clairement ce que l'Eglise Latine croit touchant le Purgatoire, & il explique le passage de S. Paul de la premiere Epistre aux Corinthiens; c. 3. v. 12. des pechez legers qui estoient expiez par le feu de Purgatoire. S. Augustin avoit dit à peu près la mesme chose.

Greg. Dial. l. 4.
c. 39.

Aug. Enchir. c. 68.
De civitate Dei.
lib. 1.

reduisant cette purgation aux pechez legers. S. Cefarius d'Arles avoit entendu le passage de l'Apostre comme S. Gregoire, & refusant ceux qui par une fausse securité se flattoient que des pechez capitaux estoient expiez par le feu de Purgatoire, il assure que ce ne sont pas ceux-là, mais les moindres qui sont purgez par ce feu passager. S. Eloy dit dans une de ses Homilies: *Purifions-nous de toute sorte de souillure de corps & d'esprit, de peur, ce qu'à Dieu ne plaise, que nous ne soyons brulez par le feu éternel, & mesme par ce feu passager, du jugement auquel l'Apostre a dit que le feu éprouveroit l'ouvrage d'un chacun.* Les autres ont parlé de mesme, enseignant la doctrine du Purgatoire de telle maniere, qu'ils combattoient l'erreur de ceux qui interpretant autrement les paroles de saint Paul, promettoient l'expiation des pechez qui excluent du Royaume du Ciel, prétendant qu'ils seroient expiez par le feu du Purgatoire, & il paroist par ce qu'en escrit Jonas Evêque d'Orleans, qu'il y avoit de son temps des personnes prévenuës de cette opinion dangereuse, qui destruisoit l'éternité des peines de l'Enfer. Les Grecs ont eu parmi eux quelques erreurs semblables, comme il paroist par les extraits que Photius nous a conservez d'Estienne Gobarus Tricheite, & par ce qu'on trouve sur ce sujet une longue digression dans la Chronique Alexandrine, dont la conclusion est qu'il n'y a que deux estats, des élus qui entreront dans le Royaume du Ciel, & des reprouvez qui seront condamnez aux peines éternelles. C'est aussi à quoy se reduisent les raisonnemens de la plupart des Grecs modernes, qui ont escrit sur le Purgatoire, comme fit les Latins enseignoient que les impies & qui sont morts dans le peché, estoient purifiez par les peines temporelles, après lesquelles ils entroient dans le Royaume des Cieux. C'est ce que combattent principalement Mathieu Questeur, qui vivoit à ce qu'on croïd sous Michel Paleologue: Nil Damyla, Marc d'Ephese, Gennadius, Jean Eugenicus dans sa Refutation du Decret d'Union publié au Concile de Florence, & divers autres; en quoy on ne reconnoist pas moins leur ignorance que leur mauvaise foy, lorsqu'ils nous reprochent de soutenir, au moins indirectement, les erreurs d'Origene, & plusieurs autres que nous condamnons.

Il ne paroist pas d'origine plus vray-semblable de ces excez, après la disposition generale des Grecs à condamner toutes les pratiques des Latins, & à les accuser de Judaïsme sur les Azy-

Nonnullos fideles per ignem quemdam in Purgatorum quanto magis minusve bona perennia dilexerunt, tanto tardius citiusque salvantur.

Caesar. Hom. 8. Illo transitorio igne: non capitalia, sed minuta peccata purgantur.

Dici solet à nostris nullis Christianis, quod hi qui in Christo renati sunt quamquam scelerate vivant, & in malis operibus dum c'aud int extremum diuturne atque Purgatorie, non tamen perpetuo igne sunt puniendi. Jonas Astruc. Instit. Laic. l. 3. c. 19.

Phot. Cod. 232.

Lambec. Bib. Vindob. l. 5. f. 276. Pachym. l. 5. c. 17.

MS Bib. R. 2962. 2963.

Les premieres disputes furent contre des Theologiens Scholastiques.

mes, & sur d'autres points de discipline, que ce qui arriva pendant que les Latins estoient maîtres de Constantinople, & qu'ils estoient respandus dans toute la Grece, & dans une partie de la Syrie. La Scholastique estoit alors florissante, & parmi les Latins, on ne connoissoit point d'autre Theologie. Les Theologiens avoient formé plusieurs questions subtiles sur le Purgatoire, au-delà des bornes, que la prudence des anciens avoit mises à cette dispute. Plusieurs avoient déterminé dans un tres-grand détail, tout ce qui avoit rapport à l'estat des ames separées de leurs corps: & au défaut de preuves sur les choses que les saints Peres n'avoient pas expliquées, & sur lesquelles l'Eglise n'avoit rien décidé, ils employoient des revelations ou des miracles, qui ne prouvoient rien à l'égard des Grecs, puisqu'ils n'en convenoient pas. Ce fut avec ces Theologiens que commencerent les disputes les plus vives sur le Purgatoire: telles qu'elles durent encore à présent.

Il eust esté facile de les terminer, si les Grecs avoient agi de bonne foy.

Sans la prévention prodigieuse des Grecs, il eust esté facile de les terminer, puisque de part & d'autre on convenoit du point essentiel qui est de l'utilité de la priere pour les morts. Les Grecs demandent à Dieu, *qu'il pardonne aux fideles trespassés, les fautes qu'ils peuvent avoir commises, qu'il les délivre des peines, qu'il les mette dans des lieux de repos & de delices.* L'Eglise Latine demande la mesme chose par ses prieres: & si dans quelques-unes, elle prie qu'ils soient *délivrez de l'Enfer*, c'est par un sentiment d'humilité, qui luy fait reconnoistre que les justes mesmes, ont besoin que Dieu ne les traite pas selon toute la rigueur de sa justice. Mais elle n'a jamais prié pour les impenitents, ny pour ceux qui estoient morts chargez de crimes: ny cru que les suffrages des vivants pussent délivrer des peines éternelles, ceux qui les avoient méritées par leurs pechez. Au contraire on peut avec raison reprocher aux Grecs, que quelques-uns de leurs Theologiens sont tombez dans cette erreur, comme nous avons marqué en parlant de la vie Monastique, & s'il y a quelques fables qui la pussent confirmer dans nos anciennes Legendes, il y en a encore davantage dans celles des Grecs. Il y a entre eux & nous cette difference, que depuis long-temps on n'a plus d'égard à de pareilles histoires, & que le Concile de Trente a défendu de les proposer aux peuples: au lieu que les Grecs les ont encore dans leurs livres, qu'ils les croient veritables, & qu'ils les preschent tous les jours.

Allatius, & divers autres sçavants Catholiques, ont prétendu que la conformité de la discipline Grecque & Latine, touchant la priere pour les morts, estoit une preuve que les anciens Grecs avoient eu la mesme doctrine que les Latins touchant le Purgatoire, ce que Velsius, Voët, Fehlavius, & de pareils Controversistes rejettent avec beaucoup de hauteur. Si on vouloit s'en servir pour prouver que les Schismatiques sont dans cette opinion, la pensée seroit entierement absurde, puisqu'ils la combattent depuis plus de quatre cents ans. Ce n'est pas aussi ce qu'ont prétendu nos Theologiens : mais ils ont dit avec raison, que la discipline de la priere pour les morts, & la confiance du soulagement qu'ils en recevoient, estoient tellement liées avec la doctrine que nous tenons touchant le Purgatoire, que comme la pratique de la discipline estoit constante, & qu'il n'y avoit eu durant plus de mille ans aucune dispute sur la doctrine qui l'autorise, il estoit tres-vray-semblable, que dans les premiers temps, on avoit esté également d'accord sur l'une & sur l'autre. Ce raisonnement est tres-solide : les Grecs n'y ont jamais répondu d'une maniere qui pût satisfaire à l'objection, & les Protestants encore moins. Car toutes les questions incidentes sur le lieu où sont les ames séparées de leurs corps, & sur le temps auquel se doit prononcer à leur égard la derniere sentence, & si elles sont incontinent après leur separation dans la beatitude ou dans les peines, sont des articles que les Protestants n'ont pas cru devoir faire entrer dans leurs Confessions de foy, & ils n'ont reproché aucune erreur aux Catholiques sur ce sujet. Ce qu'ils ont attaqué est la priere pour les morts, l'oblation du sacrifice à leur intention, les aumosnes & les autres bonnes œuvres, que nous croyons utiles pour le soulagement des ames de ceux qui ont fini leur vie dans la Communion de l'Église, & qui, comme dit S. Augustin, *ont vécu de telle maniere, que ces secours pussent leur profiter en l'autre monde.* C'est sur ce point principal que les Grecs & les Latins sont d'accord contre les Protestants, qui ne peuvent en disconvenir : & par consequent il est inutile d'alleguer, comme ils font le tesmoignage des Grecs contre la doctrine du Purgatoire, puisque des particuliers n'ont pas une autorité égale aux prieres de l'Église.

Nous croyons qu'elles procurent aux fideles trespassez le soulagement dont ils ont besoin, & nous sommes appuyez sur la

C'est avec raison qu'on prétend que la doctrine des deux Eglises estoit autrefois la mesme.

Opinion de l'Église Romaine fondée sur la Tradition.

Tradition constante de tous les siècles, prouvée par les exemples & par les témoignages des plus grands Saints. Ils marquent que nous ne prions pas pour les Martyrs, qui ayant sacrifié leur vie par le plus grand acte de charité que le Chrestien puisse produire, n'ont pas besoin de nos prières; mais au contraire, ils sont nos intercesseurs auprès de Dieu, comme S. Augustin l'explique en plusieurs endroits. On ne prie pas non plus pour la sainte Vierge, ny pour les Patriarches, les Apostres & les autres Saints; mais on en fait memoire, en demandant à Dieu que par leurs intercessions, il nous accorde les graces dont nous avons besoin, & pour lesquelles nous le prions. L'Eglise a refusé ses prières & ses suffrages à ceux qui mourroient dans un estat de peché sans penitence: mais moderant sa severité de telle maniere qu'elle a tousjours eu plus d'égard aux dispositions du cœur, qu'aux œuvres exterieures de la penitence. C'est pourquoy elle accordoit l'absolution & la Communion à ceux qui la demandoient à la mort, quoyqu'ils n'eussent pas accompli la penitence canonique. Elle prioit encore avec plus de confiance pour ceux qui ayant vescu Chrestienement, donnoient une esperance plus grande de leur salut. Cependant à l'exception des Martyrs, on prioit pour tous, & telle a esté la pratique de toutes les Eglises. La chose est assez connue pour ce qui regarde l'Eglise Latine: & la Grecque ayant eu de tout temps la mesme discipline, conserve encore le mesme usage.

C H A P I T R E VI.

Examen particulier de l'opinion des Grecs.

Ce qu'on trouve dans les Euchologes.

Περίσσειε Ὁ Θεὸς ἡμῶν
τὴν ψυχὴν αὐτῆ.

Ἐπίε Ὁ Συγχωρηθῆ-
ναι αὐτῷ πᾶν πλημ-
μέλημα ἐκθέσιον τῷ
ἐν ἡβάσιον.

DANS l'Euchologe on trouve d'abord cette priere: *Seigneur, accordez à l'ame de vostre serviteur le repos avec les ames des justes parfaits*: ce qui est repeté trois fois. Puis il y a une oraison à la Vierge, par laquelle on la prie d'*interceder pour le salut de l'ame du défunt*. Ensuite on demande à Dieu, qu'il luy remette tous ses pechez volontaires ou involontaires; & qu'il le mette avec les Saints dans le Paradis, dans le lieu de délices, où il n'y a ny douleur ny tristesse, &c. Ces expressions ou d'équivalentes sont repetées presque à chaque verset des Offices des

des funeraillcs : & elles ne peuvent avoir d'autre sens que le plus simple, & le plus literal. Il reste à examiner si les peines dont l'Eglise demande que les défunts soient délivrez, sont presentes, ou si ce sont celles qu'ils pourroient craindre au jugement dernier, comme prétendent les Grecs modernes : & cette question n'a rien de commun avec le système des Protestants. Car que le soulagement ou la délivrance, se fassent promptement ou plus tard, dès qu'on reconnoît qu'ils s'obtiennent par les prieres, par les Messes & par les bonnes œuvres faites à cette intention, la question est terminée par rapport aux Protestants, qui ont condamné cette discipline comme superstitieuse, & la doctrine sur laquelle elle est fondée, comme erronée. Ainsi ils ne sont d'accord ny avec nous, ny avec les Grecs, dont il ne paroît pas que la plupart des Protestants ayent entendu le système, qui en effet a de plus grandes difficultez, que celui qu'ils attaquent.

Dans ce système de Theologie, les Grecs modernes établissent que les ames de ceux qui sortent de cette vie sans avoir expié leurs pechez par la Penitence, ne sont pas tourmentées par un feu materiel ; mais ils conviennent qu'elles souffrent par la tristesse, la douleur, la separation de Dieu, & par l'incertitude de leur salut. Ils disent qu'elles sont délivrées de cet estat par les prieres de l'Eglise, & par les bonnes œuvres qui se font à leur intention ; mais ils avoient qu'ils ne savent ny quand, ny comment elles sont délivrées : reconnoissant ainsi qu'ils condamnent temerairement les Latins, puisqu'il n'y a rien de précis dans l'Escriture-sainte ny dans la Tradition sur ce sujet. Ils prétendent qu'il n'y a point de lieu mitoyen entre l'Enfer & le Paradis, & qu'on ne peut établir cette opinion sans tomber dans les erreurs d'Origene : que la penitence & les peines qui pourroient servir à l'expiation des pechez, n'ont plus lieu en l'autre vie, puisque de là il s'ensuivroit que ceux qui sont morts dans le peché pourroient estre délivrez de l'Enfer, & que les peines ne seroient pas éternelles. Enfin ils défendent leurs préjugés par l'autorité de S. Jean Chrysostome, qui n'a pas entendu le passage de l'Epistre aux Corinthiens, *Salvus erit, sic tamen quasi per ignem*, des peines de l'autre monde : & les autres Peres Grecs ont presque tous suivi son sentiment. Comme il faut excepter de ce nombre S. Gregoire de Nyffe, ils rejettent son autorité, prétendant qu'il luy est arrivé, comme à d'autres Peres,

Opinion des Grecs modernes sur l'estat des ames separées.

de se tromper sur cet article. C'est ce que Gennadius a avancé dans son Traité contre les Latins sur le Purgatoire, & ce que les Grecs avoient dit sur le mesme sujet dans les premières Congregations qui furent tenuës à Ferrare, avant que le Concile eust esté transferé à Florence. Il n'en est parlé que sommairement dans les Actes Grecs, tels qu'ils ont esté imprimez à Rome, mais on trouve en plusieurs Manuscrits cette dispute traitée plus au long par Marc d'Ephese, qui parloit pour sa Nation. C'est ce que M. de Saumaïse fit imprimer à Heidelberg en 1608. sans donner aucune lumiere sur cette piece, qu'il connoissoit aussi peu que Nil & Barlaam, dont il publia des Traitez contre la Primauté du Pape.

Ils ont suivi Marc d'Ephese & les autres qui avoient esté au Concile de Florence.

Depuis ce temps-là les Grecs n'ont rien dit de nouveau, & ceux qui ont attaqué par divers escrits la Definition du Concile de Florence, n'ont fait que repeter ce que les autres avoient dit, sans satisfaire à plusieurs difficultez considerables. Car convenant, comme ils ont tousjours fait, de l'utilité & de l'effet des prieres, du sacrifice, & des bonnes œuvres pour le soulagement des fideles défunts, ils sont obligez de reconnoître que les ames separées sont dans la peine & dans la souffrance, ce qui n'est pas plus marqué dans l'Escriture-sainte ou dans la Tradition que le feu du Purgatoire qu'ils combattent. Ils ne peuvent donc expliquer en quoy consistent les peines dont ils prient Dieu de délivrer les défunts, sans establir deux propositions également insoutenables. La première est que les ames sont dans l'Enfer : la seconde, qu'elles en peuvent estre tirées par les prieres qui se font pour elles. Ces deux propositions ont des consequences beaucoup plus fascheuses que toutes celles qu'ils reprochent aux Latins.

Consequences absurdes de l'opinion des Grecs.

La première est d'abord si odieuse, qu'on a de la peine à la comprendre, puisqu'elle suppose que les saints Patriarches, & tous ceux du Nouveau Testament, estoient dans les peines ou au moins dans l'incertitude de leur salut. Car comme suivant l'opinion des Grecs les ames des bienheureux n'entreront dans la gloire, qu'après le jugement dernier, de mesme que celles des reprouvez, ne seront qu'alors précipitées en Enfer, puisque les Grecs ne reconnoissent point de lieu tiers, on ne peut imaginer que les ames saintes n'estant pas dans le Ciel, puissent estre ailleurs qu'en Enfer, & cette pensée fait horreur. Il est vray que les Grecs ne s'expliquent pas d'une maniere si dure sur les Saints;

disant qu'ils sont dans un estat de repos : & Marc d'Éphese mesme convint que le sein d'Abraham , dans lequel reposoit le Lazare , signifioit l'estat de la plus haute dignité des personnes pieuses qui avoient fini heureusement leur vie. Car c'est ainsi qu'on doit traduire ces paroles, *ὃ ἔγω διὰ μὲν κόλπον Ἐβραάμ τὴν ἀρετᾶν κατὰσιν ἐν τῇ εὐδαίμονι λήξει τῶ θεοφίλων ἐμφήνας* : & non pas *supremum illum statum in beata requie priorum significans*. Mais comme les Grecs prétendent que les ames n'entrent dans la felicité, ou dans la damnation éternelle qu'après le jugement final, il est difficile de concilier les temperaments qu'ils veulent apporter à leur opinion , avec cette maxime de leur Theologie. Car dans les paroles de l'Évangile qui rapportent l'histoire ou la parabole du Lazare, la seule opposition de l'estat du mauvais riche, dont il est dit qu'il estoit dans les tourments, prouve suffisamment que le Lazare estoit dans un estat de felicité & de repos, & c'est aussi ce que tous les anciens Peres ont entendu par le sein d'Abraham.

De Purg. p. 163. E. J. Salm.

Il est à remarquer que la traduction Latine est peu fidele en cet endroit : *Lazarum quidem dicit statim atque mortuus fuerit delatum iri ab Angelis in sinum Abrahæ*, &c. au lieu que le Grec marque toutes ces choses au préterit, comme le sens & le texte de l'Évangile le requierent. On y trouve aussi plusieurs autres fautes considerables, & mesme dans le texte Grec, qui ne font pas d'honneur à la Critique ny à la Theologie de M. de Saumaïse : & il auroit bien fait de se mesler de toute autre chose que de la Controverse. Une des principales fautes, est que Marc d'Éphese Auteur du Traité du Purgatoire, imprimé avec Nil, & qui est l'Écrit donné par les Grecs sur cet article dans les premieres Conférences tenuës à Ferrare, cite S. Gregoire Pape, & tasche de répondre aux passages de ses ouvrages produits par les Latins. Le Copiste Grec qui avoit escrit l'exemplaire sur lequel Vulcanius avoit fait sa traduction, & dont M. de Saumaïse avoit tiré le texte, a mis souvent *Θεόλογος*, qui est l'epithete ordinaire de S. Gregoire de Nazianze, au lieu de *Διάλογος*, qui est celle par laquelle les Grecs distinguent S. Gregoire Pape, à cause qu'ils ne le connoissent que par ses Dialogues traduits en Grec long-temps avant les schismes : ce qui fait une confusion & une absurdité capable de surprendre ceux qui n'entendent pas le Grec : encore plus ceux qui n'entendent pas la matiere, que M. de Saumaïse n'entendoit certainement pas.

Remarques sur la Traduction du Traité du Purgatoire publié par M. de Saumaïse.

Ce que les Grecs
respondoient aux
passages de S. Gre-
goire.
syropul. list. p. 130.
& f.

Pras. ad Dial. Greg.
E. l. ult. p. 127.

Dial. l. 2. c. ult.

Ces Grecs, c'est-à-dire, Marc d'Ephese, & ceux qui dressèrent cet Escrit avec luy, en réduisant ce que Bessarion avoit escrit de son costé sur la mesme matiere, répondirent tres mal à cette autorité de S. Gregoire, & il ne paroist pas que les Theologiens Latins en tirassent tout l'avantage qu'ils pouvoient. Car il ne s'agissoit pas de sçavoir si la qualité de Pape, devoit le faire escouter au préjudice des autres, dont neantmoins les Grecs ne pouvoient alleguer aucun, qui condamnaist absolument la creance de l'Eglise Romaine. Mais ce qu'il y avoit à leur objecter, & à quoy ils auroient respondu difficilement, estoit que long-temps avant les schismes, les Dialogues de S. Gregoire estoient traduits en Grec, & connus dans toute la Grece où ils estoient leus avec édification, & mesme Photius en a fait l'éloge. On ne peut douter que dans la suite du temps, ils n'ayent esté alterez par les Grecs modernes dans l'article qui regarde la Procession du S. Esprit, & suivant la conjecture du sçavant P. de Sainte-Marthe, qui a donné une édition tres-exacte de tous les ouvrages de ce saint Pape, on peut croire que Photius a eu part à cette corruption du texte. Cependant il ne se trouve pas qu'ils ayent rien changé à tant d'endroits où la doctrine du Purgatoire est enseignée tres-clairement, ny à plusieurs autres contraires à ce que les Grecs enseignent depuis environ quatre cents ans, touchant le retardement de la Vision beatifique, & de la punition des meschants. C'est ce qui donne sujet de croire qu'alors il n'y avoit aucune contrariété d'opinions sur cette matiere, & nous en avons d'autres preuves dans le silence des Auteurs qui ont escrit des premiers contre les Grecs, comme Ratramne, Enée Evêque de Paris, & d'autres.

Les Grecs establis-
sent un lieu tiers
sans l'autorité de
l'Escriture.

Il s'ensuit donc par une consequence necessaire que les Grecs tombent dans le mesme inconvenient qu'ils reprochent aux Latins, en establisant un lieu tiers pour les ames des élus, des Patriarches, & de ceux, qui, comme ils disent dans leurs prieres, ont plu à Dieu depuis le commencement des siecles, puisqu'ils le font sans aucune autorité de la sainte Escriture, ny des Peres. Ils invoquent les Saints, & demandent leurs intercessions à Dieu; comment le peut-on faire, s'ils ne jouissent pas de la beatitude? Un grand nombre de passages de l'Escriture & des Peres prouvent cette verité: S. Antoine vid l'ame de S. Paul premier Hermite enlevée au Ciel parmy les Chœurs des Anges: il y a plusieurs semblables histoires dans les Vies des Saints, & les

Menologes en sont remplis : cela ne peut s'accorder avec le système des Grecs.

Ils conviennent que les ames des défunts sont dans le repos, ou dans la peine, estant placées dès qu'elles sont séparées de leurs corps, ou en des lieux de joye, ou dans la tristesse & dans les gemissemens ; mais que la beatitude ou la damnation ne sont parfaites qu'après le jugement dernier. C'est ainsi qu'ils s'expliquent dans le Synode de Jerusalem en 1672. & Dosithée qui y présida, ou ayant fait imprimer les Decrets en 1690. avec diverses additions, ne changea rien à ces premieres paroles. Il est vray qu'il y ajouta plusieurs choses, & il a eu soin de marquer en marge qu'il s'estoit trompé sur quelques points qui composoient le 18. article, & qu'il l'avoit rectifié. Dans la premiere édition, il dit ces paroles : *A l'égard de ceux qui sont tombez dans des pechez mortels, mais qui au lieu de s'abandonner au desespoir, se sont repentis estant encore en vie, sans neanmoins avoir fait aucun fruit de penitence, c'est-à-dire, en resspandant des larmes, en faisant de longues prieres à genoux, & en s'affligeant par des veilles, consolant les pauvres ; comme aussi en donnant des preuves de charité envers Dieu & envers le prochain, ce que l'Eglise Catholique de toute antiquité a tres-à-propos appelé sanctification, nous croyons que les ames de ceux-là vont en Enfer, & qu'elles y souffrent une peine proportionnée aux pechez qu'ils ont commis : qu'ils ont un presentiment d'estre délivrez de là : & qu'ils le sont par la grande bonté de Dieu, par la priere des Prestres & par les bonnes œuvres que les parents font pour les défunts : en quoy le sacrifice non sanglant a une grande puissance, lorsque chacun en particulier l'offre pour ses parents, & l'Eglise Catholique & Apostolique le fait tous les jours en general. En mesme temps nous reconnoissons, que nous ne sçavons pas le temps de cette délivrance. Car nous sçavons bien, & nous croyons qu'ils sont délivrez de leurs peines avant la resurrection generale, mais nous ne sçavons pas quand.* Toute persone non prévenuë reconnoitra facilement que tout ce que les Protestants objectent aux Catholiques, touchant la doctrine du Purgatoire, retombe également sur les Grecs, quoyqu'ils rejettent le nom & la chose, & que les explications qu'ils donnent de leur opinion, ne servent qu'à l'obscurcir davantage, & à faire naistre de nouvelles difficultez. C'est ce que nous ferons encore voir dans la suite, après avoir examiné la seconde proposition.

Comment ils s'expliquent dans le Synode de Jerusalem en 1672.

Conséquence absurde de l'opinion des Grecs Ce qu'en a dit Dosithee.

Elle consiste à dire que les ames de ceux qui sont en Enfer en peuvent estre délivrées par les prieres, & par les bonnes œuvres des vivants, pensée la plus absurde & la plus dangereuse qui puisse tomber dans l'esprit d'un Chrestien, de laquelle neantmoins il ne faut pas prétendre justifier les Grecs modernes, car ils s'expliquent trop clairement sur ce sujet. Un des derniers est le Patriarche de Jerusalem Dosithee, qui dans l'Edition qu'il fit faire en Moldavie en 1690. du Synode de Jerusalem, a traité beaucoup plus au long cet article. Voicy en substance ce qu'il y a adjouté. *L'Eglise Catholique & Apostolique de Jesus-Christ, croit qu'après la mort, il y a une purgation qui se fait par le sacrifice redoutable, & par les autres saintes prieres, par les aumônes, & par les autres œuvres de pieté que les Fideles font pour les défunts. C'est pourquoy elle chante : Ayez compassion, Seigneur, de l'ouvrage que vous avez formé, & purifiez-le par vostre misericorde, &c. Elle prie pour tous nos peres & freres défunts, & pour tous ceux qui ont fini leurs jours dans la pieté & dans la foy, afin qu'il leur accorde le pardon de toutes leurs fautes volontaires ou involontaires. Il prouve l'utilité de ces prieres, par les tesmoignages de S. Denis, de S. Athanase, de S. Cyrille de Jerusalem & de S. Jean Chrysostome. Ensuite il dit que l'Eglise Grecque croit que par la bonté de Dieu, il se fait une purgation de cette maniere après la mort : mais qu'elle se fasse par des peines purgatives, ou par le feu de Purgatoire, ou qu'il y ait un feu qui punisse & qui purifie, agissant sur l'ame incorporelle, avant le second avènement de Jesus-Christ, où chacun recevra la recompense qu'il merite selon qu'il a vescu dans le jugement futur, & par la sentence dernière, c'est ce que nous ne pouvons ny penser, ny dire.*

Il marque ensuite les raisons pour lesquelles les Grecs rejettent l'opinion des Latins touchant le Purgatoire. *La premiere, dit-il, est que nous ne reconnoissons pas de pareil lieu d'où les ames soient délivrées, ny hors, ny auprès de l'Enfer : mais que nous le mettons dans l'Enfer : car il n'y a point de lieu tiers enseigné par l'Ecriture, ou par l'opinion commune de l'Eglise Catholique. Et si ceux qui ont esté les premiers auteurs du Purgatoire produisent quelques passages, c'est en leur donnant des interpretations forcées, & contraires au veritable sens. Or il est manifeste par l'Ecriture & par les Peres, qu'il y a une délivrance de l'Enfer, jusqu'à ce que la dernière sentence du Sauveur contre les*

reprouvez ait esté prononcée : car après qu'elle aura esté prononcée dans le second avènement, il ne restera plus aucune esperance de soulagement ou de délivrance de l'Enfer. Les preuves tirées de l'Esécriture, sont celles cy : Dominus deducit ad inferos & reducit : quia eripuisti animam meam ex inferno inferiori. *Jacob dit qu'il descendroit en Enfer : & Jesus-Christ en a tiré les premiers Peres. A l'égard de l'autorité des saints Peres, voicy les paroles de saint Basile dans l'Office de la Pentecoste.* Seigneur, dans cette parfaite & salutaire Feste, recevez les prieres qui vous sont offertes pour ceux qui sont detenus en Enfer, les soulageant dans les maux qui les environnent. *L'Eglise chante : Sauveur, délivrez des larmes & des gemissements ceux qui sont en Enfer. De mesme l'Eglise d'Occident dit dans sa Messe : Domine libera animas omnium fidelium defunctorum de pœnis inferni, & de profundo lacu, libera eas de ore leonis, ne absorbeat eas tartarus, &c. Cela ne peut s'entendre comme si on demandoit qu'ils ne tombassent pas du Purgatoire dans l'Enfer : car communement les Scholastiques assurent que ceux qui sont en Purgatoire, ont une esperance certaine d'en estre délivrez. Nous finirons par ce passage des Pseaumes cité par S. Pierre : Quoniam non derelinques animam meam in inferno, qui marque clairement qu'on peut estre délivré de l'Enfer.* On void par des citations aussi absurdes, quoyque faites par un des plus sçavants hommes qu'ait eu la Grece dans ces derniers temps, combien leur cause est mauvaise, puisqu'ils ne la peuvent soutenir que par des interpretations beaucoup plus forcées, que celles qu'ils reprochent aux Latins ; car il n'y a pas un de ces passages qui signifie l'Enfer, dans le sens que l'Eglise universelle l'a tousjours entendu.

Mais ce qui suit est encore plus estrange, car il avouë clairement qu'on peut estre délivré de l'Enfer par les prieres de l'Eglise, & voicy comme il le prouve. *Puisque les Idolatres, les Heretiques, & mesme ceux qui ont fait beaucoup de mal sont délivrez, il s'ensuit qu'on peut estre tiré de l'Enfer. Car sainte Thecle en tira par ses prieres Falconilla, qui estoit idolatre : & S. Gregoire Pape délivra de mesme de l'Enfer l'Empereur Trajan idolatre : & les Peres sous l'Empereur Michel fils de Theodora, délivrerent l'Empereur Theophile, grand persecuteur de ceux qui honoroient les images.* Il cite après cela des passages de Peres pour establir que le mot de Purgatoire ne signifie pas un feu materiel qui agisse sur les ames : qu'il n'y a point de lieu tiers entre

Qu'on peut estre tiré de l'Enfer par les prieres de l'Eglise.

le Paradis & l'Enfer: que la tristesse & les gémissements de ceux qui y sont detenus peuvent estre appelez Purgatoire, quoy qu'improprement. & que par cette detention, Dieu accorde le pardon à ceux qui y sont comme prisonniers: qu'ainsi c'est Dieu mesme qui est proprement & principalement le feu par lequel les ames sont purifiées, puisque c'est luy qui leur accorde le soulagement, le pardon & la délivrance, par les prieres & les bonnes œuvres des vivants.

Que les pechez veniels ne sont pas punis en Purgatoire.

Il entreprend ensuite de prouver que les pechez veniels ne sont pas punis après la mort; parce que comme tous les hommes, par leur foiblesse naturelle tombent continuellement dans ces sortes de pechez, dont personne n'est exempt, aucun homme ne pourroit esperer d'estre sauvé: & qu'il n'est pas conforme à la bonté de Dieu de punir de petits pechez, auxquels sa justice ne doit pas avoir plus d'égard, qu'elle en a pour le peu de bien que peuvent faire les impies qui cede à la grandeur de leurs crimes. Il continuë en taschant de prouver, que ceux qui ont fait avant leur mort une veritable penitence, par une conversion libre de l'ame vers la justice en renonçant au peché avec une ardente contrition & une vive douleur des pechez commis, & l'esperance d'obtenir misericorde de Dieu le Pere par Jesus-Christ; que ceux-là partent de ce monde unis à Jesus-Christ, par lequel ils sont justifiez, sanctifiez, & glorifiez: & que cette penitence remet entierement le peché. Pour preuve de cette proposition équivoque (car nous en convenons dans un sens tout different) il cite des Canons de Nicée, de Laodicée, & quelques passages de l'Ecriture, pour montrer que les pechez sont remis à ceux qui font penitence, d'où il conclud qu'*il ne reste rien qui merite punition, & que dire que le peché est effacé, mais que la peine n'est pas remise, n'est pas parler en Theologien, mais badiner.* Il cite sur cela divers passages qui ne prouvent rien, puisqu'ils signifient que la conversion du cœur, qui est la partie la plus essentielle de la penitence, se peut faire en un moment. *Nous ne disons donc point, poursuit-il, que ceux qui ont fait penitence comme il faut, soient ensuite punis dans l'Enfer, parce que ceux cy sont reccus dans l'Eglise celeste des premiers nez: mais que la punition qui se fait dans l'Enfer est pour les grands pechez, & qu'ils en sont délivrez, comme on le prouve par l'histoire des Macabées, où on void que Judas fit prier les Prestres pour les morts qui avoient volé des Idoles.*

Il cite ensuite ce que Marc d'Ephese dit sur ce sujet aux Latins dans les premieres Conferences tenuës à Ferrare, *que si la penitence est exacte & parfaite, le peché est remis auj-bien que la peine qu'il meritoit, & que rien n'empeschoit que ceux qui estoient sortis de cette vie, en tel estat, ne fussent mis au rang des sauvez: que si la penitence estoit defectueuse, le peché absolument n'estoit pas pardonné. C'est pourquoy ceux qui ont fini leur vie de cette maniere, sont detenus dans ces peines, non pas parce qu'ayant receu le pardon, ils n'ont pas satisfait à la peine. Nous commettons tous les jours plusieurs semblables pechez, pour lesquels nous ne faisons pas penitence, ou nous ne la faisons pas comme il faut, en les compensant par d'autres bonnes œuvres. C'est pourquoy Dieu en oublie une partie à l'heure de la mort selon saint Denis, ou après la mort, ils sont pardonnez par les prieres, par les bonnes œuvres, & par les autres choses que l'Eglise pratique pour les morts. Ce sont ceux-là dont il semble qu'a voulu parler S. Augustin dans la Cité de Dieu, qui ayant esté regeneréz, n'ont pas assez mal vescu, pour estre jugez indignes de cette misericorde: ny assez bien, pour n'en avoir aucun besoin. Ces peines, comme on le tire des paroles des saints Peres, & des prieres de l'Eglise pour les défunts, sont la tristesse, le reproche interieur de la conscience, & le tourment qu'elle souffre, le repentir, la prison, les tenebres, la crainte, & l'incertitude de l'avenir; car ils ne savent pas le temps de leur délivrance, ou enfin le seul retardement de la veüe de Dieu, & à proportion de la qualité des pechez, ils souffrent toutes ces choses, ou une partie: mais il n'y a point de feu dans lequel les morts soient tourmentez avant le jugement general. Enfin il conclud en disant que Dieu délivrera plusieurs ames au jour du jugement, & qu'il en délivre aussi plusieurs, ce que nous reconnoissons, dit-il, conformément à l'opinion commune de l'Eglise Catholique, qui dans ses prieres demande à Dieu qu'il fasse reposer les ames de ses serviteurs avec les esprits des justes: & il cite sur cela les prieres de l'Euchologe dont il a esté parlé cy-dessus. Il y adjoute la forme d'absolution des excommuniez après la mort, qui est une des plus grandes superstitions de l'Eglise Grecque moderne, par laquelle on demande à Dieu, que le corps de l'excommunié, se resolve en ce dont il estoit composé, & que son ame soit placée dans les lieux où reposent les Saints: & après ce long discours il déclare que pour le temps & la maniere de*

cette délivrance & du foulagement des ames separées, il n'a rien à en dire.

Nous avons rapporté assez au long les raisons de Dofithée, non feulement à cause de l'autorité qu'il a parmy les Grecs modernes : mais auffi parce qu'ayant efcrit de nos jours, il eft tefmoin non fufpect des opinions communes de fon Eglife ; de forte qu'on ne pourra pas dire qu'on leur en attribué quelques-unes qu'ils ne connoiffent pas. Il faut presentement les examiner & diftinguer ce qu'ils ont confervé de la Tradition commune de l'Eglife, & de ce qu'ils y ont adjouté, emportez par la chaleur de la difpute contre les Latins.

C H A P I T R E V I I .

Ce qu'on doit juger des fentiments des Grecs touchant le Purgatoire & les fuffrages pour les morts.

Les Grecs & les Latins font convenus avant les fchifmes de l'utilité de la priere pour les morts.

ON peut diftinguer aifément, après ce qui a été rapporté dans le chapitre précédent, ce qui eft refté de l'ancienne difcipline dans l'Eglife Grecque, touchant la priere pour les morts, & ce qui a été adjouté par les Modernes, lorsque la difpute touchant le Purgatoire a été traitée fans aucun ménagement. Les Grecs & les Latins convenoient avant ce temps-là, de l'utilité des prieres, de la celebration du facrifce de la Mefle, des aumofnes & des bonnes œuvres pour le foulagement des fideles decedez dans la Communion de l'Eglife : & cette difcipline qui s'obfervoit par tout, eftoit une interpretation tres-certaine de fa doctrine. On trouve la pratique constante de cette difcipline marquée dans toutes les Liturgies Orientales, & Occidentales ; fans qu'on puiſſe donner la moindre preuve, que la memoire des défunts y ait été adjoutée dans la fuite des temps ; par confequent cette couſtume venoit de Tradition Apoftolique. Cela eft tres-certainement eſtablishé par les tefmoignages des Peres, fur tout de S. Auguftin, & les Grecs en font encore plus perfuadez, parce qu'ils donnent une entiere autorité aux Conſtitutions des Apoftres, & aux ouvrages de ſaint Denis, qui marquent & recommandent cette pieuſe pratique. Les autres Eſcrivains Grecs ont enſeigné la meſme verité : &

entre autres Eustrathius Prestre de l'Eglise de Constantinople avoit fait un ouvrage particulier sur cette matiere dont il y a un extrait conservé par Photius, & il a esté donné au public par Allatius. Il employoit la troisiéme partie de ce Traité, à prouver que *les sacrifices & les offrandes des Prestres, & les prieres & aumosnes faites pour les fideles trespassés leur procurent la délivrance & la remission de leurs pechez.* Allatius a donné l'ouvrage entier de cet Auteur, qui vivoit dans le sixiéme siecle, & on void qu'il reconnoissoit que les ames estant separées de leurs corps pouvoient agir, & en mesme temps qu'il admettoit la distinction de celles qui estoient dans la beatitude, & de celles qui n'y estoient pas. Les Grecs reçoivent aussi comme veritable le Traité de S. Jean Damascene touchant ceux qui sont morts dans la foy, que le sçavant P. Lequien dans sa dernière édition, a rejezté comme une piece supposée, conformément au jugement qu'en avoit fait Allatius. Ainsi les Grecs conviennent de ce premier article essentiel, qui est que l'Eglise a tousjours considéré les prieres pour les morts, comme utiles à ceux pour qui elles estoient faites.

C'est sur cela que les deux Eglises se sont tousjours accordées, sans qu'il y ait eu de contestation pendant près de douze cents ans, & c'est par consequent ce qu'il faut que les Protestants combattent autant dans l'Eglise Grecque, que dans l'Eglise Latine, sans changer l'estat de la question. Ils nous citent les Grecs comme opposez à la creance du Purgatoire : mais quand on a examiné leur opinion, il est aisé de reconnoître que ce qu'ils attaquent, n'est pas la priere ny les Messes pour les morts, ny l'opinion de l'utilité de cette pratique, mais seulement la punition par le feu, à la place de laquelle ils en substituent une autre qui n'est pas moins difficile à comprendre, & qui a de plus grands inconveniens, comme nous allons le faire voir. Ainsi les Grecs sont tesmoins de la Tradition pour ce qu'il y a d'essentiel, & de commun à toutes les Eglises, qui est l'utilité des prieres pour le soulagement des défunts, ce qui fait voir que les ames souffrent : tout ce qu'ils y ont adjouté, est nouveau, & n'a aucun fondement dans la Tradition, ny dans l'Escriture. Outre les preuves qu'on en a, dans les écrits de leurs Theologiens modernes, il y en a une tres-considerable, en ce que les Nestoriens & les Jacobites ignorent toutes ces opinions, ayant conservé la priere & la Liturgie pour les morts, conformément à la discipline

Οτι παντας ωσπερ
 ἔστιν ὁ πιστὸς τελευτῶν
 τὰς τῆς ἐχθρῆς ἐπι-
 τελευτῆς ψυχῆς καὶ
 προσφρασίᾳ ἢ ἀλλοίως
 εὐχαῖς καὶ ἱερατικῆς
 ἐλεημοσύνης ὑπὲρ αὐ-
 τῶν, πρὸς τὸ πιστῶν
 ἰλευθερίαν καὶ πᾶσι
 μαλὰν ἄφρων κατα-
 πρῶπιοντων τοῖς ὑπερ-
 ἄν ἐπιτελεῖται τὰ
 τα. Phot. Cod. 171.
 Dissert. Damasc. 5.
 p. LXIII.

En quoy ils sont fort éloignez des Protestants.

obfervée dans toute l'Eglife, lorsqu'ils s'en fepererent.

La difpute des
Grecs contre les
Latins peu ancien-
ne.

Le fçavant Auteur qui a donné au public la dernière édition des ouvrages de S. Jean Damascene a tres-judicieufement remarqué que les difputes entre les Grecs & les Latins fur le Purgatoire, n'ont pas un commencement fort ancien, & ce qui a esté dit cy-deffus, touchant la maniere dont le Maiftre des Sentences & les plus anciens Theologiens traitent cet article, en est une preuve. S. Auguftin, S. Gregoire & quelques autres Peres Latins avoient propofé comme probable que la punition des ames, qui n'avoient pas entierement expié leurs pechez par la penitence estoit par le feu, fans examiner trop fubtilement cette queftion. Les Theologiens Scholaftiques la traiterent à leur maniere, avec toute la fubtilité poffible, & cette opinion eftant communement receuë, ils la foutinrent non feulement comme veritable, & comme eftant de foy en ce qui regarde l'utilité & l'efficace des prieres pour les morts : mais en mefme temps ils y joignirent plusieurs confequences qu'ils en avoient tirées, & qui n'estoient autorifées par aucune decifion de l'Eglife. Car non feulement le Concile de Florence, mais celuy de Trente, n'ont rien decidé touchant le feu. Le dernier a dit, qu'il y avoit un Purgatoire, & que les ames qui y estoient detenuës, estoient foulagées par les prieres des fideles, & particulierement par le sacrifice de l'Autel. Les Grecs, comme remarque le mefme Auteur, n'avoient eu aucune difpute avec les Latins fur cet article, avant une Conference tenuë à Constantinople en 1252. Des Dominicains qui y estoient eftablis, voyant que les Grecs ne parloient pas du feu du Purgatoire foutenu communement dans les Efcoules, les accuferent d'erreur, quoy qu'on ne pult pas douter que l'Eglife Grecque ne reconnust l'utilité des prieres pour les morts, & leur effet pour le foulagement des ames, ce qui prouvoit qu'elles estoient dans les peines, & cela fuffifoit pour justifier les Grecs. Ils difoient de plus que la difcipline qu'ils pratiquoient, & l'opinion qu'ils en avoient, estoient fondées fur le refmoignage des Peres & des Docteurs de leur Eglife, qui ne parloient pas du feu, en la maniere dont le foutenoient les Theologiens Latins. Ces difputes eftant fort vives de part & d'autre, à cause de la haine des Grecs contre les Occidentaux, qui ne les avoient guerres n'enagez depuis la prife de Constantinople, donnerent lieu à des recriminations fort violentes, & calomnieufes. Les Grecs accuferent donc à leur tour les Latins, de renouveler les erreurs

In Colle 7. STEVART.

d'Origene, & ayant commencé à condamner tout ce qu'enfeignoit ou pratiquoit l'Eglise Romaine, ils s'engagerent si avant dans cette dispute, qu'en voulant soutenir ce qu'ils avoient temerairement avancé, ils sont tombez dans des erreurs beaucoup plus grandes, que ne pouvoit estre celle de nier simplement le feu de Purgatoire, de la maniere dont le propofoient leurs adversaires. Mais comme depuis ce temps-là les disputes se sont encore plus eschauffées, & que l'Union faite à Florence n'a eu aucune suite, les Grecs ont fait un systeme de Theologie sur cette matiere qui est entierement insoutenable.

On void que leur point capital est de nier que les ames de ceux qui meurent sans avoir entierement expié leurs pechez par la penitence, soient purifiées par le feu, parce qu'ils ne trouvent, disent-ils, rien de semblable dans l'Escriture, ny dans les Peres. Ils conviennent qu'elles sont dans la peine, dans l'angoisse, dans la crainte de leur salut, & ils prétendent que c'est ce qu'on doit entendre par le feu, mesme dans les passages de S. Augustin & de S. Gregoire Pape, que leur oppofoient les Theologiens Latins. Que nous supposons un lieu tiers, dont l'Escriture ny les Peres ne font aucune mention, & que nous tombons dans les erreurs d'Origene en faisant les peines d'Enfer temporelles, pensée qui n'est jamais entrée dans l'esprit à aucun Auteur Catholique. Ce sont-là les reproches que Symeon de Thessalonique fait aux Latins, & on les trouve repetez dans les deux Discours de Marc d'Ephese qu'il fit pendant les premieres Conferences à Ferrare, dont le R. P. Lequien a donné un extrait fort exact : les autres qui ont escrit sur cette matiere jusqu'à ces derniers temps, n'ont fait que les copier : particulierement Dosithee dans les additions qu'il a faites au Synode de Jerusalem, dont nous avons rapporté la substance, & dont il faut encore parler.

D'abord nous remarquerons que ce qu'il avoit escrit en 1672. est moins erronée & plus simple que ce qu'il publia en 1690. ayant fort embrouillé la matiere, au lieu de l'esclaircir, parce qu'il a voulu faire entrer dans son discours tout ce qu'il avoit trouvé dans les Auteurs que nous avons citez. Il en resulte que les Grecs adoptent un grand nombre d'erreurs, voulant en éviter une, qu'ils imputent tres-faussement aux Latins. Ils conviennent qu'après la mort, il y a une purgation des pechez de ceux qui sont morts dans la Communion de l'Eglise : & cette proposition bien entenduë selon S. Augustin, est conforme à ce

Comme les Grecs entendent le feu.

Sym Thess. adv. Lat. p. 36.

Dissert. Dam. §. 6. & f.

Dosithee avoit mieux parlé dans le Synode de 1672. qu'il n'a fait dans la suite.

qu'enseigne l'Eglise Catholique, qui est que Dieu accorde la mitigation des peines par les prieres des vivants, mais seulement à ceux qui ont vescu de telle sorte, que ces secours pussent leur estre utiles. Les Grecs qui rejettent le feu de Purgatoire, parce qu'ils ne le trouvent pas expressement marqué dans l'Ecriture, établissent une maxime qui y est directement contraire, en supposant que les pechez sont veritablement remis après la mort; quoy qu'alors on ne soit plus en estat de meriter, ou de démeriter.

Les Grecs niant un lieu tiers en établissent un autre.

Ils nient qu'il y ait un lieu tiers où les ames sont detenuës, & cependant ils en établissent un pour celles des justes, & quelques-uns, comme Symeon de Thessalonique l'appellent *le Paradis*, & le distinguent du Ciel: mais les explications qu'ils donnent à cette occasion à divers passages de l'Ecriture sont si forcées, qu'on ne les trouve que dans les Modernes. Ce lieu tiers pour les justes qui n'est ny le Ciel ny l'Enfer est encore moins marqué dans l'Ecriture & les prieres tirées de leurs livres Ecclesiastiques, où il est parlé de *lieux verdoyants frais & agreables*, ne peuvent estre entenduës à la lettre.

Ils reconnoissent la remission des pechez mortels après la mort.

Supposant comme font les Grecs que les prieres demandent & obtiennent veritablement la remission des pechez, c'est-à-dire, de la coulpe suivant le langage de nos Theologiens, & non pas la remission de la peine, il s'ensuit que non seulement les legers ou veniels peuvent estre effacez, mais les mortels: & c'est aussi ce qu'ils accordent, exceptant seulement, sans aucune raison, les pechez de ceux qui sont morts dans le desespoir & dans l'impenitence. Enfin ce qu'il y a de plus affreux, c'est qu'ils avoient qu'on peut tirer de l'Enfer les Chrestiens, & mesme les Infideles, sur quoy ils citent les fables de Falconille delivrée par les prieres de sainte Thecle, & de Trajan delivré par saint Gregoire. S'il y a quelque chose contraire à l'Ecriture & à toute la Theologie, c'est un pareil paradoxe, qui est neantmoins receu sans contestation par la pluspart des Grecs, & qui est canonisé pour ainsi dire dans tous leurs livres d'Eglise. Ce qu'ils supposent aussi comme une maxime fondamentale, que jusqu'au jugement general les ames ne jouissent pas de la beatitude, & que les meschants ne sont pas condamnez au feu éternel, est embarrassé de plusieurs difficultez. Car les Theologiens anciens & modernes conviennent qu'après la resurrection des corps, la recompense & la punition seront parfaites: mais ils ont dit en

mesme temps que le jugement particulier qui se faisoit à la mort d'un chacun decidoit du sort des uns & des autres. Lorsqu'ils interpretent l'histoire ou la parabole du Lazare dans un sens metaphorique, pour ne pas reconnoître les tourments réels du feu dans lequel estoit le mauvais riche, & la beatitude du Lazare signifiée par le sein d'Abraham, ils contredifent tous les saints Peres qui l'ont entendu à la lettre.

Les Grecs ne pechent pas moins contre un grand principe prouvé par la pratique de l'Eglise, lorsqu'ils prétendent que quand les pechez sont remis, il ne reste rien à expier. Car dans les siècles les plus florissans, on donnoit l'Absolution aux moribonds, & mesme la Communion, quoyqu'ils n'eussent fait aucunes œuvres de penitence laborieuse: on avoit une confiance entiere de leur salut, & par consequent de la remission entiere de leurs pechez. Cependant lorsque ces penitents revenoient en santé, l'Eglise les soumettoit aux mesmes peines canoniques qui leur auroient esté imposées, s'ils eussent esté en estat de les soutenir. Elle croyoit donc que Dieu pouvoit pardonner le peché, en recevant le pecheur en grace: mais en mesme temps on estoit persuadé qu'il restoit des peines à expier, & ce sont celles que les Latins croyent expiées par le feu de Purgatoire.

Comme cette expiation par le feu n'estoit pas connue parmi les Grecs, & qu'ils en eurent la premiere connoissance par les Theologiens Latins, il semble dans la disposition peu favorable où estoient les esprits des uns & des autres, que les Grecs n'ayent pensé qu'à contredire les Latins, sans prévoir où les conduisoit une Theologie toute nouvelle, & sans principes. On pouvoit demeurer tranquillement dans la foy de l'Eglise touchant l'utilité de la priere pour les morts, sans penetrer au-delà de ce qui nous est revelé par l'Escriture & par la Tradition. Les Grecs convenoient que les ames des défunts estoient soulagées par les prieres & par les bonnes œuvres des vivants: il falloit donc convenir en mesme temps que ces ames souffroient: ils l'avoüoient. Mais comme ils ne vouloient pas reconnoître la peine par le feu, ils en chercherent une autre, qui n'est fondée que sur quelques passages mal entendus des Peres dans des Traitez où ils parloient plustost en Orateurs, qu'en Theologiens. Car, comme on a veu cy dessus, les Grecs modernes font consister cette peine dans les gemissemens, dans l'obscurité de la prison de l'Enfer, & dans l'incertitude du salut. Cette dernière qui est

L'opinion des Grecs refutée par la pratique de l'Eglise.

Ils n'ont pensé qu'à contredire les Latins.

une opinion toute recente, est tellement contraire à l'estat d'une ame qui part de ce monde dans la grace de Dieu, qu'elle n'est venue dans l'esprit à aucun des anciens.

L'absolution des excommuniez morts est une superstition qui ne prouve rien.

Turco Gr.

Enfin quand Dosithee allegue entre autres preuves la formule d'absolution après la mort pour les excommuniez, il s'est rendu ridicule, puisqu'on la doit regarder comme un abus énorme qui s'est introduit parmi les Grecs. Jamais l'Eglise n'a prié pour ceux qu'elle avoit retranchez de la société des fideles par l'excommunication. Si les fables que les Grecs content de ce qui arrive aux corps de ceux qui meurent excommuniez, en forte qu'ils enflent comme des tambours sans se corrompre, & qu'après cette absolution, ils se réduisent en cendre, sont veritables, à la bonne heure, il s'ensuit qu'elle a son effet sur des corps morts. Mais jamais on n'a cru dans l'Eglise qu'elle en eust sur les ames separées de leur corps, lorsqu'elles en estoient sorties chargées de leurs crimes, & des censures de l'Eglise.

La Confession Orthodoxe & Syrigus parlent avec plus de circonspection que Dosithee.

Ce sont-là les points sur lesquels les Grecs modernes ayant renoncé à la Tradition, pour introduire des nouveautez aussi dangereuses dans la creance & dans la discipline que celles qui ont esté remarquées, ne peuvent plus estre escoutez comme temoins de la foy commune, dont ils se sont escartez. On pourroit concilier leur opinion telle qu'elle a esté dans son origine avec les Decisions du Concile de Florence, & mesme du Concile de Trente, dans lesquels on n'a proposé comme de foy aucune des opinions Theologiques, qui ont excité les Grecs à porter la dispute à de si grandes extremitez. On peut juger qu'elles ne sont pas si generalement approuvées, parce que dans la Confession Orthodoxe, on ne trouve que le dogme principal, qui est l'utilité de la priere pour les morts, & l'opinion commune contre le feu de Purgatoire: mais le jugement particulier y est établi: & quoy qu'elle marque que quelques pecheurs sont delivrez de l'Enfer, cet article est traité d'une maniere qui fait entendre que ceux qui l'ont dressée & approuvée ne prétendoient pas signifier les impenitents, ou ceux qui estoient coupables de crimes énormes. Aussi Syrigus, qui eut la principale part à la rediger, dans sa Refutation du 15. article de Cyrille Lucar, quoy qu'il s'estende assez sur cette matiere, ne parle point de la delivrance des pecheurs impenitents, ny des infideles, ny des exemples rapportez par Dosithee, de sorte qu'il s'éloigne beaucoup moins de la verité.

Quest. 61. & s.

Nous

Nous n'en dirons pas davantage sur cette question : ce qui a esté dit estant plus que suffisant, pour faire connoître que ce que les Grecs ont adjouté à l'ancienne doctrine, est nouveau & insoutenable. Il seroit inutile de s'attacher à le refuter, puisqu'on trouve tout ce qui se peut dire sur ce sujet dans la Dissertation du P. Lequien, qui a esté citée, ou dans celles d'Alatius, de Caryophylle, d'Arcudius, & de quelques autres, outre que le dessein de cet ouvrage n'est pas de combattre les erreurs des Grecs & des Orientaux, mais de rapporter simplement leur creance & leur discipline.

CHAPITRE VIII.

Que les Melchites Nestoriens & Jacobites ont conservé la tradition de la priere pour les morts.

Nous avons remarqué en divers endroits de cet ouvrage que la preuve la plus certaine de l'antiquité de quelque Tradition, estoit de la trouver conservée également dans les Communions Orthodoxes, & dans celles qui s'estoient separées de l'Unité Ecclesiastique par le schisme ou par l'herésie. La pratique de prier pour les morts décelez dans la foy Orthodoxe ou réputée telle, est du nombre de ces traditions que toutes les Eglises ont conservées, de sorte que non seulement les Grecs, mais ceux qui sont soumis à l'Eglise Grecque, quoy qu'ils fassent le Service en d'autres langues, les Syriens Orthodoxes ou Melchites, Nestoriens & Jacobites, les Cophites, les Ethiopiens, les Armeniens l'observent également. Il n'y a point de Liturgie en toutes ces langues, où ils ne fassent memoire des fideles trespassés, pour demander à Dieu qu'il leur pardonne leurs pechez, qu'il les délivre des peines, & qu'il les mette dans le repos & dans la beatitude. Outre ces prieres Liturgiques, ils en ont de semblables dans leurs Horologes ou Oraisons journalieres, & de plus particulieres dans les Offices pour la sepulture. Rien ne nous fait connoître qu'il y ait eu aucune dispute sur le sens de ces prieres, que tous ont entenduës simplement & à la lettre. On ne trouve non plus parmy eux aucuns vestiges des nouvelles opinions des Grecs, & il ne faut pas s'en estonner,

Tous les Chrestiens Orientaux ont conservé la Tradition de la priere pour les morts.

puisque leur nouveauté seule suffiroit à les rendre suspectes, quand on ne sçauroit pas d'ailleurs qu'elles sont nées dans la chaleur de la dispute. Nous rapporterons d'abord quelques passages des Liturgies comme des pieces les plus authentiques.

Preuves tirées de
la Liturgie des
Cophites.

Dans la premiere des Cophites qui porte le nom de S. Basile, après la memoire des Saints, le Prestre dit: *Souvenez-vous, Seigneur, de ceux qui sont decedez, & qui ont fini leurs jours dans le Sacerdoce ou Estut Ecclesiastique*, ou comme il y a dans le texte Cophite, *dans la foy du Sacerdoce, & de tous les Ordres Seculiers ou Laiques. Daignez, Seigneur, accorder aux ames de tous, le repos dans le sein de nos saints Peres Abraham, Isaac & Jacob: placez-les dans les lieux verdoyants, sur les eaux de repos, dans le Paradis de volupté, d'où sont chassés la douleur, les soupirs & la tristesse: dans la splendeur de vos Saints.* Après quoy il est marqué par la rubrique que les Diacres prononceront les noms des défunts. Dans la Traduction Latine que Velfer fit faire par les Maronites, & qui est imprimée à Aufbourg en 1604. on lit ces paroles: *Dicat Diaconus Miserationem nomine circumstantium*, qui ne signifient rien moins que le sens qu'elles presentent. Le mot Arabe sur lequel cette traduction a esté faite sans consulter l'original, signifie *les Diptyques*, comme il paroist par le texte Grec qui se trouve dans un Manuscrit fort rare de la Bibliotheque du Roy. Car en cet endroit il y a Ο Διάκονος λέγει τα δίπτυχα: & le Prestre dit en particulier la priere que nous avons rapportée, & qui est conforme à la traduction Cophite: voicy les paroles: Ομοίως δὲ μνησθήτι κύριε, καὶ πάντων τῶ ἐν ἱερουσῶνι περαπαυσαμένων, καὶ τῶ λαϊκῶν ταγματέων. Πάντων τὰς ψυχὰς ἀναπαύσαι καταξίωσον ἐν κόλποις τῶ ἁγίων πατέρων ἡμῶν, Ἀβραὰμ καὶ Ἰσαὰκ, καὶ Ἰακώβ. Ἐκτρέψον σὺναψον εἰς τόπον χλῆς, ἐπὶ ὕδατος ἀναπαύσεως, ἐν ᾧ ἑσθραδείω τευφῆς, ἔνθα ἀπέδρα, ὀδυρὴ καὶ λύπη καὶ σεναγμὸς ἐν τῇ λαμπρότητι τῶν ἁγίων σου. Et après la lecture des Diptyques. *Seigneur donnez là le repos aux ames de ceux que vous avez retirez du monde, & les daignez transférer dans le Royaume des Cieux.* Εκεῖνος μὲν κείριε τὰς ψυχὰς ἐκεῖ λαβὼν ἀναπαύσον, καὶ βασιλείας ἕρανῶν καταξίωσον.

De la Liturgie de
S. Gregoire.

Dans la seconde Liturgie, qui est celle de S. Gregoire, la mesme priere se trouve en d'autres termes: *Souvenez-vous, Seigneur, de nos peres & de nos freres qui ont fini leur vie dans*

la foy Orthodoxe , & accordez-leur la grace de reposer tous avec vos Saints , & avec ceux dont nous avons fait mention : & ce sont les principaux Saints que l'Eglise honore. Il y a quelque legere difference dans le texte Grec , en ce qu'on y joint la dernière partie de ce qui est dans la première Liturgie : de laquelle on prend cette Oraison dans la troisième appelée de S. Cyrille , & ces trois sont les seules qui soient en usage dans l'Eglise Jacobite d'Alexandrie.

Les Jacobites Syriens ont les mêmes prières dans leurs Liturgies , & au même endroit où suivant l'usage ancien qui s'est conservé en Orient , on lit les Diptyques , après avoir fait mémoire des Saints , pour lesquels on ne fait pas des prières , mais on demande à Dieu que par leurs intercessions , il nous rende dignes de les imiter , & de jouir avec eux de la félicité éternelle. La première & la principale des Liturgies Syriennes , est celle de S. Jacques , qui est regardée comme un Canon général , & à laquelle est joint l'Office commun qui sert à toutes les autres. C'est ainsi qu'elle se trouve dans les Manuscrits les plus anciens , & non pas comme elle a été mise dans l'Édition de Rome à la tête de laquelle est celle de S. Sixte , dont on ne se sert que fort rarement. Dans cette Liturgie de S. Jacques , le Prêtre dit d'abord secrètement. *Souvenez-vous , Seigneur , des Prêtres Orthodoxes qui sont morts cy-devant , des Diacres , des Soudiacres , des Chantres , des Lecteurs , des Interpretes , des Exorcistes , des Religieux , des Vierges , & des Seculiers qui sont partis de ce monde dans la vraie foy , & de tous ceux que chacun a dans sa pensée.* Puis en élevant sa voix : *Seigneur Dieu des esprits & de toute chair , souvenez-vous de ceux dont nous faisons mémoire , qui sont passez de cette vie à l'autre , dans la profession de la foy Orthodoxe : accordez le repos à leurs ames , & à leurs corps , en les preservant de la condamnation future qui n'a pas de fin , & en les rendant dignes de la félicité qui est dans le sein d'Abraham , d'Isaac & de Jacob , où brille la lumière de vostre face , d'où fuient les douleurs , les tristesses & les gemissements , ne leur imputant pas toutes les fautes qu'ils ont commises : & n'entrez pas en jugement avec vos serviteurs , parce qu'aucun homme vivant ne sera justifié devant vous , & qu'il n'y en a aucun qui ne soit coupable de péché , ou qui soit exempt de souillure parmy tous ceux qui ont été sur la terre , ou qui y sont , sinon vostre Fils unique Jesus-Christ nostre Seigneur , &c.*

Des Liturgies Syriennes.

On void la mesme priere dans toutes les Liturgies Syriaques des Jacobites, dans la premiere de S. Pierre, & dans la seconde du mesme titre : auxquelles il faut ajouter celles de Thomas d'Heraclee : de S. Ignace : de S. Cyrille : de Denis Barfalibi : de S. Marc : de S. Clement . de S. Denis Arcopagite : de S. Jules Pape : de S. Jean : d'un autre attribuée à S. Jean Chrysostome : de Moïse Barcepha : des saints Docteurs : de Philoxene Evefque de Hierapolis : de Dioscore : de Severe d'Antioche : de Jacques Bardai : de Jean de Bassora : de Jacques d'Edesse : de Jacques de Seruge : de Jean Accemete Patriarche : de Gregoire Abulfarage : de Denis Evefque de l'Isle de Cardou : de Jean fils de Maadni : de Joseph fils de Wahib, autrement Ignace Patriarche d'Antioche : & de Michel Patriarche d'Antioche. On peut y joindre celles qui sont inferées dans le Missel des Maronites qui ne se trouvent pas sous les mesmes noms dans les Manuscrits.

De celle des Ethiopiens.

La Liturgie des Ethiopiens estant entierement conforme à celle des Cophtes, represente aussi au mesme endroit la Commemoration des fideles trespassez : *Souvenez-vous, disent-ils, Seigneur, de tous les defunts qui ont fini leurs jours dans la foy de Jesus-Christ, & placez leurs ames dans le sein d'Abraham, d'Isaac & de Jacob.* La mesme priere est dans les autres Liturgies de la mesme langue & dans celle des Armeniens.

Des Nestoriens.

Les Nestoriens ont pareillement conservé la mesme discipline, comme on le void dans leurs trois Liturgies, ou après la commemoration des vivans qui se fait immediatement après celle des Saints de l'ancien & du nouveau Testament, on dit : *Nous vous prions aussi, Seigneur, pour ceux qui nous ont précédé, & qui sont morts dans la foy Orthodoxe, afin que vous leur pardonniez tous leurs pechez, & que vous les mettiez dans des lieux de repos.*

Ces prieres sont dans tous les autres livres d'Eglise.

Ces prieres conceuës presque tousjours en mesmes termes, & sans aucune variation dans le sens, ne sont pas seulement dans les Liturgies ; mais dans les Horologes, & plus particulièrement dans les Offices des morts que chaque Eglise conserve dans des livres à part. Celuy des Jacobites Syriens a esté imprimé à Rome, comme estant des Maronites : mais divers Manuscrits font connoître qu'il ne leur appartenoit point, non plus que la pluspart des Liturgies qu'ils ont imprimées de mesme, quoy qu'ils en ayent inferé quelques-unes sous les noms de

quelques heretiques qui n'ont le nom de Saint, que parmy ceux de leur secte, comme Jean Barfusan, Mathieu le Pasteur, & quelques autres inconnus aux Censeurs qui approuverent l'édition. Il en est de mesme du *livre du Ministre*, ou pour mieux dire du *Ministere du Diacre*, qui contient ce qu'il doit dire dans la Liturgie, & qui fut imprimé en mesme temps que le Missel: mais avec cette différence, qu'on n'y fit pas les mesmes changements; de sorte que le *livre du Ministre*, est presque entierement conforme aux Manuscrits, dont l'autre differe considerablement par le changement qui a esté fait dans presque toutes les Liturgies, des paroles de la consecration, & de l'Invocation du S. Esprit.

Dans cet Office du Ministère Diaconal, il y a diverses prieres qui appartiennent à la Liturgie, & qui en font partie: parce que le Diacre annonce à haute voix pour qui on doit prier, en mesme temps que le Prestre dit les oraisons secretes. Pendant donc qu'il dit celles qui ont esté rapportées, le Diacre dit tout haut. *Pour les fideles trespassés. Nous faisons aussi memoire de tous les défunts fideles qui sont morts dans la veritable foy, tant de ceux de cet Autel saint, c'est-à-dire, des Paroissiens de cette Eglise, que de cette ville & de ce pais, & de tous les autres, de ceux qui ont cy-devant fini leurs jours dans la veritable foy, & qui sont parvenus à vous, Seigneur, de tous esprits & de toute chair. Nous supplions, requerons, & prions instamment Jesus-Christ nostre Dieu, qui a retiré à luy leurs ames & leurs esprits, que par ses grandes misericordes, il daigne leur accorder le pardon de leurs fautes & la remission de leurs pechez, & qu'il nous fasse parvenir aussi-bien qu'eux à son Royaume dans le Ciel. Crions tous ensemble, & disons trois fois Kyrie eleison. Le peuple dit ensuite: Donnez-leur le repos, Seigneur Dieu, & pardonnez & remettez les fautes & les défauts à nous tous, dans lesquels nous sommes tombez sciemment ou par ignorance.*

Dans la Messe particuliere pour les morts, ces mesmes prieres sont repetées: & on y trouve encore celles-cy: *Seigneur, esteignez l'ardeur du feu par vostre misericorde à l'égard des défunts, qui ont cru en vous, & qui ont fini leur vie dans l'esperance en vous: Que vostre croix soit un port de vie, un pont, & un passage pour les ames & pour les corps, qui ont esté revestus de vous par les eaux du Baptesme.* Au milieu de l'Office le Diacre fait une espeece d'exhortation en ces termes: *Ami du défunt,*

Dans le livre du Ministre.

P. 77.

Prieres de la Messe particuliere pour les morts.

donnez-luy des marques de vostre amitié, non pas en faisant un grand deuil, qui ne luy peut servir de rien : faites pour luy un festin dans le Sanctuaire, en offrant du pain & du vin par le ministère des Prestres pour l'ame du défunt, afin que le repos luy soit accordé. Dieu qui void vostre amitié, pardonnera au défunt, & sa memoire sera faite dans le Sanctuaire sur la table de propitiation. Un peu après il dit cette oraison : Dieu qui vous estes revestu d'un corps, afin de donner la vie au genre humain mortel, renouvellez & vivifiez par vostre resurrection, ou comme portent d'autres exemplaires & la version Arabe, dans le jour de la resurrection, ceux qui ont receu vostre corps & vostre sang. Les ames des morts & des vivants attendent tout de vous : par vous, nous serons sauvez du feu, & nous jöuirons tous de vostre Royaume... Délivrez, Seigneur, des peines & des angoisses, ceux qui sont morts dans l'esperance en vous. Mes freres, prions nostre Seigneur, que lorsqu'il paroistra comme un esclair, & qu'il fera paroistre des signes dans le Soleil & dans la Lune, qui produiront la crainte & le tremblement: que l'Archange descendra d'enhaut, qu'il sonnera de la trompette, & qu'il dira à ceux qui sont dans les tombeaux, levez-vous, & venez au jugement, Seigneur, qui voulez la vie & la conversion des pecheurs, vous ayez pitié des défunts, par vostre grace, & respandiez vostre misericorde sur ceux qui vous adorent. N'entrez pas en jugement, Seigneur, avec vos serviteurs, selon la rigueur de vostre justice, parce qu'il n'y a point d'homme exempt de taches & de crimes. Ne vous souvenez pas de ceux dont ils sont coupables, pardonnez-leur lorsque vous viendrez avec vos Anges; parce que ces défunts vous ont invoqué à l'heure de la mort: qu'ils vous ont prié & imploré vostre misericorde, lorsqu'ils sont sortis de ce monde, & qu'ils ont pleuré leurs pechez. Ne rejettez pas la voix de leur priere, & ne destournez pas vostre face d'eux; mais par la misericorde de vostre bonté, accomplissez vos promesses à leur égard.

P. 159.

L'Office des funerailles, qui est aussi conforme aux Manuscrits, est tout rempli de pareilles prieres: & mesme il n'y a aucun Office de l'Eglise, qui n'en ait quelques-unes pour les morts. Elles ont toutes un mesme sens, qui est de demander à Dieu qu'il leur pardonne leurs pechez, qu'il les délivre des peines éternelles, qu'il les mette dans le repos, & qu'il leur accorde la vie éternelle.

Aprés les Offices des Eglises qui ont la principale autorité

pour prouver la discipline, de la priere pour les morts, rien n'en a davantage que les Canons. Or tous les Orientaux recevant comme authentiques les Constitutions des Apostres, on trouve dans les Collections tout ce qu'elles comprennent sur ce sujet, de même que ce qui est compris dans plusieurs autres Canons tirez de ces premiers, sur lesquels est fondée leur discipline.

CHAPITRE IX.

Si les Chrestiens Orientaux sont dans les mesmes sentiments sur le Purgatoire que les Grecs modernes.

IL se peut faire que quelques Auteurs qui ont escrit sur les Religions d'Orient, ayent accusé les Jacobites, les Nestoriens, & ceux qui sont soumis à l'Eglise Grecque, comme les Melchites Syriens, d'avoir les mesmes sentiments que les Grecs modernes en rejetant le Purgatoire. Plusieurs Protestants l'ont assuré sans autres preuves que le tesmoignage de quelques uns de ces Auteurs, qui, quoyque Catholiques, ne sont pas pour cela plus croyables par les raisons qui ont esté repetées plusieurs fois. Cependant lorsqu'on examine la matiere avec attention, il se trouve que c'est sans aucun fondement qu'on attribüe aux Orientaux des opinions qu'ils n'ont pas, & mesme que les Nestoriens & les Jacobites ne peuvent avoir, puisqu'elles estoient inconnuës dans l'Eglise Grecque avant qu'ils s'en separassent.

Ce qu'il y a de certain, est que dans toutes ces Eglises schismatiques ou heretiques, on reconnoist l'ancienne discipline de prier pour les morts, d'offrir pour eux le Sacrifice, d'y faire une commemoration speciale de tous les fideles trespassés au milieu de l'action sacrée, conformement à l'usage des premiers siecles: que cette commemoration suit celle qui se fait de la sainte Vierge, de S. Jean Baptiste, des Apostres, des Martyrs, & des autres Saints, avec cette distinction qu'on demande à Dieu ses graces & ses benedictions, par les prieres de ceux-cy: & qu'on le prie d'accorder aux autres le pardon de leurs pechez, de les mettre en lieu de repos, de les délivrer des peines de l'Enfer, & de les mettre dans le sein d'Abraham.

On a accusé les Orientaux de ne pas croire le Purgatoire.

Brerewood.

L'ancienne discipline de prier pour les morts est conservée.

Les prieres font conformes a celles des Grecs & des Latins.

Ces prieres font conformes pour les expressions & pour le sens à celles de l'Eglise universelle Latine ou Grecque: & tous les Chrestiens Orientaux sont persuadez, qu'elles procurent du soulagement à ceux pour qui elles se font. Ce sont ceux qui meurent dans la foy de l'Eglise, & dans sa Communion: car les anciens Canons qui défendent de prier ou de faire memoire dans la Liturgie, des infideles, ou des excommuniez, se trouvent dans toutes les Collections Orientales, & sont religieusement observez.

Les Orientaux n'ont aucune connoissance de l'opinion des Grecs.

On ne void pas que leurs Auteurs ayent fait aucunes recherches sur cette matiere, pour examiner en quoy consistoit l'effet de ces prieres, ny comment les ames estoient soulagées, ny en quel temps; de sorte que toutes les questions enueës par nos Theologiens depuis le commencement du treizième siecle, & les opinions des Grecs modernes, depuis qu'ils ont disputé contre les Latins sur le Purgatoire leur sont inconnuës. Les Dialogues de S. Gregoire sont traduits de Grec en Arabe dès le 8^e siecle, & on peut juger que ceux qui les traduisirent en cette langue n'estoient pas plus choquez de ce qu'ils contiennent touchant le Purgatoire, que ceux qui firent la premiere traduction, ou qui la receurent avec éloge. Car les deux traductions l'Arabe & la Grecque, estoient leuës dans tout l'Orient long-temps avant ces disputes. Il ne reste donc que quelques tesmoignages d'Auteurs peu exacts, & qui n'avoient pas leu les livres des Orientaux, qui puissent les rendre suspects d'avoir eu sur ce sujet des opinions erronées. Alexis de Menesès dans le Synode de Diamper, qui fut principalement occupé à extirper les erreurs des Chrestiens de Malabar, qui estoient Nestoriens, mit dans la Confession de foy qui y fut dressée, un article touchant les ames separées. Il y est déclaré que les ames de ceux qui meurent dans l'innocence, ou après avoir expié leurs pechez par la Penitence, entrent incontinent dans la beatitude, & que celles des pecheurs vont en Enfer. Cependant parmy ce grand nombre d'erreurs que ce Synode condamne dans les Nestoriens, il ne s'en trouve aucune particuliere sur ce sujet-là. Ce qu'on pourroit donc dire est que dans les prieres Orientales qui se font pour les défunts, il y a diverses expressions qui ont rapport à l'opinion que les Grecs modernes soutiennent avec tant de chaleur & d'emportement.

Ce qui peut don-

Ce qu'on remarque dans les livres Ecclesiastiques qui peut donner

donner quelque fondement à cette accusation, se réduit à deux points : le premier est qu'on demande à Dieu qu'il délivre les ames des défunts pour lesquels ces prieres se font, de l'Enfer, des peines & du feu : qu'il leur pardonne leurs pechez : qu'il les mette dans des lieux de repos, de rafraichissement, & de délices : ce qui semble avoir plus de rapport au Paradis terrestre, ou à quelque autre endroit où les ames attendroient la felicité dernière, qu'à la beatitude celeste : enfin que dans les termes de ces prieres, il semble que ce ne soit pas tant la mitigation de la peine pour le reste des pechez, qui n'ont pas esté suffisamment expiez par la penitence, qu'on demande à Dieu, que la remission de la coulpe. De là on conclud que les Orientaux ne sont pas éloignez des opinions des Grecs, croyant comme eux qu'il n'y a point de lieu mitoyen entre l'Enfer & le Paradis : mais que les ames de ceux qui n'ont pas satisfait entierement aux peines qu'ils avoient meritées, estoient en Enfer : Qu'il s'ensuit pareillement que les Orientaux croyent qu'après la mort on peut obtenir par les prieres de l'Eglise, & par les bonnes œuvres des autres, la remission des pechez selon la coulpe. Le second point est qu'il est marqué clairement dans quelques oraisons qui se trouvent dans les Liturgies Jacobites, que la recompense des Saints & la punition des pecheurs ne se fait qu'au jugement dernier.

ner lieu de croire qu'ils approchent de l'opinion des Grecs.

Pour ce qui regarde le premier point, il faut reconnoître que la plupart des expressions qui sont employées dans les prieres particulieres, & mesme dans les Liturgies, semblent donner cette idée. On pourroit dire qu'elles doivent estre entendues dans un sens metaphorique, comme elles le sont dans les Pseaumes, & d'autres livres de la sainte Escriture, d'où elles sont tirées. Car on ne peut disconvenir que le Pseaume *Dominus regit me & nihil mihi deerit, in loco pascuæ ibi me collocavit : super aquam refectiois, educavit me*, &c. qui est employé dans toutes ces prieres, où il est paraphrasé en plusieurs manieres, ne doit estre entendu metaphoriquement. Il n'y auroit donc aucune raison solide pour prouver que ces paroles doivent estre prises litteralement, & qu'on en doit tirer un dogme, si on ne voyoit d'ailleurs que des Theologiens Jacobites les ont entendus du Paradis terrestre, où ils supposent que les ames des justes reposent en attendant la resurrection & le jugement final.

Ce que signifient les termes des prieres Ecclesiastiques.

Opinion de Barcepha.

Mes. Barcepha de Parad. p. 1. c. 18. Bib. PP. edit. 1624. t. 1. col. 34.

C'est ce qu'enseigne Moïse Bar Cepha dans son *Traité du Paradis*, traduit en Latin par Mafius, & inséré dans la Bibliothèque des Peres. Il dit que depuis l'avènement de *Jésus-Christ* le Paradis où avant cela *Enoch* & *Elie* seuls estoient entrez, avoit servi pour y placer les ames des Justes, des Martyrs & des Fideles qui avoient aimé Dieu : que ce fut-là où *Jésus-Christ* plaça l'ame du bon Larron, & qu'après la resurrection, il ne sera plus d'aucun usage. Cet Auteur est fort considéré parmy les Jacobites, & ainsi il a esté cité & copié par quelques autres. On trouve neantmoins que le sens qui resulte naturellement de ses paroles, n'est confirmé par aucune des prieres publiques qui peuvent avoir autorité dans les Eglises, sinon par une seule. Elle est dans une Liturgie Syriaque attribuée à *S. Clement*, où après la formule ordinaire de la commemoration des défunts, on lit ces paroles : *Accordez-leur, Seigneur, le repos dans ce sein spirituel, & grand : remplissez-les de l'esprit de joye, dans ces habitations de lumiere & de plaisir, dans ces tabernacles d'ombre & de tranquillité, dans ces thresors de volupté, dont toute tristesse est chassée : où les ames pieuses attendent sans peine les prémices de la vie, & où les esprits des Justes attendent pareillement l'accomplissement de la recompense qui leur a esté promise : dans cette region où les ouvriers fatiguez regardent le Paradis, & où ceux qui sont invitez aux nopces desirerent l'arrivée de l'Espoux celeste : où ceux qui sont appelez au festin attendent avec impatience qu'ils soient introduits, souhaitant ardemment de recevoir la robe d'immortalité, &c.*

Ce qu'on doit juger de la Liturgie de *S. Clement*.

Cette Liturgie qui se trouve en divers Manuscrits, n'est pas des plus anciennes, & elle le paroist beaucoup moins que *Moïse Barcepha*. Les paroles qui ont esté rapportées conviennent assez à la doctrine de cet *Ecrivain Syrien*. On les pourroit interpreter dans un autre sens, mesme sans leur faire de violence ; mais cela ne paroist pas fort necessaire, comme on espere le faire voir par les reflexions suivantes.

Reflexions sur cette priere.

On doit d'abord supposer comme certain que les prieres de l'Eglise, telles qu'on les void dans les anciennes Liturgies Grecques & Orientales, selon leur premiere & naturelle simplicité, ne contenoient rien qui eust rapport à des speculations Theologiques. C'estoit des formules sacrées, par lesquelles les Prestres au nom des Fideles, pratiquant ce qui avoit esté establi par la Tradition Apostolique, demandoient à Dieu qu'il soulageast les

ames de ceux qui avoient fini leurs jours dans la Communion de l'Eglise, & dans la pratique de la loy de Jesus-Christ. Le peuple joignoit ses prieres à celle des Prestres, lorsqu'ils offroient le Sacrifice pour ces ames separées, que la charité Chrestienne & la foy vive de la Resurrection, aussi bien que la Communion des Saints marquée dans le Symbole, faisoient considerer comme estant encore unies à l'Eglise, & comme les membres du corps mystique de Jesus-Christ. Ainsi la separation par la mort temporelle ne les separoit point de cette union de charité avec leurs freres vivants; Jesus-Christ comme son Pere éternel, estant le Dieu des vivants, & non pas des morts; & l'estant d'une maniere speciale de ceux qui s'estoient revestus de luy par le Baptesme, & qui avoient receu sa chair & son sang dans l'Eucharistie. Ces fideles défunts estoient par cette raison considerés comme estant encore dans l'Eglise, particulièrement lorsqu'ils partoient de ce monde pour aller à Dieu. Ce n'est pas-là une simple conjecture, elle est fondée sur de grands principes, & sur plusieurs anciennes prieres, particulièrement celles du Rite Oriental. Car dans l'Office des obsèques, il y a plusieurs choses qui s'adressent au défunt, de mesme que s'il estoit present & vivant, & qui sont à peu près comme les recommandations de l'ame qui se font dans l'Eglise Latine.

L'usage ancien de l'Eglise ayant donc tousjours esté de recommander à Dieu par les prieres des Fideles assemblez en son nom, tous ceux qui avoient besoin de son secours, les affligez, ceux qui estoient dans la souffrance, les malades & les moribonds, pour lesquels le Sacrement de l'Extreme Onction estoit principalement destiné, elle a demandé pour les mourants la seule grace qui leur estoit necessaire, qui estoit la remission des pechez, afin que ses enfants prests à paroistre devant le Juge souverain, pussent esperer la beatitude préparée aux veritables Chrestiens, & éviter les peines meritées par ceux qui n'avoient pas vescu selon les regles du Christianisme. L'Eglise a donc prié suivant le précepte des Apostres, pour ceux qui n'estoient plus en estat de prier eux-mesmes: elle leur a, pour ainsi dire, presté la bouche des Prestres & des autres Chrestiens, pour demander à Dieu le dernier pardon & la délivrance des peines qu'aucun ne pouvoit éviter sans la misericorde divine, par la raison qui est marquée dans tous les Offices de quelque langue qu'ils soient, & qui est que parmy les enfants des hommes aucun

L'Eglise a prié pour les fideles comme orsqu'ils estoient de ce monde.

n'est exempt de peché, sinon Jesus Christ nostre Seigneur : & que si Dieu les examineroit selon toute la rigueur de sa justice, perſone ne ſeroit juſtifié devant luy. L'Egliſe a donc conſervé dans ſes prieres pour les fideles treſpaſſez le meſme eſprit que dans celles qui ſe faiſoient pour eux lorsqu'ils eſtoient ſur le point de partir de ce monde : & elle a prié pour la remiſſion de leurs pechez, demandant à Dieu en meſme temps de les traiter conformement à ſa bonté & à ſa miſericorde: de meſme qu'elle a joint de tout temps la priere des Preſtres & de la ſociété des fideles à l'abſolution des penitents.

On n'a pas prié
pour les Martyrs.

La pratique conſtante de tous les ſiecles a eſté de meſme, de ne pas faire de pareilles prieres pour ceux de la ſaineté & de la beatitude deſquels on n'avoit aucune raiſon de douter, ſur tout les Martyrs : non plus que pour ceux qui mouroient dans l'impenitence, auſquels l'Egliſe reſuſoit ces ſecours ſpirituels, par la meſme raiſon qui les excluoit de la participation des Sacrements. Elle les accorderoit neanmoins aux penitents, & non ſeulement à ceux qui mouroient dans le cours de la penitence canonique ; mais encore à ceux qui la demandoient à la mort, parce que ſuivant l'ancienne diſcipline confirmée par le Concile de Nicée, on ne reſuſoit pas cette conſolation aux mourants, & on leur accorderoit le dernier & le neceſſaire Viatique.

On a prié pour les
Penitents.

On a donc employé les prieres de l'Egliſe pour les fideles morts dans le ſein de l'Egliſe : pour ceux qui vivant ſelon les regle du Chriſtianiſme, avoient mené depuis leur Baptême une vie exemte de ces pechez qui tiënt l'ame tout d'un coup : & pour ceux qui les avoient expiez par la penitence, ou au moins qui eſtoient dans le deſſein de les expier. Les premiers devoient eſtre regardez comme des Saints, & ils ont eſté honorez comme tels dans la ſuite: les autres comme des enfants égarez que l'Egliſe a receus tousjours, de meſme que le Pere receut en grace l'Enfant prodigue : qui avoient reparé leurs fautes par la penitence : qui avoient receu le pardon de leurs pechez par l'autorité des Clefs, adminiſtrée par les Eveſques ſucceſſeurs des Apoſtres : & qui par l'abſolution avoient recouvré la premiere robbe d'innocence.

Quoyque l'Egliſe
ſcruſt les pechez
pardonnez, elle
prioit tousjours
pour les Penitents.

Jamais les Catholiques n'ont douté, que les pechez ſoumis ainſi à la puiffance de lier & de délier, & remis par les Diſpenſateurs des myſteres de Dieu, ne fuſſent pardonnez, & ceux qui ont enſeigné le contraire, ont eſté condamnez comme here-

tiques. Cependant l'Eglise a demandé à Dieu pour les uns & pour les autres dans ses prieres les plus sacrées, comme celles de la Liturgie, qu'il les delivrast des peines de l'Enfer, qu'il leur accordast la remission de leurs pechez : qu'il n'entraist pas en jugement avec ses serviteurs : qu'il les traitast selon sa misericorde infinie, & non pas selon la severité de sa justice ; parce qu'aucun homme vivant ne peut estre justifié devant luy. Ces prieres se faisoient, non pas pour ceux dont le salut pouvoit paroistre douteux, ny pour ceux qui n'ayant pas vescu Chrestienement demandoient à l'heure de la mort, une penitence qui a toujours paru suspecte. Elles se faisoient pour ceux dont la vie avoit esté un exercice continuel de toutes les vertus Chrestiennes, dont quelque temps après la memoire estoit celebrée comme des Saints : & c'estoit ainsi que S. Augustin prioit pour sa mere sainte Monique. C'estoit donc que l'Eglise voulant apprendre à ses enfants, que les plus justes doivent toujours se regarder comme pecheurs, demandoit misericorde pour eux-mêmes, qui comme S. Paul pouvoient attendre avec confiance la couronne de gloire, de la justice du souverain Juge.

Les pechez dont l'Eglise demandoit la remission en faveur de ces veritables Chrestiens, n'estoient certainement pas ceux qui excluent du Royaume du Ciel, en l'autre vie, & de la participation des Sacrements en celle-cy. On n'auroit pas prié, ny fait memoire dans le sacrifice de ceux qui en auroient esté coupables, & qui seroient sortis de ce monde sans en faire penitence, ou sans la demander. Ce ne pouvoit donc estre que de ces pechez dont l'infirmité humaine n'est jamais exemte, pour lesquels les plus saints Eveques frapportoient leur poitrine devant l'Autel, dont tous les jours nous demandons pardon à Dieu dans l'Oraison Dominicale, qu'on expie par les bonnes œuvres, & dont tout bon Chrestien doit faire penitence ; parce que s'ils ne sont pas perilleux par leur grieveté, ils nous doivent inquieter par leur nombre. Or ce sont ceux que l'Eglise Catholique appelle veniels, & pour l'expiation desquels nous croyons que les ames souffrent des peines dans le Purgatoire, aussi-bien que pour ce qui peut manquer à la penitence faite durant la vie, lorsqu'on est tombé dans de plus grands pechez.

Les fideles ont prié avec confiance pour les défunts suivant l'esprit de l'Eglise, persuadez de l'utilité des prieres qu'elle ordonnoit : mais ayant rendu ce devoir de charité Chrestienne à

De quels pechez on demande le pardon pour les défunts.

Les fideles demandoient leur soulagement sans porter la curiosité plus loin.

leurs freres , ils ne portoient pas la curiosité plus loin. Ils croyoient que les ames de ceux pour qui ils prioient en particulier , & à l'Autel , souffroient , & ils demandoient leur soulagement , surquoy ils se remettoient entre les mains de Dieu , sans entreprendre de déterminer les temps, les moments, la qualité, la durée, ou la fin de ces peines, parce que Dieu n'avoit rien revelé sur cela à son Eglise, & que ces questions estoient de pure curiosité & de nulle édification. C'est pourquoy saint Augustin en parle avec beaucoup de reserve: les Peres Grecs n'ont presque rien dit sur ce sujet, & cependant les Grecs & les Latins estoient dans une parfaite concorde, ne se reprochant aucune erreur les uns aux autres, mesme lorsque les disputes commencerent à estre vives, sur plusieurs autres points, moins importants.

Ce que les Grecs ont inventé de nouveau est insoutenable.

Il s'en suit donc certainement que ce que les Grecs modernes ont avancé sur cette matiere, est aussi nouveau que leurs disputes avec nos Theologiens, qui peut estre leur proposoient comme des veritez de foy, des opinions particulieres que le Concile de Florence ne jugea pas à propos d'inferer dans son Decret, comme elles ne furent pas non plus inserées dans ceux du Concile de Trente. Non seulement celles des Grecs sont nouvelles, ce qui leur oste toute autorité; mais elles sont directement contraires à la Tradition & à la discipline de l'Eglise universelle, ce qui se prouve d'une maniere tres-simple, mais incontestable.

C H A P I T R E X.

Reflexions sur le systeme de doctrine des Grecs modernes touchant les prieres pour les morts.

Ce que les Grecs enseignent sur ce sujet.

LEs Grecs croyent que les ames separées, & pour lesquelles ils prient, sont dans l'Enfer: que celles qui sont délivrées par les suffrages de l'Eglise, vont dans un lieu de repos & de delices, & plusieurs, comme il a esté marqué cy-dessus, prétendent que c'est le Paradis terrestre: qu'elles y sont jusqu'au jour du jugement; après lequel les ames des justes entreront dans la gloire avec leurs corps, & celles des reprouvez seront précipitées dans les flammes éternelles: que non seulement les

ames de ceux qui sont morts dans les sentiments de piété & de penitence, ce qui doit faire bien espérer de leur salut, sont délivrées de l'Enfer, mais encore celles de pecheurs morts dans le crime, & mesme des Infideles : que les prieres de l'Eglise operent seules cette délivrance, parce qu'après la mort on n'est plus en estat de meriter : & que la sentence qui décide du sort éternel des ames, ne devant estre prononcée qu'après le jugement dernier, les élus ne jouissent pas de la beatitude : que mesme plusieurs sont dans l'incertitude de leur salut, & que les reprovez ne sont pas encore dans les flammes éternelles, ce qui ne doit arriver qu'après la resurrection, lorsque les ames seront réunies à leurs corps : qu'il n'y a pas de feu de Purgatoire, ny de lieu tiers entre le Paradis & l'Enfer, parce qu'il n'en est point parlé dans l'Escriture-sainte. Telle est la Theologie des Grecs modernes, & il est aisé de prouver que l'ancienne Eglise n'a rien enseigné de semblable.

Sur le premier article, qui est que les ames separées, mesme celles des Justes, vont en Enfer, les preuves qu'en apportent Dosithee, & ceux qu'il a suivis sont si pitoyables, qu'elles ne meritent pas d'estre refutées. Car les principales consistent en des passages de la sainte Escriture mal entendus, ou le mot d'*Enfer* ou *adns*, ne signifie rien moins que ce que tous les Chrestiens entendent par le mot mesme, c'est-à-dire, un lieu de tourments, mais simplement l'estat de mort & le sepulcre, ce qui paroist par les endroits mesmes que citent les Grecs. C'est ce que signifient ceux-cy : *descendam ad filium meum lugens in infernum. Non relinques animam meam in inferno, nec dabis sanctum tuum videre corruptionem*, & ainsi des autres. Quelques Theologiens ont bien cru que le lieu des peines où les ames justes estoient purifiées du reste de leurs pechez estoit dans l'Enfer; mais ils ont reconnu une difference entiere entre l'estat des ames de ceux qui estoient morts dans la grace, & de ceux qui estoient morts dans le peché, au lieu que les Grecs n'y mettent presque aucune distinction. Car les premieres ont une consolation dans leurs peines, par l'esperance certaine d'estre délivrées, & de parvenir à la beatitude; & les autres ne l'ont pas, selon les Theologiens Latins : mais les Grecs modernes laissent cette mesme esperance aux uns & aux autres, ce qui est contraire à l'Escriture & à la doctrine de tous les Peres.

Ce lieu de repos & de delices où ils supposent que sont les

C'est une opinion nouvelle de dire que les ames des Saints sont dans l'Enfer.

Le lieu de repos

que supposent les Grecs n'est pas marqué dans l'Ecriture.

ames des justes dans l'attente du jugement dernier, est encore une pensée toute nouvelle, de mesme que la distinction du Paradis, & de la Beatitude. Le principal fondement de cette opinion est tiré des prieres de l'Eglise Grecque, dans lesquelles il est souvent fait mention de *lieux de repos & verdoyants, d'eaux agreables & de delices*. Mais comme ces prieres sont tirées du Pseaume 22. dont les paroles, *in loco pascue ibi me collocavit, super aquam refectiois educavit me*, & d'autres semblables paraphrasées en diverses manieres, il est certain qu'elles n'ont originairement aucun autre sens, que le metaphorique, & qu'elles doivent encore moins estre entendues à la lettre, de la maniere dont les Grecs modernes les entendent, puisque ny l'Ecriture ny la Tradition ne nous apprennent rien de semblable. Ainsi les Grecs meritent avec raison le reproche qu'ils font injustement aux Latins, qui establisent un lieu tiers de peines, qui est ce que nous appellons *le Purgatoire*, dont ils disent que l'Ecriture ny les saints Peres ne font aucune mention. Nous avons l'autorité de plusieurs Peres Latins, qui nous justifie suffisamment. Mais ce lieu tiers, qui n'est ny l'Enfer ny le Ciel, que les Grecs supposent, est encore plus inconnu, puisque les anciens Peres Grecs n'en parlent point. Au contraire toute la Tradition Ecclesiastique, suivant laquelle les fideles ont honoré les Saints, & ont demandé leur intercession, suppose qu'ils sont dans la beatitude celeste, & non pas dans le Paradis terrestre. Donc la preuve que les Grecs prétendent tirer de ces prieres, pour establi ce lieu tiers, & prouver en mesme temps que les ames sont délivrées de l'Enfer, & non pas du Purgatoire, n'a aucune force. Car jamais l'Eglise Latine n'a eu de telles opinions, & cependant elle demande à Dieu dans ses prieres pour les morts, qu'il les délivre des peines de l'Enfer: & qu'il leur fasse misericorde en leur pardonnant leurs pechez; parce qu'elle les considere comme sortant du monde, & comme paroissant devant leur Juge, dont elle ne prétend pas penetrer les jugemens incomprehensibles.

L'Eglise Latine ne prie que pour ceux qui sont morts en chemin de salut.

La mesme Eglise Latine conservant la Tradition de ses Peres, prie & employe ses suffrages pour les morts, mais c'est conformément à cette maxime certaine de S. Augustin, en ne priant que pour ceux qui ont vescu de telle maniere que ces secours pussent leur estre utiles après leur mort. C'est pourquoy elle ne les accorde qu'à ceux qui sont morts dans sa Communion, & dans

dans la participation des Sacrements. Les Grecs se font donc grandement écartez des regles les plus anciennes, & les plus sacrées de l'Eglise, lorsqu'ils ont employé les prieres & les Liturgies, pour des pecheurs impenitents, & mesme pour des Infideles qui n'y pouvoient avoir aucune part durant leur vie, puisqu'ils estoient hors de l'Eglise, & qui par consequent n'y pouvoient participer après leur mort.

L'incertitude du salut dans laquelle restent, selon l'opinion nouvelle des Grecs, ceux qui sont morts dans la Communion de l'Eglise, est quelque chose de si contraire à l'esperance commune des Chrestiens, & à la doctrine de tous les Peres, qu'on ne la peut justifier que par d'autres suppositions aussi absurdes & aussi nouvelles que celle-là. Elle a esté inventée pour éviter de reconnoistre ce que l'Eglise Latine croit touchant les peines du Purgatoire, qui ne sont pas si clairement marquées dans l'Escriture-sainte, mais les angoissés, les tenebres, la prison, les gémissements, & par dessus tout, l'incertitude du salut, sont des peines aussi grandes que celles du feu; & elles ne sont fondées sur aucun passage de l'Escriture. Elle marque au contraire que *les ames des Justes*, tels que sont ceux qui achevent l'expiation de leurs pechez dans le Purgatoire, *sont dans la main de Dieu, que les tourments de la mort ne les toucheront point, & qu'ils sont en paix.* Quoyque ces paroles puissent signifier autre chose selon le sens literal, celuy-là neantmoins, est bien moins éloigné de la lettre, que tous ceux dont les Grecs se servent pour soutenir leurs nouveautez.

Quand ils disent que lorsque les pechez ont esté pardonnez, il ne reste plus aucune peine à expier, ils décident sans aucune autorité une question, qui peut estre obscure & inconnue par rapport à l'autre monde: mais qui a esté décidée dès les premiers siecles de l'Eglise par la discipline qu'elle a constamment pratiquée. Car lorsqu'elle accordoit l'absolution, & l'Eucharistie aux mourants qui estoient en penitence, ou qui la demandoient, nonobstant l'esperance qu'on avoit de leur salut, elle les obligeoit lorsqu'ils revenoient en santé, d'accomplir la penitence canonique que meritoient leurs pechez dont ils avoient esté absous. Dieu pardonna à David, l'adultere, l'homicide d'Urie & la vanité de compter le peuple: mais en le chastiant en mesme temps par des punitions temporelles. Ainsi la difference qu'il y a entre les deux opinions, est que les Theologiens Latins,

L'opinion de l'incertitude du salut jusqu'au jugement dernier, est nouvelle.

Le pardon des pechez ne suppose pas la remission entiere de la peine.

d'une verité certaine ; connue & confirmée par la pratique des siècles les plus florissans , en ont tiré une autre qui n'a pas la mesme clarté , parce qu'elle regarde l'estat des ames séparées ; mais qui a presque la mesme certitude , puisqu'elle est fondée sur un principe Theologique dont les Grecs estoient convenus , avant qu'ils fussent obligez d'en inventer un tout contraire , pour soutenir leurs nouvelles opinions.

Le jugement general ne destruit pas le jugement particulier.

Les anciens Peres & les Theologiens qui les ont suivis , sont convenus que la recompense parfaite des justes , de mesme que la punition des meschans se feroit au jugement general , après la resurrection des corps , comme aussi qu'avant la descente de Jesus-Christ aux Enfers les ames des Saints , n'estoient pas entrées dans le Ciel , qu'il les tira du lieu où ils attendoient leur délivrance , & qu'il les avoit élevez dans sa gloire. C'est pourquoy de toute antiquité , on a invoqué les Saints comme regnans dans le Ciel avec Jesus-Christ. L'opinion contraire n'est pas ancienne , & lorsque quelques Theologiens entreprirent de la soutenir en Occident , elle fut rejetée avec raison & regardée comme heretique. On sçait quels troubles elle excita contre Jean XXII. qui l'avoit soutenue , & qui s'en retracta. Les Grecs n'ont cependant aucun autre fondement de leur systeme Theologique sur le Purgatoire , que cette opinion , ny de preuves pour la soutenir , que celles qu'ils tirent du jugement general , & elles sont tres-foibles. Car le jugement particulier ne fait aucun préjudice au jugement general , comme le prouvent les Theologiens ; & la maniere dont les Grecs expliquent leurs pensées , n'estant ny ancienne , ny uniforme , fait naistre des difficultez beaucoup plus grandes que celles qu'ils ont voulu éviter. Car selon ce qui a esté rapporté de Dosithee dans l'esclaircissement qu'il a donné sur cet article , en faisant imprimer le Synode de Jerusalem de 1672. & qui est tiré de ce que Marc d'Ephese avoit dit sur le mesme sujet , les ames des Justes sont dans l'attente de leur sort , n'estant pas assurées de leur salut : celles des meschans , mesme des Infideles , ne sont pas sans esperance d'estre délivrées , le pouvant estre par les prieres de l'Eglise ; doctrine inoüie , contraire à tout ce que les Peres ont annoncé aux Chrestiens dans leurs Sermons & dans leurs Catecheses , qui favorise l'impenitence , & qui approche beaucoup plus des erreurs d'Origene , que l'opinion des Larins sur le Purgatoire , qui n'y a aucun rapport. Car celle des Grecs est

directement contraire à plusieurs passages formels de la sainte Écriture : entre autres pour ce qui regarde les Infidèles : & mesme pour ce qui a rapport aux autres. Les Peres n'ont rien plus frequemment , ny plus fortement repeté que cet avertissement salutaire de ne se pas fier aux prieres ny aux bonnes œuvres des autres, après la mort , montrant selon l'Écriture, que chacun sera jugé selon ses œuvres , & non pas selon celles d'autrui. L'Église a regardé comme retranchez de son corps , tous ceux qui mouroient dans l'impenitence : elle leur a refusé ses prieres , & mesme la sepulture Ecclesiastique. Comment donc les Grecs modernes ont-ils pu s'imaginer qu'elle pouvoit après leur mort, de laquelle ils avoient esté surpris estant hors de l'Église , vuides de bonnes œuvres , coupables de plusieurs crimes, les restablir sans aucun merite de leur part, dans la qualité des enfans de Dieu , & les mettre dans le Royaume des Cieux qu'ils s'estoient fermé par leur mauvaise vie ?

On ne croit pas qu'après ces reflexions qui sont fondées sur des principes incontestables , aucun Theologien ne reconnoisse que l'opinion des Grecs touchant l'estat des ames separées, pour lesquelles ils font des prieres , & offrent le Sacrifice de mesme qu'il se fait dans l'Église Latine, ne soit embarrassée d'un nombre infini de difficultez beaucoup plus grandes, que celles qu'ils ont formées contre la doctrine de l'Église Romaine touchant le Purgatoire. En second lieu, il faut que les Protestants avoient que les Grecs sont fort éloignez de ce que la Reforme enseigne sur le mesme sujet ; puisqu'ils prient pour les morts, & qu'ils celebrent la Liturgie pour obtenir de Dieu le soulagement de leurs peines. Cependant rien n'est plus ordinaire dans les livres des Controversistes Protestants, que la citation du consentement des Grecs , pour rejeter le Purgatoire. C'est-là une source intarissable de declamations contre l'Église Romaine, comme si elle avoit introduit la priere & la celebration de la Messe pour les morts, dans la veuë d'un interest sordide. Si dans les temps d'ignorance, il s'est introduit quelques superstitions, s'il s'est respandu de fausses histoires , l'Église qui les a tousjours rejettées & condamnées, comme elle a fait en dernier lieu au Concile de Trente , n'en doit pas estre accusée, non plus que des fantaisies du Poëte Dante, sur l'Enfer, le Purgatoire & le Paradis. Elle a tousjours enseigné que les ames de ceux qui estoient morts dans la grace de Dieu, mais sans avoir

L'opinion des Grecs a plus de difficultez que celle des Latins, & n'est pas moins contraire à la doctrine des Protestants.

entièrement satisfait à sa justice, estoient soulagées par les prieres & par les bonnes œuvres des vivants, particulièrement par le Sacrifice de l'Autel, & sa discipline constante depuis les premiers siècles, a esté fondée sur cette doctrine. Elle n'en a pas dit davantage, & elle a mesme défendu les questions curieuses & inutiles qui se pouvoient faire sur ce sujet, ne voulant pas qu'elles fussent proposées aux peuples. Si les Theologiens ont esté plus loin, leurs speculations n'ont jamais esté regardées comme des articles de foy, & les Protestants raisonnables ne peuvent pas ignorer que presentement, sur tout en France, tous les abus dont on pouvoit se plaindre au commencement de la Reforme, sont supprimez.

L'opinion des Grecs a produit plusieurs pratiques superstitieuses.

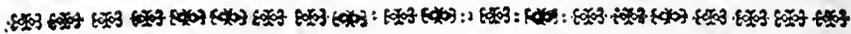
Les Grecs, dont ils ont cependant recherché l'approbation & la Communion, ne peuvent pas dire la mesme chose: car sur le fondement certain de l'utilité de la priere pour les morts, ils ont establi non seulement des opinions absurdes & insoutenables, mais des pratiques superstitieuses, qu'il est impossible de justifier, & que les Protestants leur passent, à cause qu'elles sont contraires à la doctrine & à la pratique de l'Eglise Romaine. Ils luy reprochent l'avarice des Prestres, comme la cause principale, de ce qu'on a introduit toutes ces pratiques: & cependant on est obligé de reconnoître que pourveu qu'on suiue les regles qu'elle a prescrites dans les prieres & les Messes pour les morts, il n'y a ny abus ny superstition, & que tout ce qui peut avoir esté fait au contraire, est défendu & condamné par plusieurs Canons, par diverses Constitutions Synodales de tout païs, & supprimé par tous les bons Evesques. On ne trouvera pas dans l'Eglise Latine des prieres pour ceux qui meurent dans l'impenitence, ny des absolutions de malheureux morts dans l'excommunication, telles qu'en ont les Grecs, ny des opinions aussi contraires à tous les principes de la saine Theologie, que celles qu'ils ont introduites.

Il est inutile de se servir de leur autorité.

Il est donc fort inutile de se donner autant de peine qu'en ont prise Vejelius, Fehlavius, & d'autres Escrivains Protestants, pour faire valoir comme un grand argument contre l'Eglise Romaine, que les Grecs ne croient pas le Purgatoire. Ce qu'il falloit prouver, estoit que les Grecs & les Orientaux ne prient pas pour les morts, & qu'ils croient inutiles les prieres & les Messes qui se celebrent pour le repos des ames séparées. Or nous avons fait voir par des preuves incontestables, que non

seulement ils le croient , mais qu'ils poussent cette opinion fort au-delà des bornes de la saine Theologie, croyant que non seulement les ames de ceux qui sont morts dans la grace de Dieu reçoivent du soulagement par les prieres des vivants, mais encore celles des impies morts sans penitence, & mesme celles des Infideles. Il ne faut donc pas, comme font ces Controversistes Protestants, declamer contre Allatius, de ce qu'il combat ces opinions extravagantes, puisqu'il le fait avec raison : encore moins le charger d'injures, parce qu'il prétend & prouve solidement que non seulement elles sont insoutenables, mais qu'elles sont nouvelles. Encore moins faut-il l'accuser de ne pas raisonner juste, quand il dit qu'on ne peut reconnoître l'utilité de la priere pour les morts, sans convenir avec les Catholiques de ce qu'il y a d'essentiel dans la doctrine du Purgatoire. Ce seroit abuser de son loisir & de la patience des lecteurs, que d'examiner en détail ces longues Dissertations, où il est rare de trouver rien d'original ; mais seulement de longues citations d'hommes qui se copient les uns les autres avec de grands éloges, qu'ils pouvoient meriter d'ailleurs, mais qu'ils ne meritoient pas assurément pour leur capacité dans les matieres, sur lesquelles ils decidoient avec hauteur, sans les connoître.





LIVRE NEUVIÈME,

DES CANONS CONSERVEZ DANS LES
Eglises Orientales, qui font partie de la Tradition,
& de quelques autres matieres qui ont rapport à
cet ouvrage.

CHAPITRE PREMIER.

*Des Canons qui sont conservez parmy les Chrestiens
Orientaux.*

Le respect des
Orientaux pour la
Tradition a pro-
duit celuy qu'ils
ont pour les Ca-
nons.

*Echmimi Pref. Can.
Ebnass.*

U Ne des preuves les plus certaines du respect que les Orientaux ont tousjours eu pour la Tradition de l'Eglise, est le soin qu'ils ont eu de conserver les anciens Canons des Conciles, & de les regarder comme le fondement de toute la discipline Ecclesiastique. Le principe sur lequel ils establiſſent la veneration qu'ils ont pour ces monuments sacrez, est expliqué en cette maniere par leurs plus celebres Auteurs. *Jesus-Christ*, disent-ils, a dit à ses Apostres : Celuy qui vous escoute, m'escoute, & celuy qui m'escoute, escoute celuy qui m'a envoyé. Or nous escoutons les Apostres, & *Jesus-Christ* en eux, lorsque nous recevons ce qu'ils ont establi & réglé pour la conduite des Chrestiens, pour l'administration des Sacrements, & pour toutes les autres choses qu'ils ont prescrites, & que nous ne nous contentons pas de lire & de conserver par escrit ces regles sacrées, mais que nous les pratiquons. Car celuy qui n'obeit pas aux saints Peres inspirez de Dieu, desquels l'Eglise a receu ces Canons, desobeit aux Apostres, dont ils estoient les successeurs & les disciples, & par une consequence necessaire, il desobeit à *Jesus-Christ*. C'est pourquoy *Echmimi* dans sa Préface sur sa Collection, ayant traité cette matiere fort au long, & avec autant de pieté que de doctrine, conclut que les Evêques, les Prestres, & mesme les Laïques, sont obligez de sçavoir les Canons de l'Eglise : les premiers pour instruire les autres de leurs devoirs, particulie-

rement en ce qui regarde la Penitence, afin de n'estre pas comme des aveugles qui en conduisent d'autres; les Laïques afin de les pratiquer.

Par ce motif de respect pour les Canons, & par la nécessité de les connoître pour les suivre, autant que la foiblesse humaine & l'estat malheureux où sont tombez les Chrestiens Orientaux depuis plus de mille ans le permettent, ils ont traduit tous ceux dont ils avoient connoissance, & qui estoient en usage dans l'Orient, chacun en sa langue vulgaire, aussi-tost que la Grecque a cessé de l'estre. La plus ancienne de toutes ces versions est la Syriaque: ensuite il s'en est fait plusieurs en Arabe, & en quelques autres langues, & il est remarquable qu'elles ont esté receuës communement dans les Eglises Orientales, qui n'avoient ensemble aucune communion, ce qui fait voir leur antiquité au-delà du plus ancien schisme, qui est celuy des Nestoriens, separez de l'Eglise depuis le Concile d'Ephese. Il est impossible de déterminer si les Nestoriens, comme estant les plus anciens heretiques qui restent jusqu'à present, sont les premiers Auteurs de la version Syriaque des Canons qui composent le Code universel de l'Eglise d'Orient, ou si ces traductions ont esté faites par d'autres Syriens Orthodoxes ou Jacobites, car il y avoit également des uns & des autres dans les Provinces où la langue Syriaque estoit en usage. Il n'y a pas de livres d'une assez grande antiquité pour esclaircir cette question, qui d'elle-mesme est fort indifferente, puisque l'ancienne traduction Syriaque est sans nom d'Auteur, & que les Melchites ou Orthodoxes, les Nestoriens & les Jacobites s'en servent également.

Comme cette version est incontestablement la plus ancienne & la meilleure, nous donnerons d'abord un abrégé sommaire de ce qu'elle contient, tiré sur un excellent Manuscrit de la Bibliotheque du Grand Duc de Toscane, dont l'antiquité est au moins de sept à huit cents ans: qui est en caractere appellé *Estrangelo*, & escrit sur du parchemin. Quand on ne reconnoit pas par la comparaison des autres versions que celle-cy est la plus exacte, la presumption seroit en sa faveur, parce que les Syriens avoient plus d'usage de la langue Grecque, que les autres peuples d'Orient: & qu'ils cultivoient en mesme temps les deux langues, comme on l'apprend par l'exemple de la fameuse Zenobie, & par tant d'inscriptions qui restent encore dans les

Les Canons traduits en langues vulgaires.

La version Syriaque est la plus ancienne.

Episc. in Aureliano Inscript. Palmyr.

ruines de Palmyre, outre qu'ils conserverent plus long-temps que les autres Nations subjuguées par les Arabes, la connoissance du Grec, de sorte mesme que les premieres traductions des livres Grecs de Philosophie, de Medecine, de Geometrie & d'Astronomie, furent faites en Syriaque, & elles servi-
rent ensuite de texte à la pluspart des versions Arabes de ces mesmes livres. Car il ne faut pas croire ce qu'ont avancé trop facilement quelques Sçavants du dernier siecle, entre autres M. de Saumaïse, que ces Interpretes Arabes ayent traduit sur le Grec, puisqu'il y a des preuves certaines que la pluspart n'ont esté faites que sur des traductions Syriaques, plus anciennes que le Mahometisme, ou au moins que le Calife Almamon, qui fut le grand promoteur de ces travaux parmy les Arabes.

*Ebn. Chalican.
Cond. Enir.
Lektavarich.*

*Salmaf. pref. in
Tab. Cibaris.*

*Cond. Emir. Elmam.
cin.*

Cette Collection a
servi de modele
aux autres.

Cette Collection Syriaque peut estre considerée comme un Code universel de l'Eglise d'Orient sur lequel ont esté formées toutes les autres. On trouve d'abord un abrégé des Constitutions Apostoliques, sous ce titre *Didascalia*, ou *Doctrine universelle des douze Apostres & Disciples de nostre Sauveur*. Il n'est point divisé par livres comme dans les exemplaires Grecs, mais en vingt-sept titres ou chapitres, qui n'y ont aucun rapport. Cependant il n'y a rien qui ne soit tiré des Constitutions Apostoliques: mais plusieurs choses en sont retranchées. On ne peut dire si la version a esté faite sur quelque texte Grec différent de celui qui est imprimé, ou si c'en est un abrégé: car l'un & l'autre sont également possibles, puisqu'il y a une tres-grande variété dans les Manuscrits, sans qu'on puisse déterminer quel est le plus authentique: & elle est encore plus grande dans les versions Arabes.

Pieces qui la com-
posent.

I. Après cette premiere piece il y en a une autre sous ce titre *Premier livre de Clement, ou Testament de nostre Seigneur Jesus-Christ contenant les discours qu'il fit à ses Apostres après sa resurrection*. C'est un extrait des anciens recueils de Constitutions & de Canons attribuez à S. Clement. Quelques-uns sont tirez du livre III. d'autres du VI. & du VIII. mais avec de grandes differences du Grec.

II. *Abregé de la doctrine de S. Thadée Apostre qui prescha la Foy à Edesse, & dans toute la Mesopotamie*: c'est un recueil de divers Canons qui regardent la discipline, particulièrement celle de l'Eglise Orientale proprement dite, ce qui signifie ce qu'on appelloit autrefois le *Diocese d'Orient*, soumis dans son origine
aux

aux Patriarches d'Antioche. Les Nestoriens ont aussi cette Collection, mais avec quelques variations: les Cophres & tous les autres Chrestiens soumis au Patriarche d'Alexandrie, ne la connoissent pas. Il faut cependant qu'elle ait esté faite avant la separation des Nestoriens, puisqu'ils Jacobites Syriens la reconnoissent pour authentique.

III. *Histoire abrégée de la division des Apostres pour aller prescher l'Évangile dans tout l'Univers*: elle se trouve dans les Collections Arabes. Celle-cy parle plus amplement de la Mission de S. Thadée, duquel il est dit, que les premiers Evêques de Mesopotamie receurent l'Ordination.

IV. On trouve ensuite les Canons des Apostres au nombre de quatre-vingt-deux, mais qui contiennent tous ceux qui sont dans les Collections Grecques, parce que quelques-uns sont joints à d'autres sous un même titre. La version est par tout fort exacte, & il y a peu de diversitez, si ce n'est au Canon 46^e. qui contient le 46^e. & le 47^e. des Grecs, où il y a une assez longue addition qui n'est pas dans l'original. Aussi on trouve à la marge une note qui marque que ces paroles ont esté ajoutées par les Ariens, quoyqu'il n'y paroisse rien qui ait rapport à l'Arianisme. Le dernier est celui qui regarde les livres de l'ancien & du nouveau Testament.

V. Les Canons de Nicée tiennent ensuite le premier rang, & le titre que leur donne cette ancienne version est fort remarquable. *Suivent les Canons du Concile grand, saint & Oecuménique assemblé à Nicée capitale de Bithynie, des trois cent dix-huit saints Peres, qui fut tenu l'an 636. de l'Époque des Grecs depuis Seleucus Nicator Roy de Syrie que suivent ceux d'Édesse, sous le Consulat de Paulin & de Julien le 19. du mois de Hoſiran, le 13. des Calendes de Juillet, l'an 20^e. du Grand & fidele Empereur Constantin.* Cette Époque est la même qui se trouve dans les Actes du Concile de Calcedoine, & confirme par le témoignage des exemplaires Grecs dont les Syriens se sont servis, ce que le Cardinal Baronius a établi par diverses raisons. Elle prouve aussi que l'Époque d'Édesse est la même que celle des Seleucides, comme Joseph Scaliger l'avoit établi, ayant esté suivi en cela par le sçavant Cardinal Noris, contre l'opinion de ceux qui la reculent de deux ans. Il y a d'autres choses dans cette Préface que nous rapporterons ailleurs, dans un Traité particulier des Collections de Canons Orientales.

*Conc. Calched. Act.
2. T. 4. Conc. p. 430.*

*De E^o b. Syro-
Maced. Diss 2. p. 94.
Num Urb. illustr.
p. 145.*

Ce qui est plus important à remarquer, est qu'elle ne contient pas d'autres Canons que les vingt receus dans toute l'Eglise Grecque & Latine, & qu'il n'est pas fait mention de ces autres, appelez ordinairement les *Canons Arabes*, ny d'un plus grand nombre d'Evesques, ny de toutes les autres fables contenuës dans la Préface traduite d'Arabe par Abraham Echellensis. Le Canon VI. qui concerne le rang des Eglises Patriarchales, est conforme au texte Grec & n'a pas l'addition qui se trouve dans plusieurs Manuscrits Latins *Ecclesia Romana semper habuit Primum*, quoyque le mesme Echellensis assure que ces paroles sont dans la version Syriaque. Il n'est pas impossible qu'elles n'ayent esté en quelque Manuscrit moderne, mais il est difficile d'en citer de plus ancien que celuy de Florence, & on pourroit alleguer beaucoup d'exemples qui font douter de l'exaëtitude, & mesme de la bonne foy de ce Maronite. Il y a assez de preuves dans les livres Orientaux, pour establir la superiorité de l'Eglise Romaine par dessus les autres Eglises Patriarchales, sans avoir besoin d'en employer de fausses ou de suspectes. Après les Canons on trouve le Symbole de la Foy.

VI. Les *Canons du Concile d'Ancyre*, ont esté, à ce que dit l'Interprete, *publicz avant ceux de Nicée*; mais on met ceux-cy les premiers à cause de l'autorité de ce Concile. On void aussi les noms des Evesques qui estoient à celuy d'Ancyre; & ceux qui intervinrent à celuy de Neocesarie, dont les Canons suivent immediatement. Il y a quelque difference dans le nombre, quelques-uns estant partagez en deux, & d'autres joints sous un mesme titre. On remarque aussi qu'en quelques endroits, les Syriens n'ont pas entendu les mots Grecs *ὑποπεσῆν*, *ὑπόπτωσις*, *χειμαζόμενοι*, propres à signifier les differents degrez de la penitence canonique.

VII. Les Canons du Concile de Gangres suivent, avec la version de la lettre Synodale, & les noms des Evesques.

VIII. Le Concile d'Antioche est ensuite avec les noms des Evesques; les vingt-cinq Canons, & une longue lettre adressée à Alexandre Evesque de Constantinople, qui contient une Exposition de la foy touchant l'Arianisme. On sçait qu'en ces temps-là les Ariens firent diverses Expositions de la foy toutes captieuses, dont il reste quelques-unes, & on ne peut douter que celle-cy ne soit de ce nombre, quoyqu'il ne soit pas aisé de déterminer à laquelle on la doit rapporter. Il paroist donc que les tra-

ducteurs Syriens l'ont représentée de bonne foy, telle qu'ils l'avoient dans leurs livres, & qu'ils l'ont prise dans un sens Catholique, comme en effet elle peut recevoir une interpretation favorable. Mais ils ont fait plus, puisqu'ils ont adjouté une note, par laquelle ils marquent qu'il y a sujet de s'estonner pourquoy les Peres de ce Concile, dont plusieurs avoient assisté à celui de Nicée, n'ont pas employé dans cette Confession de foy le mot de *Consubstantiel*. Les Canons sont au nombre de vingt-cinq.

IX. Les Canons du Concile de Laodicée au nombre de 59. mais le dernier ne contient pas le Catalogue des livres de l'Escriture-sainte, qui est dans l'édition Grecque & dans les autres Orientales.

X. Les Canons du Concile I. de Constantinople: mais il ne s'en trouve que quatre, parce qu'ils sont divisez autrement. Puis on void les noms des Evêques qui le composerent, mais il n'y en a que dix de nommez. On trouve ensuite le Symbole: puis la Relation envoyée à l'Empereur Theodore, imprimée en Grec & en Latin. T. 2. Conc. p. 945.

XI. Deux Canons du Concile d'Ephese, l'un touchant les Evêques de Chypre: l'autre pour maintenir la foy publiée au Concile de Nicée. Il y a sujet de s'estonner qu'on n'y voye rien des decisions contre l'heresie de Nestorius. C'est ce qui fait croire que ceux qui ont fait la Collection, avoient pris cette traduction des Nestoriens, qui ne déferant pas à l'autorité de ce Concile, avoient retranché ce qui regardoit la condamnation de Nestorius.

XII. Après ces anciens Canons on trouve le Concile de quatre-vingt-sept Evêques d'Afrique sous saint Cyprien pour rebaptiser les heretiques, traduit sur une version Grecque. Les lettres de Jubaianus, de S. Cyprien, des Evêques de cette assemblée, & leurs avis, sont traduits tres-fidelement; de sorte qu'en divers endroits la version fournit des leçons meilleures que la traduction Grecque. Les lettres à Quintus: l'autre à Fidus, qui est appelé Philus, touchant le Baptesme des enfants, sont tres-bien traduites, & en cet endroit il est marqué que cette traduction a esté faite l'an des Grecs 998. qui respond à celui de Jesus-Christ 686. 71. Ed. Pamel:

XIII. Quelques Canons Penitentiaux envoyez d'Italie aux Evêques d'Orient, & d'autres envoyez par les Evêques assem-

blez à Antioche. Il y en a seize, & il est aisé de voir qu'ils ne font pas en leur lieu.

XIV. Extraits de quelques endroits des lettres de S. Ignace Martyr aux Ephesiens, aux Magnesiens, aux Tralliens, & à S. Polycarpe, aux Philadelphiens, & à ceux de Smyrne: *qui ont*, dit l'Interprete, *l'autorité de Canons Ecclesiastiques*. Il est remarquable que les passages rapportez ont esté traduits sur des exemplaires conformes à celuy de S. Laurent de Florence, sur lequel Vossius a donné son édition, & à la vieille version Latine publiée par Usserius.

XV. Epistre Canonique de saint Pierre d'Alexandrie, mais avec une addition considerable au Canon 13^e. qui est neantmoins plustost une exhortation, qu'une decision. Le 14. & le 15. qui concernent le jeusne du Mercredy & du Vendredy sont omis.

XVI. Les Responces Canoniques de Timothée Patriarche d'Alexandrie, mais les quatre dernieres ne s'y trouvent pas.

XVII. Les Canons du Concile de Sardique, à la teste desquels il y a une Préface, & une Confession de foy, qui est la mesme que rapporte S. Hilaire dans son livre des Synodes. Les Syriens marquent qu'elle a esté faite au Concile de Sardique, ce qui se trouve conforme à quelques Manuscrits Latins: & ce que S. Augustin, & quelques autres Anciens, paroissent aussi avoir cru, quoyque ce soit une formule faite à Philippopoli par les Demi-Ariens. Ils rapportent ensuite les Canons de Sardique; & ils marquent expressement *les appellations au bienheureux Evefque de l'Eglise de Rome*.

XVIII. Epistre de S. Athanase au Religieux Amoun.

XIX. Celle de S. Basile à Peregorius, pour l'obliger à faire sortir de sa maison une femme qui y demouroit. C'est la 98^e.

XX. La 76^e. du mesme, contre les Ordinations simonjaques: elle est adressée aux Evefques qui estoient sous sa juridiction: dans le Syriaque elle est adressée aux Chorevefques.

XXI. La 197. à Diodore pour montrer qu'un homme après la mort de sa femme ne peut espouser sa sceur.

XXII. La premiere à Amphilocheus tout de suite sans estre divisée par Canons, si ce n'est au 56^e. des éditions Grecques, où les nombres commencent, & il y a ainsi vingt-quatre Canons, jusqu'au 81^e. qui est le dernier, mais sous lequel sont compris les quatre suivants. On trouve ensuite divers ex-

traits d'autres lettres & Canons de saint Basile.

XXIII. Après cela suivent les Canons du Concile de Calcedoine: ce qui paroît assez surprenant dans une Collection des Jacobites, qui disent anathème à ce Concile, où Dioscore Chef principal de leur secte fut condamné. Aussi le traducteur ne fait aucune mention de la définition qui regarde la foy, il ne donne pas les éloges ordinaires ny à l'Empereur Marcien, ny au Concile, se contentant d'en rapporter les Canons, dont il ne compte que vingt-sept; ainsi le 28. & le 29. sur lesquels il y a eu tant de disputes ne s'y trouvent point.

XXIV. Lettre de S. Gregoire de Nyffe à Letoïus.

XXV. Le reste du livre contient des Responses Canoniques & des Constitutions particulières de Rabula Evêque d'Edesse, & des Evêques d'Orient. Puis divers Canons Ecclesiastiques faits pour l'Orient, par les Evêques de Perse assemblez synodalement à Seleucie & à Ctesiphonte, pendant l'Ambassade de Maruta Evêque de Miafarekin l'an 111. d'Isdegerde fils de Sapor. On voit à la suite divers extraits de lettres de Severe Patriarche d'Antioche, un des principaux Docteurs de l'Eglise Jacobite, & de quelques autres de la mesme secte. Enfin des Responses Canoniques de Jacques Evêque d'Edesse: de Jean Evêque de Telala, & de quelques autres, dont l'autorité est grande dans l'Eglise Jacobite: & Abulfarage dans son Nomocanon les cite tres-frequeument.

Pour ce qui regarde les Canons des Conciles & ceux des anciens Peres, ils sont également rapportez dans les Collections des Cophites, & dans toutes celles qui sont en Arabe: & si ces Responses Canoniques des Evêques Syriens n'ont pas esté inferées dans le Code des Canons de l'Eglise d'Alexandrie, c'est que les Cophites ont des Constitutions particulières de leurs Patriarches, qui ont parmy eux une grande autorité, parce que la pluspart ont esté faites synodalement, après l'Ordination des mesmes Patriarches, comme nous dirons dans la suite.

Il faut enfin remarquer que dans cette Collection Syriaque, les Jacobites ont inferé quelques lettres du Pape S. Celestin, & divers extraits des Actes du Concile d'Ephese contre Nestorius.

C H A P I T R E II.

De la Collection Arabe des Melchites ou Orthodoxes.

Il y a différentes
Collections de Ca-
non en Arabe.

Celle des Melchi-
tes.

*Beuvieg. Pandetta
Can.*

ON trouve dans les Bibliothèques plusieurs Collections de Canons Arabes, mais jusqu'à présent il ne paroît pas que ceux qui les ont citées, ou qui en ont donné des extraits, les ayent assez connus. Car les Melchites ou Orthodoxes, les Nestoriens & les Jacobites ont chacun les leurs, & quoyque souvent ils se soient servis des mêmes versions, on y remarque neantmoins des différences considérables.

La principale de toutes, est celle que nous appellons des Melchites, parce qu'elle contient les Canons des Conciles, que les Nestoriens & les Jacobites rejettent, & par conséquent elle est plus ample que toutes les autres. Nous en donnerons une notice abrégée sur des Manuscrits anciens & corrects. Un des plus considérables est dans la Bibliothèque du Roy, & il a cela de singulier, que les titres de chaque Concile y sont en Grec & en Arabe: mais on reconnoît aisément que lorsque le livre a esté écrit, les Copistes n'entendoient plus le Grec, ce qui fait connoître neantmoins que ces versions ont esté faites sur le Grec, & non sur le Syriaque, comme celles dont se servent les Jacobites & les Nestoriens. On ne sçait pas qui est l'Auteur de cette traduction, & l'Auteur Anglois qui l'attribuë à un Joseph Egyptien, qui estoit *πρωτος* ou *premier Prestre* de l'Eglise d'Alexandrie, & qui fut ordonné en 1316. n'a donné aucune raison de sa conjecture, si ce n'est qu'il a trouvé son nom à la teste du Manuscrit, ce qui ne prouve rien, sinon que le livre luy avoit appartenu. Rien n'est plus ordinaire que de trouver dans les livres Ecclesiastiques de pareilles inscriptions, & comme les Prestres sont pauvres & negligents, les feuilles blanches du commencement & de la fin sont souvent remplies de noms & de dates de Baptesmes, d'Ordinations, de morts & de pareils faits arrivez du temps de celuy auquel appartenoit le livre. De plus aucun Auteur n'a fait mention de ce Prestre Joseph, & ce qui est décisif, deux Manuscrits de la Bibliothèque du Roy, & divers autres de cette traduction, sont plus anciens au moins de deux cents ans, que la date de 1316. Il est peu important de

ſçavoir le nom du traducteur, car ces verſions ne paroiffent pas avoir eſté faites par une ſeule perſone, mais par pluſieurs, & meſme il eſt aiſé de ſ'appercevoir qu'elles ont eſté ſouvent retouchées.

I. Ce qui ſert de Préface à cette Collection eſt un abrégé ſommaire des Conciles receus par les Melchites ou Orthodoxes, dont on trouve une petite hiſtoire qui ne contient que les titres de chacun, le temps auquel ils furent aſſemblez, les heretiques qui y furent condamnez, & les dogmes qui y furent eſtablis. Cet abrégé eſt en Grec & en Arabe.

Pieces qui compoſent cette Collection.

II. Catalogue des principales heresies, dont la derniere eſt celle des Monothelites.

III. Confession de foy tirée en partie de l'Edit de Juſtinien, & des deciſions du 6^e. Concile: elle eſt en Grec & en Arabe.

IV. Abrégé de Canons touchant la diſcipline Eccleſiaſtique tiré en partie des Conſtitutions des Apoſtres.

V. Canons des Apoſtres au nombre de quatre-vingt, quoyqu'ils contiennent les quatre-vingt-cinq Grecs, mais ils ſont autrement diviſez.

VI. Autres Canons des Apoſtres tirez du 8^e. livre des Conſtitutions, & des livres attribuez à S. Clement.

VII. Canons du Concile d'Ancyre, dont ils ne comptent que vingt-quatre, de meſme que l'ancienne verſion Latine, & celle de Denis le Petit. La verſion eſt ſouvent paraphraſtique, mais avec raiſon pour éviter l'équivoque, qui auroit pu tromper des ignorants. Par exemple dans le ſecond Canon, il eſt défendu aux Diacres qui avoient immolé aux Idoles, quoyqu'ils euſſent depuis reſiſté à la perſecution, ἀρτον ἢ ποτήριον ἀναφέρειν. L'Arabe explique ces paroles ainſi: *ils ne pourront porter le corps ou le ſang de Jeſus-Chriſt dans le temps qu'il eſt conſacré*, ce qui ne marque pas ſeulement la foy des Orientaux ſur l'Euchariftie, mais oſte l'équivoque du mot ἀναφέρειν, qui ſignifie quelquefois *offrir* ou *conſacrer* l'Euchariftie, ce qui n'appartient pas aux Diacres.

VIII. Canons du Concile de Neoceſarée, que la pluſpart des Collections Arabes diſent avoir eſté tenu à Carthage ſous S. Cyprien contre Novat, qui ne vouloit pas qu'on receuſt à la penitence ceux qui avoient ſuccombé dans la perſecution.

IX. On trouve enſuite une hiſtoire abrégée de l'Empereur Conſtantin, qui eſt comme un Prolegomene ordinaire aux Col-

lections Arabes, puis un Catalogue des heresies plus ample que le précédent. C'est avec quelques differences, la mesme Préface qu'à traduite Abraham Echellensis, & qui a esté imprimée dans les dernieres éditions des Conciles. Il est rare de trouver des Manuscrits Orientaux qui s'accordent parfaitement, & on y remarque souvent des varietez considerables: mais il y en a dans la traduction de ce Maronite sur lesquelles on pourroit soupçonner sa negligence ou un zele malentendu: car ayant fait cette traduction à Paris souvent elle n'est pas conforme aux seuls livres qu'il a suivis, qui se trouvent dans la Bibliotheque du Roy & dans celle de feu M. le Chancelier Seguier. Dans les notes sur le Symbole de Nicée, ou plustost de Constantinople; il dit que ces paroles *Filioque*, touchant la Procession du S. Esprit, sont dans l'édition des Cophtes, & il cite un Manuscrit qui estoit alors dans la Bibliotheque de M. Gaulmin, & qui est presentement dans celle du Roy, ou on ne trouve rien de semblable. On void dans cette mesme Préface la tradition commune des Orientaux touchant les autres Canons & Constitutions qu'ils attribuent au Concile de Nicée, & elle se trouve également dans toutes les Collections Arabes.

X. Ensuite vient la traduction des vingt Canons veritables: puis les Canons vulgairement appelez Arabes, la plupart des exemplaires en comptent quatre-vingt-trois; d'autres quatre-vingt-quatre: après lesquels il y en a de particuliers qui regardent la discipline Monastique. On les a en Latin de la traduction d'Echellensis: les Orientaux les croyent authentiques, & nous en parlerons dans un chapitre exprés.

XI. Les Canons du Concile de Gangres, au nombre de vingt-cinq: puis cinquante-neuf de Laodicée: puis vingt-un de Sardique.

XII. Les Canons du premier Concile de Constantinople, dont il n'y a que quatre; quoyque les exemplaires Grecs en rapportent sept. La Préface est la mesme que Beveregius a traduite.

XIII. Il n'y a qu'un Canon du Concile d'Ephese 3^e. Oecumenique avec la Préface & quelques Observations historiques, qui sont aussi dans l'Édition d'Angleterre.

XIV. Les Canons du Concile de Calcedoine, au nombre de vingt-sept, les deux derniers ne s'y trouvant pas, non plus que dans les versions Syriaques, & dans les Latines.

XV.

XV. Sommaire de l'histoire du cinquième Concile general, mais tres-peu exact.

XVI. Histoire abrégée du sixième Concile contre les Monothelites, de laquelle Eutychius Patriarche d'Alexandrie a tiré souvent mot à mot, tout ce qu'il dit sur ce sujet dans la sienne. Ce qui est plus remarquable, est qu'ensuite on trouve la traduction de plusieurs pieces qui ont rapport à ce Concile, entre autres une lettre *Apostolica*, comme elle est appelée, du Pape Jean IV. touchant Honorius, que le P. Sirmond a donnée au public sous le titre d'*Apologia pro Honorio Papa*: & cette traduction, quoy qu'elle paroisse alterée en quelques endroits, est neantmoins fort exacte, & beaucoup plus que ce qui se trouve rapporté par Eutychius, qui l'a copiée; mais sur de mauvais exemplaires. Nous donnerons dans les Dissertations Latines sur les Canons Orientaux un extrait plus ample de ces pieces.

*Eutych. An. T. 2.
p. 267. & f.*

Collect. Anast. Bibl.

XVII. On ne trouve plus dans le Manuscrit du Roy de petites Préfaces Grecques semblables à celles qui sont à la teste de chaque Concile: mais au lieu que dans le commencement il y a une Confession de foy en Grec & en Arabe: après ce qui est rapporté des Actes du sixième Concile, il y en a une qui explique particulièrement la doctrine de l'Eglise contre les Monothelites, comme ayant esté faite dans le Concile, quoy qu'elle soit différente de celle qui est inserée dans les Actes.

XVIII. La lettre qui est à la teste des Canons du Concile, que les Grecs appellent cinq & sixième, est rapportée comme faisant partie du sixième; mais dans le Manuscrit de la Bibliothèque de M. Colbert qui est plus ancien, il est marqué qu'on n'avoit publié aucuns Canons dans le sixième Concile qui estoit le dernier tenu dans le temps des Arabes, & en effet l'an 680. auquel il fut assemblé répond à l'an 61. de l'Hegire, & leurs affaires estoient alors tres-florissantes.

XIX. Le Manuscrit du Roy rapporte ensuite les Canons au nombre de cent deux, autant qu'il y en a dans les exemplaires Grecs, quoyqu'il y ait une legere différence dans la division: le cinquième & le sixième estant joints en un, mais le huitième est partagé en deux, ce qui revient au mesme: & la traduction est fort exacte.

XX. Le septième Concile contre les Iconoclastes, dont les Canons sont rapportez conformément au texte Grec.

XXI. On trouve ensuite un recueil de cent trente Canons,

tirez de ceux du Concile que les Grecs appellent *premier* & *second*, de celui qui fut tenu sous Mennas, & de diverses Constitutions Ecclesiastiques. Il n'est pas dans les plus anciens Manuscrits; & il est fait avec assez peu d'ordre, car il y a plusieurs choses repetées.

XXII. Les Canons de S. Epiphane Patriarche de Constantinople au nombre de cent trente-six, dont il est assez difficile de marquer l'original, car les Grecs n'ont point de Collection qui porte ce nom. Il y a au commencement une Préface au nom de l'Empereur Justinien pour donner autorité à ces Canons, & il est surprenant que quoyqu'ils ayent esté recueillis par les Orthodoxes, ils se trouvent dans les Collections des Jacobites, & ont autorité parmy eux: il semble que c'est parce qu'ils reçoivent tous les anciens Conciles, dont les Canons qui composent celles-là, ont esté extraits.

XXIII. Il y a ensuite dans le Manuscrit du Roy un abrégé des principaux points de la discipline Ecclesiastique touchant les devoirs des Chrestiens: les mariages permis ou défendus: les Religieux & Religieuses: le jeusne, la priere, le ministère des Autels: le divorce, les Offices funebres, l'excommunication, & quelques autres matieres. Puis un abrégé des préceptes de l'ancien Testament.

XXIV. Enfin la pluspart de ces Collections finissent par un recueil assez ample de *Canons* appelez *Imperiaux*, & qui ne sont rien moins que des Canons. C'est un abrégé de plusieurs loix du Code Theodosien & du Code Justinien, distribué par lieux communs, & qui ont plus de rapport au Droit Civil, qu'au Droit Canonique, puisqu'il y est parlé des Testaments, des successions, des donations, & d'autres pareilles matieres. Cette Collection est également receüe parmy les Melchites, les Jacobites & les Nestoriens, & son autorité est fondée en raison. Elle consiste en ce que dans les Provinces d'Orient conquises par les Mahometans, la premiere loy qu'ils establirent en faveur des Chrestiens, fut qu'ils vivoient dans une entiere liberté selon leur Religion & leurs coustumes: en sorte que les contestations qui arriveroient entre eux fussent terminées par les Evesques, ou par les Patriarches, comme elles l'auroient esté sous les Empereurs Chrestiens. Pour conserver donc leurs loix autant qu'il estoit necessaire, on fit cet abrégé qui en est entierement tiré, & comme elles avoient autrefois esté communes à

tout l'Orient, elles furent receuës par tous les Chrestiens qui y estoient, d'autant plus qu'il n'y a rien qui ait rapport aux sectes qui les divisent. Comme on n'a pas encore veu cette Collection en Syriaque, mais seulement en Arabe: cela pourroit faire croire qu'elle n'a esté faite que depuis le Mahometisme: car depuis ce temps-là, il s'est fait peu de semblables ouvrages en Syriaque, pour l'usage commun des Chrestiens du païs, la langue n'estant restée en usage que dans le Service des Eglises, & pour quelques Traitez Theologiques. Gregoire Abulfarage a fait sa Collection en Syriaque, & la plus grande partie, comme nous le dirons dans son lieu, a rapport à ces matieres de Droit Civil, d'où on peut juger que les abregez Grecs, dont les Orientaux se sont servis, avoient d'abord esté traduits en Syriaque. On peut appuyer cette conjecture sur deux raisons assez vraysemblables. La premiere est que les plus anciennes versions Orientales faites sur les originaux Grecs, ont esté faites en langue Syriaque, & il y en a des preuves certaines pour ce qui regarde les Auteurs anciens de Philosophie, de Medecine, de Mathematique, & pour les Escrits des saints Peres. La seconde est qu'il ne paroist pas qu'Abulfarage, quoyque tres-sçavant, entendist le Grec, & mesme de son temps, il auroit esté difficile de trouver des hommes capables de traduire les loix du Code Theodosien ou du Code Justinien. Donc lorsqu'il les a citées il y a apparence qu'il s'est servi de Collections Syriaques, qui estoient alors entre les mains de ceux de sa Nation, pour conserver ces loix comme des textes authentiques, de mesme qu'il a cité Jacques d'Edesse, Rabula, & divers autres, qui avoient escrit en cette langue, lorsqu'elle estoit encore vulgaire. Mais parce que de son temps elle ne l'estoit plus, il traduisit son ouvrage en Arabe, & il s'en trouve plusieurs exemplaires dans les Bibliothèques de France & d'Italie.



C H A P I T R E III.

De la Collection des Cophites ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie.

On ne sçait pas en quelle langue a esté faite d'abord cette Collection.

Sever. Pref. in Hist. Alex. MS. Ar.

ON ne peut dire positivement si cette Collection a esté d'abord faite en Cophite, qui estoit la langue des Egyptiens naturels, & dans laquelle ils ont l'Escrivure-sainte traduite dès les premiers siècles du Christianisme, autant qu'on le peut juger, comme les Liturgies, tous les Offices des Sacrements & la psalmodie, qu'ils conservent jusqu'à present en cette langue. Personne n'a veu dans les Bibliothèques de semblable traduction de Canons: il n'en est fait aucune mention dans les Auteurs anciens ou recents, & les vocabulaires, où on marque divers livres sur lesquels ont esté faites les gloses qu'ils contiennent, n'en parlent point. Severe Evêque d'Aschmonin un des plus sçavants Escrivains qu'ayent eu les Jacobites d'Egypte, & qui vivoit dans le dixième siècle, dit dans la Préface de l'Histoire des Patriarches d'Alexandrie qu'il l'a composée sur plusieurs anciens livres en langue Cophite, qui estoient dans le Monastere de S. Macaire, mais il ne parle point de Canons. Il semble en effet qu'une pareille traduction n'estoit pas fort nécessaire pour les Ecclesiastiques d'Alexandrie, où le Grec estoit plus en usage que la langue Egyptienne. Cependant il est tres-possible qu'il y ait eu quelque traduction qui ait esté perdue, puisqu'il est vray-semblable que plusieurs Canons qui regardoient la Penitence ou certains autres points de discipline, dont les Presbres & les Evêques des Provinces éloignées, & presque tous ceux de la Thebaide, avoient besoin d'estre instruits, pour la conduite de leurs troupeaux, estoient traduits. Car les lettres Paschales que les Patriarches d'Alexandrie escrivoient à tous les Evêques de leur dépendance, l'estoient, sans doute, puisque la coustume de les mettre en deux langues subsistoit encore il n'y a pas fort long-temps, l'original estant en Cophite, & la traduction en Arabe: & mesme les Actes importants, comme celuy de l'élection & de l'inthronisation du nouveau Patriarche, se font encore en Grec, en Cophite, & en Arabe. Ainsi les Sçavants &

A'oubin. Pontifical Copt. Ar. MS.

ceux qui voyageront en Egypte pourront faire de plus amples recherches, pour tascher de découvrir s'il reste encore des exemplaires de cette ancienne traduction, dont nous n'avons jusqu'à présent pu découvrir le moindre vestige.

Toutes les Collections des Cophites, qui ont esté conuës jusqu'à présent, sont donc en Arabe. La plus ample, & à laquelle sont conformes les Manuscrits les plus exacts, a esté faite vers le commencement du treizième siecle, ce qui se prouve par les dernières Constitutions Patriarchales qui sont de ce temps-là, sans qu'on en trouve de postérieures.

Elle ne se trouve
qu'en Arabe.

I. Pour ne pas repeter ce qui a esté dit en parlant de la Collection des Melchites, les Cophites ou Jacobites d'Alexandrie, ont dans la leur les Canons des Apostres; un abrégé des Constitutions Apostoliques: d'autres Canons qui sont tirez du huitième livre, & divers semblables recueils, avec les mesmes défauts que nous avons remarquez dans celuy des Melchites, car il faut supposer comme une regle generale que les Orientaux n'ont aucune Critique, & mesme les Grecs n'en ont gueres davantage. Les Canons de Nicée, les Préfaces historiques, & les autres Traitez préliminaires, dont il a esté parlé cy-dessus, sont les mesmes, non seulement pour la substance; mais il paroist que tous ces Chrestiens Orientaux se sont servis de la mesme traduction; de sorte que s'il y a quelques differences, comme on en observe plusieurs, ce sont des diversitez de leçons ou des gloses qui ont esté inserées dans le texte, par les Copistes. Les Canons Arabes de Nicée sont également reçeus parmy eux, & quoyqu'ils ne soient point dans l'ancienne Collection Syriaque, ils sont dans toutes les Arabes, & celles qui en ont esté formées, comme l'Éthiopienne. Ils ont de mesme les Canons Impériaux avec peu de variété, & la Collection des Jacobites d'Alexandrie, est de toutes la plus complete.

Abregé de ce qu'est
le contenu.

II. On y void aussi les Canons du Concile d'Ancyre au nombre de vingt-quatre: quatorze du Concile de Neocesarie qu'ils confondent de mesme que les Melchites avec ceux du Concile de Carthage: vingt du Concile de Gangres avec l'Épistre Synodale: vingt cinq de celuy d'Antioche, & l'Épistre Synodale.

III. Les vingt legitimes de Nicée sont distinguez de tous les autres, & les versions sont un peu différentes suivant la difference des Eglises, en ce que souvent les endroits qui pouvoient estre difficiles à entendre sont paraphrazez, & que des notes

Canons de Nicée.

font entrées dans le texte. De plus, différents abreges de Canons sans titres qui n'estoient pas assez connus par les interpretes Arabes ont esté traduits à part, dont il s'est fait de nouveaux Canons de Nicée outre les veritables, & ceux qu'on appelle Arabes, outre lesquels les Jacobites d'Egypte en rapportent trente-trois qui regardent la discipline Monastique, & vingt autres qu'ils disent avoir esté traduits sur le Cophte, dont le premier contient le Symbole de Nicée. Les autres sont les veritables de ce mesme Concile, dont les nombres sont alterez : mais tout ce que contiennent ces premiers y est compris, & la version est plus conforme à l'original Grec, que la premiere. Ainsi il y a tout sujet de croire que celle-là est la plus ancienne, & que l'ignorance de ceux qui dans la suite du temps ont recueilli les Canons, les a empeschez de reconnoistre que ceux-là estoient les veritables de Nicée : au lieu qu'ils ont pour titre les quatrièmes Canons.

De Co^{stantino-}
ple.

IV. Ils mettent ensuite ceux du premier Concile de Constantinople, & ils en rapportent vingt-trois Canons, qui sont composez des anathematismes contre l'heresie de Macedonius, dont on ne trouve pas l'original dans les Actes: mais ils ont esté tirez de plusieurs anciennes pieces, qui ont rapport à cette matiere: puis ils mettent separement les veritables Canons, dont ils ne comptent que quatre, & ils ne font qu'un des trois premiers. Celuy qui concerne les privileges du Siege de Constantinople, se trouve avec les autres, quoyqu'il manque dans la Collection des Melchites, dont celle-cy est fort differente. Un seul Canon du Concile d'Ephese: & cinquante-neuf de celuy de Laodicée. Leur version paroist plus literale que celle des Melchites: outre qu'il s'y trouve plus de mots Grecs conservez, que dans celle-là, qui est une marque d'antiquité.

De Carthage:

V. On trouve en cet endroit les Canons du Concile de Carthage, ou plustost un abregé de ceux qui composent le Code Africain.

De S. Epiphane.

VI. Les Canons de S. Epiphane Patriarche de Constantinople: mais ils n'en comptent que quarante-cinq; au lieu que les Melchites en ont cent trente-six: & il y a une grande diversité entre ces deux Collections.

De S. Jean Chry-
stome,

VII. Douze Canons attribuez à S. Jean Chrysofome sur la discipline Ecclesiastique, qui sont aussi inferez dans quelques exemplaires des Melchites, & mesme citez & receus par les Nestoriens.

VIII. Canons de S. Hippolyte Evêque de Porto, & selon eux Pape de Rome, qui sont connus dans tout l'Orient: on ne peut aisément découvrir d'où ils sont tirez.

IX. Trente Canons sans nom d'Auteur. Ceux de S. Basile à Amphilochius.

X. Quatre Canons de S. Gregoire de Nyffe, tirez de son Epistre à Letoïus, qui est entiere dans divers Manuscrits, comme dans la traduction Syriaque.

XI. Deux recueils de Canons sans nom d'Auteur, sinon en general qu'ils sont des saints Peres, & d'autres plus recents touchant la discipline des temps posterieurs dans lesquels la discipline ancienne est souvent mitigée.

XII. Cent sept Canons attribuez à saint Athanase.

XIII. Après ces Canons on trouve dans la grande Collection des Jacobites d'Alexandrie quelques extraits des ouvrages de Michel Metropolitain de Damiete pour justifier l'abrogation de la confession des pechez; & d'autres abus des Cophtes sous le Patriarchat de Marc fils de Zaraa. Ces pieces, dont il a esté parlé ailleurs, sont tres-mesprisables, & neantmoins elles se trouvent citées par divers Auteurs, & elles sont dans le Manuscrit de M. Seguiet, aussi-bien que dans celui que Wanflebe fit copier au Caire.

XIV. Constitutions du Patriarche d'Alexandrie Christodule publiées en 1058.

XV. Constitutions de Cyrille son successeur publiées en 1078.

XVI. Constitutions du Patriarche Gabriel fils de Tarick, publiées en 1129. & divisées en trente-deux Canons.

XVII. Constitutions du Patriarche Cyrille fils de Laklak ordonné en 1216.

XVIII. Il y a enfin quelques extraits d'autres Constitutions Patriarchales, qui ne se trouvent pas entieres; mais qui ont autorité, non seulement à cause des Patriarches qui les ont publiées, mais parce que la plupart ont esté faites dans les Synodes tenus pour leurs élections.

XIX. Le Manuscrit de M. Seguiet, & ceux qui ont esté copiez en Egypte, contiennent aussi quelques autres pieces, comme l'explication des degrez de parenté & de consanguinité; des regles communes de Droit pour les successions & autres matieres: ce sont plustost des esclaircissements que des Canons, &

quelques-uns font tirez des ouvrages d'Ebneltaïb Nestorien. Abulbircat qui fait un denombrement des Canons qui sont receus dans l'Eglise Cophte, marque tous ceux que nous avons indiquez cy-dessus.

C H A P I T R E I V.

Des Collections de Canons de l'Eglise Nestorienne.

On trouve rarement des Manuscrits de la Collection des Nestoriens.

L'Eglise Nestorienne qui s'est estenduë durant plusieurs siècles jusqu'aux extremités de l'Orient, a eu, sans doute, comme toutes les autres, sa Collection de Canons, quoyqu'on en trouve tres-rarement des exemplaires. Quelque recherche que nous ayons pu faire, nous n'en avons jamais veu aucun, & celuy que cite Echellensis comme estant dans la Bibliotheque Vaticane, ne s'y trouve plus. Cependant nous donnerons une connoissance assez exacte de cette Collection, par plusieurs citations qui s'en trouvent en divers Auteurs.

Ce qu'en escrit Hebedjesu.

Hebedjesu, comme on l'appelle ordinairement, & qui est l'*Abdisus* qui vint à Rome vers la fin du Concile de Trente, a donné un Catalogue de plusieurs livres Syriaques traduit par Echellensis, & on y void le titre de diverses traductions anciennes des premiers Conciles Generaux ou Provinciaux, qui sont dans le Code de l'Eglise universelle. On ne peut raisonnablement douter que puisque les Jacobites de Syrie traduisirent dès le commencement de leur schisme, les anciens Canons en leur langue, les Nestoriens qui s'establirent dans les Provinces voisines de la Perse où la langue Grecque estoit peu connuë, n'ayent eu le mesme soin. Il est aussi fort vray-semblable, que les uns & les autres avoient une version commune de ces Canons, dont l'autorité estoit par tout également respectée, puisque les Orthodoxes & les Heretiques se sont servis des memes traductions de l'Eseriture-sainte sans aucun scrupule. Comme les Nestoriens estoient plus anciens, si la traduction des Canons a esté faite vers le temps du Concile d'Ephese, ils peuvent en avoir esté les premiers Auteurs: & s'il est permis de conjecturer, comme on est souvent obligé de le faire dans des matieres aussi obscures, ces anciens Canons estoient traduits en Syriaque long-temps avant les schismes, comme la Liturgie de S. Jacques, & d'autres

tres Offices Ecclesiastiques de la premiere antiquité. Car nous voyons dès les premiers temps de l'Eglise, des Evêques Syriens dans les Conciles, qui ne sçavoient pas le Grec, & qui souscrivoient en leur langue. Or il n'y a pas d'apparence que les Evêques, & le commun des Ecclesiastiques n'eussent pas alors des livres, dans lesquels ils pussent s'instruire des regles Canoniques, pour le gouvernement des ames soumises à leur conduite.

Nous trouvons dans l'extrait qu'à fait Abulbircat de la Collection de Canons d'Ebneltaïb Nestorien, & par les titres que rapporte Hebedjesu, ce qui compose celle de cette secte. D'abord les Nestoriens, comme les Orthodoxes & les Jacobites, mettent les Canons des Apostres au nombre de quatre-vingt-deux: trente autres tirez des Constitutions Apostoliques, & le recueil de diverses autres, dont il a esté parlé cy-devant. Puis les Canons d'Ancyre, de Neocesaree, de Gangres & de Laodicée: & ceux de Nicée que toute l'Eglise reçoit. Il est difficile de sçavoir si les autres qui ont esté adjoutez sous le mesme titre, par les Arabes, se trouvent dans l'ancienne Collection Syriacque, & il y a apparence qu'ils n'y estoient pas, puisqu'ils ne sont pas dans celle des Jacobites. Mais il faut que les Nestoriens les aient receus depuis, car Ebneltaïb les a inferez dans la sienne: & Amrou Ebn Mataï, Auteur Nestorien, qui a escrit l'histoire de son Eglise, en fait mention, comme aussi de ce qui est marqué dans la Préface Arabe touchant le grand nombre de Constitutions qui furent faites en ce Concile. Ils mettent ensuite les Canons du Concile d'Antioche, & ceux du premier de Constantinople. On ne doit pas s'estonner s'ils omettent ceux des Conciles d'Ephese & de Calcedoine, où leurs erreurs furent condamnées. Abulbircat dit que les Canons du second Concile de Nicée, sont dans la Collection d'Ebneltaïb, ce qui paroistroit fort extraordinaire; mais ce qu'il a voulu dire, en cas qu'il ne se soit pas trompé, estoit que les Nestoriens reconnoissoient le second Synode de Nicée, c'est-à-dire, les Canons du second ordre attribuez au premier, & appellez communement les Canons Arabes. Car les Nestoriens écrivant en Syriacque ou en Arabe, appellent *synodes* les Canons qui ont esté publiez dans quelque assemblée d'Evêques que ce soit, & dans un sens particulier, ceux qui ont esté faits après les elections de leurs Catholiques, en presence & du consentement des Evêques assemblez pour leur election, & pour leur Ordination: comme

Ce qui composoit
cette collection.

MSS. Ar. Lib. Vatic.
Colbert. Seguier.

dans l'Eglise Cophte on appelloit absolument *Synodicat*, ou Synodiques, les lettres par lesquelles les Patriarches d'Alexandrie donnoient part de leur Ordination aux Patriarches Jacobites d'Antioche.

Ce qu'on doit entendre par Synodes dans les Eſcrits des Nestoriens.

C'est dans ce sens qu'on doit entendre ce qu'on trouve dans le Catalogue de Hebedjesu, & en d'autres Auteurs, où il est parlé de plusieurs Synodes, qui sont des Constitutions de leurs Catholiques ou Patriarches, parce qu'elles se faisoient avec l'approbation des Evêques, sans laquelle elles n'avoient pas d'autorité. Il y en a dix-huit toutes plus anciennes que le douzième siecle, dans lequel vivoit Ebneltaïb qui les a recueillies : Celles de Mar Isaac, de Mar Jabalaha : Mar Dadietchua : Mar Akak : Mar Jani : Mar Aba : Mar Joseph : Mar Ezechiel : Mar Jechuaiahab : Mar Seberiechua : Mar Gregorios : Mar Gergis : Mar Hananiechua : Mar Jechuaboct : Mar Timotheos : Mar Josue bar Nun : Mar Joannes. On trouve la plupart de ces Synodes marquez dans le Catalogue de Hebedjesu, qui ajoute que les Catholiques successeurs de ces premiers avoient ajouté de nouvelles Constitutions, inserées aussi dans le livre des Synodes. Il paroît par le Synode de Diamper tenu sous D. Alexis de Menesés Archevesque de Goa, pour la reforme des Eglises Nestoriennes de Malabar, que cette Collection de Canons & de Constitutions y estoit alors connue, mais qu'il en interdit l'usage, & qu'il abolit tout ce qu'il en put retirer d'exemplaires.

Cette premiere Collection estoit de Canons entiers disposez selon l'ordre des temps, comme ils sont dans le Code universel, & dans les Collections Syriques ou Arabes, des Melchites & des Jacobites, dont il a esté parlé cy-dessus. Il y en a eu d'autres par lieux communs, dont la principale a esté celle d'Ebneltaïb appellé autrement Abulferge, connu par plusieurs ouvrages. Abulbircat, & quelques Canonistes Jacobites, qui en parlent avec éloge, nous apprennent qu'elle estoit tirée de tous les Canons des anciens Conciles dont il a esté parlé, de ceux des Apostres, & de tout ce qui avoit esté recueilli sous ce titre, des Constitutions, & des œuvres attribuées à S. Clement. De plus, il cite les Canons du Pape Damase : & les douze Conciles d'Occident, par lesquels on doit entendre les Conciles d'Afrique, ou les Canons du Code Africain, dont il sera parlé cy-après. Il se fert aussi de l'autorité des Constitutions Patriarchales : & des Canons Imperiaux, c'est-à-dire, de l'abregé de plusieurs Loix

du Code Theodosien & de celui de Justinien : qui ont une égale autorité dans toutes les Eglises Orthodoxes, schismatiques, ou herétiques, parce que tout l'Orient ayant esté autrefois soumis aux Empereurs Chrétiens, estoit gouverné suivant ces mesmes loix ; de sorte qu'elles ont continué à servir de regle, & de Droit commun pour les affaires civiles entre les Chrétiens. Ebneltaïb cite en quelques endroits le Concile de Calcedoine : mais c'est sur des points de discipline. Il est loué par les Jacobites mesmes, comme ayant tres-bien expliqué quelques points de Droit touchant les successions & les degrez de parenté ; mais ils rejettent sa doctrine sur la foy.

On trouve dans l'ouvrage d'Abulbircat le nom d'un autre Canoniste Nestorien nommé Mar Hazariel Metropolitain de Basora, qui avoit réduit les Canons sous divers titres ; entre autres ceux-cy : Des Mariages : des Prières : des Festes : des Oblations : des Autels, & de tout ce qui a rapport au Sacerdoce & au service des Eglises ; de l'élection des Patriarches, des Evêques, des Chorevêques, des Archidiaques, & autres Ecclesiastiques : des Hospitaux, des Ecoles, des Monasteres, de la vie Religieuse. Il y a sujet de croire que cette Collection est celle que Hebedjesu attribué à Gabriel Metropolitain de Basora : car les noms sont souvent fort défigurés dans le Catalogue de cet Auteur. Il parle aussi d'une autre Collection de Canons d'Elie le Catholique, sans marquer quel il est, car il y en a eu plusieurs de ce mesme nom. Il en rapporte une autre d'Elie Metropolitain de Nisibe : & il dit qu'il en avoit luy-mesme composé une, qu'il mit à Rome dans la Bibliotheque Vaticane. Enfin il cite des Responces Canoniques de Simeon & de Jechuaboht Metropolitains de Perse, que nous ne connoissons point d'ailleurs.

Autres Collections
des Nestoriens.

CHAPITRE V.

Des Collections de Canons par lieux communs.

LA plus ancienne de ces Collections que nous ayons connue jusqu'à present, est celle de Fergealla Echmimi, c'est à dire, natif de la ville d'Echmim ou Ichmim dans la Thebaïde sur la rive Orientale du Nil. Les gloses anciennes Egyptiennes & Arabes l'appellent *Panos*, ce qui a fait juger à de tres-

Collections par
lieux communs.

Gen. not. a' Al' r. 1. g.
p. 103.

ſçavants hommes de nos jours , que c'eſtoit la *Panopolis* ou *Chemmis* des anciens. On ne trouve rien dans ſes Préfaces, ny dans tout le cours de l'ouvrage qui nous apprenne aucune circonſtance de ſa vie : mais ſon païs où il n'y a eu depuis pluſieurs ſiecles que des Jacobites , & les citations des Conſtitutions de leurs Patriarches, prouvent qu'il eſtoit de cette ſecte. Comme les dernieres qu'il cite ſont celles de Gabriel fils de Tarich, qui fut ordonné l'an de Jeſus-Chriſt 1119. il a du vivre dans le douzième ſiecle , & par conſéquent ſa compilation de Canons eſt plus ancienne que les autres qui nous reſtent. Abulbircat ne parle pas de cet ouvrage , mais c'eſt peut-eſtre par le défaut de l'exemplaire dont nous nous ſommes ſervis , où il manque un feuillet à l'endroit où il devoit en parler. Le Manuſcrit d'Echmimi, qui eſt dans la Bibliotheque du Roy , a eſté eſcrit l'an 1073. des Martyrs , qui eſt 1357. de Jeſus-Chriſt.

Celle d'Echmimi.

L'ouvrage commence par une Préface tres docte & pleine de pieté touchant le reſpect que les Chreſtiens doivent avoir pour les Canons de l'Egliſe, comme ayant eſté receus par la tradition des Apoſtres , & l'obligation qu'il y a de les prendre pour regle de ſa conduite. Il eſt diviſé en deux parties , dont la premiere contient les matieres purement Eccleſiaſtiques en vingt-fix chapitres ſubdiviſez en différentes ſections : la ſeconde regarde les Laïques , & pluſieurs points de Droit civil , & elle eſt diviſée en cinquante chapitres. Il cite tous les Canons qui ſont compris dans la Collección des Cophtes, excepté les Conſtitutions de Cyrille fils de Laklak , qui vivoit après luy. Il rapporte les paroles des Canons qu'il abrege quelquefois , adjoutant de temps en temps des reflexions courtes & judicieuſes : il cite Ebneltaïb & Elie Metropolitan de Niſibe , quoyque Neſtoriens. Cette Collección eſt peu connuë , & on ne la trouve pas citée ailleurs , ce qu'on peut attribuer à ce que preſque en meſme temps il s'en fit une autre dont nous avons à parler preſentement.

Collection d'Ebnaffal.

C'eſt celle d'Ebnaffal , qui s'appelloit Abulfedaïl Ebn el Aſſal , & que quelques Auteurs qui l'ont cité n'ont pas diſtingué de ſon frere Elmoutmen Abu-Iſaac Ebn el Aſſal, auſſi celebre par ſes ouvrages Theologiques , que l'autre par ſa capacité dans les matieres canoniques. Ils vivoient ſous le Patriarche Cyrille fils de Laklak , dans le milieu du treizième ſiecle , & le premier fut employé dans pluſieurs grandes affaires qui agiterent l'Egliſe d'Alexandrie ſous ce Patriarche. Comme il avoit eſté élu aſſez

peu canoniquement, & plustost par la faveur du Sultan, que par la liberté des suffrages des Evêques & des principaux seculiers, qui s'opposèrent pendant près de vingt ans à son élection, il eut de grandes contradictions à effuyer, lorsqu'il fut élevé sur le Siege Patriarchal, plusieurs se plaignant de sa conduite comme peu conforme aux regles de l'Eglise, & mesme on parla de le déposer. Enfin il apaisa son Clergé & son peuple, mais ce fut en s'obligeant à changer de conduite & à reformer divers abus. Pour y parvenir il fut résolu dans une assemblée de tous les Evêques, où se trouverent les principaux seculiers qui representoient le Corps des Laïques, qu'on feroit une nouvelle Collection de Canons accommodée à l'usage present de l'Eglise Cophte, qui seroit approuvée par les Evêques, & à laquelle ils seroient obligez de se conformer. Ebnassal fut chargé de ce travail, & la Collection fut achevée & signée par les Evêques l'an de J. C. 1239. C'est ainsi qu'en parlent quelques Auteurs, mais l'histoire de l'Eglise d'Alexandrie qui explique ces differents fort au long, donne lieu de croire que cet abregé des Canons signé par Cyrille & par ses Evêques, est ce que nous trouvons dans la grande Collection des Cophtes, sous le titre de Constitutions de ce Patriarche. Cela est beaucoup plus vray-semblable, que d'entendre cette approbation & ces signatures de l'ouvrage entier d'Ebnassal, dont nous parlons presentement.

Cela importe peu neantmoins, puisqu'on sçait d'ailleurs que cette Collection a esté generalement approuvée parmy les Cophtes, & c'est ce qui fait qu'il y en a beaucoup d'exemplaires. Il y en a un dans la Bibliotheque du Roy, deux dans celle de M. Seguiet, un dans celle de M. Colbert; dans la Vaticane, dans celle du Grand Duc, & d'autres en Angleterre. L'ouvrage est divisé en deux parties, dont l'une comprend les matieres Ecclesiastiques: l'autre ce qui regarde en general tous les Chrestiens: & elles contiennent ensemble cinquante chapitres, dont vingt & un font la premiere partie. Les sept derniers de la seconde ont plus de rapport à la premiere, le 44. contenant les préceptes de l'ancien & du nouveau Testament: le 45. les peines canoniques ou les penitences pour l'Apostasie: le 46. celles de l'homicide: le 47. celles des pechez de la chair: le 48. celles du larcin: le 49. diverses autres regles de penitence. Enfin le 50. est entierement employé à prouver la necessité de confesser ses pechez aux Prestres, où il refute les vains & faux raisonnements

*Hist. Patr. Alex.
MS. Ar. t. 2.*

Generalement approuvée.

de ceux qui vouloient abroger la Confession, en consequence de l'abus qui s'estoit introduit à ce sujet sous quelques Patriarches; ce qui a esté expliqué dans le Traité sur le Sacrement de la Penitence. Enfin Ebnassal cite tous les Canons & les autres Decrets, que nous avons marquez en détail, en parlant de la Collection des Cophes. Il y adjoute quelques notes pour l'intelligence des endroits obscurs, & cet ouvrage n'est pas moins estimable que plusieurs de ce mesme genre, faits par les Grecs des derniers temps.

Autres Collections.

Outre ces deux Collections qui sont faites pour l'Eglise Jacobite d'Egypte, & qui comprennent tous les Canons anciens & modernes, il y en a de particulieres qui furent faites pour le rétablissement de la discipline, & pour l'usage de ces temps-là. La principale est celle de Gabriel fils de Tarik 70^e. Patriarche qui tint le Siege depuis l'an de Jesus-Christ 1139. jusqu'en 1153. Elle est divisée en soixante & dix chapitres. Il y en a un autre que quelques Manuscrits luy attribuent, & qui est selon l'ordre des Canons: mais elle se trouve ailleurs sous le nom d'Abulselah Younes, duquel nous ne sçavons que le nom. Elle contient un abrégé succinct de tous les anciens Canons suivant l'ordre des temps, au lieu que celle de Cyrille est par lieux communs, & les Canons sont indiquez.

On peut mettre au nombre de ces Collections, celle qu'Abulbircat a donnée dans son ouvrage, où il rapporte tous les Canons, & il en donne des paratitres ou abrezéz assez exacts.

Collection d'Abulfarage.

Les Jacobites Syriens en ont une fort estimée parmy eux, composée par Gregoire Abulfarage *Mofrian*, c'est-à-dire, Catholique d'Orient, traduite en Arabe par luy-mesme, & elle est divisée en quarante chapitres subdivisez en plusieurs sections. Il n'y a cependant que les sept premiers qui regardent les matieres Ecclesiastiques, tous les autres regardant le Droit civil. Il cite les Canons en abrégé, de mesme que les loix Imperiales dont est tirée la plus grande partie de l'ouvrage.

Autres Collections qui tiennent lieu de Canons.

Les Orientaux ont plusieurs autres recueils qu'ils appellent Canons, parce qu'on y trouve la plupart de ceux qui ont rapport à chaque matiere. Il y en a sur le Baptême, sur la maniere de celebrer la Liturgie, sur le Mariage, & particulièrement sur la Penitence. La plupart sont sans nom d'Auteur, principalement les plus anciens. Celuy qui a plus d'autorité parmy les Jacobites, a esté composé par Denis Barsalibi Metropoli-

tain d'Amid , qui a souvent esté cité dans cet ouvrage.

Enfin ils mettent en quelque maniere au nombre des Canons , des Responses de leurs Evêques , & de leurs Docteurs , comme aussi d'autres qu'ils attribuent à S. Athanase , à S. Basile , à S. Gregoire , & à d'autres Peres. Les Coptes ont celles de Vincent Evêque de Coptos ou Kéft. , qu'ils croyent avoir vescu avant le Mahometisme , d'Athanase Evêque de Kus , & diverses Anonymes.

CHAPITRE VI.

Des Canons Arabes attribuez au Concile de Nicée.

Les Canons du Concile de Nicée qu'on appelle Arabes , pour les distinguer des veritables , ont esté d'abord connus en Europe , par la traduction que Turrien en fit faire sur la fin du seizième siecle , qu'il communiqua au P. Alfonse Pisani , & celuy-cy l'insera dans la Collection qu'il publia quelque temps après des Actes du Concile de Nicée. Cette traduction est fort defectueuse : car elle fut faite sur une copie apportée d'Egypte , & tres-moderne : outre que Turrien ne sachant pas l'Arabe , employa à ce travail des gens qui n'en estoient pas capables , & qui n'entendoient pas la matiere. Plusieurs années après , Abraham Echellensis Maronite Professeur Royal en Arabe & en Syriaque , en publia à Paris une nouvelle traduction , avec celle de la Préface Arabe du Concile de Nicée : & elle a esté inserée dans la dernière édition des Conciles.

Première connoissance qu'on a eue de ces Canons.

Turrien , quoyque tres sçavant , n'estoit pas heureux dans ses conjectures sur les ouvrages des anciens : ainsi il ne faut pas s'estonner s'il entreprit de soutenir que ces nouveaux Canons estoient veritablement du Concile de Nicée : mais les preuves qu'il en donna , ne furent pas capables de le persuader à ceux qui avoient la moindre connoissance de l'antiquité Ecclesiastique. Echellensis n'en produisit aucune nouvelle , sinon le témoignage des Orientaux : ce qui fit que tous les Sçavants rejetterent ces Canons comme des pieces supposées , & qui n'avoient aucune autorité. Ils en ont neantmoins une fort grande dans les Eglises d'Orient , dont ils representent assez exactement la discipline ; & par cette raison il ne sera pas inutile d'en faire

Turrien entreprit de les justifier, ensuite Echellensis.

une Critique plus exacte qu'on n'en a fait jusques à present.

Foiblesse de leurs
preuves.

Nous ne repeterons pas ce que de tres-sçavants hommes ont eserit sur ce sujet, pour faire voir le peu de solidité des preuves de Turrien, qui roulent toutes sur la lettre d'Isidore Mercator, sur une fausse lettre du Pape Jules, & sur ce qu'il se trouve quelques Canons de Nicée citez par les anciens, qui ne sont pas dans les vingt veritables, & qui sont dans ces derniers. On n'ignore plus que les Canons de Sardique, & quelques autres, ont esté citez, comme estant du Concile de Nicée, parce que dans le Code Universel ils estoient à la suite de ces mesmes Canons, ce qui est aussi arrivé à l'égard de quelques autres. Enfin il seroit estonnant que parmy tant de fameux Canonistes Grecs, & tant de Collections imprimées ou manuscrites, il ne se trouvast pas la moindre mention de ces Canons Arabes, s'ils avoient esté connus dans l'antiquité. Car c'est une mauvaise défaite de supposer que les Ariens les ayent tellement abolis, que les Grecs ny les Latins n'en ayent eu aucune connoissance durant plus de quatre cents ans, & qu'ils se soient retrouvez parmy les Arabes qui n'ont pas la vingtième partie des Escrits des Peres, & des Actes touchant l'Arianisme: outre qu'on ne void pas quelle raison les Ariens auroient pu avoir de supprimer des Canons, qui ne les regardoient pas.

Le tesmoignage
des Orientaux n'est
d'aucune autorité.

Le tesmoignage des Orientaux sur lequel s'appuye Echellenfis, n'a aucune autorité dans cette matiere, non plus que dans toutes celles qui regardent l'histoire Ecclesiastique des premiers siecles de l'Eglise. On a deux de leurs histoires traduites en Latin, sur lesquelles ceux-mesmes qui ne sçavent pas les langues Orientales, peuvent juger de ce qu'on doit attendre de pareils Auteurs; celle d'Abulfarage, & celle d'Euty chius Patriarche Orthodoxe d'Alexandrie. Il ne s'y trouve rien que de tres-commun, lors mesme qu'ils ne s'écartent pas de la verité; mais elle est meslée de tant de fables, d'anachronismes & de faussetez, qu'il se faut reduire à les croire uniquement sur les affaires de leur temps, ou sur celles dont ils pouvoient avoir connoissance par les memoires qu'ils trouvoient dans leurs Eglises. Cependant ces deux Auteurs n'estoient pas seulement considerables par le rang qu'ils y tenoient, ils estoient sçavants à leur maniere. Une longue Dissertation qu'Euty chius a inserée dans son histoire contre les Nestoriens, fait voir qu'il estoit bon Theologien. Abulfarage a fait un grand nombre de Traitez

sur

sur la Philosophie, sur l'Astronomie, sur la Morale, sur la Religion, sur la Grammaire & sur le Droit Canonique, & sa science luy a attiré des éloges, mesme des Mahometans. Si donc on trouve tant de défauts & tant d'ignorance dans leurs histoires, que peut-on attendre de celles qui ont esté escrites par d'autres Escrivains qui n'avoient pas les mesmes talents? La premiere partie de celle d'Elmacin, qui n'est pas imprimée, est encore plus defectueuse que celles d'Euty chius, & d'Abulfarage: de sorte qu'elle nous empesche de regretter quelques Historiens qu'il cite, & que nous n'avons pas. On peut avec raison excepter Severe Evêque d'Aschmonin, qui a escrit l'histoire des Patriarches d'Alexandrie, de cette censure generale: mais s'il est moins exact & moins fabuleux que les autres, ce n'est que dans les choses posterieures au Mahometisme, & dans ce qui regarde la tradition des Jacobites.

Pour revenir donc à la tradition des Orientaux, il faut convenir que tous ceux qui ont escrit en Arabe, Orthodoxes, Jacobites, Nestoriens, & mesme les Mahometans, parlent de la mesme maniere du Concile de Nicée, disant qu'il s'y trouva deux mille quarante-huit Evêques, qu'ils tinrent leurs seances prés de trois ans, & qu'ils composerent non seulement les vingt Canons receus dans toute l'Eglise, mais les autres, & plusieurs Constitutions. Cependant comme il n'y a que des Auteurs Arabes tesmoins d'un fait inconnu à toute l'Eglise Grecque, & qu'ils ne peuvent avoir escrit avant la fin du huitième siecle, il est aisé de reconnoistre que leur tesmoignage n'a pas tant d'autorité que le silence de tous les Escrivains Grecs & Latins, desquels seuls on pouvoit apprendre ce qui regardoit l'ancienne histoire Ecclesiastique. Car personne ne s'imaginera qu'on eut conservé en une langue qui n'estoit pas alors connue hors du pais où elle estoit naturelle, des Actes qui avoient certainement esté faits originairement en Grec & en Latin. S'ils les ont eus, on ne peut rendre aucune raison, mesme de vray-semblance la plus legere, pourquoy les Eglises qui ont conservé tant d'autres Actes, ont laissé perdre ceux-là, quoyque si respectables par l'autorité du premier Concile, & que les Arabes n'ayent conservé que ceux-là, ayant à peine les titres de tous les autres.

Mais puisqu'il s'agit de la tradition des Orientaux, elle ne se réduit pas aux seuls Arabes: les Syriens l'ont mieux conservée, & ils ont plus d'autorité, comme estant plus anciens. Il ne se

*Pocok Praf. 113.
Dynast.*

*Ce qu'ils disent du
Concile de Nicée
& des Canons, ne
se trouve que dans
les livres Arabes.*

*La version Syria-
que ne contient
point ces Canons.*

trouve pas, comme il a esté dit cy dessus, de version Orientale des Canons, qui ne soit beaucoup plus recente que la Syriaque. Or dans le Manuscrit de Florence, qui est plus ancien que tous les Arabes, il n'y a que les vingt Canons ordinaires, sans qu'il soit fait aucune mention de ceux que nous n'avons qu'en Arabe, ny de l'histoire qui les accompagne. Au contraire tous, & les Arabes mesmes, s'accordent sur le nombre des Evesques assemblez à ce Concile, n'en nommant que trois cent dix-huit. C'est ainsi qu'en parle le titre Grec de la Collection des Melchites, & les Préfaces Arabes des mesmes Canons : & quand Echellensis les cite selon la traduction des Maronites, que personne n'a jamais veüe, on ne doit pas avoir le moindre égard à cette autorité. Car, comme on le prouvera ailleurs, tout ce que luy & Fauste Nairon son parent, ont escrit pour prouver que les Maronites avoient tousjours conservé la foy Catholique au milieu des heretiques Orientaux, est inconnu aux autres societez Chrestiennes, aussi-bien que tous les Auteurs qu'ils alleguent comme anciens, & qui sont ou supposez, ou fort modernes. Si les Maronites ont ces Canons en Syriaque dans leur Collection, ils les y ont adjoutez, puisqu'elle ne peut estre plus ancienne que celle des Jacobites Syriens, ou ils ne se trouvent pas.

La tradition est pour le nombre de trois cent dix-huit Peres de Nicée.

La tradition constante de toutes les Eglises sur le nombre des Peres de Nicée, est d'une grande autorité pour destruire celle de ces Canons qui leur sont attribuez. Ce nombre de trois cent dix-huit est non seulement establi par tous les Historiens, mais par les Diptyques, dans lesquels il est fait memoire de ces saints Peres, comme des cent cinquante du premier Concile de Constantinople, & des deux cent d'Ephese, parmy les Orthodoxes, à l'exclusion des Nestoriens. Or c'est ainsi qu'ils sont nommez dans les Liturgies Syriaques, dans les Cophtes, dans les Ethiopiennes, & generalement dans toutes celles qui nous sont connuës. On en fait une feste particuliere dans l'Eglise Cophte le 9. du mois d'Athyr, qui respond à celuy de Novembre, ainsi que dans les autres Orientales; de sorte que ce nombre est comme sacré, de mesme que celuy des Peres qui assisterent aux autres Conciles Generaux. La solution qu'Echellensis prétend donner à cette difficulté, en disant que ces trois cent dix-huit furent choisis du nombre de deux mille quarante-huit, est une imagination sans fondement, & on ne croira pas facilement que tant d'Evesques ayent pu estre absents de leurs Eglises durant trois ans,

ny qu'il ait fallu tant de temps, pour composer les Canons qu'on leur attribüë, dont plusieurs sont visiblement tirez des Conciles suivans, & contiennent une discipline beaucoup plus recente, que celle qui estoit en usage du temps du Concile de Nicée.

Après avoir establi que ces Canons ne sont point véritablement de ce Concile, il faut neantmoins convenir qu'ils ne sont pas si mesprisables qu'ont prétendu divers Critiques, puisqu'ils contiennent une grande partie de la discipline des Eglises Orientales, en exceptant la Grecque qui ne les a jamais connus. Il paroist aussi tres-certain qu'ils n'ont pas esté supposés, par un dessein prémédité, comme les fausses Decretales: car personne n'avoit interest à cette tromperie, & s'il y en avoit eu le moindre soupçon, ils n'auroient pas esté receus sans contestation par des Communions divisées d'opinions, de loix & de païs, comme toutes les Eglises qui se trouverent sous la domination des Arabes.

On ne peut pas non plus douter qu'ils n'ayent esté traduits sur des originaux Grecs, ce qui se reconnoist non seulement par le stile; mais par un assez grand nombre de mots Grecs qui y sont restés, soit par respect pour l'antiquité, soit comme il paroist plus vray-semblable, parce que les Interpretes ne les entendoient pas bien, ou qu'ils ne trouvoient pas dans la langue Arabe, des termes équivalents, & qui les exprimaient exactement. Il s'agit donc de sçavoir quand cette traduction peut avoir esté faite, ce qui servira à découvrir quel peut en avoir esté l'original.

Ce qu'on peut conjecturer avec quelque fondement, est que le premier original, ou la base de cette Collection Arabe a esté le Code universel des Canons de l'Eglise, à la teste duquel ont tousjours esté ceux de Nicée; après lesquels on joignoit ceux des autres Conciles, sans aucune distinction, que par les nombres. On void que par cette raison les Canons de Sardique ont esté citez mesme par les Papes, comme de Nicée: de mesme que ceux du Concile d'Antioche, & quelques autres. Ce Code universel estoit dans l'Eglise Romaine, aussi-bien que dans la Grecque, & ils sont tous deux imprimez il y a long-temps. On ne peut pas douter qu'il ne fust en usage en Orient, particulièrement dans le Patriarchat d'Antioche, puisqu'il y en a une preuve demonstrative dans la Bibliotheque de Photius. Dans les ex-

Ces Canons ne sont pas entièrement méprisables.

Ils ont esté traduits du Grec.

Ils paroissent tirez du Code universel

traits qu'il donne de plusieurs ouvrages d'Ephrem Patriarche d'Antioche, qui en font regretter la perte à tous les Sçavants, il marque qu'en citant le second Canon du premier Concile de Constantinople Ephrem l'appelle le 166^e. & il s'en estonne, avoiant qu'il ne sçait pas où il l'a pris, & à quels Canons ce nombre peut avoir rapport. Si donc un homme aussi versé dans la science Canonique qu'estoit Photius, n'avoit pas reconnu un Canon d'un Concile Universel dans ce Code, parce que les titres y manquoient, il n'y a pas sujet de s'estonner que dans le temps d'ignorance, de pauvres Orientaux gemissant sous la captivité des Infideles, n'ayent pas reconnu ceux qu'ils traduisoient, & qu'ils les ayent tous attribuez au Concile de Nicée, parce que ceux qui estoient à la teste de la Collection en portoient le titre.

Ὅτι εἶδα ὅθεν λα-
βόντες τισὶν ἀλλοῖς
αὐτῶν ἀριθμοῖ.
Phot. Cod. 228.

Les premiers Ca-
nonns Arabes sont
les vrais de Nicée.

On trouve en effet que les vingt Canons veritables de Nicée sont au commencement des autres, si on en excepte le premier touchant les Energumenes, qui est le 79^e. des Apostres. Le second Arabe est fait du premier, ainsi le 3. du 2: le 4. du 3: le 5. du 4: le 6. & le 7. du 5: le 8. du 6: le 10. du 7: le 11. du 9: le 13. & le 14. du 15. & du 16: le 16. du 17: le 17. du 18: le 18. & le 19. du 19. Grec: le 20. du 8: le 21. contient le 11. 12. & 13. enfin le 32. est le 20. du Code Grec. Comme la traduction n'est pas souvent fort exacte, & qu'en quelques endroits il paroist que les Interpretes ont plustost suivi des abrezes que le texte, il ne faut pas s'estonner s'ils n'ont pas reconnu que ces Canons estoient les memes que ceux qu'ils avoient ailleurs, outre que la difference des traductions pouvoit encore former à leur égard une nouvelle obscurité. Ainsi on peut croire que les Canons 45. 46. 52. & quelques autres où on trouve le sens des veritables, mais avec des gloses accommodées à l'usage du temps courant, ont esté faits sur les explications & paraphrases des premiers. Le 34. & le 35. touchant les heretiques qui doivent estre receus sans estre baptizez de nouveau, est tiré du dernier Canon du second Concile Oecumenique: de mesme que le 38. touchant la translation de la dignité Patriarchale au Siege de Constantinople. Les Canons 2. & 3. de ce mesme Concile avoient réglé les limites des Dioceses, mais depuis la desolation de l'Empire par les Mahometans, tout estoit changé. Par cette raison ceux qui firent cette Collection disposerent ces Canons selon l'estat où les choses se trouvoient de leur temps.

On y a adjouté ce

C'est ce qu'on reconnoist d'une maniere plus précise dans les

Canons qui reglent le rang des Catholiques de Modain & d'Éthiopie, dignité qui estoit inconnüe dans le quatrième siecle, & dont par conséquent on n'a pu parler dans le Concile de Nicée. Ce qui est donc marqué sur cet article dans les Canons Arabes, prouve à la verité, qu'ils ne peuvent avoir esté faits dans ce temps-là : mais comme on reconnoist qu'ils representent fidelement la discipline pratiquée depuis dans tout l'Orient, pour regler le rang de ceux qui estoient revestus de cette nouvelle dignité, on ne peut douter qu'ils ne soient veritables selon un autre sens, en ce qu'ils nous apprennent ce qui estoit receu par un consentement general, comme le Droit commun des Eglises qui n'estoient pas comprises sous la Grecque, & mesme par quelques-unes qui en dépendoient. Car la Notice de Nilus Doxapatrius, & d'autres, prouvent que les Grecs Orthodoxes attribuoient au Catholique de *Romogyris*, qui fut ensuite établi à Irenopolis ou Bagdad, les mesmes prérogatives que les Canons donnent au Siege de Seleucie & de Ctesiphonte, & les Jacobites au *Mofrian*, ou Primat de Takrit. On peut tirer la mesme consequence de ce qui est marqué dans un Canon singulier touchant les Ethiopiens, auquel il défend d'élire un Patriarche, les soumettant à celui qui leur sera ordonné par le Patriarche d'Alexandrie : car cette discipline, comme elle y est marquée, n'est gueres plus ancienne que le Mahometisme. Ces Canons & quelques semblables, n'ont pas esté tirez des anciens Conciles ; mais de la discipline établie du temps qu'ils ont esté mis par escrit.

Le 36. semble estre tiré du 5. du premier Concile de Constantinople, & les 47. 48. 49. & 50. touchant les accusations des Ecclesiastiques, sont formez sur le sixième, partagé, augmenté & expliqué par rapport à la discipline du temps. On a pris du Concile d'Ephese ce qui regarde la Metropole de Chypre. Les Canons 51. & 52. sont tirez des 2. 3. & 5. du Concile d'Antioche, & le 44. tiré du 7. Dans le 9. il est parlé des Chorevesques, & à cette occasion il y a une digression sur les Chorevesques, qui n'a aucun rapport aux premiers siecles de l'Eglise, mais qui est conforme à la discipline des Orientaux. Le 53. est le 2. de Calcedoine. Ainsi presque tous les premiers se trouvent dans les anciens Conciles, dont les Canons composoient le Code de l'Eglise Universelle : mesme il y en a quelques-uns où on reconnoist des vestiges de ceux du Concile de Calcedoine, quoys que les Jacobites le rejettent avec anatheme.

qui converroit à la discipline du temps.

Plusieurs Canons tirez de ceux des autres Conciles generaux.

Les autres sont des
regles de discipline
commune.

Mon. Gr.

Enfin quelques-uns de ces Canons Arabes, particulièrement les derniers, & ceux qui ne sont pas dans le nombre des 82. ou 84. ne peuvent pas estre rapportez à aucun des anciens Conciles, mais ils ne sont pas pour cela si mesprisables, puisqu'ils contiennent des regles de discipline qui ne se trouvent pas ailleurs, & qui sont accommodées à l'usage des temps, dans lesquels elles ont esté recueillies. Les Grecs ont de pareilles Collections qui n'ont gueres plus d'ordre, & M. Cotelier en a imprimé quelques-unes. Les Arabes peuvent en avoir suivi de semblables, & y avoir adjouté ce qui convenoit à leur discipline: & comme il leur est assez ordinaire d'appeller *Canons*, ces sortes d'abregez, où sans aucune citation, les regles Ecclesiastiques, sont expliquées en peu de mots, parce que ceux-cy ont esté joints à la suite de ceux de Nicée, ils leur ont donné le mesme titre, sans prétendre tromper persone.

Ce recueil ne paroist pas fait avant le huitième ou le neuvième siecle.

Comme ces Canons supposent du Concile de Nicée ont esté d'abord mis en Arabe, qu'ils ne sont pas dans l'ancienne version Syriaque, faite vray-semblablement avant le Mahometisme, & qu'il ne se trouve rien dans les monuments de l'Eglise Grecque, qui confirme les fables dont la Préface traduite par Echellensis est remplie, il paroist certain que ce recueil n'a esté fait que dans le huitième ou le neuvième siecle. L'ignorance du Grec, dont on reconnoist assez de vestiges, en est une preuve: mais il y en a plusieurs autres, parmy lesquelles nous en choisirons une seule, parce qu'elle est decisive. Le premier Canon de Nicée ordonne que celuy qui a esté fait Eunuque par accident, dans une maladie, ou qui l'aura esté fait par la violence des Barbares, demeure dans le Clergé, & que celuy qui se fera mutilé volontairement, soit exclus du Ministère. L'Interprete Arabe qui a fait son second Canon de celuy-là, l'entend de la circoncision: & ce n'a pu estre par ignorance, car ceux qui ont traduit les veritables, ne sont pas tombez dans la mesme faute. Mais il y a beaucoup d'apparence que comme il arrivoit assez souvent que des Chrestiens dans leur jeunesse estoient enlevés par les Mahometans qui les circoncisoient par force: les Interpretes ont mis dans leur second, ce qui avoit esté réglé sur ce sujet, en se conformant autant que la matiere le permettoit, à ce que les Peres de Nicée avoient ordonné touchant les Eunuques. Or il est indubitable que cette discipline ne pouvoit avoir lieu avant le Mahometisme. Cependant cela n'a pas empesché les Orien-

taux de l'attribuer au Concile de Nicée, comme on trouve qu'ils ont attribué à S. Basile des Canons penitentiels pour ceux qui avoient renié la foy, & avoient fait profession publique de la Religion Mahometane, parce qu'on appliquoit à leur cas, les regles que ce Saint avoit prescrites, à l'égard de ceux qui avoient sacrifié aux Idoles.

Il paroît aussi très certain que cette Collection Arabe a été faite d'abord par les Melchites ou Orthodoxes, desquels les autres Chrétiens d'Orient l'ont empruntée : puisque sans cela on n'y trouveroit pas des Canons des Conciles d'Éphèse & de Calcedoine que les Nestoriens & les Jacobites ne reçoivent pas. Les Melchites les connoissoient bien, les autres ne les reconnoissent pas, parce qu'ils avoient un autre titre qui étoit celui des Canons de Nicée : ce qui prouve encore que cette Collection a été faite sur un recueil général où ils étoient de suite : & cela ne convient qu'au Code universel. Elle doit même avoir été faite avant les divisions arrivées entre l'Église Romaine & la Grecque, parce qu'il n'y a pas d'apparence que depuis ce temps-là, les Grecs eussent mis dans leurs Collections des expressions aussi avantageuses pour la Primauté du Pape, que celles qui se trouvent dans ces Canons. On pourroit croire qu'Échellensis écrivant dans Rome, auroit inséré plusieurs choses sur ce sujet, d'autant plus qu'on le reconnoît quelquefois peu exact dans ses citations Orientales. Cependant non seulement ce qu'il rapporte se trouve dans les Manuscrits, mais il y en a encore plus, comme nous le rapporterons ailleurs.

On peut même fixer de plus près l'Époque de cette Collection. Severe Evêque d'Aschmonin, qui a écrit l'histoire des Patriarches d'Alexandrie, quoiqu'on ne trouvions pas précisément la date de sa mort, a vécu sous le Patriarche Éphrem fils de Zaraa, & long-temps avant & après luy. Ce Patriarche avoit été ordonné l'an de Jésus-Christ 977. & mourut au bout de trois ans & six mois. Severe vivoit aussi, & composa plusieurs de ses ouvrages du temps de Philothée successeur d'Éphrem, & qui tint le Siège jusqu'à l'an de Jésus-Christ 1007. Ainsi Severe fut contemporain d'Eutychie Patriarche Melchite d'Alexandrie, & il avoit vécu peu de temps après, car il a écrit contre luy. Eutychie mourut l'an 328. de l'Ère Mahometane qui répond à l'an de Jésus-Christ 939. Ainsi il publia son histoire du vivant de Severe, qui pouvoit l'avoir veüe,

Il semble qu'il a été fait d'abord par les Melchites.

Quelle peut être l'Époque de cette Collection.

aussi-bien que le *Traité* de cet Auteur contre l'opinion des Jacobites touchant l'Incarnation, qu'il a refuté. Cependant lorsque dans les vies des Patriarches d'Alexandrie, il a parlé du Concile de Nicée, il a suivi la tradition commune, sans faire mention de toutes les fables d'Euty chius, dont apparemment il n'avoit trouvé aucuns memoires dans les livres Cophites & Grecs, dont il dit dans sa Préface qu'il a tiré ce qu'il escrit. Il ne se trouve aucun Auteur plus ancien qu'Euty chius qui ait rapporté les absurditez de l'assemblée de deux mille quarante-huit Evesques, & toutes les autres qu'il compte; & s'il n'en a pas esté l'inventeur, comme il n'y a pas d'apparence, il les a copiées de ces Préfaces anonymes des traductions Arabes, qui n'ont aucune autorité, puis qu'Abulfarage qui vivoit plus de deux siècles après, étant mort l'an de Jesus-Christ 1285. n'en a pas fait mention dans son histoire.

Ces Canons n'étoient pas connus par les Jacobites avant le dixième siècle.

Il s'ensuit donc que la Collection avoit esté faite en Arabe avant qu'Euty chius eust composé son histoire, & mesme assez de temps auparavant, afin que les Arabes qui sont grands inventeurs de fables, eussent le loisir de composer celle qu'ils publièrent touchant l'origine de ces Canons. Nous pouvons dire avec assez de vray-semblance qu'ils n'estoient pas traduits avant la fin du septième siècle, ny peut-estre avant la fin du huitième, & en voicy une preuve. La Collection Syriaque de la Bibliothéque du Grand Duc, ne marque pas quand la version de tous les anciens Canons qu'elle contient a esté faite, mais après celle de la lettre de S. Cyprien à Fidus touchant le Baptême des enfants, il y a une note qui marque qu'elle avoit esté faite sur une traduction Grecque l'an 998. des Grecs qui est le 686. de Jesus-Christ. On peut inferer cependant sans temerité qu'il y a quelque apparence que la version des Canons & des autres pieces a esté faite à peu près en mesme temps, lorsque le Syriaque estoit encore vulgaire. Comme elle ne contient pas les Canons supposés, ils n'estoient vray-semblablement pas connus alors. Le Manuscrit de Florence est fort ancien, & quoyqu'il n'y ait point de date, on peut croire qu'il n'est pas fort éloigné de ces temps-là: mais comme il est certainement plus récent au moins de cent ans, & peut-estre davantage, il s'ensuit que ces Canons n'estoient pas connus aux Jacobites Syriens avant le dixième siècle, qui est à peu près le temps auquel ils ont commencé à paroître en Orient.

Nous

Nous avons de ce costé-cy une autre Epoque, quoyqu'elle ne soit pas déterminée à un temps fixe, mais seulement en general à la fin du neuvième siecle, ou au commencement du dixième. C'est la citation qui est faite de ces Canons par Isidore Mercator, ou par l'Auteur de la lettre qui est à la teste de sa Collection. Car il y est marqué que le Concile de Nicée avoit fait d'autres Canons que les vingt ordinaires, & jusqu'au nombre de soixante & dix. Il ajoute que quelques personnes venuës d'Orient luy avoient dit, qu'on avoit en ces pais-là le Concile de Nicée en un volume, qui estoit aussi ample que les quatre Evangelies. Enfin dans la seconde lettre supposée au Pape Jules, quelques-uns de ces Canons sont citez comme du Concile de Nicée. Il y a de certaines choses qui ne peuvent que difficilement estre inventées, de sorte qu'on doit croire que cet imposteur disoit vray sur cet article, & par consequent que ces Canons estoient connus en Orient dès le neuvième siecle: car on le pouvoit sçavoir à cause du commerce qu'il y avoit eu du temps de Charlemagne entre luy & Haron Reschid cinquième des Califes Abbassides, qui mourut l'an de Jesus-Christ 808. & que nos Historiens appellent Aaron Roy de Perse.

Ainsi ce qu'on peut conclure de plus vray-semblable, est que la Collection & la traduction Arabe n'ont pas esté faites avant le neuvième siecle, que les Interpretes les mirent en langue vulgaire sans les connoistre, parce qu'ils les trouverent dans des recueils tirez du Code universel, ou en d'autres abreges, & que dans celuy qu'ils suivirent il n'y avoit que les Canons des Conciles Generaux, d'où ont esté pris tous les Canons supposez, à l'exception de quelques-uns tirez du Concile d'Antioche, & qui estoient compris dans le Code. Ils ont esté accommodez, comme il a esté dit, à la discipline de chaque Eglise, & à celle des temps: & c'est ce qui a produit une grande diversité en quelques endroits mesme dans les versions Arabes. Ce n'est pas connoistre les Orientaux que de s'estonner qu'ils n'ayent pas reconnu l'erreur du premier Interprete, puisqu'outre leur negligence prodigieuse à transcrire les livres, ils manquent il y a plus de mille ans de tout ce qui peut servir à la Critique de ces anciennes pieces.

Il seroit fort inutile de s'arrester à examiner les preuves de Turrien, que Baronius, M. de Marca, le P. Labbe, & tout ce qu'il y a eu de sçavants Escrivains, ont suffisamment refutées.

Nous nous arresterons sur une seule ; & c'est que non seulement il soutient ces Canons Arabes , mais qu'il prétend qu'Alexandre Evêque d'Alexandrie en fit faire la traduction en Arabe , afin qu'ils pussent estre leus en langue vulgaire. Turrien auroit pu dire & avec plus de vray semblance que ce grand défenseur de la Foy Orthodoxe connoissant par inspiration divine que dans plus de trois cents ans la langue Arabe deviendroit dominante en Egypte , avoit eu le soin d'envoyer chercher des Arabes , dont la pluspart n'estoient pas alors Chrestiens , pour leur faire traduire les Canons du Concile de Nicée. Quelque absurde que fust cette pensée , elle l'est encore moins que de supposer contre toute verité , que l'Arabe estoit vulgaire en Egypte du temps du Concile de Nicée. C'estoit l'Egyptien dans lequel les Cophtes ont encore leurs Liturgies , la Psalmodie , les Offices de tous les Sacrements & l'Escriture sainte. Or aucun Auteur n'a dit que ces prétendus Canons de Nicée ayent esté trouvez en langue Cophte ou Egyptienne.

C H A P I T R E VII.

Examen de ce que plusieurs Protestants ont reproché aux Catholiques touchant Allatius , Arcudius , & quelques autres Escrivains qui ont prouvé que les Orientaux estoient d'accord avec l'Eglise Romaine sur les Sacrements & sur d'autres articles.

La pluspart de ceux qui ont escrit sur les Eglises d'Orient , ont peu éclairci la matiere , sur tout les Protestants.

ON a remarqué en divers endroits de cet ouvrage & dans le volume précédent , que la pluspart des Escrivains Protestants , qui ont parlé de la creance & de la discipline des Grecs ou des autres Chrestiens Orientaux , ont traité cette matiere avec tres-peu d'exactitude , & qu'il ne s'en trouve presque aucun , qui en ait eu une médiocre connoissance. Ce reproche que les Catholiques leur ont desja fait quelquefois , n'est point l'effet d'un trop grand zele pour nostre Religion , ny d'aucune passion ; c'est une verité sensible à tous ceux qui ne se sont pas contentez de faire des recherches superficielles , touchant la foy & la discipline des Eglises d'Orient , mais qui en ont fait une estude aussi serieuse que le sujet le merite. Peu de Catholiques

s'y sont appliquez : plusieurs excellents ouvrages que quelques-uns ont faits, ont passé plustost pour des livres d'érudition, que comme d'excellents Traitez de Theologie : l'estude des langues Orientales avoit esté moins cultivée parmy nous, & quoyqu'il y eust des Catholiques aussi habiles en ce genre, que ceux qui ont un plus grand nom parmy les Protestants, ceux-cy neantmoins ont assez prévenu le public par le nombre de leurs livres, pour faire croire qu'ils pouvoient nous apprendre beaucoup de choses que nous ignorions sur ces matieres, qui n'estoient pas communes. Elles estoient mesme tellement negligées, qu'autrefois on conseilloit aux jeunes gens la lecture de plusieurs ouvrages de Protestants sur la Religion des Grecs & des Orientaux, & ils estoient plus estimez que ceux des Catholiques, ce qui n'estoit pas sans raison, comme il faut l'avoïer de bonne foy. Car ceux qui avoient veu seulement le livre de Thomas à Jesu, ou divers Traitez des heresies, comme ceux d'Alfonse de Castro, Prateolus, Guy de Perpignan, & mesme de Possévin, ne pouvoient avoir qu'une idée tres-fausse de la creance des Grecs & des autres Chrestiens d'Orient. Ainsi on lisoit plus volontiers Brerewood, & quelques autres abregez, parce que quoyqu'ils ne continssent rien de fort singulier, on y trouvoit plus d'exactitude & de bonne foy, que dans ceux qui avoient esté jusqu'alors entre les mains de tout le monde.

On n'avoit pas avant la dispute touchant la Perpetuité de la Foy de l'Eucharistie fait aucun usage de l'argument tiré du consentement de toutes les Nations Orientales : & quoyque quelques Catholiques s'en fussent servis, les preuves n'en avoient jamais esté expliquées en détail, ou elles estoient trop foibles. Les Auteurs de la Perpetuité, les mirent dans un plus grand jour qu'on n'avoit encore fait : mais comme ils n'avoient pas de connoissance des livres Orientaux, ils se servirent d'un petit nombre de ceux qui devoient avoir plus d'autorité, parce qu'ils appuyoient leurs tesmoignages d'un grand nombre de citations. Un des Auteurs dont ils se servirent davantage fut Allatius, Grec de Chio, homme tres-sçavant & tres-laborieux, qui de plus avoit une connoissance fort estenduë des livres Grecs du moyen & du dernier âge. Son principal ouvrage fut *de la Concorde de l'Eglise Orientale & Occidentale*, qui fut imprimé à Cologne en 1648. & il n'y a point d'Auteur qui ait recueilli & donné au public plus de passages tirez de livres la pluspart manuscrits,

On a fait avec raison un grand usage des livres d'Allatius dans la Perpetuité.

qu'il y en a dans celuy-là. Bartholdus Nihufius son amy, qui avoit abandonné la Religion Protestante pour se faire Catholique, & qui s'appliqua avec beaucoup de zele à procurer l'impression de cet ouvrage & de quelques autres d'Allatius, attaqua de son costé les Protestants par de petits escrits, opposant l'autorité d'un Grec tres-sçavant, à celle de leurs Escrivains, qui jusqu'alors avoient regné parmy eux dans la Controverse. Ainsi leurs Theologiens commencerent à laisser en repos Baronius & Bellarmin pour attaquer Allatius, sans qu'aucun neantmoins ait entrepris depuis plus de soixante ans, de le refuter solidement. Les premiers qui ont commencé, ont esté des Allemans piquez des défis que leur faisoit Nihufius dans ses Programmes, auxquels ils ne respondirent que par des injures, & par de petits livrets qui ne meritent pas qu'on en fasse mention. Un des premiers qui combattit serieusement Allatius, fut Elie Velsius dans une These qu'il fit imprimer avec divers changements à Strasbourg en 1666. avec ce titre *Exercitatio historico-Theologica de Ecclesiâ Grecanica hodierna L. Allatio potissimum, P. Arcudio & B. Nihufio opposita*. Cet ouvrage a depuis esté cité avec de grands éloges, par plusieurs autres, sur tout par Fehlavius Ministre de Dantzic, dans ses Commentaires sur Christophle Angelus. Enfin quelques années après, M. Claude pressé par les Auteurs de la Perpetuité qui luy citoient souvent Allatius, entreprit aussi de le critiquer, & de rendre son tesmoignage suspect.

Ce qu'on doit juger des Protestants qui l'ont attaqué.

Les premiers qui ont escrit en mesme temps, & qui se citent l'un l'autre avec de grands éloges, sont deux hommes qu'on reconnoist n'avoir eu aucune connoissance des Auteurs Grecs modernes, si ce n'est du Traité que Christophle Angelus fit en Angleterre, que Fehlavius a traduit & commenté : des Escrits du Patriarche Jeremie & de la Confession de Cyrille Lucar, qu'ils rejettent neantmoins avec raison comme font tous les Luthériens. S'ils en connoissent quelques autres, ce n'est que par les citations qu'ils en ont trouvées dans Arcudius, dans l'Euchole du P. Goar, ou dans Allatius, ce qui fait voir qu'ils n'estoient gueres capables de le critiquer. Cependant il a esté depuis ce temps-là exposé à leur censure, & voicy les principales choses qu'ils luy ont reprochées.

Reproches qu'ils luy font.

Ils disent d'abord que son livre peche par le titre, puisque ce n'est rien moins qu'une *Concorde*, parce qu'il accuse les Grecs

de plusieurs erreurs, ce qui fait voir, disent-ils, qu'il n'y a aucune conformité de doctrine & de discipline entre les Latins & les Grecs: qu'ainsi il contredit luy-mesme son titre. Sur cela on cite une parole de M. de Mallinkroot Doyen de Munster, qui disoit que le livre devoit estre plustost intitulé *de Discordia* que *de Concordia*.

Pour prouver cette proposition qui n'a aucun rapport au sujet, Fehlavius ramasse un grand nombre de passages d'Auteurs la plupart tres obscurs, & dont l'autorité est fort médiocre, ou de quelques autres plus connus parmy les Sçavants, mais qui se sont trompez certainement, lorsqu'ils ont parlé des Grecs, & qu'ils leur ont attribué un grand nombre d'erreurs. De là Fehlavius & Vejelius concluent, que par consequent Allatius a imposé au public, lorsqu'il a prétendu prouver que les deux Eglises estoient d'accord. On pourroit estre tenté de croire que ceux qui raisonnaient ainsi, n'avoient jamais leu le livre dont ils parlent, sinon dans des extraits fort infideles. Car il est aisé de reconnoistre qu'Allatius a prétendu prouver principalement quatre choses: la premiere que les Eglises d'Orient & d'Occident se sont autrefois accordées non seulement sur la foy, mais sur ce qu'il y avoit d'essentiel dans la discipline, & c'est une verité de fait qu'il est impossible de nier, puisqu'avant les schismes, la communion parfaite & entiere a subsisté durant plusieurs siecles, entre les Grecs & les Latins. La seconde chose que prouve Allatius, est que dans le temps mesme de la separation, il y a presque tousjours eu des Grecs qui ont approuvé & soutenu ce que les schismatiques condamnoient dans l'Eglise Romaine. La troisiéme est que les schismatiques ne peuvent estre justifiez d'avoir divité les Eglises, sous de faux prétextes, & sur des calomnies; & à cette occasion il les combat par l'histoire & par les tesmoignages de leurs Auteurs. La quatriéme & la principale par rapport à son dessein, a esté de montrer, que nonobstant les schismes & l'animosité reciproque des parties à ne se pardonner rien, les Grecs avoient conservé la mesme doctrine sur les Sacrements, & sur tous les points contestez avec les Protestants, que celle qui est enseignée dans l'Eglise Catholique. Enfin que c'estoit à tort que non seulement les Protestants, mais plusieurs Catholiques avoient imputé aux Grecs diverses erreurs dont ils estoient fort éloignez. S'il avoit prétendu prouver que les Grecs & les Latins sont d'accord generalement sur tout, il auroit sou-

Que les reproches qu'ils luy font n'ont aucune solidité. Ce qu'il a prétendu prouver.

tenu un paradoxe inouï , & il n'auroit pas employé la plus grande partie de son ouvrage à refuter les schismatiques.

Il a prouvé fort bien quatre principaux points.

On a parlé du premier point. Pour ce qui regarde le second, qui est de faire voir que les schismatiques peuvent estre convaincus par les Grecs mesmes, qui avoient fait tous leurs efforts pour empêcher le progresz du schisme, & pour travailler à la réunion, ces Critiques n'en parlent point, parce qu'ils ignoroient entierelement la matiere; de sorte qu'il paroist assez clairement, qu'ils n'avoient pas mesme leu les Historiens imprimez long-temps auparavant. Quand Allatius auroit mal défendu la cause de l'Eglise, on ne peut disconvenir que son intention ne fust bonne, & que ce qu'il a escrit touchant la dispute sur la Procession du S. Esprit, ne soit plus capable de faire impression sur les schismatiques, que les longs raisonnemens des Theologiens de Tubinge, pour refuter ce que le Patriarche Jeremie leur avoit objecté sur le mesme sujet. On doit aussi reconnoistre qu'Allatius a traité avec beaucoup d'érudition, ce qui regarde le troisiéme point, puisqu'il interesse autant les Protestants que les Catholiques, & les Auteurs dont il s'est servi, sont plus serieux, & plus capables d'instruire des veritables causes du schisme, que Syropule dont on veut relever le merite, au préjudice de tous les autres.

Sur tout celuy qui regarde la concordance des Eglises sur les Sacrements.

A l'égard du quatrième point, c'est celuy qui touche de plus près les Protestants: ainsi il ne faut pas s'estonner qu'ils déclament avec tant de vehemence contre celuy qui a fait voir démonstrativement que Chytraeus, regardé autrefois comme un Oracle parmy les Lutheriens, avoit rempli de faussetez & d'ignorances grossieres un escrit assez court, où il avoit voulu parler de la Religion des Grecs. Si Allatius ne l'a pas espargné, il n'a pas plus menagé Caucus, Prateolus, & d'autres Escrivains Catholiques, lorsqu'il a trouvé qu'ils attribuoient aux Grecs des erreurs, dont ils ne pouvoient donner aucunes preuves. Il a donc fait voir que les Grecs s'accordoient avec l'Eglise Romaine sur les Sacrements, & sur la pluspart des autres points que les Protestants ont pris pour prétexte de leur separation; & il s'est si bien acquitté de cette partie, que jamais ils n'ont pu refuter solidement ce qu'il en a escrit. Encore moins ont-ils pu justifier leurs Escrivains, des faussetez & des ignorances dans lesquelles la pluspart sont tombez. Ainsi Vejelius, Fehlavius, & tous les autres, sont réduits à employer deux moyens de défense également foibles & inutiles, dont l'un est de dire que

les Grecs sont dans des erreurs tres-grossieres, & ils s'estonnent comment ils n'ont pas ouvert les yeux sur ce que Melancton avoit escrit plusieurs années auparavant au Patriarche Joasaph. L'autre est de tesmoigner qu'ils se mettent fort peu en peine de ce que croient les Grecs & les Orientaux, parce que la Religion Protestante a un autre fondement.

Vojel. p. 3.

On convient que les Grecs ont plusieurs erreurs, particulièrement dans la question sur la Proceſſion du S. Esprit que les Protestants croient comme nous, puisqu'ils disent le Symbole avec l'addition que l'Eglise Grecque rejette. Mais ce n'est pas de cela dont il s'agit : c'est de ſçavoir si dans les autres articles de Religion, ils ne sont pas d'accord avec les Catholiques, & s'ils n'ont pas condamné la Confession d'Ausbourg, aussi-bien que celle de Geneve, adoptée par Cyrille Lucar. Allatius prouve que telle a toujours été leur creance, & ses preuves ont jusqu'à present été sans replique de la part des Protestants. C'estoit ces preuves qu'il falloit refuter, & non pas l'attaquer personnellement par des calomnies, & par des lieux communs, comme a fait M. Claude.

En quoy consiste les errieurs des Grecs.

Celuy-cy qui tout au plus avoit consulté les endroits qui seroient citez par les Auteurs de la Perpetuité, & qui n'avoit pas la moindre connoissance de l'Eglise Grecque, n'ayant aucune bonne responce à faire payoit d'esprit selon sa coustume, & voicy la substance de ce qu'il dit pour rejeter l'autorité d'Allatius : qu'il avoit quitté sa Religion pour embrasser la Romaine : que le Pape l'avoit fait son Bibliothecaire : que c'estoit l'homme du monde le plus attaché aux interets de la Cour de Rome, malin, outrageux, animé contre les Grecs schismatiques, & en particulier contre Cyrille : qu'il traite avec trop d'aigreur Chytraeus, Creyghton, & Caucus : & que pour prouver la conformité de l'Eglise Grecque avec la Romaine dans les choses essentielles, il prend pour principe de ne reconnoistre pour la veritable Eglise Grecque que le parti soumis au Siege de Rome. M. Baile avertit sur cela les lecteurs que *M. Claude n'en fait pas une peinture fort honorable* : & il ajoute, que *M. Simon ne luy donne gueres de bonne foy*.

Temerité de M. Claude en attaquant Allatius.

Les termes les plus forts & les plus durs, ne le seroient pas encore assez, si on vouloit relever la temerité d'un Rapsodiste qui cite serieusement le jugement de M. Claude, puisque personne n'ignore à present, qu'il n'avoit aucune connoissance du

Responſe.

Grec, ny de la matiere, comme on l'a fait voir ailleurs. Il estoit si peu instruit, que parce qu'il avoit veu qu'Allatius estoit natif de Chio, il suppose qu'il avoit quitté sa Religion, ignorant qu'il y a dans cette Isle-là plusieurs Grecs réunis à l'Eglise Romaine. Quand cela eust esté, un homme qui a changé de Religion, n'en est pas moins sçavant, moins versé dans les livres, moins capable de bien escrire. *Le Pape l'avoit fait son Bibliothecaire* : il ne l'estoit point : mais un des Gardes de la Bibliotheque Vaticane, qui n'est pas un employ si important, & qui ne rend pas la bonne foy d'un homme plus suspecte, que celle de ceux qui en ont de pareils dans les Estats Protestants. *Il estoit attaché aux interests de la Cour de Rome.* Mais estoit-ce sur cet article que rouloit la dispute avec M. Claude? c'estoit sur la doctrine de la presence réelle, cruë également par ceux qui estoient dans les principes de Bellarmin & de Baronius, comme estoit Allatius : par ceux qui n'en conviennent pas entierement, & mesme par ceux qui rejettent la superiorité du Pape comme les Grecs schismatiques. Il estoit *malin & outrageux contre les Grecs schismatiques, & sur tout contre Cyrille Lucar.* Si M. Claude avoit leu un seul livre Grec, mesme de ceux qui sont traduits, il auroit reconnu que Nil, Barlaam, Maximus Margunius, Coressius, Syropule, & d'autres qu'il ne connoissoit pas, comme Symeon de Thessalonique, & Nectarius de Jerusalem, pour ne pas parler de Gennadius & de ses contemporains, ont parlé avec beaucoup plus d'aigreur contre les Latins, qu'Allatius n'a fait contre les Grecs schismatiques. La Préface des Actes des Theologiens de Wirtenberg, tant louée par tous les Protestants, contient seule plus d'injures & de calomnies outrées, qu'il n'y a d'expressions dures dans tous les livres d'Allatius.

Que Chytraeus a
esté traité comme
il meritoit.

Il a parlé, dit M. Claude, avec trop d'aigreur contre Chytraeus : mais qui est l'homme qui ne perdist patience en lisant les extravagances & les absurditez, qu'un Professeur de Rostoch qui n'avoit pas la plus legere connoissance de l'Eglise Grecque, ose debiter sur ce sujet? Il falloit que M. Claude ou M. Baile, au lieu d'accuser Allatius, justifiasent les ignorances grossieres de Chytraeus. Il faut mesme louer Allatius de ce qu'il n'en a pas relevé plusieurs autres qui se trouvent en diverses pieces jointes dans la mesme édition. Pour Creyghton il est encore plus estonnant qu'on ose citer un tel Auteur, qui, comme Allatius l'a fait voir, souvent n'a pas entendu l'Historien Grec qu'il vouloit traduire :

duire: qui luy a fait dire ce qu'il n'avoit jamais dit; qui élève au-dessus de tous les Historiens modernes, pour le stile, un Escrivain qui n'en a point, & qui admire l'élégance de ses expressions, quoyque la plupart soient barbares, & de l'usage bas & populaire. Il n'y a personne qui puisse entreprendre de justifier sa longue Préface, pleine de fautes énormes contre l'histoire, & contre l'Eglise Grecque & Latine, de calomnies ou d'invectives atroces contre les Catholiques. Il est bien difficile d'estre modéré, quand on attaque de tels Auteurs, & quand ils sont maltraitez, ils n'ont pas droit de s'en plaindre. Si on examineroit son Latin plus barbare que le Grec de son original, & toutes les fautes qu'Allatius n'a pas relevées, on en pourroit faire un volume plus gros que celui dont M. Claude se plaint. Quel jugement pouvoit avoir un Auteur qui ne donnant aucun éclaircissement sur tout le reste perd beaucoup de paroles, pour changer le nom de *Syropule*, marqué dans le Manuscrit, dans les Actes du Concile de Florence, & ailleurs, en celui de *Sguropule* dont jamais on n'avoit oüï parler.

M. Claude se plaint aussi de ce que Cyrille Lucar a esté trop maltraité par Allatius: c'est donc parce qu'il a inseré les anathemes fulminez contre ce malheureux, & qu'il a détruit le Roman ridicule que les Calvinistes avoient fait de la vie & de la mort de cet Apostat. Les Grecs du Synode de 1638. de celui de 1642. de celui de Jerusalem en 1672. les escrits de Dosithee, & la Refutation de la Confession de Cyrille par Syrigus, n'en disent pas moins qu'Allatius. Les Lutheriens reçoivent ces deux premiers Synodes, & mesme ils n'ont pas cru que les raisons de M. Claude, qui l'a voulu rendre suspect, fussent suffisantes.

Plaintes sur Cyrille Lucar.

Præf. Ed. Lips. Conf. Orthod.

Si M. Simon a prétendu justifier Caucus, il faut une autre autorité que la sienne: & la raison qu'il allegue qu'Allatius pour estre agreable au Pape Urbain VIII. qui avoit alors formé le dessein de réunir les Grecs avec l'Eglise Romaine par des voyes d'adouccissement, avoit adouci beaucoup de choses dans les sentimens des Grecs, est toute de son invention. Allatius & la plupart des autres Grecs qui ont escrit à Rome, sur tout Arcudius, ont si peu adouci les choses, que souvent ils les ont outrées, de sorte que M. Habert, le P. Goar, le P. Morin, M. Holstenius, ont esté fort souvent d'un avis contraire. Le principal obstacle à la réunion est l'autorité du Pape, à laquelle les Grecs auroient voulu mettre des bornes: Allatius l'a soutenuë

Telmoignage de M. Simon.

Hist. Critiq. des Nat. de Levant. c. 1.

dans toute son estenduë. En un mot il est difficile de trouver un seul article de quelque consequence , où il paroisse de semblables adoucissements. Mais puisque c'est dans son livre de *Perpetuo consensu* qu'il les faut trouver , & qu'il ne fut imprimé que plus de cinq ans après la mort d'Urbain VIII. pouvoit-il par là songer à luy faire la Cour?

Les Protestants n'ont pas répondu aux pieuves d'Allatius.

Mais ce n'est pas par des injures , & par les invectives des Ministres & Professeurs du Nord, que les Protestants devoient attaquer Allatius. Il falloit montrer que les Auteurs qu'il cite en tres-grand nombre, la pluspart manuscrits, sont supposez, tronquez ou alterez , & c'est ce qu'aucun Protestant ne fera jamais, car presque tous sont connus par les Sçavants. Il falloit aussi combattre ces autoritez par celle d'autres Grecs : mais on n'en trouve point : & il le faut bien supposer. Car quand on void qu'en Angleterre on imprima il y a environ cent ans , des Traitez de quelques Grecs contre les Latins , quoyque la Proceffion du S. Esprit , telle que nous la croyons comme les Protestants , y fut attaquée : qu'en Allemagne on imprima l'Exposition de foy vraye ou faulx de Metrophane Critopule , celle de Zacharie Gergan qui se disoit Evêque de l'Arta , & le Traité tres-imparfait de Christophle Angelus : que M. de Saumaïse avoit donné au public comme un thresor deux petits Traitez de Nil & de Barlaam contre la Primauté du Pape : enfin que les Calvinistes ont fait tant de bruit avec la Confession de Cyrille , on reconnoist aisément que les Protestants sont bien dépourvus de pieces, pareilles à celles dont Allatius leur a cité un si grand nombre. Or une nouvelle preuve de sa fidelité dans ses citations , est que le Patriarche Dosithee , dans l'édition qu'il a fait faire en Moldavie de son *Enchiridion* , qui contient des additions considerables au Synode de 1672. sur l'article de l'Eucharistie , cite une grande partie des mesmes passages qu'avoit rapportez Allatius. Ceux qui auront travaillé sur cette matiere luy rendront la mesme justice.

Il estoit tres-estimable par son sçavoir.

Il la merite certainement , & on le doit considerer comme un homme , qui par ses travaux immenses à rechercher ce qu'il y avoit de plus curieux dans les Bibliothèques , a fourni d'excellents memoires de choses inconnues aux plus sçavants , & tres-utiles pour l'esclaircissement de l'histoire & de la Theologie des Grecs du moyen & du dernier âge. Il n'estoit pas moins versé dans ce qui a rapport aux belles lettres, puisque nous luy devons

plusieurs Auteurs qu'il a donnez au public , comme quelques anciens Philosophes , des fragments de Rheteurs ; un Traité de la patrie d'Homere , & divers autres qui marquent une grande érudition.

On peut avoïer neantmoins après avoir rendu à sa memoire l'honneur qu'il meritoit , que sa maniere d'escrire trop diffuse, la negligence dans le stile , & le peu d'ordre qu'il y a souvent dans ses pensées , rendent la lecture de ses ouvrages ennuyeuse , & en diminuent le merite. De plus , lorsqu'il traite des matieres Theologiques , on reconnoist qu'il n'avoit gueres d'autres principes que ceux de l'Escole , qui ne suffisent pas tousjours pour juger sainement de l'ancienne discipline , quoy qu'en cela il soit plus moderé que n'a esté Arcudius. La Critique luy a aussi manqué quelquefois , comme sur les ouvrages attribuez à saint Denis , & sur les anciennes Liturgies. Mais au fond c'estoit un grand homme , auquel l'Eglise & les Sçavants doivent beaucoup , puisqu'il n'y en a pas un seul , à qui il n'ait appris quelque chose en tout genre de literature , mesme dans ces ouvrages sur lesquels M. Baile a voulu plaisanter. Tels sont les *Traitez de Georgis , de Psellis , de Simeonibus* , & quelques autres semblables. Il n'y a point d'homme d'estude qui n'aime mieux sçavoir l'histoire & les ouvrages de ces Grecs , dont on n'avoit presque aucune connoissance , que toutes les historiettes fades , impies , ou pleines de saletez recueillies par ce Censeur d'Allatius , dans deux ou trois énormes volumes. On n'y trouvera pas des citations de Manuscrits utiles , mais des extraits & des conjectures serieuses sur ce que les presses ont produit de plus mesprisable , de mauvaises plaisanteries , & une temerité insupportable sur ce qu'il y a de plus respectable dans la Religion. Ce sont-là les redoutables Critiques d'Allatius , dont on est seur que telles gens n'avoient jamais ouvert les livres , & que quand ils les auroient leus , ils n'estoient pas capables d'en juger.

Les défauts qu'on remarque dans ses ouvrages.

Les mesmes Theologiens Allemans declament avec autant de hauteur contre Abraham Echellensis & Gabriel Sionite , dont Nihusius avoit fait imprimer quelques Lettres , pour prouver le consentement des Orientaux avec l'Eglise Romaine. Ils s'estonnent de cette hardiesse , puisqu'on sçait , disent-ils , que plusieurs Auteurs mesme Catholiques avoient que ces sectes separées ont beaucoup d'erreurs. Mais ce n'est pas sur leurs heresies particulieres qu'ils s'accordent avec nous , puisqu'on sçait

Reproches que les Protestants font contre Echellensis, &c.,

assez que nous condamnons celles des Nestoriens , & des Monophysites : c'est sur les points contestez avec les Protestants. C'est à eux à montrer qu'Echellenfis & les autres ont donné de mauvaises preuves , ou qu'ils ont allegué faux : car il n'y a point de moyen plus simple ny plus court de terminer de pareilles contestations , le reste n'estant que des paroles perduës. Nous traiterons cette matiere dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VIII.

Examen de ce que quelques Auteurs Protestants ont escrit contre Echellenfis & d'autres modernes.

Reproches qu'ils font contre Echellenfis.

LES Protestants, comme nous avons dit , entre autres Fehlavius & Vejelius, ont declamé contre Abraham Echellenfis avec autant d'aigreur, que celle qu'ils reprochent à Allatius, & à Nihusius. Mais comme ny l'un ny l'autre ne sçavoient pas les langues Orientales, ils s'en sont tenus à des invectives generales, & à ce sophisme pueril dont il a esté desja parlé, que nos Auteurs mesmes, reprochoient un grand nombre d'erreurs aux Orientaux, & qu'ainsi il estoit ridicule que nous voulussions nous prévaloir de leur autorité dans la Controverse. Il est fort aisé de respondre à cette objection; puisque ce n'est pas sur le Mystere de l'Incarnation que roulent nos disputes avec les Protestants, mais sur les Sacrements, & sur plusieurs autres points qu'ils ont fait valoir comme des causes legitimes de leur separation. Nous ne regardons pas les Orientaux comme juges dans cette dispute, mais comme tesmoins de la creance & de la discipline de l'ancienne Eglise. Ce tesmoignage est une preuve qui nous conduit au delà des schismes, & par laquelle on remonte jusqu'aux premiers siecles de l'Eglise.

Défaite des Protestants pour éluder le tesmoignage des Orientaux.

Les Protestants disent qu'il importe peu ce que croient les Orientaux, puisque l'Escriture sainte contient tout ce qu'il faut croire, & qu'elle le contient clairement. On leur a demandé il y a long-temps, pourquoy donc tous ceux qui se disent Reformez, s'accordent si peu dans des points fondamentaux de la Religion, pourquoy leurs Confessions de foy sont si différentes : pourquoy ils ne peuvent convenir de ce qu'ils appellent articles fon-

damentaux, & pourquoy les Lutheriens & les Calvinistes combattent également les Arminiens, qui les reduisent a un fort petit nombre; pourquoy les Sociniens & les Fanatiques croyent voir dans l'Ecriture tout le contraire de ce qu'y ont veu Luther & Calvin: enfin pourquoy tous les jours, sur ce principe, ceux qui ont rejetté l'autorité de l'Eglise, y prétendent trouver des preuves de leurs imaginations. Mais cet article a esté traité par tant d'habiles Theologiens, qu'il n'est pas necessaire de l'esclaircir davantage: outre qu'il n'a pas rapport à nostre dessein.

Que s'il leur importe peu ce que les Orientaux croyent ou ne croyent pas, pourquoy se font-ils tant vanter de la conformité prétendue qu'ils ont cru trouver entre eux & l'Eglise Orientale, sur le mariage des Prestres, sur le Service en langue vulgaire, sur le mespris de l'autorité du Pape, & sur quelques autres articles? On ne peut dire que dans la dispute touchant la Perpetuité de la Foy sur l'Eucharistie, M. Claude ne se soit pas mis en peine de l'autorité tirée du tesmoignage des Orientaux, puisque dans son premier Escrit, il soutint avec une hardiesse dont on auroit peine à trouver d'exemple, qu'aucune Eglise d'Orient ne croyoit la presence réelle, ny la transubstantiation, ny l'adoration du Sacrement. Il falloit bien qu'il crust la chose importante, puisqu'il a tousjours continué à soutenir le mesme paradoxe, sans que les preuves auxquelles il n'a jamais pu respondre, ayent pu l'obliger à avouer qu'il s'estoit trompé sur cet article. Aubertin s'est vanté du consentement de tout l'Univers sur un passage de la Liturgie Ethiopienne qu'il n'avoit pas entendu. M. de Saumaise en a fait autant sur une oraison de la Liturgie des Cophtes, mal interpretée, & commentée encore pis. Erpenius, selon luy, devoit prouver le consentement des Orientaux avec les Calvinistes. Golius & Pocock qui estoient plus sçavants que luy dans les langues Orientales, ne l'ont jamais osé entreprendre: & ils se sont contentez de traduire en Arabe la Confession, & les prieres; l'un des Eglises Beligiques; l'autre de l'Eglise Anglicane, ouvrages que les Orientaux ont rejettez avec mespris.

Le dernier a donné au public la traduction de l'histoire d'Euty chius, dont Selden avoit fait imprimer un fragment au quel il avoit joint un long commentaire, pour prouver par cet Auteur qu'anciennement les Patriarches d'Alexandrie avoient eût or-

Il est inutile d'attaquer les Orientaux s'il importe peu de sçavoir ce qu'ils croyent.

Jugement de Pocock sur Echelles.

donnez par des Prestres. Dans la Préface de la traduction entiere Pocock fait mention en peu de paroles d'une Dissertation obscure d'Echellensis contre Selden, & il en parle avec mépris. C'est le Traité qui a pour titre *Euty chius vindicatus* imprimé à Rome, qu'apparemment il n'avoit pas leu, puis qu'indépendamment des raisonnemens de l'Auteur, il a rapporté un grand nombre de passages des Orientaux, qui font voir l'ignorance & la mauvaise foy de Selden, d'une maniere sans replique. Velsius & Fehlavius n'avoient pas veu cet ouvrage, & ils n'en parlent point : mais ce qu'ils disent, regarde uniquement les Notes qu'Echellensis joignit au Catalogue des Escrivains Syriens de Hebedjesu. Hottinger qui publia presque en mesme temps son *Archæologie Orientale*, avec un titre pompeux qui a imposé aux gens de lettres, particulièrement aux Protestants, attaqua aussi Echellensis à l'occasion de l'*Euty chius vindicatus*. Depuis cela, comme les Auteurs de la Perpetuité se servirent des passages qui y estoient rapportez, M. Claude & ses défenseurs se jetterent dans les lieux communs, pour destruire l'autorité d'Echellensis, & ce ne fut pas en marquant ou qu'il citoit faux, ou qu'il traduisoit mal : mais qu'il estoit Maronite, Pensionnaire de la Cour de Rome : que Gabriel Sionite son compatriote, & M. de Flavigny Docteur de Sorbonne & Professeur Royal en Hebreu, luy avoient reproché son ignorance & sa mauvaise foy, reproches qui n'avoient aucun rapport à la question.

Jugement qu'on
peut faire d'Echel-
lensis.

Pour faire connoître précisément ce qu'on doit penser des jugemens de ces Critiques, voicy ce que nous croyons en pouvoir dire, comme assez certain. Il n'est pas question des qualitez personnelles d'Echellensis : ce qui est incontestable est qu'il avoit une capacité en Arabe & en Syriaque fort supérieure à celle de tous les Protestants qui en ont parlé avec mépris. Gabriel Sionite, ainsi que nous l'avons oüi dire à nos Anciens, estoit plus sçavant, mais il n'a presque rien escrit : & les reproches qu'il fit à Echellensis, lorsqu'ils eurent une grande dispute pendant l'impression de la Bible de M. le Jay, n'estoient que sur des minuties de Grammaire, ou des querelles personnelles, comme on peut voir par les escrits que les uns & les autres publierent en ce temps-là. Dans les Notes sur Hebedjesu, Echellensis rapporta divers passages d'Auteurs Orientaux qui sont fidelement citez, & traduits exactement : de mesme que ceux qu'il employa dans *Euty chius vindicatus*. La pluspart des Auteurs qu'il

cite sont connus : & s'il s'est trompé sur quelques-uns , ce n'est qu'en les attribuant à d'autres que les véritables, suivant la tradition de son pays. Ainsi il cite les Commentaires de Jean Maron sur la Liturgie de S. Jacques , qui sont ceux de Denis Barfalibi , de même quelques Traitez particuliers sous des noms différents de ceux qui sont dans les meilleurs Manuscrits. Enfin les Protestants n'ont pu jamais encore montrer qu'il ait allégué faux sur les articles que nous défendons contre eux , & que nous trouvons soutenus de temps immémorial par toute l'Église Orientale.

Il est vray que sur d'autres points , il a un peu trop donné aux préjugez des Orientaux, comme sur les Canons Arabes attribués au Concile de Nicée , & sur de semblables pieces : de même que l'amour de sa patrie luy a fait escrire sur les Maronites des choses insoutenables. Il a cité quelquefois des Manuscrits, où ce qu'il dit ne se trouve point , & il a peut-estre par un zele inconsidéré assuré que les paroles *Filioque* , se trouvoient dans quelques livres Orientaux , ou bien il s'est trompé. Mais ce n'a pas esté sur les points controversez entre nous & les Protestants, ny même sur ce qu'il a cité pour la Primauté du Pape, en quoy il pouvoit estre suspect : puisqu'on trouve dans plusieurs Manuscrits anciens la pluspart des passages qu'il rapporte , & jamais il n'a pu estre convaincu de faux sur tous ces articles. Il s'est trompé quelquefois , & cela arrive tous les jours aux plus habiles hommes : mais ses Censeurs n'ont pas eux-mêmes connu où il manquoit. Cependant avec quelques défauts qui ne font aucun préjudice à son autorité , il est fort au-dessus de tous les Protestants les plus habiles qui ont écrit sur les mêmes matieres , ou de ceux qui comme Velsius l'ont attaqué sans les sçavoir. Car on ne peut assez s'estonner que celuy-cy en respondant aux programmes de Nihusius , qui concludoit des preuves produites par Echellensis , le consentement des Orientaux avec les Catholiques sur l'Eucharistie & sur quelques autres articles , luy oppose le tesmoignage du P. Kircher, qui avoué, dit-il, que l'Église Copt-Ethiopique, estoit tombée dans de grandes erreurs , ce qui ne s'accordoit pas , selon ce qu'il prétend par une consequence tres-fausse, à ce consentement supposé par Echellensis & par Nihusius. A ce raisonnement , dont nous avons fait voir la fausseté, il joint de grands éloges au P. Kircher, comme d'un Auteur qui avoit de beaucoup surpassé

Il a trop donné aux préjugez de son pays.

Echellenfis dans la connoiffance des Eglifes Orientales. Long-temps après André Muller a encore encheri fur ces loüanges, à l'occafion des recherches qu'il a faites fur le Monument Syriaque & Chinois, inferé dans la *China illustrata*, qu'il n'a pas mieux entendu, que celui auquel il donne tant de loüanges, s'estant également trompé fur l'Hiftoire, fur la Geographie, & fur le dogme.

Fausse critique de
Vetelius & de
Muller.

Il est furprenant que ces Critiques n'ayent pas reconnu que tous les passages qui se trouvent dans le *Prodromus Copticus*, & dans la *China illustrata*, si on excepte les extraits de la Liturgie Copte & de l'Ethiopienne, font les mesmes que cite Echellenfis; qui les avoit fournis au P. Kircher: que la Colonie ou Mission Copt-Ethiopienne qui passa à la Chine, est une imagination fondée sur une faulle interpretation d'un mot repeté plusieurs fois dans l'Inscription, & qui signifie *Presbre*; mais que le Pere Kircher a traduit par *Ethiopien*. Echellenfis fit si peu sa Cour au Pape Innocent X. par ses notes sur Hebedjesu, qu'il s'attira de facheuses affaires, sur ce que ce livre estoit dedié au Cardinal Antoine Barberin, & qu'il luy donna la qualité d'Evesque de Poitiers, en laquelle le Pape ne vouloit point le reconnoistre. La fortune que fit ce Maronite à Rome estoit fort médiocre, puis qu'une chaire de Professeur en Arabe à la Sapience, qui vaut environ cent escus Romains, fut toute sa recompense. Depuis ce temps-là, c'est-à-dire, depuis environ cinquante ans, il ne s'est imprimé à Rome aucun ouvrage sur cette matiere, sinon la Dissertation sur les Maronites de Faulste Nairon parent & successeur d'Abraham dans sa place de Professeur, & celui qu'il a intitulé *Evoplia*, où il y a plusieurs passages d'Auteurs Orientaux, sur les articles controversez avec les Protestants; & il y a sujet de croire qu'il l'avoit composé sur les papiers de l'autre: car ceux qui l'ont connu, sçavent que par sa conversation il ne paroiffoit pas fort instruit sur ces matieres, qui occupent à Rome tres-peu de personnes.

Les Catholiques
ont produit un
grand nombre
d'autres preuves
sans le secours de
ces Auteurs.

Il est donc inutile de déclamer, comme font les Protestants, sur ces prétendus artifices de la Cour de Rome pour faire des Profelytes, & pour s'appuyer de l'autorité des Orientaux. Nous en avons d'autres sans celle-là, & on a prouvé assez dans les premiers volumes de la Perpetuité la force & les consequences de cet argument, pour n'avoir pas besoin de les expliquer plus en détail. Nous avons au moins un avantage, qui est qu'on

ne nous peut pas reprocher, non plus qu'à ceux dont nous continuons le travail, que nous ramassions indifféremment toutes sortes de preuves bonnes ou mauvaises, ny que nous fassions valoir jusqu'aux moindres passages, qui peuvent avoir un rapport mesme éloigné à nostre matiere, comme ont fait les Protestants à nostre égard. Qu'ils disent tout ce qu'ils voudront contre Abraham Echellenis, & les autres qui ont escrit à Rome, qui se réduisent neantmoins depuis près de soixante ans à Fauste Nairon, & à un petit ouvrage du P. Bonjour Augustin François, tres-sçavant, & encore plus recommandable par sa pieté & par sa modestie, ces reproches sont presentement inutiles. Dans la Responce generale, & dans le troisiéme volume de la Perpetuité, on a plus donné de passages & d'extraits de livres Orientaux, que tous les Protestants n'en ont jamais citez, & qu'ils n'en peuvent citer. Dans le quatriéme & dans celuy-cy, il y en a un si grand nombre, que ceux qui n'auront pas entierement renoncé à la bonne foy, conviendront qu'il n'en falloit pas tant pour convaincre toute persone raisonnable, qui chercheroit la verité. Cependant nous pouvons dire sans exaggeration, que nous n'avons pas rapporté la moitié de ce que nous avons trouvé dans les livres Orientaux, en sorte que sur le seul article de l'Eucharistie il ne seroit pas difficile de ramasser plus de passages qu'il n'en faudroit pour faire un volume entier.

Quand on examine après cela quelle peut estre la cause de la prévention des Protestants, en croyant, ou en faisant semblant de croire que les Grecs & les Orientaux s'accordent avec eux sur la plupart des points contestez, on en trouve deux. La premiere est l'ignorance de la plupart de leurs Theologiens sur cette matiere; & la seconde qui en est une suite, est la haute opinion qu'ils ont de quelques-uns de leurs Escrivains, qui croient l'avoir espuiée, parce qu'ils ont fait beaucoup de livres remplis d'Hebreu, d'Arabe, & de Syriaque, ce qui donne un air de capacité, contre lequel des ignorants ne peuvent tenir. Il n'y en a point qui en ce genre soit comparable à Hottinger Professeur de Zurich, qui estant jeune, robuste & laborieux, & ayant une connoissance médiocre des langues Orientales, commença à donner au public trois ou quatre volumes par an, ce qui n'estoit pas extremement difficile à un homme qui faisoit imprimer les extraits de tout ce qu'il lisoit, bon ou mauvais, sans ordre & sans raisonnement. Tout luy est bon: il trouve

Causes de la prévention des Protestants sur ce sujet.

par tout des arguments contre les Catholiques dans le peu de livres des Chreitiens Orientaux qu'il avoit veus: s'il est parlé de la foy & de la confiance dans les merites de Jesus-Christ, il avertit qu'on prenne garde à ces importantes paroles: mais quand il est parlé de l'intercession & des prieres des Saints, il ne dit mot. Il attribüë par tout aux Catholiques des opinions monstrueufes, comme entre autres que *la sainte Vierge est le complement de la Trinité*, c'est une fureur continuelle loutenuë de l'ignorance la plus grossiere, comme il seroit aisé de faire voir, si on vouloit se donner la peine d'examiner sa ridicule histoire Ecclesiastique. Mais rien n'est plus capable de faire connoître son caractère, que ce qu'il a écrit touchant la Confession de Cyrille Lucar, qu'il vouloit faire passer comme celle de toute l'Eglise Orientale, & cela par des raisonnemens si absurdes & des preuves si foibles que les Catholiques n'ont pas eu besoin de le confondre. Les Lutheriens l'ont fait, entre autres Fehlavius, d'une maniere sans replique. On peut par là juger de ce qu'on doit attendre sur les autres Eglises d'Orient, d'un homme qui connoissoit aussi peu la Grecque.

Trinitatis complementum ut Pontificiâ utar phrasi.
Hott. Hist. Orient.
l. 2. c. 2. p. 227.

Caractere de Hottinger.

Cependant parce qu'il remplit ses livres de caracteres inconnus, il a acquis une grande reputation par ses Escrits sur cette matiere. Tous les secours qu'il a eus se réduisoient à l'histoire d'Eutychius, à la premiere partie de celle d'Elmacin, à un livre d'Eglise Syriaque & à ce qu'il a ramassé sans discernement des Auteurs Catholiques. Il y a des fautes considerables dans les traductions des Ordinations Syriennes; encore de plus grandes dans celle des Cophtes, il n'en a remarqué aucune. Il s'est voulu mesler de parler des Patriarchats d'Orient, il n'en connoissoit pas mesme les noms. Enfin sans avoir leu aucun Theologien, il décide comme s'il avoit une parfaite connoissance des livres les plus curieux, & il n'avoit pas veu les plus communs. Si quelque Calviniste avoit avancé la plus grande absurdité, comme M. de Saumaïse, dans la lettre où il cite la Liturgie Cophte: Hottinger s'en sert comme d'une preuve incontestable. Enfin il establit ce principe, qu'on pouvoit tirer de l'Alcoran une partie considerable de l'histoire Ecclesiastique, parce qu'on pouvoit connoître par sa lecture, & celle des Escrivains Arabes, quelle estoit la face des Eglises d'Orient. Il est vray que quand on voudra croire que ce qu'il en dit dans ses nombreux volumes, repétant dans l'un ce qu'il en dit dans l'autre, repre-

sente fidelement l'estat de ces Eglises, on pourra convenir de ce bizarre principe. Mais il falloit que lorsqu'il le mettoit sur le papier, il n'eust pas ouvert l'Alcoran, où on ne trouve pas un seul mot, ny un seul fait qui puisse en donner la moindre connoissance; encore moins dans un miserable Auteur qu'il cite continuellement, parce qu'il n'en connoissoit point d'autre. Il pouvoit dire avec la mesme raison que l'Alcoran estoit tres utile pour reformer la Chronologie de l'ancien & du nouveau Testament. Conviendra-t'on dans les Académies Protestantes, que les Juifs ont corrompu les Escritures: que les Chrestiens croyent plusieurs Dieux. qu'ils reçoivent toutes les fables ridicules tirées du livre de *Infantia Salvatoris*, & plusieurs autres aussi extravagantes? S'il y a quelques faits historiques dans l'Alcoran, comme sur les Chrestiens de Nageran, sur le *Nejafchi* ou Roy d'Ethiopie, & de semblables dont il est plein, ils ne peuvent gueres servir à l'histoire Ecclesiastique, sinon pour grossir celle de Hottinger, où tout trouvoit place. S'il y avoit quelque chose à remarquer sur ce sujet, c'estoit l'opinion de l'imposteur, ou plustost de ceux qui avoient composé l'Alcoran, touchant Jesus-Christ. Un Protestant plus habile dans les langues Orientales que n'estoit Hottinger, a fait un petit ouvrage sur cette matiere, mais seulement pour faire connoistre quels estoient les sentiments des Mahometans sur Jesus-Christ & sur la Religion Chrestienne: car ny luy ny personne qui auroit eu connoissance de leurs livres ne se seroit imaginé qu'on y eust pu trouver quelque lumiere touchant l'estat des Eglises d'Orient.

Chap. Amran.

Levinus Vataricus
compend. hist. eorum
quæ de Christo, &c.
Mahamedam tra-
diderunt. Lugd.
Bat. 1643.

Tout ce qu'on en peut tirer, est que Mahomet, & ses premiers disciples n'ignoroient pas qu'il y avoit des Chrestiens, puisque des Tribus entieres d'Arabes professoient le Christianisme, comme tesmoignent les Auteurs Mahometans rapportez par Pocock dans ses Notes, sur ce que Gregoire Abulfarage en avoit escrit dans son histoire des Dynasties. Il est neantmoins tres vray-semblable que c'est tout ce qu'il en sçavoit: puisqu'à l'exception de ce qui est dit en quelques endroits de l'Alcoran sur les divisions qui partagent les Chrestiens & les Juifs, dont il n'est mesme parlé qu'en termes generaux, il ne paroist pas qu'il ait connu aucune secte en particulier. Ce qu'en ont dit les anciens Commentateurs est fort peu exact: car plusieurs marquent que les Chrestiens estoient divizez en soixante & douze sectes differentes: parce que les Catalogues des anciennes

Ce qu'on peut tirer de l'Alcoran sur l'estat des Eglises d'Orient.

Abulfar.
Specim. Hist. Ar.
p. 136.

Chap. de la Table
des Dépouilles.

heresies qui se trouvent en differents livres Arabes , ont fait croire aux Mahometans qu'elles subsistoient toutes encore. Cē ne sont pas les seuls Commentateurs de l'Alcoran, ny les Compilateurs de leurs Traditions, qui en ont jugé ainsi: Abulfeda Prince de Hama Auteur plus serieux, y a esté trompé comme les autres, & il a crū enrichir son histoire par un long denombrement qu'il fait de toutes ces heresies. Cependant d'autres plus exacts ne sont pas tombez dans la mesme erreur car l'Commentateur Persan, qui est un des meilleurs, marque précisément qu'on doit entendre par les paroles de Mahomet, les trois sectes des Melchites, des Nestoriens & des Jacobites. Makrizi en a parlé de mesme, & avec plus de justesse, non pas que deux ou trois miserables Auteurs dont Hottinger cite des extraits, mais que Hottinger luy-mesme, qui ne se soucioit pas des Auteurs qu'il citoit, pourveu qu'il citaſt.

Huffin VVabes
MS. Perf.
Makriz. Descript.
d'Egypt. T. 2.

Les Mahometans
ont parlé peu exac-
tement des dogmes
du Christianisme.

Ce qu'un autre plus habile & plus versé que luy dans ces matieres auroit pu remarquer, est que quand les Mahometans ont parlé plus supportablement des dogmes de la Religion Chrestienne, ce n'a esté que selon l'opinion des Nestoriens, avec lesquels ils avoient eu plus de commerce, qu'avec les autres Chrestiens. Ce n'est peut-estre pas à cause de la familiarité que divers Auteurs Grecs & Latins supposent que Mahomet eut avec le Moine Sergius ou Behira, comme il est appellé en Arabe; mais parce qu'il y avoit un nombre prodigieux de Nestoriens dans les Provinces conquises les premieres par cet imposteur, & ses successeurs: de sorte que durant plus de deux siecles, ils n'en connoissoient presque pas d'autres dans les pais où les Califes faisoient leur residence, & les Catholiques ou Patriarches des Nestoriens, ayant transporté leur Siege à Bagdad, qui devint capitale de l'Empire Mahometan, eurent longtemps une entiere autorité sur les Melchites & sur les Jacobites, aussi-bien que sur ceux de leur secte.

Erreur des Maho-
metans sur Jesus-
Christ conforme
au Nestorianisme.

On trouve entre autres choses assez souvent dans les Auteurs Mahometans que Jesus-Christ estoit monté au Ciel, ou comme parlent quelques autres, estoit devenu homme divin par ses propres merites, erreur capitale que les Grecs & les Latins ont marquée comme particuliere aux Nestoriens, & comme une suite de celle de Pelage. La comparaison dont ils se servent de Jesus-Christ avec les autres Prophetes, quoy qu'ils le mettent dans un rang superieur & plus excellent; & le terme

d'inhabitation ou de *descente* de la divinité sur luy, dont nous avons parlé ailleurs, sont familières aux Mahometans ; & les Nestoriens n'ont pas honte de se servir de témoignages de l'Alcoran pour appuyer leur opinion. Voila ce que ny Hottinger ny les autres n'ont remarqué, qui est neantmoins la seule observation importante qu'on peut tirer des Mahometans, puisqu'elle est respanduë dans la pluspart de leurs Auteurs, particulièrement dans les Mystiques. Pour ce qui regarde l'histoire de l'Eglise, il n'y a qu'à voir ce qui est dit dans l'Alcoran, & dans les Traditionnaires sur l'histoire des sept Dormans, de saint Georges, ou de quelques autres, & on sera convaincu que ces premiers Mahometans estoient les hommes du monde les plus ignorants sur cette matiere, aussi-bien que sur toutes les autres qui ont rapport aux lettres. Ce défaut est si general, qu'il s'étend mesme à ceux qui ont escrit plusieurs siecles après ; puisque les meilleurs Historiens ne rapportent que des fables & des extravagances sur tout ce qui précède le Mahometisme.

Perpet. T. 4. l. 3 p. 55.

Enfin il n'y a qu'à examiner tout ce qu'à escrit Hottinger, pour reconnoître sa temerité à parler de ce qu'il ne sçavoit pas. Quand il auroit eu toutes les qualitez qu'il n'avoit pas, c'est-à-dire, de la sincerité, de la critique judicieuse, de la penetration, & un certain esprit sans lequel la grande lecture ne produit que de la confusion, cela ne luy eut servi de rien, puisqu'il ne connoissoit pas les livres. De plus sçavants que luy, comme Golius & Pocock, n'ont rien escrit sur cette mesme matiere, & on ne peut pas sçavoir si c'estoit par negligence, qu'ils ne l'ont pas fait, ayant tant travaillé sur ces langues, & avec beaucoup d'utilité pour le public ; ou si c'estoit qu'ils comprenoient fort bien, qu'il estoit impossible de prouver que les Orientaux s'accordassent sur les principaux points de la Religion avec les Protestants. Il estoit difficile neantmoins qu'ils n'eussent veu plusieurs livres de ces Chrestiens : puisqu'on void que Pocock avoit eu les Commentaires de Barsalibi sur l'Escriture-sainte, & d'autres livres marquez dans les Catalogues des Bibliothèques d'Angleterre, qui suffisoient pour esclaircir la question. Golius parmi ceux qu'il apporta de Levant, en avoit plusieurs de ceux que nous citons. Mais il y a beaucoup d'apparence que la curiosité de ces sçavants hommes fut médiocre sur ce qui regardoit les matieres de Religion, puisqu'il est assez estonnant que Golius dans son Dictionnaire Arabe, quoyque fort ample, ne

Défaut general
des ouvrages de
Hottinger.

faite presque aucune mention des termes Theologiques , ny de l'usage Ecclesiastique , ce qui fait juger qu'il avoit peu leu les livres où ils sont employez.

Critique peu heureuse d'autres Protestants.

Il n'est pas necessaire de parler de quelques autres Escrivains Protestants, qui sans aucune capacité ont voulu parler de cette matiere. C'est par exemple, selon Muller, un fort argument contre les Catholiques, que dans l'inscription Chinoise & Syriaque qu'il a voulu interpreter, & commenter, il n'est pas parlé de la Transubstantiation. On voudroit bien qu'il nous eult appris comment ce terme Theologique estoit exprimé en langue Chinoise qu'il se piquoit d'entendre, quoyqu'on reconnoisse qu'il n'avoit pas entendu le Syriaque de cette inscription. Ce n'estoit pas-là un lieu propre à mettre une Exposition de foy détaillée: mais s'il avoit leu des livres Nestoriens, il auroit trouvé qu'Elie le Catholique enseigne le changement de substance. Enfin ce sçavant Auteur ne produit aucun passage, sinon ceux qu'il a leus dans la *China illustrata*, qui luy sont contraires; & auxquels il promet de respondre. On ne sçait pas s'il l'a fait, car il y a sujet d'en douter: mais on peut asurer, sans aucun doute, que s'il l'a entrepris, il n'y a pas réussi. Car que pouvoit-on attendre d'un homme qui n'a pas découvert la moindre chose qui pust esclaireir cette inscription: & qui a adopté avec éloge les interpretations fausses & absurdes qu'on en avoit données avant luy.

C H A P I T R E I X.

Des ouvrages de M. Simon sur les Eglises Orientales.

Raisons qui ont engagé à cet esclaireissement.

NOus finirons par un esclaireissement que plusieurs personnes de merite ont cru necessaire touchant divers ouvrages que M. Simon a publiez en differents temps, sur les matieres qui ont esté traitées dans le volume précédent, & dans celui-cy. La reputation qu'il avoit acquise, sur tout dans les pais Estrangers, par son érudition, & encore plus par un air de liberté avec laquelle il a escrit sur les dogmes & la discipline des Orientaux, & la confiance avec laquelle il avance des choses toutes nouvelles, luy ont donné une grande autorité. Les Protestants s'en sont prévalus, le citant souvent comme un Theo-

logien fort supérieur aux autres, & exempt des préjugés de l'Église Romaine, particulièrement de ceux de l'École. Ils ont fait de grands éloges de son érudition, sur tout dans les langues Orientales & dans ces matières, qui ne leur sont pas trop connues. Ainsi comme en plusieurs points qui ont été traités dans le volume précédent & dans celui-cy, nous sommes souvent d'avis contraire, il arrivera peut-être que des Protestants voyant deux Catholiques se contredire, en voudroient tirer avantage. C'est ce qui m'a déterminé à donner sur cela des éclaircissements très-simples & très-vérifiables.

D'abord on doit distinguer les ouvrages de cet Auteur : car presque tous ont été imprimés en pays Étrangers sans Privilège & sans approbation, entre autres *l'Histoire Critique de la créance & des coutumes des Nations du Levant* : & diverses lettres ou pièces détachées qu'il a publiées, de même aussi que la plupart de ses autres livres, dont plusieurs ont été supprimés ou censurés. Ce qu'il a imprimé avec approbation, se réduit aux Notes Latines qu'il joignit à quelques Opuscules de Gabriel de Philadelphie : & à celles qu'il mit à la fin de la Traduction du Voyage fait au Mont Liban, par le P. Jérôme Dandini Jésuite. Il donna aussi en François un petit Traité de la créance des Grecs touchant la Transsubstantiation contre M. Smith, & il eût été à souhaiter que ses autres ouvrages eussent ressemblé à celui-là, dans lequel il y a des observations très-utiles & très-recherchées, sur quoy je luy ay ailleurs rendu justice. Dans les autres, mêmes dans ceux qui ont paru avec approbation, il a avancé plusieurs choses, qui non seulement sont contraires à la vérité, mais dont les conséquences sont si perilleuses, qu'il est difficile de comprendre qu'elles ayent échappé à la diligence des Examineurs.

Par exemple dans une longue note, qui peut passer pour une Dissertation entière touchant l'opinion des Grecs sur les paroles de la consécration, outre qu'il la représente toute autre qu'elle n'est véritablement, il l'attribuë aux Syriens, Cophites, & autres Chrétiens, qui n'en ont jamais ouï parler. C'est ce qu'il a encore rebattu dans ses Notes sur le P. Dandini, établissant comme certain, que les Grecs & les Orientaux ne croient pas que les paroles de Jésus-Christ soient efficaces pour la consécration : ce que j'ay réfuté ailleurs de son vivant, sans qu'il ait pu rien repliquer. Sur ce principe il voulut rendre suspects

Deux fortes d'ouvrages de M. Simon.

Il a avancé des opinions dangereuses.

Perpet. T. 4. p. 532

que quelques Attestations venues de Levant, parce qu'il paroissoit que ceux qui les avoient données, reconnoissoient l'efficace des paroles de Jesus-Christ.

Jugement insoutenable qu'il fait des heresies d'Orient.

Il est encore plus estrange que non seulement dans ses livres imprimez en Hollande, mais dans ses Notes sur le P. Dandini, mesme dans la Préface il ait avancé cette proposition. *Si nous suivons par exemple la voye ordinaire, nous condamnerons d'heresie tout ce qu'il y a de peuples dans le Levant, qui portent les noms de Nestoriens, d'Eutychiens, de Jacobites, & autres Monophysites: au lieu que si nous recherchons avec soin leurs veritables sentiments, toutes ces prétendues heresies nous paroistront imaginaires. En effet ils ne sont heretiques, que parce qu'ils ne s'expliquent pas à nostre maniere, pour n'avoir pas estudié la Theologie dans nos Ecoles.* Il repete la mesme chose dans ses notes. *Ces heresies de la façon qu'elles sont aujourd'huy dans le Levant sont imaginaires: & dans son Histoire Critique, On trouvera qu'en effet le Nestorianisme d'aujourd'huy n'est qu'une heresie imaginaire.* Ce n'est pas icy le lieu de refuter des propositions aussi estranges: il suffit de dire que par quelques passages d'Auteurs Nestoriens qui ont esté rapportez dans le 4. volume, il est aisé de reconnoître que ceux des derniers temps ont esté & sont dans les mesmes erreurs que Nestorius, & ses premiers sectateurs. Quelqu'un, sinon des impies & des Sociniens, a-t'il dit jamais que le Concile d'Ephese condamna une heresie imaginaire? Cependant ceux qui lisent ces decisions, & qui pensent en mesme temps qu'elles viennent d'un homme consommé dans l'érudition Orientale, croyent qu'il avoit feuilleté plusieurs livres Theologiques des Nestoriens, & un Anglois qui le justifie s'est appuyé de son tesmoignage. Or comme il est de l'intereff public de connoître la verité de laquelle dépend l'autorité que doit avoir un Ecrivain qui avance des choses nouvelles, nous la dirons sincerement.

P. 381.

P. 93.

Michel Geddes
Pref. sur le Syn. de
Diamper.

M. Simon n'avoit
qu'une médiocre
connoissance des
langues Orientales.
Lc62

On doit donc tenir pour certain que M. Simon, quelque reputation qu'il ait eu pour les langues Orientales, n'avoit pas une capacité telle qu'on se l'imagine. Nous ne parlons pas de l'Hebreu, ny de ces Critiques de l'ancien & du nouveau Testament, qui ont causé tant de scandale, & où tout ce qui est de luy, particulièrement son systeme de l'Escole Prophetique, à laquelle il donne une entiere autorité sur les livres sacrez, a esté également contredit par les Catholiques & par les Protestants.

Ce

Ce qu'on doit dire à son honneur , est qu'il l'avoit entierement reformée sur les corrections de feu M. l'Évesque de Meaux , & que par une nouvelle édition il estoit prest de se retracter publiquement ; si cela ne fut pas executé il ne tint pas à luy. Il est vray qu'il a revoqué en quelque maniere cette retractation par une lettre supposée, comme adressée à feu M. l'Archevesque de Paris, dans laquelle il prétend prouver, que ceux qui avoient fait supprimer cet ouvrage, l'avoient ensuite approuvé, ne disant pas que ce n'estoit qu'après qu'il en avoit retranché une grande partie. A l'égard des autres langues Orientales, il sçavoit tres-mediocrement le Syriaque, & s'il a cité dans ses Notes sur Gabriel de Philadelphie des extraits de la Liturgie Nestorienne, ils luy furent donnez en ce temps-là avec quelques autres par un de ses amis qui est encore plein de vie. Le Manuscrit, dont les premiers avoient esté tirez, avoit esté acheté du Prestre Elie, par feu M. Hardy Conseiller au Châtelet, sçavant dans les langues Orientales, mort en 1672. & il s'est trouvé parmi les livres de M. Simon, mort en 1712. qui l'a eu ainsi entre les mains pendant quarante ans. Neantmoins luy qui citoit fort volontiers, n'a pas cité plusieurs choses contraires à son systeme de l'heresie imaginaire des Nestoriens, qui se trouvent dans ce mesme Manuscrit.

On dira peut-estre qu'il avoit veu des livres Theologiques, mais il n'en nomme aucun, & on est seur qu'il n'en a jamais veu un seul. Car outre qu'ils sont fort rares, on n'en trouve presque qu'en Arabe, & il n'en sçavoit pas assez pour les entendre : non plus que ceux des Jacobites, qui sont en tres-grand nombre. S'il les avoit leus, il n'auroit pas traité d'imaginaires ces heresies, que ceux qui les soutiennent défendent si serieusement, qu'ils disent anatheme à S. Cyrille & au Concile d'Éphese : à S. Leon & au Concile de Calcedoine. Ainsi pour décider, comme fait M. Simon sur les Nestoriens, il paroist qu'il n'avoit leu que les pieces rapportées en Latin par Pierre Strozza, dans le livre de *Dogmatibus Chaldeorum*, qui sont tres-mal traduites : & ce que nous en avons dit ailleurs, fait voir qu'il ne les a pas entenduës. Enfin Makrizi Mahometan parle de ces heresies beaucoup plus conformement à la verité que ne fait ce grand Critique.

Il n'avoit veu aucuns livres Theologiques des Orientaux.

Il y a eu parmi les Orientaux quelques Escrivains pacifiques qui ont voulu concilier les trois opinions qui partagent l'Orient,

Les Orientaux n'ont pas traité ces heresies comme imaginaires.

& nous en connoissons deux , Natif fils d'Yemen , Medecin natif de Bagdad , Melchite ou Orthodoxe , & Amrou fils de Mathieu Nestorien. Ils déplorent l'un & l'autre la division qui est entre les Chrestiens , sur ce qu'ils ne peuvent s'accorder touchant le Mystere de l'Incarnation , quoyqu'ils conviennent en tous les autres articles aussi difficiles à croire , comme entre autres , disent-ils , *que l'Eucharistie est le corps & le sang de Jesus-Christ*. Mais ils ne traitent pas ces disputes comme des questions de nom.

Ce qu'on doit juger de ses observations sur les Liturgies.

On peut dire la mesme chose que ce que nous avons dit touchant les Nestoriens & les Jacobites , sur tous les autres points de Religion & de discipline , dont a parlé M. Simon , principalement en les Liturgies. Il n'a presque fait imprimer aucun ouvrage où il n'en parle : ce ne sont qu'*Analyses* , Critiques , & reflexions sur la difference des originaux & de l'impression de Rome. Nous ferons voir ailleurs qu'il s'est autant trompé sur cette matiere , que sur plusieurs autres. Mais ce que nous sçavons certainement , est qu'il raisonne sur les Liturgies Syriaques , sans en avoir jamais veu aucune , sinon celles qui sont imprimées à Rome dans le Missel pour les Maronites : une tres-recente dans la Bibliotheque de Sorbone : & quelques extraits que luy avoit envoyez de Rome Faulte Nairon. Voila tout le secours qu'il a eu pour critiquer les Liturgies. A l'égard de celles des Cophtes , il n'en a gueres parlé ; parce qu'il ne pouvoit les lire ny en Cophte ny en Arabe : il n'a pas connu que la Grecque imprimée sous le nom de S. Marc , estoit l'original de celles là. Il n'avoit leu aucun Auteur de ceux qui ont expliqué les Rites ; & tous ceux que nous avons citez pour prouver l'adoration de l'Eucharistie , le soin avec lequel elle est administrée : les précautions pour empescher la profanation des especes , & tout le reste de la discipline Orientale , luy ont esté entierement inconnus. Or on a veu dans le volume précédent les tesmoignages de plusieurs Auteurs qui esclaireissent à fond cette matiere ; les Protestants diront-ils que ce sont des livres supposez , parce qu'ils n'ont pas esté citez par M. Simon ?

Il n'a presque connu que les imprimées.

Il avoit si peu de Critique en ce genre , qu'il n'a cité aucun original : car dans ses Notes sur le P. Dandini , & ailleurs , toutes ses citations sont deux ou trois passages de Jean Maron , & des Constitutions des Maronites , qu'il avoit trouvez dans les livres d'Abraham Echellensis , ou dans des memoires restez parmy les

papiers du P. Morin. Jamais on n'a encore trouvé de Manuscrit, ny mesme le nom de ce Jean Maron, sinon parmy les Maronites, & il y a de grandes preuves que le Commentaire qu'ils luy attribuent sur la Liturgie de S. Jacques, est de Denis Barsabli Jacobite: il en est de mesme de ces prétendues Constitutions des Maronites, & voila tous les Auteurs Orientaux qu'avoit veus M. Simon. Parce qu'il avoit leu dans le voyage de Georges Douza, & dans quelques Escrivains Protestants, que Melece estoit Patriarche d'Alexandrie du temps que Gabriel envoya des Deputez à Clement VIII. il décide *qu'on ne void pas que ce Gabriel, qui fait une réünion solennelle en qualité de Patriarche d'Alexandrie, ait jamais esté Patriarche de cette Eglise-là.* C'estoit en ignorer l'histoire entierement, que de ne pas sçavoir que depuis le Concile de Calcedoine il y a tousjours eu deux Patriarches à Alexandrie: le Grec ou Melchite, & le Cophte ou Jacobite, tel qu'estoit Gabriel.

P. 224.

Les regles generales qu'il establit sur les changements qui ont esté faits dans plusieurs livres qu'on a imprimez à Rome pour les Maronites, fait croire qu'on n'en peut tirer aucun secours, parce qu'ils different entierement des Manuscrits. Cependant il y a deux remarques certaines à faire, qui destruisent presque tout ce qu'il a dit sur ces livres, principalement sur les Liturgies Syriaques du Missel Chaldaïque. La premiere est que cette édition n'a pas esté faite par l'autorité du Pape, puisqu'il n'y a ny Bref ny privilege qui la confirment. Au contraire il paroist qu'on ne l'approuvoit pas entierement, parce que dans la plupart des exemplaires on ne trouve pas une Préface Latine, où les Maronites avoient inseré les loüanges de leur prétendu saint Maron. Il y a d'autres exemplaires où quelques noms de ceux ausquels les Liturgies sont attribuées se trouvent effacez à la plume, & avec raison, puisqu'ils estoient heretiques, comme Jean Barsoufan, & quelques autres, parce qu'apparemment quelqu'un avoit donné avis de cette beveuë. Ce Missel estoit imprimé en 1592. comme il paroist par la premiere page: & on ne le donna au public qu'en 1594. mesme il fut ensuite supprimé quelque temps. Ainsi il ne faut pas, comme fait M. Simon, attribuer à l'Eglise Romaine les défauts qui peuvent s'y trouver, ny les changements qui y ont esté faits: mais à quelques particuliers, ou à des Missionnaires zelez, & peu capables de juger de pareilles matieres.

Ses observations tres-fautives.

Tous les livres
Orientaux imprimés
à Rome n'ont
pas été altérés.

La seconde remarque est que M. Simon suppose presque par tout, que ces livres imprimés à Rome ont été altérés, principalement à l'Invocation du S. Esprit, ce qui n'est pas absolument vray. Car dans celle de S. Jacques, l'Invocation est précisément comme dans les Manuscrits, & s'il y a quelque différence, c'est dans une parole qui répond littéralement à celle de *ἀναδέξην*, qui est dans le texte Grec de la même Liturgie, & qui dans le stile Ecclesiastique Syrien, a la même signification que dans l'original Grec. De plus, dans le livre du *Ministère Diaconal*, qui fait comme partie du Missel, il n'y a aucun changement: ce que doit dire le Diacre y est tout entier, & il a un rapport nécessaire à l'Invocation nullement altérée, mais conforme aux Manuscrits. Cependant rien n'est plus fréquent dans les remarques sur le Voyage du Mont Liban, que les citations des Manuscrits sur lesquels sont fondées diverses Critiques, quoyqu'il soit certain qu'il n'en a consulté aucun, & en voici une preuve manifeste. Dans ces remarques l'Auteur donne une Analyse de la Messe des Maronites, & c'est un abrégé de celle qui est la première dans ce Missel, attribuée à S. Sixte Pape. On ne sçait pas par quelle raison ceux qui eurent soin de l'impression, la mirent à la teste, pour servir comme de Canon commun à toutes les autres. Car il est certain que celle à laquelle les Syriens Jacobites & Orthodoxes donnent cette préférence, est celle de S. Jacques, qui est assez conforme à la Grecque, de même nom, dont l'Eglise de Jerusalem, & la pluspart des autres de Syrie & de Paletine, où le Service se faisoit en Grec, se servoient encore au douzième siècle. Celle de S. Sixte se trouve dans les Manuscrits des Jacobites: mais on n'en fait pas grand usage, & même on y trouve un défaut essentiel, qui est que les paroles de Jesus-Christ pour la consecration n'y sont pas rapportées comme dans les autres, mais seulement en extrait: sur quoy M. Simon fait une remarque tirée des memoires que luy avoit envoyez Fauste Nairon. Nous avons parlé de cette singularité, & nous espérons l'esclaircir ailleurs, d'une manière toute différente, mais entièrement conforme à la doctrine des Orientaux expliquée par Denis Barsalibi, Auteur d'une des deux Liturgies, où se trouve cette différence, comme dans celle de S. Sixte. Ce n'estoit donc pas sur celle là qu'il falloit former le plan general, sur lequel M. Simon nous donne une Analyse, d'autant plus que ceux qui ont commenté la Liturgie Syriaque,

entre autres le meſme Barſalibi, ont pris pour leur texte celle de S. Jacques, meſme ce Jean Maron, qu'on a tout ſujet de regarder comme un Auteur ſuppoſé.

Avec de ſi foibles ſecours, il eſtoit difficile d'expliquer les principales ceremonies: cela n'empêche pas cet Auteur de s'étendre ſur cette matiere dans un grand détail, & d'avancer pluſieurs principes, dont ceux qui ont examiné les livres Orientaux qu'il n'avoit pas veus, ne conviendront pas facilement. Il eſtablit par exemple l'antiquité de la Meſſe qu'il appelle des Maronites, par deſſus celle des Grecs modernes, ſur ce que l'autre eſt plus ſimple & moins chargée de ceremonies: & il eſtend la conjecture ſur les autres Liturgies Orientales. Il eſt vray qu'il n'y a que peu de rubriques dans l'Imprimé de Rome, & il y en a ordinairement encore moins dans les Manuſcrits: mais on peut dire la meſme choſe des Liturgies Grecques, & meſme des Meſſes Latines, ſi on en juge ſelon les anciens exemplaires, tels que pourroient eſtre ceux qui ſeroient eſcrits dans le huitième ſiècle. Cependant pluſieurs Auteurs Grecs marquent & expliquent preſque tous ces rites qui ſont preſentement en uſage parmi les Grecs. Nous avons auſſi un grand nombre d'Auteurs Latins, qui ont mis par eſcrit les Rites qui s'obſervoient, quoyqu'ils ne ſoient pas marquez dans les Miſſels. Il en eſt de meſme des Rites Orientaux: ils ne ſont pas expliquez en détail dans les Liturgies; mais ils le ſont en d'autres livres. Ainſi preſque toutes les conjectures de M. Simon ſur la nouveauté de diverſes ceremonies tombent entierement, parce qu'elles ſont marquées dans les Rituels, & dans les Auteurs qui ont commenté les Liturgies. Par exemple il dit que celle avec laquelle les Grecs portent de la Protheſe à l'Autel, le pain & le vin qui doivent eſtre conſacrez, n'eſt pas ancienne, parce qu'elle ne ſe trouve pas dans la Meſſe des Maronites. *Ils ſont*, dit-il, *beaucoup plus modeſtes, parce que dans le temps qu'ils ont pris leurs Liturgies des Grecs, ce grand apparat de ceremonies inutiles n'eſtoit pas encore en uſage: & c'eſt ce qui fait en partie que les Liturgies Syriques, différent des Liturgies Grecques, parce que les dernieres ont degeneré de leur ancienne ſimplicité.* Cependant les Syriens ont une ſemblable ceremonie, & les Cophes la ſont avec autant d'appareil que les Grecs, ainſi que les Ethiopiens & les Armeniens, ce qui ſe prouve par des autoritez incontestables. Enfin que ſert pour donner une idée de la discipline Li-

Il eſtablit de faux principes ſur les ceremonies.

Not. ſur Dand. p. 328.

turgique d'Orient de citer la Messe des Maronites, puisqu'à moins d'ignorer entierement la matiere, on ne peut dire que dans toutes celles qui sont imprimées, ny dans les Manuscrits, il y en ait une seule qui leur soit propre; car toutes sont des Jacobites, comme il se prouve par tous les Manuscrits. Il ne faut donc pas s'estonner si sur ces articles, ainsi qu'en plusieurs autres, on trouve dans cet ouvrage, dans le volume précédent, & en ceux que nous pourrons donner dans la suite, des choses contraires à ce que M. Simon a respandu dans tout ce qu'il a escrit sur ces matieres, dans lesquelles son autorité ne peut valloir qu'à proportion des preuves qu'il donne, & on n'en peut pas moins donner, puisqu'il n'a jamais cité d'aucun Auteur Oriental, que ce qu'il en a trouvé dans Echellenfis ou quelques autres.

De ses faits anecdotes.

Il employe une autre sorte de preuve qui est capable de surprendre, & elle consiste dans des *faits anecdotes*, dont il a particulièrement rempli ses lettres & sa *Bibliothèque choisie*: & la pluspart regardent des choses passées il y a plusieurs années, dont par conséquent il ne reste que peu ou point de tesmoins, les autres étant morts. Cependant je puis assurer, comme ayant eu une connoissance particuliere de la pluspart de ces faits, que tous ceux qui regardent la suppression de l'histoire Critique du vieux Testament, à laquelle feu M. l'Evêque de Meaux, eut la principale part: particulièrement ce que M. Simon n'a publié qu'après la mort de ce Prelat, comme s'il eut changé d'avis sur ce livre, sont entierement faux. Ce qu'il y a de vray, est que M. de Meaux n'en avoit pas changé, mais que M. Simon avoit fait un changement entier de son ouvrage. Plusieurs autres personnes ont remarqué qu'il n'y a gueres plus de verité dans quantité d'autres faits, sur des personnes, des Corps & des Communantez respectables. Ce n'est pas ceux-là que nous examinons, c'est ce qui regarde l'Eglise Orientale & la Perpetuité de la Foy.

Ce qu'il a dit & escrit contre le livre de la Perpetuité.

On sçait que quand ce livre parut, il en parla avec mespris, & comme il ne le pouvoit pas attaquer sur le raisonnement, ny sur le fond de la doctrine, ce fut sur les Attestations, dont il porta le jugement qu'il a inferé à diverses reprises dans ses lettres, sans jamais avoir satisfait aux fortes réponses qui luy furent faites. Il insistoit donc sur le peu de connoissance que les Auteurs avoient des langues & de la discipline d'Orient, ou des

Auteurs , par les témoignages desquels il falloit, devoit-il, refuter les Calvinistes : sur ce qu'ils ne faisoient pas imprimer les Attestations en langue originale , & de pareilles objections. Peu de temps après , il donna ses Notes sur Gabriel de Philadelphie, puis sur le Voyage du Mont Liban , où il espuisa toute son érudition , & cependant à l'exception des Liturgies Nestorienes , & d'un passage de celle des Cophtes qu'un ami luy donna traduits , il n'a pas cité un seul livre Oriental. Les Auteurs de la Perpetuité ne se piquoient pas de capacité dans les langues : mais tous ceux qui ont connu M. Simon savent qu'il n'auroit pu non seulement entendre , mais lire une seule de ces Attestations qu'il critiquoit.

On croit devoir rendre témoignage à la vérité sur un fait important contenu dans ses lettres choisies, touchant un Prestre Chaldéen nommé Elie , auquel il fait dire tout ce qu'il luy plaist. Il suppose qu'il escrit à un Ecclesiastique, & il luy mande des nouvelles d'une chose à laquelle avoit esté present celuy qu'il en informe , luy qui n'y avoit pas esté. *Je viens d'apprendre* , dit-il, *que Messieurs Arnauld & Nicole ont assisté ce matin* (le premier May 1670.) *à la Messe qu'Elie Prestre Chaldeen a célébré en sa langue dans l'Eglise des Chartreux : mais peut-estre ne savent-ils pas que quelques Messieurs de Charenton y ont aussi esté presents , & qu'ils ont esté curieux d'escouter les questions que vos bons amis ont proposées à ce Prestre Chaldeen.* On demandera à toute personne raisonnable ce que signifie cet empressement d'escire à un ami , qui sçavoit mieux ce qui s'estoit passé, que M. Simon. Voicy le fait où j'estois present. Feu M. de Gondrin Archevesque de Sens eut curiosité d'assister à la Messe de ce Prestre Chaldeen : & afin d'éviter l'indecence qui est presque inseparable de la foule , dans un spectacle nouveau , on choisit non pas l'Eglise des Chartreux : mais le Chapitre , où il y a un Autel. Outre M. l'Archevesque de Sens , & un de ses Grands Vicaires qu'il amena , M. Arnauld & M. Nicole , il n'y eut d'Estrangers que M. Dirois Docteur de Sorbone , cet Ecclesiastique auquel il escrit , & moy. Je suis tres-secr qu'il n'y eut pas un seul homme de Charenton , & qu'on ne fit aucunes questions à Elie , sinon qu'on luy demanda s'il connoissoit Joseph Metropolitain de Diarbekir , & les Prestres qui avoient signé une Attestation receuë depuis peu , par M. Jannon , à qui M. Picquet l'avoit envoyée , & Elie assura qu'il les connoissoit ,

Du Prestre Elie.

T. I. lettre 1.

& que ce qui estoit contenu dans l'Attestation estoit la creance de son Eglise.

Quels pouvoient estre ces Messieurs de Charenton.

C'est quelque chose de singulier que de représenter ces Messieurs de Charenton, comme des hommes terribles, qui estoient capables de découvrir qu'on faisoit des questions captieuses à ce Prestre, & qu'il ne respondoit pas conformément à la creance des Catholiques. Mais on a demandé à M. Simon de son vivant, sans qu'il ait jamais pu y répondre; qui estoient donc ces gens de Charenton? Ce n'estoit pas le Ministre Claude, M. Simon n'auroit pas osé nommer M. Justel & M. de Fremont d'Ablancourt, auxquels il faisoit part de semblables histoires & de ses Critiques contre les Attestations de Levant, mais qui en faisoient si peu de cas, que le Ministre Claude, auquel on les communiquoit, ne s'en est jamais servi. Ces questions sur lesquelles M. Simon ne s'explique point, & qui ne furent jamais, se trouvent dans la mesme lettre, où il conte un autre Roman.

Autre faux recit.

Il y a, poursuit il, quelques jours qu'il vint dire la Messe dans une de nos Chapelles. Il me tesmoigna que cette Messe luy rapportoit au moins dix escus, que plusieurs personnes curieuses de voir les ceremonies de la Liturgie Chaldeenne luy avoient fournis: son Diacre estant tombé malade, il me pria d'en remplir la place, ce que je fis volontiers. Dans tout ce recit, il n'y a pas un mot de vray. Elie n'a jamais célébré la Messe qu'une fois à l'Oratoire, & ce jour-là il estoit accompagné de Joseph Lazare, qui n'estoit pas son Diacre, mais un Syrien d'Alep, que tout le monde a connu icy, qui se trouva à Paris en mesme temps, & qui luy respondoit la Messe ordinairement. M. Simon n'a jamais veu Elie que cette fois-là, & il ne fit pas les fonctions de Diacre à une Messe Syriaque, luy qui, comme sçavent ceux qui l'ont connu, ne les auroit pu faire à une Latine, ne sachant pas chanter en Latin, encore moins en Syriaque, qu'il ne sçavoit pas prononcer, comme il le prouve luy-mesme dans sa lettre. Car dans les découvertes qu'il prétend avoir faites sur le Missel d'Elie, & qui luy furent communiquées par un ami, de la maniere dont il escriit le mot, qui en Syriaque se donne aux Saints, & à d'autres, qui est *Mor* ou *Mar*, & qu'il escriit *Mori*, on void bien qu'il ne sçavoit pas la prononciation; & je puis affirmer avec certitude qu'il ne la sçavoit pas: mesme qu'il n'avoit alors jamais veu ce Missel Nestorien, sur lequel il conte de si belles histoires.

Elie

Elie ne sçavoit ny Latin ny François, mais seulement le Franc, que M. Simon ne parloit gueres plus que le Syriaque ; ainsi on peut juger s'il pouvoit traiter avec luy des matieres Theologiques, telles que sont celles dont il le fait parler, & sur lesquelles Elie estoit parfaitement ignorant. J'en puis rendre tesmoignage avec plus de sùreté, puisque pendant plus d'une année ce Prestre estoit tous les jours chez moy.

Il fait dire à Elie
ce qu'il luy plaist.

Il est vray qu'il celebroit la Messe avec le Missel Maronite imprimé à Rome, & qu'il adjoustoit de sa teste des ceremonies particulieres, comme celle de l'élevation de l'Hostie après les paroles de Jesus-Christ, qui n'est pas prescrite dans le Missel Maronite. Mais la reprimende que luy en fit M. Simon, est de son invention, aussi-bien que le raisonnement Theologique dont Elie n'estoit pas capable : cependant il tire en plusieurs endroits des conséquences de ces entretiens imaginaires avec Elie, & on peut juger après cela quelle autorité elles peuvent avoir. De plus, quand ce Prestre en auroit eu quelqu'une, il ne seroit de rien de le citer sur ce qui regardoit les Auteurs de la Perpetuité, qui n'ont jamais fait usage de son tesmoignage, non plus que de ceux qu'il auroit esté facile de tirer des Prestres Levantins, qui en ce temps-là ou depuis ont passé à Paris, & qui n'en sçavoient gueres plus qu'Elie.

M. Simon avoit une affectation singuliere de vouloir dire des choses rares, souvent sans preuve, & sans examiner ce qu'il escrivoit. Il avoit oüï dire à quelqu'un, ce qui estoit arrivé à M. le Moine, à l'occasion du Manuscrit des Evangiles en Cophte qui est à la Bibliotheque du Roy ; cela suffisoit pour luy donner matiere d'une lettre, après avoir jetté les yeux sur le livre. Jesus-Christ y est representé debout près d'un Autel où sont des particules sacrées comme nos Hosties marquées d'une croix ; & il distribuë le Calice aux Apostres qui sont profondement inclinez, & comme la peinture est fort grossiere, on reconnoist aisément que le Peintre a voulu les mettre à genoux, au moins c'est une inclination si profonde & si contrainte, qu'on ne peut dire qu'ils soient debout. Cependant M. Simon en parle ainsi : *ils le reçoivent debout, estant seulement inclinez à la maniere des personnes qui adorent.* Voila quelle estoit son exactitude. Il a bien dit que le livre avoit esté escrit par Michel Archevesque, ou pour parler plus conformement à l'original, Metropolitan de Damiete, parce que cela estoit marqué dans la premiere page ;

Du livre des Evan-
giles en Cophte.

Bib. choisie t. 3.
let. 14. p. 108.

où on a mis en Latin le titre de la plupart des Livres Orientaux, & c'est-là où il en demeure. Si quelque Protestant veut tirer de la difference de ce qu'il en dit, & de ce qui en a esté marqué dans le Tome précédent, un argument pour rendre douteuse la citation differente que nous avons faite du mesme Manuscrit, il est bien aisé de s'en esclarcir, en le voyant dans la Bibliotheque du Roy, où je suis tres-assuré, que M. Simon ne l'avoit veu que plusieurs années après. C'est pourquoy son Dialogue avec M. le Moine paroist fort suspect: car ce Ministre partit pour la Hollande peu de jours après qu'il fut allé à la Bibliotheque du Roy, où je le conduisis, en ayant esté chargé par feu M. le Duc de Montausier. Ce fut M. le Moine qui s'informa de ce Manuscrit que persone n'avoit examiné. Les titres ne sont pas en Arabe: mais à chaque mignature, & elles ne passent pas l'Evangile de saint Mathieu, il y a quelques mots Arabes qui les expliquent. Sur celle dont il eut question, on lit ces paroles: *Nostre Seigneur Jesus-Christ, lorsqu'il donne à ses Disciples le pain & le vin, après les avoir fait son corps & son sang.* Ce fut ces mots qui embarasserent M. le Moine, & veritablement il ne les put lire; mais feu M. de la Croix Interprete du Roy qui estoit present, fut le juge de la lecture & de l'interpretation que j'en fis. Tout ce qu'en sceut M. Simon ce fut par moy qui le luy contay peu de jours après, & c'est ce qu'il y a de vray.

Pour juger decisivement du travail d'autruy sur ces matieres, il falloit connoistre les Auteurs, & il ne les connoissoit pas. A quoy bon faire une lettre pour corriger en deux ou trois endroits la traduction des Rites de Severe, sur ce que d'autres luy avoient appris, aussi-bien que la fausseté du titre, qui est découverte par les Manuscrits. Il y en a un bien plus grand nombre qu'il n'a pas connuës, & qui sont beaucoup plus importantes, de melme que dans la Traduction de Hebedjesu, & s'il les avoit sceuës, ses lettres auroient esté beaucoup plus longues. Il n'a jamais rien traduit de ces langues; il a cité quelquefois des traductions fort defectueuses sans les corriger: la traduction d'un Livre aussi aisé que le Traité de Gabriel de Philadelphie, n'est pas un titre suffisant de la capacité d'un Traducteur dans la langue Grecque: & n'ayant traduit qu'un passage de Syrigus, il y a fait une faute considerable. Enfin avec tant d'Analyses & de Critiques, qu'il a faites des ouvrages de

Melece d'Alexandrie, de Gabriel de Philadelphie, de Margunius de Coreffius, de Gregoire Protosyncelle, & de quelques autres, ce que nous avons marqué dans le volume précédent, fait assez voir qu'il ne connoissoit pas ces Auteurs. Le Synode de Jerusalem sous Dosithee, ne luy paroissoit pas une piece d'une assez grande autorité, parce qu'elle attaquoit directement M. Claude qui y estoit nommé avec sa qualité de Ministre de Charenton: raison pitoyable, puisqu'on ne pouvoit pas sçavoir les sentiments des Grecs sans les informer de ce que les Calvinistes publioient au contraire, & qu'on avoit envoyé des extraits du livre de ce Ministre, qui furent veus par les plus habiles Grecs, & entre autres par Nectarius Patriarche de Jerusalem, qui en donna son jugement dans sa lettre aux Religieux du Mont Sinai. Cependant dans le temps mesme que M. Simon composoit & publioit ces lettres antidatées de vingt ou trente ans, pour leur donner plus de creance; car il est aisé de reconnoître que toutes les dates en sont fausses, Dosithee luy-mesme l'avoit refuté, en faisant imprimer le Synode de Jerusalem avec des additions considerables.

On peut sans meriter aucun reproche ignorer certains livres rares comme celuy-là, & quelques autres des Grecs: mais quand on insulte avec hauteur d'habiles Theologiens, parce qu'ils n'ont pas connu un livre, & qu'on en a ignoré plusieurs tres-importants & decisifs, comme ceux qui sont citez dans cet ouvrage, on ne merite aucune excuse. Sur ce que les Auteurs de la Perpetuité avoient parlé des exemplaires imprimez de la Confession Orthodoxe, comme estant fort rares, & qu'on en avoit receu que deux de Constantinople, dont l'un estoit dans la Bibliotheque de feu M. le Premier Président de Lamoignon, il dit qu'il ne falloit pas tant de discours pour un livre imprimé en Hollande, d'où il estoit aisé de le faire venir. On sçait cependant qu'il n'y en estoit resté aucun exemplaire, tous ayant esté envoyez à Panagiorti, & il n'y en a pas trois ou quatre à Paris. De plus ce sçavant Bibliothecaire ignoroit l'édition Grecque & Latine de Leipsic, & s'il l'avoit veüe, il auroit eu quelque confusion de voir que l'Interprete Lutherien parle mieux que luy touchant les Attestations des Levantins, & le Synode de Jerusalem. On dira peut-estre que ces lettres & Dissertations estoient faites long-temps auparavant: mais cette défaite ne peut venir dans l'esprit à ceux qui les

auront leuës attentivement , car ils reconnoistront aisément qu'elles ne sont pas plus anciennes que les dates de l'impression. Enfin si elle pouvoit avoir lieu à l'égard de quelques lettres , elle ne l'auroit pas pour la responce qu'il a faite à ce que M. Arnauld avoit escrit pour respondre à ses objections , auxquelles il n'a respondu que long-temps après la mort de son aduersaire : sans se retracter de plusieurs faits qu'il avoit avancez sans preuves , & sur lesquels il n'avoit pu disconvenir qu'il s'estoit trompé , comme on le peut prouver par quelques-unes de ses lettres.

Sur les Attestations plus authentiques dont il a parlé.
Perpet. T. 4.

Par exemple , il a extremement fait valoir les Attestations qu'avoit promises le P. Nau , & qui devoient estre beaucoup meilleures que celles qui avoient esté produites dans la Perpetuité. On a fait voir ailleurs que quand on auroit d'autres Attestations , elles ne pouvoient estre ny plus vrayes , ny plus authentiques que les premieres : & un de ses amis luy ayant escrit sur ce sujet , eut pour toute responce , qu'une persone qu'il nommoit , luy avoit dit ce fait , dont il n'avoit pas d'autres preuves. Ainsi il jugeoit du merite de ces nouvelles Attestations , sur le tesmoignage d'un homme qui n'estoit pas capable d'en juger , & sans les avoir veuës. Quand il les auroit euës entre les mains , il n'auroit pas esté plus en estat de former un jugement serieux , puisqu'il ne sçavoit ny l'Arabe ny l'Armenien. Depuis l'impression du quatriéme volume de la Perpetuité , ces Attestations se sont trouvées , & il y en a quatre , trois en Arabe , & une en Armenien. Elles sont fort courtes , & fort inferieures à celles qui ont esté envoyées par M. de Nointel : aucune n'est legalisée , ny par les Consuls , ny par aucune autre persone publique , & par ce seul défaut elles ne sont pas comparables aux premieres , ny authentiques.

Si cet Auteur est si peu seur dans ce qui regarde les Orientaux , il ne l'est pas tousjours sur ce qui a rapport aux Grecs , auxquels il attribué souvent des opinions dont ils sont fort éloignez. Car ce qu'il a avancé comme fondé sur le tesmoignage de Jeremie touchant une partie des Sacrements comme instituez par l'Eglise , est contraire à ce qu'enseigne ce Patriarche , comme nous l'avons fait voir. La maniere dont il explique leur doctrine touchant les paroles de Jesus-Christ pour la consecration n'est point exacte , & mesme dans ce qu'il a fait de meilleur , qui est le petit Traité François sur la Transubstantiation contre M. Smith , il a souvent manqué d'exactitude , quoyqu'il eust

eu les mêmes livres que ceux dont je me suis servi, & dont il y a divers extraits dans la Perpetuité.

Sans examiner tout ce détail, qui n'a autre motif que l'obligation de rendre témoignage à la vérité, & dans lequel nous ne sommes entrez qu'avec repugnance, il y avoit assez de présomptions peu favorables pour M. Simon, à cause du grand nombre de faits faux qu'il a avancez. Or on peut faire estat que ceux qui regardent les Eglises Orientales, ne meritent pour la plupart aucune creance, & il est de l'intereff public de n'y estre pas trompé.

Nous sommes enfin parvenus à la conclusion de cet ouvrage, & il ne nous reste plus rien à souhaiter, sinon que ceux qui le liront, le fassent dans le même esprit avec lequel il a esté composé, c'est-à-dire, en cherchant la vérité, sans l'obscurcir par des subtilitez & par des chicanes : mais examinant les faits avec attention & sans prévention. Outre les preuves considerables qui ont esté données dans les trois premiers volumes de la Perpetuité touchant la creance des Grecs & des autres Chrestiens Orientaux sur la presence réelle du corps & du sang de Jesus-Christ dans l'Eucharistie : nous en avons rapporté un grand nombre de nouvelles dans le quatrième volume. Nous y avons esclairci divers points de discipline sur l'Eucharistie, qui n'avoient pas esté assez expliquez, & sur lesquels le Ministre Claude avoit demandé avec peu de raison, qu'on luy prouvast le contraire de ce qu'il avançoit sans preuves, touchant le peu de respect que les Orientaux avoient pour les especes consacrées, & d'autres choses de détail, qui ne se trouvent pas souvent marquées dans les livres, & sur lesquelles on avoit alors tres-peu de lumieres. Cependant nous croyons avoir donné des preuves du contraire de ce qu'il affirmoit avec une hardiesse estonnante, & elles sont d'une telle précision, que nous avons raison de douter qu'on les puisse destruire. M. Claude ne pouvant respondre à des témoignages aussi clairs & aussi positifs, que ceux des Synodes contre Cyrille Lucar, de Syrigus, de la Confession Orthodoxe, de Gregoire Protosyncelle, & de quelques autres Theologiens Grecs, les avoit tous rejettez comme Grecs Latins, & il s'estoit servi de cette pitoyable défaite pour les rendre suspects. C'est aux admirateurs & aux disciples de ce Ministre à respondre aux preuves incontestables que les Grecs ont fournies eux-mêmes pour destruire les faussetez qu'il avoit avancées contre l'autorité

Conclusion de cet ouvrage.

de ces tefmoins , dont il ne connoiffoit ny les perfonnes ny les ouvrages. Si les Auteurs qui ont esté citez dans ce volume & les précédents font de véritables Grecs , & fi l'autorité des Actes qui ont esté produits , eft incontestable , la question est terminée. Or les Grecs en font eux-mefmes tefmoins , & si Syrigus, Nectarius, & Dofithée font Latinifez, on peut dire qu'il n'y a plus au monde de véritables Grecs. Il ne faut pas sur cela de raisonnemens ny de subtilitez , puisque les perfonnes les plus simples font capables de comprendre des preuves de fait aussi sensibles.

Il en est de mefme de la matiere traitée dans ce dernier volume. On est convenu dès le commencement de la dispute touchant la Perpetuité de la Foy de l'Euchariftie , que ce qui estoit cru & pratiqué dans toutes les Eglises du monde , ne pouvoit estre regardé comme erreur, ou comme abus de l'Eglise Romaine. Si donc les Grecs , les Syriens , les Cophces , les Armeniens , les Ethiopiens de quelque secte qu'ils soient reconnoiffent sept Sacrements : s'ils établiffent cette creance , sur les passages de la sainte Efcriture dont les Catholiques se fervent pour les prouver : s'ils font perfuadez que les ceremonies employées pour ces Sacrements produifent une grace spirituelle , que toute leur discipline s'accorde avec leur creance , & qu'elle ne soit pas differente en ce qu'il y a d'essentiel de celle de l'Eglise Romaine , on ne peut nier que les Orientaux & les Occidentaux ne foient d'accord sur la doctrine des Sacrements, aussi-bien que sur tous les autres points qui viennent de Tradition Apostolique. C'est ce que nous avons prouvé , non pas par des tefmoignages ramassez dans les livres modernes , mais par les Rituels , par les Auteurs originaux , & par le consentement uniforme des Grecs & des Orientaux : au lieu que les Protestants n'en ont pu jamais citer un seul connu ou approuvé dans l'Eglise Grecque qui ait parlé comme Cyrille.

Ce qui est fort surprenant , est que les Protestants citent fierieusement ces mefmes Auteurs pour combattre la Primauté du Pape & la doctrine du Purgatoire : ils ont imprimé les Traitez de Nil, de Barlaam , de Coreffius , de Maximus Margunius , & ils ont traduit le livre de Nectarius. Pourquoy donc auront-ils de l'autorité sur ces articles , & non pas sur les autres ? Ils ne veulent pas qu'on donne creance aux Catholiques Missionnaires ou Voyageurs , dont les tefmoignages s'accordent avec celuy des Orientaux & la discipline de toutes les Eglises d'Orient , & ils

nous citent des Grecs vagabonds, un prétendu Archevesque de Samos, enfin des lettres de M. Basire & de M. Woodrof, qui fussent pour convaincre de la fausseté de ce qu'elles contiennent. Quand on raisonne sur des preuves aussi foibles & sur des faits faux, on peut surprendre des ignorants, mais toutes les subtilitez du monde ne destruisent pas des veritez de fait attestées par le consentement general de toutes les Nations, & par des Actes revestus de toutes les formalitez establies par le Droit public pour les rendre authentiques.

Nous avons assez prouvé dans le volume précédent l'autorité qu'ont dans l'Eglise Grecque tous les Auteurs citez dans celui-cy, pour n'avoir pas besoin d'en donner de nouvelles preuves. Nous aurions pu après celles qui ont esté données de l'authenticité des Attestations venuës de Levant durant le cours de la dispute avec le Ministre Claude, citer toutes celles qui ont esté inferées dans les trois premiers volumes, & dans la Response generale. Mais comme chacun les y peut consulter, il n'a pas paru necessaire d'en grossir celui-cy. En les examinant on reconnoitra facilement que dans la matiere des Sacraments, & des autres points contestez avec les Protestants, les Patriarches, Archevesques, Evêques & Prestres, qui ont donné ces tesmoignages publics de leur creance, n'ont rien avancé qui ne fust conforme à la doctrine de leurs Theologiens & à la discipline de leurs Eglises. Les livres Orientaux que nous avons citez, sont anciens, & reçeus dans chaque Communion, sans qu'aucun ait passé par les mains des Censeurs, ou des Missionaires, & ils se trouvent dans les plus fameuses Bibliothèques. Ceux qui estoient trop modernes, ou dans lesquels on a remarqué quelque vestige d'alteration, n'ont pas paru meriter qu'on en fist mention: & nous ne craignons pas qu'on nous reproche d'avoir cité des livres suspects ou sans autorité.

Il n'a pas esté necessaire de respondre aux objections que les Protestants pourroient avoir tirées de ces mesmes livres; car ils n'en ont jamais pu citer aucun, ce qui est fort remarquable, puisqu'il s'ensuit qu'ils n'en ont eu aucune connoissance, & en ce cas on ne peut excuser la temerité avec laquelle plusieurs se sont vantez d'avoir le consentement de toutes les Eglises d'Orient; ou qu'ils ont dissimulé ce qui n'estoit pas avantageux à leur nouvelle doctrine, ce qui est contre la bonne foy. On peut juger que puisque Hottinger s'est donné la peine de faire des extraits

des Ordinations Syriaques publiées par le P. Morin, & de quelques autres Offices imprimez, pour y chercher dequoy chicaner les Catholiques, il n'auroit pas manqué de citer ce qu'il auroit trouvé ailleurs, qui eust esté tant soit peu favorable aux opinions des Protestants. La formule des paroles de Jesus-Christ dans la Liturgie Ethiopienne, est conceüe en cestermes : *ce pain est mon corps* : il n'en a pas fallu davantage à Aubertin pour se vanter du consentement de tout l'Univers. M. de Saumaïse ayant corrompu, ou mal leu, & traduit encore plus mal une demie ligne de l'Invocation du S. Esprit dans la Liturgie Cophte, crut avoir renversé la Transubstantiation. Que ceux qui cherchent la verité comparent le nombre des preuves tirées des livres Grecs ou Orientaux qui ont esté produites par les Catholiques, avec celles des Protestants, il ne sera pas difficile de reconnoître que ceux qui dans toute l'Eglise Grecque n'ont trouvé que trois ou quatre vagabonds : un Patriarche de Constantinople, dont la Confession de foy a esté solennellement condamnée & refutée : & deux particuliers comme Corydale & Caryophylle qui ont esté excommuniez, ne meritent pas d'estre escoutez. Puisqu'ils n'ont rien trouvé dans les livres ny dans les Offices des Orientaux, qui puisse s'accorder avec ce que la Reforme a introduit, c'est une calomnie que de leur attribuer des opinions dont ils sont fort éloignez. Enfin quand il se trouveroit quelques passages obscurs, & qui pourroient estre tournez à un sens contraire, à ce qu'enseigne l'Eglise Catholique, la discipline de toutes les Eglises, le destruit entierement.

Nous esperons que ceux qui examineront sans prévention des preuves aussi convaincantes du consentement general de toutes les Eglises, sur les points qui ont divisé celle d'Occident, reconnoistront la verité de ce que S. Augustin a dit avec tant de raison contre les Donatistes au nom des Catholiques. *Je suis dans le corps de Jesus-Christ : je suis dans l'Eglise de Jesus-Christ. Si le corps de Jesus-Christ parle en toutes les langues, je suis dans toutes les langues : la Grecque, la Syriacque, l'Hebraïque, & toutes les autres sont mes langues, parce que je suis dans l'unité de toutes les Nations.*

In corpore Christi sum ; in Ecclesia Christi sum : si corpus Christi omnium linguis jam loquitur, & ego in omnibus linguis sum. Mea est Græca, mea est Syriaca, mea est Hebraea, mea est omnium gentium, quia in unitate sum omnium gentium.
Aug. in Ps. 56. & 147. In Joan. Tract.

T A B L E

Des matieres contenuës dans ce cinquième Volume.

A.

A <i>Braham</i> Echellenfis.	676
<i>Absolution</i> generale dans la Liturgie.	
215. 284.	
Absolution sacramentelle.	253. 257. 272
Formes diverses.	273. 284
Abus des Prestres & Evêques Orientaux sur ce sujet.	
Si l'absolution est contenuë dans les prieres sur les Penitents.	260
Absolutions deprecatatoires.	274
Absolution des excommuniëz après la mort est un abus des Grecs modernes.	616
<i>Abusarage</i> Theologien Jacobite cité.	96
<i>Abus</i> ne prouvent pas la creance des Eglises.	
100. 211. 248. 344	
<i>Adoration</i> des images distinguëe de celle qu'on rend à Dieu.	
519	
<i>Alexis</i> Rharturus. Son tesmoignage sur la Penitence.	
189. 290	
<i>Allarius</i> . Faux sens qu'il donne aux paroles de Jeremie.	
60. 68	
Justifié,	73. 674
<i>Amen</i> interjetté dans la forme du Baptême après chaque immersion.	
144	
<i>Amrou</i> Nestorien cité.	
94	
<i>Angelus</i> (Christophe) Grec, quelle est son autorité.	
199	
S'il a prétendu que la Confession n'estoit pas necessaire à tous.	
<i>ibid.</i>	
<i>Apostasi.</i> Sa penitence.	
237. 266	
<i>Apostres</i> . Ce qu'ils ont establi doit estre regardé comme institué par Jesus-Christ.	
66	
<i>Archidiaconat</i> n'est pas un Ordre sacré.	
373	
<i>Archidiactes</i> , leur dignité & fonctions en Orient.	
372	
<i>Archimandrites</i> , Igumenes, Comos, les memes.	
383	
Regardez par les Coptes comme un Ordre distingué.	
385	
<i>Archiprestres</i> , leur dignité en Orient.	
380	
<i>Arceves.</i>	
60	
Trop severe contre les Grecs	
140. 177	226
<i>Armeniens</i> , leur secte en memoire du Baptême de Jesus Christ.	
128	
<i>S. Athanasie</i> . Histoire des enfans baptizez en jouiant ignorée en Orient.	
117	
<i>Athos</i> . Religion de cette montagne.	
299	

Tome V.

<i>S. Augustin</i> . Son sentiment sur la Communion des enfans.	137
<i>Aumusne</i> impolées pour penitence.	268
<i>Auteurs</i> Catholiques souvent peu croyables sur les Orientaux,	14. 107. 129

B.

B <i>Aile</i> : la Critique contre Allarius.		679
<i>Baptême</i> : ce qu'en croyent les Grecs & Orientaux.		84
Sa necessité absolue.	85. <i>en suiv.</i>	
Cruë par les Orientaux.	91. <i>en suiv.</i>	
Baptême sous condition.	96	
Objections contre la necessité du Baptême refutées.		97. <i>en suiv.</i>
Sa matiere.	104	
Baptême par immersion, pratiqué en Orient.		109
Forme du Baptême.		110
N'est point imperative.		144. 285
Selon les Grecs.		111
Celle des Coptes.		13
Ministre du Baptême.		114
Peut estre administré par des Laiques & par des femmes.		116
Baptême ne peut estre reiteré.		118. <i>en f.</i>
Abus sur ce sujet.		120
Baptême en necessité pressante.		129
Ceremonies du Baptême.		145
Jugement qu'en font les Protestants		153
<i>Barsabibi</i> (Denis) Metropolitan d'Amid.		
Son sentiment sur la Penitence.		228. 203
Sur la Penitence des Ecclesiastiques		275
<i>Bellarmin</i> se sert d'un passage qui ne prouve pas la reservation des deux especes.		587
<i>Benedictins</i> diverses.		527
Introduites pour supprimer les superstitions.		529
<i>Blondus</i> . Ses Continuateurs ont fait un Traité sur la foy & la discipline des Coptes.		278. 432
<i>M. Bossuet</i> Evêque de Meaux.		585

C.

C <i>Alice</i> retranché aux Laiques en Orient dès le cinq ième siècle.		549 570
Faux système des Protestants sur le re-		

λ x x x

T A B L E

tranchement du Calice.	577	tes.	639
<i>Calvinistes</i> . Fausse idée qu'ils ont des Sacrements.	84	Collection Arabe des Melchites ou Orthodoxes.	646
<i>Canons Orientaux</i> : leur difference & leur autorité.	99	Collection Arabe des Jacobites.	652
Canons conservez parmi les Orientaux. 264. 618.		Collection des Nestoriens.	656
Canons Imperiaux.	650	Collections de Canons par lieux communs.	659
Canons de S. Epiphane.	416. 650	Collection de Gabriel fils de Tarich.	662
Canons Arabes de Nicée.	663	Collection d'Abulfarage	<i>ibid.</i>
Mal justifiez par Turrien & par d'autres.	664	<i>Communio</i> donnée aux enfants avec le Baptême.	130
Ne sont pas entierement mesprisables	657	Si les Orientaux ont cru qu'elle leur estoit necessaire.	134
Tirez du Code universel	667	Cet usage n'est pas un abus.	139
Ne sont pas dans l'ancienne Collection Syriacque.	666	Communio par intinction. 548. 563. 580. 583.	
Contiennent la discipline du temps moyen.	668	Communio comment administrée parmi les Grecs.	548
Leur Epoque.	671	Communio des enfants. 130. 134. 553. 563.	
Canons anciens sur la Penitence conservez dans les livres Orientaux.	215	Orientaux ne la croient pas absolument necessaire.	138
Canons penitentioux du douzième siecle.	263.	Communio des malades selon les Orientaux.	563
Canon penitentiel : ce que ce mot signifie	219	Selon les Grecs.	566
<i>Cary phylle</i> (Jean) refuté par Dosithee.	46.	Communio sous les deux especes.	546
49. <i>Ep. f.</i> 353		Erreur de quelques Theologiens sur ce sujet.	547
<i>Cassandre</i> (George) Son sentiment sur l'Invocation des Saints.	498	Communio souvent donnée sous une espece.	551. 557
Sur les deux especes.	547	Diverses manieres de l'administrer venues du respect pour l'Eucharistie.	553
<i>Caucas.</i> Son tesmoignage n'est d'aucune autorité.	25. 73	<i>Comos</i> , quelle dignité parmy les Cophites & Ethiopiens.	382
<i>Ceremonies</i> & benedictions ne sont pas regardees par les Orientaux comme sacrements.	17.	<i>Concile</i> de Carthage sous S. Cyprien eu legitime par les Orientaux.	112
<i>Ceremonies</i> des Grecs plus anciennes que la S. holaltique	109	Concile II de Nicée contre les Iconoclastes receu par les Orientaux	519
Les differents sur les ceremonies ne regardent pas les Protestants.	512	<i>Concomitance</i> du sang & du corps de Jesus-Christ cruë par les Grecs.	571
Fondées sur la Tradition.	525	<i>Confession</i> Orthodoxe sur les Sacrements. 37.	
Leur difference n'est d'aucune consequence pour la Religion.	363. 534	115. 161. 332. 396. 480.	
<i>Changement</i> de doctrine parmy les Grecs refuté.	58	Sur la Penitence.	198
<i>Choroepiques</i> , ce que signifie ce mot parmy les Orientaux.	325. 380	Sur les Images.	515
Il paroist qu'il y a eu de veritables Choroepiques parmy les Nestoriens.	381	Confession d'Ausbourg rejetée par les Grecs	19
<i>Chre me</i> : sa benediction reservée aux Evêques.	171	Confession des pechez necessaire selon les Grecs & autres Orientaux. 195. 217. <i>Ep. f.</i>	
Sa preparation.	<i>ibid.</i>	Generalement ordonnée à tous.	198
Objections des Protestants sur la Confirmation refutées.	172	Doit estre entiere.	201
<i>Chyrius</i> . Son tesmoignage sur la devotion des Grecs à la Vierge.	489	Comment elle se fait en Orient.	201. 251
Son ignorance.	680	Celle des pechez veniels	250
<i>Collection</i> Syriacque la plus ancienne de tous.		Confession sur l'encensoir pratiquée par les Cophites.	243. <i>Ep. f.</i>
		Et par les Ethiopiens.	248. 282
		Confession abrogée par deux Patriarches d'Alexandrie Jacobites.	244
		Maintenue par d'autres.	<i>Ibid.</i> 279. 282

DES MATIERES.

Confession des jeunes gens.	283
<i>Confirmation</i> est un Sacrement selon les Grecs.	157. 160. 164
On n'a pas douté du salut de ceux qui mouroient sans la recevoir.	138
Les Rites Orientaux semblables aux Grecs.	163
Matiere de la Confirmation.	169
Sa forme.	170
Le Ministre.	<i>ibid.</i>
Confirmation de l'Eglise Anglicane n'est pas un Sacrement.	182
Confirmation n'est pas reiterée par les Grecs.	184
<i>Constitution</i> : ce que les Grecs enseignent sur ce sujet.	288
<i>Corbie</i> ne baptisent point avec le feu. Leur discipline sur la Penitence.	105 278
<i>Coreffius</i> (George) ses disputes sur la Religion avec le Ministre Leger.	27. 29. 80. 194
<i>Croix</i> : signe de la croix , pratiqué par les Orientaux.	522. 526
<i>Cultier</i> pour la Communion en Grece & en tout l'Orient.	548. 555. 563
<i>Cyrl</i> Lucar. Fauçeté de sa Confession sur les Sacrements.	10. 26. 80. 479. 681
Sur l'intercession des Saints.	492
Sur les images.	511

D.

D <i>Amasene</i> Studite : ce qu'il dit sur la Penitence.	191
<i>Definitions</i> arbitraires des Protestants.	5
Celle des Latins approuvée par les Orientaux.	77
<i>Dacres</i> : leur Ordination selon le Rite Oriental.	365. <i>65 f.</i>
Equivoque de ce mot dans le stile des Protestants.	357
<i>Dimanche</i> de l'Orthodoxie : son Office.	513
<i>Disertine</i> . Son autorité dans les questions qui regardent la foy des Eglises. 3. 4. 10. 145	12. 75
Discipline des Grecs , &c. prouve leur creance sur les Sacrements.	12. 75
Difference de discipline ne destruit pas la foy.	363
Discipline des Orientaux conforme à celle des Grecs.	82. 147
Sur la Penitence.	257
Discipline des Grecs contraire à celle des Protestants.	202. 358. 592
Discipline avant Nectarius inconnue aux Orientaux.	256
<i>Disposition</i> interieures du Penitent selon les Grecs.	287
<i>Divorce</i> : ce qu'enseignent sur ce sujet les	

Grecs & Orientaux.	447
Toleré autrefois en Occident.	448
Il n'y eut rien de décidé contre les Grecs sur cela aux Conciles de Florence ny de Trente.	451
<i>Desirée</i> Patriarche de Jerusalem.	49
Sa doctrine sur les Sacrements.	50
Il a traité peu exactement la matiere du Purgatoire.	613
<i>Dudichus</i> (André) son faux raisonnement sur le mariage des Prestres.	471

E.

E <i>Brassal</i> . Son tesmoignage.	224. 415. 445
Sa Collection de Canons.	660
Deux de mesme surnom.	<i>ibi.</i>
<i>Ebn el-Taib</i> , Nestorien. Sa Collection de Canons.	657
<i>Ech</i> <i>Ue-fis</i> justifié.	683
Il a quelquefois trop suivi les préjugez de sa nation.	687
<i>Echm</i> . Cophte.	92
Son sentiment sur la Penitence.	222. 324
Sa Collection de Canons	659
<i>Effusion</i> du calice évitée avec soin.	549
<i>Enfants</i> morts sans Baptême : ce qu'en pensent les Grecs & Orientaux	86
Enfants reçoivent véritablement le corps de Jesus-Christ selon les Orientaux.	131
<i>Erasm</i> : ses reproches aux Protestants.	87
Sur le mariage de leurs Ministres.	458
<i>Ecriture-sainte</i> entendue sur les Sacrements par les Orientaux comme par les Latins	78
Lecture de l'Ecriture-sainte en Orient & ses traductions.	56. 540
Livres receus par les Catholiques sont reçus par les Orientaux	536
<i>Ethiopiens</i> sont dans un grand abus de leur Baptême annuel.	225. 250
Cet abus n'est pas fort ancien.	128
Ethiopiens ont la Confirmation.	176
<i>Eucharistie</i> emportée dans les maisons par les Chrestiens	572. 589
<i>Evêques</i> . Episcopat : ce qu'en disent les Orientaux.	387
Ordonnez selon la forme de l'Eglise.	388
Rites divers de l'Ordination des Evêques.	<i>ibid.</i>
<i>Exorcismes</i> dans le Baptême.	146
<i>Extreme Oction</i> est un Sacrement selon les Orientaux.	14. 330. <i>65 f.</i>
Leur doctrine conforme à celle des Catholiques.	336
Ceremonies de l'Extreme Oction.	337
Extreme Oction comment appellée par les Grecs & les Orientaux.	330

T A B L E

<p>Ceremonies pour l'administrer selon les Orientaux. 337</p> <p>Observations sur cette discipline. 343</p> <p>Si on la peut donner à d'autres qu'aux malades. 345</p>	<p>les premiers temps en Grece. 603</p> <p>Traduits en Arabe. <i>ibid</i></p>
F.	
<p>Fehlavius (George) Ses objections. 56. 180.</p> <p>Refuté sur la Penitence. 199</p> <p>Fehlavius & Vejelius refutez sur la Communion sous les deux especes. 386</p> <p>Sur leurs invectives contre Allatius & E-chellenfis 676</p> <p>Sur ce qu'ils disent contre la vie Monastique. 470</p> <p>Le Fèvre (Nicolas) ce qu'il dit sur l'Invocation des Saints 497</p> <p>Fons B. prismaux : leur benediction. 148</p> <p>Appellez Jourdain. 149</p> <p>F. rite des Sacrements expliquée par les Grecs. 90</p>	
G.	
<p>G Abriel de Philadelphie : son sentiment sur les Sacrements. 23</p> <p>Gour : son sentiment sur la maniere dont les Grecs administrent l'Extreme-Onction. 340.</p> <p>Sainte Gorgonie : miracle que Dieu fit à son égard examiné. 388</p> <p>Grecs reconnoissent sept Sacrements. 10 & s. 24 57. 74. & c.</p> <p>Maintenus par les Papes dans l'observation de leurs Rites. 16</p> <p>N'ont eu presque aucunes heresies à combattre sur les Sacrements. 19</p> <p>Grecs n'ont pas pris leur Theologie des Latins. 35</p> <p>Leurs sentimens sur Cyrille Lucar. 46</p> <p>Leurs attestations veritables. 47. 75</p> <p>Ont condanné les opinions des Protestans dès qu'ils les ont connus. 80</p> <p>Ont plus de ceremonies que les Latins. 531</p> <p>N'ont pas condanné celles des Catholiques. 81. 535</p> <p>Grecs accusés de negliger la Confession. 286.</p> <p>G. 1017. Protosynecelle : son courage pour la verité. 29</p> <p>Son tesmoignage. 31. 114. 121. 157</p> <p>Sa doctrine approuvée. 34</p> <p>Sur la Confirmation. 160</p> <p>Sur la Penitence. 195</p> <p>Sur l'Extreme-Onction. 331</p> <p>Sur les Images. 516</p> <p>G. Gregoire Pape : ses Dialogues connus dès</p>	
H.	
<p>H Abit Monastique : ses ceremonies. 301. & sur.</p> <p>Maniere de le donner. 302</p> <p>Exhortation des Superieurs en le donnant. 303</p> <p>Heret. s d'Orient ne sont pas imaginaires. 696</p> <p>Heresies anciennes sur la Penitence peu connues par les Orientaux 214</p> <p>Heretiques, comment recevoit dans l'Eglise. 168</p> <p>Heretiques qui devoient estre rebaptizez. 120</p> <p>Hierarchie conservée parmy les Orientaux. 358.</p> <p>Hollenius (Luc) Son jugement sur la Confirmation des Grecs 175</p> <p>Homius des Eglises Orientales enseignent la necessité de la Confession. 220</p> <p>Hottinger. Son caractere. 689</p> <p>A tres-peu connu les Auteurs Orientaux.. 690.</p> <p>Huite des Catechumenes. 149.</p>	
I.	
<p>I Jacques d'Edeffe Jacobite , Auteur d'un Office du Mariage. 443</p> <p>Jacques de Vitry refuté sur le Baptisme par le feu. 107</p> <p>Icônoclastes condammés comme heretiques. 512</p> <p>Idolatrie n'est point reprochée aux Chrestiens par les Mahometans. 518</p> <p>Jeremie Patriarche de Constantinople : ce qu'il enseigne sur les Sacrements 19 59. 115 188. 308. 398 460.</p> <p>S'il a cru quelques Sacrements instituez par l'Eglise. 60. 177</p> <p>Ses reproches contre les Latins. 109</p> <p>Justifié. 310</p> <p>Son tesmoignage sur la Penitence. 188</p> <p>S'il a cru qu'il ne fust pas necessaire de dire tous les pechez dans la Confession. 201. 205.</p> <p>Son tesmoignage sur la devotion à la Vierge. 490</p> <p>Images des Saints , leur veneration.</p> <p>Exemples de la veneration des Images. 519</p> <p>Immersion pratiquée par les Orientaux. 109. 150.</p> <p>Ils accusent les Latins de ne la pas pratiquer 109. 150.</p> <p>N'est pas jugée absolument necessaire. 110. 151.</p>	

DES MATIERES.

Pratiquée dans l'Eglise Anglicane sous Edouard VI.	155	rente de celle des Protestants.	459. 462
<i>Inno</i> <i>Ation</i> du S. Esprit dans les Sacrements.	38	L'Eglise Romaine ne condamne pas absolument le mariage des Prestres.	462
Dans la Liturgie,	<i>Pres.</i>	Unique exemple d'Evêque marié parmi les Nestoriens qui fut Barfomas de Nisibe.	464
Invocation des Saints.	497. <i>Et f.</i>	Mariage des premiers Reformateurs	457
<i>Job</i> , Moine Grec. Son sentiment sur les Sacrements.	68	Offices anciens du Mariage, du Rite Latin sont conformes aux Orientaux en plusieurs choses.	407
<i>Isidore</i> Mercator semble avoir eu connoissance des Canons Arabes de Nicée.	673	<i>Melere</i> Syrigus. Son tesmoignage sur le Baptesme	39 87. 104. 153 350. 482
L.		Sur la Penitence.	196
L atins rebaptisez par les Grecs.	121	Sur l'Extreme-Onction.	313
<i>Leger</i> (Antoine) Ministre. Ses disputes avec Coreffius.	28	Sur l'Ordre.	350
<i>Liturgies</i> ordonnées aux Penitents pour les faire celebrer	272	Sur le Mariage.	395
<i>Ludolf</i> (<i>Job</i>) justifie mal les Ethiopiens sur le Baptesme annuel.	127	Sur l'intercession des Saints.	493
Dit fausement que les Ethiopiens croient la Communion aussi necessaire que le Baptesme.	139	Sur les Images.	515
Peu instruit de la Religion des Orientaux	278	<i>Melece</i> d'Alexandrie.	23. 27
Ignoroit l'histoire de l'Eglise d'Alexandrie.	<i>ibid.</i>	A suivi les expressions des Scholastiques.	426.
Attribuë fausement aux Ethiopiens ce qu'ils ne pratiquent pas sur le mariage des Prestres.	465	<i>Metraphane</i> Critopule.	206
Sa calomnie grossiere contre les Catholiques, supposant qu'ils adorent les images de la Vierge.	501	<i>Michel</i> Patr. Jacobite d'Antioche. Son tesmoignage sur la necessité de la Confession.	216. 231 280
<i>Luthériens</i> avoient que les Grecs croient sept Sacrements.	56	<i>Atiche</i> de Damiete escrit contre la necessité de la Confession.	244
Traduisent peu exactement les paroles des Auteurs Grecs.	206	<i>Ministres</i> Protestants. Equivoque de ce titre traduit en Grec.	358
Peu versez dans le stile Ecclesiastique.	309. 355.	<i>Missionnaires</i> souvent peu instruits de la creance des Orientaux.	15
Explication d' <i>omnis uxoris vir</i> qu'ils enyoierent aux Grecs.	460	<i>Moise</i> Barcephas. Son opinion sur l'estat des ames separées.	626
M.		<i>Monachisme</i> . V.e Monastique considerée comme un estat de perfection.	297
M arc fils d'Elkonbar maintient l'ancienne discipline sur la Penitence.	245	Conservée dans toutes les sectes.	299. 300.
<i>Mari</i> d'Ephese. Son sentiment sur le Purgatoire.	602 607 609	Profession Monastique n'est pas mise par les Grecs au nombre des Sacrements.	311
Mariage Sacrement selon les Grecs & Orientaux.	14. 395	Comment elle est un second Baptesme.	313
Les Rites prouvent qu'il est un Sacrement.	403 432.	<i>Monastere</i> . en Orient.	300. 308
Appellé Couronnement par les Grecs & Orientaux.	403	<i>Myron</i> est la meisme chose que la Confirmation.	157
Ceremonies qui s'y observent.	411	<i>Mystere</i> <i>υψηλον</i> a une signification plus entendüe que Sacrement.	68 312
Reflexions sur la doctrine des Orientaux touchant le mariage.	422	N.	
Mariage des Prestres, &c.	457	N airon (Fauste) Maronite.	279
Discipline des Grecs & Orientaux differente de celle des Protestants.	459. 462	Refuté.	280
N.		<i>Nestorius</i> Patr. de Jerusalem.	28
N estorius ont conservé la discipline receuë avant leur separation.	261	<i>Neophytus</i> Rhodinus.	290
Grand abus qu'ils ont d'ordonner leurs Patriarches quand il est desia Evêque.	392	<i>Nestoriens</i> ont conservé la discipline receuë avant leur separation.	261
Leurs Collections de Canons.	656	Grand abus qu'ils ont d'ordonner leurs Patriarches quand il est desia Evêque.	392
		Leurs Collections de Canons.	656

T A B L E

<p>Leur heresie n'est pas imaginaire. 696 <i>Née</i>, au Concile il n'y avoit que trois cent dix-huit Evêques. 666 <i>Nicéphore</i> Paschalius. 192 289 <i>Noëpes</i> secondes & troisièmes : ce qu'en disent les Grecs & Orientaux. 414 Doctrine & discipline des Orientaux sur cet article. 442 Roy de (<i>Nubie</i>) Religieux. 301</p>	<p><i>Particule</i> de l'Eucharistie mise dans la main du nouveau Prestre selon le Rite Copte. 379 <i>Patriarches</i> n'ont pas d'Ordination particuliere sinon parmi les Nestoriens 382 <i>Pelerinage</i> de Jerusalem pour penitence. 271 <i>Penitence</i> reconnuë pour Sacrement. 185 Par les Grecs 188. 193. & f. Par les Orientaux. 213 232 Passages de l'Ecriture sur la Penitence font entendus par les Orientaux dans le sens des Catholiques. 188. 190. 196. 215. 217. Opinion des Protestants sur la Penitence condamnée par les Grecs. 110 Discipline de la Penitence des Orientaux peu connuë. 213 Examinée. 233. & f. Testimoignage des Orientaux sur la Penitence. 218 Penitence est un Sacrement selon les Grecs & Orientaux 13. 81 Penitences diverses. 265 Penitences pour ceux qui laissent mourir un enfant sans Baptême. 95 Penitences de l'Apostasie en Orient. 237 Penitences severes parmi les Coptes. 255. 281. Diverses penitences selon les Orientaux. 260 265 Penitence publique peu connuë des Orientaux. 234 En ont neantmoins quelques exemples. 235 Penitence de ceux qui avoient renié la foy 237 Exemple remarquable. 240 Penitence des Ecclesiastiques selon les Orientaux. 274 <i>Penitence</i> des Grecs. 187 Des Orientaux. 263. & f. <i>Penitents</i> separez de la Communion. 268 <i>Presbyteriens</i> Ecoissois, comment ils baptisent. 156 <i>Priere</i> pour les morts : son antiquité. 593 Pratiquée par tous les Orientaux. 617 Pour qui ont esté faites ces prieres. 628 Reflexions sur ce sujet. 630 Prieres pour les morts ne sont pas un Sacrement. 72 <i>Profession</i> Monastique, si elle est un Sacrement. 69. 311 Que les Grecs ne l'égalent pas au Baptême. 311 Elle n'efface pas de soy-mesme les pechez 314 Opinions de quelques Grecs & Orientaux sur ce sujet. 316</p>
<p>O.</p>	
<p>O <i>Bienction</i> tirée de S. Denis sur les sept Sacrements. 68 Objections fondées sur des opinions Scholastiques non recevables. 209 <i>Offres</i> des Grecs & Orientaux prouvent leur creance sur la Penitence. 186 Offices d'Ordinations publiez par le Pere Morin defectueux en quelques endroits. 309 Office d'Ordination des Coptes donné par Allatius plein de fautes. 370 <i>Onction</i> de l'huile benite sur d'autres que des malades Son origine parmi les Grecs. 346 Quels pechez elle peut remettre. 347 Autres Onctions. 516 <i>Opinions</i> Scholastiques attaquées par les Protestants. 7. 209 <i>Ordre</i> est un Sacrement selon les Orientaux. 349. Leur discipline comparée sur l'Ordre avec celle des Protestants. 354. 358 Ses differents degrez. 361 Ordres Mineurs en Orient sont les Chantres & les Lecteurs. 363 <i>Ordination</i> des Prestres. 376 L'Onction n'y est pas employée en Orient. 378 Ordinations Orientales ne peuvent s'accorder avec la doctrine des Protestants. 393. <i>Orientaux</i> : leur consentement avec l'Eglise Romaine sur les Sacrements 4. 9. 75. & f. N'ont pas pris leur doctrine des Latins 9. 79. Ont connu tard les opinions des Protestants. 80 Orientaux ont soutenu la doctrine des Sacrements quand elle a esté attaquée. 81</p>	
<p>P.</p>	
<p>P <i>Pin</i> donné aux Prestres dans l'Ordination 379 <i>Palenagui</i> (Jean) Son testimoignage sur les sept Sacrements. 25</p>	

D F S M A T I E R E S.

Profession Monastique fait partie de la Penitence.	329
<i>Proffalento</i> (François) son eferit sur la Tradition.	488
<i>Protestants</i> ont peu connu & mal expliqué la creance des Orientaux.	2. 203
Peu fideles dans leurs traductions.	204. 206
Ont mal défini les Sacrements.	3
Sources de leur erreur sur les Orientaux.	3. 84.
Etablissent de nouveaux principes.	7
Leurs opinions bien connues & rejetées par les Grecs.	21. 80
Leurs objections.	54. <i>Ép. f.</i>
Difference de leurs opinions & de la creance des Orientaux.	153
N'ont pas rapporté fidelement les sentiments des Grecs.	205. <i>Ép. f.</i>
N'ont la plupart rien qui ne soit tiré des Auteurs Catholiques.	208
Ont peu connu les Auteurs Grecs & Orientaux.	<i>ibid.</i>
<i>Pseaumes</i> n'ont pas été traduits en vers par les Orientaux.	542
<i>Puissance</i> de lier & de délier donnée aux Prestres.	215. 217. 219
Autorité des Prestres pour diminuer ou changer la penitence.	267
<i>Purgatoire</i> : ce qu'en enseigne le Concile de Trente.	594
On n'a disputé sur cela avec les Grecs que vers le douzième siecle.	595
Les Grecs n'ignoroient pas la creance des Latins.	596
La doctrine des deux Eglises autrefois a été la mesme.	599. 612
Examen de l'opinion des Grecs.	600. 610. 612.
Elle a des consequences peilleuses.	607
Entre autres qu'on peut tirer de l'Enfer les ames des Infidèles.	<i>ibid.</i>
Leurs sentiments sur le Purgatoire sont fort contraires à ceux des Protestants.	611. 635.
Si les Orientaux sont dans les sentiments des Grecs modernes sur le Purgatoire.	623.

R.

R ebaptisation de ceux qui avoient été baptisés par des heretiques autorisée en Orient, source de cette erreur.	121
Reprochés des heretiques par la Chrismation.	167. 168.
Redemption de captifs ordonnée pour penitence.	269

<i>Vie Religieuse.</i>	298
Religieux du Mont Athos.	299
Religieux Cophtes, comment receus à la Religion.	326
Exhortation qu'on leur fait.	327
Reliques des Saints honorées par les Grecs & Orientaux.	403
Reproches des Grecs contre les Religieux Latins.	305
Retardement du Baptesme.	129
Rites des Grecs approuvez par les Papes.	63. 342.
La difference des Rites ne destruit pas l'essence du Sacrement.	166. 169
Rites Orientaux doivent estre examinez sans prévention.	425
Rituels des Orientaux dressés par les Eveques.	83
Royaume de Dieu & Royaume des Cieux, le mesme selon les Orientaux.	86

S.

S acrements connus dans l'ancienne Eglise.	6
Sont d'institution divine.	9. 59. 77
Marquez dans le Nouveau Testament.	9
Leur definition.	31
Prouvez par le consentement des Eglises & par la discipline.	5
Saints. Leur invocation.	497
Leurs festes.	507
<i>Sauvaise</i> , n'a pas connu les Auteurs Grecs qu'il a donné sur le Purgatoire.	603
<i>Sol</i> n'est pas donné en Orient à ceux qu'on baptise.	148
<i>Seldén</i> . Son opinion absurde sur l'Ordination des Patriarches d'Alexandrie.	388
<i>Serapion</i> receut la Communion sous une espece.	558
<i>S. vere</i> d'Antioche cité pour la rebaptisation des heretiques.	124
Son Rituel du Baptesme.	147
Signe de la croix dans le Baptesme, &c.	147. 512. <i>Ép. f. v.</i>
<i>M. Simos</i> a avancé plusieurs propositions insoutenables sur la doctrine des Grecs & des Orientaux.	695
Allegue plusieurs faits faux.	705
Attaque sans raison les Attestations produites dans la Perpetuité.	708
<i>Soudiacos</i> selon les Orientaux.	164
<i>Symeon</i> de Thessalonique. Sa doctrine sur les Sacrements.	60. 61. 158
Sur l'Invocation des Saints.	509
Ses reproches contre les Latins.	12. 152
Sur ce qu'ils ne communient pas les enfans.	140

TABLE DES MATIERES.

Qu'ils n'ont pas la Confirmation.	158
<i>Synaxarion</i> Ethiopien de peu d'autorité.	279
<i>Synodes</i> Ce que ce mot signifie parmy les Nestoriens.	657
Synodes de Constantinople contre Cyrille.	35. 332. 479.
Synode de Jerusalem en 1672.	48. 332. 487.
Synodes de Montreal : leurs decrets à l'égard des Grecs.	144. 163
Synode de Diamper fait une decision irreguliere sur la Confirmation.	167

T.

T <i>Theodore</i> Studite : ce qu'il dit sur la Profession Monastique.	71
<i>Theolog. ns</i> Scholastiques : leurs explications des Sacrements approuvées par les Grecs.	35. 425.
<i>Theologiens</i> de Wirtemberg refusez.	308
Traduisent peu fidelement le Grec de Jeremie.	315
Leurs traductions Grecques peu exactes.	<i>ibid.</i>
<i>Thomas</i> à Jesu refuse.	47. 441
<i>Tonsure</i> clericale inconnuë en Orient.	362
<i>Tradition.</i> Son autorité pour la doctrine des Sacrements.	18. 64. 472. 546
<i>Traductions</i> Orientales de l'Ecriture-sainte.	536.
Les unes sur l'Hebreu, les autres sur le Grec.	536. 542
La Syriaque est la plus ancienne.	537
Arabes sur le Grec.	540

Sur l'Hebreu faites par des Juifs.	<i>ibid.</i>
<i>Translations</i> d'Evêques frequentes parmy les Nestoriens.	393
Inconuës dans l'Eglise Cophite.	<i>ibid.</i>

Y.

V <i>Ansebe.</i>	280. 433
<i>Veje'ius</i> (Elic) refuse sur les Religieux Grecs.	307
<i>Vie</i> Monastique, comment appellée second Baptême.	313
<i>Vie</i> Monastique selon les Orientaux.	321.
<i>Et sur</i>	
<i>Vierge.</i> Devotion à la Vierge.	489
<i>Union</i> des deux especes dans la Liturgie Orientale.	555
<i>Unius uxoris vir.</i> comment entendu par les Grecs & les Orientaux.	460
<i>Vœux</i> observez religieusement.	298
Font partie de la vie Religieuse.	301
Les Pro estants conviennent des sentimens des Grecs sur l'Etat Monastique.	307.
<i>Vossius</i> refuse touchant la Communion sous les deux especes.	573. 582. 587

Z.

Z <i>Agazabo</i> Ethiopien, refuse.	98
Justifie mal sa nation sur le Baptême annuel.	127
Se trompe sur la Confirmation.	176
<i>Zara Jacob</i> Roy d'Ethiopie : sa Collection de Canons.	259

Fin de la Table des matieres.

